







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Research Library, The Getty Research Institute

SOMME RVRAL,

O V

LE GRAND COVSTVMIER GENERAL DE PRACTIQUE

CIVIL ET CANON:

COMPOSE'E PAR M. JEAN BOVTEILLER

Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement.

REVEV, CORRIGE' SVR L'EXEMPLAIRE

Manuscript, illustré de Commentaires & Annotations, enrichies de plusieurs Ordonnances Royaux, Arrests des Cours souueraines, Singulieres Antiquitez & Notables Decisions du droit Romain, & autres obseruations.

Par LOVYS CHARONDAS LE CARON, *Jurisqueult Parisien.*

Ensemble trois Indices des Titres ou Rubriques, Chapitres & matieres traitées tant en ladite Somme, qu'és Commentaires & Annotations.



A PARIS,

Chez BARTHELEMY MACE, au mont Saint
Hilaire, à l'Escu de Bretagne.

M. DC. XI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A MONSEIGNEUR

MESSIRE PIERRE IEANNIN
CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN
ses Conseils d' Estat & Priuè, Intendant de ses finances, Seigneur de Monjeu-Chagny.



ONSEIGNEUR,

Ceux qui ont mieux meritè de l'Estat, doiuent estre plus honnorez & recommandez, afin que le temps perpetuè la memoire de leurs vertus & merites à la posterité, pour inciter les hommes bien-nez, qui seront appelez aux affaires publiques, à les imiter. Nous lisons que les hommes plus illustres, desquels l'immortelle renommee a eternisé les noms en la memoire, auoient dressé le project & modelle de leurs hautes entreprises, sur les exemples de ceux qui les auoiè precedez en gloire: comme Themistocle, Alexandre le grand, les Scipions, & autres. Mais entre les moyens honorables pour paruenir à telle gloire, les plus remarquez sont ceux de la prudèce & des armes: & encores qu'on ayt quelquesfois disputé si les armes profitent plus à la Republique, que la prudence: si est-ce qu'en fin on s'est resolu en ceste maxime. d'estat, fondee sur vne lógue experience, que par la prudence la Republique est mieux conseruee & maintenuè, que par les armes, lesquelles destituees d'vne prudente conduictè precipitent souuent l'Estat en extrême danger. Quant aux moyens de la prudence, ils sont de diuerses manieres: mais le principal est, quand le

EPISTRE.

sage Conseiller employé aux plus grandes affaires, si prudemment s'en acquiète, qu'il les execute autant heureusement que fidellement. Ce n'est à tous que Dieu departit tel heur, & ceux qui le peuuent attaindre, meritent loiiange immortelle : du nombre desquels vous estes, tenant entre les Conseillers du Roy, l'un des premiers rangs, pour auoir excellamment vſé de ceste prudence: comme tesmoignent les legations enuers diuers Monarques & Seigneurs, esquelles estant employé vous estes rendu admirable à ceux avec lesquels auiez à traicter : & les auez heureusement executees, au contentement de sa majesté, au biē de l'Estat, & à l'vtilité publique du Royaume. D'icelles la splendeur vous a acquis telle reputation, avec la dignité qu'auiez meritee, qu'elle seruira d'image d'ancienne Noblesse à vostre posterité, à l'exemple des Nobles Romains, qui ainsi en vſoient: aussi elle vous est naturelle, & fait humainement embrasser ceux, qui par vn respect de vostre honorable grauité desirēt vostre amitié. Cōme i'ay cogneu quād passant par ceste ville de Clermont, pour aller de par le Roy en Legation vers l'Archiduc de Brabant, m'auiez honoré d'un familier deuis, & avec telle bien-vueillāce, que dēslors ie me serois voitié à vostre seruice, & proposé de vous aimer, en aimāt seruir, & en seruāt honorer. Dont à present ie vous rends tesmoignage par celitre de la Sōme Rural, lequel ie vous offre & dedie, l'ayant reueu & illustré d'Annotations, pour l'auctorité qu'il auroit iustement acquise, tant pour la doctrine meslee qui s'en peut recueillir, que pour les marques de l'antiquité Françoisē, qu'on y peut obseruer en diuerses manieres, non seulement pour les coustumes des pays, & principalement de la Gaule Belgique, ains aussi pour les anciens droicts & prerogatiues de la Corōne de France. Ie vous supplie dōc le receuoir, encores qu'il ne soit digne de vostre grandeur, ains de vostre benignité, qui m'a inuité à vous le presenter. Priant Dieu vous maintenir en heureuse sāté pour le seruice du Roy, le bien du royaume, & vostre prosperité, ie demeureray perpetuellement

MONSEIGNEUR,

A Clermont le 1. de
Mars, cl. l. clll.

Vostre plus humble & plus obeissant seruiteur
CHARONDAS LE CARON.



AVX HONNESTES LECTEVRS
LOYS FILS DE L. CHARONDAS LE
Caron Aduocat au Parlement de Paris.



ESSIEVRS,

Ayant obtenu du Sieur Charondas mon pere d'employer quelques heures subcessives à reuoir le Liure de la Somme Rural, & les Annotations qu'autresfois il y auoit faictes, il y a quelque temps trauaillé, & conseré sur l'exemplaire escript à la main. Maintenant ie le vous presente reueu & enrichi des Commentaires & Annotations : mais pour ne frauder de la memoire celuy qui cy deuant y auoit faict quelques Additions, i'ay aduisé de les laisser, avec la Preface Latine qu'il y auoit faicte. A la verité Iean Bouteiller Autheur de ce liure estoit vn homme pour son siecle assez entendu & versé en la Iurisprudence & Pratique, & pour ne donner plus de louange aux Commétaires & Annotations de mon pere qu'il merite, vous enpourrez mieux iuger en les lisant, encores qu'il les ait voulu faire briefues, regardant plus à l'utilité de la doctrine, qu'à l'ostentation des discours. Louysez donc de ces labours & ayez memoire de la bonne affection qu'il porte au public, laquelle seule le faict tant trauailler pour vous sans espoir de recompence, sur lequel à present les vertus & les sciences sont mal assurees : puis que les finances les en ont bannies : & semblent estre tellement bandees contre elles, qu'elles veulent les faire du tout despendre de leur puissance & authorité.

PRÆFATIO DIONYSII GODEFREDI
PARISIENSIS ADVOCATI, AD MICHAELEM
du Boille in Summam Ruralem.



V Nonnulli naturali quadam cognitionis & scientie cupiditate sibi insita, rebus nouis magis quam antiquis, alij magis presentibus, alij antiquitate plus gaudeant, & sic interdum, vel sepius, ut citā & ad vetustissima volumina & antiquo situ penè obliuata, se trāsferant, idque sepius non sine
ā ii)

magno malo contingat, nempe illis temporibus lima castigatiore deficiente, chalcographorum plerunque ignauia, vel in illis diligentia præstanda, nunquam præstita, quam fructuosum, & operæ pretium fuit huic malo occurrere, quod hanc Summam Ruralem, ciuilem melius dixerim, poterat coinquinare, suam sententiam ferat, qui diligētius animum intenderit, qui veterem illam, in qua nihil enodatum, nihil elucidum, nihil (ut perstringam) correctum facile potest reperiri, ad hanc nouam Summam comparcet: quæ tam splendide, tam bene ea quæ in usu quotidiano sunt, ut cætera omnia suggerat, ut nil magis, ut nil tibi opus sit magno cum labore, grauiori interdum fastidio immensa illa Digestorum & Codicis volumina reuoluere. Adeo illa omnia tibi tuis his oculis subiiciuntur. Quid enim theoria, quid praxis, quid usus seu consuetudo, quod hæc non complectatur, contineat, absoluat? Nonnulla insuper Aresta, nonnulla (prout materia exigit) addita quæ quàm plurimum lectorem iuuent, instituunt, atque omni labore subleuunt. In quo quàm tibi Michaëli du Boille vigilantissimo (ut in omnibus) posteritas debeat, quantumque obnoxia futura sit, cernere vix dici potest. qui hæc omnia iam inueterata, & suam veterem vappam plus satis olentia, multis vigilijs, maiori studio & labore in integrum restitueris. Quã obrem non immerito quidem hæc Summa appellata est, ut pote quæ de omnibus summam & optimè tractet: à nonnullis sic desiderata sue formæ pristinae restitui, ut restitutam tuo studio, cuius operi facile anteponant, Quam si quis suam rusticitatem sapere (non enim, ut in pro- uerbio est, omnia sapiunt omnibus) arguat, quid quæso refert, modo bene sapiat, modo legentem doceat, eique plenissimè satisfaciatur? Videat tamen & legat quisquis fuerit, priusquam iudicet, nec quemadmodum plures medici inexperti, quosdam egros morti adiudicant, priusquam de interioribus cognouerint, sic suam sententiam inconsulto & indeliberatè super hoc opere nisi perlecto ferat: quod si ita agat, spero hoc opus nulli maleuolo quantumuis displicentiæ futurum, sed ut amicis in manibus semper haberi.

Eiusdem Godefredi distichon.


Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digesta, quod usus,
 Ruralis paucis hæc tibi Summa dabit.



TABLE CONTENANT
SOMMAIREMENT L'ORDRE
ET SVITTE DES TILTRES OV
RVBRIQVES DE LA SOMME.

R V R A L .

LIVRE PREMIER.

TIT. I.  est pratique & en quantes manieres elle se diuise. page I

Qu'est Cour laye. 5

2. Des Iurisdicions. 8

3. Ensuit comme on peut contremander ou excoier à son iour. 21

4. Des defauts & contumaces. 25

5. Des presentations. 33

6. Apres ensuit de iour d'aduis, de iour d'apensement, de iour de conseil, ou iour pour absence de conseil. 38

7. Comme on peut & doit faire adiouner les hoirs du trespassé à voir reprendre, ou delaisser les errements d'un procès commencé contre aucun qui trespassé seroit. 40

8. Apres ensuit quelles personnes peuvent faire demande en Cour laye. 42

9. Des Procureurs. 44

10. Des porteurs de lettre. 54

11. Des instituteurs & executeurs. 56

12. Des tuteurs & curateurs aux pupi-

les. 58

14. Apres ensuit des Baillifs, Receueurs & autres Officiers, qui en Cour sont pour leurs offices à recevoir. 64

15. Apres ensuit des Receueurs. 67

16. Apres ensuit la teneur de pouoir de sergent par maniere de formulaire. 69

17. Apres ensuit des Marguilliers. 70

bis 17. Apres ensuit des exceptions que peuvent auoir les adiounez en Cour contre leurs parties aduerses. 73

18. D'exception dilatoire. 78

19. D'exception peremptoire. 82

20. De laps de temps, & quantes manieres ils sont. 85

21. Apres ensuit de former sa demande en cas. 101

22. Apres ensuit des demandes en especial. 110

23. Apres ensuit de former sa liti-con-
testation. 123

24. Apres ensuit de defences en causes 125

T A B L E

25.	Après ensuit des obligations, & quantes manieres font.	134	51.	Cy ensuyuent plusieurs cas, desquels le Iuge Royal doit auoir la cognoissance, sans en faire aucun renuoy. Et premier en matiere de complainete.	350
26.	Des obligations en particulier.	142	52.	De erreur de compte.	353
27.	Après ensuit des actions, & quantes manieres en font.	152	53.	Des besoignes d'autruy faictes sans le commandement de celuy à qui ce est à faire.	354
28.	D'action criminelle.	170	54.	Des choses faictes par force, ou par pœur.	357
29.	Des peines des delictz dessus touchez.	180	55.	Des deniers qui ne sont nombrez en vente d'heritage.	361
30.	De respondre & affermer articles.	186	56.	Des vsufructuaires.	362
31.	De complainete de nouuelleté.	188	57.	Des bournes & cerquemans.	366
32.	De complainete en cas de proprieté.	200	58.	De compagnie de marchandise.	370
33.	De garandie sur chose vendue.	212	59.	De depost qu'on appelle mettre en garde.	372
34.	Par quelle maniere & comme crimes doiuent estre punis, & comme on se peut former parties en cas de crime.	221	60.	De accommodation, que l'on dit prester par courtoisie.	375
35.	De larrecin.	224	61.	Condition de chose non deüé.	376
36.	Comment actions se naissent, soit par maniere naturelle, ou par maniere civile.	249	62.	De location, tant de maison comme autrement.	379
37.	De damage que beste peut commettre, & qui en est tenu.	263	63.	De action que les Clercs nomment Emphyteosis, de mettre sa tenure en gain.	383
38.	D'homme faire damage à autre.	266	64.	De engager aucune chose.	384
39.	De ceux qui se desesperent.	272	65.	S'ensuit d'action exercitoire & infirtoire.	387
40.	Des actions civiles, & premier de Pañtion.	294	66.	De litige, que l'on dit des choses qui ne doiuent estre vendues plaid pendant.	389
41.	Des Transactions.	305	67.	Des ventes & achats qui se font par moyen d'argent.	391
42.	De stipulation en general.	311	68.	De petillages que marchans tiennent en marchandise.	404
43.	De reuendication.	318	69.	De vendre l'heritage d'aucun par execution, ou autrement.	409
44.	De compensation.	322	70.	De cas de proximité.	414
45.	De donations.	325	71.	Des choses vendues qui vont à ruyne auant quel iurees soient.	418
46.	De contribution.	332			
47.	De prescription.	333			
48.	De vsucapion.	340			
49.	De solution & liberation de dettes.	345			
50.	Pour retraire heritage par faute de rente non payee.	349			

DES TILTRES.

<p>72. Des seigneurs qui veulent auoir les droicts Seigneuriaux des heritages vendus non vuerpis 425.</p> <p>73. Des riuieres courans parmy la terre d'aucun Seigneur. 428</p> <p>74. S'ensuit la difference de meubles, cateux, & heritages. 429</p> <p>75. De l'assenne on aduis qu'on fait à ses enfans. 437</p> <p>76. Des heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce. 445</p> <p>77. De l'exception de prendre par aucun autre hoirie. 450</p> <p>78. Comment le plus prochain en degré doit succeder en hoirie, soit en montant ou en descendant. 453</p> <p>79. Declaration de l'arbre de consanguinité. 464</p> <p>80. Ensuit la maniere de scauoir comment vn fief se peut esclicher à estrangers. 471</p> <p>81. Declaration de l'arbre d'affinité. 475</p> <p>82. Detenir en fief & hommage d'aucun Seigneur, & la maniere de faire hommage. 477</p> <p>83. Comment l'homme est frāt à son Seigneur, puisqu'il est receu à hommage. 483</p> <p>84. De tenir en parage. 488</p> <p>85. Des droicts des chemins & uoiries. 497</p> <p>86. De la cheualerie que les Seigneurs demandent quand ils marient leur aîné fils, ou qui devient cheualier. 499</p>	<p>87. Du prix de bled, auoine, chappons, gelines & autres choses. 504</p> <p>88. Des bās & deffices d'Aoust. 505</p> <p>89. D'attraire à soy la Iustice de soit Seigneur sous Vmbre. &c. 509</p> <p>90. Des suraages & lāgoureux. 510</p> <p>91. Des rapports que le Seigneur peut demander quand premier est venu à terre. 514</p> <p>92. Des papilles. 517</p> <p>93. Duché de Normandie. 525</p> <p>94. Des fils adoptifs. 535</p> <p>95. Des illegitimes. 537</p> <p>96. Des postmis, aliās postumes. 547</p> <p>97. Du droit de douaire que la femme peut auoir apres le trespas de son mary. 549</p> <p>98. Du droit de viuclotte. 559</p> <p>99. Des donations que l'homme & la femme font l'vn à l'autre qu'ils font ensemble par mariage. 566</p> <p>100. Des emancipez. 570</p> <p>101. De stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573</p> <p>102. Des gages baillez en nantp pour dette deuē. 585</p> <p>103. Des testamens. 597</p> <p>104. Des Codicilles. 610</p> <p>105. Des lais, & de la maniere de leguer en testament. 611</p> <p>106. De l'approbation de lettres, & que par ce se peut faire. 620</p> <p>107. Des lettres, chartres, instrumens, & autres munimens en preuue. 635</p>
--	--

LIVRE SECOND.

TIT. I. **D**Es droicts Royaux, & de la cognoissance que le Roy a sur plusieurs cas, & aussi des

preuentions qui à cause de sa Royale Maie^{te} luy sont appartenans. 646

TABLE

<p>2. Qu'elles personnes appartiennent à estre Iuges, & quels non. 663.</p> <p>3. Des arbitres. 693</p> <p>4. Des Tabellions & Notaires. 701</p> <p>5. Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en sa cause. 704</p> <p>6. Du serment que doiuent faire les Iuges, Aduocats, Procureurs, Sergens, Geolliers & autres: & premier des Iuges. 709</p> <p>7. Des Clercs, & de leur estat. 715</p> <p>8. Des mariages. 724</p> <p>9. Des Eglises & des choses appartenans à icelles. 735</p> <p>10. Des dismes. 745</p> <p>11. Des Usures. 752</p> <p>12. Des excommuniés. 756</p> <p>13. La forme des proces, sentences & executions de iustice. 763</p> <p>14. Des appeaux de sentence. 773</p> <p>15. De fise selon droit escrit. 779</p> <p>16. Des marchans, & des marchandises. 786</p> <p>17. Des œuures qui sont faictes en la chose publique. 788</p> <p>18. Des œuures qui sont faictes en la chose priuée. 791</p> <p>19. De la franchise des Bourgeois & Bourgeoises des villes. 793</p> <p>20. Comment on faict cession de ses biens, & comment on ne peut renoncer aux meubles, ca-teux & debtes. 799</p> <p>21. Comment Dame ou Damoiselle peut renoncer aux meubles, & debtes de son mary. 803</p> <p>22. De lettres de respit. 806</p> <p>23. Quelle chose doit faire le mary touchant les choses qui sont à sa femme. 807</p> <p>24. De demander à aucun deux fois vne debte. 808</p>	<p>25. Comment nul ne se doit mettre en succession d'autre sans benefice d'inventaire faict par loy. 811</p> <p>26. Des iniures qui se font & dient l'un à l'autre. 813</p> <p>27. Comment les Seigneurs doiuent traiter leurs subiects par faute de rente non payee. 817</p> <p>28. De ceux qui naurent ou iniurient apres ce que paix auoir esté faicte. 819</p> <p>29. De femme obligee. 821</p> <p>30. Comment on se peut traire aux debtes de son debteur. 825</p> <p>31. Comment les hoirs sont tenus, ou ne sont tenus des meffaits de leur predécesseur. 826</p> <p>32. Denonciation de nouvelle œuure & de l'interdict ou trouble qui sur ce se peut faire. 827</p> <p>33. La maniere de faire vne chaste à veüe d'œil, qui donne cause de poursuivre le prisonnier. 830</p> <p>34. Quel chose s'ensuit à faire à demander renuoy en Cour. 834</p> <p>35. De restitution interiner. 836</p> <p>36. De commandement. 837</p> <p>37. De stipulation. 839</p> <p>38. Cy apres s'ensuyuent les regles de droit, premierement en Latin & puis en françois. 842</p> <p>39. C'est la nature & condition de nos Seigneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner. 853</p> <p>40. Des amendes telles que selon l'usage de Cour royale sont accoustumées de recevoir, prendre & leuer pour le Roy. 855</p> <p>Coppie du testament du compilateur de la Somme Rural. 873</p>
---	---



A V T R E
T A B L E P L U S A M P L E
 DES TILTRES OV CHAPITRES
 DE LA SOMME RVRAL, ET DES
 matieres contenuës en iceux.

L I V R E I. T I L T R E I.



QU'EST pratique, & en
 quantes manieres el-
 le se diuise. pag. 1
 Qu'est droict, & qui
 sont les commande-
 mens de droict. 2

Quantes manieres sont de droicts. 3
 Droict naturel. ibidem.
 Droict escrit. ibid.
 Droict non escrit. ibid.
 Droict haineux. ibid.
 Droict commun. ibid.
 droict à la chose. ibid.
 Droict en la chose. 4

T I L T R E II.

Qu'est Cour laye. 5
 De coustume locale. ibid.
 De vs, stille, rit, & cõmune obseruãce. 6
 Premierement, de vs. ibid.
 Secondement, de stille. 7
 Tiercement, de rit. ibid.
 De commune obseruance. ibid.

T I L T. III.

De Iurisdiction. 8
 Comment Iurisdiction est diuisee. ibid.

De Iurisdiction ordinaire. ibid.
 De Iurisdiction naturelle. 9
 De Iurisdiction commise. ibid.
 D'assise. ibid.
 D'adiourner son aduersaire en Cour,
 soit franc homme, ou autre. 10
 En Parlement, en cas de delict. ibid.
 En cas de pecune, nouuelleté, simple
 faisine, ou reelle. ibid.
 Quand le Parlement commence. ibid.
 Des iours hors de son Bailliage. 11
 Que nul ne peut adiouner autre sans
 mandement. ibid.
 En cas de delict. ibid.
 En complainte de nouuelleté. ibid.
 En cas de simple faisine. ibid.
 D'adiourner hors du Royaume. ibid.
 D'adiourner en chasteau, ou en ville. 12
 Des habitãs de pais en ville estrange. ib.
 Des Pairs de France. ibid.
 Des Prelats. ibid.
 Des Chapitres. ibid.
 Des Monasteres. 13
 De la loy d'vne ville. ibid.
 D'vne Communauté. ibid.
 Des cas d'appel. ibid.

TABLE

De Inge iugeant à femonce de seigneur. ibid.	S'enfuit le non exoiner, ne contremander à son iour. ibid.
De Seigneur qui iuge de luy sans coniuire. ibid.	
De Inge Royal. 14	TILTRE V.
D'estre appellé en Parlement. ibid.	Des defaux & contumaces. 25
De quelle espace il conuiet faire son adiournement. ibid.	En commune querelle. ibid.
Del'expedition de la cause. ibid.	Après demande faicte. ibid.
D'appeller en temps competant. ibid.	En cas d'appel. 26
En cas d'afféurement. 15	Defaut obtenu contre autre. ibid.
Des mineurs. ibid.	Del'adiourné mort. ibid.
Des furieux. ibid.	Par quantes manieres l'homme peut estre contumax. ibid.
En terre d'aucun iusticier. ibid.	Après iour de veuë. 27
De non prester Sergent par le Seigneur. ibid.	A voir interiner complainte de nouuel-leré. 28
Le Seigneur propre. ibid.	Après opposition. ibid.
La Iurisdiction du Seigneur. 16	Par maniere de memoire. ibid.
En cas d'appel. ibid.	Par interdit. ibid.
Des Cours suiectes & coustumes locales. ibid.	Par escrit. ibid.
En Cour tenuë à pur sans moyen. ibid.	En cas d'opposition, & iour assigné. ibi.
En Cour de Seigneur suiect. ibid.	A ouïr droict. ibid.
En cas reel. ibid.	En Cours suiectes & locaux. 29
D'vn couchant & leuant d'autre Seigneur. 17	En Parlement, & en Cour Souueraine. ibid.
D'vn qui se rendroit fugitif. ibid.	De faillir après le delay prins & demande faicte. 30
En Cour laye & locale. ibid.	Sur assurances, tréues, ou paix. ibid.
En terre de Seigneur tenuë par moyen. ibid.	A voir iurer & produire tesmoins. ibid.
TILTRE IIII.	Que defaut ne se donne contre le Procureur du Roy. ibid.
S'enfuit comment l'on peut contremander, ou exoiner à son iour. 21	TILTRE VI.
En Parlement par maladie. ibid.	Des presentations. 33
En Cour suiecte. ibid.	En cas d'appel. ibid.
En Cour locale. ibid.	D'estre present & non comparoir au iour. 34
Quels exoines sont à recevoir. ibid.	De non presenter l'appellant contre sa partie. ibid.
Des exoines non receuables. 22	Que le defendeur n'est tenu de proceder deuant le demandeur. ibid.
Comment on doit faire ses exoines bons. ibid.	De soy presenter contre tous par nom. ibid.
Du serment de l'exoine. ibid.	De Cour où l'on iuge par coniuire. 35
Que doit faire l'adiourné qui a defaut contre luy sauf l'exoine. ibid.	
De relief de l'exoine. 2	

DES TILTRES.

Deuant Cour ouuerte. ibid.
 De procureur au nō de son maistre. ib.
 S'enfuit des iours garder. ibid.
 En cas réel. 37.
 De faillir de demander. ibid.
 En cas criminel. ibid.

TILT. VII.

Après s'enfuit de iour d'aduis, de iour
 d'appensement, iour de conseil, ou
 iour pour absence de conseil. 38
 Jour d'aduis. ibid.
 Jour de conseil. 39.
 Jour d'appensement. ibid.

TILT. VIII.

Commēt l'on peut & doit faire adiour-
 ner les hoirs du trespasé à voir re-
 prendre ou delaisser les erremés d'un
 procès commencé contre aucun qui
 trespasé seroit. 40.
 Du demandeur mort. ibid.
 Jour pour absence de conseil. 41.

TILT. IX.

Après s'enfuit quelles persōnes peuuēt
 faire demander en Cour laye. 42
 L'homme de serue condition. ibid.
 Banny par crime. ibid.
 Excommunié. ibid.
 Femmeliee de mary. ibid.
 De furieux & pupilles. ibid.
 De Clerc. ibid.
 D'incredule & Iuif. ibid.
 De periere. 45.
 De procureur. ibid.
 De ceux qui sont à recevoir. ibid.

TILT. X.

Des Procureurs. 44.
 Quātes manieres de Procureurs sōt. ib.

De procureur à litige. ibid.
 Que nul en demandant n'est receu par
 procureur, sans lettres de grace. ibid.
 D'empirer la cause de son maistre. 45.
 De procuratiō qui ne seroit sur seel au-
 tentique. ibid.
 De femme qui seroit procureur. ibid.
 De ceux qui ne sont à recevoir. ibid.
 Cōment procuratiō est bien fondée ib.
 Que Cheualiers ne sont à recevoir. ib.
 Que Moynes ne sont à recevoir. ibid.
 Quelles choses sont requises en procu-
 ration. 46.
 Procuratiō par maniere de formulaire.
 ibid.
 qu'on ne doit prendre en procuratiō,
 fors les points qui cōuient en icelle. 48.
 De procureur aux pupilles. ibid.
 De Procureur estably à qui on donne
 don. 49
 De procureur estre traité par la partie
 contre qui il plaide. ibid.
 Du procureur qui est sire de la cause a-
 pres litis contestation. ibid.
 Cōment apres litis contestation le pro-
 cureur peut maintenir la cause. ibid.
 Du procureur qui seroit dōmage à son
 maistre par sa coulpe. ibid.
 Du procureur sans procuratiō. ibid.
 Comment l'hoir peut defendre la cause
 dont il est successeur sans procuratiō.
 50.
 Du procureur d'office: tant Royal com-
 me d'autres. ibid.
 Comment le procureur d'office se peut
 mouoir en oyant plaider les parties.
 ibid.
 Commēt le procureur d'office peut de-
 choir en default comme autres. 51
 Qu'en sauue-garde ne se donne default.
 ibid.

TILTRE. XI.

Des porteurs de lettres. 54.
 De porteur de lettres, dont le principal

seroit mort.

55.

du pouuoir du Receueur.

68.

TILTRE XII.

Des instituteurs & executeurs. 56.
Des varlets menans marchādises. ibid.
Des concierges 57.

TILTRE XIII.

Des tuteurs & curateurs aux pupilles. 58.
De pupille qui n'auroit point de tuteur. ibid.
Comment le mary ne peut estre tuteur de sa femme. ibid.
Quels peuuent estre tuteurs. 59.
De prest que fait le tuteur. ibid.
D'appel fait par le tuteur. ibid.
De quittance baillée par le tuteur. ibid.
De compte rendre par le tuteur. 60.
De lais ou don faict au pupille. ibid.
Cōment on doit entrer en tutelle. ibid.
Que tuteur ne se peut excuser. ibid.
Où tuteurs n'ōt accoustumē d'estre ib.
Difference entre pupilles & orphans. 61. ibid.
Du tuteur sans bailler caution. ibid.
Lettres de tutelle par maniere de formulaire.

TILTRE X IIII.

Des Baillifs, Receueurs, & autres Officiers qui en cours sont pour leurs Offices à recevoir. 64.
De renuoy de Cour. ibid.
Quelles choses sōt requises à renuoy. 65
De renuoy de Cour demandé. ibid.
Lettres de constitution de Baillifs par maniere de formulaire. ibid.

TILTRE XV.

Après'ensuit des Receueurs. 67.

TILTRE XVI.

Du pouuoir de Sergent par maniere de formulaire. 69.

TILTRE XVII.

Des Marguiliers. 70
des lettres du pouuoir des Marguiliers. 71.
Des executeurs des testamens & subrogez. ibid.

TILTRE XVII. bis

Des exceptions que peuuent auoir les adiournez en Cour cōtre leurs parties aduerses. 73.
Exception declinatoire. 74.
Deuāt Iuge où l'on seroit couchant. ib.
Par priuilege de tonsure. ibid.
Des Sergens d'armes. ibid.
Des ouriers des monnoyes du Roy. ib.
Des bourgeois de bourgeoisie priuilegiez. ibid.
Des Officiers du Roy. ibid.
Des Escoliers de Paris. ibid.
Lettres scellées du scel en Chastellet. 75
Des foires de Châpaigne, & de Brie. ib.
Des cheuauchées d'osts au Royaume. ib.
Hors des metes de sa iurisdiction. ibid.
De Iuge qui n'auroit Iurisdiction de cognoistre du cas. ibid.
D'un Iuge pareil à l'adiourné. ibid.
De Iuge ayant pareille cause à l'adiourné. ibid.
De Iuge haineux. ibid.
D'exception dilatoire. 78.

TILTRE XVIII.

Que l'adiournerment soit fait deuëment. ibid.
Quand

DES TILTRES.

Quand demande est spécifiée. *ibid.*
 Quand l'adiournement faut relatiō. 79
 D'adiourner pardeuant deux commif-
 saires. *ibid.*
 De deux seigneurs tenās par indiuis. *ibi.*
 De l'adiournemēt non fait sur le lieu. *ib.*
 D'adiournemēt signifié au Seigneur. *ibi.*
 Quand la cōmissiō peche en riens. *ibi.*
 De sergent habile & idoine. *ibid.*
 De demander main leuée. 80
 Ou par enqueste non faicte dedans trois
 mois. *ibid.*
 Quand le procès est en droict, & le Iuge
 differe. *ibi.*
 Exception peremptoire. 82

TILTRE XIX.

De laps de temps, & quantes manieres
 ils font. 85

TILTRE XX.

De mandement impetré. *ibid.*
 De lettres obligatoires à vne fois payer.
 86
 Des pupilles en minorité. *ibid.*
 Par tenure de long temps. *ibid.*
 D'vſucapion. 87
 De complainte en cas de nouuelleté. *ib.*
 Denonciation de nouuel œuure. *ibi.*
 De pecune non nombrée. *ibid.*
 Paour de mort. 88
 Action de dol. *ibid.*
 Action r'hedibitoire. *ibid.*
 Action de quanti minoris. *ibid.*
 Paroles iniurieuses. *ibid.*
 Action en fait de compte. 89
 De l'œuure publique. *ibi.*
 De causes mises en enqueste. *ibi.*
 Quand procès est interrupt. *ibid.*
 Des querelles pendans en iugement. *ib.*
 Du temps de bail. 90
 De hoirie sans dettes payer. *ibi.*
 Des testamens. *ibid.*

De mise de fait. *ibid.*
 De succession apprehender. 91
 D'appeller. *ibi.*
 D'appeller releuer. *ibid.*
 De renoncer à l'appel. 92.
 Exemple sur appel. 93
 D'erreur sur arrest de Parlement. *ibid.*
 De l'actiō aux enfans moindres d'ās. *ibi.*

TILTRE XXI.

Après s'ensuit de former la demande en
 cour. 101.
 Exemple. 102
 Demande sur trouble de iustice en lieu
 où l'on n'vſe point de cōmissiō. 103
 Demandé sur infractiō de iustice en lieu
 où on n'vſe point de cōmissiō. *ibi.*
 Demande sur trouble de seruage. 104
 Demande sur trouble de saisine simple
 au lieu où on n'vſe point de cōmissiō. *ib.*
 Demande sur nouuelleté où on n'vſe
 point de cōmissiō. 105.
 Demande sur trouble de propriété. *ibid.*

TILTRE XXII.

Après s'ensuit des demandes en especial
 110
 De simple saisine, & saisine vuide. *ibid.*
 Commission de simple saisine. 111
 S'ensuit de former & articuler demande
 par escrit. 112
 Par maniere de memoire. *i*
 Par entendre. *bi*
 Par faits contraires. *ibid.*
 Après s'ensuit d'articuler la demande
 resposniue aux fins & conclusions cō-
 traites. 114
 Après s'ensuit la forme d'articuler la de-
 mande par faits contraires. 119
 Après s'entuit par maniere de memoire
 articuler la demande. 120
 Après s'ensuit articuler par maniere
 d'intendit. *ibid.*

TABLE

TILTRE XXIII.

Après s'enfuit de former sa litifcontestation. 123
 Que doit contenir litifcontestation. 124
 Litifcontestation par escrit. ibid.

TILTRE XXIII.

Après s'enfuit des deffenses en cause. 125
 Deffence sur demande faicte. ibid.
 Deffences de meubles prins sur aucun mort. 126
 Deffence en action reelle. ibid.
 Deffence d'action mixte ou personnelle. ibid.
 Deffence sur simple saisine que les Clercs appellent seruitude de possession. 127
 Deffence sur possession simple. ibid.
 Deffence en cas de possession de prestation. ibid.
 Deffence faite par escrit articulément. 128
 Des obligations & quantes manieres en sont. 134

TILTRE XXV.

Des obligations par contract. ibid.
 Ainsi comme par contract. ibid.
 D'obligation par malefice. 135
 Ainsi comme par malefice. ibid.
 Des obligations en especial. 136
 Obligation sur biens meubles. ibid.
 Des obligations sur heritages. ibid.
 Que l'heritage obligé ne peut estre vendu, fors les fruidts d'iceluy. ibid.
 D'estre obligé és Foires de Champagne. 137
 Du Seigneur prins des ennemys de la foy. ibid.
 De chose publique. ibid.
 Obligation par hypotheque. ibid.
 Obligation de mortgage. 138
 Obligation de mortgage à l'Eglise. 139
 Des obligations en particulier. 142

TILTRE XXVI.

De plusieurs obligez dont l'vn paye. 143

D'obligation pitoyable. ibid.
 Obligation par consentement de partie non presente. ibid.
 Obligation par maniere speciale. ibid.
 Obligation à terme ou de present. 144
 De promettre à plusieurs. ibid.
 De deux ou plusieurs estre debiteurs. ibid.
 De partie non presente. ibid.
 Par prest, nampt, ou garde. 145
 La forme de mettre l'obligation par escrit par maniere de formulaire. ibid.
 De nouation de dette. 146
 De vendre sa dette. 147
 De muer sa dette. ibid.
 De renouveler sa dette. ibid.
 Par quantes manieres innouatiō se fait. 148
 Des actions & quātes manieres en sont. 152.

TILTRE XXVII.

D'action d'iniure. 153
 D'action de commandement. ibid.
 D'action de promesse. ibid.
 D'action stipulaire. ibid.
 D'action noxale. ibid.
 D'action redhibitoire. ibid.
 D'action seruiane. ibid.
 Par contraire action. ibid.
 Action de commandement. ibid.
 D'action institoire. ibid.
 D'action exercitoire. ibid.
 D'action *quanti plurimi*. ibid.
 D'action *quanti minoris*. ibid.
 Vice de litige. 154
 Action de dol. ibid.
 Action de compensation. ibid.
 Action de donation. ibid.
 Action de reiuendication. ibid.
 Action de contribution. ibid.
 Action d'vsucapion. ibid.
 Action de prescription. 155
 D'action d'emption ou euiction. ibid.

DES TILTRES.

D'actiō de retraicte dicte proximité. ib.
 D'actiō de tranfactiō. ibid.
 Actiō de restitution en terme. ibid.
 Actiō dotale. ibid.
 Actiō de dos. ibid.
 Actiō de fideiūſſion. ibid.
 Actiō en la chose. ibid.
 Actiō à la chose. ibid.
 Actiō de venditiō. ibid.
 Actiō de restitutiō. 156
 D'actiō vectigale. ibid.
 Actiō de locatiō. ibid.
 D'actiō de depost. ibid.
 D'actiō suffragant. ibid.
 D'actiō *finium regandorum*. ibid.
 Actiō de besoign faicte. 157.
 D'actiō mutuelle. ibid.
 D'actiō de societé. ibid.
 De chose vendüe ou achetée. ibid.
 D'actiō nice. ibid.
 D'actiō de tutelle. ibid.
 D'actiō de curatiō. ibid.
 D'actiō de bail. ibid.
 Actiō populaire. 158.
 Actiō de furtiue. ibid.
 Actiō de postremes ou postrimes. ibid.
 Actiō de mise de fait. ibid.
 Actiō de condition incertaine. ibid.
 Actiō de nouatiō. 159.
 Actiō de solutiō & liberation. ibid.
 Actiō d'adoptiō. ibid.
 Actiō d'emancipation. ibid.
 Actiō d'ingratiude. ibid.
 D'actiō copulaire. ibid.
 Actiō de condition indeüé. ibid.
 Actiō de *sine causa*. ibid.
 D'actiō mixte. 160.
 Des actiōs réelles. ibid.
 Actiō propriétaire. ibid.
 Actiō de nouelleté. ibid.
 Actiō de *Quorum honorum*. ibid.
 Actiō de *Quorum legatorum*. ibid.
 Actiō de *vide vi*. 161.
 Actiō de nouelleté par trouble sur l'ex-
 patrié. ibid.

Actiō de nouelleté. ibid.
 Actiō de simple saisine. ibid.
 D'actiō criminelle. 170

TILTRE XXVIII.

De lese Maieſté. ibid.
 D'actiō de trahison. ibid.
 D'actiō de meurdre. 171.
 D'actiō de rapt. ibid.
 D'actiō de encis. ibid.
 D'actiō d'escherpelerie ou violéce. ib.
 D'actiō de patricide. ibid.
 D'actiō de sacrilege. ibid.
 D'actiō de sortilege. 172.
 D'actiō d'heresie. ibid.
 D'actiō de seditiō. ibid.
 D'actiō de monopole. ibid.
 D'actiō de conspiratiō. ibid.
 D'actiō de talion. ibid.
 D'actiō de furt. 173.
 D'actiō de vespertilion. ibid.
 D'actiō de corruption. ibid.
 D'actiō de sodomite. ibid.
 De crime non capital. ibid.
 Des peines des delicts deffustouchez. 180.

TILTRE XXIX.

Pour cause de personne. 181.
 Pour cause de lieu. ibid.
 Pour cause de temps. ibid.
 Pour cause qualité. ibid.
 Pour cause de quantité. ibid.
 Pour cause d'intentiō. ibid.
 Pour cause d'accoustumance. 182.
 Pour cas d'auenture. ibid.
 Quand plusieurs sont à vn delict, que les
 vns sont, & les autres nient, lesquels
 sont coupables du delict. ibid.
 De respondre & affermer articles. 186.

TILTRE XXX.

De l'intendit ou article accorder. ibid.
 De l'affirmatiō & respōse des articles. ib.
 Des cinq conditions des articles. ibid.

TABLE

Des raisons de droit. 187.
 La forme d'articuler raisõ de droit. ibid.
 De complainte de nouuelleté. 188.

TILTRE XXXI.

De rēuoy sur cõplaine de nouuelleté. 190.
 Exemple & arrest de Parlement. ibid.
 Arrest de cas pareil. 191.
 Exemple du Procureur du Roy, & arrest sur ce. ibid.
 Commēt en complainte chacun est entendu demandeur & iugé. ibid.
 De complainte sur nouveau trouble de iustice, & arrest de ce. ibid.
 Complainte en cas spirituel & arrest de ce. 192.
 Exemple en pareil cas & arrest. ibid.
 De complainte sur don legataire. ibid.
 De complainte sur mandement Royal & arrest sur ce. 193.
 D'auoir recreance sur cas d'arrest. ibid.
 De non declarer le tiltre en cõplaine. ib.
 D'acquerre possession clandestine par force ou par priere. 194.
 De possessiõ acquerre contre le Roy. ib.
 De possession acquise contre pupilles & expatriez. ibid.
 De perdre possessiõ par non posseser. ib.
 De faillir l'adiourné à son iour. ibid.
 Quants tesmoins doiuent estre sur recreance de nouuelleté. 195.
 De garant en nouuelleté & arrest. ibid.
 La teneur d'vne cõplaine de nouuelleté par escrit. 196.
 D'ouirage fait au preiudice d'autre si le preiudicié s'en complaint. 197.
 D'auoir perdu le possessoire, & recouurer sur le petitoire. 198.
 Defence en cõplaine de nouuelleté. ib.

TILTRE XXXII.

De complainte en cas de proprieté. 200
 La teneur d'vne commission en cas de petitoire & de proprieté. 201

L'instruction comment il doit estre sur ce procedé. 202.
 La teneur d'vne commission en cas de proprieté generale. 203.
 La maniere de former libelle en cas de proprieté par generale forme. 204.
 La defence à demande en cas de proprieté. 206.
 De veuë & ostentation de lieu. 207.
 A faire vne maison. ibid.
 Veuë deuant Baillif Royal ordinaire. ib.
 Exemple sur ce. ibid.
 Veuë selon la Cour de Parlement. 208

TILTRE XXXIII.

De garantise sur chose vendüe. 212
 De sommer son garāt luy venu en iugement. ibid.
 De contum acer garant. ibid.
 De garant ou non garant, 213.
 De garant non comparant. ibid.
 De garantise auoir promise à faire. ibid.
 De pleige de garant. ibid.
 Comment on doit sommer le garāt. ib.
 De denoncer à son garant auant qu'on paye les deniers. 214.
 Que garāt n'a lieu en chose confisqueé qui se vend. ibid.
 De garant en cas personnel. ibid.
 Quants garants on peut auoir. 215
 De nommer son garant par nom. ib.
 La teneur d'vne commission à faire ad-iourner son garant. 216
 La defence en cas de garantise. 217.
 De soy traire au pleige du garant. ibid.
 De denoncer son garant. ibid.
 De garant en chose prescrite. ibid.
 De garant non promis à faire. 218.

TILTRE XXXIII.

Par quelle maniere crimes doiuent estre punis, & comment on se peut former partie en cas de crime. 221
 Quelle chose a à faire le Iuge cõtre l'accusement d'un criminel. 224

DES TILTRES.

Couſtume d'Artois. ibid.
 En quel lieu crime doit eſtre puny. ibid.
 De crime fait ſous haut iuſticier, & s'eſ-
 fuyr en la terre d'un autre iuſticier. 225
 D'un ſeigneur r'auoir ſon ſubie& en cas
 de crime. ibid.
 De r'auoir ſon couchant & leuant. ibid.
 Des officiers Royaux. ibid.
 Du lieu où aucuns ſouſpeçonnez de cri-
 me ſe peuent mettre à ſauueté. ibid.
 D'un couchant ſous le Roy à pur. 226
 Vn exemple de ce cas. ibid.
 Comment le iuge doit tenir priſonnier
 celuy qui ſe purge. ibid.
 De quels cas on ne doit point eſtre re-
 çeu à purge. 227
 La teneur de la lettre d'un reçeū à pur-
 ge. ibid.
 Pour quels cas on peut mettre vn hom-
 me à geſne. 228
 La teneur de la lettre du ſeigneur qui in-
 ſinué ſera de la redditiō du priſonnier
 qui purger ſe voudra. 229
 La demande de partie contre celuy qui
 ſ'eſt rendu à purge. 230
 Defence au priſonier pour cas de crime.
 ibid.
 De mettre tréues ou aſſeurances entre
 parties qui ſont en cour. 232
 La teneur d'une cōmiſſiō en cas de paix
 ou d'aſſurance. 234
 La cōſtitutiō du Roy ſainct Loys, que
 on appelle la quarantaine du Roy. 235

TILT. XXXV.

De larcin. 244
 De larcin particulier. 245
 Des conſentans du larcin. ibid.
 De femme qui deſtourne ſes choſes. 246
 De larcin par paureté. ibid.
 D'occire le larron emblant. ibid.

TILT. XXXVI.

Comment actions ſ'engendrent ſoit par
 maniere criminelle, ou par maniere ci-
 uile. 249
 Des choſes communes à tous. ibid.
 Que choſes d'Eglife ne doiuent eſtre vë-
 duës. 250
 De dedier Eglife ou place. ibid.
 Des choſes naturelles. ibid.
 De chaſſer proye ſur autruy terre. 251
 Des eeps qui font le miel. ibid.
 Des paons & coulons. ibid.
 Des gellines, coqs & chappons. 252
 Des oyes & canars ſauuages. ibid.
 Des pierres precieufes. ibid.
 De choſe arriuee à autre terre. ibid.
 Des fleues. ibid.
 De autruy matiere faire œuure aucune.
 253
 De faire partie de ſa matiere, & partie
 d'autre. ibid.
 De faire robe de ſa laine. ibid.
 De maiſonner d'autruy matiere. ibid.
 De ioindre ſon cheueron à autre. 254
 De planter autruy arbre ſur ſa terre. ibi.
 D'eſcrire ſur autruy par chemin, ou pain-
 dre ſur autruy table. ibid.
 D'acheter champ à autre qui n'en ſeroit
 ſeigneur. ibid.
 De mourir deuant meurifon. ibid.
 Des faons. ibid.
 De tresor trouuer. 255
 D'arbre cheant ſur terre d'autruy. ibid.

TILT. XXXVII.

Du dommage que beſte peut commet-
 tre, & qui en eſt tenu. 263
 De ſoy ioüer à la beſte. ibid.
 De beſte qui a rompu ſon lien. ibid.
 De brebis, moutōs, & autres beſtes. ibi.
 De ſommer le ſeigneur de la beſte. 264
 De beſte aggreſſer autre beſte. ibid.
 De ſoy ioüer à beſte qui ſiert. ibid.

TILT. XXXVIII.

T A B L E

De homme faire dommage à autre.	266	Des enfans au traistre.	ibid
De dire iniure à autre.	ibid	En cores des enfans au traistre.	ibid
De la beste tuer l'homme,	267	Des faux monnoyers & porteurs de bil-	lon.
De beste occire serfs.	ibid.		280
De la coustume de Picardie cōment les seigneurs peuent enquerir verité des delict̃s partie non apparente.	ibid	D'estre sospçonné de tel cas.	ibid
Des exoines que peuent auoir les ad-iournez en la verité.	268	De maison de veufue ou de pupille.	ibid
Des veritez tenuës pour cas especial.	ib	De cōtrefaire monnoye d'autre seig.	ib
Quelle peine l'homme feodal cōmet en mettant la main à son seigneur, ou en-contre le seigneur à son vassal.	269	Que en tel cas n'a nul r'enuoy.	281
D'aller contre son seigneur en guerre	ib	Exemple de ce.	ibid
De non recourre son seigneur.	ibid.	De cendre de monnoye.	282
De auoir fausses mesures.	ibid	Des enchanteurs & inuoqueurs des dia-bles.	ibid
De homme feodal frapper sō seign.	270	Des songes.	283
De seigneur frapper son homme.	ibid	De la loy Cornelia des faulsaies.	ibid
		Des faux libelles & lettres diffamatoires sur autruy.	284
		Des accusations de crime.	285

TILT. XXXIX.

De ceux qui se desesperent.	272
D'estre sospçonné de tel cas.	273
Desespoir fait̃ en cour laye.	ibid
La maniere de desespoir.	274
Des homicides.	ibid
Sur champ de bataille.	275
De homicide par aduenture.	ibid
De homicide sur larrons.	ibid
De homicide sur fornication.	ibid
De homicide par commandemēt de iustice.	ibid
Des efforceurs de femmes.	276
De cōsentir rauissement par les parēs.	ib
De ieune fille en garde de tuteurs.	ibid
De garde de ieune fille.	ibid
De seigneur rauir la fille ou la femme de son homme.	ibid
De rauir la fēme, & puis auoir sō grē.	277
Des meurdres.	ibid
De rapt & pūition d'iceūy.	278
De respōdre en cour en cas criminel.	ib
Des traistres.	ibid
De consentans, soustenans, & conseillās au traistre.	279

TILT. XL.

Des actions ciuiles, & premier de pactiō	294
Exemple de deux freres.	295
Autre exemple d'vn homme.	ibid
Autre exemple de deux cheualiers.	296
Vne autre exemple de trois freres.	ibid
Encores vne exemple,	ibid
Vne notable question à ce propos.	297
Encores vne question sur ce.	ibid
De pactiō sur escheance aduenir.	ibid
Vne exemple en pactiō.	298
Exemple & arrest sur ce.	ibid
Que pactiō faite sur heritage sans benefice de loy ne tient.	299
Exemple sur ce.	ibid
Autre exemple de ce mesmes.	ibid
De plusieurs faire pactiō.	ibid
Des pactiōs qui ne font à tenir.	300
Des actions de dol.	301

TILT. XLI.

Des transfections.	305
Deux exemples sur ce.	ibid
De dans quel tēps exception peut estre	

DES

intentee en temps de tranfaction.	306
De muer hoirie par condition.	ibid.
De tranfaction faicte hors heure.	307
De tranfaction par faintise.	ibid.
De tranfactiō sur attente d'hoirie.	ibid.
Tranfactiō par aquilaine stipulatiō.	308
De tranfaction sans stipulation.	ibid.

TILT. XLII.

De stipulation en general.	311
De stipulation à autre non present.	312
De stipulation par paour.	ibid.
De stipulation à bonne foy.	ibid.
De stipulations qui ne sont à tenir.	313
De stipulation en traictant mariage.	ib.
De stipuler à personne non presente.	ib.
De stipulation à qui seroit à escheoir.	ib.
De stipuler plus qu'on ne doit.	314
De plusieurs obligez ensemble, & chacun pour le tout.	ibid.

TILT. XLIII.

De reiuendication.	318
Exemple d'edifier sur autruy fons.	ibid.
De reiuendication faite sur la terre qui seroit vendue par tel qui rien n'y a.	ib.
De semer ou plâter en autruy châp.	319
De tenir autruy tenure dont on fust debouté par iugement.	ibid.
Exemple de chose d'autruy emprunter sus argent.	ibid.
Vne exemple de chose emblee.	320

TILT. XLIV.

De compensation	322
-----------------	-----

TILT. XLV.

Des donations.	325
Pour cause de mort.	ibid.
Donation d'entre vifs.	ibid.
Don deuant nopces.	ibid.

TILTRES.

Don de mariages selon plusieurs coutumes.	326
De donation selon droit escrit.	327
De donner à femme en fiançailles par autre que par son pleuuy.	ibid.
De don deuant fiancer & espouser.	ibid.
De donner à femme deuant fiancer & aller à mort le donneur en espoir d'espouser. &c.	ibid.
De donner auant espouser, dont le mariage seroit diuorsé.	ibid.
De donner à la femme deuant espouser, dont l'un ou l'autre mourust.	328
Que l'homme & la femme ne peuuent rien donner l'un à l'autre.	ibid.
Coustumes de Paris contre ce que dessus.	ibid.
Des donations mutuelles.	ibid.
De contribution.	332

TILT. XLVI.

De prescription.	333
------------------	-----

TILT. XLVII.

Quels gēs peuuent acquerre possession & saisine par le droit de prescription.	ib.
De retenir saisine par courage.	334
De teneur achetee sans estre mis en possession deuë.	ibid.
De deux manieres de possessions.	ibid.
De ioiuyr par souffrance.	335
D'achat fait par engin.	ibid.
En quoy cōuient prescription de vingt ans.	ibid.
De don d'Empereur ou de Prince.	336
De saisine entre freres & sœurs.	ibid.
Saisine contre expatriez.	ibid.
De teneur à cause de cense.	ibid.
De tenir par indiuis.	ibid.
De deniers prestez ou chose en garde.	337
Du Roy, du Prince, l'Eglise, & la communauté.	ibid.
De vsucapion.	340

TILT. XLVIII.

De vendre chose d'autruy sous vmbre	
-------------------------------------	--

TABLE

de vsucapion.	ibid.
De vendre chose engagee.	ibid.
De chose donnee.	ibid.
D'une exception nommee plus deman- der.	341
Par cause.	ibid.
Par chose.	ibid.
Par lieu. ibid.	Par temps. ibid.
Par tricherie.	ibid.
Des nouations de dettes.	342
De muer sa dette sans partie.	ibid.
Que par simples paroles on ne muë point la lettre.	ibid.
La maniere de muer obligation.	343

TILT. XLIX.

De solution & liberation de dettes.	345
De payer ce qu'autre doit.	ibid.
De consigner sa dette.	346
D'escrire la paye au dos de la lettre.	ibi.
De rauoir l'obligation ou la lettre.	ibid.
De payer pour autre.	ibid.
De possessiõ baillee en aucune paye.	ibi.
De acceptilation.	347
De payer dette & non toute par ou- bliance	ibid.
De quittance à non escient.	ibid.
De quittance à bonne foy.	ibid.

TILT. L.

Pour retraire heritage par faute de ren- te non payee.	349
---	-----

TILT. LI.

Plusieurs cas desquels le Iuge Royal doit auoir la cognoissance sans en fai- re aucun renuoy, & premierement en matiere de complainte.	350
---	-----

TILT. LII.

D'erreur de compte.	353.
Que laps de temps n'a lieu en erreur.	ib.

De procés sus erreur.	ibid.
-----------------------	-------

TILT. LIII.

Des besognes d'autruy faictes sans le commandement de celuy à qui ce est à faire.	354
Du dommage qui aduiendroit aux fai- seurs d'autruy besognes.	355
Des besognes aux pupilles & exemples.	ibid.
Contre tuteurs.	356
Que est à poursuiuir par loy.	ibid.
Que laps de temps n'a lieu en besognes faictes.	ibid.
De mere qui demanderoit la nourriture de ses enfans.	ibid.

TILT. LIIII.

De chose faicte par force ou par paour.	357
De heritage vendre par force.	358
De vendre pour cause de crime.	ibid.
Exemple de vendre sa tenure	359
Quelle paour ne vaut.	ibid.
De mauuais engin.	ibid.

TILT. LV.

De deniers qui ne sont nombrez en la vente d'heritage.	361
De venir contre ce qui seroit escrit de sa main.	ibid.
Du terme d'exception de pecune non nombree.	362

TILT. LVI.

Des vsfructuaires ou vsfruiets.	ibid.
De prescription en l'vsfructuaire.	363
De donner l'vsfruiet à aucun.	ibid.
De louer son vsfruiet à autre.	ibid.
De l'vsfruiet estre aboly.	364
D'vsfruiet d'cauës.	ibid.

Des bour-

DES TILTRES.

TILTRE LVII.

- De bournes & cerquemanemens. 366
 De parties estre d'accord de mettre
 bourne. ibid.
 De donner terre à autre. 367
 De mouuoir côténd sur bournage. ibid.
 Que tenure de bourne ne vaut. ibid.
 La maniere de mesurer terres. ibid.

TILTRE LVIII.

- De compagnie de marchandise. 370
 De ordonner à loy sur participation de
 marchandise. ibid.
 De paction faicte sur la participation de
 marchandise. ibid.
 Le temps que participation dure en
 marchandise. ibid.
 De plusieurs marchans acheter denrees
 ensemble. ibid.
 De demander conte contre vn qui ne
 seroit habile. 371
 de l'vn deuenir sourd ou forsené. ibid.
 de restitution ou participation. ibid.

TILTRE LIX.

- de depost qu'on appelle mettre en gar-
 de. 372
 Des ayder d'argent prins en garde. ibid.
 De compensation de chose mise en gar-
 de. 273
 Del interest que doit rauoir celuy qui fa
 chose a perdue. ibid.
 Des choses que l'hoste baille à l'hostel-
 lerie, quand aucun se loge. ibid.
 De l'hoste logé auoir prins les clefs, &
 puis rendu à l'hoste. 374
 De la maignie faire larcin. ibid.
 De la chambre trouïee par larrons. ibid.

TILTRE LX.

- De accommodation que l'on dit prester

- par courtoisie. 375
 Exemple de ce. 376
 De prester chose pour engager. ibid.
 De compensation de chose prestee. ibid.

TILTRE LXI.

- Condition de chose non deuë. ibid.
 De promettre à autre en son nom ce
 que on ne doit. 377
 De payer par mal engin. ibid.
 De payer par cuider deuoir. ibid.
 De condition par laide cause. ibid.
 De promettre aucune somme à celuy à
 qui on auroit tollu le sien. 378

TILTRE LXII.

- De location tant de maison comme au-
 trement. 379
 De maison loüer. ibid.
 Des biens estans en la maison loüee.
 ibid.
 De loüer aucune terre à autre. 380
 De demourer deux censés en vn lieu. ib.
 De reloüer à autre sa cense durant. ibid.
 De vendre maison qui est loüee. ibid.
 De loüer à vn & puis à vn autre. ibid.
 De prester maison ou heritage. ibid.
 De loüer aucune chose de celuy qui la
 tient à sa vie tant seulement. 381

TILTRE LXIII.

- De action que les clerçs nomment *Em-
 phytheosis*. 383
 De mettre sa tenure en gain. ibid.
 Des fortunes sur telles choses. ibid.
 De faillir sur tels conuens. ibid.
 Cōment le vendeur ne peut vendre son
 amendement. ibid.

TILTRE LXIIII.

- De engager aucune chose. 384

T A B L E

De perdre les gaiges. 385
 De cas d'adventure sur gage. ibid.
 Que on ne doit empirer gages. ibid.
 Du creancier faire retenuë sur les choses à luy baillees en gage. ibid.
 Que en gage n'a prescription. ibid.
 De plusieurs biens baillez à plusieurs creanciers. ibid.

TILTRE LXV.

S'ensuit de action exercitoire & insti-
 toire. 387
 De argent presté au gourmet. ibid.
 De varlet de change. 388
 Du varlet commis par la femme. ibid.
 De ce que mieux vaut & est à tenir à loy
 quand il est consenty. ibid.
 De tesmoin contre lettres. ibid.
 De faire double entendre contre vne
 lettre. ibid.

TILTRE LXVI.

De litige que l'on dit des choses qui ne
 doiuent estre vendues plaid pendant.
 389
 De donner en testament chose litigieuse.
 390

TILTRE LXVII.

Des ventes & achapts qui se font par
 moyen d'argent. 391
 Comment vente se fait. ibid.
 De vente pure ou sous condition. 392
 De vente d'homme fourfenné. ibid.
 De vente & de donation ensemble. ibid.
 De vente sans estre payé. ibid.
 De vente faite par pris. ibid.
 De vente sans lettres faire no garantise.
 ibid.
 De vente mise en volonté d'autre. 393
 De procureur vëdre aucune chose pour
 dette fiscal. ibid.
 Comment l'acheteur a toutes les actiõs
 à son achapt. ibid.
 De vendre la dette. ibid.

Quelles choses ne peuuent estre ven-
 dues. 394
 De vendre aux ennemis du Prince. ibid.
 De vendre son enfant. ibid.
 Comment on deffait la vente qui est fai-
 cte. 395
 De soy ayder du benefice de la loy. ibid.
 De vente faicte sur barrat. ibid.
 Des officiers vëdre leurs choses abscon-
 sement. ibid.
 Des Officiers acheter robes ou ioyaux.
 396
 Du peril ou profit de la chose vendue.
 ibid.
 De vente faicte d'aucune chose. ibid.
 Exemple de vente. ibid.
 De vente sans escrit. ibid.
 De choses vendues perdues. 397
 Des actions qui fourdent des ventes &
 des achapts. ibid.
 De vendre la tenure, & retenir la faisi-
 ne. ibid.
 De non deliurer la marchandise faicte.
 ibid.
 De vente de blanches bestes. ibid.
 Des achapts faits en nom d'autre. ibid.
 D'acheter tenure & en estre mis en fai-
 sine. 398
 De mettre le nom de la femme és lettres
 de l'achapt. ibid.
 D'acheter par soy ou par sa femme. ibid.
 D'acheter d'autruy deniers en son nom.
 ibid.
 S'ensuit de ce que on ne doit vendre ne
 donner. 399
 De l'vn vendre sur la part de l'autre. ib.
 De vendre partie de la chose entre plu-
 sieurs par les participãs, ou par le pro-
 cureur. ibid.
 Que l'homme en son lit mortel ne peut
 faire vente qui tienne. ibid.
 Exemple de ce, & arrest. 400
 Comment on peut vëdre son patrimoi-
 ne. 401

TILTRE LXVIII.

DES TILTRES.

De petillages que marchâs tiennent en marchandise.	404.
Comment treux, peages & assis furent mis sus.	405.
Quelles choses payent peage, & quelles gens.	ibid.
De treu du sel.	ibid.
Quenul ne doit ordonner nouveau peage que le prince.	406.
De porter billon.	ib.
Que les riches n'achètent riens.	ibid.

TILTRE LXXIX.

De vendre l'heritage d'aucun par execution au autrement.	409.
De heritage de mineur.	ibid.
La maniere de mettre l'heritage à vête.	ibid.
La forme de la cedulle de lavente.	410.
De venir le detteur au decret bailler.	411.
Des oppositions qui se font.	ibid.
Exemple de pareil cas.	ibid.

TILTRE LXX.

De cas de proximité.	414.
Que le plus prochain à la proximité.	ib.
Cômét on doit demâder proximité.	ib.
Selon la coustume de Paris.	416.
Selon la coustume de Chartres & autres lieux.	ibid.

TILT. LXXI.

Des choses vendues qui vont à ruyne avant que liurées soient.	418.
De chose mobile.	419.
De chose vendue par execution.	ibid.
Aqui doient appartenir les fruiçts de la chose vendue.	ib.
Exemple sur ce.	420.
De grain vendu à iour.	ib.
De bestes vendues.	ibid.
Des lettres parlans sur le nom d'autre	

que de l'acheteur.	ib.
De maison qui durant la vente va à ruyne	421.
De vendre par iustice pour plus d'argêt que ne mont la somme contenuë en l'obligation.	ib.

TILTRE LXXII.

Des seigneurs qui veulēt avoir les droits seigneuriaux des heritages vendus non vuerpis.	425.
Exemple sur ce.	ibid.
Exemple de droicture composee au seigneur & puis non faire le vuerpe.	426.

TILTRE LXXIII.

Des riuieres courâs parmy la terre d'aucun seigneur.	428.
--	------

TILTRE LXXIII.

De la difference de meuble, cateulx & heritages.	429.
Des arbres portans fruiçt.	ibid.
De bois estant à taille.	430.
Des poissons.	ibid.
En quel teps poisson est tenu pour meuble ou pour heritage.	ibid.
Coustume de Haynault.	ibid.
De blez, auoines & autres tremois.	ibid.
Des amassemens en forteresse.	ibid.
Des amassemens en platte maison.	431.
De moulins à vent.	ibid.
Des moulins à eauë.	ibid.
Des couloms & coulombier.	ibid.
Du iour d'vne maison.	ibid.
Des bestails & volailles.	ibid.
De artillerie.	432.
Des fruiçts.	ibid.
De argent ou or monnoyé.	ibid.
Des acquestes.	ibid.
Coustume du bailliage de Lisle.	ibid.

TABLE

Des rentes à vie.	433
De la difference qui est entre meubles & non meubles,	ibid.
Des connins de bois:	434.
Des vtenfiles de maison.	ibid.

TILTRE LXXV.

De l'assenne ou aduis que on fait à ses enfans.	437.
De donner plus à l'un de ses enfans que aux autres.	438.
De soy faire mort pour son fils.	ibid.
Des rapports & parchons.	439.
Des dons donnez à plusieurs enfans.	ib.
De la femme qui se tient contente parmy son mariage.	440.
Des emancipez deuant que faire partage.	ibid.
De gain des emancipez.	ibid.
Declaration des choses dessusdictes.	441
De fils non emancipé.	442.

TILTRE LXXVI.

Des heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce.	445
De femme veufue ayant enfans qui se remarie au second mary.	ibid.
De hōme marié acquester heritage soit en fief ou autrement.	ibid.
De frere germain & demy frere.	446.
De fiefs estans à plusieurs enfans.	ibid.
De esclichement de fief.	ibid.
En quel temps peut & doit fief estre quinté.	ibid.
Comment fief ne peut remonter.	447
De fille mariée ayant eu don, demander quint de fief.	ibid.
De frere dōner à sa sœur aucun don sans quitter son quint.	ibid.
De contend sourdant sur aucun quint demandé.	ibid.
Coustrume de Lisle.	448.
Coustrume de Tournay.	ibid.

TILTRE LXXVII.

De l'exception de prendre par aucū autre hoirie.	450.
Cōmēt on peut hoirie d'autre apprehēder sans peril de payer les dettes.	451.
De dans quel temps on peut apprehender hoirie d'autre par benefice d'inuētaire.	ibid.

TILTRE LXXVIII.

Commēt le plus prochain en degré doit succeder en hoirie soit en montant ou en descendant.	453.
De succession de quint.	454.
De succession d'homme occisou meurdry.	ibid.
De propriété de l'usufruituaire.	ibid.
Coustrume de Mortaigne.	455.
Enqueste faicte à Lisle.	ibid.
De trois manieres escheans en successiō.	ibid.
Du lignage direct ou collateral.	ibid.
Des escheances de ligne.	ibid.
Coustrume de Normandie.	ibid.
Comment le fils represente son pere en bonne succession.	ibid.
Comment escheance qui vient par aduerture, se diuise en trois parties.	456.
De succession par establisement.	ibid.
De succession de condition.	ibid.
Vsage de Normandie.	ibid.
De succession hors droicte ligne.	ibid.
Vsage d'Artois, Amiens, Vermandois, & de Tournes.	457.
Vne exemple sur ce.	ibid.
Des enfans d'un gentilhomme.	458.
Des enfans de homme de poeste.	ibid.
Comment les fiefs ne se partissent.	ibid.
De mortgaige.	ibid.
De mortgaige laisser à l'Eglise.	ibid.
Coustrume de Haynault.	ibid.
De venir à hoir de hoirs.	459.
Que femme n'a que son douaire en fief ou en terre d'alleux.	ibid.
De hōme qui auroit fief & enfans.	ibid.

DES TILTRES.

De fiefs acquestez par conioincts en mariage. ibid.
 Des alleux acquis par l'homme & la femme. ibid.
 De la femme mourir auant l'homme ayant alleux. ibid.
 Comment l'homme ne peut mettre ses alleux en autruy main. 460
 Coustume selon la preuosté de Paris. ibid.

D'acheter aucune chose ensemble en heritage. ibid.
 D'enfans de poeste auoir. ibid.
 Des enfans mariez. ibid.
 D'vn fol entre autres enfans. ibid.
 De auoir plus grād don ou part l'vn que l'autre. ibid.
 Sensuit l'arbre de consanguinité. 464

TILT. LXXIX.

Declaration de l'arbre de consanguinité. ibid.
 Autre graduation selon l'Empereur Iustinian & droit ciuil. 467
 Coustume selon la chastellenie de Lisse. 468
 Des quintz de fiefs qui sont esclichez aux freres & sœurs. 469
 De tenir fiefs de plusieurs seigneurs. ibid.

Comment on doit son quint demander en temps & en lieu. ibid.
 Coustume de Vermandois. ibid.
 Coustume de Haynaut. ibid.
 Coustumes de Flandres. ibid.
 De plusieurs enfans maisnez selō le tiercement deffusdit. 470

TILTRE LXXX.

Sensuit la maniere de sçauoir comment vn fief se peut esclicher à estrangers. 471
 De plusieurs fiefs tenus tout d'vn seigneur. 472
 De son quint auoir releué auāt sa mort. ibid.
 De quint auoir releué du Seigneur de

qui ledit fief est tenu. ibid.
 Comment on ne peut auoir quint que à compte de hoirs. 473

TILT. LXXXI.

Après ensuit l'arbre d'affinité. 474
 Declaration de l'arbre d'affinité. ibid.
 Des affinitez entre les amys du mary & de la femme. ibid.

TILT. LXXXII.

De tenir en fief & hommage d'aucun seigneur & la maniere de faire hommage. 477
 Autre maniere de faire hommage. 478
 Quant hommages sont. ibid.
 Des differences des fiefs. 479
 De mettre à rente à aucun vne partie de son fief. ibid.

TILTRE LXXXIII.

Comment l'homme est franc à son seigneur puis qu'il est receu à hommage. 483
 De fief tenir par moyen. 484
 Vne exemple sur ce. ibid.
 De tenir en arriere fief. 485
 De seruice en fait de guerre. ibid.

TILT. LXXXIII.

De tenir en parage. 488
 Usage d'Orleans. 489
 De tenir en bourgaige. ibid.
 Usage de Normandie. ibid.
 De tenir en cotterie. ibid.
 De tenir en cens. ibid.
 De tenir en franc alleu. 498
 De tenir par aumosne. ibid.
 Des amortissemens. 491
 De tenir par volonté. ibid.
 De tenir par dignité. ibid.
 Des reliefs que les fiefs doivent aux sei-

T A B L E

gneurs.	492
De fief de sergenterie.	493
Coultume de Mortaigne.	ibid.
De fief de mendre dans.	ibid.

TILTRE LXXXV.

Des droicts des chemins & voiries.	497
------------------------------------	-----

TILTRE LXXXVI.

De la cheualerie que les seigneurs demã- dent quand ils marient leur ainé fils, ou deuient cheualier.	499
De fiefs qui doiuent auoir herbages sur les lieux.	501
De l'heritage que le seigneur peut re- traire par faute de seruice ou de rente non payee.	ibid.

TILTRE LXXXVII.

Du pris de blez, auoines, chappons, geli- nes, & autres choses.	504
--	-----

TILTRE LXXXVIII.

Des bans & deffences d'Aouſt.	505
-------------------------------	-----

TILTRE LXXXIX.

De attraire à ſoy la iuſtice de ſõ ſeigneur ſous vmbre. &c.	509
--	-----

TILTRE XC.

Des ſuraagez & langoureux.	510
Cõment les expatriez ſont en trois ma- nieres reſtablis au leur.	ibid.
Vne exemple ſur ce.	511
Autre exemple en cas pareil.	ibid.
Quels ſont tenus pour expatriez.	512
Deſtre prins par les ennemis.	ibid.
D'eſtre outre la mer.	ibid.
Deſtre banny de la terre.	ibid.

D'eſtre en Hieruſalem.	ibid.
D'vn expatrié eſtre banny luy eſtant hors.	ibid.

TILTRE XCI.

Des rapports que le ſeigneur peut de- mander quand premier eſt venu à terre.	514
La forme de faire rapport.	515
Cõment celuy qui achete fief, doit faire rapport.	ibid.

TILTRE XCII.

Des pupilles.	517
Du preu du pupille à reſtitution.	518
Demãde de pere contre ſon fils mineur. ibid.	
Du pupille par ſemblant auoir ſon aage, & point ne l'auroit.	ibid.
Dedans quel temps le pupille doit de- mander reſtitution.	ibid.
De la reſtitution & punition du meſfait du pupille.	ibid.
De reſtitution ſur choſe iugée.	519
De heritage de mineur vendre par luy, & ſur ce bailler pleige.	ibid.
De pupille eſtre au gouuernemẽt de pe- re ou de mere.	520
Du tuteur ou curateur ſouffrir faire de- ception au mineur.	ibid.
De choſe vendue par le pupille.	ibid.
Du ferment aux pupilles.	ibid.
Exemple ſur don de pupille.	521
Exemple ſur pareil cas.	ibid.
Que preſcription ne vſucapion ne ſac- quiert contre mineur.	ibid.
D'argent preſté au pupille.	ibid.
Exemple de pupille.	522
De temps de reſtitution.	ibid.
D'exception de pecune non nõbrée.	ibi.
De pupille mis en aucun office.	523
Du pupille qui pou chafferoit au prince. ſon aage.	ibid.
Du pupille faiſant entendre à auoir ſon.	

DES TILTRES.

aage, & non auoit. ibid.
 Exemple d'un pupille. ibid.
 De dire au pupille diffame. ibid.

TILT. XCIII.

Duché de Normandie. 525
 D'homme qui ne tiendroit en fief. ibid.
 Des bails qui en gardé ont les pupilles. ibid.
 De bail comparoir. 526
 Coustume d'Artois & de Vermandois. ibid.

Que le bail peut faire. 527
 De demander aucune chose au bail ou au pupille. ibid.
 Comment le bail doit prester le relief que le fief doit. ibid.

Du bail qui doit prester les dons que fit le mort aulit mortel. ibid.

De la mort au pupille. ibid.

Comment le bail emporte les emolumens du fief en son temps. 528

Comment en terre de main ferme nechet point de bail. ibid.

Comment le bail doit rendre au pupille sa terre en sa main luy venu en aage. 529

Que le mendre d'ans peut faire adiourner son bail luy venu en aage si le bail mettoit difficulté de le non vouloir recevoir au sien. 530

TILT. XCIII.

Des fils adoptifs. 535
 D'adoption faicte sur son prochain. ibid.

De l'aage que doit auoir celuy qui autre prend en adoption. 536

Que femme ne peut prendre fils adoptif. ibid.

TILT. XCV.

Des illegitimes. 537
 Vne exemple sur ce. ibid.

Vne autre exemple. 538
 Autre exemple en cas pareil. 539

D'enfans nez en adultere. 540

Exemple d'enfant illegitime. ibid.

Autre exemple en cas pareil. 541

D'enfant de solut & de soluë. 542

De la condition aux illegitimes. 543

Du testament des illegitimes. ibid.

Que le seigneur ne paye nulles debres aux illegitimes. ibid.

Coustumes de Flandres, Cassel & Ter-nois. ibid.

TILT. XCVI.

Des postmis, *alias* postumes. 547

Des enfans auortez. 548

Des abcisez qui sont taillez hors du ventre de leur mere. ibid.

TILT. XCVII.

Du droit de doüaire que la femme peut auoir apres le decés de son mary. 549

Coustume de Vermandois. ibid.

Coustume d'Amiens, de la chastellenie de l'Isle & de Tournesis. 550

Coustume de Vermandois. ibid.

Comment la dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir. ibid.

Comment la dame peut renoncer aux cateux de son mary. 551

De l'exception que la dame pourroit auoir sur ce, selon aucuns. ibid.

Que la dame ne pert son doüaire. ibid.

De dame quitter son doüaire apres la mort de son mary. ibid.

Comment la dame peut partir le doüaire contre l'hoir. 552

Comment la dame doit faire caution de payer les debtes qui prennent la moitié des meubles. ibid.

Coustume de l'Isle & de Tournesis. ib.

Comment la dame n'est tenuë de nulle retenuë faire. ibid.

De la dame qui auroit doüaire, soy mesuser aucunement. 553

Comment le seigneur par faute de rente ne peut toucher à doüaire. ibid.

Comment la dame a doüaire en tous

T A B L E

Les fiefs de son mary.	ibid.
D'asseoir par la dame son doüaire sur l'un des fiefs.	ibid.
Comment le doüaire ne cesse pour le mary estre deux fois marié.	554
Par quelle maniere dame ou damoiselle n'a doüaire ne droict de le demander.	ibid.
Coustrume de Vermandois.	ibid.
Coustrume d'Amiens, d'Artois, de l'Isle & de Tournefis.	ibid.
Coustrume locale.	ibid.
Du fief donné au mary.	ibid.
Du fief acquisté.	555
D'auoir assenne par la dame.	ibid.
Exemple sur ce.	ibid.

T I L T. X C V I I I.

Du droict de viuelotte.	559
Du viure que les filles à marier peuvent demander à leur frere.	ibid.
Exemple sur ce.	560
Du droict de vesue.	ibid.
Cóment dame ou damoiselle peut faire qu'elle n'a nul droict de doüaire.	561
De doüaire & de sa prouision.	563
Exemple sur ce.	ibid.
Des assennes & auancemens de mariage qui se font sur terres non nobles.	ibid.
Coustrume de Vermandois.	ibid.
Coustrume de saint Amand.	ibid.
Coustrume de l'Isle & de Tournefis.	ibi.
Coustrume de Mortaigne.	564.

T I L T. X C I X.

Des donations quel'homme & la femme font l'un à l'autre tant qu'ils sont ensemble par mariage.	566
De femme destourner & prendre les biens de son mary.	567
La forme de mettre dame ou damoiselle en son doüaire.	ibid.
Commission de mise de fait.	ibid.

T I L T. C.

Des emancipez.	170
----------------	-----

Exemple sur ce.	ibid.
Comment on s'emancipe de soy.	572

T I L T. C I.

De stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun.	573
De promettre à vn enfant.	ibid.
De prester à aucun argent.	ibid.
De la vertu de stipulation.	ibid.
Comment stipulation n'a lieu.	ibid.
De plusieurs gens qui ensemble font stipulation.	574
Des pleiges.	575
Quel hoir est tenu de pleigerie.	ibid.
Quel hoir n'est tenu de la pleigerie.	ibid.
De prendre gage pour le pleige.	576
De muer sa debte à autre.	ibid.
D'appeller par le pleige son garand.	ibi.
De pleiger par signe ou autrement.	577
D'un credeur assaillir l'un pleige, & laisser les autres.	ibid.
Que femme ne peut pleiger.	ibid.
De bailler suffisans pleiges.	ibid.
Comment le creancier se peut traire auquel qu'il veut des pleiges.	ibid.
D'autre maniere de pleigerie.	ibid.
De pleigerie en cas de delict.	578
De pleigerie à payer le iugé.	ibid.
du pleigé nō venir, & le pleige vint.	579
Du dommage du pleige.	ibid.
D'estre en droict sur peine.	ibid.
De mander à autre qu'il face pleigerie pour luy.	580
Du pleigerie auoir exoine.	ibid.
De pleige yssir de la pleigerie.	ibid.
De l'action que le pleige a contre le pleigé.	581
De mander par le pleige à faire proces à son pleigé.	ibid.

T I L T. C I I.

Des gages baillez en naupt pour debte deue.	585
D'obliger	

DES TILTRES.

D'obliger gages en especial & en general. 586
 De vendre le gage sans loy. ibid.
 De vsucapion sur gage. ibid.
 De prescription en gage. ibid.
 De gage mis en autre main. 587
 De gage perdu par le gardeur. ibid.
 Des choses obligees tout à vne fois sans estre obligees en especial. ibid.
 Pour les dettes du Seigneur. ibid.
 De femme veufue non pourchasser tuteurs à ses enfans. ibid.
 Que biens sont gage pour louiage. 588
 Comment la chose d'autre ne peut estre engagee. ibid.
 D'engager autruy chose par barat. ibid.
 Que tuteurs peuent engager. ibid.
 Des choses qui ne se peuent ne doiuent engager. 589
 Des cheuaux & harnas de charuë. ibid.
 D'obliger biens aduenir. ibid.
 De celuy qui a plus grand droict au gage. 590
 Exemple. ibid.
 De vëdre les biens par le premier creancier au second. ibid.
 De vendre gages pour dettes. ibid.
 De vendre gages en nom de dettes. 591
 D'acheter le gage par le creancier. ibid.
 D'engager le gage à autre par faute de payement. ibid.
 De vendre le gage pour reste. ibid.
 De configner & sommer de la paye. 592
 De femme obliger gage pour autre. ibi.
 De vendre les gages à la requeste de l'un des creanciers. ibid.

FILTRE CIII.

Des testamens. 597
 Quels peuent faire testament. ibid.
 Du testament devant desespoir. 598
 Du testament aux furieux. ibid.
 Du testament aux muets. ibid.
 Du testament aux illegitimes. 599

Des Prelats & religieux. ibid.
 Comment testament vaut & tient. ibid.
 Du publier testament à loy. ibid.
 Du testament reprocher ou approuuer. 600
 Du testament en estrange langage. ibid.
 De donner au clerc ou tesmoins. ibid.
 De testament fait de long temps. ibid.
 Du legateur vendre son don. ibid.
 De faire par testament aumosnier & parchonnier. ibid.
 Que testament ne vaut sans payer dettes. 601
 De donner le gage en gage. ibid.
 Du mary donner à sa femme. ibid.
 De legater d'hoir en hoir. ibid.
 De legater à vn seul aucune chose, & à vne autre partie d'icelle. ibid.
 De celer testament. ibid.
 De testater que sa femme ne se remarie. 612
 De vouloir contredire au testament. ib.
 De testamēt non accompli dedans l'an. ibid.
 De foy traire à la Chambre des Comptes à Paris pour don de testament. 603
 De legater dette qui ne soit deuë. ibid.
 De vsufriict d'heritage legatë. 604
 De desheriter son enfant par testament. ibid.
 De ordōner à ses enfans en testamēt. ib.
 De testament contre pitie. ibid.
 De donner à ses enfans à l'un plus que à l'autre. 605
 De legater à aucun chose qui à autre seroit. ibid.

TILTRE CIIII.

Des codicilles. 610
 Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande soit vn ou, &c. 611

TILTRE CV.

T A B L E

Des laiz, & de la maniere de legater en
testament. ibid.

D'acheter chose legatee. 612

D'vne chose legatee par deux testamē-
teurs. ibid.

Du detteur laisser à son creancier ce que
deu luy est. ibid.

De legater à l'enfant qui est encore au
ventre de sa mere. 613

De legater à sa fille, & puis luy donner
le laiz à son mariage. ibid.

Combien il faut de tesmoins sur la pro-
bation d'un testament. ibid.

De l'approbation des tesmoins, & quels
gēs peuuēt porter tesmoignage. ibid.

Des tesmoins particuliers, & lesquels ne
peuuent & ne doiuent porter tesmoi-
gnage. 615

Des tesmoins en testament qui valent,
combien que d'iceluy ils rapportent
gain & profit. 617

Sur cas accidentel. 618

Des hoirs aux testamenteurs. ibid.

Des tesmoins adiournez. ibid.

T I L T R E C V I .

De la probation de lettres, & que par ce
se peut faire. 620

Des faulces lettres soy vanter. ibid.

De lettres perdues 621

D'estre condamné par follement vler
d'aucunes lettres. ibid.

De lettres contraires les vnes aux autres.
ibid.

De l'un soy ayder de lettres par preuve,
& l'autre par tesmoins. ibid.

De lettres approuuees ou non. ibid.

De lettres passees dont aucun voudroit
auoir veuē. 622

Que tesmoins par viue voix destruisent
lettres. 623

En quoy lettres valent plus que tes-
moins. ibid.

De alibi. ibid.

De femme contre son mary. 624

De auoir copie de lettres mises en preu-
ue. ibid.

De raisons de droict. ibid.

De faire iurer les tesmoins, & de les in-
terroguer. 625

De la diuersité des tesmoins. 626

La maniere de examiner tesmoins. 627

De faux tesmoins. ibid.

Exemple sur ce. ibid.

De remettre la preuue au serment du
defendeur. 628

Des reproches. ibid.

De production sur reproches. 629

De faits sur sauations. ibid.

De pareille cause. ibid.

De tesmoins sur testament. ibid.

Des hoirs aux testamenteurs. ibid.

Des lectures mises en fa & de preuue.
ibid

De ouyr son frere à tesmoin. ibid.

De ouyr son pleige à tesmoin. 630

T I L T R E C V I I .

Des lettres, chartres, instrumens, & au-
tres munimens en preuue. 633

Des priuileges de ville. 636

Des edicts donnez par le Prince ou par
committimus ou autrement. 637

Des lettres & obligations qui se font
sur scel de baillie. 638

En quel temps lettre se expire. 639

De contradicts & reproches que sur les-
dites lettres on a. 640

Des porteurs de lettres. ibid.

Quels peuuent estre porteurs. 641

Quels porteurs peuuent poursuivre par
Procurer les choses par eux premier
encommencees. ibid.

De chose faite au commandement d'un
autre, que les clerics appellent *deman-
dato*. ibid.

LIVRE SECON.D.

TILTRE I.

Des droicts Royaux, & de la cognoissāce que le Roy a sur plusieurs cas, & auissi des preuētions qui à cause de la Royale maiesté luy sont appartenans.	646.
De cas de preuention.	ibid.
Des testamens.	647.
Des douaires.	ibid.
Des ports d'armes.	ibid.
Des assenes de mariages.	648.
Des droicts aux pupilles.	ibid.
Des vesues.	ibid.
De paix, trêues & assurances.	ibid.
De bailler assurances.	ibid.
Des bannis du Royaume.	ibid.
Des appellez aux droicts du Roy.	649.
Des gardes Royaux.	650.
Des officiers & seruiteurs Royaux.	ibid.
De faux monnoiers.	ibid.
De contre faire le Royal seel.	ibid.
De faulser lettre ou seing Royal.	ibid.
Des heritages du Roy.	ibid.
Des pelcheues	651.
Des bois & forests Royaux.	ibid.
De crime de lese maiesté.	ibid.
Lettres sur seel Royal.	652.
Exemple sur ce.	ibid.
Des lettres sur seel priué.	ibid.
De fortune d'or.	ibid.
De cas escheans par deuant Iuges Royaux.	ibid.
Exemple sur ce.	653.
Des Iuges & officiers du Roy.	ibid.
De cas d'appel.	ibid.
Des vsures & cas d'vsure.	654.
Des acquestes de non nobles.	ibid.
Des heritages amortir.	ibid.
Des Regales.	ibid.
Lettres de regales en Latin.	655.
Des dettes du Roy.	656.
Des nobles & de leurs delicts.	ibid.

Des appeaux	ibid.
De annoblir vn homme.	657.
De legitimer vn bastard.	ibid.
Des seruiteurs du Roy.	ibid.
Des finances sur nouveaux acquests.	ib.

TILTRE II.

Quelles personnes appartient à estre Iuges, & quelles non.	663.
Des Iuges deleguez.	664.
Du delegatem mort.	ibid.
Du temps de la delegation.	ibid.
De plusieurs deleguez l'un mort.	665.
Du delegatem r'appeller le delegué.	ib.
Du delegué prononcer la sentence.	ib.
Par cause de inspection.	ibid.
Des Baillifs, Preuosts & autres Officiers en iustice de ce qu'ils doiuent faire selon la constitution du Roy saint Loys.	ibid.
Des assesseurs qui sont au conseil de Iuge	667.
Des sergens.	ibid.
Costume de lachastellenie de l'Isle	668.
La teneur du pouuoir de sergē par formulaire.	ibid.
De l'estat aux aduocats.	671.
Que aduocat ne peut estre Iuge.	ibid.
De faire faulseté par l'aduocat.	672.
De dire à l'aduocat iniure.	ibid.
Du gaing que fait l'aduocat.	ibid.
Comment l'aduocat ne doit faire que son office.	ibid.
Comment le Iuge doit receuoir l'aduocat à serment.	ibid.
De l'aduocat receu à pension.	ibid.
De l'aduocat d'office.	673.
D'aduocat faillir à escrire.	ibid.
D'aduocat laisser à dire par oubliāce aucune chose.	ibid.
De ceux qui peuuent estre aduocats en cour, & quels non.	ibid.

TABLE

Mineur.	ibid.
Sourd.	674.
Aueugle.	ibid.
Femmes. ibid.	Furieux. ibid.
Sergens. ibid.	Infames. ibid.
Clercs. ibid.	Religieux. ibid.
Clercs de cour & notaires.	675.
Iuges & afseffeurs.	ibid.
De aduocat plaider pour vn vn aure sans en estre requis.	ibid.
Des commissaires.	ibid.
S'enfuit la maniere commēt les cōmissaires doiuent proceder & aller auant en leur enqueste.	676
De partie non cōtente que tesmoins fissent serment en son absence.	678
De ouyr plus de dix tesmoins sur vn article par les commissaires.	ibid.
S'enfuit vne exception, à sçauoir si l'vne des parties ou toutes deux ne pouuoiet auoir fait leur enqueste durant le pouuoir des commissaires.	679.
Des raisons que peuuēt alleguer parties deuant les commissaires.	ibid.
Du procureur du Roy soy faire partie contre autre.	ibid.
Que default ne se donne contre le procureur du Roy.	680.
D'estre l'vne partie diligente, & l'autre non.	681.
Que on ne peut appeller des commissaires de Parlement.	ibid.
Comment commissaires doiuent garder le stile de la Cour.	682.
De affermer outre article.	683.
Dē partie demander respit pour respondre à vn article.	684
Des iour assignez aux parties par les cōmissaires.	ibid.
De la closture du sac.	685.
La teneur du pouuoir des commissaires.	686.
La teneur de la commission desdits cōmissaires.	687.
La teneur de la rescription du sergēt. ib.	

Maniere de faire son procès verbal.	688
Comment on doit euāgelizer le procès.	ibid.

TILTRE III.

Des arbitres.	693
Quelles gens peuuēt estre arbitres.	696
Comment on se deportte d'arbitrage. ib.	
De pouuoir aux arbitres.	698
La teneur de la lettre du cōpromis.	699

TILTRE IIII.

Des tabellions & notaires.	701.
----------------------------	------

TILTRE V.

Des sermens calomnieux que chacun est tenu de faire en la cause.	704.
--	------

TILTRE VI.

Du serment que doiuent faire les Iuges, aduocats, procureurs, sergens, geoliers, & autres, & premier des Iuges.	709.
Du serment aux aduocats.	ibid.
Du serment aux procureurs.	ibid.
Du serment aux clercs, & notaires, & secretaires de la cour.	710
Du serment aux sergens.	ibid.
De ce que officiers doiuent iurer.	ibid.
Des gardes des prisons.	ibid.
De femme emprisonner.	711.
Commēt la garde de la prison doit faire caution.	ibid.
Que les gardes doiuent faire.	712.
De prisonnier mourir en prison.	ibid.
De briser prison pour cas ciuil.	ibid.

TILTRE VII.

des clercs, & de leur estat.	715.
des clercs mariez.	717.

DES TILTRES.

Des clerks qui sont Cheualiers.	718
De clerck qui seroit prins, & changer ou muer habit en prison.	719
Des bigames.	ibid.
Des clerks veſues, & femmes veſues.	720
Des priuileges aux clerks.	ibid.

TILTRE VIII.

Des mariages.	724
De marier malgré la femme.	725
De contracter mariage par force.	726.
De femme ſoy remarier.	ibid.
Des eſpouſailles de futur.	ibid.
D'eſpouſaille clandestine.	ibid.
D'homme auoir eſpouſé deux femmes.	727
D'interdire mariage.	ibid.
Des donations de mariage.	ibid.
De condition de mariage.	ibid.
Des mariages aux meſeaux.	ibid.
De mariage de ſerf.	ibid.
De mariage d'être gens de lignage.	ibid.
Des diuorces & ſeparations de mariage.	728

De comperage.	ibid.
D'estre reſroidy de nature.	ibid.
De cour membre ou debilité.	ibid.
Des incredules.	ibid.
D'estre en adultere.	729
De pere & de mere estre cōpere à l'hō- me ou à la femme.	ibid.
Des enfans leuer ensemble.	ibid.
De nauurer l'homme ſa femme.	730
De l'homme diſſiper ſes biens.	ibid.
Des deſlorations de vierges.	ibid.
Fornication.	ibid.
Adultere.	731
Des enfans d'un mariage ſeparé.	ibid.

TILTRE IX.

Des Eglises, & des choſes appartenans à icelle.	735
De ſoy rendre à l'Egliſe.	736

De donner paroisse en monaſtere.	737
De ceux qui ſont pendus.	ibid.
De deſrober les ſepultures des morts.	ib.
Que les lais ne doiuent ſeoir au cœur de l'Egliſe tandis qu'on fait l'office.	ibid.
Comment l'Egliſe eſt reſuge aux delin- quans.	ibid.
De ceux qui ne doiuent iouir du reſuge de l'Egliſe.	738
De faire occire vn homme pour argent.	739
De mettre ſes biens à l'Egliſe.	ibid.
D'estre mis en l'Egliſe pour cas dont on ne penſe à eſtre adiourné.	740
Combien que le reſuge de l'Egliſe doit valoir à l'homme.	ibid.
De faire delit à trente pieds pres de l'E- gliſe ſans entrer dedans.	ibid.
De faire choſe contraire à l'Egliſe, ne à choſe qui y ſoit à reſuge.	ibid.
De ſoy mettre à l'Egliſe pour dette ou doutte de pleigerie.	741
De ſoy faire enterrer en l'Egliſe.	ibid.
Des autres droits aux Eglises apparte- nans.	ibid.
Des lieux prophanes.	743

TILTRE X.

Des diſmes.	745
Des nouales.	749

TILTRE XI.

Des vsures.	752
-------------	-----

TILTRE XII.

Des excommuniez.	756
Du bras ſeculier.	758
Des Iuiſ & des Sarraſins.	760
Des Apoſtats.	ibid.
Des hereſes.	761
D'accompagner hereſes.	ibid.
Des biens aux hereſes.	ibid.

T A B L E

Que herese ne doit estre Aduocat. *ibid.*

TILTRE XIII.

La forme de procès, sentences & executions de iustice. 763
 Des parties ordonnées à escrire en faits contraires. 764
 Des sentences. 766
 Par quantes manieres est la sentence nulle. *ibid.*
 Cōment on ne peut muer sentence dōnée. 767
 De bailler raison de droit. *ibid.*
 De chose passée en force de chose iugée. *ibid.*
 De plusieurs condamnez par vne sentence. *ibid.*
 De l'execution des sentences. *ibid.*
 De conuent fait apres sentence. 768
 Sur quels biens l'execution se doit faire. *ibid.*
 Qui fait à executer par sentence. *ibid.*
 Des sentences cōtenans avec rendre despens. *ibid.*
 De non iuger despens aduenir. *ibid.*
 Exemple en tel cas. 769
 De sentence contenant despens com-pensez. *ibid.*
 De l'execution de despens. *ibid.*
 La maniere de poursuivre despens. 770

TILTRE XIII.

Des appeaux de sentence. 773
 Quand on doit appeller. 774
 De renoncer à son appel. 776
 D'appeller auant sentence rendüe. 777

TILTRE XV.

De confiscation selon droit escrit. 779
 Du droit de confiscation. 780
 Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiscation. 783
 Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiscation. *ibid.*
 De la confiscation que le bail d'aucun peut apprehender. *ibid.*

TILTRE XVI.

Des marchans & des marchandises. 786
 TILTRE XVII.
 Des œures qui sont faités en la chose publique. 788
 D'auoir acquis franchise. *ibid.*
 D'auoir edifié au preiudice de la ville. *ibid.*
 De rendre cōmpte de l'œure commune 789
 De mettre son nō en l'œure publique. *ibid.*
 D'vne ville ou cité tournée à ruine. *ibid.*
 D'empelcher la fortresse de la ville. *ib.*
 De mettre son seing en l'Eglise. *ibid.*

TILTRE XVIII.

Des œures qui sont faités en la chose priuée. 791
 De faire de sa maison place vuide. *ibid.*
 De faire maison des murs de la ville. *ib.*
 Comment le Iuge doit cōtraindre à re-faire maisons cheutes. *ibid.*
 Que nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Eglise. *ibid.*
 De faire iardin prés l'un de l'autre. 792
 De faire folier ou môtée prés des iardins du Prince. *ibid.*

TILTRE XIX.

De la franchise des bourgeois, & bourgeoises de villes. 793
 D'yssir d'aucune bourgeoisie. 794
 Du temps que le Seigneur a à cognoistre sur bourgeois de luy party. *ibid.*
 Des terres du bourgeois en plusieurs lieux. *ibid.*
 De bourgeoisies priuilegiées. *ibid.*
 Que pour cas criminel on ne doit faire enqueste ne verité tenir sur bourgeois. 795
 Des manans és villes & citez. *ibid.*
 Comment se fait la plus saine & grande partie d'vne cōmunauté d'vne ville ou

DES TILTRES.

citè: ou comment ils se peuuent assembler. ibid.
 Pour fairè ou auoir tourbe. 796

TILT. XX.

Comment on fait cession de ses biens, & comme on peut renoncer aux meubles ceteux & debtes. 799
 Du debteur auoir mantel affublè. ibid.
 Quelles gens peuuent estre receus à cession. 800
 D'abandonner pour escheuer aucune office en la ville. ibid.
 De Cheualier ou Clerc faire cession. ib.
 Comment en delict ne chet point de cession. 801

TILT. XXI.

Comment dame ou damoiselle peut renoncer aux meubles & aux debtes de son mary. 803
 La maniere de renoncer. 804

TILT. XXII.

De lettres de rescrit. 806
 Quelle solemnité appartient à grace faicte pour vn an. 807

TILT. XXIII.

Quelle chose il faut à faire au mary touchant les choses qui sont à la femme ib.
 Vne exemple. 808

TILT. XXIII.

De demander à aucun deux fois vne debte. ibid.
 Exemple. 809
 Demier argent à luy payé. 810
 D'argent mis en main d'autre. ibid.
 Demier debte escrite de sa main. ibid.
 D'executer pour debte payee. ibid.
 D'autre contraindre à vendre sa tenure par force ou par paour. ibid.
 Denier aucun meffait. 811

D'enclorre autres bestes. ibid.

TILT. XXV.

Comment nul ne se doit mettre en cession d'autre sans benefice d'inventaire faicte par loy. ibid.
 Vne exemple sur tel cas. 812

TILT. XXVI.

Des iniures qui se font & dient l'vn à l'autre. 813
 De dire iniure au Iuge. 814
 D'iniure par chaude colle. ibid.
 Qu'aktion d'iniure est arbitraire. ibid.
 Exemple. ibid.
 D'atroce iniure. 815
 Vne exemple d'iniure. ibid.

TILT. XXVII.

Comment les seigneurs doiuent traiter leurs suiets par faute de rente non payee. 817
 Vne exemple de ce. ibid.
 Coustume de la Chastellenie de l'Isle. 818

TILT. XXVIII.

De ceux qui naurent ou iniurient apres ce que paix auroit esté faicte. 819

TILT. XXIX.

De femme obligee. 821
 Du mary engager les choses de sa femme. ibid.
 D'engager la tenure de sa femme. 822
 De pleigerie que femme fait pour autre par simpleffe. ibid.
 Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille. ibid.
 De femme payer pour autre sans pleiure. ibid.
 De soy obliger à la priere d'aucune femme. ibid.

TILTRE XXX.

T A B L E

Comment femmes nē peuvent estre emplaidées pour leurs maris. 823	Vne exemple de ce. ibid.
Que le mary ne peut forfaire chose qui de par sa femme vienne. ibid.	Exemple sur ce. 835
Que les biens du mary ne sont com- prins pour meffait' de sa femme. ibid.	Que réuoy n'appartient en t rois cas. ib.
Que le pere ne doit estre pour les faits de son fils emplaidé. ibid.	De soylier par responce en Cour laye. 836
Du pere meffaire ayant dignité. ibid.	
De fils meffaire ayant dignité. ibid.	
Comment on se peut traire aux dettes de son detteur. 825	
D'estre obligé ou condamné. ibid.	
Pour dettes du fisc, c'est du Seigneur. 826	

T I L T. XXXI.

Comment les hoirs sont tenus ou ne sont tenus des meffaits de leur pre- decesseur. ibid.
De crime de leze Maieité. ibid.

T I L T. XXXII.

De denonciation de nouvelle œuure, & de l'interdit ou trouble que sur ce se peut faire. 827
Vne exemple de ce. 828

T I L T. XXXIII.

La maniere de faire vne chasse à veuē d'œil, qui donne cause de poursuiuir le prisonnier. 830
Vne exemple sur ce. 831
Vne autre exemple pareille. 832
Autre exemple en tel cas. ibid.
De ceux qui prestent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur. 833

T I L T. XXXIII.

Quelle chose s'ensuit à faire à deman- der, renuoy en Cour. 834

T I L T. XXXV.

De restitution enteriner. ibid.
--

T I L T. XXXVI.

De commandement. 837
De procureur d'autre faire aucuns frais. ibid.
D'estre pleige pour autre sans requeste. ibid.
De prester ou payer pour autre par let- tres à luy enuoyees. 838
D'emprunt fait pour pupilles. ibid.
D'un procureur laisser la cause de son maistre dommager. ibid.
De issir de commandement de pleige- rie. ibid.
De commandement en faict de mar- chandise. 839
Du peril qui est au command d'autre besogins faire. ibid.

T I L T. XXXVII.

De stipulation. 839
D'obligation sans stipulation. 840

T I L T. XXXVIII.

Cy apres ensuiuent les reigles de droit, premierement en Latin, & puis en François. 842
--

T I L T. XXXIX.

C'est la nature & condition de nos Sei- gneurs de Parlement, & comment ils se doiuent ordonner. 853
<i>C'est</i>

DES TILTRES.

C'est le nombre des Seigneurs de Parlement, & des enquestes. 854

TILTRE LX.

Des amendes telles que selon l'usage de Cour Royale sont accoustumées de recevoir prendre & leuer pour le Roy. 855
 De main mise. ibid.
 d'opposition sur execution. ibid.
 de proposer faits contraires. ibid.
 de complainte de nouuelleté. 856
 de mise de fait. ibid.
 De paix ou treues enfraintes. ibid.
 des appeaux du Roy. ibid.
 De calonger autruy heritage. ibid.
 de dechoir d'un appel. 857
 de venir contre la sentence. ibid.
 de plaider sans adueu. ibid.
 De hailler lettre sans date. ibid.
 de nier dette à luy baillée & payée. ib.
 de nier escrit de sa main. ibid.
 de demander deux fois vne dette. ib.
 de reuendre autruy chose. ibid.
 de retenir chose espaué. ibid.
 de soy partir sans licence de la Cour. 858
 de trouuer bestes en son dommage. ibid.
 De charier deuant ou apres Soleil. ibid.
 de porter gerbes. ibid.
 De prendre fruit. ibid.
 de pescher en autruy fossé. ibid.
 de mauuais hostel, & ieu de dez. ibid.
 de bestes en nouuelles esteulles. ibid.
 de tendre aux oiseaux. 859
 de porter armures deffendues. ibid.
 de frapper autre par mal. ibid.
 de l'iniure faicte à port d'armes. ibid.
 Des amendes sur pescheries. ibid.
 Des Cours d'eaués. 860
 de faire chemins. ibid.
 D'ahaner sur chemin. ibid.
 de couper & porter bois. ibid.
 de iurer le villain serment. 861

d'enuoyer lettres à sa mere. ibid.
 de mettre sus à autre reproche. ibid.
 de tuer la beste d'autruy. ibid.
 De la beste d'un voisin tuer la beste d'un sien voisin. ibid.
 d'acheter chose litigieuse. 862
 de prendre autre chose par maniere de fait. ibid.
 de vendre à plusieurs vne chose. ibid.
 De prendre son detteur de fait. ibid.
 De clamer en iugemēt heritage d'autre. 863
 D'enclorre beste d'autruy. ibid.
 De faire dommage à autruy en essient. ib.
 D'un Baillif en la Iurisdiction acheter terre pour crime. ibid.
 D'un Iuge corrompu. ibid.
 D'Aduocat corrompu sans adueu. ib.
 De faire conuenir autre deuant autre Seigneur que son Seigneur. 864
 De l'Aduocat ou Procureur marchader avec la partie. ibid.
 Del'officier vendre ses biens. ibid.
 De nier lettre escrite de sa main. ibid.
 d'herbeler en blé, en temps deffendu. ib.
 De fiens verser au chemin. ibid.
 D'un noble homme meffaire. ibid.
 Des vinages & pontenages. 865
 Du treu sur le sel. ibid.
 De porter billon. ibid.
 De vendre sa terre. ibid.
 Autres amendes criminelles, & non capitaux. ibid.
 de iurer des-honnestement Dieu ou la Vierge Marie. 866
 De parler du Roy ou de son Seigneur des-honnestement. ibid.
 D'estre forcier ou deuin. ibid.
 D'estre suspect de larrecin. ibid.
 Autres amendes qui sont criminelles & peines capitaux. 867
 D'occire autre par chaude colle. ibid.
 De prendre l'autruy en chemin. ibid.
 De faire meordre. ibid.
 D'occire autre de froid sang. ibid.

TABLE DES TILTRES.

De frapper vne femme enceinte.	ibid.	ibid.
De rauir fille à marier.	ibid.	
Du prochain consentir le rauissement.		
868		
D'assailir vn autre sur son lieu.	ibid.	
De la garde laisser aller le prisonnier.	ib.	
De pourchasser trahysō à son Seigneur.		
ibid.		
D'empeschē le malade à la mort.	ibid.	
Des desesperez.	869	
D'accuser autruy de crime à iustice.	ib.	
D'occire son pere ou sa mere.	ibid.	
D'homme ou femme occire son enfant.		
		De couper à autre membre. ibid.
		Du meffait du pupille. 870
		Exemple de ce. ibid.
		D'estre sodomite. ibid.
		D'oster borne assise. ibid.
		D'occire autre par cas d'adventure. ib.
		D'occire larron en emblant. 871
		De cas qui desire estre enseigné. ibid.
		De femme qui meffait. ibid.
		Coppie du testament du compilateur de ce present liure.

FIN.



SOMME RVRAL' OV LE GRAND COVSTV- MIER GENERAL DE PRATIQVE CIVIL ET CANON.

*Composé par Maistre Iean Boutillier Conseiller du
Roy en sa Cour de Parlement.*

QV'EST PRATIQVE, ET EN QVANTES
MANIERES ELLE SE DIVISE.

TILTRE PREMIER.



OMME il soit dit par le Philosophe, que a pratique soit la seconde science de Philosophie, & celle qui le plus du monde gouverne & instruit à sagement viure, ie veulx monstrer la fondatiõ de pratique, qui est forme & voye moyennant laquelle tout homme qui a postulation de Cour laye & d'Aduocacerie se veut mettre, se doit régler. Si est à sçauoir que pratique est la seconde science de Philosophie, qui enseigne & demõ-

stre quelle chose on doit dire, & quelle nõ. Et se diuise la premiere forme de pratique en quatre. C'est à sçauoir par son premier nom est appellée Ethique, par son secõd nom Economic, par son tiers nom Rhetorique, par son quart nõ Politique. Par son premier nom par lequel est appellée Ethique, elle apprend & enseigne l'hõme à viure honnestemët, & faire les vertueuses œuures, & soy garder des vices, car ce enseigne à faire la pratique d'Ethique: *Juxta no. in l. i. de iusti. & in. ff.* Et appartient à tout hõme d'honneur, qui selon la reigle de iustice se veut maintenir. Le secõd nom d'Economic apprend par la pratique l'hõme à garder le sien, &

*Pratique est
diuisee en qua-
tre.
Ethique.*

Economic.

Vile Aristo in
suis aconomicis.

Rhetorique.
Vt vultatur
per Cicronem
in suis libris
Rhetoricas, &
orationibus, &
per Quintilia.
de inst orat.

Politique,

accroistre par raison & par mesure, à viure l'homme selon sa faculté & industrie, gouverner & instruire ses enfans & les gens en mesure, & en labeur de pratique lucratiue, dont cheuance leur en puisse venir. Le tiers nom de Rhetorique ^b apprend l'homme à parler & ordonner ses raisons par langage congru & moderé, & sçauoir mettre son cas en termes par maieur, par mineur, par conclusion consonnante ou cas : Sçauoir soustenir & defendre son propos & son dict par argument de logique : qui enseigne à prouuer les dits & propos, soit par dialectique ou par sophisme. Aussi nous apprend elle & montre par la science de grammaire à lire & à escrire à point, sans vice de barbarisme, qui sont choses tres-notables à la science de pratique. Le quart nom, qui est dict Politique ^c est la plus noble : car par ceste science & pratique apprend l'homme à gouverner le peuple en iustice, sçauoir maintenir le peuple d'une ville ou region en paix & en vnion. Et si enseigne & apprend comme les habitans d'une ville doiuent estre maintenus & gardez chacun en ses termes, c'est à sçauoir à mettre regard sur les ouurages mechaniques, que fraude n'y soit faicte : sur les marchandises qu'elles soyent merchées & enseignées de la ville & cité : riches ou oyseux qu'ils ayent en eux le regime dessusdit. Ce que pratique enseigne aux Sages, afin qu'ils sçachent & puissent conseiller la ville, & le peuple en loy tenir & garder, & iustice faire. Car le sage dict, qu'en vain seroit loy en ville ou cité, s'il n'estoit aucun en icelle qui la sceust tenir & garder, & la faire mettre à execution. *l. 2. §. post originem. de origi. iur. ff. In vanum esset lex in ciuitate, nisi in ea esset, qui legē tueresur.* A laquelle chose faire faut sçauoir les droicts, les vsages & coustumes des villes & lieux, & erremens de iustice : pour lesquels sçauoir, & monstrer comme l'ordre de Cour laye le requiert, & que nos maistres dient en leurs principes : *Qui nescit partes, in vanum tendit ad artes.* En vain tend à pratique n'a science, qui ne sçait ou veut sçauoir ou apprendre les erremens precedens, par lesquels la science & l'art que l'on desire, sont demonstrez. Et pour commencer aux premiers erremens de pratique & postulation de Cour laye, ie veux dire & montrer les erremens qui y sont requis l'un apres l'autre. Et premier que c'est iustice : la diffinition de laquelle dois sçauoir, ^d que iustice selon la loy escrete est vne constante & perpetuelle volonté qui rend à vn chacun son droit, *vt instir. & ff. l. iustitia.*

Qu'est droict, & qui sont les commandemens de droict.



Es ^e commandemens de droit sont honnestement viure, soy garder d'autruy dommager à tort, & rendre à autruy son droit. *ff. eo. titu. l. pradicta. & §. iuris pracepta. institu. eod. titu.*

De l'office du
iuge sera trai-
té icy apres.

Si en suit que droict est faire iustice aussi bien au petit qu'au grand, & à l'estrange qu'au cogneu : & auoir le iuge en tous iugemens Dieu deuant ses yeux, afin que plus craigne Dieu qu'homme. *Deum iu-*

Lex pra oculis habere debet & aequitatem. ff. de eo quod certo loco. l. quod si Ephesi §. in summa.

Quantes manieres sont de droicts.

Après^f ensuit monstrier quantes manieres sont de droicts en propre nom. Si dois sçauoir qu'ils sont sept manieres de droicts. C'est à sçauoir ^{Sept manieres de droict.} droit naturel, droit escrit, droict non escrit, droict haineux, droict cõmun, droict à la chose, & droict en la chose. *ut not. in . l. penul. iunc. l. fi. ff. de iusti. & iure.*

Droict naturel.

Dont il ensuit monstrier premier qu'est droict naturel. Droict naturel est le droict de franchise & de liberté, par le moyen duquel tout homme & femme & tous animaux tant par air, comme par terre & par mer sont de nature, qu'vn chacun de soy peut vser franchement de sa condition, si ne fust le seruage quel'homme mesmement ya trouué en soy obligant: ou par contraincte de prison, tât sur homme comme sur animaux, dont la franchise à eux donnée par nature, leur est ostée. *Insti. lib. 1. de iure natura. gent. & ciuil. in princip.*

Droict escrit.

Droict escrit est la noble constitution des loix, qui sont faictes & passées par les Emperours, & par les saincts Concilles, confaux des Senats, & les sainctes decretales faictes par nostre sainct Pere le Pape, qu'on appelle droit canon: & les loix données par les Emperours sont appellées droit ciuil. *insti. eo. ti. §. scriptum autem.*

Il deuoit adiouster les loix & ordonnances faictes par les Roys, qui sont autant souuerains que les Emperours.

Droict non escrit.

Droict non escrit est la coustume en pais coustumier tenuë & gardée notoirement, & equipolle à loy par l'approbation des anciens du pais en maniere qu'on n'ait point veu entre les presens le contraire. §. *ex non scripto. insti. ti. eo. & no. in. c. consuetudo. dist. 1.*

Droict haineux.

Droict haineux est le droict, qui par le moyen de la coustume du pais est contrainte au droict escrit, cõme sont cas de^h retrait lignagier, qu'aucuns coustumiers appellent cas en droict de promesse, ou autres plusieurs cas qu'à droit sont contraires, & toutesfois coustume les souffre & appreuue.

En lasin odiosum, que les vieux practiciens rendent par haineux, & on dit à present odieux.

Droict commun.

Droict communⁱ est comme les sages dient, vn droict qui s'accorde au droict escrit, & à coustume de pays, & que les deux sont consonans ensemble, si que droit escrit soit conserme avec la coustume local, à tout le moins ne luy deroge, ou contrarie: car lors est ce droict commun & coustume tollerable.

En aucuns lieux on lu premissi.

Droict à la chose.

Droict à la chose^k est auoir l'vsufruiet sur aucune propriété, ou sur aucun gage certaine somme de deniers de prest, ou de nampt, & à autre

appartient la propriété, ou le propre gage: car deux choses sont, l'une usufructuaire: & l'autre propriété. *Vt not. in prin. & §. usufructus à proprietate, de usufru. insti.*

Droict en la chose.

*Ius in re. Et
ius ad rem.*

Droict¹ en la chose est auoir droict en la propriété en cas reel, ou en la propre chose. Comme est le droict d'ypothèque ou de gage. Lesquels deux droits, sçauoir est le droict à la chose est appellé *ius ad rem*, le droit en la chose, *ius in re*.

ANNOTATIONS DV TILTRE

P R E M I E R.

2



CESTE generale definition de pratique on peut r'apporter ce que Platon in Politico, siue de regno, & alijs libris, & Aristote in Ethicis & Politicis, traittent de l'art ou science Politique, qu'ils estendent à tout ce qui appartient à la société civile, & que comprend la Philosophie morale: laquelle consiste en action & pratique.

b Rhetorique, de laquelle comme esirist Platon in Gorgia, faut seulement user pour la Iustice, fait partie de la science civile, & à icelle est referée par Aristote in Rhetoricis.

c Politique, de laquelle on peut voir ce que Platon, Aristote, Plutarque & autres ont amplement escrit.

d La definition de la Iustice prise des Iuriconsultes signifie autant, que ce qu'on dict en Philosophie, habitus, habitude: & r'ay un vieil praticien escrit à la main, qui definit pratique, l'usage & exercice de Justice, enseignant les preceptes pour la bien faire & administrer.

e Comme la Iustice appellée aussi la vertu politique prise generalement embrasse toutes les vertus, aussi le droict, qui est l'effect d'icelle, ou l'art, vt constat ex l. i. D. de iustit. & iure. traite tous les preceptes necessaires à la vie civile, que le Iuriconsulte dict, honestè viuere, alterum non lædere, suum cuique tribuere, honnestement viuere, qui s'estend plus amplement qu'à la vie prinée, n'offenser autrui & rendre à chacun le sien: dont r'ay traitté ailleurs.

f Ne faut prendre ceste distinction du droict pour vraye diuision ou partition, d'autant qu'il y a confusion de ce qui concerne seulement les qualitez, & encores diuersemens, avec les parties du droict, telles que les Iuriconsultes proposent.

g Ce n'est icy la definition du droict naturel, vt traditur à Philosophis, Theologis & Iuriconsultis in l. i. & q. D. de iust. & iure: Il deuot diuiser le droict en naturel & civil: & par autre partition en escrit & non escrit: &

encores en public & en privé: plus en droit estroit: & equité: plus en droit commun ou general, ou vniuersel & particulier & local. Le droit naturel, que la droite raison a constitué entre tous les hommes, est de deux especes, à sçauoir de la premiere raison naturelle, ou de l'vniuersel & commun usage de presque toutes les gens. *Ido. l. 5. origi.*

h Le retrait lignager est receu en France, Italie, & en tant de pays, qu'il n'est plus reputé odieux; dont traite amplement *Tiraqu.* in prelat. de retractu.

i Il pouuoit aussi diuiser le droit en commun ou general ou vniuersel, & singulier, qu'on appelle privilege duquel est traité in *l. ius singulare 16. D. de legibus.*

k Ceste distinction de *ius in re*, & *ius ad rem* a esté introduite par les interpretes du droit Romain, comme plusieurs autres pour plus facile interpretation.

l Aucuns distinguent *ius in re* de la propriété, *creditor ius habet in pignore*, *nec tamen eius est dominus*, *l. pignus. C. de pigno.*

QV'EST COVR LAYE.

FILTRE II.



DOYCE que ie suis sur plaifance de practique de Cour laye, a ie veux monstrier qu'est Cour laye. Si est à sçauoir que cour laye est le siege qu'a accoustumé tenir le Iuge lay en son territoire & en la Iurisdiction, aux iours accoustumez, pour cognoistre des cas d'ot il peut & doit cognoistre, faire droit entre les parties, soient les hommes ou vassaux du seigneur temporel dudit territoire, Echeuins, Assesseurs, Conseil-

Quid autem sit territorium, vide tex. in l. pupillus §. territorium de verb. signific. ff.

lers ou autres iuges ordinaires appelez, ou par eux ou aucuns d'eux selon la coustume, ou cōmune obseruance des lieux, coniuere d'hōmes ou d'Escheuins ou de iuges hostes, ou cottiers, ou par iuges ordinaires. Et à la verité celle Cour est appelée laye, qui est tenue par Seigneur temporel. Et celle est appelée Cour d'Eglise, qui est aux Euesques, tenuë par leurs Officiaux, & pour choses spirituelles: car à vne chacune des Cours dessusdites appartient à cognoistre des cas qui leur doiuent demeurer, cōme de leurs suiets, ou causes suiettes selon ce que l'Escriture le dit: *Redde Deo, quae sunt Dei, & quae sunt Caesaris, Caesaris.*

De coustume local.

Coustume local selon les anciens est vn establissement tenu & gardé au pays, par les anciens sages à ce d'accord & confermez estre & demeurer ainsi selon la situation du lieu, ou ce est fait tel: & par si long temps que a coustume prescrite & confermée peut & doit suffire: *Vt no. in §. ex non scripto. insti. de iur. natur. gent. & civil.* Et y a difference entre coustumes: Car il y a coustume priuée & coustume notoire. Et est pe-

rilleuse chose à arguer la premiere pour doute de la preuue, si non qu'elle fust redigée par escrit, de l'autorité du Prince, & les trois Estats du lieu ou Baillage pour ce faire appelez & assemblez, arrestée pour coustume. Et la notoire est plus leger, car^d elle se preuue d'elle meisme. Si appartient qu'auant que coustume soit prescrite qu'elle soit telle, que par dix (lequel nombre de dix fait turbe) ou douze hommes des plus sages & anciens du lieu elle ait esté approuuée, tellement que iugement en soit ensuiuy, & de ce iugemēt ait esté appellé en Cour souueraine, de laquelle il ait esté dit bien iugé & mal appellé: *Ut not. in l. cum de consuetud. de legi. ff.* Car lors est telle coustume prescrite & approuuée, autrement non. Encores y a vne autre coustume appellée notoire coustume, laquelle est si notoire & si manifeste qu'il ne la faut auoir en doute aucune, comme plusieurs choses sont si notoiremēt vsées & gardées en aucuns pais, que elles sont cogneuës & notoires à tous, & de celle se peut on bien rapporter à la discretion de la Cour, au cas que partie aduerse ne le mettroit en fait contraire. Toutesfois en tout euenement *ad maiorem cautelā* l'on a accoustumé prouuer ladiçte coustume par l'extraict du liure Coustumier du greffe du lieu. Et pour ce est mise la difference entre les deux coustumes, c'est la priuée, & la notoire, comme dit est. Si se doit garder l'Aduocat tant quil peut de proposer la priuée, car elle est difficile & forte à prouuer. Si sçaches que^e selon le droit escrit coustume maintenüe par le terme de dix ans vaut, si elle est consonante au droit escrit. Et en confermant ce que dict est, selon Hostiense: *Consuetudo est usus rationalis competentis tempore praescriptus: ut insti. de iure naturali. d. §. ex non scripto. iuncta glo. & in l. diuturna. vbi glo. de legi. ff.* Et qui plus est, veut la loy escripte que coustume soit dictée approuuée, quand elle est obtenüe par le second iugement. *l. cum de consuetudine. ff. de legi.* Encores dict la decretale, que coustume ne doit pas estre changée, selon le dict du commun peuple non sçachant que ce vaut: mais selon que les sages coustumiers dient estre approuuée par iugement par plusieurs fois. *Decretali, ad audienciam ext. de consuet. & facit quod no. in c. omnis, de elect.*

De Vs, Stille, Rit, & commune Obseruance.

V EN qu'est coustume, ensuit voir qu'est Vs, Stille, Rit, ou cōmune Obseruāce. Si dois sçauoir qu'il y a difference entre Vs, Stille, Rit, & commune Obseruance, combien que ce soit aux Aduocats vne maniere de les nommer comme si l'vn ne fust differend à l'autre.

De Vs.

Et toutesfois f à proprement dire, vs, stille & rit, est vne accoustumance d'aucune chose en forme de reigle & ordonnance frequentée & tenuë en Cour, comme si en vne Cour seroit vsé de non donner deffaut ou congé de Cour deuant midy, & en aucune autre Cour deuant none, & ainsi d'autres vsages accoustumez en vn lieu, & autres en vn autre.

Car les vsages des Cours ne sont pas conforans les vns aux autres, iacq̃oit que la coultume notoire ou priuée le soit. Et s'apprenue Vs en Cour par trois manieres. La premiere, quand il est prescript. L'autre quand il est iugé & confirmé par ressort. La tierce, quand il est si notoire, que le Iuge le tient pour conforme, & en vse notoirement.

De Stille.

Stille est vne chose en Cour tellement reiglée & stillee & de si long temps que nul des frequantans d'icelle Cour ne le rameine en doute: comme il est reiglé & stille en la Cour de ceans que quiconques veur auoir deffaut ou congé contre sa partie, il conuient qu'il face apparoir par acte sur quoy, ou autrement ne l'autoit: & ainsi d'autres semblables exemples.

De Rit.

Rit est vne chose accoustumée en vne ville, ou en vne contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du païs il est accoustumé de porter armeures plus en vn païs qu'en vn autre, comme en Flandres plus qu'en France, ou en Henault plus de tuer hommes, qu'en Artois, & toutesfois combien qu'ainsi soit fait communément, ce n'est pas coustume ny vsage, ny stille, à proprement parler.

De commune Obseruance.

Commune Obseruance est vn establissement, que le Seigneur a estably en la Cour, outre les vs, stille ou rit qui y est: pour ce qu'aucunefois est de necessité que les iuges facent aucuns establissements, pour obuier ou restrener la malice des lubtils, qui tousiours contendent à venir ou faire contre les vs ou stilles de temps passé. Comme si vn Iuge ordonnoit en sa Cour, qu'un iour on plaideroit des causes d'office, & l'autre on plaideroit des causes des parties singulieres: ou vn iour des causes criminelles, & l'autre iour des causes ciuilles, & ce tiendrait & feroit garder par commune obseruance: & d'autres exemples pareils, comme la loy écrite le veut. *Plus peccat & forefacit, qui contra ordinationem iudicis constitutam, quam qui contra legem scriptam peccat, iuxta illud iuris Brocardicum, Missus agitur cum lege, quam cum ministro legis.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

DE V X I E S M E .



ESTE distinction des iurisdictiones laye & Ecclesiastique procede de la diuersité des qualitez des personnes & des choses qui sont en procez & controuerse, dont plusieurs ont escrit, allegans vulgairement ce carme.

Diuisum imperium cum Ioue Cæsar habet:

b Ce qui est icy traité de la coustume, vient de la tradition des Docteurs & interpretes du droit Romain: car par iceluy appert la coustume estre un droit non escrit que le long, frequents & inueterés. vsage du peuple a intro-

diuict par un commun consentement, l. de quibus. & seq. D. de leg. l. 2. c. quæ sit longa conf.

c De la coustume priuée dont est icy parlé, on peut tirer l'exemple ex l. vlt. c. quæ sit longa conf. & de ce qui se dit de plusieurs coustumes locales és liures de coustumes, qui ont esté redigées par escrit des prouinces de ce Royaume.

d Anciennement les coustumes n'estoient escrites, & lors la preuue s'en faisoit par turbes: mais depuis que par l'autorité du Roy, & du consentement des trois estats du pays elles ont esté redigées par escrit, telle preuue n'a plus eu de lieu, suivant les ordonnances de Charles 7. art. 144. & Louys 12. art. 50. & de la preuue faut voir Faber ad §. ex non scripto. Inst. de iure natur. gent. & ciuil. Masuerius tit. de probat. §. item consuetudines. & autres.

e Ceste opinion que la coustume s'introduit par dix ans, est de la glosse in d. l. de quibus laquelle Cuiacius refute lib. 20. obser. cap. 1. qu'il faut voir, & in parat. ad tit. c. quæ sit longa consuet. & Corrahus ad d. l. de quibus, & Menochius lib. 2. de arbit. iud. cent. 1. casu 83.

f Vs se prend icy pour l'usage de cour: car autrement il se peut entendre pour le long usage qui introduit la coustume, vt traditur in d. l. 2. c. quæ sit longa cõsu.

g Pour la conduicte de la procedure faut suivre le stile de la iustice & iurisdiction où le proces est intenté. Bart. & Faber ad l. 1. c. de sum. Trinit. Innoc. ad c. fin. de foro comp. Guid. Pap. quæst 262. & ali j.

h Rit s'entend proprement pour vne ceremonie ou solemnité accoustumée és choses principalement sacrées, vnde dicuntur ritus Ecclesiæ: on dit aussi ritus nuptiarum, tit. D. de ritu nuptiar.

DES IURISDICTIONS.

TILTRE III.



IURISDICTION^a est vne dignité, par laquelle les seigneurs ont pouuoir de faire iustice des meffaits & plaintes qui sont faictes en leur terre, selon Io. Andrée. *Officium iudicis est rationabilis & æquus motus, quo iudex condemnandos condemnat, & absoluedos absoluit, pœnas infligit vel remittit, deneganda denegat, concedenda concedit, faciēda facit, secundum quod decet.*

Comme iurisdiction est diuisée.

Si dois sçauoir que iurisdiction est diuisée en trois manieres: Car l'vne est ordinaire, l'autre naturelle, & l'autre est commise.

Iurisdiction ordinaire.

La iurisdiction^b ordinaire est celle que le Prince tient, & a en son pays, car il n'a nul souuerain fors Dieu, & pour ce peut iuger ou faire iuger par ses commis en lieu de luy ordinairement à conscience, si comme le Roy

Roy nostre Sire par luy ou par s^{on} noble siege de Parlemēt, ou les Baillifs a ce commis ou reformateurs : *Vn no. in c. per venerabilem. qui fil. sunt legir. Videno. in l. cum prator. de iunc. c. nonit. de iudic. & per glo. prag. sanc. in princ. proe. iudic. ff.*

Jurisdiction naturelle.

La naturelle iurisdiction est celle que les seigneurs ont par la dignité de la seigneurie de leurs fiefs & nobles tenemens: laquelle iurisdiction naturelle est patrimoniale selonc la coustume generale de France: comme les Barons qui tiennent en baronnie. Les hauts Iusticiers qui ont haute iustice. Les Vicontiers qui ont moyenne iustice. Les Fonciers qui tiennent basse iustice. & fonciere: car chacun selonc son tenement a iurisdiction, & peut & doit faire loy des cas aduenus en sa terre si auant que sa iurisdiction le comprend: mais ils nel'ont pas ordinaire, car il cōuient qu'ils facent iuger par autres que par eux, c'est à sçauoir par leurs hommes feodeaux à leur temōce & coniuere, ou de leur Baillif ou Lieutenāt, & ont ressort à leur souuerain, ce au Prince qui a iurisdiction ordinaire & non à autre quant au souuerain ressort, car moyen ressort y peut-il biē auoir: mais toutes fois n'est-il pas souuerain ne ordinaire, que aussi bien faut-il seigneur moyen de faire iuger par hommes & par coniuere, & par ce ne peut-il estre le souuerain ressort.

La commise.

Iurisdiction commise autrement dicte deleguée est celle qui est baillee soit par le Prince, soit par autre qui ait pouuoir de ce faire: si comme le Prince ou autre seigneur qui commet & establissit aucun son baillif ou son senechal en vn lieu pour faire garder & exercer sa iustice en lieu de luy. Et conuient que ce soit par lettres sur seel souuerain du commetteur quant à iustice garder & tenir: *Vn no. inc. cum in iure peritus iunc. glo. & c. cum olim. in verbo delegantis sigilla. de of. deleg.* Ou autrement si comme le Prince donne priuileges à aucune bonne ville d'auoir loy & iurisdiction, mais que ce soit par lettres. Et ne peuuent les habitans d'icelle excéder les termes de la chartre à eux concédée & commise, *iux. no. in. l. extra territorium. de iuris. omnium iudic. ff.*

De Assise.

ASSISE est vne assemblée de sages iuges & officiers du pays, que fait tenir ou tient le souuerain Baillif de la province. Et y doiuent estre tous le Iuges, baillifs, Lieutenās, Sergens, & autres officiers de Iustice & Preuosté Royal, sur peine de l'amende si ils n'ont loyale excoine. Et doit estre l'assise publiée par toutes les villes ressortissāns à ladite assise par sergent & commission du souuerain Baillif, le lieu, & le iour des presentations. Et doit ledit Baillif souuerain selonc les ordōnances Royaux tenir ses assises de trois mois en trois mois: Ce que toutes fois est mal practiqué. Et en la fin de chacune assise doit faire publier quād il tiēdra la prochaine assise à venir, à fin que chacun puisse sçauoir quand & cōme il y peut & doit proceder, car en assise est plaidoyé estroictement par tour de roille fait par presentation. Et qui n'est comparant à tour de

*Arg. c. ubi ma-
ius, de elec. in 6.*

roole, il est en deffaut sans remede. Et pource il conuient que duément soit sceuë à tous. En assise doiuent estre tous proces decidez si faire se peut bonnement, tout crime cogneu & puny, tout bannissement accompli. Si doit estre respondu peremptoirement. Si doit chacun estre ouy en sa complainte, soit sur nobles, non nobles, sur Officiers, Sergens ou autres: car nuls officiers sans loyal exoine ne doiuent faillir à l'assise: comme dit est. Et est entenduë assise aussi comme purge de tous faits aduenus au pays. En assise, appelez les sages & les seigneurs du pays, peuuent estre mises sus, nouuelles constitutions & ordonnances sur le pays, & destruites autres qui seroient greuables, & en autres temps, non. Et doiuent estre publiées, à fin que nul ne les peust ignorer, & lors ne les peut ne doit iamais nul redarguer. Aussi ne doit estre Assise tenuë en terre nulle, fors en la terre, où le souuerain de par qui l'assise est tenuë, a iustice sans moyen, car en autre terre ne le peut ne doit tenir le souuerain baillif, & aux lieux d'ancienneté accoustumez: car en terre d'autre seigneur ne les peut ne doit tenir, ne aussi ne peut, ne doit estre tenuë en lieu estrange, mais en place commune. Car si notable cour de iustice doit estre tenuë notoirement à exemple de tous.

*Vide no. per doc.
in l. 1. ut omnes
iud. tam ciuil.
quàm cri. C.*

*Arg l. sed Et si
pupil §. proscri-
bere ff. de inst.
act. Arg. no. in
clem. 1. in prin-
cip. de fo. com-
peten.*

De adiourner son aduersaire en cour, soit franc homme, ou autre.

Puis que dit est de la maniere des sages & des Cours layes, montrer veux comme partie demanderessë peut faire conuenir & adiourner sa partie aduerse en cour. Et premierement pource que la noble Cour de Parlement est la souueraine, veux montrer comme on doit adiourner ou faire adiourner audit Parlement sa partie aduerse.

En Parlement en cas de delict.

Si dois sçauoir que quiconques veult es cas permis adiourner autre en Parlement en cause personnelle ou criminelle, il conuient auoir mandement du Roy nostre sire, autrement dit lettres Royaux contenant le cas, adressant au premier Sergent, Baillif, ou Lieutenant si la matiere est si grande qu'il face l'adiournement par information precedente, si c'est en cas de delict.

En cas de pecune, nouuelleté, simple saisine ou reelle.

Et si c'est pour cas de pecune deuë par contract, il se peut faire sans information: aussi seroit-il si c'estoit en action de nouuelleté ou de simple saisine ou reelle: c'est à sçauoir qu'il ait du iour de l'adiournement iusques au iour assigné, à soy presenter si c'est à cinquante lieues pres de Paris. xj. iours francs du moins, & ainsi à quantité & espace de pays.

Quand le Parlement commence.

*Adiour d'hy
par nouuelle or-
donnance de la
Cour faite par
messieurs font
autres mes arbi-
trerez les delais
selon la distance*

Et est à sçauoir que le parlement commence chacun an lendemain du iour sainct Martin d'hyuer pour la premiere presentation, & le second iour apres la seconde presentation: & pource conuient que quiconques veult adiourner autre audit Parlement, que ce soit fait au moins onze iours deuant le iour de la presentation dessusdicte, tellement que le douzième iour soit le iour de la presentation: ou autrement le iour

n'est pas competent, & ainsi des iours de Vermandois est à sçauoir & entendre, & des autres presentations de tous les bailliages ressortissans audict Parlement.

des bailliages :
Et faut voir à
ce propos le stile
de parlement.

Des iours hors de son bailliage.

Ets'il aduenoit que aucun hors des iours de son bailliage vouldist autre adiourner, faire le pourroit aux iours extraordinaires, mais lors cōuiendroit que l'adiournement sur ce impetré contenit que le iour fut assigné en nostre present Parlement, nonobstant qu'il soit en siege & pour cause. & pour ce le deuroit contenir le mandement, & toutesfois que le iour soit competent, comme dict est, ainsi que dit le stile de Parlement, *Quod volumus fieri nonobstante quod nostrum sedeat parlamentum, de gratia speciali & ex causa.*

Que nul ne peut adiourner autre sans mandement.

Se ne peut nul Officier quelconque adiourner en Parlement quelque personne de son auctorité pour quelque cas que ce soit, s'il n'a mandement especial : & s'il le fait sans mandement, si ne tiendrait il : & si mandement y a, il conuient que l'adiournement soit fait.

En cas de delict.

Si c'est en cas de delict, qui desire à comparoir personnellement, & le mandement le contienne, autrement non, à la personne qui adiourné doit estre (si trouuer on le peut) sinon, au domicile s'il en a : sinon où il a accoustumé de plus repaier. Et si c'est pour simple delict, il suffit au domicile ou au lieu.

En complainte de nouuelleté.

Et si c'est pour complainte de nouuelleté, il y faut deux adiournemens, c'est à sçauoir le premier l'adiourner partie, qui est à adiourner sur le lieu contentieux, pour voir interiner la complainte, & y doit auoir iour conuenable selon la distance de la place : mais si c'est en ville, il suffit de trois iours au plus : aussi feroit-il si adiourné demouroit à cinq lieuës ou enuiron, ou à huit, ou à dix, de huit iours.

En cas de simple saisine.

Et si c'estoit en cas de simple saisine, il doit estre fait au lieu contentieux, & à domicile, au cas que on ne pourroit trouuer celuy qui est à adiourner, car en tous adiournemēs personnels puis qu'on pourroit trouuer l'adiourné, il suffiroit à personne sans domicile.

Hors du Royaume.

Ets'il aduenoit que celuy qui est adiourné demeurast hors du Royaume ou seigneurie : & l'adiournement fust pour cas criminel, ou pour personnellement adiourner, & le delict eust esté fait au Royaume & au seigneurie d'aucun seigneur : sçachez qu'il suffiroit de adiourner sur le lieu où le delict aura esté fait, & à la bretesche, ou autrement sur les costes & confines du Royaume, le plus pres où celuy demeure qui adiourné est, sans autre signification au cas que peril y auroit d'aller hors iusques à luy faire la signification : mais si peril n'y auoit, on seroit tenu de faire ladicte signification. *arg. vulg. l. de unoquoque.*

Reigle generale
en cas de simple
saisine, qui est
declarée par la
coustume de Pa-
ris, art. 98. Et
autres coustumes.

Clem. 1. de so.
competen. & no.
in cle. 1. de iudi.
Innocēt. in cap.
si aduersarius
de eo qui mit. in
posseff. Imbert.
li. 1. instit. for. ff.

de re iu. & quia vox praconia paucis innotescit. auth. qui semel. C. quomodo & quando. iii.

En Chasteau ou Ville.

Et si c'estoit à adiourner aucun qui fust en vn Chasteau ou Ville qui fut tel ou telle que l'executeur ne peust ou n'osast pour doute de son corps y faire son exploict, il suffiroit de adiourner à la barriere, & là attacher son exploict avec la rescription à ladicte barriere, & amener avec luy deux ou trois personnes du moins pour voir faire l'exploict. *Et nos. in dic. cle. i. de iudic.*

Des habitans de pays en ville estrange.

Et si c'estoit pour faire adiourner habitans de pays en villes estranges il suffiroit de adiourner iceux à la plus prochaine ville du pays ou ville, que l'en voudroit adiourner, & le faire en public à la bretesche iour de marché, & puis attacher l'exploict avec la rescription à la porte au lez du pays ou de la ville, dont l'en adiourne le seigneur ou les habitans, tellement que ceux qui iront audit pays, le puissent sçavoir & dire au lieu, & auoir veuë & copie de l'exploict si prendre le veulent, & le doit-on laisser attaché à la porte tant que durer pourra. En tel cas l'ay ainsi veu faire tant de fois que sans nombre, tant par aucuns seigneurs qui demouroient en Henaut, comme en Flandres. dont les adiournemens se faisoient à Tournay, pource que c'estoit la ville plus prochaine sur les confins du Royaume, & estoient les adiournemens attachez à la porte du costé par où l'en alloit en Haynaut quand c'estoit là à faire: & quand c'estoit en Flandres, à la porte par où l'en va en Flandres, & ainsi à plusieurs chasteaux & forteresses en attachant l'exploict à la barriere.

Des Pers de France.

Des Pers de France, c'est à sçavoir qu'ils ne sont à nulz à iusticier, fors à la personne du Roy ou à son Parlement. Et pource il conuient que par le Roy ils soient adiournez, & fait le Roy faire certain mandement especial, pour l'adiournement auquel ils sont adiournez, en disant. *Adiournamus vos, &c.* Lequel mandement de adiournement fait, encores s'en fait vn autre qui s'adresse au plus prochain Officier royal par lequel luy est mandé & commis qu'il prenne & porte ledict adiournement au Per, & intime que au iour contenu audit adiournement il soit en Parlement comme le Roy le veut & enseigne par les lettres. Et de ce doit escrire l'Officier à qui l'intimation est commise à faire.

Des Prelats.

Des Prelats suffit adiourner comme autres, soit en cause personelle ou reale.

Des Chapitres.

Des Chapitres faut adiourner Doyen & Chapitre, & faire faire Chapitre par eux ensemble, où ils soient tant de nombre qu'il puisse suffire au college, & ainsi rescrire.

Vide not. in arg. in l. Quoties de dignit. C. lib. 12.

Vide not. per gloss. & sol. in l. aliud §. rescri. de reg. iur. ff. & Masuer. iii. 1. de adiornam. num. 20.

Des Monasteres.

Des Monasteres, soit de Moines ou de Nonnains, faut ^k adiouner l'Abbé & Conuent, & faire faire Chapitre à son de timbre, tant qu'il puisse suffire à auoir nombre de Conuent, & ainsi des Nonnains adiouner Abbesse & Conuent, & de ce rescrire,

*Faciant no. inc.
fin. de concef.
praben. in 6.*

De la loy d'une Ville.

De la loy d'une Ville^l faut adiouner Baillif, hommes, Maieur & Escheuins selon ce que les villes sont ordonnées de loy, & faire assembler en halle ou en chambre, c'est à dire au lieu où ils ont accoustumé à tenir leur siege, tant de nombre qu'il puisse suffire, & de ce rescrire.

De communauté.

Et si c'estoit à adiouner communauté (que peu aduient) il appartient droit que ce fust fait à bretefche.

Des cas d'appel.

Et en cas d'appel faut adiouner le Seigneur, duquel est appellé, & son Baillif ou Lieutenant, & suffist en cas d'office de iustice, si les Baillif ou Lieutenant y viennent, *Arg. c. Non putamus. de consuetu. in sexto.*

Des Iuges iugeans à semonce de Seigneur.

Item ^m & s'il estoit appellé des Iuges qui iugēt à semonce de Seigneur, comme d'hommes de fief, ou d'Escheuins, ou d'hommes censiers, ou d'hommes cottiers qui iugent à coniuere^a du Seigneur, ou de son Baillif ou Lieutenant, ou de Majeur, ou de iustice: sçachez que lors ne suffist adiouner le Seigneur, Baillif, ou Lieutenant, Maieur, ou iustice, mais par especial faut adiouner les hommes qui ont fait le iugement, soient hommes de fief, ou hommes de cens, ou Escheuins, ou cottiers: & la raison pourquoy est, pour ce que les Iuges ainsi iugeans soustienent le iugement à leurs depens & perils, ne leur Seigneur n'y est tenu, pour ce ne luy conuient enuoyer s'il ne luy plaist. Mais si le Seigneur ou Baillif ne compare sur ce qu'adiourné sera en cas d'appel de ses Iuges, sçachez qu'il ne pert autre perte, qu'il ne peut demander ne rauoir sa cause, supposé que par ses Iuges fut bien iugé. Et pour ce luy est de nécessité de comparoir, & soy presenter: cars il ne le fait, il ne pourroit auoir ou recouurer le r'enuoy de ce où il n'aura autre pour luy qui demander le puisse, car les hommes & le Iuge ne le peuuent demender, veu qu'ils n'ont qu'à soustenir leur Iuge contre l'appellant: & si mal estoit iugé, il ne seroit fors au peril des Iuges, & non du Seigneur duquel ils sont iuges: & si les iuges ne se presentoient ne comparoient, il ne seroit fors au peril du Seigneur, quant à amende ne à despés, mais la cause d'appel seroit deserte au peril de ses Iuges, & sans preiudice du Seigneur puis qu'il compareroit.

De Seigneur qui iuge de luy sans coniuere.

Mais autrement est de Seigneur qui iuge de luy sans coniuere de Iuges, car lors conuient adiouner le Seigneur propre, supposé que son Baillif ou son Lieutenant ait donné la sentence: & pour ce que le Seigneur est Iuge de luy mesme, & de luy est appellé, & non d'autre, pour

ce le conuient adiourner : & supposé que le Baillif ou Lieutenant du Seigneur ait donné la sentence dont il est appellé, neantmoins faut-il adiourner le Seigneur avec son Baillif ou Lieutenant : & pource que la sentence est donnée au nom du Seigneur qui ainsi iuge. Exemple, le Gouverneur de l'Isle a donné ou son Lieutenant vne sentence, dont il est appellé, sçachez qu'il faut en cas d'appel que le Comte de Flandres soit par le Roy adiourné par ses propres lettres, & par autres lettres du Roy adressans à aucun Iuge royal, soit sondit Gouverneur ou Lieutenant adiourné : ou autrement ce ne vaut.

De Iuge Royal.

Mais de Iuge Royal ne faut autre adiourner que luy qui a donné la sentence, puis qu'il iuge ordinairement, & intimer partie appellée, si c'est en país coustumier : & si c'est en país de droit escrit, il cōuientro it adiourner la partie appellée, & ° intimer le Iuge.

D'estre appellé en Parlement.

Si quelque partie est adiournée en Parlement, & il se soit fait presenter par Procureur, & il aduient qu'en iceluy Parlement il cōuienne pour quelque cas dependant de la cause pourquoy le premier adiournement se fait, le maistre soit readiourné, sçachez qu'il suffit d'adiourner le procureur qui s'est présenté en la principale cause, ou au commencement des iours du Baillage, dont les parties seront durant iceluy Parlement : mais si le Parlement estoit failly pour celle année, il conuientro it adiourner le maistre pour seruir au prochain Parlement.

De quelle espace il conuient faire son adiournement.

Par les ordonnances royales le temps de releuer les appellations en Parlement est de trois mois, dās lequel faut intimer la partie, & adiourner le Iuge en cas d'appel. Reigle generale en expeditio de cause.

Item est à sçauoir qu'en cas d'appel il conuient auoir fait son adiournement dedās l'espace de trois mois apres l'appel fait, & plus on n'y peut attēdre, mais l'on peut bien faire plus briefuin qu'il y ait iour competent, comme dict est. Car anciennement l'en pouuoit faire dedans vn an, ou sept mois : mais par l'ordonnance de Parlement est reſtraint.

De l'expedition de la cause.

Itē est à sçauoir que si aucune cause pendāt en Parlemēt n'est expediee durāt celuy Parlement, elle se cōtinuē par la reigle generale dudit Parlemēt iusques à l'autre Parlemēt, & n'y conuient point de readiournemēt.

D'appeller en temps competens.

Item s'il aduenoit qu'un appellant depuis son appel eut assés temps cōpetent, comme d'onze ou de douze iours, voire selon aucuns de neuf ou de dix iusques au Parlement prochain ensuiuant commençant, & il attendist à impettrer son adiournement, auant que le Parlement fust entré, & le Iuge sur ce adiourné, & partie intimée, supposé encores que depuis l'appel fait iusques au iour de l'adiournement n'eust pas encores vn an, & par-ce ne sembleroit qu'il y eust interruption, si sçachez que l'adiournement seroit reputé nul, & par consequent l'appellation deserte.

Ita fuit dictum per arrestum, anno 24. pro Stephano de Podis contra Berstrandum de Mareſtans. Faciunt autem no. in c. Si eo tempore de rescrip. in vj. & in l. Quod sponsa. de donat. propter nup. C.

Arrest de Parlement. Au liure que j'ay escrit à la maine de l'Au-

En cas d'asseurement.

Mais est assauoir qu'en cas d'asseurement assez vient-on à temps à impetrier adiournement, supposé que le cas pourquoy l'asseurement est reüny, fust adüenu en l'an parauant, car en ce cas y est tout homme contraint à tout temps, nonobstant quelque exception qu'il y puisse auoir. Ita fuit dictum per arrestum anno vigesimo sexto, per Episcopum Callecoci. Faciunt in argu. nor. per sex. in l. fina. in quib. causis integ. restit. non est necess. & in l. i. Quando lic. vnicuique si. ind. se vindic. C.

theur y a anno dominis 1324. & ainsi faut lire.

Arrest de Parlement, Anno M. CCC XXXVI.

Des mineurs.

Qui veut adiourner mineurs d'ans, il conuient que les mineurs soiēt garnis de tuteurs & curateurs : & s'ils ne les ont, il conuient qu'on leur en face faire par le Iuge à qui il appartient. Et est bon que le commandement de l'adiournement contienne que l'executeur de l'adiournemēt le face faire. Et ce fait, il conuient adiourner le moindre d'ans proprement & aussi les tuteurs & curateurs, & de ce rescrire, ou autrement l'adiournement seroit nul: car ils ne sont capables d'estre en iugement.

Des furieux.

Des furieux, des expatriez, & des sousagez, conuient qu'ils soient garnis de curateurs qui adiourner les veut, & que semblablement soiēt adiournez & leurs curateurs, & de ce rescrire, ou autrement seroit l'adiournement réputé pour nul.

En terre d'aucun iusticier.

Et est assauoir que si le Sergent qui fait l'adiournement, iaçoit ce qu'il ait commandement de ce faire, & commis y soit par le Roy nostre Sire, il conuient si c'est à faire en terre d'aucun iusticier, qu'il appelle le Seigneur dessous qui ce voudra faire, & adiourner son sujet, ou le Baillif ou son Lieutenant, si trouuer on les peut: si non, les Sergens du lieu: si ce non, & que trouuer on ne les peut apres toute diligence sur ce faiēte, & qu'autrement le conuiendroit partir sans adiournemēt, il peut appeller des voisins prochains le plus qu'il peut, & en leur présence remōstrer cōme il ne peut trouuer ame de par le Seigneur, & pour-ce en leur deffaut fait son adiournement ou exploict, & de ce rescrire. [La raison semble estre, par-ce que les iurisdiccions sont patrimoniales au Royaume de France.]

De l'assistance que doit demander un Sergens.

Ceste d'aide n'est au liure escrit à la main.

De non prester Sergent par le Seigneur.

Et s'il aduenoit que le Seigneur ou le Baillif ne luy vouüst prester Sergent pour voir faire son exploict, pour-ce ne demeroit que le Sergent ne feist son exploict, le Seigneur sommé, ou son Baillif ou Lieutenant.

Sufficit petita licentia licet nō obtenta.

Le Seigneur propre.

Toutesfois est assauoir que si c'estoit à adiourner le Seigneur propre, il n'y conuiendroit point de Sergent emprunter pour voir faire l'exploict: car le Sergent emprunté n'est pour autre chose qu'en la terre d'aucun Seigneur ne fust faiēte chose aucune qu'il n'appartienne, & que le Sergent ne face chose aucune contre le Seigneur, ou contre ses lugects, afin qu'opposer se puisse si luy touche, & que ce soit contre sa iurisdiction.

La iurisdiction du Seigneur.

De Seigneur qui a iustice, si pour le fait de sa iurisdiction l'on veut adiourner le Seigneur pour chose qu'il ou son Baillif ou Lieutenant ayent fait, dont ils soient à adiourner, ou le Baillif, Lieutenant, ou son Sergent ayent fait en cas d'office chose dont ils soyent à adiourner par leur souuerain: sçachez qu'il conuient adiourner le Seigneur propre & le Baillif, Lieutenant, ou Sergent, par lequel le cas soit aduenu, & de ce rescrire, ou autrement l'adiournement seroit reputé pour nul.

En cas d'appel.

Et si c'estoit en cas d'appel, & l'on eust appellé le Baillif: il conuiendrait adiourner le Seigneur & le Baillif, & est raison pourquoy il conuient adiourner, & celuy qui est par le Seigneur de la chose & qui proprement y veut perdre ou gagner: ou autrement ce ne vaut, si ainsi n'estoit que ce fust en cas de corruption ou d'autre maluaitié proposée contre ledit Baillif, Lieutenant ou Sergent, car lors chacun porteroit son fardeler.

Des Cours suiuettes & coustumes locales.

Or ensuit voir ce que mesmes selon les Cours sujettes & coustumes locaux est expediēt. Selon les Cours royaux en dessous Parlement, faut, comme dessus est dict, adiourner par commission contenant le cas. Si c'est à faire en terre tenue par moyen ou autrement, le Seigneur dessous qui ce seroit à faire, n'y seroit tenu d'obeir, & le cas contenu en la commission, le Seigneur n'y doit refuser obeissance.

En Cour tenue à pur sans moyen.

Mais si c'estoit en terre tenue à pur & sans moyen du Roy, lors ne cōuiendrait point que la commission cōtenist le cas: moins suffiroit que ce fust à respondre à ce qu'on luy voudroit demāder: & doit auoir iour competent, c'est à sçauoir que du iour de l'adiournement iusques au iour de la presentation ait sept iours francs: ou autrement le iour ne seroit pas competent selon aucuns lieux: & selon aucuns lieux il suffit en cas personel de cinq iours, & en cas reel de quinze, & hors octaue. En cas de crime c'est de trois iours en trois iours, & quinze en quinze, & apres sommation ensuit pour proceder en bannissement: & au surplus s'entend comme il dit du Parlement.

En Cour de Seigneur suiuet.

Item en Cour de Seigneur subject, est à sçauoir que d'acienneté le Seigneur pouuoit adiourner son couchant & leuant en cas personnel du matin au soir, & du soir au matin: mais pour le present, & pource que le monde est enclin à appeller de son Seigneur, il conuient que l'adiourné ait iour competent, c'est à sçauoir sept iours: comme dict est.

En cas reel.

Et si c'est en cas reel, il conuient qu'il y ait iours quinze dedans octaue francs, & soit adiourné sur lieu contencieux & intimé à personne ou domicile: & en cas que ce seroit en cas reel, il conuient que ce soit par Seigneur, c'est à sçauoir par Baillif ou Lieutenant, si c'est en cas feodal &

Soient venës les
dernieres ordon-
nances sur ce fai-
ctes par la cour.
Adiournement
à trois briefs
iours, duquel est
traicté en l'or-
donnance de l'an
1539. ar. 22 &
en escrit Imbert
lib. 3. instit. for.
cap. 3. & au-
tres.

Ceste distinctiō
n'a lieu de pre-
sent, ains faut
au ce & ensem-

par hommes. Et si c'est en terre cottiere, il faut que ce soit par Preuost, maieur ou lieutenant, & par Echeuins, hommes cottiers, hostes ou iuges.

D'un couchant & leuant d'autre Seigneur.

Item si vostre couchant ou leuant est homme feodal d'autre Seigneur que de vous, vous le pouuez adiourner^r comme vostre couchant & leuant sans garder la reigle qui appartient aux feodaux, comme vilain. Item & s'il estoit encores vostre couchant & leuant, & vn autre seigneur le fist adiourner pour raison de heritage qu'il tiendroit de luy, sçachez que puis qu'il auroit fait adiourner sur l'heritage, il le pourroit intimer sur vostre terre, & luy deuriez bailler obeissance.

D'un qui se rendroit fugitif.

Item & supposé qu'aucun se rende fugitif, & se mette en lieu diuin ou d'Eglise, pource ne demeure pas que pour son delict on ne le puisse bié adiourner en l'Eglise, car l'adiournement vault & tient. Item^r si aucun estoit si fugitif qu'on ne le sceust où trouuer, il suffiroit de l'adiourner à breteche & à eglise, au surplus l'on se doit rapporter aux coustumes locaux: car il y a difference entre les aucuns, mais c'est leger à scauoir.

En cour laye & local.

Pour la coustume de cour laye & local, si vous vulez adiourner hōme en cas de crime, & vostre loy soit par coniuere^r d'hommes, il en faut faire plainte à loy, & puis l'adiourner par seigneur & par hommes en plaine Eglise par dimenche ou par iour solēnel, & de ce faire rapport en iour de plaid, & ainsi par tels trois iours & quart l'abondant, ou autrement ce ne vaut.

En terre de Seigneur tenuë par moyen.

Item est à scauoir que quiconque veut adiourner autre en terre de seigneur qui tient par moyen du seigneur qui adiourner fait, sçachez qu'il faut que le sergent qui l'adiournement doit faire, vienne premierement au seigneur, dessous qui il veut faire l'adiournement, à son baillif ou lieutenant, si on les peut trouuer: & si non, au sergent du Seigneur sujet: & encores si trouuer ne le peut, il doit appeller des voisins, & remonstrer comme il ne peut trouuer seigneur, baillif, lieutenant, ne sergent a qui il puisse dire ne monstrer l'exploict qu'il a à faire en la terre du seigneur, & à son sujet, & pour ce en leur deffaut appelez les voisins il doit faire son exploict, & de tout ce rescrire: & ainsi vaut son exploict: & si autrement il le fait, ne vault, ne n'est à recevoir. Et ainsi est il ordonné par les constitutions royales qui furent faites des le temps du Roy Philippes: & aussi le veut la loy escrite: *vt not. in leg. meminerint cuncti. vnde vi. C.*

Pour ce qui est contenu en cest article, faut auoir recours aux ordonnances & à ce que s'ayano noté cy dessus.

ANNOTATIONS DV TILTRE

TROISIÈSME.



A iurisdiction est icy trop estroitement definie : les Docteurs en font vne generale , & l'autre speciale , selon qu'elle est prise aux liures du droict Romain à la difference d'impetium merum & mixtum . *Prose* generalement se peut definir *Une* puissance publique de rendre droict , & administrer iustice. Et ceste definition n'est guere differente de celle de la glosse ad l. 1. D. de iurisdictiono.

b Iurisdiction se pourroit plus elegamment diuiser , premierement en celle du Roy , qui est de deux sortes , souveraine & inferieure , & celle des Seigneurs : en apres en ordinaire , & extraordinaire ou deleguée : plus en haute , basse & moyenne.

c De ceste coustume fait mention Faber ad tit. Instit. de Atriliano tuto. & ad tit. de legit. part. tut. & ad auth. ingressi. c. de sacros. Eccles. & auth. statuimus c. de Episcop. & cler. Boërius decif. 114. & alij.

d Parlant de l'*Affise* il entend celle qui est ainsi proprement appellée , qu'autrement on nomme en quelques coustumes grande affise : de laquelle les ordonnances & coustumes font mention , & se tient par les Baillifs & Senechaux royaux , qui estoient ex plus grande auctorité , qu'à present. Il y a des Seigneurs hauts Iusticiers qui ont droict d'*affise* , mais non tous , ains seulement ceux qui ont ressort : & auxquels tel droict appartient par concession du Roy & privilege exprés , ou à cause de la noblesse de leur seigneurie , comme dist le vieil praticien que j'ay , escrit à la main.

e Ce qui est icy traité d'*adiourner* en premiere instance au Parlement , est aboli par les ordonnances royaux , qui veulent les causes ciuiles & criminelles estre intentées en premiere instance pardeuant les premiers iuges ordinaires , & par appelés Cours de Parlement : sinon en certains cas , & pour certaines personnes , comme és causes des Pairs , & pour regales , & autres , dont ailleurs j'ay escrit plus amplement.

f Le Sergent doit suiure la teneur du mandement & commission , sans l'outrépasser , Specular. tit. de citat. § sequitur. Aufret. in stilo Parlam. cap. 2. de adiorn. Masuer. tit. 1. de adiorn. & alij pragmatici. vide cap. cum dilecta. de rescript. & l. diligenter. D. mandati.

g La forme ancienne d'*adiourner* sur le lieu , pour fournir la complainte , est à present hors d'usage , comme sera traité en autre lieu : on l'appelle autrement ramener à effect la complainte sur le lieu.

h On peut veoir à ce propos quod traditur ab interpretibus ad tit. C. quomodo & quando . Brevisse terme ancien qui se trouue en quelques vieilles Croniques & coustumes , & mesmes de Flandres , signifie le lieu

public où se font les cris, publications & proclamations de iustice, on dict ausi brevesque ou breteque.

i Les Pairs de France entre autres privileges & prerogatiues, ne peuent pour les causes de leurs personnes & pairries estre poursuiuis ailleurs qu'en la Cour de Parlement où ils ont leurs causes commises en premiere instance, comme anciens Conseillers d'icelle, & appelée ausi la Cour des Pairs. Et la forme de les y adiourner est traitée en l'ancien stile du Parlement de Paris, chapitre 2. §. 11. & chapitre 2. & descrite au vieil protocole de Chancellerie, Vide Chopin. lib. 3. do man. tit. 7. & alios qui de Paribus Franciæ scripserunt.

k Ceste forme ne se garde plus si exactement, ains suffist de faire l'adiournement à l'Abbe ou Abbesse, au Prieur ou Prieuse. Masuerius d. num. 20.

l Voyez Masuerius d. tit. 1. n. 21. & 22. Rob. Maranta. par. 6. tit. de citat. num. 94. mais s'il est mandé d'adiourner les habitans, ne suffiroit de simplement adiourner les Majeurs, Consuls & Escheuins, ou tels gouverneurs de la ville, ains faudroit en parlant à eux adiourner les habitans, ou en parlant à leur procureur sindic ou de commune, & au plus d'habitans qu'on pourroit trouuer, & mesmes par cry public. A ce propos on peut voir le stile de Parlement, & autres practiques.

m Ceste ancienne forme de comparoir par les Iuges adiournez seulement en cas d'appel, & non inthime est hors d'usage: par ce qu'ils ne sont tenus de comparoir pour soustenir leurs iugemens, ains c'est au seigneurs'il est inthimé, de les soustenir, lequel ne peut pour s'en exempter desaduouer son iuge, comme a esté iugé par arrest du 15. Iuin. 1560. contre M. le Duc de Neuers. Et y a arrest sur l'appel des Iuges Presidiaux de Sens, donné en l'audience, du 28. iour d'Avril, 1567. qu'un iuge subalterne qui n'est inthime en son nom, n'est tenu soustenir sa sentence, encores que la partie inthimée ne la veule soustenir.

n Coniure, est un terme ancien, qui se trouue es vieilles coustumes, Chroniques, & Romans, & signifie que ceux qui sont appellez pour iuger, sont semonds par serment de faire ensemble bon iugement: & ainsi le declare mon vieil practicien escrit à la main. Et se prend ausi pour la coniare en autres actes, comme en la Chronique de Flandres, & autres.

o Telle intimation au pays de droict escrit n'a non plus d'effect, que l'adiournement en cas d'appel au costumier.

p Sur ce y a nouvelles ordonnances de la Cour, & soyent venues à ceste fin: suruant lesquelles le parlement se continue, & se peuent donner toutes assignations & faire significations aux procureurs qui se sont presenteZ pour les parties, pour choses concernans la cause d'appel, sans appeller de nouveau les parties.

q Pour remedier à a desertion, quand l'appellant est sur la fin de releuer il fait au relief d'appel adiouster clause, de mettre à execution les lettres de relief dans certain temps, apres celui de releuer expiré: dont on peut voir Ioan. Gall. quæst. 158. & le stile ou protocole de Chancellerie.

r Mon vieil practicien escrit à la main tesmoigne qu'on pouuoit anciennement demander asseurement au Parlement, mais à present on s'adresse en premiere instance au iuge ordinaire. De ceste matiere Masuer escrit tit. 12.

ſ Il ne s'observe plus de demander assistance au Seigneur, par le sergent royal ex-

plioictant dans le ressort du baillage ou seneschauſſée, où il eſt eſtably, ſuiuuant les ordonnances, meſmes des Eſtats d'Orleans, 1560. art. 90. du mois de Mars, 1566. du mois de May, 1568. & autres. Et par l'edict du mois de Ianuier 1586. eſt attribué pouuoir aux ſergens royaux d'exploicter par tout le royaume, ſans demander aſſiſtance, placet, viſa, nepareatis, en prenant leſtres de ſa Maieſté de ladite am-
pliation.

r Selon les Ordonnances royaux le Iuge ne peut eſtre prins à partie, ſinon en cas d'erreur notoire en fait & droit, dol, fraude ou concuſſion: entre autres ordonnances faut voir de François I. de l'an 1540. art. 2. & celle de Blois de l'an 1579. art. 1547. & y en a pluſieurs arreſts.

ii Ce qui eſt icy traité, ne s'obſerue plus pour le regard des ſergens royaux: mais des ſergens des ſeigneurs, pour exploicter par un ſergent dans la terre d'un autre ſeigneur l'aſſiſtance eſt requiſe: ſinon qu'il ſoit ſergent du ſeigneur qui a reſſort ſur l'autre.

x Ceſte ancienne pratique n'a plus de lieu: & du vilain couchant & leuant en la terre du Seigneur ſera parlé cy apres, en traitant de la difference des perſonnes.

y No. contre les vacabonds: qui peuuent eſtre adiournez à cry public, Innocentius in cap. ſi aduerſarius. de eo qui mitt. in poſſeſſ. Imbert. lib. 1. inſtit. forenſ. cap. 6. & de ceſte matiere d'adiournemens on peut voir Maſuerius tit. 1. Aufſer. ad ſtilum cur Parlam. Speculat. & autres.

z Hommes de loy, dont eſt ſouuent fait mention és couſtumes du pays bas & aux anciennes de Picardie, ſont ainſi appellez ceux qui ont iuſtice: & la loy ſe prend pour la iuſtice, comme teſmoigne la Chronique de Monſtrelet, I. volume, chap. 88. & celle de Flandres, chap. 39. outre les couſtumes du pays: dont i'ay traité en mon dictionnaire François.

ENSVIT COMME ON PEVT CONTREMAN-

DER OV EXOINIER A SON IOVR.

TILTRE IIII.

ONTREMANDEMENT^a ou exoine n'est autre chose que contendre à differer le iour qui sert par exoine de maladie, ou de prison, ou par adiournement du souuerain, ou par voyage enioint du souuerain commencé auant l'adiournement, car conuenablement autres exoines ne sont à exonier l'adiourné qui vaillent.

En parlement par maladie.

Si sçachez que qui veut icter exoine de maladie, il conuient, si c'est en parlement, que ce soit par lettres du curé qui l'ait visité en maladie, ou par autre qui l'ait veu au liét malade^b. Tellement qu'il n'eust sçeu venir à pied n'à cheual, & qu'il le tesmoigne de bouche par serment, & qu'ainsi luy fut chargé à dire, autrement ce ne vault.

Vide. no inl. questum. de re. iud & l. morbus fonticus. de ver. signi. ff.

En cour suiette.

Et si c'est en Cour suiette, il conuient que ce soit par homme qui asferme loyallyement qu'ainsi luy fut enchargé à dire, & que speciallement il y est enuoyé pour ce faire. & si on ne le veut croire, adonc soit il prest de les mener au lieu où il le laissa gifant au liét malade, & dira, si on ne me veut croire, ie suis prest d'y mener Seigneur & hommes par telle voye que ie sçay, aux despens de celuy qui croire ne me voudra: & conuient que ie le die, car il me fut bien chargé. Si sçachez que l'on le doit dire, & conuient que ie le die: & cetera. Et pour ce que celuy qui apporte l'exoine estoit si simple qu'il fist faute à dire l'exoine en Cour, il en seroit releué par droict pour dire, & conuient que ie le die.

En cour local.

Sçachez qu'en Cour local a trois exoines & la quarte d'abondant. Comme si vous adiournez vostre aduerfaire pardeuant Iuge, il pourra enuoyer vne exoine au premiet iour, & au second aussi, & le tiers par exoine de corps. & si l'exoine de corps estoit faicte deuant le tiers iour, on n'en pourroit plus faire apres, car apres exoine de corps ne fait nulle autre à recevoir, pour ce que selon les coustumiers c'est la plus especial.

Ceste praclique n'est plus en usage.

Quels exoines sont à recevoir.

Et veux monstrer quels exoines sont à recevoir. Premièrement exoine de maladie. Exoine de prison sans cautele, c'est à dire qu'on ne se soit fait emprisonner d'aduis appensé. Exoine de guerre mortelle. Exoine de voyage meü auant l'adiournement. Exoine d'adiournement en la Cour du Roy, ou de son Prince. Exoine de mort de pere, de mere, ou de frere.

*Vide not. in l. 2.
iunc. lualus l.
se q. de in ius vo
ff.*

en iceluy iour, ou au second apres. Exoine d'enfant qui seroit mort par mort accidentale, comme si l'enfant estoit estinict, ars ou noyé. Exoine de femme espoulee qui s'accoucherait celuy iour d'enfant, ou qui seroit morte. Exoine de femme enceinte, pourueu que ce soit au travail de son enfantement. Exoine en cause de chatel qui en autre Cour a iour pour heritage. Exoine en cause d'heritage hors de la Cour de s^o Seigneur qui auroit iour aussi pour heritage: car il vault mieux rendre obeissance à son Seigneur qu'à autre. Et sçachez qu'encores a lieu l'exoine d'homme bany de la terre où seroit la Cour, où il auroit iour.

Des Exoines non receuables.

Veux des exoines receuables, monstrez vous veulx des non receuables. Et est assauoir que qui apres l'heure du iugement ou siege leué viendrait en Cour faire exoine ou contremand, à tard y viendrait. Item aussi qui deuant plaid ouuert de Seigneur & hommes le feroit, trop tost le feroit. Item qui le feroit auant que le Seigneur fust presenté en les plaids, trop tost le feroit. Item qui n'auroit iour à requeste de Seigneur ou de partie, celuy iour sans rais^o qui le feroit, ne luy vaudroit l'exoine faicte au iour qui n'auroit iour pour l'autre iour de plaids qui apres ensuiuroit. Ité en plusieurs Cours l'exoine n'est à recevoir, si celuy qui apporte l'exoine ne veut affermer par serment que loyallement il tient l'exoine estre vraye. Item exoine faicte sous couleur que celuy que l'on entend exonier, est dehors le Royaume, selon aucunes Cours n'est à recevoir, mais les clerks diroient le contraire s'il estoit vray: toutesfois seroit ainsi iugé en plusieurs Cours, & ainsi l'ont accoustumé. Et en tout euenement seroit le plus seur obtenir lettres^d de l'Etat ou surceance, selon qu'il est permis par les ordonnances royaux.

*Vide not. in l.
absentia de reg.
sur. ff.*

Comme on doit faire les exoines bons.

Et supposé que l'exoine soit receuable: si doit partie diligemment requerir defaut sauf l'exoine, car en fin d'exoine conuient que les exoiniez fassent leurs exoines bonnes si partie ne s'en veulx deporter, ou autrement ce seroit au peril de querelle. Ainsi est-il ordinairement practiqué en la cour de Parlement.

Du serment de l'exoine.

Du serment que doit faire l'exoinié selon droict, vous veulx monstrez, assauoir qu'il doit affermer par serment trois choses. C'est assauoir qu'il croit l'exoine qu'il fait, estre loyalle & vraie. Secondement qu'il a esté specialement chargé & requis de ce faire. Le tiers que celuy propre le charge pour lequel il l'a faict.

*Que doit faire l'adiourné qui a defaut contre luy
sauf l'exoine.*

Item s'il aduient^e qu'aucuns fassent faire exoine en Cour par exoine de maladie & defaut soit baillé contre luy sauf l'exoine: si l'exoinié qui malade se dict estre, si tost qu'il est reuenu en santé, & que l'on le peut voir par voye, ne fait mesmes adiourner sa partie contre qu'il s'est exoinié en la Cour si tost qu'il peut apres que sur voye se voit pour pur-

ger son exoine & monstrier icelle estre vraye, ou que creuë en soit la partie, il se met en necessité & peril de perdre la cause: car si la partie aduersse le fait readiourner, puis que par voie il fera veu pour voir iuger le profit du default qui auant auroit esté donné, sauf l'exoine, sçachez qu'en ce cas le default sera iugé au profit d'iceluy, qui ainsi l'aura fait readiourner avec despens preiudicieux. L'exoine de maladie doit estre faicte par lettre du Curé comme dessus est dict. (Par le stille ou vs de ladite Cour suffit l'exoniateur affermer selon le contenu en l'article du serment de l'exoinié cy dessus métiôné.) L'exoine de prison par lettres du Seigneur dont le prisonnier est detenu, & le cas pourquoy. L'exoine de guerre mortelle d'entre nobles doit estre faicte par lettres sur son seel qui contiennent le cas, & contre qui il a guerre, & où il se tient & garde pour ladicte guerre, en offrât l'exoine ou exoinés à prouuer & verifier la guerre finie ou tréues baillées dedans le temps deu, & en tesmoin de ce l'ay à ces presentes lettres mis mon seel.

*Ceste clause
n'est en mon li-
ure es. m. à la
main.*

De relief de l'exoine.

Et conuient ce releuer par commission sur ce leuée du Iuge pour ce verifier dedans les prochains plaids apres la paix, ou lesdictes tréues ou assurances données si le iour competent il peut auoir, sinon en faire diligence au Iuge, & prendre grace de le faire aux prochains plaids apres, comme il faut faire de maladie.

*S'enfust le non exoinier ne contremander
à son iour.*

Selon le droict escrit, combien qu'aucun soit adiourné en Cour par partie aduersse à certain iour, auquel iour il n'enuoye exoine ne contremand pour certaine occasion qu'il a en celuy iour, pour ce ne doit il estre debouté de querelle pour celle iournée, ne iaçoit ce que default soit pris contre luy, il en peut & doit estre releué pour les causes qui cy apres ensuyuent: selon le droict qui dit. *Vitra posse nihil.* C'est assauoir si l'adiourné estoit meü pour aller à son iour, & en icelle iournée aduissent les causes & raisons qui s'ensuyuent. Si les chemins estoient si couuerts de neiges que l'on ne peult ou sçeuist où trouuer la voie sans peril de son corps, orages & foudres du Ciel comme esclairs, tonnerres, pierres cheans delmesfurées, ponts ou passages rōpus ou depechiez, tellement que par ailleurs bōnement on ne peult passer, fleues d'eauës ou estangs yssus de canel, dont l'on ne peult passer sans peril de corps, auenture de soudaine maladie ou infortune accidentalle, dont sans peril de corps on ne pourroit auant aller, detention de prison sur le chemin, ou prinse par les ennemis, ou les ennemis de son seigneur. Pour les causes & raisons dictes cy dessus, peut & doit l'homme adiourné estre excusé en Cour, mais qu'il face apparoir qu'ainsi soit au iour où il retourne. Et s'il est adiourné à voir iuger le profit du default contre luy prins, encores veut la loy escrite que pupille, furieux, expatrié, sous-aagé, & enfens debilité soient excusez, si ainsi n'est qu'ō ait fait adiourner avec eux tuteurs & curateurs, car autrement nul exploit ne se donne contre eux.

*Videl 2. d. fi
quis cautionib.
in iud. sisten.*

Ceste clause n'est en mon li-
ure escrit a la
main, & au lieu
d'icelle y a. De
hoc Ba. t. in l. 1.
§. sufficit ff. de
administ. tutor.

[Ut not. in l. acta. §. contra. de re iudic. ff. & in rub. & quasi per tot. tit. Qu. le-
git. perso. sta. in iudic. hab. C.

ANNOTATIONS DV TILTRE

QVATRESME.

a



ON vieil praticien escrit à la main fait difference entre Contremand & exoine, disant, ce vilain ne puet contremander la sermonce que tui li fais, mais s'il a effoine, il re le doit nonchier, & tu dois la sermonce atempter selonc son effoine. Mais on n'use plus de contremand, ains on demande delay: & l'exoine s'estend en cause criminelle: toutesfois elle n'a lien en tous les cascy recitez, dont on peut voir Stil. Parlam. cap. 6. & Imbert. lib. 3. cap. 4. qui remarque que l'exoine se peut demander en cause civile, quand la partie doit comparoir en personne. Du mot exonia fait mention Hincmarus ad Carol. Reg.

b L'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 13. art. 39. veut que les exoines soient proposez en iugement à iour d'audience, affermez & attestez par personnes enuoyées expres. L'exoine de maladie vient de la loy des XII. tab. cuius meminit l. 2. D. si quis cautionib. in iud. sisten.

c L'exoine de maladie est bien receu, quand on afferme que l'adiourné à comparoir en personne ne peut venir à pied n'à cheval, sans danger de sa personne: mais les autres causes d'exoine ne se practiquent: toutesfois pour la prison non affectée y auroit de l'apparence; cōme aussi en aucunes icy recitées pour faire provoger le default.

d Ainsi elles sont appellées en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1510. art. 59. Et des lettres d'Estat est amplement traicté aux ordonnances, & par Rebuffe trac. de liter. dilat.

e Le temps de l'exoine expiré, l'adiourné doit comparoir, autrement le default sera deliuré contre luy, sinon qu'il le face continuer par nouuel exoine, la maladie continuant en luy.

f L'exoine de guerre n'est receuable, si ce n'est que la guerre soit pour le Roy, cōtre ses ennemis: auquel cas l'on a accoustumé d'obtenir lettres d'estat; encores qu'en causes criminelles elles n'ayent gueres lieu, par les ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. Louys XII. de l'an 1507. & François I. de l'an 1535. si est ce qu'on y a quel que esgard, quand l'adiourné à comparoir en personne fait seruicé au Roy en son armée: pour luy donner quelque surceance.

DES DEFAVTS ET CONTVMACES,
TILTRE V.

DEFAVT est non comparoir par luy ne par procureur suffisamment fondé au iour assigné en Cour. Si vous veulx monstrier par quâts defauts on peut attaindre sa querelle. Si sçachez ^a que selon le stile de Parlement en action ciuile si le defendeur faut au premier iour qui luy est assigné, la partie demanderesse obtient defaut, & commission de nouueau à l'autre Parlement apres ensuiuant pour voir iuger le profit d'iceluy

defaut, & proceder sa querelle comme de raison sera. Et si à celuy second iour, qui sera au second Parlement, encores le defendeur defaut, le demandeur aura tant attraint sur luy qu'il sera descheu de toutes defences. Et de rechef, dedans iceluy second iour sera le defaillant readiourné à voir iuger le profit des deux defauts. Et au tiers adiournement attaindra sa demande sur la verification qui faiçte en sera par la Cour. Et supposé qu'il n'y vint, la Cour ne laisseroit pour ce à faire droict sur les defauts desusdicts. *Ita fuit ordinatum in parlamento, & per modum edicti obseruatum.*
Anno Domini Millesimo trecentesimo. vigesimo secundo.

En commune querelle.

Des defauts en commune querelle est à sçauoir, que si le seigneur souverain fait adiourner aucun qui soit suieçt d'autre seigneur suieçt d'iceluy souverain: & l'adiorné se laisse mettre en defaut en la Cour de son souverain, sçaches que ^b pour le premier defaut luy & le seigneur de qui il est suieçt, qui requerir le pourroit en cas de renuoy, chait en tel preiudice, que luy & le seigneur par sa coulpe perdent le droict du renuoy. Et avec ce pert le defaillant toute declinatoire pour le premier deffaut.

Item & pour le second defaut toute dilatoire, & exception que auoir peut si ce ne fussent les contumaces.

Item & pour le tiers defaut pert le defaillant toute la peremptoire: & selon aucunes Cours est la demande adiugée au demandeur comme par defaut: Et selon aucunes Cours il faut le demandeur approuuer la demande, mais le defaillant est exclus & debouté de toutes defences, ^c contredits & reproches.

Après demande faiçte.

S'il aduenoit que apres demande faiçte au defendeur en sa presence, ou de son procureur en action personnelle, il fust defaillant au iour qui luy seroit assigné à retourner sur la demande: Sçachez ^d que la demande seroit tenuë pour approuuée au demandeur. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno predicto pro Domino Ioanne de sacro monte.*

Vide no. per doc. in l. consensationum. iuc. l. tres denuntiationes. quomodo & quando in. & l. propter adum. §. sin autem reus. de iudic. C.

En cas d'appel.

En quelques
causes un seul
defaut suffice
lon qu'il est por-
sé par les Or-
donnances.

Item si c'est en cause d'appel, sçachez qu'il n'y a qu'un seul defaut par lequel si c'est le Iuge, il dechet de la sentence & amede, & si c'est par partie intimée, il dechet du profit de la sentence: & si c'est l'appellant, il dechet de l'appel & amede. Par defaut en personne pour le premier deffaut on est debouté de toute defence, & au second de peremptoire, & est l'information tenuë pour enqueste, pourueu que la demandé soit incorporée en la commission du defaut, & le cas contenu en la commission, & adiournement fait à personne ou à domicile. Et ainsi fut-il ordonné en Parlement l'an 1347.

Defaut obtenu contre autre.

Si dois sçauoir encores que quiconques obtient defaut contre autre: auât qu'il procede en cause plus auât sur le principal, il doit faire iuger le profit des defaux obtenus, ou autrement il perd: & les defauts sont reputez couuerts. *ita fuit ordinatum in parlamento anno xxij. pro episcopo Norwimcn. contra Abbatem sancti Eligij in causa nouitatis.* Et la raison est, *cum filius repugnet* [& en passant outre audit principal semble soy estre departy & auoir renoncé au profit desdits defauts.]

Ceste clause
n'est en mon li-
ure escrit à la
main.

De l'adiourné mort.

Item s'il aduenoit que l'adiourné fust allé de vie à trespas, & pour ce ne comparust à son iour, sçachez que pour ce ne laisseroit point la partie demanderelle d'auoir defaut & commission à voir iuger le profit d'iceluy: mais la commission seroit iustificée d'opposition, & si nul ne comparoit à celuy iour qui ainsi seroit assigné, si auoit le demandeur comparu, & autre commissiõ à faire adiourner les hoirs du defunct à voir iuger le profit du comparu: & si autrement ne uouloient comparoir ne approcher ils seroient adiournez à reprendre ou delaisser les errements du proces. *Ita fuit dictum anno M. CCC. LXIIII. pro redditu villa Tornacensis contra heredes Joannis Gallant.*

Par quantes manieres l'homme peut estre contumax.

Item s'tant selon ladicte Cour de Parlemēt comme des autres Coutz suiectes, pouuez sçauoir que par sept manieres generaux, *secundum Innocentium quintum* peut estre l'homme contumace en la cause: C'est à sçauoir *in non ueniendo*: prout dictum est. *In non respondendo. In obscure respondendo. In non exhibendo. In non iurando. In non restituendo, & in recedendo.* Premierement *In non ueniendo*, c'est à sçauoir pour non comparoir au iour assigné, comme dessus est dit en ceste rubriche. *In non respondendo*, c'est à sçauoir si aucun a iour de respondre en causes, & il ne veut respondre, il vaut comme contumax, *l. de arate. §. qua tacuit. de interrog. a. ff. In obscure respondendo*, c'est à sçauoir qui est tenu à respondre, & il respond obscurement & sans declaration suffisante, il vaut comme contumax. *dit. l. de arate. §. nihil interest. de interro. ac. In non exhibendo*, c'est à sçauoir à bailler à certain iour son libelle ou ses escritures, & il ne le fait il se rend contumax, & pert le benefice de la iournée, & doit estre debouté de ses escritures, & les escritures de partie aduersè demeurer seules. ff.

Huc pertinet l.
3. §. condeanna
110 D. de tab.
e exhib.

de appell. l. creditor. §. iussus. In non iurando. C'est à sçauoir qui a à iurer en la cause, ou affermer ou respõdre aux articles, & il default à celle iournée il doit dechoir de querelle, si c'est de iurer en la cause: & si c'est à affermer ou respondre aux articles de partie aduerse, iceux demeureront affermez & non respondus: C'est à sçauoir^h que quicõques default à voir ouurer ou affermer articles & escritures deuãt cõmissaires, ou respõdre ausdits articles au iour sur ce ordonné: les articles de la partie diligente sont & doiuent estre tenus pour deniez: *vt no. in arg. in dic. §. qui tacuit.* Et ainsi en doit estre appointé par le Iuge, & conuient prouuer le diligēt ses faicts, comme deniez, comme dict est, ce que prouuer pourra par legeres preuues. Mais le negligent par sõn default aura rãt perdu, qu'il sera rebouté de toutes reproches, ny ne sera appellé à voir iurer les tẽmoins, s'il nẽ plaist à la partie aduerse; & doit estre condamné aux despens du diligent, de la iournée, du default, des Commissaires, Clercs & Aduocat ou Procureur de commission & rescription; de adiournemēt sur ce fait, & aux despens de la iournée qui seroit à ce voir iuger, & remettre la cause en cõmissaires. &c. Et ceste rubriche est tenuë & obseruée en Parlemēt: & raison le veut, car ia ils ont litiscontesté, & par consequent respondu en cause en faicts contraires. Et pour ce faut prouuer qui son cas veut atteindre, pour iugement iuste auoir, car eeluy serment de respondre & affermer n'est tenu fors cõme serment *de calumnia*: qui n'est entendu fors serment que l'on tient à auoir bonne cause, ne n'est point serment ne iour sur ce: mais que quelqu'vne des parties se soit rapportée au serment de sa partie aduerse, qui fait decision de cause auant que litiscõtestation soit faicte, & que faits contraires soient ordonnez sur ce, comme dit est, & veut la loy escrite sur ce que le demandeur default au serment dessusdit, la partie diligente prouuera de ses faits cõme dit est, par cõpetentes preuues. Et pourtant obtiendra la partie diligēte, & ainsi du defēdeur, *C. de iuramento propter calumniã dando. l. cum & iudices. Pro prædictis, vide glo. in c. quoniam frequenter. §. porro. vt lit. non contest.*

Et tit. ext. de iuram. calumni.

In non restituendo, c'est à sçauoir s'il est ordonné par le iuge que partie rende ou restituë aucune chose contentieuse, & il ne le face au iour assigné il chet en tel default que à ses despens le iuge le doit faire executer, & chet en amende venir contre, & non accomplir l'ordonnance de la Cour: *vt de rei ven. ff. qui restituere. In recedendo.* C'est à sçauoir si aucun a iour en Cour, supposé qu'il soit encores present, & il se part de Cour, & ne soit au tour de roolle ou de papier quãd il sera appellé, encore se red il contumax, tellement qu'il dechet du benefice de la iournée, *C. lib. 7. l. consentaneum ubi Bart. & Bald. in addt. ad speculãr. tit. de contum. §. contumax est ille qui cum contra eum agitur, recedit à iudicio [aut circa columnas seu stationes occultas. vulg. l. Fulcinus. §. denique. quib. ex caus. in poss. ca. ff.]*

[Ceste clause n'est en mon li-
nre est en à la
main,

Après iour de veuë.

Item qui default après iour de veuë, pert faictine, & en aucuns lieux toute la cause.

A voir interiner complaincte de nouuelleté.

Itemⁱ qui défaut à iour assigné sur le lieu à voir interiner vne complaincte de nouuelleté, le Sergent^k doit par vertu du défaut prins interiner sa complaincte si auant que faire le peut: & pour se voir iuger & confermer, doit assigner iour en la Cour dont ce depend, & ce signifier à partie, comme par son défaut il a interiné la complaincte, & de ce rescrire. Et le iuge doit par sentence ce confermer. *Ita fuit dictum & consultum per dominum Joannem Canar aduocatum Regis in Parlamento, & etiam iudicatum per arrestu pro ciuitate Tornacensi contra dominum Abbatem sancti Amandi in pabula.* Et ainsi est aujourd'huy practiqué en ladiete Cour, & autres Coutz inferieures.

Arrest de Par-
liemens.

Après opposition.

Item^l qui défaut apres opposition en complaincte de nouuelleté, il perd sa querelle au premier défaut.

par maniere de memoire.

Item qui défaut à bailler par maniere de memoire par escrit, ne chet en nul peril de querelle, car puis que c'est à rapporter par memoire, il ne rapporte point qui ne veut, mais s'en peut rapporter à la memoire de la Cour, & sur ce prendre droict.

Par entendre.

Qui défaut à rapporter par entendre à iour assigné, il perd querelle.

Par escrit.

Qui défaut à rapporter par escrit à fin plaidoyée ou en fait, pert le benefice de la iournée: comme dessus est dit en la rubric: *In non exhibendo. Ita fuit ordinatum in Parlamento per arrestum Anno Millefimo CCC. LXI V. pro Jacobo de la Ruelle ex vna parte, contra Joannem Daulex ex altera.*

Arrest de Par-
liemens.

En cas d'Opposition & iour assigné.

Item qui fait vn seul défaut en cas d'opposition aux iours qui sont assignez par expres, come dict est, il pert cause ou estat & benefice du iour seruant. *Constitutum & ordinatum fuit in Parlamento per arrestum curia Anno M. CCC. LXX. in causa cuiusdam oppositionis facta: & au moyen de laquelle y auoit en la Cour eu appel à prapósito de Montdidier inter partes ibidem precedentes.* La rubric veut dire que qui défaut sur cas d'oppositio, si c'est sur lettres qui soient executoires en elles, comme sont lettres obligatoires sur secl royal, ou telles que il y faille garnissement en cas d'opposition: sçachez que lors pour vn seul défaut on pert routes defences. Mais si c'est sur lettres qui ne soient que aduocatoires: pour vn seul défaut l'on ne perd que declinatoire, & pour le second défaut dilatoire, & pour le tiers défaut toute defence & querelle, & selon aucuns lieux executions s'y font de la demande sans autres enseignemens faire. Et si c'est apres demande ouuerte, l'on pert declinatoire & dilatoire, & conuient proceder sur peremptoire.

Arrest de Par-
liemens.

Il n'est plus be-
soin d'vn tiers,
comme a esté
noicy dessus.

A ouyr droict.

Item^o qui défaut sur iour d'ouyr droict, soit pour luy ou contre luy,

pour ce la prononciation du droit au profit de qu'il appartient, ne doit estre differée, mais que les parties ayent esté sommées d'estre au iour comparans pour ouyr droit. Si dois sçauoir que pour deuement atteindre la partie diligente son propos & sa demande, lors doit bailler le demandeur sa demande par intendit, & la partie detaillant sera ordonnée à bailler par litiscontestation tant seulement que l'on appelle aux requestes du palais vn ny: & sur celuy intendit sera enquis de la verité: & sur ce sera fait droit. Et le plus consonnant à raison est le stille de Parlement.

En Cours subiectes & locaux.

Item en plusieurs Cours subiectes & locaux où le Iuge a coniuement du Baillif, il conuient auoir trois defauts, & le quart d'abondant: mais le quart ne sert fors que à voir iuger le profit des trois defauts obtenus par partie demanderesse, & lors au quart defaut est adiugée au demandeur la demande ainsi que par defauts & contumaces: Et si c'est en cas reel, le demandeur en est mis en possession: & si c'est en meubles, il en est mis en saisine & manance, & ne faut le demandeur autrement prouuer sa demande, ne plus adiourner le defaillant à ouyr droit, ne autrement. *C. de iudicijs. l. properandum.* Et si^d c'est en cas de crime, celuy qui ainsi defaut, est par contumace conuaincu du cas, & banny de la terre, & ses biens appliqués au seigneur.

Cet article n'est plus obserué, comme a esté noté cy dessus.

Vide no. in l. 1. & quasi per so. de reg. iur. C.

En Parlement & en Cour souveraine.

Item qui est adiourné en Cour souveraine, comme de Parlement, ou de Cour Royale ressortissant en Parlement, ou de Cour aussi souveraine de la prouince, de la Cité ou autre semblable, sçachez que s'il defaut, doit estre iugé & donné le defaut contre luy, nonobstant qu'il soit priuilegé de priuilege aucun par lequel le iuge qui donne le dit defaut, ne doit & ne peut cognoistre ou pourroit de luy par le priuilege, voire s'il le fust venu alleguer au iour: car il n'est nul quel que priuilege qu'il aits il est adiourné deuât s^o souverain iuge de sa prouince, qu'il ne doie venir au iour. alleguer son priuilege, car priuilege est chose acquise, ne nul n'est né à tout priuilege. Et pour ce le doit vn chacun qui iouyr en veut, venir dire & alleguer. Item est à sçauoir si le demâdeur fault, le defendeur a congé de Cour, & despens si c'est auât demâde, ouuerte, mais que le defendeur face apparoir que iour il eut à iceluy iour, & pareillement l'auroit: & s'il n'en faisoit apparoir, il n'auroit que comparuit, & sur iceluy comparuit auroit commission à faire adiourner sa partie pour voir iuger le profit du defaut obtenu contre luy: qui tel seroit, que congé & despens seroient adiugez au defendeur. & si c'estoit apres demande ouuerte, le defaut seroit tel que il decherroit de adiournement de iour de cause ramenée au fait, & de tout ce que fait en auroit iusques à ce iour, avec despens de la iournée: & auroit l'adiourné congé de Cour: & c'est le profit du defaut en tel cas: & puis que litiscontestee ne seroit à la demande, & pourroit le demandeur re-intenter autres fois sa demâde par nouuel adiournement, mais apres litiscontestation non: car il seroit

Ad idem sex. in l. ex quacunque causa si quis in ius vo non. ier. iunc. vul. l. si quis ex aliena de iud. ff.

descheu de sa demande, & n'y pourroit plus retourner.

De faillir apres delay prins, & demande faicte.

*En mon liure
escriit à la main
y a defendeur.
Mais la praeli-
que de cet arti-
cle est hors d'u-
sage.*

Scachez que si le demandeur apres demande contre luy faicte prend delay & iour à retourner sur ce par aduis, & par conseil demander sur ce, & il défaut à celuy iour, il pert tout declinatoires & dilatoires, & sera readiourné à peremptoire, où il conuient qu'il responde, & si encores il failloit à celuy iour, il seroit condamné en la demande & aux despens: & si apres contre luy estoit ouuerte, cōme dit est, il prenne à respondre, & iceluy iour il failloit, il seroit condamné en la demāde: car iour à respondre est si precis qu'il n'y faut qu'un seul défaut: car s'il venoit, il luy conuiendroit à respondre par peremptoire, ou autrement il cherroit en la demande, & ain si est-il vlé en parlement.

Sur assurances, tréues ou paix.

Si adiournement est donné à requeste de partie pour auoir aucunes assurances, tréues ou paix, selon l'vs & coustume du lieu, sçachez que si le Sergent sur ce commis relate ou rescrit qu'il a parlé aux adiournez, & sur ce se laissoit mettre en défaut, pour ce premier défaut l'assurance doit estre prononcée par iugement, & par lettres intimes & signifiees à partie par Sergent. &c. Et si les adiournez ne sont trouuez, défaut doit estre donné, & commission à voir iuger le profit dudit défaut: pendant lequel temps leurs estats doiuent estre mis & imposez entre les parties en peine de confiscation & de la hart, Et si encores défaut y a, gasteurs & mâgeurs de biens doiuent estre mis sur les biens des defaillans & cōtumaces par deux défaut: tant seulemēt. Et en outre doiuent estre appelez aux droits du Roy nostre sire de tiers iour en tiers iour. &c. Et bannis du royaume si defaillans sont, selon l'opinion d'aucuns. Et selon l'opinion d'autres, il n'y chet que le premier défaut si à personne est faict: sinon au second défaut, & lors doit estre iugé de l'assurance, & faicte sçauoir & denoncee à peines à ce introduites qui sont capitales & confiscables, & en est ain si vlé le plus selon les coustumes de present.

A voir iurer & produire tesmoins.

Qui a iour deuant iuge ou commissaires à voir iurer & produire tesmoins contre luy, sçachez que s'il a pert du iour assigné sur ce par relation du Sergent ou autrement, & il défaut, les tesmoins seront ouys en l'absence de luy, & l'iamais ne les peut reprocher apres, si ain si n'estoit que au commencement de l'audition les parties fussent d'accord d'ouyr tesmoins adiournez ou non, en absence aussi bien qu'en presence. *C. li. iij. rubri. de testibus, authentica sed & si quis ab aliquo & c.*

Que défaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

Et est à sçauoir que par le stile de Parlement défaut en cas de sauuegarde en fraincte ne se donne contre le Procureur du Roy, iaçoit ce qu'il n'y eust partie adiointe avec ledit Procureur. La raison est que comme

en cas où l'on traicteroit du domaine du Roy, default ne se donne point contre le Procureur, pource qu'il ne peut amoindrir le domaine, mais le peut bien garder & defendre, non plus ne peut-il choir en default en cas de sauuegarde enfraincte, qui est cas du pur domaine & de Majesté Royale. Et suppose que l'iniurié en garde enfraincte ne se voulist faire sur ce partie, si ne demeureroit pource que amende & reintegration de la garde ne luy fust sur ce adiugée, & ne la voulist ores prendre. Ainsi fut-il dit par arrest contre le Côte de Dammartin pour vn pauvre homme qu'il auoit fait iniurier qui en garde du Roy estoit: l'an mil trois cens septante trois. & que en tel cas default ne se donne. Ainsi fut il dit par arrest contre Iacques à le Plece Bourgeois de Tournay pour Iacques de Ere qui estoit en garde du Roy, l'an dessusdit.

Videl. l. 1. de off. procu. cas. ff.

Arrest de Parlement.

ANNOTATIONS DV TILTRE

CINQVIESME.



AR les ordonnances Royaux, mesmement celles de l'an 1539. est amplement disposé des defaults, & profit d'iceux: mais i'ay noté cy dessus qu'on n'observe plus d'introduire les causes en premiere instance au Parlement, sinon en certains cas, & pour certaines personnes.

b Par les Ordonnances de l'an 1539. & pratique à present obseruée, deux defaults sont suffisans, & quelquefois on adiuage un troisieme, si il y a doute aux autres, ou que la matiere le requiere. Mais pour donner un default legitimement, il faut que l'adiournement ait esté libellé, autrement il sera nul. De ceste matiere Masuerus, Imbert, Maranta, Papon & autres praticiens ont escrit.

c Cery ne s'observe, ains le defaillant doit estre readiourné pour veoir iurer tesmoings, bailler reproches, prendre appointement d'ouyr droict en definitions, produire & bailler contredits.

d Il est autrement pourueu par les Ordonnances & stil qui s'observe à present par ce qu'il conuient prouuer ie contenu en sa demande; videl. *properandum. c. de iudic.*

e Pour l'esclaircissement de cet article faut distinguer le default en cause d'appel, qui se donne au profit de l'appellans, du congé qu'obtient l'intimé, & s'il y a congé default, & default congé, dont i'ay traicté aux annotations du Code Henry: mais en cause d'appel sont requis deux defaults pour le regard de l'appellans: & quant à l'intimé on fait distinction entre les Cours de Parlement, & les inferieures, dont faut veoir l'Ordonnance de la Cour de Parlement du mois de Decembre, 1534. & Imbert. lib. 2. cap. 8.

f Si le default est obtenu contre l'homme mort, il est nul, par ce qu'il n'auroit peu par nature comparoir: & puis que la cause n'est contestee, faut

faire donner nouvelle assignation à ses heritiers. videl. de qua re. §. 2. D. de iudic.

g *Contumax est celui qui contemne l'ordonnance du iuge*: nam contumacia à contemnendo dicitur, vt tradunt grammatici. videl. contumacia. D. de iudic. les praticiens & interpretes des Ordonnances ont amplement escit de ceste matiere: ils font difference inter verum contumacem & fictum, dont traicte Masuerius tit. 3. Alexander & alij interpretes ad prope-randum. §. sin autem reus. c. de iudic.

h Videl. 21. §. prætor. D. de noxal. actio. sur laquelle est fondee la disposition de l'Edict de l'an 1563. vulgairement appellé de Rousillon, & la pratique de present, qu'ès causes personnelles par faute d'affirmer par l'une des parties sur le fait proposé par l'autre, tel fait sera tenu pour confessé & auéré, au preiudice de la partie qui n'aura voulu iurer & affirmer. Et à ce propos on peut voir cap. præsentium. de restit. cap. finem litibus de dol. & contum. cap. 1. co. tit. in 6. & cap. si post prætitum. de confess. in 6. Masuer. tit. de iureiur. Speculat. tit. de positionib. & Marant. in 6. part. & alij.

i De la veue sera traicté cy apres, mais la pratique de present est de faire proceder les parties au principal apres veue, où à faute de defendre est donné défaut, avec un seul, selon la distance des lieux & qualité de la matiere.

k Ce stil n'a plus de lieu, comme est noté cy dessus. Imbert en fait mention lib. 1. cap. 16. & autres praticiens: & on auoit acoustumé d'obtenir a ceste fin lettres Royaux, dont la forme est descrite au protocole de Chancellerie.

l Le stil de perdre la cause au premier défaut, est hors d'usage: ains faut suivre la forme prescrite par les ordonnances. Et querelle signifie cause, proces, & ce qui est en different & controuerse entre les parties, comme en quelques costumes. Symmachus lib. 10. epist. 46. turbatæ possessionis querela.

m A present on observe depuis qu'il y a contestation, & que les parties sont appointées à escrire, soit par intendit, memoire ou aduertissement, on ne procede par défaut, ains par forclusion, & ainsi a esté iugé par arrest du dernier iour de Septembre 1550. recité par Papon liure 7. tit. 6. M. Bourdin sur l'Ordonn. de l'an 1539. art. 30. declare la difference entre défaut & forclusion, qu'il faut voir, & Imb. lib. 1. cap. 14. & partans la peine de perte de querelle n'y a plus de lieu.

n D'un seul défaut en execution en vertu de lettres obligatoires, & si on y procede par action, est traicté es Ordonnances de l'an 1539. art. 65. 68. & 69. tout es fois y a vn seul, selon la distance des lieux.

o Ceste pratique ne s'observe à present, ains les parties ayans comparu par Procureurs, le defendeur ayant baillé defenses contre les conclusions du demandeur se fait la contestation entre les parties, sur laquelle elles sont reiglées & appointées à escrire selon la qualité & merite de la cause: dont plusieurs praticiens ont traicté, & nous sur la coustume de Paris, art. 104. vide l.vn. c. de liis contest.

p La forme de proceder en causes criminelles est prescrite par les Ordonnances de l'an 1539. & autres, soit que l'accusé compare, ou qu'on procede contre luy par défauts: auquel cas faudra luy faire son proces par recollements, qui vaudront confrontations, dont escriis amplement Imbert lib. 3. & son tresdocte interprete Guenois.

¶ Il note la difference qu'il y a entre absous de l'instance, qui s'ordonne en vertu d'un congé, & absous de l'action ou demande qui s'ordonne apres litiscontestacion, dont faut voir l. & post edictum. D. de iud. & lmb. l. i. ca. 13.

¶ J'ay noté cy dessus qu'en vertu d'un seul default on donne assurement : comme escrit lmbert. lib. i. cap. 8. mais on n'y procede par telles comminations & peines que celles icy recitées : sinon qu'il y ait des informations, & sur icelles on ait fait le procès au defaillant : lequel conuaincu sera condamné selon le merite du cas dont il sera atteint, on n'observe plus d'adiourner pour faire creues ou paix : sinon en Normandie, où on pratique d'adiourner pour fiancer creues.

¶ La pratique de présent permet de bailler reproches, encores qu'on n'ait comparu à voir iuger tesmoings, ne proceste de bailler reproches : comme j'ay noté sur le Grand Coustumier : mais il les fault bailler deuant publication d'enqueste.

¶ Saue garde est principalement entendue celle, qui met en la protection & sauue-garde du Roy : quæ securitas & tuitionis auxilium dicitur, cuius Iustinianus pleriq; in locis, Cassiodorus, Symmachus & alij meminerunt. Elle se doit donc bailler par le Iuge royal, auquel aussi appartient la cognoissance de l'infractiõ d'icelle, faut voir Faber, ad l. denunciamus, c. de his qui ad eccles. Guid. Pap. quæst. 418. & autres qui en ont escrit.

DES PRESENTATIONS.

TILTRE VI.



PRESENTATION a est soy comparoit en personne, ou par procureur en la Cour, ou aucun qui est adiourné, au iour assigné à heure deuë, le Iuge seant en tribunal; & Cour auëstie d'hommes & de Iuges, si c'est en Cour iugeant par cõiure du Seigneur. & si c'est en Cour de souuerain il suffit soy presenter au Greffier qui commis y est. Si comme si c'est en parlement qui est cour souueraine du Royaume il se conuient presenter aux iours de son baillage ou Seneschaucée au Greffier par cedula. C'est assauoir au Greffier du ciuil en cas ciuil, & aussi au Greffier criminel en cas criminel, & à chacun bailler cedula de sa presentatiõ. Et qui dedans les iours de presentations des Baillages selon l'ordre du tablier mis & pendu à l'huis du Parlement, ne se presente, sçachez qu'à temps n'y vient. Item si l'adiournement estoit donné & assigné en iour extraordinaire, c'est à dire que ce fust hors des iours ordinaires des Baillages comme dict est, lors se conuiendrait presenter au iour assigné sans attendre autre ordre des iours, & bailler sa cedula des presentations, comme dict est.

En cas d'appel.

Item & si c'estoit en cas d'appel, si conuiendrait il que le Iuge dont il

seroit appellé, & la partie intimée se presentassét au iour assigné: ou autrement partie auroit default. & si le luge de qui est appelle, ne se presente, & la partie intimée se presente, le default sera baillé contre le luge à tel profit que l'appel sera mis à neant. Si c'estoit en Parlement, pour ce que luge Royal ne soustient nul appel: mais si c'estoit luge sujet, il amèderoit l'appel: & ainsi en seroit en Cour royale de luge sujet, & la partie intimée demeureroit à soustenir sa cause en la Cour. car en tel cas nul renuoy ne s'en feroit. Et si c'estoit que la partie intimée ne se presentast, lors descherroit par le default la partie de sa querelle qui auroit esté intimée, & le luge si il luy plaifoit, soutiendroit son iugé. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini M. CCC. XXXVII. contra. Guerdardum Mefla, pro heredibus Mariae la Baude.*

D'estre presente, & non comparoir au iour.

Si dois sçauoir que suppose qu'aucune partie se soit deüement presentee audit parlement, & puis le iour qu'on deuroit plaider sa cause, n'eust presente quand on l'appelle au roolle en la Châbre de Parlement, si seroit default donné contre luy: mais si par Procureur estoit presente, & au iour qu'appellé seroit au roolle comme dict est, ne comparoit le Procureur, si lendemain matin quand on plaideroit, le Procureur monstrois son exoine suffisante pourquoy il n'auoit peu estre au iour appellé comme dict est, la Cour a bien accoustumé de releuer telle negligence, car dure chose seroit que par la coulpe d'un procureur, partie qui coulpe n'y auroit, perdist querelle, ou cheust en default. *Et ita fuit ordinatum pro vno homine Ambian. anno Domini 1325.*

De non presenter l'appellant contresa partie.

C'est ce qu'on appelle congé.

Item si partie appellant au iour assigné en cas d'appel ne se presente aussi bien comme la partie qui a eu sentence pour luy, que contre le iuge de qui il a appellé: sçachez qu'il est réputé non appellant, & sera sentence mandée estre mise à execution.

Que le defendeur n'est tenu de proceder deuant le demandeur.

Item n'est tenuë partie defenderesse de proceder, s'il ne luy plaist, auant qu'il luy soit fait apparoir comme partie demanderessè s'est presentee contre luy, car par moins suffisante presentation peut estre la iournee acquise au defendeur, & congé de Cour donné, & despens, & pour ce le faut presenter tres-especialement contre tous ceux à qui l'on peut auoir à faire, par nom & par surnom. Et si c'est en cause d'appel, si le doit contenir la presentation.

De soy presenter contre tous par nom.

Et s'il aduenoit d qu'un homme ou un Procureur eust à faire contre plusieurs personnes, les parties presenter tout à un iour, il ne suffist pas se presenter contre tel & tous autres, contre lesquels il auroit iout à iceluy iour en la Cour, mais conuient qu'il declare tous ceux contre qui il a affaire, comme dict est, & chacune chose à par luy, & par presentation à par luy, ou autrement la presentation seroit moins suffisante: ainsi a esté dict en autres Cours, tant à Amiens, à Laon, à saint Quentin, comme

ailleurs. *Facit c. cum in multis. de descrip. in vj.*

De Cour où l'on iuge par coniuere.

Si tu as^e à presenter à Cour où on iuge par coniuere, si c'est Clerc ou Bourgeois de bonne Ville, il conuient presenter par aduoué, si feroit-il si c'estoit vne veufue, Dame, Damoiselle, ou autrement la presentation seroit moins que suffisante, pour ce-que Clercs, Bourgeois, ou Veufues vsent de priuileges, les clercs de tonsure, & les bourgeois de franchise des priuileges de bonne ville, & la veufue de droict de veufue, qui est tel, que le Seigneur souuerain temporel si les a en garde, aussi a l'Euesque par especial au cas que les Iuges lays les voudroient aucunement molester, ou qu'elles faudroient de droict au Iuge lay. Et pour-ce fut il ordonné que clercs, bourgeois, & veufues se presenteroient par aduoué, qui ne doit estre bourgeois ne clerc, afin qu'il n'ait en luy nul des priuileges ou droicts dessusdicts, mais doit estre couchant ou leuant du Seigneur dessous qui c'est, afin si faute y auoit en celuy pour qui il seroit aduoué, que le Seigneurs'en peust traire à luy, & seroit tenu l'aduoué de l'amender pour l'autre. & bien se doiuent prendre garde ceux qui prennent charge d'aduoué, pour autruy, & pour-ce se presentent les dessusdits par aduoué, & doit l'on registrer à la presentation le nom de l'aduoué, le nom du presentant. Aussi se conuient presenter en tels Cours par le gré du Seigneur, & requerir apres aux Seigneurs qui tiennent le siege, s'ils tiennent le presentant pour presenté par luy & son aduoué, lequel se doit presenter contre tous & toutes, contre tels, ou contre quelles personnes il peut iceluy iour auoir à faire en la Cour où il se presente, & contre lesquels la Cour entend qu'il ait iour & par especial contre tel ou telle: & le doit nommer, & le Iuge en cōiure de l'oy le doit tenir pour presenté.

Deuant Cour ouuerte.

Item qui presenteroit auant que le Iuge ait ouuert sa Cour, & se soit presenté pour office ce ne vaudroit, n'auisi depuis qu'heure seroit iugée, ou que le Iuge soit leué du siege tribunal.

De Procureur au nom de son Maistre.

Item si Procureur se presente, il doit se presenter au nom de son Maistre: ou ce ne vault: car si en son nom il le faisoit: son Maistre seroit tenu & réputé pour non presenté.

Ensuit des iours garder.

SOn iour garder en Cour est comparoir au iour assigné, & apres la presentation faicte attendre qu'on soit appellé au roolle ou au tour de papier en cour où en plaide par escrit, ou par presentation qui est registree, & lors qu'on est appellé, seruir à la iournee selon quel'Etat de la cause le desire, mais qu'on ait partie aduerse presente: si non, le iour chet garder proprement. C'est assauoir que puis que partie aduerse ne seroit presentee, n'aucun pour luy suffisamment fondé, lors chet le iour garder & appartient que la partie qui se presente, requiere & die si c'est Cour de coniuere, Sire Iuge ie garde mon iour en la Cour de ceans au-

La pratique est toute vulgaire que les parties se presentent par Procureurs.

Ce present chapitre n'est observé: & faut auoir recours au stil de Parlement, aux ordonnances & Statuts de chacune Cour.

iourd'huy contre tel que i'auoy fait adiourner pour telle cause, comme il peut apparoir par la relation de vostre sergent, & d'hommes qui à ce furent presens. s'il fust icy, ie fisse contre luy ma demande: & pour ce que ie ne le voy, n'aucun pour luy, ie garde mon iour iusques que bien est heure que i'aye default contre luy, & par vertu d'iceluy default attains ma demande, qu'en son absence ie fais telle, &c. Si doit declarer sa demande, & faire sa conclusion, & puis dire. Par laquelle conclusion ie dis auoir attainct contre luy, & tant estre auancé, que la Cour dira, si en fais plaincte à loy, & en requiert droit. Sur ce le Baillif doit coniuurer la Cour qu'ils en dient loy, & les Iuges doiuent dire que le defaillant soit appellé par Iuge & par Sergent à l'huis de la Cour: & s'il ne vient n'aucun pour luy iustissamment fondé de procuration, si c'est en tas qui puisse seruir par procureur, & relation faicte en Cour, le demandeur doit dire: Sire Iuge, & vous Messeigneurs les Iuges vous auez ouy la relation de vostre Sergent, & de vos Pers comme tel, &c. iustissamment appellé ne vient, ny ne compare, n'aucun pour luy, si auez veu comme deuiment ay mō iour gardé cōtre luy, à heure deuë & encores suis prest iusques apres heure si mestier est, si vous requiert de l'heure, & qu'elle me soit dicte par loy. Lors doit semondre & coniuere le Iuge de la loy. Et les hommes ou escheuins doiuent dire, & par loy, puis que le demandeur ne fait sa demande que de meuble & cattel, & que l'action est personnelle, il est bien heure de donner default, & luy iugeons de l'heure. Ce fait le demandeur doit dire, puis que l'heure m'est adiugee, ie requiers tant estre auancé par vertu de mon default, que mes conclusions me soient adiugees par vous, & ma partie defaillant en ce condamnee & contraincte avec cōdemnation de despens, ou tant que par droit vous direz & iugerez qu'aduancé dois estre. Sur ce les hommes doiuent dire à coniuere du iuge, si c'est sur le premier iour, qu'ils ne scauent quelle exoine le defaillant a. Et pour ce selon le stile de la Cour luy remettre iour à la quinzaine, & dedans heure de plaids comme sur son second iour. & ce iour doit le Iuge luy reassigner en presence de la loy mesmes en la Cour. Car autre adiournement n'en fault plus faire. Et ainsi y est procedé, & doit estre iusques à la quarte iournee qui sert pour ouir droit & le profit auoir adiugé des default & iours gardez dessusdits. A la quelle quarte quinzaine n'est besoin de soy presenter en Cour dedas heure, car lors n'y faut point iour garder cōtre partie, fors pour ouir droit, car contumace est droit estre fait & adiugé au demandeur sur sa conclusion, & pour ce appartient il a tout demandeur que dès le premier iour qu'il a default qu'il ait fait sa demande & conclusion, afin que sur ce il garde & puisse tous les iours garder & auoir ses default comme apres demande faicte en iugement, car autrement les default ne seroient pas de telle excellence de telle vertu. & est vn des notables poincts d'aduocacerie. Si sçachez que par la maniere dicte se doit le iour garder en Cour, si c'est en demande de pecune ou de delict ciuil: & ne se doit iuger l'heure deuant midy, si c'est en Cour où on ne plaide apres disner. Et si c'est en Cour où

on plaide apres disner, l'heure ne se doit iuger deuant l'heure de Vespres chantées en tout temps. Car en temps d'Esté lors il est heure de soupper, & en temps d'hyuer lors il est heure de repaire.

En cas reel.

Et si la demande estoit reelle, lors se deuroit l'heure garder iusques à l'heure des Estoilles, ja fust ce que l'on plaidast en la Cour deuant disner, ou apres disner: car iusques à dont fait-il garder son iour, ne deuant ce, défaut ne se doit acquerir: & dit-on iusques aux Estoilles c'est à sçauoir qu'on les aperçoioie au Ciel: si non, & que le temps soit si couuert que perceuoir on ne les peut bonnement, pour ce ne demeure point qu'on ne puisse bien iuger l'heure, si ainsi est que le iuge & les assistans qui presens sont, tesmoignent qu'en verité il est bien heure d'Estoilles ou plus & lors se peut bien seurement iuger l'heure, & défaut donner.

Aussi ce present article n'est plus en usage, ne les autres enuainés de garder iour & heure & les ordonnances ont estably un autre stil.

De faillir de demander.

Item & si le demandeur defailloit, le deffendeur garderoit tant seulement sur son premier iour iusques à l'heure, & puis par la maniere desufdite de son iour garder, luy seroit congé de Cour adiugé & despens, puis qu'il auroit fait apparoir comme il auoit iour.

En cas criminel.

Et si la demande estoit en cas criminel, on doit garder son iour iusques au Soleil couchant, soit en appeaux de tiers iour en tiers iour, soit en premier adiournement.

ANNOTATIONS DV TILTRE

SIXIESME.

A forme de se presenter en la Cour de parlement; est contenue au styl dudit Parlement: & quant aux iustices inferieures royales, y est pourueu par les Edicts d'erection des greffes des presentations, qui sont au Code Henry, où faut auoir recours.

b J'ay noté cy dessus que cet article est à present corrigé pour le regard du iuge qui n'est intimé en son nom: & quant à la partie intimée faut deux défauts contre icelle à faute de comparoir. Et i'adiousteray quant au iuge, que par Arrest du Vendredy 15 Feurier, de releuée, 1566: il fut ordonné qu'il en demoureroit en cause, encores qu'il voulust estre partie, par ce qu'il n'estoit intimé.

c Par les ordonnances & stil de Parlement les causes qui sont au rolle s'appellent à leur retour; & contre la partie qui ne compare par Procureur est donné défaut, ou congé défaut, ou défaut congé, selon la qualité de la cause, qui se deliure sur le champ, & emporte gain de cause: mais il le faut faire signifier & iuger, & quelquefois il est rabattu par la Cour, sur la remonstrance & requeste de la partie, ou du Procureur, lequel s'il y auoit de soy

faute, seroit tenu enuers sa partie, des despens, dommages & interests.

d I'ay leu aux memoires de Monsieur Charrelier Conseiller au Parlement de Paris, un ancien arrest de Chandeleur de l'an 1508. par lequel la Cour declara les defaux nuls, qui auoient esté leuez par presentation contre aucuns denommez, & consors, pour le regard des consors qui n'auoient esté nommez en la presentation.

e Le styl de cet article est du tout hors d'usage: car en causes Ciuiles chacun peut & doit plaider par Procureur: & la memoire des aduouez est abolie. Mon vieil praticien que i'ay escrit à la main, les appelle amparliers, qui ont aduen de partie pour plaidoyer pour li: sont les termes dont il use. Des aduouez, qui latinè aduocati defensores siue protectores dicuntur, Monsieur Pithou & autres ont amplement escrit, & mesmes le tresdocte Ragueau en son indice.

f Le semblable se lit en mon vieil praticien que i'ay escrit à la main, & on y peut r'apporter la loy des XII. Tables. Rem vbi pagunt, oranto, ni pagunt ante meridiem endo comitio, aut endo foro causam coniciuntò. post meridiem præsentè ambobus litem adicito: sol occasus suprema tempestas esto.

APRES EN SVIT DE IOVR D'ADVIS, DE IOVR
D'APPENSEMENT, DE IOVR DE CONSEIL, OV
iour pour absence de conseil.

TILTRE VII.



IOVR^a d'aduis, iour d'appensement, iour de conseil, & iour d'absence de conseil, n'est autre chose que parties comparâtes en Cour, si le demandeur a ouuert sa demâde, le deffendeur de droit peut demander & auoir ce delay. que demande autre iour sur ce, & auant qu'il doit respondre, si ce n'est en cas priuilegé. si en veul monstret la maniere, puis que i'ay monstret les choses dessusdites, qui toutes par ordre de Cour laye sont preallables l'vne apres l'autre.

Iour d'aduis.

Tu dois^b sçauoir que iour d'aduis est vn delay que le deffendeur peut & doit auoir en Cour. Car tu dois sçauoir que iour d'aduis ne muè pas l'estat de la cause, car pour iour d'aduis auoir le demandeur n'a nul profit: & selon la noble Cour de Parlement iour d'aduis n'est sur autre tiltre demandé que de voir commissions, rescriptions & autres erremens sur. quoy le deffendeur est adiourné & dont on le veut poursuyuir. Et jaçoit ce que aucuns arguēt que le deffendeur doit defendre, & que c'est de son fait, & pour cene doit auoir nul delay, ceste raison ne vaut que

L. 1. in prin. de eden. ff.

Arg. l. pure. §.

le iour d'aduis ne doive auoir pour proceder apres comme de raison sera & appartiendra: car comme dit est, iour d'aduis ne change ne muë l'estat de la cause, & pour ce ne doit estre baillé qu'une fois en la cause.

Jour de conseil, autrement dict absence de conseil.


Mais iour de conseil est d'autre condition: car il est de plus notable nature, plus estroite & precise. Et sçachez que quiconques demâde iour de conseil en la cause selon le stille tant de Parlement comme d'autres Cours (lequel stille est de raison & notoirement gardé) auoir le doit au prochain iour de plaid apres ensuiuant: auquel iour il doit respondre par peremptoire sur la demande dont il aura demandé iour de conseil, car autre chose n'est sur ce iour de conseil, que pour respondre peremptoirement en la demande faicte en cognoissant, ou en niant: car depuis autres declinatoires ne doit auoir ne dilatoire: car de toutes s'est exclus & demis puis que iour de conseil il a demandé, ne à autrement respondre n'est à recevoir. Et pour ce se doit moult appenser l'Adoucat quand il demande iour de conseil.

Jour d'appensement.

Jour d'appensement est & sert tant seulement en cas où l'on seroit adiourné à reprendre ou delaisser la cause & erremens d'un procez dont le demandeur ou defendeur seroit allé de vie à trespas, & la partie demeurée voudroit le procez chasser auant: car plus auant ne pourroit chasser sans faire adiourner les hoirs du trespas en cour, où la cause & procez pendroit, en quelque estat que la cause fust au iour du trespas du trespas, & au iour que seruiroit, lors pourroit le demandeur si c'est celui qui auroit fait adiourner les hoirs, dire qu'ils prinssent le procez en l'estat que leur predecesseur l'a laissé, & procedassent en outre, & sur ce comme de raison appartiendroit, & lors le peuuent reprendre les hoirs du trespas si bon leur semble. Si ce non, & que reprendre ne le veulent, si ne demeurera point pourtant que le demandeur ne face toute diligence de pourfuyuir son procez comme il appartiendra, & comme apres sommation des hoirs de reprendre ou delaisser, ne pour ce ne demeurera que le Iuge ne puisse aller auant en la cause, à requeste de partie. Et que ce qui depuis en sera fait & iugé, les hoirs du trespas ne soient tenus de l'accomplir par execution de iustice. Car l'heritier est réputé en vne mesme personne avec le deffunct. *Vulg. Iur.*

ANNOTATIONS DV TITRE

SEPTIESME.

a.  *ES vieux praticiens font mention des delais ici mentionnez, mais ils sont presque tous abolis par les ordonnances de l'an 1539. art. 18. & partant ne s'y faut arrester.*

b. *Au lieu du iour d'aduis le defendeur peut demander communication des pieces mentionnées es conclusions du demandeur dont il se vante & veut ayder en la cause. suiuant l'Edict de l'an 1563. l. 5. 6. & vlt. c. de edendo. l. 1. & al. D. co. tit.*

c Vide l. si quando. c. de dilationib. glos. ad auth. offeratur. c. delictis contest. cap. 1. & 2. vbi Abbas, de dilat. Masuer. tit. 2.

d *Ce delay se pratique, parce qu'il est raisonnable que les heritiers cognoissent le merite du proces, auant que le reprendre ou delaisser: mais encores qu'ils ne le veulent reprendre, si est-ce qu'il sera iugé contre eux par forclusion comme s'ils l'auoient repris, d'autant qu'ils sont tenus des faits de celuy, auquel il ont succédé, & par consequens de reprendre & soustenir le proces commencé avec luy.*

COMME ON PEVT ET DOIT FAIRE AD-
IOURNER LES HOIRS DV TRESPASSE A VOIR
reprendre ou delaisser les erremens d'un proces comme
commencé contre aucun qui trespasé seroit.

TITRE VIII.



IL aduient qu'en proces pendât aucunes des parties vont de vie à mort, supposé que le defendeur allast de vie à mort, a il conuiendroit que le demandeur; si la cause estoit en Parlement, fist adiouurner les hoirs du defendeur, dedans l'an en Parlement, à voir reprendre ou delaisser le proces & erremens de la cause, en l'estat qu'il seroit au iour que le trespasé allast de vie à mort, ou autrement on n'y viendroit à temps, & demeureroit le proces frustré & interrupt, & si c'estoit en cour royale autre que le Parlement: il conuiendroit que l'adiournement fut fait à la premiere assise, si c'estoit proces d'assise. & si c'est hors d'assise, il conuiendroit que ce fut fait dedans le mois, ou dedans xl. iours selon le stile de la Cour: ou interruption y pourroit choir. & toutesfois pour plus seurement proceder, le iour seruant en la cause doit estre gardé par le viuant & prins comparuit contre le trespasé, & sur ce faire adiouurner les hoirs à respondre: & ainsi n'y peut-il auoir interruptiō, & selon aucuns lieux comparuit, par especial le demandeur doit prendre défaut à la iournée seruant, & ignorer que partie aduersé soit morte, & leuer commission à la faire adiouurner à voir iuger le profit dudit défaut: & le sergent rescrira comme il n'a peu faire son adiouurnement, pour ce que mort est. Et sur ce comparuit doit estre prins.

Ces solemnitez de proceder apres l'une des parties morte ne sont plus en usage.

Du demandeur mort.

Et si c'est le demandeur qui est allé de vie à trespas, sçachez que le defendeur n'a que deuenir, si c'est en Parlement dedans l'an, & par especial dedans le plus brieu qu'il peut, si encóres durant les iours de son Bailliage ou Seneschaucée. & si c'est en autre Cour Roiale, dedás l'assise, si c'est proces d'assise comme dict est, ou dedans les iours qui seruent en
la Cour

la Cour, & si c'est hors assise: soit en Cour Royale ou autre: au prochain iour apres la mort du trepassé, que sera iour de plaid, & le reprendre & soustenir avec les erremens d'iceluy en l'estat où il estoit cõtre les hoirs ou ayans cause du trepassé demandeur: & de ce prendre lettres contenant l'estat pour entretenement dudict procez, afin que interruption n'y chée, & sur ce faire & parfaire procez: comme de raison appartient. Et selon aucuns si le demandeur ne compare celuy iour, les hoirs doiuent prendre comparuit contenant comme ils reprendront: & doit estre signifié aux hoirs du trepassé qui estoit demandeur, comme tel poursuit entierement le procez encommencé par leur predecesseur, qui estoit demandeur, que tel en defendant procede & veut proceder en la cause, & est la plus saine voye pour oster tout debat, & que partie ne puisse auoir aucune cause d'ignorance, car raison ne souffre point que nul soit condamné en cause sans luy appeller.

Jour pour absence de conseil.

Iour pour absence de conseil si est encores d'autre condition: & n'est point si precise ne si estroicte comme iour de conseil: car iour d'absence si est tel qu'auoir le doit: soit demandeur ou defendeur chacun vne fois au procez durant, & non plus, en quelque estat que la cause soit apres litiscõtestation ou deuant, ne refuser on ne le peut ne doit: supposé que la partie qui demande le iour d'absence, eust là present son conseil & Aduocats, vn ou plusieurs: car de droict deu est. *Ita dictum fuit per arrestum il parlamento anno Domini mil. ccc. lxx. inter duas partes, quæ erant de Viromandia: in causa appellationis.*

Ce delay est abrogé par lesdictes ordonnances de l'an 159.

ANNONTATIONS DV TILTRE

HYICTIESME.

DAPON liure 8. tiltre 16. recite un arrest de l'an 1390. pour ceste opinion: mais i'ay veu faire adjoûner en Parlement apres l'an, les heritiers en reprise de procez, qui ont repris & procédé: Et ne semble que celle fin de non receuoir puisse auoir lieu en toutes causes.

F

APRES ENSVYT QUELLES PERSONNES
PEVVENT FAIRE DEMANDE EN

Cour laye.

TITRE IX.



VIS que mōstré ay la maniere de faire adiourner & conuenir en Cour sa partie aduersé, de luy presenter & son iour garder: mōstrer veux quelles personnes sont qui sont à receuoir en Cour laye à faire demande contre autruy, & quelles non.

L'homme de serue condition.

Si est ^a à sçauoir qu'en demandant en Cour laye n'est à receuoir homme de serue condition contre homme de franche condition, s'il n'estoit par aduantage auctorisé du Prince.

Banny du Prince.

Item n'est à receuoir homme qui pour cas de crime & tel que si fut tenu, il eust perdu la vie, ou par contumace soit ^b sur ce banny du lieu, si ainsi n'estoit que par sō Prince souuerain ne luy eust esté remis & pardonné le fūict, & qu'il l'eust remis en sa bonne fame & renommee, parties ouyes & appellees, & que sur ce luy fust sa grace interinee par le iuge qui faire le peust.

Excommunié.

Item ^c n'est à receuoir homme excommunié, s'il est ainsi qu'il en appare promptement par lettres de son excommuniement, autrement non.

Femme estant en lien de mariage.

Item ^d n'est à receuoir femme estant en lien de mariage, si ainsi n'estoit qu'elle fust auctorisée de son mary ou de son Prince, non obstant son mary, & de ce eust lettres & enterinement de iuge competent parties appellees sur ce.

Des furieux & pupilles.

Item n'est à receuoir homme furieux sans Curateur durant sa maladie: car chose qu'il feroit celuy temps, ne tient: autre chose seroit si hors en estoit: supposé que aucunes fois y retournaist. Item n'est à receuoir pupille s'il n'est fondé de tuteur par tutelle donnée de iuge competent.

De cleric.

Item n'est à receuoir cleric s'il ne donne caution de refondre les despens, & le iuge par homme iusticial couchant & leuant, ou au moins tenant du iuge, où ce est ventilé & traité.

De incredulité & Iuif.

Item n'est ^e à receuoir homme qui pour incredulité soit croisé en nom de signe publique, iusques à ce que par sō prelat soit recōpensé en fame & renommee. Item n'est à receuoir Iuif ne mescreant contre la sainte loy.

Cet article n'est plus en usage, par ce que le cleric peut librement plaider, sans bailler caution.

de Iesus-Christ, si ainsi n'est qu'il soit de ce faire auctorisé de son Prince.

De periure.

Item n'est à recevoir homme qui ait pardeuant Iuge sa foy periuree, tellement qu'il en ait esté repris & condamné pour infame publique, si ainsi n'estoit que de son prelat il fust sur ce dispensé, & de son Prince relaxé & remis en fame & renommée, & de ce eust lettres verifiees parties ouyes & appellees sur ce, deuant Iuge à ce commis & competent.

De Procureur.

Item peux & dois sçauoir que pareillement que les dessusdits ne sont à recevoir: aussi ne seroient Procureurs pour eux, ne procureurs de telle condition.

De ceux qui sont à recevoir.

Et au contraire peux & dois sçauoir que tous autres qui sont de franche condition: peuuent & doiuent estre receuz en demandant en Cour laye & en defendant, soit par eux ou par Procureur, s'ils sont âgez, ou s'ils sont moindres d'ans par tuteur: ou s'ils sont expatriez. Et pour proceder en ordre, veux monstrer des Procureurs, & apres des tuteurs & curateurs.

ANNOTATIONS DV TITRE

NEVFISME.

a **P**AR le droit Romain cum seruis nulla est actio, vt ostendit Terentius in Phormione, l. 3. D. nequis eum qui inius vocat l. 102. D. 7. de diuers. regul. iuris. Mais en France telle seruitute n'a plus de lieu: car encores qu'il y ait en quelques pays des personnes de serue condition, si est ce qu'on ne les tient pour incapables de plaider, soit en demandant ou en defendant, comme i'ay monstré au second liure des Pandectes.

b Cet article s'entend du banni à perpetuité, duquel les biens sont confisquezz, qui est comparé à celui qui dicitur deportatus. Car le banni à temps, qui dicitur relegatus, nec ciuitatem, nec libertatem, neque bona & actiones amittit, l. 7. D. de bonis damnat. not. in l. 5. B. de capit. diminu.

c Cet article encores qu'il soit fondé au droit canonique, cap. intelleximus, de iud. & al. si est-ce qu'en Cour laye & seculiere il n'est en usage.

d Il suffit qu'elle soit auctorisee par iustice comme à present il s'est serue. Au vieil protocole de Chancellerie y a vne forme d'auctorisation des femmes à plaider.

e Ces deux articles n'ont à present lieu en France, par ce qu'il est permis à chacun de poursuiure & defendre son droit en iustice: mais le Juif comme estrange doit bailler caution de payer le Juge, ainsi qu'un estrange, Faber in §. sed hodie. inst. de satisf. & in auth. generaliter. c. de Episcop. & cler. & comme a esté Jugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, mesmes du 28. Avril 1567. 26. Nouembre, 1576. & autres.

f La peine du periure est arbitraire en France, & s'en trouuent diuers inge-

meus : mais non tels, que le present article y puisse estre fondé.

g Les Procureurs sont a present en siltre d'offices, ausquels ils ne sont receuz qu'apres information de leur bonne vie & mœurs. Et à ce propos on peut tirer quod de postulando edixit Prætor. Et tradit Paulus lib. 1. sent. tit. 2. Omnes infames, inquit, qui postulare prohibentur, cognitores fieri non possunt, etiam volentibus aduersariis. Toutefois Justinian ne veut qu'on s'arreste aux exceptions d'infamie du Procureur ou de celuy qui l'a constitué. S. ult. Instit. de exception.

DES PROCUREURS.

TITRE X.

Procurator est qui aliena negotia mandato sibi à Domino facto gerenda gratis suscipit plura vel unum l. i. D. de procur. l. i. et al. D. mand.



PROCUREUR selon droit escrit est celuy à qui les negoces du commandeur ou constituteur sont commandees à faire par pouuoir sur ce donné. Et Nota, officium procuratoris est quod procurator mandatum sibi iniunctum exacta diligentia seruare tenetur ad negocium sibi iniunctum fideliter exequendum. nec enim sufficit talē diligentiam exhibere qualem suis rebus adhibet: ideo maior ab eo exigitur. C. mandati. l. in re mādāta. Ideo dicitur quod negligentia que in propriis rebus culpanda est: in alienis est vituperāda.

Ou autrement Procureur n'est à receuoir, car ce que par faux Procureur ou moins que suffisamment fondé seroit fait & procuré, n'est à tenir, ne sentence sur ce donnée n'est à executer. C. de procur. l. i. Ne aussi Procureur par corruption ou mauuaiseeté ne peut faire à son maistre preiudice à escient ou domage que sur luy ne fust recouuré si vaillant l'auoit. Et pour ce on doit bien prendre garde qui on fait son Procureur. C. de transactionibus. l. transactionis placitum, Et c. Et ff. de procurat. l. mandato.

Quantes manieres de Procureurs sont.

Et dois scauoir qu'ils sont trois manieres de Procureurs. La premiere si est le Procureur aux causes, que les lais appellent le Procureur d'office. La seconde si est le Procureur aux negoces: c'est celuy qui par procuration fait les besoignes d'autrui: & en ce conuient que la procuration contienne le cas par especial.

De procureur à litige.

La tierce maniere si est de Procureur à litige, c'est à demander & defendre en toutes causes & querelles communes, & à cela generale procuration suffit. Et en cas de crime n'a procuration lieu.

Que nul en demandant, n'est receu par Procureur, sans lettres de grace.

Item ce considéré encores est à scauoir que selon le stile du Royaume de France, nul en demandant est receu par Procureur sans grace du Roy nostre Sire, dont il face apparoir par lettres parentes: lesquelles ne durent qu'un an: si ainsi n'estoit que la cause durant celuy an fust encom-

Ceste ancienne practique, dōy a des formes au protocole de Chancellerie, n'a plus de lieu en France.

mécée, car lors elle dureroit durât la cause, *Et hoc de stilo curia Fracia, d. c.*
D'empirer la cause de son maistre.

Item Procureur ne peut la cause de son maistre empirer par termes non licites & induës en fait de procuration raisonnable, & qu'en la procuration mesmement n'est contenu sans le sceu de son maistre, *l. ignorantis. & vide ibi & glos. limitationes. ff. de procurato.*

De procuration qui ne seroit sous seel autentique.

Item sçachez que procuration qui ne seroit faicte sous seel autentique, n'est à soustenir, si ainsi n'estoit que ce fust d'homme noble qui eust seel cognu en Cour: comme sont Seigneurs ou Dames qui ont iustice, puis que ce seroit à faire en la Cour de son souuerain: ou d'homme feodal, puis que ce seroit à faire en la Cour de son seigneur.

De femme qui seroit procureur.

Item sçachez que fême de quelque estat qu'elle soit, mariée ou à marier, n'est à recevoir comme procuratrice, pour quelque personne que ce soit. *l. femina. ff. de regul. iur. l. neque femina. ff. de procu. & l. alienam. C. eod.* Car à elle est defendu tout fait d'armes & de procuration pour la raison de Calurnie que iacoit ce qu'elle fust femme sage plus que nul autre: si ne sceust elle auoir mesure, & courut au Iuge sus sans maniere, pour ce qu'il appoincta contre son opinion, pourquoy. *& de hoc habetur l. i. §. sexum. ff. de postul.*

Anciens corrigens c. Afrania ex Valerio Maximolib. 8. c. 7.

De ceux qui ne sont à recevoir.

Item generalement ne sont à recevoir à procureurs tous ceux qui au chapitre precedēt sont declarez non receuables en demandant en Cour laye, reserue d'un clerc: car vn clerc est bien à recevoir en procuration, puis que la procuration est deuë, & bien fondée.

Comme procuration est bien fondée.

Si te veux monstrier comme vne procuration peut estre bien & deuëment fondée. Premier sçaches que procuratiō passée en Cour spirituelle ne vaut en cour laye entre personnes & causes layes: mais autre chose seroit si c'estoit en causes d'Eglise & pour personnes d'Eglise. *Ita fuit ordinatum in parlamento per arrestum curia, anno Domini M. CCC. LXVI.*

Que cheualiers ne sont à recevoir.

Item sçachez que Cheualier ne doit estre procureur, & s'il s'en veut entremettre, si en est-il à refuser de partie, non pas par reproche, mais pour sa noble dignité de cheualerie, qui est telle qu'à luy n'affiert d'entremettre de faict de procuration, qui est tenuë entre les clers *quasi vile opus*, ne le iuge selō aucuns ne le doit recevoir, car assez tost s'il leur plaisoit, ils se voudroient ayder de benefice & priuilege de cheualerie, & ainsi le veut le droit escrit, *c. de procu. l. militū. & ff. eo. l. filius familias §. veterani.*

Que Moines ne sont à recevoir.

Item pouuez & deuez sçauoir que Moine ne peut estre procureur en Cour laye s'il n'a especial permissiō de sō Prelat de ce especialemēt faire & cōduire. Et supposé encores qu'il ait ceste permissiō, si est-ce en cas d'Eglise, en autres seroit cōtre raisō & cōtre la decretale qui dit. *Monachi*


Ne faut reputer vil l'office de Procureur, comme Imbert de Bren obseruē, lib. 1. cap. 2.

non debent se intromittere de negociis secularibus, sed sufficiat eis tenere claustrum; ext. de cleric. vel monach. cap. 1. & 2.

Quelles choses sont requises en procuration.

Sçachez^h que en procuration doiuent estre contenuës sept choses; C'est à sçauoir celui qui establist, & deuant qui se fait l'establissement, & qu'il soit personne commise à ce faire, ou puissant par dignité, & que son seel y soit mis, & que la procuration contienne en demandant ou en defendant, & ce dont le procureur par vertu d'icelle se vouldra ayder: car plus n'a procureur de pouuoir que sa procuracion luy donne, c'est à sçauoir en cas qui desirent especial commandement, si comme aux procuracions qui sont pour negoces faire par Procureur. car là se desirent speciaux commandemens, comme en mariage faire, qui par procureur le veut faire, comme en adheritement ou cōtradiction d'heritage, comme en gouverner d'autruy terre, faire Baillifs & Officiers, estre receueur, autruy mettre en possession d'office és cas que dessus, conuient que procuracion contienne le cas especial.ⁱ Mais procuracions qui sont à litige pour proceder en Cour partie contre autre, y faut la generalité de commune procuracion, qui contienne enuers tous & contre tous. Car si elle estoit contre vn seul, elle ne pourroit seruir contre autre. Et ce que par l'vn des procureurs sera fait, soit & puisse estre parfait par l'autre, & par especial qu'elle contienne^k à payer le iuge si meltier est. Et que à ce s'oblige le constituant par la procuracion corps & biens. Et pource faut que la procuracion soit passée pardeuant hommes pardeuant qui on se puisse obliger, & que son obligation vaulsist sous iceluy son seel: car lors vaudroit l'obligation ou procuracion d'autruy sous son seel: comme dit est. Et ce sont les points especiaux d'vne procuracion, combien que moult d'autres cas generaux y sont requis: comme ie t'en monstrey exemple par procuracion formée en general, par laquelle toutes autres se pourroit faire en especial.

Procuracion par forme de formulaire.

 T O V S^l ceux qui ces presentes lettres verront ou orront tel salut. Sçachent tous que par deuant moy est venu & comparu en propre personne tel. Lequel de sa liberale volonté a fait, constitué & estably par la teneur de ces presentes lettres, fait, constitue & establit tels & tels les Procuteurs generaux & especiaux, & chacun par luy & pour le tout, voulant que la condition de l'vn ne soit pire ou moindre de l'autre, mais que ce que par l'vn sera encommencé, emprins, ou entamé, l'autre ou autres puisse faire, parfaire, poursuiuir & mener à fin, en toutes ses causes, negoces & querelles qu'il a^m ou aura muës, soit pour luy ou contre luy, en demandant ou en defendant, contre toutes personnes de quelque estat qu'ils soient, en quelque Cour que ce soit ou puisse estre, Ecclesiastique ou laye, & pardeuant tous Iuges, soit d'Eglise ou lais, ordinaires ou non ordinaires, deleguez ou non deleguez, ou leurs Lieutenans, tous Commissaires commis ou à commettre: tous Arbitres, Arbi-

trateurs & amiables compositeurs, deputez ou à deputer, & pardeuant tous ayans pouuoir & auctorité de cognoissance, ou administration de cause, soient referendaires ou non: ausquels & chacun pour luy & pour le tout si mestier est, le dit constituant a donné, & par la teneur de ces presentes donne plain pouuoir & mandement especial de estre & cōparoir pour luy & en son nom aux iours assignez ou à assigner, soit en bailliage ou en seneschaucée, soit en assise ou hors assise, en plaids de 15. ou de 8. ou autres plaids aux iours assignez ou à assigner, soit en iugemēt ou hors iugemēt, de luy presenter, exoïner ou contremāder vne fois ou plusieurs, de verifier & faire bon exoïne ou exoïnes, cōtremand ou contremands, si mestier est, & de reprocher ou contredire à l'exoïne ou contremand faits contre luy si mestier est. Plaid ou plaids, en demandant ou en defendant contre tous ou toutes, cōtre qui mestier seroit, entamer, commencer, moyenner, & mener à fin, cōuenir & reconuenir, proposer, dire & prononcer de bouche, ou par escrit toutes formes & manieres de demandes, soit par libelle ou cōtre libelle, en cas de propriété ou autrement, soit par articles, replicatiōs, duplications, raisons de droict, soit par faits cōtraïres, intēdit, soit par maniere de memoires, ou de liticōtestation, proposer, respondre aux propositions, affermer articles, respōdre aux articles: soit de bouche ou par escrit, accepter cōmissaires vn ou plusieurs, attirer ou administrer tesmoins rāt que pour suffire, iceux faire iurer, & autres contre luy attraits voir iurer, de faire reproches, saluatiōs, protestatiōs, & raisōs de droict: accorder, & auoir nōs & furnōs des tesmoins, soit en fin d'auditio ou autrement, de bailler lettres, instrumēs & to^o munimens en forme de preuue, de iurer en l'ame de luy, de faire faire toutes manieres de sermens, que ordre de droict & coustume requiert & veut, de aduōier & désaduōier, de demander & requerir garand, ou sommation de garand, ou participation de compagnie, de cause ou querelle, de demander ou faire veuē de lieu, d'intenter cōplainte ou complaints en cas de saisine & de nouuelleté, ou autrement de comparoir sur le lieu ou lieux contentieux, & d'y opposer si mestier est, & de faire alleguer toutes manieres d'exceptions, declinatoires, dilatoires, ou peremptoires, de reprendre & resumer proces & erremēs de proces, ou y renoncer si mestier est, de cōclure en droict, & droict demander, & ouyr droict par sentēce, arrest, appoinctement interlocutoire ou decisoire, d'appeller d'iceux ou iceluy, releuer, poursuyuir & demener & d'y renoncer si mestier est, de demander & requerir despens, les faire taxer & diminuer, & d'en requerr execution, icelle poursuyuir iusques en fin, de pacifier, commettre, transiger, quïter, pardonner, remettre, relaxer, ceder, & obliger par foy, par peine, & par iour, par lettres, & sans lettres, de ce accepter pour luy & en son nom heritage, ou son propre heritage faire passer en vest ou en deueit, & decrets, lettres ou escrits, & les deniers recevoir: faire & bailler sur ce quittance ou quitrāces, ce promettre, cōduire, & garātir, & sur ce obliger luy & tous ses biens, de chasser, poursuyuir & demander debtes deues ou reuenus, & autres debtes audit cōstituant, de les recevoir, & de faire, & en bailler quitrāce: de iuger auec ses pers en toutes manieres, de

defferuir son fief ou fiefs, de tenir plaid ou plaids en Cour ou Cours de iurisdiction, de coniuert ses hommes, & faire à leur iugement, ou faire faire toute exercitacion de loy & de iustice, de faire & constituer Baillif & Sergens, de requerir leur retour & renuoy de ses suiets, ou des causes de ses suiets, d'entrer en possession, foy & hommage & autres tenemens soit à heritage ou à vie, de acquerir saisine, possession & prescription de temps, de bailler à ferme ou cense, de arrenter soit à tousiours ou à vie ses heritages, & d'en bailler lettres, & decret sur ce promettre, & à conduire & garentir, & sur ce hypothiquer ses heritages & biens, de faire toutes obligations & renonciacions generaux & especiaux, de receuoir hommages & feautez, de les quitter & autres remettre si le cas se offroit. Aduens, defadueus, priuileges & franchise de seigneur & bourgeoisie, de substituer procureur ou substitut vn ou plusieurs, qui ayent tel & semblable pouuoir que dit est. Et d'iceux substitués appeller soit d'vn ou de plusieurs. Et generalement & especialement de faire, & faire faire en toutes les choses dessusdites, & autres audit constituant appartenant, circonstant, & dependant, tout autant comme faire pourroit si present y estoit en personne, ia fust que le cas requist mandement plus especial, en toutes les choses dessusdites, ou en aucunes d'icelles. Si promet ledit constituant par foy & sur obligation de tous ses biens meubles & immeubles, que pour ce il a obligé & hypothiqué, à auoir & tenir & valloir à tousiours ferme & stable tout ce que par seldits procureurs substitués ou l'vn deux fera fait, procuré & ordonné en toutes les causes & choses à luy appartenantes, & à payer le iugé ou iugez, soit pour luy ou contre luy, si auant que raison sera. En tesmoin de ce, &c.

Qu'on ne doit prendre en procuracion fors que les points qu'il conuient en icelle.

Si dois sçauoir que la forme de procuracion dessus cōtenuë qui contient en soy tous membres de procuracion, où l'on peut prendre ce que pour le cas dont-on auroit à faire suffiroit, car il n'est point expedient de tout mettre en toutes procuracions. Et est à sçauoir que puis qu'õ cōstitué procureur pour autre, que la procuracion si elle est deuë, doit contenir que le constitué puisse substituer vn ou plusieurs procureurs ou substitués: lesquels substitués par vertu d'icelle procuracion & substitution auroient tel & semblable pouuoir que le substituant. mais auant que le substituant se puisse ayder en Cour de la substitution; il faut qu'à la principale procuracion soit annexée la substitution & sur seel autentique: ou autrement la substitutiõ ne vaut. *C. de procu. nulla dubit. C. l. sequē.*

De procureur aux pupilles.

Par la loy escrete peux & dois scauoir que tuteurs aux pupilles, iaçoit ce qu'ils soiēt donnez par auctorité de iuge: ils ne peuuent faire ne cōstituer procureur pour eux es causes de pupille, auāt qu'ils ayēt le plaid encommencé comme tuteurs & curateurs, & litifcontesté en cause, mais conuiendroit que le mesme pupille par l'authorité de ses tuteurs constituast procureur: ou autrement le procureur seroit moins que suffisamment fondé. *C. li. ij. ru. de procu. l. neque tutores, neque curatores.*

De procureur estably à qui on donne don.

S'il aduient que chacun dōne à autre aucune chose, & pour auoir plus d'actiō en la chose, le dōnāt vueille faire son procureur celuy à qui il aura ainsi donné, pour celuy dou auoir faire le peut: & cōbien qu'à la verité la chose soit au procureur au secret du cas. *C. ru. de procu. lib. in rem, & c.*

De Procureur estre traicté par la partie contre qui il plaide.

Il est en la loy escrete que si Procureur fait demande en la Cour pour son maistre contre aucun, & celuy à qui ledit procureur fait celle demande, ait cause d'aucune chose demander à iceluy Procureur: demander le peut deuant ce mesme Iuge, deuant qui ledit Procureur a fait demande pour son maistre, ne decliner ne peut: ja fust-ce qu'il fust d'autrui Seigneur sujet: mais conuiendroit le Procureur respondre pour sa cause ciuile, ou autrement le Iuge luy pourroit interdire le fait de la procuratiō, par raison en celle Cour: & appellent les Clercs celle petition *mutuam petitionem. ff. de procurat. l. seruum quoque. S. ait Prat. & seq. ext. de mutui. peti. cap. 1. c. de procur. l. actionem.*

Du Procureur qui est sire de la cause apres litiscontestatiō.

Par loy escrete si tost que le Procureur par vertu de sa procuratiō a la cause licontestée, il est Seigneur de la cause, ny ne pourroit depuis poursuivre celuy qui l'a fait Procureur, s'il ne plaisoit au Procureur: si ainsi n'estoit qu'ils deuinssent ennemis mortels. l'vn contre l'autre: ou par coigne de maladie du Procureur, ou autre grand' occasion receuable. Lors pourroit le constituant commettre autre Procureur, & non autrement. *C. li. 2. ru. de procu.*

Comme apres litiscontestatiō le Procureur peut maintenir la cause.

Item do's sçauoir que Procureur qui a cause encommencée, & par especial litiscōtestée, peut icelle maintenir iusques en decisiō, ja fust-ce que le constituant pendant ce allast de vie à trespas, ne pour-ce n'amoindrit point la vigueur de sa procuratiō, & ne pourroit en celle cause autre constituer. Et ainsi le veut la loy escrete. *li. 2. rubrica de procu. l. nulla dubitatio, & c.* Les Coustumiers sont d'opinion contraire, car ils dient que le constituant de la procuratiō mort, le pouuoir du Procureur est expiré selon la loy qui dict: *Mortuo mandatore, expirat mandatum.*

*Nostre practique
que suit l'opiniō
des Coustumiers*

Du Procureur qui feroit dommage à son maistre par sa coulpe.

Item le Procureur qui par sa coulpe & ignorance fait à son maistre aucun dōmage en la cause qu'il maintient pour luy, est tenu de l'amender à son maistre par action de cōmandement, si ainsi n'est que la coulpe ou ignorance soit telle qu'elle ne chēt point au sçauoir du Procureur, ne qu'aduifer ne le pouuoit par les memoires & enseignemēs de sō maistre. *C. li. 4. rubrica siue titulo mandati. l. procuratorē, & c. & l. etiam si contrariam.*

Du Procureur sans procuratiō.

Que^u Procureur sans procuratiō n'est à recevoir, ne ce que faict seroit par luy, ne vaukt. Supposé que iusques à sentençe y fust procedé, & sentençe donnée si seroit inutile, car il n'y auroit point de partie, ce qu'ē iugement fault, c'est à sçauoir partie demanderesse, & partie defende-

resse, ou autrement iugement ne s'y peut asseoir. *ff. de procura. l. negocium. & C. eo. l. licet in principio.*

Comme l'hoir peut defendre la cause dont est successeur, sans procuracion.

Toutesfois dit la loy escrite que l'hoir legitime de celuy qui seroit adiourné en Cour, pourroit bien defendre la cause pour celuy dôt il seroit successeur, sans procuracion: en baillant par luy suffisante caution de payer le luge. *C. li. 2. Rubrica de procuratoribus. l. exigendi à filio tuo.* Mais en pais Coustumier n'est point vsé selon ceste loy, car nul n'y est receu en demandant n'en defendant par Procureur sans procuracion.

Du Procureur d'office tant du Roy nostre Sire, comme d'autre.

De l'office de Procureur du Roy est traité amplement aux ordonnances royales, qu'il faut voir au Code Henry.

Procureur d'office est celuy qui en Cour d'aucun Seigneur est promoteur de luy faire partie contre tous delinquans. qui au territoire dudit Seigneur ont delinqué, soit partie adioincte, ou sans partie adioincte: mais qu'il y ait information precedente du cas, autrement ne le doit faire, & de traicter de l'heritage, Seigneurie & demaine du Seigneur: car sans Procureur d'office ne se doit faire ne traicter: & d'attaindre confiscation pour le Seigneur: si comme par le Procureur du Roy nostre Sire, on peut voir en Parlement. Si sçachez. que du noble office de Procureur d'office il ne faut pas telle solemnité de Procuracion que dessus est dict. car il suffit que sommairement il soit institué & commis de son Seigneur en tout son droit garder, causes & querelles sous son scel tant seulement, car puis que le Seigneur est tel, qu'il a telle Cour que de celle Seigneurie & iustice, son scel doit suffire en cè. Si dois sçauoir que tous Procureurs d'office par information precedente, suppose qu'il n'y eust autres parties que de luy, si peut-il faire conuenir & traire en iugement contre luy toutes parties que par information il fera apparoir qu'à adiourner sont, car sans information precedente, & sans celle information auoir monstré au luge, tellement que commission luy en soit baillée, & sans l'Aduocat d'office il ne peut ou doit quelque partie faire conuenir, n'adiourner. *C. de Aduocat. fisci. l. rationales priua. rei. &c.*

Comme le Procureur d'office se peut mouuoir en oyant plaider les parties.

Item s'il aduenoit que parties plaidassent en iugement, l'vne contre l'autre, sans ce que le Procureur d'office y fust adioinct d'vn costé ne d'autre, & il ouïst qu'en la cause eust cas ou cause qui competast à son office, si peut-il dire: Site iuge i'ay ouy plaider & ventiler par telles parties telle chose dont i'ay cause de moy mouuoir, & faits conclusion que si telle partie obtient à l'encontre de telle, d'attaindre & auoir pour l'office telle amende. Item, & semblablement le peut dire contre la partie aduerse en faisant conclusion d'vn costé & d'autre, iacoit ce qu'information n'y ait, & que de premier ne soit adioinct à aucunes des parties, puis qu'il oyt ventiler chose de quoy il se puisse mouuoir, car souuentesfois aduient que le Procureur d'office est *pro & contra* toutes les deux parties, & se rend & peut rendre adioinct avec chacune partie. *Ita fuit ordinatum in Parlamento pro Iohanne Flamingi ciue Tornacen. attore contra dominum Abbatem sancti Amandi in pabula hincentes eiusdem, anno domini M.*

Par les ordonnances est enioinct aux aduocats & Procureurs de communiquer aux Aduocats & Procureurs du Roy des causes où il n'y a point d'interrest.

Arrest de Parlement.

CCC. LXVIII. Item doit sçauoir que nonobstant le noble office dudit Procureur d'office, & qu'ainsi puisse par adionction mouuoir ainsi que dit est, & faire toutes conclusions ciuiles & criminelles, car en Cour où il y a Procureur d'office, à peine se doit nul auancer de faire conclusion criminelle, fors le Procureur d'office, qui peut par la nature de son office contredire à toutes fins, & partie qui aucunes fois y contrediroit, encourreroit griefue peine selon l'ancienne loy, sçauoir est peine de taliõ, qui porte pareille peine qui dechet qu'on veut faire porter la partie sur qui on fait poursuite. Et pour ce a esté pourueu du Procureur d'office qui peut à toutes fins contredire sans peril de partie adioincte, à fin que de tous mesfaits la verité puisse estre sçeuë, car il n'y a au defaillir de partie adioincte qu'amende ciuile & despens; Toutesfois ² en tel cas ne de si haulte matiere, ne s'y peut il, ne doit adioindre sans information precedente ne sans auctorité de Iuge.

Que le Procureur d'office peut decheoir en defaut comme autres.

Item ^{aa} peut & doit sçauoir qu'encores nonobstant son office, s'il aduiuent que ledit Procureur face contre autre partie, & il ait en la cause aucun appoinctemēt à tenir ou à verifier, soit pardeuant Commissaires ou autrement, & le Procureur d'office defaille de seruir à ses iournées qui seront données & ordonnées, iacoit ce qu'il y ait partie adioincte avec luy, si peut-il aussi bien choir en defaut cōtre luy: & peut-on aussi bien cōtre luy prendre exploict tel que contre autre partie: si ainsi n'estoit que de son noble office s'en peut releuer, car par la vertu d'iceluy son office puis qu'il mōstreroit exoine qu'il en est eu à cause de son office en aucune maniere, il en est à releuer. Mais si la partie qui est ioincte avec luy, defailloit sans la coulpe du Procureur d'office, pour-ce ne seroit-elle pas releuée, en tant que luy compete: mais prendroit & pourroit atteindre contre luy la partie aduerse tout exploict seruāt à la iournée. Si dois sçauoir que ceste reigle faut en cas que le Procureur auroit à faire pour cause de l'heritage ou demaine de sō Seigneur: car lors ne peut, ne doit estre prins exploict à l'encōtre de luy ne du demaine de son Seigneur: ne de sō heritage, ne peut-il faire chose dont il le puisse amoindrir, mais croistre le pourroit-il, car en tel cas le Prince en sa iurisdiction seroit cōme mineur. Et pour-ce nul exploict ne se peut sur ce atteindre ne donner.

Qu'en sauuegarde de defaut ne se donne.

Encores veulent dire les Sages qu'en cas de sauuegarde enfrainte nuls defaults ne se doiuent donner contre le Procureur d'office, pour-ce que puis que sauue-garde sera trouuée enfraincte, il conuiēt qu'elle soit redintegree, suppose encores ^{b b} que partie iniuriée ne se voulsist ja mouuoir ne faite fait à iustice, n'autrement, pour ce ne demurerait-il point que le Procureur d'office ne feist son deuoir, à fin d'amende pour le Roy nostre Sire, & pour la reintegration de la garde. Et si seroit amende iugée à la partie en son absence pour cause de la reintegration, bien le prestist si elle vouloit ou non. *Ita fuit ordinatum per arrestum curie Parliamenti inter dominum comitem Dammartin ex vna parte: & unum*

¶ Not. in l. de offi. procur. Cas. ff.

Au liure descrie à la main y a le pensist. Arrest de Parlement.

pauperem famulum qui erat in saluagardia, & qui fuerat vulneratus per famulos dicti comitis. Et quod defectus non dabatur contra procuratorem officii in causa saluagardia. Ita fuit dictum per arrestum dicta curia Parlamenti, inter Iacobum de Erre seruentem armorum ex vna parte, & inter Iacobu à le Plece de tornaco ex altera, anno domini M. CCC. LXXIII.

ANNOTATIONS DV TILTRE

DIXIESME.

2



P **A**ULX Procureur est celuy qui n'estant Procureur d'aucun, toutesfois se dit tel, & s'entremet à ses affaires, vt constat ex l. licet. D. de iudic. & l. licet. c. de procurat. ou qui excède son mandement & procuration, l. si procurator. c. co. tit.

b Il semble entendre le Procureur Fiscal, qu'en plusieurs Iurisdicions on dict Procureur d'office.

c Et tit. de procur. D. & c. appert qu'il y a difference entre le Procureur, ad lites, qu'on appelle encores Procureur, & celuy qui est ad negotia, siue ad administrandum, vt scribitur in l. 43. D. de procur. qu'on nomme receueur.

d En mon liure escrie à la main est adionsté. Ce qui a lieu aussi par l'usage de Hainault: mais la reigle fault en France, pour les Eglises Cathedrales & Collegiales, corps de Villes qui ont communauté, & Prelats, qui pour leur dignité pensent estre receus en demandant par Procureur.

e Les procurations se doiuent passer par deuant Notaires, Tabellions & personnes publiques: & on n'y a esgard si elles sont faictes par escritures privées.

f Toutesfois en Cour d'Eglise sont receuës les procurations passées par deuant Notaires ou Tabellions de Cour laye & seculiere.

g Il rend en François Cheualier, ce que l. militem. & autres dient miles, cōme fait aussi le grand Coustunier, ainsi que i'ay remarqué en quelque annotation. Toutesfois on pourroit mieux rendre le guerrier, ou homme de guerre, qui par le droit Romain pouuoit estre Procureur en sa cause. l. qui stipendia c. de procurat.

h Des Procureurs on peut voir ce que Speculator, Masuerius, & autres praticiens ont escrie. J'ay cy dessus noté que les Procureurs sont aucuns aux causes & procès, les autres aux negoces: & des vns & des autres, aucuns ont mandement general, & les autres ne l'ont qu'à certaines & especiales causes, ou affaires l. i. & al. D. de procurat. & y a des causes & affaires esquelles suffist general mandement, & les autres qui le requierent special au cas. Vide Specul. d. tit. de procurato. Hosti. in summa. co. tit. & alios.

i Les procurations pour plaider doiuent estre generales, & si telles sont, elles comprennent toutes causes presentes & futures: & ainsi on le pratique, sans s'arrester à la dispute des Docteurs. Et pour le regard de la clause enuers tous

E contre tous, faut voir cap. adagen lum in 6. Clem. non potest eo. Ce qui suit des deux Procureurs, s'entend quand ils sont solidairement constitués.

k Encores que la promesse de payer le iugé, ne soit mise en la procuration, elle ne laissera d'estre valable, & le constituant tenu de payer le iugé. Imbert lib. 1. cap. 17. nec enim sibi, sed domino vincit aut vincitur, l. si procurator meus, & l. Plautius. D. de procurat. l. 4. D. de re iudic. l. hoc iure. D. de solut. & sententia fertur in personam domini, non autem procuratoris, vide quæ notantur ad l. i. c. de sen. & interloc. l. vlt. c. de iniur. glof. fin. in cap. licet. de probat. Mas. tit. de procurat. num. 24.

l A present les Notaires sçauent bien dresser les procurations, ou les Procureurs mesmes en font la minute, sans estre besoin de ce formulaire, qui est tres-general & comprend les deux especes de Procureurs, aux causes & aux negoces: mais les procurations si generales peuuent quelquefois preiudicier à ceux qui les font: & parant ils les doiuent bien considerer, auant que les passer.

m De vi horum verborum. in causis motis & mouendis, Masuerius. tit. de procurat. num. 17. Imbert. lib. 1. cap. 17. remarque qu'il faut mettre en la procuration, que celuy qui constitue Procureur, promette auoir agreable ce qui sera bien & deuement geré par luy: & non simplement, ce qui sera par luy fait.

n En ceste generale procuration y a des clauses, que sans plus special mandement le Procureur ne pourroit executer, comme d'affirmer en iugement pour la partie, ou sur faits & articles. Aussi par les ordonnances la partie doit affirmer en personne & non par Procureur.

o Cecy ne s'observe, ains suffist seulement que si la substitution est debatue, on face apparoir de la procuration portât pouuoir de substituer. De ceste matiere on peut voir Iason, ad l. quod quis. l. nihil. l. nulla. c. de procur. & Rota. decif. 105. 122. & 146. & al.

p Ceste pratique ne s'observe plus, ains le tuteur peut constituer Procureur en la cause de ses pupilles, comme en la sienne, auant contestation.

q Est enim procurator in rem suam: nisi forte litem redemerit, quod est prohibitum, l. litem. c. de procurato. l. 20. 22. & vlt. c. mandati.

r Cet article n'est aucunement observé, & les loix icy alleguées ne parlent de la cause qui soit contre le Procureur en son nom, pour defendre: ains contre celuy qui l'a constitué, & pour lequel il est Procureur en demandant. Mais par le droit François reconuention n'a lieu en Cour laye, sinon au cas porté par la Coustume de Paris, art. 106. où d'en ay traité plus amplement.

s Cecy est fondé sur la L. procuratoribus & seq. c. de procur. l. post litem. & seq. D. eo. l. si procurator. §. vlt. D. de dol. & met. excep. l. ab exsecutore. §. vlt. D. de appell. Toutefois la pratique de France est au contraire, par-ce qu'on peut reuoquer vn Procureur apres contestation, en tout estat de cause.

t Pour ceste raison par arrest de la Cour, prononcé en robbes rouges, le 22. Decembre 1589. a esté enionct aux Procureurs es causes de retrait lignager de faire les offices en toutes assignations, suiuant la coustume du lieu, sur peine de tous despens.

dommages & interets enuers leurs parties.

u Cecy ne s'observe si estroitement, encores qu'il soit requis par les ordonnances, car les procureurs ordinaires peuuent comparoir sans procuracion, sauf a se faire aduouer: & ne sera nulle la procedre faite avec eux: comme escrit Jmbert. lib. 1. cap. 17.

x En matiere criminelle la principale partie est le procureur du Roy, ou Fiscal, pour l'interest public de la priuation des crimes.

y Ceste peine de calion, cuius fit mentio in lege XII. tab. & libris iuris Romani & aliorum auctorum, ne se pratique en France, où les peines sont arbitraires, iuxta l. hodie. D. de pœnis: dont i'ay ailleurs amplement discours.

z Ainsi est ordonné par les ordonnances de Philippe VI. de l'an 1344. Charles VI. 1408. Charles VIII. 1490. art. 2. & 1493. art. 87. Loys XII. 1498. art. 61. & 1507. art. 106. François I. 1535. ch. 2. art. 14. & 15. dont fault voir le Stil de parlement latin, parte 3. tit. 16. §. 4 & les ordonnances au Code Henry. l. 3. c. de Aduocat. fiscali. l. si fiscus. D. de iure fiscali. Rebuff. de adiunct.

aa Encores que contre le procureur du Roy, ou d'un seigneur en sa iustice, on ne procede par si estroictes contumaces, que contre un particulier, si est ce que l'egalité de iustice requiert qu'apres delais competens on le puisse forclorre pour l'instruction & conduite du proces: afin que sa demeure & negligence ne soit cause d'empescher le iugement. Aussi en plusieurs cas le fait du procureur Fiscal preiudicie au Seigneur, comme craite Jmbert, lib 1. ca. 20. & son tres docte interprete Guenois.

bb Tel default seroit plus-tost congé & le fait de la sauue-garde enfraincte requiert cognoissance de cause, comme a esté noté cy dessus: sellement qu'il ne peut estre iugé par un seul default ou congé.

DE PORTEVR DE LETTRES.

TILTRE XI.



ORTEVR de lettres ^a que les Clercs appellent *portator litterarum*, est celuy qui se fait partie d'aucune action ou conuent de lettres comme porteur de lettres. Et par ce qu'elles font commandement, qui dict, ou à celuy qui ces lettres portera: Si dois sçauoir puis que monstre ay quelles personnes sont à receuoir sans Procureur, & quelles par Procureur: Monstier veux comme sans procuracion on peut intenter demande, & iacoit ce qu'on ne soit obligé à ce-

luy qui fait la poursuite, si peut on faire poursuite contre autre en Coui par porteur de lettres: iacoit ce que l'obligation ne soit pas au nó d'iceluy qui fait la poursuite. Et sçachez que puis qu'aucun se red à porter des lettres, & qu'il a les lettres par deuers luy, il est Seigneur de

la chose: & en peut faire ordonner, quictter, ceder, & transiger à sa volonté, ne celuy au nom duquel les lettres sont faites, & principalement obligé, n'y a que voir ne que dire: si ainsi n'estoit qu'il voullist arguer de faulx contre celuy qui les lettres auroit, & qu'autrement que de raison luy eust les lettres oltées. Et supposé que ce porteur fust porteur de bonne foy, puis que comme porteur des lettres il auroit intenté demande contre l'obligé par vertu desdictes lettres, & fait conuenir en Cour, & les lettres obligatoires exhibees en Cour, iamais le principal à qui on est obligé, ne peut venir contre ce que son porteur de lettres aura fait, ne rappeler ne le peut, ne venir à l'encontre, ne n'y est à receuoir; mais conuient que ce qui est commencé par le porteur, soit mené à fin à son profit ou dommage, ou par son Procureur: car puis qu'il auroit la cause commencée, bien y peut constituer Procureur; mais autre comme porteur n'y seroit à receuoir. Car puis que par vn porteur est la querelle commencée, il conuient que par ce mesme porteur soit decidée: & pour ce doiuent en commencement du procès les porteurs des lettres mettre outre en Cour leurs lettres obligatoires, par vertu desquelles ils se rendent porteurs de lettres: & puis ne les doiuent r'auoir iusques à ce qu'il soit dict & déterminé de la cause: à fin que nul autre par celle lettre ne se peust porter porteur des lettres, car trop inuoluee chose seroit, si plusieurs porteurs se pouuoient d'vne mesme lettre rendre Procureurs.

De porteur de lettres dont le principal est mort.

Item est à sçauoir que si vne mesme obligation qui feist commandement, ou au porteur de ces lettres, estoit apportée par aucun porteur en Cour dont le principal à qui on seroit obligé, fust mort, & pour ce on voullist dire que par ce le porteur ne seroit à receuoir, cōme porteur des lettres: sçachez que si seroit, & conuiendroit, que l'obligé y respondist, nonobstant la mort du principal, comme dict est: mais si les hoirs du principal obligé vouloient dire en Cour que ce porteur n'est pas porteur de bonne foy, & qu'il a les lettres euës sans le mandement du mort, ou sans leur sçeu qui sont vrais hoirs & successeurs du principal, & qu'il n'a tiltre de les auoir parquoy il puisse dire ne maintenir que baillées luy soient, ne puisse estre porteur de bonne foy, ce qu'il conuient en tel cas: car il ne peut dire par raison qu'il soit testamenteur du principal, ne pour testamenteur institué, n'aussi qu'il ait la lettre acheptée d'hōme, qui de bonne foy la puisse vèdre, ne qu'il l'ait par transaction n'eschange d'autre debte n'action qu'il eust onques au principal, n'en autre maniere. Et pour ce il appert clairement que les lettres il a sans tiltre, pourquoy r'auoir les doiuent lesdits hoirs. Sçachez qu'à ce proposer sont bien à receuoir: mais ce ne seroit autre que l'hoir, ou ayāt cause du principal mort, ne la partie par especial obligé à ce dite ne seroit à receuoir. *Ita fuit ordinatum & consultum in Parlamento, per maiores consultores & Aduocatos in vna causa que erat inter Petrum de la Foye ex vna parte, & viduam sire Simon ab alia parte: & fuerunt consultores magister Io. Antharum, Magister Andreas de Moulins, M. de Petra & alij.*

ANNOTATIONS DV TILTRE.

VNZIESME.

ANCORES qu'il semble que le porteur de lettres obligatoires en ait la cession & transport, & puisse agir en son nom, iuxta ea quæ traduntur à Bartol. ad l. facta. §. si heres. D. ad S. C. Treb. & Baldo. ad l. 3. c. de nouat. si est-ce que nous observons qu'il n'a nulle action, sans expresse cession & transport, licet ei rectè solvatur, vt adiecto solutionis causa, l. si quis stipulatus fuerit, 57. D. de solution. pour ceste question on peut voir Bald. ad l. dissoluta. c. de solut. l. aliud. D. eo. tit. & Rebuff. tract. de literis obligat. Et encores qu'il eust action pour se faire payer, vt tradunt Io. Gallus quæst. 4. & Boërius decif. 154. si est ce qu'il faudroit qu'il rendist les lettres obligatoires & baillast caution d'indemnité, comme a esté iugé par arrest du 18. iour de Decembre. 1526.

DES INSTITEVRS ET EXERCITEVRS.

TILTE XII.



INSTITEVRS & exerciteurs sont les familiers que les marchans ont fait de leur marchandise tant par mer, comme par terre, & qui le fait de leurs marchandises meinent & gouvernent, sans ce que les marchands y soient presens. Si dois sçauoir qu'aussi ceux sont à recevoir en Cour sans leurs maistres au fait de leurs marchandises, ne sans autre procuracion ne lettres auoir, iacoit ce que le fait ne leur touche, fors comme à varlets & gouverneurs de la marchandise: comme si ton varlet est par toy commis à mener la marchandise par mer, & en celuy faille aucune chose par achat ou par emprunt, ou par autre extraction que luy faille en sa marchandise: sçachez qu'à ce faire est à recevoir, ne tu ne me pourrois refuser ne cõtedire qu'il ne te conuinist satisfaire ce que par luy seroit fait, promis, accordé, ou desaccordé, obligé, ou alloüé, fust en iugement, ou dehors, si ainsi n'estoit que ton varlet fust trouué en fraude ou collusion contre toy, car lors le pourrois desaduouër, & non autrement.

Des seruiteurs menans marchandise.

An liure escrit à la main y auarlets: mais pour le bien escrire faut mettre valets, qui valent son maistre, cõme i'ay monstré en mon dictionnaire François.


Item peuz & dois sçauoir, & ainsi entendre des varlets qui meinent marchandise par terre. C. li. iij. rubr. de insti. & exerciteria actio. l. seruus eius. §. c. & l. ex contractibus seruorum, & c. & l. institoria, & c. & l. si à muliere. Si peuz sçauoir quelle difference il y a entre action institoire & exercitoire,

toire. Sçachez que la institoire proprement est la chose, qui est par le marchand commise à varlet, & exercitoire est celle qui seroit commise par la femme qui seroit marchande. *c. instito. & exercit. act. l. si à muliere.*

Des concierges & gardes des hostels.

Concierges sont ceux qui sont commis par les seigneurs à garder leurs hostels durant qu'ils sont hors du pays, & qui ont la maison en garde & en cure. Si peult & dois sçauoir qu'encores sont les concierges d'aucun hostel à receuoir en Cour, pour les causes ou les necessitez à l'hostel appartenantes, sans qu'ils ayent autres lettres ne procuracion de leurs maistres, fors la conciergerie. Le^e concierge peut conuenir, & on le peut faire conuenir aussi. Et cōuiendroît que le seigneur de l'hostel eust pour agreable ce que par luy seroit fait & au fait de la conciergerie, si ainsi n'estoit, comme dit est en la rubriche precedente, que le seigneur y puisse monstrer faute ou collusion contre luy: voire par plus forte raison pourroit-on adiourner le seigneur de l'hostel à la personne du concierge, & à la conciergerie, pour autres causes qui seroient de la iurisdiction du lieu. & bien sçauoir le fist le concierge à son seigneur, si tant aimoit son maistre ou son seigneur. & ainsi est-il vsé assez en pays coustumier, puis que les seigneurs sont hors, & à la cause touche la terre dont ladicte conciergerie & hostel depend. Et ainsi le veut le droit & escrit, car dure chose seroit si pour l'absence des seigneurs, qui sont souuent hors, les debtours contre qui ils ont à faire, on tardoit iusques à la reuenuë des seigneurs, qui souuentesfois est tres-longue.

ANNOTATIONS DV TITRE
DOVZIESME.

a  *N peut voir à ce propos tit. D. exercit. act. & de instito. act. & c. de instito. & exercit. act. de differentia inter institorem & exercitorem, & vtramque actionem vide Cuiacium in parat. ad tit. c. de instito. & exerc. act. & l'article ensuiuant.*

b *Il s'abuse pour l'exercitoire, par ce que l'exerciteur s'ent ed aussi bien de l'homme que de la femme qui fait marchandise: Et est exercitor dominus nauis qui eam per magistrum nauis præpositum exercet & omnes reditus & obuentiones illius percipit. l. i. §. exercitorem. D. de exercit. act. quid sit institor traditur in l. 3. & 18. D. instit. act.*

c *Huiusmodi actio quasi institoria dicitur, pour le regard du fait de la conciergerie seulement, arg. l. i. §. non autem. D. exercit. act. & l. 5. §. non tamen. D. de instito. act.*

DES TUTEURS ET CURATEURS AUX PUPILLES.

TITRE XIII.



TUTEURS & curateurs sont ceux qui par le iuge sont ordonnez à gouverner les pupilles par l'electiō des amis aux pupilles & moindres d'ans. Si a dois sçauoir qu'il y a difference entre tuteur & curateur, car proprement à parler le tuteur est ordonné à la cure des pupilles, & le curateur à la cure de ceux qui sont furieux, & qui gouverner ne se sçauoient, ou de ceux qui sont expatriez,^b ou de ceux qui sont sous aagez, ou langoureux.

Si sōt encores ces tuteurs & curateurs pour cause de ceux qu'ils^d ont en garde, à recevoir, soit en demandant ou en defendant, iacōit ce qu'ils n'ayent point d'autre procuratiō ne pouuoir que de leur tutelle. car c'est pouuoir assez, ne sans que la cause leur touche en leurs personnes. Et dure leur pouuoir de tutelle tant que les pnpilles soient venus en aage de quatorze à quinze ans en masse, & de douze à treize ans en femelle. Et le curateur tant que le furieux reuiet en estat deu, & l'expatrié tant que retourné est au pays, ou qu'on soit acertené de sa mort, ou de sous aagé tant qu'il viue dessous aage. Et ne peut estre tuteur & curateur personne s'il n'est habile à estre receu en Cour, comme vous auez ouy en la rubriche de ce faisant mention: & conuient qu'ils ayent fondatiō de iuge qui ce peut faire, ou autrement tout ce qu'ils auroient fait en autre estat, ne vaut. *C.l.i. de confirmand. tut.*

De pupille qui n'a tuteur.

Et s'il aduenoit que aucuns pupilles n'eussent point de tuteurs, & on les voulsit traire en cause, si conuiendroit-il que le Iuge leur pourueust de tuteurs ou autrement on ne pourroit faire ne intenter action contre eux, & se peut faire à la requeste propre de ceux qui les veulent traire en cause, & le doit le Iuge dessous qui c'est à faire, ordonner & contraindre les prochains^f aux mineurs de par pere & de par mere à ce estre, & curer: ne refuser & ne le peuuet s'ils n'ont tresloyalle exoine, & qui soit à recevoir, & n'y doit auoir autres que les prochains tant que reconurer on en puisse: & si prochain n'y auoit, le iuge doit d'office commettre autres qui à ce soient idoines. *C.l.i. qui petant tut. vel curat.*

Que le mary ne peut estre tuteur de sa femme.

Tu dois sçauoir que la loy escrete defend que combien que le mary doit estre par raison curateur & auoir en cure les biens de sa femme, toutesfois s'il aduenoit que la femme cheut en estat qu'il luy conuint auoir curateur, si^h ne le pourroit estre le mary, & la raison est pour ce qu'il

pourroit sembler que les biens qui viendroient de par sa femme, il en aymeroit plus cher faire son profit que celuy des hoirs de sa femme, qui nuls enfans n'auroit de luy. *C. qui dare tut. vel curat. l. maritus.*

Quels peuvent estre tuteurs.

Encores peux & dois sçauoir que sourd, muet, au eugle, ne Cheualiers^h qui sçauent le faiçt des armes, ne personnes qui ne sont du lieu dont le cas s'offre, & qui n'auroit de quoy faire seureté, ou ne seroit suffisant clairement à voir pour sa faculté, ne serf, ne personnes qui doiuent au pupille, ne le pupille à eux, ne personne qui ait perdu respôd. en cour comme dit est, ne le iuge en sa prouince: Toutes les personnes dessusdictes ne peuvent ne doiuent estre tuteurs ne curateurs, & selon aucuns ne doiuent aussi parrastrs ne marrastrs. *Per autben. minoris debitor, & per totum. tit. C. eod. li. qui dare tut. vel. curat.*

De prest que faiçt le tuteur.

S'il aduenoit que tuteur prestast aucune chose du sien pour les besongnes au pupille, puis que ce seroit venu en son profit, il doit rauoir sur les biens de pupille: & si autrement le faisoit ou prestoit, l'anoir du pupille: ou en commencement du proces, ou de querelle qui ne venist au profit du pupillé, s'il n'auroit esté faiçt par l'aduis & accord des proximes du tuteur & curateur. *C. de administratione tutorum. l. sumptus, & l. non est ignorans.*

D'appel faire par le tuteur.

Encores peux & dois sçauoir que si le tuteur a plaid pour le pupille dont il a sentence contréluy, appeller en peut tuteur & curateur, mais faire le doit par le conseil des proïsmes & amis du pupille de par le pere & de par la mere, ou autrement est au peril du tuteur & curateur: car s'il n'appelle, & le pupille trouuast en temps aduenir qu'il eust cause d'appeller, le pupille pourroit recouurer son dommage sur tuteur & curateur, ou les hoirs d'eux, car ceste action chet sur les biens des hoirs des curateurs. Et encores si le tuteur & curateur appelloit, & qu'il ne fit sa diligence de poursuuir l'appel, ce seroit aussi à ses perils, car ainsi le veut raison & la loy escrite. *C. de administratione tutorum. l. bonam.*

De quittance bailee par le tuteur.

Item si le tuteur demande debte qui soit deuë à son pupille, & celuy à qui ceste debte est demandée requiert pleige auoir du tuteur, afin que en temps aduenir le pupille ou son hoir s'il mouroit ne peussent pour ceste debte ou cause approcher le debteur ou ses hoirs, bien prendre peut le debteur quittance de ce qu'il payera au tuteur ou curateur de luy, ou sa tutelle soit incorporée, car autre pleige ne garant n'est tenu de faire tuteur ne curateur, & vaut ceste quittance seurement, ne iamais le pupille ne autre pour luy ne peuvent venir contre ceste quittance. *C. eod. tit. l. tutores.*

De compte rendre par le tuteur.

Item¹ s'il aduient que aucun des proïsmes dudit pupille voullist auoir compte des biens du pupille, que le tuteur & curateur a eu en garde auât que le pupille eust son aage, sçachez que auoir le doit auant que le pupille soit aagé, & que luy mesmes peut demander son compte. Mais s'il aduenoit que le tuteur ou curateur dissipast le sien mesme, ou inconuenablement les biens du pupille, dont les biens du pupille fussent apparens d'estre gastez, lors s'en doit estre traict au iuge par les amis, & y doit estre pourueu de remede pour le pupille. *C. de administrat. tut. l. pro officio.*

De lays ou don fait au pupille.

Item si le curateur ou tuteur sçauoit & pouuoit sçauoir que aucune chose soit laissée par les amis par aucú don ou maniere au pupille, & que par paresse ou simpleesse le tuteur & curateur se laissent passer tellement que le pupille y ait dommage, sçachez^m que ce seroit au peril du tuteur & curateur, ou de ses hoirs si mort estoit, veu que c'est action qui descéd en l'hoir, comme dict est cy dessus.

Comme on doit entrer en tutelle.

Itemⁿ veut la loy escrite, si fait raison de maint entendement, que si tost qu'un est fait tuteur & curateur d'aucun pupille ou autre sur qui tutelle ou curation appartient, que les biens meubles appartenants au pupille il face mettre par iustice en inuentoire, appelez à ce les proximes & amis du pupille de par pere & de par mere, & que l'inuentoire il ait vne partie, & les proïsmes l'autre partie cyrographée, afin que sauueument tout s'y puisse deliurer. Et s'il y a aucuns biés qui soient taillez d'empirer par garde, on les doit vendre par enchere, & l'argent mettre en rente au profit du pupille. Ou encores souffre assez la loy escrite, si font plusieurs sages, que de l'argent des pupilles on en peut leuer & prendre courtoisie comme du cent dix, ° & en dessus, afin que le pupille puisse estre substenté du sien sans l'amoindrir, fors du moins que l'on peut, *C. de administrat. tut. l. tutores.*

Que tuteur ne se peut excuser.

Item si les tuteurs & curateurs, n'estoient au pays quād ils sont esleus tuteurs & curateurs, & eux reuenus fissent aucune excusation, iamais apres ne s'en pourroient excuser d'excusation qui eust lieu, car depuis que l'homme est nommé des proïsmes, & ordonné par le Iuge, soit d'office ou autrement, prendre le doit sans excusation, si elle n'estoit si raisonnable que au iuge apparust que veritable & raisonnable fust:

Où tuteurs n'ont acoustumé d'estre.

Facit ad hoc tex. in l. tutor. C. de administrat. tut. ff. eodem l. Sat. l. quidam §. fin.

Si peuz & dois sçauoir qu'en plusieurs pays coustumiers n'a autres tuteurs ne curateurs que Escheuins du lieu & les iuges qui au pays sont, selon qu'ils sont appelez, homme, iuge, cottier, hoste, tenant ou Escheuins, & prennent en garde les pupilles & leurs biens sans ce qu'ils

ayent accoustumé d'y pouruoir d'autre tuteur & curateur . mais sçachez que c'est grand peril à eux : car toute telle charge que dessus est dict des tuteurs & curateurs qu'ils doiuent faire des biens aux pupilles appartenans , encôre plus grande & plus perilleuse aux Iuges qui ce font : car de raison ils doiuent rendre compte de ce deuant le souuerain Iuge le pupille venu en aage, ou autrement le cõpte ne vaut, & ne seroit pas deuëment fait, & la raison si est double. Car nul ne reçoit la chose d'aucun qu'il n'en doiuë rendre compte deuant celuy à qui il appartient, & qui amender y peut, si le cas si offre. & dont les Escheuins qui ont ce compte à rendre, ne le rendroient pas deuant eux mesmes, ne se seroient Iuges de leurs causes. raison ne le pourroit souffrir, pourquoy. &c. Car la plus saine & conuenable voye si est de leur pouruoir de tuteurs & curateurs de leurs proximes amis, comme dict est, & si nuls n'en auoient, d'autres qui mis y fussent d'office de Iuge.

Et l. hoc autem sed he leges parum faciunt ad hunc locum.

Difference d'entre pupilles & orphanes.

Si te veux monstrer à quelle difference il y a selon les sages & la loy escrite, entre pupilles & orphanes. Sçachez que pupilles sont ceux qui sont sans mere : & orphanes qui sont sans pere, & toutesfois conuient que puis que enfans moindres d'ans sont sans pere & sans mere, on les appelle pupilles, ou moindres d'ans.

De tuteur sans bailler caution.

Et toutesfois s'il aduenoit que tuteurs fussent baillez aux pupilles pour faire leur proffit : & n'eussent fait caution deuë, & sur ce fissent ou exploictassent aucunes choses pour ses pupilles : Sçachez que s'il estoit apres qu'ils voulsissent redarguer à ce que fait auroiët ou que faire voudroient, par especial le pupille faire le pourroit. Car tutelle sans auoir caution faicte est moins suffisamment fondée, & tout ce que faict est par administration moins suffisant, ne vaut. *Per so. tit. de tut. vel cura. qua non satisfide. C.*


Lettres de tutelle par maniere de formulaire.

ATous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, tels. N. salut. Sçachent tous comme à toute office de bonne iustice appartenne pouruoir aux orphanes, pupilles, & moindres d'ans, par telle forme & maniere que eux, leurs biens & choses puissent estre maintenuës & gouvernées au proffit & vtilité desdits moindres d'ans. Et il soit ainsi que n'agueres soient allez de vie à trespas tel & telle, pere & mere, & tels enfans, ou tel pere, ou telle mere, desquels ou duquel, ou de laquelle sont demeurez enfans pupilles & moindres d'ans tel ou tels, pour ce est il que nous à qui, à cause de nostre office & iurisdiction, appartient la garde, administration, & gouuernemët des orphelins, pupilles & moindres d'ans, & autres estans en nostre iurisdiction qui ne se peuvent ne sçauent gouverner sans nostre prouision: auons à la requeste de tel qui se dict auoir cause d'intenter & faire demande contre lesdits moindres d'ans, fait conuenir pardeuant nous à certain & competent iour tels & tels proximes & amis desdits moindres d'ans tã de par pere

comme de par mere, pour entre eux eslire des plus idoines pour estre tuteurs, lesquels ont esleu entre eux ensemble tel de par pere, & tel de par mere comme tuteurs desdicts enfans, disans qu'ils estoient les plus idoines pour estre tuteurs, & ce ouy nous auons commis, ordonné, & establi, & par ces presentes lettres de l'auctorité de nostre office, confians des sens, loyauté & bonne diligence d'iceux, commettons, ordonnos, & establissons tuteurs & curateurs desdicts moindres d'ans & de leurs biens, en leur donnant, concedant, & attribuant tout pouuoir sur ce & auctorité, qu'à office de bon & leal tuteur & curateur doit & peut appartenir pour gouverner & administrer en toutes les causes, querelles, besongnes, & negoces, ausdits moindres d'ans appartenans & que appartenir y pourroient, durant tout le temps de leur minorité tant en demandant comme en defendant. Et delaquelle les dessusdicts tels & tels ont fait le sermēt accoustumē à faire en tel cas en nostre main en la presence desdicts proximes & amis qui pour ce les tindrent souffisans & idoines: comme diēt est. Et avec ce ont iurē & promis de rendre bon & loyal compte & reliqua à nous ou ausdits moindres d'ans ou leurs ayās cause en temps & en lieu à ce appartenant. En tesmoing.

ANNOTATIONS DV TILTRE

TREIZIESME.

a  *Il y a difference entre tuteurs & curateurs: mais à present pour le regard des mineurs, les deux charges de tuteurs & curateurs sont confonduës: & durent iusques à vingt cinq ans.*

b *Expatriez s'entendent en deux manieres, ou pour les absens du pays, ou pour les exilē & banis.*

d *Mais ils sont tenus de faire apparoir de leur qualitez'ils en sont requis.*

e *En France les datons de tutelle sont electives qu'autrement on appelle datines: & les tuteurs esleus font le serment pardenant le iuge: & n'y fait à propos d. l. x. qui parle de la tutelle testamentaire, qui a esté confirmée par decret de Juge encores qu'elle ne feust valable, pour auoir esté les tuteurs donnez par le testament de la mere, iuxta l. mater c. de testamen. tutel.*

f *Proismes signifient proches, autrement proesmes: & se trouue ledict mot en plusieurs coustumes & vieux liures.*

g *Ceux qui ont esleus es tuteurs, que lors de la nomination ils estimoient soluisables, ne sont tenus de leur decheance de biens, ne de respondre de l'administration de la tutelle, comme a esté iugē par arrest soicmnel, du*

14. Aoust, mil cinq cens quatre vingt sept. Arg. l. i. §. si magistratus. D. de magist. conueniend.

h A présent que les tutelles & curatelles sont datiuës, si le mary est esleu par les parens curateur de sa femme il en prendra la charge.

i Cet article ne s'observe du tout, car les Cheualliers & gens de guerre peuvent estre tuteurs. De ceste matiere on peut voir tit. D. de tutel. & sequent. & de excus. Masuer. de tut. & curat. & autres qui en ont escrit.

k Et conuient l. Quotiens. §. nec vtique. D. de administ. & peric. tuto.

l Cecyne s'observe par ce que le tuteur n'est tenu de rendre compte, si non la tutelle finie, ou s'il n'est dechargé pour suspicion l. rationes. c. de administ. tut. l. eum quem c. de susp. tuto. l. si tutor. §. si testamento. l. nisi finita. D. de tut. & rat. distrah.

m L. Qui negotiationem. §. vlt. D. administ. & pericul. tuto. & l. pupillorum, 21. c. de administ. tuto.

n Voyez Masuer. tit. de tuto. & curat. Speculat. & autres. A faire l'inventaire n'est besoin d'appeller les parens du pupille, ains il se doit faire par personne publique, soit Iuge, Greffier ou Notaire selon l'usage du lieu, & iuxta Nouel. 72. Mais il conuient y appeller le Procureur du Roy, ou fiscal, comme legitime contradicteur, & personne capable pour defendre les droicts du pupille. Pour la confection des Inventaires y a des ordonnances & arrests de la Cour de Parlement, qui en contiennent des reglemens.

o Cet interest pupillaire est reduict par les ordonnances & arrests, à la raison legitime des rentes constituées.

p Le tuteur esleu ne doit appeller, ains s'excuser pardenant le Juge auans que faire le serment. §. Qui autem. instit. de excus. tuto. l. i. §. si quis. D. quād. appell. sit. l. 2. c. de appell. Et pour la confirmation de cet article fait l. tutor. 19. c. de administ. tuto.

q Ceste difference ne vient du droit Romain, où pupilles sont entendus ceux qui sont sous puissance de tuteurs, & en aage de pupillarité, nempè impuberes. vt ait Cornutus in 2. Satyr. Persij: Pupillus, inquit Iuriconsultus, est qui, cum impubes est, desijt in patris potestate esse, l. 239. D. de verb. signific. les oshelins ou orphans qui sont destituez de pere & mere & de biens. Et ainsi on les entend par commun usage.

r Au pays consuetnier par le droit François les tuteurs ne sont tenus de bailler caution, principalement s'ils ont des heritages & immeubles; si non qu'ils affectassent la tutelle & qu'elle leur fust de bastüe, comme i'ay veu iuger par arrest pour la tutelle des enfans de feu Lormier. Mais le tuteur donné par le pere par son testament, au pays de droit escrit, n'est tenu de bailler caution, Instit. de tutid. tutor. Masuerius tit. de tuto. & curat. Iugé par arrest donné en l'audience pour un tuteur, encores qu'il n'enst des

immeubles, du 7. Mars 1596. sur un appel de Lyon, iuxta. l. testamento datus. D. de testament. tutel.

Il fly a assez d'autres formes, mais pour bien faire il faut demander les pupilles & leur sexe & aage, & pareillement les noms de ceux qui ont nommé & esteu les tuteurs, & s'ils sont parens desdicts pupilles: de quel costé & en quel degré: & ainsi l'observent les bons practiciens.

APRES ENSVIT DES BAILLIFS, RECEVEVRS
ET AVTRES OFFICIERS QVI ENCOVRS ONT
pour leurs offices à recevoir.

TILTRE XIII.



Ovs Baillifs à cause de leurs baillages peuent faire conuenir en Cour & aussi peuent estre cōuenus & adiournez pour leurs offices. Et ne conuient qu'ils ayent autre pouuoir ne procuration que les lettres de sō bailliage. Et pour ce en leurs baillages à cause d'office: si c'est en païs local: & où il n'y a point en leur Cour de Procureur d'office, ils peuent faire cōuenir & attraire en cause toute personne, & y sont à receuoir soit Criminellemēt, soit Ciuilement, selon ce que la coustume du lieu desire: car elles sont differentes. Car en lieu & en Cour où il y a Procureur d'office, le Baillif ne doit auoir que le coniuere tant seulement. [Si^a peux & dois sçauoir que le Baillif en toutes causes touchant son office de Bailliage peut & doit conuenir & estre conuenu, & conuient qu'on responde durant sa vie: mais luy mort, l'action est expirée: car les hoirs ne seroient tenus de respondre. Item par toutes telles formes peux & dois sçauoir entendre des lieux tenans aux Baillifs. Encores trouueriez des Baillifs & Lieutenans Royaux en quoy & comment ils doiuent vser de leurs offices, en la rubricc cotee.]

De renuoy de Cour.

Itē peux^b & dois sçauoir que le Baillif sans estre adiourné peut en autre Cour aller requerir & demander le renuoy de son sujet, pourueu qu'il voise fondé de son pouuoir de baillie qui doit contenir que de ce demander il ait especial pouuoir, autrement nel'auroit pas: & que aussi le Baillifait en sa Cour loy telle que du cas il puisse cognoistre si c'est en Cour dont il est sujet. Et si c'est en Cour voisine, il doit mener avec luy son Seigneur qui est la souueraineté, & qu'il puisse de tel cas cognoistre & ensemble requerir ledit renuoy: lequel leur doit estre fait: mais que le detenu ne soit lié par response, ou ait esté prins en present meffait: esquels cas renuoy ne eschet.

Quelles

Quelles choses sont requises en renuoy.

Caren renuoy selon l'opinion d'aucuns trois choses y appartiennent, Iuge qui puisse renuoyer, & Seigneur qui requiere le renuoy, & suiect qui requiere à son Seigneur estre renuoyé, ou autrement renuoy ne se doit faire.

De renuoy de Cour demandé.

Combien que selon la loy & les Conseillers du Parlement, jaçoit ce que le suiect ne requiere renuoy, & il y ayt cause de requerir renuoy du suiect au Seigneur ou souuerain Seigneur. C'est à entendre au Seigneur de qui le sujet tient, est, & doit estre le Seigneur à qui le renuoy est requis, tenu de renuoyer: ne pour negligence ou simpleesse du suiect, le Seigneur moyen qui faiect diligence, ne doit perdre son droict. *Ita fuit consultum per consultores & aduocatos Parisius in Parlamento, pro Domino Episcopo Tornacensi ad causam sua iurisdictionis de Vuc inter Ioannem de Uandriponte Burgensem Tornacensem ex una parte, & Joannem Crisembien etiam Burgensem Tornacensem ex altera parte, ex eo quod questio erat pro hereditariis pendens. &c.*

Au liure escrie à la main est adouste, quia causa debet agi vbi est hereditas, de qua conuenditur C. vbi de hered. ag. l. viii.

Lettres de constitution de Baillifs par maniere de formulaire.



A T O V S ceux qui ces presentes lettres verront, Tels, salut. Sçauoir faisons que nous adcertenez & confians à plain de sens, loyauté & bonne diligence de nostre bien amé tel. Iceluy auons faiect, commis & estably, & par la teneur de ces presentes commettons & establissons nostre Baillif, & garde de iustice, Seigneuries appendantes & appartenantes, que nous en auons en nostre ville, terre, chastellenie & seigneurie de tel lieu, aux droicts, gaiges, & profits, & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira, & de par nous luy auons donné, & par ces presentes donnons & concedons plain pouuoir & mandement especial de faire garder, exercer & maintenir pour nous & en lieu de nous ledict office de baillie, & tout ce qu'à bon Baillif peut & doit comperer & appartenir de faire, de tenir & garder nos plaids pour nous, & en lieu de nous, de semondre & coniuier de loy nos iuges & hommes iugeans en nostre Cour, & de leurs iugemens exercer & accomplir, & de requerir retour & renuoy de Cour de toutes les causes, querelles & besognes à cause dudit office appartenants, & à noz suiectz dudit lieu toutes & quantefois que le cas s'offrira, & generallemēt de autāt faire pour nous & au lieu de nous au cas dessusdict, que si presens y estions, & que

faire, dire, requerre & pourluyuir pourrions. Si donnons en mandement à tous nos hommes, officiers & suiets de ladicte terre & lieu, que à nostre Baillif ses Lieutenans commis & deputez obeissent & entendent diligemment audit office faisant, gardant, & exerçant sans difficulté ou faute aucune. Prions instamment & requerons en aide de droict si mestier est, à tous autres iusticiers & officiers ou à leurs Lieutenans, commis, deputez, & suiets ensemble, & à chacun d'eux en droict soy si besoin est, qu'à nostre dict Baillif, ses commis & deputez audit office, vueillent & leur plaïse prester conseil, confort, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont.

Mandons en outre à nostre receueur audit lieu qui est à present, le temps aduenir, que à nostre dict Baillif paye & deliure sans refus ou contredict les gaiges à ce ordinaires, aux termes & iours assignez & accoustumez : & tout ce que audit Baillif sera pour ce payé & deliuré, par rapportant quittances dudit Baillif avec ces presentes, ou vidimus d'icelles sur seel autentique, nous voulons estre alloué, & valloir en ses comptes sans contredict aucun : En tel-moin. &c.

ANNOTATIONS DV TILTRE

QVATORSIEME.

a



ESTE clause n'est au liure escrit à la main; mais elle a esté bien adioustee: & selon la pratique de present, nulle iustice ne s'exerce sans Procureur fiscal ou d'office, que le Seigneur y doit mettre, & le Baillif ne peut estre pourluy, ne poursuiure en son nom, ne le Procureur pour office sinon qu'il soit question de son propre fait: car pour la cause du seigneur le Procureur en fait poursuite en sa iustice, & hors sa iustice le seigneur doit plaider en son nom.

b Pour le renuoy on distingue, s'il est demande du Iuge Royal, ou non Royal, car si c'est du non Royal le suiect seul peut demander le renuoy, sans l'adionction de son seigneur, mais du Iuge royal, le suiect ne seroit receuable à demander le renuoy, s'il n'estoit vindiqué par son seigneur: lequel seul sans son suiect peut demander le renuoy, encores que la cause ayt esté contestee: par ce que les iustices des seigneurs leur sont patrimoniales: & i'en ay veu donner arrest en l'audience du Mardi douziesme iour de Iuin, de relluee, mil cinq cens soixante cinq. Voyez Jmber lib. 1. cap. 2. Et Guinois: ce qui s'entend s'il n'y a coustume contraire.

c Le moyen iusticier ou inferieur peut demander renuoy de son sub-

est au haut iusticier, ou superieur, es causes qui luy appartiennent à cause de sa iustice, si par la coustume n'y a preuention: & faut que le Iuge, auquel est demandé le renuoy, soit Royal ou autre, y face premierement droit: d'auant qu'il concerne la competence du Iuge, comme l'ay traité ailleurs.

d En quelques institutions les Seigneurs font mettre clause requisiatoire, de recevoir le serment par les Seigneurs Superieurs, ou leurs Baillifs: ou autres Juges Superieurs, au ressort desquels sont leurs iustices.

APRES ENSVIT DES RECEVEURS.

TITRE XV.



V peul^s & dois sçauoir que receueurs sont ceux qui sont commis & deputez à recevoir, gouverner & maintenir la recepte d'aucun seigneur, ou d'aucune ville, ou d'Eglise, & qui de ce ont pouuoir par lettres ordonnees & puissance de leurs seigneurs. Si sçachez que tels sont à recevoir en Cour à cause de leurs offices sans autre procuracion ne pouuoir especial, & peuent à cause de leurs offices faire adionner & conuenir en Cour toutes personnes qu'à loy sont receuables, soit pour traicte de marchandise, ou contract, soit pour rente non payee ou autre redevance ou arrages, jaçoit ce que ce ne soit pas du temps de leurs offices, mais de parauant puis que à l'office de leur recepte peut competere, & si faut respondre en cause ou querelle comme au Seigneur: car à ce s'estend le pouuoir d'office de recepte, reserué le cas qui toucheroit l'heritage ou demeine du seigneur. Car lors conuendroit que le Seigneur, ou Procureur pour ce faire fondé apparust avec le receueur ou sans luy. Si peut estre le receueur conuenu en Cour à cause de son office, & conuient qu'il y responde, & ne le pourroit son Seigneur en ce desaduouer: si peut donner commission pour luy faire payer de sa recepte souz son seel, & c'est en lieu qui ait telle auctorité. Et faire des sergens de son Seigneur collecteur vn tel qu'il luy plaira, si peut faire & donner quittances de tout ce qu'il receura, qui vaillent à tousiours: ne son Seigneur ne peut contredire à icelles: mais que son pouuoir soit incorporé dedans. Si peut bailler à ferme, louer ou arrenter à neuf ans, ou au dessous: & sur ce bailler ses lettres qui tiennent & vaillent. Si peut vendre les grains, bois & autres émolumens au fait de recepte appare

Du pouuoir de
Receueur

tenants, qui tient & vaille. Si peut constituer receueurs vn ou plusieurs, & donner ses lettres sur ce, & pouuoir qui vailent & tiennent pardeuant tous Iuges: car à luy compete le faict dudit office de recepte, & non point à luy tant seulement, mais à son hoir, car c'est action qui descend sur l'hoir, au cas que faite auroit au compte dudit receueur. Et par ce luy est concedé de ce faire, & constituer officiers, à son bon plaisir, car c'est à ses perils, & tel est office de recepte. Et pour ce dient les aucuns que c'est perilleux office de recepte, pour^b ce qu'il descend sur l'hoir, & les hoirs des hoirs, rât que la cause dure & peut estre aduenüe, ou pour le temps aduenir retrouuee. Si sont tenus de rendre compte de tous leurs ouurages, recepte, mises, distributions, escrits ou comprobations de commandement de leur Seigneur, de tous nouueaux ouurages ou faicts de marchandises sur ce par haulce ou renchere selon ce que le cas le desire, de lettres sur ce pardeuant qui ou comment de tout ce qu'il feroit, ou autrement ne luy doit estre passé ne valoit descharge. Car en faict de recepte rien ne doit estre passé sans verification & sans lettres puis qu'il passe xx. sols ou au dessus: & telle est la regle de comptes rendre, & receuoir.

Contables sont tenus rendre cōpte, & monstrer quittance.

Lettres du pouuoir des receueurs.



T O V S ceux. &c. salut. Sçachent tous, que nous confians à plain de sens, loyauté & bonne diligence de tel, iceluy au õs faict, ordõné & estably, & par la teneur de ces presentes faisons, ordonnons, commettons & establissions nostre receueur general & especial de toute nostre terre, iustice, & seigneurie, reuenus, exploicts, émolumens, & profits quelconques que nous auons, & auoir pourrons en N. Pour par luy receuoir, ordonner, leuer, vendre, censir, ou bailler à ferme, à vn ou à plusieurs, faire sur ce que par luy sera faict, lettres obligatoires, ou de quittance, faire & constituer en son lieu receueurs vn ou plusieurs, dont il ait toutesfois le faict & la charge, collecteurs vn ou plusieurs, faire demandes & poursuites de toutes les choses à nostre recepte appartenantes, & de icelles mener à fin & decision, si mestier est, comme nous pourrions faire si presens y estions. Parmy rendant à nous ou à nos commis & deputez, bon compte & loyal. De laquelle chose il a faict serment en nostre main, comme en tel cas est accoustumé. Si donnons en mandement à tous nos officiers & subiects que à luy en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & luy prestent conseil, confort, & ayde si mestier en a, & par luy en sont requis. En tesmoin de ce. & c.

An liure escrit à la main y a censir, qui signifie bailler à cens: ce que toutesfois les seigneurs n'ont gueres accoustumé de conser à leurs receueurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE

QVINZIESME.

Recueurs sont appellez procuratores ad negocia siue ad administrandum, dont a esté parle cy-dessus. Il traicte en cet article des recueurs generaux qui ont pouuoir general, & quibus libera administratio rerum commissa est, vt traditur in l. procurator. §8. & seq. D. de procurat. Il y a d'autres recueurs, qui n'ont qu'un mandement special & limité, lesquels outre ce qui leur est concedé par iceluy intenter ne soustenir action.

b Par ce que la cause est ciuile, qui depend de contract: & par consequent hereditaire. l. 1. C. si cert. pet. l. vlt. c. de here. act. & al.

APRES ENSVIT LA TENEVR DV POUVOIR
DE SERGENT PAR MANIERE DE FORMVLAIRE.

TILTRE XVI.



Tous &c. Sçachent tous que nous confians & acertenez des biens, sens, loyauté & bonne diligence de tel. Iceluy auons fait, mis & estably, & par la teneur de ces presentes faisons, commettons & establissons nostre Sergent en nostre iustice, terre & seigneurie de N. & des appartenances, aux droictz, profits & emolumens à ce accoustumez: lequel office est à present vacant par la mort de tel, & duquel office de Sergentise ledict tel a fait le serment accoustumé d'iceluy loyaument faire garder & exercer, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nostre Baillif du lieu, ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, prions & requérons à tous autres, que à nostre dict Seigneur faisant son office de sergentise, vueille faire & prester toute maniere de confort, conseil, ayde, & prison si mestier est, & requis en sont. Auquel nous defendons par ces presentes toute cognoissance de cause. Donné. &c. Si sçachez que le Sergent mort, l'action de son exploict en fait de sergentise ne descend point sur l'hoir: sinon en ce que l'autre l'auroit receu en l'executant.

ANNOTATIONS DV TILTRE

SEIZIESME.



ET article doit estre mieux consideré, tant pour le regard de l'exploict, que pour le fait & maluersacion du Sergent, si de son viuant il en a esté poursuiuy, ou que ses heritiers en ayent profiré, vt traditur in l. vn. c. ex delictis defuncto. l. in heredem. D. de calumn. & aliis: & ailleurs s'en ay plus amplement traité.

APRES ENSVIT DES MARGVILLIERS.

TILTRE XVII.



MARGVILLIERS² sont ceux qui ont en garde & en cure les biens appartenans aux Eglises, & qui recoiuent les aumosnes & reuenus à elles appartenantes, & font les mises à ce pertinentes. Prouiseurs sont ceux qui aussi sont commis à garder & receuoir les biens aux pauures publiques appartenans, & qui leur administrent les biens & aumosnes qui leur sont données ou delaisées. Si peux & dois sçauoir qu'en tous ces deux offices les commis à ce peuent à cause desdicts offices estre conuenus, & faire conuenir en Cour laye, & faut respondre à eux, & aussi qu'ils y respondent sans ce qu'ils ayent autre procuracion ne pouuoir que de leurs pouuoirs de leurs offices: & conuient qu'ils soient tousiours fondez de leurs pouuoirs puis que cause veulent intenter, lequel pouuoir doit estre fait & passé par l'accord & consentement de la plus grande & saine partie des parroissiens à qui ce touche; & qu'iceux pouuoirs sont confermez du seigneur dessus qui c'est à faire: & par lettres patentes peuent & doiuent lesdits Officiers par leur pouuoir vendre, aloüer, censir, arrenter tous emolumens à ce appartenans, sauf le principal, & en bailler lettres, où leur pouuoir soit incorporé, qui tiennent & valent fermement. Et sçachez que l'action de cest office descend sur l'hoir, pource qu'il y a regard de recepre & de maniance, pource n'y doiuent estre mis ne instituez personnes qui ne soient idoines & suffisans, si ainsi n'estoit que de leur temps ils eussent fait & rendu compte, appelez ceux qui sont à appeller, & que la quittance fust passée pardeuant le seigneur auquel & dessous qui c'est à faire, & lettres sur ce leuées que celuy en temps s'approche en estoit, ou son hoir apres la mort puis sent monstrer.

Après ensuit la teneur des Marguilliers.

A T O V S. ^b & c. salut Sçachent tous que oy le rapport & consentement de nos bien-amez suiets les manans & habitans de nostre ville. N. pource conuoquez, assemblez, ou la plus saine partie, disans qu'il est expedient & accoustumé en ladicte ville pour le bien public & vtilité d'icelle, & desdits habitans, de faire, constituer & ordonner par nous à leur rapport & election certaines personnes, qui soient marguilliers, gouverneurs & administrateurs des biens à l'Eglise d'icelle ville appartenans, soit en amosnes, ou autres profits & emolumens venus & à venir, afin que plus profitablement & discrettement puissent estre & soient gouvernez & maintenus. Et par leurs aduis & assentemens nous soient rapportez & affermez, N. & N. pour les plus habiles, idoines & suffisans pour le present à ce faire, gouverner, & maintenir, en nous suppliant que à ce les vueillons consentir estre, confermer, donner pouuoir & auctorité dudict office faire & maintenir, & de ce bailler nos lettres. Pource est-il que nous ouye la relation, accord & consentement desdits habitans, iceux dessus nommez de nostre pouuoir, auctorité & seigneurie apres le serment prins d'eux dudict office loyaument faire & exercer, à leurs sens, pouuoirs & diligence, laquelle chose ils ont promis & iuré faire, iceux dessus nommez auons commis & establis par la teneur de ces presentes, commettons & establissons Marguilliers, Gouverneurs & ordonneurs des biens, rentes, reuenus, profits & emolumens à ladicte Eglise venans & appartenans, à aduenir & appartenir pour en faire, disposer & ordōner, soit par vn an, ou par plusieurs années tout au plus grand profit que faire se pourra au iour que ce sera fait apparent. Voulons, cōcedons & ordonnons que tout ce que par eux ainsi sera fait, soit valla-ble, & tienne ferme lieu & stable, & en puissent donner & accorder lettres vallables & suffisantes en lieu de fermeté & seureté, qui portent & puissent valoir obligatiō & hypotheque sur tous les biés à ladicte Eglise à ce appartenans: puissent conuenir & faire conuenir en Cour & iugement, tant d'Eglise comme seculiere, les debtors audit office redeuables: & faire & demener cause, soit en demandant ou en defendant iusques en fin: faire ou constituer procureurs vn ou plusieurs, & faire tout ce & faire faire que ordre de droict & proces requiert, & d'obligation à payer le iugé si mestier est, soit pour eux ou contre eux au cas dessusdict, parmy toutesfois qu'ils seront tenus de rendre bon compte & loyal de tout ce que par eux en sera fait, ces presentes lettres de pouuoir durant iusques à nostre reuocation ou desdits habitans, & non plus. En tesmoin de ce. & c. Et conuient en demandant qu'ils ayent leur pouuoir avec eux, & lettres de grace du Roy nostre sire.

Des executeurs de testamens, ou subrogez à iceux.

E Ncores est à sçauoir que tous executeurs de testamens, ou subrogez en leur lieu pour iceluy testament accōplir, ou paracheuer d'ac-cōplir sont receuables à faire poursuite en ladicte qualité d'executeurs:

& ne leur faut autre pouuoir que leur testament pour demander ou defendre: & pource' en ay icy mis en brief comme c'est qui peut estre commis & comme il peut commettre : car ailleurs i'en parleray plus auant.

ANNOTATIONS DV TILTRE

DIXSEPTIESME.



MARGVILLIERS, appellez en Latin matricularij à matricula, sont ceux qui ont charge du reuenu de l'Eglise, vt constat ex Aimonio lib. 4. de gestis Franc. cap. 33. Marculpho in formul. & aliis. Prouiseurs des pauures ont diuers noms au droit Romain, selon la condition des pauures, vt constat ex tit. C. de episcop. & cler. & orphanotrop. &c. Et les vns & les autres possunt comparari actoribus, de quibus in l. 6. §. actor. D. quod cuiusque vniuersit. leur charge & office leur donne pouuoir d'agir & de defendre pour ce qui depend de leur administration, & dont ils sont tenus rendre compte.

b Ceste forme d'instituer des marguilliers, ne s'observe plus, ains si tost qu'ils sont esleus & nommez par le peuple, ils prennent la charge, sans en prendre confirmation du Roy ou du seigneur du lieu: & suffit pour leur qualité qu'ils soyent registrez & immatriculez au registre de l'Eglise, qu'on appelle en quelques lieux matricula. Le semblable se fait pour les gouverneurs & administrateurs des biens des Hostitaux, Hostels Dieu, Maladeries & autres semblables lieux, qui sont esleus par les habitans, suivant les Ordonnances Royaux, qu'on peut voir au Code Henry. Il s'en trouue des formulaires au vieil protocole de Chancellerie, & en quelques autres anciens liures.

c L'usage de faire des executeurs de testamens ne vient de l'ancien droit Romain, encores qu'on en tire l'exemple ex l. quidā, 96. §. si scriptus. D. de legat. 1. & nulli. C. de episcop. & cler. mais il vient du nouueau droit, vt constat ex nouel. 68. Leonis: & principalement Canonie. cap. tua nobis. & cap. Ioannes de testam. & cap. fin. de testam. in 6. dont est faite mention aux coustumes, & en traite amplement Petr. Ferrariens. in practica. form. lib. ad redd. ratio. & nostre auteur cy apres, où delibérons en escrire. Ce pendant faut noter que le subrogé de l'executeur doit agir sous le nom d'iceluy: par ce que la personne de l'executeur a esté esleue par le testateur, & le subrogé n'est que comme son procureur ou solliciteur d'affaires.

APRES

APRES ENSVIT DES EXCEPTIONS QUE
PEUVENT AVOIR LES ADIOVRNEZ EN
Cour contre leurs parties aduerfes.

TILTRE XVII.



VIS^a que montré ay comme on fait & peut faire conuenir en Cour, & quelles personnes y peuuent conuenir, & quelles non, soit en leur nom particulier, ou au nō d'autrui par procuratiō, ou par tiltre d'office commis & deputé a ce faire, comme dict est dessus. Et quātes actiōs sont qui engendrent causes. Si te veux mōstrer comme en Cour tu pourras defendre & varier contre partie aduerse par exceptions, auāt que respondre doyez par peremptoire, qui est perilleuse, car c'est responce en cognoissant ou en niant, qui est le dernier terme de cause. Car celle responce il n'y fault quant au cognoissant qu'execution, & quant au niant que probation: & pour-cete veux monstrer quantes & quelles exceptions sont deuës auant peremptoire. Premièrement^b ils sont trois exēptions. C'est à sçauoir exception declinatoire, exceptiō dilatoire, & exception peremptoire. Lesquelles sont & peuuent estre proposées en Cour en vne cause si le cas s'y offre, ou autrement peuuent estre separées les premieres sans les dernieres, ou les dernieres sans les premieres. Et doit sçauoir tout proposeur d'icelles exceptions quiconques s'ē veut aider, que premier doit proposer^c la declinatoire, si elle a lieu pour le cas proposer, & puis dilatoire si elle a lieu, & puis peremptoire aussi si elle a lieu, ou celle qui au cas seruiroit plus necessairement, mais que ce soit selon l'ordre dict. Car qui des dernieres s'aideroit deuant que des premieres, les premieres n'auroient lieu, ne n'y seroient à recevoir. Et pour-ce par chacune ordre d'elles s'en faut aider comme dict est: & doit dire le proposeur, si ceste ne vaut à ma querelle, ie proteste que ceste me vaille: & si ceste encores ne me vault, ie proteste sans partie des premieres, ne des secondes: si proposées sont autrement que sur protestation d'aller auant mon droict oy, & par ordre deuant toute œuure, & pour-ce les conuient il ainsi que dict est proposer: la raison si est, qu'un qui ne varie qu'un ne fois tendant à vne fin pour vne chacune des exceptions, si comme qui respondroit d'aucun cas par peremptoire en demandant le fait, comme pourra-il apres decliner ou soy aider de dilatoire? Ce ne pourroit estre. Et par-ce peux tu entendre qu'ainsi que dict est, le fault proposer, & peut on prédre grand proffit en icelles aufquelles partie ne respondroit: car par coustume notoire elles demeurent pour approuuées. *Quia qui tacet, consentire videtur.*

*Partir, au liure
escriit à la main,*

Exception declinatoire.

Et pour delayer les choses dictes, ie te veux môstrer quelle chose est exceptiô declinatoire selô droict, & coustume de toutes Cours, c'est decliner soy & ôster du Iuge deuant qui on est adiourné, si on sent qu'ô doiuë estre greué en aucune maniere, par ainsi qu'on puisse sortir autre Iuge.

Deuant Iuge où l'on seroit couchant.

Où te veux monstrer comme on se peut aider en Cour de ceste exception declinatoire. Si tu es adiourné deuant aucun Iuge, & tu ne sois ne de son couchant ne son leuant, & on t'y fait demande, respondre n'y dois pour quelque chose que ce soit, si tu ne veux, excepté en deux cas. C'est si tu estois prins en presët meffaiët, ou si lié estois par lettres, par lesquelles te fusses obligé enuers tous Seigneurs, Mais si sans present meffaiët & sans telle obligation estois prins dessous autre Seigneur, il te faut aduoüer auant que responce te lie, & faire requerir par ton Seigneur, & ainsi decliner iceluy Iuge: si ce n'estoit en cas priuilegié, ou en cas de preuention, qui se ont ailleurs declarez, car enc ecas n'a nul renuoy.

Par Priuilege de tonsure.

Item peut-on decliner par priuilege de tonsure, & par monition sur ce faiët. Mais si l'adiournement est en personne, lors y doit venir en personne le declinant alleguer son priuilege, ou autrement de fault seroit donné contre luy, & ainsi est d'un autre priuilegié, si de son priuilege le vouloit aider, fust par priuilege du Roy, de bourgeoisie, ou autre. *Quia*

*Cap. cum perso-
na. de priuileg
lib. 6. Cynus l.
si solemnibus. c.
de fide instrum.*

quisquisque habet priuilegium suum allegare, alias iudex habet et negligere.

Des Sergens d'armes.

Ité^e peuuent decliner les Sergés d'armes du Roy, tous Iuges en Frâce, fors le Connestable qui est leur droict Iuge, si ce n'est en cas réel: car en cas réel conuient respondre deuant le Iuge sous qui la réellité est située.

Des ouuriers des monnoyes du Roy.

Item peuuent decliner les ouuriers des monnoyes du Roy, tout Iuge en France, fors les Preuosts des monnoyes du Roy en France, si ce n'est en cas réel, ou en cas que marchans seroient d'aucune marchandise espediale: car de ce leur conuient respondre deuant le iuge local, quant au fait d'icelle marchandise bonne ou mauuaise: ou au creu, si pour ce on le deuoit, & non autrement.

Bourgeois de Bourgeoisie priuilegié.

Item peut decliner Bourgeois de Bourgeoisie priuilegié, au cas que lié ne soit par responce litis contestant pour action de pecurie, ou qu'en cas de delict ne seroit prins en present meffaiët, comme dict est dessus, reserué aussi en action réelle.

Les Officiers du Roy.

Item peuuent decliner les Officiers du Roy de tous cas par eux aduenus en officiant, car de ce ne sont tenus de sortir que deuant leur Iuge royal: mais en autre cas seroient-ils tenus de sortir deuant le Iuge local sous qui ils seroient couchans & leuans.

Les Escolliers de Paris.

Item s peut decliner tout Escollier de Paris tout Iuge local, fors le Preuoist de Paris qui est leur conseruateur, car deuant celuy doiuent res- pondre, & non deuant autre, s'il ne leur plaist reserué en cas réel, comme de- uant est dict.

Lettres seellées du seel en Chastelet.

Item h peut-on decliner tout Iuge au Royaume, par lettres seellées sous seel de Chastelet de Paris, fors le Preuoist de Paris : car nul autre Iuge ne doit auoir la cognoissance.

Des foires de Champagne & de Brye.

Ité peut on decliner de toutes obligations faiçtes és foires de Cham- paigne & de Brye : car nuls autres iuges au Royaume n'é ont la cognoi- sance, fors les maistres & les Iuges desdictes foires.

Des cheuauchées d'osts au Royaume.

Item peut on decliner tous Iuges au royaume, autres que le Preuoist des Mareschaux de France, qui de tous cas dictés, & cheuauchée royalle & de proyes en ce faiçtes ont la cognoissance.

Hors des mettes de sa Jurisdiction.

Item peut on decliner tous Iuges qui hors des mettes de sa Iurisdiction s'efforceroient de vouloir cognoistre d'aucun cas.

De Iuge qui n'auoit Jurisdiction de cognoistre du cas.

Item peut on decliner tout Iuge qui telle Iurisdiction n'auoit que cognoistre peut du cas dont question seroit.

De Iuge pareil à l'adiourné.

Item peut estre i decliné Iuge pareil à l'adiourné, selon raison escrite.

De Iuge ayant pareille cause à l'adiourné.

Item k peut estre decliné selon aucun Iuge ayant pareille cause à celle d'ot il fait conuenir pardeuât luy en la Prouince deuant autre Iuge, où la coustume seroit pareille. *Quia iudex habens similem causam causa sibi commis- sa, à iudicio ille repellitur.* Et ce pour-ce que legerement il pourroit estre enclin à rendre sentence qui luy fust, & à sa cause exemple profitable.

De Iuge haineux.


Item peut estre decliné Iuge haineux par especial par haine mortelle. Et par les declinatoires desdusdictes avec toutes celles que subtil Aduo- cat y peut adiouster, il se peut aider de la declinatoire qui est la premiere exception qui chet à faire & proposer en iugement.

De la iurisdic- tion & pouuoir du Preuoist des Mareschaux est amplemēt trai- cté aux ordon- nances au Code Henry: Et par Imbert lib. 4. cap. 5. Et au- tres Auteurs. Videt. ult. D. de Iurisdic- tion. Quia Iurisdic- tio sine corre- ctione nulla est. Quia par in pa- rem non habet imperium.

Quia odia de- bent restringi. & fauores am- pliari.

ANNOTATIONS DV TILTRE

DIXSEPTIÈSME.

a  L m'a semb' è plus conuenable pour la commodité du Lecteur, de diuiser en trois tiltres la matiere des exceptions. L'ex- ception est, comme parle un vieil praticien que j'ay es- crit à la main, l'allegation du defendeur contre l'action du demandeur : le Iurisconsulte l. 2. D. de exception. la desi- nit exclusio actionis, quæ scilicet opponitur actioni ad excludendum

id quod in intentionem condemnationemve deductum est : elle est aussi appelée præscriptio non tantum à Jurisconsultis, sed etiam à Tertulliano lib. de præscript. aduers. hæret. & alijs auctoribus. Quand le preteur donnoit l'action, s'il y auoit exception, il y adoustoit la formule d'icelles, qui se commençoit par ni, vel nisi, à la charge de laquelle il donnoit l'action, vt Duarenus alijque ex Cicerone ac nostris Jurisconsultis & alijs auctoribus obseruauerunt. C'est pourquoy definitur à Paulo, conditio, quæ modo eximit reum damnatione, modo minuit damnationem, l. 22. D. eo. tit. Dont appert que l'exception rend quelquefois du tout l'action sans effect, & quelquefois retranche & diminuë de ce qui est poursuiuy par icelle, l. si mulier, 13. D. de iure dot. Instit. tit. de except.

b Par le droit Romain n'y a que deux especes d'exceptions, à sçauoir perpetuelles & peremptoires, & temporelles & dilatoires, l. 3. D. illo. tit. §. appellatur. Instit. eo. tit. sous ces dilatoires on prend les declinatoires: encores que la forme de decliner le iuge ne se puisse bien rapporter à l'ancienne forme des iugemens Romains, esquels le Preteur bailloit iuges aux parties, pour cognoistre de leurs causes & differends, & en iuger. Mais depuis que ceste ancienne forme a esté changée, & diuerses iustices ont esté establies par diuers territoires: L'usage a esté introduict de decliner & les iustices & les Juges, dont les exceptions declinatoires ont eu plus de lieu: comme l'ay monstré au quatre me liure des Pandectes: où l'ay interpreté, quid sit præscriptio fori in l. 7. D. qui satisfar. cogant. l. vlt. c. de exception.

c Comme les exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires sont différentes, les declinatoires concernans la competence ou incompetence du Juge, & du lieu où la cause se doit traicter, les dilatoires pour differer. L'entrée de la cause & la contestation, & les peremptoires pour renuerser & perimer l'action: aussi doiuent elles estre diuersement & separément proposées, sans estre meslées & confonduës, à sçauoir les declinatoires, les premieres, & si celles n'ont lieu, faut proposer les dilatoires & apres les peremptoires, toute exception dilatoire, comprenant aussi la declinatoire, doit estre proposée auant contestation en cause, vt ostendit Symmachus in epistol. & probatur l. 4. c. de iurisd. omn. iud. l. pen. & vlt. c. de except. l. exceptionem. c. de probatio. sed obseruandum in ea lege abesse à libris miss. vocem, dilatoriam. cap. pastoralis de except. cap. inter, 20. de sent. & re iudic. Faber ad d. §. appellantur. Par les ordonnances royales les fins de non proceder, ou de non recevoir doiuent estre les premieres vuidées & sur le champ, comme aussi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Voyez les ordonnances de Charles VII. 1453. art. 134. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. chap. 12. art. 11. Henry III. 1579. art. 154. au Code Henry. Rebuffe recite à ce propos vn arrest du 1. Decembre, 1544. i'en ay veu vn du Mardy 14. Janvier, 1561. & Guenois sur le 31. cap. du premier liure d'Imbert, en allegue du 20. Nouembre, 1582. ce qu'il faut limiter, si non que la declinatoire concernast le principal, & emportast la decision d'iceluy: comme en Vespecc que l'ay veu iuger estant Lieutenant General au Bailliage de Clermont en Beauuoisis: entre deux Seigneurs pretendans chacun le lieu duquel estoit question, estre en sa iustice, & par

consequent de sa teneur: & par arrest sur le debat du renuoy, les parties furent appointées à escrire à toutes fins & informer, du 12. May, 1571. Le proces auoit esté iugé par escrit. Mais es autres cas on tient que celuy qui procede au principal, allegant defences peremptoires, encores que soit sans preiudice à ses fins de non proceder, ou de non receuoir a taisiblement couuert icelles: par ce que la protestation est contraire aux actes qu'il fait.

d C'est qu'on dict hoste & iusticiable, qui est suiect d'un Seigneur, demeurant en sa iustice: mais pour l'exception, qu'il met. si lié n'estoit par lettres, par lesquelles il fust obligé enuers tous Seigneurs: qu'on appelle submission, elle ne s'observe si generalement, par ce qu'un suiect ne la peut faire, ne proroger iurisdiction au preiudice de son Seigneur, vt tradit Faber in l. si qui ex consensu. c. de episcop. aud. Boërius decif. 114. ains le Seigneur sera tousiours bien receuable à en demander le renuoy: ce qu'on limite toutes fois n'auoir lieu pour les obligations passées sous seel royal, au cas desquelles le Seigneur ne peut demander le renuoy de son suiect au Iuge royal.

e Ce qu'il traite icy des priuileges des Sergens d'armes, & des ouuriers des monnoyes ne s'observe plus: car ils sont iusticiables des Iuges royaux en causes ciuiles & criminelles, selon la qualité des matieres & cas dont sera question. Toutefois anciennement l'Estat de Sergent d'armes estoit honorable, qui portoit masses deuant le Roy pour la garde du corps, & suyuoit sa Maieité aux guerres, estant exempt de tailles & subsides. D'icex est fait mention en l'Edict du Roy Iean de l'an 1355 & en traicte Ragueau en son Indice.

f La Bourgeoisie est vn droit seigneurial, duquel est fait mention en plusieurs coustumes, mesmement de Vichy, Troyes, Chaumont en Bassigny, Sens, Auxerre, & autres desquelles on peut apprendre qui est ledit droit. Lequel appartient au Roy, ou au Seigneur qui en a le priuilege & droit du Roy: & a tel effect que le Bourgeois du Roy encores qu'il soit demeurant en la terre de quelque Seigneur n'est toutefois iusticiable d'autre que du Roy, & son Seigneur ne le peut vindiquer, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Iuin, en l'audience, 1562. sur vn appel de Chasteauhierry, contre le Seigneur du Breul. Ledit Bourgeois doit paier droit de iuree, qui est de six deniers pour la liure de meubles, & deux deniers d'heritages par chacun an: & a esté iugé réel & patrimonial en Champaigne, par arrest de l'an 1296. dont faut voir Monsieur Pithou sur la Coustume de Troies, & Ragueau en son indice.

g Il faut que l'Escolier pour iouir dudit priuilege ait estudié & residé six mois en Vniuersité fameuse, & obtenu testimoniale du Recteur, & vne protection avec commission du Preuost de Paris, conseruateur des priuileges royaux: dont y a des ordonnances du Roy Loys XII. de l'an 1498. 1499. & d'autres Rois, qu'on peut voir au Code Henri, & ce qu'en a escrit Imbert, lib. 1. cap. 27. & M. Guenou en son comment aire.

h Rebuffe traict. de liter. oblig. & Imber. lib. 1. cap. 4. font mention des priuileges du seel du Chasteller de Paris, des foires de Brie & Champagne, & du petit seel de Montpellier, dont aussi i' ai traicté au Code Henri.

i Ceci ne s'observe, principalement es causes ciuiles, esquelles n'est question de la personne, ains d'une dette ou chose cōtrouersée: & ne sont les Magistrats temporels,

comme à Rome: Et quant aux criminelles on regarde à la qualité des personnes comme de Messieurs de la Cour de Parlement, ausquels la Cour seule peut faire le proces, Et aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, & pour le regard des autres Iuges, c'est aux Superieurs de faire les procès aux inférieurs.

k Les deux derniers articles de ce titre concernent les recusations des Juges, qui tiennent de la nature des exceptions declinatoires, par-ce que par le droit Romain elles ne doivent proposer deuant la cause contestée, comme appert de ce qu'Asconius & autres ont escrit, de reiectione iudicium, & ex l. apertissimi. C. de iudic. & l. vlt. c. de senten. & interloc. iud. mais par le droit canonique on peut recuser le Iuge, post litem contestatam, si noua causa superuenerit, cap. inter monasterium de senten. & re iudic. entre les causes de recusation legitimes & admissibles est celle si le Iuge a pareille cause, d'autant qu'il n'est presumé de uoir iuger de la cause d'autrui, qu'il voudroit estre iugé de la sienne, cap. causam quæ de iudic. Quant à la haine & inimitié, c'est vne cause trop euidente, & de laquelle on vsoit ordinairement à Rome, in reiectione iudicium: vide cap. licet. de foro compet. cap. accedens, 2. vt lite non contest cap. secundo requiris. de appell. l. licet. l. non distinguemus, §. cum quidam. D. de recept. qui arbit. l. si pariter. D. de liberal. caus. & al. periculosum est enim apud suspectum iudicem litigare. De ces causes de recusation & autres i'ay amplement traité au quatriesme liure des Pandectes.

D'EXCEPTION DILATOIRE.

TITRE XVIII.



EXCEPTION dilatoire^a est trouuer voye & maniere de delayer & faire delayer le proces le plus qu'on peut, & pour le faire cesser par plusieurs manieres. Et premierement conuient regarder l'adiournement, car quand le iour qui est assigné, n'est competent, si comme dessus est dict au chapitre des adiournemens, on peut la cause delayer, & mettre à neant pour lors. Et conuiendroit au demâneur faire nouveau adiournement.

Que l'adiournement soit fait dument.

Item que l'adiournement soit fait deüement au lieu & domicile par le Seigneur qui ait pouuoir de ce faire, & qu'il soit fait d'heure & de iour, si comme au chapitre des adiournemens est contenu, ou autrement ne vault.

Quand demande est spécifiée.

Item quand la demande n'est diuersifiée, car il ne suffit pas de dire, ie t'adiourne à tout ce qu'on te sçaura demander: si la demande n'y est

Diuersifiée, au liure escrit à la main.

specifiée, ou expresse: si ce n'estoit en cas de cartels, vendint, tous tels adiournemens sont à delayer.

Quand l'adiournement fault de relation.

Item quand adiournement fault de relation de Sergent ou de bouche, ou par escrit. Item il ne suffit pas adiourner en grosses causes le Procureur d'un Baron ou d'un Prelat: mais conuient aller au lieu, & signifier au Seigneur ou à son domicile l'adiournement, ou à ceux qui pour luy se portent.

Par les ordonnances royaues les adiournemens se doiuent faire par escrit, pour comparoir par le defendeur.

D'adiourner par deuant deux Commissaires.

Item ^b quand l'adiournement est pardeuant deux Iuges, Commissaires, ou autres: & l'un default, & l'autre est changé d'office par souuerain ou autrement.

De deux Seigneurs tenans par indiuis.

Item aussi quand deux Seigneurs tiennent par indiuis vne iurisdiction, & l'un default, lors en peut on delayer.

D'adiournement non fait sur le lieu.

Item & quand l'adiournement en cas d'heritage n'est fait sur le lieu, mesmes quand le reus ne se consent.

L'aynotécy desus que ceste pratique n'est plus en usage.

D'adiournement signifié au Seigneur.

Item si adiournement fait, le Seigneur dessous qui se fait n'est par le Sergent qui l'adiournement fait, appellé ou son Baillif ou Lieutenant du Baillif. Car en ce cas seroit l'adiournement effectif. *C. vnde vi. l. m. mineri. r.*

Quand la Commission peche en riens.

Si la commission peche en riens, qu'elle soit trop dure selon le cas, ou qu'elle soit à adiourner en personne, & elle doit estre simple, ou qu'elle soit par commandement ou executoire, & elle ne doie estre qu'euocatoire, ou qu'elle soit sans commitimus en autre iurisdiction à executer: iaçoit ce que la iurisdiction où ce fera, soit subiecte par moyen, ou d'adiourner un lieu qui sur son fief demeureroit pour cause ayant regard à son chef ou des depêdances d'iceluy fief à plus brief iour qu'à quinze, & hors octaue, ou autre homme non lieué hors iour competent, selon le Stille de la Cour, & du lieu où la commission ou mandement, si c'est par mandement, ne contienne subiectiō: car lors seroit à delayer.

De Sergent habillé & idoine.

Item que le Sergent soit habillé de ce faire, & qu'il n'excede les termes de la Commission. Item s'il ne rescrit par son scel ou relate de bouche, si c'est en lieu qui sert par commandement de Iuge sans commission, car non plus ne doit excéder le mandement de bouche qu'en fait de relation, où est vsé à faire, soit par moins suffisante presentation de partie aduerse, soit par commandement, iour d'aduis, iour de tout voir, ou iour d'absence, ou iour d'appensement, soit que le demandeur soit à recevoir par la forme qui procède; soit par demander declaration de la chose demandée en couleur, en nombre, en liure, en pris, en iours en lieu, en personne, en tēps, soit par demander veuë, soit par demander garād, soit par demander cōpagnie en la cause, soit par respit de payemēt, au iour ou

terme non venu, soit par l'Aduocat de la cause, soit interdit à postulation l'Aduocacerie, ou le Procureur a fait de procuration exercer, soit que le demandeur face conclure à fin impertinente au cas, & plus large qu'il n'appartient, qu'il se rameine à conclusion pertinente, soit qu'il soit proposé chose non seruante au cas ou escrit, plus que plaidé en soit.

Item pour demander retrai& de plaincte ou demande.

De demander main leuée.

Item d'auoir^f la main leuée des biens, ou du corps si assise y est, respondre au cas qu'il n'est en cas criminel. Item contre prisonnier en autre Cour. Item par exoine de li& mortel, de guerre mortelle, de femme enceinte iceluy iour, de pere ou de mere mort iceluy iour, par estre adiourné avec plusieurs, & tous ne comparent, doit estre delayé iusques à contumace, ou qui propose s'affirmatiue par negatiue, & è contra, ou dilatoire pour interlocutoire, dont on seroit en droi& iugé dedans trois mois, lors se pourroit on traire au souuerain Iuge. *C. de dilacionibus. l. i.*

Ou par enqueste non faicte dedans trois mois.

Ou par enqueste^h non faicte dedans trois mois. Et s'aucuns des temoins estoient en estrange marche ou contree, dedans sept mois, lors se doit-on traire au Iuge souuerain. *Alleg. d. l. i. & auth. quod fieri non debet.*

Quand le proces est en droi&, & le Iuge differe.

Ou quand le proces est en droi&, & le Iuge differe à donner sentence definitiue plus de deux ans en cause ciuile, & en cause criminelle plus de trois ans. *C. de iudi. l. properandum.* Et exception dilatoire dessusdicte, avec celle que subtil Aduocat y scaura monstres, & autrement peut estre vraye & differée en proces, lesquelles exceptions sont secondement à proposer & droi& est. Sur les interlocutoires qui s'en peuuent sourdre & venir, on y peut auoir moult d'accidens variables, & des appeaux, s'il le conuient auant qu'on vienne à l'execution preemtoire qui est la derniere, comme il ensuit.

ANNOTATIONS DV TILTRE

DIXHVICTIES ME.

A EXCEPTION dilatoire prise separement de la declinatoire, ne concerne la iurisdiction ne la recusation du Iuge, ains la retardation & dilation du proces, c'est à dire de la contestation en cause: plusieurs moyens de ladicte exception sont icy proposez, de la plus part desquels a esté traicté cy-dessus. Le premier est pour le regard du libelle, que Iustinian a voulu estre offert & baillé par escrit à celuy qui est appellé en cause, nouel. 153. vnde sumpra est auth. offeratur. c. de litis contest. L'ordonnance de l'an 1539. art. 16. veut que tous adiournemens soient sommairement libellez & contiennent la demande, & moyens d'icelle en brief: qus

qui est en peu de propos declarer la forme de concevoir vn libelle: à sçauoir non en termes generaux, ains en speciale & expresse declaration de ce que le demandeur pretend contre celuy, qu'il a fait adiouurner. Parquoy le defendeur qui est adiouurné, outre les exceptions de n'auoir esté adiouurné à iour comperant; ny à personne ou domicile, qu'il semble courir en comparant, peut exciper contre le libelle par exception dilatoire, qu'il n'est bien & suffisamment fait, ne contenant demande certaine ne conclusion pertinente. Car on regarde principalement à la conclusion du libelle, pour cognoistre s'il est bien fait ou inepte comme escriuent les Docteurs, Bartol. in l. certi conditio. D. si cert. pet. Deci. in l. petens. c. de pact. & alii. not. in cap. ex parte. de for. comp. Et si le libelle se trouue inepte, le defendeur en est absous, sauf au demandeur à intenter nouuelle action. Et se doit laditte exception proposer dès le commencement, par ce qu'en contestant par le defendeur au principal il sembleroit s'en departir, comme i'ay discours au quatriesme liure des Pandectes, encores qu'aucuns soient de contraire opinion, in cap. examinata. de iudic. on peut voir ce qu'en ont escrit les Docteurs ad l. edita. c. de eden.

b Ceste exception n'a lieu à present, car pour toutes especes de biens, les libelles doiuent contenir demandes speciales, certaines & expresses & non obscures ne generales, sinon que le demandeur declare l'obscurité & generalité de sa demande, corrige & reforme l'inepté d'icelle: ce qu'il peut faire, iuxta d. l. edita. & l. si quis intentione. D. de iudic. l. inter stipulantem. §. 1 D. de verb. obligat. Biens catels ou cat euls dont est icy parlé, sont reputez pour meubles, encores qu'il soient de condition immeubles, comme granges, estables, & autres semblables, dont est fait mention cy apres, au titre du don mutuel, & en plusieurs coustumes.

c Par les Ordonnances les adiouurnemens se doiuent faire à personne ou a domicile, & le domicile s'entend le lieu où aucun fait sa demeure & residence avec sa famille, & vbi quis lares, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, l. ciues. C. de incolis. l. 27. §. 1. & 31. D. ad municipal. tellement que l'adiouurnement fait à vn seigneur en vn lieu de sa seigneurie, luy demeurant ailleurs: ne seroit valable, & les defauts obtenus sur adiouurnemens ainsi faits seroient declarez nuls, comme i'ay veu iuger par arrest du Vendredy, 27. de Feurier, de releuée, 1562. sinon qu'il fust question des droits de sa seigneurie, auquel cas les adiouurnemens seroient bien faits au lieu d'icelle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Mardy 8. May, en l'audiance, 1565. on peut voir Guenois sur le chap. 5. du premier liure d'Imbert.

d La raison de cet article & du suiuant est, par ce que l'un des Iuges ou Commissaires ne peut rien faire & ordonner sans l'autre, iuxta l. item si vnus §. item si plures. D. de recept. qui arbitr. l. duo. ex tribus. D. re iudicat.

e I'ay noté cy dessus que par l'Ordonnance de l'an 1593. art. 18. tous ces delais sont abolis, fors seulement le delay d'amener garand si la matiere y est disposée, aussi on peut demander delay de venue à actions reelles ou mixtes tenans de la realité, dont sera traité cy apres. Ce qui est adiousté en cet article de la declaration de la chose demandee, seruira d'instruction au defendeur pour preparatoire, auant conuener: par ce que celuy qui intente action reelle, doit designer la chose selon sa qua-

lue, si in rem. D. de rei vindic. & s'il ne le fait, le defendeur peut exciper contre luy, qu'il est tenu de ce faire afin, qu'il puisse plus certainement defendre & confesser.

f Le defendeur peut demander main-leuée auant que contester, si l'execution ou saisie est seulement faicte pour seurteté aux perils & fortunes du demandeur ou par faute d'heritiers apparens ou autres semblables causes, pour lesquelles le possesseur ou heritier, déclaré ne doit estre de saisine depossédé pendant proces car telle execution ou saisie se conuertit en action, puis qu'il se presente vn opposant pour defendre au principal: & ainsi on en use apres l'Edit de Henry 2. du 4. iour de Mars, 1549. qui a abrogé le 72. art. de l'Ordonnance de l'an 1539.

g Ce qui suit en cet article n'est plus en usage, aussi y a plus de subtilité que de bonne pratique: & ne faut faire difference pour delayer s'il y a negatiue pour affirmatiue, vel è contra: ains le defendeur peut prendre à son aduantage ce qui sera mal escrit au libelle du demandeur.

h Les deux articles derniers de ce titre, n'appartiennent à l'exception dilatoire qui se doit proposer dès le commencement, par ce qu'ils concernent les delais du proces depuis contestation en cause, mais on n'observe plus de se traire & pouruoir au souuerain iuge, si ce n'est par appel: & si le iuge pardeuant lequel le proces est produit, differe trop de iuger & donner sentence, apres trois sommations à luy faictes de iuger & faire droit, on pourra appeller de luy de deny de droit & iustice, & l'intimer en son nom: tùm enim litem suam fecit.

EXCEPTION PEREMPTOIRE.

TITRE XIX.



EXCEPTION^a peremptoire est vne exception qui du tout perime la demande au demandeur, sans ce qu'il soit cogneu ou deny à demande, mais que responde par forme de peremptoire en destruisant la demande de partie, si comme de proposer payement, respit, quittance, donation, ou transaction, prescription de temps, vñeptions, surreptions, innoation de lettres, ou effacement de seel, ou que le demandeur n'est à receuoir, ou que demande est inepte, & plusieurs autres manieres toutes cheantes en droit, si comme par exception d'engin ou de dol; qui par plusieurs manieres s'engendrent, par deception, par tricherie, & par obligation impossible, ou contre la chose publique, ou contre l'Eglise, ou chose d'autrui, contre loy, ou contre obseruance generale du pays. Ité par demander plus que obligé^b & deu ne soit, ou chose que promis ne soit, par demander deuant terme escheu, ou en autre lieu que deu ne

soit, ou par demander par indiuis, si comme si à plusieurs conioinctement estoit vne chose promise non tenuë, ou non accomplie, ou par prendre plus fort à garant ou à adueu, ou par autres fors de la demâie, apres demande faicte en Cour, apres que conuaincu soit par cõtumaces, ou autrement par interruption de proces ou par erremés de proces non releuez, ou par benefice de loy diu Adrien, qui ne souffre que femmes se puissent obliger pouraucun, ou obligation de pupille, ou de fils familial ou de furieux durant sa maladie, ou des serfs, ou hommes contrains de prisõ, ou de femme liée de mary sans auctorité de mary ou de prince, ou de femme encore mariee pour cause de son douaire sans le benefice du droit Velleian, qui sur ce les pouruoit, ou de quittance sans extimée, ou de pecune non nombrée ou non payee, ou de compromis sans iour, sans foy & sans peine, ou de lettres qui ne contiendroient le cas pourquoy elles concluent, ou qui seroiët chancellées, vicieuses, ou rasées en somme, en nom, ou en termes suspicionneux, pour seel incognu, ou non autentique, ou non exercitoire. Item par ceste exception tu te peux encõres ayder contre tous ceux qui par droit ont perdu responce en Cour laye, ou qui habiles ne sont d'estre à droit, par especial en demandant, soit par demande sinistre & inepte qui n'est à recevoir, soit par demande faicte contre la loy Catholique, ou contre chose dediée à Dieu, ou contre edicts de Prince, soit contre lettres prescriptes de xxj. an en actiõ personnelle, ou de xxx. ans selõ la loy escrite, ou de xl. ans en actiõ hypothaireque, soit cõtre prescription en cas reel de x. ans entre les presens, ou de xx. ans entre les absens, soit de lettres & rescrits du Roy, puis que on entre leur aage seroit passé, soit cõtre coustume locale qui ne seroit prescrite de v. ans, ou de plus: car en dessous n'est pas receuable. soit en cas de vsucaption par moins de trois ans: car lors ne seroit receuable. soit en cõplainte de nouuelleté, ou en denonciation de nouvelle iniure, puis que l'an seroit passé, car plus ne seroit-on à recevoir. soit en cause promise par crainte ou peur contrainct outre vn an: car puis ne seroit-on à recevoir. soit en action de dol entre deux ans. car puis ne seroit-on à recevoir. soit en action redhibitoire outre le terme de six mois, car puis ne seroit à recevoir. soit en action *quanti minoris*, ou de *quanti plurimi* outre vn an, soit deuë faicte en chose publique outre xv. ans, soit en action de bail en dedans xiiii. ans au mineur, soit en cas de successiõ selon la loy escrite que demander faut dedans trois mois, & selon les coustumes dedans l'an. soit en cas de testamens outrel'an passé, car lors ne dure plus le pouuoir aux executeurs. soit de mise de fait outre vn an passé. Car en tous les tẽps dessusdits, qui expirer les laisse, apres n'y est à recevoir, soit de sentence ap pellée non releuée en temps deu, soit contre ou pour mineur sans le tuteur, soit cõtre furieux ou pour luy sans curateur, & que la tutelle soit suffisante de iuge qui ce peut donner ou la curatelle, soit par procureur d'eux constitué, s'il n'est constitué par le mineur par l'auctorité de ses tuteurs, soit pour substituer d'eux deuât qu'ils ayent liticõtesté en la cause, soit en cas de paix, trẽues ou asseurement, donnez par iuge

Executoire.

*D'ester au liure
escrit à la main.*

Soit par Procureur d'eux constitué par le mineur par l'auctorité de ses tuteurs, au liure escrit à la main

Royal: car à autre iuge n'appartient la cognoissance: soit des bannis du Royaume: car à autre iuge que au Roy n'appartient la cognoissance, & pour les exceptions dessusdictes doit estre dernièrement varié en iugement avec celles que subtil aduocat y sçaura adiouster pour differer à la demande.

ANNOTATIONS DV TILTRE

DIXNEVFIESME.



EXCEPTION peremptoire est proprement celle qu'on dict clypeus, siue aries, vrait Cicero in Topicis, quo actio infringitur, par laquelle demandeur est repoussé & debouté de son action, soit en tout ou en partie. Ce qu'exprime le verbe perimer, comme a monstre Monsieur Brisson lib. 1. de verb. signif. elle est aussi appelée perpetuelle, parce qu'elle a tousiours lieu, & se peut proposer en tout estat de cause, iusques à sentence, l. 3. D. de exception. §. appellatur. Inst. eo. tit. l. 2. C. sentent. rescin. non possel. præscriptionem. C. de exception. cap. 17. & 29. de testib. L'exception peremptoire concerne le merite de la cause & negoce principal, de quo scilicet est controuersia, vel quod in iudicium deductum est. En ce tiltrey a des exceptions dilatoires meslées avec les peremptoires. & sont peremptoires, comme de paiement & quittance, de donation, transaction ou paction de ne plus rien demander de la chose iugée, prescription de temps, nouation & autres semblables: ausquelles se referent les restitutions en entier, à cause de crainte & force, de mauvais dol, minorité, incapacité des personnes, & des autres causes, pour lesquelles les mineurs peuuent estre restitués soient hommes ou femmes: & mesmement si quelque chose est faicte ou promise, contre les droicts de l'Eglise, la chose publique, les Ordonnances Royaux, loix du pays, & Arrests des Cours souueraines. Les dilatoires icy recitees sont de respit, ou terme de paction d'attendre pour vn temps, vt constat ex d. l. 3. & §. appellatur, i'y rapporte celle de la demande inepte, par ce qu'elle peut estre euitée par la mutation & correction que le demandeur fera de sa demande, inxtal. edita C. de edendo. Je tiens aussi pour dilatoire celle de demander en autre lieu qu'il n'est deu, & ne se doit liurer, par ce que telle exception & autres semblables qu'on peut icy remarquer, ne periment l'action du demandeur, ains seruent seulement de la retarder & differer: & n'ont force de le faire debouter de son droict, ains seulement de la delayer & surseoir. Et y en a qui sont peu considerables, comme celle que ie dis contre la demande de celuy, qui l'intente en autre lieu que celuy qui est conuenü, parce que le deffendeur est bien appelé au lieu où il est trouué, sauf à luy donner delay pour en faire le paiement ou deliurance au mesme lieu, ou luy ordonner de ce faire au lieu conuenü, sninant l'Edict de l'an 1563. Et l. 1. & 4. D. de eo quod certo loco.

b Autresfois l'exception de plus demander, qui s'entendoit en quatre manieres, auost lieu, mais elle a esté premierement moderée par les Emperours Zenon & Iustinian, vt constar. ex §. si quis agens & seq. instit. de actio. & à present elle est hors d'usage. Car si quelqu'un demande plus qu'il ne luy est deuë, & encores mesmes s'il fait exccuter pour plus grande somme qui ne luy est deuë, si toutesfois luy en est deuë quelque chose, le defendeur ou l'opposant sera condamné es despens, sinon qu'ayant fait offre ciuile & suffisante y ait contestation entre les parties: car en ce cas son offre sera declarée bonne & valable, & le demandeur condamné es despens, & mesmes s'il y a execution, es dommages & interests, & ainsi on l'observe: autrement s'il est debteur, il faut qu'il paye, & telle exception ne ben scauroit exempter.

c Cецy est pris du droit Romain qui defend de transporter & alierer quelque chose en aucun plus fort & puissant, pour vexer & travailler d'auantage sa partie aduerse. tit. D. & c. de alienat. iudic. mutan. cauf. facta, ou de prendre l'adueu & protection d'un plus grand & puissant pour intimider sa partie, l. 1. & 2. C. ne liceat. potentior patrocini. Plus puissant est reputé celuy qui a priuilege de distraire hors la iurisdiction ordinaire, comme ceux qui ont committimus aux Requestes du Palais, ou les escoliers. C'est pourquoy si les transports qui leurs sont faitz, se trouuent frauduleux, on n'y doit auoir esgard: ains ils en doiuent estre debouttez: & outre les arrests recitez à ce propos par Imbert lib. 1. cap. 27. i'en ay remarqué deux l'un contre un Escolier & son cedant, du Vendredy, 10. de Feurier, de releuée 1570. & l'autre contre celuy qui auoit fait renuoyer vne cause aux requestes du Palais, comme aiant transport d'une debte à luy baillée en paiement, & toutesfois en auoit fait contre-promise au cedant, du Mardy 17. Decembre, 1566. Aussi par les ordonnances les personnes sont limitées qui peuuent faire transports aux Escoliers, & si autres en font ils seront declarez nuls, comme a esté iugé par arrest du 14. Decembre, 1588. recité par Papon liure douziesme des arrests tilt. 1. Par ce que le reste de ce tiltre est plus amplement traicté cy-apres, par articles particuliers, ie ne m'arresterai d'auantage.

DE LAPS DE TEMPS, ET QUANTES.

MANIERES ILS SONT.

TILTRE XX.



SELON le droit escrit ils sont xxx. manieres de laps de temps par lequel expire le droit d'aucune action quant en la Cour auant que aucun desdicts laps de temps se laisse encourre, ne plus celuy passé on n'y est à receuoir en Cour laye en aucune action si faire on le veut.

De mandement impetré.

La premiere maniere **b** si est quand on auroit vn mandement impetré

du Roy nostre Sire pour aucun mineur sur certaine action & mandemēt ne soit commēcé à interiner par l'ēspace d'un an : sçachez que depuis est expiré: ne ne sont à interiner par euocatiō ne autrement, & pareillement peut & est mestier d'attendre les graces, remissions, & sauuegardes: *sic est per constitutiones parlamenti ordinatum.*

De lettres obligatoires à vne fois payer.

La secōde maniere ^e de laps si est es lettres obligatoires qui sont pour vne fois à paier soit en obligation qui se fait personnellement, ou en obligation d'hypothèque, c'est à sçauoir en vne obligation personnelle selon les coustumiers, dois sçauoir que la lettre obligatoire sur ce faite dont est question ou demande n'auroit esté faite à la loy pardeuant iuge competent par l'ēspace de xxi. ans entiers, se expire, & prescript en outre, tellement que si sur ce on fait action ou demande, on n'y est à recevoir. Et en ^d action d'ypothèque par l'ēspace de xl. ans. Mais selon la loy escripte, qui est la plus noble, & ou le plus des sages se arrestent, sçachez que obligation personnelle comme dit est, deuant que prescrite soit, faut xxx. ans complets, & en action d'hypothèque faut xl. ans complets, & lesdits ans complets on n'y est à recevoir. *C. de anna. excep. l. j. §. ad huc. C. de prescript. 30. vel 40. ann. l. cum notissimi.*

Des pupilles en minorité.

La tierce maniere si est ^e par quel temps le pupille des aduenues en sa minorité, dont il auroit esté deceu, seroit à releuer de ce apres qu'il seroit venu à son aage par actiō qu'o appelle restitutio d'entier. Si sçachez que si celuy qui a esté en minorité, se trouue deceu en chose qui passé ait le tēps de sa minorité, ou que ses tuteurs aient fait dōt il est deceu: dedās le terme d'un an apres qu'il est venu en aage, peut faire action: & l'an passé ne seroit à recevoir. *C. de integrum restit. minorum. l. eo tempore.*

Item selon vn autre loy encores le mineur depuis qu'il vient en aage, si a il apres quatre ans de restitution en terme par lesquels il se peut releuer en ce dont il auroit esté deceu en minorité. *C. de tempo. in integ. restit. l. fin.*

Par tenure de long temps.

La quarte maniere ^f si est par quelconque prescription par tenuē de lōg temps de la chose dont est en possession, se peut acquerir chose réelle. Si sçachez que par l'ēspace de dix ans entre les presens se peut possession prescrire. Et par l'ēspace de vingt ans entre les absens. Et outre le temps dessusdict qui contre ce en voudroient faire question ne sont à recevoir c'est à sçauoir entre les presens, entre ceux qui auroient demeuré par les dix ans dessusdicts en vne mesme contrée, & entre les absens entre ceux dont celuy qui en voudroit intenter demande, auroit demeuré hors de ladicte contrée, car ceux sont tenus pour absens, & non autres. *C. de possessione longi temporis. l. 1. §. instit. de usucap.*

Encores ^g sur ceste rubrique est asçauoir que qui se laisse prescrire contre aucun priuilege par l'ēspace de xl. ans, c'est qu'on a vlc le contraire du priuilege par le voisin non priuilegé, sçachez que le priuilege est en

ce aboly & annichillé. Si est-il supposé que le priuilegié n'ait que cōtre luy qui au contraire en a vsé par l'espace de trente ans, en pert le priuilege son priuilege. *Qualiter priuilegium finiatur, vide in Specul. de instr. edit. §. nunc autem videndum.* La quarte maniere si est encores par quel tēps coustume locale se prescrit. Si^h sçachez que si vne coustume eût vsée & accoustumée en aucun lieu par l'espace de cinq ans; laquelle soit consonnante à la loy escripte, se prescrit & passe comme coustume locale. *C. de uelt. commiss. l. neque commissum.*

La quinte en mon liure escrie à la main.

De vsucaption.

La v.^{ie} maniere si est par quel temps action de vsucaption se peut sortir & auoir lieu, si sçachez que par l'espace de trois ans action de vsucap^{ti}o à lieu, c'est asçauoir aux choses mobiles que par l'espace de trois ans on possède à tiltre droicturier, & les trois ans passez on n'y est à receuoir. *C. de vsucap. l. i. & ibi seq.*

La sixiesme au liure escrie à la main.

De complainte de nouuelleté.

La septiesme^k maniere si est par quel temps complainte de nouuelleté se peut & doit faire & intenter. Si sçachez que quiconques se sent aggraué de nouuelle possession que on vueille faire sur son heritage, dedans l'an se doit complaindre: si non l'an passé par complainte de nouuelleté ne s'en peut iamais douloir, & n'y est à receuoir. *C. uti posside. l. vnica.*

Denonciation de nouuel œuure.

La huitiesme^l maniere si est par quel temps denonciation de nouuel œuure se peut & doit faire. Si sçachez que quiconques se sent aggraué d'aucune nouuelle œuure que on face contre luy, & en son preiudice: sçachez que dedans le temps de nouuel œuure peut venir sur l'ouurage qu'on fait, & appeller gens en tesmoignage; & prendre vne pierre en sa main, & dire, ceste nouuelle œuure que icy faites & commencez à faire & ouurer, ie m'é sens aggraué, & vous denonce que vous en desistez & cessez, defaictes & reparez tout ce que fait en auez au premier estat & deu. si ce ne faites ie proteste que par le Iuge qui cognoistre en deura, tout soit réparé & remis au premier estat & deu aux despens & au peril d'amende d'icelles ou de ceux qui ceste œuure font ou font faire. & en tesmoin doit la pierre que en sa main tient ietter en l'œuure aussi auant qu'il sent que de droict il a. Et ce fait, si depuis y est œuuré, tout doit estre réparé & remis à deu estat par le Iuge, à la complainte du renonçant: & si tant attendoit que l'œuure fust complete, il conuendroit faire par complainte ou denonciation de nouuelle œuure en dedans l'ā, & l'an passé on n'y seroit à receuoir. *C. de noui operis nunciacione. l. vnica.*

De pecune non numbrée.

La maniere ix.^m est par quel temps l'action de pecune non numbrée ou non payée peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques se voudroit plaindre de pecune qui deuë luy seroit, qui numbrée ne luy auroit esté, ou qu'õ voudroit dire que à certain iour que payer on luy deuroit, & voudroit dire estre payée: & celuy qui receuoir ne le doit, diroit que non, si sur tel debat on attendoit par l'espace de deux ans passez sans que action en fist à loy par deuant Iuge competent, les deux ans passez, on n'y seroit à receuoir. *C. de non nume. pecu. per to. tit.*

Paour de mort.

La dixiesme maniereⁿ si est par quel temps chose faicte par paour, peut & doit estre releué par restitution de paour de mort. Si sçachez, s'il est aucun qui par paour & menace a faict & passé aucune chose ou aucun contract qui soit preiudiciable, mais que depuis sans menace & sans crainte ne l'ait ratifié, dedans l'an s'en peut on pourchasser à iustice, & en faire telle actiõ de non tenir & accomplir ce que par paour auoit faict ou promis. mais si l'an passé ce voudroit faire, n'y seroit à receuoir. *C. de his que vi metus-ve causa gest. sunt. si vi vel. l. metus.*

Action de dol.

La xi. maniere si est par quel temps actiõ de dol peut & doit auoir lieu. Si sçachez que quiconques faict aucun contract sous forme de bonne foy, & la partie aduerse est en dol, conuient que celuy qui se sent deceu par le moyen dudit dol: qui pourchasse dedans deux ans à fin que par action de dol puisse estre releué: & si dedans ledit temps il ne le faict, depuis il ne seroit à receuoir. *l. non possunt. C. de dol.*

Action redhibitoire.

La xii. maniere si est par quel temps ceste action est prescrite, & sçachez que si ie achete aucun cheual qui a quelque vice latent, que ie n'eusse acheté, si i'eusse sceu tel vice estre audit Cheual, à tempore quo ego souero salem morbum, infra sex menses, ie puis arguer par ceste action contre mon vendeur, *ut mihi pretium restituat, & recipiat suum equum morbosum,* mais apres six mois ceste action est prescrite. *l. cum proponas. C. de adlitiis actio.*

Action de quanti minoris.

La xiii. maniere si est par quel temps action de quanti minoris a lieu. Sçachez que quiconques auroit acheté chose qui depuis l'achapt seroit trouuee moins suffisante que le vendeur n'auroit donné à entendre, dedans l'espace d'un an apres achapt en peut faire & intenter action de restitution à loy, & deuant Iuge competent. & si dedans l'an ne le faict, à tēps n'y vient ne depuis n'est à receuoir. *C. eod. tit. de adil. act. l. cum proponas.*

Parolles iniurieuses.

La xiiii. maniere si est par quel temps action de parolles iniurieuses se peut ou doit intenter. Si sçachez que si dedans l'an n'est faicte complainte à Iuge competent, l'action est expirée: depuis l'an on n'y est à receuoir, *C. de iniur. l. si non conuicij.*

Action en fait de compte.

La xv. maniere ⁹ si est par quel temps action de compte de recepte d'aucun est à recevoir. Si sçachez que en fait de comptes l'action ne passe ne prescript par nul temps, que tousiours quiconques est receueur d'autre, que long temps attendu soit, le receueur ne son hoir ne soient tenus d'en faire compte, si compte competent fait n'en estoit paruant. *C. de negoc. gestis. l. curatoris. & l. curatorem.*

De l'œuvre publique.

La xvj. si est ^r par quel temps action de œuvre commune c'est en la chose publique, si peut & doit faire intenter. Si sçachez s'il est commandé ou ordonné par les administrateurs de la ville ou pays à faire ou faire faire aucun œuvre, soit en Massonnerie ou Charpenterie, ou autre edifice à heritage, si doit estre fait l'etoffement que pour tousiours durer, & que ainsi soit & doit estre fait : & pour ce est il ordonné par les facteurs de loy que bien se prennent garde les facteurs de l'œuvre, & par especial les administrateurs sur celle œuvre: car si faute y estoit trouuee dedans l'espace de quinze ans apres l'œuvre faite, ils en seroient tenuz de rendre compte eux ou leur hoir: & les quinze ans passez l'action est contre eux expirée & passée. *C. de operibus publicis. l. omnes quibus.*

Des causes mises en enqueste.

La dixhuitiesme maniere ^t si est par quel temps les causes mises en enqueste & commissaire doiuent estre conclues en droict & rapportees en Cour pour iuger à fin deuë. Si sçachez que dedans l'espace de trois mois doiuent estre conclus & mises en fin d'audition pour ouyr droit, si ainsi est que tesmoings soient au pays où on les puisse auoir: & si si loin estoient, que hors de prouince, lors y a six mois. Et si outre la mer estoient, neuf mois, & non plus. *C. de dilatio. l. i.* Et pareillement vne dilatoire ne doit auoir que trois mois, sinon en cause vrgente, comme si *ultra transmarinas partes aut testium aut instrumentorum copiam exposceret quis sum nouem menses. alleg. l. i. C. de dilat.*

Quand'procez est interrupt.

La xix. ^t maniere si est par quel temps procez y est interrupt. Si sçachez que procez pendant en Cour laye entre parties, si peut & doit estre interrupt tenu si depuis que sera liticontesté, defaut y a en la poursuite ordinaire, car parauant liticontestation les defaux sont tous ordonnez & limitez, mais depuis liticontestation, & que la cause doit estre en commissairie, si negligence y a, & par especial au demandeur qu'il ne poursuiue la cause & laisse passer les trois mois de production sans rien faire de production, & se laisse tant que l'an à tout dire soit passé, en ce peut estre noté parfaite interruption, & dont on n'est à releuer, si ce n'est par detention de prison que le demandeur ait eu en estrange contrée: ce que faire sçauoir ne pouuoit.

Des querelles pendant en iugement.

La xx. maniere si est par quel temps les querelles pendantes en iuge-

ment doiuent estre decidees par sentences diffinitives. Si la cause est Ciuile, par trois ans. Si sçachez que la cause ou querelle pendante en iugement doit estre determinee à sentence si la cause est Ciuile, dedans l'espace de deux ans. Et si la cause est Criminelle, dedans l'espace de trois ans: ou si ce non, si moult grand cause d'exoine n'y a, la cause peut estre euoquee deuant le souuerain par faute de bon droit. *C. de iudicis. l. properandum nobis visum.*

La xxj^u maniere si est par quel temps prescription en seruage a lieu. Si sçachez que tout ainsi comme en cas de propriété dix ans entre les presens, & vingt ans entre les absens ont lieu: aussi en action de seruitude ont lieu les autres temps dessusdits, c'est à sçauoir dix ans entre les presens, & par l'espace de vingt ans entre les absens, & par tel temps se peut & doit acquerir prescription de seruitude sur aucū lieu ou sur aucune terre, si comme d'auoir voye parmy le champ d'autruy, ou d'auoir son plouvier sur autre, ou son cheuron. *C. de seruitu. & aqua. l. sicut vsus fructum. & l. sequent.*

Du temps de bail.

La xxij. ^x maniere si est par quel temps le bail d'aucun mineur fine & expire. Si sçachez que si tost que le mineur passe à quatorze ans complets: il peut reuenir à sa terte, ne le bail n'y a plus que toucher. *C. de testamen. tut. l. si tutores. & melius in princip. Instit. quib. mo. tutel. finit.*

De hoirie sans debtes payer.

La xxiiij. ^y maniere si est par quel temps il conuient apprehender l'hoirie qui auoir la veut sans doute ou peril de payer les debtes du mort. Si sçachez que qui veut apprehender heritages & succession d'aucun sans peril des debtes du mort payer, faire le peut, mais que dedans vn mois apres le testament du mort sera ouuert, ou puis que luy sera venu à cognoissance que celuy sera mort de qui il veut apprehender la successiō, & fait faire inuetaire de tout par benefice de la loy, qui doit estre fait dedans deux mois apres, ainsi sont trois mois de tēps apres le testamēt ouuert, ou apres la nouuelle de la mort à l'apprehendeur, & par ainsi peut seurement apprehender par cautiō de le refondre si debtes y auoit si auāt que prouees seroient: ne de plus que l'inuetaire mōteroit, ne l'en peut on oppresser ne contraindre, & si dedans celuy temps ne le fait, n'est depuis à receuoir par ceste forme. *C. de iure se deliberan. l. fina. per tot.*

Des testamens.

La vingtquatriesme ^z maniere si est par quel temps le testament doit estre accompli. Si sçachez que qui entreprend execution par forme de testament, il doit auoir accompli dedans l'an : ou si ce non, les hoirs du testament le peuuent prendre & auoir par iustice, en baillant caution d'accomplir le testament du defunct. *authen. hoc amplius. C. de fideicom.*

De mise de fait.

La vingtcinquiésme^{aa} maniere si est par quel temps mise de fait & a lieu. Si sçachez que si en don legataire se veut mettre par benefice de mise de fait, faire le doit dedans l'an que le testament est ouuert: & si ce non, l'an passé il n'y est à receuoir par ceste maniere, & ainsi s'entend des douaires dedans l'an passé apres la mort du mary. (*C. de edic. diui. & dr. tol. fmo per. b. edicto. ill. tit. dicitur. contrarium. siue enim post anna le tempus, siue post maioris aui curricula aliquis fuerit missus. &c.*)

De succession apprehender.

La vingt sixiésme^{bb} maniere si est par quel temps il conuient apprehender l'hoirie, ou si ce non, le seigneur ou creditiers peuuent obliger à eux par benefice de loy. Si sçachez que qui veut apprehender la succession d'autruy comme hoir, il la doit apprehender dedans l'espace de cent iours, ny plus n'y peut differer par loy escrete. Car si plus y met le seigneur y peut mettre la main comme à chose espauue, où les debteurs se peuuent traire, & requerir à loy que les biens soient inuentoriez, pour eux payer si auant qu'ils en feroient apparoir. Et si depuis les cents iours passez l'hoir venoit, il ne seroit à receuoir, mais demeureroit fait ce que en fait seroit. *C. qui admit. ad bono. poss. l. si bonorum possessio.* mais les coustumiers dient que à ce faire il faut l'espace d'un an & quarante iours. Et si le seigneur l'an passé ne l'applique à luy, ou que les creditiers ne le traitent comme dict est, l'hoir peut rousiours venir à apprehender. *C. de iure deliberan. l. licet incontinenti.*

De appeller.

La vingt septiésme maniere si est par quel temps on peut & doit appeller d'aucune sentence. Sçachez qu'il faut appeller si tost qu'il vient à la cognoissance de luy estant present incontinent: & qui present n'est, il faut appeller aussi tost qu'il vient à la cognoissance de celuy qui ainsi se sent greué par ladite sentence. Et doit celles nouvelles oyés si tost qu'il peut venir au Iuge & appeller. Et s'il est en lieu où il ne puisse venir au moins dedans viij iours apres que la sentence auroit esté renduë, il doit venir deuant Notaire ou tabellion, & là appeller de la sentence qui luy auroit esté renduë par tel Iuge en telle cour sur telle cause à tel iour, & de ceste appellation doit leuer instrument afin qu'ayder s'en puisse deuant le Iuge souuerain où il deura releuer son appel. Et ce fait le tantoit faire signifier au Iuge de qui il a ainsi appellé, par lettres patentes & incroyables, afin que le Iuge de qui il est appellé, n'attente en aucune maniere sur le cas d'appel. Et tout ce se peut faire par Procureur. Et si ce ne fait dedans l'espace de huit iours, il ne seroit depuis à receuoir comme appellant, s'il n'estoit releué de illico.

De appel releuer.

La xxviij. maniere si est par quel temps on peut & doit releuer son appel. Si sçachez que quiconques appelle d'aucun Iuge qui sans moyen ressortist en Parlement, ce il conuient auoir releué son appel audict Parlement l'espace de trois mois apres l'appel, *alias* l'appel-

Toute ceste clausse n'est au liure escript à la main mais y a au lieu l'istud non pro-cedit de iure scripto.

Hodie in patria consuetudina-ria silico est appellandus. orden. regia Carol. 7. de l'an 1453. art. 23. Charles 8 1493 art. 60 & autres qui sont au Code Héry, facio sex. in l. litigatorib. C de appellatio: & vide Masu. in suapractica. tit. de appell. qui d. in patria iuris scripti.

On obtient facilement en Châcellerie lettres de relief d'illico qui signifie appeller le iour meisme, que la sentence a esté donnée, vt scribit Baldus ad l. per d. uersas c. mandati Imbert. lib. 2. tit. 1.

De hoc articulo vide ordinationem sine declarationem factam super xij. pñctis suis parlamenti à Philippo rege, sub titu. de appell. ubi habes materiam hodie visitatam.

Cestyl ne s'obserue si exactement par ce qu'on met es lettres de relief d'appel, à iours ordinaires ou extraordinaires, encores que les parties ne soient des iours du Parlement, doi on plaidera lors: Et on adionste d'autres clauses pour empêcher la defectiō. Voyez Masueriustit. de appellat. l. 2. Mais l'appel en la Cour des Aydes se doit releuer d'is les trente iours.

lation seroit deserte. Et si l'appel estoit si brief deuant les iours de la baillie ou seneschaucée qui doiuent seruir audict Parlement: celui à qui l'appel est, si peut-il estre releué du iour competent, deuant les presentations au Parlement des iours de la seneschaucée ou baillie, dont l'appel sera fait, si faire le doit: ou sinon, l'appellation seroit deserte. Et est en ce temps iour competent de l'espace de xij. iours entre le iour de l'adiournement & entre le iour de la presentation audict Parlement és termes, & entre Paris & le lieu où l'adiournement seroit, auroit de distance l'espace de quarante lieux: & ainsi dois entendre de plus plus, & moins moins. Et si le iour d'appel iusques au iour de presentation du Parlement estoit si brief qu'il n'y peut auoir iour competent selon l'instruction que ditay, lors il conuiendrait auoir adiournement impetré de relief dedans le iour ou plus tost que bonement on le pourroit auoir: & seroit lors l'adiournement à faire dedans trois mois apres ensuiuans: ja fust que le iour cheist hors des iours de la baillie ou seneschaucée dont les parties seroient, & que ce seroit en iours extraordinaires: & si autrement estoit fait, ce ne vaudroit, & l'appellation seroit deserte. Item & si l'appel à releuer est deuant Iuge qui tiene assise, comme font les Iuges Royaux, comme le Baillif de Vermandois, le Bailly d'Amiens, & plusieurs autres: Sçachez que lors conuient releuer son appel dedans la plus prochaine assise que deura tenir le Iuge souuerain du Iuge, dont il est appellé de iour competent deuant les presentations de l'assise: & si ce non, l'appellation seroit deserte. Item si c'estoit à releuer deuant Iuge qui ne tient assise, l'appellation doit estre releuee dedans l'espace de quarante iours, & à iour assigné competent, ou si ce nō, l'appellation est deserte. Et si le iour estoit si brief, que iour competent n'y peust auoir au iour de l'assise, si doit estre la commission impetree, au plustost que on peut dedans les presentations de l'assise, & sur ce assigner le iour à l'autre assise, apres ensuiuant. *Ita videtur & vititur inde in omnibus curiis regis per stilum & ordinationem curiarum secularium.*

De renoncer à l'appel.

La trentiesme maniere si est par quel temps on peut renoncer par luy ou pour luy fait pour renoncer dedans temps deu. Si sçachez ^{dd} que depuis le iour que l'appellation se fera d'aucun Iuge, qui renoncer y veut, faire le conuient dedans le huietiesme iour selon les coustumiers de plusieurs lieux. Mais selon raison escripte il doit estre renoncé dedans dix iours apres le iour de l'appellation: & si plus de temps estoit attendu, à tard y seroit renoncé, & conuiendrait releuer l'appel, ou en decheoir. *Facit. c. cum inter vos. extra desen. Et re in.* Et peuz sçauoir que selon les sages & la constitution de Parlement, qui conques attendent de appeller au huietiesme ou dixiesme iour depuis le iour de la sentence renduë, & sur ce ait conseil depuis l'appel à renoncer: sçachez que à la renonciation faire a autant de iour comme il a eu à l'appellation faire, tellement qu'il a deux huietiesmes.

ou deux x. de renoncer l'appel: c'est à sçauoir deux viij. à renoncer au pays ou non à viij. iours à appeller, & deux x. ou non à dix iours à appeller.

Exemple sur l'appel.

Sentence fut donnée contre moy le Samedi: ie n'y fus point present, & plustost ne le sceu. Et pour ce en iour d'appeller ie vins au viij. iour, & appellé du iuge qui contre moy la sentence auoit donnée, & puis attendy autres huit iours apres qui fut xv. du iour de la sentence: & me fut conseillé de renoncer à mon appel: ie vins renoncer à la seconde viij. & apres y vins, & ainsi dois entendre de deux x. au pays où on vse de x. iours à renoncer: comme dessus est dit. *Ita fuit consultum per sapientes consiliarios parlamenti, maxime per dominum presidentem & plures alios dominos parlamenti, in causa que vertebatur inter Philippum de Champhin ex vna parte, & Joannem de Campis ex altera parte, per quandam appellationem emissam ex parte Joannis de Campis.*

Arrest de Parlement.

De l'erreur sur arrest de Parlement.

La xxxj. maniere si est par quel temps erreur sur arrest de Parlement se peut ou doit faire. Si sçachez que d'arrest de Parlement ne peut estre appellé. Et pource l'appel ou arrest, que tellement est arresté & donné par sentence, que nuls appeaux n'y cheent: mais que griefue s'en sent, il peut dedans l'espace d'un an proposer erreur sur l'arrest contre luy prononcé, & en faire requeste par escrit aux requestes du Roy, & donner l'erreur qu'on attend à proposer, à entendre: & si l'erreur est receuable, les seigneurs des requestes du Roy enuoyent aux seigneurs de Parlement la requeste, & les erreurs formez par articles avec un mandement, contenant que la requeste avec lesdits erreurs soient visitez & veus & receus, & soient commis des seigneurs dudit Parlement à ce voir & recevoir, tellement que les parties puissent estre ouyes sur ce: & sera mesmes la Cour de Parlement iuge, mais il conuient auant que les erreurs soient aucunement receus, que la partie qui proposer les veut, nantisse en la main de la Cour six vingts liures premier pour l'amende au cas que le proposant desdits erreurs en deherroit, que payer luy couiendrait d'emmande*, avec les despens de partie aduerse. *Per ordinationem curie parlamenti sic tenetur & conseruatur sine dubio.*

François I. de l'an 1539. art. 136. 137. & 138 Et porte ledict 136. que la consignatiõ se fera de douze vingts liures parisis. De la forme de proposition d'erreur fait voir le Thresor de la Chancellerie, Imbert. lib. 2. cap. 16. & Guennois au commentaire. Rebuff. tract. de suppl. seu propos. error. & pareillement les ordonn. de Henry 2. de l'an 1549 art. 4. & Charles 9. de l'an 1560. aux Estats d'Orléans. art. 45. Il y a aussi la requeste 9. de l'an 1566.

De l'action aux enfans moindres d'ans.

La xxxij. maniere si est par quel temps on peut faire & intenter action aux enfans demeurans en leur minorité pour cause de leur pere & mere. Que si dedans le terme de cinq ans apres la mort du pere ou mere ne le fait; depuis n'est à recevoir; *l. 1. C. de stat. defunct.*

ciuile, qui doit estre obtenue dans 6 mois du iour de l'arrest prononcé par l'ordonnance de Charles en la 1. declar. art. 15. dont j'ay escrit plus amplement au Code Henry.

* D'emmande, ou amende, se dit indifferemment.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGTIESME.

a **L**esce tiltre est traicté de la prescription du temps vt dicitur in l. 5. D. si ingen. esse dicet. & l. 5. C. de operib^{us} public. c'est à dire vne exception fondée sur laps de tēps, que les praticiens appellent fin de non receueur, laquelle est rapportée aux exceptions peremptoires, parce qu'elle tend à perimer l'action & en faire debouster le demandeur: quod Cicero confirmat in partition. & Quintil. lib. 7. instit. cap. 6. car d'icelle, comme des autres peremptoires, pendetilis, & par icelle omnis motus & spes litigandi precluditur, vt ait l. benè à Zenone. C. de quadrien. præscript. Je ne delibere en ce tiltre traictier de la prescription des choses, dont i'ay amplement escrit sur la Coustume de Paris, & au 2. liure des Pandectes: & autres en ont fait des traictiez, qu'on peut voir, & mesmes Masuerius tit. de præscrip. & Ferrarius in form respons. rei. Je suiuray donc l'ordre des matieres que traicte nostre auteur, pour la prescription des actions, qui est differente de celle des choses.

b Rescripts & lettres Royaux doinent estre signifiez dans l'an, autrement apres ledit temps on n'y a aucun esgard & ne peuuent estre mis à execution, cap. si autem. cap. plerumque. de rescript. & al. ce que tesmoigne Masuerius tit de litem. not. & notat. num. 38. Aufrer. ad stil. cur. parlament. tit. de defectu super act. personat. Guid. Pap. quæst. 135. encores que le droit civil semble contraire, l. falso. c. de diuers. rescript. mais on peut obtenir apres l'an lettres de relief de surannation, dont faut voir Rebuff. in præfatio. ad constit. reg. num. 43. & 44. toutefois en bien interpretant l. falso. elle ne fait rien au contraire, car il le faut entendre des constitutions & rescripts, qui sont procedez de l'Empereur avec cognoissance de cause, vt ius constituant, & dont est parlé, in l. 6. co. tit.

c Sans repeter ce qui estoit obseruè au parauant Theodose le grand, il a esté le premier, qui a introduit la prescription des actions personnelles par le laps de trente ans, que Theodose le ieune a confirmee par sa constitution in l. sicut. C. de præscript. 30. vel 40. anno. dont on peut voir Cuiacius lib. 18. obser. cap. 26. & nouel. Theodosij de 30. ann. præscript. Cassiodor. præscriptionem illam patronam humani generis vocat. & Sidonius Theodosij peremptorias rubricas omnem litem abolere scribit. Sous les actions personnelles sont comprises les mixtes, qui aussi sont prescrites par trente ans, vt petitio hæreditatis, finium regundorum, communi diuidundo & familiè erciscundè; l. pen. c. in quib. caus. cessat long. temp. præscript. l. hæreditatis. c. de petit. hæred. l. vlt. c. fin. regundo. l. 1. §. ad hæc. c. de annal. except.

d Faut entendre l'action hypothequaire contre le debteur & son heritier, qui n'est prescrite & perie que par quarante ans, l. cum notissimi c. de præscript. 30. vel 40. anno. dont appert qu'en ceste espeece la personnelle esteste, demeure coutes fois l'hypothequaire, l. 2. c. de luit. pignor. l. debitor, § 9. D. ad s. C. Tre-

bellian. Autre chose seroit contre le tiers possesseur de bonne foy qui prescrit la chose par luy possedee par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, l. si à creditore. & l. vlt. c. de obligat. & action. l. 1. & 2. c. si aduerf. credit. præscript. oppon. l. creditor. D. de diuers. tempor. præscript. Mais conuient noter pour l'hypothequaire qui dure quarante ans par le droit Romain, que si par la coustume du pays n'y a prescription plus longue que de trente ans, elle sera prescrite par ledict temps, comme tient Masuerius tit. de præscript. & Boërius decif. 328. num. 4. qui a esté l'opinion d'Angelus conf. 202. & Baldus. 11. vol. 3. & M. Choppin de Moribus Parisiorum lib. 2. tit. 8. en allegue deux arrests en la coustume de Paris, l'un du 10. Avril, auant Pasques, 1559. & l'autre donné en l'audience, du mois de Feurier, 1595.

e Autresfois pour la restitution du mineur, le temps a esté de l'an vtil apres accompli l'aage de xxv. ans, lequel estoit de trois cens soixante cinq iours vtils; mais il a esté conuertey par Iustinian en quatre ans continuels, mesmement pour la restitution des majeurs. l. vlt. c. de tempo. in integ. restit. l. vlt. c. de repud. hæred. Mais pour les disputes qui auroient esté entre les Docteurs, & diuersité de iugemens pour le temps des restitutions, y auroit esté pouruue par deux Ordonnances, l'une du Roy Loys 12. pour le regard des maieurs; & l'autre du Roy François I. pour le regard des mineurs, lequel en l'art. 134. de celles de l'an 1539. veut qu'apres l'aage de trente cinq ans parfait & accompli nul ne soit receuable à poursuiure la cassation des contractz par luy faits en minorité, souz pretexte d'icelle, soit par voye de nullité, lesion, deception; ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contractz seroit permis aux maieurs de faire poursuite par relieuement ou autre voye permise de droit.

f Ceste exception quæ dicitur præscriptio vel exceptio longæ possessionis, l. dolia, 76. D. de contrah. empt. l. 3. 5, & 13. D. de diuers. tempor. præscript. & longi temporis, tit. c. de præscript. longi temp. & al. a esté introduite au lieu de l'usucapion, que la loy des XII. Tables, auoit fait de deux ans pour l'heritage, qu'on auroit estendu aux autres choses immeubles, dont Cicero fait mention in orat. pro. Cecina, & in Topicis: & le traicte Iustinian tit. de vsucap. instit. & l. 1. c. de vsucap. transfõr. C'est la prescription de la paisible possession & iouissance de bonne foy avec iuste tiltre, par dix ans entre presens; 20. ans entre absens: laquelle regarde non seulement l'action, ains aussi la chose, par ce qu'elle fait acquerir au possesseur la propriété & domaine de la chose par luy possedee par un temps, & luy donne exception contre ce luy qui pretend la chose luy appartenir, & la vindique, d. tit. de vsucap. l. 1. 2. 9. 11. & vlt. 16. de præscript. longi tempo. elle a lieu tant es choses corporelles, qu'es incorporelles, comme sont les seruitutes, d. l. vlt. & l. pen. c. de seru. & aqu. On appelle tiltre iuste, cause d'acquerir, à scauoir qui est approuuée par le droit, comme emption, vendition, donation & autres semblables, dont j'ay discours plus amplement sur la coustume de Paris, tiltre de prescription. Toutesfois contre ceste exception y a des moyens pour repliquer, par ce qu'en quelques cas elle cesse & n'a lieu, comme contre le mineur durant le temps de sa minorité, le guerrier estant en la guerre, ou prisonnier d'ennemis, l'absent hors du Royaume pour le seruice du Roy ou de

la republique, ou autre iuste cause, le furieux ou autre qui n'a moyen d'agir pour empeschement legitime, & durant les guerres, principalement ciuiles, vt traditur tit.c. quib. non obiicitur longi temp. præscript. & tit. D. ex quib. caus. maior. l. i. §. vlt. c. de annal. except. Il y a aussi d'autres personnes, comme les Ecclesiastiques, & d'autres cas, esquels la prescription de plus long-temps est requise, dont plusieurs ont escrit, & n'est besoin d'en discourir icy plus amplement. Ce que Iustinian dist in eadem vel alia prouincia. pour les presens, ou absens nostre auheur le rend en mesme ou autre contrée: autres le declarent niueux en mesme ou autre bailliage ou seneschaussée.

g En ce lieu n'est traité de prescrire le priuilege pour l'acquerir, dont Ioa. Plat. Luc. de penna post. glos. in l. vlt. c. de fund. pat. lib. 10. & les Canonistes ad cap. cum personæ. de priuileg. in 6. Bald. in l. solennibus. c. de fide instr. Franc. Balbus 5. par. quest. 2. & autres ont amplement escrit: ains de l'exception & prescription qu'on peut alleguer contre le priuilege de celuy qui se dict priuilegé. Et d'autant que telle exception concerne vne liberté, par ce que tout priuilegé est reputé estre contre le droit commun, elle seroit bien fondée contre celuy qui en auroit usé par le long temps de dix ans entre presens, ou vingt entre absens. iuxta l. sequitur. §. si viam. D. de vsurpat. & vsucap. & l. si sic. D. quem seruit. amitt. cap. in accedentibus de priuileg. qui est vne question que les Docteurs traittent en diuers lieux, l. i. D. de constit. princip. cap. vt priuilegia. de priuileg. cap. de quarta. cap. illud. de præscript. cap. cum accessissent. de constit. & al. & encores en l'espace icy proposée il est posé que le voisin a empesché le priuilegé de iouyr de son priuilege, qui est vn acte que tous les Docteurs estiment suffisant pour prescrire la liberté. d. 11. Aussi en usant de son priuilege, il se ble tacitement y renoncer, ce qu'il peut faire, l. si iudex, 41. D. de minorib. mais par la coustume de Paris, art. 186. il faut trente ans pour acquerir la liberté de seruitute, où s'en ay plus amplement escrit.

h I'ay monstré cy-dessus que la coustume ne s'introduit que par long usage procedant d'un commun consentement du peuple, qui ne se peut limiter par cinq ans, l. de quibus & seq. D. de legibus. l. i. & 2. c. quæ sit longa consuet. mais l. neque commissum. qui est icy alleguée, ne fait aucunement à propos: car seulement est decidé par icelle, qu'apres cinq ans on ne peut demander ce qu'on pretend auoir esté auparauant commis, c'est à dire, la peine des marchandises & autres choses venales, qu'on pretend estre confiscées pour n'en auoir fait la declaration par deuers le publicain ou fermier. Et d'autant que ceux qui ont bien escrit de ceste matiere, font difference entre la coustume & la prescription, ie ne traiteray plus amplement d'icelle pour continuer les autres articles de l'exception.

i Vscapion est l'ancienne & vraye maniere d'acquerir par tenuë & possession continuée par le temps desiny par la loy; le Iuriconsulte dit elegamment in l. 3. D. vsurpat. & vsucap. Vscapio est adiectio dominij per continuationem possessionis temporis lege definiti. Par la loy des XII. Tables elle estoit de deux ans pour les immeubles, & vn an pour les meubles: ce qui a esté longuement obserué à Rome: mais Iustinian l'a corrigé & ordonné l'uscapion des meubles estre de trois ans, l. i. c. de vsucap. tranfor. Et encores

que par le droit Romain l'usucapion fust entendüe aussi biẽ des immeubles que des meubles : toutesfois les practiciens ont pris l'usucapion pour les meubles, & la prescription pour les immeubles : & cest erreur a esté suiuy par plusieurs coustumes, lesquelles l'usucapion des meubles est de trois ans. Mais par autres telle usucapion n'a lieu, vt scribit Boërius, sur la coustume de Berry, tiltre des prescriptions. §. 7. si donc n'en est disposé par la coustume, Imbert. li. 1. cap. 35. & autres sont d'aduis que l'usucapion des meubles sera semblable à celle des immeubles à sçauoir de dix ans entre presens, & vingt entre absens. Par l'ancienne coustume de Bretagne, pour les meubles, elle estoit de dix ans, & par la nouvelle art. 284. elle est reduicte à cinq, ie serois bien d'aduis qu'elle ne passast les dix ans, mais par ce que ie ne l'ay veu iuger par arrest, ie n'en disputeray d'auantage.

k De la complainte en cas de saisine & nouuelleté, qu'on appelle Interdictū vt possideris, vel retinendæ possessionis, i'ay amplement traité en mon commentaire sur la coustume de Paris, & monstré qu'elle compete à celuy lequel estant paisible possesseur d'an & iour auparauant le trouble, a esté empesché & trouble en sa possession depuis an & iour. Car pour obtenir en icelle, il doit verifier sa possession par les derniers exploitcs de l'année precedent le trouble, & la doit intenter dans l'an du trouble. Quod confirmat Faber ad §. retinendæ. Instit. de interdict. qu'on peut voir, & Masuer. tit. de possessio. Io. Gallus qu. 47. & al. Guid. Pap. qu. 552. Le Grand Coustumier, liure 2. tilt. des cas de nouuelleté: où n'en ay escrit, Imbert. lib. 1. cap. 16. & autres. L'exception contre ladicte complainte est, de n'estre intentée dans l'an & iour du trouble, qui est fondée sur l'ordonnance de l'an 1539. art. 16. où a escrit Rebuff. tom. 3. tract. de mar. possell. Ce qui a tellement lieu, qu'encores qu'il y eust eu adiournement dans l'an, si toutesfois la cause n'a esté contestée dans ledit temps, le demandeur ne sera plus receuable à la poursuiure: mesmes aucuns ont tenu que si apres la contestation se passe vn an sans parler de la cause, elle ne peut estre reprise ne poursuiue apres ledit temps, suiuant vn arrest du mois de Juin, 1548. que i'ay ouy souuent alleguer en consultation, mais ie n'en veux assurer.

l La matiere de nomenclation ou denonciation de nouuel œuure est plus ample qu'elle se puisse traiter en briefues annotations: anciennement elle se faisoit comme la vindication sur la chose mesme, ce que depuis a esté changé, & ne s'observe plus: de ceste matiere on peut voir l. 1. §. 20. & al. D. de oper. no. nuntiat. entre la complainte & denonciation de nouuel œuure y a difference. par. ce que celuy à qui la denonciation est faite, est receuable à faire paracheuer l'œuure, en baillant caution de le demolir, s'il est ordonné, d. l. §. si is cui. & l. 20. §. si quis. iugé par arrest du 26. Septembre, 1439. pour l'edifice des moulins d'Amiens: mais en la complainte le defendeur n'est receuable à continuer le bastiment en baillant caution, par arrest du 26. Nouembre, 1513. & du 27. Nouembre. 1514. lesdicts arrests recitez par Papon, liu. 8. tilt. 4. & encores qu'en la l. 20. §. hoc interdictum. il soit dit, quod hoc interdictum perpetuò datur: si est. ce qu'en France il est reduict à la qualité des autres interdicts, qui sont annaux. Qui en voudra voir d'auantage qu'il lise Pet. Ferrarius in form. libelli in actione noui operis.

m Ceste exception de pecune non nombrée, qui se deuoit proposer dans les deux ans. In contractibus. c. de non numer. pecun. n'a plus de lieu en France,

ve testatut Rebuttas tom. 1. ad const. reg. in procim. num. 59. Mais si celuy qui auoit fait promesse de payer vne somme, que par contract ou cedule il auoit confessé auoir receu, vouloit s'en faire liberer & decharger, il faudroit qu'il obtint lettres pour estre releué de sa confession & de sa promesse, fondées sur faits pertinens qu'il luy conuendrois verifier, iuxta l. Generaliter. c. eo. tit. d'autant qu'on presume tousiours pour la confession contre celuy qui volontairement la faicte. De ceste matiere les livres des Docteurs & praticiens sont si remplis, qu'il n'est besoin d'en discourir d'auantage.

n J'ay voulu conioindre ces deux articles par ce qu'ils ne sont plus en usage en France : d'autant que ceux qui veulent venir contre les contractz par eux faits, & en estre releuez, & d'autres conuentions ou promesses sous pretexte de force, crainte ou dol, doiuent obtenir lettres de Chancellerie, pour estre restituéz : & encorés qu'ils soient maieurs, ils y seront bien receuables dans les dix ans du iour du contract, par l'ordonnance du Roy Louys XII. ausy le temps de l'an pour l'actiō de peur & crainte, estoit in. quadruplum, & post annum actio illa in simplum dabatur, l. 4. c. de his quæ vi metusve causa. l. item si cum. §. post annum. D. eo. Et quant à la restitution pour dol, Papon liure 16. tit. 3. recite vn notable arrest du 14. iour de May. 1556. par lequel les lettres royauæ obtenues par vn maieur, à cause du dol de sa partie plus de deux ans apres le contract passé, ont esté enterinées. Ainsi appert que les deux exceptions icy proposées ne seruent plus de rien.

o L'ay ausy voulu conioindre ces deux articles qui procedent de mesme cause, à sçauoir de deux actiōs Edilitiennes, introductes par les Ediles, desquelles l'une dicitur redhibitoria, qu'il faut intenter dans les six mois, l. sciendum. §. vlt. D. de Edil. edict. par laquelle l'achepteur auquel vn cheual ou autre bestial a esté vendu, agit pour faire resouldre la venditiō, pour le vice latent que le vendeur luy auroit celé, & lequel s'il eust cognu, il ne l'eust achepté. L'edict des Ediles, avec l'interpretation, est in l. 1. 38. & al. D. de Edil. edict. & Cicero lib. 1. officio. alijque actores meminerunt. Pour le cheual on tient les vices latens, pousse, morue & courbature. L'autre actiō dicitur, Quāto minoris, & dure iusques à vn an, par laquelle l'achepteur demande pour le vice latent duquel il n'auoit cognoissance lors de la vente, que le vendeur soit condamné à luy rendre ce qu'il eust achepté moins, s'il eust cognu ledit vice. d. l. sciendum. §. vlt. l. 2. c. de Edil. actiō, toutes les deux actiōs se practiquent encorés en France.

p Ceste exception obseruee en France pour le regard des iniures verbales, pour lesquelles soit ciuilement ou criminellement on ne peut faire poursuite apres l'an, apres qu'elles ont esté dictes & proferees, l. 5. c. de iniurijs. comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres vn donné à la Tournelle du Samedy 19. Iuin. 1563. Car telles causes se doiuent traicter sommairement, & ne doit le Chrestien si longuement garder le desir de vengeance pour des parolles, lesquelles plus souuent se proferent par colere ou legereté, mais si avec les parolles y auoit des excès, on pourroit apres l'an en faire poursuite, iugé par arrest à la tournelle, le Samedy 12. May, 1571.

q Ceste actiō comme toutes autres personnelles se prescrit par trente ans.

entre maieurs, l. sicut. c. de præscr. 30. vel 40. anno. l. i. c. de annal. except.

r Ceste exception est prise du droit Romain, l. omnes quibus. c. de operib. public. Mais elle est peu pratiquée, par ce que les administrateurs & Gouverneurs des villes n'ont accoustumé d'attendre les quinze ans pour faire visiter & recevoir les ouvrages publics, qu'ils ont fait faire ou leurs predecesseurs, ne pareillement les ouvrierz afin d'en estre dechargez, & estre payez. Les censeurs Romains quand ils bailloient à faire des ouvrages publics, ils mettoient la condition de les recevoir, qu'on disoit probare, vt à me alibi obseruatum.

f Tout ce qui est contenu en ceste article ne s'observe à present si exactement, par ce que les delais de faire enqueste & autres qu'il conuient donner en la cause, sont arbitraires, & se donnent selon les qualitez des parties, des actions, & distance des lieux, & autres circonstances qui se peuuent offrir. Et encores que par les ordonnances ils doiuent estre peremptoires, si est-ce qu'ils sont souuentz continuéz, prorogez & renouvellez, & iusques au troisieme delay, pour iuste & legitime cause, comme a escrit M. Bourdin sur le 33. art. de l'ordonnance de l'an 1539. & peut on voir à ce propos l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1564. art. 2. & de Henry III. de l'an 1579. des Estats de Blois, art. 156. si toutesfois les delais estoient superflus & excessifs, on en pourroit appeller, & me resouuiens d'auoir veu informer un appointement partant vn troisi. delay donné sans auoir ouy la partie aduerse, par arrest du Mardy 18. Decemb. de releuée, 1565.

t Ces deux articles que j'ay conioins meritent vne briefue explication, pour entendre la difference entre l'interruption & la peremption d'instance: car l'interruption s'entend proprement, quand la cause n'est contestée, & la peremption quand elle est contestée, Bourdin sur l'art. 120. de l'ordonnance de l'an 1539. si elle n'est contestée, on peut apres l'an estre releuë de l'interruption, pour la poursuiure, iuxta l. Petendæ. c. de tempor. in integ. Mais soit contestée ou non, toute instance qui a esté discontinuée par l'espace de trois ans, est perie, par l'ordonnance, qu'on appelle l'Edict de Roussillon de l'an 1563. art. 15. qu'on observe estroitement, mesmes contre le mineur, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience, du 22. Novembre, 1575. Et on ne scauroit estre de ladicte peremption par ladicte ordonn. de l'an 1539. ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour. Toutesfois on tient que durant les troubles & guerres civiles ladicte peremption n'auroit eu lieu, mesmes entre personnes de contraires partis. Et y en a des Edits & declarations tant du Roy Henry III. à present regnant, que des Roys Charles IX. & Henry III. dont j'ay escrit au Code Henry.

u J'ay parlé cy dessus de la prescription des seruitutes selon le droit Romain, conformément à ce qui est escrit en cest art. Mais y a des coustumes, comme celle de Paris, art. 186. & quelques autres, par lesquelles le droit de seruitute ne s'acquiert par longue iouissance, encores qu'elle soit de cent ans, sans tiltre. Par autres coustumes les seruitutes se peuuent prescrire par trente ans: & y en a qui font difference entre les seruitutes rurales, & les urbaines ou de Ville, dont j'ay traité amplement au second liure des Pandectes: & sur ladicte coustume de Paris, tiltre des seruitutes.

x Il faut distinguer le bail ou garde de la tutelle: Car le bail est deferé par la coustume du pais au pere, mere, ayeul ou ayeule, selon la qualité d'iceluy, & qu'il est

porté par la coustume, dont j'ay parlé plus amplement sur la coustume de Paris, tiltre de gardes Nobles & Bourgeois, & en traitteray encores cy apres. Le temps quand le bail expire, est diuersement limité par les coustumes, & avec difference entres les masles & femelles. Quant à la tutelle, avec laquelle est confondüe en France la curatelle, elle dure iusques à vingt cinq ans: si non ou que par mariage, ou par lettres de benefice d'aage ceux qui ont attainé l'aage de plaine puberté soient faictz iouïssans de leurs droictz.

y Pour oster les difficultez qui estoient en l'adition ou apprehension de l'heredité, pour faire que les heritiers ne fussent tenus outre les moyens & facultez d'icelle, & neantmoins que les creanciers ne fussent fraudez, a esté introduit le benefice d'inuentaie par lequel l'heritier ayant faict faire inuentaie en iustice, des biens delaissez par le defunct, se peut porter heritier d'iceluy: sous ledit benefice: dès à ceste fin il doit obtenir lettres de Chancellerie, par l'usage & droict François: encores qu'aucuns estiment, qu'en pais de droict escrit ne soit besoin de lettres royaux. L'heritier doit faire faire inuentaie dans trois mois, qu'il a cognoissance de la succession escheüe, l. vlt. c. de iure delib. qui s'entend ainsi, pour le regard du maieur, parce que le mineur en pourroit estre releué, s'il ne l'auoit faict faire dans ledit temps. Mais ne faut estimer que le maieur mesme soit tenu dans les trois mois de se declarer heritier par benefice d'inuentaie: car s'il n'a faict acte d'heritier simple, il peut encores apres ledit temps obtenir lettres pour se porter heritier par benefice d'inuentaie, nonobstant que dans les trois mois il ne l'eust faict faire, & ainsi on l'observe par le droict François, comme j'ay monstré au troisieme liure des Pandectes: & que la caution qu'il doit bailler, est fideiussorie de l'estimation des meubles contenus en l'inuentaie, & non des immeubles & fruiets d'iceux non ameblis, comme j'ay veu iuger par arrest du Mardy 4. Feurier, de releuée, 1561.

z Ce qui est icy traitté de l'executeur du testament, qui le doit accomplir & exécuter dans l'an & iour du trespass du defunct, estant pour ce faire saisi des biens meubles par luy delaissez, est confirmé par la coustume de Paris, & autres, n'estant besoin d'en faire plus long discours, ne repeter ce que j'en ay escrit sur ladicte coustume.

aa La mission en possession siue ex edicto Adriani, siue ex constitutione Iustiniani, concernoit l'heritier institué, l. vlt. c. de edicto diui Adrian. toll. & partans nostre Auteurs la rapporte mal au legataire, ou à la doüairiere, aussi l'un ou l'autre se doit pouruoir par action contre l'heritier legitime, qui est par le droict François saisi de la succession du defunt, sans user de mise en possession: & nō l'heritier institué, vt scribit Masuerius §. item heres. & §. seq. de possessio. & §. Item successor. de feudis. Boërius, sur la coustume de Bourges, tilt. des testamens. In Stilo Parlamenti tit. de feud. §. item de consuetudine & seq.

bb La petitio d'heredité, qui est personnellement mixte, ne se prescrit que par trente ans, l. licet. c. de iure deliber. l. pen. c. in quib. caus. cessat. long. tēp. præscrip. l. hæreditatis. c. de petit. hæred. Toutesfois si pendans ledit temps nul heritier n'apparoist, le Seigneur du lieu se peut saisir de la succession par droict de desherance, ou les creanciers faire créer un curateur à la succession vacante: mais l'heritier apparoißant il entrera en la succession: toutesfois s'il y auroit en des

biens vendus solennellement par auctorité de iustice, pour payer les creanciers, l'heritier ne pourroit reuoker la vente. Le semblable aucuns tienneent pour la vendition qui seroit faicte par le fisc, iuxta l. omnes c. de quadr. præscript. Mais il seroit tenu de rendre le prix qu'il auroit receu à l'heritier, Masuerius §. Item & illius. tit. de success.

cc Celuy qui a obtenu sentence, peut la huitaine passée faire anticiper l'appellant soit qu'il ait releué son appel ressortissant en la Cour, ou non: Et ce en vertu de lettres royaux: comme pareillement si l'appellant auoit releué son appel ressortissant par deuant le Baillif ou Seneschal, aux assises, ou à longs iours: il pourra estre anticipé en vertu de lettres royaux: car autrement l'anticipation ne se peut faire, par arrest du 28. iour de Mars. 1510. cap. oblatæ de appellat. Masuerius tit. de appellat. Imbert lib. 2. Rebuff. ad constit. Regias tract. de anticip.

dd La renonciation se doit faire au Greffe du siege, où la sentence a esté donnée dans la huitaine, en laquelle le iour de l'appel n'est compté, par arrest du 16. Iuliet. 1520. Et si elle se fait par deuant Notaire, ou es mains d'un Sergent, il conuient la signifier à la partie, ou autrement l'appellant estant adiourné en desertion, seroit condamné es despens, comme Imbert, Rebuffus, Papon & autres ont escrit, Et ie l'ay veu iuger par arrest du vendredy, 12. Mars, de releuée, 1563.

ee C'est à dire à cause de l'estat & condition de leur pere ou mere, apres leur decez dont y a tiltres D. &c. ce qui auroit esté ordonné par l'empereur Nernu. l. vlt. D. co. tit. & renouvelé par Marcus Antonius Philosophus, vt ait Capitolinus.

APRES ENSVIT DE FORMER SA DEMANDE
EN COVR.

TILTÉ XXI.



Ev comme il peut estre varié en Cour laye auant cognoissance ou auat negation en cause, apres veux monstrer comme on peut & doit faire sa demande en cour laye: soit par bouche ou par escrit. Si sçachez que quiconques veut faire & intenter demande contre aucun: deüement le doit faire & former: & conuient que la demande contienne trois choses, c'est à sçauoir maieur, mineur & conclusion. Maieur, si comme qu'en cas de delict peut faire & intenter demande ou supplication qu'autant vault, il conuient qu'il ait maieur fondee sur loy, ou coustume, ban ou Edict de pays notoirement gardé.

Exemple.

Exemple. Sire Iuge tel. ^b N. qui est par delà, est attrait par deuant vous à ma requeste, sur ce que verité est qu'en vostre iurisdiction à loy & cou

stume à quoy la loy est concordant, qui veut que s'il est aucun qui de sa volonté & sans cause, aguerre, enuahilt & assault aucun autre garny d'armure defenduë, & sur ce l'iniurie iusques à si grand meffait que s'en ensuit effusion de sang, ou aucune blesseure, il eſchet és peines & antendes sur ce introduictes, & amende condigne à partie. Or est-il que ceste maieur proposée est veritable, que ledit N. de sa volonté defordonnee & damnable nagueres ou tel iour sàs ce qu'il eust ne deust auoir cause, garny & embatonné d'armes deffenduës & inuasiues, se mist & boura en aguet & de propos appensé en tel lieu ou sçauoir que ie deuoy passer, & passoy communemét: m'assailit & iniuria tres-inhumainement iusques à effusion de sang: dont ie me tiens tres-grandement iniurié & dommagé de mon corps, & du mien; & au vitupere de moy, m'ó estat, & mon honneur, & aussi de mës amis, si par vostre bonne iustice n'y estoit pourueu de remede de droit. Si contens & concluds à ceste fin contre ledit N. que s'il veut cognoistre & cõfesser qu'ainsi soit, que par vous & vostre bonne iustice il soit condamné à s'amender à vous comme Seigneur, & à moy comme partie blessee, de telles amendes & punitions tant honorables comme profitables. Et puis doit declarer ces amēdes & conclusiõs selon l'vsage & la loy du lieu, où telles amendes & punition que de la discretion de la Cour verra estre à faire, & ce que de raison & iustice appartiendra. En ce faisant demande despens, dommages & interests en toute la poursuite de cause iusques à la fin: Offrât à prouuer de mes faits, negations, contredits, ou debats qui desirent preuue tant que suffire deura à ma conclusion atteindre, ou tant que prouuer en pourray. Ainsy i'ay monstré maieur, mineur, & conclusion en demande. Et ainsi poux & dois sçauoir & entendre de toutes autres. Si dois sçauoir que necessité est de dire, ou en telles amendes que la Cour, &c. Pour-ce que selon aucuns qui fait sa demende si precise qu'il ne mette ce point, & il n'atteint de propremēt par tesmoins toute sa demende, le Iuge ne peut iuger fors selon ce qu'alleguē & preuue en sera. Ne le Iuge n'en peut plus a iant iuger que partie en allegue & preuue. Et pour ce expediēt est dire, ou tant que la Cour, &c. Item & pareillement fault-il dire & restraindre, autant que prouuer en pourray: car qui s'attendroit à tout prouuer, ou à demende precise, & ne trouuast mie tout plainement: selon aucuns il y auroit peril en sa demende. Et pour-ce est-il expedient de dire, autant que prouuer, &c. Item aussi est-il necessité de demander despens, dommages & interests, car qui a formé sa demende, & ne les demanderoit iamais, à temps n'y viendrait, ne depuis demander les pourroit qu'il y feust à receuoit. *Quia secundum allegata & probata iudicandum est.*

Demande sur trouble de iustice en lieu où l'on n'use point de Commission.



Ire Iuge c'îay fait tel. N. conuenir pardeuant vous sur ce que moy qui ay en tellieu. N. toute iustice, haulte, moyenne, & basse, si auant qu'à iustice moyenne peut & doit appartenir seul pour le tout, sans que nul autre y ait, ne doïue auoir quelque Seigneurie, faire prinſes, exploicts, arrests, par indiuis, n'au-trement. Et de ce suis en faisine & possession par moy & mes predeces-seurs dès si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qui doit suf-fire à bonne possession & à iuste tiltre, & au veu & ſceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & ſçauoir. Neantmoins ledit. N. s'est efforcé par luy ou par autre qu'il a pour agreable, comme il est vray semblable d'entreprendre sur madicte terre & iustice en soy efforçant de faire prin-fes, exploits, ou arrests, & d'en vouloir cognoistre en mon tres-grand preiudice, si pourueu n'y estoit de remede de droict: si conclud contre luy, que premierement il soit contrainct à moy reparer tout ce que fait en a, en recognoissant qu'il a ce fait à tort, & sans ce qu'il y eust droict ne cause de ce faire: & soit avec ce condamné à amender à vous de qui ie tiens, & qui garder me deuez, & à moy de telles amendes, au cas qu'ainsi confessera l'auoir fait: & si il le nie, si en offre ie tant faire sentir que pour atreindre ma conclusion, ou tant que prouuer en pour-ray, en ce faisant demande despens, dommages & interests.

Demande sur infraction de iustice en lieu où on n'use point de Commission.

Sire Iuge d'îay fait tel. N. conuenir pardeuant vous sur ce qu'en ma iu-stice & Seigneurie haulte, moyene & basse que i'ay en tellieu Cour, Plais, Baillif, hommes feodaux & Sergens, comme à hault iusticier peut & doit competer & appartenir sans empeschement ou contredit aucun. Et il soit vray que ledit tel n'agueres estant en madite terre fut trouué en present meffait, faisant tel delict, pour remedier à laquelle chose com-me iustice le veur & enseigne, mon Sergent mist main à luy, & luy fist commandement qu'il rendist son corps prisonnier pour amender son meffait: neantmoins de sa volonté desordonnée & damnable par sa for-ce & puissance & pure desobeissance, se print & rebella contre mon Ser-gent, & tant que luy en iniuriant tres-grandement & enfraindât la main de iustice, que par son meffait comme dit est estoit assise sur luy, luy es-chappa, s'enfuit & partit hors de ma iurisdiction, au tres-grand scâdale & lesion de madicte iustice, & en mon preiudice, si par vous qui estes mon souuerain, & qui me deuez garder, n'y estoit pourueu de remede de droit. Si conclud contre luy que s'il veut cognoistre & confesser les choses dessusdictes *varietate cognita*, vous le contraindrez à moy rendre & faire obeissance, & le me renuoierez en ma Cour, où du cas il doit estre cogneu, attendu que le delinquant est mon prisonnier, où qu'il soit pour faire droit & loy selon le cas: & si il nie, s'offre tant, &c.

Demande sur trouble de seruage.

Sire Iuge^e i'ay fait tel N. conuenir par deuant vous, pour ce que dés si long temps qu'il n'est memoire, i'ay tant comme par moy & mes predecesseurs dont i'ay cause, tiltre, & iuste action, suis en saisine & possession à cause de ma Iustice & Seigneurie que i'ay en tel lieu, C'est à sçauoir des serfs taillables à moy & ma dicte iustice d'an en an, & de prendre & d'exiger à cause d'icelle sur chacun de mesdits serfs, & par especial sur ledit tel, qui par autres termes & années il ou son predecesseur m'ont paisiblement payé & satisfait à cause de mondict droict de iustice, & saisine propriétaire & fô siere. Si est ainsi que ledit tel, iaçoit qu'ignorer ne puisse ne doieue de raison le droict pour moy dessus allegué, si s'efforce il & veux contre raison soy excepter de mondict seruage, & par cautelle s'efforce de prendre nouuel adueu, & s'aduoier d'autre Seigneur duquel il si veut rendre couchant & leuant contre raison & le droict du Roy nostre Sire, & par especial contre la loy escrite qui ne souffre que nul de serue condition se puisse exempter sans l'autorité de son Seigneur: & en ce cas s'il le fait, il doit estre ramené à la iurisdiction de son Seigneur de qui il est serf, & le peut son Seigneur clamer à rauoir, ou qu'il le sçache, & ainsi se rend en grand preiudice de moy en ce faisant, si par vous qui estes mon Seigneur, ne m'est pourueu de remede conuenable. Si conclud contre ledit tel, que par vous soit cōtraint & condamné à delaisser son nouueau adueu, & moy amender ce qui fait en a, & à moy restabliir à ma Seigneurie tenuë & garde, & avec ce en ma taille pour ce ordonnée, & au cas qu'il cognoistra ainsi estre. Et s'il le nie, i'offre tant à faite sentir que pour attein dre ma conclusion, ou tant comme prouuer, &c. en faisant demande des despens, &c.

Demande sur trouble de saisine simple au lieu où on n'vse point de commission.

Sire Iuge^e ie fais tel, N. conuenir par deuant vous sur ce que tant moy comme par mes predecesseurs dont i'ay cause, tiltre & iuste action, ie suis en saisine & possession paisible, & ay esté par si long temps qu'il n'est memoire du contraire, auquel il doit & peut iussire à bonne possession auoir acquise & retenir au veu & sçeu de tous qui l'ont voulu voir & sçauoir, & par especial dudit tel. N. de prendre, recevoir & auoir chacun an à celuy terme, &c. sur tel heritage dont ledit tel iouyst, tient & possede. C. l. tournois de rente par an, ou telle redevance que ce peut estre cause de tout seruage qu'on peut auoir sur autruy heritage. Et combien que ledit tel ait par plusieurs fois, ans & termes payé à moy de mon temps, & à mes predecesseurs, dont i'ay cause en ceste partie neantmoins il a esté pour le present depuis temps refusant de payer indëiement à tort & sans cause, à mon tres-grand dommage, si par vous m'y est pourueu de remede de iustice, si conclud contre ledit tel s'il veut cognoistre

cognoistre les choses par moy proposées estre vrayes, verité y cognoistra par vous sera condanné & contrainct à moy dorefnauant satisfaire & payer madicte rente auec tous les arrerages par ce aduenus & encourus, icelle rente recognoistre & confesser à moy estre deuë & tenuë, & sur telle place ou terre à ce obligée & hypothequée fonsierement, & ma faisine sur ce confesser estre vraye & à iuste tiltre, pour moy, mes hoirs & ayans cause. Et en cas de refus ou contradiction i'en offre tant à prouuer que pour venir à madicte conclusion, ou tant que prouuer en pourray. En faisant demande des despens.

Demande sur nouuelleté où l'on n'vse point de commissions.

Sire i'ay fait tel conuenir pardeuant vous sur ce que verité est que tant par moy comme par mes predecesseurs d'ot i'ay causé, tiltre & iuste action à declarer en temps & en lieu si mestier est, ie suis en bonne faisine & possession de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qu'il peut & doit suffire à bonne faisine & possession auoir acquise & retenir, & mesmement que suis homme habile à tout droit de possession & faisine acquerir, & par les derniers termes & ans de prendre, receuoir & auoir par moy ou par ceux qui par moy ont eu cause, & que i'ay & veux auoir pour aggreables, sur tel lieu que ledit tel tient pour le present, telle rente, ou telle voye, passag^e, terrage, & ou redeuance. Et de ce prendre, perceuoir & auoir aux termes accoustumez ay iouy & possesse par moy & mes ayans cause au veu & sçeu de tous ceux qu'ont voulu voir & sçauoir par especial dudit tel que pour le present y met trouble & empeschement à tort, & sans cause induement & de nouuel si par vous n'e m'y est pourueu de remede de droit. Protestant se i'ay aucunement dit ou touché chose qui touche ou ait regard à propriété, que ce n'est tant seulement que pour conforter ma faisine, & non autrement. Si conclus que s'il veut cognoistre les choses par moy proposées estre vrayes par vous soit dit & iugé, & pour droit que à mauuaise cause s'estoit & est opposé, & à bonne & iuste cause me suis doli & complaint, soit la main de iustice qui par ladite opposition est mise & assise sur la chose contentieuse ostée & leuée à mon profit. Et en cas que le procez prendroit long trait, la recreance me sera adiugée comme ayant le plus cler & euident droit. Et faisant toutes conclusions seruantes & pertinentes à complainte de nouuelleté faire demander & deuoir appartenir avec condamnation de despens.

Demande sur trouble de propriété.

Sire iuge i'ay fait conuenir par deuant vous tel sur ce que ie dis & propose que feu Adam de Vos mon pere, au temps qu'il viuoit, si tint, iouyt & possessa paisiblement vn certain lieu & manoir appellé le manoir du Bos en la paroisse, & auquel manoir appendoit & append de terre & rente & c. Et en ce eut ledit feu mon pere & auoit tout droit de seigneurie & de propriété, & fut en foy & hommage de seigneur & bonne faisine & possession, comme à sa propre chose à luy venue & des-

cenduë par sa legitime & naturelle succesiõ en iouyr & possessa paisiblement sa vie durant: & en ce alla de vie à trespas, sans ce que par luy ne par autre ayans cause de luy fult faicte chose a prquoy il ne son hoir ne peust ou deuit auoir tout droict de proprieté: & soit ainsi que par la generale coustume dont le mort saisist le vif, apres la mort dudit feu mon pere, à moy comme son droict hoir legitime seul & pour le tout succeda, vint & descendit ledit manoir, terres & appartenances. Et par ce soye & doieue estre de tout en bonne possession, & aye & doieue auoir tout droit de proprieté, à la cause dicte, & sans ce que onques ne fis chose, pourquoy esloigné en puisse on doieue estre. Neantmoins ledit tel sans cause ne tistre raisonnable, s'y est bouté & mis de fait en ladicte maison, terres & appartenances, & si occupe, leue & exploicte les profits & emolumens, contredit & empesche que ie ne puis en riens iouyr & possider, à tort & sans cause. Fra desia ainsi fait par plusieurs années en mon tres-grand grief, preiudice & domnage, en troublant & empeschant le droit de ma proprieté & succession naturelle, si par vous n'y est pourueu de remede de iustice. Si fay conclusion cõtre ledit tel, que par vostre bonne sentence soit dit & detenné ledit manoir, terres & appartenances estre, demeurer & appartenir à moy, comme au vray demandeur & possesseur, & en icelle auoir tout droit de proprieté comme de mon bon heritage seul, & pour le tout: soit forclos & debouté entierement sans y auoir droict, cause ne action aucune. Si soit contrainct à rendre & restituer tous profits & emoluemens de ce venus & descendus, & que par bon gouvernement en peussent & deussent estre venus & yllus à vraye extimation de *quantiplurimi*, & que pendant tout ce proces pour ce faict & à faire pourroient venir & descendre par si torcionniere occupation, soit deboutté de toute saisine & possesiõ sur ce acquise, comme mal acquise s'aucune y auoit, cõme sans cause, tistre, raison ne action qui luy vaille & puisse valoir, me soit tout tourné à pure deliurance: & avec ce, soit condanné es dommages & interests, &c. Offrât à prouuer. Et fay protestation de ceste presente demande, si contredit ou opposé y est, de la plus à plain declarer, corriger, accroistre & diminuer si mestier est, & par escrit faire & bailler, soit par maniere de libelle, ou autrement: en protestant encores de tout ce faire, proposer, dire, maintenir, soit de bouche ou par escrit, que en tel cas il appartient & doit estre fait, selon l'vs, stile ou commune obseruance de la cour, ma retenuë sauue iques en fin.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT ET VN.



Es actions en prenant le terme generalement, selon qu'on en vse en pratique, sont de deux especes, à sçavoir ciuiles & criminelles: les criminelles se poursuivent par forme d'accusation, qui commence par informations: & les ciuiles sont intentées par voye civile desquelles sont trois especes, les vnes personnelles, les autres reelles, & les troisiemes mixtes ou meslées personnelles reelles: dont j'ay plus amplement escript aux memorables. La demande en action civile, qui est comprise au libelle que le demandeur doit bailler au defendeur, pour estre bien dressée doit estre composee des trois parties, que les Dialecticiens & Rethoriciens dient estre requises en l'argumentation, à sçavoir de la proposition, assumption & conclusion, qu'autres dient maior, mineur & conclusion, comme dict icy nostre aucteur, & escrivent autres vieux praticiens, & Accursus ad tit. de action. in princ. aliisque auctores. La proposition ou maior est celle de laquelle faut que toute la force de l'action procede. L'assumption du mineur, par laquelle on reprend de la proposition ce qui appartient à la cause, ou intention du demandeur: La conclusion demontre à quoy il tend. C'est pourquoy Zasius ad principium tit. de actionibus dict quod libellus syllogismus iuristarum nominatur. Mais sur tout il faut bien & pertinemment conclurre: car la conclusion regle l'action, & dresse la demande, ve tradit Innocent. in cap. super literis de rescript. On n'observe tousiours si exactement en pratique telle forme de faire la demande, ains apres la brieue exposition de fait on conclut: toutes fois en action personnelle on doit exprimer la cause de la dette ou du subiet, qui fait intenter l'action. l. & an eadem. §. actiones. D. de except. rei iudic. cap. 3. de libel. oblat. en l'action reelle faut designer la chose qu'on demande. l. 6. D. de rei vindic. cap. 2. de libel. oblat. en l'action mixte comme est la personnelle hypothequaire faut declarer & la cause de la dette & le droit qu'on pretend sur la chose qu'il conuient aussi designer dont j'ay traité ailleurs.

b Ceste forme de proceder en causes criminelles n'est plus en usage, ains en est prescrite vne autre par les ordonnances de l'an Mil cinq cens trente neuf, & autres: qui ont voulu les proces criminelles estre faicts secrettement par informations, interrogatoires, recollimens & confrontations: pour apres le proces instruit bailler conclusions à fin civile par l'accusateur, & defenses par atenuation par le defendeur, & par le Procureur du Roy ou fiscal conclusions criminelles, ou autres selon qu'il cognoist le merite du proces criminel, qui luy est communiqué, le requerir. J'ay apris du vieux praticien que j'ay escript à la main, & de quelques vieux proces, qu'anciennement les proces criminelles se faisoient publiquement, & en la for-

me non gueres differente des iugemens publics des Romains.

c Il est sans doute que le seigneur qui a iustice, principalement haute, moyenne & basse, qui s'entend par le mot, toute, s'il est troublé en sa iustice, ce qui peut aduenir par diuers actes, peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, comme Petrus Iacobi tit. de interdicto vtili vti possidet. proferuitur. & autres ont amplement escrit. Et encores qu'ils en rendent la raison par la comparaison de la seruitude continuelle, iuxta l. 3^o §. Labco quoque. & §. si vicinus. D. vti possidet. si est-ce qu'il me semble qu'elle est mieux fondée sur la maxime qu'on tient en France, que la iustice est patrimoniale au seigneur, auquel elle appartient: tellement qu'il peut aussi bien intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté pour icelle, que pour les droicts de sa terre & seigneurie, esquels il est troublé. Quant à la formule icy descrite en l'action sur trouble de iustice, il depend de la dexterité & experience que chacun peut auoir d'en dresser selon la qualité de matiere. Imbert lib. 1. c. 16. declare quelques formes generales pour proposer complainte audit cas de saisine & nouuelleté, & y conclure. On peut aussi voir le stil du Chastelet, & ce que plusieurs en ont escrit.

d Mon vieil praticien que j'ay escrit à la main: appelle ce renuoy obeysance de iustice pour conseruer par le seigneur inferieur sa iustice contre le superieur, si celuy qui a delinqué en sa terre & contre lequel a esté commencé de proceder, se retire en la terre du seigneur superieur, ou est pris par ses Officiers pour le mesme fait. En quelques lieux on l'appelle renuoy de preuention ou le seigneur superieur a droict de preuention contre l'inferieur: Mais si l'inferieur a preuenu de cognoistre d'un crime ou delict commis dans sa terre, encores que le delinquant ayt esté apprehendé par les Officiers du seigneur superieur, ils seront tenus de le renuoyer en la iustice de l'inferieur, comme a esté iugé par arrest en l'audience à la Tournelle, le dixneufiesme Iuin, Mil cinq cens soixante trois. Quand le delinquant enfrainct la main de la iustice, on en informe pour decreter dauantage contre luy, & si on le peut poursuiure iusques dans la terre d'un autre seigneur, auquel ou à ses Officiers on demandera assistance pour en faire la capture. Et le seigneur en la iustice duquel a esté commis quelque crime ou delict, a iuste cause de demander le renuoy du delinquant, sans pour l'interest public, que pour l'emolument de sa iustice, dont fait mention Faber in §. item seruiana. inst. de actionib.

c Ce qui est icy traité du trouble de seruage, s'entend du droict appartenant à un seigneur à cause de sa seigneurie sur son subiect qui est de serue condition, les serfs sont de plusieurs & diuerses conditions selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes: & sont suiets à diuerses charges & droits: comme il est porté par plusieurs coutumes de ce Royaume, si donc le subiect d'un seigneur qui luy est raiuable, s'aduoue d'un autre seigneur, il le trouble en son droict de seruage, pour lequel toutesfois il ne peut intenter complainte en cas de saisine & nouuelleté contre son subiect, vt scribit Io. Gallus quæst. 157. mais il le peut

rauoir par adués comme dit mon viel praticien. Aussi par arrest du troiesme Mars, mil cinq cens septante six, recité par Monsieur Pithou, sur la coustume de Troyes, a esté iugé que le seigneur auoit droit de suite contre ses subiects de condition serue & taillable. Et du Moulin sur la Coustume de Berry, a noté que le seigneur de Chasteauroux a esté receu à vindiquer son serf, qui s'estoit fait Bourgeois de Paris, & a obtenu prouision: dont toutesfois, on pourroit doubter, par ce que celuy qui se fait Bourgeois de Paris s'aduoné Bourgeois du Roy, & sa Maieité peut affranchir le serf au preiudice de son Seigneur, comme il est porté par quelques coustumes, & a esté anotté par plusieurs auteurs: Radousteray pour l'illustration de cet article, ce que dit Cassiodorus Lib. 3. epistol. 43. Cùm Deo propitio Gallias exercitus noster intrauerit, si qua mancipia seruitum declinantia ad alios se, quàm quibus debebantur competere, contulerunt, prioribus dominis iubemus restitui. Masuerius tit. de possessio. num. 10. est d'adués que le seigneur peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, pour le trouble à luy fait par un autre, en la iouissance & possession des droits qu'il a sur son serf de condition taillable.

f Simple saisine est diuersement interpretée par les coustumes, aucunes l'attribuent pour tout droit reel, les autres seulement pour droit incorporel, mais toutes conuenient qu'elle compete quand aucun a iouy paisiblement par la plus grande partie de dix ans precedens le proces, afin d'estre remis en la possession qu'on auoit auparauant: dont on peut voir ce que i'en ay escrit sur le Grand Coustumier liure deux, chapitre des cas de nouuelleté, & sur la coustume de Paris, article quatre vingt dix huit & Masuerius de possessio. num. 32. aucuns la comparent à l'action Quæ Publiciana dicitur, l. 1. §. ait Prætor. D. de publici. §. sed istæ quidem. inst. de act. les autres à celle appellée, condictio triticaria, quæ pro possessio. competit, l. 1. & 2. D. de condict. tritic. Toutesfois pour redevances foncieres & droits incorporels on peut intenter le cas de saisine & nouuelleté. Vt tradit Cynus in l. 1. c. de fidei commiss. & alij in l. si certis annis. c. de pactis. Bartol. in l. 1. in princ. & §. huius autem interdicti. D. vti possid. l. 1. §. hoc interdicto. D. itin. actiue priuat. Masuerius tit. de possessio. num. 9. & 10. Imbert. lib. 1. cap. 16. Ce que l'article ensuiuant demonstre, où est proposée vne formule generale en complainte de nouuelleté pour rente fonciere, ou seruitute de voye, & passage: dont on peut voir Petrus Iacobi, de interd. vtili vti possit proferuit.

g Terrage est vne espee de cens ou redevance, qu'a le seigneur sur la terre ou champ estant en sa seigneurie, qui est aussi appellé Champart, dont plusieurs coustumes font mention, qu'on peut bien exprimer en Latin, Vectigal, comme Ciceron in Verrem, le declare, & autres, glebalis functio, pensio, pensitatio, canon: Dont i'ay amplement discours au liure second des Pardecetes.

h Ceste action ne tient rien de la complainte en cas de saisine & nouuelleté, encores que l'heritier, qui est saisi par la coustume generale de France

des biens delaiſſez par le deſunct, puiſſe en continuant ſa poſſeſſion intenter la-
 diſte complainte dans l'an & iour de ſon decez, dont Monsieur Tiraqueau a fait
 un ample traicté. Et n'eſt auſſi la concluſion de ceſte demande du tout conforme à
 l'action petitoire, par laquelle le demandeur, qui ſe maintient propriétaire, conclud
 à l'encontre du deſendeur, qui eſt detempteur & poſſeſſeur, afin de ſe deſiſter &
 departir de la detemption & occupation de l'heritage ou droit reel tenant de la na-
 ture d'iceluy, dont eſt queſtion en laiſſer iouyr ledit demandeur, & luy en rendre
 & reſtituer les fruits dont eſt amplement traicté tir. D. & c. de rei vindic. & §.
 omnium autem. inſtit. de action. & par les Docteurs & praticiens en di-
 uers lieux. En la formule qui eſt icy deſcrite, & autres, y a une claſſe de l'ancien-
 ne pratique, que les Docteurs ont enſeigné pour cautelle, de faire proteſtation on
 ſa retenuë ſauue.

APRES ENSVIT DES DEMANDES EN

ESPECIAL.

TILTRE XXII.



PRES que monſtré ay des demandes & defen-
 ces en general, dire & monſtrer veux de ce en
 eſpecial. Et premiers commencer en cas de ſim-
 ple ſaiſine: qui eſt telle que ſ'il eſt aucun qui fa-
 ce ou mette trouble en poſſeſſion d'autruy, &
 il y ait iouy par tel temps qu'il ſuffiſt d'acquie-
 rit poſſeſſion, tellement que le cas de nouuel-
 leté ſoit perdu, tum il a remede de droit, &
 peut ouyr ſa demande de ſimple ſaiſine a len-

contre du detenteur.

De ſimple ſaiſine, & ſaiſine vuyde.



IMPLE ſaiſine * ſi eſt iouyr de la choſe fonſiere par
 dix ans entre les preſens, & par vingt ans entre les ab-
 ſens ſelon la loy eſcrite. Et ſelon les couſtumiers il y
 faut vingt & vn ans. Et toutesfois qui a iouy de la cho-
 ſe fonſiere par plus que d'vn an, & on le vueille troubler
 ou empeschier: ſçachez que de la ſaiſine en quoy il ſera trouué, il
 iouyra durant le procez, & tant que droit le debouterá, Mais qui
 a le temps de ſaiſine eſcrite, comme des temps deſſuſdits par eſpe-
 cial de vingt & vn ans entre les couſtumiers ſ'il a iouy de tel temps à
 iuſte tiltre, comme de don ou de emption, ou ſucceſſion, il a iuſte
 action de ſimple ſaiſine, & n'en doit eſtre debouté. Item ſaiſine vuy-

de si est de iouyr de la chose sans estre ens de loy, & sans auoir en escrit, comme aucun droit à vn autre, il me plaist que vous iouyriez de ceste maison, & luy en bailleroit les clefs ou l'yssuë d'autre propriété. C. *de contrahen. emp. l. non idcirco*. Demande en cas de simple saisine, trouuez la maniere sur la rubricc quottee sur le trouble de seruage. Car autre chose n'est simple saisine que estre trouble en seruitude non payée, come s'ot troubles & autres tailles deuës & voyes accoustumees. Et sçachez que nonobstant la demande de partie aduerse, si le detenteur veu contredire à la demande du demandeur pendant le procez, il iouyra tousiours de la chose contentieuse: & la raison si est, pour ce qu'il est trouué en possession en la chose par an ou par plus, & par ce ne doit ne peut estre debouté pour chose que partie die auant cognoissance de cause. Et par sentence sur ce rendue n'y chet recreance, ne aucun reestablishement fors tout à vne fois que par sentence diffinitive en soit ordonné parties ouyes, sur ce en toute forme de procez ordinaire en tel cas. Et se doit la complaincte faire par commission par escrit qui conuienne le cas. Et pour ce te veux monstrier par exemple la forme de la faire par maniere de formulaire.

Commission de simple saisine.



RISTAN du Bois^b Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire Seigneur de Famechon & de Raincheual, & Baillif de Vermandois, au premier sergent du Roy nostre Sire, audict bailliage, qui sur ce fera requis, salut. De la partie de Jean Forest nous a esté donné à entendre en compleignant comme tant par luy & ses predecesseurs dont il a cause, il a esté en bonne possession & saisine de temps passé d'auoir chariage parmy le champ & terre de Colard du Viuier. Et d'icelle possession & saisine a ledit compleignant & ses predecesseurs iouy & v'se paisiblement en temps passé, iusques à nagueres au veu & sçeu de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir, pour luy, ses gens ou maisnies de y aller & venir à pied & à cheual, & à char & charette, & en toutes autres manieres, toutes fois & quantes fois qu'il leur a pleu, & que mestier en a eu, en ce vsant & possédant par si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins par tel & si long temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir acquise, & retendra vray & iuste tiltre, à declarer en temps & en lieu si mestier est. Neantmoins ledit Jean du Viuier de sa volonté induë en ceste partie par luy ou par son commandement a ladite voye tellement empeschée, leuée & close que on n'y peut aller à pied ny à cheual. Et qui plus est, s'efforce d'y planter, arborier, & nourrir haye, à fin que voye n'y ait iamais s'il pouuoit & aucces des mauvaises paroles & de fait, le cōtre dit, de fait entant qu'il peut & sçait, tellement que tant par son commandement de fait, comme de parole, ou n'y peut aller, ny y aller, ny y aller.

grand grief, preiudice & dommage dudit complainant en le troublant & empeschant en sa dicte possession & saisine indeuement & sans cause, si comme il dict, suppliant que sur ce le vueillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce est il que nous vous mandons & commettos si mestier est, que appelez ceux qui seront à appeller sur le lieu contencieux, sil vous appert estre ainu que dit est. Tenez & gardez ledit cōplaignant en sa dicte possessiō & saisine, & de celle le faites & laissez iouyr & vser paisiblement: nonobstant le trouble & empeschement en ce fait ou mis sur ledit de la Forest. Et en cas de contredit, refus ou oppositiō donnez & assignez iour cōpettant aux refusans ou opposās pardeuant nous ou nostre Lieutenāt en la cour du Roy nostre Sire à S. Quētīn, pour proceder & aller auant en ladite opposition, refus ou contradictiō, circonstances & dependances, & en outre comme il appartiendra. En certifiant au iour sur ce assigné par vostre rescription de tout ce que fait & trouué en aura. De ce faire vous donnōs plain pouuoir, mandōs & cōmandons à tous les subjectz du Roy nostre Sire: prions & requerons tous autres que à vous & à vos deutez en ce faisant entendent & obeissent diligemment. Donné sous nostre scel. Si peuz & dois scauoir que en ceste commission faut auoir opposition, comme apparoir peut au formulaire dessus escrit: car autrement ne seroit elle mie iustifiée: car nul en complaincte de son fait ne le fait à croire, car si partie se vouloit opposer, l'opposant demeureroit possesseur durant le procez, & tāt que droit l'en debouteroit, par ce que c'est questiō de simple saisine, & nō pas de nouuelleté. Car lors seroit en cas d'opposition la chose contencieuse prinse & mise en main de iustice iusques que parties ouyes la recreāce seroit dicte à celuy qui auroit le plus cler droict. Mais en ceste maniere n'y appartient mettre riens en main de iustice ne recreance fors à celuy qui est trouué possesseur: car la nature du cas luy appartient iusques en decisiō: & plaide saisy le possesseur selon la loy escripte: *Possideo, quia possideo; l. cogi possessorem. c. de. per. here.*

Ensuit de former & articuler sa demande par escrit.



PUIS que monstred ay la maniere de faire la demande de bouche en Cour laye, apres veuz monstred comment on la peut & doit faire articuler par escrit qui est vn des notables faitcs patrociniens d'Aduocacerie, Si c peuz & dois scauoir que par trois manieres peut estre ordonné d'articuler la demande par escrit. C'est ascauoir par maniere de memoire, par intendit, & par faitcs contraires.

Par maniere de memoire.

Faut lire, en la deffence du demandeur.

Par maniere de memoire, si comme quant en la demande faite par le demandeur, & en la difference du demandeur n'a nul faitc contraire, mais se peut tout rapporter en droit, en discretion du Iuge, lors ne faut articuler que par maniere de memoire. C'est à dire au vray entendre, que necessité

necessité n'est pour declarer le droit du content, d'ouyr & examiner aucuns tesmoings: car faire se peut sur les escritures tant seulement.

Par intendit.

Item & par intendit est si comme quand la demande est telle que partie defendresse nie tous les faits proposez du demandeur, lors peut & doit articuler la demande par forme d'intendit. Et n'y faut nul responsif de partie aduerse, car il n'y doit auoir qu'une litiscontestation qui doit estre iointe aux articles du demandeur. Si diray cy apres que c'est litiscontestation, & ne faut en ceste partye ouyr tesmoings que de la partie du demandeur.

Par faits contraires.

Item & par faits contraires, si est comme quand l'une partie ou l'autre propose ou allegue en sa demande faits positifs & contraires l'un à l'autre, & les mettent es faits qu'on appelle faits cōtraires, pour ce que chacune partie offre ses faits à prouuer: & lors conuient à chacune partie articuler sa demâde aux fins plaidoyees, & faire articles positifs. C'est à dire exprimer la maieur, la mineur & la conclusion: comme dessus t'ay monstré, & si faut responsif: c'est à dire articles qui respondent au positif de partie aduerse, & qui les detruisent & effacent, & ce appelle-on faits cōtraires. Si dois sur ce scauoir que à escrire, le demandeur doit premierement articuler la cōclusion de sa demande par forme d'intendit, & à ce eslire toutes les fins à quoy il veut cōtendre, car autremēt les articles qui s'ensuyuroient seroient croisees, & n'y seroient à recevoir: & puis articuler sa demande, & se fonder d'aucune maieur de droit, ou de coustume qui seroit pertinente à son cas, & qui desire la conclusion. Et doit l'on faire les plus brieufs articles que l'on peut bonnement, car tedieuse chose est long article tant pour le Iuge que pour les tesmoings: & chacun article doit en luy conclure la substance: ou autrement il n'est pas bien fondé, ne articulé, & les positifs faits & conclud en eux, tant par eux, comme par ce qui s'ensuiura, les fins & conclusions luy deuront estre adiugees. Apres doit ensuiuir le responsif qui doit respondre à chacun article positif de partie aduerse, & iceux destruire & annichiller en tout soit par argumens de faits, soit par argumens de coustume, soit par argumens de loy, & ainsi proceder iusques aux deux articles qui communement sont mis en fin de tous articles. C'est à scauoir les choses par moy proposees sōt vrayes, claires & notoires, & les a partie aduerse cogneues & confessees estre vrayes en tout ou en partie, si ne doiuent estre delaissez, combien qu'il semble que communes soient. Car fouuentefois on a veu partie proposant pour prouuer les deux articles ou l'un d'eux ataindre la conclusion. Si ne doit pas estre oublie à mettre en articles concluans comme dessus. Offrant prouuer mes faits & deniant les faits de partie aduerse receuables & preiudiciales aux miens ausquels ie n'auroye si plainement respōdu, que pour les auoir destruits & annichilez du tout: car i'ay veu perdre cause par ce qu'aux articles n'estoiet en fin deniez les faits cōtraires & preiudiciales de partie aduerse.

*Ceste maniere
d'escrire par in-
tendit, par
faits cōtraires,
est auourd'huy
bien pratiquee
aux requestes
du Palais.*

Après ensuit d'articuler sa demande responsive aux fins & conclusions contraires.



FIN. que^d par vous messeigneurs les hommes iugeans en la Cour du Chasteau ou Chastellenie de Mortaigne sur l'Escault, soit dict & sententié pour droict & au profit de haut & puissant seigneur Monseigneur de Couchy Comte de Soisson, Seigneur & garde de par le Roy nostre Sire de Chastel, Chastellenie, Iustice & Seigneurie de Mortaigne appartenances & dependances à la promotion & coniuere de son Baillif audict lieu à cause d'office. Contre noble homme Monsieur Alard Seigneur du Locron Cheuallier, que ledit du Locron follement & abusant de iustice contre & au preiudice de luy se soit efforcé & nagueres auancé sous vmbre de la iustice qu'il sedit & maintient auoir en ladicte terre du Locron, de vendre ou subhaster par exploictation de iustice & seigneurie, vne maison & heritage situce en ladite terre du Locron. Emprendre ne luy à attribuer en icelle terre telle ne si haute iustice ne cognoissance par luy ne luge qu'il ait ne doie auoir en icelle terre, ne plaintes, calenges, quins, peines, dons ne seruages de seigneur receuoir par faute de contraulx ne autrement, iacoit ce que ce fust entre les subiects, ne par especial d'autre dont il puisse, ne doie tenir court ne cognoissance. Ne aussi ne doit auoir en icelle terre autre ne quelque iustice ne seigneurie que iustice fonsiere, qui ne doit ne souffre ce faire ne auoir selo la coustume notoire du pays. Et en cāt que plus auant est auancé & efforcé par luy ne autre au nom de luy de plus, ne autre iustice ou seigneurie cōprendre ne auoir que enuers ledict Seigneur de Couchy, comme à son Seigneur au nom que dessus, par son folabus ait forfait & encouru toute ladite terre du Locron ou telle iustice & seigneurie fonsiere, ou autre qu'il dit & maintient auoir comme cōfisque & appliquee au domaine. dudit Chastel de Mortaigne, & soit & puisse estre reconsolidé à la table & propriété d'icelle haute iustice, comme chose venant & descendant d'elle comme pour forfait d'abus de loy contre son droicturier seigneur, & de qui il tiēt & doit tenir ladicte terre du Locron. Et que si ladite terre n'auoit, ce que si, qu'il ait forfait, toute la iustice & seigneurie qu'il auoit & pouuoit auoir, ne le tienne que simplement comme hoste & manant dudit Seigneur de Mortaigne. Et si ce non, qu'il soit condamné en l'amende de lx. lib. par. attendu que il est noble, & mesmement que la matiere contentieuse le desire, ou en telles amendes & forfaitures que à la discretion de la Cour, par vous mesdits seigneurs les hommes iuges en ceste partie sera trouué ledict Seigneur du Locron auoir meffait & encouru. Et que la main de iustice pour ce assise sur ladicte terre du Locron, iustice & seigneurie d'icelle, pour l'abus dessusdit tienne & vaille iusques en diffinitive à la conseruation du droict & de la chose contentieuse. Et si en aucune maniere disiez qu'elle fust ou deust estre leuee

à la requeste dudit Seigneur du Locron, que ce ne soit, mais que par maniere de relaxation ou recreance tant seulement, & que ledict Baillif au nom qu'il procede contre ledict du Locron, à toutes les fins & conclusions faits & propos par luy en ceste cause maintenez & proposez fait bié à recevoir, ait iuste tiltre, cause & vraye action de ce faire & demander: & n'a ledict du Locron exception vallable, ny defence au contraite qu'elle que ce soit. Et pour paruenir aux faits, & attaindre les conclusions dessusdictes, ou telles que de raison appartiendra à la discretion de la Cour, dit & propose ledict Baillif au nō que dessus, les faitcs, causes & raisons qui ensuiuent, protestant de plus à plain dire & declarer si mestier est, en requerant sur ce droict & par ordre avec condénation de despens, dommages & interests faits ou à faire en la poursuite de ceste cause iusques en fin. Premierement est vray que ledict Seigneur de Couchy à caute de la garde à luy commise & ordonnée par le Roy nostre sire du Chastel, Châtellenie, terre, & seigneurie appendances & appartenances de Mortaigne, que au Roy nostre dict Seigneur est comme de son demaine & Royaume, si est & appartient audict de Couchy seul & pour le tout en icelle terre toute iustice & seigneurie, reserué le cas de ressort appartenant au Roy nostre Sire, ou à ses cōmis & officiers. Itē auquel Chastel de Mortaigne y a Cour, plaids & iours de plaids prefix & determinez, publiquemēt tenus & gardez de xv. jours en quinze jours: & a icelle Cour ressort de toute ladite terre de Mortaigne si auant que à la iustice dōmauere peut & doit appartenir. Itē & en icelle Cour y a plusieurs & grand foison de nobles tenemens, tant en pairries, comme en nobles fiefs, & hommages, tous tenus & retournans à ladicte Cour dudit Chastel, en foy ou en cense, de bouche & de mains audict Seigneur de Mortaigne, leur vray & droicturier seigneur. Item entre lesquels tenemens, fiefs & pairries dessusdictes ledict du Locron tient en foy & hommage dudit Chastel & Seigneurie de Mortaigne au nom que dessus, ladicte terre du Locron descendant dudit Chastel sans moyen. Item en laquelle terre & fief du Locro, bien peut estre que ledict du Locron si a, ou peut auoir iustice fonsiere, par laquelle par ses choses cottieres, ou manans, dont il a fait & faisoit iuges, il a ou auoit iustice fonsiere que ne comprend cognoissance fors des aduests & des aduests des terres tenuës de ladicte terre du Locron, & de luy faire payer ou ses hostes tenans de rente fonsiere comme à vsage de fonsiere rente peut appartenir, & non plus auant, ne autrement. Itē lesquelles choses dessusdictes & proposees estre vrayes & notoires, & que ledict du Locron ne peut ne deuot ignorer, ne par consequent emprendre ne attribuer à luy la iustice & seigneurie de son droicturier seigneur. Il est vray que ledit du Locron sous vmbre & couleur de iustice fonsiere qu'il peut auoir audit lieu, en abusāt d'icelle iustice, entreprenāt sur la iustice, droict & seigneurie de son seigneur, dont il tiēt en foy & hōmage ladite terre du Locron, s'est de fait auancé & entrepris à vēdre ou faire vendre ou subhaster pour simple cōuenance de dette, yne certaine maisō & heritage situee en ladite terre du Locro, laquelle

le appartenoit à Collart Pottier. Ité & de follemét & induëment a fait, & fait faire par luy ses hostes ou cottiers, que faire ne deuoit ne pouuoit à la requeste d'un appellé Iean de Beaumont, sans ce qu'il fist apparoir que par son souuerain luy fust concedé & octroyé de ce pouuoir faire, ne que mandé luy fust. Laquelle venduë monta à la somme de trente liures ou enuiron. Item en plus abusant il s'est puis aduancé de ladite maison & heritage inuestir l'acheteur, comme s'il eust haute iustice & telle qu'il peüst faire & bailler decret, que faire ne peut ne doit commene fōc autres iusticiers de pareille condition: qui est vn vray abus, & entreprinse de iustice & seigneurie de son seigneur comme dit est. Item encores en perseuerant de mal en pis, ledit du Locron non content de ce, s'est aduancé de cognoistre & vouloir cognoistre par luy, ses subiects, hostes, & cottiers de plaintes, receuoir des contractz, marchez, ou debtes non payees, & de ce faire coniuira seldictz Iuges par luy, son maieur ou Lieutenant: & en faire* decider iugement en tenant Cour sur ce, & faire exploitation de iustice; ce que ne se doit faire. Item & encores en abusant & accumulans inconuenient & abus l'un sur l'autre par iceluy seigneur du Locron, iagoit ce que par ledict Baillif de Mortaigne comme par son seigneur eust esté mandé & fait à sçauoir audict seigneur du Locron, vëdition de ladicte maison par luy indeuëment faite comme dict est, que la main de Monseigneur de Couchy comme main souueraine estoit assise sur les biens dudict Collard Pottier, pour grand peine donnee & seruite sur ledict Collard Pottier & sur ses biens, à la requeste de Thomas Aubron à cause de certaine doleance qu'il auoit faite sur ce, audict Baillif de Mortaigne sur l'Escault, comme à iustice qui ce pouuoit ou deuoit faire, & dont la poursuite se entretenoit sans interruption de procez. Et tellemēt que ledict Mōseigneur Alard dit du Locron, ne le deuoit ne pouuoit ignorer. Item qui est encores plus, en venant & attendant contre son dit seigneur, s'est ledict Alard Seigneur du Locron efforcé de toutes ses forces contre raison, & son Seigneur, de cognoistre & receuoir plainte, sur les deniers de la vendition de ladicte maison & heritage à la requeste d'un nommé Iean Souuerain, lequel qui pis est, n'est son couchant ne son leuant aucunement. Item & nonobstant le commandement ou autre sçauoir fait par ledict Baillif de Mortaigne cōme par son Seigneur sur ce audict du Locron, & que les deniers de ladicte vendition faulsiēt mettre & consigner en la main, comme main souueraine & de Seigneur pour en ordonner cōme il appartient droit, mesmement encores que ledit du Locron en plus pechāt audit cas auoit vëdu & subhasté plus sās cōparaisō que la sōme cōtentieuse ne mōtoit: que faire ne deuoit. ne aĩmoĩns en auoit il esté refusant, disant qu'à luy cōme à iustice luy en appartenoit la detentiō, garde & iudicature à cause de sadite seigneurie du Locron. Ité & pourquoy veu & cōsideré ce que dit est, la plainte sur ce faite par ledit Baillif, l'adiournemēt, iours, gardes, & entretenemēs sur ce faits, & tout ce que droit, vs, coustume, & raisō y est & requiert & que mes seigneurs les iuges vous y pourrōt & deurōt mouuoir, il doit estre dit & iugé à l'in-

* Deualler, au liure escrit à la main.

Que faire ne peut ne doit, au liure escrit à la main.

Par auant la venñe, au liure escrit à la main.

tion & demande du Baillif au nom qu'il procede, non obstant raison
 proposee, vsage, ou coustume alleguée par ledict du Locron. Ausquels
 respond & defend ledit Baillif tant par ce que dict est, & proposee, com-
 me par les responsifs qui ensuyuent. Et premierement à ce que dit, ledit
 du Locron, que de son droit heritage il est seigneur de ladicte terre du
 Locron, laquelle luy vient & descend par succession naturelle, & par le
 droit dont le mort saisist le vif, & ainsi luy vient de aue, tayo, & perc,
 & en laquelle terre il a & doit auoir iustice & seigneurie fonsiere, tel-
 le que de cognoistre par luy & ses iuges à la coniuere de luy ou de son
 maieur ou lieutenant, de plaintes, clains, calenges, quins & peines, en-
 tre quelles personnes que ce soit, & de faire iugement & exploictation,
 & de ce est en bonne possession & saisine, de si long temps qu'il n'est me-
 moire du contraire. Respond ledit Baillif au nom que dessus que sauue
 la reuerence du proposant, ce ne luy vaut, ne doit auoir lieu, au cas qui
 s'offre. Car supposé sans preiudice audit baillif, que ledit du Locron soit
 heritier par succession de ladicte terre du Locron, & y ait aucune iustice
 & seigneurie comme dict est: pour ce ne s'ensuit-il pas que sous vmbre
 de iustice fonsiere qu'il peut auoir audit lieu, que pource il ait ne puisse
 auoir telle ne si haute iustice que de cognoistre de quins, plaintes, ne ca-
 lenges receuoir pour faute de cōtraets par lettres ne autrement, ne plus
 faire entreprendre ne cognoistre que dessus est dit, & que à iustice fon-
 siere peut & doit appartenir. Item & sous vmbre d'icelle iustice gai-
 gner, acquester ne apprehender peut à luy, quelque possession ne saisine
 qui luy puisse ou doiué valoir, contre ne au preiudice de son droitu-
 rier seigneur par plusieurs raisons. Item & la premiere raison si est que
 supposé sans preiudice, que ledit du Locron par luy ou son predecesseur
 eust acquisite aucune possession comme il s'auance, ce que ledit Baillif ne
 luy confesse mie, si ne luy voudroit ne pourroit ce porter profit és ter-
 mes presens: car contre le Roy nostre sire qui est seigneur souuerain de
 ladicte terre de Mortaigne, dont ladicte terre du Locron descend, ne se
 peut nul saisir ne possession acquerir qui luy vaille, si n'est que ce soit par
 la grace, sceu & consentement du Roy nostre sire, & que de ce lettres
 patentes y soient faictes & données, qui facent expresse mention non
 pas tant seulement cōtre le Roy nostre sire, à cause de son noble Royau-
 me qui peut faire & instituer loy, vsage, establissemens nouveaux, & les
 vieux abolir & destruire, s'il luy plaist comme seigneur & conditeur de
 loy à sa noble & pourueüe discretion, & sans ce que nul fors luy puisse
 faire ne auoir interpretation quelconque. Et pour ce cōtre le conditeur
 de la loy & coustume, nulle coustume ne se doit ou peut prescrire, ne par
 consequent possession acquerir ne saisine, qui tienne ne vaille sans son
 auctorité ou consentement. Item ores est ainsi en ce cas, car ledit du Lo-
 cron contre ledict Monseigneur de Couchy son droiturier seigneur,
 representant le Roy nostre sire en ceste partie, ne par luy, ne par prede-
 cessieurs qu'il aye eu si ne peut auoir acquis saisine ne possession contrai-
 re à ladicte seigneurie de Mortaigne, de qui ladicte terre du Locron est

tenuë comme dit est. pourquoy. &c. Item & en confortant les choses par ledit Baillif proposées, labeure droit & escrit pour ledit Baillif au propos, pourquoy il procede contre ledit du Locron, par la raison de ce que quiconque veut prendre ou acquerir possession contre autres, il faut que ce soit voisin à autre, & encores qu'il ayt iuste tiltre de ce faire & soit personne habile à ce, ou autrement ce ne luy vaut ou profite. Item or ne peut ledit du Locron dire ne maintenir pour raison qu'il soit voisin au seigneur de Mortaigne: mais par contraire argument est pur suiet, mesmement de ladite terre du Locron, dont content est de la iustice, & par consequent ne peut ne doit auoir saisine ne possession qui luy puisse ne doie valoir contre son seigneur, pourquoy. &c. Item si ne peut-il dire ne maintenir de raison, que de ce faire il ait iuste tiltre ne tel qui luy puisse ne doie valoir à acquerir droit de saisine ou possession aucune, se espéciale ne la monstroir, ce qu'il ne fait & ne s'en vante pas aussi, & par consequent possession ne saisine par luy alleguée ne doit auoir lieu, car de raison & vray entendement il conuient que la mineur descende de la maieur, ne la mineur ne peut comprendre la maieur. Or est il donc certain que ladicte terre du Locron descend comme mineur de ladicte iustice & seigneurie de Mortaigne sur l'Escault, comme de sa maieur, pourquoy saisine ou possession si aucune auoit acquisite contre la maieur sans tiltre, ne luy vaudroit ne tiendroit lieu au preiudice de son seigneur, ne de sa maieur. Item & supposé que sans preiudice, ledit seigneur du Locron par luy ou par ses predecesseurs eust acquis possession ou saisine de plus grand iustice, que de son fiere, sous vmbre d'icelle fief si ne luy vaudroit elle. Encores par autre raison, puis que autre tiltre ne monstre comme dict est, car lois conuient il qu'elle fust clandestine: & puis que clandestine seroit si ne vaudroit-elle, mesmement contre son seigneur, si ne feroit-elle par plus forte raison contre voisin particulier, pourquoy, &c. Item car telon droit & escrit verité est que possession acquisite de trois voyes, l'une si est inutile & ne vaut, c'est à sçauoir clandestine, par force, ou par priere. Or ensuit doncques que si ledit du Locron puis que tiltre ne demontre, ou consentement du seigneur comme dict est, qu'elle soit clandestine: qui n'est à receuoir ne soutenir, Item à ce que dit ledit du Locron, que de cognoistre en ladicte terre du Locron de clains, calenges, peines, quins, &c. il est comme dessus en possession & saisine au veu & sceu des seigneurs de Mortaigne, & de tous autres qui l'ont voulu voir. &c. Respond ledit Baillif au nom que dessus, que sauue la grace du proposant le contraire est verité. Et supposé sans preiudice, que aucune chose en fust, dont ledit Baillif riens n'en sçait, si est-il à sçauoir ou vray semblable, que ce auroit esté par priere, auquel cas, come dit est dessus, possessio sur ce acquisite ne tiendroit ne vaudroit au proposant, car par ce monstreroit-il euidentement que sans priere ne l'auroit peu faire. Item car à vray entendement nul ne doit penser, que quelconque seigneur en son contraire sans son gré &

consentement voulsist souffrir ne consentir quelque possession acquerir contre luy: & si de bon gré le fait, dont est ce par priere: qui ne vaut comme dit est. Et si valoir deuroit, lors conuiendroit que lettres en apparussent faisantes mention de ce: dont en cas present riens n'appert. pourquoy. &c. Item en confortant le propos dudit Baillif, le propos dudit seigneur du Locron ne vaut, car il se vante de saisine sans tiltre quelconque, & par especial sans alleguer le droict ne proprieté qu'il ait par luy ou par autre. Et partant qu'il se vante de simple saisine, tant seulement la demostre il qu'il n'auoit, ne a droit de proprieté, & par ainsi puis qu'il n'a droict de proprieté, ne qu'il ne s'en vante, adiugé ne luy doit estre, car par droict le juge ne doit plus donner que partie demande. Parquoy il s'ensuit que puis que la saisine de quoy il se vante, est moins que suffisante, comme elle sera trouuée par ce qui est dit, & s'il s'est aydé de droict de proprieté, il n'a action qui luy puisse valoir, mais en fait du tout à debouter. Item mesmement que ledit du Locron, ne se vante mie du tiltre honorable, si comme d'achapt, d'eschangement de terre, ou escliffement qui luy puisse donner ne attribuer saisine ou possession tollerable ou speciale sur les termes auxquels il contend, mais ne se vante tât seulement que de succession sans declaration, laquelle chose n'est soustenable ne à recevoir à la fin où il pretend. Item sont les choses dessusdictes & proposées, claires & notoires au propos & intention dudit Baillif, & en voix & commune renommée audit pays de Mortaigne & environ, & les a partie aduerse cognuës & confessées estre vrayes, toutes ou en partie autant que l'intention dudit Baillif peut & doit suffire. Si conclud ledit Baillif au nom que dessus contre ledit du Locron, aux fins & conclusions par luy dessus esleuës, en deniant les faits proposez en ceste cause par ledit du Locron: auxquels ledit Baillif n'auoit tant ou si plainement respõdu ou solu que pour les destruire & annihiler au profit dudit du Locron, & que valoir luy puissent, ne preiudice faire audit Baillif. Offrant à prouuer de ses faits qui deniez luy seroient, tant pour venir à sa conclusion, ou tant que prouuer en pourra, en faisant protestation si mestier est, contraire à toutes les protestations, que a fait partie aduerse, qui faire ou porter preiudice aucunement pourroient, retenuë faite iusques en fin.

Après ensuit la forme de articuler sa demande par faits contraires.

TV peux & dois sçauoir que par faits contraires faut mettre & articuler sa demande par partie defenderesse. Et pour ce que premier t'ay monstré comme le demandeur le peut & doit articuler en maieur, mineur & responsif, & cõclusion: si sçachez que tout par pareille forme & maniere le doit articuler le defendeur, ce specialement entendre que toujours face toutes ses fins cõtraires aux fins du demãdeur, & les faits desdits articles contraires aux faits des articles du demandeur, & sa conclusion contraire à la conclusion du demandeur. Et la raison si est que si les fins ne cõtrarioiët, qui est la premiere chose qu'õ fait à visiter les pro-

ces, il ne seroit par limit  en faits, & par ce y autoit faute, & conuiendroit amender les fins del'intendit. Et que pis y pourroit auoir, ce pourroit estre au preiudice du simple qui nicement auroit escrit, car souuent on en pert lacause, ny nes'y pourroit asseoir iugem t decisoire, & par ainsi le proces seroit defectif: & en sera trouu  sur la rubrice cott e tout article.

Apr s ensuit par maniere de memoire articuler sa demande.

Articuler sa demande par maniere de memoire si est, & chet en cas quand parties ouyes en iugement, par le propos d'vn cost  ne del'autre n'est propos  fait contraire aucun, mais chet tout en droit & en discretion du iuge, & lors les doit le iuge appoincter   escrire par maniere de memoire chacun ses propos & conclusions. Si peux & dois s auoir que la maniere d'articuler par maniere de memoire, si est pareille   la maniere de faits contraires, reseru  que en la fin d'intendit ou on dit en faits: Et pour venir aux conclusions dessusdictes, &c, dit, i'ay propos    toutes fins les faits & raisons qui cy apres s'ensuyuent, il faut dire quand c'est par maniere de memoire. Et pour venir aux conclusions dessusdictes, dit & propose par maniere de memoire les raisons qui cy apres s'ensuiuent. Et puis articuler sa majeure, mineur, ses positions, & ses responsifs, sans mettre en faits contraires fors tout en droit & en narration du cas, & ainsi articuler iusques aux deux dernieres articles, qu'on a accoustum  faire en faits contraires, l    on dit; item & que les choses dessusdites sont vrayes, & les a partie aduers  cogneu s: car lors appartient articuler en lieu de ce. Si conclud ledit tel que veu les choses dessusdictes propos es qui sont cleres & notoires en droit: si conclud comme dessus en faisant protestation que ia oit ce que ie n'entens auoir escrit, que par maniere de memoire & ainsi que droit le m'enseigne   faire qu'en ceste partie labore. Pourquoy si i'auois touch  aucunement chose qui desirast fait, que ce soit sans preiudice de ma cause. En faisant encores protestation que si la discretion du iuge void que la cause ne se peust deliuer sans faits, ce que si, se Dieu plaist de plus auant dire, proposer, declarer, soustenir, & prouuer si mestier est. Et par ainsi me puis passer de plus auant articuler pour monst r formulaire sur ce. Car par le formulaire des articles que i'ay cy deuant monst r, peut assez   tout entendre en ce estre veu & sceu comment on doit articuler par maniere de memoire.

Apr s ensuit articuler par maniere de intendit.

Articuler par forme de intendit si chet quand le demandeur a fait sa demande en Cour contre le defendeur, & le defendeur n'y respond que par ny tant seulement, & ne se met en autres faits ne raisons au contraire: Si peux & dois s auoir que lors s'ensuit que le Iuge doit ordonner, que le demandeur apporte sa demande

sa demande par interdict articulée par majeur, mineur & par conclusion tant seulement: car lors n'y fault recitation ne responce. Si peuz & dois sçauoir qu'articuler la conuient par la maniere qui s'ensuit. Pardeuant vous tel. N. entend les faits à prouuer & mettre en verité tel. N. à l'encontre de tels. N. les faits cy apres articulez par forme & maniere de demande, tendant à fin qu'iceux prouuez tous ou en partie autant que prouuer en pourra, ledit. N. soit par vous condamné & contrainct à luy satisfaire sa demande, & avec ce soit condamné aux despens faits & à faire en la poursuite de ceste cause iusques la taxation reseruee à vous. Et pour paruenir à ceste fin, dit & propose ledit tel, ce qui s'ensuit. Premièrement, &c. Articuler sa demande comme monstré ay dessus, car tout ce peut estre entendu par l'exemple precedent les instructions sur ce bien entendues, qui apres s'ensuyuent. Si m'en passe à tant formuler, puis que par vn exemple se peuent tous autres entendre à homme d'entendement.

ANNOTATIONS DV TITRE

VINGT-DEUXIESME.



AY cy dessus parlé de la simple saisine, que nostre Auteurs seble interpreter autrement, que les autres praticiens qui en ont escrit: mais il se faut arrester à ce qui est porté par la coustume de Paris, art. 98. à laquelle plusieurs articles s'ot cōformes: y adiousteray ce qui est escrit au liure 2. du grand Coustumier, chap. des cas de nouuelleté, qu'en la simple saisine, il y a plusieurs exploits, & les plus anciens vallent mieux: Mais en cas de nouuelleté les nouueaux valēt mieux. En simple saisine celuy doit obtenir qui mostre plus ancienne possession durāt les dix ans; & en icelle on ne peut adiuuger prouision pendāt le proces, soit de recreance, sequeste ou autres: ains celuy qui est possesseur demeure en sa possession & iouissance: encores qu'elle soit sans iuste cause ou iuste titre: d'autant qu'il en auroit iouy plus d'un an: Tellement qu'il semble que la simple saisine soit comme subsidiaire de la complainte de nouuelleté, pour y auoir recours par celuy qui auroit laissé passer l'an & iour depuis le trouble à luy donné en sa possession. Masuerius tit. de possessio. num. 32. fait mention de l'interdit de simple saisine qu'il appelle recuperandæ possessionis, Quant à la saisine vuide dont parle cest Auteurs, les autres praticiens n'en font mention, si non celuy que j'ay escrit à la main, qui dit que c'est quand aucun baille à un autre la possession vuide de la chose sans en faire vest & deuesť ens de loy ou de seigneur, c'est à dire sans en auoir passé contract ny fait saisine & de saisine entre les mains des hommes de loy ou de seigneur: dont on tire l'argument ex l. non idcirco. c. de cōtra-

henda emptione. Mais parce qu'à present on n'use gueres de la simple saisine, & nullement de la saisine vuide, il n'est besoin de s'y arrester d'auantage.

b L'ay monstré cy dessus que le fournissement de complainte, autrement on dict ramener à effect la complainte sur le lieu, laquelle se faisoit anciennement ou en vertu de la commission du Juge, ou par lettres royaux, est maintenant abrogée, & hors d'usage, & partant il faut passer la commission icy recitée: Toutesfois on peut icy remarquer qu'il semble que l'Authheur ne donne lieu à la simple saisine, sinon pour trouble de seruitude ou prestation: comme mesmes il declare cy apres en l'art. de defense sur simple saisine, que les Clercs appellent seruitude de possession.

c Les formes d'appointer & reigler les parties apres contestation en cause icy declarées, ont longuement retenu leurs noms qui sont à present aucunement changez, & selon la diuersité des stils obseruez és iurisdiccions, les appointemens se donnent diuersement, mais ils peuuent estre reduits à trois manieres, à sçauoir d'appointer les parties à mettre leurs pieces par deuers le Juge, avec vn brief motif de droict qu'on peut appeller escrire par memoire: quand la cause se peut iuger sur les tiltres & pieces des parties. L'autre maniere est d'appointer les parties à escrire par aduertissemens qui seront communiquez pour y respondre: lequel appointement se donne ordinairement es causes consistans en question de droict. La troisieme maniere est d'escrire par intendits & escritures qui seront communiquees, pour y respondre: & se baille ledit appointement quand les parties sont contraires en faits qu'il leur conuient articuler, pour en faire preuue. L'ordonnance de l'an 1539. art. 42. defend d'alleguer aucunes raisons de droict, par les intendits & escritures: Mais ladicte ordonnance n'est si exactement obseruée, mesmement és causes qui gisent en fait & en droict. Toutesfois l'art 43. donnant la forme d'articuler les faits veut qu'ils soient succinctement posez & articulez, sans rediite ne superfluité. Ce qui est bien ordonné pour les deux raisons touchées par nostre Authheur: A sçauoir par ce que la superfluité du langage offence souuent l'oreille des Iuges, & comme dit Ciceron, leur opprime la memoire: & à fin que les tesmoins entendent mieux les faits, & en puissent deposer. Quand les parties sont appointées contraires à articuler leurs faits & informer, il faut que l'appointement soit commun tant au demandeur qu'au defendeur, encores que le defendeur ait seulement denié par ses defenses, les conclusions dudit demandeur, & faits articulez par icelles: par ce qu'il peut par ses respnses à l'intendit ou escritures dudit demandeur articuler faits contraires, positifs & probatifs, pour en faire preuue; & telle a esté l'intention de ladicte ordonnance de l'an 1539. & celle de l'an 1563. & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn du Mardy 17. iour de Mars, de releuée, 1562.

d Tous ces formulaires d'escritures (i'usray de ce terme comme general) ne requierent annotations, par ce qu'il depend de la dexterité de l'Aduocat de bien dresser les escritures, soit pour le demandeur ou le defendeur, & reciter clairement les faits, & ceux principalement qui seruent à la cause, sans en entremesler d'autres superflus, impertinens & qui peuuent plus nuire ou apporter d'obscurité à la cause que d'esclaircissement: Et si la cause consiste en question de droict, alleguer principalement le texte des loix & auctoritez des Docteurs fameux, concernans la decision d'icelle, sans mandier les lieux communs des reigles vulgaires, qui demou-

estre souvent l'indigence qu'à l'Advocat des loix, soit du droit Romain, ordonnances royales ou coutumes des lieux: dont toutes fois il doit avoir plaine cognoissance, pour bien traiter la question de droit en laquelle il pretend escrire. Et pour le regard de ce que l'Auteur en fin de l'article precedent recommande de mettre à la fin des escritures, c'est à sçavoir que les choses proposées sont vraies, claires & notoires &c. Ce n'est que du stil commun, auquel à present on s'arreste peu par ce qu'il faut toujours revenir à ce qui est articulé & discouru par les escritures, & prouvé par les parties. On peut voir d'autres formulaires d'escritures au grand Coutumier, & s'il convenoit discourir sur tous les points contenus és escritures dont les formulaires sont icy recitez, il faudroit faire un long commentaire, & entrer en la dispute de plusieurs questions qui ne conviennent à ce tiltre: auquel seulement est traité de la forme de dresser les demandes. Toutes fois on peut observer de ces formulaires, ce que les Advocats doivent bien remarquer que au commencement des escritures, intendis ou aduertissemens convient mettre les conclusions de la partie pour laquelle on escrit, sans les reserver à la fin.

APRES ENSVIT DE FORMER SA

LITISCONTESTATION.

TILTRE XXIII.



LITISCONTESTATION² est nier la demande de partie par vn ny, pour toutes deffences. Et pour-ce l'appelle litiscontestation qui litiscôteste par general ny, sur toute la demãde, ny ne quiert declinatoire ny dilatoire autre que peréptoire, que nier purement la demande qu'on luy fait & pour toutes deffences, car deuant ce ny, n'est le Iuge Seigneur de la cause que par deuant luy est litiscontestée: & deuant ce peuuēt estre les fins declinatoires proposées, mais depuis litiscontestatiō, nulle ne doit ne peut estre proposée. Et pour-ce lors est le Iuge Seigneur de la cause, car droit convient prendre par luy decifoire: car toutes interlocutoires sont passées. Car litiscontestation selon loy escrie n'est autre chose fors faire demande principale sur certaine question deuant le Iuge: & sur laquelle demande de partie aduerse est faite respōce en confessant, ou par especial en deniant icelle demande, selon ce que dict Iehan André, *Litiscontestatio est negocij principalis hinc & inde coram iudice facta narratio, & ad eam secuta responsio. vt C. de litiscontestatione. l. 1. [Adde quod per solam exceptionem non fit litiscontestatio, vt l. eleganter. §. penult. ff. de conditio. indebi. in cap. dudum. ext. de electio. cap. prout. & ibi Janocent. de dolo*

Comment s'entend litiscontestation.

Et contumacia. nisi in curia seculari in causis, in quibus litigare oporteat ad omnes fines: nam tunc per solam exceptionem censetur lis esse contestata: secus. si reus litigauerit per retentionem, quam practici dicunt par retenuë.]

Cette clause n'est au liure escript à la main.

Que dois contenir litiscontestation.

Litiscontestatio contient trois points.

Si peux & dois sçauoir que de droict litiscontestation doit principalement contenir trois choses: C'est à sçauoir ny, absolution de demande, condamnation de despens: & si vne chose des trois y failloit, elle seroit defectiue & moins suffisante, & ne le deuroit le iuge receuoir, car en ces cas la discretion du Iuge y doit pouruoir: car souuent le subtil defendeur puis qu'il n'a que ny pour toutes defences, vouldroit volontiers que le procès fust defectif, afin de prolonger la cause. *Quia rei est fugere.* Mais le Iuge se doit garder * cōtre tel malice pour doute d'appel. Si te monstre- ray la maniere de faire sa litiscontestation par escrit.

* Guettier au liure escript à la main.

Litiscontestation par escrit.

A Fin que par vous Sire Iuge soit dit, sentié & ordonné pour droict pour tel, à l'encontre de tel, que la demande par luy faicte pardeuant vous en iugement: Et sur laquelle vous luy auez ordonné à rapporter contre moy par intendit, en & sur icelle litiscontestant, ie luy nie tout le contenu en sadicte demande, & requiers que d'icelle ie sois quite, deliuré, & absouls d'amende, despens, dommages & interests: la taxation reseruée à vostre discretion. Et sçachez qu'il n'y faut faire plus n'autre escripture n'allegation, & si faicte estoit, si le doit le Iuge rebouter, & non receuoir: car ce seroit chose impertinente, & non receuable.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT TROISIESME.



A dispute a esté grande entre les Rhetoriciens d'où procedoit l'estat de la cause, qu'on peut bien appeller contestation en cause, status enim constat ex intentione & depulsionem, comme Quintilian a bien escript lib. 3. Ce n'est donc le defendeur ne la denegation qu'il propose, qui faict l'estat & contestation de la cause, ains comme tresbien le declare la coutume de Paris, art. 104. Contestation en cause est quand les parties ayans esté ouies par le iuge sur les demandes, de defenses & moyens qu'elles alleguent par replicques, duplicques, ou autrement sont par luy reiglées d'appointement, pour paruenir au iugement du procès, ou quand le defendeur & defaillant est deboutté de defenses, & permis audit demandeur de verifier sa demande, dont appert que la contestation ne depend seulement du defendeur, ains des deux parties.

Non seulement quand le defendeur denie les conclusions du demãdeur & faits con-
 tenus en icelles : ains aussi quand il allegue autres defense, & moyens, & que le de-
 mandeur conteste au contraire, en vn mot le droit Romain declare bien, quid sit
 litis contestatio, cum scilicet iudex per narrationem negotij causam au-
 dire cœpit. Siue cum post narrationem propositam, & contradictionē
 obiectam, de causa cognoscere cœpit, l. vnic. c. de litis contest. l. rem.
 §. patroni. c. de iudic. l. i. §. i. & §. si autem reus. c. de iureiur. propt. ca-
 lumn. cap. vnic. de litis contest. cap. dudum. 54. §. partibus. de elect. La
 deriuation & etymologie du nom procede de la forme, dont on vsoit anciennement
 à Rome aux iugemens, à sçauoir quand les parties ayans esté ouyes par le iuge il or-
 donnoit qu'on fist venir tesmoins : & lors vt ait Festus vtraque pars dicere so-
 lebat, testes estote. quod confirmat Macrobius lib. 9. ca. 16. Iubent, in-
 quit, dicere quorum negotium est ; narrant: Iudex testes poscit. Qui vou-
 dra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise ce que i'en ay escrit sur ladicte
 coustume de Paris, & au quatriesme liure des Pandectes. Plusieurs autres en ont
 aussi escrit.

APRES ENSVIT DE DEFFENSES.

EN CAUSE.

TILTRE XXIII.



En les manieres des demandes, des obligatiōs,
 des actions, & des peines qui toutes sōt au pro-
 pos de faire & causer la demãde selon la doctri-
 ne dessus escrite, monstret veulx la maniere de
 soy deffendre en cause de conuenüē, & deman-
 dee en Cour. Et premierement à la premiere
 demande que fait ay à la rubrique des demandes,
 laquelle fut demande de cartel.

Defense sur la demande faite.

Si peulx & dois^a sçauoir que tu peulx premier repeter en brief le cas
 de la demande du demandeur & conclusion. A laquelle demande & im-
 petition, ie respōs en faisant conclusion qu'à ladicte demande n'est à
 receuoir. Et si à receuoir estoit, ce que non, qu'il n'ait cause, tiltre, n'actiō
 qui luy vaille à son intention, mais en soit du tout forclos, & debouté, &
 par consequent soit quitte, deliuré & absous de ses conclusions, & soit
 condamné es despens par moy faits & à faire en ceste cause, à la taxation
 de la Cour. Et pour venir à ceste fin ou fins, dis & propose. ce qui ensuit.
 Sire Iuge quiconque veut proposer demande contre autre en iugement:
 il faut qu'il forme & aorne sa demande par telle maniere, qu'elle con-
 tienne cause certaine & declaration, laquelle soit telle qu'elle puisse ou-
 doieue de sa nature engendrer cause d'action de contract ou de malefice,
 ou autre cause telle que conclusion certaine s'en doieue ou puisse ensui-
 uir.

uir, à laquelle le demandeur puisse pretendre, & qu'elle vaille obligatiõ par contract ou par malefice comme dict est, or n'est-il ainsi en ce cas, car là où le demandeur fait sa demande que tenu suis vers luy en la somme de vingt li. parif. pour cause de vins creux, &c. il n'a declaré de quels vins, ne de quel temps, ne que promis luy aye par stipulation d'obligation certain n'autrement, ne qu'en conuenance luy aye à rendre ne payer à certain iour: pourquoy ie conclus comme dessus de rechef. Et si de mes faits cheoit aucune chose en preuue, si offre ie autant prouuer que pour venir à ma conclusion, En protestant que si tout ne prououye, que ce que prouuer en pourray, me vaille, &c. Item & si le cas n'estoit tel, si peux-tu & dois entendre que selon le cas peux & dois former ta demande & conclusion, car selon droit & escrit de cas semblable, semblable iugement, *iuxta illud, de similibus simile est iudicium.* ^b

Defenses de meubles prins sur aucun mort.

Premierement repete la demande de partie aduerse, &c. Le respons qu'ouye la demande de partie, pour icelle destruire, verité est ie suis par le droit dont le mort saisist le viif, en droit & trouué de par saisine & possession auoir & apprehender comme vray hoir, legitime & naturel successeur de tel N. Et par-ce ay au vray & iuste tiltre de prendre & apprehender tous les biens dont le deffun & iouissoit & possessoit au iour de son trespas. Et ainsi est que mô predecesseur au iour de son trespas iouissoit & possessoit paisiblement de ce dont le demandeur fait la demande, de laquelle chose ie suis au tiltre dessusdit entré en possession & saisine & en ay ia iouy & possesse iusques à present qui vault chose de meuble, vsucaption: & si c'est en chose reelle, qui vault prescription, & pour tel temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir, & à droit. Pourquoy ie conclus veu la conclusion pardeuant alleguee qui doit suffire pour toutes autres.

Defenses en action reelle.

Premierement repete de la demande de partie aduerse, & sans conclusions cõtraires, declinatoires & dilatoires passées & corroborées: Tu peux & dois demander iour de veuë du lieu. Laquelle est de telle maniere que cy apres en la rubrique à ce seruant te declareray, & apres garand, que les clers appellét euiction. Laquelle est telle qu'en la rubrique à ce seruant te declareray: & ces choses presuppõsées, tu ne peux en ceste partie defédre par tenuë de long temps, ou tout delayer, & intenter complaincte nouvelle sur ce. Et sçachez en ceste partie peux auoir encores autres defenses par complaincte de nouuelleté, mais cy n'appartiët iour de veuë demander, ne garandise fors soy complaindre dedans, comme dessus est dict.

Defense d'action mixte eu personnelle.

Premierement repete la demande & conclusion de partie aduerse, declinatoires & dilatoires passées, peut estre dict au peremptoire, verité est que pour destruire la conclusion de partie aduerse, ie suis à iuste tiltre de possession, ou à iuste tiltre de donation, ou à iuste tiltre honorable d'achapt en saisine & possession de leur, prendre & receuoir par moy

ou autre de par moy, les vsfruiets de tel lieu cōtentieux, & dont demãde se faict contre moy, ou de telle partie ou portion, qui à moy compete à la cause dicte, au veu & sçeu de tous, & par especial dudit demandeur sur tel lieu que ie tien par aduis contre tel. Or est vray que tel qui pour present m'en fait demande, ne montre n'allegue tiltre, ne propose chose qui contre moy luy puisse ne doie valoir. Pourquoy ie conclus comme dessus, en faisant demande de despens.

Defence sur simple saisine que les Clercs appellent seruitude de possession.

DEfense sur simple saisine, que les Clercs appellent seruitude de possession, si est de personne à personne, ou de chose à chose, ou de personne à la chose. Et se diuisent: car l'une est personnelle, & l'autre est réelle, la personnelle comme en vsfruiets & emolumens d'aucune possession auoir, & perceoir par continuation qui donne action de simple saisine. Les réelles comme possession auoir sur son voisin ou hantages de goutiers d'eauës, ou vuidemens par conduits de terres, ou chemins, voyes & issuës par le champ de son voisin, ou auoir possession de mettre & appuyer mon cheuron sur la paroy de mon voisin: & plusieurs autres manieres en cas pareil. Et pour ce sont appellees seruitudes de possession pour ce qu'elles ont regard à choses foncieres.

Sur possession simple.

Item & la possession simple est, qu'une personne a sur l'autre, & est appelée prestation de possession: si comme aucuns sont qui doiuent à autres iournée, ou de semer, ou de guetter, ou de charier, ou cheuaux prester, & plusieurs autres telles manieres de possession, qui sont appellées prestations, pour ce qu'elles se font à personnes. Si peult & dois sçauoir que ceste possession s'acquiert par dix ans continuels entre les presens, & par vingt ans entre les absens. Et pour ce peut y auoir difference en ceste demãde par ceste maniere. Premièrement deffense à toute declinatoire & dilatoire, peut estre argué que ceste demãde n'est à recevoir ou au moins n'a cause: car de non auoir voye parmy le champ déclaré par le demandeur, le defendeur qui est vray Seigneur & foncier d'iceluy chãp, & qui luy vient par succession naturelle, & directe, & en a ioüy & possédé, sans ce que onques y eust voye, sentier ne chemin par vn, deux, trois, quatre, cinq ans, par dix ans, & par plus au veu & sçeu dudit demandeur & de tous autres qui l'ont voulu voir & sçauoir, sans debat ne contredit aucun, ne qu'onques, mais fust demandé ne^d calengé voye, ne sentier. Pourquoy veu & considéré ma possession à iuste & bon tiltre, & qu'il ne se vante de lettre, chartre, n'écrit auoir qui de ce face mentiõ fors de simple saisine, par laquelle il traite à seruitude sur mon heritage qui est chose non fauorable, ie conclus comme dessus, en faisant demãde de despens.

*Possession sim.
ple ou prestatiõ.*

Defence en cas de possession de prestation.

DEfense en cas de possession qu'autrement peut estre appelé seruaige de personne. A ceste defence peut on & doit alleguer faits contraires à partie demanderess: si comme de dire, ie me vante de tout le

contraire, car ie suis en bonne saisine de moy tenir & porter franchement sans raille, ne dette, ne coruée deuoir ne payer par moy, n'autre de par moy : si ne fist mon pere ne ma mere, & en celuy ay esté tel, & si long temps qu'il peut & doit suffire à bonne possession & saisine auoit acquis & retenir en ce, mesmement qui suis personne habille à ce acquérir: plus encores qu'en ce ait possellé au veu & sçeu de tous, & par especial du demandeur par vn, cinq, dix ans, & plus paisiblement, qui suis franche personne, & il traicte de seruitude sur moy, ie conclus, &c.

Defence faicte par escrit articulément.

SV R la demande faicte contre le Seigneur de Locron par le Baillif de Mortaigne baillée en Cour par faits contraires, peut estre defendu par le Seigneur, & rapporté par escrit par la maniere qui ensuit baillée & faicte par exemple, par faits contraires les raisons pardeuant escrites. Afin que par vous Messieurs, les hommes tenans en fief du chastel de Mortaigne Iuges en ceste partie, d'entre honorable homme & sage Iean Boutiller Baillif de la Chastellenie & terre de Mortaigne au nom qu'il procede, contre Noble homme Monseigneur de Locron Cheualier, toit dict & sententié par droit au profit dudit Locron, & contre ledit Baillif: que ledit Baillif ne soit à receuoir à faire les conclusions & demandes qu'il a faict: & si à receuoir estoit, ce que non, qu'il n'ait cause n'action, & s'aucune auoit, qu'elle soit dicte nulle, ou telle que valoir ne luy doie à son propos. Ait ledit du Locron iuste cause & action de luy defendre, n'ait forfait, amende quelconque ne confiscatiō, ne se puille ne doie asseoir, n'appartenir: & ait bien & deūment faict, cognu & exploicté ledit du Locron par luy, ou ses ayans cause, Baillif, mateur, & iusticiers en sadicte terre du Locron, de toute Seigneurie fonsiere & viscontiere, & tellement qu'à telle iustice peut & doit appartenir sans abus quelconques. Soit tenu & gardé en son bon droit, possession & saisine de telle iustice que dict est auoit & tenir en ladite terre du Locron. Pour venir & atteinre aux fins dessusdictes, les faits, causes, raisons qui cy apres ensuyuent requerans en ce est droit estre ordonné.

La mort saisist le vif.

Premierement dit & propose ledit du Locron, que par le droit dont le mort saisist le vif: Quicorques est vray hoir d'aucun plus prochain & legitime, à luy appartient la successiō, droicture & Seigneurie que son predecesseur proprietairément tenoit & posselloit au iour de son trespas.

Au liure escrit à la main est adouste en marge. Instr. de legit. magna success. & delegit. cognat. success. & de fideicom. heret. § restit. l. i. a. & §. seq.

Item & par celuy droit en peut l'on obtenir & apprehender tous droicts de saisine & possellō telle & aussi directe comme auoit faict son predecesseur, & a representé ceste mesme cause, droit & action en iceluy cas. Item & par plus forte raison a encores en iceluy cas ledit hoir comme dict est, le droit du possesseur tant plainement acquis audict hoir par le droit dont le mort saisist le vif, comme dict est. Et avec ce vault & laboure au profit dudit hoir la nature de successiō, qui est telle que de ce don t il aura iouy & possédé par tant de temps à iceluy titre, il fustist & doit suffire à bonne & iuste possession auoir & retenir. Item mesmement, que ç'a esté au veu & sçeu de ceux qui depuis y vouloient

mettre

mettre ou faire empeschement, qui n'auoient esté mineurs ne expatriez celuy temps durant, dont ils puissent auoir ne pretendre ignorâce. Item or est-il vray que ces choses presuppolees qui sont claires & notoires & vrayes, ledit du Locron est vray & legitime hoir demeuré de feu Monseigneur Iean du Locron son pere, lequel en tient, iouy & posséda de ladicte terre ensemble d'en icelle cognoistre par luy & ses ayans causes & commis, Baillifs, maieurs & Officiers de toutes plaintes, quins, d'os, peines & autres seruices de iustice. Et d'en faire ou faire faire execution sans moyen de vendre, subnaster de sa iustice, biens & heritages, puis que par iugement de ses hommes estoit iugé & dit. Item & en celuy droict paisiblement tint & posséda ladicte terre tout son viuant sans difficulté aucune, & en ce alla de vie à trespas : pourquoy ledit du Locron qui pour le present est, ayât droict de son feu pere, comme dict est, par raison doit demeurer en iceluy droict naturel. Item & qui plus est, en confortant le droict de la succession dudit du Locron non point tant seulement à luy, venuë ou descenduë par sondit feu pere comme il dict, mais encores par plus forte raison à luy venuë & descéduë d'ayeul, aue & rayō : & ainsi de predecesseur en successeur posterieurement & successiuement sans aucun moyen iusques au iour present, & que ledit du Locron est encores possédant & iouyssant à celuy tiltre, de la terre & seigneurie dessus alleguée. Item & d'icelle terre & seigneurie a iouy & possédé paisiblement tant par luy comme par ses predecesseurs, dont il a cause comme il dit au veu & sceu de tous ceux qui l'ont voulu voir & scauoir : & par especial dudit seigneur de Mortaigne, Baillif ou Lieutenant quelsconques qu'ils ayent esté, sans ce que onques mais y fust mis ou fait quelconque empeschement ne difficulté aucune. Item & de laquelle possession & saisine, avec droict propriétaire de route la iustice & seigneurie ledict du Locron n'a pas iouy ne vsé clandestinement : mais en s'exerçant publiquement, ayant maieur, Iuges & tenans de luy, Sergens & autres Officiers de iustice : plaids en Cour ouuerte & tenuë de quinze iours en autres par semonce, ou coniture de soy ou de sondit maieur ou Lieutenant. Item & de ce & à celuy tiltre est homme feodal dudit Chasteau & Chastellenie de Mortaigne, seant en iugement de la Cour d'iceluy Chasteau avec ses hommes feudaux au veu & sceu dudit Baillif de Mortaigne, hommes feudaux & pers sans contredit ou trouble luy faire, ne mettre en ce. Item & pourquoy & consideré ce que dict est, ledit du Locron peut dire & soutenir que ledit Baillif n'est à receuoir contre la iustice, saisine & possession de propriété dudit du Locron : & si à receuoir estoit, ce que non, il n'a cause, droict ne actiō, mais doit maintenir son posseioire, consideré qu'il est clair & notoire ce que ledit du Locron met en fait si mestier est. Item & tant par ce que par son naturel propriétaire droict de succession & patrimoine à luy venu & descendu comme dict est, comme aussi par ce que à celuy tiltre en a iouy & possédé par j. ij. iij. iij. vj. vij. viij. x. xx. xxx ans. & plus, & par tel & si lōg temps, qu'il peut & doit suffire à auoir acquise bone & iuste possession, voire droict foncier propriétaire, il doit

estre dit & iugé au propos dudit du Locron, & contre ledit Baillif, non obstant choses proposées par ledit Baillif, auxquelles respond ledit du Locron par la maniere qui ensuit. A ce que ledit Baillif au nom qu'il procede, a dict & maintenu en substance que ledit Monseigneur de Couchy si a la garde dudit Chasteau pour & ou nom du Roy nostre sire, & peut & doit par ce vser en celle partie d'autel droict comme le Roy nostre sire ou ses Officiers en justice, & le droict de ladicte Chastellenie gardant: voulant par ce conclure que contre son seigneur, & par plus forte raison contre le Roy nul ne peut acquerir possession. A ce respond & soult ledit du Locron que sauue la grace du proposant en ceste partie, n'est, ny ne peut estre ainsi dict ne entendu, car supposé sans preiudice, que ledit de Couchy si ait de present la garde de Mortaigne comme autres ont eu au temps passé, pour ce ne peut-il, ny ne doit supprimer le droict des suiets d'icelle terre, mesmement de seldits Feodaux & tenans noblement comme fait ledit du Locron, à qui comme aux autres feodaux il a promis & iuré bonne garde, & d'estre bon seigneur, & eux tenir en droict: pourquoy non plus que les autres seigneurs predecesseurs ne doit troubler le droict dudit du Locron, auquel il a trouué comme on fait les autres qui parauant luy ont esté. pourquoy. & c. Item & quât à ce que ledit Baillif veut dire que contre le Roy nostre sire, qui est souuerain seigneur de la terre de Mortaigne, & contre luy nul ne peut acquerir possession. Respond ledit du Locron que contre le Roy nostre sire, iagoit ce qu'il soit souuerain seigneur de Mortaigne, il n'a acquis quelque possession, car il n'a iouy ne demandé autre droict fors de patrimoine: ce que luy vient & descend comme dessus est dict, sans plus auant emprendre ne clamer, duquel droict a iouy & vlé par luy & par ses predecesseurs dont il a cause: & supposé que aucune possessiō par luy ou seldits predecesseurs y ait esté & soit acquise, si n'eust elle ne pouuoit empirer ou nuire audict du Locron: mais auant conforter ou auancer par plusieurs raisons qui ensuiuent.

*Du temps de
prescription.*

La premiere si est que le droict escrit n'accepte nuls, que quiconques a droict de saisine & possession auoir acquise par le temps de x. ans entre les presens, & par le temps de xx. ans entre les absens, par ainsi qu'il soit possesseur de bonne foy, & qu'il soit habile à droict de possession acquerir, que acquerir ne la puisse, & si acquise l'a, qu'icelle ne luy tienne ne vaille, pourquoy. & c. Item s'il est argué que si c'est pour le Roy nostre sire, contre lequel nulle saisine ne se peut acquerir. Si dit ledit du Locron qu'en ceste partie le Roy nostre sire iagoit ce qu'il soit seigneur de Mortaigne, si n'est ce mie du domaine de son royaume, mais est & fut terre acquise & achetée par les Roys predecesseurs que Dieu absolue, & ainsi posé ores que contre son domaine possession ne la puisse acquerir, pour ce ne s'ensuyuroit il mie que contre acquests par luy faits, possession ne se peut aussi acquerir: pourquoy. & c. Item la seconde raison si est, par ledit droict escrit nul ne peut en cause ne en matiere d'acquest ou achat auoir plus grand droict, que de son ayant cause de qui luy vient & descend la chose, & supposé ainsi que le Roy nostre sire soit seigneur heritier &

*Du droict de
prescription.*

foncier de Mortaigne par acquest comme dit est, & au temps de son acquest il trouua ledit du Locron ou ses predecesseurs puiffans de droit & possession par luy alleguée. Ainsi les doit de raison laisser iouyr, & puis que nul que le seigneur n'y contend à mettre trouble, & empeschement, parquoy.

Item la tierce raison si est, que de son heritage nul ne peut ne doit estre exclus ne debouté, si ainsi n'est que par lettres de contract à ce soit obligé, & depuis conuaincu par mesfait capital par luy perpetré, soit condâné du corps & de confiscation de biens. Or n'est pas ainsi en ce cas, car ledit du Locron n'est lié ne obligé en riens ny n'a mesfait à peine capital, ne partie ne s'en vâte point, pourquoy il puisse ou doieue auoir sa terre, ne iustice empeschee ou confiscuée, parquoy &c. Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locron a fait abus de iustice, pour quoy. &c. Respond ledit Monseigneur Alard du Locron que sauue la grace dudit Baillif de Mortaigne, il n'a fait abus, delict ne desobeissance en ceste partie, mais a cogneu de droit qu'à luy directement à cause de la iustice du Locron appartient, & dont il vse & a accoustumé par luy & par ses predecesseurs vser, comme dict, sans rien auoir plus fait ne emprins que faire ne puisse ou doieue, pourquoy. &c. Ité & tant à ce que ledit Baillif de Mortaigne dict & maintient, que si ledit du Locron a en ladicte terre du Locron droit de saisine de cognoistre de toutes plaintes, peines, quins, &c. Si a ce esté saisine clandestine, ou saisine de priere ou happée, qui ne sont à soustenir pourquoy. &c. Respond ledit du Locron que sauue la grace du proposant, en ceste partie, arguë moins suffisans argumens. Car la saisine & possessiō dont ledit du Locron se uante, est saisine & droit propriétaire, prescrit de 60. ans & de plus par luy & ses predecesseurs, qui ne peut estre entendu saisine clandestine ou happée. si ne peut elle estre par priere de seigneur aucune que fait en ait, ne que besoin luy en ait esté, ne à tous ses anciens predecesseurs: mais se uante de saisine seigneuriale & propriétaire comme dessus est dit, pourquoy. &c.

Item & quant à ce que ledit Baillif maintient que ledit du Locron suppose que contre son voisin puisse acquerir possession, ne peut-il contre son seigneur. &c. Respond ledit du Locron qui bien sçait & cognoist qu'il n'est pas voisin ny ne tient point voisinement la terre du Locron, de Mortaigne, mais y est suiet, & que le seigneur de Mortaigne est son seigneur & de qui il tient & adoué à tenir ladicte terre du Locron: pourquoy il dit que ce fait à son propos, car son seigneur par droit le doit tenir & garder en droit cōme son vassal: & ce à il promis par serment cōme son vray seigneur, à qui pour ladicte terre il a fait hommage. * Si requiert que au droit de saisine propriétaire le vueille garder & tenir, non point qu'il se soit vanté de possession ou saisine nouvelle acquise: pourquoy. &c. Si conclud ledit du Locron, veu ce que dict est, aux fins dessus dites esleuës disât les faits, causes & raisons par luy proposees estre vrayes, claires & notoires, & mesmemēt les a partie aduersse cogneuës estre vrayes, toutes ou en partie autāt que pour suffire. En deniant tous faits proposez par ledit.

Au liure escrit à la main est adouste. Regula iuris nemo plus iuris in alium transfert. quam sibi competere dignoscatur. ext lib. 6. c. nemo.

*De acquiri prescription. * Au liure escrit à la main est adouste, ut per Alexand. in l. 1. ff. de in ius vocan. ca. domin. defend. su. cont. inter. dom. Et agn. Et. quib. ca. dom. proprietate priuatur. quia dominus tenetur seruare fidem vassallo, sicut vassallus dominum, ut per Alex. ubi supra & Paul. de Castro. ibidem.*

Baillif contraires ou preiudiciables audit du Locron, & des siens offrant: à prouuer tant sur ce que suffire pourra, & tenuë faicte iusques en fin.

ANNOTATIONS DV TITRE
VINGTQVATRIESME.



L'AUTHEVR a traité cy dessus amplement des exceptions de diuerses especes & manieres, mesmement des peremptoires concernans les fins de non recevoir, qu'aucuns ont voulu comprendre sous le nom des dilatoires; d'autant qu'elles doiuent estre premierement vuidées & iugees, & auant que les parties entrent en contestation de faicts. Toutes fois comme i'ay monstré cy deuant, y a des fins de non recevoir, qui ne peuuent estre reputées autres que peremptoires: par ce qu'elles periment du tout la cause. Aussi souuent les fins de non recevoir sont accumulées avec les defenses de faict: d'autant qu'elles dependent non seulement de ce qui est par escrit, ains aussi de la preuve des tesmoins, qui se doit faire par enqueste, & le subtil practicien escriuant pour le defendeur ne doit oublier de proposer la fin de non recevoir, si aucune y a resultant ou des raisons de droit, tiltres & pieces de sa partie, ou de la preuve qui s'en fera: & apres la fin de non recevoir, alleguer par mesme moyen les faits & raisons qu'on dit de non valoir, pour monstrer qu'encores que le demandeur soit receuable en son action, si est. ce qu'il en doit estre debouté, laquelle forme d'escrire pour le defendeur est représentée en ce tiltre en diuers articles par l'autheur, lequel sous le nom de defenses entend les peremptoires consistans en contestation de faicts, & que toute fois on peut dire estre à toutes fins. Comme des actions sont diuerses especes, y en a aussi des defenses & exceptions, & pour diuerses choses tant mobilières qu'immobilières, corporelles & incorporelles. Mais par ce qu'il sera traité cy apres plus amplement tant des obligations que des choses pour lesquelles les actions se peuuent intenter, & les defenses proposer, il n'est besoing de nous arrester dauantage aux formulaires des defenses icy proposées. Toutes fois ie diray en passant que le practicien peut recueillir desdicts formulaires, vne instruction commode pour conclurre à quelques fins, de la part du defendeur, que non seulement il conclue à fin d'absolution des conclusions du demandeur, ains aussi qu'il propose conclusions contraires, & conclue à la fin d'icelles, & aux despens. Et comme il a esté monstré cy dessus ce qui est requis pour rendre vne action bien dressée selon la qualité de la matiere dont est question, avec les circonstances conuenables: aussi le defendeur doit regarder s'il ne defaut rien aux conclusions du demandeur, pour arguer par ses defenses la deffectuosité, impertinence & imperfection d'icelles: à fin de les reietter, & en debouter le demandeur.

b Est icy obmis vn article qui se trouue au liure escrit à la main, lequel i'ay bien voulu inserer, & est tel. Deffenses à la demande de meubles. Premier repeter la demande de partie aduerse. Soit defendu en faisant conclusions contraires, & de non

recevoir, ie respõs que quiconque fait sa demande en Cour à autre, & fait conclusion finale contre partie adiournee à sa requeste, il la doit faire si garny de parties à qui ce peut compter certaiement, que iugement se puisse asscoir decisõire: ou autrement ny vaut, ains doit estre debouté, puis qu'il est prempatoire, & il n'a fait que conclusion prempatoire sur moy. Pourquoy ie te dis que ceste demande par raison & de sa nature si est telle, qu'elle regarde ausi bien & ausi auant tel. N. que moy, lequel il n'a pas fait adiourner, sans lequel ie ne puis ne dois proceder en ceste cause, pourquoy ie doy auoir congé de Cour contre cedit demandeur, avec condemnation de despens. Sur protestation que s'il estoit dict aucontraire, de requerir garant ou compagnie, selon quele cas desirera ou autrement de proceder en outre en la chose demandee, si comme de raison appartiendra, droit. ou sur chacune fin par ordre, avec toutes autres conclusions pertinentes. Compagnie si
gustie ioint.

c. L'ay notté cy-dessus que cet authcur ne refere la simple saisine que sur le trouble de seruitude ou prestation, comme ausi l'entend le vicié praticien que i'ay escrit à la main: entores que plusieurs coustumes l'interpretent autrement: & pour le regard de la seruitude dont parle icy l'authcur, il la prend generalement, tant pour celle par laquelle la personne est tenuë de seruitude à la personne, comme on traicte des serfs estant de condition seruille, mainmortable, taillable & tenus enuers leurs seigneurs de diuerses charges dont i'ay parlé en autre lieu: que pour les seruitudes qui sont deuës ou à la personne par la chose. & heritage, ou d'heritage à heritage, dont on fait deux especes de seruitudes, les vnes appellees personnelles, parce qu'elles sont deuës à la personne par l'heritage comme l'usufruit, l'usage & habitation: les autres reelles autrement appellees predialles, parce qu'elles sont deuës par l'heritage à l'heritage, & sont inherentes auxheritages, & deuës à cause d'iceux: dont y en a de deux sortes, les vnes desheritages de ville, les autres desheritages rur aux ou rustiques & des champs: de quibus tractatur tit. D. de seruitut. & instit. de reb. corpor. & incorporal. de seruit. prædior. Et nous en auons amplement escrit au second liure des Pandectes.

d. L'authcur vse souuent de ces mots, calenge & calenger; dont ausi vsent plusieurs coustumes du pays bas, Romans, & Chroniques. Calenger signifie quereler, demander, inquieter, arguer & apprehender en l'ancienne Chronique de Flandres & en Monstrelet au premier volume, cap. 2. 9. Calenger se trouue souuent en ceste signification: suivant laquelle Calenge signifie debat, querelle, accusation, & apprehension de corps: qu'a bien obseruë Ragueau en son indice.

e. Ce mot happée est ancien qui signifie par force, comme ausi en vse mo vieil praticien, quand il dict que saisine clandestine, de happée, ou de priere ne vaut & n'est à soustenir. Ausi en quelques liures anciens happer est mis pour prendre par force.

APRES ENSVIT DES OBLIGATIONS ET
 QVANTES MANIERES EN SONT.

TILTRE XXV.



Puis que monst^ré vous ay la maniere à faire & articuler la demande, si vous veu^x monst^rer dequoy demande peut estre faicte, & se peut naistre. Si pe^x ^a & dois sçauoir que tu n'as ne pe^x auoir cause de faire à aucun demande, s'il n'est ton obligé. car autrement tu n'auois action. Et pource te veu^x monst^rer quelle chose est obligation. Obligation est vn lien de droict qui contrainct l'homme à satisfaire de ce que obligé est. *institu. in princ. de obligationibus.* Si sont deux principales manieres d'obligation. La premiere si est obligation par contract. La seconde par malefice. Si est à sçauoir que obligation par contract se diuise en obligation par contract, & en obligation si comme par contract: Si faict obligation par malefice. Si est à sçauoir qu'obligation par malefice se diuise en obligation par malefice, & obligation aussi comme par malefice: & ainsi sont quatre manieres d'obligations, mais les deux premieres sont principales.

Des obligations par contract.

Consignation au liure escrit à la main qui signifie societé.

Obligation ^b par cōtract se diuise & faict par plusieurs manieres, c'est à sçauoir si comme par paroles, par promesse, par consentement, par emption, par vendition, par transaction, par donation, par mandement, par consignation, par depe^st, par accommodation, par location, par garde, par contract verbal, ou par lettres, par operation, par redemption, par reconuention, par reiuendication, par iugement, par pure voye, & par plusieurs autres qui cheent en droict, qui toutes seroient longues à reciter, mais i'ay nommé les plus necessaires & qui plus cheent en termes en Cour laye.

De his omnibus facillimè videas instit. à tit. de obliga. vsque ad tit. de obligat. qua ex quasi contract.

Ainsi comme par contract.

Obligation ainsi comme par contract si est auoir en luy matiere en la cause, soit par autre ou sans autre comme à luy propre. Si comme on auoit cause enuers aucun par matiere qui seroit telle & si raisonnable qui vaudroit promesse, & equipolleroit à contract faict. Car souuentefois aduient qu'vn homme n'est pas formellemēt par paroles ou par lettres obligé à vn autre, & toutesfois par raison & vray entendement il est tenu & soumis à luy faire certaine chose, qui peut estre, comme si i'ay faict à aucun quelque seruice, jaçoit ce qu'il n'a pas commandement de

de faire, ou que lié n'y soit par contract, toutes fois puis quei'ay fait ou labouré pour luy, il est tenu à moy, & est mon obligé, ainsi comme par contract, car nul ne peut ne doit tenir le bienfaict d'autruy sans remuneration: & ainsi entens d'autres cas, car en maintes manieres se peut engendrer obligation ainsi comme par contract. *tit. de obligat. qua ex quasi contract. insti.*

Obligation par malefice.

Obligation par malefice si est si comme rapine, & larcin, torts faicts, iniures de paroles, griefs, oppressions, dommages, villennies, extractions, distraction, receler, accuser contre les termes de droict, & commander meurdres, homicides, mutilations, menaces, aguets, inuasions, & tous dommages faits par malefice.

Forfais, iniures de fait, ou de paroles au liure escrit à la main.

Exemplificat tibi tex. à tit. de obligat. qua ex malef. usque ad tit. de obligat. qua ex qua. malef. insti.

Ainsi comme par malefice.

Obligation si comme par malefice, si est faire les malefices ou dommages dessusdits, faire ou porter par subtile voye & couuerte maniere, dont on a ou peut auoir obligation, ainsi comme par malefice, & equipolle à obligation de malefice. Si te monstreray de chacune part diuifement & claiement cy-apres, ainsi qu'il cherra en termes vn propos apres l'autre, car lors reuiendra à poinct à traicter de chacune plus formeement & plus en lieu pour briefuement comprédre l'entendement de chacun à par soy. Si sçachez si comme obligation de bonne foy est à tenir: par contraire obligatiō de male foy n'est à tenir. Car à impossible ne se peut nul obliger qui tienne lieu. Item obligation à turpide, si come qui obligé seroit à homme battre, ou tuer, ou dire, ou faire autre laide iniure, telle n'est pas à receuoir. Item obligation contre bonnes mœurs, si comme d'auoir promis de inciter homme de religion à faire chose cōtre son ordre, ou autre semblable maniere: car icelle obligation n'est pas à tenir. Item obligation qui seroit contre nostre foy, n'est pas à tenir, ne celle qui seroit contre nostre mere sainte Eglise, n'est pas aussi à tenir. Item obligation contre le mandement ou establisement du Prince, ou encores contre droict commun, telle n'est pas à tenir. Item obligations repugnantes ou contrariantes l'une à l'autre sur vne mesme chose, ne sont à tenir. Item obligation cōtre pitié naturelle & humaine aussi n'est pas à receuoir, comme de promettre que on ne feroit iamais bien à son enfant, à son proisme, ou à tel pauvre, telle obligation ne vaut. Item obligation de chose d'autruy à non sciant ne vaut. Item obligation de chose commune sans auctoité du Prince, n'est pas à tenir. Bien peut estre que encores pourroit-on trouuer autres manieres d'obligations qui ne seroient pas à soustenir, selon que les cas aduiennent diuers, & que nul ne pourroit escrire, mais la plus grande partie n'ay recité, ne nulle si estrange ne se pourroit trouuer, que par l'une des dessusdites ne se peust bien entendre selon la loy écrite qui dict. *De similibus simile est iudicium.*

Obligation à impossible ne doit auoir lieu.

Au liure escrit à la main, est aduouste, C de pactis & l. pactis quas & ff. de iur. gentium §. generaliter. Obligation contre la foy ne doit auoir lieu. Obligation cōtre pitié naturelle, n'est à receuoir.

*Des obligations en special.**Obligation par
mots expres.*

Or t'ay monstré des obligations qui en general se peuuent ou doiuent encendre, apres te veux monstrer des obligations qui en especial se peuuent faire. Obligation en especial si est par mots expres, & pour certaines causes se fait d'une partie à l'autre par contract volontaire. Et sçachez que selon les sages, obligation speciale passée, elle vaut deuant la generale, comme si l'aouye tous mes biens generally obligé à aucun, & puis à vn autre obligeasse aucune terre ou autres biens: sçachez que la generale obligation ne vaut contre celuy qui auroit speciale, & ne laisseroit ja à vendre & executer pour la generale, celuy qui auroit l'especial, puis que l'obligé seroit trouué en possession, si main de iustice n'y estoit assise: non feroit le propre obligé qu'il ne vendist partie de ses biens non obstant la generale obligation, si ainsi n'estoit que l'homme à qui il seroit ainsi obligé en general, ce fust commencé à mettre à loy deuant la vente: & ainsi a il esté iugé en plusieurs Cours, par plusieurs fois, & ainsi le veut droit escript & accordé. ^e

Sur biens meubles.

Si sçachez ^f que obligation sur biens meubles ne contrainct ne lie l'obligé que s'il demeure en la possession de ses biens, sans que ce soit par l'auctorité de loy, & par inuentaie sur ce faite, que ainsi soient representez à l'obligé, à tout qui ne les peut vendre, adenierer ou obliger à autre que incontinent les emporteroit hors de la maniance de l'obligé. Mais autre chose seroit des heritages si obligez estoient par loy, ou hypothéquez en pays où on vse de hypotheque. Et en pays où on vse point si la main de iustice y soit assise à ceste fin par enseignement de loy, car lors dure & vaut l'obligation tant que satisfaiete est. Item sçachez que en mainte obligation est dict que le creancier soit des despens creu sur son simple dict sans autre preuue faire ne traire: sçachez que ce ne vaut & est frustré & vain langage, car selon la loy escrete nul en son fait n'est à croire, pourquoy ce ne vaut aussi en obligation.

*Sur heritages.**Obligation sur
heritage.*

Obligation ^s en heritages. Sçachez que tu ne peux ne dois obliger ton heritage qui vaille, sans le seigneur de qui il est tenu, & que ce ne soit fait par loy: ne dons, ne lais, que autrement y ferois, ne tiendroit, mais les vsufruicts peux tu bien obliger trois ans tant seulement sans le seigneur: & si plus le voulois, il conuiendroit que ce fust par le gré du Seigneur: ou autrement ce ne vaudroit.

*Que l'heritage obligé ne peut estre vendu, sinon
fruits.*

Item si vn heritage estoit obligé pour aucune somme d'argent par lettres faictes ou cyrographées passées pardeuant le seigneur & loy de qui il est tenu, si faute auoit ou payement, si ne pourroit on vendre l'heritage pour la dette payer, mais bien le pourroit-on mettre en la main du seigneur, pour receuoir les vsufruicts d'iceluy la dette veriffice iusques à tant.

tant que tant fust receu des vsfruiçts d'iceluy heritage, que le creancier peut estre satisfait : autrement ne le peut ne doit faire, si ainsi n'estoit que l'heritage fust pour la dette rapporter en la main pour la paye faicte especialement si faute y auoit, lors se pourroit il vendre, autrement non. Si sçachez que ceste reigle faut en cas où l'on seroit obligé sous seel Royal, car là peut-on obliger son heritage sans le sceu du seigneur de qui il est tenu, puis que les lettres en sont faictes, & par celles lettres le vendroit-on ou feroit vendre le Iuge Royal vers qui on s'en traitoit: mais le seigneur moyen en seroit seruy de ses droicts, & feroit l'heritage aduesti & desaduesti par luy à la commission du Iuge Royal.

Des foires de Champagne.

Item^h faut encores ceste reigle en cas ou aucun seroit obligé es foires de Champagne, car lors seroit par telle obligation vendu, voire par plus forte raison si par autre obligation ou par autre profit celuy qui auroit les foires de Champagne. Car nulle obligation ne precede à celles, non faict obligation sur seel Royal de Chasteller de Paris, ne autres que celles ne passent tout, supposé encores que depuis fussent faictes & passées, car ainsi sont priuilegees lesdites foires des Roys de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & ainsi est gardé & tenu.

*Du priuilege
des foires de
Champagne.*

Du seigneur estre prins des ennemys de la foy.

Item faut encoresⁱ ceste reigle en cas où le seigneur de qui on tient l'heritage, seroit prins des ennemis de la foy Chrestienne, & il n'auroit de quoy foy rachetter sans l'ayde de ses sujets si celuy à qui la terre seroit, ne le vouloit ayder, ou n'auoit autrement de quoy. Et la raison si est que tout vient & descend des seigneurs. Et dure chose seroit si de ce qu'il vient & descend d'eux, ils ne pouuoient estre secouruz en telle necessité que pour la foy de Dieu, & pour tous Chrestiens.

De chose publique.

Item encores^k selon aucuns faudroit ceste reigle pour la conseruation necessaire de la chose publique d'aucune ville où on seroit demeurant, si pour le plus grand profit & vtilité de la commune il conuenoit auoir telle finance qu'on ne peust auoir sans vendre l'heritage, ou il conuient auoir l'heritage pour le repairement de la ville, pour l'abbattre & demolir, faire se pourroit par iuste prisee, non obstant que cene fust pas le consentement de celuy à qui l'heritage seroit, & ainsi il a esté faict par plusieurs fois en plusieurs lieux. Et à ces s'accorde la loy escriptte.

Obligation par hypoteque.

Obligation^l d'hypoteque est quand aucun oblige par forme d'hypoteque tous ses biens meubles, & par especial heritages, pour l'accomplissement d'aucuns cōtraçts ou conuention où il se lie. Et

*Après obligatiō
hypotheque suis*

lors puis, que ainsi a hypothequé ses heritages, par obligation qu'il face depuis n'est detruicte ne amoindrie ceste hypotheque, que ses biens & par especial ses heritages ne demeurent obligez & hypothequez à ce satisfaire & payer, mais ceste hypotheque n'a pas lieu en tous pays: car plusieurs lieux y a où on n'en use point comme en Vermandois, en Amiennois, en la Chastellenie de l'Isle, en Tournesif, en la terre de Mortaigne, & saint Amand, en ces pays n'a lieu hypotheque, & au pays de Champagne, de Brie & d'environ, là a lieu obligation par hypotheque: car aussi tost que l'homme est obligé, hypotheque s'y assiet. Item en ce lieu est vŕe d'une autre maniere de main de iustice assieoir sur les heritages, que on oblige ainsi à conseruation de paye, & par especial si c'est la main du Roy nostre Sire, & on soit à ce obligé par obligation Royale, car lors passe toutes autres obligations. Toutesfois combien, que la main du Roy y soit assise comme dict est, si la main de iustice par le moyen seigneur y fust premierement assise, celle precederoit la main du Roy, mais la main du Roy seroit executoire, & la main du seigneur moyen seroit euocatoire, si ainsi n'estoit que l'heritage fust rapporté en la main du seigneur, comme dict est dessus pour celuy cas espesialement: car lors seroit celle executoire.

Obligation de Mortgaige:

*Diffinition de
obligation de
mortgaige.*

Obligation^m de mortgaige si est obliger vn heritage & mettre en main d'aucun pour le tenir tant & si longuement que celuy à qui l'heritage doit appartenir par droit, l'aura racheté d'une certaine somme de deniers que on hypotheque & assiet sus pour tenir, iouyr, & posseder ledict heritage par celuy, à qui il est ainsi ordonné, tant & si longuement sans defalquer ne rabattre tous les fruiŕts & emoluments que on en parçoit & leue, & peut on les prendre & leuer iusques à ce qu'on l'aura rachetee de toute la somme qui ainsi sera sus assormee, & ceste maniere d'obligation appelle-on Mortgaige, c'est à dire que le gaige ne se deŕconte ne rabat point, mais emporte on franchement tout ce que on y peut prendre. Si ŕŕachez que ceste forme d'obligation ne se doit, ne peut faire, fors entre freres & ŕeurs par l'ordonnance, aduis ou assenne du pere pour l'aduancement d'aucuns de ses enfans enuers autres. Si comme si vn fief ou terre noble qui par droit naturel vōt apres sa mort à l'aisné, & il ait fils ou filles mainsnez qui n'auront ou n'auroient que les quintes terres nobles, si ŕŕachez que bien peut ordonner & laisser à vne ou deux de ses filles, ou autres enfans mainsnez vn fief ou autre terre & telle qui luy plaira deuant ses enfans, qui tiendra celle terre par mortgaige tant & si longuement que l'aisné l'aura rachetee de la somme que le pere ordonnera sus, supposé encores qu'il y ordonnast autant ou plus que la terre ne vaudroit en vente, & ne retournera iamais à l'aisné iusques à ce que d'icelle somme l'aura rachetee, luy ou son hoir, car ses hoirs demeureroient en telle charge, & aussi les hoirs de celuy qui tient la terre par mortgaige demeurent en ce droit, & le tiennent

aussi bien que leurs predecesseurs, si ainsi n'estoit qu'elle vint à l'aîné ou à son hoir de droicte ligne, & par ce que celuy qui tient le mortgaige, n'auroit autre hoir plus prochain.

Obligation de mortgaige à l'Eglise.

Item selon aucuns ceste obligation se fait aussi à l'Eglise, par aduis ou don d'aumosnes, si comme d'assigner vne somme d'argent à aucune Eglise, & se obliger sur vne piece de terre par mortgaige à la tenir tant & si longuement que l'hoir d'iceluy qui auroit ainsi obligé, l'auroit racheté comme dessus est dict: mais selon l'opinion des plus sages ceste obligation ne s'entend que entre freres & sœurs, & dois sçauoir que si terre arable est engagée, ou manoir qui rende vsufruct & despouille, & on les vueille racheter, afin que le mortgaige ne courre plus, on les doit racheter, si c'est sur terre arable, sur estulle de bled: & si c'est sur autres heritages, apres despouille de saison, autrement non selon la coustume locale.

Ceste obligatiō ne s'estend que entre freres & sœurs.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT CINQVIESME.

a



A aduisé d'assembler tous ces articles sous un mesme tiltre, pour la conuenance d'iceux, & afin de ne faire si grand nombre de tiltres. Ce commencement monstre qu'il n'entent icy traicter que des demandes ou actions personnelles, qui procedent d'obligation: & toutesfois il comprend & denōme la reuendication sous les obligations par contract: ce qui est contre la diuision & differēce des actions, que faict le Iurisconsulte, in l. Actionū. genera. D. de obligat. & act. & Iustinian. tit.

Inst. de actionib. la destination de l'obligation, qui est tit. Inst. de obligat. est telle, obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius soluendæ rei, secundum nostræ ciuitatis iura. C'est vn lien de droict, par lequel nous sommes adstrainscts par necessité à payer la chose deuë, c'est à dire à bailler ou faire, selon les droicts de nostre cité. Car la substance des obligations consiste à nous obliger aucun, à bailler ou faire quelque chose. Paulus I. C. addit ad præstandum, l. 3. D. de oblig. & act. sed præstare quod generale est verbū, vtrumque completitur dare & facere, & sub vtroque comprehenditur. C'est pourquoy Justinian traictant de l'action personnelle la dit estre, per quam intendit quis aduersarium ei dare an facere oportere. A quoy conuient quod traditur in d. l. Actionum.

b La diuision generale des obligations est, ou qu'elles sont de contract, ou quasi de contract, ou de malefice, ou quasi de malefice: les deux especes de quasi de contract, & quasi de malefice, sont souuent comprises & entendues sous celles de contract.

Et de malefice, comme on peut observer de Justinian. §. 1. inst. de action. Je scay bien que les Iurifconsultes ont autrement diuise les obligations vt constat ex l. 1. & de l. Actionum. D. de obligat. & action. Mais ceste diuision est plus commune & facile. Et quant à la diuision des obligations qui sont de contract, elle est mieux & plus clairement traitée par Justinian, qui en baille quatre especes: car ou elles se contractent par lachose, ou par paroles, ou par lettres, ou par consentement: de celles par lettres ne parle le Iurifconsulte in l. D. de oblig. & act. qui n'en fait que trois especes: aussi celles par lettres ne sont en usage, si on ne les veut prendre pour les promesses qui se font aux banques, comme aussi plusieurs ont interpreté ceste espece d'obligations par lettres & escritures. tit. de liter. obligat. instit. Cuiac. lib. 22. obseruat. cap. 4. L'article ensuiuant represente bien les mots quasi ex contractu, ainsi comme par contract, pour monstrer qu'il ne faut dire avec le vulgaire quasi contract.

c Par le droit Romain les delits priuez sont separez des crimes publics, & les obligations procedans de malefice ou delicts s'entendent des delicts priuez, & non les publics: & toutes fois l'auteur les confond, par ce qu'il met sous les obligations par malefices les meudres, homicides, aguets & autres crimes publics. Mais les Iurifconsultes & Justinian traitans desdictes obligations ne comprennent sous le nom d'icelles, que les delicts priuez. l. 4. & d. l. actionum. & tit. inst. de obligat. qua ex delict. Comme le larcin, ou furt, rapine, dommage & iniure qu'ils dient estre toutes d'une mesme espece, omnes enim ex re nascuntur, id est ex ipso maleficio, & se poursuiuoient par action, & non par accusation.

d Il traite icy de ce qui rend l'obligation nulle & inutile, dont est amplement traité, l. 26. 27. 35. 36. & al. D. de verb. oblig. & tit. Inst. de inutil. stip. l. Iurifgentium. §. ait. Prætor. & seq. l. 27. §. pacta que. D. pact. & l. pacta que. c. co.

e Il semble que ceste opinion est fondée sur la l. 2. C. de pignoribus. & hypothecis. Mais comme il est aussi notté au liure escrit à la main, l. qui generaliter D. qui potiores in pignore, & l. si generaliter c. co. sont au contraire, parce qu'en icelles est décidé quod generali obligationis pignori non derogat posterior specialis.

f Cest article depend de ce qu'en dient vulgairement qu'en meubles n'y a hypothèque, ce qui est interpreté par la coustume de Paris, article septante, à sçauoir que meubles n'ont point de suite par hypothèque quand ils sont hors de la possession du debteur: mais estans en sa possession ils peuuent estre prins par execution: laquelle engendre un gage ou hypothèque qu'on appelle iudiciaire ou pretorien dont est traité C. tit. de prætorio pignore. & si in causa iudicati: & en auons escrit ailleurs, tant sur ladicte coustume de Paris, qu'au second liure des Pandectes. A la fin de cet article apres ces mots pourquoy, ce ne vaut aussi en obligation, est adiouste au liure escrit à la main, C. de testi. l. omnibus in re propria.

g Ce qui est traité en cet article & au suivant, despend de l'usage & coustume du pays qui retient du droit Romain, qu'on appelle vulgairement commun, pour le regard des heritages tenus en fief ou emphyteuse, comme mesmes il est adionsté en fin de cet article au livre escrit à la main, ou toutes fois il fait difference inter res feudales, & res quæ dantur in emphyteusim quia feudales non possunt obligari sine consensu domini. vt in li. feu. de rub. de prohib. alic. feu. per fede. c. Imperialem. §. 1. res verò datæ in emphyteusim possunt obligari per emphyteutem vt per Salic. de iure emphy. l. 2. ver. quæro, an domino irrequesito. Toutes fois par ce qu'à present les fiefs & emphyteuses sont reduits en la condition des autres heritages, il n'est besoin de s'arrester dauantage à ce qui est icy traité, & à l'article ensuiuant, aussi que l'auteur en apporte plusieurs exceptions.

h Les foires de Champagne & Brie sont tres-anciennes, & ausquelles ont esté donnez plusieurs priuileges par les Rois de France, à cause des commerces que les estrangers ont & auoient iadis accoustumé d'auoir dauantage audit pays de Brie & Champagne: à l'exemple desquelles Foires ont esté instituees celles de Lyon avec grands priuileges. Mais le sel du Chastelet de Paris n'est de moindre priuilege & auctorité que l'obligation passée en foires commoitiennement ceux qui ont escrit de telles matieres.

i Lors que les François estoient affectionnez à la conseruation & augmentation de la religion Chrestienne, ils reputoient à grand heur & honneur de faire le voyage en guerre outre mer contre les ennemis de la foy. C'est pour quoy entre les tailles ou aydes que les seigneurs peuuent prendre sur leurs suiets par droit de seigneurie on a mis la taille pour le voyage outre mer, vt scribit Masuerius tit. de talijs: & en est faite mention en quelques coustumes: dont ie traiteray plus amplement ailleurs. Ce n'est donc sans cause si on a donné quelque faueur ou priuilege pour la rançon du seigneur pris par les ennemis de la foy Chrestienne, car l'un des cas des tailles seigneuriales est pour la rançon du seigneur, comme estant chose tres-favorable & charitable. l. si quis pro redemptione, C. de donationibus. §. si vnum ex prædictis. nouel. si de appel. cognos. ainsi que plusieurs Docteurs & praticiens ont escrit.

k C'est une maxime generale que l'utilité publique doit estre preferee au bien & commodité d'un particulier: tellement que pour icelle les maisons & heritages des citoyens & hommes priuez peuuent estre vendus, abbatu & demolis. Car l'utilité publique concerne le profit de tous, & vt ait Cicero, Omnia quæ à nobis geruntur, non ad nostram vtilitatem & commodum, sed ad patriæ salutem conferre debemus. Toutes fois ce que la re publique aura prins des biens des particuliers pour la necessité commune, elle les en doit recompenser: qui est une question traitée par plusieurs auteurs, mesmement par nos Docteurs, in l. vlt. D. de constit. princip. & l. vlt. c. si contra ius vel vtilitatem publicam. l. vn. §. his ita. c. de cad. tollen. authen. res quæ. c. com. delegat. & alijs locis.

l Les coustumes diuerses qui sont obseruées en France, ont introduict diuersité de droits pour les hypotheques: Car aucunes retenans la disposition du droit Romain ont receu l'hypotheque qui s'engendre de l'obligation, par la-

quelle le debteur obliges ses biens au creancier, soit tous generalement, ou speciale-
ment aucuns declarez par le contract; Les autres coustumes outre l'obligation re-
quierent vne realisation qui se fait par namptissement, mise de fait, infeodation,
en saismement ou telle autre forme prescrite par les coustumes des lieux, pardeuant
les seigneurs, desquels les heritages sont tenus, sur lesquels on veut auoir droit d'hy-
potheque, ou leurs Officiers. Car sans telle formalisee hypotheque n'a lieu: Laquelle
difference est aussi remarquée en ce lieu par nostre autheur, & plusieurs coustumes
en font mention ausquelles on peut auoir recours. :

m Mortgaige se rapporte à l'espece d'hypotheque qui est appellée *à vn gage*,
in l. si is qui. D. de pignor. & hypoth. Quand l'heritage est baillé au crean-
cier pour iouyr des fruicts d'iceluy au lieu de l'interest, profit, ou rente de ses deniers,
iusques à ce que la somme pour laquelle il est obligé ait este payée, estant ainsi appellé
par ce que celuy qui tient la chose en gage, faict les fruicts siens sans en rien compter
sur la debte: comme il est porté par la coustume de Normandie, ch. 20. Il en est
faicte mention en un arrest de Paris donné aux arrests de Septembre, 1259. au profit
du Roy contre le Seigneur de Belle-vallée pour raison d'un fief donné par le pere en ga-
ge mort en mariant sa fille. Le vieil praticien que j'ay escrit à la main, en
fait mention en diuers articles & mais il monstre que le mort gage estoit
donné par le pere à sa fille en mariage, & dict en termes expres que terre ne
se peut bailler en mort gage, si ce n'est par le pere à ses enfans, ou par le frere aisné à
ses freres & sœurs, ce qui conuient à l'opinion que nostre autheur semble mieux
approuuer.

DES OBLIGATIONS EN PARTICVLIER.

TITRE XXVI.

De deux obli-
gez en seul &
pour le tous
vauls.



EV des obligations en general & especial, monstre te veux en particulier. Si peuz
& dois scauoir que si deux ou plusieurs obligez sont pour vne somme ensemble
sans diuision, ne qu'il soit declaré pour quelle partie chacun en demeure chargé,
sçachez que le creancier pourra demander auquel il luy plaira, & conuendra que ce-
luy y responde à droit, & paye la debte, nonobstant argument au contraire. Exem-
ple. Iean & Iaquemart estoient obligez à Thomas pour la som-
me de cent liures parisis par commune obligation, ny ce n'estoit
chacun pour sa portion, ny ce n'estoit chacun pour le tout.
Aduient que Iacques perd le sien, & se rend fugitif, Thomas
voit que le iour de payer vient, & que Iacques n'a dequoy payer,
mais Iean a bien dequoy, si se traict à Iean, & luy requiert d'e-
stre payé de l'obligation, Iean luy respond que volontiers il payera

de cent liures cinquante pour sa portion, mais non pas les cinquante autres pour Jacques. Thomas luy respond qu'il est obligé à luy en cent liures, & que payer les doit. L'autre dit que ce n'est pas chacun pour le tout, & que tenu n'est que de la moitié, considéré qu'ils estoient deux obligez en cent liures : ergo il ne doit que cinquante liures, l'autre respond qu'il est son obligé à cent liures, & que non plus, qu'il n'y a en l'obligation chacun pour le tout, aussi n'y a il chacun pour sa part & portion. ergo. &c. Tout veu, il fut dit par jugement que Iean estoit tenu de toute la somme, & à ce s'accorde le droict escrit. *Si plures sint obligati, quisque in solidum tenetur.*

Obligati in solidum tenentur.

De plusieurs obligez dont l'un paye.

Item & la debte ^b ainsi obligée par plusieurs s'il aduient que l'un la paye, tous les autres obligez en sont quittes, car vne fois payée vne debte ne peut iamais estre plus demandée, & qui outre la demanderoit, il encherroit en peine quadruple selon la loy escrite. *ff. de duobus reis. l. 2.*

De obligation pitoyable.

Aucuns demandent quelle est l'obligation pie. si te veux monstrier pource que en obligation generale en ay briefuement parlé. Si peux & dois sçauoir que obligation pie est vne obligation sans contract ou sans stipulation, mais se fait ainsi comme par contract, si comme si vn fils estoit demain en prison pour debte, ou prins des ennemis, & il fust à rançon mis, qu'il ne peust payer, & son pere le rachetoit d'icelle prison ou de peril, sçachez que luy reuenu le fils qui ainsi est racheté des deniers de son pere, est obligé à son pere par obligation pie à luy rendre les deniers que pour ce en a payé, & ainsi l'entends de frere à autre, ou de cousin à autre, si seroit il de cousin à autre, mais que ce fust par maniere de pie, c'est à dire de pitié, & sans fraude ne mal engin, car lors ne seroit l'obligation pie, mais fraudulente qui ne seroit à soustenir, comme dessus est dit & monstrier, & pource le met la loy d'entre le pere & l'enfant : car on ne voit aduenir que telle pitié soit entre autres: *Est patris matrisque pia succurrere nato.*

Diffinition d'obligation pitoyable.

† Voisin au liure escrit à la main

Obligation par consentement de partie non presente.

Obligation ^d se fait par consentement quand les parties n'y sont presentes, & que necessité n'est pas que presentes y soient. Et obligation se fait par lettres ou par messages comme Procureurs, ou encores par lettres closes de seel cogueu. *Iusti. de obligat. ex consens. §. ideo autem his modis.*

Obligation par maniere speciale.

Si est à sçauoir que apres ce que dit est dessus, obligation se fait par speciale maniere par cinq voyes. La premiere si est par voye de prest qui est tres amiable voye, & que le iuge doit auoir moult favorable. La seconde si est par debte promise à cause de certain droicturier couent, car ou faute seroit trouuée, ce n'est à tenir. La tierce si est quand aucune chose est mise en garde par deuers aucun qui l'emprient en garde, car lors est

tenu de le garder & rendre: & s'il le denioit, il cheroit en grand'peine si contre luy estoit prouué. La quarte voye si est par gage mis & assigné en namp't de la debte payer. La quinte si est par mutuelle action.

Obligation à terme ou de present.

Diuerses formes d'obligations.

Aucunes fois aduiét que les conuenances qui engendrent & valent obligatiō, sont faictes à terme, ou de present, si comme ie promets à rendre dix liures à tel. N. sans terme, ou à sa volonté, il est entendu que ceste debte est entenduë à rendre prestement: c'est à entendre dedans le terme de x. iours selon la loy escrite, car il ne doit estre entendu que l'obligant ait appareillé l'argent en vn sac prestement: mais depuis peut estre contrainct par iustice. Obligation qui se fait à terme, si comme ie vous promets à deuoir quarante liures, à payer à la S. Jean prochain venant, & l'obligatiō se fait parauant à certain iour, sçachez que les quarante liures sont deuës des le iour qu'on les promet à payer: mais demâdées ne peuvent estre deuant la S. Jean ensuiuant. Et pource semble que qui a droict au iour de la chose obligée, il a le droict au iour que le terme eschet, & ainsi semble de la despouille d'un Aoust mis en cense, iacoit ce que le censier ne doie deuant le terme de la Chandeleur apres ensuiuant. *In sti. de verborum obliga. §. omnis stipulatio.*

De promettre à plusieurs.

Aucunes fois aduiét qu'une chose est promise à vn ou à plusieurs, ou aucunes fois plusieurs le promettent à vn ou à plusieurs. Si est sçauoir que la chose est aucunes fois promise à vn ou à plusieurs, quād celuy qui la promet, respond apres la demande à ceux à qui il promet. Si comme si aucun demandoit à plusieurs, ou deux demâdassent à vn autre, promets tu que tu nous donneras dix liures: & celuy à qui est ainsi demandé, respond ie le promets, & les donneray à l'un ou à l'autre de vous. Car si ainsi le promet, chacun des deux à qui il a ainsi promis ce donner ou rendre, les luy peut demander, & sont deux obligemens, & ce ne doit estre entendu vne seule obligation ou conuenance faicte à deux. *ff. de duob. rei.*

De deux ou de plusieurs estre debtors.

Des promesses qui se doiuent obseruer.

Encores aduiét souuent que deux ou plusieurs sont debtors d'une mesme chose, si comme l'on demande à Jean, me promets tu à donner cinq sols? & vn autre demande à vn autre ainsi qui present est, me promets tu à donner ces mesmes cinq sols? & chacun respond pour soy, ie les promets à rendre & payer, sçachez que par telles parolles est la chose promise à chacun, & la doit chacun des promettans toute, non pourquant à l'un & à l'autre conuenance ou promesse n'a qu'un seul obligement, & si l'un reçoit la debte, il despece la debte: & si l'un la paye, il acquitte l'autre. *ff. de duobus reis stipu. C. eodem titulo. l. duo vel plures. & ex huiusmodi.*

De partie non presente.

Sçachez^h que l'obligatiō qui se fait à aucun nō present à ce ne venant, & s'il aduiét que lettres en soient, qui tesmoignēt que les parties furent presentes

presentes à l'obligation faire, sçachez que creuës en doiuent estre lesdictes lettres, si ainsi n'est, que celui qui dire vueille que present n'y fut, ne preuue suffisamment auant que l'obligation cesse, qu'ailleurs estoit au iour que l'obligation se fist en autre ville. *c. de contrah. stip. l. optimam.*

Par prest, nampt ou garde.

D'obligation qui se fait par prest ou par nampt, & par garde. Par prest, si comme ie preste à aucū aucune chose, ou c'est chose de nombre, ou chose de poix ou de mesure. Car aucunesfois adient qu'on ne rend pas la propre chose, & pour-ce la faut rendre en tel poix, ou en telle mesure, ou à tel compte: & n'y a excusation que rendre ne le faille pour perte de feu ou d'autre aventure. Et s'appelle proprement prest, quand la chose a esté amiablement prestee sans loyer rendre. Par nampt, si comme si la chose est baillée en gage, & le creancier le prend pour sa dette, car lors le doit garder à toutes adventures: mais s'il la prend en gage par forme amiable, pour-ce qu'à la priere d'aucun a aucune chose sur ce presté, il est tenu quitte de la chose, si par fortune se pert, mais que ce soit sans la coulpe de luy, & que escheuer ne l'ait peu: & pource ne demeure que son prest ne puisse demander. Par garde, si aucun met en garde aucune chose par deuers aucun, sçachez que si la chose se pert en la garde d'iceluy qui prinse la en garde, tenu n'est de la rendre, si c'est sans sa coulpe, & qu'amender ne l'ait peu: si que richerie n'y puisse estre entenduë, & que loyer n'en ait pour la garder, lors seroit tenu de la rendre. Mais si celui à qui la chose estoit, prie au gardeur de la garder, & par aventure est perduë, ce demeure au peril de celui qui ainsi pria qu'on luy gardast, car sa lascheté ne doit estre preiudice à celui qui n'y pensoit quand prié en fut *In sti. qui modis. cor. obli. per tot. tit.*

*De prest libe-
rallement fait
& par amitié.*

*Ensuit monstrier la forme de mettre obligation par escrit par
maniere de formulaire.*



A T O V S ceux qui ces presentes lettres verront, tels. N. salut. Sçachent tous que pardeuant. N. comme pardeuant Iuge, sont venus & comparus en leurs personnes tel. N. & c. lequel tel. N. demeurant en tel lieu. N. comme il dit, de sa pure & libérale volonté cogneust, qu'il auoit vendu & vendoit à iuste & loyal marché de vendition & de bonne foy à tel. N. demeurant en tel lieu; comme il dit, la somme de dix muits de bled à la mesure & marché de telle ville. N. de tel, & aussi suffisant bled qu'à dix deniers tournois. pres du meilleur chacune rasiere, parmy payant & rendant pour celle vendition la somme de quarante Florins d'or, appelez francs de la forge & enseigne du Roy nostre Sire, de laquelle somme de quarante Florins, ledit tel se tient absous & plainement satisfait & payé, en deniers comptans par luy à son profit receuz & bien nombrez, & d'iceux deniers, quant à ce quitta ledit acheteur, ses hoirs ou ayans cause à tousiours: moyenant laquelle venditiō ledit tel. N. vendeur promist & eust

*C'est ancien for-
mulaire de faire
obligation est
bien ample &
merise bien d'e-
stre obserué par
les Notaires.*

Francs d'or.

eu conuent par la foy sur ce iurée & fiancée à loyaument liurer & conduire ledict marché & lesdits dix mois de bled conduire & liurer à son peril & despens dedans tel iour, en la ville de N. en lieu sauf & honneste, ou char & charette pourra tourner & charroyer en quelque lieu, place où ruë que ledit acheteur les voudra auoir liurez & cōduits sans ce que autre terme, iour, exception ne delay de ce faire liurer & conduire, puisse ne doieue demander auoir ne requerir, car dès maintenant se tient pour sommé & intimé de se faire payer, conduire & liurer dedans ledict iour en agreant & emologant de son pur & liberal consentement, que telle sommation vaille & tiennelieu, & ait autel force & vigueur, que si par toutes solennitez de loy à ce appartenans estoit faite. En obligeant quāt à ce faire tenir & accomplir ledit vendeur, tous ses biens, meubles & heritages quelconques generallément & specialement par voye & forme d'hypothèque, de commandement, de loy receu, de main assise, & de toutes voyes & manieres de stipulation qu'obligation de droict & loy escrite ou coustume, & surce encourir en cent sols tournois de peine, ou en quint denier par forme & voye de peine de toute la somme ou de ce qui resteroit à payer. Laquelle peine ou quint denier que mieux plaira ordonner audit acheteur ou porteur de ces lettres, à qui toutes les actions & vigueurs de ceste presente obligation est promise, par le gré, consentement & accord desdites parties. Laquelle peine ou quint si encouruë estoit fut tout, ou en partie par ledit vendeur, & que pour ce contrainct en fust pardeuant quelque Seigneur que ce fut d'Eglise ou temporel par ledit acheteur ou le porteur de ces presentes, il a sur luy & sur ses biens promis, & eu conuent de rendre & payer avec le principal, & sans iceluy de riens amoindrir avec tous frais, dommages & interests sur ce fais. Et en plus grand seureté, & à fin de ne iamais venir contre les choses dessusdictes, n'aucune d'icelles, ledit vendeur a obligé & oblige son propre corps à detention de prison fermee, si faute auoit en ce que dit est, & obligé est, pour le prendre & detenir, ou qu'il puisse estre trouué hors du lieu sainct, pour tant demeurer prisonnier, non obstant qu'à ces meubles & heritages on s'en fust pour ce trait ou cūst on prins ou arresté: & qu'exploictation s'en fist iusques au plein accomplissement del'obligation dessusdite, missions, dommages & interests, lesquels il a ramené & ramene à la vigueur de l'obligation dessusdite. En renonçant quant à ce pour venir faire ne prouuer par luy ne par autre pour luy, ledit vendeur par sadite foy à toutes choses quelconques generalles & especialles, que tant de droict comme de fait, vs ou coustume luy pourroient valoir ou ayder contre le vray entendement, enterinement & teneur de ceste dicte obligation, & ledit acheteur ou le porteur de cestes, par quelque voye ou maniere retarder, empescher ne destruire la vigueur de l'obligation dessusdite, & la pleine satisfaction d'icelle. En tesmoin de ce, & c.

De nouation de dette.

INnouation^k de dette est le renouvellement qu'au cun fait en sa dette quand il se presente d'un detteur à autre: & de ce parle la loy escri-

et trop plus que ne font coustumiers. Et dit, aduise l'atournement & renouuellement que l'un creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il luy baille son detteur en lieu de luy, ce ne peut deuément faire, si le detteur sur qui l'on doit sa dette faire dernièrement atourner & mettre n'est à ce present, & qu'il se contente, & promette la dette payer au creancier de son creancier à qui on le promet à ainsi payer, se tienne à l'atourné: ou autrement ce ne vault. *C. de nouatio. & de l. l. 1.*

*De transporter
dette de l'un à
l'autre.*

De vendre sa dette.

Eten outre ¹ dit la loy dessus precedentement alleguée, que jaçoit ce qu'on ne puisse sa dette atourner ne renouueller d'un creancier en autre sans le consentement & sçeu des creanciers, & bien raison est, toutesfois peux & dois sçauoir que pour ce ne demeure qu'un chacun creancier ne puisse vendre sa dette, & en ce bailler action à qui il luy plaira. Laquelle chose tient & vaut. Et peut l'acheteur par ceste dette faire intenter action d'icelle à l'obligé, toutesfois qu'il luy plaist. *C. eodem titu. l. si delegatio.*

De muer sa dette.

Tu peux & dois sçauoir que nul ne peut, ne doit estre contre sa volõté contraint de payer à l'autre ce qu'il doit à l'un: Comme si Iean & Jacques doiuent à Robert, Jacques sans le gré de Iean ne peut muer la dette que Iean luy doit à Robert. Car raison veut que chacun tienne lieu à soy mesme sans estre permué contre son gré. *C. eod. tit. l. si soluere.*

D'innouer sa lettre.

Selon l'opinion d'aucuns coustumiers legerement est muée aucune promesse ou aucune obligatiõ ou paction que les vns ont aux autres par innouer aucunesfois le iour de la paye que promise ou obligée est en la conuenance, soit par lettres ou autrement. Si comme si vn homme est obligé à aucun d'une somme d'argent à plusieurs payemens, & il souffre de l'un payement, par donner delay iusques à vn autre iour, il sèble qu'il ait innoué sa lettre & son obligation, & que les paction ou la lettre obligatoire soit par ce innouée & permuée de sa valeur premiere: & ainsi le soustiennent les sages. Si te monstreray surce que les nouveaux droictz enseignent & montrent à tenir: & dit l'Empereur Iustinien en son liure de ce qui fut dernièrement fait & passé par son conseil. Nous voulons amender les liures qui parlent des muemens des actions, comment on les change d'une personne à autre, & voulons declarer les anciènes doubtés des loix qui sur ce estoient assez obscures, & establissons que s'il est aucun detteur, qui comue à autre avec luy, ou qui change sa demãde d'un à autre, ou qui reçoit gage sur son deu, ou qui accroisse ou appetisse sa dette, ou qui met téps ou cõditiõ au payemét, ou si il oste ou chãge, ou reçoit lettres de moins d'argét que parauãt ne luy estoit promis, ou fait aucune autre chose, parquoy les anciés faiseurs de loy disoient qu'obligatiõ estoit muée: no^o ne voulõs que pour ce soit ou puisse estre muée aucune chose du premier allegemét: ains demeurera la premiere obligatiõ en sa valeur, & la premiere fera de tãt augmẽtee & accreüe, si ainsi n'estoit cles detteurs & creaciens surce n'eussent specialemét declaré & laissé la pre

*Obligatiõ doit
estre obseruee &
entretenuë.*

miere obligation estre nulle par le second, & non autrement. Car nous voulons & raison est que les muemens des obligations qui à bonne foy sont faictes, ne soient muées n'innouées si par especial & legitime consentement n'est fait & innoué par l'Eglise, ou simples manieres & parolles captieuses, non encore par loy, si ainsi n'est que les parties le dient expressement & declarent estre ainsi, tellement que fraude & deception n'y puisse estre notée en presumée. *C. eod. tit. l. nouationum nocentia.*

Par quantes manieres innouation se fait.

Selon les anciens faiseurs de loy, & premiers liures, innouatiō se peut faire par plusieurs manieres. Si comme de muer les termes des payemens contenus en obligations, de prendre plege depuis l'obligation, de laisser à pourchasser l'obligation, outre le terme de trente ans selon la loy escrite, & en hypotheque de quarante ans, & selon les coustumiers de Picardie de vingt vn an, de femme qui en viduité seroit obligée, & puis s'il varie d'entrer en religion, & faire profession, si ainsi n'estoit que l'obligation contint en religion ou dehors. Toutes ces conditions innouent l'obligation, si (comme dict est dessus) n'est déclaré entre lesdictes parties que ce qu'on en fait, soit sans porter preiudice à l'obligation, *ff. de nouat.*

ANNOTATIONS DV TITRE

VINGT-SIXIESME.

1



L separe le particulier du special, comme les Dialécticiens & Rhetoriciens font la diuision de la partition, & que plusieurs ont accoustumé d'user du mot particulier, pour les parties plus particulièrement declarees, & du mot special pour signifier les especes plus generalles: dont le traité ne sert grandement à ce lieu. L'Authheur commence par la forme d'obliger deux ou plusieurs à payer solidaiement une mesme somme, c'est à dire, ensemble sans diuision, qui dicuntur rei promittendi, quand deux ou plusieurs promettent solidaiement, & chacun d'eux seul, & pour le tout une mesme chose ou somme, à laquelle payer chacun d'eux est obligé, & peut estre contraint pour le tout. l. 2. & 3. D. de duobus reis: & encores que par la nouvelle constitution de Iustinian. 99. vnde sumpta est auth. hoc ita. c. de duob. reis. soit porté que s'il n'est expressement conuenu que chacun d'eux est obligé vn seul, & pour le tout sans diuision, ils ne pourront estre contraints solidaiement pour le tout, & que Papon en allegue vn arrest du 16. Iuillet 1514. si est-ce que depuis il a esté iugé que deux ou plusieurs ayans promis ensemble l'un pour l'autre, de payer une mesme somme, encores que ces termes ne fussent en l'obligation & chacun d'eux seul, & pour le tout sans diuision ne discussion: Toutes fois ils ont esté tenus pour obligés solidaiement, & l'un d'eux condamné à payer toute la somme, sans son recours, par

arrest du 12. May. 1565. & autre du 19. Juillet, en l'audience, 1590.

^b Si l'un des coobligez solidairement paye toute la somme ; il perime & esteint l'obligation de tous & les deliure, Instit. de duobus reis, Mais il peut auoir action contre les autres obligez, pour luy rendre chascun leur part, l. 2. C. eo Enquoy conuient noter, vt Accursius & Faber tradunt in l. i. c. eo. que si celuy des obligez estans plusieurs, en payant toute la dette n'a la cession des droicts & actions du creancier auquel il a payé, il n'a recours contre les autres, que pour sa part & portion de chacun, comme a esté iugé par arrest, du 14. Aoust 1584. à la procuracion generale de la my-Aoust. Autre chose seroit s'il auoit cession du creancier : car lors il pourroit s'adresser pour le tout sa part deduite, contre chacun des autres obligez, suiuant l'arrest de Coronæus duquel il ay traité ailleurs. l. 76. D. de solut. l. cum quis. l. vt fideiussor. D. de fideiussoribus & al. Ce qui est adionsté en fin de cest article, de la peine du quadruple, n'est en usage.

^c De ceste espede d'obligation appellée pie ou pitoyable, y a un exemple remarquable de l'arrest que j'ay recité en la 16. respon. du liure 4. qui fut prononcé solennellement le 2. iour d'April, 1571. pour lequel fut iugé, que pour la deliurance du pere prisonnier pour dettes, qui n'auoit moyens de payer, les biens maternels de ses enfans, encores qu'ils fussent mineurs, seroient vendus. Car les enfans par droit de pieté doiuent secourir leur pere, le nourrir & luy rendre tout douoir d'obeissance & charité. l. 5. D. de agnosc. & alend. Ce qu'on doit aussi estimer de la mere : comme pareillement le pere doit user de pieté enuers ses enfans, l. 34. D. de negot. gest. & al. de la pieté aussi entre les freres & proches parens est faicte mention en plusieurs textes de droit. vlt. D. famil. ercisc. l. 30. C. de adim. legat. l. 23. D. de his qui notant. infam. & al.

^d Encores qu'en tous contractz & obligations soit requis le consentement de ceux qui contractent ; toutesfois aucunes obligations sont spécialement appellées de consentement : par-ce qu'elles sont contractées par le seul consentement n'y estant besoin de stipulation ne d'escriture : & partant elles se peuuent farie par misiuues ou messagers, l. 2. de obligat. & actio. instit. de obligat. ex consen. Trutesfois par l'ordonnance de Moulins, art. 54. de toutes choses excédans cent liures, doiuent estre faictz contractz par escrit.

^e Ce qu'il traite icy concerne l'obligation, quæ re contrahitur, dont il faict cinq especes. La premiere est le prest, quod mutuuum dicitur. La seconde quand par erreur on a payé quelque somme promise, qui toutesfois n'estoit deuë, pour n'auoir par celuy auquel la promesse auoir este faicte, accompli ce que luy mesme auoit promis : qu'on appelle promutuuum quia perinde ab eo condici potest qui accepit, ac si mutuuum accepisset. & ainsi me semble qu'il faut entendre le texte parlant de la seconde voye. La troistesme est le depost quand aucun a mis quelque chose en garde, & depost enuers un autre. La quatriesme est du gage qui a esté baillé à un creancier pour seureté de sa dette, lequel estant payé est tenu de la restituer. La cinquiesme qui cõtient ces mots au liure imprimé si est par mutuelle action, est autrement escrite au liure escrit à la main, par courtoisie action, tellement que suiuant l'escriture d'ueluy la cinquiesme seroit du commodat, que

J'ay escrit à la main : sinon qu'on vueille interpreter la quinte voye, dont parle l'Auteur, iuxta l. si pro mutua. c. si certum petat. Mais les cinq especes d'obligation contractee par consentement selon que ie les ay recitées; sont bien declarees par Iustinian, instit. quibus modis de contrah. obliga.

f Ce qui est icy traité de la forme de contracter l'obligation, est déclaré plus clairement par Justinian. §. Omnis stipulatio. Instit. de verborum obliga. Oū est traité que toute stipulation & obligation se contracte ou purement, ou à certain iour & terme, ou sans condition. L'obligation pure est celle qui n'a ne iour ne terme, & partant ce qui est deu ou promis peut estre incontinent demandé : ce qui aucuns ont voulu entendre le iour mesme, vt miles apud Plautum, cui purè promissum aurum erat, hodie, inquit, exigam aurum hoc. Toutes fois il faut entendre le mot confestim, duquel use Justinian, incontinent avec quelque temperament, afin que l'importun creancier ne vienne incontinent, & le iour mesme avec un sac ou bourse demander ce qu'il auroit presté, l. quod. dicimus. D. de solutio. Et certainement ne seroit presté si le detteur n'auoit temps pour iour de la chose, ou somme à luy prestée, & partant faut quelque temps, & delay pour rendre ce qui a esté presté : ce qui depend de l'arbitrage du iuge : & pour le surplus du contenu en ceste article, faut voir, l. cedere diem. D. de ver. signif. Oū plusieurs en ont amplement écrit.

g J'ay traité du contenu en cest article, & au subsequent sur le premier du present titre, & comme si plusieurs sont obligez solidaiement, on peut demander à chacun d'eux toute la dette : aussi quand vne mesme chose est promise à deux ou plusieurs solidaiement, chacun d'eux la peut demander toute, & en la receuant il perime toute l'obligation, l. 2. D. de duo. reis l. i. c. eo. & Instit. eo.

h Cest article est pris ex l. optimam. c. de contrah. stip. Aussi nous obseruons en France, que pour un cōtract estant par escrit contenant la presence des parties, nulle d'icelles n'est receuable à le debatre, pour denier y auoir esté present, ains faut qu'elle maintienne de faux le cōtract : par ce que tousiours on suit la foy de l'escriture, si le contraire n'est verifié, ce qui ne se peut faire que par l'aduite voye de maintenuë de faux, & se peut le faux verifier par diuers moyens, comme sera traité cy apres en son lieu.

i Il fait icy distinction de deux manieres de prest, à sçauoir par honnesteté & amitié, sans en rendre loyer & profit, c'est à dire sans interests ny usure, ny par gage, & par nampt, qui signifie vn prest fait sur gage, comme on parle vulgairement, quand le detteur baille quelque chose à son creancier en gage pour la dette. Car le mot de nampt vient de namptur qui signifie en ancien François garnir ou saisir. Ce qui ensuit en cest article de la garde que doit faire le creancier ou autre auquel quelque chose a esté baillé en gage, ou garde, & s'il est tenu du peril & perte d'icelle, est pris, ex tit. Instit. quibus modis re contrahitur obliga. & l. i. D. de obliga. & actio. & autres textes de droit, estant la matiere de plus long discours & traité.

† Icy est omis un article qui est tel au liure escrit à la main, Coustume de Hainault des obligatiōs selō la coustume de Hainault, si dois sçavoir qu'il y a deux manieres d'obligations. L'une si est de soy obliger par raport d'heritage fait & passé à loy, dont le seigneur en seroit seruy, ou in fait à son gré: telle forme d'obligation est executoire en Hainault si tost qu'on traitt à loy, & fait on vendre l'heritage ainsi rapporté à loy. L'autre maniere d'obligation, si est quand un homme de sief, s'oblige sur son feel, ou quand on s'oblige par deuant les hommes le conte: ou quand on s'oblige par deuant les Eschevins de la ville privilegee, toutes telles obligations ne sont qu'evocatoires. Et ne vendroit on point l'heritage de l'obligé, mais on executeroit les leucos de l'heritage, & les meubles de l'obligé, & non plus n'autrement execution n'auroit on.

κ Cest article & les deux derniers du tiltre sont de la novation, laquelle prise generalement comprend la novation speciale & la delegation: l'une & l'autre a effect de perimer la premiere obligation, par ce qu'elle est semblable à la solution, l. si rem. §. vlt. D. de nouat. La novation est la translation de l'ancienne & premiere obligation en une nouvelle: & la delegation est quand aucun fait que son detteur s'oblige par luy envers son creancier: ce qui se doit faire du consentement du detteur, l. l. delegare D. de nouat. l. i. c. eo. La novation de laquelle est icy traitté, qu'on appelle volontaire, vt in l. aliam. D. eo. se fait par quatre manieres, à sçavoir par mutation de la personne du creancier, par mutation de celle du detteur, & par mutation de la personne de l'un & l'autre: ce qui se peut faire aussi par la delegatiō: & comme dit Iustinian, §. præterea. Instit. quib. mod. tollitur oblig. Par intervention de nouvelle personne se fait la novation. La quatriesme maniere se fait par changement de la cause & estat de la premiere obligation, sans mutation de la personne: comme si quelque chose est adiouste ou retranché de la premiere obligation, par forme de novation. Mais Iustinian par sa nouvelle constitution, l. vlt. c. eo. a introduit qu'encores qu'en la nouvelle obligation soit adiouste ou diminué de la premiere, toutesfoies ne se fera novation, s'il n'est ainsi expressement convenu entre les parties. Toutesfoies la constitution de Iustinian n'est si exactement suivie par le droit François, ains si l'estat de la premiere obligation est changé par la seconde, comme si on fait une nouvelle obligation pour une somme plus grande ou plus petite que par la premiere, si la nouvelle ne porte sa novation, la premiere sera tenue pour nouvee, comme il ay veu iuger en l'audience, le 17. Iuin, 1567.

l Entre la delegatiō & cession & vère de la dette, y a grande differēce. Car la delegatiō du detteur ne se peut faire, que de son consentement: & le detteur qui est delegué à celui qui son creancier auroit voulu, est du tout libéré envers son creancier de sa premiere obligation qui par ce moyen est perimee, l. 1. 2. & 3. c. de nouatio. Tellement que son premier creancier ne sçaurroit plus le poursuiure. Aussi ne seroit le detteur delegué recevable à denier la dette, ou partie d'icelle, pour laquelle il auroit esté delegué, ny alleguer aucune exceptiō pour cause precedente la delegatiō, à l'encontre de celui envers lequel il se seroit de nouveau obligé, d. 11. & l. soli. D. eo. l. inter causas, §. abesse. D. mandati. l. qui debitorem delegat. D. de fideiuss. comme a esté iugé par arrest de la Cour, du 13. Aoust, 1591. Mais la cession & vente d'une dette se peut faire encores que le detteur en soit ignorant, & ne le

vueille consentir, d. l. i. & l. nominis. c. de hæreditate vel actione vendita. Toutesfois le detteur duquel la dette est vendue ou transportee, pourra alleguer contre le cessionnaire pareilles defenses & exceptions, qu'il eust peu faire contre le creancier cedant, mesmement de compensation: car le changement de la personne du creancier, ne peut apporter preiudice au detteur, dont s'ensuit que la cõpensation doit auoir lieu entre le detteur & le cessionnaire qui n'a nõ plus de droit, que le cedant, & saussou recours à l'encontre d'iceluy, l. si constat. & l. vlt. c. de compenfat. l. in rem suam procurator. & l. si quid D. eo. Dynus in cap. qui in ius. de regul. iur. in sex. & autres.

APRES ENSVIT DES ACTIONS

ET QVANTES MANIERES
en font.

TITRE XXVII.

*Actio est ius
prosequendi in
iudicio quod si-
bi debetur.*



*Au liure escrit
à la main est
adiousté ff. de
procurat. l. licet
§. ea obligatio.*

*Deux manieres
d'actions. Au li-
ure escrit à la
main est adiou-
sté, Inst. de ac-
tio. §. omnium
autem.*

ACTIION est le droit que le deman-
deur & peut auoir contre le defendeur
à intenter sa demande en iugement par-
tie appellee, selon la loy écrite *Actio
est ius prosequendi in iudicio quod sibi debe-
tur.* Inst. de act. in princ. puis que dict
est & montré ay la forme des obliga-
tions, montrer veux apres des actions
qui naissent & descendent des obliga-
tions, car sans obligatiõ ne peut nul auoir
cause n'action: & pour ce appellent les
droicts, obligation mere d'action. Car
d'elle sont toutes actions engendrees. Si
peux & dois sçauoir, qu'ils sont deux souueraines & principales actiõs
desquelles toutes autres s'engendrent & descendent. La premiere si est
action personnelle. La seconde action reelle. Car iagoit ce que plusieurs
nõment maintes autres manieres d'action, toutesfois de ces deux nais-
sent tous autres. Et premierement à parler d'action personnelle, peux &
dois sçauoir qu'action personnelle si est le droit qu'on a & peut auoir
en tous cas de delict, & tous contracts, en toutes obligatiõs soit par cõ-
tract, ou ainsi comme par contract, soit par malefice ou autre comme par
malefice. Item la seconde si est reelle & s'estend à toutes demandes qui
sont sur heritage, & sont de proprieté, & qui sãs toucher à ce ne peut de-
liberer ne decider. Car par la raison d'action reelle il conuient que la de-
mande s'allie ou sur proprieté, ou sur vieil empeschement, ou sur nou-
uel trouble, comme cy apres traictéray où il appartiendra par ordre, &
pour ce veux retourner à la premiere, c'est action personnelle, laquelle se
diuise en plusieurs formes & manieres selon la presentation des cas.

De iniures. b

Premier elle s'appelle action d'iniures ou de griefs faits par violence.

De commandement.

Après elle s'appelle actio de commandement, cōme si aucū cōmande par ses lettres, ou autremēt avn autre qu'il luy face ou face faire tel ourage, *C. mandati. l. ff. literar.*

De promesse.

Après s'appelle action de promesse, comme si de volonté aucune chose fust promise, on le doit tenir puis que le tiltre est legitime, *iuxta illud, Omne promissum cadit in debitum.*

Stipulaire.

Après elle s'appelle actio stipulaire, cōme sōt les obligatoires qu'ō fait soit par lettres ou autremēt, où il y a foy promise, & respōce de cōsēte-
ment. *ff. de verbo. oblig. l. i.*

Noxale.

Après elle s'appelle actio noxale, si cōme quād aucun serf de serue cōditio mesfait à aucun, & que l'amende y cōpette. *De noxal. ac instit. C.*

Redhibitoire.

Après elle s'appelle actio redhibitoire, cōme quād apres aucū marché fait, ou treuve qu'il y a vice on fraude en la chose, *De illa actione vide l. i. ff. de edilit. edict.*

Seruiane.

Après elle s'appelle seruiane, comme de demander aucune chose qui seroit vendue, que l'on tiendroit à loyer. *C. de precario, & saluiano interd.*

Par contraire action.

Après s'appelle par contraire action de commandement, si comme de demander les choses qu'aucun tiendroit obligées.

Par contraire action de commandement.

Actio de cōmandement, si cōme d'estre procureur pour aucū en cause d'appel, dōt on auroit cōtre: mais que ce ne fust par la coulpe du procureur, lors peut le procureur requerir à s'ō maistre ce que mis auroit en la cause.

Institoire.

Actio institoire est quād le varlet d'un marchāt qui meine sa marchandise, emprūte deniers pour s'ō maistre: lors y est tenue maistre. *c. de insti. act.*

Exercitoire.

Action d'exercitoire est quand le varlet d'aucun marchand vend sa marchandise: le maistre est tenu de ratifier ce estre bien fait. *C. eod. tit.*

Quantiplurimi.

Actio quantiplurimi, est qui doit liurer bled à certain iour, & il est en faute par plusieurs années, l'acheteur peut demāder auoir la valeur du bled au meilleur pris des années de la faute que c'il n'aura payé & ainsi le doit auoir.

Quantiminoris.

Après elles s'appelle action quanti minoris, comme quand aucun trouue sa marchandise, qu'il a achetée, depuis qu'elle luy est liurée moins suffisante, qu'on ne luy auoit mis en pris au vendre, & que don-
né luy estoit à entendre par celuy qui le secret sçauoit, & lors est tenu le vendeur d'amander la faute, qu'il pouuoit declarer, & laquelle sçauoit & entendoit bien. *C. de adilitus actio. l. si pradium.*

De la redhibitoire. c. de Aedit actio. l. cum proponas, au liure escrit à la main.

C. mandat. l. etiam si contrariam.

Il est autremēt au liure escrit à la main, comme est ve narqué en l'annotation de celieu,

ff. si cert. pet. l. vinum.

Actio quanti minoris alia praetoria, alia civilis & de hac materia vide in Specul. de emp. & ven. §. nūc dicendum. ver. est & alia actio.

Vice delitige.

Qui in d. sic res
litigiosa diffini-
tur in aut. en.
litigi. sa. C. de
litig.

Après elle se muë en action de vice de litige, cōme qui vëdroit aucune chose qui seroit en proces, pëdant ce ne se peut ne doit vëdre: & si vëduë estoit, si la cōviendroit-il ramener au premier estat, & seroit tenu le vendeur de l'amëder au seigneur, d'autât que le pris mōteroit: & celuy qui l'acheteroit, si il le sçauoit, perdrait sō argët, & seroit le marché nul. C. de litig. l. lite pendente.

Action de dol.

Après elle s'appelle de dol, cōme quand en aucun marché dōt on veut poursuivre l'obligé, fraude se embat, & peut estre trouuée: & ne dure ceste actiō que deux ans après le marché fait, car qui dedäs le terme ne s'ë ayde, apres n'y est à recevoir. l. optimum. C. de dol. & biënio trãfacto actione in factũ de eo quod ad eũ peruenit, perpetuo tenebitur. l. itaque. §. 1. & l. Sabinus ff. eod.

Compensation.

Après s'appelle action de compensation, que clerks appellent reconuention, comme de dire entre crediturs vne somme contre autre quãd droit de compensation le peut soustenir, car en Cour laye n'a lieu ceste action où on vse de coustume locale, c'est à dire en pays coustumier. [Sinon que on ait lettres: *tum enim debiti liquidi ad debitum liquidum fit cõpensatio, itaque hodie materia hæc cõpensationis practicatur in palatio.*] Mais selō droit escrit veüt bien que cõpensatiō soit faite en cas qui depëndent l'vn de l'autre, cōme si deux marchans estoient accompagnez en fait de marchandise, & ils eussent assureé l'vn à l'autre en leur compte: là se peut asseoir compensation en cas semblable. C. de compensa. l. si constet pecuniam.

Donation.

Après s'appelle action de donation, qui se fait par trois manieres, si comme donation d'entre vifs, donation legataire & donation pour cause de mariage. Ces trois donations appreuue la loy escrite & non autres.

Rei uendication.

Après s'appelle action de rei uendication, si comme quand aucuns detiennent la chose d'autruy, sans & outre le gré de celuy à qui elle est: pour la rauoir peut on intenter action de rei uendicatiō, car souuent on ne veut pas clamer la chose, cōme emblée pour cause de crime qui s'ë pourroit ensuiuir, toutesfois est ce vne mesme substance: mais la rei uendication est plus gracieuse, & n'ameine crime, si la rigueur du iuge ne voit que l'arrecin par furt si soit embatu. C. de rei vind. per totum.

De contribution.

Après s'appelle action de contribution que les aucuns appellët cas de desconfiture, si comme si vn est obligé à plusieurs, & soit mandé à loy de ses creanciers, & qu'entre eux sont contens qui premier sera payé, pource que chacun dit qu'il doit preceder en paye, pour doubte que les biens ne puissent accomplir les debtes: sçachez que si tant de biens n'y a que pour tout payer, lors si assera contribution, & seront payez des biens au marc pour liure autant & ainsi le dernier comme le premier.

Usucapion.

Après s'appelle action de vsucapion, comme si aucun a possédé la chose

[C'est e clause
n'est au liure es-
crit à la main.

Au liure escrit
à la main est
action de cõpen-
satio de iure
scripto habet lo-
cum, etiam si
debita sint iuri-
cent ex diuersis
negotiationibus
seu causis. C. de
compensa. l.
etiam si fidei
commissi. & l. si
propter fructus.

Cas de desconfi-
ture c'est quand
le debteur n'a
autres biens que
ceux qui sont
pris par execu-
tion: tum omnes
chirographarij
concurrunt. ita
dicit tex in l.
pro debito C. de
bo auiso iud.
possi. & l. fin. in

vers. in rebus autem. C. qui bo. ced. pos.

se meuble d'autrui à iuste tiltre par vn an ou plus, à luy peut & doit appartenir par action de vsucapion qui ne s'estend que sur biens meubles. *instr. de vsucap. ver. & ideo constituitur.*

Prescription.

Après s'appelle action de prescription. Si cōme si aucun de l'heritage & possession d'aucune chose recelle auoit iouy & possédé à iuste tiltre par l'espace de dix ans entre les presens, & de xx. ans entre les absens à luy doit appartenir la propriété de la chose par action de prescription.

D'action d'euictio. Si cōme d'appeller aucū duquel on auroit achetē l'heritage que depuis l'achapt seroit empeschē, & l'acheteur demāderoit sō garant, auoir le doit par ceste actiō, supposé que le vèdeur ne l'eust promis à garantir.

De action de retraict.

Si cōme quād aucū vėd son heritage à estrāge ou à aucū de sō lignage, sçachez que dedās l'an que la vėdition sera faicte, le pourra demāder le plus prochain du lignage du vėdeur pour tels deniers que sās fraude aura estē vėdu, pourueu qu'il viēne du costē dōt l'heritage meut & viēt au vendeur: autrement non.

De action de transaction.

Si cōme de mettre la cause & actiō qu'ō a ten la main d'autrui, & dōner son action.

Action de restitution en t terme.

Si comme quand les mineurs d'aage viennent en aage parfait, & treuvent qu'ils ont estē de fappointez en leurs choses de celuy qui les tient, par vertu de ceste action, rauoir les doiuent, mais que dedans l'an apres qu'ils sont venus en aage, ils les demandent: & ainsi est d'vn qui pour cause publique auroit estē expatriē dedans l'an. *vt C. de in integ. rest. mino. de temp. in integ. rest. pet. l. fi. & tit. ex quib. caus. maio. l. i.*

^m Action dotale, c'est le droit de douaire que les dames doiuent auoir sur les fiefs & heritages, que leurs maris leur assennēt auant espousailles.

Actiō de dos c'est le droit que les hōmes ont en ce que leurs femmes apportent en mariage, & que du temps passé les souloient douër par droit de dos, auant les fiançailles comme font pour le present les hommes, & pource est difference entre dos & douaire: car le dos est pour les hommes, & le douaire pour les femmes.

Après s'appelle action de fideiussion, & est quand aucun est demeuré pour l'autre, & il est contrainct à satisfaire de sa demeure, recouurer le peut sur celuy dont il est pleige, mais deuant qu'il responde en la cause, ne paye riens, le face conuenir, car depuis n'auroit aucun retour audit principal. *C. mand. l. si pro ea.*

Action en chose, comme auoir droit en la propriété d'aucun heritage, dont vn autre prendroit les vsufruits, par ceste actiō, & peut auoir cause de defendre le droit de la propriété, sans ce qui touchast à l'vsufruit.

Actiō à la chose. Si cōme peut auoir celuy qui tiēt vsufruit d'aucū heritage à vie ou à certain tēps, qui n'a aucū droit en la propriété, car par ceste actiō luy cōuient soutenir le droit de sō vsufruit, ne le propriétaire n'y doit en riēs toucher ne aux mises & despēs, mais luy cōuient retenir les manoirs.

Action de vendition.

C. lib. 8. tit. de euict. l. non dubitatur.

Contrariū obseruat parisiens. consuetudo in tit. des retraictz articulo 178.

quia qui primus ex parentela mouet questionem retractus is etiam proximiori praesertur.

† En iugement, & sur cela accorder à sa partie. vt c. de irāspet tot. au liure écrit à la main, & mieux qu'en celuy imprimé.

† En entier. † Quatre ans au liure écrit à la main.

Comme si aucun a vendu aucune chose, mais que ce soit par contract de bonne foy, car sçachez que lors conuient que par vendition se tienne, pourueu qu'il y ait moyé de pecune estimée & nombrée, autrement ne tiendroît la vendition. *Inst. de empr. & vend. §. pretium autem.*

Action de restitution.

C'est de restituer la vendition d'aucun marché fait ou le vendeur se trouue deceu de la moitié outre iuste pris. Car par ceste action on peut estre restitué, & ce marché doit estre mis à neant: voire és biens meublés, mais en heritages non, pource que tels marchez se font par meure & longue deliberation, & n'y chet point de mal engin.

De action vestigalle.

Si comme Pdes payages ordonnez par les anciennes constitutiōs confirmées des Princes. Par ceste action on chet en amendes grandes de transgresser sans l'annoncer, *vt. ff. de public. & vestig. l. Imperatores & l. seq.*

De locacion.

Après s'appelle action de locacion, si comme de louer aucune chose, auquel peril & dommage ce doit estre, sçachez que si la garderobe est louée, & les choses qui sont dedans sont perduës par larrons, par rompre ou fausser la garderobe, sans ce que ce soit par la coulpe du loueur, par vray entendement, c'est sās son peril. Mais si autrement estoit trouué par negligence de l'huys ou fenestres qu'il n'y apparust violence, ce feroit au peril de celuy à qui est la garderobe. Ainli dois sçauoir d'autres choses baillées en louiage. *c. de locat. & cond.*

De deposs.

Après s'appelle action de deposs, si comme de mettre & configner en garde & deposs par deuers aucun aucune chose. Sçachez que par ceste action celuy qui les garde, n'est tenu d'en faire compte si par cas de fortune qu'il ne peut euiter sont perdus: ne les hoirs ne sont tenus d'en faire ne rendre compte. [*Nisi aliud specialiter conuentum esset, vel nisi se obrulisset, & casus sunt exceptuati in glo. l. 1. C. de depo. sub verbo conuenit. nisi praterea dolo vel simulata culpa res perieris. alleg. l. 1. & alius. ll. vulga.*]

Action suffragant.

Après s'appelle action suffragant, si comme de la peine & labeur, qu'a fait aucun Aduocat en la cause d'autruy plaider, & demener dont on luy feroit en faute de paye: car par ceste action luy doit estre satisfait par la taxation du Iuge, selon le cas, la personne, & l'aduocat. *C. l. unica & ibi glo. in verbo constrinxerint. de suff.*

Finium regundorum. †

Après s'appelle action finium terre, c'est à sçauoir de mettre & asseoir bornes sur les terres, à designer sur les terres la difference de l'un & l'autre voisin, & quelle peine y chet qui les remuë furtiuement: si sçachez que par ceste action y doit estre remedié, & va sur voye de furt, & sent la

Imo per l. rem maioris precii. de resc. vend. c. loquitur de re. immobili & hoc remedium competit, tam emptori qui maiori pretio quam venditori qui minori pretio & ultra dimidiam insti pretij deceptus contrahat.

† Autius de cesso clause est scripta au livre écrit à la main se moult suffisamment à l'èprendre l'hoir n'auoit esté chargé, & en ouuent l'ouste de garde, & d'autre part sa coulpe n'a dequoy la garde se püst ou doïue excuser par loy, & on luy demande n'auoit la chose, rendre le doit sās fraits.

ne il n'y chet point de reconuention, mais il faut prempoirement rendre, C. de postu. l. 1. & al. seq. C. de compen. l. fin. in fin.

† De materia finium regundo. vide scribentes in capit. ex literis. ex. de prob. is. & ibi Panor. Iason & amplius. Angel. §. quaedam actiones. insti. de act.

nature de crime. *C. finium regundorum. l. 2. l. si confiteris. & ff. de termi. mot. l. 1. § 2.*

Action de besoigne faicte.

Après s'appelle actiō de besoigne faicte, si comme si ie fais pour autre absent aucun proffit en les besoignes, jaçoit ce qu'il ne m'ait pas commandé à faire, & par mon seruice il y a proffit par ceste action il est tenu de moy rendre ce que i'auray mis & despensé à ses besoignes faire: mais selon la loy si c'estoit pere ou mere, qui le fissent en la besoigne de leurs enfans, ceste actiō cesseroit enuers eux, car nature ainsi enseigne à faire par raison de pitié & naturelle paternité *l. 1 C. de nego. gest. & c.*

Action mutuelle.

Après s'appelle action mutuelle, si comme quand aucun a faict autre conuenir deuant le Iuge, & le conueni faict deuant le mesme Iuge conuenir, celuy qui l'a premierement faict conuenir, pour respondre à luy. *C. de procuratoribus. l. actionem ei qui absentis.*

Action de societé.

Après s'appelle action de societé, comme si deux sont en compagnie ensemble en marchandise, sçachez que l'vn y peut mettre la mise & l'autre le sens & peine de mener la marchandise, & toutes fois par ceste actiō l'vn doit auoir autant au proffit & à la perte que l'autre. *per tot. tit. ff. & C. pr socio.*

De chose vendue ou achetee.

Après s'appelle action de chose vendue ou achetee, si comme si aucun a vedu à autre aucune chose, soit en heritage ou autrement, sçachez que puis que la chose est vendue par marché fait, l'acheteur a tāt seulement action de la somme du pris, & non pas pouuoit de reuendiquer la chose vendue par faute du pris non payé. *l. j. & ij. C. de act. emp. & vendit.*

Action nice.

Après s'appelle action nice, si comme quand la promesse est simple qu'il n'y a point de stipulation, fors que simple conuenance, si comme de promettre aucune chose sans stipulation autre que de responce, de telle promesse n'est quelque action.

Action de tutelle.

Après s'appelle actiō de tutelle, cōme quand aucun chet pupille, & par la loy luy est donné tuteur qui gouerne & administre ses besoignes, par ceste actiō le peut & doit faire. *C. de testam. sur. & alius rubricis & legibus.*

De curation.

Après s'appelle action de curation, comme quand aucun est expatrié ou furieux, si que il ne se peut ou sçauroit gouerner, lors luy doit estre baillé par le Iuge curateur par lequel le sien puisse & doie estre gouerné, & par ceste action le peuuent faire.

Action de bail.

Après s'appelle action de bail, si comme quand aucun chet pupille qui a fief à luy appartenāt, lors n'y faut autre tuteur, que le plus prochain du costé, dont le fief vient, qui l'enfant a en bail & gouernement, & par

De hac conuentione vide ample per Cy. Bart. & doct. in auth. & cōsequenter. cum l. cū Papinianus. C. de sent. & interlo. om. iudicū.

** Auliure escrit à la main y a le vendeur, comme aussi il faut lire,*

Vult dicere nudam actionem.

ceste action le peut & doit faire. *C. de administratione tutorum. l. aduersus curatores.*

Action populaire.

Il ten^r à sçauoir est que entre les autres actions est vne action appelée actiō populaire, laquelle est tres-necessaire entre les autres, & est telle que s'il aduient en aucune ville quelque droit qui appartienne au commun profit du peuple, sçachez que vn seul ou plusieurs en peuuent faire & intenter action & aussi biē femme que homme, pour ce que luy touche en dommage propre: si feroit vn pupille, c'est à sçauoir son tuteur pour luy. Et en ceste action de populaire demadant & poursuyuant peut estre poursuiuy par Procureur au cas que le demandeur seroit preiudicié en sa propre chose & dommage, mais en cas où il ne seroit preiudicié ne dommagé, & n'auoit action que populaire vniuerselle & non particuliere, il ne seroit à receuoir par Procureur, mais conuiendroit qu'il poursuiuist sa demande en personne ou personnes propres si plusieurs estoient; & le defendeur, soit que le demandeur en ceste action ait cause particuliere ou vniuerselle de populaire, est tousiours à receuoir par Procureur. *l. populari actione. ff. de popula. act.* & n'est pas action de populaire à entendre pour les particuliers d'vn mestier ou d'vn college, ou d'vne ville, mais conuient que l'action ait regard à tous generalement, & pour ce est appelée action populaire, car aussi a elle regard au petit que au grand, & aussi bien y est à receuoir le petit que le grand, & vn seul que plusieurs. *per tot. tit. ff. de popul. act.*

Action de furtiue.

Après s'appelle action de furtiue, si comme quand aucun achette chose emblée, il luy conuient rendre la chose, sans qu'il rait le pris que acheté l'a, mais la pett par ceste action. *C. de furtis & seruo corrupto. l. in ciuilem rem. C. l.*

Action de postremes.

† Postumes au
liure escrit à la
main.

Après s'appelle action de postremes, si comme quand aucun est né apres la mort de sō pere, ou taillé hors du ventre de sa mere, & ne aborty, s'il a vie naturelle, pource ne demeure que par ceste action il ne puisse estre hoir legitime, & destruit le testament que son pere auoit fait apres sa mort sur espoir que plus d'enfans n'eust qu'il auoit suruiuans. *C. de posth. hered. instit.*

Action de mise de fait.

Après s'appelle action de mise de fait, si comme quād aucun a quelque don legataire, dont il doit iouyr apres la mort du legateur, & il doute l'empeschement par l'Edict de l'Empereur diē Adrian, qui a ordonné ceste loy, il a action de luy faire mettre en son don d'aumosne: par ceste action & loy, pareillement à vne dame ou Damoiselle en son douaire apres la mort de son mary, & par ceste action y peuuent & doiuent estre tenués & gardees de droit. *C. de edicto diui Ad. tol. C. vlt.*

De condition incertaine.

Après s'appelle action de condition incertaine, car qui n'accomplist la condition, il ne doit auoir le dō par ceste actiō. *C. de conditio. infer. l.*

Action de nouation.

Après s'appelle action de nouation, c'est quand on renouelle & remet sa dette d'un débiteur à autre, ou quand depuis l'obligement on reçoit partie de ses debtes, ou quand on reçoit gaiges sur la dette, ou quand on donne grace ou delay d'aucuns des payemens, sçachez que pour tels muemens la force de l'obligation n'est muée: car l'obligation ne se mue pas par loy, mais par consentement se mue, & ainsi les obligez ne cōsentent que par parole que l'une obligation soit muée, par la seconde la premiere ne se change ne mue. *C. de nouat. & deleg. l. nouationum.*

Action de solution ou de liberation.

Après s'appelle action de acceptilation, c'est faire quittance d'obligemens l'un à contre l'autre: qui se peut faire par plusieurs voyes, si comme trouuer poutrez en la rubric de *acceptilationibus. ff. & C.*

De adoption.

Après s'appelle action de adoption, c'est quand aucun n'a nul enfant, & il fait & prend un autre pour son enfant: & conuiet que ce soit par l'auctorité du Prince: & que l'enfant que on veut auoir, soit encores en pouuoir & gouvernement d'autrui, car d'enfant qui seroit marié, ne se peut ne doit faire. *C. de adop. l. fi.*

De emancipation.

Après s'appelle action de emancipation, c'est quand aucuns veulent mettre leurs enfans hors de leur gouvernement, tellement & afin qu'ils puissent faire fait d'un homme, & que leur Conuent tienne & vaille. *C. de emancipa. liberorum.*

De ingratitude.

Après s'appelle action de ingratitude: c'est quand aucun ne prend en gr̄ce que donné luy est par grace, ou depuis le donataire courrouce celui qui le don par grace luy a fait: car lors peut estre le don rappellé par le donneur, *C. de reuocan. donat. & tit. de ingrat. liber.*

De action copulaire.

Après s'appelle action copulaire, si comme quand aucun mercenaire a seruy par long temps aucun pour prendre loyer à taille, ou à prendre loyer, & son maistre l'auoit payé pour un terme de certain loyer, & apres ne luy voullist payer pour les autres termes, sçachez que selon la loy ecrite il est tenu à le payer daurel loyer pour les autres termes que payé luy a de l'un des termes: si condition expresse n'auoit entre eux. *C. de locat. & cond. l. Regem quidem.*

De condition indeuë.

Après s'appelle action de condition indeuë, que les Clercs appellent *conditionem indebiti*: si comme quand aucun sur aucune condition paye par ignorãce plus qu'il ne doit, sçachez que par ceste actiõ le doit rauoir, c'est à sçauoir le surplus que le trop payé a. *de condit. indeb. per tot. tit. C. & ff.*

De sine causa.

Après s'appelle action *sine causa*, si comme quand aucun a presté cent escus à un autre: desquels a esté fait un instrument obligatoire de les

Il faut lire: condition.

An liure escrit: à la main a litiõ: Et si au droit liure condition.

rendre, & le debteur rend les cent escus : toutesfois *adhuc penes creditorem remanet instrumentum aut cautio obligationis, quam condicere conditione sine causa tum potest ille qui centum aureos musuo acceperat, & quos reddidit.*

De action mixte.

Après s'appelle action mixte, si comme quand le cas touche à action personnelle & réelle, par ce qu'on demanderoit auoir de deux ou de trois ou de plus de ans les usufruits d'aucun heritage sans demander riens au trefons : & toutesfois couiendroit il toucher au fons, & qu'il descédit par aucun qui autresfois auroit eu droit. *Instit. de acc. §. appellamus & seq.*

Des actions reelles. †

Action réelle a regard à heritage & fons de la propriété d'aucune chose, si comme d'auoir droit de successio, ou par achapt ou par donation ou autre maniere d'acquest en la propriété d'aucun heritage, soit qu'il soit feodal, ou de main ferme, si comme lesheritages qui sont tenus en cens d'aucun Seigneur. Et encores peux & dois scauoir qu'il y a autresheritages qui ne sont tenus ne en fief ne en main ferme, si comme sont lesheritages de franc aleu qui ne tiennent de nul Seigneur. Si peux & dois scauoir que ceste action réelle se diuise en trois manieres, c'est à scauoir en action propriétaire, en action de nouuelleté, & en action de simple faisine.

Action propriétaire.

Et premierement action propriétaire si est telle que la propriété vient & descend par succession naturelle, si comme par succession de droicte ligné, ou par ligne lateral ou collateral. C'est à entendre droicte de pere ou de mere : lateral si comme de frere ou sœur. Collateral comme par oncles ou par cousins.

Action de nouuelleté.

De^{hh} complaincte de nouuelleté, si comme d'auoir iouy d'aucun heritage par an & des derniers exploicts. Et se diuise ceste action de nouuelleté en sept manieres. La premiere si est des generaux interdits si comme quand aucun fait fouir deffous les murs d'un autre ou plante des arbres, dont racines y puissent greuer : à ce doit par ceste action auoir remede. *C. de interd. l. 1.*

Ces termes lateral & collateral se prennent à prisier indifferement en mesme signification.

Après ensuit action de nouuelleté desquels biens, que les clers appellent *quorum bonorum*, si comme quand aucun heritage eschet à autre, par ligne lateral ou collateral, & on luy veut mettre empeschement par ceste action il peut & doit estre remedié & pourueu, mais que dedans l'an le face apres la mort de celuy par qui ceste succession luy vient, car apres l'an n'auroit ceste action lieu, ne ne luy vaudroit, *C. quorum bonorum.*

Après ensuit action de nouuelleté de quels laiz, que les clers appellent *quorum legatorum* : ainsi comme si aucun demande auoir le lay qui luy est donné en testamēt par aucun trespas mais que dedans l'an le demande apres le trespas du legateur : car autrement n'auroit lieu ceste action. *C. quorum legatorum. & s.*

Après

Après ensuit action de nouuelleté de force faicte, que les clerks appellent *unde vi*, si comme quand aucun prend ou happe par force heritage ou possession d'aucun: par ceste action de nouuelleté y peut & doit estre pourueu, voire mais que dedans l'an apres la force faicte on vienne au remede. *C. unde vi. &c.*

Après ensuit action de nouuelleté par trouble sur l'expatrié, comme quand aucun trouble le droit de celuy qui pour iuste cause est expatrié, car par ceste action que les clerks appellent *si per vim vel alio modo turbata fuerit absentis possess.* y peut & doit estre pourueu à l'expatrié, mais que dedans l'an apres sa reuenuës'en vueille ayder: autrement non. *C. si per vim &c.* *Expatrié pour absent.*

Après ensuit action de nouuelleté, comme vous tenez, que les clers appellent *uti possidetis*, comme si chacune partie se vante que sur vn heritage il a plus derniere & iuste possession, & ceste action est la plus commune, & qui plus souuent eschet. Car chacun s'en dict auoir les derniers exploits, & luy mesme sans autre venant que de luy: & par ceste action y peut & doit estre pourueu à celuy qui s'en plaint, si il peut monstrier les derniers exploits acquis par luy, mais doit ce faire dedans l'an que troublé se sent, car autrement ne luy vaudroit ceste action. *C. uti possidetis. &c.*

Action de simple saisine.

Après ensuit action de simple saisine, si comme quand aucun du droit propriétaire qu'il a en aucun heritage, s'est laissé desaisir par possession prinse d'aucun sans iuste cause, ou sans iuste tiltre, dont le possesseur a iouy plus d'un an, si que complaincte de nouuelleté ne si peut asseoir, lors conuient qu'il se face remedier par complaincte de simple saisine, & toutes fois iouyst le possesseur durant le procez, & par complaincte de nouuelleté ne iouyst, fors celuy qui peut monstrier les derniers exploits à luy appartenans.

ANNOTATIONS DV TILTRE

VINGT-SEPTIESME.



LAVTHEVR a traité cy dessus plusieurs choses, qui appartiennent à ce tiltre, qui sera cause que ie ne m'arrestcray sinon aux articles requerans quelque interpretation. Il definit l'action & recite la definition de Iustinian, conforme à celle du turisconsulte in l. nihil aliud. D. de obligat. & actio. l'action est vn droit de pour-
 suivre en iugement ce qui luy est deu, ou il faut entendre le verbe debetur, qui

est deu generally pour tout ce qui appartient à aucun & dont il peut faire poursuite, soit par action personnelle ou reelle, & comme nous en vsons vulgairement en François. C'est pourquoy in l. pecunia §. vlt. D. de ver. sig. verbum debuit, omnem omnino actonem comprehendere dicitur, dont i'ay escrit plus amplement au liure quatriesme des Pandectes. Quant à l'action qui procede d'obligation, elle est seulement personnelle, comme Justinian mesme le declare in §. omnium autem, & la reelle procede de la chose par laquelle celuy qui pretend la propriété de quelque chose, agit contre celui qui en est possesseur ou detrempeur, l. in rem. l. officium. & al. D. de rei vind. De ces actions dont est traité en ce tiltre, i'ay escrit sur le grand Coustumier, qu'on peut voir.

b Plusieurs ont disputé sur la definition d'action, si celle pour iniures y estoit comprise: mais telle dispute ne sert de rien à présent, Car on obserue en France de poursuire la reparation d'iniures ou ciuilement ou criminellement selon la qualité d'icelles vt etiam colligi potest ex l. 35. 37. & vlt. D. de iniur. l. 12. §. vlt. D. de accusat. l. vlt. c. de iniurijs. §. in summa. Inst. eo. Si les iniures ne sont que verbales & legeres, elles se traitent ciuilement & sommairement, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres en l'audience du 14. Iuillet 1576. & du 17. iour de Ianuier 1579. & en telles causes l'iniuriant ne doit estre condamné à se desdire, ains seulement bailler lettres. Mais si sont iniures atroces, soit pour la qualité & condition des personnes, ou des paroles proferees, on y peut proceder criminellement. Comme a esté quelquefois iugé à la Tournelle, mesmes par arrest du 8. iour de Mars 1561. Les autres actions qui ensuiuent sont assez declarées en diuers tiltres du droit Romain, & lieux qui sont ici marquez, où le lecteur peut auoir recours: & pour le regard de l'action de promesse, la faut entendre selon qu'il est traité in §. si scriptum. Instit. de inutilib. stip. & l. quidem 132. D. de verbor. obligat. Aussi suit l'action stipulaire qui procede de l'obligation de paroles, laquelle se contracte par l'interrogation de celuy qui stipulle lui estre baillé ou fait quelque chose, & la responce de celuy qui promet. l. 1. D. de verbor. obligat. & instit. eo. Quant à l'action noxale elle ne se pratique plus en France: De la redhibitoire & quanti minoris i'en ay cy dessus parlé suffisamment. Quant à l'action Seruiane, Justinian la met entre les actions reelles procedans de la iurisdiction du pretre, & la dict competer à celuy auquel les biens du fermier sont tenus par droit de gage, pour les fruicts de l'heritage. Il met aussi la quasi Seruiane, qui est pareillement appellée hypothequaire par laquelle le creancier poursuit les choses qui lui sont obligées & hypothequées. §. item Seruiana. instit. de actio. où le lecteur peut auoir recours s'il desire en sçauoir d'auantage, ou à ce que i'en ay escrit au 4. liure des Pandectes, & sur le grand Coustumier.

c Encores que la l. etiam si contrariam. C. mandat. ne parle que de la cause d'appel, si est-ce qu'en toute cause où le Procureur aura fait son deuoir, soit principale ou d'appel, il peut repeter les fraiz qu'il aura faitz, encores que sa partie ait perdu sa cause, l. qui mutuum. §. vlt. D. eo.

d I'ay ci dessus montré la difference entre les actions institoire & exercitoire, mais au liure escrit à la main au lieu de cet article d'action exercitoire, qui interprete mal la dite action, il est escrit en ceste maniere Exercitoire action. Exercitoire est quand aucun qui a nauire, constitue vn homme pour gouverner celle nauire, lequel

ainsi constitué par celuy à qui est ladicte nauire, s'appelle Magister nauis, & celui à qui est tenu la nauire, s'appelle Exercitor nauis, & est tenu l'exerciteur de la nauire, de tous contractz lesquels fait le maistre de ladicte nauire. D. de exercito. ac. l. i. in pri. & simil.

e Plusieurs se sont trauaille^z sur la l. vinum D. de si cert. pct. comment se deuoit faire l'estimation des choses gisans en valeur & estimation: dont la deliurance n'auroit esté faite par le detteur, qui en estoit tenu faire le payement, mesmes à cert ain iour, ou lieu: mais par l'ordonnance de l'an 1539. art. 94. 102. & 104. y a esté si prudemment pourueu, que toutes ces difficulte^z cessent. A sçauoir de faire la valeur & estimation desdites choses & autres especes de fruiet, par l'appréciation qui s'en fera par l'extrait du registre des Greffes selon l'estimation commune, & me souuient d'auoir veu infirmer par arrest donné à l'audience du 25. May 1567. vne appréciation qui auoit esté faicte au plus haut pris du bled qu'on auoit promis de payer & liurer à cert ain iour, & fut ordonné par le ledit arrest, que l'appréciation s'en feroit au plus commun prix, depuis le iour de l'obligation, aucuns seroient par auenture d'aus, qu'il la faudroit faire au prix du iour que le payement deuoit estre faict, dont on peut voir l. cum quis. D. de obligat. & action & al.

f Ce qui est icy traité de la peine du vice de litige, ne s'observe en France, comme Rebuffe & autres ont observé. Et quant à l'action de dol, dont est parlé en l'article ensuiuant, elle ne se pratique plus, ains pour estre releué de quelque contract pour cause de dol, il faut obtenir lettres Royaux.

g Il y a difference entre la reconuention & compensation: Car la reconuention selon sa propre signification & qu'il est interpreté cy apres en l'article de l'action mutuelle, est quand le defendeur veut reconuener le demandeur par deuant le mesme Iuge, ou il est poursuiuy: & telle reconuention qui est appelée mutua actio, vel petitio. l. i. §. vlt. D. Quæ sent. sine appell. resc. l. si idem §. quod si mutua. D. de iurisd. n'a lieu en Cour laye, si elle ne despend de l'action & que la demande en reconuention soit pour la defence contre l'action du demandeur, comme est porté par la coustume de Paris, art. 106. & autres coustumes. Mais la compensation est espece d'exception, qui procede d'une equité pour compenser vne dette claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide: & laquelle nostre auheur & autres appellent reconuention, par ce que le defendeur qui l'allegue, se constitue souuent demandeur à la fin d'icelle. On tient qu'en pays de droict escrit elle se peut proposer sans lettres: mais qu'en pays coustumier elles sont necessaires: Rebuffe tract. de lit. obligat. Imbert. lib. i. cap. 35. Papon liure 12. des arrests, tit. 6. Ce qui s'observe exactement es Cours souueraines: mais es iustices inferieures la compensation est receue sans lettres, mesmes quand on maintient que la partie aduersé a promis faire icelle.

h La plus part des especes d'actions qui sont icy traitées sont plus tost denominations des causes, pour lesquelles elles sont intentees, que des formes essentielles. Ceste diuision de donation est prise ex tit. Instit. de donatio. ou Justinian en fait trois especes, à sçauoir l'une entre vifs, l'autre

à cause de mort, laquelle est reduite à la forme des legs, & la troisieme à cause de mariage.

i l'ay remarqué cy dessus que la rei-vendication est action réelle, & partant ne conuenoit la mettre entre les actions personnelles.

k De la contribution i'ay escrit amplement sur la coustume de Paris, article 180. qui declare bien le cas de desconfiture qui est, quand les biens du detteur tant meubles que immeubles ne suffissent aux creanciers apparens: & aux articles ensuiuans est declaré, quand contribution n'a lieu. La desconfiture rend tous les creanciers esgaux, & fait que chacun doit porter sa perte de la calamité du detteur, vt etiam testatur Seneca lib. 4. de benefic. cap. 39. & mesmes les femmes pour leur dot & douaire en cas de desconfiture viennent en contribution avec les autres creanciers, jugé par arrest, le parlement, seant à Tours le 2. Aueil, 1591. & autres: le lecteur en pourra voir d'auantage en mon commentaire sur ladite coustume.

l Le passe les actions d'usucapion & prescription par-ce que i'en ay cy dessus traité. L'action d'euiction vient ou de la stipulation, si l'acheteur l'a stipulée, ou de la nature du contract d'empion qui produit de luy mesme telle action, & compete pour les dommages & interests que l'acheteur auroit soufferts, pour estre euincé de l'heritage, qui luy auoit esté vendu, l. emptori. §. vlt. l. si dictum. §. in stipulatione. l. si in venditione. l. euicta. D. de euictionib. l. non dubitatur. C. eo. Quant à l'action de retrait lignager, de laquelle est parlé en l'article ensuiuant, i'en ay amplement escrit sur la coustume de Paris, au titre de retrait lignager, par laquelle en l'article 141. le premier parent & lignager qui fait a diourner en retrait, est preferé à tous autres, encores qu'il ne soit si proche: mais par quelques autres coustumes le plus prochain du vendeur en degré est preferé. Aussi i'ay interpreté ce que portent les coustumes pourueu que le lignager vienne du costé dont l'heritage meut & vient au vendeur, à sçauoir que tous sont reputés parens du costé & ligne du vendeur, suppose qu'ils ne soient descendus de celuy qui a vendu l'heritage: & i'en ay allegué des arrests sur ladite coustume. Pour le regard de l'action de transaction elle n'est cogneue par le droit Civil, ains s'il y a stipulation ex stipulatu actio competit, ou si elle a esté obmise, vt ilis actio, quæ prescriptis verbis dicitur danda est l. cum mota. c. de transactionib. Quant à l'action de restitution en entier, elle n'est obseruee en France, ains se fait pouruoir par lettres Royaux, & comme i'ay montré cy dessus, le temps de se faire releuer pour la minorité est de dix ans du iour de la majorité, & entre maieurs de dix ans du iour du contract, ains qu'il est porté par les ordonnances Royaux.

m Nous appellons dot ce que la femme apporte en mariage avec le mari, & qui lui demeure propre & patrimonial, pour lequel repeter la femme a son action qui est appelée dotale apres la dissolution du mariage. §. fuerat. instit. de actio. l. vn. c. de rei vxo. act. le douaire qu'aucuns comparent donationi propter nuptias, procede ou de la stipulation qui est faite par contract de mariage qu'on appelle douaire prefix, ou de la coustume, qu'on appelle douaire coustumier: & se prend sur les biens du mary, soit qu'il ait esté promis & prefix,

ou qu'il soit coustumier: & la femme le peut demander comme son dot apres la dissolution du mariage. De l'action de fideiussion est amplement traicté. tit. D. C. & instit. de fideiussoribus, & telle action procede ou du contract de stipulation, & partant peut estre comprise sous l'action stipulaire, aut pro fideiussione datur actio mandati. l. Granius. D. de fideiuss. l. si secundum. c. co. l'ay parlé cy dessus du droit en chose & de la chose.

n La vendition est parfaite si tost qu'il est conuenu du pris de la chose vendue, §. venditæ instit. de rerum diuisi. & du contract de vendition procedent deux actions, l'une pour l'acheteur à fin d'auoir la deliurance de la chose vendue, & l'autre pour le vendeur à fin d'auoir le pris, & ce que l'acheteur luy doit bailler, vt tradit. in l. ex empt. D. de act. empti & vend. l. i. 2. & 6. C. co. 7.

o L'action de restitution ne se pratique par lettres Royaux, qu'il conuient obtenir pour faire casser & rescinder le contract, duquel on veut estre releué. Mais quant à la rescision pour deception d'oultre moitié de iuste pris, elle n'a lieu en France pour les meubles, par ce que l. 2. C. de rescin. vend. ne parle que d'heritages, comme aussi l. si voluntate, & d'autantage l'une ne l'autre ne parle de l'acheteur, ains seulement du vendeur: a esté iugé par arrest du 7. Septembre 1592. que l'acheteur ne pouuoit estre restitué pour telle deception: ainsi le tient Cuiacius, obseruat. 16. cap. 18. & obseruat. 23. cap. 32.

† Est est icy obmis un article qui est au liure escrit à la main contenant ces mots. De action Edilitienne, c'est quand aucun vend un serf qui est de telle condition qu'il ne peut arrester en aucun lieu dont l'acheteur si est decheu de son achat, par ceste action il doit estre remtegré, c. de edil. ac. l. cum proponas. & hæc actio habet etiam locum pro aliis rebus sicut pro seruo. vt in eo. ti. l. si predium.

p L'action vectigale de laquelle est parlé D. tit. si ager vectigalis. est rapportée aux actions reelles: mais d'icelle n'est traicté en ce lieu, ains de celle qui compete pour le payement des peages & amendes, pour auoir passé sans les payer. Car le mot vectigal est general comprenant & le tribut & redevance qu'on doit à cause des terres & heritages baillez en emphyteuse, & le peage qui est deu au seigneur, soit Prince ou autre fondé de droit, pour la voicture, transport ou conduite des marchandises & autres choses suiuettes à tel droit, dont est traicté tit. D. de publican. & vectigal. & C. de vectigal. & commiss. & nous en auons amplement escrit au Code Henry & autres liures.

q De l'action de location est traicté aux siltres D. C. & instit. de locat. & conduc. Mais pour entendre à quoy est tenu celuy qui a baillé ou prins à loyer quelque maison ou autre habitation, faut distinguer que s'il y a conuention entre les parties, il la faut suivre: mais s'il n'y a nulle conuention, & que celuy auquel est loué partie de la maison, comme vne chambre, grenier, ou autre semblable, le maistre de la maison demeurant en icelle, y auroit eu & souffert quelque perte & dommage, qui est le cas l. 1. & l. damnun. C. de locato & condu. il conuient iuxta d. ll. distinguer si telle perte seroit aduenue par l'effort & violence des larrons, & autre cas fortuit auquel le maistre de la maison n'auroit peu pouruoir, auquel cas il ne seroit tenu de ladicte perte. Car nul n'est tenu des cas fortuits, l. si fundus, in fi. D.

co.l. contractus. D. de diuers. regul. iur. Mais si elle est aduenue par la faute & negligence du maistre de la maison, il en sera tenu: nam ab eo custodia talis desideratur, qualem diligentissimus pater familias suis rebus adhibet. §. qui pro vsu. instit. de locat. & conduc.

r L'auteur suiuant l'opinion commune interprete mal le tiltre C. de suffragio, lequel ne parle des Aduocats, ains de la promesse qui est faicte par celuy qui a impetré quelque honneur ou bien faict du Prince, par la suffragation, faueur, intercession & ayde d'aucun, ce qui est tres-frequent entre les courtisans, & toutesfois Tibere Empereur de Constantinople l'auroit deffendu, no. 161. Mais quant aux Aduocats qui possunt honoraria petere, y a l'action quæ extraordinaria dicitur, l. i. D. de extraordin. cogni.

s L'action finium regundorum, compete pour mettre bornes entre les heritages voisins: mon vieil practicien l'appelle plet de bonnes, & est cete action mixte ou meslee in rem & in personam, comme aussi les actions familie erciscunde & communi diuidundo. §. quædam actiones, instit. de actionibus. Il y a des tiltres D. & C. esquels est amplement traicté de ceste action: & certainement les anciens tant Romains que autres, auoient accoustumé de limiter & separer leurs champs & heritages, par bornes & marques de pierres esleuees ou autres, comme i'ay monsté ailleurs. Les articles ensuiuans sont si vulgaires qu'ils ne requierent annotations.

t I'ay parlé cy dessus du contenu au present article, seulement ic veux admonester le Lecteur qu'il y a faute au liure imprimé, & qu'au lieu de l'acheteur faut dire le vendeur comme i'ay noté en marge.

u Mon vieil practicien au tiltre des pacts, appelle conuenanche nice, pour paction nue, quand elle est faicte sans cause: à quoy conuient nostre auteur, lequel en cet endroit & autres; use souuent du mot nice & nicement, pour simple & simplement, mais de promesse ou paction nice ne s'engendre action l. 7. §. sed cum nulla. D. de pactis. Les deux actions de tutelle & curatelle sont assez communes & cogneues de chacun.

x Bail signifie garde, & l'action de bail est pour la garde, qu'aucun auroit en du pupil & de ses biens, durant sa minorité: du bail de mineur est faicte mention en plusieurs coustumes, & y en a tiltre en celle de Paris, de garde noble & bourgeoise, où i'en ay amplement escrit, & conuiendra encores cy apres en traicter.

y L'action populaire comme il est icy déclaré est hors d'usage en France par ce que la poursuite d'un faict concernant la cause publique ou vniuerselle d'un peuple se faict à la requeste du Procureur du roy ou fiscal, n'ayant plus le peuple autorité publique: ny aucun d'iceuluy, pouuoir d'agir par tout le peuple quia lege regia quæ de imperio lata est, populus principi & in principem omne suum imperium & potestatem contulit l. i. D. de constitut. princip. & les seigneurs ont le droit du Prince par sa concession. Quant à l'action de furt dont est parlé en l'article ensuiuant elle semble proceder de la loi des XII. Tables, par laquelle rei furtiua perpetua auctoritas erat. & par cõsequant celui qui pour suit la chose qui lui a esté desrobée, il la peut rauoir sans rendre le prix, autrement seroit sup-

porter ceux qui receleroient ou acheteroient les choses furtives , contral. inci- uilem. C. de furtis possessor rei furtiuæ rem domino restituere cogitur etiam non reddito pretio l. 23. C. de rei vindicat. ce qu'aucuns limitent auoir lieu quand l'acheteur est de mauuaise foy , ne pouuant nommer celuy duquel il l'auroit achepté, l. ciuile est C. de furtis, & s'il l'auroit clandestinement achepté. Mais si de bonne foi & publiquement il l'auroit achepté, comme en marché, ou autre lieu public, ils estiment qu'il faudroit rendre le prix l. si quis vxori, §. 15. D. de furtis. en telles matieres r'attribuerois principalement à l'arbitrage du iuge d'en ordonner selon les circonstances du fait qui seroit traicté devant luy.

z. Le traicté des postumes requereroit un ample commentaire : Car par le droict Romain ils deuoient estre instituez heritiers ou exheredez , & succedoient aussi bien à intestat que les heritiers qui dicebantur sui, qui estoient nez du viuant de celui de la succession duquel estoit question, comme traicte Iustinian §. postumi quoque. exheredat. liber. & §. postumi quoque de hæredita. quæ ab intest. de fer. & tractatur. D. de liber. & postu. C. de postu. here. insti. & al. locis. Mais pour succeder par le postume ou autre par le moien d'icelui, il faut que le postume sortant ou tiré du ventre de la mere soit en aage de vie naturelle, tellement que par arrest de la Cour du deuxiesme iour de Decembre, Mil cinq cens nonante quatre, entre Guillaume Prala, & Germaine Maillars, a esté iugé qu'un enfant né à quatre mois & demi n'est réputé auoir vie, encores qu'il eust remué un bras, une iambe, menton & leures : & sans entrer en la dispute d'entre Afflicus & Boerius si l'enfant né à six ou huict mois doit estre réputé auoir en vie naturelle: ie me contenterai de ce qu'en a escrit le Jurisconsulte pour l'auctorité d'Hipocras, qu'à sept mois le part est parfait. l. septimo. D. de statu. hominum.

aa L'Edict de l'Empereur Adrian est mal interpreté par l'auteur, par ce qu'il auroit par icelui disposé de l'heritier institué, lequel apres l'ouuerture du testament estoit mis en possession de l'heredité, ou de la part & portion, pour laquelle il auoit esté institué, vt constat ex l. 1. 2. & vlt. C. de edicto. Diui Adriani. & l. 26. C. Th. quot. ap. non. rec. & tractat Paulus lib. 3. sent. tit. 5.

bb C'en'est une action speciale celle qu'on peut intenter contre celui qui n'a accompli la condition à laquelle il est tenu par contract ou testament, par ce qu'on peut agir par l'action qui procede ou d'obligation de contract, ou de testament.

cc Les actions tant pour la nouation que pour l'acceptilation ne sont speciales, ains pour le regard de la nouation, l'action compete en vertu de la nouvelle obligation: & l'acceptilation est plustost une liberation, par laquelle l'obligation est solue, pour seruir d'exception & deffenses si on vouloit agir en vertu des obligations tollues par icelle, l. 1. D. de acceptilatio. §. est prodita. instit. quibus modis obligat. tolli.

dd L'adoption n'est plus usitée & obseruee en France, & d'icelle non plus.

que de l'emancipation ne s'engendre action particuliere; Toutefois en France on obserue l'emancipation: mais elle se fait de consentement du pere & de l'enfant, quand le pere emancipe son enfant, à fin que sous son nom par luy ou par un curateur il puisse faire poursuite des droits appartenans à son enfant, ou que son enfant puisse particulièrement accepter les donations qui luy sont faites; ou pour autre cause.

cc Au Code le titre de ingratis suit celuy de emancipationibus liberorum, comme si l'action d'ingratitude competoit principalement au pere qui auoit emancipé son fils, pour le remettre sous sa puissance laquelle est procedee de la loy des XII. Tables vt constat ex l.vii. C.co.tit. mais l'auteur parle de la reuocation de la donation qui se fait par le donateur à cause d'ingratitude l. i. & vlt. C. de reuocandis donat. & y auoit des peuples comme les Perses, qui donnoient action pour l'ingratitude. Mais par le droit François il faut obtenir lettres Royaux, pour faire casser & reuoker vne donation pour cause d'ingratitude ou autre. Ce qui suit de l'action copulaire vient d'un vieil terme François, duquel le praticien que j'ay escrit à la main use quelquefois disant, un homme est copulé, lesquels s'est loué à un autre, & auoir copulé son seruice, que nous disons en latin locare operas. De la condition indeue il faut lire condition de l'indus, comme il est escrit en mon ancien praticien, pour rendre en François ce qu'on dict en droit conditio indebiti, laquelle compete à celuy qui par erreur a payé ce qu'il ne deuoit l. i. D. de conditione indebiti.

ff J'ay parlé cy deuant des actions qu'on appelle mixtes qui ont cause meslee tàm in rem, quàm in personam, S. quædam instit. de actio. mais celle pour l'usufruit n'y est comprise.

† Au liure escrit à la main y a deux articles qui sont omis en celuy imprimé, que j'ay voulu cy inserer: De seruitude de possession, Apres s'appelle action de seruitude de possession, si comme d'auoir droit de voye parmy la terre d'autruy ou droit d'esgoutterie sur l'autre heritage, ou droit de mettre cheuron sur autruy mur & autres semblables. C. & D. de serui. vrba. predio. De seruitude de prestation: Apres s'appelle action de seruitude de prestation si comme d'auoir droit qu'aucun luy soit tenu de faire coruées comme de fener en son pré, ou de tailler en son bois, ou d'autre taille sur autre. D. de præscrip. ver. act. l. si operas.

gg J'ay asseZ declaré cy dessus que c'estoit l'action réelle: & comme les choses nous peuuent appartenir par diuers moyens, aussi ponuons nous fonder nos actions sur diuerses causes, pour conclure contre ceux qui les detrempent & possèdent à fin de s'en desister & departir, & nous en laisser la iouissance qu'aucuns dient restituer. L'auteur recite aucunes causes de propriété, pour lesquelles on peut intanter ceste action. Zasius & autres interpretes ad d. S. omnium. traictent, si au libelle de l'action réelle il est besoin d'exprimer la cause, & font distinction entre la cause proche & la remote, sans reciter ce que Ferrarius in forma libel. act. rea. & autres en ont escrit. Il me semble que c'est le plus expedient d'exprimer la cause tant proche que remote: car la cause fait le titre, sur lequel le demandeur doit fonder son action: comme j'ay plus amplement discoursu.

discours au quatriesme liure des Pandectes: ou i'ay aussi examine la diuision ou partition de l'action recelle en celle que l'Auther appelle proprietare, en action de nouuelleté, & en action de simple saisine. Car encores que les interdits soient traictez en un tiltre separé des actions, si est ce qu'ils sont comprins sous le nom d'actions, n'ayant plus de lieu l'ancienne solemnité, qui s'obseruoit à Rome. l. Actionis. D. de obligat. & act. §. vlt. Inst. de interdict. & concernans la possession de la chose, ils semblent estre bien referez au nombre des actions reelles: par-ce qu'ils ne se ressentent des personnelles. Dont i'ay diuisé au dit quatriesme liure des Pandectes, les actions reelles en celles de proprieté, & celles de possession.

h b Il recite icy plusieurs especes d'interdits, qui sont mieux distinguez par les Iuriconsultes, & Iustinian. Aucuns interdits contiennent la cause de proprieté, vt de itinere actiue priuato: sous les autres concernent la possession, & sont de trois especes, à sçauoir, pour acquerir, pour recouurer, ou pour retenir la possession, l. 2. D. de interdict. Inst. eo. tit. qu'on peut voir, Ce que l'Auther traicte des racines des arbres, est pris, ex l. 1. c. de interd. ou est parlé de l'interdit qui se donne en ladicte espece, ex l. 1. c. de interd. ou est parlé de l'interdit qui se donne en arboribus benodis competit. idé que non est directum, sed vtile interdictum. J'en ay traicte ailleurs: L'interdit quorum bonorum, est le premier nommé entre les interdits pour acquerir possession, qui competoit à ce luy auquel le Preteur auoit donné la possession des choses, c'est à dire, de l'vniuersité des biens delaissez par le defunct, siue ex testamento, siue ab intestato, l. 1. D. quorum Bonorum. §. adipiscendę. Inst. de interdict. On le peut bien rapporter au cas de saisine & nouuelleté, que l'heritier saisi par la custume peut intenter pour les biens delaissez par le defunct, & n'y a par le droit François, autre interdit pour acquerir possession que celui que peut intenter l'heritier en continuant la possession du defunct, dans l'an de son decés, & audit cas de saisine & nouuelleté qui compete à l'heritier, se peut aussi rapporter l'interdit, quod legatorum, dont est traicte. D. & c. Mais il n'est tel que le décrit l'Auther par-ce qu'il ne compete au legataire pour auoir le legs, ains à l'heritier pour luy faire restituer par le legataire la chose qu'il possède à cause du legs, contre la volonté d'iceluy, l. 1. D. eo. tit. & l. vn. c. eo. Car le legataire pour auoir son legs y doit venir par action. L'interdit, vnde vi, qui compete pour recouurer la possession est intenté par celui qui par force a esté deiecté de la possession de quelque heritage, afin d'y estre restably & restitué, §. recuperandę. Inst. de interdict. D. & c. de vi & vi armata. il est vray que pour la force commise principalement par armes, on peut proceder criminellement suiuant les loix Iulianes, d. §. recuperandę. l. 1. D. de vi & vi armata, videl. si quis. vi. D. de adquir. possess. Au lieu de l'interdit vnde vi. à present on pratique la reinte grande, qui a esté introduicte par les Canonistes, can. reinte granda. 3. 4. 1. Comme traicte Innoc. in cap. sepe. de restit. spol. & Imbert lib. 1. c. 17. lequel on peut voir pour les autres articles de ce chapitre. L'interdit qui compete si par la force ou autrement la possession de l'absent est troublée, est fondé sur l. vlt. c. vnde vi. & l. 1. c. si per vim. vel alio modo, & est interdit comme celui vnde vi, dicitur interdictum momentarię possessionis, l. 1. & 4. c. Th. vnde vi: Et encores que par le droit Romain perpetuo competat: si est. ce que ie ne serois d'aduis que

l'absent apres l'an du iour du trouble, peut intenter cest interdit: par ce que par le droit François ne sont receus que deux especes d'interdicts, à sçauoir, la remte-grande, & le cas de saisie & nouuelleté des interdicts; dont est traité és deux articles derniers: l'en ay assez escrit cy dessus, qu'il n'est besoin de repeter.

D'ACTION CRIMINELLE.

TITRE XXVIII.



ACTION^a criminelle, si est auoir cause de poursuiuir aucun de faict, dõt il puisse ou doieue porter peine de mort, ou de membre perdre, ou de bannissement de ville ou de pais à peine de vie, ou de membre, ou d'estre flastry, ou enseigné d'enseigne publicque, ou estre trouué incrédule, ou estre trouué contre son droict Seigneur, ou estre trouué faiseur de fausses lettres, ou de faux seaux: car tous ces faicts sõt appellez crimes. Si sçachez que crimes sont diuiséz en deux, c'est à sçauoir crime capital, & crime non capital. Crime capital si est pour faicts pourquoy on pert vie, & reçoit-on mort par iustice si on est tenu prisonnier: ou si on n'est prisonnier, parquoy on porte tel bannissement qui vaille mort: signe d'estre bány à peine de mort si on estoit tenu: car tout ce equipolle peine capitalle. Si peuz & dois sçauoir que crime capital se diuise en dixneuf manieres qui toutes sont cõtees capitalles.

De leze maiesté.

La premiere^b si est crime de leze maiesté sur de traité faire, labourer & machiner, comment que ce soit contre la noble maiesté du Roy nostre Sire: car de tous tels delicts, nul est autre tant soit il hault iusticier, qui en puisse auoir la cognoissance, fors le Roy & son iuge tant seulement; encores qui en ce auroit commis, & non autrement: *Vide de hoc crimine tot. tit. ad l. iul. maiestatis. C. & ff.*

Trahison.

La seconde^c si est trahison qui se faict par aucun contre son Seigneur, ou contre quelconque personne. Contre son seigneur en quelque maniere qu'elle soit traitée, ensuit crime capital: contre autre, si ne seroit pas capital, si par la trahison, mort mise n'estoit ensuiuie, ou presque mort, si comme par la trahison d'aucun le faiseur auoit nauré pour mettre à mort celuy qui seroit trahy & espié, & toutesfois seroit-il eschappé de mort, iagoit ce que mort ne s'en seroit ensuiuie, toutesfois celuy qui auroit faict telle trahison, auroit encouru en crime capital de trahison,

car par luy ne seroit demeuré que mort ne seroit ensuiuie. *vs per doct. in l. si quis non dicam rapere. C. de episc. & cleric. & C. de sicar. l. is qui cum telo.*

Meurdre.

La troisieme ^d si est meurdre, si comme d'occir & mettre à mort aucune persone, par especial pour le sien auoir, tout tel est crime capital de meürdrir, & n'y doit auoir remission de Prince, ou immunité d'Eglise, n'autre franchise qu'ils ayent, si clerics n'estoient, dont ils puissent iouir & v ser de priuilege de clergie, & trouuez en tonsure. *De hoc crimine si. habes. ff. & C. ad l. Cornel. de sicariis.*

Rapt.

La quatrieme ^e maniere si est comme de rapt, si comme d'efforcer femmes quelles qu'elles soient, car la loy veut que nulle femme de quelque estat qu'elle soit, contre son gré & volonté soit trauaillée, que cene soit encourant crime capital de rapt. *C. de raptu virgi. l. raptores.*

D'aucis.

La cinquieme ^f maniere si est faire crime d'aucis, si comme de ferir ou attoucher femme qui seroit enceinte, par telle maniere, que le fruit de son ventre en vint à perdition: car de tel fait, en chet on en crime capital d'aucis. *C. ad leg. Cornel. de sicar. l. si quis necandi.*

D'escherpelerie ou violence.

La sixieme ^g maniere si est force faicte, qu'en Normandie on appelle escherpelerie, ou en autres lieux violence, si comme de tollir à autruy le sien en voye ou en chemin par les champs, ou en lieu public contre son gré, iacoit ce qu'on ne tuë ou mehaigne de son corps, toutesfois ne demeure qu'on ne chée en peine capital & escherpelerie: & s'appelle *depredator agrorum*, ny ne doit auoir refuge, n'immunité d'Eglise, n'allieurs. *C. ad l. Iuli. de vi pu. l. ob. debitum. & l. sequent.*

De patricide.

La huietieme ^h maniere, si est crime de patricide, si comme de mettre à mort son pere ou sa mere. *Etiā auum vel auiam: fratrem vel sororem, & ex-ricide. tenditur ad ascendentes & descendentes: vide l. i. ff. ad l. Pompeiam de patricijs.* Car par la loy escrite, ce crime cy ne se compare à nul autre, & est à punir d'autre maniere, & doiuent perdre quatre Elemens en leur vie, & mourir sans elemens par diuerses manieres escrites en la loy vniue. *C. de his qui parentes vel liberos occid.*

De sacrilege.

La neuuiesme ⁱ maniere, si est crime de sacrilege, si comme par croire contre la sainte foy de Iesus-Christ, spirituellement à parler, crime de sacrilege, si est de faire, dire ou venir contre l'establissement du Roy ou de son Prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilege. *C. de crimine sacrileg.*

Sortilege.

La ^k dixiesme maniere si est crime de sortilege, si comme faire forces pour gens greuer, dire coniuement de saintes parolles diuines pour ce faire adorer le diable, & le faire venir, car tout tel fait chet en peine capitale de sortilege. *C. de maleficis.*

D'herese.

La vnziemesme maniere si est crime d'herese, si comme de faire croire & arguer de toutes choses qui sont ou seroient contre la sainte foy de nostre Seigneur, de l'Eglise, & des commademens d'icelle, & des saints canons, & de tout soustenir. *C. de heresi. Et Maniche.*

Sedition.

La douziemesme maniere si est crime de sedition, si comme quand aucun machine ou fait contre son droicturier Seigneur, pour traicter ou amener autres à sa volonté, à fin de contredire à traicter son Seigneur ou son peuple par voye de tumulte, laquelle chose est crime qui desire punition extraordinaire, & dont on chet en crime capital de sedition. *C. de seditio. Et de his qui, &c.*

Monopole.

La treziemesme maniere si est crime de monopole: si comme quand aucun s'efforce de faire en vn pais ou ville assemblée de gens, disant, nous deuons estre ainsi traitez & menez, & deuons de tel mestier auoir telle franchise & tel gagnage, ny ne deuons pour ce plus ouurer: & laisser à ouurer à telle heure, &c. qui chet en tel mesfait, il en court en crime capital de monopole. *C. eod. tit. de sedit.*

De conspiration.

La quatorziemesme maniere, si est crime de conspiration, si comme de faire machination contre l'ordonnance ou Edict de Prince, à fin de le destruire par fait de peuple, & ya difference en ce, combien que ce semble tout monopole: car monopole est entre le peuple, & chose qui singulierement le regarde, & cōspiratiō est assembler la gent pour chose qui a regard au Prince, & toutesfois il ne touche pas au corps, n'à la vie du Prince, comme fait sedition: & de tous tels cas cheant en crime capital de conspiration. *C. eod. ti. de seditio.*

De talion.

La quinziemesme maniere est, si est crime de talion: si comme quand aucun s'auāce de iuger, n'accuser autruy de crime, quel qu'il soit par partie formee, & conclud qu'à mort soit condamné selon la loy escrite: s'il dechet de telle conclusion, il doit porter autelle peine: & ce est appellé crime de talion. Mais pour le present par les sages a esté adaisé & ordonné d'auois en Cour de Iustice Procureur d'office, qui fait les conclusions criminelles par information precedente, & oste ceste maniere d'action de talion: car partie se peut passer par conclusion criminelle qu'il fait sans peril d'amende par raison de son office, & ainsi se peut passer l'office de iustice, & oster la rigueur de talion: *de huiusmodi crimine, vide tex. in l. qui crimen. C. de his qui accus. non possunt. C. de accusat. Et inscrip. l. ult.*

De furt.

La seiziesme ° maniere si est crime de furt que l'on dit larcin, mais toutesfois grand' difference a entre furt & larcin, car furt est chose emblee, si commẽ de retenir l'autruy, de receller & denier la chose, desquels larcins crime capital ne s'ensuit, fors en furt. *C. l. 6. de furtis & ser. corr. aut. nauigia.*

De vespertilion.

La dixseptiesme p maniere, si est de vespertilion, si comme quand aucun est si malfaisant qu'il s'entremet de plusieurs malefices, si comme de meurdrir gens, d'emblẽ, de desrober, de tenser, de plusieurs autres semblables malefices dont il est renommẽ au pays. Tout homme doit estre sergent pour prendre tel mal-faictẽ, & l'amener à iustice, & y chet grandement crime capital de vespertilion, qui ne doiuent auoir en ville priuilege, n'immunitẽ d'Eglise, ne nul que de clergie, si en habit & tonsure sont prins. *C. l. 9. rubrica de crimine stellionatus.*

De corruption.

La dixhuietiẽsme q maniere si est crime de corruption, si cõme quand aucun officier de iustice sous ombre de son office par corruption ou autrement iuge autre à mort sans cause, & laisse celuy quia deferuy mort, & le tourne par dissimulation ou autrement à deliurance, car telle peine est crime capital de concussion. *C. li. 9. ad l. Iuliam. repetundarum. l. 1.*

De sodomite.

La dixneuuesime r maniere si est crime de sodomite, si comme de faire contre tout fait de nature humaine, & que n'à homme n'à femme naturellement appartient à faire.

De crime non capital.

Crime s non capital si est tout mesfaict qui a regard à crime, mais non capital, si que dessus est dict au commencement de ceste rubrique, & se diuise ce crime en deux manieres: C'est à sçauoir en crime de faux & crime non capital, comme dessus est dit. Si dois sçauoir que crime de faux que les clerics appellent, *crimen falsi*, si est crime, ou delict, ou mesfait de faussenerie. si comme de lettres fausses, de seaux contrefaits: de faux Procureurs, & de tels cas semblables, pour lesquels crimes il ne s'ensuit pas peine capitale, fors peine arbitral selon la discretiõ du Iuge. *C. li. 9. ad leg. Corneliam de falsi. cum qui.* Crime non capital s'affier sur foy mentir, sur corruption de Iuge ou d'autre officier, sur larcin simple dont on pert tant seulement membre d'oreille, ou bannissemẽs de trois ans: sur vilain ferment dont on est mis au pillory: sur inhumainement parler du Roy nostre Sire, ou de son Prince, dont on est flaistry ou enseignẽ de sein de iustice: sur contrefaire autre seing, soit en fait de notairie ou de marchandise, ou en fait de mestier: sur simple sortilegerie dont on est mis au pillory: & autres semblables mes faits qui sont criminels non capitaux.

Crimen stellionatus intelligit, quod crimen committit qui ex varietate animi rem aliquam alteri pignori obligatam, alij postea obligat: quamquam et generaliter in alijs criminibus competit, alia specialis actioe deficiente.

ANNOTATIONS DV TITRE

VINGT-HVICTIESME.



NCORES que l'accusation, qui est pour la poursuite des crimes, soit distinguée de l'action, & qu'un droit Romain soit traité de l'une & de l'autre par titres séparés: si est-ce que le mot d'action pris généralement comprend aussi l'accusation, et constat ex l. Qui accusare. cap. de edendo. & tit. cap. quand. ciuil. act. crimi. præiud. Et Ciceron appelle actions l'accusation contre Verres. On peut donc bien distinguer l'action en civile & criminelle. L'Auteur entend la criminelle, celle que le droit

Romain dict estre des iugemens publics, qui appartiennent principalement à la vengeance publique, & se traittoient par accusation. Ciceron en l'oraison pro Cæcina, distingue elegamment ces deux especes d'actions ou iugemens. Les iugemens publics sont diuisés en capitaux & non capitaux: Les capitaux sont ceux, desquels la peine est mort naturelle ou civile: étant la mort civile un exil & bannissement perpetuel ou autre peine semblable corporelle, approchant de la mort, & qui prue celuy qui est condamné des droits de la Cité. Les non capitaux sont ceux desquels la peine est pecuniaire, ou quelque punition de corps, comme le foïet, bannissement à certain temps qu'on appelle relegation, l. 2. D. de publicis iudicijs. Instit. eo. titu. Esquels titres, & C. est amplement traité des matieres criminelles, & plusieurs en ont aussi escrit comme Clarus, Bosius, Prosper Farinacius, & autres desquels on peut voir les liures.

b Entre les crimes humains, le premier, & qui merite plus griesue & atroce punition, est celuy de leze Majesté, car d'autant plus que la personne du Roy, doit estre sacre-saincte & venerable enuers les sujets; comme de Lieutenant de Dieu en son Royaume, & d'autant plus que la defense & conseruation de la Republicque, leur doit estre chere, & en recommandation: s'ils conspirent & attentent contre sa Majesté ou l'estat, ils doivent estre punis de tant plus griesu supplice de mort, tant pour l'atrocité du crime que pour l'exemple: Nous auons l'auctorité des Perses, des Grecs, Romains, & mesmes des Hebreux, de la seuerité des loix ordonnées contre les conspirateurs & criminels de leze Majesté; dont les histoires rendent ample tesmoignage, & on peut voir, D. & C. ad legem Iuliam maiestatis. Et Gigas qui en a fait un ample traité, & pareillement les ordonnances qui sont mises

au Code Henry, où i'en ay plus amplement discours, & au quatriesme liure des Pandectes.

c Ce qu'il appelle icy trahison est proprement ce qu'on dit assassinat qui est un meurtre ou attentat, commis de guet apend, quand aucun de propos delibéré espie aucun pour tuer, & la peine de tel assassinat est du dernier supplice, encores qu'il n'y ait eu qu'un attentat, vt scribit Clarus lib. 5. sentent. §. assassinium, & autres en ont amplement traité: mesmement Guenois sur le chapitre 21. du liure troisiésime d'Imbert, où il traite tres-doctement & plus amplement de la plus part des crimes icy recitez, & de leurs peines, qui sera cause que ie ne m'y arreste- ray longuement.

d Au Sisl. de Parlement, tiltre, de alta, media, & bassa Iurisdictione, & en quelques anciens arrests. & tiltres, est faite mention de murtrum, meurtre, qui est distingué du simple homicide, & murtrum dicitur, quando homicidium factum est scienter & pensatis iudicijs: Meurtre fait de guet apend, occisio quando homicidium factum est sine proposito, sed in rixa quæ Gallicè dicitur, chaudecolle. Dont il semble que meurtre se prenoit pour assassinat. Ce qu'il adiouste icy de la franchise & immanité de l'Eglise estoit anciennement obserué souuent au parauant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf, laquelle en l'article cent soixante six, a permis de prendre prisonnier dans l'Eglise & lieu de franchise, celui contre lequel auroit esté decreté prise de corps. Mais encores lors que la franchise auoit lieu, elle n'estoit admise en certain cas, & crime, comme au meurtre commis de guet apend: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & le tient Clarus, d. §. assassinium & §. fin. quæ. 30. vide caput 26. lib. 3. leg. Franc. tit. c. de ijs qui ad Eccles. confug. & ce que i'en ay escrit au Code Henry.

e Entre les crimes qui ont esté déclaréz royaux, c'est à dire, estans de la cognoissance du Iuge Royal priuatiuement aux autres Iuges sont nombrez le meurtre, rapt & incendie, comme a monsté amplement Bacquet, traité des droictz de iustice chapitre 6. Le rapt s'entend proprement quand il est commis contre la fille Vierge, ou femme veufue viuant honnestement, & la peine est de mort, l. vn. c. de raptu virginum seu viduarum, si le rapt estoit commis sans force, la peine n'estoit de mort, §. sed eadem lege. Instit. de publicis iudicijs: Mais en France pour le rapt commis aux filles vierges & mineures qui sont rauies mesmes pour mariage contre le gré des pere, mere, ou tuteurs, y est pourueu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante - six, sur les mariages clandestins, & de l'an mil cinq cens septante - neuf, Estats de Blois & autres; & y a des arrests de mort donnez contre les rauseurs qui auroient rany, forcé & violé les filles pucelles: Mais quelque-fois les rauseurs selon les circonstances, ne sont punis si rigoureusement. Et quant à ce que l'Auteur parle indifferement des femmes quelles qu'elles soient, ie ne serois d'aduis que le rapt eust lieu, ny la peine ordonnée pour iceluy en la femme qui se prostitueroit publiquement, non plus que l'adultere, leg. si ea quæ, c. ad legem Iuliam. de adult. Encores que tels crimes ne doivent estre laissez impunis. Il ne deuoir obmettre l'adultere, qui est aussi mis entre les

ingemens publics capitaux, encores que du commencement, lors que fut publiee la loy Iulie, il ne fut sel, d. tit. Digest. cap. ad leg. Iul. de adult. §. Item lex Iulia. Inst. de pub. iud. Cuiac. lib. 21. obseruat. cap. 17. l. 1. c. The. ad leg. Iul. de adult. l. 16. c. de pœnis. Nous ayons plusieurs auctoritez & exemples es liures sacrez & histoires, que les adulteres ont esté punis de mort: & mesmes en France encores que tousiours telle rigueur n'y ait esté obseruee, dont i'ay plus amplement discoursu au quatriesme liure des Pandectes.

f Ce terme d'ancien qui est ancien, signifie proprement ferir de coup de pied, & ainsi l'interprete mon vieil praticien, quand on fiert femme enceinte de coup de pied en despit, pour la faire accoucher, mais ledict crime se peut entendre plus generally, & la peine capitale ordonnee pour iceluy, a sçauoir, ou quand on frappe la femme enceinte pour la faire accoucher, l. si quis necandi. cap. ad leg. Cornel. de sicar. Ou quand la femme mesme homicide son propre enfant, dont estant conuaincue elle est punie de mort, & pour cest effect l'ordonnance du Roy Henry II. mil cinq cens cinquante six, contre les femmes recelans leur grossesse & enfantement, desquelles les enfans ayans esté trouuez morts, elles ont esté punies du dernier supplice par arrest de la Cour, & à ce propos on peut voir, l. 8. d. ad leg. Cornel. de sicar. l. Cicero. D. de pœnis & Exod. 21. Tertull. in in Apologet. cap. 9. & lib. de anima cap. 14. Et autres en ont amplement escrit.

g Escherpellerie est proprement ce que nous disons vol, & escherpilleurs sont volleurs & guesleurs de chemin: dont mention est faite en la coustume d'Anjou, art. quarante quatre, & du Maine article cinquante & vn, & mon vieil praticien dict escherpilleurs & aguetteurs de chemin. Tels volleurs & guesleurs de chemins sont punis de mort, de peine de la rouë par les ordonnances du Roy François premier 1534. Henry deuxiesme 1547. & autres, dicuntur famosi latrones l. capitalium §. famosos D. de pœnis. Plusieurs se travaillent si la peine de la rouë qui a esté introduicte par lesdites ordonnances, est celle dont est faite mention par les Antheurs anciens. Mais i'ay monstré au quatriesme liure des Pandectes la difference: iceux ne iouissent de l'immunité de l'Eglise, cap. de homicid. doc. in cap. inter alia, & cap. fin. de immun. Eccles. Masuer. tit. de pœnis, numero 3.

* Est omis au liure imprimé l'article qui ensuit, de sicaire, la septiesme maniere si est crime de sicaire, si comme faire homicide en aucunes personnes par glaue, espee, ou autre armeure, par pierre, par fust, ou par autre maniere, car tous tels faiseurs d'homicides encourent en crime capital de sicaire. cap. de sicarijs l. 1. 2. 3.

h Ce crime est si detestable que Solon interrogé pourquoy il n'en auoit fait loy, respondit n'en estre besoin: parce qu'il n'estimoit homme si miserable, que telle meschanceré luy tombast en l'esprit, ceux qui sont conuaincus de tel crime, encores qu'ils ne soient punis de l'ancienne peine, quæ refertur in l. 9. D. ad leg. Pompe. de patri. & l. vn. c. de his qui par. vel. lib. occid. si est ce qu'ils sont tres-seuerement punis comme nous auons veu en l'an 1556. un homme Tarquet auoir esté par arrest de la Cour, tenaillé aux bras & iambes, et apres rompu sur la rouë & bruslé, il est vray que quand ils n'en sont conuain-

cus que par indices, ils sont quelquesfois punis de mort moins rigoureuse, ou s'ils sont trouvez seulement adherents au parricide comme le frere dudit Tarquet lequel quelques ans apres ne fust que pendu & estranglé.

i La description qu'il fait icy du crime de sacrilege est prise ex tit. C. de crimine sacrilegij. Mais la propre definition est que le sacrilege se commet quand on pille & desrobe les choses sacrées, c'est à dire les choses dediées & consacrées à Dieu en l'Eglise. Les sacrileges par la loy Romaine sont punis de mort: encores que quelquesfois ladite peine auroit esté moderée l. 4. 6. & 9. D. ad l. Iul. peculat. & apon en escrit liure 24. tit. 10.

k La loy Cornelia estoit des homicides & venefices, qu'elle punissoit de pareille peine. Et Justinian Inst. de public. iudiciis. eadem lege & venifici, cap. damnantur, qui artibus odiosis, tam venenis, quam sifurris magicis homines occiderint, vel mala medicamenta publicè vendiderint, Les magiciens, enchanteurs, sorciers, & tous usans de sortilege sont punis de mort par la droict Romain, l. nullus, & l. multi. C. de malefic. & mathem. A ce propos on peut voir nouell. Leonis 65. Specul. tit. de sortileg. Tertull. libro de idolol. Cassiod. 9. var. epist. 18. & lib. 7. capitul. cap. 26. & 72. Les Conciles & plusieurs autres auteurs qui en ont escrit: mesmement les Histories & Annales de France qui tesmoignent des punitions, qui en auroient esté faites, que la briueté des annotations ne me permet de reciter.

l Par les anciennes Ordonnances des Rois de France le crime d'heresie estoit puny de mort, quand il estoit directement contre la sainte Foy Chrestienne & constitutions de l'Eglise: comme aussi par les loix Romaines, l. 8. 11. & 12. c. de hæret. & les Histories Ecclesiastiques tesmoignent que les Empereurs Chrestiens ont esté contraincts d'user de telles punitions contre les heretiques pour le repos de l'Eglise, & tranquillité de l'Empire. Ie sçay bien que quelquesfois ils ont esté punis de plus douce peine comme d'exil, mais saint Augustin epist. ad Bonifac. & in Ioannem monstre qu'ils doivent estre punis. Comme aussi ont escrit plusieurs Docteurs de l'Eglise, mais il n'est besoin d'en parler dauantage. L'auteur ne deuoit icy obmettre le blaspheme detestable contre le nom de Dieu & contre la tres-sacrée vierge Marie, les Saints & Saintes, qu'on tient pour espee d'heresie, & est puny rigoureusement par les Ordonnances des Rois, recueillies au Code Henry: mais entre tous les iugemens qui ont esté donnez par arrest de la Cour contre les blasphemateurs est notable celuy donné le 27. iour de Ianvier. 1599. contre Nicolas le Meste, par lequel pour les blasphemés execrables par luy proferez contre le saint nom de Dieu, & de la vierge Marie, il auroit esté condamné à faire amende honorable, teste & pieds nuds en chemise ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardante du poix de deux liures, & que ce fait luy seroit la langue percée d'un fer chaut & les deux leures fendues & banny du Royaume de France à perperueté; laquelle peine est une vraye mort civile: aussi par ledit arrest luy auroit esté enuoyé de garder son ban, à peine où il seroit trouué quin-laine apres l'execution d'iceluy, d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de proces: & tous ses biens auroient esté declarez acquis & confisquez au Roy.

m. Ces trois articles de sedition, monopole, & conspiration comme l'auteur les interprete, & qu'il est traicté tit. C. de seditiosis, se peuuent reserer au crime de leze majesté duquel le principal chef est la conspiration contre le Roy & Prince souverain : mais aussi tout ce qui est fait contre sa Majesté, repos & seureté de l'Estat, & pour esmouvoir le peuple à sedition, & faire assemblée illicite, est reputé crime de leze majesté & punissable de mort l. 1. & seq. D. ad legem Jul. Majest. par la loy des XII. Tables, celuy qui avoit fait de nuit assemblée estoit puni de mort, vt constat. ex declamacione Portij Latronis contra Catilinam, & sancitum erat lege Gabinia. Dont on peut voir ce qu'en a escrit Livius lib. 39. Ceux qui esmeuvent sedition comme perturbateurs de repos public, sont punis de peine capitale, soit de mort naturelle ou civile selon la qualité du fait l. 38. §. auctores. D. de pœnis, & autres loix cy dessus recitées. Paul. lib. 5. sent. tit. 19. Clarus lib. 5. §. vlt. quæst. 68. Bossius Traict. de sedit. & autres qui ont escrit des pratiques criminelles; & contre tels seditieux lex Julia de vi publica, avoit ordonné peine, comme pareillement contre ceux qui font des assemblées illicites, vt constat. ex l. 3. §. & al. D. ad leg. Jul. de vi public. Ciceron & autres anciens auteurs, mesmes Aristote li. 1. politi. c. 4. monstrent qu'il est tres-necessaire de reprimer promptement les seditions. Nous en avons plusieurs Ordonnances de nos Rois recitées au Code Henry.

n. Entre les crimes n'est denommé celuy du talion, ains c'est seulement une peine ordonnée contre ceux qui calomnieusement accusent un autre, c'est pourquoy talionem reciproci pœnam vocant Impp. in l. 3. C. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœnæ incurfus, l. 7. C. Th. de accusat. & Festus inquit, talio est iniuriæ ultio : & in leg. XII. Tab. si membrum rupit, ni cum eo parit talio esto. Mais la peine du talion n'est observée en France, ains celuy qui est convaincu d'avoir accusé aucun calomnieusement de crime public, est puni à l'arbitre du Juge, & quelquesfois de peine corporelle, comme il seroit advenu à Tabouë, duquel Papon recite l'arrest.

o. Le furt n'est mis entre les crimes publics, ains par le droit Romain il est tenu pour delict privé. Toutesfois en France ceste distinction entre les crimes publics & les delicts privés est confondue; aussi la forme des jugemens publics anciennement observée à Rome, est dès long temps hors d'usage l. ordo. D. de publicis iudicijs. La peine du furt ou larcin en France est arbitraire, & se juge selon les circonstances des personnes, lieux & temps qu'ils sont commis : toutesfois on tient que pour le premier larcin on est seulement puni du fouët. Docto. in Authent. sed nous iure. C. de feruis fugit. Clarus lib. 5. recept. senten. §. furtum. Mais ordinairement les larcins domestiques commis en la ville de Paris sont punis de mort.

p. Ce qu'il dist icy du Vespertilion ne se trouve aux livres du droit Romain, & mal il le rapporte au stellionat qui n'est reputé entre les crimes publics, l. 3. C. de crimine stellionatus. & le Jurisconsulte dist quod actio Stellionatus. neque publicis iudicijs, neque priuatis actionibus con-

tinetur. l. 1. D. eo. il est ainsi appelle de la beste nommée stellion vt scribit Plin. li. 30. c. 10. & compete quand aucun a vendu ou obligé à deux une mesme chose, ou l'ayant obligé à quelqu'un: la vend par dissimulation & tromperie à un autre, l. 3. D. eo. l. 1. & seq. de crimine Itel. ou par imposture suppose une chose pour l'autre, comme celuy duquel parle Trebellius Pollio in Galienis, qui auoit vendu des pierres de verre pour de vrays pierres precieuses: la peine de tel crime est arbitraire, & quelquel fois infamante, l. quid ergo. §. vlt. D. de his qui not. inf.

¶ Il confond icy les crimes de concussion & celuy qui est puni par la loy Iulie repetundarum, le crime de concussion par le droit Romain n'estoit public, & toutesfois il le pouuoit estre, & concernoit principalement ceux qui sous faux pretexte d'auoir commandement du Magistrat menaçoient de denoncer & accuser, & par ce moyen se faisoient bailler de l'argent; l. 1. & vlt. D. de concuss. Le crime de la loy Iulie repetundarum est referé entre les iugemens publics, & pour iceluy sont punis ceux lesquels estans en Magistrat, charge & office public pillent ceux sur lesquels ils ont puissance, prennent argent d'eux ou presens pour iuger ou non iuger, & iniquement condamner ou absoudre, ou commettent autres actes semblables l. 1. & al. D. ad leg. Iul. Repetund. l. 3. & vlt. c. eo. Par le droit Romain la peine est extraordinaire, & s'aduge selon la qualité du crime, l. lex Iulia §. vlt. D. eo. en France nous comprenons les deux crimes sous le nom de concussion, & est la peine arbitraire.

¶ Ce crime de Sodomie est grandement detestable, & ne deuroit estre cogneu ne nommé entre les hommes: duquel est parlé in l. cum vir nubit. C. ad legem Iuliam de adult. il est punissable du feu: ainsi que nous li sons apud Licin. Ruf. in lege Dei, tit. de stuprator. & a esté pratiqué en France par plusieurs arrests de la Cour de Parlement: & entre autres du vingt-deuxiesme iour de Decembre Mil cinq cens septante cinq & du premier de Feurier, Mil cinq cens octante six, par lesquels ceux conuaincus d'un tel crime furent condamnés à estre pendus & estranglés, & leurs corps bruslés avec leur proces, à fin d'en abolir la detestable memoire. Voyez Clarus lib. 5. senten. §. sodomia. & §. fornicatio. Bossius tractat de stuprator. detest. in mascul. & autres qui en ont escrit en leur pratique criminelle.

¶ L'auteur s'abuse en cet article du crime non capital. Car il met le crime de faux entre les non capitaux, qui toutesfois par le droit Romain est tenu pour capital. §. item lex Cornelia instit. de publicis iudiciis. aussi la peine dudit crime est capitale l. 1. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de falsis. l. falsi. l. vbi. C. eo. nouel. 17. & 42. & nouel. Leonis. 77. dudit crime y a plusieurs especes, & pour le regard de celuy qui disoit faux tesmoignage, par la loy des XII Tables il estoit puni de mort, è saxo Tarpeio deijctor inquit lex. Par les Ordonnances de François I. Mil cinq cens trente & vn, Mil cinq cens trente deux, & Mil cinq cens trente cinq. Ceux qui sont conuaincus d'auoir passé faux contract, ou porté faux tesmoignage, & les

Financiers d'auoir falsifié acquits, quittances, comptes, & rolles des monstres, sont punis de mort: & par autres Ordonnances de l'an 1536. 1548. 1549. & 1561. ceux qui falsifient les monnoyes du Roy, ou qui contrefont & falsifient les marques de sa Majesté sont aussi punis de mort. Comme aussi ils estoient punis par la loy Romaine l. si quis nummos. C. de falsa moneta, de la peine de suffoquer ou bouillir en eau & huile les faux monnoyeurs, Masuerius fait mention tit. de pœnis. Boër. dec. 254. qui en vouldra voir dauantage qu'il lise Clarus lib. 5. sent. §. falsum, & autres qui ont escrit de ceste matiere: mesmes Guenois sur Lambert à la fin du troisieme liure. Ce n'est le semblable du faux Procureur qui est entendu celuy, lequel sans procuracion & pouuoir s'entremet de plaider pour quelque partie, comme ie l'ay interpreté cy dessus en autre tiltre: parce qu'il ne peut estre condamné criminellement, ains seulement es despens, dommages & interests. l'ay parlé du larcin sur l'article de furt, & du vilain serment sur l'article d'heresie. Quant au crime de mal parlé du Roy & Prince souverain, le tiltre si quis Imperatori maledixerit n'est obserué: sino que sa Maieité le vueille pardonner de grace & misericorde: par ce, que comme monstre Tacitus, tel crime est reputé tenir de celuy de le Roy & Maieité, & lege Moylis punitur, qui magistro populi maledixerit. Car à la verité celuy qui parle mal du Roy, duquel il doit venerer la Maieité, videtur hostili animo aduersus eum animatus esse: ideoque in eo punienda est voluntas eadem seueritate qua effectus. l. quisquis. C. ad leg. Iul. Maieit. C'est pourquoy le sieur de Belle-ville, & maistre François le Breton furent pendus & estranglez, pour les liures diffamatoires qu'ils auoient composez contre le Roy: quant à la sortilege ie certainement ceux qui en ont usé sans en auoir fait dommage à personne, & depuis s'en repentent & retirent, ne sont punis de la peine de mort dont s'ay parlé cy dessus, mais d'autre peine arbitraire: comme on dit de l'heretique qui se repent. C. vt commissi, de hære. in 6. Igneus in l. i. §. cum dominus. D. ad Sylla. Tiraq. de pœnis & al.

DES PEINES DES DELICTS DESSVS

TOUCHEZ.

TILTRE XXIX.



PUIS que dit est, & môstré ay des actiõs ciuiles & criminelles, & cõment ou peut faire & former sa demãde en Cour laye, soit de bouche ou par escrit: Apres veux dire & môstrer des peines qui ensuiuēt sur les delicts & mesfaits, faits & perpetrez par aucũ. Si peux & dois scauoir que peine de loy fut par les anciẽs aduisée pour refraindre la male volõté des malfaiçteurs, & qui à autre veulēt mal faire, & tort faire, & les greuer par leur desordõnance, cõbiẽ que tousiours doit la peine estre entẽduẽ en la moins aspre partie par le iuge, car selõ le Sage, iustice sãs misericorde est trop dure chose, & misericorde sãs iustice est trop lasche chose, & pource y faut auoir attẽpance & moyẽ par sage discretiõ. de iuge.

*Nam secundum gradum dignitatis vitæque honestatem crescit aut minuitur
astimatio iniuriæ. tex. in §. pœna autem. & §. sequent. institut. de iniuriis.*

Pour cause de personne.

La premiere^b maniere si fut pour cause de la personne, si comme qui meffait à personne d'Eglise, ou à personne de dignité, ou à personne d'office, mesmement pour son office, ou à paisible & coye personne sans occasion raisonnable, ou à Dame & Damoiselle, sçachez que trop plus se meffaiçt & doit estre la peine trop plus grande, qu'à autre personne pareille l'un à l'autre, & qui sont accoustumez d'estre brigands. *vt Inst. de iniur. §. atrox iniuria.*

Pour cause de lieu.

La ij.^e maniere de peine si est pour cause de lieu, si comme qui meffait en lieu saint, ou en lieu où se tient siege de iustice, ou en la Court & maison de son seigneur, ou en marché ou foire, où les gens viennent pour marchander, qui est au sauf conduit de iustice: & dõt le marché est troublé ou empesché: ou en presence de Seigneur ou son Lieutenant qui doiuent estre crains & reueréz. Sçachez que trop plus se meffait qu'en autre lieu. Car qui mal veut faire, selon le sage au moins le face secrettement & sans troubler que le moins qu'il peut.

Pour cause de temps.

La tierce^d maniere de peine si est pour cause de temps: si comme qui meffait de iour ou à iour de feste ou à autre iour solemnel, comme aux festes de Pasques; au Noel, Penthecoste, & aux autres notables festes commandees de l'Eglise estre gardees & honorees par toute Chrestienté: & en ces iours les Seigneurs ne prendroient iour de bataille: aussi ne doiuent faire que ce ne soit à plus grieue peine que en autres iours.

Pour cause de qualité.

La iiii.^e maniere si est pour cause de qualité, si comme de meffaire par merueilleuse maniere, & si baudement qu'il semble qu'on ne craigne Dieu, iustice, ne homme, & que encôres en ait fait pis, & qu'on en soit tout ioyeux, & que si à faire estoit, encôres le feroit-on: car nul ne doit desirer à mal faire. & puis que par chaude cole on meffait, si s'en doit-on repentir, & desirer à l'amender, non pas à encôres pis faire: ou encôres par contraire: si commun qui meffaiçt à escient si reposement que nier le vueille, car espece & cause de meurdre & ce est plus à punir qu'autre: *qualitas enim delicti aggravat. ar. l. respiciendum. §. 1. & l. capitalium. §. famosos. ff. de pœnis.*

Pour cause de quantité.

La cinquieme maniere de peine fut par cause de quantité, si comme se meffait inhumainement de blesser l'homme au visage, de luy couper main ou pied par aduis, & le desire à tel atourner que iamais ne soit homme honoré, & trop plus se meffait, que naurer homme par ire chaudement à l'adventure, & bien luy coupe pied ou bras par chaude cole. *C. ad leg. Corn. de sic. l. 1. & l. eum qui assurgat,*

Par cause de intention.

La vj. maniere de peine fut par cause de intention, si comme quiconques meffait d'aguet, de propos & d'aduis appensé trop plus grieuement meffait que par hatieue maniere, car nul n'est conuenable de prendre loy ne vengeance de son meffait, qui fait luy est: mais doit retourner à iustice: & pour ce specialement sont toutes vengeancees & guerres defendues, fors au Prince, ne nul ne doit ce faire qu'il ne chee en trop plus grieue peine que de chaude cole. *C. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus. ff. ad leg. Cor. de sicar. l. Item diuus Adrianus.*

Pour cause d'accoustumance.

La vij. maniere si est par accoustumance; si comme aucuns qui sont tous accoustumez de souuent combatre à la gent, & sont de leur nature brigans, & telles gens doiuent estre si grieuement punis que ce soit exēple à d'autres. *C. ad leg. Iul. reper. 21. ut vnus pœna metus possit esse multo rō.*

Pour cas d'adventure.

La viij. maniere de peine si est par cas d'adventure, si comme qui meffait par non escient ou en iouant à autre, pource ne demeure que peine ne s'y doie asscoir, car par la loy nul ne peut faire grief ne meffait à autre, que peine nes'y asscoie, & interest à partie: selon la loy escrite il y chet peine. *C. ad leg. Cor. de sic. l. 1. & l. eum qui. & ff. ad leg. Aquil. l. si obstetric. §. Item Of filius. & l. seq. nam ludus queque noxius in culpa est.* Mais en ceste partie la peine doit estre plus gracieuse, que si fait estoit autrement, & toutesfois y chet peine. Si peux & dois sçauoir que toute peine peut & doit estre entenduë qu'elle soit par aucune des huit manieres dessus dites en general ou en especial, mais la declaration si ne peut ne doit estre escrite, Car à homme d'entendement en ceste pratique peut & doit estre assez scē quand elles se peuuent declarer, selon les coustumes des lieux qui sont si diuers que nul ne pourroit ne sçauoit tout escrire: & toutesfois qui frequente les lieux, elles sont assez legeres à sçauoir: neantmoins en vo udray cy apres declarer des maieurs peines, selon que chacune rubricce appartient par soy, il est assez que par la loy escrite nul pour aage ancien ne doit estre deporté de la peine capitale, s'il est de tel aage qu'il puisse auoir commis le delict. *C. l. 9. rubrica de pœnis. l. impunitas delicti. & ff. ad leg. Corn. de sicar. l. infans.*

Quand plusieurs sont à vn delict, que les vns sont, & les autres non, lesquels sont coupables du delict.

SCACHEZ 3 que souuent aduient que à vn delict sont plusieurs, dont les vns sont faiseurs, & les autres non. Si est à sçauoir que tous sont faiseurs qui au delict faire mettent peine, soit en conseillant ou en confortant, soit en soustenant ou en commandant à le faire, soit en instituant, enseignant à faire, ou participant, si comme de preter cheuaux, varlets, armures à escient pour ce faire, soit en conduisant, ou deuisant du fait faire, soit par menaces precedentes, tous tels sont

tenus complices comme faiseurs, selon la loy écrite. Mais autres y a qui à vn delict peuent bien faire compagnie, & si ne seront pas tenus pour complices, ne pour faiseurs: si comme est le voisin d'aucū, ou ceux qui aucunes fois compaignent sans sçauoir riens du cas, ou comme sont aucuns qui entre les delinquants vont & se mettent pour deffaire le debar, & oster le mal apparant sans en aller avec les faiseurs, car qui seurement se veut oster d'estre tenu pour complice, il ne s'en doit aller avec les faiseurs comme que ce soit, car à venir avec eux, n'y a pas si grand suspicion. car tel va avec autre dont il ne sçayt sa pensee: mais en r'aller avec apres le fait ne s'en peut nul ignorer: & par la loy ceux ne sont complices qui de sçauoir & de vouloir ne sont consentans au fait. C. de pœnis. l. sancimus. ff. ad leg. Cor. de sica. l. ult. & ff. de vi prin. l. 3. & ff. ad leg. Aquil. l. litem mela. §. si plures trabem. & ff. de vi bo. l. rap. l. 2. §. si quis.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

VINGTNEVFIESME.



OLON disoit tres bien que par deux choses la republi- que est maintenüe, à sçauoir par la remuneration ou recompense, & par la peine: à fin que les hommes soient faitz bons tant par la crainte des peines, que par l'esperance des recompenses & guerdons, la peine est l'estimation de l'offense & delict, l. sanctio D. de pœnis, & comme dit Cassiod. varia. lib. 4. epist. 49. pœna est delictorū vltrix. necesse est, inquit, vindictæ subiaceat, qui prauis moribus obsecundat. Pour deux raisons principales les peines sont introduites, la premiere ou à fin que les meschans punis & estez du monde, les autres vivent en plus grande seureté & repos, ou que celuy qui a esté puni se corrige & amende, l. si pœna D. cod. la seconde à fin que par la peine & exemple d'un, les autres soient deterréz & detournez de mal faire, & soient faitz meilleurs & plus hommes de bien, vt Plato, Demosthenes in Nearam, Cicero diuersis in locis & alij scripserunt, l. capitalium §. famulos. D. eod. l. 7. C. ad l. Fab. l. 1. C. ad leg. Iul. repet. Et comme des crimes & delicts y a grande diuersité & difference, aussi y a diuersité de peines. & ceux qui ont delinqué & meffait, sont diuersement punis, selon les diuers merites & circonstances: ce que declare bien Cassiod. varia. lib. 8. epist. 27. en faisant comparaison des peines aux medecines & remedes qu'on baille aux malades. Morbi ipsi dissimilibus succis sanantur herbarū: aliis cibi, aliis ferrū optatā reuocat sospitatē. & pro qualitate passionis præceptū merētur artificis: les circonstances qui sont augmenter ou diminuer les peines, s'ont amplement traitées, l. 11. 16: 28. & al. d. de pœnis, & Traquell. en a fait un ample traité. Autrefois à Rome les peines ont esté legitimes & ordonnées, c'est à dire qu'elles estoient ordonnées & constituées par les loix, en maniere que les iuges les deuoiēt a iuger par leur sèice, & d'icelle n'y auoit appel. l. si qua pœna. D. de ver. sig. mais maintenant elles s'ont presque toutes arbitraires: aussi les poursuites des crimes.

sont appellees. extraordinaires, par ce qu'on n'y observe les anciennes formes qui estoient gardees à Rome. l. hodie. D. de pœnis. le Jurisconsulte in d. l. 16. propose sept circonstances ou manieres qui doivent estre observees es matieres criminelles pour la punition des crimes & meffaits: à sçavoir la cause, la personne, le lieu, le temps, la qualite, la quantite, & l'evenement. Nostre auteur en declare icy la plus grande part: mais on peut voir ce qu'en a escrit le Jurisconsulte & Tiraqueau. Certainement les peines & supplices ne doivent estre augmentez & enaigris, ains plustost diminuez & adoucis, l. interpretatione. D. eo. dont Marcus Antonius Philosophus est loué de ce qu'il avoit accoustumé de punir les crimes de moindre supplice, qu'ils ne devoient estre par les loix, vt scribit Iulius Capitolinus: mais encores que la clemence soit grandement recommandable à un Iuge Ambrosio teste c. quod Christus 23. qu. 4. & Seneca epist. 86. & Amm. Marcell. lib. 19. si est-ce qu'elle ne doit faire destourner le Juge de faire iustice des crimes: par ce qu'autre est la condition du Iuge, cuius corruptæ videntur esse sententia, si sint legibus mitiores. & autre la puissance du Prince, lequel peut flechir l'aigreur du droit rigoureux, Symmachus epist. 49. lib. 1. & Themistius orat. 5.

b Les considerations des personnes sont souvent enaigrir les crimes & augmenter les peines, comme si l'iniure ou l'exceds est fait aux Magistrats, Officiers ou autres personnes ayans auctorité & charges publiques, comme apres les Jurisconsultes Clarus §. fin. qu. 29. & 35. & autres praticiens ont escrit, & le traite elegamment Iustinian. §. atrox iniuria Instit. de iniurijs.

c Le lieu agraue grandement le delict, vt constat. ex d. §. atrox & l. Prætor. §. vlt. D. de iniurijs où le Jurisconsulte dit y avoir grand interest si l'iniure est faite en public en la presence du peuple, ou comme on lit vulgairement du preteur: ou en une solitude & en secret, ce que Tiraqueau dispute plus amplement causa 57.

d Pour la distinction du temps il le faut observer en deux sortes, ou pour le temps que le delict a esté commis, soit de iour ou de nuit: ou pour la qualite du iour, si c'est un Dimanche ou festes solempnelles, que lors les Chrestiens doivent du tout se dedier à deuotion, & s'abstenir de mal faire, selon les commandemens de Dieu, & constitutions Ecclesiastiques: & quant aux delicts nocturnes lesquels plus souvent se verifient par indices, ils sont plus punissables que ceux qui auroient esté faits de iour, d'autant que plus difficilement on les peut eviter, & comme dit Bal. in l. non minorem. C. de transact. grauius est noctu, quam sub lucem peccare, C'est pourquoy par la loy des XII. Tables, licebat furem nocturnum occidere, non autem diurnum nisi telo se defenderet.

e Le Jurisc. in l. absentem D. de pœnis, dit elegamment, refert in maioribus delictis, consultò aliquid admittatur an casu, & sane in omnibus criminibus distinctio hæc aut pœnam iustam exigere debet, aut temperamentum admittere: & me semble qu'il faut ainsi lire le texte, qui signifie qu'il y a interest es grands crimes, si quelque chose est commis consultement & de propos delibere, ou par cas fortuit & aduercure: & certainement en tous crimes cette distinction doit estre observee, laquelle doit ou exiger la peine iuste & legitime, ou ad-

mettre quelque tēperamēt: ce que mōstre aussi Demosthenes in orat pro Ctesiphōte, Ceux qui sont coustumiers de mal-faire, battre, piller & desrober, qui dicūtūt Grassatores, & par les anciens François boçdeleurs ou brigands, doivent estre plus griefuement punis, que ceux auxquels aduient par quelque collere de mal faire l. Capitulum §. Grassatores & in l. 16. scribitur. nonnumquam euenit, vt aliquorum maleficioꝝ supplicia exacerbentur quotiens, nimium multis personis grassantibus, exemplo opus sit. Et Cassiodorus varia. lib. 12. epist. 13. Grauiore, inquit, pœna plectendus est, qui vsque ad iniuriam diuinam suam nihilominus tetendit audaciam. Mais les delictes qui se commettent par douleur ou collere sont plus doucement punis, d'autant que sous passions de la fragilité humaine, qui offusquent la raison comme Cicero monstre en plusieurs lieux, & constat ex l. 1. §. & al. C. ad legem Cornel. de sica. Tiraquel de pœnis, causa prima, & fait bien à ce propos l. Graccus. C. ad leg. Iul. de adulteris, où les Grecs interpretent bien, in exilium dari pro relegari. & l. 1. §. diuus Hadrianus. & vlt. & l. diuus Hadrianus. D. ad leg. Cornel. de sica.

f L'ay assez discoursu de ce qui est traitté aux autres articles: en cestuy cy est parlé de celuy qui en iouiant a offensé vn autre: il y en a vn texte expres, in l. quarto §. 1. D. eo. du rescrit de l'Empereur Adrian à Taurinus proconsul de Betique, par lequel l'Empereur approuue le iugement de Taurinus, qui auoit banny pour cinq ans d'Italie & de la Prouince de Betique Euaristus qui auoit tué en iouiant Clandius estans en banquet: le rescript est recité plus amplement au recueil, legum Moyfis, que Monsieur Pithou a mis de nouueau en lumiere. Car encores que celuy qui a tué sans y penser n'ait eu intention de mal faire, si est-ce qu'à cause que l'acte par luy commis est mauuais de soy, il en doit estre puni: non toutesfois par la rigueur de la peine ordinaire: ains de quelque plus douce peine, afin que les autres y prennent exemple & apprennent à iouir plus modestement. Nam lusus quoque noxius in culpa est, l. 10. D. ad leg. Aquil. Ce qu'il adiouste icy que nul pour aage ancien ne doit estre deschargé de la peine capitale, se doit entendre quand le crime est tel & si enorme qu'il merite peine capitale, & que celuy qui l'a commis soit de tel aage, qu'il ne puisse ignorer son crime & meffait. Car quelques fois en aucuns crimes l'ancien aage fait diminuer la peine, l. si quis in grani §. ignoscitur. D. de SC. Syllan. & l. 2. D. de termi. mor. & l. ferè in omnibus. & ibi glossa. D. de reg. iur. Tiraquel. causa 8. lequel aussi causa 7. monstre que les ieunes gens, c'est à dire qui n'ont encores ataint l'aage de pleine puberté, doiuent estre plus doucement punis, l. auxilium. §. in delictis. & ibi doct. D. de minorib. l. si adulterium. §. fratres. D. ad leg. Iul. de adult. & al.

g C'estoit vne forme ancienne, dont on vsoit aux crimes & delictes ope, confilio, pour monstre que ceux qui auoient donné ayde au conseil pour commettre quelque meffait estoient aussi coulpables que celuy qui l'auoit commis. l. sæpe ita comparatum est. D. de ver. signific. dont y en a plusieurs exemples au droit Romain, mais pour le regard de la question qui se presente en cet article, quand aucun a esté blessé en vn lieu, où estoient plusieurs. L'auteur approche de la distinction qui en est faicte au droit Romain, à sçauoir s'il n'y a qu'un seul qui ait frappé, sans l'aide ne secours des autres, & sans qu'ils fussent participans de l'entreprise

de celuy, qui auoit donné coup, il n'y aura que luy qui en sera puni. l. sancimus. C. de pœnis, & mesmes si en rixe & confus d'entre plusieurs on cognoist, celuy qui a donné le coup de la mort, il en sera tenu seul. l. vlt. D. ad leg. Cornel. de fica. mais s'il n'appert qui auoit donné le coup de la mort ils en seront tous tenus. l. item. mela §. sed si plures D. ad leg. aquil. toutes fois si plusieurs s'estoient assemblez pour aller battre & outrager un autre, ou ceux qui estoient presens auoient donné aide & confort à celuy qui auoit frappé, ils seront tous tenus de l'exceds ou mort. l. 3. D. ad leg. Iul. de vi priuata, & al. mais à cause de l'ordonnance qui enuoinet à ceux qui voyent aucuns s'entrebattre, de les separer & faire leur deuoir d'empescher qu'ils ne s'outragent & offensent sur peine d'amende arbitraire: ceux qui se trouueroient à telle querelle, ne seroient excusables de la peine de l'ordonnance, pour n'auoir fait que regarder. De ceste matiere escriuent plus amplement les practiciens, mesmement Hippol. Marfil. ad d. l. vlt. D. ad leg. Cornel. de ficar.

DE RESPONDRE ET AFFERMER ARTICLES.

TITRE XXX.



EV^a que montré ay la forme d'articuler tant en demandant, comme en defendant, qui par l'exemple de susdict peut faire & donner exemple en tous cas: sçauoir pouuez & deuez qu'en forme de procez il conuient estre d'accord que ainsi soit escrit que plaidé: & si non, que ce qui seroit autrement escrit, soit croisé.

De l'intendit ou article accorder.

Si dois sçauoir que si croix y a en l'intendit, c'est à la discretion du Iuge à appointer, & si croix y a en articles ce demeure au serment de l'Aduocat si affermer les veut auoir plaidees, ou en substance: & ainsi se peuuent les croisez ordonner, & les raisons estre concoredes ou discordees.

De l'affirmation & responce des articles.

Item ce fait encores peuz & dois sçauoir qu'il conuient affermer & respondre aux articles, tant d'une partie comme d'autre par la maniere qui s'ensuit.

Des cinq conditions des articles.

C'est à sçauoir que tout article chet en droit, ou en fait, ou en supposition, ou en negation, ou en condition, ne plus ne chet de formes d'articles: dont si l'article est de droit, il n'y chet autre responce que la voye de droit. Et se l'article est de fait contraire, il y chet respondre, ie ne le crois pas. Et si l'article est suppositif, & parce non responsable, & si fait y auoit responsable, si ne le croit-il pas, & ainsi peuz & dois respondre du conditionnel article: & au negatif n'appartient autre responce que l'article est negatif, & parce n'y eschet affirmation ne negation de ma partie: & si fait y auoit prejudiciable au mien, ie ne le crois pas. Item quât à affermer les

Croisés.

articles en la maniere qu'il appartient que l'affermant en peut retrâcher aucune choses'il luy plaist, & depuis n'y pourroit toucher, prendre ne oster. Et conuient que les articles demeurent tels, & que droit soit sur ce fait: ne luge ne Commissaire n'y peut de rien substraire, & enqueste sur ce faite, examination de tesmoings sur les faits demiez ausdits articles si peut lors droit asseoir.

Des raisons de droict.

Tu peux & dois sçauoir qu'en tous procez, jaçoit ce qu'ils soient par-faits contraires par tesmoins, ou d'un costé ou d'autre, surquoy iugemét se puisse asseoir, toutesfois selon le droict escrit & avec selon l'vs & stille de Cour laye en quelque estat. que le procez soit, depuis que les articles sont mis outre, & iusques à iour assigné pour ouyr droit, sont à recevoir raisons de droict & escrits, ou fais n'a uroit qui cheiffét en preuue tât d'un costé comme d'autre, & à mettre & employer au procez, que jaçoit ce quelé procez fust conclud en droit d'entre les parties, & le sac clos & seellé & rapporté en Cour, n'obstant se font rousiours raisons de droit à recevoir, soit que l'une des parties tant seulement les vueille bailler, & toutes les deux parties: car de nulle des parties ne doiuent estre refusees iusques à sentence rendre. *C. li. vij. rub. sententiam rescindi non posse. l. preemptorias exc:ptions.*

La forme de articuler raison de droict.

POUR venir & attaindre aux fins & conclusions faictes & éluees par tel. N. demandeur en la cause, pendant pardeuers vous Messieurs les Escheuins de tel lieu. N. contre tel. N. defendeur, & que par vous mesdits Seigneurs les Escheuins icelles conclusions luy soient & pussent estre faictes & adiugees, moyennant & en contortant le procez sur ce fait & mis outre pardeuant vous, encores d'abondant & pour plus parfaitement auoir & attaindre la verité du cas, met outre, dict & propose ledict tel. N. les raisons de droict qui cy-apres s'ensuiuent: requerrant instamment que tout veu droict luy soit faict.

ANNOTATIONS DV TILTRE

TRENTIESME.

TOUT ce qui est traicté en ce tiltre depend de l'ancienne pratique, de laquelle plusieurs vieux praticiens font mention: mais à presēt y a nouvelle pratique, fondée sur les ordonnances Royaux, par lesquelles la forme est prescrite d'ecrire & proceder par les parties ayans esté reglees par le Juge, apres leur contestation: & par ce que i'en ay cy-dessus amplement traicté, & au grand coustumier, il ne sera besoin d'en discourir dauantage. Seulement i'adiousteray ce que i'ay remarqué aux vieilles escritures que i'ay autres fois veues, que les parties auoient accoustumé de croiser les articles des parties aduerses, qu'elles vouloient cō-tredire & denier, laquelle forme est encores retenuë aux declarations de despēs, dont y a appel, esquelles l'appellant doit croiser les articles dont il entend estre appellânt. Et estoit ausi l'ancienne pratique de faire des responses par cōfessio ou denegatio, ou

par supposition, dont ont procedé les responses par credit, vel non, qui sont abrogées par l'ordonnance de l'an mil cinqcens trente neuf article trente six, au lieu desquelles l'ordonnance permet aux parties de se faire interroger l'une l'autre sur faits & articles pertinans & concernans la cause & matiere, dont est question entre elles, & par l'article trentehuitiesme est porté que les parties seront tenues affirmer par serment les faits contenus en leurs escriptures & additions: ce qui se doit entendre en rapportant ledict article au precedent, les faits concernans le merite de la cause d'entre les parties, & qui sont de leur cognoissance, comme Monsieur Bourdin a bien obserué sur ledict article. Quant à ce qu'il escrit de bailler raisons de droict, en tout estat de la cause cela procede de l'ancien stile, qui est encores obserué en quelques iurisdic-tions, ou apres les enquestes faites, & en produisant les parties produisent des aduertissemens: ce qui semble toutesfois estre contre la forme de l'ordonnance: par ce que selon icelles, & le bon ordre de pratique, qui s'observe es cours de Parlement, Requestes du Palais, & au Chastelet de Paris, les parties selon qu'elles sont appointées ou contraires à escrire: par entendits, ou endroict à escrire par aduertissemens, elles y doiuent satisfaire incontinent apres l'appointement, pour y respondre si besoin est.

Au liure imprimé sont obmis plusieurs articles contenant la demande en cas de champ de bataille, defence & maniere de presenter le champion au champ, à cheval ou à pied: & parce qu'ils contiennent plusieurs fueillets, j'ay differé de les inserer en ce lieu esperant les mettre en fin du liure.

DE COMPLAINTE DE NOUVELLETE.

TITRE XXXI.

*Hæc materiā
iſtā practiā Erā
cia appellat
Fab. in §. reti-
nenda inſtit. de
interdic. ubi
multa per eum,
& melius quam
hic quomodo
procedi oportet
Vide tit. de ca-
ſu nouitatis in
ſtilo curiæ par-
lamenti, & etiā
abunde per Ma-
ſuer. in ſua pra-
ctica in tit. de
poſſeſſorio.*



COMPLAINTE de ^a nouelleté que les clerics appellent interdict, par plusieurs manieres se peut faire: car sçachez que en toutes les manieres que tu es ou seras trouble en la chose, de quoi tu seras en saisine & possession par toy ou autre de qui tu aurois cause, & de ceste possession, & saisine ayes iouy & vſé par tel réps qu'il puisse ou doieue suffire à bõne & iuste posselliõ & à iuste titre auoir acquise & retenir, tu t'en

peux cõplandre en nouelleté, mais que dedás l'an le faces, que le trouble & empeschement t'y sera fait. Car si l'an passé attendois de toy cõplandre à ceste nouelleté tu ne serois receu: mais il conuiédroit que ce fust par simple saisine, cõme dessus est dit en la rubrique de ce faisante mention. Si c'estoit en trouble de seruitude ou de prestation, ou si c'estoit en cas d'heritage trouble & empesché, il conuiendrait que ce fust par complainte en cas de propriété: si comme cy-apres diray en la rubrique à ce seruante. Et pour ce se different le cas de simple saisine, & de nouvelle-

té & de propriété. Car simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de seruitude & de propriété sur la chose de heritage, & fons propriétaire, & sur tous deux se peut asseoir cōplainte de nouuelleté. Car sur ce generalemēt & sur tous autres troubles, quels qu'ils soient, se peut asseoir cōplainte de nouuelleté, soit sur chose mobiliere, personnelle, reelle, spirituelle, corporelle, puis qu'on en auroit possession acquise par temps suffisant & par le dernier an qui tout conferme: car si par le dernier an estoit discōtinué, la nouuelleté seroit ostée: & si du dernier an estoit cōtinué, la nouuelleté tiendrait & vaudroit, & auroit le possesseur durāt le proces la recreāce de la chose cōtentieuse: car tu peux & dois sçauoir que si cōplainte de nouuelleté s'affiet sur vn cas, il cōuient qu'elle soit causée du cas en maieur de trouble & empeschement, que de nouuel y sera mis en troublant & empeschāt à tort & sans cause induēmēt & de nouueau par ces propres mots, & que la commission soit iustificée d'oppositiō, car autrement faillant à ses termes elle ne vaudroit. Encores cōuient il qu'elle soit causée que en cas d'oppositiō, la chose cōtentieuse prinse & mise en main de loy & de iustice pour le debat des parties iour soit assigné sur oppositiō en Court. Et sera la chose contentieuse pēdant le proces, tenuē en la main du seigneur, & gouuernee iūsques à ce qu'il sera fait apparōir de l'vne des parties qu'il ait iouy des derniers exploicts par le dernier an, cōme dit est, & à celle partie deura estre adiugée la recreance, c'est à dire que la chose cōtentieuse luy sera mise en main iusques à ce que du principal sera ordonné par le iuge, parties sur ce ouys. Et pour ce faut-il en complainte de nouuelleté plaider tout à vne fois declinatoire & dilatoire si on l'a: & par especial sur la recreance, & sur le principal: car souuent aduient que tout se peut determiner à vne fois, & pour ce le faut-il plaider ainsi: ou autrement on seroit debouté de ce qu'on en delayeroit à plaider, car sçachez que possessoire c'est le cas de nouuelleté & la petitoire c'est le cas de propriété, & se peut bien demener tout pardeuant vn iuge, & tout ce determiner par luy. Mais premieremēt doit estre cogneu de la possessoire, & puis que par la petitoire seroit la cause gaignee, l'executoire de la petitoire precederoit à l'executoire de la possessoire. *C. li. viij. rubri. vti possidetis. l. vnica.*

Et faut expressement dire au cōmencer à plaider son cas, & auant qu'on ait eue fa complainte, que si aucunement estoit touché en plaidant de la chose qui desire ou touche à realité, que ce n'est, mais tāt seulement, & non autrement que pour conforter sa saisine & possession. Et la raison si est que tout ce qui touche seroit de fons & realité, il conuiendroit que la complainte fust en forme de realité, qui est la dernière voye & forme de iustice en tel cas. Et puis qu'on la touche, nul autre n'a lieu: car c'est la dernière & dernière voye de proceder en tel cas. Et d'autre part le defendeur tantost s'envoudroit vanter, & demāder veuē de lieu, & par ainsi la nouuelleté seroit ostée, & seroit l'actiō pure propriétaire. Et pour ce faudroit que le demandeur assit sa demande, car il n'auroit pas intenté sa demande & complainte par forme à ce deuē. Car il conuient qu'en propriété faire

Immo casus nouitatis non cōpetit pro re mobili nisi accedat rei immobili, ut si quis conque-ratur quod sur-ratus fuerit in possessione domus, vna cum mobilibus in ea existentibus, vel alicuius fundi cum fructibus, pro hoc facit.

Vult ibi dicere, quod si actor ob-sineat in petito-rio, reus in pos-sessorio, vel con-tra petitorium, attrahit ad se possessorium.

Il est six manieres de nouuelleté.

sa demande soit par libelle, & y respondre par libelle. si comme cy apres sera dict: & ce ne faut il mie en complainte de nouuelleté. si que apres ce que dit est sur quelle chose cōplainte de nouuelleté s'assiet en general, il s'enfuit voir sur quelles choses en especial. Si est à scauoir qu'en six manieres se assiet complainte de nouuelleté en especial: que les clers appellent cas interdit.

La premiere maniere si est de la nouuelleté de l'arbre ou autre chose semblable qui fait tort à son voisin par ses branches ou racines qui grieuuent au voisin, & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. interdictus. l. j.*

La seconde maniere si est de retenir les biens au mort contre les vrais heritiers, qui sont saisis par la coustume generale du Royaume de France dont le mort faist le vi: & de ce se peut intenter complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. quorum bonorum. l. i.*

La tierce maniere si est de retenir les biens legatéz à aucun, & de ce se intente complainte de nouuelleté. *C. li. viij. rub. quorum legatorum. l. unica.*

La quarte maniere si est de troubler autre en sa saisine & possession accoustumee: & de ce intente complainte de nouuelleté, quand par fait & force elle est tolluë. *C. li. viij. rubrica vnde vil. l. i.*

La v. maniere si est de troubler l'absent en sa possession & saisine, & de ce se intente complainte de nouuelleté, mais que dedans l'an le trouble reuenu si le face. *C. li. viij. Rub. si per vim vel alio modo. l. i.*

La vj. maniere si est de troubler aucun en sa iuste saisine & possession: & se intente de ce la plus commune forme de nouuelleté. *C. li. viij. Rubrica vti possidetis. l. vti possidetis fundum de quo agitur.*

De renuoy sur complainte de nouuelleté.

I Tem peux & dois scauoir que si comme ceste complainctes assiet en tous cas si comme dit est, se peut elle affeoir d'entre tous voisins, l'un contre l'autre, si fait elle d'entre seigneur & suiet, & suiet ou seigneur qui tiendroient par moyen, & la complainte viendroit du souuerain, mais si le seigneur moyen le requiert auoir, rauoir il doit loy faisant sur la complainte. Et de ce renuoy a-il par la dignité de sa iustice & seigneurie, car d'entre tous autres ne se réuoye ceste cause, mais demeure en la cognoissance du souuerain si on s'en traict premier à luy, pource que c'est cas de preuention. Exemple, que ainssi assiet complainte de nouuelleté d'entre suiet & seigneur, & que le réuoy s'en puisse & doine faire, & les veis iuger par arrest de Parlement, d'entre les nauieus de Tournay qui se complaindirent des escheuins d'icelle ville qui sont leur iuge ordinaire. La complainte estoit donnee du Roy, & en cas d'opposition requis fut en Parlement du renuoy, & par arrest fut renuoyee la cause ausdits Escheuins, & c.

Arrest de Parlement.

Exemple & arrest de Parlement.

Encores fut-il ainssi dit par les Preuost & Iurez de ladite ville de Tournay, contre les Bouchers d'icelle ville qui par complainte de nouuelleté donnee du Roy nostre sire, qui auoient fait conuenir par opinion lefdits

preuost & Iurez en Parlement, le renuoy demandé, la cause fut renuoiée de Parlement ausdits Preuost & Iurez leur iuge.

Arrest de cas pareil.

Item le vey encores du seigneur de Ligne, contre le Seneschal de Haynaut qui pour lors estoit seigneur de Mortaigne sur l'Escault de par le Roy, & ledit seigneur de Ligne tenoit son fier de Mortaigne, & si estoit sur ce dont il tenoit complainte de nouuelleté ledit Seneschal requist à rauoir la cause loy faisant à Monseigneur le Baillif de Vermandois, deuant qui la cause estoit par opposition. Ledit Baillif iugea que rauoir ne la deuoit, pource que complainte de nouuelleté estoit cas priuilegié. Ledit seigneur de Ligne en appella en Parlement, il fut dit bien appellé, & mal iugé.

Arrest en cas pareil.

Exemple du Procureur du Roy Et arrest.

Que aussi de complainte de nouuelleté se peut asseoir du Procureur du Roy nostre sire contre aucuns suiets, verité est que en la Cour Royale à Peronne en Vermandois, se fist vne complainte de nouuelleté par le Procureur du Roy, contre les Bourgeois, Manans & Habitans. de la ville de Tournay sur ce que ledit Procureur disoit, que à cause du payage de Peronne le Roy estoit en possession & saisine de prendre & cueillir le droit dudit payage sur tous passans de quelque part ou lieu dont ils fussent, & cetera. Et lesdits de Tournay disans le contraire. & c. Item ie vey cō plaindre en complainte de nouuelleté les Preuost & iurez de ladicte Ville de Tournay, cōtre le payage de chacun en Tournesis. A laquelle complainte le Procureur du Roy s'opposa, disant du contraire, Et ainsi en ay veu autrefois complaindre contre le Roy nostre sire.

Autre arrest touchât le droit des payages.

Comment en complainte chacun est entendu demandeur, & iugé.

Item s'il e aduenoit que personne laye se complainst en nouuelleté de persone d'Eglise, pour ce ne demeureroit pas que la personne d'Eglise ne fust tenuë de proceder sur ce avec le complainant, Car pour la clergie ne se pourroit defédre qu'il ne conuenist respondre à la complainte. Et la raison si est que toute complainte de nouuelleté a espee reelle, cōbien que formellement ne soit mie reelle. Et peut chacun en ceste cause estre demandeur, entendu quant à demande & deffence. Car chacun allegue de sa partie la possession de la chose contentieuse à l'auoir à luy adiugée avec la recreance. Et ce sont les conclusions qui y seruent. Et pour ce qu'elles sont toutes pareilles aussi bien au defendeur qu'au demâdeur, veut & entend la loy que chacun soit demandeur repuré. Et ainsi fut-il dit & iugé en vne cause de nouuelleté pour la Damoiselle de Buillemōt, contre le Curé de la Magdelaine en Tournay par Monseigneur le Baillif de Vermandois en complainte de nouuelleté: dont ledit Curé estoit defendeur, & le chapitre de Tournay estoit avec luy.

Conclusions en cas de nouuelleté.

De complainte sur nouuel trouble de iustice, & arrest de ce.

Item & si ladite cōplainte s'asseoit sur nouuel trouble de iustice d'entre aucuns & opposition si asseoit: sçachez qu'en ceste partie recreance ne si assiet d'vne partie ne d'autre, mais demeure la chose contentieuse

en la main du seigneur de qui la complainte est donnee & qui en peut & doit, & en tel cas n'a point de recreance. Et la raison si est que iustice est si noble chose qu'elle doit demeurer en la main du souverain, qui ne despoüille nully pour ce que elle vient & descend de luy; & qu'il a à tenir & à garder iusques en decision de cause, & que droit die qui auoir la deura. Ainsi fut il dit par arrest de Parlemét pour l'Euesque de Tournay contre les Preuosts & iurez d'icelle ville en vne complainte de nouuelleté d'entre ledit Euesque complainant, & lesdits Preuost & Iurez opposans.

*Arrest de Par-
lement.*

Complainte en cas spirituel, & arrest de ce.

*Arrest de Par-
lement en l'an
mil ccc. lxxiij.*

Item que complainte de nouuelleté se peut asseoir sur chose spirituelle: vn exéple de ce aduint en l'an mil ccc. lxxiij. en la ville de Chaalons, qu'vne maniere de gens vindrent qui disoient qu'ils ne se pouuoient tenir de dancer par miracle de Dieu, & vouloiét entrer en la ville de Chaalons. Et pour obuier à ce l'Euesque ordonna que procession se feroit par plusieurs colleges. Et fist commandement à tous ses subiects qu'à celle procession fussent, & pareillemét ordonna que le Chapitre dudit lieu de Chaalons y vint. Lesdits de Chapitre en furent contredisans, disans que subiects n'estoient en ce tenus, mais firent autre procession d'eulx & de leurs subiects: & ordonnerent que tous y vissent. Sur ce ledit Euesque qui se dit le souverain, impetra vne complainte de nouuelleté disant qu'il estoit souverain de Chapitre. &c. Lesdits de Chapitre disoient que complainte ne si asseoit, & au surplus qu'ils estoient exempts de tous cas dudit Euesque. Sur ce fut ordonné par arrest que complainte si asseoit, & au surplus qu'ils escriroient à fin de saisine.

Exemple en pareil cas & arrests.

Item par autre raison & par plus forte que complainte de nouuelleté s'assiet en chose spirituelle, sçachez que entre deux Curez de Normandie s'assit vne cōplainte de nouuelleté, sur ce que l'vn disoit que sa Parroisse duroit iusques en tel lieu, & l'autre disoit du contraire, & qu'il estoit en saisine d'aller iusques à ce lieu visiter, accomplir, & administrer les Sacremens à ses paroissiens, & sur ce que l'vn desdits Curez y auoit accomplié, l'vn deux impetra complainte de nouuelleté. L'autre Curé s'y opposa. Sur ce iours furent assignez en Parlement, & fut contenu que complainte de nouuelleté ne s'y deuoit asseoir, & par partie aduerse fut dit que si, &c. Tout veu il fut dit par arrest que complainte de nouuelleté si pouuoit & deuoit asseoir & escriroiét à fin de saisine &c. & fut la chose mise en la main du Roy nostre Sire: & par ce ne peut estre entendu que le Corpus domini fut mis en la main du Roy nostre Sire.

*Arrest de la
Cour touchant
le droit des
Curez.*

De complainte sur don legataire.

*Arrest de la
Cour de Parle-
ment.*

Item sçachez que complainte se assiet sur don legataire puis que le legateur auroit laissé & donné chose dont il auroit eü possession à son viuant, & en ce seroit allé de vie à trespas. Et ainsi fut-il iugé en Parlement, pour vn Bourgeois de Rheims, qui disoit auoir par dō legataire droit & possession en certain lieu par droit dōt le mort saisist le vif, les hoirs du trepassé

trepassé difas du cōtraite, & qu'ils estoient mesmes en droit de possessiō, & par ce mesme droit dont le mort faisoit le viſ, car ils estoient vrais hoirs & successeurs dudit defunct: *ergo, &c.* & que cōplainte de nouuelleté contre leur naturelle successiō, ne s'y deuoit asseoir, nonobstāt le dō legataire que le demâdeur maintenoit, &c. Tout veu il fut dict par arrest que cōplainte de nouuelleté si asseoit, & furent ordonnez à escrire &c.

L'ay cy dessus monst. e'le contraire.

De cōplainte sur mandement royal: & arrest sur ce.

Item que cōplainte de nouuelleté se peut asseoir sur mandement royal, & arrest impetré sur aucun cas, & depuis le mandement interine quant à aiournement: sçachez que Madame d'Amboise auoit impetré vn mandement du Roy nostre Sire, à fin d'auoir droit sur la terre de Bordes que tenoit le Seigneur de Bordes, & estoit mandé qu'elle fust mise de fait & tenuë de droit en ladicte terre, & en cas d'opposition iour fut assigné en Parlement. Pendant laquelle chose ledit Seigneur de Bordes impetra yne cōplainte de nouuelleté, difas, comment il estoit en saisine, &c. Sur ce opposition s'assist en Parlement. Proposé fut par ladicte Dame que cōplainte contre son mandement ne se deuoit asseoir, & qu'elle estoit prealable, & premierement impetree, &c. *ergo*, droit deuoit premier sur ce estre fait, dict, iugé & ordonné, il fut defendu en contraire. Tout veu, il fut dit par arrest que ladicte cōplainte estoit priuilegiee, & tel que droit n'y deuoit estre differé, & que bien s'asseoit cōplainte, nonobstant ledit mandement: & que premierement seroit de la nouuelleté cogneu, fait en l'an 1375. au mois, &c.

Arrest de la Cour donné l'an 1375. la raison duquel est que par l'execution du mandement le sieur de Bordes estoit troublé en sa possession.

D'auoir recreance sur cas d'arrest.

Item peuz & dois sçauoir qu'en cōplainte de nouuelleté, quiconque peut monstreauc saisine lettres de tiltre, incontinent doit auoir la recreance sans autre preuue. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour maistre Gilles de Tourneur Archidiacre de Tournay contre l'Euesque d'icelle Ville, sur vne cōplainte de nouuelleté, impetree par ledit Archidiacre, contre ledit Euesque, sur ce que ledit Archidiacre disoit auoir certaine cōposition avec ledit Euesque, ou ses predecesseurs. Ledit Euesque disant du contraire par opposition, la cause ventilee en Parlement, ledit Archidiacre monstra sur son tiltre les lettres scelees desdits Euesques, incontinent & sur pieds la recreance fut adiugée audit Archidiacre. Et ainsi l'ay veu iuger d'autres pareils iugemens en plusieurs cas.

Arrest de Parlement duquel la raison est, par ce qu'en telle cōplainte estoit plusost question du droit que du fait, & qu'il apparoissoit par tiltre par escrit, du droit, de l'Archidiacre, cōcernant chose spirituelle, ou quasi spirituelle.

De non declarer le tiltre en cōplainte.

Item peuz & dois sçauoir qu'en cōplainte de nouuelleté il n'est ia necessité de declarer tiltre qui ne vault, quant à fin de saisine, possession & recreance, mais en diffinitive, il suffit auoir iuste tiltre, quant à principal, mais quant à recreance il suffit auoir & prouuer saisine, *iuxta illud: possideo quia possideo. C. de per. hared. l. cogi possessorem.* Et neantmoins dient les droits qu'en saisine vraye faut auoir iuste tiltre, ou autrement elle ne vault selon droit escrit. *Possessor mala fidei nullo tempore prescribit.*

Cecy s'entend pour acquerir prescription.

D'acquerir possession clandestine par force ou par priere.

Encores veulent les droits distinguer possession par trois autres voyes

Et ainsi est con-
 ceu l'Edict du
 Preteur, d'inter
 dicto vs possi-
 detis, nec vs, nec
 clam, nec pre-
 cario, l. 1. D. vsi
 possidet.

& manieres, c'est à sçauoir par possession clandestine, par possession ac-
 quise par force, & par possession acquise par priere, que les Clercs ap-
 pellent *Clam*, *vi precario*. Car par nulle de ces trois manieres, possession
 acquise ne donne point action de possession, mais en font à debouter
 tels detenteurs. C. li. 8. *vti possidetis. l. possidentis fundum: de quo agitur. & ff.*
quod vi, aut clam.

De possession acquerre contre le Roy.

Item possession acquise contre le Roy nostre Sire, ne tient lieu par la
 raison de sa dignité, & aussi de sa maiesté imperiale, car il est conditeur de
 loy, & pour ce la loy pour & par luy, faicte ne luy doit estre contraire, car
 il ne cher en nul exemple cōtre autre, ne tiens ne se doit comparer à luy.
 Et pour ce nul ne peut contre luy acquerre droit de ses suiectz. Toutes-
 fois voit on souuent que le Procureur du Roy se plaint souuent en
 complainte de nouuelleté de ses suiectz, & si font les suiectz du Roy, &
 par ainsi semble que complaincte s'y peut asseoir: voire en autre cas
 qu'en son demaine & maiesté royalle, car en ce n'assiet complaincte de
 nouuelleté.

Nul n'acquiert
 droit contre le
 Roy de ses suiectz
 J'ay noté aux
 annotations que
 le cas de saisine
 & nouuelleté n'a
 lieu pour les
 droictz du Roy

De possession acquise contre pupilles & expatriez.

Item encores peuz & dois sçauoir que contre pupilles, contre expa-
 triez, ne contre furieux durant leur furiosité, saisine ne peut ne doit ac-
 querir, mais que dedás l'an apres que le pupille sera venu en aage, ou l'ex-
 patrié reuenu & repatrié, ou le furieux retourné à moralité complainte
 s'en face par le delayât, selō la loy escrite. C. li. 8. *Si per vim uel aliu modo l. 1*

J'ay noté aux
 annotations cy
 dessus que ceste
 opinion estoit
 douteuse, & ne
 s'obseruoit.

De perdre possession par non posséder.

Item peuz & dois sçauoir que tout aussi bien que possession s'acquiert
 par posséder en nom d'autre pour celuy en nom de qui on possède: aussi
 bien se pert elle par autre qui laisse à posséder, de ce qu'il a & doit auoir
 en garde, pour autre: & pour ce a sage ment vser, nul ne doit laisser ac-
 querir possession contre luy, car la souffrance est desheritance selon les
 coustumes & selon la loy escrite. Encores est plus confortee ceste loy. ff.
 de acquirere. poss. l. possideri. §. Quod si seruus. C. vnde vi. l. vi pulsos.

De faillir l'adiourné à son iour.

Item dois sçauoir que sur complaincte de nouuelleté l'adiournemēt
 se doit faire premier sur le lieu contentieux à certain & competent
 iour pour voir interiner la cōplaincte, & pour dire & alleguer sur ce op-
 position si bon luy semble. Et si l'adiourné ne compare par luy ou par
 Procureur, l'executeur la complainte ramenée à fait quant à execution
 par le complaignant: & sur ce default requis l'executeur doit dire, que si
 auant que faire le peut & doit, il oste le trouble & empeschement, tient
 & remet le demandeur en sa possession & saisine par vertu du default, &
 pour ce voir adiuger, confermer & decreter par son iuge, doit de tout
 ce rescrire au iuge. Et ce faict, le complaignant doit leuer commission
 pour faire ledit defaillant adiourner à certain iour, pour voir iuger le
 profit dudit default, & l'execution du default confermer, & decreter si
 bon luy semble, & ce fait le iuge doit adiuger & confermer ce que faiza

Ce qui est à fai-
 re cōtre l'adiour-
 né defaillant, à
 son iour. Ceste
 forme de procé-
 der ne s'obserue
 plus comme s'ay
 moistré aux an-
 notatiuis.

esté par le Sergent: si exoine n'a eul'adiourné si raisonnable que droit y puisse supplier: que forte chose est à alleguer & monst'rer, & ce peut à ce-luy iour faire exoine promettât à faire iceluy bon: & neantmoins le Ser-gent ne doit pas cesser à faire son exploit, sauue exoine, & sur ce assigner iour aux parties pardeuant son maistr' : auquel iour l'exoine veriffice, le Iuge peut & doit bailler commission iteratiue sur le cas, a estre sur le lieu contentieux, pour voir partie comparât ladicte complainte interiner, & si la partie ne veriffioit son exoine, la complainte seroit interinee par cō-tumace, quant au demandeur tenir & garder en sa possession & saisine, & seroit default donné par l'executeur au faillant, & iour assigné en Cour pardeuant le Iuge pour voir iuger le default par le Iuge de l'executeur, & si l'exoine valloit sans commission iteratiue, en plaine Cour se pourroit faire l'opposition apres l'exoine veriffice pour alleguer sur le lieu conten-tieux, & sur ce proceder comme si ce fust sur le lieu, puis que parties l'ac-corderoiet. Ainsi fut il iugé en Parlement pour Druin de Leauë, contre Iean Cancee, qui auoit esté en default sur l'enterinemēt d'vne complain-te de nouuelleté.

Quants tesmoins a sur recreance de nouuelleté.

Item peux & dois sçauoir qu'en complainte de nouuelleté sur la re-creance faicte est à prouuer, de laquelle partie que ce soit il n'y peut ne doit auoir combien qu'il y ait d'articles sur ce que neuf ou dix tesmoins pour chacune partie, & si la matiere estoit tres-haute, & mont est à grand prix, si n'en y doit il auoir que seize a tout le plus, & ainsi a il esté ordon-né par Parlement, & tenu & gardé par tous estatus.

De garant à nouuelleté & arrest.

Item peux & dois sçauoir qu'en cas de nouuelleté n'a point de garan-die pour la raison de ce que puis qu'opposition si assiet, chacun se rend demandeur par uoloir dire mesmes luy estre en saisine. *l. si. duo. §. interd-ctum. ff. uti possidetis.* Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement en l'an 1373. President lors messire Gilles le Bescor. La paragraphe veut dire que ia-çoit ce qu'en complainte de nouuelleté, anueu de garant die n'a lieu ny n'est à receuoir: neantmoins s'il aduenoit qu'aucun eust achetté aucune tenure, & dedans l'an qu'acheté l'auroit, en vsant & continuant de la sai-sine de la chose qu'achetee auroit, au tiltre de son achapt, aucun se com-plaindist sur ce en nouuelleté à loy, sçachez que puis que ladicte com-plaincte viendroie de dans l'an premier que l'acheteur auroit cōmencé à iouir & vser de la saisine & possession, qu'il tendroit auoir acquise & achetee, bien pourroit auoir action d'appeller son garant qui est son ven-deur, ou ses ayans cause, mais si l'an estoit passé qu'acheté auroit, comme dit est, & puis en ce complaindist, comme par complainte de nouuelleté, lors ny cherroit point de garantie, pour la raison de ce que benefice de nouuelleté n'a terme que pour l'espace d'vn an, & outre celuy an en for-

Arrest de Par-lement.

Contra hoc est ordin. regis Ca-roli septimi, ar-tic. 7. 4. per quā salis casus noui-tatis summ. rōd expeditur, et sub- exhibitione iuu-lorum & instru-mentorum si que sint. Et. vide ibi Cocy a lieu aux matieres benefi-ciales, mais non- aux prophanes, où la preuue se doit faire par tesmoins iusques au nombre de dix. Et non plus, sui- uant l'ordonnāce. In casu nouita-tis non habet lo-cū delatio ven-te, garanti nisi quando quis di-cit fecisse vendō in re suo: et illū ad quem spectat tale ius, vocatim garantum. vide stil. cur. parlam. de garād. Et. de causa no-uitatis.

* Semblable distinction est en Papon liure 11. tit. 4. art. 10. où il allegue pour le regard du trou' e fait à l'ache- teur dans l'an. l. emptorē §. 1. D. de action. emp. & pour le trouble fait apres l'an, que l'acheteur a leynjes de son chef. Bald. in l. emptor. D. de emēt. Et l. emptor. C. eo.

me de complaincte le vendeur n'est plus en outre tenu de garandir: mais autre chose seroit en forme de complaincte, de simple faisine ou de proprieté, car lors garandie auroit lieu, si auant qu'à forme de garandie peut & doit appartenir, & conduire loyal vendaige. Si comme de ce sera plus à plain déclaré en la rubricce des garandies cy apres.

La teneur d'une complaincte de nouuelleté par escrit.

Du formulaire de telles lettres on peut voir le protocole de Chancellerie.

LA forme de faire & former la complaincte de nouuelleté, si est telle par maniere de formulaire que si apres ensuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos Sergens, qui sur ce sera requis salut. De la partie des Preuoists, Iurez & Escheuins, & gardeurs de nostre bone ville & cité de Tournay, nous a esté exposé en complainant, que comme tant par les anciens droicts & vsages de nostre-dicte ville, comme par certains autres iustes tiltres à declarer en temps & en lieu, si mestier est, & autrement deüement ils ayent esté & soyent en bonne possession & bonne faisine de prendre, receuoir & auoir sur chacun lot de vin vendu en detail en nostre-dicte ville & banlieüe d'icelle, de quelque persône & de quelque estat, mestier, ou office qu'il soit, six deniers tournois d'assise ou de malletote & des autres breuuages ou liqueurs vendus en ladicte ville certaine autre assise selon que d'iceux par nostre concession il est vsé & accoustumé de prendre & auoir. Et laquelle assise est tournée & conuertie és necessitez de nostre-dicte ville, soit encores icelle nostre ville en faisine & possession de contraindre & faire contraindre pour ladicte assise auoir & cueillir à leur proffit tous ceux & celles qui pour ce sont à contraindre routes & quantesfois que les cas y sont aduenus. Et de ceste possession & faisine ayét lesdicts complaingnans ioüy & vsé paisiblement par eux, leurs gens, Officiers, Recueurs & autres à ce commis & deputez par tel, & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, au moins qu'il peut & doit suffire à bonne possession auoir acquise & retenir. Neantmoins Jean le Manesier soy disant pour le present garde de nostre monnoye en nostre dicte ville, de sa volonte defraisonnable en ceste partie, si comme dient lesdicts complaingnans, si c'est efforté de vendre ou faire vendre en nostre dicte ville & banlieüe grand' quantité de vins en gros & en detail publiquement & notoirement, sans pour ce vouloir satisfaire ne payer ladite assise, iacoitce que par plusieurs fois en ait esté sommé & requis: mais en est du tout remis & cōtredisant, combien que par declaratiō luy soit & ait esté monstré la sōme & quantité de ses vins, & de la valeur que peut & doit valoir ladicte assise montans à la somme de cent liures ou enuiron, sauue iuste compte & declaration à faire quand il conuiendra: qui est, au grand grief, preiudice & dommage desdicts complaingnans, en iceux troublant & empeschant au droit de leur-dicte faisine & possession à tort & sans cause indeüment & de nouuel, si comme ils dient, suppliant humblemēt estre sur ce pourueus de remede graticieux & conuenable. Parquoy nous qui voulons pouruoir & donner remede de iustice en tous cas où il appartient, te mādons, & pour ce que c'est cas de preuacion, dont à nous appartient la co-

Cessatio solū di redditus annuos an causetur turbatiuam vel ex pū suam, vide per Fab. in §. retinende insti de interdict.

gnoissance, commettons si mestier est, que si appellé ledict Manessier & autres qui seront à appeller sur le lieu contentieux, il r'appart estre ainsi: rien & garde les complaignans en leur-dicte possession & saisine, & d'icelles le fay & laisse iouyr & vser paisiblement en ostant le trouble & empeschement mis sur ce par ledit Manessier, ou par son fait & commandement: & ausdits complaignans ou à leurs commis & deputez, à ce les contraignez ou ses deputez, à satisfaire & payer ladicte assise pour le vin, ainsi par luy ou ses facteurs védu pour la somme & extimatiō desusdicte. Et en cas d'opposition l'empeschement de nouuelleté osté, & reestablishement fait premier, & auant toute œuure reallement, & de fait de ladicte somme & extimation de la chose contentieuse, prise & mise en nostre main comme en main souueraine, pour-ce que lesdits complaignans par priuilege de nous donné, si ne plaident qu'en nostre Cour de Parlement à Paris, pour les causes touchantes nostre-dicte ville, donne iour & assigne certain & competant aux opposans en nostre Cour de Parlement à Paris, nonobstant qu'il seie à l'encontre d'iceux complaignans, pour proceder & aller auant en ladicte opposition. Et en outre tant sur le principal comme sur la recreance, & que de raison sera en certifiant à nos amez & feaux les gens tenans nostre Parlement de tout ce que trouué & fait en auras. Aufquels gens nous mādons que les parties ouyes facent brief accomplissement de iustice: car ainsi nous plaist-il estre fait. Donnée, &c. Et par ceste cōmission peuuent toutes autres estre entendües & faites selon le cas qui s'offre: en accumulant tousiours la nouuelleté & ses termes en maieur, en mineur, & en conclusion, & ainsi dois entendre des autres à venir.

*D'ouurage fait au preiudice d'autre, si le preiudicié:
s'en complainct.*

Item s'il aduenoit qu'aucun fist faire aucune œuure parauant laquelle fust en preiudice d'autruy, & celuy en qui preiudice ce seroit s'en complaindist par complainte de nouuelleté sur ceux qui tels ouurages feroient ou auroient fait, & iour fust assigné aux faiseurs à estre sur lieu contentieux, scachez que si les faiseurs de celle nouvelle œuure ainsi adiournez vouloiēt auoir garant de leur nouuel œuure, pourquoy seroiēt ainsi adiournez, il est expedient à celuy iour qu'on doit estre sur le lieu contentieux, que les faiseurs d'icelle œuure facēt amener celuy qui l'aura fait faire, en presence de l'executeur doit comparer le commandeur de l'œuure, & luy opposer avec les faiseurs de la nouvelle œuure, & aduouër l'œuure, & entreprendre le fait & deffence de l'opposition. Et si à ce iour n'estoit ainsi fait, & les faiseurs de la nouvelle œuure sans amener leur adueu s'opposoiēt & acceptoiēt iour d'eux mesmes sans leur dict adueu selon l'opinion des sages, à temps n'y viendroient depuis, n'a recevoir n'y seroiēt: & conuiendroient que les faiseurs de la nouvelle œuure soustenissent leur opposition que frustrée seroit: car de leur fait n'ont quelque saisine, par-ce qu'ils ne sont qu'ouuriers sans autre titre, & pour ce doit estre pourueu qu'à temps soit l'adueu appellé.

*Telle forme de
proceder est hors
d'usage.*

D'auoir perdu le possessoire, & reconuë sur le petitoire.

Item dois sçauoir que par la loy escrete, s'il aduient qu'aucun perde la possessiõ ou possessoire en cas de nouuelleté par deuant aucun Iuge qui de ce peut cognoistre, puis que premierement on s'en est traicté à luy, si celuy qui s'oppose à la possessoire, requiert au Iuge qui de ce doit cognoistre, qu'il requiere & cõtainte de son aduersaire qui ladiète possessoire a gagnée, à faire caution d'estre en droit pardeuât luy sur la proprieté dõt celuy qui a perdu la possessoire, le veut poursuiuir pardeuât luy, sçachez que faire le doit celuy qui la possessoire demande à gagner. Et si faire ne le veut, le Iuge doit rendre la possessoire à celuy parauant l'auoir. Et ce doit estre fait & requis, quand le Iuge deuant qui la possessoire est intentée par preuention, ne seroit pas Iuge de la petitoire, & pource que par moyen d'autre Seigneur est tenuë, & ainsi doit estre fait & requis qui sans doute le veut faire dès le commencement du proces de la possessoire, ou autrement le Iuge ne deuroit receuoir le complaignant : car par raison escrete la possessoire & petitoire se peuuent par vn seul Iuge determiner. *Decretali. susceptis. Reb. de causa possessionis.*

Defence en complaincte de nouuelleté.

A La defence en complaincte de nouuelleté est legere chose à faire, car de necellité il faut faire tous faits contraires & cõclusions contraires, & alleguer de sa partie aduersse possession & saisine, & les derniers exploits: mais toutesfois il cõuient l'opposant restablir à l'exploit au moins par signe, en offrant celuy signe à faire bon, ou autrement l'executeur ne receuroit opposition, mais procederoit en son exploit, & sur ce l'y opposeroit à toutes fins, & n'y faut autre chose à l'exploit faire. Et si c'estoit chose qui desirast restablissement qui ne fust en terme de restablir, si comme si c'estoit edifice de maison qui ja fust fait & parfait, ou autre chose pour la restablir qu'il conuiendroit qu'elle fust du tout demolie & abatuë à grand dommage, sçachez que lors l'executeur s'en peut passer sans restablissement autre que par restablissement de signe, promettant de faire plus auant à l'esgard de la Cour, & tout mis en la main du Roy comme chose contentieuse, car par le Stille de proceder en tel cas, sçachez que l'opposant ne doit estre receu à l'oppositiõ, dire ne proposer deuant qu'il aura fait restablissement en Cour par l'ordonnance du Iuge. Et au surplus contendre à toutes fins contraires: car tout ce que pour l'vn est montré & enseigné, est & sert pour l'autre en ceste partie. Et par ce peut & doit suffire de ce que dit est, car au demandeur mesmes suffiroit de ramener sa complaincte à fait, car elle fait libelle & demande,

*Hoc necõrinen-
tia cause diuida
tur, vel est. a iu-
dex qui cogno-
uinit possessione
melius cognoscit
de proprietate
& quomodo hoc
intelligi debeat,
vide optimam
gloss. in cap. sig-
nificauit. ex.
de iud. & vide
ord. regis Caro-
li septimi, artic.
72 per quã pro-
hibetur uenta-
ri possessorium
Et petiturium si-
mul. de possesso-
rio uenien recu-
perando habes
tex. in cap. pa-
foralis. de causa
poss. & prop. Ce
qui est icy trai-
cté, nes'obserue.
ains le iugement
du plain posses-
soire doit estre
entierement exe-
cuté, tant pour
le principal, que
pour les fruits,
dommages &
interests: auant
qu'entrer au pe-
titoire qui se cõ-
duira à part, sã
que celuy qui a
obteu au posses-
soire, soit tenu
de bailler cau-
tion.
A toutes fins, est
ordinat. reg. Ca-
roli septimi, art
73. qu'il faut
plaider en matie-
re de nouuelleté, en causes d'apploiemens & cõtirapploiemens & d'appel à vne fois, & à toutes fins, & qui voudroit
plaider à reuene, on n'y seroit receu. Apploiemement en ancienne pratique, signifie complaincte en nouuelleté: &
cõtirapploiemement l'opposition & defense du defendeur. Mon vniuersitien dict, pour auoir la re. redance, tant
appager, c'est à dire, bailler caution: dont parauenture apploiemement est denommé: dequoy on peut voir Af-
conius in Verriam 3.*

ANNOTATIONS DV TITRE
TRENTE-VNIESME.

AY traicté cy-dessus en diuers articles de la complainte en cas de saisine & nouuelleté, n'estant besoin d'en discouir plus amplement. Sinon que i'adionsteray que la complainte contient trois chefs, à sçauoir le sequestre, la recreance & la maintenüe, qui se doiuent traicter par mesme moyen, principalement la recreance & maintenue, car quelques fois le sequestre s'ordonne les parties ouyes en l'audience, quand le Iuge cognoist estre besoin de l'ordonner,

pour euiter que les parties n'entrent en querelle, & viennent aux armes: C'est pourquoy il se doit iuger sommairement, arg. li. 3. §. ibidem. D. ad exhib. Rebuffe, tract. de sent. exec. Toutes fois il ne peut estre ordonné sans cognoissance de cause, estant hors d'usage la forme de sequestre sur le lieu: Côme a esté iugé par arrest du 6. Feurier 1530. ainsi qu'escrit Rebuffe. Tract. de sequestr. & par autre arrest du 26. Auriel, 1531. & de l'an 1551. Le cas de saisine & nouuelleté compete pour choses immeubles, & non pour meubles: sinon qu'ils soient coherans & comme accessoires des immeubles, ou que soit vniuersité de meubles comme en succession mobiliare: dont on peut voir à ce propos Imbert, lib. 1. cap. 33. & Rebuffe. Tract. de mat. possess. & la coustume de Paris, art. 97. Aussi s'il interuenoit contention de iurisdiction pour la prise du meuble, le cas de saisine & nouuelleté pourroit auoir lieu, comme a esté iugé par arrest du 14. Iuillet, 1537. Mais à proprement dire, telle complainte deuroit estre plus tost estimée pour chose immobiliare, que pour meuble, d'autant que c'est un droit reputé immeuble; qui est res du contentieux. Pour ceste matiere on peut bien voir le grand coustumier, & ce que i'ay escrit sur iceluy. Masuerius, tit. de possessio.

b Ce qu'il parle icy du principal, faut entendre la maintenüe, qui se doit conduire par un seul procez & moyen avec la recreance, sans en faire deux instances separées, ce qui est defendu par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cinquante neuf: Toutes fois il se peut faire que le Juge par sa sentence adiuge la recreance à l'une des parties, & reigle icelles plus amplement sur la maintenüe. Pour la recreance celui auquel elle est adingee, doit bailler caution de rendre & restituer les fructs, au cas qu'il n'obtienne au plain possessoire. Mais si la recreance estoit adingee par arrest de la Cour, il ne seroit tenu de bailler caution à cause de l'autorité d'icelle, mais il ne faut estimer que le possessoire doine estre accumulé avec la petitoire, & iugé par mesme moyen, parce qu'il est prohibé par les ordonnances de Charles septiesme, mil quatre cens cinquante trois, article octante: Loys douxisme mil cinq cens septante, article quarante uniesme, François premier mil cinq cens trente cinq, chap. neufiesme art. deuxiesme: dont par le droit François le possessoire se poursuit separément du petitoire, & se doit vider & iuger auans qu'entrer au petitoire: comme il est décidé par l'ordonnance de l'an 1539. art. 49. laquelle encor qu'elle ne semble parler que de la matiere beneficiale, si est-ce qu'elle est aussi practi-

quee en matiere profane, suiuant vn ancien arrest du 2. Aoust, 1512. ainsi qu'escriit Rebuffe, Tra&t. de caul. benef. poss. iuxta. l. si de vi, 337. D. de iudiciis. l. exitus 35. D. de adq. vel admitt. poss. l. naturaliter. §. nihil commune. D. co. l. ordinarij. C. de rei vind. l. incerti. c. de interd. Faber in §. æque. Inst. d. 2. Et, tient que l'une des parties peut empescher que l'autre articule & face preuue sur la proprieté, ce que toutes fois on n'observe: ains souuent le demandeur ou defendeur allegue moyens de proprieté, mais le Iuge ne s'y arreste, en faisant droit sur le possesseur: encores que la partie eust obtenu les tres, pour iuger le petitoire par mesme moyen que le possesseur: Et qu'autres fois aucuns ayent tenu qu'on les pouuoit accumuler, comme appert d'une des epistres de Symmachus, & ex c. 3. 4. & 6. de caul. possell. & proprie. On peut voir Masuerius, tit. de petito. nu. 2. Quant aux six manieres esquelles l'Autheur dict consister la complainte, on peut auoir recours à ce que l'en ay escrit cy. deuant.

c Ce qu'il traicte icy des renuois pour le cas de saisine & nouuelleté ne s'observe à present si exactement: parce que suiuant les ordonnances, les Juges Royaux cognoissent en toutes matieres du cas de saisine & nouuelleté, & n'en veulent faire renuoy, encores qu'aucuns Seigneurs se disent estre fondez en arrest, pour en auoir le renuoy, & en cognoistre. Papon recite lib. 8. tit. 4. auoir esté iugé par arrest de l'an 1540. & du pen. de Nôuembre, 1545. qu'il y a preuention. Quant à la complainte du sùiect contre le Seigneur, elle se doit entendre auoir lieu, quand le sùiet a reconnu le Seigneur, & satisfait des droicts qui luy sont deus selon la coustume du lieu, & qualité d'heritage.

d Papon liure 8. tit. 4. recite auoir esté iugé par arrest aux grands iours de Moulins, du 15. Septembre, 1534. que le Procureur du Roy ne peut intenter complainte: & ainsi a esté tousiours depuis obserué. Aussi par l'Edit du domaine le Procureur du Roy peut faire proceder par saisie pour les droicts du Roy.

e En ladite complainte les deux parties sont demandeur & defendeur, parce que chacun se maintient possesseur, & conclud aux fins du possesseur. l. actionis. 37. §. vlt. D. de obligat. & action. l. 2. D. de interd. l. 3. §. 1. D. vti. possid. & §. tertia diuisio vers. public. Inst. de interd. & la cognoissance du possesseur mesmes des choses spirituelles appartient au Iuge seculier, d'autant qu'il n'est question que du fait & non du droit & proprieté, vt tradit Guido Pap. quæst. 1. ordonnance de l'an 1539. art. 49.

DE COMPLAINCTE EN CAS DE PROPRIETE.

TILTRE XXXII.



COMPLAINTE en cas de propriété si est la sommiere & derniere maniere & forme de requerir droict sur aucun heritage dõt on seroit de lōg tēps despointé: si est à scauoir que apres ce que on auroit par despointemēt perdu la cōplaine de nouuelleté, si peut on retraire à ceste cy: car tela & peut auoir droict en possesioire, qu'il n'a pas droict en petitoire. Et pour ce peūx scauoir que c'est la differēce d'entre possesioire & petitoire, car la possesioire n'a regard fors à la possession que aucun a prins sur aucune possession & chose, & cela appelle on droict de possesioire. Et petitoire, si est le droict qu'on a au fons de l'heritage par succesiō ou par achapt, ou par donatiō ou autre iuste tiltre, & tel droict appelle on droict de petitoire. Et se peust ceste demāde faire à tous tēps cōtre le possesieur, si le possesieur n'a acquis droict de prescription à iuste tiltre, car ce vaudroit moult au possesieur, si ce auoit auāt esté, & present le petiteur. Et toutesfois encores si à iuste tiltre de possesiō n'auoit le possesieur, nonobstāt le tēps de prescription, le petiteur y pourroit grādēmēt cōbatre à destruire sa possesioire par petitoire, neāmoins possesieur iouyroit tousiours le proces durāt, car trop noble chose est de prescriptiō, cōme si apres mōstreray en la rubric de ce faisāt mentiō. Et pource que cōplaine petitoire se doit faire selō la plus droicte reigle de proceder en tel cas par escrit & par commission contenant expressement le cas: te monstreray la reigle & forme & la maniere aussi comme faire se peut & doit, car moult precieuse chose est entre les sages de faire former vne cōplaine sur petitoire, & moult precisement se faut garder ou faire que tout soit sur petitoire, sans rien toucher de la possesioire si cōme par l'exemple cy apres que te monstreray, pourra apparoir.

La teneur d'une commission en cas de petitoire, & de propriété.

Commission en cas de petitoire & de propriété, si se peut ainsi faire & former en telle maniere. Tristan du Bos Cheualier & seigneur de Fameçon & de Rainceual Conseiller du Roy nostre sire & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy nostre sire dudit Bailliage qui sur ce sera requis, Salut. De la partie de noble homme Monseigneur le Borgne de S. Simon Cheualier nous a esté donné à entēdre en complaināt, disant qu'il a droict de propriété d'auoir seul & pour le tout, toute Iustice haute, moyenne & basse, en la ville de Tolliry, Manans & Habitans d'icelle. Et il toit ainsi que tāt comme sadiēte seigneurie qu'il a en la ville de Tolliry, cōme autrement deuēmēt il ait à cause de son droict de propriété, vſé & accoustumē vſer, tāt par luy cōme par ses predecesseurs, dont il a cause si long temps qu'il n'est memoire du cōtraire, ou qu'il suffit & doit suffire à bon droict de propriété auoir & retenir, & y doieue auoir toute haute iustice, moyenne & basse, comme par luy est cy dessus alleguē seul & pour le tout à iuste & bon tiltre à declarer, ou & quand

mestier sera, sur vn certain lieu & manoir nommé. N. assis en la ville de Tolliry. Neantmoins les Abbez & Couuent de l'Eglise nostre Dame de Breteuil si dient auoir la saisine de la iustice sur iceluy lieu, par complainte de nouuelleté par eux sur ce obtenuë rât seulemët, & s'efforcët de uoloit sur icelle complainte obtenir possession. *Hoc sacetur in quo possessio non esset acquisita per causam nouitatis.* Et ne veulent souffrir ledit complainät vser de la iustice, mais sur ce l'ont troubleë & empesché, & encors l'empeschent contre le droict de sa propriété, si comme il dit, en requerant sur ce d'estre pourueu de remede de iustice. Pour ce est-il que nous vous cõmandons & cõmettons, que vous adiournez lesdits Religieux à comparoir pardeuãt nous sur les lieux cõteticieux; & s'il vous appert des choses desusdictes par confession de partie ou autrement deuëment; cõtraignez lesdits Religieux à cesser & desister du trouble & empeschement par eux fait ou mis en la chose contentieuse, & à delaisser la saisine qu'ils dient auoir sur ce contre le droict de propriété dudit cõplaignant, & luy laisser iouyr & vser de son droict de propriété; & si lesdits Religieux ou autres pour eux qui à oppositiõ soiët à receuoir, se opposent au cõtiraire, ou soyent delayans ou refusans, vous les adiournez à certain & cõpetant iour pardeuant nous ou nostre Lieutenãt au siege Royal à S. Quentin, à l'encontre dudit cõplaignant pour dire, alleguer, & contre les causes de leur opposition, refus ou contradiction, respondre audit seigneur cõplaignant en cas de propriété sur ce, & à tout ce que pour occasion des choses dessusdictes il leur sçaura & voudra demander, & de proceder en outre comme de raison sera. De ce faire vous donnons pouuoir, mãdons & commandons à tous les suiets du Roy nostre sire audit Bailliage, priors & requerons à tous autres, qu'à vous en ce faisant & à vos deputes obeyssent & entendent diligemment. Donnë tel iour. &c.

Instruction comment il doit estre sur ce procedé.

Et pource que partie cõuenüë en Cour par cõmissiõ & icelle cõmissiõ ramenée à fait par forme de demande que assez se peut faire. Car la cõmissiõ fait & cause demande, le defendeur auãt qu'il responde en quelque maniere, peut demãder auoir par escrit & par libelle la demãde à certain iour, & encores sur ce à retourner premier cõbatu à l'adiournemët si deuëmët n'estoit fait, ne qu'il y eust riës de la declinatoire ou dilatoire sur ce. Et sinon, libelle doit estre sur ce demandé, & le iuge le doit faire bailler à certain iour, & c'est la propre forme de proceder en tel cas qui droictement y veut proceder; & qui autrement le fair, nicemët le fait. Ny ne doit nul respondre en tel cas sans libelle demander premierement, & auant qu'il respõde à la propriété ne petitoire. Car pour la partie du demandeur peut auoir tresgrand difficulté en former son libelle. Car toit ainsi comme la cõmissiõ est extraicte à faire & causer demande, aussi est le libelle en forme de propriété & de petitoire: Car pour vn seul mot de faire faudroit cõmissiõ & libelle, si autres termes cõtenoit que tout sur droict de propriété, sans riens comprendre de saisine ne en toucher, mais que droict de propriété: car la saisine est perduë audit demandeur, & acquisë au defendeur, & pource n'en doit le demãdeur en ce cas riens.

toucher Site veux monstret par forme de maniere formulaire, stille de faire & former son libelle en cas de propriété. Car par ce que dessus ay formulé vne complainte en cas de propriété, quand il aduiendroit que la faisine & possession en seroit perduë par cas possessoire, mais ainçois veux monstret la maniere de faire vne complainte & commission en cas de propriété, supposé que de nouueau on voulsist faire complainte contre le possesseur, & se peut former par ceste forme commission en cas de propriété generale.

La teneur d'une commission en cas de propriété generale.

Charles. &c. Au premier Huissier de nostre Parlement ou autre de nos Sergés qui sur ce sera requis, Salut de la partie de Jean du Bos demeurant. &c. Nous a esté exposé en griuement complaignant, que comme feu Adam son pere, ou tel son oncle. &c. Tout son viuant tenist & possedast paisiblement vn certain lieu & manoir appellé. N. ou de telle terre. &c. ou de tel bos. &c. ou de telle iustice, &c. ou de telle rente. &c. située en tel lieu &c. avec tous les exploits, profits & emolumés, appartenances & redevances à ce appartenans, & en ce eust tout droict de seigneurie de propriété, ou de propriété si seigneurie n'y auoit, comme de son bon droict à luy venu & descendu, tant par la generale coustume dôt le mort saisit le vif, qui est droict de naturelle & legitime succession cōme autrement deuëment, ou par deuë acqueste par luy faite & acquise en tēps, supposé que par aucune maniere ou voye discontinuée l'ayē par inaduertance ou autrement, que bien recouurer puis & doy par raison & iustice. &c. Et il soit ainsi que par le droict dessus allegué audit complaignāt seul & pour soy, soit & doie appartenir tout ledit manoir, terres & appartenāces, comme au plus prochain hoir naturel demeuré dudit feu son pere, ou dudit feu son oncle. &c. ou dire, cōme à celuy qui en temps passé l'a acquis deuëment sans ce que oncques en fit chose parquoy il en doie auoir perdu le droict de propriété que demeuré n'en soit & doie estre vray hoir fonsier & seigneur seul & pour le tout, ou de telle partie. &c. en icelle declarant. Neantmoins Robert des Champs demurant en tel lieu. N. &c. de sa volonte induë en ceste partie, mais à tort & sans cause a mis & met empeschement & de fait ou autrement indeuëment s'est mis & bouté en la detention dudit lieu & manoir terres & appartenances ou de ladicte iustice & seigneurie. &c. ou desdites rentes. Et par plusieurs ans & termes les a prins & leuez & occüpez à tort & sans cause, & encores s'efforce de faire de iour en iour sans ce que deporter s'en vueille, sur cē deuëment sommé & requis, qui est au grand preiudice dudit complaignant, & en luy fraudant en son droict fonsier & propriétaire si comme il dit, si pourueu n'y estoit de remede. Pourquoy nous qui voulons vn chacun tenir & garder en son droict, te mandons en commandement si mestier est, que tu faces commandement audit Robert que l'empeschement que mis a & met, ou fait mettre audit lieu, manoir & appartenances &c. ou terres ou rentes. &c. il se cesse & desiste du tout, & de ce laisse iouyr & vser paisiblement ledit cōplaignant cōme de la cho-

le à son bon droit propriétaire appartenant : rende & refonde tout ce que leué & perceu en a montant à la somme de cent liures ou enuiron, sauue la iuste extimation à plus à plain declarer si mestier est. En luy à ce contraignant, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en cas d'opposition, refus ou contradiction, adiourne les opposans, refusans ou contredifans, à certain & competant iour à nostre Parlement à Paris, non obstant qu'il y seie pour à ladicte opposition, refus ou contradiction respondre audit complaignant en cas reel & propriétaire, circonstances & dependances, comme de raison il appartiendra. En escriuant ce que fait. & c. De ce faire. & c. Mandons. & c. Donnè. & c.

La maniere de former libelle en cas de propriété par generale forme.

PArdeuant vous Monseigneur le Baillif de Vermandois ou vostre Lieutenant & les Hommes du Roy nostre sire iugeans en la Cour à Montdidier, celui ou ceux à qui la cognoissance en appartient. Dient & proposent en droit, religieuses personnes & honestes les Abbé & Conuent de l'Eglise nostre Dame de Breteul demâdeurs en cas de propriété, à l'encôtre de Maneslier de la Mare defendeur audit cas, que lesdits Religieux sont en chef & en membres avec leurs biens en la sauuegarde speciale & protection du Roy nostre sire, & à cause de leur Eglise sont grandement & noblement fondez de plusieurs nobles possessions qu'ils tiennent & ont comme amorties du domaine de l'Eglise, & d'ancienneté grand, tant en la ville de Breteul comme ailleurs. Et entre les autres droicts & possessions qu'ils ont, il est verité qu'ils ont iustice & seigneurie en plusieurs lieux de la ville de Breteul, & tant par accord ja pieça fait d'une partie, aucuns des seigneurs de la ville, & autres d'autre part, comme à certain & iuste filtre à declarer en temps & en lieu si mestier est, ces Religieux ont en la ville de Breteul droit seul & pour le tout, d'auoir fours ou fourrets, desquels fours lesdits Religieux ou leurs gens Fourniers au nom d'eux, prennent & leuent, & doiuent prendre & leuer tous les profits & emolumens qui en peuuent iussir. Et aufquels fours & fourrets tous les habitans d'icelle ville de Breteul & leurs manoirs sont banniers & extraicts de bannerie en telle maniere, que aucuns desdits habitans ne autres que lesdits Religieux, ne peuët faire ne auoir en leurs manoirs lieux ou maisons en la ville ne es appartenâces d'icelle, four ne fourret sans licence & consentement d'iceux religieux. Et ne peuuent ne doiuent iceux ne aucuns d'eux cuire ne faire cuire pain, flans, tartes, pastez, ne autre chose à four autre que au four des Religieux. Et si aucun desdits habitans ou autres en icelle ville auoit four ou fourret, ou qu'il eust cuit pain ou autre chose à autre four, qu'au four d'iceux Religieux : lesdits Religieux ont droit de reprendre & auoir ce qui seroit ainsi cuit ou porté pour cuire comme soit fait à eux, & à contraindre & amender les faiseurs de l'amende à ce accoustumée & ordonnée au profit desdits Religieux à cause de leur dite iustice & seigneurie, & abattre lesdits fours & fourrets ainsi faits audit territoire sans leur auctorité. Et si aucuna

four ou fourret en ladite ville & territoire de Breteul, si a ceesté ou est de l'auctorité, congé, & licéce desdits religieux, & parmy certains profits & certaines redeuances annuelles, qu'ils en rendent ausdits religieux. Laquelle chose est en recognoissant ladite bannerie, iustice, & seigneurie, & droict de propriété que ont en ce iceux religieux: dont ils ont iouy & vſé par tel & si long temps qu'il n'est aucun qui ait memoire du contraire, ou au moins par tel & si long temps qu'il doit suffire à bon droit de propriété auoir, garder & tenir à toute bonne seigneurie & iustice à ce seruant, & sans aucun empeschement present. Et lesquels droits pour lesdits religieux sont clairs & notoires au pays & au lieu: & en est voix & comme renommee, & les a partie aduerse cogneuz & confessez estre vrais & notoires tous ou en partie, non obstant ce, ledict Manessier demurât & habitât en ladicte ville de Breteul, depuis trois ans en ça ou en uirō, a fait ou fait faire en sa maison en ladite ville de Breteul vn four ou fourret auquel il cuyt ou fait cuyre continuellemēt depuis le tēps dessusdit, pain, flans, tartes, pastez & autres choses à son plaisir, & sans la licence desdits religieux contre leur gré & volonté, prenant & attribuant à luy en ce faisant le droit du profit que ausdits religieux deuoit appartenir à la cause dessusdicte, lequel profit peut valoir & monter pour chacun an à la somme de lx. l. paris. Et ce doit appartenir ausdits religieux comme de leur droict propriétaire, dont vſe, & s'efforce de vſer ledict Manessier de la Mare, & s'en dict saisi par vne sentence qu'il dict auoir eue pour luy es assises de Mōrdidier, sur vn procez meū en cas de saisine & de nouuelleté sur ce entre lesdites parties (*Ista clausula non habet locum in forma communi, & dum possessio non esset acquisita*) Lesquelles choses sont & ont esté faites par ledit Manessier au tres-grand grief, preiudice & dommage desdits religieux & en eux troublant & empeschant en leur droict de propriété, comme dessus est dict. Si concluent lesdits religieux contre ledit Manessier que veu ce que dit est, & que la discretion de la Cour y deura & pourra supplier, qu'il soit dict, sentencié & prononcé tous les droits dessusdits estre & appartenir ausdits religieux seul & pour le tout, & leur soient declarées & adiugees estre & à eux appartenir en plain droit de propriété & seigneurie avec la possession & saisine qui sur ce peut & doit ensuiuir à droit de propriété. & soit ledict Manessier forclos & debouté de la saisine & possession qu'il se dit auoir en la chose, & d'icelle rendre au profit desdits religieux. Avec soit contraint de rendre & restituer ausdits religieux pour le temps que ainsi contre droit & raison a tenu & occupé la chose contenciēse, la valuē que deussent auoir eu & leuē lesdits religieux, ou la valeur cy dessus declarée de soixante liures paris, ou la iuste taxation de la Cour. Soit le four ou fourret dudict Manessier abattu & demoly par l'auctorité desdits religieux, ou autrement ainsi qu'il appartiēdra. (Ce chapitre ne semble auoir lieu pour ce que le defendeur auoit la possession acquise en cas de saisine, & par ce iusques à tant que debouté en sera par loy, iouyr en doit) Soit ledict Manessier pour les faicts, œures, & emprinses dessusdites, pour chacune

fois quil a cuit ou fait cuire au four par luy fait si comme dit est, en ^{lx.} liures parisis d'amende, ou telle amende que la Cour dira, & en toutes autres amendes & conclusions pertinentes & conuenables enuers lesdits religieux. (Ce chapitre n'a lieu pour ce que comme dessus est dit, la possession acquise l'emporte iusques à ce que la propriété sera determinee) Soit avec ce, ledit Manessier condamné aux despens, dommages & interests faits & à faire en ceste poursuite par les religieux. En offrant de la partie desdits religieux de leurs faits tant à prouuer que peut suffire, pour obtenir en leur conclusion par protestation que ce que prouuer en pourront, leur vaille & tienne lieu, en mettant en ny les faits de partie aduerse contraires ou preiudiciables aux faits de ce present libelle, & à tout ce que la Cour pourroit entendre, qui seroit au propos desdits religieux & à leur conclusion, qui de la partie dudit Manessier seroient proposees si receuables les proposoit, & en faisant protestation de ce present libelle par lesdits religieux ou autres pour eux croistre d'amoindrir, amender, corriger & declarer plus à plain si mestier est, & toutes autres protestations qui ausdits religieux sont necessaires, retenüe faite iusques en fin en maniere deuë & accoustumee. Le libelle en cas de propriété fait & formé comme exemplifié est cy dessus, tous autres si peuuent former selon que les cas sont, car il n'est liure qui tout puisse comprendre, & pour ce suffit vn exemple sur vn cas: & veux monstrier la defence qui en est propice & seruant.

La defence a demande en cas de propriété.

DEfence en cas de propriété sur la demande se peut faire generallyment par la maniere qui s'ensuit. Premier combattu à l'adiournement si suffisamment est fait, ou en ce que par pratique d'aduocacer du tout y peut estre combattu pour destruire l'adiournement. Apres declinatoires & dilatoires sur ce mises en œuvre, s'aucune en peut auoir qui vaille, doit estre demande faite sur ce, & commission ramenée a fait auoir par escrit & en libelle la demande à certain iour & ce appelle-on libelle. Et doit estre ainsi demâde par plusieurs raisons, l'vne est que difficile chose est ne faire & former telle demande par escrit comme dit est, & pour ce souuent on y trouue auantage à fort barroier la matiere. L'autre raison si est qu'au iour que rapporté est le libelle, encores peut auoir autre iour d'auis sur le libelle, encores sur ce iour au retourner si riens ne trouue à barroier au libelle, & qu'il contienne tout ce qu'il doit contenir. Si peut le demandeur demander iour de veuë du lieu, qui est ainsi estroitte & difficile chose & precise à faire, si comme cy apres diray. Apres iour de veuë, si riens n'y peut estre barroié, peut encores le defendeur demander garand, qui est aussi chose moult difficile là où il appartient moult de induces & manieres de barroyemens, & peut de rechef auoir veuë de lieu. Et pour ce tout premier te monstrey de veuë de lieu, & comment ce se peut & doit faire, car c'est la chose prealable, car qui respondroit sur le cas auant iour de veuë, à temps n'y viendroit, ne à garand demander.

Barroier terme ancien, qui signifie debatre, disputer & cōtester: dont barre se prend pour procez.

De veuë & ostentation de lieu.

Veuë de lieu^d si est quand le defendeur demande ceste induce que la demande ouye qui est propriétaire, réelle, afin que proprement puisse scauoir sur quel heritage ceste demande s'assiet, il peut demander veuë du lieu clamé: laquelle chose le demâdeur est tenu de faire par loy en dedâs iour de plaid, & nô pas à iour de plaid. Et là doit auoir seigneur & hommes, tant qu'il suffise à loy dire si mestier estoit, le demandeur & le defêdeur presens. Et ceux venuz sur le lieu au iour & heure denômez, le demâdeur doit dire & faire sa veuë & demôstrance. en ceste maniere: Sire Baillif, & vous messeigneurs les hômes ie dy & fais veuë de cest heritage sur quoy nous sommes venus, & qui à moy appartient de cy iusques à là, & de là iusques à cy, & aller sur chacun sens du lieu & tout si comme cest heritage se cõprent du lög du lez & du millieu: & en faits à partie qui demâde là vostre presence & la sienne, veuë, & ostentation iusques à vostre dit & assens, & dy que à mon droit & à moy appartient sur tout cest heritage, la faisine de leuer & exploitter sur iceluy tous profits & emolumens & appartenances venâs & croissans sur cest heritage, touresfois & quantesfois qu'il appartient & saison en est, & de ce en faire, posséder, maintenir, & gouverner comme de ma bouche, dont ie suis en bonne possession & faisine, & mes deuanciers dont r'ay cause, & fais ceste veuë par protestation de la faire plus auant si la Cour le dit: & tellement qu'il appartiendra que faire le doieue à l'enseignement des hommes & de la Cour, s'il le conuient & si auant que par bon cerquemement & derrentiement doit appartenir, & que faire se doit.

De huiusmodi demonstratione ad oculum fenda loquitur eleganter Barh. in l. i. ff. de ed. ubi resoluit quod reus potest querere rem sibi ad oculum demonstrari.

A faire vne maison.

Et si c'estoit sur maison que la veuë se fist, on doit dedans entrer, & aller bas & haut, & dire comme dessus est dit; si doit-on toucher à l'huy: & le son rendre par le clichet; & toucher aux posteaux, & aller tout au tour, au mieux qu'on peut, & dire comme dessus est touché.

Veue devant Baillif Royal & ordinaire.

Item est à scauoir que selon les Cours Royaux si c'est par deuant Baillif Royal ordinaire, c'est à dire qu'il soit Iuge de luy mesmes; il suffit par deuant deux Commissaires que il commet, & sergēt pour les exploits faire si ils y etcheent, qui puissent faire relation à la Cour de ce que fait en a esté au iour de playd ensuyuant, & lors y peut estre sur la relation des hommes, du fait des Commissaires au iour ensuyuant debatru ce que bon semble. &c.

Exemple.

Ie vy vn debat sur vne veuë, pour ce que le faiseur de la veuë auoit au iour en Cour, apres veu ramener la cause à fait, sans auoir requis à partie ne au Iuge, si la veuë estoit tenuë pour suffisante ou non, que le defendeur l'impugna cõme moins suffisammēt estre faicte, & par ce rât que cõgé de Cour fut donné. &c. Le faiseur de la veuë soustint & dist.

*Iugement du
Iuge Royal et des
hommes defief.*

qu'il auoit fait telle veuë que suffire deuoit, & que quand debattre le voudroit, il soustienndroit si comme de raison seroit, & que necessité ne luy estoit, mais que de soustenir sa demande, comme demandeur doit faire, laquelle luy deuoit estre adiugee, si autre chose ne vouloit dire le defendeur. Tout veu il fut dit par la Cour du Roy nostre Sire, en Tourneſis, où il y auoit vingt hommes defief tres-notables, & ce conseille par plusieurs autres coustumiers: que le defédeur de la veuë n'auoit pas ce à requerre, si il ne luy plaisoit, ne n'auoit qu'à soustenir sa demande principale apres sa veuë faite. Mais quand la veuë par luy faite seroit impugnée par le defendeur, lors l'auoit le demandeur à soustenir, & sur ce auoit le iugement des hommes premieusement, & auant que sur la demande principale il doie proceder, & fut le demandeur debouté de ceste interlocutoire.

Veue selon la Cour de Parlement.

Item seló la Cour de Parlemét à ceste veuë faire, l'heritage fut quoy on la fait, & la veuë qui s'e fait, tout est mis par escrit. Et si s'e fait rescriptiõ qui enuoyce est en la Cour de Parlemét pour en ordõner sur ce, & escrit & exẽple figuré & pourtrait apres la situatiõ de l'heritage au plus pres qu'o peut, pour mieux entẽdre par les seigneurs la veuë & le cas. Si peut scauoir que qui parfaictemẽt & sãs faute le veut faire, il doit dire avec & enabõdant ce que dit est, de cy iusques là, & de là iusques cy, le milieu, & tout ainsi qu'il se cõprend en large & en lõg, & tout & si auat que bõs destres le me donnera: comme dessus est dit. A ce ne peut auoir faute en veuë faire, si r'en mõstreray cy exẽple. Procez se print & meut entre le Prieur de Plumeoisõ aupres Hesdin demãdeur d'vne part, & les habitãs de la ville de Dauphiné defédeurs d'autre part, pour certains pasturages que ledit Prieur vouloit calenger à luy à cause de sa Prieuré, cõme à luy appartenãtes seul & pour le tout, sãs ce que lesdits de Dauphiné y puisset mener leurs bestes paistre, lesdits de Dauphiné disãs du cõtraire. Sur lequel cõtend veuë fut demandee par lesdits de Dauphiné. Le Prieur fist veuë cõme il appartenoit: apres celle veuë faicte, ledit Prieur fist faire fossez tout au tour ainsi qu'il auoit fait sa veuë, si que les bestes de ladite ville de Dauphiné n'y pouuoient aller pasturer cõme accoustumé auoier, & que leur faisine duroit: & qui pl^e est, auoit ledit Prieur fait emporter le foin desdicts pasturages qui à eux en cõmũ appartenoit. Si requeroiet que de tout ce fussẽt restablis, & les fossez abbatu & remis en estat deu, &c. Par le maistre fut respõdu qu'e ce lieu ne fut oncques pour le cas veuë faicte, ne par la veue ne pouuoit le lieu des fossez en ce estre entendu ne cõprins ne la veuë ne l'auoit comprins ne declaré par designatiõ de paroles, de ostentatiõ. Ace fut respõdu que sauue la grace du proposant, veuë auoit esté faite de là iusques icy, & par tout ou bõs defrens deuroit auoir droit en sur ce. A ce fut reppliqué que sauue la grace proposãt, bõs destres ne les auoit encores departis, pourquoy &c. Tout veu il fut dit que la veuë seroit tenuë suspẽs si les parties sevoudroiet en ce arrester, iusques à ce que destres les voudroit & auroit à ce departis.

*Arrest de
Parlement.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

TRENTEDEUYXIEME.



N O R E S que Seneca epist. 73. ait escrit *Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionemque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est* : toutes fois le *Iurisconsulte* in l. naturaliter. §. nihil commune D. de adquir. vel amit. pos. dit, nihil commune habet *proprietas cum possessione. La propriété n'a rien de commun avec la possession, c'est à dire comme il est escrit* in l. 1. D. vti possideris. *Separata est possessio à proprietate: fieri enim potest, ut alter possessor sit, dominus non sit: alter, dominus quidem sit, possessor verò non sit. La possession est separee de la propriété, & si aucun possède il ne s'en suit qu'il soit propriétaire, & s'il est propriétaire, il se peut faire qu'il n'est possesseur. Et pour l'ordre des actions quand y a doute qui est le possesseur, lors que chacun le pretend estre, on commence par l'interdit ou cas de saisine & nouuelleté. Car l'interdit n'estoit que l'ordonnance ou decret du preteur qu'il faisoit de la possession, afin de cognoistre enuers lequel demurerait la possession de la chose contentieuse, cependant qu'on plaideroit de la propriété. Parquoy l'interdit ou complainte de nouuelleté n'attribue vne possession perpetuelle, ains temporaire, iusques à ce qu'il ait esté iugé de la propriété, l. 1. §. vlt. D. de aq. cott. & ælt. pour doncques intenter l'action petitoire il faut premierement se auoir qui sera le possesseur parce que la raison ciuile & naturelle fait que l'un possède, & l'autre demande au possesseur mais la comodité de posseder est en ce qu'encore que la chose appartienne au possesseur, si toutes fois le demandeur ne peut prouuer qu'elle soit sienne, elle demeurera au possesseur. §. retinendæ. institut. de interdictis, l'action petitoire compete à celuy qui pretend la propriété de la chose luy appartenir par droit ciuil ou droit des gens, contre celuy qui en est possesseur ou detempteur. l. in rem. l. officium & al. D. de rei vindic. l. 3. §. pen. D. ad exhi. §. omnium instit. de actio. l'en ay parlé cy-dessus plus amplement, toutes fois si le detempteur n'est que conducteur & fermier, en se declarant tel ne pretendant rien en la possession de la chose, il ne sera tenu de defendre au petitoire, ne de sommer son maistre à garand, parce qu'il ne peut rien faire au preiudice de la possession d'iceluy l. ex libris Sabinianis. C. de adquir. possess. Comme a esté iugé par arrest du lundy 24. iour de Septembre 1563. L'auteur appelle ceste action complainte de propriété suivant la vieille pratique de nōmer toutes actions complaintes, comme i'ay obseruē en la vieille pratique que i'ay escrite à la main, où se lit souuent complainte en cas de prest, en cas de gage, en cas de propriété & autres.*

b La teneur de ceste commission semble mesler & accumuler le possesoire avec le petitoire : mais se trouuent d'autres formulaires es livres des praticiens qui mieux expriment & declarent la forme d'intenter l'action petitoire : & entre autres

Speculator, Petrus de Ferrarijs, Petrus Iacobi, le grand Coustumier & autres : & l'expert praticien peut bien de luy mesme dresser les conclusions selon la qualite de la chose dont sera question : mais il conuient noter qu'en l'action petitoire conuient designer la chose, c'est à dire demonstrier & declarer par le libelle la chose qu'on demande, à sçauoir si on la demande toute ou en partie : & si c'est une chose singuliere & immobiliere, comme un heritage, exprimer le nom, & le lieu où il est assis, & mesmement les limites & confins, l. si in rem. D. de rei vindica. Et ainsi en vsoient les anciens, comme monstre Ciceron, pro Murena, fundus Aspelanus qui in agro est, qui Sabinus vocatur, meus est, toutes fois si l'action estoit pour chose vniuerselle comme d'une heredité, il ne seroit besoin d'user de particuliere designation, ains suffiroit de demander les biens delaissez par le deceds & succession d'un tel : mais on demande si en l'action petitoire pour chose singuliere & particuliere, il conuient exprimer la cause, c'est à dire si le demandeur doit declarer pourquoy il pretend la chose luy appartenir : Aucuns font difference entre la cause proche & la remote, ils appellent la proche le domaine ou proprieté, c'est à dire que le demandeur maintienne la chose luy appartenir en la proprieté. Et la remote le moyen par lequel la chose appartient à aucun : & la commune opinion est qu'il suffit d'exprimer la cause proche, sans y adiouster la remote, & se fonde sur la l. si mater §. eandem causam. D. de except. rei iudica. Et ce quadis Cynus in l. edicta. C. de edend. mais il me semble que ledict §. ne fait rien pour telle opinion, & que le demandeur en action petitoire fera mieux de declarer la cause remote, qui est le titre, en vertu duquel il pretend la chose luy appartenir : & toutes fois il peut bien au cours & suite du proces alleguer autre cause, que celle qu'il aura declaree par son libelle, qui est la vraye sentence d. §. eandem causam.

c. L'action petitoire icy declaree est proprement pour seruitude, parce qu'une banalité & suietion que les seigneurs veulent pretendre cõtre leurs suietts d'aller cuire à un four bannal, sans auoir la liberte d'auoir fours particuliers en leurs maisons, est une vraye espeece de seruitude, comme j'ay traicté sur l'article 70. de la coustume de Paris. parquoy l'action de laquelle est faite mention en ce formulaire, peut bien estre appelée confessoria, laquelle compete à celui qui maintient luy appartenir droit de banalité pour assuietir ceux contre lesquels il agit, à cuire en son four, & les empescher d'auoir fours particuliers en leurs maisons, iuxta l. 2. D. si seruitus vindicetur. §. æque instit. de actio. J'en ay escript plus amplement au quatriesme liure des Pandectes.

d. Les Romains auoient anciennement accoustumé, quand ils vindiquoyent quelque heritage, que pardeuant le preteur celui qui estoit le demandeur, prenoit par la main sa partie aduersé, & la menoit sur le lieu, qu'on disoit manum conserere, & in re presenti sollempnibus verbis vindicare : C'est à dire prenans les litigateurs quelque chose de l'heritage qu'on appelloit vindicia, chacun le vindiquoit, & maintenoit estre sien, suiuant la loy des XII. Tables. Et depuis que l'Empire Romain fust estendu & accru les Preteurs pour les affaires dont ils estoient occupez, ne pouuans aller sur les lieux, les parties s'y transportoient & apportoyent quelque mote de terre de l'heritage, en laquelle cõme en tout l'heritage elles vindiquoient, vt scribit Agellius lib. 20. cap. 10. & testatur Cicero pro Murena certis & sollempnibus verbis vindicari consueuisse, dont on peut veir Festus, & autres, & præ

cæteris, ce qu'en a escrit clarissimus Briffonius de formul. lib. 5. La loy des XII. Tables estoit concensè en semblables termes, si qui endo iure manum conserunt, vtrique superstilibus præsentibus vindicias sumunto. Superstites, signifient tesmoins. A l'exemple de telle solemnité la forme de faire veue en action petisioire a esté introduitte laquelle se fait pour l'instinct du procez, tant pour rendre les parties plus certaines de la chose consentieuse, que pour en mieux instruire le Juge. De ceste matiere on peut voir le grand Coustumier lib. 3. tit. de veue, & le stil de Parlemens Tit. de dilatione ventæ. Rebuff. tit. de dilatio. Masue. tit. de dilat. Imbert. lib. 1. cap. 19. & autres. De ce qu'en traite icy l'auteur on peut recueillir trois formes & manieres de veues, à sçauoir veue simple, veue avec fiches & desrens, & veue figuree: mais quant à la veue figuree, elle ne se fait gueres, si par le Iuge n'est ordonné à present. Pour faire une veue le Iuge ne se transporte sur le lieu, ains n'y a qu'un sergent avec tesmoins: mais s'il faut faire descente sur le lieu, ou figure accordée, le Iuge se doit transporter, & encores quand il est besoin de recoller les tesmoins sur la demonstration & ostension du lieu, la veue estant faite & rapportee le defendeur le peut debattre ou les parties procedent au principal. Si conuient faire veue d'une terre & seigneurie de l'uniuersité de laquelle est question, & non des appartenances particulieres, il suffit de la faire du Chasteau & principal manoir. Il y a des cas esquels la veue n'a lieu, comme en demande de chose uniuerselle, par arrest du troisieme iour de Iuin mil cinq cens octante deux, ny en execution de sentence ou arrest de partage, entre coheritiers & codempneurs des heritages d'une succession par arrest du dernier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante six. Et a esté aussi iugé par plusieurs arrests, que le seigneur n'est tenu de faire veue à son vassal ou suiet: du dixhuitiesme Septembre, mil cinq cens cinquante: troisieme Aoust, mil cinq cens soixante six: du 8. iour de Feurier, mil cinq cens septante deux de releuee: du douzieme iour de Decembre, mil cinq cens octante six de releuee, & douzieme iour de Iuin, mil cinq cens octante sept. Ce que toutesfois il conuient limiter. Si non que le seigneur demandast certaines redevances & prestations contre aucuns de ses subiects, à raison de quelques heritages dont il maintiendroit iceux estre possesseurs: auquel cas il ay tousiours veu obseruer, qu'on peut demander veue. Il vse de l'ancien terme cerquement, qui signifie bornage, duquel on vsoit quelquefois en faisant veue, & les mesureurs & arpenteurs appelez cerquemeurs mettoient bornes aux desrens & limites qui estoient monstrez par celuy qui faisoit veue à fin que la chose fust mieux demonstree, dont on peut voir, l. si rescriptio. §. ad officium. D. fin. regund. l. 3. C. eo. tit. cap. significantibus de lib. obl. Fab. in §. curare. Instit. de act. & autres qui en ont escrit.

DE GARANDIE SVR CHOSE VENDVE,

TILTRE XXXIII.

* Emission au
lire escrit à la
main.



ARANDIE^a que les clerks appellent emptiō^a est de la chose vendue conduire & liurer par le vendeur à l'acheteur, le marché fait si auât que bonne foy & ordōnance de Iuge le peut & doit souffrir, & par la coulpe du vendeur ou de son tēps seroit aduēnu le dōmage sur la chose vendue ff. de act. empt. vend. l. 1. C. eo. tit. l. si traditio. Et l. seq. C. de euictio. l. 1. Et l. emptor. Et per tot. tit. Si dois sçauoir que quicō que veut demāder

garand, il le doit demāder en iugement, si à temps & si à heure qu'auant que riens y ait respondu en la cause cōtre son demandeur, & que la cause soit entiere, car autrement il se debouteroit de son garand, ne le garād ne seroit tenu de respondre s'il trouuoit la cause riens auancee, qui luy portast preiudice à la defence de la cause. Et doit estre denommé celuy qui demandé est à garand, ou ce ne vaut. Et doit estre protesté que vienne ou non, si fera ledit demandeur son deuoir du procès maintenir contre son aduersaire, ou peril y auroit si le garand ne venoit qu'ō n'y peult reuenir à ce dire en procès: mais peut estre demādé iour d'aduīs, iour de declaration, declinatoire ou dilatoire qui ne toucheroit peremptoire ne liticontestation, iour de veuē, car toutes telles induces si ne touchēt riēs. à la peremptoire. Et le garand demādē en Cour on ne le doit nōmer, & le Iuge le doit ordonner & appeller à certain iour. Et doit tout le procès surseoir iusques à ce que le garād soit appellé, ou cōtumacé par trois cōtumaces s'il ne venoit. Et luy venu en Cour, il peut & doit estre ainsi sōmé.

De sommer son garand luy venu en iugement.

Je vous ay fait cōuenir en ceste Cour pour ce que verité est que tel N. si me suit pour cause de l'heritage N. que j'ay acheté de vous & dit que telle rente N. luy est sus deuē dont il a fait clain & demande sur ledit heritage: & ne s'en veut deporter: & vous sçauēz qu'au marché qui se fit d'entre moy & vous pour ledict heritage, vous n'en fistes aucune mentiō, qui seroit à mon tresgrand preiudice & dōmage, si de vous n'en estoit garandi & acquitté cōme de raison est: & pource ie vous somme en presence de loy instamment que vous soyez audit iour cōtre tel N. pour emprendre par vous la charge du plait & la defence de la cause tandis qu'elle est entiere & en estat de defendre par toutes voyes deuēs. Et si ce ne voulez, ie fais protestation desorendroit que si pers aucune chose en vostre deffaute, de la recouurer sur vous en temps & lieu, & que vous me baillez tout ce qu'à defence peut appartenir si aucune chose auēs qui valloir y puisse. Et de ceste denonciation doit prendre lettres, & de la responce que fait celuy qui sur garand est appellé luy en aider en son procès & cause.

De contumacer garand.

Et si l'adiourné en fait de garādie ne venoit, il doit estre cētumacé par

iiij. iours de plait, & par le iiij. d'abondât avec intimatiō. Et ce fait le demandeur doit requerir à luy estre dit & iugé que par le defaux contre luy attains, tel droit luy soit reserué que telle defense que faire pourra & sçaura comme son demandeur ladicte rente dont il a requis garand & contumace, volontiers le fera, & au mieux qu'il pourra bonnement, en faisant protestation que si perte ou dommage y prenoir, que ce peult il retraire & recouurer sur ledit contumace, & sur ses biens, avec despens, dommages & interests, & de ceste protestation doit prendre lettres, ou autrement il seroit enuoyé perdre son retour & garad. Et si ainsi le fait, & dommage luy en venoit par defaute de garand, ce pourroit il recouurer sur son garand.

21. ne sont requis que deux defaux.

De garand ou non garand.

Combien qu'on dit communement qu'il ne garandist pas qui ne veut, fauue la grace du disant, mais on peut bien dire qu'il ne prend pas garandie qui ne veut, neantmoins conuient-il par ceste reigle dessus dite que retour de garandie soit tousiours gardé sur le vendeur si duëment en est sommé. *C. de euict. l. non dubium.*

De garant non-comparant.

Et si le garand vient en Cour, si luy doit la demande estre refreschie comme dessus est dit, afin qu'il preigne la garandie. Et bien te pren garde que s'il demande iour de veuë, que tu y cōbattes tant que pourras, auant qu'il ait prins la garandie. Car par aduventure apres ne la uoudroit il prendre, combien qu'au fort prendre la doit si comme cy apres sera dit.

Vide pro hoc Mansue. in sua practi § item si garandus. & §. Item in actione vsque ad §. liē ista dilaciones, tit. de dilatio.

De garandie auoir promise à faire.

Toutesfois veulent dire les sages qui firent les loix, que le vendeur s'il ne promet garandie proprement & especialement de la chose vendüe, tenu n'est à garandie proprement, mais toutesfois l'acheteur a & peut auoir action sur le vendeur à demander estre desdommagé, sur le vendeur de ce que tout ne luy a pas déclaré son marché, & que teu luy a ce que maintenant on luy demande, qui est engendree deuant la vendition ou l'achapt. *C. de euict. l. non dubitatur.*

De pleige de garand.

Item peux & dois sçauoir que s'il n'aduenoit qu'en aucune vente eust conuention de garandie par le vendeur, & encores pleige de garandie, & on empeschast l'heritage ainsi vendü, l'acheteur eust denoncé au vendeur à fin de garandie, & sur ce fust content, & le vendeur pendant ce fust mort ou tourné en paureté, si qu'il ne peust conduire son marché, & puis fust la chose tollue à l'acheteur, sçachez que l'acheteur se pourroit traire au pleige de tout, & ne l'eust mie sommé audit pleige. *C. de euict. l. anshore bandato.*

Qu'on doit sommer le garand.

Comme dessus est dit en ceste rubrique, si tost que l'acheteur est pourfuiuy de la chose qu'il a achetee, il doit sommer à son védeur & garand, ou à son hoir auant que rien entamer de proces à peremptoire, ou autrement il met en peril la recouurance de la garandie qui luy deuroit estre

faiçte, ny ne seroit tenu de respondre le vendeur ne ses hoirs ne pleige.
C. eod. tit. l. emptor. & l. si controversia.

De denoncer son garand, auant qu'on paye les deniers.

Item e s'il aduenoit qu'en la chose vendüe eust contredit auant que l'acheteur eust vuidé les mains du prix & des deniers de la vente, sçachez qu'auant qu'on puisse contraindre l'acheteur à vider sa main des deniers, on deult & doit denoncer garand au vendeur ou à ses hoirs, si ainssi n'estoit que le vendeur fit bonne seureté des deniers refondre à partie si auant qu'empeschement y seroit mis par la coulpe du vendeur. *C. eod. tit. l. si post perfectam venditionem.*

2^e garand n'a lieu en chose confisque que se vend.

It e s'il aduenoit que le seigneur fist vèdre aucun heritage qui luy fust attainé & confisqué, sçachez qu'il n'y eschet aucune garandie, car nulle reigle ne comprend le seigneur. *C. de quadrienn. præscr. l. i. C. credito. emitt. pigno. non debe. l. i.* Encores dit la loy esçrite que quand la vente est parfaicte, tout le preu appartient à l'acheteur, & aussi fait tout le surplus du profit & d'omage, car le vendeur n'est tenu depuis la vente faiçte pour chose qu'il aduienne sur la chose vendue & liuree, frainsi n'estoit que l'empeschement qu'on luy deuroit, venist par l'occasion du vendeur, ou de chose qui fust auant la vente engendree des choses qui desirant auoir garandie, & qu'il fust sommé & denoncé au vendeur, ou à son hoir ou à s'opleige s'il estoit. *C. de pericu. & como. rei vendi. l. post. perfectam venditionem.*

De garand en cas personnel.

Qu'en autre maniere qu'en vendition d'heritage siet garandie, ie le puis monstrier par exemple. Pardeuant Monseigneur le Baillif de Vermandois fut conuenir la Iustice & Escheuins de Tournay, les Preuost & Iurez d'icelle par vn mandement royal sur ce que la iustice à cause d'une ferme qu'icelle iustice tenoit de la ville, elle auoit pris grand dommage par ce que l'echeuinage auoit par long temps esté permué, si en requeroit bien estre recompensé de la somme de cxx. l. Le Procureur de la ville comparant en Cour, lors declara & dit que des causes de la ville deuoit estre plaidé deuant Preuost & Iurez, ou en Parlement par priuilege qu'ils auoient de ce. si requis d'estre renuoyé. Ladite iustice disant du contraire, & qu'elle auoit committimus du Roy expressement cōtenant le cas, pourquoy. &c. & avec ce que ausdits Preuost & Iurez ne seroit pas renuoyé, car ils ne seroient pas iuges de leur cause, puis qu'eux mesmes estoient adiournez. Car eux ne pouuoient requerer à eux mesmes d'estre renuoyez. Il fut iugé que renuoy ne s'en feroit. Et requis iustice qu'elle declarast par qui elle auoit eu ceste defaute & de quel temps. La iustice dit du temps qu'elle auoit la ferme tenuë, & par faute des Echeuins qui n'auoient pas plain nombre, & que c'estoit declaration assez. Le procureur disant que c'estoit moins que suffisante declaration, & qu'elle estoit tenuë de declarer l'an & le mois, & par quels Escheuins ce auoit esté. Il fut iugé qu'elle estoit tenue de declarer l'an & le mois & le nom des Escheuins qui en faute auoient esté. Et bien fut iugé, Si tost que ledit Pro-

Nota in delictis & excessibus nõ habere locũ garantiam: nec in aliis actionibus nisi realibus, aut in rem scriptis aut mixtis cadit hæc garantia, est enim gl'of. ap. probata, Barho Et alius doct in authen. qua in pronõcia. C. vbi de crimine agi oportet: quod si conuincatur mandataris de delicto potest denunciare mandatori. Pro decisione istorũ vide ample & practice in stilo curie parlamenti tit. de distat. que datur pro garant. §. rem in delictis Et ibi aufer. gl'ofat

curer ouyr nommer lesdits Escheuins par nom: il requist auoir garad sur eux pour ladite ville: & qu'il eust iour à eux faire adiourner sur garantie. Ladiete iustice debatist disant que garant ne s'y deuoit ascoir, puis qu'ils auoient entamé plaid, & procedé en declinatoire & en peremptoire, & sur ce requis droict & accepté iuge, & eu & receu sur ce iugement que iamais garant pour ceste cause demander à temps ne venoient. &c. Ledit Procureur disant du contraire & qu'encores n'auoient-ils procedé à peréptoire nulle ny à liticontestation, ne tellement que la cause fust de rien empiree pour les garands s'il les conuenoit. &c. Il fut iugé que le Procureur auoit iour pour adiourner son garand ou garands, bien fut iugé. Les Escheuins appelez & venus en Cour ils barroient cõtre le Procureur de la ville, qui a garand les auoit adiournez, que tenus n'estoient de proceder avec luy sur ce, ne garand faire: car à tard les auoit fait conuenir, par ce qu'il auoit ia contre le premier demandeur procedé à declinatoire & à dilatoire, & que la cause estoit iugee la demeurer sans eux appeller qui eussent iuste cause declinatoire. &c. Ledit Procureur disat que declinatoire ne dilatoire n'empire cause, ne dõne occasion que le garand ne puisse la cause reprendre & defendre sans estre rien perturbé &c. Il fut iugé que le Procureur à tard les auoit fait adiourner, & que tenus ne seroient de garantir. Duquel iugement il fut appellé par ledit procureur en Parlement. La cause plaidee en cas d'appel, il fut dit par la Cour de Parlement qu'il auoit esté mal iugé, & bien appellé, & dorénuant ledit proces seroit de ladite iustice contre lesdits Escheuins appellé à garad, & que à temps assez les auoit fait adiourner ledit Procureur, Car declinatoire & dilatoire declaration ne veü ne oste pas que apres garand ne se puisse demander. Et la raison si est, que si au primes scait le defendeur proprement pourquoy ne sur quoy il est conuenu: & fut la ville mise hors de proces. &c. Et pour ce peut apparoir que declinatoire & dilatoire declaration, veü, ne autres induces ne donnent pas qu'apres on ne puisse appeller son garand, puis qu'au principal n'est autrement procedé, combien que parauant soit dit que premierement conuienne appeller & former son garand auant toute œuure. C'est à dire auant qu'au principal soit rien procedé, ne que la cause soit en rien empiree pour le garandisseur.

Arrest de la Cour de Parlement.

Quand garands on peut auoir.

En garand demander en pourroit on en Cour iusques à trois, & non plus. Et peut chacü auoir tous les delais qu'un seul peut auoir l'un apres l'autre. *Ita fuit ordinatum in parlamento pro domino Ioanne de Beaulieu, contra Ioannem de bello Cartm. Anno Domini Millesimo trecentesimo & trigesimo octauo.*

Vide §. item reus. ut. de dilat. qu. dat. pro garando fil. enr. parliament.

De nommer son garand par nom.

veut ensemble, tellement que ceeyse doit entendre des garands & arriere garands. Et encores ne se doit prendre si estroitement, s'il y a lieu de recours contre plus de garands & arriere garands.

On peut appeller tant de garands qu'on

Tenetur nomi-
nare qui petit
garadum. iuxta
l.ij. & q. C ubi
in rem actio. Et
l.ij. C. de confor.
eiusdem lit.
Le stile du
Chastelet de
Paris est à pre-
sent obserué, tât
en la Cour de
Parlement,
qu'es autres iu-
risdictions: Et
ne faut nômer
son garand.

Item est tenu celuy qui demande garand, de nommer quel garand, ou autrement il ne doit auoir par le stile de Parlement & d'autres Cours Royales qui s'en dependent. *Ita fuit ordinatum in Parlamento Anno Domini. M. CCC. XXII.* Mais du stile du Chastelet de Paris ne le conuient ia nommer, fors dire i'ay garand à appeller, si le requiert estre appellé. Itē & si l'adiourné à garand reprendre, ne le vouloit reprendre pour ce ne demeure que l'adiourné ne doiuue faire les protestations à ce pertinentes, comme dessus est dit.

La teneur d'une commission à faire adiourner son garand.

A Pres se veulx monstrer la forme & la meniere de faire & former la commission à faire adiourner son garand par formulaire, Tristan du Bos Cheualier seigneur de Fameçon & Reinceual, Cōseiller du Roy nostre sire, & Baillif de Vermandois. Au premier Sergent du Roy nostre sire audit Baillage qui sur ce sera requis, Salut. De la partie tel N. nous a esté instamment requis que comme à tiltre d'achapt, qui est iuste tiltre & iuste errement, il ait de pieça acquis & acheté vn certain lieu & manoir situé en tel lieu N. contenant N. & dont il ait depuis iouy & possesse paisiblement, sans ce que contredit ne empeschement luy fust ne ait par aucun esté fait, neantmoins s'est pour le present apparu tel N. qui dict & maintient auoir sur ce certain droit & rente ou redevance annuelle, de laquelle riens ne luy fust dit au traité dudit marché, si comme il dit & pour ce l'a fait conuenir en Cour. Lequel exposant, oye la demande dudit tel, nous a requis tādīs que la cause est saine & entiere, nous luy ueilons faire conuenir & appeller son garand sur ce, attendu ce que dit est. En nous requerant sur ce estre pourueu de remede de loy, & de iustice. Parquoy nous considerans que de droit & de raison luy deuous & pouuons faire, & que ainsi nous est enseigné à faire, & par loy vous mandōs & commettons si mestier est que vous vous transportiez pardeuant ledit tel N. que ledit exposant en iugement que nommé, déclaré, & requis, & deuēment l'adiournez à certain & competant iour pardeuant nous ou nostre Lieutenant en la Cour du Roy nostre sire à saint Quentin, à l'encontre dudit exposant pour reprendre la deffence & garandie du contend & debat que met & s'efforce de mettre ledit tel N. sur l'heritage par luy vendu vuerpi audit exposant, consent cōtre & outre ce que dit ne déclaré ne luy auoit au contract & marché faire dudit heritage, durant que la cause est saine & entiere, & telle qu'en tel cas appartient avec toutes les lettres & bonnes defences que sur a, & peut & doit auoir ou scait, & tout garny & pourueu de ce qu'à ce peut & doit competer & appartenir ouyr & receuoir sur ce par la partie dudit exposant toutes sōmations, intimations, requestes protestatiōs & autres qu'en tel cas doiuent appartenir, & sont par Vs, Stile, & coustume local appartenances à faire afin de garandie, respondre à toutes circonstances & dependances sur ce, & en outre proceder & aller auant comme de raison sera, en certifiant suffisamment par vostre rescription ce que fait en auez au iour que sur ce vous assignerez, afin de proceder comme de raison sera

*Guerpi, au liure
escriit à la main*

de ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous les ſuieçts du Roy audit Bailliage, prions & requerons à tous autres, &c. Donnè, &c.

Enſuit la deſence en cas de garandie.

DEſence en cas de garandie. Sçachez que ſelon le droit eſcrit, deſendre ſe peut on en garandie qui promis ne l'a. *C. de euict. l. emptor. hereditatis & l. non dubitatur.* Et ſelon les lais il ne garandist pas qui ne veut. mais c'eſt vn langage qui ne ſe peut ſouſtenir : car en tous marchez de bonne foy, loyauté y doit eſtre entenduë : & dont puis que du marché qu'on aura vendu aucune choſe s'enſuit qui eſt ſourdant ſur la choſe qui des ledit vendage ſe pouuoit faire & declarer, le vendeur & ſes hoirs y ſont tenus : mais en tant qu'on dit qu'il ne garandist pas qui ne veut, ce peut ainſi eſtre entendu qu'il n'empñd pas faire deſence de garandie qui ne veut. Mais ſi ſur ce on eſt ſommé par loy, ſi comme dit eſt, iacoit ce que la garandie n'empñde, toutesſois conuient il en fin qu'il reſponde des dommages qui par ſa faute de liurer tel marché, qu'à bonne foy appartient, n'a liuré, & que par ſa faute & coulpe eſt venu. *C. de euict. l. ſi. controuerſia.* Et pour tout dire bien peut venir en Cour ſi pour ſa garandie eſt appellé. Et ouye la demande de garandie, reſpondre apres toutes exoines & contremans : & apres deux defaux & autres exceptions, & autres induces dire : i'ay bien ouÿ ce que requis a eſté par tel N. en cas de garandie contre moy : ie me garderay de meffaire, & plus n'en penſe à reſpondre pour le preſent. & tout à temps vient on à plus auant proceder, quād la partie raffault apres plait fait entre les autres deux parties, & lors y a encores toutes nouvelles induces, & eſt comme partie a moins que ſuffiſamment procedé, & apres veuë d'encores autre garād, car à toutes fins garand ne doit eſtre emprins tant qu'on puiſſe contre, ſi ainſi n'eſtoit qu'on euſt trop euidente cauſe & proprieté à celle deſendre & garandir.

De ſoy traire an pleige du garand.

Bien ſe peut traire l'achepteur au pleige qu'il a de garandir le marché : car tenu eſt le pleige de garandie faire puis que promis l'a ſuppoſé encores que ſommé ne luy euſt eſté par l'achepteur à qui on vouldroit tollir ſa choſe. *C. de euict. l. auctore.*

De denoncer ſon garand.

Après enſuit vn autre qui dit que ſi toſt qu'on met ſus querelle à l'achepteur qui veut auoir garand, il conuient qu'il le denonce par loy à ſon garand, ou autrement le garand n'y feroit tenu. *C. rub. ſuperius dicta l. emptor fundi. & l. ſi cum quaſtio tibi. & l. cum ſucceſſores.*

De garand en choſe preſcrite.

Tu dois ſçauoir que ſi l'achepteur a tenu la choſe acheptee par preſcription, & puis luy ſoit mis plaid dont il puiſſe demāder garand ſur le ven-

deur, ou sur ses hoirs, ou sur les pleiges, sçachez qu'en ce n'a nul garand, C. eod. tit. l. si obligata.

De garand non promis à faire.

Plus fort^h veut la loy escrite, que si aucun a acheté aucun heritage, & il ne luy soit promis à faire garandie par oubly ou autrement qu'il ne puisse estre contraint à vuides ses mains des deniers, iusques à ce que le vendeur luy ait promis à faire garandie suffisante, & à loy. C. eod. tit. de euictio. l. si post perfectam venditionem. Item n'est pas doute que si l'acheteur achette chose que bien sçait que c'est à autre qu'au vendeur, ou qu'il y ait dol ou fraude, en ce n'a nul garand. C. eod. l. si fundum.

ANNOTATIONS DV TILTRE

TRENTE TROISIESME.



Le garand est appelé par les Latins auctor, à sçauoir le vendeur, lequel estant sommé est tenu enuers l'acheteur de luy prester l'auctorité, c'est à dire le droict de propriete de la chose qu'il luy auroit vendue: car ainsi aux loix anciennes, auctoritas accipitur, & le Jurisconsulte, in l. vlt. D. de euictionibus. interpretatur auctoritatem actionem pro euictione, & Paul. l. 2. senten. venditor si Dominus non sit: auctoritatis nomine manet obnoxius: & sine ista auctoritate nulla emptio venditio est, vt ostendit Cicero 13. epist. Si ea prædia diuidentur quæ ipse Cæsar vendidit, quæ tandem in eius venditionibus esse poterit auctoritas: L'effect de la garantie est de sommer celuy qui est tenu de l'euiction qu'on dict, auctorem laudare, à fin d'assister à la cause, prendre la defense & le fait & cause, pour celuy qui est demandeur en garantie, & le garantir de tout l'euenement du proces auquel la chose à luy vendue est rendue contentieuse, & faire en sorte qu'il en puisse librement & paisiblement iouir. L'ay escrit cy dessus que pour l'euiction y auoit deux actions, à sçauoir celle qui procedoit de la stipulation, si le vendeur l'auoit promise, & celle qui venoit de l'Action d'emptio, venditio, l. si dictum. l. si in venditione. l. si plus. D: de euict. l. non dubitatur. l. empti actio. c. co. L'action pour l'euiction s'entend quand la chose est euincee, c'est à dire, qu'elle est ostee à l'acheteur, & adugee à un autre, l. habere licet. D. co. ou que sur icelle est adugee hypothecque ou autre charge, qui n'auoit esté declarée par le contract de vendition, & à laquelle l'acheteur n'estoit tenu: ce qu'il conuient entendre, que pour auoir aduication des dommages & interests contre le vendeur, il faut qu'il y ait euic-

tion iuxta l. 3. C. eo. & toutesfois si tost que la chose est rendue contentieuse à l'acheteur, il doit sommer son garand, & si ne faisoit ladicte sommation auant qu'estre condamné, il n'auroit action pour l'euction, l. emptor. C. eod. l. si fundo. §. 1. D. eo. l. 1. C. de peric. & commod. Ce que s'entends quand n'y a appel de la sentence, car en cause d'appel on peut encores sommer: & Jmbert escrit, lib. 1. c. 20. auoir esté iugé par arrest, qu'en instance de lettres royaux en forme de requeste ciuile obtenue contre arrest, on pouuoit sommer garand, par la l. si rem. §. vlt. & l. si plus, §. 1. D. eo. On peut sommer en tout temps, & en tout estat de cause le vendeur, enquoy toutesfois y a distinction, par ce que il est sommé apres contestation en cause, le demandeur en sommation qui a contesté demeurera en cause, & le garand seulement ioinct, pour assister au proces, & defendre avec luy selon les appointemens donnez au principal, sans que pour ce il soit aucumens retardé, l. principaliter & ibi Fab. C. de lib. caus. cap. vlt. vt lite. pend. in 6. & ainsi le contient le Stil de Chastellet, & l'Edit du Roy donné sur iceluy. Mais si dès le commencement de la cause, le garand est appelé, s'il compare, il sera receu à prendre le fait & cause pour l'acheteur, qui l'auroit fait appeller, & lequel acheteur qu'on appelle garanti sera mis hors de Cour, à la charge portee par l'ordonnance que le iugement donné contre le garanti, sauf des despens, dommages, & interests. Il y a deux sortes de garands, l'un appeué formel ou absolu, qui est celuy duquel nous parlons, lequel est tenu de prendre la cause & defence pour celuy qui l'auroit sommé, y entrer en son lieu, & tel garand est receu es actions reelles & hypothequaires: & le garand simple ou contributeur comme le nomme mon vieil praticien, qui peut seulement estre receu à se ioindre en cause, & assister demandeur qui l'a sommé, lequel a lieu aux actions personnelles, comme M. Bourdin a doctement traité sur l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article dixhuitiesme: Le garand appelé il peut demander delay d'arriere garand, qui luy sera octroyé par ladicte ordonnance, article dix-neufiesme, encores que par l'ancien Stil duquel Io. Gal. fait mention en sa question cent soixante, il n'estoit receuable à ce faire, qu'il n'eust pris la cause & defence du guaranty. Celuy qui demande delay de garand, doit estre aduisé d'y adiouster, lauf au garand à demander veue, car si simplement il demandoit delay de garand, il seroit exclus de demander veue, comme presumé certain de la chose contentieuse: toutesfois le garand seroit bien receuable à luy demander, vt scribit Masuerius tit. de dilat. §. Item si garandus. Mais encores quelque-fois d'office le iuge ordonne que le principal & originaire demandeur la fera, pour plus grand certitude de la chose contentieuse, & instruction du proces, & si de tel iugement le demandeur appelloit, il ne seroit receuable en son appel pour n'y auoir interest. Aussi la droite iustice ne permet qu'on s'adresse trop aux subtilitez du droit estroit & scrupuleux. Qui voudra voir dauantage en ceste matiere, qu'il lise le Stil Latin de Parlement, de garando. Masuetius tit. de dilat. Jmbert, Papon, & autres praticiens.

b Le pleige de garand est celuy qui est respondant & fideiusseur du vendeur, & peut estre poursuivy, la chose estant euincée, l.auctore laudato. c. eo. il est appelé auctor secundus, l. 4. D. eo in nouel. 4. Iustini. Et Cuiuslibet, quem Iulianus, & vetus interpres vocant venditionis confirmatorem.

c Par la disposition de droict, quand à l'acheteur est faite controuerse pour la chose vendue, s'il n'a payé le prix, soit en tout ou en partie, il ne pourra estre contrainct de payer, si le vendeur ne baille caution, l. si post perfectam. C. eo. l. habitationum. D. de pericul. & comm. rei vend.

d Il recite certains cas esquels n'y a lieu de garand, à scauoir quand la chose vendue ne peut estre euincée de l'acheteur : dont il baille exemple de la chose confisquée au Seigneur qui l'auroit vendue, parce que l'acheteur est assure, mesmement s'il en a iouy paisiblement quatre ans, tant contre celuy auquel auroit appartenu, que cõtre les creanciers hypothecaires, l. 1. C. de quadrienn. prescript. Ce qui seroit routes fois disputable, si la vente n'auoit esté faite par decret solennel, comme i'ay mōstré au quatriesme liure des Pandectes. Il y a autre exemple du creancier qui auroit vendu par droict de creancier, c'est à dire, à cause du droict de gage & hypothèque qu'il auoit en la chose, sans promettre l'euiction : car en ce cas le creancier vendeur ne seroit garand, ny de la chose vendue, ny du prix : autre chose seroit, s'il auoit vendu purement & simplement & par forme de droict & usage commun : car lors il seroit garand, l. 1. & 2. C. creditorum euictionem pigno. l. exempto. S. sententia. D. de act. emp. quãt au premier cas qui est fondé sur le droict Romain, il se doit entendre quand le creancier possesseur de la chose à luy obligée & hypothéquée, la vend & deliure à l'acheteur, mais encore s'il vend seulement son droict d'obligation & hypothèque, il en sera garand s'il ne s'y est obligé, l. si nomen & al. C. de hered. vel. act. vend. & n'y a pareillement lieu de garand, pour la controuerse qui seroit faite à l'acheteur, apres la vendition parfaite, pour chose qui seroit aduenue depuis ladite vendition, & concernant l'acheteur, l. i. c. de peric. & comm. rei vend. l. necessario. D. eo. Par ce que tout ce qui aduiert de proffit & dommage apres la vendition, concerne l'acheteur, mesmes si le Roy ou Prince souverain luy auoit osté par puissance, la chose par luy acquise, l. Lucius; D. de euictio.

e J'ay parlécy deffus du garand en action personnelle : mais y a des cas esquels la garantie n'a lieu, comme en crime & delict commis par l'acheteur, ou s'il auroit usé de force, ou qu'un autre en auroit usé contre luy, par ce que sels actes le concernent, l. hoc iure. D. eo. Masuerius titu. de deli. num.

23

f L'acheteur qui fait appeller son garand ne doit seulement luy sommer, ains conclure formellement à l'encontre de lui, à fin d'estre condamné à prendre le fait, cause & defences pour lui, le garantir de l'euenement du proces, faire cesser la poursuite contre luy faite, & faire en sorte qu'il puisse librement & paisiblement iouir de la chose vendue : & à faute de ce faire estre condamné en tous despens, dommages & interests. Le garand formel ne peut decliner, ains doit proceder pardeuant le Iuge, où le proces principal est pendans, l. venditor. D. de iudic. arrest du 1. Feurier 1547. Rebuffe Tract. de

dilat. art. 4. Mais celuy qui ne peut estre que garand simple, il peut demander ten-
noy pardeuant son Iuge, pour cognoistre s'il est garand, par arrests du huitiesme Fe-
urier, 1572.1. & quinziemes Decembre, audit an, 26. May, 1576. 1. Decembre,
1583. & autres.

g Pour les articles precedens, on peut auoir recours à ce que s'ay escrit cy-des-
sus: Mais en cest article est declaré vn cas, auquel la garandie n'a lieu, à sçauoir
quand l'achepteur se peut aider de la prescription de long temps, de dix ou vingt ans
l. si obligata. C. eo. La raison est, parce que telle exception vient de la personne de
l'achepteur, d. l. hociure.

h l'ay traité cy-dessus du commencement de cest article: & quant à ce
qui est adionsté à la fin, que si l'achepteur sçachant bien l'heritage qu'il achepste, ap-
partenir à autre qu'au vendeur, ou estre obligé, ne s'est fait promettre la garandie,
il n'aura recours contre le vendeur, pour l'euiction, il le faut entendre pour la garan-
die de la chose, & non pour la restitution du prix, que neâmoins le vdeur sera tenu
rendre, & le pourra l'achepteur repeter, l. exempto. §. vlt. D. de actio. empt.

PAR QUELLE MANIERE ET COMME CRI-
MES DOIVENT ESTRE PVNIS, ET COMME ON
se peut former partie en cas de crime.

TILTRE XXXIII.



PRES que dit est des actions personnelles, possessoires & reelles, il ensuit mon-
strer des criminelles. Iagoit ce que mon-
stré soit dessus, quantes manieres sont de
crimes: encores veux monstter par quel-
le maniere crime si peut & doit estre cor-
rigé & puny, & par qui, où, & com-
ment on se peut former partie en
denonçant soit en partie formant, soit à
cause d'office à la requeste du Procureur
d'office, ou par le droit office de luge. Si
peux & dois sçauoir que selon les sages ils
sont quatre manieres de crimes qui par
iustice sont à punir. Si comme par denonciation, par present meffait, par
accusation de partie formée, & par publique renommee dont enqueste
& information precedente est faite. Par denonciation, si comme quand
aucun ne se veut pas faire partie ne former contre aucun d'aucun cri-
me, toutesfois le vient-il denoncer à la iustice, & offre à administrer ou
nommer tesmoins. Le Iuge doit lors sagement considerer la maniere du
denonçant, sa personne, si il est homme credible ou non, si il est homme
haineux, quel motif il a de ce dire, si il est de sang au blecé, si il est pauvre
ou riche, & en tout ce la maniere de l'accuseur & denonreur, le temps &
non possunt. amplius per spec. tit. de denunciatione. §. quis denunciare possit.

*Ad hoc facit
textus in l.
crimini. ubi si
tibi estimat. o
integra est. C.
qui accusare*

le lieu où ce fut, & toutes les circonstances. Et s'il trouue qu'il soit homme constant, & où on se puisse arrester, si doit le Iuge mettre peine auant qu'il se meue, qu'il en ait information precedente sur la denonciation, & si en ce peut atteinre, en cause d'office sur la denonciation se peut assez & doit mouuoir à prise & interrogations au prisonnier sur ce, & selon la maniere du prisonnier proceder à question de fait : puis que par information precedente verroit que le cas le desireroit, autrement non. Et si riens ne vouloit cognoistre ou confesser, si peut estre procedé pour le bien de iustice, d'office contre le prisonnier : & selon ce que le iuge voit par les tesmoins qu'il a ouys en son information, il se pourroit aider en enqueste contre le ny, que le prisonnier feroit à sa calenge, sur le cas à luy imposé en iugement, & selon ce faire loy. Selon la loy escrite, femme ne peut accuser n'estre receuë à ce, si ce n'est pour elle propre, ou pour ses entans, mais que certain soit mere. *C. qui accus. non possunt. l. non ignorat. & l. de crimine. & l. propter insidias.*

Item vn frere n'est à recevoir en l'accusation contre l'autre. *C. eod. tit. l. si magnum & capitale.* Le pere le peut faire en cas que le fils l'auroit voulu meurdrir, & seroit à recevoir en accusation. *Facit rex. in l. propter insidias. C. eod.* Accusé de crime ne peut autre accuser. *l. neganda est accusatis. & l. i. C. eod.* Le familier ne peut accuser son maistre de qui famille il eit, ne le serf son maistre ne son Seigneur: & si il le faisoit, il doit estre puny à detalion. *facit rex. in l. penul. & ult. C. eodem.*

Par present meffait peus & dois scauoir que le Iuge se peut & doit mouuoir à cause d'office contre le delinquant, & luy imposer le fait & le calenger de peine capitale de son office tant seulement sans autre denonciation n'information precedente: & si le delinquant le confesse, la punition en doit estre iugée selon le cas: comme cy-apres sera dit en la rubric subsequente. S'il le nie, & le cas soit leger à prouuer, le Iuge ou Procureur d'office le doit offrir à prouuer, & ce prouué, punition s'en doit ensuiuir. Et si preues n'y sont bien appertes, puis que le cas est de present meffait, le Iuge le peut & doit monstrier à question à atteinre la verité, & riens espargner pour iustice atteinre, & le mal punir. Par^b partie formée peut & doit tout Iuge qui de cas de crime peut & doit cognoistre, receuoir tout homme receuable en Cour, comme cy dessus est dit en la rubric de ce faisante mention, à faire partie cōtre l'accusé, & prendre & retenir la cause par prison fermée: mais que le Iuge soit aussi au dessus de l'accuseur, à fin que si il dechoit de sadite poursuite, qu'il puisse rendre despens & amende selon la coustume du lieu : Car en plusieurs lieux & selon le droit escrit, dangereuse chose est, de luy faire & former partie contre aucun criminellement. Car qui en dechet, il encourt selon le droit escrit en toute auelle peine qu'il est content auoir, & porter ce-luy qui poursuit, que les Clercs appellent peine de taliō, c'est à dire, peine pareille que c'il conclud contre son accusé qui est trouué innocent par loi. Mais on trouue peu de Iuges où de Cours, ou ceste reigle soit tenue & gardée: car moult dure chose seroit de punir à mort celuy qui rié n'auoit

mefait: fors querir loy de celuy qu'il tenoit que son prochain eust occy, & toutes fois s'il apparoist que l'accuseur eust accuse par faulſe accusatiõ à escient, sçachez que tresgrand' peine deuroit porter comme de faux accusateur. *l. final. & l. non prius. C. de calumniato. facti rex. in l. criminis, qui accusa. non poss. C.*

Si dois sçauoir que selonc aucuns, puis que prisonnier est prins par accusation de partie formée & mis en loy, apres ne doit estre mis à peine de question, mais se doit le procès faire ordinairement contre le prisonnier, si ainsi n'estoit qu'au Iuge apparust que le cas fust meurdrier, & fort detestable & preiudicieux, tellement que les preuues fussent cleres, car selonc la loy en crime les preuues si doiuent estre aussi cleres du proposant du cas, que le cler iour luisant à midy. *Testes debent esse luce clariores. C. de probat. l. sciant cuncti.* Et pour ce si le Iuge perceuoit le cas ainsi meurdrier, & le prisonnier fust si subtil que rien ne voulist cognoistre par deposition des paroles, & le fait plus evident que non, si c'est Iuge qui ait pouuoir de questionner, faire le peut pour atteindre le mal, & punir puis qu'il peut auoir vehementes presumptions. Et si c'est Iuge qui n'ait telle autorité que de questionner, si en doit il auant parler à son souverain Seigneur, que la verité en soit sçeuë, afin que le meurdrier vienne à cognoissance de iustice. Et ne conseille pas que nul Iuge procede en tel cas à questiõ, s'il n'est memes son souverain: car peril y peut auoir d'abus.

Par commune renommée qu'on appelle en Cour laye par information precedente: ou autrement par fame & renommée notoire, si comme aucun seroit si famé au pais qu'il seroit meurdrier ou desrobeur en chemin, qu'il seroit cler & cogneu qu'ainsi fust à tous, par cestuy cas se peut faire poursuite de crime par l'office de iustice sans autre partie, ou par office, ou par le Procureur d'office. Et le peut le Iuge faire à sa requeste à cause d'office. Si dois sçauoir que cas de crime notoire si se diuise en deux, car l'un est notoire de droit, & l'autre est notoire de fait. Le notoire de droit si est, si comme celuy qui est condamné de crime par Iuge qui ne tenoit le prisonnier, & pour ce ne le mist à execution, mais le bannit sur la hart, ou qu'il soit, par special banny du Royaume. Car tous tels sont encheus en crime capital de notoire, & sont à punir sans autre procès. Le notoire de fait si est, si come est dit que par office de iustice se peut & doit punir. Et toute fois si le Iuge ne peut prendre n'apprehender tels mal-faicteurs, si les doit il faire appeller à ban, & contumacer s'ils ne viennent, & par contumaces bannit sur la hart, que le crime qui n'estoit que notoire de fait où il chet euocatiõ, deuiene crime notoire de droit qui par ce chet en executiõ, car le crime notoire de droit emporte sa sertece deuant, laquelle chose ne fait pas le crime de fait selonc la loy écrite. *ff. de officio presidis. l. illicitas.* Tu peux sçauoir qu'en cas criminel n'est aucun à recevoir par le Procureur, & si d'aucture le Procureurs y auancoit proceder, si n'est il à recevoir, mais doit proceder en estar que la iournee est & doit seruir, non obstant requeste de procureur sur ce vneillant seruir, n'occuper. *ff. de publ. ind. l. accusatore. S. ad crimē.* & ainsi fut il dit par arrest de

*Quomodo hodie
pœna talionis co-
citur: non habeat
et quomodo
procurator re-
gis subeat vices
accusantis, vide
quæ superius
annotauit.*

*A sçauoir du
Procureur d'of-
fice.*

*En cas de crime
nul n'est à rece-
voir par Procureur.*

*Arrest de la
Cour de Parle-
mens.*

Parlement pour le procureur de la ville de Tournay, & Iean des Moutiers adioints contre Iean Florin sur ce que ledit Iean Florin estoit adiougné sur cas de paix brisée, au droit de ladicte Ville de Tournay criminellement. Lors ledit Iean Florin voulut seruir par Procureur, il fut dit qu'à receuoir ne soit le Procureur, & fut iugé default contre ledit Florin, il en fut appellé en Parlement, il fut dit bien iugé & mal appellé.

Quelle chose a à faire le Iuge contre l'accusement d'un criminel.

Veu^d comment & par quantes manieres on peut poursuivre accusé de crime, monstret veux qu'elle chose a à faire le Iuge sur l'accusement: si peuz sçauoir que si l'accusé n'est de la iurisdiction du Iuge où il sera prins pour doute des rescriptions & renuois, il le doit tantost mettre à position de paroles, & s'il ne cognoist le cas ou ignore, on le doit subtillement interroger, car par subtiles interrogations souuēt nient ou cognoissent, & si tolt que la on fait iamais, & ne s'en doit faire réuoy. Et si cognoistre ou nier ne le veut, si le doit le Iuge approcher de luy mettre ou r'apporter en enqueste de son pais. Car si le Iuge est subtil, bien fort sera de l'un de ces trois points qu'il puisse eschapper, qu'il ne nie ou cognoisse, ou qu'il ne se mette en enqueste; & duquel des trois qu'il soit compris, iamais n'y chet renuoy. Si en enqueste se met, on luy doit demander s'il se sent bon prend'homme, qu'il ne doit cremir homme qui le cognoisse qui contre luy vucille ne doie deposer, afin qu'il se mette en toutes enquestes de tous tesmoins. Car si ainsi le fait, iamais ne l'en peut reprocher. S'il disoit, ie ne me veuz pas r'apporter à la depositions de tous, lors luy doit on demander desquels & pourquoy, car si il y auoit guette, ou haine mortelle, ils ne seroient pas à ouïr contre luy, & peuz encores sçauoir puis que le prisonnier s'est mis en enqueste: iamais ne doit estre mis en question de fait. Car on luy feroit grief & tort. Car question ne se doit asseoir quand le cas est tel que preuue ne s'y peut asseoir ne trouuer, & toutefois est le fait presumpueux quand information en appert.

Costume d'Artois.

Si sçachez que par les coustumes d'Artois, & de plusieurs lieux, Gentilhomme ne s'y met en enqueste, ne doit mettre, n'estre oppressé de luy mettre si il ne le requiert. Et supposé que faicte soit sans son sceu & consentement, si ne luy doit elle nuire, si il ne s'y r'apporte de sa volonté.

En quel lieu, ou lieux crime doit estre puny.

Hodie hoc factis: quia index delicti non est iudex delinquentis, sed index illi.

Selon l'usage de Cour laye, & mesmement selon droit escrit, où les crimes sont faits & perpetrez, là doiuent estre punis, & supposé qu'aprehendez soient en aucunes iurisdictiones, pour-ce si il y est respodu en

mihi ad quem fit remissio de consuetudine prout dicit Cy. in authen. apud eloquentissimum. C. de si. instru. pro hoc facit glos. l. si cui. § final. ff. de accusat. ubi dicit glos. valè remissionē fieri in delictis ex urbanitate. Nota que par la coustume de Paris, en l'article 198. la cognoissance & punition de delictis appartient au Iuge du domicile des delinquans: non pas au Iuge où le delict a esté commis. Le contraire s'observe à present par l'ordonnance, dont est parlé aux annotations.

cognoif-

cognoiffât, ou en niant, ou mis en enqueste, là faut determiner la chose. Car selon la loy où les plaids sont encommencez, là doiuent estre perfinnez. *C. ubi de crimin. ag. oport. auth. qua in prouincia.*

De crime fait sous haut iusticier, & s'enfuit en la terre d'un autre iusticier.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust fait & perpetré aucun crime en la terre de haut iusticier, & là soit pris, & le cas à loy imposé le prisonnier le niait. Sçachez que içoit ce que le seigneur deffous qui il auroit ce fait, le requis à r'auoir, si ne le doit-il r'auoir, car ja est-il lié par respõce, & s'il nie comme dit est, & le seigneur qui le suit presentemét ou fait suiuir, preue que le prisonnier a fait le cas en sa terre & iurisdiction, qui est criminel, & pourquoy il le poursuit de present iusques là, r'auoir le deura, mais la cognoissance de se rendre ou non, appartient au Iuge qui ainsi l'a prins sur sa terre. Et si de present & de chaude chasse n'estoit prins: lors ne le doit r'auoir. Car selo aucuns encores ne ler'auroit-il si sa main n'y estoit assise par le pourfuiueur.

D'un seigneur r'auoir son suiuet en cas de crime.

Et selon aucuns s'il aduenoit qu'aucun Baron pensist aucun malfaitteur iusticiable à autre Baron, ou autre qui ait haute iustice, & le tenist pour cas de crime, & le detenu die pardeuât luy qu'il ne veut respondre, car il a seigneur que nômer doit & de celuy seigneur soit requis, r'auoir le doit pour faire droit & loy selon le cas, si ainsi n'estoit que le prisonnier eust esté pris en present meffait, lors n'y auroit nul renuoy.

De r'auoir son couchant & leuant.

S'il aduenoit qu'aucun couchant ou leuant deffous vn haut iusticier eust meffait à aucun autre qui ne peust aller ne venir deffous la iustice d'iceluy seigneur pour crime, & ledit seigneur peust trouuer celuy qui meffait luy a sous autre haut iusticier, & là le fit prendre prisonnier sans luy lier de responce ne autrement fut requis de son seigneur deffous qui il couche & leue, r'auoir le doit. Mais le sire qui le r'auroit doit assigner à celuy qui en sa terre ne peut lieu seur & honnesté, & court pour celuy qui partie se veut faire, auoir & faire droit, & luy donner seur aller & venir pour celuy iour seruant à ce, & tant que loy s'en puisse estre faite, & le mal puny.

Des officiers Royaux.

Et s'il aduenoit qu'aucun haut iusticier autre que le Roy prenist en sa terre Officier ou Sergent du Roy, pour cas de crime qu'en sa terre eust meffait, sçachez que cognoistre n'e deuroit, mais le r'auroit le Iuge Royal pour en faire telle punition qu'au cas appartiendroit: car des Officiers du Roy mesmement de cas criminel ne doit demeurer la cognoissance qu'au Roy & à ses Officiers. Et selon aucuns non, si n'estoit en faisant leur office.

Du lieu où aucuns soupçonnez de crime se peuuent mettre à sauueté.

Et s'il est aucun qui pour soupçonnement se mette à loy & à purge comme innocent du cas à luy imposé, ou contre son corps defendât, ou

pour obuier aux appeaux de s^{on} seigneur souuerain, sçachez que de trois lieux se peut mettre en l'vn, & auquel des trois qu'il se mette, celuy doit valoir & tenir lieu à purge, ou à soy deliurer des appeaux de son seigneur ou autre qui pour le cas le voudroit appeller à loy, & mettre à ban. Le premier dessous qui il se doit mettre si est Roy au Bailliage ou Preuosté dessous qui il seroit demeurant. Le sec^{ond} si est le sire dessous qui il seroit couchât & leuant si haute iustice auoit. Le tiers est le sire dessous qui le fait aura esté. Car dessous lequel que ce soit des trois peut suffire, & vaut la purge par luy faite partie appellee. Or peut estre demandé si nul des deux seigneurs dessous qui ce auroit esté fait, c'est à sçauoir le sire dessous qui on seroit leuant & couchant, ou le sire dessous qui le fait auroit esté, n'auoit haute iustice: auquel il appartiendroit aller à purge. Sçachez que dessous le Roy, car il comprend tout. Et si l'vn des deux auoit haute iustice: si y pourroit aller: car auquel que ce soit vaut, mais le plus pertinent est à aller dessous son seigneur puis que haute iustice auroit. Et à quelle Cour on se mette, appeller faut la partie blessée, c'est à sçauoir les plus prochains du mort, & le Procureur au Bailliage, si c'est en la Cour de l'vn des deux seigneurs, & si c'est dessous son seigneur avec partie, & le Procureur du Roy: si faut appeller le seigneur dessous qui ce auroit esté. Et ainsi doit estre fait d'vn chacun seigneur, car tousiours faut appeller partie & l'office, d'vn costé & d'autre, & autre purge ne vaut si ce n'est des clerks qui à leur ordinaire. &c.

*Il se lit au liure
escriit à la main
Et l'office: Et si
c'est dessous le
Roy avec le Pro-
cureur du Roy:
& si faut appel-
ler &c.*

D'vn couchant sous le Roy à pur.

Item s'il aduenoit qu'un couchant sous le Roy à pur fit homicide en la terre du Baron, & ne fust prins, dont il seroit appellé à ban, & par contumace banni de la terre sur la hart, puis se met à loy en Cour Royal par remission, sçachez que le ban seroit mis à neant: mais il conuendroit que l'exploict au Baron & ses despens fussent rendus auant qu'il partist de prison. Si seroit-il aussi receuable à purge par permission de quelque seigneur, dont il seroit couchant, puis qu'il se mettroit en Cour Royale, & bié raison y a, car plus fort est qu'en la Cour du souuerain se purge, qu'en la Cour au suiet, & dont puis que le suiet le peut faire, par plus forte raison le Roy le peut & doit faire.

Exemple du cas.

Il aduint que le fils Monseigneur de Souastre en Artois, & le fils Messire Jean de Bailleul occirent un homme à Monchy en Artois: pour lequel fait ils se mirent à purge à Beauquesne sous le Roy, & firent appeller ceux qui estoient à appeller. Au iour qui serui, comparurét les Officiers d'Artois disans contre la purge, & qu'ils auoient esté appelez par eux & bannis de la Cour d'Artois pour le cas, en alleguant plusieurs raisons en ceste fin, les prisonniers disans du contraire, tout veu par la Cour Royale lesdits bannissements d'Artois furent mis à neant les defauts payant par lesdits prisonniers.

Comment le iuge doit tenir prisonnier cil qui se purge.

Tu peul^h & dois sçauoir que si tost qu'un homme s'est mis à loy dessous

Iuge qui se peut faire, sçachez que incōtinent le doit tenir prisonnier en prison fermee & faire signifier par lettres seellées & parétes au Iuge qui pour ce le fait appeller, soit le Roy ou autre, qu'il tient tel. N. son prisonnier pour faire droit à loy de tous cas, & par especial de tel cas. N. dōt il s'est mis & rendu à loy, & que si aucun luy sçait ou veut demander aucune chose pour ledit cas ou autre, se cōpare à tel iour. N. és plaids qu'il tiēdra de luy, & en fera tout ce qu'à bonne iustice peut & doit appartenir à faire selon le cas. Et parmy tant iustice ainsi signifiée doit cesser de tous appeaux & de toutes poursuites qu'en la Cour auoit encommencé à faire, ou esperoit à faire parmy rēdant à luy les exploicts de ses defauts & contumaces. Et doit rescrire au iuge de la purge cōment il a receu les lettres patentes sur la detētion de tel, & purge de tel, & qu'il en fera volontiers tout ce qu'à luy en appartiendra: & plus n'en doit rescrire. Mais toutefois doit cesser à tant, ne depuis n'y doit rien proceder.

De quels cas on ne doit point estre receu à soy purger.

Pour ce que dit est & monstré comment on se doit mettre & peut à loy & à purge, il ensuit voir de quels cas on ne doit recevoir à purge en Cour laye. Si peult & dois sçauoir qu'ils sont plusieurs cas, qui ne sont à recevoir en purge, si cōme meurdres, arsin de maison, enforceurs de femmes, destrobeurs de gens en chemin, que les clerks appellēt *depradatores populorum*, trahitre, herese, bougre, tels ne sont à recevoir à loy de purge. Et la raison si est que avec ce que tels delicts sont enormes, si ne veut l'usage de Cour laye qu'on s'en puisse mettre à purge, car purge ne desire fors cas qui ne se pourroiet prouuer si la partie le vouloit intimer, & tels crimes ne se peuuent prouuer que par procès extraordinaire avec commune renommee, pour ce qu'ils sont faits au plus couuertement qu'on peut, & pour ce nulle purge n'y affiert, car partie supposé qu'elle fust appelée, si ne le sçauoit ne le pourroit prouuer que par aduēture & par presumption: pourquoy ce ne doit choir en purge, car si tousiours par purge se pourroient eschapper, tous eschaperoient, car puis que l'homme est mis à purge, iamais on ne le peut mettre qu'en procez ordinaire, & les cas dessusdits doiuent estre mis en procez extraordinaire. Et pource il y a moult grande difference entre les cas qui sont à recevoir à purge, & les autres qui ne sōt à recevoir. Et bien s'en doit le Iuge prēdicateur garder, car grandement en pourroit estre reprins, & choir en abus de iustice, mais ne se doit mouuoir sans iuste information precedente, & sans prise de present meffait.

La teneur de la lettre d'aucun receu à soy purger.

LA maniere de faire & former la lettre de reception à loy & à purge, si est ceste à enuoyer au seigneur à qui ce est à enuoyer. A tres-haut & puissant seigneur, Monseigneur le Baillif de Vermandois ou à son Lieutenant tel. &c. Baillif de Mortaigne sur l'Escault, Salut. En nostre seigneurie, tres cher & honoré seigneur, plaise vous sçauoir que le Mardy xx. iour du mois de Iuin, l'an M. CCC. LX. comme Baillif & Iuge dudit lieu de Mortaigne, receu auons à loy en la presence des hommes

feodaux dudit lieu tel. N. lequel de sa franche volentés s'est venu rendre prisonnier comme à son seigneur de qui il est couchant, pour attaindre droit & loy enuers & cōtre tous, de tous cas dont on le pourroit pourl'uiuir, fust criminellement ou autrement, par especial de tel cas. N. dont il peut estre soupçonné sans cause, si comme il dit, & dont vous le faites appeller aux droictz du Roy comme ou luy a donné à entendre. Si vous certifie que ie le tien prisonnier, & par enseignement de loy pourquoy ie doy insinuer que sa premiere iournee fera en la Cour de Monseigneur audit lieu de Mortaigne au douziesme iour du mois de Iuillet prochain venant, qui sera iour de plaidz audit lieu, & à tous autres à qui il appartient à faire, & qui aucune chose contre ledit prisonnier vouldroiet dire, proposer ne alleguer, ne contre la purge qu'il contéd à faire pardeuāt nous: soyez si bon vous semble audit iour & iours ensuiuans qui sur luy serōt assignez, & volontiers en sera fait tout ce que de raison appartiendra. Si vo^s prie que ce cōsideré vous vueillez cesser ou faire cesser les appeaulx sur ce par vous encommēcez, & tout ce que fair en aurez iusques à ceste presente insinuation requerant instamment qu'ainsi soit par vous fait.

Pour quel cas on peut mettre une personne à la gehenne.

P Vis queⁱ dit est de quel cas on ne peut receuoir à purge, il s'ensuit voir comment d'iceux cas & d'autres semblables ou peut mettre à question de gehenne, pour scauoir la verité des cas par leurs bouches & par procès extraordinaire. Si sçachez que cil est à mettre à questiō de gehēne qui par informatiō precedēte telle qu'elle face vraye & vehemente suspectiō du cas, pourquoy il est emprisonné & qu'il nie le cas, laquelle informatiō & cas auāt qu'à questiō soit mis, le prisonnier doit estre mōstré au conseil de la Cour. Et le prisonnier ouy commēt il nie le cas cōtre l'informatiō qui cōtre luy labeuire, sās ce que l'informatiō luy soit mōstrée, & par le conseil & appoinctemens des Cōseillers de la Cour veüe l'informatiō doit estre dit que le prisonnier soit mis à questiō & procès extraordinaire sās ce que autremēt soit mis à gehēne pour scauoir la verité du cas. Et le doit le iuge faire en la presence de trois ou de quatre du moins desdits Conseillers de la Cour, & si le prisonnier pour la premiere question ne veut confesser son cas, le iuge le doit mettre ius iusques à l'endemain, & puis appeller ses Conseillers & eux remoustrer comment pour scauoir la verité il a procedé à questiō cōtre tel. N. lequel ne veut rien confesser, à scauoir est que faire en doit au surplus. Et les Cōseillers doiuet dire qu'encores soit interrogé le prisonnier, si verité vouldra dire: & sinō, qu'il soit remis à questiō secōde fois: & ainsi tousiours par le cōseil & ordōnāce des Cōseillers de la Cour iusques à trois, quatre ou cinq fois si métier est, mais que ce soit par autāt de iours, iusques à ce que la verité sera sçeu e si estre peut. Sinō le prisonnier est plus à mettre à deliurāce qu'à detention. Mais bien se preigne garde le iuge que sans assens des Conseillers ne le mette à question, & que la question soit sans feu ne sans tel mehaing, que les membres du questionne ne puissent estre brisez ne détōpus, iusques à mehaing de mutilation: car ce seroit au peril du iuge

Le iuge doit appeller certain nombre de Conseillers à voir baill' ex la gehenne.

supposé encores que coupable le trouuast. Se prendre tres bien garde le Iuge que de tout ce qu'il en fera, soit ainsi dit ou iugé par hommes, ou par Iuges, ou par Conseillers, comme dit est, & de soy ne le mette pas à question, car à grand peril le feroit de corps & d'auoir: & que de tout ce que face par clerc de la Cour de faits en faits: ce que sera fait, faite procez verbal, où les hommes, Iuges & Conseillers soient nommez, lequel procez verbal soit ou papier de la Cour, ou en cedula scellée desdits Iuges ou Cōseillers, & tout ce que le prisonnier en confessera ou dira en question ou dehors, & si de l'un iour à autre variera rié en propos, car ce fait moult à cōsiderer à la verité ataindre: & si tout ce n'y vaut, le Iuge doit remettre le prisonnier en courtoise & large prison, tāt que tel soit remis sus que la questiō n'y appere. Et lors se garde bien le Iuge qu'à deliurāce absolue ne le mette, car à son peril le feroit, pourquoy il sembleroit que sans cause luy auroit ce fait. Mais l'ellargille de prison iusques à sō renō, ou de la Cour, & bien soit gardé tout le procez sur ce fait, & par especial l'informatiō, à la fin que si pourchas en faillloit, que le Iuge peut mōstrer qui l'auroit meū à ce faire pour sa saluation. Et si ainsi deuēment cōseruē, le Iuge ne doit differer à ce faire & poursuyuir: ne nul appel que sur ce sçache faire le prisonnier, puis qu'ainsi procedera cōme dit est, ne vaudra. Car à droit & sans peril le peut ainsi faire, autrement non. Et si c'estoit à faire en Cour de Iuge, qui iugeast à faire semonce d'hōmes lesquels selon aucunes coustumes ne veulent ne doiuent riens sçauoir de la questiō. Car par questiō ne iugeroient à nulle fin tant qu'ils le sçeuissent. Sçaches que si c'estoit en Cour où les hommes iugeassent par leur vsage & loy, ils ne deuroient iuger par cōfession de questiō, car tels Iuges n'ōt auctorité de faire ne mettre à questiō aucun, ne peuent iuger si confessé n'est par deuāt eux de partie, sās lieu de ferme tourmēt aucun, ou si proué n'est de tesmoins deuēment. Et ainsi le veut l'vsage de Cour subiecte.

La teneur de la lettre du Seigneur qui insinue sera de la reddition du prisonnier lequel purger se vouldra.

LA maniere de rescrire par le Seigneur ou Iuge à qui ce est insinué, si est ceste. Tristan du Bos Cheualier Seigneur de Famechō & de Raincheual, Conseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois. A sage & honorable homme tel N. Baillif de Mortaigne sur l'Escault: Salut. Nous auons receu vos lettres patentes par lesquelles nous auez insinué & fait sçauoir qu'en vos prisons auez & tenez tel N. qui pour la suspicion de tel N. dont il estoit famé & renommé, s'est rendu vostre prisonnier, pour ataindre droit & loy dudit cas, ou autres dōt on le vouldroit ou sçauoit apprehender. En nous requerant que les appeaux par nous sur ledit cas encommencez, ou autrement, nous vueillons cesser & deporter de plus pour ce contre luy proceder. Sçachent tous que veües vos lettres dessus transcrites, nous en ferons volontiers tout ce que à nous à cause d'office en appartient à faire: Tesmoing nostre seel dequoy nous vsons audit office, mis à ces lettres faictes & donnees le xv. iour de Iuillet, l'an mil ccc. lxx. & c.

La demande de partie contre celuy qui s'est rendu à purge.

LE prisonnier^k mis en Cour la partie aduerse comparant contre luy peut ainsi dire. Sire Iuge ie voy tel. N. que vous tenez prisonnier pour faire droit & loy de luy, selon ce qu'il appartiendra à bonne iustice, que tel scay, & suis tout acertené que vous estes & voulez estre sans faueur & sans haine, & tel auez esté: & encores si Dieu plaist serez en cestuy cas, qui est si detestable & damnable de soy, comme cy apres diray, par l'aduen de mon maistre qui ainsi m'en a instruit & baillé par memoire, par laquelle ie l'ay au mieux, que i'ay peu ou sceu interrogé, mais à la verité ie croy fermement qu'il ait iuste cause, & que sa conscience le meut à querir iustice, pour laquelle auoir & attaindre, & le mal estre puny, ie te dy tel. N. qui est de la tout prisonnier, comme droit est en tel cas, en tel iour, en tel an, ou enuiron, & en tel lieu, ou pres d'illec, de mauuais propos de fait & aguet appensé en meurdre & en tres mauuais fait s'efforça de agaitier & espier tel. N. de noye: & que pis est fut en auisant que trouuer le peult en lieu absent & hors de veüe & cognoissance de gens, qui fut & est vray signe de meurdre, mauuais & presumpueux fait, comme cil qui par son mauuais courage à autre chose ne pensoit ne desiroit à faire: & là sans dire mot assailly le naura & ferit d'armure esmoulië & tant qu'à mort le mest, ou contempt qui est vitupere du bien de iustice, de mon maistre son naturel fils & de tous les amis charnels, & avec ce de tous & toutes qui en sauuegarde du bien de iustice se confient à demeurer & viure, si par vous n'y estoit pourueu de remede de iustice. Si conclus que si ledit tel. N. qui pour ledict cas est tenu prisonnier, veut confesser les choses par moy proposées, verité confessera, par vous & par vostre iugement sera condamné à mort & execution telle que d'estre trainé & pendu à la iustice publique tant que mort soit & estrâglé, & s'il nie, mon maistre en offre tant à prouuer que pour atteindre la conclusion.

Defence au prisonnier pour cas de crime.

De la partie du prisonnier peut & doit estre defendu par toutes fins, soient declinatoires, dilatoires, ou autres exceptions ayans lieu. Et premierement icelles presuppousees & mises en œuure, doit estre côtédu afin que le demandeur soit detenu prisonnier qu'à telle fin contend, & qu'il ait seureté de refondre despens, & amendes au cas qu'il defauroit, si comme il fera si Dieu plaist. Apres mis en contempt s'il est homme receuable à loy, selon ce que dessus en est monstré en la rubrique qui parle de tels propos, toutes fins considerées, c'est à scauoir si le prisonnier a estat ne priuilege de quoy il se puisse aider en icelle Cour, pour defferer à la iurisdiction d'icelle: faire le peut en cas que doute rendroit en soy du cas Si non qu'il n'ait autre exceptiō, & que respondre luy faille audit demandeur, encores conuiēt il prendre toutes indices sur sa demâde. Et premierement repeter la principale demande, & sur ce prendre toutes defences pertinentes autre que cognoissance ne ny, & lesquelles par exception puissent la cause proroguer, si estre peut sans entrer en peremptoire de ny ou de cognoissance sommierre, si comme s'il n'auoit fait declaration de son propos qu'il mettroit en fait, & qui desireroit preuue, si le doit

on demâder à auoir; car en tous faits où il gist preuue, declaratiō y appartient, si cōme de temps & de lieu, de iour & de personne : ou autrement demande est moins que suffisante, & pour ce peut estre defendu à la demande presente. Apres tous barroyemés, d'exceptiōs perimax on doit dire. Sire Iuge à la demande qu'a fait partie aduerse par laquelle moyennant les premissiōs que arguez a, il a contédu afin que mon maistre en ceste partie qui est homme de preud'homme, de vie honneste, de bonne renommee, & de bonne conuersation, tel est reputé, & tous ceux qui le cognoissent & avec qui il a conuersé, le reputent pour tel, ne ont-ques mais ne fut prins ne approché du contraire, fors par celuy qui pour le present se fait & forme partie contre luy, & contend qu'il soit condamné à mort &c. Pour contendre & auoir fin contraire à la sienne, c'est à sçauoir que mon maistre soit quitte & deliuré des conclusions dudit demandeur, trouué innocent & sans coulpe des faits par luy imposez en soit deliuré & absous, soit ledit demandeur condamné en amende de faux & mauuais accuseur en tel cas, si comme en peine de talion, ou autre chose que par la coustume de la Cour deura porter. Avec soit condamné en amendes profitables & honorables, par deuers mon maistre pour les enormes iniures que mises sus luy a, & sans cause, comme il apperra avec dommages de despens & interelts faicts & à faire. Et pour obtenir toutes ces fins & toutes autres pertinentes en la discretion de la Cour, dit, & me fait dire mon maistre lequel de tout mon pouuoir i'ay interrogé sur le cas à atteindre la verité du cas & de la matiere par licence de la Cour, que donnee m'en a esté sur ce que veüe & consideree la demande de partie aduerse, & sa premise, par laquelle il vient & fait sa conclusion, en laquelle premise il a dit & déclaré de sa volonté, & aussi bien a fait en ce: car de raison faire luy conuenoit, il a dit & maintenu que à tel temps, à tel iour, & en tel lieu mon maistre si fist le fait & meurdre pour quoy il fait sa cōclusion. Pourquoy & pour respondre à droit par ordre, ie puis eslire & dire pour mon maistre exceptio telle & si notable qu'elle puisse du tout destruire la demande & conclusion dudit demâdeur. Car il sera trouué en verité, que mon maistre au iour & au téps qu'il dit auoir esté fait & perpetré ledit meurdre estoit si loin & en telle distâce de pays qu'à nul entendemēt naturel ne peut ne doit choir, n'estre pēlé qu'audit iour & lieu fust ne peust auoir esté, car à celuy temps & iour il estoit en la ville de N. laquelle du lieu déclaré par le demâdeur est loing d'iceluy lieu vingt lieües ou enuiron qui est alibi suffisant, & tel que mon maistre offre à prouuer & le met en fait, par nul entendement ne pourroit estre dit que mon maistre eust coulpe quelconque au fait allegué par ledict demandeur. Pourquoy si mondit alibi veut cognoistre & confesser, il cōfessera verité, ma conclusion me sera adiugee, & s'il nie, il en offre tāt à prouuer que pour venir & atteindre à ma conclusion, protestant que droit eu sur ceste fin premierement & auant tout œuure de proceder outre comme de raison sera & appartient, mais pour ce que ie suis defêdeur, & à tout defendât est permis par la loy escrete d'vser de toutes ex-

*Barroyemens si-
gnifient icy com-
me en mon pre-
sien escriu à
la main, exce-
ptions dilatoires
pour auoir bar-
re sur le deman-
deur.*

ceptiōs, & droit auoir sur chacune partie par ordre puis que ils le requierent, ne contredit ne refusé ne leur doit estre, ie fais expresse protestatiō d'vser de toutes exceptions pertinentes à ma defence, & de chacune par elle, & auoir droit sur ce & par ordre en retenant pour mon maistre tousiours sa retenuë, sur protestatiō de retourner au fait principal, quād temps & lieu en sera si mes exceptions ne me valent à deliurance, ce qui sera si Dieu plaist à mon bon droit.

De mettre tréues ou assurances entre parties qui sont en Conn.

SCachez que^l encōres y a vne autre maniere de crime dōt actiō & demāde si n'est souuēt, & qui est tres-necessaire pour le biē de paix mettre entre la gēt, & moult appartient à office de Iuge, c'est à faire & de mettre entre parties qui sōt en contend, soit à la requeste de partie, soit d'office, la paix, tréues ou assurances. Car sçachez qu'il y a differēce entre ces trois. Car les tréues ne durēt qu'un an & un iour. La paix ou l'assurance dure à tousiours. Encores y a difference à demander tréues ou paix, ou assurance: si comme ie te diray. Tréues à demander si peut faire pour quelque presōption qu'on a de doute de quelque personne que ce soit. Et si c'est en Cour où on Iuge par semonce de seigneur par iugement de hommes, sçachez qu'il en faut faire plainte à loy & par semonce de seigneur: & par iugement d'hommes il doit estre dit que le demandeur doit estre mis en la tréue du Roy ou du Seigneur, si c'est Seigneur, ou ville qui ait telle franchise par priuilege ou autrement, & tantost le doit faire crier que la tréue est donnee par loy de entre tel & ses amis, & de tel & ses amis: & si les doit-on nommer. Et qu'il ne soit nul durant icelles qui se mefface enuers l'un l'autre, sur encouure en peine de meurdre & trahison si tenu estoit: si non bāny de la terre à tousiours comme traistre. Et que le demādeur le face sçauoir à tous ses amis sur quanques méfaire se peut, & aussi doit finer au sergent qu'il le nōce de par le seigneur aux amis d'entre les parties, afin que s'ils veulent aucune chose dire à soy les tréues tousiours durans, iour soit assigné contre le demādeur. Ce fait le Baillif doit demander aux hommes si le sergent en a tāt fait que la tréue soit deuēment donnee. Les hommes doiuent dire que ouy, afin qu'il parface le surplus. Et ce fait qui vaut chose & tréue passée faite par loy & par iugemēt, il doit estre registré en la Cour les iours, parties, & le sergent qui a fait l'exploit, & les hommes qui ont fait le iugement. Autrement est de paix ou assurance auoir. Car il conuiēt qui auoir la veut, faire adiourner la partie de qui on la veut auoir, à certain iour pardeuant Iuge qui donner la puisse, c'est à sçauoir si c'est en Cour où on vse par cōmission, il conuiēt que ce soit par commission contenant le cas. Et si c'est en Cour où on vse par coniuere ou semonce d'hommes sans commission, il conuiēt que ce soit par plainte faite à hommes, & les hommes doiuent dire que la partie de qui on la requiert, soit adiournee par sergent & par homme & à la quinzaine, & hors octaue pour donner
paix

paix & assuree selo ce que requis est. Et en signifiât que par la Cour & par la loy est dit & ordonné que pédât le iour sur ce assigné, leur estat doit estre entre les parties cõtetiues, prochains & amis d'un costé ou d'autre, sur encouure en peine capitale, & sur quanques meffaire on se peut. Ité & eux venus au iour assigné, partie adiournee peut alleguer que paix ou assurance ne peut ne doit comprendre aucun faisant, mais doiuent demeurer hors de paix, tréues & assurances. Et encores selon aucuns Coustumiers, puisqu'il ne fait ou assaut, ou inuasion: le Iuge y doit pouruoir sans y mettre plus grief estat que d'assurance. Neâtmoins puis qu'il est qui requiert paix, tréues ou assurances en Cour, les doit donner, fors les faiseurs l'un contre l'autre de quelque estat que les personnes soiēt, ne en quelque lieu que le fait ait esté, & par especial l'assurance, suppose qu'en Cour les parties trouuassent l'un l'autre sans adiournemēt, si le faut-il donner: voire suppose qu'il fut requis à vne femme si luy cōuenoit il donner de luy & des siens. Et ainsi fut il dict par Arrest de Parlement, & fut pour vn homme qui là presentement vit vne femme, non obstant raison que la femme sceut alleguer ne Aduocat pour elle, qu'elle ne deuoit à ce estre contrainte par plusieurs raisons, si fut-il dit qu'elle bailleroit assurance, suppose aussi que celuy de qui on requeroit l'assurance fut d'autre iurisdiction, voire si fust encores de dehors du Royaume, & par ce voulsist dire que faire ne contraindre on ne le deuroit, si luy faut-il bailler Et ainsi fut-il dit encores par Arrest de Parlement pour Iean Hachar qui demouroit à Valenciennes, contre Monseigneur Enguerrâ de Hedin, Cheuallier Conseiller du Roy nostre Sire. Encores suppose que celuy sur qui on requeroit l'asseurement, fut Prestre ou Clerc simple, si seroit il tenu de bailler l'assurance par son ordinaire ou renuoy du Iuge sans autre citatiō. Et ainsi fut-il dit par Iugemēt par Monseigneur le Baillif de Vermadois en la Cour du Roy à Maire en Tournes pour Mōseigneur de Lannois & Messire Guillaume de Foués Prestre Chanoine de Tournay: pour laquelle sentēce debat fut entre les parties. Tout veu par le Cōseil de Paris, il fut dit que bien auoit esté iugé par ledit Baillif, mais si tost que le Iuge lay parçoit qu'asseurement est requis deuant luy sur Prestre, & il s'aduouē de sa Courōne, le Iuge lay par sa main a ceste auctorité en ceste partie sur le prestre que nō obstant la clergie il le peut detenir prisonnier, & le faire mener aux despens du clerc a son ordinaire: & en sa presence faire bailler l'assurance au lay qui la requiert. Et ainsi est-il fait toutesfois que le cas s'y offre en Parlement & en toutes Cours Royales. Ité s'il aduenoit que nulle partie ne requiert tréues n'assurance au Iuge, pour ce ne demereroit pas que le seigneur ne les ypeust & deust mettre de sō office, & à ce cōtraindre les principaux à qui ce cōpette, & tous les prisonniers d'un costé & d'autre. Et ainsi est il ordonné qu'e toutes Cours Royales se face toutesfois que le cass'y offre. Ité s'il est aucū qui la paix ou assurance ne vueille bailler, il doit demeurer prisonnier tātqu'à obeissance soit venu: & pour ce ne demeure que seul estat ne soit entre les parties: & s'il aduenoit qu'il fut adiourné & il ne voulsist cōparer

*Ces mēt. [seul
estat] peuuent
estre remarquez
pour lettres
d'estat.*

*Arrest de Par
lement.*

*Arrest de Par
lement.*

Mengeurs sont sergens ou autres mis par le luge en une maison pour y viure & manger, qu'on dict autrement mettre en garnison. Mon vieil praticien les nome souuent ils estoient enuoyez aux maisons des deteurs, ou des condânez, ou autres ne voulés obeyr à iustice. Mais ceste maniere d'en user a esté abolie par le Roy Philippus 2. l'an 1304. Et Philippus 6 l'an 1338 & Charles 6. l'an 1408, enusfois depuis leurs regnes elle a esté quelques fois practiquee, comme j'ay monstret ailleurs.

Non. 67. Item assurance. Le jeine est toujours crimelle

au iour sur ce assigné, & se laiffast contumacer, pour ce ne demeureroit qu'assurance ne fut entre les prochains, & luy mesmes. Et doit le luge pour luy amener à obeissance, mettre de iour en iour mengeurs en sa maison, & le doubler de iour en iour, & qui plus est, le peut & doit appeller aux droitz du Roy nostre Sire du tiers entiers iour, & le bânir par le faux, & le sien appliquer à luy iusques à ce que de remission du Roy il seroit pourueu apres obeissance renduë dudit assurement. Et si mal en estoit aduenü ce pédâr, il n'éseroit pas acquitté: si ne seroiet les faiseurs cōme fut paix ou assurence en fraintes. Si peux & dois sçauoir que l'assurance est trop plus perilleuse que ne seroit la paix. car la paix se mettroit ius par nouuel casourdâr, ou pour boire ou pour méger ensemble selo aucüs, pour ce qu'il sēble que le cas soit expiré & mis à neät par nouvelle. cōmunication faite ensēble, & que le debat preterit par ce doiue estre nul: & à la verité si est-il & doit estre à conscience, de raison, de droict & iustice. Mais autre chose est de assurence, car pour boire & pour menger ne pour communication, ne pour autre cas nouveau, l'assurance ne se casse ne abolist, que la peine ne soit toujours criminelle quicōques l'éfraint, supposé qu'au requel l'enfraingnât en iure, car quicōques le iure, qu'il le face de tēps sçauoir à tous ses amis, ou autrement il les met en peril de crime s'ils ne le sçauoiet. Si dois sçauoir encores que paix iuree par accord d'amis ou d'arbitres est à tenir sur peine de crime, car si noble chose est de paix & d'assurance, que puis que baillee est, & partie si assure cōme de raisō faire doit & peut biē, veut iustice & raisō est qu'elle soit tenuë, ou autrement iamais nul prend'hōme ne demeurerait en paix.

La teneur d'une commission en cas de paix ou d'assurance.

LA maniere de former & faire la commission en cas de paix ou d'assurance, si est ceste. Tristan du Bos Cheualier Seigneur de Famechō & de Raincheual, Cōseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois, Au premier sergent du Roy nostre Sire, audit Bailliage qui sur ce sera requis, salut. Complain & s'est à nous grieuement tel. N. disant que cōme il seroit homme de paix, & tel vueille viure & conuerser sans faire ne acquerit rihot, debat ne contend' enuers autre à son pouuoir, & si par aucune inaduertance par luy ou autre de par luy aucune cōtrouersie, rihot, debat ou contend' estoit, si en veut-il estre dehors & requiert ordre de droict, & veut estre pourueu par iustice cōme homme de paix, & par reigle de iustice se veut reigler, & il soit ainsi que tel. N. sans cause raisonnable qu'il ayt de luy vouloir adresser ne faire adresser à luy ne aux siēs, s'est nagueres auancé de paroles ou de fait de luy faire porter doute & menaces de paroles en corps & en biens, & doute grandement que si par remede de iustice n'y estoit pourueu de remede cōuenable, que mal ne s'en ensuiuit sur luy, sur ses biens, ou sur les siēs: si nous a instamment requis de nostre pronision sur ce que dudit tel. N. & des siēs puisse auoir l'assurance du Roy nostre dit seigneur pour viure & demeurer en paix. Pour ce est-il que nous vous mandōs & commettons si mestier est, que tantost & sans delay vous transportez enuers ledit tel. N. ou que

trouuer le pourrez aux termes dudit bailliage en lieu sainct ou dehors: & si non, à son domicile si il l'a: si non, au lieu ou lieux où il conuerse & reside le plus, à Breteſque publiquement, ſi c'eſt en ville o Breteſque air, & ſi non, à ſon de cloche à la paroiffe dont il eſt, au cas que bonnement ſa perſonne trouuer ne pourrez, en faiſant diligence & publiquement ſur ce afin qu'ignorer ne le puiſſe ou doiuue luy ne les ſiens, & iceluy adiournez à comparoïr perſonnellement à certain brief & competât iour, pardeuant nous ou noſtre Lieutenant en la Cour du Roy noſtre Sire, à S. Quentin à l'encontre dudit complaignant, pour luy faire ou dōner par nous ou noſtre dict Lieutenant bon & loyal aſſeuement comme il appartient, que durant ledict iour il meſſe ne face meſſaire par luy ne par autres ſes proïſmes & amis en aucune maniere, en nulle choſe, ne biens ſur quanques meſſaire ſe peuuent en corps & en biens iuſques à ce que par nous ou noſtre dict Lieutenant audit iour en ſera ordonné, comme il appartient, de ce faire vous donnons pouuoir. Mandōs & com-mādonſ à tous les ſubjets dudit bailliage, que à vous & à vos cōmis & deputez en ce vous facēt ayde, cōſeil & confort en ce, ſi meſtier en auez: & de tout ce que fait & trouué en auez, pour nous en reſcriuez audit iour ſeulement. Dōnē. &c. Auquel iour assigné ſi l'adiourné ne vient, l'aſſeu-remēt eſtre baillie. Et ſi il ne venoit, & que en deſaute de ſa venuē en de-ſaut ſe laiſſat mettre ſans obeïr à la commiſſion, veuē la reſcription du ſergent, deſaut doit eſtre donné contre luy, à tel proffit que l'aſſeu-ment doit eſtre prononcé tenir & auoir lieu. Et lettres données ſur ce, par leſquelles doit eſtre mandé au premier ſergent que ladiſte aſſeurāce eſt par le deſaut ſur ce obtenu adiugée, & ſommer audit deſaillant que luy & ſes gens ſe faire & venir contre, ſur encoutre en toutes les peines à ce introduictes. Item & ſur ce doit eſtre reſcrit par ledit ſergent, & ce fait vaut choſe faite & paſſée en iugement, comme ſi par tout procez & limite eſtoit fait, car ainſi eſt-il ordonné pour obuier au mal & aux inconueniens qui par les longs procez que faire s'en ſouloient, ſi aduenoit ſouuent par les ſubrils qui ſe laiſſoient contumacer, & prenoient delays, exoines. &c.

La conſtitution du Roy S. Loys qu'on appelle la quarantaine du Roy.

Pour ^m obuier aux grands maux & inconueniens qui de iour en iour ſourdoient & aduenoient au Royaume de France par les contreuengemens, qui ſe faiſoient des vns contre les autres, & ſouuentesfois ſur qui rien n'en ſçauoient & qui coulpe n'y auoient. Et ſouuent aduenoit qu'un fait de chaude meſlée ſe prenoit d'entre aucuns que l'une partie en demeueroit naurée & blecée, dōt pour eux contreuenger ils auſoient au long des amis des faiſeurs qui rien n'en ſçauoient, qui garde ne s'en prenoient, & leur alloient courir ſus & naurer, qui à proprement parler eſtoit meudre & mauuais fait. Pour ce fut ordōné par le Roy S. Loys, que doreſnauāt puis qu'un fait ſeroit aduenü d'entre leſquelles parties que ce fuſt de celui iour ce ſeroit fait que iuſques en xl. iours apres tous accomplis, auroit tréues de par le Roy, qu'on appelleroit la qua-

rantaine du Roy, & qui comprendroit en ladiète quarantaine tous les amis d'un costé ou d'autre, fors les faiseurs, par telle maniere que les faiseurs, qui s'en mouueroient, ce seroit en meurdre & en mauuais fait, & encoureroiét ceux qui ce feroiét, en peine capital telle que de meurdre, & en cõfiscation de biens. Si sçachez que jaçoit ce que ce ait esté ordonné par loy & Edict de Roy, si comme dessus est dit, qui est Roy & Empereuren son Royaume, & qui y peut faire loy & edict à son plaisir, pour ce veulent souuentefois les officiers Royaux quand infraction de quarantaine aduient en la terre d'aucun haut iusticier, sur vmbre de ce qu'ils dient qu'à eux en appartient la cognoissance, & par ce que c'est edict Royal. &c. Toutesfois peux & dois sçauoir que par deliberation de tres-grand conseil à Paris, il a esté deliberé que si le cas est aduenu en la terre de haut iusticier, & ledict haut iusticier en prend la cognoissance à faire, auant que lesdits officiers du Roy, à luy comme haut iusticier doit demeurer. Mais si lesdits officiers du Roy encommencent premierement leurs exploits sur ce, & la cognoissance, sçachez qu'à eux appartient. Et est ceste loy plus vsé & est plus introduite aux parties de Picardie & deçà l'eauë de Somme. Nota que selon l'opinion des sages Coustumiers ce ne chet point en droit escrit, ne quarantaine ne s'enfuit point s'il n'y a attouchement, car pour paroles ne s'engêdre point. Et s'il y a attouchement combien qu'il ne soit à sang, si engendre il quarantaine à peine de meurdre qui sur celuy enfraint. Si peux & dois sçauoir que quarantaine ne s'entend point de premiers faiseurs. Car entre ceux qui de coustume peuent faire & tenir guerre, ces premiers faiseurs ne cheent point en quarantaine l'un contre l'autre, si ne feroient leurs autres cousins & amis que les premiers faiseurs meneroient avec eux sur les autres premiers faiseurs, jaçoit ce que ce fust en contreuengement. Mais si sur autres les menoient que sur les premiers faiseurs, lors y cherroit quarantaine enfrainte. Et la raison si est, que les autres qui ne furent au premier fait peuent & doiuent ignorer le premier fait. Et pour ce fut la quarantaine ordonnee par le Roy en son Royaume, que si tost qu'un fait est aduenu, on ne s'y puisse aller contreuenger à eux qui rien n'en sçauoient, fors apres les faiseurs qui ignorer ne le peuent.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

TRENTEQUATRIESME.



DE ce qui est traicté en ce tiltre de la forme de proceder en l'instruction des proces criminelz, appert estre veritable ce que i'ay cy dessus noté, qu'anciennement y auoit en France autre forme en ladiète instruction, que celle qui a esté introduite par l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, qui est de proceder par informations, interrogatoires, recellemens & confrontations, & apres le proces instruit & veu par le Juge, condamner diffinitiuement. L'ac-

usé, ou l'absoudre, sinon le condamner à endurer la question, ou le recevoir à nommer tesmoins pour la preuve de ses faits iustificatifs & de reproches, ou si la matiere y est disposée, recevoir les parties en proces ordinaire. C'est la forme prescrite par ladite Ordonnance, qui veut que les proces criminels soient instruits secrettement : Mais anciennement à Rome les proces criminels estoient instruits & iugez publiquement. Ce qui auroit esté iadis observé en France, mais depuis a esté observé de les faire secrettement, tant à fin qu'ils fussent plus meurement & prudemment instruits, hors le bruit & tumulte d'une multitude, qu'à fin que le criminel ne s'estonnast de l'accusation contre luy faite, ains peust respondre plus librement & s'excuser & iustificier. Mais les anciennes pratiques, comme celle recitée par nostre auteur, ne font mention de recoller & confronter tesmoins, ne parceller ceux qui ont escrit des pratiques d'Italie & autres pays, ains seulement que l'accusé pouvoit demander les noms des tesmoins pour les reprocher, sans qu'ils luy fussent confrontez. Je ne reciteray ce que j'ay discours au quatriesme liure des Pandectes, s'il estoit plus expedient de faire les confrontations de tesmoins ou de n'en faire. Pour le regard des quatre manieres que l'auteur propose pour proceder en matieres criminelles, quelques praticiens en ont fait une semblable diuision : Mais Iulius Clarus S. fin. quæst. 3. me semble auoir mieux distingué, à sçauoir qu'on procede par deux manieres en cause criminelle, ou à la requeste & instance de partie, ou d'office. Laquelle distinction approche à celle introduite par les Ordonnances Royaux desquelles on peut obseruer la difference qui est entre les crimes priuez & les publics : Les crimes priuez sont ceux esquels une partie se peut plaindre pour quelque legere offense qui luy est faicte, comme d'inuies verbales, ou petits excès, que la partie offensée doit poursuiure, & plusiost par voye ciuile que criminelle. Les crimes publics sont ceux qui principalement concernent un interest & repos public & vengeance qui en doit estre faicte par le Juge pour l'exemple & la consequence, comme sont les meurtres, vols, adulteres, raptz & autres semblables, esquels le Juge est tenu par les Ordonnances d'informer d'office, sans attendre plainte & requeste de partie. La denonciation n'est proprement de la solemnité de l'instruction du proces criminel, ains seulement elle fait ouuerture au Juge pour informer, mais il faut noter qu'il y a difference entre celuy qui seulement se plainct au Juge à fin d'auoir iustice, & le denonciateur. Car celuy qui seulement se plainct sans se rendre partie, ou pour sa pauureté, ou pour la puissance de celuy duquel il se plainct, ou pour autre occasion, il ne sera reputé partie ny tenu des fraiz du proces. Le denonciateur tient grandement de la qualité de l'accusateur : & par aucuns a esté doctement remarqué qu'aux liures des auteurs Romains, mesmement du droit Ciuil, le delateur & l'accusateur se prennent souuent pour un mesme : mais proprement par le droit François le delateur est entendu celuy, lequel desere & accuse secrettement, n'ayant interest particulier au faict qu'il denonce, & esticeluy tenu des fraiz du proces : & encores qu'il ne luy soit adiugé reparation honorable ne profitable, si est-ce qu'il luy est adiugé quelque partie de l'amende avec les despens, selon qu'il est ordonné par les Ordonnances : aussi est-il suiet aux despens, dommages & interests, enuers l'accusé, s'il se trouue l'a-

voir mal & calomnieusement defere: & doit le Procureur du Roy ou fiscal nommer le delateur en fin de cause, quand l'accusé est absous, comme il est porté par l'Ordonnance de Charles 9. aux Estats d'Orleans, tels delateurs ont tousiours esté odieux, & les bons Empereurs comme Trajan les ont tousiours reiettez, vt Plinius & alij testantur, & dit elegamment Cassiodorus, occultis secretisque delationibus nihil credi debet. Sed cum qui aliquid defert, ad iudicium venire conuenit: vt si quod detulit, non potuerit probare, capitali subiaceat ultioni. Toutefois sur la denonciation le Juge doit informer d'office & proceder contre ceux qui se trouueront preuenus & accusez, le Procureur du Roy ou fiscal estant la vraye & publique partie pour faire la poursuite du crime. Quant à ceux que l'auteur recite n'estre receus, par le droit Romain, à acuser, ils n'en sont du tout reiettez par le droit François, ains y sont admis, s'ils y ont interest. Pour le regard de la recrimination qui empesche que celuy qui est accusé ne puisse accuser son accusateur. l. neganda est C. de his qui accusare. On y adiouste vne exception, sinon que l'accusé defere son accusateur d'un plus grand crime, l. i. C. eo. tit. vt adnotant Græci ad illam legem. aussi on n'y peut apporter autre exception, sinon que ce fust pour vn cas different dont estoit accusé celuy qui veut deferer son accusateur, comme i'ay veu iuger par arrest donné à la Tournelle du 8. Feurier 1561. & cōuient encores obseruer qu'un particulier n'est receuable à denoncer ou accuser par vindicte ou animosité, quand ceux qui y ont interest, & le Procureur du Roy n'en font poursuite, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres des 12. Iuliet 1578. & 3. Sept. 1583. Quant à la seconde maniere de proceder en matiere criminelle contre celuy qui est trouué en present & flagrant delict, faut distinguer s'il est trouué par le Iuge ou autre personne publique, qui en puisse faire proces verbal, ou par personne priuée. Au premier cas la Juge ou autre semblable personne publique ayant fait constituer prisonnier celuy trouué en present delict, le doit interroger sur son proces verbal, & si le Iuge doit informer de la verité du fait, & proceder contre l'accusé, comme s'il auoit esté admené prisonnier par quelques particuliers, qui l'auroient trouué en flagrant delict: & ne se doit le Juge arrester à son seul proces verbal afin qu'il ne semble estre iuge & tesmoin, Clar. §. fin. q. 8.

b Ceste forme de proceder par partie formelle, n'a plus de lieu en France, & a esté reprouée par plusieurs arrests de la Cour, par ce que l'Ordonnance ne permet de faire emprisonner aucun en matiere criminelle, sans decret precedent du Juge: tout efois s'il aduenoit que celuy qui veut faire emprisonner se submist de faire apparoir du decret de prinse de corps, qu'il eust obtenu cōtre celuy qu'il arreste, & se redit prisonnier avec luy en baillant caution de ses despens, dommages & interests, il pourroit estre receu à se rendre partie formelle, à la charge de faire apparoir du decret, dans certain temps: & duquel en faisant depuis apparoir si celuy qui auoit esté emprisonné appelloit de l'emprisonnement, il seroit declaré non receuable, par ce qu'il apparroissoit iceluy auoir esté bien fait, afin que le crime ne demeure impuni, comme a esté iugé à la Tournelle par arrest du 5. Iuin, 1563.

c I'ay cy dessus parlé de la peine du Talion qui est abolie en France & n'est besoin d'en traicter icy dauantage. Quant à la iiii. maniere de proceder en matiere criminelle par information, c'est la plus vraye & certaine forme de commen-

ce un proces criminel, & en laquelle le Iuge doit apporser pl^o de deuoir pour informer de la pleine verité du fait, t^o à charge qu'à descharge, come il est porté par l'Ordō. nāce, & doit à ceste fin premieremēt examiner les tēmoins, si le fait dont est questiō a este commis. Prius enim debet constare de delicto, vt constat ex l. i. §. Itē illud. D. ad Sylla. En apres qui est celuy qui l'auroit commis, avec toutes les qualitez & circonstances requises, que i'ay plus amplement declarées au liure 4. des Pandectes. Et quant à ce que l'autheur parle du crime notoire ou de la notoriété, il faut noter que ceste matiere procede du droit canonique, & que le crime notoire est celuy qui est si manifeste qu'il ne peut estre celé ne denié, C. manifesta 2. quæst. 1. C. de manifesta. eadem causa, & qu. C. super eo. de testib. cogend. & à ce propos on allegue l. ea quidem. C. de accusationibus. Mais ce que ladite l. dit. de falsis notoriis s'entend autrement vt notant Græci ad d. l. vide l. singuli. eo. Specu. tit. de not. crimin. en escrit amplement qu'on peut voir, & pour les autres matieres traictées en ce tiltre, & pareillement Clarus, Bossius, Gomezus, Farinacius & autres praticiens. Le Iuge en informant, quand les tēmoins ne deposent certainement du fait, il se doit diligemment enquerir des indices, tant des qualitez de l'accusé, de sa fame & renommée, que du fait. A sçauoir comment, en quel lieu, en quel temps, & mesmes s'il est questiō d'homicide, ou de grands excès, des inimitiez, querelles & menaces precedentes & de telles autres circonstances que lesdits praticiens enseignent.

d Le Iuge cuius debet inuigilare incorruptibilis sensus aduersus male cōsuetas manus. vt ait Cassio. li. 9. epist. 24. doit ayant decreté contre l'accusé, qui compare en personne, ou est emprisonné, iceluy interroger diligēment sur le crime dont il est accusé, & les circonstances & cas qui resultēt des charges & informatiōs, contre luy faites; & encores qu'il y ait des Iuges qui pour estre veus tres-habiles, vsēt plusost de ruse que de prudēce & discretion en interrogeant l'accusé, afin de le surprendre captieusement, si est. ce qu'il me seble que le Iuge qui doit estre neutre entre l'accusateur & l'accusé, ne doit vser de tant de ruses, fineses & desguisēmēs; ains que modestemēt & avec honneste grauité il interroge l'accusé de tout ce qui peut appartenir à la cognoissāce de la verité du fait dont est questiō. En quoy toutefois le Iuge expert & biē entendu se doit gouverner selō la qualité des crimes, ains que i'ay monstré au 4. liure des Pandectes. Par le discours de l'autheur on cognoist l'ancien stil des proces criminels, d'interroger seulement l'accusé, contre lequel y a informations, & s'il denie luy bailler la questiō, ou le recevoir à purge, c'est à dire à iustificatiō. Mais par l'Ordonnance les tēmoins doiuent estre repetez & recollez en leurs depositions, & confrontez à l'accusé: laquelle confrontation est tres-necessaire afin que les tēmoins representez à l'accusé le reconnoissent, & contre eux il propose reproches: & leurs depositions ouyes s'ils y perseuerent il puisse dire contre icelles, ce qu'il adufera pour sa descharge & iustification. On peut noter en passant qu'icy inquisition & information se prennent pour mesme chose.

e I'ay parlé cy dessus des renuoi en matiere ciuile & criminelle, & monstré qu'il y a des crimes priuilegiez dont la congnoissance appartient aux seuls Iuges Royaux, & les autres qui sont communs: & que par les coustumes de quelques lieux les Iuges Royaux ou autres des seigneurs superieurs ont droit de preuenion, contre les Iuges inferieurs. Mais par le stil ordinaire l'ac-

cusé doit estre renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile : ce que toutesfois il comment entendre pour le regard des delictz qui ont esté commis par le domicilier au lieu de son domicile. Car celuy qui a commis quelque crime ou delict en autrelieu, il sera tenu respondre pardeuant le Iuge du lieu, où le delict a esté commis, auquel le Iuge du domicile sera tenu le renuoyer s'il en est requis ; par ce que par l'Ordonnance de Moulins del'an 1566. art. 35. conforme à l'auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur, la cognoissance des crimes & delictz appartient aux Juges des lieux, où ils auront esté commis, nonobstant que le delinquant ne soit surpris en flagrant delict, sans en faire renuoy, dont la dispute que font Clarus. S. fin. quæst. 39. Boërius decisif. 202. & autres, est apertement decidée, à sçauoir que celuy qui a delinqué hors le lieu de son domicile, encores qu'il ne soit à l'instant arresté prisonnier, neaumoins que sons proces luy peut estre fait par le Iuge du lieu du delict : ce qui a esté iugé auoir lieu mesmes par les suiets des hauts Justiciers, par arrest donne à la Tournelle du 16. Decembre 1570. La raison de ladicte Ordonnance de Moulins, est fondée in noueill. 69. de mandat. princ. afin que ceux qui president à la prouince ou y ont iustice dans les seigneuries dependans d'icelle, s'employent à la purger des meschans hommes.

f Les Officiers Royaux demeurans en terres des seigneurs, pour les delictz communs qu'ils y commettent, sont tenus de respondre pardeuant leurs Juges : comme a esté souuent iugé par arrests, & entre autres du 2 May. 1562. & 9 Iullet 1569. mais pour le regard des cas privilegez, ou concernans le fait de leurs offices, la cognoissance en appartient aux Juges Royaux.

g Le stilicy recité ne s'observe, ains faut que celuy contre lequel y a decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, compare pardeuant le Juge qui a decreté, pour luy estre fait son proces, & ne peut son seigneur ne autre Iuge duquel il soit suiet en demander le renuoy, s'il ne compare : comme souuent a esté iugé par arrests, mesmes du 15. iour d'Avril 1531. comme plusieurs ont escrit, & apres que le proces aura esté instruit par interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins selon qu'il est porté par l'Ordonnance : le Iuge procedant au iugement du proces, le visitera bien & diligemment, pour voir s'il y a des faits iustificatifs & de reproches, & s'il en trouue de receuables à la descharge de l'accusé, il luy ordonnera de nommer tesmoins pour la preuue d'iceux, c'est la forme prescrite par ladicte Ordonnance de l'an 1533. art. 158. à laquelle faut auoir recours, sans s'arrester à ce qui est icy traité.

h Durant le temps que la preuue se fait des faits iustificatifs & le reproches de l'accusé, comme aussi pendant qu'on luy fait son proces, il doit tenir prison tant par ce qu'il est encores criminel que pour euiter à la subornation des tesmoins par luy nommé pour se faire faits iustificatifs & de reproches : à quoy on peut rapporter ce qui est traité tit. D. & C. de custod. reor. & l. i. C. ad s. C. Turpil. & par ce que le stilicy recité de la purge, est hors d'usage, il le faut passer.

i Par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, art. 163. la forme & (comme on dit) la leçon est prescrite au Juge, qu'il doit observer pour ordonner la torture & question extraordinaire, à sçauoir quand par la uisitation du proces il trouue la matiere y estre disposée. Il n'est besoin de repeter
icy

icy se que i'ay traité aux memorables & quatriesme liure des Pandectes, de l'ancienne forme de bailler la question, qui estoit obseruée par les Grecs, Romains & autres peuples : à sçauoir avec rouë, feu & autres instrumens, & qu'elle ne se bailloit du commencement qu'aux serfs, & pour en auoir tesmoignage : aussi qu'elle n'estoit tenue que pour espee de preuue & tesmoignage, tant en public qu'en priué. Mais depuis les hommes libres accusez auroient esté rendus subiects à souffrir la question, toutesfois elle n'estoit reputée pour peine. C'est pourquoy le Iurisconsulte dist, l. 21. D. quæstionibus. quæstionis habende causa neminem esse damnandum, Diuus Hadrianus rescriptit. Mais en France, en Italie, & autres pays, la question est ordonnee pour peine, au moins par une condemnation penale, contre accusez, de quelques qualitez qu'ils soient, en quoy le Juge doit user de grande prudence & discretion, tant pour ne condamner le criminel à la question, si la cause ne le merite, que pour en executant icelle ne se transporter outre les bornes d'equité. Car y en a d'aucuns lesquels encores qu'ils soient innocens, aiment mieux, spem citæ mortis expetere, quàm tormentorum crudelia sustinere. Inter supremas enim anhelantis angustias, votum est potius perire quàm viuere. vt ait Cassiodorus varia. lib. 3. epist. 46. Ce que confirme aussi B. Augustinus, lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. & en auons plusieurs exemples recitez, tant par Valere le Grand, lib. 8. cap. 4. qu'autres. La distinction que font les doctes praticiens, pour la question me semble veritable, où l'accusé est plainement conuaincu du crime qui luy est imposé, auquel cas il doit estre condamné, où il n'est conuaincu, ne par pleine preuue, ne par indices, & lors il doit estre absous : mais s'il n'est plainement conuaincu, soit par preuue de tesmoins, ou par sa confession : ains seulement est atteint par indices, dont resulte demie preuue, ou plusost plus que demie, il peut estre iugé à la question : pourueu que le crime soit capital, & pour lequel estant bien versifié on puisse ordonner peine corporelle. C'est donc le vray suiet de la torture que la cognoissance des indices, que le Juge doit bien & diligemment examiner, pour n'ordonner legerement la torture : dont amplement ont escrit Gomezius, Bossius, Clarus, Farinatus, & autres : & nous en auons aussi traité aux memorables, & quatriesme liure des Pandectes, encores que soit chose perilleuse, fragile, & qui souuent trompe la verité, que la question, l. 1. §. quæstioni. D. de quæst. comme traite Aristote, in Rheto. ad Alexand. Ciceron diuersis in locis, & autres Rhetoriciens : toutesfois le Juge est souuent contrainct de l'ordonner, vt facinoris veritas, que indice voce non promitur, dolore corporis exprimat, telte B. Cypriano ad Demetrian. le Juge doit ordonner la question par aduis de conseil, & l'executeur incontinent sans diuertir à autres actes, si faire se peut, si non le iour ensuiuant, sans en rien reueler à personne. La forme d'executer la question que le Juge doit faire bailler en sa présence, & du Greffier, tant afin d'en faire procès verbal, que pour obseruer les gestes, contenance, couleur, regard, & parole du criminel, est amplement descrite par les ordonnances royales, recitez au Code Henry, & outre les praticiens cy-dessus nommez, en ont assez escrit, Hippol. de Marf. Maffietius, Angel. Aret. Imbert. lib. 3. cap. 13. Guencis en son commentaire, Dambouder, & plusieurs autres. Mais la repetition dont parle l'An-

cheur, peut bien auoir lieu en la question moderee, non toutes fois iusques à tant de fois, qu'il diët: & non en la question extraordinaire, qui ne se doit ligeramente repeter, encores que la loy, Repeti. D. de quæst. le permette. Ce qu'il faut entendre quand suruiennent nouveaux indices vallables, pour donner la question, & que le criminel est fort & robuste pour l'endurer derechef, en quoy consiste l'arbitrage & prudence du Juge D. in d. l. repeti. Masuerius de quæst. num. 11. Clarus §. fin. qu. 64 num. 46. & le Iurisconsulte, in l. vnus. Reus, inquit, euidentioribus argumentis oppressus, repeti in questionem potest: maxime si in tormenta animum, corpûsque durauerit. Mais tous les praticiens conuiennent qu'il ne faut repeter la question, outre la troisieme fois, ny en un mesme iour, ains qu'il y ait interualle de certain temps, penant lequel sera le criminel remis en sa prison ordinaire, hors le lieu de la question, est enim tandem finis aliquis questionibus imponendus: Et quant à la forme de iuger apres que l'accusé a enduré la question, sans auoir rien confesse, soit en icelle, ou en estant dehors en luy repétant sa confession extorquee en la torture: l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent soixante quatriesme, y a pourueu: à sçauoir de faire droit à l'accusé sur son absolution, pour le regard de la partie ciuile: & à cete fin que les parties seront ouies en iugement & reiglées en proces ordinaire, si mestier est. Quelques praticiens ont esté d'avis d'elargir seulement l'accusé: de l'opinion desquels semble estre nestre Autehur: mais autres sont d'avis de l'absoudre du tout, sinon que pour les vrgens indices, il doue estre condamné en quelque moindre peine: comme les Cours Souueraines ont accoustumé faire, quand en ordonnant la question elles adioustent par vn retentum: sans que par icelle les indices resultans du proces soient purgez: dont on peut voir Gomezius, de delict. cap. 13. nume. 28. Farinac. quæst. 38. & autres qui ont escrit des pratiques criminelles, & le quatriesme liure des Pandectes.

K La forme de demande & defense en matiere de crimes publics & capitaux, comme est celuy icy mentionne, selon que l'Autehur l'a recité, est à present hors d'usage. Car on a accoustumé suuant l'ordonnance, qu'apres le proces instruit s'il y a partie ciuile, elle baille conclusions seulement à fin ciuile, qui sont communiquées à l'accusé, pour y respondre par attenuation: ce qui s'entend tant pour le iustifier & descharger du crime dont il est accusé, par denegation, allegation d'alibi, ou autre semblable defense, que pour adoucir, extenuer & diminuer le fait & la peine. Mais toutes autres exceptions dilatoires & declinatoires ne sont receues apres le proces instruit. Quant à la peine corporelle pour la reparation du crime, c'est au Procureur du Roy ou Fiscal d'y conclure, par-ce qu'il y est la vraye partie, pour la cause publique. Il ne se faut donc arrester au formulaire que baille cest Autehur, & autres praticiens estrangers: car l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent soixante deux, abolit tous Stiles, vsances ou costumes contraires à icelle, & veut que les accusez respondent par leurs bouches, sans conseil ne mystere d'aucune personne: & de leurs interrogatoires & responses qu'ils font par leurs bouches au proces, le Iuge extrait les faits iustificatifs & de reproches, à la preuue desquels ils sont receus. Et souuent les procesz criminels se iugent sans at-

tendre les conclusions & defenses des parties : selon la qualité des cas & celerité qu'ils requierent.

1 Ce qui est icy traité de mettre paix, treues ou assurance, ne s'observe plus en la forme que l'Auteur & autres anciens praticiens ont descrite : laquelle pour le temps estoit necessaire. Car ainsi comme monstre mon vieil praticien, ceux qui auoient differend ensemble, soit pour inures, excès, ou pour les biens, y engageoient souuent leurs parens & amis, & venoient plus tost aux mains, qu'à la iustice: dont mondict praticien se plaint grandement en plusieurs coustumes, comme d'Anjou, le Maine, le Perche & Normandie, en est faicte mention, & mesmes en quelques anciens arrests de la Cour, Croniques & Histoires de France, & puis que telles voyes ne sont plus en usage en France, les forces d'armes appartenans au Roy, qu'on appelle vis publica, il n'est besoin d'en traicter d'auantage: toutesfois on observe quand y a des menaces faictes par aucun, de le faire appeller en cas d'asseurement pour estre mis en la sauue-garde du Roy & de luy: à fin d'euiter que les parties n'eurent en roy de faict, querelles & armes: duquel assurement & sauuegarde peut cognoistre le Juge Royal, mesmement le Baillif, Seneschal, ou son Lieutenant qui preside en la Prouince: parce que c'est au Roy & à ses Officiers de conseruer le repos & tranquillité entre ses subiects: à ce propos on allegue un ancien arrest, de l'an 1278, & autres, & la cognoissance de la sauuegarde Royale enfraincte appartient au Juge Roy, il encores que celui qui li obtreue ne soit de sa iurisdiction, iuge par arrest du 2. Mars. 1335. & autres, & y a ordonnance pour le sauf conduit Royal de François. l. 1536. toutesfois la sauuegarde ou assurement n'empesche que le Juge ordinaire n'informe & decreete contre celui qui l'a obtreue, s'il se trouue coupable: & que la partie ne puisse poursuiure contre luy en iustice, vt scribit Guido Pape, quest. 6. Faber in l. denuntiamus. C. de his qui ad ecclesiam. Innoc. in cap. ex parte 2. de priuilegijs. Imbert lib. 3. cap. 6. J'en ay encores escrit cy dessus, & en fait mention Masuerius, tit. 1. num. 4.

m La raison qui auoit meu le bon Roy saint Loys à introduire ceste quarantaine, est icy amplement declarye, parce qu' auparauant ladicte ordonnance, incontinent que quelque meurtre, homicide, ou grand excès auoit esté commis, se faisoient ligues & assemblees des parens & amis de l'homicide ou grieuement excédé, qui couuroient sus à celui qui auoit commis tel acte, & à ses parens & amis, ce qui estoit cause de grands maux & inconueniens, dont mon vieil praticien, qui estoit du temps de Philippes Auguste, & Loys VIII. pere de saint Loys, se plaint grandement: mais à present il n'est plus de besoin de ladicte ordonnance parce que les loix & circonstances des Roys de France, y ont mieux pourueu, & y a meilleur establissement de iustice, qu'il n'y auoit lors. Je pourrois sur le mot de quarantaine plus amplement discourir, mais seroit sortir hors les bornes d'annotations.

DE LARRECIN.

TITRE XXXV.



Vpeux^a & dois sçauoir que larrecin est vn crime qui furtiuelement est fait de nuict: & pouce est-il defendu, tant par la loy ancienne comme par la nouvelle. *Et dicitur à furnum quod est obscurum: quia obscure siue absconse fit hoc opus.* Si sçachez que selonc les sages coustumiers, ils sont deux manieres de larrecins, c'est à sçauoir larrecin manifest ou appert, & larrecin non appert ou non manifest. Larrecin appert si est comme celuy qui seroit trouuë emblant, ou qui seroit à tout le larrecin fuyant,

Larrecin appert.

Mon vieil praticien appelle combonneurs, recelleurs, dont est traicté D. de rec. piat. & C. de his qui latr. vel al. crimin. res occult. Larrecin non appert. Comment s'en tend furt.

De furto quod est triplex, ut dicitur Bar. in authen. sed nono iure. C. de ser. fugiti. vil. Pet. Mansue. in sua Practica tit. de penis quo modo veniat punitur dicitur.

ou en qui baillé le larrecin seroit trouuë enuers luy, ou contre qui il seroit prouuë, ou qui le soustiendroit: car selonc la loy les combonneurs sont reputez comme les propres larrons. Larrecin non appert, si est toute autre maniere & espece de larrecin, si comme d'autrui chose recelet qui auroit esté prestee, ou encores qui auroit esté trouuee, puis qu'on sçuroit à qui ce seroit: ou autrement faire tort & dommage sans luy denoncer, ou d'emprunter sur autrui chose argent, puis que celuy à qui ce seroit, l'auroit sçeu, car lors retraicter le pourroit comme la chose emblee. Et briefuement est venu pour larrecin non appert toute forme de l'autrui auoir & retenir sans furt. Si tu me demâdes qu'est furt? Comme dessus est dict, c'est proprement à declarer tous larrecins qui sont emblez & faits sans ce que celuy à qui la chose est, le sçache, & soit prinse la chose estant en la baillie de celuy à qui ce est, ou qui l'a en garde ou en deposit. Et larrecin sans furt est prendre la chose d'autrui, & retenir sans la rendre: ou sans le dire ou taire sçauoir. Si sçachez que ces deux manieres de larrecins, c'est à sçauoir de larrecin appert, & non appert, le larrecin appert qui y enchet, il enchet en peine capitale, si comme de prendre plus que le larrecin passeroit cinq sols & en dessus. C. de seruis f. g. r. authen. sed nono iure. Et en dessous il doit perdre l'oreille, *In primo volumine, collatione decimâ, de pace tenēda. C. si quis furatur.* Et si deux fois estoit repris d'un petit larrecin, c'est à sçauoir en dessous de cinq sols, il chet en peine capitale, si cōme d'estre perdu. Itē qui enchet en larrecin nō appert il doit estre puny au quadruple, que la chose vaut enuers le Seigneur, & rendre à partie la chose, ou chose qui la vaille, avec despens, dommages, & interests: où il doit estre battu en publique: si n'a de quoy payer, *Codice libro sexto. rub. de fur. & ser. corrupto. l. in eum qui ex naufragio.* Si aduient il souuent que chose emblee est trouuë enuers celuy qui au larrecin n'a coulpe, si come qui auroit achetë chose emblee, & toutes fois celuy qui la chose auroit recogneuë, la calengoit emblee: sçachez que celuy en qui

main elle seroit trouuee, auroit mestier de trouuer son garand, ou autrement le iuge ne le lairoit pas paisible du larcin. Car si ainsi n'estoit, chacun pourroit dire, qu'il auroit la chose achetee, & par ainsi le larcin auroit trop de couleur de sauuation, que iusticene peut souffrir. Car iusques aux suspects, doit on punir de ban, pour ce que c'est si damnable chose de larcin & grand mauuaistié, se si fort n'y estoit pourueu de remede par iustice, trop d'oiseux s'ingeroient à embler sans chose faire. Et par le contraire, si comme bien est raison que le mal soit puny, aussi est raison que le bien recoiue son merite, Et pour ce est bien raison que si larcin est trouué en la main d'autruy qui coulpe n'y a, & on le vüelle approcher pour ce, qu'il puisse auoir garand sur ce, & trouuer le peu ou scait. Et veulēt les sages dire, que peut auoir garand celuy qui ainsi le requiert. Si est à sçauoir qu'en ce que dit est dessus de garand en cas de larcin, si est quant à l'usage de plusieurs lieux, mais quant à l'usage coustumier en ça la riuière de Sôme, s'il est aucun qui ait achepé aucune chose en plain marché de bonne foy, & bien ne cognoisse le vendeur, puis aduienne que celle soit recogneuē d'autruy comme chose emblee, & ainsi pour la rauoir la calenge à foy, disant & montrant que puis ne la veit qu'emblee luy fut, & celuy qui de bonne foy comme dit est l'auroit achepée, diroit qu'il seroit achepteur, & qu'il n'en sçauroit trouuer autre garand que la bourse de soy mesmes qui est achepteur de bonne foy, & qu'il n'en quertra autre garand comme dit est, sçachez que si le demandeur ne fait apparoir contre l'achepteur, que mesmes ait emblé la chose, le defendeur perdra ce que mis y a, sans autre peine, dommage n'interest auoir, ne sans autre garand querre ne demander s'il ne luy plaist. Mais si garand s'auoit trouuer, leur seroit du demandeur, car il soustrairoit la partie de la chose, & des deniers que payez a à l'achepteur.

Larcin particulier.

Encores ^b y a autre larcin qui especiallement est à punir, si comme qui emblé a sepulture de morts. Car on a trouué souuētes fois qu'aucuns apres que les morts estoient enseuelis, leur estoient leurs luisseaux enquoy ils estoient en clos, ou leurs suaires, enquoy ils estoient mis, ou les images, ou les croix: tels larcins sont capitaux. *C. li. 9. de sepulc. violato. l. si quis sepulchrum.* Item y a encores vn autre larcin qui est à punir sans deport tres-capitalement, si comme aucuns qui emblent autres enfans pour les mettre à cambiferie ou autre maniere de sordonnee, ou qui emblent autruy serfs pour tourner hors de l'usage de leur Seigneur. Et sont tels larcins appelez larcins plagians. Item sont encores autres larcins qui grandement sont à punir, si comme du subtil larron, qui par espouuenter fait fuir les bestes d'un champ iusques à ce que le Pasteur en a perdu la veuē, & puis les emblent & destournent par leurs compagnons qui sont pres d'illec, & tels larrons sont à punir capitalement. Et appelle la loy tels crimes destaciez, *ff. de abigeis. l. 1. §. 1.*

Des consentans de larcin.

Item veulent tous les droits ciuils que quiconque est consentant, par-

Tex. in l. ciuile. C. de ser. iugur. dicit quia ciuile est quod auerfarius inus a te exigat, ut rem quam apud te fatearis fuisse, exhibeas, &c. tamen visū ille qui habet rem furtiuam, et dicit eam emisse, utrum sit participes fraudis vel ne, dicit gl. quod non. Bar. vero dicit esse inspicendum quanto pretio emerit vram clam aut palam. Et ex istis iudicis doctis perperditur. l. dolus. C. de dolo.

Quinā dicantur plagarij, vide ad l. fuis. de pla. C. & qui abigei, habes gl. in l. vnic. C. de abig. Demosthenes posuit differentiam inter furem & abigeū, dicens quod ille qui solum vnum pariter furtiuum fur. st. & ut fur coercetur: sed qui totum gregem subtrahit, abigeus. &c.

tissant, & soustenant larrecin, soit homme ou femme, qu'il soit puni criminellement, sans deport, c'est à sçauoir pour le grand larrecin, de peine capitale: & pour le petit larrecin, c'est à sçauoir, puis qu'il y a dix sols, & en dessus, qu'il soit puny de crime non capital si comme de l'oreille, Et s'il y a vehementement suspection sans pleine preuue, qu'il soit puni de bā.
Inst. de obligat. qua ex delicto. §. interdum quoque.

De femme qui oste & destourne ses biens.

Item & s'il aduenoit que femme qui fut mariee s'enhardist d'emblec aucune chose de son hostel, sans le sçeu de son mary (sachez que la loy ne veut pas que ce soit dict larrecin: ne que le mary puisse faire poursuite de restitution: ou qu'il sçeuſt les choses, les doit rauoir, suppose qu'aucū les eust, achetees ou prestē sus aucuns deniers, comme de chose emblee; iagoit ce que cy ne chee punition de larrecin. *ff. rerum amotarum. l. 1. & 2.*

De larrecin par pauurete.

*Prover. cap. 6
 dicitur, furatur
 enim et furum
 ten impleat a-
 nimam.*

Si sçachez que selon la loy de canon, pour larrecin nul ne doit porter peine capitale, mesme quand il est fait par pauurete, & la chose soit renduē, & le delinquant, le confesse en contrition, selon la decretale. *ext. de furt. cap. si quis ex necessitate.*

D'occire le larron emblant.

Encores y a autre decretale qui dit que celuy qui occist le larron en emblant, ne doit porter penitence: non pas perdre la communication de l'autel, mais qu'il en soit confessē. Et qui plus est, tāt haut la loy le larron, que pour le larron occy en emblant ne veut pas la loy qu'il soit pūc Dieu pour leurs ames selon la decretale, *ext. de furt. cap. fures.*

*Vide octo casus
 quos ponit Al-
 bert. de Gaudino
 in suo tractatu
 malefactorū, ti-
 tulo de cōsis
 reorum v. si uē
 suspendere in
 quibus quis fur-
 ta profecto sus-
 pendi debet.
 De larrons do-
 mestiques.
 De furto & qua-
 liter fur is sunt
 puniendi, ample
 per Lucam de
 Penam. l. indi-
 ces de dignita.
 lib. 12. c.*

Encores y a il loy de ciuīl qui veut que qui occist larron en emblant, qu'il n'en soit à nulle peine, par especial quand c'est de nuit. *C. ad l. Cornel. de sic. l. si ut allegas. C. si perfodians. ex. de homic.* Par l'establissement de la loy des douze tables, & dont on vse selon la coustume de Chastellet de Paris: & par la preuoiſie, & qu'il est vsē en France, si aucun est pris pour aucun petit larrecin qui est plus fait par semblance de pauurete, que de mauuaise conuoiſie, & qui autres fois n'a estē repris d'autre larrecin, il est à punir par ban de la terre: & si autres fois en auoit estē repris, c'est à dire, qu'il fust banni d'aucun lieu, ou qu'il en eust estē enseignē d'oreille ou d'autre sein de iustice, il seroit pendable. Qui emble cheual ou iument, de premier larrecin il est pendable. Qui emble en hostel où il demeure, ou soit hebergē, au premier larrecin il est pendable: Qui emble à son seigneur ou à son maistre, il est pendable au premier larrecin. Qui emble à Eglise, au premier larrecin il est pendable, soit en chose grande ou petite. Entre tous les cas dessusdits, qui emble fer de charuē, pour le premier larrecin il est pendable.

ANNOTATIONS SUR LE TILTRE

TRENTE CINQUIESME.



L'AY escrit cy dessus du larcin & de la peine d'iceluy. La division qu'en fait l'Auteur en manifeste & non manifeste est prise du Jurisconsulte; ex l. 2. & seq. D. de furtis. & Instit. de obligat. quæ ex delicto nascuntur. Quant à la peine, soit celle des XII. tab. de laquelle Agellius fait mention, li. 11. noct. Attic. cap. 18. Ou celle introduite par le Pretour, du quadruple pour le furt manifeste, & du double pour le non manifeste, elle n'est plus en usage en France. Car elle est arbitraire, comme toutes les autres peines de crimes & delicts; elle est tousiours plus souvent corporelle & ordonnée, ou de mort, ou d'autre punition, selon les qualitez des personnes, & du larcin, & les circonstances qui peuvent mouuoir les Iuges à condamner en peine plus griee, ou plus moderee. Selon qui auoit modere la loy de Dracon à la peine du double, en auoit excepte les larrons publics, comme ceux qui auoient desrobé aux baux ou port, qu'il vouloit estre puniz de mort, vt testatur Aristot. in problemat. sect. 29. Autresfois la peine a esté de mort, vt testatur Seruius in illud Virgilii, At furis Caci mens effera, lib. 8. Mais Paulus Orosius, lib. 4. histo. furtum, inquit, ne leges quidem, nisi multa pecuniaria, vel ad sūnum exilij, circa quemlibet hominem vindicandum celsuerunt. Toutes fois en France on punit quelquefois les larrons du gibet, quelquefois du soict, auoir l'oreille coupee, estre flastré & marquez, come aussi on en vsoit à Rome, teste Seneca lib. 4. de benef. cap. 37. & 38. & lib. 3. de ira, cap. 3. l. quantum. D. de testib. l. si quis in metallum. 16. c. de pœnis. Ou autres peines, comme r'ay monstré cy dessus. Qui voudra voir aplemēt des punitiōs des larrons, qu'il lise Alexandre ab Alexan lib. 6. genial. dier. cap. 10. l. in eum qui. c. de furtis. icy alleguee, parle seulement de la peine pecuniaire, & est interpretee par les Grecs, que par celle pareille peine est ordonnee au fisc, qu'à la partie desrobée. Le surplus du contenu en cest article, a esté traité cy dessus, & plusieurs praticiens en ont escrit.

b. Combien les anciens ont esté curieux de leurs sepulchres ou sepultures, les marques de leurs monumens & inscriptions, & les histoires en font foy; dont pour la conseruation d'iceux, est procedee l'action du sepulcre violé; fondee sur l'Edit du Pretour qui est recité, l. 3. D. de sepulcro violato, La peine de la violation du sepulchre est arbitraire, & quelquefois de mort; & telle que celle de la loy Iulie de vi publica, d. l. 3. §. aduersus. & l. 8. D. eo. l. 4. c. 6. Il y en a qui pour exercer la magie, violent les sepulchres, vt constat ex l. 1. c. eo. Tacitus li. 3. graue crimen, inquit, Iesarum religionum: nam & magi infames sunt sepulchrorū violatione. Apuleius lib. 2. metamorph. en fait aussi mention Et tels sont dignes de mort. Sur le crime de Plagiare, qui a esté premierement punit par la loy Cornelia, comme tesmoigne Apuleius, lib. 8. & depuis par la loy Fabie des plagiaries: si aucun vend ou achete sciemment vn homme libre, il est punit de mort, & par la loy de Moise, Deut. cap. 24. & par la loy Fabie, l. 1. D. ad leg. Fab.

de plag. pour le regard du serf la peine est arbitraire, & corporelle selon la qualité du delict; l. vlt. D. eo. Mais qui auoit commis tel crime dans la ville de Rome ou Constantinople, il estoit puny de mort, l. 7. & vlt. c. eo. ce que toutes fois, Leo Imperator nouel. 66. a moderé. En Frāce tel crime n'est gueres vñsité: mais qui en seroit conuaincu pour la cambiserie, c'est à dire, le desestable peché contre nature, car ainsi mon vieil praticien le nomme, il seroit puny de mort. Le crime des abateurs est espece de furt, l. 2. D. de abigeis. L' Auteurs comme mon vieil praticien les appelle destaciés, qui par la loy Romaine ne sont tousiours punis de mort, l. 1. comme aussi en France ils sont punis arbitrairement selon la qualité du delict, car quelquefois ils usent d'armes, & sont costumiers de ce faire, & pour ce, grauius puniuntur, d. l. 2.

c Ceux par l'aide & conseil desquels se commet le larcin, son punis comme larrons, §. Interdum quoque. Instit. de obligat. quæ ex del. nasc. l. 50. § 4. & al. D. de furt. comme sont pareillement les receleurs, l. 1. D. de receptat. & l. 1. & 2. c. de his qui latron. vel al. crimi. reos occult. & l. 1. C. Th. eo. tit. Ce que confirme Platon, lib. 12. de legib. & Phocylides ἀμάρτυροι κλέμης ἢ ἰδίαι κλέμης ἢ ὀκλήσας. L'un l'autre sont larrons, & qui reçoit & qui desrobe. & eleganter Calliodorus varia. lib. 5. epist. 39. Quod si hæc, inquit, per alios dispersa esse constiterit, & illi nihilominus teneantur obnoxij, qui scientes passij sunt in tali actione misceri. Complices enim extiterut criminis, qui non detexerunt facta raptoris. Nous auons veu souuent pendre à Paris des receleurs de larrons, comme les larrons mesmes. Quant aux autres qui recellent autres delinquans & mal-faiteurs, mesmement ceux contre lesquels on procede par voye extraordinaire de iustice, y est amplement pourueu par les ordonnances qui sont au Code Henry.

d Ceste action des choses emblees par la femme, qu'on appelle rerum amotarum, a esté introduite par le Preteur, pour le respect de l'honneur du mariage, & à fin d'adoucir le mot du furt commis par la femme, l. 1. & 2. D. de act. rer. amor. & parce qu'en France selon la loy Chrestienne, les diuorces des perjonnes & des biens qui estoient anciennement vsitéz entre les Romains & autres peuples sont abolis & que la femme demeure tousiours sous la puissance du mary, s'il aduient qu'elle emble & transporte des biens hors de la maison, & s'absente de son mary, il pourra la poursuiure par ceste action, a fin de retourner auxz luy, & rapporter les biens qu'elle aura pris, & user de condition contre ceux qui les desientront, l. rerum quidem. D. eo. mesmes les faire saisir & transporter, par-ce qu'il en est le maistre & seigneur. Et si ledit larcin ou transport de biens est misté de quelque autre crime, dont la femme soit coupable, le mary pourra faire proceder extraordinairement contre elle, & ses complices: comme s'ay veu iuger par arrest donne à la Tournelle le 15. Decembre, 1563. Mais l'action des choses emblees par le droit François n'a lieu contre le mary, qui est maistre & seigneur des biens de la communauté.

c De ceste loy des XII. tables qui permet de tuer le larron surpris de nuict, & celuy qui est deprehendé de iour, s'il le defend d'armes (ainsi on peut rendre telum en François) sont mention, Agellius lib. 11. cap. 18. Macrobius, lib. 1. cap. 6. B. August. 2. quæst. super Exodum, & alij. Ceste loy est semblable à celle

celle de Moÿse. Le Iurifconsulte adiouste, vt tamen id ipsum cum clamore testificetur, l. Itaque. D. ad leg. Aquil. & y a autre exception que baillent les Jurisconsultes, sc̄s celuy qui auroit tué le larron de nuict, n'auroit peu luy pardonner sans le danger de sa personne: si enim cum posset apprehendere, maluit occidere, magis vt est iniuria fecisse videatur: ergo etiã lege Cornelia tenebitur, l. 9. D. ad leg. Cornel. de sicar. & in collat. legum Moÿsis, tit. de furtis. En France les iugemens que i'ay obseruez, approchent plus de la loy des XII. Tables, & n'est loin de ceste opinion Clarus lib. 5. §. homicidiũ. num. 47. Ce qu'il repete icy & a traicté en l'article precedēt de la peine du larcin, qui se doit moderer pour pauureté, ne se doit prendre si generalement. Je sçay bien ce que Tiraquellus scribit cauf. 32. & 33. & Clarus §. furtum. num. 24. Mais ie ne seray iamais d'aduis d'excuser le larron pour auoir desrobé par pauureté. S'il n'estoit question que d'une amende pecuniaire, qu'on appelle multa, le Iuge la pourroit bien moderer ou conuertir en autre legere peine de corps, comme de tenir prison pour quelque temps, iuxta l'illicitus. §. vlt. D. de offic. præsid. Et ce que les docteurs y traictent. Mais quand le larcin merite punition corporelle, la pauureté en doit exempter le larron pour l'exemple & consequence. Et d'autant que la necessité est plus vehemente, vt tradit Tiraquellus, elle doit estre de tant plus seuerement reprimée, ne tardius repressa opprimat, comme disoit un ancien aultheur. Nous auons veu pendre des larrons, que la pauureté n'a peu deliurer de la corde.

COMMENT ACTIONS SE NAISSENT, SOIT
PAR MANIERE NATURELLE OV PAR MANIERE CIVILE.

TILTRE XXXVI.



PREs le contenu des choses dessusdites, & comment action peut estre causee, formee & articullee soit ciuile, ou criminelle: ensuit voir ^a & sçauoir de quoy actions se naissent, soit par naturel le maniere, ou par accidentale, que les clers appellent *de rerum diuisione*: c'est à dire la diuision des choses, si comme de sçauoir pourquoy, à qui, & cōment. de ce parle l'institute qui est le premier liure des loix ciuiles: & dit ainsi que de toutes choses du monde se fait vne distinction & diuision telle, que les vnes sont communes, les autres particulieres, les autres corporelles, les autres incorporelles, les autres naturelles, les autres vniuerselles, ne propres à nul. *Jnst. de rer. diuis. & de reb. corpor. & incorpor.*

Des choses communes à tous.

Des ^b communes, si comme l'air, les riuieres courantes, & les riuieres de la mer, les places, les regets, & les ruës cōmunes, car il ne peut estre à nul par le droict cōmun qu'on appelle le droict aux gens, que tous ne puissent d'iceluy droict vser par action populaire, & peut chacun pescher es fleu-
ra bona per Ioan. Fab. per de Platea, & per Doct in dictis, §. flumina riparum. & c. & alia multa per Bart. Chass. in consue. Bur. sit. des forests §. ij.

Ad euentiam istius materiae contenta in hoc caput. vide multa per Bart.

ues & ports communs sans meffait. Et si le fleuve ou riuere fluë par abondance d'eau & s'estend par longs pays, iusques aux arbres, iardins & heritages des seigneurs voisins: sçachez que les nefz & barques s'y peuent venir arriuer iusques à la riuere où elle s'estéd, & à la maniere cōme elle bat arriuer & lier leurs nefz, soit aux arbres ou aux estaches, ou autrement que mieux pourront durant le temps que l'eau & le fleuve durera: mais pour ce ne demeure pas que si l'eau repartie, le droict des heritages aux seigneurs ne demeure en la valeur cōme parauât estoit. Et durant le fleuve tel aduantage ont: si a le droict cōmun, & ceux qui y labouret, que de ainsi arriuer & lier leurs couples, pendre leurs rets, & faire leurs necessitez à ce appartenantes. *Instt. de rerum diuisi. §. flumina. & §. & quidem. & §. riparum.* *Que choses d'Eglise ne doiuent estre vendues.*

Nota quedā se deputata seruatio Dei immediatè, ut calices. crucis, & ornamenta: illa nō possunt alienari etia seruata solemnitate de qua in authent. de eccl. rerum alienat. Virum vero pignorari seruata illa forma, vide B. rith. in Authen. hoc ius porre. C. de sacres eccl. aia sunt bona puta funus, & illa sunt alienabilia, propter utilitatem ecclesie.

Perpetres sont terres communes qui ne sont en la possession d'aucun particulier, cōme le nomme mon vieil praticien, qui use aussi des mots perpendre & perprinse, pour occuper telles terres, & occupation d'icelles.

Item e peux & dois sçauoir que les saintes reliques ne choses qui sōt à la diuine droicture, ne les choses sacrees ne doiuent estre vendues ne engagees pour quelque chose, fors pour la redēption des Chrestiens qui seroient prins par les ennemis de Dieu, que les clerics appellent *pro redemptioe captiuorum. l. sancimus, C. de sacrosanct. eccles.*

De dedier Eglise ou place.

Et s'il aduenoit qu'aucun establit un lieu pour saint, sçaches que s'il n'estoit auctorisé & amorti du Prince, & dedié du Prelat, il ne seroit pas tenu pour saint, mais pour ce ne demurerait pas qu'il ne fust lieu dōné à Dieu, ne jamais ne doit retourner au lieu seculier ne mōdain. Car chose vne fois donnee ou offerte à Dieu ne peut iamais seruir ne appartenir à nul autre. *cap. semel Deo dicatum. ex. de regul. iur.* Et bien y a raison. Car puis que la chose est ren due à Dieu mondainement & spirituellement, ne doit iamais seruir à autre. Si comme si vn homme ou vne femme sont donnez à Dieu par religion & soient profez: iamais ne peuuent retourner au siecle mondainement. *ext. de conuers. coniugato. cap. cum sis praditus.* si ne seroit chose qui à Eglise appartenist, & qui à Eglise serui eust iamais ne doit faire seruire à autre qu'à Dieu. Et par pareille raison: si n'est autre chose. Et puis que en nom de Dieu sōt achetez, soient perpetres, ou autres possessions, iamais ne peuuent ne doiuent estre remises à l'usage mondain. Et supposé que dediez ne soient ou puissent estre, routes fois iamais à autre ne doiuent appartenir: & sont appelez tels lieux prophanes, pour ce que iamais ne peuēt estre tournez à autre usage ne preiudice, comme sont les orphelins. *pro redempt. captiuo. l. sancimus supra allegata.* Et s'il aduenoit qu'aucun eust ordōné vn lieu saint pour luy ou pour ses amis enterrer declarez specialemēt, .Ine s'en suit pas que autres puissent demander ne auoir droict d'enterrer sans licence de ce luy qui en est maistre & souuerain. Mais en vn lieu ou vne place qui est sainte pour enterrer à vn lignage sans autre licence auoir ne demander *C. de mort. inferend. l. i. & de religio. & sumpt. funer. l. is. qui intulit.*

Des choses naturelles.

Du droict e naturel dois sçauoir que les bestes sauuages & les oyseaux qui phaonnent en l'air, c'est à dire aux champs communs, & aussi qui

phonnent en terre commune, par le droict aux gens sont à celuy qui prendre les peut. Ne en ce n'a nulle difference si on les prend sur la terre si on l'a: ou en la terre d'autre: car où qu'on les prende, par celle mesme raison & droict sont à celuy qui premier les peut prendre. *ff. de acquir. rer. dom. l. 1. & inst. de rer. diuis. §. quiarundam. Et §. seq.*

De chasser proye sur terre d'autrui.

Mais toutesfois aucuns font difference de leuer la proye sur la terre, & la chasser iusques sur l'autre à veüe d'œil, à celuy appartient pour raison de la suite. & ainsi le veulent les coustumiers de preslet, mais par le droict ancien *de iure gentium* ce demeroit à celuy qui prinse l'auroit. Et sçaches que par ce mesme droict s'il aduenoit que ce que par aucun seroit ainsi prins, eschappast de la garde de celuy qui la tiédroit, & vn autre la prinist apres elle ne seroit plus à celuy qui premier la garderoit: mais seroit à celuy qui secondement l'auroit prins. Et la raison si est que deslors que beste de telle condition est eschappée, elle reuiet à sa franchise & droict naturel: & la prend d'aussi franche conditiō & droict naturel celuy qui de rechef la peut reprendre, que si il la prenoit des communs champs, ne celuy qui premier l'auroit pris n'en auroit cause ne action de le calen-ger ne retraicter nullement. *Inst. de rer. diuis. §. illud autem. Et §. seq. Et ff. de acquir. rer. dom. l. 3. §. quicquid autem.*

*Retraire au li-
ure escrit à la
main.*

Des eeps qui font le miel.

Et par ce mesme droict sçachez que les mouches qui font le miel, qu'o appelle eeps: s'il aduient que celuy qui les garde & nourisse sur son lieu, s'elles s'enuollēt en autre lieu, & se assient sur ton arbre ou ailleurs sur ta terre: sçaches qu'elles ne sont pastiennes, deuant ce que tu les as receuës au vaisseau & mises ens ta franchise: car durant qu'elles sont en l'air & en leur vol, sont sans maistre & sans propre seigneur, & sont retournees à leur franchise. & pour ce celuy qui en ce point les peut prendre en est fait seigneur par le droict aux gens. Et ainsi entend de toutes autres choses & oyseaux cōmuns. mais tant y a de difference puis que arriuees sont sur ta terre, defendre les peux à tous, & chasser sur ta terre si ainsi n'estoit que celuy duquel lieu elles se seroient parties, les suiuiſt à veüe d'œil & à noise ou cry, ou son notable en demonſtrant clairement & euidemment que sans departement de sa cognoissance de luy & de sa garde se partent, car autrement en auroit-il perdu la cognoissance & seigneurie. *insti eod. §. apum quoque.*

De paons & coulons.

Item peux & dois sçauoir que des autres oyseaux volans, si comme de paons & coulons, iaçoit ce qu'ils semblent estre tous proprement d'vn hostel, allans & venans à vol de iour en iour, neantmoins par le droict dessus allegué sont-ils tenus & reputez oyseaux sauuages comme sōt les eeps, dont ay parlé dessus, car si tes coulons ou tes paons sont pris hors de ta garde & terre, ils sont à celuy qui prendre les peut, comme dit est, si tu ne les poursuis à veue, & à son noise, ou cry. *insti. l. 1. co. §. pauon im quoque.*

De gellines, Coqs & chappons.

Item contre ce peux & dois sçauoir que les gellines, coqs, chappons, oyes, canars d'eauës ne sont pas tenus de telle condition ne cōme sauuaiges. Et pour ce si tels oyseaux se partent de la garde & se partent hors de la terre & seigneurie de celuy qui les auoit, pour ce ne demeure que où elles soient & voisent, elles ne soient directement à toy appartenantes, car elles ne sont pas de nature commune, mais de singuliere, & les peux & dois retraicter & demander où que tu les sçauras. Et quiconques les retient, s'il les sçait à qui rendre, il commet larcin non appert, si comme dessus est dit en la rubric des larcins. *insti. eod. §. gallinarum.*

Des oyes & canars sauuaiges.

*Au liure escrit
à la main, lima-
ges.*

Mais autre chose est des oyes & canars sauuaiges & des poules limoges. Car tousiours puis qu'ils peuuent eschapper de leur garde, ils retournent à leur nature franche & cōmune, & sont à celuy qui depuis & plus tost les pourroit prendre. Si seroit l'homme qui est franche personne s'il aduenoit qu'il fust prins de ses ennemis, & il ne fust lié par parole, car l'homme se lie par parole, & non autrement, dont bien ne se peut deslier & retourner à franchise: & si peut eschapper de ses ennemis, & des liens de prison, sçachez qu'il retourneroit à sa naturelle franchise. *insti. eod. §. quicquid autem. vsque ad §. si illud quæsitum.*

Des pierres precieuses.

Item sçaches^h que les pierres precieuses sont à celuy qui les treuve, car c'est chose de commune franchise, & qui y retourne, c'est par le droit aux gens, que les clerics appellent *de iure gentium. insti. eod. §. item lapilli.*

De chose arriuee à autre terre.

Et s'ilⁱ aduenoit que par fleue d'eauë ait aucune partie de ton heritage qui se deriue de ta terre, soit arbres ou maisons, & s'en voient arriuer en autre terre, où l'eau les meine, sçaches que pour ce n'appartiendra pas la chose ainsi arriuee à autre terre, qu'à celuy à qui la terre seroit, si ainsi n'estoit que la chose y demeurast si longuemét, qu'elle print racine à la terre, où elle seroit arriuee, car lors seroit à celuy en quel terre elle seroit arriuee. Et encores en autre maniere s'il aduenoit que aucune chose se venist ioinde à ta terre, & petit à petit s'attachast à ta terre & print racine, supposé encores qu'elle naisse d'autre tenement, sçaches que tel accroissement est tien par le droit aux gens. *insti. eod. §. praterea quod per al-luuiationem.*

Des fleues.

Et en outre s'il aduenoit qu'un fleue laissast à courre par son naturel cours & fit un autre cours nouueau, ceux qui poursuiuent les riuies, ont droit de aussi poursuiuir la nouuelle riuie tant que riuie durerà là. Et si elle reuiert à son premier cours, tout aussi y peuuent & doiuent reuenir ceux qui poursuiuent les champs & les riuies. Et s'il aduenoit que tout le champ fut couuert d'eauë, ce ne mueroit pas la nature du chāp, car l'eauë repaire le champ demeure à celuy à qui il estoit premier. mais durant ce ceux qui suiuent les riuies & les champs y prendent leurs aller & venir de nauiaige & de pescherie, comme à fleue d'eauë appartient. *insti. eod. §. quod si naturali.*

De autruy matiere faire œuvre aucune.

Ets'il ^k aduient qu'aucun face ouurage d'autruy matiere, sçaches que si l'ouurage peut estre mené à sa premiere nature, cil qui parauant estoit sire de la matiere, seroit par le droict aux gens sire de la chose : si comme si aucun fait vne couppe d'autruy or, ou argent, celuy qui la couppe auroit faicte n'en seroit pas sire, mais celuy le seroit qui de la matiere estoit sire. Et la raison si est, car à refondre la couppe l'or & l'argent reuiédroit à sa premiere matiere, & parce le sire de la matiere en est demeuré sire, car la chose est retournee à son naturel droict & seigneur : mais autre chose seroit d'auoir fait aucune chose d'autre matiere qui ne pourroit retourner à sa premiere & naturelle franchise. Car lors en demeureroit sire le faiseur de la chose, si comme qui auroit fait vin d'aucunes grapes de raisins, iamais le vin ne peut retourner en raisins, & pource le faiseur en demeure sire, mais le sire de la matiere y aura son interest. *instit. eod. §. cum ex aliena materia.*

De faire partie de sa matiere, & partie d'autre.

Item si aucun a fait aucune chose partie de sa matiere & partie d'autre, si comme si aucun auoit fait clare de son vin & d'autre miel : sçachez que celuy qui a fait la chose, en doit estre sire. Et la raison si est que le faiseur n'y a pas mis tant seulement vne partie du sien, mais aussi son sens & sa peine. Et pource veut raison & la loy que sire en demeure, car le plus y a mis : mais pource ne demeurera pas que l'autre qui mis y aura partie de la matiere, n'ait cause de r'auoir l'interest de sa matiere, & de la valeur, & du gain s'il y est, ou de la perte par portion de marchandise. *instit. eod. §. quod si parsim.*

*Clare au liure
escriit à la main,
qui signifie
monst.*

De faire robe de sa laine.

Toutesfois veut la loy que qui seroit ou auroit fait vne robe de sa laine & toute sus parfaite, pour celle robe emparer par vn autre y fust ouuré & tissu ouurage d'or & d'argent par ouurage de bordure ou autrement, si qu'encores vaulsist mieus ledict ouurage qui mis y seroit depuis la robe faite que ne faisoit la robe parauant, sçaches que pour ce ne demeureroit pas que la robe ne soit à celuy, qui la fist premier de sa laine, pour qui premier fut la robe faicte & formee robe en sa maieur & instance de robe, que l'addition de l'or ou de l'argent ne fust mise & adioincte, jaçoit ce qu'apres l'addition mieus en vaille pour l'argent qui y est mis : mais celuy qui l'addition de l'argent y a adioüsté il conuient qu'il ait l'interest de la matiere. *instit. eod. §. si rramen.*

De maisonner d'autruy matiere.

Item s'il ^l aduenoit qu'aucun edifiast d'autruy matiere maison sur sa terre, sçaches que la maison doit appartenir à celuy à qui la terre est, mais pource ne demeure pas que le sire de la matiere n'ait action de recouurer sa matiere sans ce qu'il puisse faire despecer la maison ou edifice, mais bien peut recouurer la valeur de sa matiere au double par action qui est appellee action de rigno *iniuncto. inst. eod. §. cum in suo solo.*

De ioindre son cheuron à autre.

Item & s'il aduenoit que aucun en edifiant sa maison ioindist son cheuron à autre cheuron, ou à la paroy d'autruy, sçaches que par le droict escrit ce ne doit estre osté ne abbatu, puis que l'edifiment seroit fait, car à tous fins edifiment fait ne doit estre abbatu sans grand cause, mais est action de double rendre pour celuy sur qui c'est contre celuy qui se fait. Et ainsi peux & dois entendre des cas semblables, car tous ne se peuuent mettre par escrit.

De planter autruy arbre sur sa terre.

Celuy^m qui plante autruy arbre sur sa terre, n'en est fait sire, iusques à ce que l'arbre ait prins sa racine: mais si tost qu'il a prins sa racine, lors en est-il sire: & ainsi l'arbre qui a esté prins sans le sceu de celuy à qui c'estoit, c'est action de roberie & de larcin. Et s'il aduenoit qu'un arbre fust enraciné en terre qui à deux appartenist, il seroit commun. Et la raison si est, que puis que j'ay droict en la chose ou terre, aussi ay-ie à la racine qui y croist. *inst. eod. §. si Titius alienam plantam.*

De escrire d'autruy parchemin ou peindre sur autruy toile.

Or sçachezⁿ que qui escrit en autruy parchemin, la seigneurie en est & appartient à celuy à qui le parchemin est, comme celuy qui edifie en autre terre: mais autre chose seroit d'une table peinte, car la seigneurie de la chose seroit à celuy qui peint l'auroit. Et la raison si est pour ce que la maieur en est au peintre & de peine & de veüe: car lors est toute la table nouvelle, ne le sire de la table ne la pourroit r'auoir sans payer la peinture: & le sire de la peinture si il en poursuit, il a profitable action contre le seigneur de la table en demeurer seigneur moyennant le prix de la table à iuste taxation. *vt continetur inst. eod. §. litera. & §. sequenti.*

D'achepter champ à autre dont cil n'en seroit seigneur.

Et s'il^o aduenoit que aucun par bonne foy achetast d'aucun vn champ à celuy qui point n'en fust sire, & l'acheteur le cuidast, sçachez que les fruiçts qu'il en perceura tant & si longuement que osté & demis en sera par loy ou par son commandement, seront siens par le droict d'achat de bonne foy: mais si à male foy le tenoit & occupoit, ou que acheté l'eust sçachant estre à autre, il seroit tenu de rendre tout ce que perceu & leué en auroit. *§. si quis à non domino. inst. eod.*

De mourir deuant meurison.

Et peux^p & dois sçauoir que de raison & droict escrit celuy qui les fruiçts d'un champ viagerement tient, si il meurt deuant meurison, & que cueillis soient, ses hoirs n'y ont cause de rien demander. *inst. eod. §. is verò ad quam usus fructus.*

Des Faons.

Encores^q peux & dois sçauoir que les Faons des bestes que tu as à nourriture & dont tu as le fruiçt, sont à toy puis que les bestes as en garde & en mamburnie. Ainsi seroit-il des bestes retournant à leur naturello

franchise, comme dessus est dit en ceste mesme rubrice, qui est au commencement d'icelle, & ainsi le veut la loy écrite. *§. in pecudum. eod. tit.*

De tresor trouver.


Par celuy mesme texte peulx & dois sçauoir que si aucun trouue en sa terre aucun tresor, ce doit à luy appartenir: & si c'estoit en autruy terre, auoir y doit la moitié, & le seigneur de la terre l'autre moitié: mais selon aucuns si c'estoit fortune d'or, au Roy appartiendroit: & si c'estoit fortune d'argent, à celuy qui la trouueroit, comme dit est, *Insti. l. ij. §. thesauros quos quis.*

D'arbre cheant sur terre d'autruy.

Et s'il s'aduenoit qu'un arbre rompist ou cheust sur terre d'autre, jaçoit ce que cil sur qui terre il cheria, y aye iustice, pour ce ne demeure pas que celuy là où il sera creu & sous qui la racine & estoc naist, ne doive r'auoir tout l'arbre parmy, rendant en son voisin sous qui il sera cheu, le dommage que fait luy auoir au cheoir sur la terre: car ce n'est tenu pour espauce ce qu'on sçait & peut voir à qui il est, mesmement puis que il est, qui le clame, & peut monstrier estre sienne, & peut celuy sur qui terre ce est cheu, faire plainte à loy, que dedans sept iours son heritage soit depeesché, & luy soit le dommage rendu que fait luy a par pris de loy, & de cognoissans à ce, & ainsi doit estre iugé, & le faire sçauoir à personne ou à domicile si il la: sinon, au plus prochain domicile de la chose contencieuse: & si dedans sept iours n'est fait il doit estre fait à ses despens, & partant r'auoir son arbre si prendre le veut, Sinon, il est au seigneur. Si ainsi n'estoit que si longuement fust sur terre du voisin, que d'aucunes de ses branches il eust pris racine en terre. Car lors seroit à celuy qui la terre tendroit sur qui il seroit cheu, & n'en auoit le seigneur la cognoissance en ce cas. *ff. de acquirend. rer. dom. l. sed si ex meis. §. arbor.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

TRENTE - SEPTIESME.

 **A**ESTE diuision des choses ne conuient à celle du Jurisconsulte in l. i D. de diuisione rerum, n'à celle de Iustinian Instit. eod. au second liure des Pandectes assemblant les deux diuisions i'ay diuisé les choses premierement en celles qui sont du droit diuin, & celles qui sont du droit humain: en apres i'ay diuisé les choses du droit humain en celles qui sont en nostre patrimoine, c'est à dire que chacun peut particulierement acquerir & faire siennes, & celles qui sont hors nostre patrimoine: comme sont les choses communes par le droit naturel ou des gens, & les publics qu'on peut bien dire estre par le droit civil & autres semblables. Justinian fait vne autre diuision à sçauoir que des choses aucunes sont communes de tous par le droit naturel ou des gens, aucunes publiques, autres d'une

Uniuersité, aucunes de nul, & les autres de chacun, qui se peuuent acquerir par chacun par diuerses causes & moyens, & c'est vne diuision separee que celle des choses en corporelles & incorporelles, comme aussi Iustinian en a fait vn tiltre distinct & separé, de reb. corporalibus & incorporalibus. Et ce que l'auteur adouste les autres naturelles, les autres uniuerselles, ne propres à nul apres les corporelles & incorporelles n'est bien diuiser ou partir, ains c'est confondre les diuisions, contre l'intention de Iustinian: duquel sera meilleur suivre la methode, & auoir recours tant à son texte, qu'aux doctes interpretes, qui en ont amplement escrit sur ledit tiltre de diuif. re.

b Les choses communes sont entendues celles lesquelles par le droit naturel ou des gens sont communes à tous, c'est à dire desquelles l'usage & commodité est commune par le droit des gens, à toutes personnes, l. 2. D. co. comme sont l'air, la mer, l'eau courante, fleuues, riuages de la mer: & dont nul ne peut estre prohibé ny empesché: vnde Ouidius ait, lib. 6. Metamorph. quid prohibetis aquas? vsus communis aquarum est, nec solem proprium natura nec aëta fecit: à quoy on peut rapporter, quod traditur in l. iniuriarum §. fin. D. de iniur. & l. 14. §. venditor. D. com. præd. il semble que Iustinian in §. flumina, separe les fleuues & ports des choses communes, par ce qu'il les dict estre publics: mais il conuient distinguer que les fleuues & ports pour la propriété ne sont communs par le droit des gens, ains publics, c'est à dire selon que Iustinian l'entend, & Theophilus interpretatur, qu'ils appartiennent au peuple Roman, & comme nous pouuons dire selon le droit François, au Roy ou aux Seigneurs qui en ont le droit par la conclusion & octroy de sa Majesté, ou ancienne & immemoriable possession: Car les fleuues nauigables sont reserrez, inter regalia, & pareillement les ports, cap. vij. quæ sunt regalia. L'usage de l'eau des fleuues avec la nauigation est commun à tous par le droit des gens. Tout ce que les Iurisconsultes & Justinian escriuent du pouuoir de pescher és fleuues & ports communs librement, est grandement retranché par les ordonnances Royaux, par quelques coustumes, & tiltres d'aucuns seigneurs qui pretendent auoir tout droit és fleuues & riuieres, qu'ils maintiennent leur appartenir, & de prohiber d'y pescher sans leur volonté & permission comme si lesdits fleuues leur appartenoient particulièrement, & par ce moyen reputez plusost priuez que publics. l. 1. §. hoc interdictum. D. de fluminibus Alexand. consil. 194. lib. 2. aussi quand nos praticiens ont escrit qu'un seigneur ne pouuoit prohiber de pescher en sa riuiere, ils ont adouste sinon que la coustume luy attribue tel droit, Faber in §. fluminum. Guido Pap. quæst. 414. à quoy on peut rapporter quod traditur in l. venditor. D. comm. præd. l. si quisquam. D. de diuerf. & temporal. præscript. & d. l. iniuriarum. §. si. mais pour les fleuues publics & Royaux la prohibition de pescher n'est si generale, ains seulement pour certain temps, & certains instrumens & engins, comme appert par les ordonnances Royaux, desquelles sera parlé cy-apres en son lieu.

c Le discours de l'alienation des biens Ecclesiastiques prohibee tant par le droit civil, que canonic, seroit trop long pour estre reduict en briefues annotations: dont on peut voir nouel. 7. & 120. & plusieurs titres du droit canonic, de reb. Ecclef. non alien. & les constitutions des Rois de France, mesmes de.

de Charlemagne lib. 7. capitul. & autres, & arrest des Cours & Parlement, & en a esté traité au Code Henry. Mais l'auteur parle des ornemens, reliques & autres choses semblables dediees à l'Eglise, lesquelles il dit estre prohibees de vendre & engager, si ce n'est pour la redemption des Chrestiens prins par les ennemis, vt traditur in l. fancimus 21. C. de sacrosanctis Ecclesiis. Les histoires Ecclesiastiques tesmoignent qu'aucuns bons Euesques auroient iadis vendu les ioyaux & ornemens des Eglises pour secourir les pauures en leurs necessitez, racheter les prisonniers, & marier les filles orphelines, aurum enim Ecclesia habet, non vt seruet, sed vt eroget subueniâtque in necessitatibus, C. aurum. 12. q. 2. Car les pauures sont les vrais membres de Iesus-Christ & de l'Eglise auxquels les biens d'icelle sont destinez & affectez, & non aux delices & voluptez des Prelats, dont plusieurs anciens peres se sont plaints par leurs escrits, qu'il n'est besoin de repeter, par ce que ce seroit en vain perdre temps & labeur: seulement ie les admoneste de lire ce qu'a escrit B. Ambrosius epist. 2. ad Valentin. Et ce qu'on recite de B. Augustinus, & de Gregorius, & Basilius, Grecs, tres-grands Theologiens: afin qu'à leur exemple ils emploient les reuenus de l'Eglise à leur vray usage, & mieux qu'ils ne font.

d Pour entendre la forme de consacrer & dedier une Eglise, ou place sacree, ne se faut arrester à ce que les Jurisconsultes, & Iustinian les ensuiuant ont escrit: ains à ce qui en est traité au droit canonique, tit. de consecrat. & de Eccles. ædific. atque etiam in pontificali. Mais comme il n'est permis à chacun de se forger des religions princes, aussi ne doit-il estre loisible à chacun de se bastir de sa prinnee auctorité des temples, autels & chapelles: ains ils doivent estre establis & dediez sollempnellement par l'Euesque diocesain. C. omnes. Basilicæ. 1. dist. & al. nouel. 63. vt nullus fabricet oratorij domos. aussi in §. sacræ res instit. de diuif. rer. sacræ res sunt quæ ritè, & per pontifices Deo consecrate sunt, & Aelius Gallus, Quod, inquit: priuati suæ religionis causa Deo dedicant, id pontifices Rom. non existimate sacrum, qui en voudra voir d'auantage qu'il lise ce qu'en ont escrit les interpretes ad d. tit. de diuif. rer. & les Canonistes.

e Les Jurisconsultes in. l. 1. & seq. de acquirendo rer. domi. & Iustinian §. fera & seq. de diuif. rer. traitent que les bestes sauuages qui naissent en l'air, au ciel & en la terre, ne sont es biens d'aucun: ains par le droit des gès appartiennent à celui qui premier les prend & occupe: & sur ce ils font un grand discours quand la beste sauuage est estimee premierement prise & occupee: d'où on peut voir ce qu'ils en ont escrit que l'auteur repete icy. Mais on en use autrement par le droit François, par ce qu'il n'est permis à chacun de faire chasse & volerie en France: estant prohibé tant par les ordonnances Royaux de l'an mil cinq cens seize, & autres, que par quelques coustumes aux plebeians qu'on appelle roturiers de chasser, a fin que par tel exercice qui ne leur est conuenable, ils n'en soient destournez de leurs labours, mestiers & ouurages. Aussi par lesdictes ordonnances est interdiût de chasser dans les bois & forests du Roy, comme pareillement des seigneurs, sinon qu'il y ait des conuentions, tiltes & priuileges attribuanz à aucuns ce pouuoir de chasser. Et encores que la liberté de chasser & voller soit permise à aucuns, si est-ce qu'il ne leur seroit loisible

d'entrer dans l'heritage d'un autre contre sa volonte, pour chasser ou voller, ains le seigneur de l'heritage pourroit l'empescher d'y entrer, l. 3. D. eo. l. iniuriarum. §. pen. D. de iniuriis, & l. diuus. D. de feruit. rust. prædio. Ce que toutesfois l'usage de France limite pour le regard des seigneurs, & gentils-hommes, lesquels peuvent librement chasser & voller sur les terres & heritages des roturiers, principalement de leurs subiets, ce qu'ils sçauent bien practiquer en tout temps qu'il leur plaist, nonobstant la restriction portee par l'ordonnance. Certainement la venation est bien seante & conuenable aux gentils-hommes, parce qu'elle donne instruction à l'art militaire. vt scribit Xenophon lib. de venatione : & nous lisons en Homere, & autres celebres auteurs, que les hommes nobles & de cœur genereux ont eu la chasse en grande recommandation, & dict Virgile, Venatum Æneas, vna & Sidonia Dido in nemus ire parant. Il y a des garennes esquelles sont nourris & enclous des Lapins, & autres semblables bestes sauuages : mais en icelles n'est libre de chasser à autre, qu'à au seigneur, n'y den prendre, d'autant qu'ils luy appartiennent, & ab eo possidentur l. 3. §. item feras. D. de adquir. vel amit. possess. Et en partie le reuenu de la terre y consiste, iuxta l. venationem. D. de vfuris. & ibi Bartol. La question a esté grande, si le seigneur haut iusticier peut empescher son vassal, qui n'a que moyenne ou basse iustice, ou nulle, de chasser sur les terres dependantes de son fief, sans le congé & permission du haut iusticier : & par arrest du vingtroisiesme Decembre mil cinq cens soixante six, donné entre M. Iean Matthieu, Seigneur de Villeuauzé, & la Dame de Montjay a esté iugé, que le Seigneur feodal peut chasser & faire chasser en & au dedans son fief encores qu'il n'y ait haute iustice. Et par autre arrest du dixseptiesme Mars mil cinq cens septante trois, a esté iugé que celuy qui a leué un Sanglier au dedans de son fief, le peut poursuiure & prendre dans la terre & seigneurie de son seigneur dominant : lesquels arrests sont recitez par Bacquet, traité des droicts de iustice, chapitre dernier : & à ce propos on peut voir Bénédict. in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelfiam. de testa. & Sudor. disputatio. ciuil. lib. 1. & autres qui en ont escrit amplement.

f Ce qui est traité en cet article & autres ensuiuans, est pris ex tit. Inst. de diuif. rer. auquel on peut auoir recours, & aux interpretes. Autresfois on a disputé si les mousches à miel, qui sont appellees au liure escrit à la main, Eptes, sont feræ, an mansuetæ : & aucuns les ont estimé estre mediæ cuiusdam naturæ, Plinius lib. 11. natur. hist. Varro lib. 3. de re rustica cap. 16. en fait deux especes, à sçauoir sauuages & priuees, qu'on peut voir, & Columella lib. 9. cap. 2. & Virgil. lib. 4. Georg. En France on obserue que les essains des Mouches à miel, qui se trouuent sur les arbres, estans sauuages, c'est à dire qui s'y sont naturellement asis, sans proceder des Ruches appartenans à aucuns particuliers, sont à celuy qui premier les prend & occupe : mais les Mouches à miel domestiques & appriuoïsces, & leurs essains appartiennent à celuy qui les a tenues en Ruches, & les peut poursuiure avec son & cry sur l'heritage d'un autre, qui ne les doit retenir, non plus que les Pigeons & Paons, qui ont accoustumé de voller & reusir, l. 3. §. item feras. D. de adquir.

possess. Et les seigneurs & autres qui ont droit d'auoir Coulombiers & volets, si on tend à leurs Pigeons, ou autrement on en prend, ils font condamner ceux qui les prennent, quia in eorum sunt patrimonio, leg. Pomponius. §. Pomponius ait. D. famil. ercisc. Faber. ad §. in his. Inst. de diuif. rer. Guid. Pap. quest. 218. Bened. in cap. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam.

g Le Jurisconsultel. §. D. de adquit. rer. dom. & Iustinian. §. Gallinarum Inst. de diuif. rer. font deux especes de Poulles & Coqs. Varro & Columella en font trois, comme nous faisons, à sçauoir les domestiques, sauuages, & qu'on appelle d'Inde ou d'Afrique, parce que la premiere race en est venue d'Afrique. Ils font aussi deux especes d'Oyes, à sçauoir domestiques & sauuages : & ce qu'ils escriuent des Poulles & Oyes domestiques s'observe en France. Mais ce que l'Auteur en les suiuant adiouste de la seruitude de ceux qui sont pris en guerre par les ennemis, n'a lieu en France: ains tous les captifs de franche condition demeurent en icelle, & sont seulement tenus de la rançon qu'ils ont promise. Toutesfois tout ce qu'on prend en guerre de l'ennemi, appartient par le droit des gens à celui qui l'auroit pris, pour le regard des meubles: car des immeubles se confisquent, & le Prince en ordonne comme il luy plaisir. l. si captiuus. D. de capt. & post. reuerf. La forme d'acquisition en guerre veteres prædatoriam appellabant, teste Aristotele lib. i. polit. cap. 5.

h Ce qu'il dit des pierres precieuses, s'entend si celui les prend, qui les trouue: & que ce soit au riuage de la mer, l. i. D. de adquit. possess. Car s'il les trouuoit en lieu priué, ou au chemin, comme par auanture estans tombees d'un coche ou carrosse, il ne les pourroit faire siennes, §. vlt. inst. de diuif. rer.

i Cet article & le suiuant ne sont gueres en usage en France, & sont pris ex §. preterea, & §. Quod si naturali. Inst. eod. in d. §. preterea. Sont proposez deux cas, l'un de l'alluision & l'autre de l'impulsion du fleuue. Le premier quand le fleuue par son cours latent tire & retranche d'un champ, qu'il adiouste à l'autre: ce qui s'acquiert au champ, auquel il est accreu. Le second quand le fleuue par impetuositè transporte quelque partie d'un champ, en celui du voisin: & audit cas ceste partie de terre ou champ demeure à celui auquel elle appartenoit: sinon qu'elle eust demeuré si longuement au champ du voisin, avec les arbres que le fleuue y auroit tirez qu'ils y ayent pris racines. & des lors semblent luy estre acquis. l. adeò quidem. D. de adquit. rer. domin. l. hoc amplius. §. Alphenus. & §. Neratius. D. de damn. infect. Toutesfois en ce cas Varus & Nerua donnoient au propriétaire vtilem in rem actionem, l. Idem Pomponius. §. de arbore. D. de rei vindic. Mais si le fleuue ayant du tout laissé son fonds naturel a commencé de fluer en autre part, son premier fonds appartiendra à ceux qui ont des heritages aupres, à la mesure de la largeur de chacun heritage, & si apres quelques temps il retourne à son premier fonds, de rechef le nouveau qu'il aura laissé, appartiendra à ceux qui pres la riuè d'iceluy possèdent des heritages: ce qui me semble deuoir estre entendu des anciens propriétaires, qui en iouysoient au parauant ladite mutation: comme aussi on traite de l'inondation, quand icelle est retirée: car lors le champ demeure à celui, duquel il estoit au parauant, d. l. adeò. §. Quòd si toto.

k Pour ceste question y auroit eu dispute entre les Iurifconsultes, mais l'auteur suit l'opinion de ceux qui ont usé d'une distinction comme sentence moyenne, ainsi qu'a fait Justinian in §. cum ex aliena, suivant ce qui est traité in d. l. ad cod. §. cum quis, mais quand à ce qu'il dict que si l'espece faite par aucun de la matiere d'un autre, ne se peut reduire à sa premiere matiere, elle appartient au faiseur de la chose, il le faut entendre, si de bonne foy: & en son nom il l'auroit fait, & non si l'auroit fait de mauuaise foy, tùm enim teneatur furti, l. si quis messem. D. de furtis l. 12. D. ad exhib. Et ainsi faut aussi distinguer pour l'espece de l'article ensuiuant, si aucun a fait quelque chose, partie de sa matiere, & partie de l'autre: à sçauoir s'il l'a fait de bonne foy, iuxta d. l. si quis. & si les matieres sont tellement meslees, qu'elles ne puissent estre reduites à leurs premieres qualitez. d. l. adeo. §. cum quil. glof. ad §. quod si. Pour le regard des bordures & enrichissemens qui se mettent sur quelque robbe ou accoustremens, il est sans doute que comme accessoire ils sont acquis à l'accoustrement & appartiennent à celuy qui l'auroit fait de sa matiere & estoffe: toutes fois si de mauuaise foy il auoit pris & appliqué lesdites bordures soit d'or, ou d'argent, ou autres, celuy qui en estoit le propriétaire, pourroit contre luy intenter action de furt: autrement s'il l'auroit fait de bonne foy, il ne seroit tenu que de la restitution & interest, vt notat in §. si tamen. l. 1. in fi. D. de condiçt. sine cau. l. gemma. D. ad exhib. Il y a d'autres especes qui sont traitées in d. tit. D. de acquiren. rer. dom. & Instit. de diuif. rer.

l La raison de ce qu'il dit qu'à celuy qui edifie sur sa terre, de la matiere d'autruy, appartient l'edifice, en est rendue par le Iurifconsulte in d. l. adeo. §. cum in suo loco. & instit. de diuif. rer. §. cum in suo. quia omne, quod inædificatur, solo cedit. Ce qu'il dict que le maistre de la matiere ne peut faire despecer & desmolir la maison ou edifice, ains agir au double par action apellee de tigno iniuncto, procede de la loy des XII. Tables, qua cautum erat ne quis tignum alienum ædibus suis iunctum eximere cogeretur, sed duplum pro eo præstaret: Ce qui peut aussi pour l'article ensuiuant, quod ideo prouisum est, ne ædificia rescindi necesse sit. Quant à la peine du double, elle ne se pratique en France: par ce que comme i'ay remonstré cy dessus, les peines ordinaires introduictes par les loix Romaines, ne sont plus en usage, ains sont à present toutes peines arbitraires. Aussi telle peine du double pour le soleau ou cheuron ne competoit que contre celuy qui l'auoit pris furtiuement & ioinct à son edifice, l. 1. D. de tigno iuncto: dont on peut voir quod traditur in l. in rem §. item. & seq. D. de rei vindicatione & l. 6. D. ad exhib.

m Le semblable est traité in d. l. adeo §. ult. & in §. si Titius. Institut. cod. où il est décidé que la racine fait acquerir à l'heritage l'arbre qui y est planté, par ce que la plante prend sa nourriture de la racine: mais en ce cas on ne donne l'action de larcin à celuy duquel on auroit pris l'arbre, ains seulement action pour auoir l'estimation de l'arbre, avec son interest, comme aucuns ont noté ad d. §. si Titius.

n La reigle est generale que les choses apposees & adiointes aux autres sont acquises à celles auxquelles elles sont ioinctes, comme a esté dict cy dessus des bordures d'or & d'argent: aussi les lettres encores qu'elles soient orines & argen-

lines, c'est à dire faictes d'escriure d'or ou d'argent, appartiennent à celui qui est maistre du parchemin, papier ou carte où elles sont escrites. l. qua ratione. §. 1. D. eod. & §. literæ. Instit. eod. Mais le semblable n'ont tenu plusieurs Iuriconsultes pour le regard de la peinture, desquels Iustinian suit l'opinion: par ce qu'ils ont ostimé le tableau deuoir ceder à la peinture, comme plus precieuse: mais Paulus Jurisconsulte est de contraire opinion in d. l. in rem §. sed & id. Toutesfois aucuns ont escrit que la carte, papier, ou parchemin doit aussi bien ceder à l'escriure, que le tableau à la peinture: & ce pour l'excellence des escriures qu'y peuent faire les hommes doctes, qui ne sont moins recommandables que les peintures. Azo, Accursi, Faber & alij ad d. §. literæ, & ainsi nous en vsons: mais celui auquel appartenoit la carte, papier, ou parchemin, la table ou tableau, a son action pour en auoir le payement de la valeur & estimation.*

o C'est icy une autre uanierie d'acquerir par droit naturel, comme adionste Iustinian in §. si quis autem, à sçauoir des fruiets, que le possesseur de bonne foy perçoit de l'heritage d'autruy l'ayant acquis, soit par une vendition, donation ou autre iuste cause, de celui qui n'en estoit le seigneur, & que toutesfois il estimoit estre tel. Car il est bien raisonnable que les fruiets par luy perceus & recueillis luy appartiennent pour la culture, labeur & impense qu'il y auroit fait. l. nunquam nuda. & l. bonæ fidei empto. D. de adq. rer. dom. Il les faict donc siens, iusques à ce que le vray seigneur vindique l'heritage, lequel toutesfois ne pourra demander les fruiets consommés & perceus par le possesseur, ains seulement ceux qui sont pendans, l. certum est. C. de rei vindic. Quant aux fruiets naturels, c'est à dire qui prouiennent naturellement, & non par la diligence & traual de l'homme, comme sont les pommes, poires & autres semblables, on a grandement disputé si le possesseur de bonne foy estoit tenu de le restituer, propter l. qui scit. & l. fructus. D. de vsuris. & d. l. bonæ fidei. Mais nous obseruons en France, que le possesseur de bonne foy qui est comme au lieu du seigneur, faict tous les fruiets siens, iusques à ce qu'il soit poursuiuy en reuindication. mais le possesseur de mauuaise foy est tenu de rendre tous les fruiets, d. l. certum. l. si Urbana. D. de conditione indeb. & par l'Ordonnance de l'an 1533. art. 94.

p Il parle de l'usufruitier, lequel ne faict les fruiets siens, sinon d'autant qu'il les auoit perceus & recueillis: & est réputé les auoir perceus quand luy ou un autre en son nom les a recueillis: & separez du fonds, l. si fructuarius. D. quibus modis vsusfructus: mais s'il meurt sans les auoir perceus & cueillis, encores qu'ils soient meurs, ils n'appartiendront à son heritier, ains au propriétaire du fonds. l. defuncta. D. de vsufructu, & quemad. §. his vero. Instit. de diu. re. Car les fruiets pendans sont réputés faire partie du fonds, & par consequent sont à celui qui en est propriétaire, aussi l'usufruit est une seruitude personnelle qui s'estaint & finit avec la personne. §. finitur. Instit. de vsuf. & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour prononcé aux Arrests de rentecoste du 19. May. 1589. au proces des heritiers de la doüairiere de la maison de Prémont, en Bourgogne, seuoué au Parlement de Paris.

q Il monstre icy comme fait Iustinian §. in pecudum. que les faens des bestes qu'on dit en Latin. factus, comme aussi le lait, le poil & la laine, sont en

fruct & partant appartiennent à l'usufruitier & au possesseur de bonne foy. l. in pecudum D. de vſuris.

r *Treſor eſt proprement entendu vne pecune de ſi long temps cachée & de-poſée qu'il n'y en ait memoire, & on ne puiſſe ſçauoir qui en ſeroit le maïſtre & ſeigneur, l. nunquam. §. theſaurus. D. de acquir. rer. domin. l. 1. C. de theſaur. Du theſor qui auroit eſté trouué, à qui il doit appartenir, y a eu des conſtitutions diuerſes des Empereurs. Iuſtinian recite celle de l'Empereur Adrian, lequel ſuuant l'equité naturelle auroit attribué le treſor à celuy qui l'auroit trouué dans ſon lieu, mais ſ'il l'auoit trouué en autre lieu fortuitement, & ſans uſer d'art magique & incantations, il auroit ordonné qu'il en auroit la moitié & l'autre au propriétaire du lieu, ſoit qu'il appartienne à l'Empereur ou à autre: comme auſſi recite Spartia. in Hadria. Je ſçay bien que pour le regard du treſor trouué és lieux ſacrés & de religion, aucuns auroient remarqué quelque difference entre les conſtitutions de l'Empereur Adrian, & des deux freres Antonius & Verus l. 3. D. de iure ſiſci, & ce qui en auroit eſté depuis ordonné par Conſtantine & autres Empereurs C. Theo. tit. de theſaur. & Leon. nouel. Si Alexander Seuerius repertori theſauros donauit, teſte Lampridio. Mais en France on allegue deux anciens arreſts des ans 1259. & 1261. par leſquels le treſor d'or qu'on appelle autrement fortune d'or, en quelque lieu qu'il euſt eſté trouué, auroit eſté adiugé au Roy, & celuy d'argent au propriétaire du lieu, comme auſſi porte l'eſtabliſtement du Roy ſainct Loys. Toutesfois il a depuis eſté iugé par arreſt que le treſor encores qu'il fuſt de pieces d'or, n'eſtoit de droit Royal, ains ſeigneurial: tellement que d'un tel treſor que le Procureur general du Roy pretendoit, le tiers auroit eſté adiugé au ſeigneur haut iuſticier, le tiers à celuy qui l'auoit trouué, & l'autre tiers au propriétaire du champ & heritage, où il auoit eſté trouué, du 29. Iuillet 1507. entre le Duc de Montmorency, le Prieur d'Argentueil, Jean Fontaine qui auoit trouué le treſor, & Pierre Briſſart propriétaire du lieu où il auoit eſté trouué; dont on peut voir ce qu'en a eſcrit Choppin lib. de dominio. tit. 5.*

f *L'arbre qui eſt cheu & verſé d'un champ en l'autre ne laiſſe d'appartenir à celuy du champ duquel il auroit eſté arraché, ſinon qu'il ait pris racine dans le champ ou terre, où il ſeroit tombé, par ce que lors il ſeroit acquis audit champ ou terre l. ſed ſi. §. arbor. de acquir. re. dom. & l'auteur monſtre bien que tel arbre ne peut eſtre deputed eſtrane, ſinon qu'il ait eſté du tout abandonné par celuy du champ duquel il ſeroit tombé, & ne ſoit aduoué par le maïſtre de l'autre champ: par ce qu'en ce cas comme eſtant ſans maïſtre qui le maintienne luy appartenir, le ſeigneur du lieu le pourroit faire ſien, & à ceſte fin faire proceder par publication, ſelon qu'il eſt contenu en cet article, & en quelques couſtumes qui en ont diſpoſé. Des eſpaues ſera parlé plus amplement cy apres.*

DV DOMMAGE QVE BESTE PEVT COMMETTRE,
ET QVI EN EST TENV.

TILTRE XXXVII.

DOVRE que selon droit nul ne peut estre dommagé ne iniurié par quelque voye que ce soit, qu'il n'en soit recompensé, supposé encores que dommage luy fust fait à non escient ou par aduventure, ou par beste qui autre fiert : Si te veux monstrer en quel cas telles aduventures peuuent venir & sourdre, & comme iustice veut qu'il y soit pourueu : que les clerks appellent *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*. Si sçachez que par la loy il est deffendu que nul ne tienne en lieu ours, ver, sanglier, thor, lyon, chien, cerf, cinge, ne autre semblable beste, qui n'est commune d'estre entre les gens, ne d'estre domestique, sinon les grands seigneurs, & les seigneurs des lieux qui sont dignes d'honneur, & qui ont grands lieux & grands cours, & à qui ce appartient pour cause de leur dignité. Et encores si tels seigneurs les tiennent, si les doiuent ils tenir en fortes muës, & en forts lieux, qu'ils ne fassent mal aux gens, & ainsi sont tenus de faire. *ff. si quad. paupe. feciss. dic. l. ij. per totum.*

De soy iouïr à la beste.

Et s'il aduenoit qu'aucun les aggressast de iouïr, ou autrement approchast que blessé en fust par aucune aduventure, sçachez que le blessé n'en peut rien demander par loy au seigneur, ne à la beste. Et la raison si est, que le seigneur a fait son deuoir de la bien lier, & pour ce en est quitte, & la beste fait sa nature. Et pour ce si homme est sage, ne se doit pas aduenturer ne approcher de telle beste.

De beste qui a rompu son lien.

Item & s'il aduenoit que par aduventure la beste rompist son lien ou sa cage, qui ne fust par la coulpe du seigneur ne par mauuais lieu, & s'enfuit la beste, ou eschappast sans le sceu de ceux de l'hostel, & en eschappant blessast aucun, encores n'en seroit le seigneur à rien, ne la beste aussi, car la dignité du seigneur est bien d'auoir & tenir telle beste, & qui eschappée est à non escient. Et la beste si tost qu'elle est hors de fermure, elle est retournée à sa nature & franchise, ne n'est à nul proprement, si cōme dit est en la rubrique precedente, & pour ce tous la doiuent fuir qu'elle ne blesse amg. Si ne chet point d'amende en tel cas pour la raison dessus dite, ne nul ne peut tous mauuais punir, fors Dieu, car en tel cas meffait n'a point de loy. *§ hac actio. vsque ad §. pauperiem. insti. si quadrupes pauperiem.*

De brebis, moutons, & autres bestes.

Et s'il aduenoit qu'aucun eust brebis, moutons, pourceaux, bœufs, vaches, cheuaux, asnes, mules, ou semblables bestes, qui sont ordonnées à domestique vsage entre les gens, pour le gouuernement & substantation de l'homme, & que si rebelles fussent & telles que

par leur rebel & crasse naturelle elles regibassent & rebellassent contre mesure, & blessassent aucun & fissent dommage, ou que ce fussent grosses bestes qui coustumieres fussent de mordre ou getter ou ferir, ou qui eussent autre rebelleux empeschement, & le seigneur sous qui ce seroit n'y mettroit remede, au moins ne meist diligence de les tenir & garder par garde ou par emmuement de muë ou d'autre detention, sçachez que si elles font à aucun dommage par tel rebel, le seigneur à qui elles sont, sera tenu d'amender le dommage par la beste ainsi fait, au cas que le seigneur aduoieroit la beste qui ce dommage feroit. Et s'il aduenoit que le seigneur de la beste la desaduoüast, sçachez que la beste selon le plus des coustumiers & coustumes locaux, & aussi le droit escrit, demurerait en la main du seigneur pour amender à partie blessée le dommage par luy fait, premier & auant toute œuure, & le residu demurerait à la confiscation du seigneur.

*Esmelement, au
liure escrit à la
main.*

*Uix hoc de iure
sustineri possit.
& ne s'observe
par le droit
François.*

De sommer le seigneur de la beste.

Mais s'il aduenoit que le seigneur de la beste eust esté sommé par la iustice du lieu, qui est droit ordinaire d'office, suppose qu'il ne fust partie qui le requist, & monstra qu'il a beste accoustumée de mordre, ou de regetter, ou si rebelleuse que peril est aux voisins pour eux, leurs enfans & leurs bestes, & tellement la garde qu'elle ne face dommage à aucun, ou qu'il ne s'en deliure, sçachez que lors si la beste faisoit d'omage à aucun, excuser ne s'en pourroit le seigneur de la beste, que tenu n'y fust en domage & interest à l'esgard du iuge selon la loy escrite. *dando pro noxa.*

De beste aggresser autre beste.

Ité s'il aduenoit que beste qui encores ne seroit accoustumée de mordre ne de getter aggressast autre beste, qui ne seroit coustumiere de mordre ne de getter ou ferir, & la beste ainsi aggressée ferust, mordist ou tuast l'aggressant beste: sçachez que le seigneur d'icelle beste ainsi aggressée n'en seroit à rien, pour la raison de ce que aussi bien entre les bestes que entre les gens y peut auoir contendà la fois & noise. Et pour ce peux & dois sçauoir par raison ordonnee du contraire que nul ne peut ne doit faire d'omage à aucun, cōme dessus est dit, sans amendise & sans rendre. Car la beste sans occasion acquise, si elle me fait d'omage, tenu y est le sire de la beste, si aduoier la veur. Et sinon, par ordonnance de iustice sera veduë tant que valoir pourra. Car premier, si cōme dit est, partie doit estre redintegree, & le surplus doit estre à la confiscation de iustice, laquelle chose les clerks appellent, *dando pro noxa. si quadru. pau. feciss. dic. cir. prin.*

De soy iouer à beste qui fieri.

Et est à sçauoir que ainsi comme est dit de la beste aggressée sur autre, aussi tu peux & dois sçauoir & entēdre de celuy qui aggresseroit, ou regiberoit, ou qui trop excessiuelement chargerait aucune beste, ne seroient tenus d'amendise. Car qui ainsi meine beste par voye desordōnee & espouventable & non accoustumée, ou qui la chargerait de charge espouventable ou desordōnée, & la beste face cōme beste qui ne sçait que faire doit ue par raisō, car reigle ne raison n'est en beste. Et pour ce l'homme qui a raison

raison

raison la doit guider & gouverner par raison, car plus en peut & doit estre demandé à l'homme qu'à la beste.

ANNOTATIONS DV TILTRE

TRENTESEPTIESME.



DEMMENT a esté aduisé par les legislateurs de pourvoir au dommage que font les bestes : encores qu'elles n'y soient possées par raison & affection, vt scribit Aristoteles lib. 3. de anima, ains par vn mouuement procedant de quelque esguillon, ferueur ou ferité, Inst. tit. si quadrupes paup. fecil. dic. & tel dommage est appelle aux loix Romaines Pauperics, comme estant vne pauureté qu'apporte la beste. La loy des XII. tables estoit conceuë en ces termes

ou semblables. Si quadrupes paupericem faxit, quadrupedis Dominus noxiam sarcito, aut quod noxiam nocuit, noxa dedito. De ceste loy les Jurisconsultes & Iustinian font mention, d. tit. si quadr. paup. fecil. dic. l. 7. §. hoc edictum. D. de damn. infect. A quoy conuient la loy de Moysè. Exodi cap. 21. & s'abusent ceux qui adiuustes à la loy des XII. tab. quod traditur de equo calcitroso, & boue cornu petere solito: car celà procede des responses des Jurisconsultes, vt constat ex l. 1. §. Itaque. D. eo. L' Auteur distingue bien la qualité des bestes, comme font aussi les Jurisconsultes & Justinian. Car ceste action noxale n'a lieu qu'ès animaux de nature priuex, lesquels esmeus cõtre leur naturel ont fait dõmage, d. l. 1. §. & generaliter. d. tit. Inst. §. 1. & encores que la loy des XII. tab. ne semble parler du chië, qui inter pecudes non habetur, l. 2. D. ad leg. Aquil. si est-cë que, idem lege Pefulania de cane cauetur, vt scribit Paulus Recept. sentent. li. 1. tit. 15. vbi Cuiacius emendat Solonia, ex auctoritate Plutarchi in Solone. Mais ce qu'on traite de la beste qui a fait dommage, de la bailler pour iceluy, ou en payer l'estimation, s'entend pourueu qu'elle n'ait esté prouoquee par le maistre, ou par autres, car en l'un & en l'autre cas cesse l'action noxale: d'autant que celuy qui l'a prouoquee, est tenu solidairement par la loy Aquilienne, d. l. 1. l. Item Mela. §. item cum eo. D. ad leg. Aquil. & les Grecs, ad d. l. 1. §. Itaque. l'interpretent, si Dominus ignorauit, si enim ipse scierit, videtur damnum dare, non equus: & ideõ locus est actioni legis Aquiliæ: arg. l. 2. D. de noxal. act. & l. pen. c. eo. Mais encores par la loy des XII. tables, est de pastu pecoris noxalis actio, l. qui seruindarum. §. vlt. D. de prescript. verb. Quant aux bestes sauuages ceste action n'a lieu. d. l. 1. §. in bestiis. & Inst. eo. & encores si es quadrupes des priuex son fascheux, coustumiers de mordre & mal-faire, & comme dict l'Auteur, rebelleux, il ne les faut tenir au lieu par où ordinairement on passe, & où ils puissent nuire & offenser: comme aussi les bestes sauuages, qu'il conuient enfermer en muë, cache, ou autre closture: à fin qu'elles ne puissent offenser & endommager. A quoy auroit esté pourueu par les Ediles, l. hi enim: & seq. D. de Edil.

edict. où est fait expresse mention du chien, lequel enclin à mordre doit estre aussi bien enfermé que la beste sauvage: & pour le regard d'iceluy n'a lieu l'action noxale, ains le maistre en est responsable, & del'estimation du mal qu'il a fait, & de l'interest, & ainsi nous en vsons en France: mesmes si le maistre ayant esté aduerti par la iustice de contenir & enfermer son chien, n'y auroit mis ordre, ains depuis le chien auroit mordu & blessé aucun en passant, & sans l'irriter, il sera condamné en l'amende enuers le Seigneur outre la reparation enuers la partie. Aussi les actions noxales. ne sont practiquees en France, si non que par les coustumes des lieux elles soient mises en usage: comme celle de Bretagne, art. 640. où faut voir la note du tres-docte Argentrè. Qui en voudra voir à auantage, s'espere le contenter au quatriesme liure des Pandectes.

D'HOMME FAIRE DOMMAGE A AVTRE.

TITRE XXXVIII.



T s'il aduient ^a qu'aucun face d'omage à autre homme non el'icent, pour ce ne demeure pas que tenu ne soit celuy qui ce fait, d'amender le dommage tant seulement, & l'iniure non si elle estoit, si comme si ie fais en aucun lieu des clos vn fossé pour auoir argille, ou terre, ou autre aisement, & il aduienne que la beste de mō voisin y chée, qu'elle en soit morte ou mehaingnée, sçachez que tenu suis d'amender la valeur de celle beste: mais la beste morte me demeurera parmy, rēdant la valeur d'icelle au prix qu'elle valoit quand elle estoit viue, & ainsi entends d'autres cas semblables.

De dire iniure à autre.

Item & si ^b aucun faisoit ou disoit iniure à autre qui n'ait lieu de ce dire en cause ou querelle faisant ou seruant, sçachez qu'amender le doit à l'esgard du Iuge, voire ce sçeu que l'iniure ne soit notoire prouée par autre publique fois. Si cōme qui diroit iniure à autre en Cout pardeuant Iuge, disant que celuy fust reputé de foy mentie, ou autres fois auoir esté reprins & puni de larrecin, ou qu'il fust bastard, &c. Sçachez que pour ce dire le diseur n'en feroit à riē ne point en amēde, puis que ce seroit chose notoire & veritable, & qui seruiroit à la cause: si comme parauant ay monstré au declinatoire ou dilatoire, ou autre exception cy dessus: mais qui hors cause & sans raison le feroit, il y chet amende selon la faculté & qualité, & quantité. Si peux & dois sçauoir que bien y a iniure ou amendes appartient, iaçoit ce qu'elle soit dicte en reproche ou autrement, si comme qui nōmeroit vn hōme meseau qui le fust pour le vray, & celuy qui ainsi seroit nommé, le r'appellast en iniure, sçachez que pour ce ne demeureroit en cas d'amende. Car c'est chose qui a regard au publique

que tous peuent & doiuent fuir & noncer par raison ordonnée & écrite. Et ainsi dois entendre d'autres cas qui sont contraires & haïs de la chose publique: si cōme qui sçauoit hōme qui fust incredule ou heresé, ou qui fust cōspirateur, tous sōt tenus de l'accuser selō la Bible. *Ad hoc faciunt ea qua habēt in. l. eū qui nocētem. in princip. ff. de iniuriis. & famo. libell.*

De la beste tuer homme.

Item la Bible veut que s'il est beste qui fiere homme ou femme, si que la personne voise de vie à trespas, que la beste soit destruite, n'en soit mangée la chair, & le sire de la beste en soit quitte, si ainsi n'est que la beste fust accoustumée d'estre heurteur, mordeur, ou getteur, &c. Et si telle estoit, on doit faire commandement au Seigneur de la beste, qu'il tienne sa beste si fermée tellement qu'elle ne puisse faire mal à aucun. Et si depuis la beste faisoit mal à aucun: elle doit comme dit estre condamnée en t̄ exil. Et le Seigneur de la beste ainsi commandé & sommé qui rien n'en a fait, doit estre condamné aussi à mort & en exil: mais tant de remede y a que de sa vie est en la volonte du Seigneur qui est Roy ou Prince Souuerain du Royaume, &c.

De beste occire serfs.

Et s'il aduenoit qu'une beste occist serf d'autrui, le sire de la beste doit au Seigneur du serf trente deniers d'argent, & a ceste amende pour ce que trente generations yssirent de Chan fils de Noé, lequel Noé maudit & afferuit: & doit la beste qui a ce fait estre destruite, si comme dessus est dit en ceste mesme rubrique.

De la coustume de Picardie, comme les seigneurs peuent enquerrir verité des delicts partie non apparente.

ENcores dois sçauoir qu'en Picardie, & mesmement en Chastellenie de l'Isle, de Doüy, d'Orchies, de Cysoing, de Tournes, de Mortaigne, de saint Amād, & aussi des appartenances, a vne coustume d'enquerir la verité d'aucun delict, soit criminel ou ciuil par office de iustice, & que la verité ainsi sçeuë est engédree actiō au Seigneur de faire poursuite & demande contre le delinquant coulpable, & de le tenir prisonnier, si comme par la verité est donné à entendre. Si se doit faire par ceste maniere. Sçachez que si tost qu'un fait de delict criminel ou ciuil est aduenue en la terre d'aucū iusticier, & les mal-faicteurs ne sont prins de present meffait, ou il n'y a partie formée qui se vueille plaindre ne dresser partie en iugement, le sire ne lairra pas pour ce à at teindre le delict, mais semondra les hommes iusques pour loy dire, & fera plainte cōtre tel delict fait en sa terre & par tel. N. si comme renommée labeure: pourquoy pour auoir la cognoissance & la verité atteindre sur les delinquās, & pour biē de iustice fera sa plainte d'auoir dudit delict & des faiseurs verité tenuë, au lieu où ce aura esté fait, au plus pres que faire se pourra & deuera de raison: afin que punitiō par loy s'en puisse faire telle qu'au cas appartiendra: & de ce auoir, doit coniuiter ses hommes. Les hommes doiuent dire à la coniuire du Seigneur. Sire, ouye la vostre plainte par laquelle vous nous auez semons de loy dire, nous vous difons que fut

† Exil, en viciū
Frāçois signifie
destruite ou
exterminée, cō-
me le verbe exil-
ler: dont mon
ueil praticien
vse en telle si-
gnification.

ledict fait vous faictes à Dimanche prochain, ou autre iour d'Apostre noncer à l'Eglise de la paroisse où le fait a esté dont plainte auez faicte, à heure de la grand Messe, que tous couchans & leuans de la terre à vous appartenât en la parroisse, soiét au tiers iour apres, ou au iour, que vous assignerez sur ce, en certain lieu que vous leur ferez declarer, à denôcer au plus pres du lieu où le delict a esté fait que faire se pourra bonnemét: & à telle heure. &c. pour sur ce tesmoigner tesmoignage de verité sur le fait de vostre complainte, & aux iours apres ensuyuans si tout ne se peut faire sur vn iour que vous leur assignerez, & que nul ne nulle n'y faille sur peine de soixante sols tourn. Et de ce doit estre ainsi noncé à l'Eglise par deux hommes & vn Sergent de loy, qui à leurs pers & compagnôs en puissent faire relation si mestier est. Item le iour de la verité venu, & le Seigneur accompagné de trois hommes de la loy du moins, & le Sergent doit estre au lieu pour tenir sa verité. Et comparans les couchans au iour & lieu assigné, le Seigneur leur doit faire tous & toutes leuer leurs mains aux saintcs: & iurer qu'ils deposeront loyellement si auant qu'ils scaurôt de ce que les hommes de loy qui là sont amenez, pour enquerir la verité de tel fait aduenu encontre tel. N. & tel, &c. Et ce fait, à part les hommes doiuent enquerir la verité aux tesmoins l'vn apres l'autre, & tout faire escrete, juré & sermenté. Et la verité tenuë faicte & parfaicte, les hommes doiuent mander au seigneur si plus des tesmoins ne veulent faire ouïr ne produire sur le fait de la verité. Le sire si bon luy semble doit dire que bien le suffist. Et ce fait les hommes doiuent clorre & sceller la verité de leurs seaux, & r'apporter en Cour au iour de plaid & autre s'il plaist au Seigneur, & à la requeste du Seigneur doit estre exposé de la verité leuë, & dict au Seigneur, à fin qu'il sçache qu'il a faire prendre ou adiourner selon ce que le cas le desire.

*Pro hoc modo
inquirendi vide
per Specula. cit.
de inquisitio.
vbi dicitur. vbi
ponit modum
procedendi in
inquisitionibus.*

Des exoines que peuuent auoir les adiournez en la verité.

Item que les adiournez y peuuent auoir trois exoines ou trois defaux: & au quart si ils ne viennent, le Seigneur prend quart default: par vertu desquels defaux a sa demande atteinte. Item & si l'adiourné vient, la demande luy doit estre faicte en iugement, & sur ce à ses defences: & doit auoir les publications des tesmoins en hault, & attrait mot apres autre, sauf ce qu'il n'aura pas les noms des tesmoins, qui en la verité ont deposé, au cas que ce seroit en cas ciuil, fors de ceux qui à soy competent: & si le cas estoit criminel, dont les doit-il auoir avec noms & surnoms, c'est à sçauoir la deposition, & les noms & surnoms d'autre part, car à la deposition lire, on ne doit pas nommer le deposant par nom, mais le doit nommer ainsi, vn homme ou femme de tel aage dit & depose diligemment interrogé par son serment, &c. Et apres lire la deposition tout au long. Et ce fait on luy doit bailler noms & surnoms par escrire, à fin de reprocher, si faire le veut. Et ainsi a-il esté iugé en la sale à l'Isle & ailleurs, où on vse de verité par tant de fois qu'il n'est doute du contraire.

Des franchises veritez tenues pour cas especial.

SCachez que de tous cas aduenus en la terre d'un hault iusticier, le sire en peut faire & tenir verité, soit le cas ciuils ou criminels, & quâtes-fois que le cas auient. Et outre en general peux & dois sçauoir que supposé qu'il n'y ait cas especial, si peut & doit le sire vne fois l'an tenir & faire verité en la terre, qu'on appelle franche verité, qui comprend tous cas ciuils ou criminels, qui dedans l'an peuuent estre aduenus & encourus en la terre, & par la franche verité en peut faire action & poursuite d'office, sans ce qu'il ait partie formee, ne que prins l'ait en present meffait : mais sur ce peux & dois sçauoir que le Seigneur qui n'a haulte iustice, ne peut tenir la franche verité, n'autre verité que pour aduenir & pour atteindre l'amende de soixante sols, & en dessous. Et si le hault iusticier tient franche verité en la terre, & par icelle franche verité il atteinde aucun couchant & leuant du bas iusticier, ou du moyen, & par l'attraire à ses plaids, sçachez que le moyen iusticier doit auoir le retour, renuoy & cognoissance de ses subiects en tant que l'amende de soixante sols, & en dessous le comprend parmy rendant au hault iusticier les frais de la verité tenuë en ladicte terre du moyen iusticier, si auant qu'à portion peut & doit appartenir. Et ainsi a-il esté iugé à l'Isle & à Maire en Tournensis, pour les moyens iusticiers qu'on appelle au pais Vicontiers, tant de fois que sans nombre, & qu'il est du tout notoire.

Quelle peine l'homme feodal commet en mettant la main à son Seigneur, ou encontre le Seigneur à son vassal.

ENcore s'engendre vne autre maniere d'action, dont on peut faire grand question en Cour laye, soit le Seigneur contre son suieût, ou le suieût cõtre son Seigneur. C'est quand le Seigneur met main sur son vassal ou sur son homme, ou l'homme sur son seigneur par maniere de felonnie. Si peux & dois sçauoir sur ce que il aduient qu'homme feodal mette main à son Seigneur par mal, sçachez que l'homme qui ce fait, doit perdre son hief, & s'en peut le sire faire plainte pardeuant son souuerain.

D'aller contre son Seigneur en guerre.

Item si le subieût alloit contre son Seigneur en guerre avec gens qui de rien ne luy fussent, où il se mettoit en cheuauchee cõtre son Seigneur, pareillement s'en engendre l'action de l'usdicte. Item & si vn homme auoit appellé son Seigneur, là où le Seigneur ne seroit present, selon l'opinion de l'usdicte seroit de faire de luy, au cas que le suieût ne defendroit son Seigneur, & s'en offeroit combattre si mestier estoit.

De non recourre son Seigneur.

Item si le Gentil-homme est en lieu où il puisse son Seigneur recourre de la main de ses ennemis dont il seroit prins, & il ne le faisoit, ou n'y mettoit peine à le faire s'il pouuoit, sçachez que ce engendre action de perdre ses meubles, au profit de son Seigneur.

D'auoir fausses mesures.

Item pareillement s'il met fausses mesures en sa terre, ou s'il va son

*Pro hoc est tex.
in c. vnic. vers.
similiter. in lib.
feu. ii. qui. mo.
feu. amitt.*

*Ad hac omnia
vide rub. superius
alleg. & inu. in qui. cau.
feu. amitt. & tit.
que suit p. cau.
amitt. benef.*

Seigneur defiant, ou s'il pefche en les estangs, ou s'il emble les connins en les garennes, & selon aucuns de tous ces cas est en la volonté au Seigneur, comme dessus est dit.

D'homme non feodal ferir son Seigneur.

Item & si homme non feodal ferist son seigneur par mal: si le sire ne l'auoit feru parauant, sçachez que ce engendre action de perdre le poing en la volonté du Seigneur: & s'il n'estoit tenu, il doit estre banny à tousiours de la terre au Seigneur sur le poing perdre par autelle raison.

De Seigneur ferir son homme.

Et peux & dois sçauoir que s'il aduient que le sire fiere son vassal ou son hōme par mal, sçachez que le sire pert son tenement que le vassal ou hōme tenoit de luy, & s'en retourne au Seigneur souuerain, & est à tousiours: mais le vassal ou homme exempt de celuy Seigneur de sa iustice, & demeure en la iustice de son souuerain Seigneur à tousiours la terre & l'homme tant qu'il vit, & engendre action enuers son Seigneur souuerain pour le delict de soixante liu. pour ce qu'il est Noble, & ceste chose est si notoire, que sans doute en toutes Cours. Et ainsi fut iugé en la sale à l'Isle pour le Comte de Flandres, contre Robert Marcheler & sa femme, qui auoient mis main à leur seigneur, dont ils perdirent le hief qu'ils tenoient de leur Seigneur. Et en plusieurs cas l'ay veu iuger, & en plusieurs Cours par tant d'exemples que sans nombre. *De hoc videlib. feud. tit. qualiter Dominus proprie. & c. cap. 1.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

TRENTE HVICTIESME.

2



ET se peut rapporter à la loy Aquilienne, laquelle parle du dommage fait par iniure, c'est à dire, se celuy qui l'a fait, l'auroit commis par sa faulse & contre droit, l. 2. 3. & 5. D. ad leg. Aquil. & Instit. eod. Si donc il ne l'a fait à cscient, ains le fait seroit aduenus sans sa faulse, il ne seroit tenu de l'action de la loy Aquilienne, comme en l'espece recitee par l'Auteur, ce que toutesfois reçoit distinction, à sçauoir s'il a fait la fosse au chemin, ou en autre lieu où on n'auoit accoustumé d'en faire: car au premier cas il en seroit tenu, & non au second. Mais le Jurisconsulte adionste l'imitation, que quelquesfois pour cause l'action compete, s'il n'en auroit aduertis, & que celuy auquel le dommage seroit aduenus, n'en auroit rien sçeu, & ne l'auroit peu preuoir, l. qui foucas. D. ad leg. Aquil. J'ay veu un arrest de l'an 1565. donné contre un Laboureur de S. Germain, pres Crecy en Brie, qui auroit esté condamné pour des cheuaux qui estoient tombez en vne fosse à Marne qu'il auoit faite, à rendre & payer l'estimation d'iceux, & des despens, dommages & interellets, par faulse d'auoir denoncé & aduertis qu'il auoit fait ladicte fosse, encores qu'elle fust dans son champ, qui toutes-

fois n'estois gueres esloigné du chemin. Et peut voir à ce propos, l. si putator. D. eo. qu' allegue Accursius, ad d.l. Qui foucas.

b Il reprend la matiere des delicts. l'ay traité cy dessus des iniures, & de la pour suite ciuile & criminelle qui se fait pour icelles, iuxta l. constitutionibus. & vit. D. de iniur. l. vlt. c. eod. §. in summa. Inst. Paul. li. 5. sent. tit. 4. Pour les paroles qui se disent & proferent contre aucun, il faut distinguer si elles sont dites en iugement, non conuictiandi animo, ains pour seruir à la cause: ou si elles sont proferées pour iniurier, soit en iugement ou dehors: au premier cas n'y a lieu de reparation, si les paroles sont veritables, & pour icelles ne compete action d'iniures. l. si non conuicij. C. eod. au second elle a lieu, d. tit. de iniurijs. Mais conuient noter que par l'ordonnance y a amende & reparation contre celui qui propose pour reproches contre un tesmoing, des faits iniurieux & cœrnans sa reputation s'il ne les verifie: & encores quelquefois il n'est receu à les prouuer, comme i'ay veu iuger par arrest pour vne se disant fille, qui estoit de mediocre condition contre laquelle on auoit dict pour reproches, qu'elle se gouuernoit mal & auoit eu un enfant. Quant aux paroles qui se dient contre aucun pour l'iniurier, encores qu'elles soient veritables, il en pourra pour icelles intenter action, n'ayant lieu en France, l. cum qui nocentem D. cod. Par ce que c'est aux Juges d'informer des crimes & delicts contre ceux qui en sont accusez, & non aux hommes priuez de les diffamer: dont i'ay ailleurs plus amplement discoursu.

c De ceste question si la beste qui a tué un homme, doit mourir, Guido Pap. escrit quæst. 238. & allegue Exodi cap. 21. & Leuit. 21. aussi traite Clarus. §. fin. quæst. 99. num. 8. & à la verité la pratique est de la faire mourir, ce qui est bien raisonnable, à fin de l'exterminer du monde & en oster la veue. Mais quant à l'homme, auquel la beste appartient, s'il n'y a du dol de sa part, ains seulement de la coulpe, etiam si sit magna & lata, il n'est punissable de mort, iuxta l. in lege Cornelia. D. ad leg. Cornel. de sicar. Aussi ne s'observe ce qu'en escrit l'Auteur, ne pareillement de la peine pour le serf, qui a esté tué par vne beste, par ce qu'en France tous hommes sont libres, encores qu'aucuns tiennent de seruite condition, & les peines & reparations pecuniaires sont arbitraires.

d Ceste forme de proceder par inquisition de verité des delicts estoit anciennement bien practiquee par les Seigneurs hauls iusticiers, quand n'y auoit partie apparente: & mon vieil praticien en fait souuent mention. C'estoit vne forme d'inquisition generale, qu'il dict se faire par annonce publique, à fin d'en auoir franchises veritez: mais elle est à present hors d'usage. l'ay cy dessus traité de la pratique, de laquelle on vse pour la preuue & punition des delicts, fondee sur les ordonnances royales: & partant ne se faut icy arrester d'auant age, ains auoir recours ausdictes ordonnances. De l'inquisition ont escrit amplement, Specula. tit. de inquisitione. Gomezius cap. 1. de delictis, nume. 49. Boss. tit. de inquisit. Clarus li. 5. §. fin. quæst. 3. fab. Instit. de publ. iud. in prin. & plusieurs autres Docteurs & praticiens des exoimes & de faultx: i'en ay aussi escrit cy dessus & monstro que ce qui est icy repeté par l'Auteur n'est plus en usage.

e Entre le Seigneur feodal & son vassal doit estre vne alliance telle, que le vassal rende à son seigneur respect d'honneur & obeissance, & le Seigneur au vassal amitié & bien-veillance: dont adient que pour y contreuenir par l'un ou l'autre le

fief ou la tenure feodale se perd, comme est amplement traicté par les feudistes, tit. quib. mod. feud. amitt. & de feud. fin. culp. non amitt. & al. & Baro en a traicté doctement au liure de beneficiis, & entre autres causes de perdre par le vassal son fief, pour le faire confisquer au Seigneur est quand il met les mains violentes sur luy, ou profere contre luy & son honneur des inuires atroces, C. i. vbi Interpretet. quæ fuit prim. causl. benefic. amitt. . l'ay recité au deuiziesme liure des respnsces, que le vassal pour auoir desmenti son Seigneur en iugement a esté priué pour le temps de sa vie de son fief, par arrest prononcé en la prononciation solempnelle de 1556. & que par arrest precedent le vassal, qui auoit inuarié, assailli, & avec la dague nue pour suiuy son Seigneur, a esté déclaré auoir confisqué son fief, aux arrests de nostre Dame d' Aoust, 1496. Par le mesme droit des feudes le vassal est priué du fief, s'il faict guerre avec les ennemis de son seigneur contre luy ou luy dresse des embusches pour attenter cõtre sa personne, vt tradit in cap. i. §. si voluerit de capitã. qui cur. vendid. ce que toutesfois il conuient limiter, sinon que le vassal le feist pour le seruice du Roy, & son prince souuerain, duquel il doit preferer la fidelité à celle qu'il doit à son seigneur. Il y a d'autres causes recitces par les feudistes, pour lesquelles tant le vassal peut estre priué du fief que le seigneur de la tenue feodale: quia eadem fide Dominus & vassallus inuicem sunt deiuñti. c. i. de form. fidelit. c. i. §. domino. si defend. def. cont. lit. & al. A quoy se raporte la loy des XII. tables. Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto. & nous auons veu des arrests par lesquels le Seigneur feodal pour auoir tué son vassal, ayant obtenu remission ou azyt iceluy indignement outragé & excédé, auois esté priué de la tenue feodale: & par aucuns seulement sa vie durant, & par autres à tousiours: dont v'ay amplement traicté au quatriesme liure des Pandectes. Mais pour autres causes, comme les peines sont arbitraires en France, aussi ne peut on donner certaine reigle des crimes & delicts pour lesquels le fief puisse estre confisqué ou la tenue feodale, toutesfois si le Seigneur vouldoit entrer en duel, son vassal pour ne luy vouloir estre son second, ne seroit priué de son fief, attendu la prohibition des duels faicte par les constitutions canoniques & ordonnances royaux. Quant aux causes qu'il adiouste pour faire priuer le vassal de son fief, comme s'il met fausses mesures en sa terre, s'il pesche aux estangs de son Seigneur, ou emble connins en ses garennes, elles n'ont lieu à present, & pour icelles le vassal pourroit estre bien condamné en l'amende enuers son seigneur: mais elles ne seroient suffisantes pour le priuer de son fief, comme aussi ne seroit un simple deffi: par ce que l'effect doit suiure la volonté, pour la priuation du fief, d. c. i. §. si voluerit de capitã. qui cur. vendid. & quant à ce qu'il dict que le suieit pour auoir feru son seigneur par mal doit perdre le poing, il ne s'observe aucunement: ains le suieit est puni de peine arbitraire, selon la qualité du delict par luy commis.

DE CEVX QUI SE DESESPERENT.

TILTRE XXXIX.

VERITE'



VERITE est^a qu'encore s'engendre action par cas d'homicide qu'aucuns font d'eux mesmes par maniere de desesperoir. Si te veu x mōstrer ce que la loy escrite en dit, & fait ce peus & dois sçauoir que par deux manieres se peuuet l'hōme ou la femme mettre en desesperoir. La premiere maniere si est par maladie & forsennerie, ou par aucune telle malicieuse voye, que pour la perte de sa femme ses enfans ou les biens luy viennent soudainement: & sçachez que par ces deux manieres quiconques chet en desesperoir, combien qu'il perde vie, il ne doit pas perdre le sien ne le corps: ne le doit pas estre tourné à execution de crime, comme pour estre pendu ne mis à iustice publique: car le corps n'a riens meffait à iustice, mais à soy mesmes. Et iagoit ce qu'en tels cas puis qu'aucun seroit trouué mort, il ne peut ne doit estre leué sans le sceu & auctorité du seigneur, & tous ses biens sont à mettre en la main du seigneur, pour scauoir la verité du cas, pource que proprement appert de la mort, Toutesfois la verité sçeuë par la maniere que dessus est dit comment est mort, & encores par le gré du seigneur le corps peut & doit estre leué & enterré par le conseil de l'Eglise. Et n'y a autre confiscation de biens pour le seigneur qu'ils ne puissent retourner au droit hoir, & ce selon la loy escrite.

D'estre soupçonné de tel cas.

Mais s'il aduenoit qu'aucun fust soupçonné ou prins ou accusé pour aucun cas dont il eust eu peril de perdre corps & auoir, ou diffame irreuerable, & pendant la cause il se tournast en desesperoir, dont il se mist à mort par quelque voye que ce fust, sçachez que par la loy escrite il doit lors estre mené & accōply à iustice, & le corps iagoit ce qu'il soit mort, liuré à tel exemple comme s'il fust en vie conuaincu & ataint du cas, & ses biens confisquez au seigneur comme par la loy & iustice eust esté puni en son viuant. Et la raison si est, que pour son desesperoir est rendu coupable du fait. Le paragraphe veut dire que iagoit ce que la loy escrite si ne mette pas à execution le corps de l'hōme qui par desesperoir se met à mort, ne ny met confiscation de biens, puis que le desesperoir n'est pour doute d'estre en peril de perdre vie ou honneur de meffait autrefois, & que accusé n'en soit, si comme dit est dessus, non obstant ce qu'en dit la loy escrite, les Iuges lais puis qu'ils y trouuent qu'aucun se met à mort en forme de desesperoir, par quelque voye ou cause que ce se puisse faire, si tiennent ils qui encheient en execution de crime: & le font mettre pour ce qu'il a fait meurdre de soy mesmes & homicide de son corps, & preuent confiscation de biens si auant que meffaire eust peu le desesperé en son viuant, par autre mettre à mort, par meurdre faire ou auoir fait. Et ainsi fut-il conseillé aux Preuost & Iurez de Tournay, pour vne femme qui en leur prison estoit pour larrecin, laquelle se pendist par desesperoir. Si fut conseillé que puis qu'elle auoit fait homicide de son corps, qu'elle deuoit estre arse, & ainsi fut fait par le conseil de Paris.

Prene st au liure escrit à la main.

Desesperoir fait en Cour laye.

Item sçachez que par le Iuge & vsage de Cour laye, il en est fait & vlé

plus estroitement, car puis que l'homme se met à mort par desespoir, les Iuges laissent le calégent d'auoir tout forfait au seigneur, & meinent le corps à iustice cōme conuaincu & condamné.

La maniere de desespoir.

Or sçachez que selon les sages la maniere de desespoir si est ceste, c'est à sçauoir que par x. iours ou plus en ait esté griefuement malade, & ait refusé à estre accommunié & adressé de son sacrement, iaçoit ce qu'il leur ait esté offert, & meurent en telle maniere. mais pour ce ne perdent leurs hoirs leurs successions, ne le corps n'est pas amené à iustice par la loy escripte, car ce n'est que par rage accidentale de maladie qui y est.

Item encores y a autre maniere de forcennerie qui ne s'accomplit pas, mais la volōté en est encommencee & non accomplie, dont s'en repentent, si cōme s'il aduenoit qu'aucun eust volōté de soy destruire & mettre à mort & toutesfois le fait ne s'en ensuyuroit pas, ou qu'il marchādast de aucun tuer, & puis ne s'en repentist, sçachez que iaçoit ce que ce venist à la cognoissance de iustice, bien confessast auoir marchandé de ce faire, toutesfois il s'en repentist, puis que le crime ne seroit aduenu, il ne seroit pas portable de peine capitale, mais seroit à punir comme ciuilement & tresgriefuement. *ff. de pœnis. l. cogitationis. l. si quis non dicam rapere. C. de Episcopis & clericis, & vide postea in dicta lege si quis.* Et si c'estoit en volōté de desespoir de luy mesmes non accomplie, mais s'en repentist l'homme, sçachez que le chet en confession & en contrition de conseil spirituel & en penitence spirituelle.

Des homicides.

A Pres^b que dit est & que monstré ay la maniere de soy desesperer, & d'eux mesmes qu'ils se font homicides, reueux monstrer de ceux qui entre eux sont homicides. Si sçachez que par la loy escripte quiconques fait homicide en personne d'autruy, a cōtion criminelle si engendre tant par office, comme par partie iniurée, si ce n'est que le faiseur puisse auoir pour luy exception & droit de corps deffendant, que les clerés appellent *vi vim repellere*, ou par champ de bataille, ou par cas d'auenture raisonnable, ou par le sien des larrons deffendre mesmement de nuict. Si te veux monstrer ce que appartient à faire à chacune maniere des cas dessusdits. Si sçachez qu'il est commandé de Dieu qui d'espee occira homme, d'espee occis sera, c'est à entendre par iustice, car Dieu ne iustice ne demande nul contreuengement. Et aussi la loy escripte des Sicariens veut que qui perpetre homicide, il meure par iustice. *C. l. 9. ad leg. Cornel. de sicariis. l. is. qui cum telo.* Ne n'y vaut excusation, si ce n'est par l'une des voyes dessusdites, c'est à sçauoir que ce soit par corps deffendant, si comme d'estre assailly & inualé par aucun ou aucune, tellement qu'on ne puisse eschapper de leur assaut sans peril de mort; & en soy deffendant modereement, il aduenoit qu'on blessast l'assaillyant ou assaillyant, dont mort s'ensuiuit, lors veut la loy que de ceste occasion soit le faiseur quitte de la peine criminelle ou ciuile, & ce appelle on proprement corps deffendant. Ne n'y fait rien ce que aucuns dient qu'ils peu-

uent & doiuent reculer ix. pieds & dire & montrer que c'est sur son corps deffendant. & c. Car combien que dire & monstre le peut, faire le peut & n'y griefue rien. Toutesfois en soit moderémēt deffendant des aggresseurs par force, il est par la loy escriite entendu, *vi vim. l. u. qui aggresforem. Et l. si ut allegas. C. de. sicariis.* Sur champ de bataille.

Encores à homicides y a solution quād c'est par champ de bataille iugee de seigneur, qui faire le peut, & qui par iugement de loy est dit que pour le cas d'entre les parties à certain iour ou à certaine heure, si comme dessus i'ay monstré en la rubric de champ de bataille. Car lors pour l'homicide n'y chet quelque peine, mais le vainquant a ses despens, & le vaincu est executé capitalllement.

Hodie non utimur: car cela est prohibé en France par les Ordonnances Royaux.

D'homicide par aduventure.

Item d'en cas d'aduventure raisonnable ne chet encores en homicide quelque peine, si comme si te faisois coupper & abbatre vn arbre, & en cheant l'arbre chet sur aucun (puis que ce ne seroit en voye publique) & iceluy tuast, sçachez que de celle mort celuy qui tel arbre abateroit, n'en seroit à quelque peine de loy. Et si c'estoit en voye publique, & l'abbateur de l'arbre y eust mis enseigne ou distist haut, guarez, guarez l'arbre qui chet, & il aduenist que non obstant l'enseigne mise au trauers, ou le cry qu'en seroit l'abbateur, l'arbre cheist sur aucun, sçachez que deliuré en doit estre l'abbateur de l'arbre de peine criminelle ou ciuile. Et ainsi peux & dois sçauoir entendre quand aucū fait œuvre sur la maison, & il a mis enseigne que nul ne passe par dessous l'ouurage: si il aduiēt qu'aucun y passe, & aucune chose chee sur luy qui le mette à mort & homicide, sçachez que l'œuvre ne le maistre de la maison n'en porteroit aucune peniten ce criminelle ne ciuile. *C. ad l. Cornel. de sicariis. l. cum qui assenerat Et ff. ad l. Aquil. l. si putator ex arbore.* Homicide sur larrons.

Item si ne seroit aucun qui trouueroit qu'on luy emblaist le sien furtiuement de nuict, & pour le recouure en ce faisant modereement il occisoit le larrō, pour ce ne seroit-il pas à peine criminelle ou ciuile: mais autrement seroit si c'estoit de iour, car lors ne le peut ne doit occire, mais prendre & amener à la iustice. *l. si ut allegas latrocinantem, cum glosa ibi post. C. de sicariis.*

Homicide sur fornication.

Item si ne seroit aucun qui trouueroit vn autre couché avec sa femme ou sa fille, car lors par l'ire qu'il a & peut auoir, peut mettre à mort hastiuement & incontinent celuy qui ainsi trouueroit, sans porter peine criminelle ne ciuile. *C. lib. 9. ad leg. Iul. de adult. l. Gracchus.*

Homicide par commandement de iustice.

Item si ne seroit aucun qui par commandement de iustice & de Iuge ayant pouuoir de ce faire, commanderoit à ses sergens ou autre de ses suiets, que le banni du Royaume ou du pays pour crime, lequel s'efforceroit de reuenir, sur le pays ou contēpt de iustice, & pour ce seroit commandé à le prendre mort ou vif, au cas qu'à obeyssance ne voudroit venir, car en cecas les faiseurs n'en doiuent porter amende criminelle ne ciuile. *l. quoniam multis facinora. C. ad legem Iuliam de vi public.*

Des enforceurs de femmes.

Les droicts deffendent sur peine capitale de raiur femme de quel que estat qu'elle soit, de religion ou autre, & que tous ceux qui ce feront, souffrent peine capitale, non pas tant seulement les faiseurs, mais aussi tous ceux qui en ce faisant leur feroient ayde & confort, & qu'auec la peine capitale ils perdēt tous leurs biens. Encores veut la loy, que non pas tant seulement les raiisseurs & complices, mais aussi tous ceux qui y ont esté aydans, conseillans, consentans, receuans & administrans. Item encores veut que tous tels portent leurdictē peine, soit encores que le raiissement soit fait par le gré de la femme, puis que ce ne seroit du consentement des amis par qui elle se doit conseiller & marier. Et la raison si est, pour ce que trop grief peine ne peut estre mise ne imposee en tel cas selon la loy: car si bien estoit cremu, la femme iamais de soy sans conseiller de homme, ne s'auanceroit de ce faire, & pour ce y veut la loy estre si estroicte.

De consentir raiissement par les parens.

Item & s'il aduenoit que les parens de la femme par qui elle se doit marier & conseiller, soustenoient tel raiissement, ou si du raiissement ne faisoient diligence de pourchasser tout le remede que faire en pourroient par iustice, sçachez que selon la loy ils sont à punir comme consentans du cas: & si c'estoit serf ou serue, ils seroient à punir par feu. *C. de rap. vir. seu vidua.*

De ieune fille en garde de tuteurs.

Item & si ieune fille est en garde de tuteurs, & aduient que ses tuteurs ou l'un d'eux la raiissent, ou couchent avec elle, que les lais appellent raiissement à parler, sçachez que selon la loy escrite ils doiuent porter les peines deffusdites, & selon aucuns pour le coucher ils doiuent perdre tous leurs biens, & estre bannis & expulsez hors du pays à tousiours sur la vie au cas que contre le bannissement, ou raiissement, ou commandement ils reuiendroient: car lors mefferoient ils doublement, l'une pour le delict premier, & l'autre pour trespasser le ban de iustice, qui est tresgriue chose & tresdamnable à loy.

De garde de ieune fille.

Item & selon les coustumes locales s'il aduient qu'aucun Gentilhomme ou autre homme d'estat aye en garde aucune fille qui luy soit recommandee par seigneur ou par amis, & il la raiisse ou consent de raiir, ou gist avec elle par charnelle maniere, sçachez qu'il doit perdre son fief: & s'il n'a fief, perdre du sien à la volonté du seigneur, selō la qualité du cas, & fust tout par la volonté de la femme, si comme elle relateroit: & si c'estoit sceu que ce fust ou eust esté par force, il seroit pendable selon la loy escrite. *C. l. & rubric. supra dict. & lib. feud. quib. mod. feud. amit. §. Item si fidelis cucurbitauerit.*

Du seigneur raiir la fille ou la femme de son homme.

Item peuz & dois sçauoir & entendre par la raison deffusdicte que s'il aduenoit que le seigneur couchast avec la femme de son homme feodal ou avec sa fille qui pucelle seroit ou sa parēte, sçachez que l'homme feodal doit à tousiours estre exempt de son seigneur, & retourner à son chef

lieu & seigneur souverain de toute la terre, causes querelles. Et par cas opposite, si l'homme feodal gisoit avec la femme de son seigneur ou avec sa fille, pourtant qu'elle fust pucelle: sçachez que ledit homme feodal en ce faisant perd son fief, & doit perdre ce qu'il tient dudit seigneur. Et si c'estoit homme tenant en coterie, si doit tout le sien estre mis en la main du seigneur.

Pro hoc vide cap. uni in versf Item si fidelis. rubric quib. mob. f. ud. amitt.

De ravier femme, & puis avoir le gré d'icelle.

Item y eut encores la loy escrite, ce suppose qu'aucun ravisse aucune femme & tant face que depuis l'ait à espouse, & que la femme die depuis que ce soit ou ait esté de son gré, & bien le vienne dire devant iustice, pour ce ne demeure pas que ledit ravisseur ne soit tenu de porter peine si comme dessus est dict. Car selon la loy escrite femme n'est pas à ravir ne avoir par volonté violente, car trop male chose seroit au mode, mais est à marier aux prochains & amis d'elle. Et si les prochains ou amis le diferoient par cautelle pour la succession que venir leur en pourroit, lors y doit pourueoir le seigneur de la iustice, dessous qui elle auroit le sien par le gré & consentement des autres prochains & amis d'elle. Et afin que plus appette que la loy civile hayst fors les ravissements des femmes, sçachez que par la loy civile puis que aucun auroit ray aucune femme qui depuis l'espousast, & que celle si le venüst consentir, neantmoins la loy ne souffre que telle espousaille vaille, ne que ledit mary ainsi ravisseur doive iouyr de chose qui vienne de par elle. Et n'en doit avoir la femme que portion pour la sienne soustentation. *Hac qua supra dicta sunt, habent locum de iure civil. vs l. i. C. de rapt. virg. sed de iure Cano. mulier rapta potest nubere raptori vs extra de raptoribus c. vls.*

Des meurdres.

SElon l'usage de Cour lay il est assez sceu & notoire à tous qui se meslent de iustice, comme de meurdre & de trahison il en peut & doit estre ordonné. Car quiconques est accusé de crime de meurdre & prins par iusticier, la luy convient respondre: Car pour priuilege qu'il ait de seigneur temporel, soit d'estre monnoyer des monnoyes du Roy, soit d'estre sergēt d'armes, soit d'estre de l'hostel d'aucū Prince, de ceste matiere nul renuoy ne s'en fait ne n'est à recevoir à purge, ne à remission, que faire en vueille l'accusé, mais en toutes requestes se pourroit-il bien mettre, & là seroit il à recevoir. Et si l'accuseur est homme de foy, & il rende couleur causée de son accusation, lors n'est à mettre la chose en proces ordinaire, mais est à mettre en procez extraordinaire, & que la verité soit & puisse estre sceüe par la bouche & par tourment de questiō: Car tels faits ne se peuvent pas souuēt prouuer par tesmoins, car les faiseurs le font le plus absconcement qu'ils peuvent. Et pour ce si tost que on a presumption manifeste & vray semblable cōtre eux, on en doit sça-

De la forme de proceder en telles matieres icy touchées s'ay affez s'is cy dessus, qu'il n'est besoyn de repet er.

Propter homicidium debes quis condemnari ad mortē. l. ij. ibi. quod fecit expetit C. de epi. audien quem multi dicunt esse unicum in iure: sed est

bonus tex in leze ij. ibi legis Cornelia. ff. de sicca. melior tex. à nullo adhuc allegatus in l. ij. C. de merito mortis damnatur supplicio, nam nec homicidij. &c. De iure diuino Gene. ix. c. quicunque humanum sanguinem, effundetur sanguis illius. simile Exod. xxj. c. Leviti. xxiiij. Et Numer.

rapte. virg. ibi. effuderit xxx. caps.

Quomodo isti puniatur Vide l. raptiores C. de Episcopis & clericis. Et l. unicam C. de ra. virg. seu viduar.

Quid de illo qui rapuit puellā nō dā viri potentē, dic quod capite puniuntur Et suspenditur tales. Fabr. in §. Item lex India instit. de pub. in dic Et vide Guidonem Papā questione 555. De ceste forme de respondre en criminel a esté traicté, y dessus: mais par l'ordonnance de

l'an 1539 art. 162. l'accusé doit respondre par sa bouche sans conseil, ne ministère d'aucune personne. De istis proditoribus & de factoribus traditionis de illis qui hostibus secretā reuelant, de iis qui astantibus aliis in bello auferunt quos omnes pœna captis damnat lex. Vide tex. in l. proditores ff. de re milit. Et l. ordine desctū. §. qui a thone ff. eo. l. fautores. ff. de pœnal subiacuer. C. de abo. litio.

uoit & enquerir la verité par toutes voyes raisonnables à iustice, & ne doit pas cheoir en entendement d'homme que recreance y puissē ne doive appartenir. Et doit moult bien auiser l'accuseur. Et si bien moult n'est cogneu, on le doit tenir prisonnier, ou auoir de luy bonne seureté qu'il ne soit accuseur de malefoy, & de calomnieux accusēment.

De rapt, & punition d'iceluy.

Item tout & autelle maniere peux & dois sçauoir & entendre de rapt & des autres. Car par pareille forme se determinent & reiglent en iustice. Les peines qui y appartiennent, sont assez notoires à tous. Car par la loy escrete ils doiuent perdre vie : & par la coustume mesinement du Royaume de France ils doiuent estre traidez iusques à la iustice & pendus tant qu'ils soient morts & estranglez, & leurs biens perdus. Et par la coustume de Haynault & de Flandres ils doiuent estre mis au lieu de la iustice sur vne rouë en haut, & leurs biens perdus.

De respondre en Cour en cas criminel.

Et sçachez que pour tel cas puis que l'accusé par partie est accusé en iugement, il doit premier respondre de soy en cognoissant ou en niant par luy ou par Aduocat: Car de tels cas ne chet en exception declinatoire que le cas ne soit attaint & cogneu au plus sommairement qu'on peut & sçait pour le bien & honneur de iustice.

Des traystres.

TV peux & dois sçauoir que quiconques fait autre conuenir pour crime de trahison, pour ce que c'est chose si detestable & tres-horrible: si c'estoit cōtre le Roy, nul en son Royaume n'e auoit la cognoissance fors luy, de quelque subiectiō que l'accusé fust, supposé encores qu'il fust cleric ou hōme d'Eglise ou de religion. mais pour autre trahison que deuers le Roy ne seroit pas ainsi, car s'ils estoient clers ils seroient ramenez à leur ordinaire: & d'autre seigneurie ou subiectiō en demeureroit la cognoissance au seigneur dessus qui il seroit trouué. Ne n'y chet renouoy ne purge ne remission, en queste de pays, n'autre forme de proceder comme en autres crimes, car de cestuy est à sçauoir & enquerre la verité par autre forme & maniere que de nul autre, pour ce que par autre maniere se fait. Et doit estre cy procedé par procez extraordinaire tressommairement & grandement, & aulli tost qu'on a rien de presumption ou accusation, mais biē doit estre prins garde à l'accuseur quel homme il est & qui le meut de ce faire, comme il a sceu & perceu, s'il y a nulle hayne par luy ne de par luy. Et ces choses consideres si on perçoit l'accuseur estre de vraye presumption, il doit estre diligemment enquis de la verité, & bien garder l'accusé & l'accuseur. Et si sur l'accusé n'estoit prouué en outre le fait, l'accuseur par la loy escrete, tant est perilleuse chose de cas, doit estre questionné aulli comme l'accusé, afin de sçauoir dont telle accusation luy vient à faire, & de qui il est proué. Et s'il estoit trouué accuseur de malefoy, il doit souffrir perte de mort, & selon aucuns peine de talion, car en tel cas si ahiert elle proprement selon la loy de l'Empereur Constantin. C. li. 9. ad l. Julianam maiestatis. l. etiam ex his

causis. & l. si quis alicui.

*Des consentans soustenans ou conseillans
au traystre.*

Si sçachez que tant est hay cestuy crime que s'il est aucun qui soit consentant ou conseillant ou sçachant de cestuy crime, & il ne le denõce incontinent au seigneur auquel ce appartient, contre qui ses gens ou son pays seroit, sçachez qu'il est digne de peine capitale de traystre: & qui plus fort est, si il peut estre sceu qu'aucun eut tant seulement pensé à tel peché ou crime, ou il eust eu à faire le faict, sçachez que aussi est-il digne de porter peine capitale de traystre. *C. ad l. Iuliam maiest. l. quisquis.*

Des enfans au traystre.

Encores par plus forte raison peuz & dois sçauoir que selon la loy, si aucun qui seroit trouué coupable de tel crime, puis que ce seroit contre le Roy, ou contre son Prince, ou droiturier seigneur: Sçachez que non pas tant seulement doinēt souffrir les faiseurs peines de traystre comme estre tõeletz, & esquarterez, ou escorchez, & tout le leur perdu, & appliqué au seigneur, mais aussi leurs enfans s'ils les ont, doiuent estre tournez en exil & à desert par mort conuenable, & la raison si est, que tant horrible & detestable si est le crime de traistre que de sa nature il infecte la semence du faiseur: & pource doit estre destruite la racine & estoc, & semence, ne iamais qui ainsi ne le feroit, ne s'en tiendroient les enfans par especial les masles dont leurs peres auroiēt esté entachez, & pource doiuent estre executez à mort si honteuse qu'ils n'y pensassent aucunes fois. Et si ils estoient de nature vindicatiue qu'ils missent peine en aucun tēps (si ils pouuoient) de contreuenger leur pere aucunement, cõbien qu'on en pourroit trouuer aucuns qui depuis leurs peres sur ces mots & executez par iustice, sont vaillans prud'hommes & loyaux à leur seigneur. Et pource dit le sage, qu'il n'est regle qui ne faille aucunes fois, & ce selon la loy escrite. *C. ad legem Iuliam maiest. l. quisquis.*

Encores des enfans au traystre.

Item & s'il aduenoit que par la debõnaireté du Prince les enfans de tels malfaicteurs fussent respitez de mort, pource ne demeure que aussi le Prince ne leur rende le leur, que tout ne soit appliqué & confisqué au seigneur, & tout ce que de leur pere leur pourroit venir. Et doiuent demeurer à tousiours de leur vie à diffame & à desert pour le peché du pere. Mais doit leur vie estre haye, & si ce sont filles, elles doiuent estre parties & auoir la quarte partie des biens de leur mere tant seulement. Et la raison si est pource qu'elles ne voient à folle vie, ne ne soient pas tournées à destruction de vie. Pource dit la loy qu'il n'est pas vray-semblable que la femme eust hardement ne pensée de faire si cruel fait que de crime de trahison pour la debilité de leur nature: & si par aduenture y estoient trouuees coupables, lors n'y cherroit nul remede, mais aussi grieue punition ou plus que de l'homme, car trop inhumaine chose est que de femme penser à tel mauuaistié. *S. ad filios. eod. tit. l. supradic.*

Exl scripta, filij eius qui commisit crimen lese maiestatis non debent mori, sed puniuntur alius penis contentis in dicta l. quisquis. §. si j. vero. C. eodem.

Des faux monnoyers, & porteurs de billon.

De iure cōmuni nullus potest cudere seu fabricare monetam, nisi solus princeps: et fabricantes falsā monetā p̄nā tenentur illa que continentur in l. si quis nummos. C. de falsā monetā. Vide in dicta rub. Ioanmem Fab.

De materia ista vide per Abbain cap. quāto. ext. de iur. iur. ubi tractat qualiter puniatur falsarius monetæ. Item qualiter scienter expendens falsā monetam. Item an inferiori à principe licitum sit monetā cudere & nummos contingentes vel rudentes, qualiter puniendi sunt. Vide gloss. final. in dicta l. si quis nummos. Il rend miles, parle mot Chevallier: comme aussi sont autres vieux praticiens, ainsi que s'aynoté au Grand Coustumier.

CEux qui s'enhardissent de faire faulce monnoye, & contrefaire la monnoye du Prince, ou ses coings sans son auctorité, & que de ce n'ayent lettres: sçachez qu'ils encourent en peine capitale, si comme d'estre boullis: & s'il estoit aucun Chevallier ou autre qui sceust tels gés & il ne les denonçoit au Prince ou à ses gens: il encherroit en la volonté du Prince de corps & de biens: & si il le denonçoit, il deuroit auoir profit du seigneur: & est chacun tenu d'estre sergent en tel cas, afin que nul n'es'en puisse excuser qui sçauoit le peut, trouuer ne enquerre.

D'estre souppeçonné de tel cas.

Et si aucun en estoit souppeçonné, si doit-il estre mis à question de fait pour en sçauoir la vérité, & ses compagnons aussi. Mais dois sçauoir que les changeurs de cestuy crime ne sont pas coupables comme les faiseurs, si comme cil en qui maison ce seroit fait: & ainsi le veut la loy escripte: combien qu'en autre crime, si comme de larrecin, de meurdre, & de trahison les met en pareille peine, si ainsi n'estoit que aucun depuis qu'ils seroient en prison, les aydast à briser prison, ou à eschapper de prison, car lors ne veut la loy que tels souffrent peine de chef perdre: toutesfois veut la loy que cil qui soustendra tel ouurage en sa maison ou en sa terre: & fust Chevallier que il perde sa maison & sa terre, se il ne le nonce si tost qu'il le sçait, car ou il ne le sçauoit, ou autres, lors est tenu pour excusé, comme seroient autres qui point ne le sçauoient. Car à verité entendre nul n'en seroit tenu pour excusé qui le sçauoit sans le noncer, & pour ce a il plus expressement parlé des Chevalliers que des autres, pour ce qu'il n'est pas vray semblable que les Chevalliers ou gens de telle ordonnance eussent en leurs maisons gens qui fissent tel ouurage, ne qui faire l'osassent sans leur sceu, mais ce seroit-il bien de petites gens qui n'ont pas tel soin, ne tel sens, ne telle dignité.

De maison de veufue ou de pupille.

Item & si telle chose aduenoit en la maison d'aucune veufue ou aucū pupille, ou d'aucuns loingtains demeurans, la loy veut bien qu'ils en soiēt tenus pour excusez, si cautelle n'y auoit entre eux, c'est à sçauoir en la femme veufue, que par sa malice le soustentast: & en tuteurs de pupilles, car à eux est à sçauoir du gouvernement des choses aux pupilles, & à eux s'en faudroit prendre & arrester: & non aux pupilles ne à leurs biens. Et met la loy ceste distinction expresse, pour ce qu'en autres crimes les complices, comme il est escript, *Agentes & consentientes pari p̄na puniuntur*. Mais à cestuy ceste restraite & difference par la loy escripte. l. i. per eos. C. de falsā monet.

De contrefaire monnoye d'autre seigneur.

Encores veut la loy escripte, que quiconques contrefait monnoye d'autre seigneur sans l'auctorité de celuy qui faire le peut & doit par sō droit seigneurial, qui porte peine capitale de crime de trahyre contre son seigneur ou contre seigneur de qui il contrefait celle monnoye. Mais n'ya differēce entre contrefaire la monnoye tant en forger cōme en scuil

peril-

pter ou comme en donner couleur, car tous tels sont entendus comme faiseurs & fabricqueurs de la monnoye, & entre ceux qui à tels faiseurs & fabricqueurs la vont querir & acheter pour la vendre & aloüer ailleurs & escient, car tels ne sont pas faux monnoyers : mais sont appellez selon l'vsage de la Cour laye, larrons de faulse monnoye, car sur tels ne s'assiet pas crime de traistre, comme il est dit sur ceux qui se font, & ne s'y assiet que crime de larrecin. Ne nul pource ne sur couleur de lettres qu'il ait esté auctorisé d'estre des monnoyers du Roy ne d'autre Seigneur qui ait monnoye, ne d'estre son changeur, ne se peut ne doit auancer de oser faire ne fabriquer monnoye, car lors il precederoit le benefice de ses lettres, & en seroit plus griefuement puny qu'un autre. *l. si quis nummos. C. l. final. C. cod. tit.*

Qu'en tel cas n'a nul renuoy.

Ne de crime ne se fait ne doit faire nul renuoy ne purge commune, car la cognoissance n'en appartient qu'aux Princes: mais de larron de monnoye si comme dit est, peut demeurer en la cognoissance de tous hauts iusticiers. Si est à sçauoir que par le Roy est defendu, si est-il par tous Princes qui ont monnoye de leur seigneur, que nul ne porte monnoye ne argent blanc ne noir, en vaisselle ne en autres ioyaux froissez ne brisez pour mettre au feu, soit en or, ou en argent blanc ou doré, c'est à sçauoir en monnoye autre que celle que courroit pour le temps au pays en vaisselle ou autre metal d'or, ou d'argent doré ou blanc, que ce ne soit compté en billon, & chose defenduë, & qui ne soit à arrester & mettre en la main du seigneur, à telle peine que l'auoir est perdu & confisqué au seigneur, & le corps & les biens à la mercy & pure volonté arbitraire du seigneur tant criminellement comme ciuilement, car la peine du cas est telle. Si est à sçauoir que quiconques est trouué portât telle monnoye defenduë ou autre metal d'or ou doré, tel que dessus est dict, d'or doré, ou d'argent blanc, ou doré, sçachez que s'il est trouué ce portant, le dos tourné en allant contre la prochaine monnoye du seigneur dessus qui il est trouué, il chet en la peine & amende edicte par le seigneur sur ce dessous qui il est trouué, & est l'auoir ainsi trouué sur luy ou sur tels, appliqué au seigneur, & le corps & autres biens si auant qu'il les a en arbitrage au seigneur dessous qui ce est trouué, si c'est dessous le seigneur qui a la seigneurie de monnoye auoit. Et si est trouué dessous autre seigneur qui n'eust seigneurie de monnoye, si l'auoit le seigneur souuerain dessous qui ce seroit trouué en la seigneurie, car de ses monnoyes ne congnost nul fors luy: & si c'estoit trouué en terre d'autre seigneur que dessous celuy qui la prochaine monnoye auoit, si emporteroit le souuerain seigneur & à luy en appartient droit la cognoissance.

Exemple de ce.

Il aduint en l'an 1391. que Iean le Cloquemant Bourgeois de Gád si fust arresté en la ville de Tournay, qui est haute iustice, pource qu'il fut trouué qu'il portoit le dos tourné à la monnoye du Roy à Tournay, argent tât en vaisselle froissée comme en plattes de ceintures brisées & autres metaux

*Chambre des
monnoyes à Pa-
ris.*

d'argēt dorez, iufques à la fomme de xl. marcs d'argent ou enuiron: il fut à tout cel argent arresté, pour ce qu'il fut trouué le dos tourné à la monnoye de Tournay en cheuauchant hors de la ville, il voulut faire fait au contraire, & que tenu ne couplable n'y fust trouué. Par son debat & question, la cause alla en la chambre de nos seigneurs des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dit par la delibération de ladicte chambre, & par le cōseil des autres chābres, tant des Comptes comme du Thresor, que l'auoir estoit confisqué au Roy, & la quarte partie au sergent qui prins l'auoir: & quant à l'amende du corps & de l'auoir, le Roy luy en fist grace parmy cent liures qu'il en paya par grace, & luy fut imposé que par ce qu'il scauoit departir l'or de l'argent, luy fut faicte ceste grace: mais pour ce ne si affiait, que dores mais plus n'en fut trouué en tel estat, car iamais ne luy en seroit en telle grace impetrée, qu'il ne fust à la volonte du Roy du corps & de l'auoir, & ainsi doit estre entendu de tous autres. Si l'ay veu iuger par arrest en cas dudit billon, tant au Royaume, comme ailleurs où le Prince a monnoye.

De cendre de monnoye.

Encores est à scauoit que cendre si elle est trouuee ainsi portee, ce chet en confiscation, & est tenu pour billon. Et ainsi fut-il dit & iugé par messeigneurs de la chambre des monnoyes à Paris, contre Iean des Viuiers qui faisoit par la riuere del' Escault mener en Flādrès vn tōneau de cēdre en vn bacquet: il fut trouué par les sergens du Roy & ramené à Tournay depuis l'arrest par eux faict. Contend fut des maistres des monnoyes à Tournay s'il cherroit en amēde, ou non. Laquelle chose cheit en la chābre des monnoyes à Paris. Tout veu il fut dict que ce cheoit en amēde de billon: & n'est pas ce faict ne ordōné tant seulement par les constitutions des Princes, mais aussi est par la loy escrite, qu'ainsi le veut & aprouue.

Des enchanteurs & innoqueurs de diables.

De istis maleficis vnde ample per dominū des Arles, in tracta tu quem fecit le superstitiosus.

N Vls^henchanteurs ne nuls de ceux qui sacrifiet au diable, ne qui seruent à tel affaire, ne doiuent conuerser n'estre receus entre les conuersations d'autres gens, ne ne les doit-on laisser entrer en maison d'autre homme de paix ne de vie raisonnable: non pas approcher le seuil de la maisō, car leurs arts sont faux & diaboliques, ne on ne doit auoir avec eux nulle amitié: mais doiuent estre expulsēz de la eommunication des autres gēs, & s'ils en sont reprins, & qu'ils en facēt mal à autrui, ne essay de leur science, ils encheent en peine capitale de crime de sortilege qui desire peine de feu, & ceux qui les haudent, sont à punir, & ceux qui les accusent sont dignes de loyer & de guerdon. *De malefic. & mathemat. per sor. tit. c.*

Item nul ne doit croire enchanteur ne enchanteresse, ne en deuins ne en deuines: & s'il est aucun qui les croye en vsant de leur conseil, mesmement pour autrui nuire ne greuer du sien, ne de sa santé, il est digne de peine capitale, comme de crime de sortilege. *l. nemo aruspiciem consular. l. nullus & alius iuribus sub allega. rubric. positis.*

Itē y a de tels & si hardis enchanteurs qu'ils ne doutent à troubler les elemēs par enchantement & font par ce mourir les gens & appellent les

diabls, & les coniuient pour accóplir leurs volonte: & subiuguét leurs ennemis par art diabolique; & sur tels gens a ordonné la loy des Empe- reurs que tels enchâteurs soiét griefuemét punis & capitalemét, & telle- ment que non pas par homme humain qui se doiuue attoucher d'eux, car ils n'en sont pas dignes, mais soient baillez à deuorer & à destruire aux bestes sauuages, & la raison si est pour ce qu'ils font contre le diuin com- mandement, contre nature, & contre humaine lignee. *l. multi magicis. C. eod.*

Des songes.

ENcores defend la loy escrite que nul ne se messe de exposer songes ne faite essais ne experimés, iaçoit ce qu'ils soiét de plaisance, ne au- tre telle chose qui est contre le diuin commandement. Et qui sera trou- ué en ce faisant ne exhortant, il doit estre tourmenté par loy de sortilege & auoir les costez & le corps rourmenté à broches de fer. Ne pour pri- uilege qu'il ait de seigneur lay, n'en doit estre deporté. Car si les delin- quans sont layes personnes, aux seigneurs terriens eu peuuent bien ap- partenir les cognoissances. *l. & si excepta C. eod.*

Item nul nes en peut excuser que s'il sçait aucun enchâteur entour soy, qu'il ne le prenne & ameine à iustice. Et s'il ne le peut prendre, si le doit il nócer à la iustice: car tels sont ennemis à toute humaine creature. Et s'il estoit qu'on sçeust qu'il les recelast ou soustérast, il doit estre tenu & reputé de leur science, & doit porter autelle peine côme de sortilege qui est de feu, par ce que c'est cõtre l'humaine creature, côme dit est cy- dessus. *l. fin. C. eod.*

De la loy Cornelia que l'en dit des faulsaïres.

CEstuyⁱ chapitre parle de la loy Cornelia qui deféd toute fausseré & ordonne & establist la peine que doiuent porter ceux qui faussent testamens, lettres, instrumens, ou les lettres du Prince, & s'en efforcent d'vser. Et dit la loy sur ce faite que s'il est aucun detteur qui soit euoqué pour detre deuant Iuge, & pour obuier à la paye de la dette, met & im- petre à la lettre de quoy on le pourluit en cas de faulsonnerie contre son creditier pour delayer & differer au payement: sçachez que comment que plusieurs soient d'opiniõ contraire, il conuient par la loy escrite que le detteur soit contrainct à namptir de la somme dont la dette fait men- tion: sauue la cause du crime de faulsonnerie dont il doit estre premier cogneu. Il est doncques bien raison que ceux souffrent grand'peine de faulsonnerie & tourment grand, qui vsent de fausses lettres, par donnât à entèdre que telles lettres ont esté impetrees du Prince & pourchassées. Et grand hardement est d'yser en fait de faulsonnerie sur couleur de let- tres de Prince plus que d'autres: car à tout ensuyt crime de faulsonnerie, si ainu n'estoit qu'on s'en peust oster, par monst er que ce auroit faict sans ce que il sçeust rien de faulsonnerie, car en ce fait on a à receuoir & appeller son acquit, selon la loy, & le cas prouué premierement sur- quoy la lettre est trouuee en va deliure. *l. Maioritatem fesseritatem C. ad leg. Cornel. de falsis.*

Tu peux & dois sçauoir que la querelle de la faulsonnerie ne peut ne doit estre ostee par prescription de temps, fors par exception de trespas, & laps de long temps comme de xx. ans, & non moins aussi comme en autres crimes, *l. querela falsi. C. eod. tit.*

Quiconque recelle testamens ou autres lettres, ou qui les destourne, si que le droict en peut estre à celuy qui par les lettres ou par le testamēt le doit auoir, il commet crime de faulsonnerie tres-grandement en recevant les lettres, & parce estaint le droict d'autrui. *l. si falsos, & l. enim qui ce- lauit. & l. sicut falsi testamenti. C. eod. tit.*

Nul ne peut auoir droicturiere saisine en chose nulle qu'il ait, par faux erremens ne par faulsonnerie. Dont si tu peux monstrier que aucun oc- cūpe ou tienne tā teneur par faulles lettres & par faulsonnerie, tu le peux attraire deuant Iuge dont la tenure est tenue, ou deuant le souue- rain au cas de reformation, & monstree la faulsonnerie de la tenure te doit estre restituée, *l. ex initio falsi. C. eod. tit.*

Cestuy mesme liure dit que les lettres pourchassees de l'Empereur qui sont subrepticēs obtenues, en taisant la verité ou faux donnez à entendre, & qui contiennent faulsonnerie, ne doiuent oster le droict d'aucun sei- gneur sujet, ne de partie le cas requis de seigneur sujet & de partie au Iuge Royal à qui la cause en est commise par lettres ainsi impetrées: mais sçachez que le impetrant ne commet pas en ce faisant ou impetrant cri- me de faulsonnerie si autre mal engin ou fraude n'y auoit. *allegat. l. ma- iorem seueritatem. C. eod.*

Et ainsi peux & dois sçauoir & entendre de faulsonnerie en lettres, & selon les coustumiers ils dient vices en lettres, en nombre, en nom, & en date, & en d'autre rasure font peu de compte. Si ainsi n'estoit que la lettre fust faulse en maieur, en signe, & en seel, & c'est à entendre en nom & en surnom, en date, en signe, ou en seel que tantost puisse estre prou- uée en iugement.

De faux libelles & lettres diffamatoires sur autrui.

S'ensuit* apres de faux libelles: ce sont vne maniere de cedules que aucuns ont accoustumé de mettre par les voyes pour blasmer ou pour diffamer autrui couuertement, & ce dit la loy escriite, s'il est aucun qui trouue aucunes lettres semees ou jettees par voye, afin que les gens les voient, où il y ait escrit diffamation d'autre, sçachez que celuy qui premier les treuue, les doit tant ost deschirer auant qu'autres les trou- uent ne sçachent, ou voyent, ne dire ne parler n'en doit iamais à ame. Et la raison si est comment cil qui les trouue, espere qu'on le croira que luy mesmes ne l'ait fait & controuué par malice quand il le trouue premier, car s'il le monstre & apporte aux gens, ou encores au seigneur, il n'est pas à croire de son fait, puis qu'il estoit seul comme dict est, & ja le monstre pour diffamer, & pour ce la loy veut que tantost que telle chose est veuë elle ne soit pas leuee par le sage: & si leuee est, & veu ce que dedans est, puis que c'est à diffamer aucun, tantost soit despeece, & n'en soit iamais

*Adde. quod qui
falsi facit literas
Papa. punitur
pœna cōtenta in
cap. dura ca. li-
cet. & cap. ad
f. favoris. ext.
de crim. fal.*

faicte mention. Et si ainsi n'est fait, la loy veut que cil qui auant le portera, soit ataint & puny comme faiseur de la chose, & de crime capital de faulsonnerie & diffame. *de famos. libell. l. unica. C.*

Des accusations de crime.

P Vis^l que dit & monstré ay des crimes en especial, dire & monstrer veulx des accusemens qui sur ce se peuuent faire, & par qui, & comment. Et sçachez que quiconques veut autre accuser de crime selon la loy, il doit baillet par escrit au Iuge le cas dont il veut accuser & toute la maniere du fait, & nommer le plus qu'il peut pour lors de tesmoins en qui il se voudra vouër, afin que le Iuge puiſt voir s'il aura cause de luy mouuoir, & detenir prisonnier, dont si le Iuge voit que mouuoir s'en doïue par le cas ainsi baillé: il doit prédre cautiõ de l'accuseur qu'il pourſuura ses iournées iusques en fin: & s'il deffailloit par trois fois qu'il de foy mesmes par maintenir son proces, il doit cheoir en peine que le iuge esgardera selon le cas, & es despens de la cause. *C. de his qui accusare non possunt. l. qui crimen.* Et selon aucuns il y chet peine de talion, dont ie parleray cy apres au second liure, en la rubrice des peines.

Item ne souffre la loy escrite qu'un frere puiſſe accuser l'autre de crime dont il puiſſe perdre vie. Mais veut la loy que le frere ainsi accusant l'autre souffre grand peine d'exil. *l. si magnum & capitale. C. eod. tit.*

Item ne souffre en cores la loy que le fils puiſſe accuser le pere de crime, mais bien peut le pere accuser son fils, si ainsi est qu'il eust aguetté pour le ruer; & non autrement, si pitié paternelle ne le refrainnoit, & ne rappellast son courroux. *l. propter insidias C. eod.*

Et encores peulx & dois sçauoir que par la loy il est accordé que femme puis qu'elle pourchasseroit & pourſuuroit pour la mort de son mary, de son fils, de son frere, ou de son prochain parent, qu'elle soit à recevoir, mais bien doit choïr en la discretion du Iuge de regarder l'estat de la femme, sa discretion, & qui la meut à accuser, & si elle y sera constante en paroles & en propos: car de leger ne doit estre receüe ne creüe de sa parole sans vrayes coniectures & presomptions, qui soient certaines qu'elle fust mere ou sœur ou prochaine parète de celui qu'elle accuse, & si le crime pourquoy elle accuse, est tel que femme y doiue estre à recevoir, & si autre qu'elle le pouuoit ou vouloit accuser, & sinon elle ne doit pas faillir à loy. Car dure chose seroit si nul autre que femme ne accusoit, elle failloit à trouuer iustice. *l. de crimine eo. tit.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

QV A R A N T E E T V N .



Lrepete les matieres criminelles, dont a esté traisté cy-dessus, qui sera cause que ie ne m'y arresteray grandement. Quant à ceux qui se desesperent, & se tuent eux mesmes, de quibus traditur tit. D. de bonis eorum qui ante sententiam mortis sibi const. & C. cod. Nous pouvons obseruer. ex lege 3. D. cod. trois raisons principales qui poussent l'homme à se tuer, à sçauoir la conscience du crime par luy commis, l'ennuy de viure, & l'impatience de la douleur & maladie qui le tourmente, afflige & rend furieux & forcené. Quant aux deux premiers cas, par le droit François il est puni en son corps & cadauer, & y a confiscation de biens, au pays, où confiscation a lieu: & pour le troisieme cas la compassion de sa calamité le rend excusable, tellement que son corps n'en est puny, ne ses biens confisquez. Mais pour le regard du dict second cas nous ne suivons le droit Romain, dicta lege 3. & lege 1. C. cod. Car nous tenons comme Platon escriit in Phædo. Aristoteles lib. 3. Ethicorum. c. 7. Cicero en diuers lieux, & Beatus Augustinus lib. 1. de Ciuitate Dei, c. 20. & sequentibus, & autres, qu'il n'est permis à l'homme pour quelque ennuy, aduersité ou facherie qu'il ait de se faire mourir. Non est, inquit Cicero, iniussu Imperatoris, id est Dei, de præsidio & statione vitæ decedendum. Et Martialis,

Fortiter ille facit, qui miser esse potest.

Par les Conciles & entre autres Antisiodor. cap. 17. & Bracharensi 1. cap. 34. can. placuit 23. question 5. les corps de ceux qui se sont ainsi tuez, sont priuez de sepulture aux Cymetieres: & est defendu de recevoir les oblations qui se feront pour eux: ce qui est aussi ordonné Capitul. lib. 6. capite 70. Aussi a esté quelque fois obserué à Rome que ceux qui se pendoient estoient iectez sans sepulture, & ne falloit faire le duel pour eux, & telle mort, informe lethum dicebatur, vt scribit Seruius ad illud Virgilij, lib. 12.

Et nodum informis lethi trabe necit ab alta.

L. Liberorum §. non solent. D. his qui not. infam. Ce que traite bien Lactantius lib. 3. de falsit. sapientix. cap. 18. où il dist que celuy qui se tue, mais id facinus existimandum est, cuius ultio Deo soli subiacet. Parquoy si aucun s'est pendu, ou autrement s'est tué, il en faut informer à la requeste du, Procureur du Roy ou fiscal, faire visiter le corps mort, & à iceluy créer un curateur par l'aduis des parens, ou d'office, interroger ledit curateur sur les charges & informations, luy recoller & confronter tesmoins, le re-

euoir à proposer defences par attenuation, & faitcs iustificatifs si aucuns il veut alleguer: & le proces fait sera donné sentence, soit contre ledict corps mort, s'il se trouue que le defunct se soit pendu ou tué pour crainte de crime ou de desespoir, sans estre trouble de fureur ou maladie violente: ou à l'abolition & decharge dudit corps, s'il est prouué que par fureur ou vehemence de mal il se soit desesperé. Nous auons plusieurs exemples des punitions ordonnees contre tels corps, dont Guenous sur Jmbert à la fin du troisieme liure en recite aucuns. Et toutesfois pour tel cas, encores qu'il soit commis en pays de confiscation de biens, toutesfois elle ne s'estend aux biens assis au pays où elle n'est admise, comme a esté iugé par arrest du trezieme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vings huit, recité au liure neuuiesme des responses, chapitre cinquante vn. On peut voir pour ceste matiere le grand Coustumier liure quatrieme, titre des peines Rebuff. in constitutiones Regias, in Præstatione, Bacquet traitté de iustice, chapitre septiesme. Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 68. & autres qui en ont plus amplement escrit. Et quod traditur can. aliquos. can. si quis insanians. can. illa cauenda sunt, §. fin. 15. quæstione 1. can. si non licet. can. placuit 23. quæstione 3. can. quicumque 23. quæstione 8. Quant à ce que l'auteur adiouste de la punition de celuy leque! efforçant de se pendre ou tuer en auroit esté empesché, encores que par la loy si quis §. ult. D. de pœnis, il semble qu'il soit punissable de mort, ou d'infamie, si est-ce, comme l'ay monsté cy-dessus, que la volonté n'est punie de telle peine, si l'effect ne s'en est ensuiuy, comme aussi Cogitationis pœnam nemo patitur. l. cogitationis. D. eod. & Cato apud Agellium lib. septimo. cap. tertio, dict elegamment, Neminem qui male facere voluit, plecti æquum esse, nisi quod factum voluit, etiam fecerit: tellement qu'en tels cas les Iuges selon les circonstances punissent ceux qui font des attentats contre eux-mesmes.

b Les homicides se commettent en diuerses manieres, aussi diuersement sont ils punis: mais tous sont auourd'huy punis de mort, n'ayant plus de lieu la deportation, qui estoit introduite par la loy Cornelia lege 3. D. ad legem Corneliam de Sica. §. Item lex Cornelia, inst. de publ. iud. aucuns homicides sont punis de mort plus griesue, & les autres ou de la corde ou de perte de la teste, selon la qualité des personnes & atrocité des cas. Par la loy de Moÿse les homicides estoient punis de mort, Genes. 4. & 9. Deuteronom. cap. 5. & 19. Exod. cap. 20. & 21. Leuit. cap. 24. Numer. 35. Clarus lib. 5. §. fin. §. homicidium Boss tit. de homic. & alij. Quant à ce que l'auteur adiouste de l'excuse qu'a celuy, lequel en se defendant auroit sué celuy par lequel il estoit assailly, l'ay noté cy-dessus, qu'encores que telle excuse le puisse exempter de la mort, quia vim vi repellere licet, comme monstre elegamment Ciceron lib. 1. Officiorum, & pro Milone, & Demosthenes in primâ aduersus Aristogitonem oratione. l. vt vim. D. de Iustitia & iure. l. scientiam. D. ad leg. Aquil. C. 2. 3. & al. C. ad legem Cornel. de Sica. toutesfois sans lettres de remission, qu'il faut obtenir du Roy, il n'en pourroit estre deliuré.

Car la puissance de la mort & de la vie depend de l'autorité souveraine du Roy.

c Anciennement le duel estoit tres-frequent en France, non seulement pour la preuve & vengeance des crimes, ains aussi en matiere civile. Nous en auons plusieurs exemples tant aux histoires anciennes, qu'aux vieux praticiens: & mesmes l'Ordonnance du Roy Philippes, de l'an mil trois cens six que Guido Pape interprete quælt. 617. & seq. par ladicte Ordonnance estoit permis en desant de preuve d'appeller de gage de bataille. Les Cours de Parlement ont permis quelquesfois, comme tesmoigne Froissart du combat d'entre les sieurs de Carouge & le Gris. Aux loix des Lombards, tit. de Monomachijs, & en autres constitutions des Rois & Princes estrangers en est faite mention: & si ie trouue en mon vieil praticien qu'autresfois l'usage a esté de fausser le iugement par bataille, qui estoit que celuy qui auoit perdu sa cause, pouuoit appeller l'un des hommes iugeans & se presenter contre luy à prouuer par bataille que le iugement estoit faux: Et use de ces mots, Che que les loix font par appel, che fait nostre usage par fausser: dequoy il fait vn titre entier. Mais les duels sont dés long temps prohibez & par les constitutions canoniques, & par les Ordonnances Royaux, mesmement par le Concile de Trente, session neuuesme & l'Edict du Roy à present regnant & arrest de la Cour de Parlement, que i'ay recité au Code Henry, où i'ay plus amplement traité de ceste matiere.

d Nous auons cy-dessus proposé l'exemple d'un homicide fortuit, & de la peine qui en fust ordonnee ex l. 4. §. 1. D. ad legem Cornel. de Sicar. l'Authœur en adiouste vn autre ex l. si putator. D. ad leg. Aquil. & en est traité in l. 1. C. ad legem Cornel. de Sicar. où est elegamment dict par l'Empeteur, ea quæ ex improviso casu potius, quàm fraude accidunt, fato plerùmque, non noxæ imputantur. De celuy qui tuë le larron, nous auons parlé cy-deuant & allegué la loy des XII. Tables, & l. 4. & 5. C. eod. qu'il n'est besoin de repeter. Quant à celuy qui tue l'adultere, le droit Romain permet au pere de le tuer, trouuë avec sa fille estant en sa puissance, si sa fille demeure en sa maison, ou de son gendre, l. Patri. & sequen. D. ad leg. Iul. de adulter. & pour le regard du mary, il n'en a si grande puissance, toutesfois s'il aduient qu'il le tuë, il sera plus doucement puny, à sçauoir d'une relegation, & bannissement à temps, par le droit Romain, l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult. l. marito. l. si adulterium. §. Imperatores. D. eod. Mais en France il conuient que tant l'un que l'autre obriennent remission d'un tel homicide, s'ils le commettent, encores que la iuste douleur les en rende excusables, vt constat ex oratione Lysie de Eratothenis cæde. Ce qu'il traite de celuy qui tue par le commandement de Fuge, se doit entendre avec moderation que le Fuge doit obseruer, quand il ordonne de prendre vn banni ou autre, contre lequel y a decret de prinse de corps, mort ou vif: parce que tels commandemens ne se doiuent faire sinon qu'en crimes atroces, & contre fameux & insignes volleurs, lege quoniam multa. Cod. ad leg. Iul. de vi publica. Des bannis, s'il est licite de les tuer, & comment plusieurs en ont escrit, & entre autres Clarus lib. 5. §. homicidium.

c Ce qui est icy traité du rapt des femmes ou filles est pris la plus part, ex l. vn. C. de rapt. virgi. vel. vidu. l. i. C. Th. eod. l. raptores. l. si quis non dicam rapere. C. de Episc. & cler. vbi tractant doctores. Lesquels on peut voir & pareillement Faber in §. item lex Iulia Inst. de pub. iud. Clarus li. 5. sent. §. raptus. par les ordonnances royales de l'an 1556. sur les mariages clandestins, de l'an 1579. Estats de Blois, & 1580. comme par les constitutions des Emperours, ceux qui ont commis & perpetré rapt sont punis de mort: & le rapt est interpreté par lesdictes ordonnances, la subornation de fils ou fille sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçeu, vouloir & consentement expres des pere, mere, ou des tuteurs: & pareillement contre la femme venue se peut commettre rapt, quand par force elle est rauie par aucun: & le rapt proprement s'entend, quand par force on attire, seduict & enleue une femme ou fille, C. lex illa. §. raptus. & C. raptus. 36. q. 1. les paroles aussi astrayantes & persuasives sont reputees espèce de force: & Solon punissoit plus grièvement celuy qui auoit attiré & induict par paroles blandissantes & amoureuses, la femme, que celuy qui par force, comme tesmoigne Plutar. in Solone. & persuadere, inquit Vlpianus l. i. D. de feruō corrupto, est plus quàm compelli, atque cogi sibi parere. & encores que la femme ou fille rauie donne apres consentement au raiissement, & vncille espouser le raiisseur, il ne sera toutesfois exempt de la peine de mort: de laquelle aussi seront punis tous les complices qui auront donné conseil, aide & confort à commettre le rapt. d. l. vn. l. i. & 2. Cod. Th. cod. Nouel. 35. Leonis. Je sçay bien que par le droict canonic, le raptieur peut espouser celle qu'il a rauie, cap. peruenit de adult. & stupro. cap. cum causa. & cap. accedens de raptor. & qu'il se trouue des iugemens, tant des Parlemens de France que des autres iuges estrangers qui ont faict espouser au raiisseur celle qu'il auoit subornée & rauie, & les nopces celebrees l'ont condamné à mort. Conci. Trident. sess. 24. sub. decreto de reformat. matrimonij. cap. 6. declare le mariage ne pouuoit consister entre le raiisseur & la rauie, tant qu'elle demeurera sous sa puissance, & apres si le mariage s'ensuit, il veut que le raiisseur & ceux qui luy ont donné aide, soient excommuniés & infames, le raiisseur tenu de doter la rauie, soit qu'il l'espouse, ou non: Je ne repèteray les exemples des iugemens donnez par les Parlemens, contre les raiisseurs & leurs adherans & complices: mais y adiousteray que le tuteur qui corrompt sa pupille, est puni plus grièvement qu'un autre qui en abuseroit; par la loy Romaine, la peine estoit de la deportation & confiscation de tous les biens. l. vn. C. si quis eam cuius tutor fuerit. qui est pris du Code Theodosian: & par la constitution de Leon 34. les biens du tuteur sont attribuez à la fille par luy corrompue: & encores qu'il l'eust espousee, si elle ne luy eust esté fiancée ou promise par le pere, il seroit puni de la loy Iulie, l. 7. D. ad leg. Iul. de adult. l. libertum. D. de rit. nup. Quant à la peine dont il parle contre le Seigneur ou Gentil-homme qui auroit abusé de la fille, qui luy auoit esté baillée en garde, elle ne s'observe en France, comme il escrit: ains elle est arbitraire, selon la qualité du faict & des personnes par les ordonnances de Charles IX. de l'an 1560. Estats d'Orleans, & Henry III. del'an 1579. Estats de Blois, est defendu aux Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs

suictz & autres à bailler leurs filles, nieces & pupilles en mariage, contre leur vouloir sur peine d'estre priuez du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt: entre les causes de faire perdre le fief au vassal, ou la tenuë feudalle au Seigneur dominant, est recitée celle qui est ici touchée, à sçauoir si le vassal auroit desbauché & abusé de la femme ou fille de son Seigneur, ou si le Seigneur auroit abusé de celle de son vassal, C. 1. quib. mod. feud. amitt. ca. 1. §. fin. vbi Aluar. de feud. fin. culp. non. amitt. Dont plus amplement traictent les feudistes. Mais ie n'ay veu encores practiquer telle peine, toutesfois i'estime que si l'un ou l'autre estoit conuaincu d'adultere, enuers la femme de l'un d'eux, ou de rapt enuers la fille, les Cours de Parlement la pourroient adiuger: par-ce que plus grand tort & plus grande iniure ne peust estre fait à l'homme honnest & de noble cœur, que de luy desbaucher sa femme, ou luy rauir sa fille.

¶ J'ay ci dessus traicté du crime de leze maieité, qui contient plusieurs chefs: mais le premier, & qui merite d'estre plustost reprimé & plus grieuement puni, est la trahison & conspiration contre son Roy, & Prince Souuerain: en la personne duquel reside toute la puissance du peuple & de la patrie: il est appellé perduellionis crimen, suivant ce que les anciens appelloient les ennemis perduelles, l. 1. D. ad leg. Iul. Maiestatis, le crime de leze maieité, non seulement pour ce premier chef, ains pour tous les autres est de la cognoissance de Iuge roial, par-ce que c'est vn cas priuilegié, dont Chopin lib. 2. de doma. tit. 6. & 7. Bacquet tit. de iustice, chap. 7. & autres ont amplement escrit, & nous sur le liure premier du grand Coustumier, chapitre des droits royaux, & encores que l'accusation du crime de leze maieité doine estre diligemment & subtilement traictée, à fin de conuaincre ceux qui en sont coupables, & par vne prompte punition d'iceux pouruoir à la conseruation de la maieité, & au repos & tranquillité de l'estat, vt constat ex orat. Cicer. contra Catili. Dione, lib. 37. & Sallustio, & lege Henrici VII. Imperatoris, tit. quomodo in crimine læsæ maieit. proced. sit, §. 1. si est-ce que le Juge doit prudemment considerer qui sont ceux qui deserent telle accusation, & informer exactement de la verité, l. famosi. D. eod. & comme l'atrocité du crime requiert vne griëue peine, aussy celuy qui auroit calomnieusement accusé aucun dudit crime, & n'auroit rien verifié, meriteroit grande punition, l. si quis alicui. C. eod. non qu'il soit punissable de la peine du talion, laquelle comme i'ay monstré cy dessus, n'a plus de lieu en France, ains d'autre peine, selon la qualité des personnes & du fait. Quant aux gens d'Eglise, qui sont accusés & preuenus dudit crime, il est difficile d'en donner certaine reigle, pour les diuerses raisons & exemples qu'on peut alleguer, mesmes quand ils sont conuaincus du crime de perduellion, car il se trouue des ingemens, par lesquels aucuns ont esté condamnés à mort, sans auoir esté renuoyez pardeuant le Juge d'Eglise, ny estre degradés: toutesfois on tient pour droit constant & certain que le procez leur peut estre fait par le Juge Royal, comme de cas priuilegié. Ce qui suit aux articles ensuiuans est pris ex l. quifquis. C. eodem, Oū les Empereurs Arcadius & Honorius traictent

anplement du crime de leze Maieſté, & des peines contre ceux qui le commettent, qui leur adherent & ſcauent la conſpiration, & ne la reuelent, & contre leurs enfans: & auquel comme la volonté eſt punie comme l'effect, la peine eſt de la mort contre ceux qui auroient commis tel crime, & leurs complices & adherans. Et les maiſons de ceux qui en eſtoient condamnez, eſtoient deſmolies & abbattües iuſques au ſol & fondement, pour l'exemple, comme il appert, ex Cicero, Plinio, Liuius & alijs. Je paſſe la loy des Perſes, de laquelle cy deſſus i'ay fait mention: & quant à ce que la loy auroit ordonné des enfans, encores qu'il ſemble cruel, toutes fois, id & antiquum eſt, & omnium ciuitatum: ſi quidem etiam Themistoclis liberi eguerunt, vt ſcribit Cicero epiſt. ad Brutum, qui en rend la raiſon, & en diſcours elegamment. Ce crime eſt ſi odieux que meſmeſment on fait le procès à celuy qui en eſt coupable, apres ſa mort, & comme dict Juſtinián, §. publica autem. Inſt. de publ. iud. Cuius pœna animæ amiſſionem ſuſtinet, & memoria rei etiam poſt mortem damnatur. l. vlt. D. cod. En France les Roys de leur bonté & clemence ordinaire ont accouſtumé d'uſer de miſericorde enuers les enfans de ceux qui ſont condamnez pour tel crime, s'ils en ſont innocens.

g Il a eſté cy deſſus auſſi traitté des faux monnoyeurs, leſquels ou forgent fauſſe monnoye, c'eſt à dire en contrefont aux coings du Roy ou Prince ſouuerain ayant pouuoir de faire monnoye, ou les rongnent, raſent ou autrement empirent & alterent, ou ſciemment expoſent les fauſſes monnoyes. Ce crime eſt rapporté par les Iuriſconſultes, ad legem Corneliam de falſis. l. 8. & ſeq. D. ad leg. Cornel. de falſis. Mais par les conſtitutions des Emperours elle eſt tenuë pour crime de leze Maieſté, par ce que c'eſt droit de ſouueraineté de forger & faire monnoye. l. 2. C. de falſa moneta. l. 8. C. Th. cod. par les ordonnances royaux comme cy deſſus i'ay monſtré, & qu'on peut voir au Code Henry, les faux monnoyeurs fabricans fauſſe monnoye, & les rongneurs & alterons les monnoyes du Roy, & autres conuaincus dudict crime ſont punis de mort, à ſcauoir bruſlez, ſuffoquez, bouillis ou pendus, & comme dict d. l. 2. Flammaram exuſtionibus mancipantur. Dont on peut voir Maſuer. tit. de pœnis. Clarus lib. 5. ſent. §. falſum, & autres praticiens. La cognoiſſance de telles cauſes appartient au Iuge Royal, meſmeſment aux Preuoſts des Mareſchaux, & en peuuent ou les Bailiffs & Senelchaux avec conſeil en iuger ſans appel, par leſdictes ordonnances. Toutes fois les Seigneurs qui ont droit de forger monnoye, qu'ils ne peuuent auoir que par priuilege & conſeſſion du Roy. vt oſtendit Choppi. lib. 2. de doma. tit. 7. Guido Pap. quæſt. 498. peuuent contre les adulterateurs d'icelle, faire proceder par leur Juge, comme eſtant vne cauſe concernant le droit de leur Seigneurie. Il y a difference pour les peines entre ceux qui forgent fauſſe monnoye, ou l'expoſent; car quant à ceux qui ſeulement l'expoſent, ils ne ſont punis de telle peine que les faux monnoyeurs, ains d'autre peine arbitraire, ſelon la qualité du fait & de la perſonne, & ainſi le tient Bartol. in. l. lege Cornel. D. ad leg. Cornel. de falſis. Cla-

rus lib. 5. sent. d. §. falsum. la matiere des monnoyes, dont est icy parlé, requiert un plus long discours, & ailleurs i'en ay traité. On peut en passant observer quel *Authheur* use du mot de trahison en sa generale signification, en laquelle il se prend pour tout ce qui se fait par mauvais conseil & dessein contre aucun pour l'offenser & luy faire tort notable.

h l'ay aussi escrit cy dessus des enchanteurs, magiciens, sorciers & autres semblables qui sont appellez malefici. l. nemo. & l. & si excepta. C. de maleficis & mathematicis, lesquelles loix sont denommez ceux desquels est icy faite mention, qui ont bien merité tel nom, par ce que tous leurs arts & artifices ne tendent qu'à nuire aux personnes, pour la communication qu'ils ont avec les Diabes, ennemis du genre humain, par pactien expresse ou tacite, & par la loy de Dieu, Exod. 22. tels magiciens doivent mourir, comme aussi par les loix de plusieurs peuples, mesmement par les constitutions des Empereurs Romains, d. tit. de maleficis & mathematicis. & ordonnances des Roys, ils sont punis du dernier supplice, & vt scribitur in l. multi. C. eod. hos, quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat: où y a dispute entre les interpretes, comme se doit entendre feralis pestis, nostre *Authheur* suivant l'opinion d'Accurse, interprete d'estre exposé aux bestes, mais il semble plus probable de l'interpreter pour le dernier supplice. Il y a des enchanteurs & magiciens de diuerses especes. Les uns ont expresse communication avec le Diable, auquel ils seruent & l'inuoquent: du nombre desquels sont les sorciers & sorcieres, les necromantiens, magiciens, & autres semblables qui usent d'incantations: les autres n'ont si apperte conuention avec le Diable, & toutes fois ils font des actes, lesquels surpassans l'usage commun de nature ne peuuent proceder d'ailleurs, que des artifices du diable, comme sont les deuineurs, interpretes de songes, & tels autres, dont plusieurs ont amplement escrit: tous lesquels pour leur impieté, idolatrie & apostasie, & comme pernicieux au bien & repos des hommes, doivent estre exterminéz du monde, comme a doctement monstré apres plusieurs autres, Delrio lib. 3. sect. 16. disquisit. magica. i' aduousteray que ce qui est traité en l. corum. C. eod. de ne punir ceux qui usent de remedes de paroles ou autres extraordinaires pour guerir les corps humains, ou decourrent & reiectent les pluies, vents & gresles des terres ou vignes, est repproué, Leonis nouel. 65. & Laodice. Synod. c. 36. aussi il n'a esté mis au liure des Basiliques. Car ces curations, remedes & autres actes, qui se font contre l'ordre de nature, ou de la science de medecine, plustost par superstition, qu'autrement, viennent de la forge & inuention du Diable, & Plato les repproue, lib. 11. de legibus, comme sont aussi les constitutions canoniques, Conciles & Docteurs Chrestiens, dont ailleurs i'ay plus amplement discouru.

i La loy Cornelia de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, a esté establie par Cornelius Sylla, contre ceux qui escriuoient testament faux, le supposoient, recitoient ou par dol s'en aidoyent, depuis elle a esté estendue à tous escrits faux, & aux faux tesmoignages, §. item lex Cornelia. Instit. de pub. iud. l. 1. & seq. D. ad l. Cornel. de falsis, l. 14. C. eod. en plusieurs sortes le faux se commet: mais i'ay monstré cy dessus que par les ordonnances royales toue ceux qui auons passé faux contracts, & porté faux tesmoignages, seront punis.

nis de mort. Ce que les Iuges practiquent quelquefois, selon l'atrocité des cas, mesmement s'il seroit aduenü en matiere criminelle : à fin que le faussaire soit liuré à la peine de mort qu'il auoit machinée contre vn autre, Nouël. Leonis. 77. quelquefois les Iuges moderent la peine : comme aussi par la loi Cornelia elle n'estoit de mort, pour le regard des hommes libres, ains de deportation, & de confiscation de tous les biens, d. l. vlt. D. eod. Mais par les constitutions des Emperours, si la grandeur du crime le requeroit, le conuaincu de faux estoit puni de mort. l. vbi falsi. C. eod. aussi dicitur capitale crimen l. falsi C. eod. Ceux qui falsifient les lettres du Roy s'ont punissables de mort, tant pour le faux par eux commis, que pour auoir abusé du nom & autorité du Roy : & nous en auons veu aucuns de nostre aage, qui pour tel cas ont esté pendus. Celuy qui sciemment s'aide d'un instrument faux, est réputé commettre faux, l. maiorem. C. eod. nam. B. Ambrosius lib. 3. de offic. i. ait cum etiam leges publicę eum, qui sciens falso vitur, tanquam reum astringant : Si toutesfois par ignorance il produit vn instrument ou acte faux, il peut declarer si tost qu'on le maintiendra tel, qu'il ne s'en veut aider : ce que toutesfois n'empeschera qu'on ne puisse proceder contre celuy qui a commis le faux & de l'en punir. Mais c'est vne resolution commune que celuy qui est conuaincu de faux, ou s'est aidé d'un acte ou instrument faux, doit dechoir du droit par luy pretendu en la chose contentieuse, l. in fraudē. §. quotiens apud. vbi Bart. D. de iure fisci. Qui en voudra voir d'auantage qu'il lise Clarus, lib. 5. §. falsum. Gueinois à la fin du troisieme liure d'Imbert.

^k C'est vne espece d'iniure de publier contre aucun des placards & libelles diffamatoires, ceux qui les sement ou les ayans trouuez les publient, sont punissables de mort par la loy Romaine, l. vnic. C. de fam. lib. qui a esté composée par Tribonian de deux loix du Code Theodosian : Il est vray que par la loy de Cornelia, de iniuriis, celuy qui auoit composé & fait quelque libelle diffamatoire contre l'honneur d'un autre, n'estoit si rigoureusement puni, l. lex Cornelia. §. si quis librum. & l. item apud. §. generaliter. D. de iniuriis, si est ce que Cicero lib. 4. de republ. teste B. Augustino lib. 2. de ciuit. Dei cap. 16. les loix des XII. tables capite sanxerunt si quis actitauisset siue carmen condidisset quod infamiam afferret flagitium ve alteri, quod etiam confirmat Arnob. lib. 4. aduers. gent. aux capitulaires, lib. 7. cap. 142. n'y a que peine d'exil ; au chap. 278. celuy est puni de fouet tant qui a forgé & escrit tel libelle, que celuy qui l'ayant trouué ne le rompt : Ce qui conuient aux ordonnances de Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. & de Henry III. 1577. art. 14. recitée au Code Henry : par lesquelles la peine contre celuy qui a fait ou semé tel libelle, pour la premiere fois, est du fouet, pour la seconde de la vie. Quant à celuy qui l'auroit trouué, ie serois d'aduis avec Gomezius, lib. 3. cap. 7. de le punir seulement de peine arbitraire, selon la qualité du fait. Car s'il l'auroit seulement leué, sans le publier ne declarer à personne, ie n'estimerois qu'il meritaist quelque punition. d. l. vnic. C. de famos. libel. in his verbis, aut nulli confiteatur inuentum. & telle est la commune opinion de ceux qui en ont escrit.

l Ce qu'il traicte icy de la forme d'accuser, & de ceux qui ne sont receuables à proposer accusation, est prins la plus part, ex tit. C. de his quis accusare. Mais il n'est obserue du tout en France, car le vray accusateur du crime est le Procureur du

Roy ou fiscal. vt tradit Bened. in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque testat. de testamentis. Rebuff. in Const. reg. *Et celui qui se veut rendre partie ne le peut faire, que pour son interest civil: s'il en a; parquoy quiconque a interest, se peut plaindre, & avec le Procureur du Roy ou Fiscal, former accusation, sans estre tenu de bailler caution, ny vsfer d'inscription, dont est traicté, in l. qui crimen. C. cod. n'ayant plus de lieu l'inscription en quelque accusation que ce soit, si ce n'est en crime de faux. La partie civile aduinsire tesmoins, ou le Procureur du Roy ou Fiscal: par les d'positions desquels le Iuge peut cognoistre qui sont ceux qui sont chargez & preuenus, pour decreter contre eux, il n'est donc besoing que le Iuge s'informe de la vie & reputation de celui qui se plaint du tort qui luy a esté fait, & en veut faire informer: dont ne se faut arrester à ce que Demosthenes escrit 1. contra Aristogito. Cicero 5. acti. in Verrem. l. qui accusare. D. de accusa. Parce que comme i'ay dict ne sont receus en France les accusateurs publics autres, que le procureur du Roy ou Fiscal. Les femmes, principalement celles qui sont mariees peuvent poursuiure l'insure & le tort qui leur est fait, si elles sont mariees, les maris les doiuent defendre & leurs causes. l. 2. D. cod. l. 4. & 5. C. cod. Quant aux freres on ne sust le droit Romain l. si magnum l. si sororem: car les freres & sœurs se peuvent plaindre & faire informer des grands & grieus crimes, qu'ils auroient faitz les uns aux autres. Quant à l'enfant il ne deueroit estre receu à se plaindre criminellement contre son pere ou sa mere, s'il n'en auoit tres-iuste cause, iuxta l. hi tamen. D. cod. Mais le pere pourroit auoir plus d'occasion d'accuser son enfant. l. propter infidi. s. C. cod. Cornelius Tacitus lib. 4. Annal. vt miseriarum & scæuitiæ exemplum atrox refert sub Tiberio, reus pater. **Q** Tertius Seuerus, accusator filius, & fide crimine maiestatis ageretur. Mais telle accusation ne fut agreable à Tibere, eniore qu'il fist trop seurement exercer le crime de leze maiesté.*

DES ACTIONS CIVILES, ET PREMIER
DE PACTION.

VR l'estat de ce que dit est, & montré des actions criminelles, tant en general comme en especial: dire & montrer veux en especial des actions ciuiles, comment elles s'engendrent, & premier de paction. Et sçachez^a que paction est * consentement qui se fait par deux ou par plusieurs en accord & consentement, par promettant & obligant à le tenir: & pour ce peuz & dois sçauoir que conuent & paction fait par personne habille à faire contract licite & raisonnable & de bonne foy, est à tenir, & y sont à contraindre les obligez par toutes voyes deuës. *ff. de pactis. l. 1. & C. eod. tit. l. 1. & extr. de pact. cap. Antigonus.*

* Conuent au liure escrit à la main: Et en vn autre, Conuent

Vn exemple.

Il aduint^b qu'un prud'homme auoit deux fils, l'un auoit à nom Iacques & l'autre Iean, Le pere fist son testament & ordonnances pour dernière volonté que ses heritages fussent à ses deux fils comme à ses propres hoirs: par telle maniere que si l'un mourroit sans hoir legitime, que son heritage reuenist à l'autre. Aduint que le pere mourut, les deux enfans demeureaus apres son trespas firent paction ensemble, que Iean qui deuoit laisser sa partie à Iacques, si il mourroit sans hoir, luy donnoit presentement la tierce partie de l'heritage, & du surplus feroit sa volonté. Apres ces choses ainsi faictes, ledit Iean eut vn fils, & ledit fis eut encores vn autre fils, & mourut le fils dudit Iean, lequel Iean demeura tayan de ce derrain fils. Lequel derrain fils vint à l'Empereur, disant, que comme son tayan eust ordonné par son testament que son heritage fust & demeurast à son frere Iacques, par condition que si Iean mourroit sans hoir auoir, ledit heritage reuedroit audit Iacques: toutes fois n'estoit pas mort ledit Iean sans hoir, mais en estoit yslu son pere, pourquoy ledit don que lesdits freres, c'est à sçauoir, que Iacques & Iean auoient fait, ne deuoit auoir lieu, mais deuoit auoir celle tierce partie que son tayan auoit donnee & pactionnee à son frere Iacques, comme de cause non faicte & non pactionnee: car son pere n'estoit pas mort sans hoir. Sur laquelle questiõ fut respondu par l'Empereur que la paction qui fut faicte entre les deux freres si cõme dessus est dit, c'est à sçauoir, de Iacques & de Iean, n'estoit pas pour ce torchonniere que Iean eut enfans, car la chose n'estoit certaine s'il l'auroit ou non. Et pour ce que la chose n'estoit certaine: si fut il delibeté par l'Empereur en son grand Concile * que celle paction auoit

* Concils pour conseil.

esté droicturiere, & estoit à soustenir, & demeureroit le tiers de l'heritage aux enfans dudit Iean. *l. conditionis incertum. C. de pact.*

Vn exemple d'un homme.

Vn homme auoit deux enfans fils, & fist son testament: par lequel testament il pria & voulut que cil qui mourroit auant l'autre, laissast sa partie.

à l'autre. Le pere mort, les enfans firent paction ensemble, que iagoit ce que l'ordonnance de leur pere qui a voulu que l'heritage de l'un reuenist à l'autre, puis qu'il ne toucheroit à nul autre, ains ne touchoit qu'à eux deux, ils furent d'accord que chacun peult franchement faire sa voloté de sa partie, & ainsi le voulurent & eurent en conuent ensemble. L'un mort, les hoirs de l'autre firent debat & voulurent auoir son heritage, ainsi que par le predecesseur pere ausdits parsonniers auoit esté ordonné, les hoirs du dernier mort y mirent contredit, & vindrent à l'Empereur, il fut dit pas l'Empereur que la paction des deux freres estoit à tenir : & que l'un des hoirs n'auoit cause de demander la partie d'heritages.

Voluit allegare casum. l. de fideicommissis. C. de transact.

Exemple de deux Cheualiers.

Deux freres Cheualiers allerent en bataille, & firent paction l'un à l'autre, que celuy qui eschapperoit vis, fust hoir à celuy qui en la bataille mourroit. Contend en faillit entre aucuns des autres freres, & fut demandé à l'Empereur si ceste paction vaudroit, par l'Empereur fut respondu & par Concile, que iagoit ce qu'entre les autres telle paction ne vaulst, car ce n'auoit force de donation faicte par don de mort, si comme cy apres en la rubric de donations sera dit, ne ce n'estoit paction conditionnee à iuste & certain tiltre, qu'en tel cas doit auoir entre conuens & pactions, neantmoins pour-ce que c'estoit entre cheualiers, & en tel cas que l'un estoit pareil à l'autre, telle paction entre Cheualiers, & en tel cas estoit à soustenir. *casus est in l. licet inter priuatos. C. de pac.*

Exemple de trois freres.

Item trois freres estoient, les deux moururent, si laisserent tous leursheritages à vne estrange personne, auant que le tiers frere qui estoit demeuré fust mort, se meut querelle contre luy qui auoit l'heritage de ses freres : & tant qu'ils firent paction ensemble qu'ils partiroient lesheritages à moitié l'un à l'autre, & parmy tant le frere se deuoit deporter de celle demande. De fait, celuy qui ainsi auoit du premier l'heritage eu, fut defaillant d'accomplir la paction, ny ne voulut tenir le conuent qu'ensemble auoient fait. Le tiers demanda à l'Empereur qu'il luy fist droit d'une tenure que ses freres tenoient qui à luy deuoit appartenir, puis que la paction d'entre eux deux faicte ne vouloit entretenir, ou qu'il fust contraint à tenir la paction d'entre eux faicte à bonne foy. Et l'Empereur si fist responce par Concile. Comme tu es en saisine de la chose : & ton aduersaire l'a te demande, tu te peux defendre par action de paction & conuenance : mais si ton aduersaire tient & est en saisine, & tu le demandes, il a contre toy exception de possession. *Possideo qua possideo.* Et d'autre part encores a-il exception de paction nuë, pour ce qu'entre la paction n'a point de stipulation, & de nuë paction ne naist nulle action que tenu soit d'accomplir telle paction, s'il ne luy plaist, car contraindre on ne le peut. *potest esse casus. l. siue apud acta. C. de transact. & l. cum proponas. la 2. de pact.*

Exemple d'un homme.

Vn homme fist son testament, & laissa à sa femme certains biens & part,

part, duquel homme estoïent demeurz quatre hoirs. Aduint que la femme par son plaisir laissa à deux desdits hoirs, & quitta tout ce qu'elle leur pouuoit demander à cause de son mary. Les autres deux hoirs le sceurēt, & voulurent aussi estre quittes de leur partie, & dirent qu'ils estoient de pareille conditiō, & que puis qu'elle auoit quittē les vns, elle deuoit aussi quitter les autres, car tout venoit d'une generation: & par ce raisiblement les auoit quittez, ou qui le valoit. La demāde en vint à l'Empereur, dit fut que pour ce ne deuoient pas estre les autres quittes, car la femme estoit faicte dame de son don par l'Ordōnance de son mary, qui ainsi l'auoit voulu, & pour ce qu'en pouuoit faire à sa volōntē. *l. si actionem legati. C. cod. de pact.*

Une question.

Tu peux & dois scauoir que la paction qui est faite par plusieurs entre eux, que les vns ou les deux autres si payeroïent toutes les debtes au mort per certain contract qu'ils en firent ensemble. Si se meut question des crediturs au mort à l'un de ceux qui estoit hoir audit mort, comme successeur & luy demanderent la debte, lequel hoir dit qu'il n'estoit pas successeur, & qu'il y auoit autre seigneur & successeur qui deuoit payer les debtes par certaine paction & conuent que nous auons eu ensemble: pourquoy ie n'y suis tenu, mais il qui promis l'a. Le creditur respōd qu'il ne luy chaut quelle paction ils ayent ensemble: car à luy cōme à seigneur s'adresse. ergo. &c. Demandē fut à l'Empereur qu'estre en deuoit. L'empereur respondit par Concile que la conuenance que les hoirs ont fait ensemble, ou les debteurs, n'oste ne change la demāde & action au creancier qui est faicte sans son consentement. Car par la loy chacun doit payer sa part de la debte ou debtes. *l. pacto successorum. C. cod.*

Autre question.

Il aduint qu'un homme fit paction à un autre par legere volōntē, & dit, ie vous dourray chacun an dix liures, & les paya par un an, ou par deux, & puis ne les voulust plus payer, & depuis fut refusant à celui à qui promises estoient. A l'Empereur en fut & luy en demanda conseil. Sur ce dict l'Empereur, si autre stipulatiō n'y a en la paction que ie t'ay ouy dire, tu n'as actiō de plus auant demander les dix liures que payer les vouldra, car tu n'as à luy que ton actiō nuē & sans stipulatiō de cause ne raison, pourquoy il les te promist à payer: car par plaisir ce les te promist & sans stipulation, & à sa plaisir les peut aussi laisser à payer: car comment ne lairroit-il à payer à sa plaisir, si par propre stipulatiō l'auoit promis à payer & pour certaine cause, & la chose ou cause ne fust pas droicturiere: & si de bone foy ou par certaine cause l'auoit promis, si en seroit-il quitte par la loy, s'il s'en douloit: pourquoy quant à simple plaisir l'a promis & sans cause alleguee, ne sans stipulation, n'en seroit-il quitte à sa plaisir. *l. si certis annis. C. cod.*

De paction sur escheance à venir.

Vne question sourdit telle, à scauoir mon que droict droit sur ce que deux ou plusieurs ont esperance d'auoir par succession l'heritage d'aucū dont ils sōt hoirs, si celuy mourroit pour en ordonner à sa volōntē, & que faire peut tant qu'il viura. Or aduint que les hoirs firent paction entre

eux de cel heritage, vendirét & obligerent ce que venir leur en pouuoit. Dit l'Empereur par Concile que telle conuenance est non certaine & contre bonnes mœurs de pactïon faire, sur ce qui est la volonté d'autre, & qui n'est sçeu si on l'aura ou non, & pource nous ordonnons, que telles pactïons ne vailent, car la loy ne souffre faire pactïon sur autre chose sans le sçeu de ceux à qui elles sont. Et par plus forte raison ne souffriroit la loy que suppose que celuy qui encores vit qui tient l'heritage, en fist à ceste fin pactïo de laisser apres sa vie, si n'estoit par loy & gré de seigneur. Et si c'estoit par loy : si le poutroit il rappeler toutesfois que il luy plaisoit, ergo pactïon qui s'en face ne vault, puis que contredit est. *de questio ne. C. eod.*

Vne exemple en pactïon.

Le mariay^h vne femme que nourrie auoie en mon hostel, si luy donnay cent liures, par conditïo que si elle mouroit sans hoir, rauoir les deuoie, ie fis ceste pactïon à par moy, ne nul ne meut conuent de le rendre ne accomplir. Aduint que ceste femme mourut sans hoir, ie fis demâde de rauoir les cent liures à son mary que donnees luy auoie. Le mary fut contredisant. Nous en allasmes à l'Empereur, & dist l'Empereur par Cõcille que ceste pactïon estoit trop nuë qui estoit faicte de moy à moytant seulement, car comme dict est, pactïo est consentement de plusieurs en vne conclusion, & si n'a consentement que d'un seul par luy & sans aucune stipulation, & pour ce ne naist action de telle pactïon, car par forme de loy ne l'auoye pas fait ne donné, ne par forme de donation, puis que rauoir le vouloie, ne aussi ne l'auoie pas fait par prest, puis que rauoir le vouloie, & l'auoie fait par pactïon de le rauoir, & nul ne le me promist à rendre, ergo. *Legem quam dixisti. C. eod. prater ea. les loix veulent que vltima*

Exemple sur ce.

Vn homme me deuoit certains deniers, ie fis conuent sur ce que rien ne luy demanderoie, & par ce en deuoit demeurer paisible, ne demander ne luy deuoie, ie auisay comment ie pourroie innouer ceste pactïon par nouvelle pactïon, afin que la premiere fust destruite, & fis tant que ie traictay avec luy, & il meut en cõuent que si ie luy demâdoie les deniers dessusdits il ne s'aideroit de nulle exception de paye contre moy. Ceste derraine pactïon me sembla qu'elle innouoit la premiere que faicte luy auoie que demander ne luy deuoie, & pour ce ie vòulu estre payé & l'entray en cause, il s'en deffendit & proposa la pactïon dessus alleguee premiere que demande ne luy deuoie, si comme dit est, & par ce requeroit estre quitte, ie deffendi par la loy que les dernieres pactïos sont à tenir, & non pas les premieres, & qu'il n'auoit faict pactïo que pour celle debte, iamais ne se ayderoit de exception de paye cõtre moy ne d'autre, il n'entendist pas que valoit, car il tenoit du tout estre quitte, par ce que demâder ne luy deuoie, comme dit est, ie luy mis en fait comme de nulle exception ne se deuoit ayder & en outre qu'il ne pouuoit proposer paye, qui est la pure & vtaye maieur, & que à la verité sans monstrier de debte ou vraye quitance, on ne peut differer absolution: pourquoy. &c. Sur ce nous fusmes enuoyez à l'Empereur. Dist l'Empereur par Cõcille, que re-

Inmo. per. dic. l. Legem quam dixisti. contrarium determinatur : quia quamuis videatur nudum tamen rei interuentu vestitum est. Inde quod dicit text. tunc enim hoc iure utimur, cum pactum nudum est: alioquin cum pecunia datur, et aliquid de reddenda ea conuenit, utilis est conditio. Et notanter dicit, de reddenda conuenit, super quo verbo videtur hic stare auctor.

rouner pouuoie à ma premiere demande, & que raison estoit qu'il mō-
strast paye, & que la premiere pactiō estoit nulle; taut par la seconde,
comme par raison & iustice, qui veut que satisfaction soit tousiours fai-
cte de ce que loyaument est deu. *l. pacta nouissima. C. eod. sit.*

ENCORES^k en confortant ce, dit la loy seconde qui apres vient, que en
tous marchez qui se font par contract d'vne personne à autre, il conuiēt
qu'il soit entendu que ce soit cōtract de bonne foy, ou cōtract de droict,
dont il s'ensuyt que aux contracts de bonne foys' aucune pactiō y a, qui
soit faicte par bonne foy au marché faire, par ceste pactiō est engendree
actiō certaine & receuable: mais si c'est fait depuis le marché, celle actiō
ne engendre que exception, non pas action. *l. in bonæ fidei contractibus.*

*Que pactiō faicte sur heritage sans benefice de
loy, ne tient.*

Un exemple sur ce.

Vn' prud'homme auoit vn fils & vne fille, si maria sa fille, & luy don-
na son mariage si comme ils furent d'accord au mariage faire, & outre fist
conuent & pactiō à son gendre que s'il mouroit, il voudroit que sa fille
eust la moitié de son heritage, outre ce que à mariageluy auoit donné. Et
grand temps apres le pere qui ainsi auoit sa fille mariee, voulut faire son
testament, & par sondict testament vouloit donner ou partie d'iceluy
heritage outre la moitié que promis auoit si comme dict est & en vou-
lant du tout ordonner à sa volonté, le mary de sa fille disant du contraire
que de la moitié de son heritage ne deuoit ordonner ne faire testament,
contre ne au preiudice du conuent de la pactiō que faicte luy en auoit
au mariage faire. Le pere disoit du contraire, & que assez conuenablement
auoit à la fille donné de ses biens, & tant qu'il luy deuoit souffire selon
luy: car si pactiō y auoit faicte lors, si n'estoit elle telle que lier le puisse
ne doie que du sien ne puisse legater à sa volonté. Tout veu il fut dit
par l'Empereur en son Concille que le pere par telle pactiō n'estoit pas
lié, tellement que de son heritage dont il estoit franc seigneur, & en fai-
sine & possession paisible, ne peust ordonner, & par especial legater à sa
volonté. *l. pactum quod dotale. C. eodem.*

Autre exemple sur ce.

Il aduint qu'vn homme qui auoit deux fils fist son testament, & ordon-
na par son testament & fist ses deux fils ses hoirs de tout son heritage par
conditiō que l'vn mort, l'heritage reuenist à l'autre au cas que il n'auoit
hoir legitime. Or aduint que le pere mort, ses deux fils qui eurent tout
l'heritage à partir par la moitié par la condition dicte, s'aduiferent qu'ils
feroient ensemble pactiō puis qu'ils estoient franchement seigneurs de
la chose, & mesmemēt, qu'ils n'auoient nuls enfans, ils abolirent l'ordon-
nance de leur pere, & la pactiō que faicte en auoit, & voulurent que
chacun peust faire sa volonté de sa partie de l'heritage qu'ils auoient de
leur pere, si s'en vindrent à l'Empereur demander si ce pourroient faire.
Dist l'Empereur que faite le pouuoient attendu qu'ils estoient vtrays
seigneurs de la chose. *l. Cum proponas filios.*

De plusieurs faire paction.

Et s'il^m aduenoit que plusieurs fissent conuent à vn autre de payer vne debte, & à ce s'obligent, & chacun pour le tout, & puis l'vn des obligez voise au creditur payer telle part & portiō qu'à luy pourroit appartenir à payer, cōme si ce ne feust chacun pour le tout, & le creditur le reçoie, comme on est aucunesfois conuoiteux de receuoir argent, Sçachez que depuis le creditur ne peut demander la debte, fors par portion à chacun pour sa partie, ne par especial à celuy qui sa partie payce a, & est destruite & abolie la paction de chacun pour le tout, par la paye que separement en a receu. Car il y a comme nouuelle paction & mutation de paction. *l. si creditores vestros. C. de pact.*

Des pactions qui ne sont à tenir.

Il y aⁿ aussi paction, supposé que certainement soient promises à faire, si ne sont elles à tenir par la loy escrite, si cōme s'il aduenoit qu'aucun promist à faire aucū homicide, ou de faire aucun larcin, ou de faire aucune trahison, ou aucun battre, ou iniurier, ou dōmager en fait, ou en paroles, sçachez que telles pactions ne sont à tenir, ne loy, ne peine, ne stipulation qu'on y ait mise, ne vaut, mais seroient à punir le prometteur & le requereur à ce faire. *l. pacta qua contra leges. C. cod.* Encores peux & dois sçauoir que qui auroit promis que iamais ne poursuireroit aucun pour meffait que fait auroit qui desireroit punition par loy, sçaches que telles pactions ne sont à tenir. [A ce propos y a ordonnance du Roy Charles le quint, qui deffēd que composition ne se face dorefnauant pour cas de crime ou excès: ains qu'on en doit faire plainie iustice. *est bona ratio, quia respublica expedit ut maleficia non remaneant impunita. l. ita. vulneratus ff. ad legem Aquili.* Et *l. licitatio. §. quod illicitē ff. de publica.* & *de ista materia quomodo liceat de iure transigere super pœna sanguinis, vide Doct. & Bart. in l. transigere. C. de transac. & in l. si tibi. §. quadam actiones. & ibi la son. ff. de pact.*] Item quiconques fait paction & s'oblige à chose impossible, sçachez que telle paction n'est à tenir, Car le droit ne veut que nul s'oblige à impossible de chose qu'il ne puisse tenir. Ne qui fait paction contre bonnes mœurs, ne contre les commandemens de l'Empereur, c'est à dire de son seigneur souuerain & de son seigneur drocturier, que les clerks appellent *plebiscita*, ne qui soit à autre dommageux: sçachez que tous tels conuens ne sont à tenir, ne obligation sur ce faite ne vaut. *facit ad hoc text. in l. ius publicum. ff. de pact.* Item s'il aduient que aucun induise autre à faire paction de dol, ne que dol y puisse auoir: sçachez que telle paction ne vaut, ne n'est à tenir. *text. in §. illud nulla pactione. l. si vnus. ff. eodem.* Item selon la decretale tous conuens de bonne foy, trisonnables & honnestes, qui sōt promis à tenir par maniere de bonne foy, iaçoit ce qu'il n'y ait pas contract, ou stipulation expresse, est à tenir. *ext. de pact. cap. 1. & vlt. & inst. de inuti. stipulat. §. si quis alium.*

Item paction faite sur autre volonté n'est à tenir. car le fait d'autre ne puis obliger ne promettre, que celuy qui y seroit tenu le tenist, s'il ne luy plaist. *ff. de verborum obligatio. l. stipulatio ista.* Item par paction fucte de temps à venir, on doit trouuer iuge qui s'en doie entremettre, si stipula-

Quomodo hoc sit verum, vide gloss. di. l. si creditores. Bartho. & Paul. de Castr. imitādo di. l. si Barth.

Ceste clause n'est au liure escript à la main.

Il s'abuse de dire plebiscita, il en est mieu dit, constituciones.

tion certaine n'y a qui face expresse mention du temps, du lieu, du iour, & de la chose. *C. de usuris.*

Des actions de dol.

DOl selon raison si est quand mal engin si est trouué en quelque contract, ou en quelque stipulatiō, ou quelque quittance, ou quelque promesse promise à cause de reconuention, ou quelque transactiō faicte à cause de remuneration. Et est dict dol de fausses machinations, que par cautelle aucun faict à autre aux choses dessusdictes ou semblables en taisant de la verité au Contract faire: *vt dicitur in Summa Azonis li. ij. rub. de dolo.* Et dois sçauoir que action de dol ne doit estre alleguée tant que bonnement ou puisse auoir autre action de recouurer le sien; car turpitude est comme dol au proposant s'il en decheoit, & laide chose seroit à maintenir: & pour ce le Iuge sans vehemente coniecture ne le doit receuoir: & si coniectures y sont, de ce doit estre premier cogneu que de la cause principale. Car si dol y est trouué, la cause principale est nulle pour le commandeur, pour ce en doit premier estre cogneu. Encores dois sçauoir que quiconques veut alleguer action de dol, il faut qu'il intente deuant Iuge qui de ce peut cognoistre, dedans le terme de deux ans. Et si plus de temps laissoit passer sans auoir intenté action deuant Iuge competent, il n'y seroit à receuoir. *C. de dolo. l. vlt.*

L'ay notécy dessus que l'action de dol n'auoit lieu en France, ains se falloit pourueoir par lettres de restitution d'as le temps porté par l'ordonnance,

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

Q V A R A N T I E S M E .

Lentre au traicté des matieres ciuilles, & commence à la paction, laquelle il definit selon que fait le Iuriconsulte in l. i. D. de pactis, où il dict, *Pactio est duorum pluriūm in idem placitum & consensus.* Et encores qu'en quelques liures n'y soit la conuention, & si est ce qu'elle ne me semble en deuoir estre ostee pour signifier que la paction est la conuention & consentement de deux ou plusieurs en vne mesme chose, à sçauoir pour faire ou bailler: & ainsi l'ont leu & entendu les Basiliques. Et le mot *Placitum*, se pren l'souuent tant aux liures des *Juriconsultes* que d'autres auteurs, pour conuention, vt ostendit *Brissonus* lib. 14. de verbor. signific: & autres qui ont fait des lexicons: & *Cic.* lib. 2. de inuent. *Pactum*, inquit, est quod inter aliquos cōuenit, quod iam ita iustum putatur, vt iuri præstate dicatur. L'auteur use generally du mot de paction, non seulement pour celle, que dicitur *pactum nudum*, ains pour toute conuention & promesse, par laquelle aucun promet & s'oblige, & dont il peut estre contrainct par action, encores que d. l. 1. parlant de garder les pactions, soit interpretée par plusieurs; suivant l'Edit du Preteur in l. 7. §. ait Pretor. D. eod. de pactis nudis, quæ etiam cōuenta appellantur, mais telles subtilitez du droit Romain sont à present peu obseruées en France.

b Fey est traicté l'especel. l. C. de pactis, par laquelle est decidé que la paction faicte entre deux freres sur l'esperance & condition incertaine de:

fidecommis est vallable, à quoy conuient l. Cùm proponas, 16. C. cod. L'incertitude de la condition estoit en ceste espece, lequel des deux freres suruiuroit, & si le premier decedant delaisseroit aucuns enfans. Autres interpretes proposent en l'espece d. l. 1. que le pere n'auoit requis que l'un de ses enfans de restituer l'heredité à l'autre, s'il mourroit sans enfans, laquelle espece a faict disputer, si par la diuision faicte entre les enfans se peut remestre & quitter le fidecommis delassé par le pere, de laquelle i'ay traicté tant aux responcez que au 3. liure des Pandectes. & ca tradit in l. De fideicommiss. C. de transact. l. Qui Romæ. §. vlt. D. de verb. oblig.

c Ce qu'il traicte icy de la conuention faicte entre deux hommes de guerre qu'il appelle Cheualliers, est in l. Licet. C. cod. & dicuntur milites, qu'ils peuuent faire en allant à la guerre, quel'un d'iceux succedera à l'autre mourant à la bataille: laquelle par le droit Romain est approuuée, mais entre autres personnes elle est repprouuée: tellement qu'elle n'a espece de donation à cause de mort. Par ce que par ledict droit il n'est licite de faire paction de sa future succession, par laquelle soit ostée la libre puissance de tester, l. Pactum quod dotali. C. cod. l. Hæreditas. C. de pact. conuen. Mais se trouuent quelques especes, esquelles les pactions faictes entre quelques personnes, que les biens du premier mourant appartiendront au suruiuant, auoient esté declarées vallables, par arrests de la Cour: comme celle d'entre les Vignerons, dont i'ay faict mention au liure neuuiesme des Responcez, chapitre troisieme, & celle dont estoit question en l'arrest du treizieme iour de Decembre, mil cinq cens octante trois, pour damoiselle Camille de Morel, contre Philippes Migot tuteur de Charles Migot son fils.

d En la l. Cùm proponas, 21. C. cod. est traicté qu'il faut entretenir les conuentions faictes par transaction: mais en l'espece proposée, il est décidé par icelle, que si l'une des parties ne veut entretenir la paction faicte par succession, ne peut celuy intenter action qui ne possède en vertu d'icelle: mais s'il iouist il se peut ayder d'exception de la paction: quod etiam tradit in l. Siue apud. C. de transactionib. Toutesfois y a plus de subtilité en telle decision, que d'equité de droit: & partant par le droit François y auoit lieu d'action pour l'entretènement de ladite transaction: car la paction portée par icelle ne peut estre reputée nue, d'autant qu'elle est aydée de cause, & qu'en semblable espece in l. Cùm mota. C. de transact. encores qu'il n'y ait eu stipulation. nihilominus datur actio præscriptis verbis.

e La raison de cet article est que la paction faite avec aucuns ne profite aux autres. l. Si actionem. C. de pactis, par ce qu'il est en la liberté du creancier, enuers lequel plusieurs sont tenus & redevables, de remestre & donner aux uns les parts qu'ils doiuent, & se faire payer des autres. Je sçay bien qu'aucuns interpretans la diction aliis, qui est in d. l. Si actionem. ont autrement proposé l'espece, à sçauoir que la femme auoit quitté l'action du legs ou fidecommis, à quelques autres personnes, qu'elle auoit contre les heritiers de son mary, estimant ceux en estre heritiers d'iceluy, auxquels elle auoit remis ladite action: mais soit en l'une ou l'autre sorte qu'on l'interprete, la raison cy dessus alleguée y peut seruir. En l'article ensuiuant est traictée autre question à

ſçauoir que les heritiers d'un detteur ne peuuent faire paſſion entre eux au preiudice du creancier; que l'un d'iceux ſera tenu ſeulement de payer la dette, par ce que non-obſtant telle paſſion le creancier ſe pourra adreſſer contre chacun d'eux pour leurs parts & portions hereditaires pour leſquelles la dette eſt diuiſée entre eux, meſmes par la loy des XII. Tables, l. Pacto ſucceſſorum. C. cod. auſſi ce qu'auroit fait un legataire, ou fidecommiſſaire, ou autre creancier, avec l'un des heritiers du deffunt, ne peut nuire ne profiter aux autres: car chacun doit porter & payer ſa part de la charge ou dette dont il eſt tenu.

f La queſtion l. Si certis annis. a eſté amplement agitée par les interpretes, propter l. Cùm de in rem verſo. D. de uſur. qui ſemble eſtre contraire: mais il eſt facile de concilier leſdites loix, & reſoudre ladite queſtion. d. l. Si certis annis. diſpoſe en l'eſpece d'une choſe ou ſomme de deniers non deuë, promiſe par nue paſſion, c'eſt à dire ſans cauſe de laquelle la preſtatiõ faiſte par certaines années ne peut obliger celuy qui l'a faiſte, à payer à l'aduenir, ſi ne ſeroit interuenue ſtipulation: & la raiſon eſt, par ce que d'une choſe qui n'eſt deuë la preſtation ne peut faire qu'elle ſoit deuë à l'aduenir, n'y ayant conſentement de celuy qui en auroit fait la preſtation, l. Creditor. C. de uſur. l. Operis. D. de oper. liber. & ne fait au contraire d. l. Cùm de in rem verſo. par ce qu'en icelle la dette ſubſiſtoit, d'autant que l'argent auoit eſté preſté à l'enfant de famille, qui en auoit promis les uſures, tellement que la difficulté qui eſtoit en ladite loy ne conſiſtoit à ſçauoir ſi la choſe eſtoit deuë ou non, ainſi ſi le pere deuoit l'argent preſté, comme tourné à ſon profit, dont i'ay plus amplement eſcrit au ſecond liure des Pandectes.

g La conuention de la ſucceſſion d'un homme viuant faite entre aucuns qui eſt reuente icelle apres ſa mort, eſt reprobuée; comme eſtant contre les bonnes mœurs, & plaine du mauuais & triſte vœu & euenement, ſi non qu'elle ſoit faiſte de ſon conſentement, gré & volonté, qu'il y perſeuerer iuſques à la mort. l. vlt. C. cod. dont ie paſſe icy la queſtion, par ce qu'il en conuiendra cy apres diſcourir.

h Contre ce que traite icy l'auteur fait l. Legem quam. par luy alleguée par ce qu'en icelle il eſt expreſſement décidé, qu'il faut garder la loy, c'eſt à dire la conuention, laquelle auroit eſté dictée quand on a baillé le dos: & que telle paſſion peut produire & engendrer action pour repeſer la pecune, de rendre laquelle auoit eſté conuenue, par ce que ce n'eſt une paſſion nue, ainſi fondée ſur iuſte cauſe, qui eſt outre la conuention, vt rectè à Connano obſeruatum eſt.

i C'eſt une regle generale que les dernieres paſſions defrogent aux premieres, tellement que ſi aucun auquel eſtoit deuë quelque choſe ou pecune, faiſoit paſſion avec ſon detteur de ne luy rien demander, & apres fiſt autre paſſion, qu'il pourroit luy demander, & ſe faire payer: il peut agir en vertu de la premiere obligation: contre laquelle ſi le detteur propoſe l'exception de la premiere paſſion de ne rien demander, il repliquera de la derniere, par laquelle il auroit conuenue qu'il demanderoit, l. Pacta nouiſſima. C. cod. l. Si vnus. §. pactus ne peteret. D. cod.

k Encores que la paſſion nue n'engendre action, ſi eſt-ce qu'ès contractz de bonne foy elle la forme quelquefois, c'eſt à dire que l'action qui com-

pette du contract est formée selon la paction inherante à iceluy, si des le commencement & incontinent elle est faite, c'est à dire si elle est apposée au contract lors qu'il se fait: car si apres que le contract est fait, les parties font quelque paction ensemble, elle n'aura effect de produire action, ains seulement exception; c'est ce qu'en traite le droit Roman. in l. in bonæ. C. eod. l. 7. §. quinimmo. D. eod. l. pacta conuenta. D. de contrahen. empti. & aliis, où ceste question est plus amplemēt discouruë & expliquée, & au deuxiesme liure des Pandectes i'ay monstré que peu elle sert à present.

l Ji a parlé cy dessus de la paction faite entre aucuns de la succession d'un homme vivant, & il traite icy de la paction que fait aucun par contract de mariage, qu'aucun soit son heritier, soit en tout, ou en partie. Car ainsi on interprete generalement l. pactum quod dotali. C. eod. & l. pactum dotali. C. de collatio. & l. vlt. D. de suis legi. Et par le droit Roman telle paction est reprovuë & reputée estre contre les bonnes mœurs: par ce qu'elle oste la liberté de faire testament comme est aussi la stipulation, l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig. l. ex eo. C. de inut. stip. mais tel droit a esté abrogé par la constitution dixneufiesme de l'Empereur Leon, lequel veut la paction que fait le pere pour faire succeder ses enfans également soit gardée: & par le droit François dès long temps introduit entre les nobles, comme tesmoigne mon vieil practicien, & depuis entre toutes autres personnes, la paction de la future succession faite en consideration & respect du futur mariage est receuë, approuuée, & ordinairement pratiquée: & aucuns adionsent qu'elle est aussi vallable pour cause de société de tous biens. Masuerius tit. de societate. §. item licet. Auffre. quæst. 452. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. de testamen. Et à ce propos on allegue plusieurs arrests. & cap. quamuis. de pact. in 6.

m La question. l. si creditores. C. eod. meriteroit un long discours: mais la sentence d'icelle est, que si un creancier ayant plusieurs obligez d'une mesme dette reçoit partie de la dette de l'un d'iceux payant expressement pour sa personne, il ne pourra luy demander les parts des autres: & certainement la decision de ladicte loy est fondée sur les mots pro sua persona: & par ce moyen elle n'est contraire aux autres loix, qui veulent que celui des obligez qui a payé une partie de la dette ne soit quitte & deschargé des autres parts. l. eos. C. de Fideiussor. l. inter §. 1. D. eod. par ce qu'il les faut entendre au cas que le creancier ne l'ait receu particulièrement à payer pour sa personne, & en son nom, comme i'ay plus amplement discouru au quatriesme liure des Pandectes.

n Le Preteur par son Edict n'auoit proposé de garder les pactions, sinon celles qui n'estoient faites par dol, ne contre les loix, plebiscites, senatconsultes, & Edicts des Princes, ny en fraude d'iceux. l. 7. §. Ait Prætor. D. eod. Et toutes pactions qui sont faites contre les loix & constitutions, ou contre les bonnes mœurs sont reprovuées, l. pacta quæ. C. eod. dont y en a des exemples in d. l. 7. & l. 27. §. illud, & seq. D. eod. du nombre desquelles sont celles qui contiennent une cause laide, vilaine & infame. Et generalement la paction faite contre le droit commun, c'est à dire contre ce qui est permis faire

faire par le droit commun, ne doit estre gardée, ne le serment qui en auroit esté fait d.l. 7. §. & generaliter. Quant à ce que l'auteur adouste ex l. Transigere. C. de tranfact. n'est si estroitement gardé en France, parce qu'il est permis en tous crimes aux parties ciuiles de transiger & faire paction pour leur interet ciuil : d'auant que la vengeance publique & reparation criminelle appartient au Procureur du Roy ou fiscal, comme s'ay escrit cy-dessus, & ne peauent les accords & pactions des parties luy preiudicier. Ce qui suit en cet article requiert plus long discours, & en sera traité en autre lieu plus comodement.

DES TRANSACTIONS.
TILTRE XLI.



TRANSACTION est de chose douteuse & incertaine, ou de chose non finie ou accomplie faire par paction & accord certain. Ou autrement transaction est permutation de lieu en autre. Et pource s'en suit montrer qu'est transaction, car l'vne se descend de l'autre. Si peux & dois sçauoir que generallement à parler, se fait transaction par plusieurs manieres, si comme s'il aduient que deux parties soient en procez, l'vne contre l'autre pardeuant Iuge, & pour obuier aux mises s'accordent ensemble par telle maniere que l'vn demeurera tenu enuers l'autre d'aucune sōme d'argent ou d'autre chose, & de ce facent obligation ensemble, c'est à sçauoir lequel que ce soit qui s'oblige à rendre & payer ce dont ils sont d'accord: ceste chose est selon les droicts appellee transaction, pource que la demande que souloit faire le demandeur, doit dire deuant le Iuge qu'il auoit action de demande contre le defendeur qui est chose à cognoistre a ramené & mis en chose certaine, c'est à sçauoir en chose certaine & reconnuë.

Vn exemple.

I'auoye vne sœur qui faisoit questiō contre moy pardeuāt le Iuge pour certain heritage qu'elle disoit à elle appartenir. Et pource que ie voulu escheuer matiere de procez, ie fis paction à madite sœur de x. liures parisis, parce qu'elle me tenist en paix, lesquelles ie luy promis à rendre, & à payer. Apres aduint que ie me repenti, pource que ie sceu certainement qu'elle auoit tort de ce demāder, & ne luy voulu payer lesdites dix liures ainsi promises. Elle m'en trait en cause deuant l'Empereur. Tout veu il fut dit que ce que i'auois promis pour doute de procez, non point pour autre corruption, estoit à tenir, puis que cessé seroit du procez, & de ce auoit fait transaction par le moyen de dix liures, si comme dit est, *l. cum se proponas cum sorore tua. C. de tranfact.*

Vn autre exemple.

Encores b en suit vn autre exemple sur la forme & maniere de transaction. Vn mineur auoit tuteurs & curateurs, luy venu en aage, traitt les tuteurs & curateurs en cause, pour auoir compte du sien: debat & procez

Hors de mineur
au liure escrit à
la main, c'est à
dire n'estant
plus mineur.

si assist. Pour oster toute matiere de procez, ie fis contre le mineur trans-
action à eux du contend, & les quittay de tout ce qu'ils pouuoient es-
tre tenus à moy, pour certaine somme d'argent qu'ils m'en promirent
à rendre & payer, & de ce fis certaine paction, & ainsi ie fis de ce quoy ils
m'estoient tenus, par action de besoignes faites, & remis en transactiō de
nouuelle stipulatiō, que les clerics appellēt stipulatiō aquilaine, c'est à di-
re de chose incertaine mettre en obligation certaine par lien de paroles.
Or vint que les tuteurs allerēt briefuemēt mourir, ie me aduisay qu'ils au-
oient encores de mes choses pardeuers eux: si les tray en cause. Les hoirs
se voulerēt defēdre par la transactiō dessusdite, & disoient que pour cer-
taine sōme ie les auoye quittez: ie respondy que biē estoit vray que quit-
tez les auoye de ce qu'ils m'auoient gōuernē en recepre: mais de ce que
du miē auoient en ioyaux & de tels choses, nō. Ils disoient que si, & que
la quittance estoit de toutes choses generalement. Sur ce cōtend fut diē
par le Iuge que la quittance seroit veuē, & si elle faisoit mention que des
ioyaux ie eusse fait expresse quittance, ou tellement si generalement &
especiallement qu'ils y puissent estre comprins ne entendus, la quittance
vandroit: si non, la demāde seroit à recevoir. *quia specialis transactio specia-
lem operatur effectum. l. Age cum Geminiano. C. de transac.*

... *De dans quel temps exception peut estre intentee en temps
de transaction.*

Par l'ordonnan-
ce de l'an 1339.
art. 134. le mi-
neur peut estre
restitué dans les
dix ans, depuis
l'age de mineu-
rite, c'est à dire
iusques à ce
qu'il ait parfait
& accompli l'age
de 35. ans.

-Et s'il estoit que par le tuteur apres la transactiō faite, fut le mineur de-
ceu, & que ainsi fut trouuē parties ouyes, si le mineur pouoit ce mon-
strer que dedans deux ans apres la transactiō, encores il seroit à recevoir,
& si plus attendoit, non, selon la loy, & sans proposer d'exception, & la
monstrer contre la transactiō, ne seroit le mineur à recevoir. *l. Actiōne
administrata. C. cod.*

De muer hoirrie par condition.

Deux freres estoient hoirs de leur pere seul & pour le tout, le quel pe-
re auoit fait testament & ordonnances que les heritages qu'il auoit, lais-
soit à ses deux fils par telle condition que si l'un mouroit sans auoir en-
sans legitimes, qu'ils reuensissent à l'autre frere. Le pere mort, les deux
fils freres & hoirs de leur pere, de leur volōté quitterēt l'un l'autre par
ceste ordonnance de leur pere, & firent transactiō l'un à l'autre. sur ce
que chacun pourroit faire sa volōté des heritages à eux appartenans
par la mort de leur pere. Aduint qu'un temps apres l'un des freres alla
mourir sans enfans, & fist & ordonna de ses heritages. Et l'autre frere
qui estoit demeuré, voulut venir contre l'ordonnance de son frere, &
disoit que son pere auoit ordonné &c. & que pour ce ne pouoit auoir
fait quelque transactiō qui peust destruire l'ordonnance de derraine
volōté de leur pere, des dons qu'auoit fait le frere mort par son testa-
ment. Les hoirs disoient du contraire, & que l'ordonnance du pere par
la volōté aux deux freres estoit mue & transignée en ce que chacun en
pouoit faire la volōté, si comme dit est &c. Le frere viuant disant du
contraire, & que si transactiō y auoit eu entre euz, si estoit il deceu, &

par ce droit paction qui est en deception, n'est à tenir, ne transaction qui s'en ensuiue, mesmement puis que dedans le terme de deux ans on en fait action & poursuite. Sur ce debat fut dit par le iugement de l'Empereur par son Concille, que la transaction faicte deners les deux freres estoit à tenir & à conseruer, voire supposé encoures quel vn des faiseurs eust esté mineur quand ladite transaction fut faicte. Car elle estoit affiancée à bõne foy, & que l'vn ne desiroit la mort de l'autre, ne en ce n'auoit deception, ne pour engigné ne s'en deuoit tenir, *l. De fideicomisso. C. eodem.*

De transaction faicte hors heure.

Selon d la loy escrite, sçachez que aussi grand force doit auoir la transaction à droit faicte d'entre parties aucune, que est la sentence donnee du Iuge: car rien ne doit estre plus vertueux que la loy des hommes à tenir & à la garder ce qu'ils ont en conuent. Et pource qu'aucuns disoient que la transaction qui faicte estoit hors heure, n'estoit à tenir: sçachez que ceste question mise deuant l'Empereur, il fut dit par Concille que la transaction faicte par bonne foy est à tenir, quand ne à quelque heure que faicte soit: ne rien ne doit perturber le vray consentement de l'homme qui est habille à paction faire de bonne foy, & qui a aage que faire ne puist. *cod. l. Non minorem.*

De transaction par feintise.

Item il e aduint qu'un homme demandoit vne maison à vn autre qui cõtredit y mettoit: si firent transaction ensemble par le moyen de vingt liures que donna le defendeur ou demandeur, afin qu'il se deportast de la querelle. Et pour plus seurement faire leur paction mirent en condition qu'au defendeur demeureroit la maison comme pour achapt, & de ce feroient lettres qui seroient intitulees d'achapt, & pour certaine sõme declaree ausdites lettres. Vn temps aduint que le demandeur voulut demander le prix qui en nom d'achapt, estoit contenu en ladite lettre, dõt il n'auoit esté payé ne satisfait si cõme il disoit. Le defendeur maintint que jaçoit ce que la lettre fist mention du titre d'achat, & du prix déclaré, neãtmoins estoit-il vray que par certaine transaction & par le moyé de vingt liures, ladite maison estoit demeurée audit defendeur comme son heritage, jaçoit ce que titre d'achat y soit déclaré pour plus y seurement faire. Sur ces debats la querelle fut portee deuant le Iuge, dit fut par grande deliberation de conseil, que pour neant demande le demandeur le prix contenu en ladite chartre qui par feintise y fut mis, Car selõ la loy, ce qui est fait par feintise, doit estre compté comme non receuable. *C. eod. l. Cum ea.*

D'autre maniere de transaction.

Item aduint qu'un homme cuida estre hoir d'un autre, & pource paya aucunes de ses dettes. Et quand il vit que tant deuoit, pour escheuer le dommage fist transaction aux creditiers, & leur paya partie de leur dette tant que contens en furent. Et pource le fist qu'il esperoit & tenoit estre hoir du mort, & auoir par succession tout le residu de ses biens, il aduint qu'un autre s'apparut qui fut plus prochain, & fut dit hoir. Quand celuy qui auoit ainsi payé, vit que hoir ne seroit, il voulut retraicter & demander ce

que payé auoit cōme dit est. Ceux à qui ce auoit payé, disoient du contraire, & pource par transactiō de païé, leur auoit payé ce que deu leur estoit, & que n'estoient tenus de le rendre, mais bié se trait aux hoirs qui en demeureroient quittes, le demandeur disant du cōtraire, Ceste querelle fut portee deuant le Iuge, dit fut par deliberation de conseil puis que depuis la transactiō ce auoit fait & payé, ce bien fust auisé, car retraicter ne le pourroit de droict, parce que comme pleige ne l'auoit pas fait, ne aussi comme contrainct par force, ne par tricherie. *l. nec intentio creditorum. C. eod.*

Transactiō par aquilaine stipulation.

Item ensuit vne pareille loy & sur cas pareil. Je plaidois à vn homme de certaine chose qu'il auoit de moy entre plusieurs autres. Et pour oster matiere de procez par le moyen de mes amis fis paix à celuy de celle chose, moyennant certaine transactiō que nous fismes ensemble par aquilaine stipulation, qu'il m'en promist à rendre, & parmy tant ie fis à celuy quittance, & luy promis que rien ne luy demaderoye. Et luy fis quittance si generale que ie ne dis ne declaray en celle quittance que ce fust pour celle chose, mais dis que ie luy faisoie quittance de tout que ie luy scauoye ou pouuoye demander, vn temps apres aduint que ie luy fis demande pour certaine autre chose que i'auoye à marché à luy, & que il auoit du mien receu & manié. Si l'en tray en cause deuant Iuge, il se ayda de la quittance que de moy auoit, disant comment par certaine transactiō ie luy auoye fait cette quittance, pourquoy il vouloit dire que elle estoit telle & si generale que iamais ne luy pouye rien demander, &c. Je luy respondy que bien luy auoye fait quittance, par traité de certain accord que nous auions eu ensemble sur tel cas, dont nous estions deuant le Iuge pour lors, & pource luy fis quittance si parle que plus rien ne luy demanderoye: toutesfois n'eut-il oncques autre accord enuers moy que de celle chose dont lors nous estions en question, ne oncques n'en auoye fait content ne demande d'autre chose que de celle dont il ensuit: si ie puis monstrier que d'autre chose soit tenu à moy, i'y suis à recevoir, & ne luy doit valoir sa quittance faite d'icelle chose, dont nous deuisâmes pour lors, car tousiours est-on releué en erreur de compte. Tout veu il fut dit par iugement de Concille d'Empereur que à demander compte des autres choses i'estoye à recevoir, nonobstant la quittance: puis que en icelle n'estoit especiallement le cas déclaré ou en partie: & la raison est tres-bonne: car *clausula generalis refertur tantum ad specificatas. l. Si de certa. C. eodem.*

De transactiō sans stipulation.

Trois ^h freres estoient demeurez sans pere & sans mere, dont l'aîné tenoit certain heritage, que les deux maisnez demandoient à auoir par deuant le Iuge, contend en estoit appatant à longuement durer, & pour ce firent transactiō ensemble que le plaïd fut mis ius par certain moyen de l'aîné qui leur promist à faire & rendre, & avec ce auoient plaïd encontre luy pource que comme leur aîné il auoit esté leur tuteur. si luy demanderent compte de leurs biens, briefs ils luy firent quittance.

de tout sous espoir, pource qu'il n'auoit nuls enfans, que apres sa mort il leur lairroit son heritage, sans en ordonner à autre, & ainsi leur promist il. En certain temps apres ils s'apperceurent que leur frere vouloit ordonner de son heritage à autre. Si s'en traient deuant Iuge, disans qu'ils estoient engingnez, & que ladite quittance fust nulle, ou que la promesse leur fust tenuë. Le frere aisné disant du contraire : & que engin ne se pouuoit entendre en chose qui se peut prouuer en la paction faicte, & si promis leur auoit son heritage apres sa mort, si n'y auoit-il de ce quelque stipulation, ne de raison promettre ne le pouuoit par simple paction qui est comme nuë, & telle n'est à tenir, pourquoy, &c. Lesdits freres disans du contraire, & qu'ils auoient fait la quittance à bonne foy & sur espoir qu'il tenist sa promesse, dont si tenir ne la deuoit, ils auroient esté engingnez & deceus : car le contract par engin n'est à tenir. Tout veu selon le texte de la loy escrite sur ce, l'Empereur determina que engin ne s'assiet sur chose qui se peut aduiser au traicté faire ne chose nuëment promise par especial sur heritage n'est à tenir par contrainte. *C. li. ij. de trans. l. Cum donationis seu transactionis. qua est mirares, ex qua impubes bonis suis frustratur. Vide ibi Docto.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

QVARANTE ET VNIESME.



LE verbe transiger, se prend generally pour expedier, finir & mettre à fin quelque affaire: mais en ce traicté des transactions on entend transiger, & decider & composer de quelque chose douteuse, de laquelle y auoit procez meü, ou qu'on craignoit deuoir estre meü, avec certaine paction & conuention faite entre les parties: dont la transaction se peut desfinir l'accord & composition de chose douteuse, pour laquelle y auoit procez, ou qu'on craignoit qu'il s'en deüst mouuoir, avec certaine conuention & condition sous laquelle l'un quitte la chose consentieuse & luy est baillé ou promis quelque autre chose ou pecune. *l. 1. D. de transact. l. Transactio. C. cod. & encores qu'il n'y eust procez: intenté ny par auenture suiuet d'en mouuoir aucun, si est ce que la transaction ne laissera d'auoir effect, d'autant qu'il suffit qu'icelle auroit esté faite pour crainte de procez, l. 2. C. cod.*

b Pour entendre cét article conuiënt noter que par le droit Romain auroit esté introduite la stipulation appelée Aquilaine, par laquelle les obligations & actions de toutes choses estoient transferees en stipulation & nouees, & ladite stipulation Aquilaine estoit perimee par l'acceptilation. *l. Aquiliana, D. cod. & la transaction se faisoit ou par stipulation Aquilaine ou par paction, l. 2. D. cod.* Mais encores que la transaction eust esté faite par stipulation Aquilaine, si est-ce qu'en icelle ne sont comprins les procez, differends & negoces, desquels n'auoit esté en le traicté entre les parties. *l. cum Aquiliana, D. cod. & l. Age cum Geminiano, cod.*

c *L'ay parlé cy-dessus de la question, qui est icy traittee, prise ex l. de fideicommissio. C. eod. par laquelle est decidé que si entre quelques heritiers est lais-
sé un mutuel fideicommiss, à la condition que le premier qui decederoit sans enfans,
restitueroit au suruiuant sa part, & ils auroient par transaction remis & quietté l'e-
sperance dudit fideicommiss, telle transaction est valable: non seulement entre Ma-
jeurs, ains ausssi quand l'un d'eux seroit mineur: parce que le mineur n'est tousiours
restitué, s'il faict quelque chose, ains s'il auroit esté deceu parce qu'il auroit faict, l.
Verum. §. sciendum. D. de minor. Car la doute de l'euenement de la condition
faict que le mineur ne scauroit pretendre qu'il auroit esté circonuenu, Verum, vt ait
Vlpianus, non euentus damni restitutionem indulget, sed in consulta fa-
cilitas. Toutes fois m'estant trouué en consultation avec aucuns Aduocats des plus
celebres du Palais au Parlement de Paris, sur une semblable question i'ay entendu
d'eux qu'un mineur auoit esté restitué par arrest d'autant qu'il est assez deceu par
fragilité d'aage, en quiettant le droit duquel il n'a encores cognoissance.*

d *L'authorité des choses iugees est telle, que par la sentence qui auroit en
force de chose iugee, le procez est decidé & terminé, comme ausssi par la transaction,
laquelle est fondée sur le consentement & conuention des parties: & partant ne peut
estre retractee entre majeurs, sous pretexte de ce qu'elle auroit esté faicte de nuict.
l. non minorem C. eod.*

e *En l'espece. l. cum ea. C. eod. on propose que celuy auquel par la trans-
action auoit esté promis certaine somme, se seroit fait promettre icelle comme un prix
certain, par contract d'emption & vendition fait avec celuy auquel il auoit quietté
l'heritage contentieux, & la raison de ladicte loy qui denie action en ladicte espece est,
parce que ce n'estoit une vraye vendition, ains feinte & le prix feint. Mais sans
s'arrester à telle subtilité si la somme estoit duee & promise, celuy qui l'auroit promis
seroit tenu d'en faire le payement: & n'y auroit apparence de debouter le deman-
deur de son action, puis qu'à la verité il luy seroit deu: parce qu'en France on s'arreste
plustost à la verité des choses, qu'à la formalité des paroles: ioinct l'ordonnance de
Moulins, qui auctorise grandement les contracts faits par escrit, & ne reçoit contre
iceux preuve de tesmoings, mesmes quand la somme ou la valeur de la chose excede
cent liures.*

f *En ceste espece que sumpta est ex. l. nec intentio. C. eod. encores que la
somme promise ou payee aux creanciers par celuy qui s'estimoit heritier du deffunct
eust esté par luy duee: toutes fois parce que celuy qui l'auroit payee ou promise, l'a-
uroit fait par erreur, estimant faussement qu'il estoit heritier: tellemens qu'il sembloit
qu'il peust repeter ce qu'il auroit payé, & n'estre tenu de ce qu'il auroit promis. l. Si
pœna. §. i. D. de condict. indeb. Ce neaumoins à cause de la transaction il est
decidé qu'il ne peut repeter ce qu'il auroit payé, & mesmes qu'il peut estre contraint
à payer ce qu'il auroit promis par stipulation. Car la cause est assez suffisante pour
rendre obligé à payer celuy qui s'estimoit heritier, que la transaction, l. In summa
D. de cond. ind. toutes fois il me semble que celuy qui auroit ainsi payé le pourroit
repeter du vray heritier: qui seroit tenu luy rendre, & l'acquiter de ce qu'il au-
roit promis aux creanciers, quia vtiliter gessit negotium hereditatis.*

g *L'ay parlé cy-dessus de la question qui est icy traittee, à sçauoir qu'en une
transaction generale faicte pour certains procez & differends que les parties auoient*

ensemble, ne sont compris les choses desquelles n'auoit esté pensé ny traité: encores qu'il y ait clause generale, par laquelle les parties se soient quittees l'une l'autre de toutes choses quelconques, & promis de ne plus rien demander. Car telle clause se doit referer au procez & differends sur lesquels les parties auroient transgé. l. Si de certa. C. cod. Mais en telle espece faudroit obtenir lettres pour estre releué de la transaction, & en icelles inserer quelque clause de dol ou surprise de la partie. Car facilement on ne scauroit estre releué de telle transaction generale faite entre majeurs, sous pretexte de deception d'oultre moitié de iuste prix ou plus grande, à cause de l'Edict du Roy confirmatif des transactions.

h. En ceste espece comme en la l. Cum donationis. C. cod. faut proposer que le frere auquel ses autres freres auoient remis & quitte la reddition de compte de leur tutelle, ne leur auoit fait promesse par escrit de les faire ses heritiers, moyennant ladite remise & quittement, ains que purement & simplement ils l'auoient fait, sous vne promesse separee que leur frere leur auoit fait de les faire ses heritiers, à laquelle promesse n'estant par escrit on n'auoit à present aucun esgard, attendu ladite ordonnance de Moulins, aussi faisoit contre les freres en ladite espece la regle du droit Romain, qui n'approuoit telles pactiōs & promesses de future heredité: tellement qu'il seroit plustost à presumer que les freres auroient fait tel quittement & remise, à leur frere pour gagner sa bonne grace, arg. l. Si repetendi. C. de cond. ob. caus. dat. Mais à la verité si la transaction portans ladite remise & quittement auoit esté faite à la charge & condition que le frere laisseroit ses biens à ses freres s'il mouroit sans enfans (qui est la clause accoustumee d'estre mise en telles conuentions) & il les auoit laissez à autres, qu'il auoit instituez heritiers au pays, ou institution d'heritier à lieu, ou par legs ou autrement leur auoit donnez, de sorte que ses freres en auroient esté frustréz: ils pourroient agir contre les heritiers de leur frere, ou les detempereurs de ses biens, à fin de rentrer en leur action de reddition de compte, ou d'auoir les biens delaissez par leur frere, iuxta l. à Titio. D. de ver. obl. Car telle condition auoit peu estre adionstee audit contract, comme une aistre.

DE STIPVLATION EN GENERAL.

TILTRE XLII.



STIPVLATION² qui est vn engendrement d'obligation & de promesse de conuent qui se fait par parolles & par responces de l'vn promettant à l'autre, c'est à dire de soy obliger par parolles de volenté, sans ce qu'il y ait cause pourquoy on s'oblige que parauant ne soit engendré. Exemple. Ce ne seroit pas proprement obligation par stipulation si l'auoye à aucun fait dommage ou grief, & pour le recompenser & amender ie m'obligeroye à luy en aucune chose, mais

c'est obligation par stipulation quand ie dy à vn autre ie te promets à payer chacun au dix liures, celuy à qui il est ainsi promis, demande, & me promets tu à payer? & le promettant respond oy, car en stipulation il faut promesse & responce. Et ce est proprement appellé stipulation, qui se lie & oblige par paction. Et pource dit le sage que paction sans stipulation est nuë, & n'engendre point de action si comme par le cas cy-apres exemplifié pourra apparoir. Si tu fais à ta fille promettre par aucun en forme de stipulation qui luy bailleroit aucune quantité d'argent, sçachez que jaçoit ce que ta fille soit en ta mamburnie : pource ne demeure que stipulation ne vaille & tienne, Mais ta fille tant qu'elle soit en ton pouuoir ne la peut demander, mais tu la peux demander, chasser, auoir, & recuei lir par vertu de ladite stipulation, & à toy en conuient respondre, car à toy en compete. *C. l. viij. rub. de contrahenda & committenda stipulatione. l. Si filia tua.*

De stipulation à autre non present.

S'il aduient ^b que aucun face promettre, qui autant vaut au langage que stipuler, à aucun, que l'argent que presté luy a, ou que on luy doit, rendre à vn autre qui n'est mie present, Sçachez que telle stipulation n'est pas certaine, ne n'a mie tres-parfaicte action celuy qui ainsi est stipulé de le demander, & toutesfois si payé estoit à celuy à qui il est ainsi promis, si le pourroit repeter celuy qui ainsi l'auroit fait promettre à celuy qui recen l'auroit par celle stipulation, par action de beongnes faites, & le deuroit r'auoir par la loy. *l. Si cum pecuniarum. C. de contrahend. & committ. stipu.*

De stipulation par paour.

Encores ^c peux & dois sçauoir que stipulation faite par paour de mort ou de tourment constant ne fait à tenir, mais si tu luy promis par paour à fin que il ne te accusast d'aucun meffait que tu eusses fait, ou que accuser t'en vouloit, pour tant que ce fust vray, sçachez que telle stipulation tient & vaut, Mais si c'estoit en cas criminel que l'accusation deust asseoir contre toy, sçachez que telle stipulation ne vaut, car en cas criminel tran laction ne stipulation ne tiennent lieu que tousiours l'accuseur ne puisse reuenir. *C. eodem tit. l. Si quidem Zenoni.*

De stipulation à bonne foy.

La loy écrite veut que route stipulation à bonne foy faicte, vaille & passe iusques aux hoirs, soit d'vn costé ou d'autre, c'est à sçauoir aux hoirs d'iceluy qui a promis, & que ils soient tenus de accomplir, soit pour les hoirs de celuy à qui il fut stipulé que pourchasser le peussent, jaçoit

iaçoit ce qu'en ladicte stipulation en soit faicte mention, ou non faicte, car pourquoy ne pourra faire ce que les predecesseurs auoient promis à faire? Nonobstant la subtilité que les anciens auoient dit, que puis que l'homme estoit mort, son hoir ne pouuoit faire en ce cas ce que fait eust son predecesseur s'il eust vescu, car c'estoit contre bonnes mœurs, puis que la stipulation est certaine, n'y ne voulons que ceste exception ait lieu dorénuant. *C. eodem tit. l. scrupulosum.*

Trop plus forte raison est selon les loix és stipulations, & dit ainsi que s'il est aucun qui face transaction d'aucune chose où il y ait stipulation, soit certaine ou non certaine, peut estre demandée ou poursuiue. *C. eod. l. scire debuisti.*

Des stipulations qui ne sont à tenir.

P Vis^e que dit est des stipulations qui sont à conseruer, apres veu dire & monstret de celles qui ne sont à conseruer. Si sçachez que stipulation que face aucun qui seroit à minorité, ne fait à conseruer n'à tenir. *de inutilib. stipular. C. l. i.*

De stipulation en traitant mariage.

Encores^f declare la loy vne stipulation qui ne fait à tenir, car si aucun mariage estoit traité & promis à faire, & à fin qu'on ne s'en puisse repentir, on y promet par stipulation certaine peine de mise d'argent, & il aduient qu'aucun d'eux, soit sommé, ou la femme se repente du mariage, & ne vucille aller auant: sçachez que quelque stipulation qu'il y ait entre eux, ne quelque chose que stipulée en soit, riens n'en est à tenir: car les mariages doivent estre de franche & liberalle volonté, & non pas par contrainte, *iuxta illud, Matrimonium solo consensu contrahitur.* Ne par telle stipulation ne s'engendre action aucune qui puisse aduenir n'attcindre cause d'euocation. *l. libera matrimonia. C. eod. tit.*

De stipulation à personne non present.

Iaçoit^s ce qu'aucuns sont d'opinion qu'on peut bien promettre & obliger à personne qui n'est pas present, soit en seconde, ou tierce personne, neantmoins dist la loy escrete qu'il n'y a point de stipulation qui vaille ne tienne à celuy qui present n'est en seconde n'en tierce personne: car en stipulation faut auoir personne qui promette à payer, & personne seconde qui reçoie la promesse, & qui die, le promettez-vous ainsi à rendre & satis faire? Et l'obligeant respond, ouy, comme dit est dessus, Et ce appelle on stipulation. *l. ut inter absentes. C. de inutili. stipular. & l. inter stipulantem. ff. de verbo. obliga. & §. alteri. & §. si quis alium. insti. de inutili. stipu.* car autrefois te l'ay. ie monstret en autrés rubriques à ce seruans, & en la rubrique precedente.

De stipulation de qui encores seroit à escheoir.

Tu peux^h & dois sçauoir que stipulation faicte sur heritage qui encore est à escheoir: est en la volonté de celuy qui franchement en possesse, ne vault ny ne fait à tenir, par la raisõ de ce que selon les droiects, stipulatio

Imo per l. neq. tutores. C. de contra. Et cõmis. stip. & per tex. de autho. tut. per §. pupillus insti. de inutil. stip. potest pupillus suis stipulari. dic quod sibi potest, alteri autem non potest sine tutoris auctoritate & quando obligetur vide pulchrè per Bar. in l. i. de nouat. gl. sing. in l. i. C. de inutil. stipul.

De hac materia vide Abbatem in cap. Gemma de sponsal. ext. & Bar. in l. Titia. ff. de verbo. oblig. gl. in verbo potestas. cum tex. in l. si. §. ult. C. de sponsal.

faicte contre bonnes mœurs ne fait à tenir, & ceste stipulation seroit directement contre bonnes mœurs, ergo stipulation sur ce faicte ne fait à tenir. *C. de pac. l. ult. & l. ex eo instrumento. C. de inutil. stipula.*

De stipuler plus qu'on doit.

Et s'il i aduenoit qu'aucun fist promettre & stipuler à autruy plus largement qu'il n'auroit presté en bonne foy, sçachez que stipulation que pource en fist à ce qu'il ne peust auoir exception au contraire par la stipulation de male foy qui ne fait à tenir, toutesfois que mal'engin si embar, *C. cod. tit. l. dolo vel metu.* Et ainsi peux & dois entendre de toutes stipulations & obligations, pactions & contracts, car si tost que male foy si embar, sçachez que tout ce ne fait à tenir.

De plusieurs obligez ensemble, & chacun pour le tout.

Tu peux^k & dois sçauoir qu'es'il aduient que plusieurs soient obligez ensemble, ou chacun pour le tout à aucun: le creancier peut demander sa dette à qui qu'il luy plaira, & celuy luy est tenu par droict escrit de satisfaire & payer. Mais le Iuge si l'obligation le requiert, peut aider & secourir à l'obligé, & qu'il puisse appeller son garand ou ses compagnons pour luy aider à desdommager, & payer leur portion de celle dette. Toutefois selon l'opinion d'aucuns sages, & par especial d'aucunes coustumes locaux, il n'est necessité que l'obligé ainsi contrainct de prime face tout auant qu'il paye, ne responde en cause, face appeller son compagnon, ou compagnons à luy aider à acquitter d'icelle dette, ou alleguer qu'aussi bien y sont tenus comme il est, attendu l'obligation ainsi faicte, l'vn seul & pour le tout, comme dit est. *C. de duobus reis stipu. l. 1.*

Item mais s'il aduenoit que chacun fust obligé tant seulement en especial pour sa partie, autre chose seroit: car lors n'en pourroit estre demandée à chacun que sa part & portion. Sçachez selon la loy dessusdite que chacun obligé seul & pour le tout, faict à contraindre pour toute la dette, & bien quiere son compagnon. Mais l'empereur dist vne autentique qui se modifie à celle loy: & dist que bien s'ensuit & suffit demander à vn, voire quand l'autre ou autres ne sont ou est au païs, & sont si patures qu'à eux on ne se puisse arrester ne requerir la dette, car autrement on ne si doit pas attacher à l'vn seul pour la raison de ce qu'à la verité entendre, on ne prend pleige que pour douter de mauuaise paye. Et si n'en y met on plusieurs, fors pour la douter que l'vn seul ne fust pas soluens, & que si l'vn failloit, que l'autre le peust accomplir & parfaire, car plus d'vne fois ne peut vne dette estre payée: & ne seroit ia besoin de pleigene fideiussion si le detteur estoit bien soluens. Et pour ce corrige l'autentique la rigueur de la loy, par la maniere dicte *Authenti. hoc ita correctum & ibi Barho. de hac materia loquens. C. cod. titu.*

*Vn obligé seul
& pour le tout
peut estre con-
trainct pour la
totalité de la
dette.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

QV ARANTE DE V X I E S M E . .

ENCORES que la stipulation ait esté introduicte obligationū firmandarum gratia, vt ait Paulus lib. 5. sent. & afin que d'icelle fust engendrée action plustost que de l'obligation ou cōsention en laquelle elle estoit interuenüe, §. de constituta. Inst. de act. l. diuisionis. D. de pactis. Si est-ce que la stipulatio est vne espece de contract, distinct & separé des autres: duquel procede l'obligation, quæ dicitur verborū: vt cōstat ex l. i. D. de oblig. & act. §. vlt. Inst. de obligat. & est appellée obligation de paroles, par-ce que pour cōtracter icelle, faut que les paroles interuenient, par lesquelles l'un stipule, & l'autre promet de faire ou bailler ce dōc il est interrogé & requis: l. i. D. de verbor. obligat. & y auoit anciennement des paroles solempnelles, par lesquelles il conuenoit conceoir la stipulation: mais elles ont esté hors d'usage, & suffit que les parties cōtractent par quelques paroles que ce soit, pourueu qu'elles ayent intention de stipuler. Inst. eod. & l. 3. §. vlt. D. de obligat. & act. l. omnes. C. de cōtrah. & committ. stipul. dont i'ay plus amplement traité au liure second des Pandectes. Et quant à l'exemple qu'il propose de la stipulation faite par le pere au nom de sa fille, en vertu de laquelle le pere peut demander la somme qu'il a stipulé estre baillée à sa fille, la raison procede de ce que le fils ou fille de famille estant en la puissance du pere, ce qu'il stipule ou le pere au nom de luy est acquis au pere à cause de la puissance paternelle, §. ei vero. Instit. de inutilibus stipulat.

b L'espece l. si cum pecuniam. C. de cōtrah. & committ. stip. est icy brièvement declarée, à sçauoir que celuy qui auoit presté quelque somme à aucun, luy auoit fait promettre de la bailler à un autre, qui estoit absent: laquelle stipulation est inutile, par-ce que nul ne peut stipuler à un autre. l. stipulatio ista §. alteri stipulari. D. de verb. obligat. & §. alteri Inst. de inut. stip. Ce qu'il faut entendre pour attribuer action à l'absent, auquel a esté stipulé de bailler: mais s'il auroit receu la somme du detteur; le creancier qui auoit fait faire ladicte stipulation auoit action contre luy, quæ dicitur negotiorum gestorū.

c De la l. si quidem Zeoni. icy recitée on collige que la stipulation extorquée par crainte de mort ou tourment, n'est vallable, & partant cōtre celuy qui agiroit en vertu d'icelle, on pourroit proposer l'exception de crainte, mais en France il se faudroit pouruoir par lettres royales, pour faire casser le cōtract: toutefois la stipulation qui seroit faite pour cause probable, par celuy qui craindroit d'estre accusé d'aucun crime, seroit vallable: ce qu'il conuient entendre selon le droit François, si celuy qui se seroit fait promettre, auoit stipulé pour son interest priuè & ciuil. Car s'il n'y auoit interest, & qu'il se feist faire seulement telle promesse, par la crainte qu'il auoit donnée d'accuser ou deserer celuy qui luy auoit fait telle stipulation, elle seroit sujette à rescision, pour auoir esté faite calōnieusement & sans cause, l. i. D. de calūnia.

d L. Scrupulosam. C. eod. contient autre decision, que celle que l'Auteur recite: à sçauoir, si la stipulation est ainsi conceüe, ou quelque chose est ainsi

de laissée par testament pour legs ou fideicommiss, post mortem aut cum moretetur vel pridie quam moretetur, apres la mort, ou quand il moureroit, ou le iour de deuant qu'il meure que telle stipulation, ou testament est valable, & doit auoir effect: dont les anciens Jurisconsultes estoient en dispute: & en fait encores mention Theophilus in §. post mortem. Instit. de legat. La stipulation auoit acoustumée d'estre adioustée à toutes pactions & conuentions, vt ait Paulus lib. 2. sentent vt ex stipulari actio nasci possit. Tellement qu'on l'auoit aussi aux transactions. & ca dicitur certi vel incerti, du certain ou incertain. l. cite debuit. C. eod. du certain quand elle contenoit chose ou somme incertaine: d'incertain, s'il n'apparoissoit certainement de la chose promise, & de la quantité ou qualité d'icelle, l. stipulationū quādā, & seq. D. de verb. oblig. en France on ne fait gueres de contracts qu'il n'y ait clause de stipulation, ou promesse de pareil effect.

e L. i. C. de inutil. stipula. parle du pupil qui auoit promis sans l'authorité de son tuteur, laquelle stipulation est inutile, pour obliger le pupil: mais si la stipulation estoit faite à son profit, l'obligation seroit valable §. pupillus. Instit. eod. toutes fois les puberes, c'est à dire, ceux qui ont passé l'age iusques auquel la tutelle duoit par le droit Romain, encores qu'ils ayent curateurs, & comme auourd'huy il s'observe, tuteurs & curateurs, ils peuuent estre obligés par stipulation. l. puberes. D. de verb. obligat. mais si l'obligation leur estoit preiudiciable, ils en pourroient estre restitués, l. 3. C. de in int. rest. min.

f L. libera matrimonia, C. de inutil. stipul. ne parle en l'espece icy recitée, ains au cas qui s'observoit anciennement du diuorce, que l'homme & la femme pouuoient faire le mariage estant contracté: mais en France telle forme de diuorce n'a plus de lieu: toutes fois encores que les mariages doiuent estre libres, si est-ce que les fiançailles estant faites entre deux qui ont promis mariage, ils ne se peuuent facilement dissoudre, si ce n'est par mutuel consentement des deux: & si l'un d'iceux refuse de paracheuer le mariage, il est poursuiuy en Cour Ecclesiastique pour celebrer & paracheuer le mariage, & quelque fois y est contraint par les voyes & censures de l'Eglise, cap. ex literis, de sponsalib. & al. & encores qu'il fust ordonné par le Iuge d'Eglise, que fiançailles seroient deliurées de leurs promesses, & se pourroient marier ailleurs, si est-ce que celui qui auoit voulu entretenir les promesses, pourroit auoir action par deuant le Juge seculier pour ses dommages & interrests: & ainsi nous en vsons.

g La stipulation qui se contracte par paroles, de l'interrogation du stipulant & response du promettant, ne se peut faire qu'entre les presens, l. i. C. de contrah. & commit. stip. l. Titia. §. pen. D. de verb. oblig. & parant si la stipulation est faite à un autre absent, elle est inutile & de nul effect, comme l'ay noté cy dessus, ex l. stipulatio ista. §. alteri & Instit. §. alteri de inut. stip. Ce qu'on interprete tant pour le regard de celui qui a stipulé, que de celui auquel la stipulation est faite, §. si quis alij. Instit. eod. Mais la L. adioustée deux exceptions, l'une si celui qui est en la puissance d'un autre, fait la stipulation à luy, ou si celui qui a un autre en sa puissance, luy stipule, l. 2. C. de contrah. & comm. stip. & l. 3. C. de inutil. stipul. L'autre exception est si celui qui stipule, a interest que la chose soit baillée à celui auquel il est stipulé: auquel cas la stipulation est valable: dont toutes fois celui peut agir qui a stipu-

lè pour l'intereſt qu'il y a, & non celuy auquel il a ſtipulé d.l. ſtipulatio iſta. §. alteri. §. ſi ſtipulet. §. ſi Inſulam. & ſeq. Mais en ces deux cas qui voudroit plus ſubtilement diſputer, il pourroit ſonſtenir que celuy qui ainſi ſtipule, ne peut eſtre reputé ſtipuler à un autre, qu'à luy meſme: comme ailleurs ſ'ay plus amplement diſcours.

h J'ay cy deſſus monſtré que par le droit François il eſt loiſible à qui veut, de faire convention & ſtipulations, meſmeſment par contract de mariage de ſon heredité & future ſucceſſion: & partant l. ex. eo inſtrumento, ne s'obſerve en France.

i C'eſt vne reigle generale que toutes ſtipulations, conventions & contracts qui ſont faités par dol ou crainte, qui peut tomber en l'homme conſtant, ne ſont Valables: & toutes fois pour les faire caſſer & reſcindre, il ſe faut pourvoir par lettres royales. Par le droit Romain celuy qui avoit promis par ſtipulation plus qu'il ne devoit, pouvoit par condition agir à fin d'eſtre liberé & tenu quitte de ce qu'il, avoit plus promis, l. qui ſine cauſa. D. de condiſt. ſine cauſa. Mais ie ne ſçay ſi à preſent on pourroit practiquer telle action, à cauſe de l'obligation dont il conuient eſtre releué.

k En ceſt article eſt traité de duobus reis, de deux ou pluſieurs qui s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, & vn ſeul pour le tout à payer vne meſme choſe ou ſomme: & y a difference ſi aucuns s'obligent ſolidairement, ou ſi ſeulement chacun pour ſa part & portion, ou ſi ſimplement ils s'obligent, par ce qu'en ce cas ils ne ſont tenus que pour leurs parts viriles. l. 2. l. his verbi l. reos. §. 1. D. de duobus reis. l. ſi rem. §. vlt. D. de nouat. l. inter eos. D. de fideiuſſor. chacun de ceux qui ſont ſolidairement obligez, peut eſtre contrainct à paier toute la ſomme, toutes fois ſ'il eſt contrainct à ce faire, il pourra auoir ſon recours contre ſes coobligez pour leurs parts, l. 2. C. de duobus reis. Quant à l'authentic. hoc iſta. quæ ſupta eſt ex nouel. 99. i'en ay parlé cy deſſus, & monſtré que les interpretes Grecs, & Iulianus l'ont interpretée, de duobus promittendi qui ſic accepti ſunt, vt alter pro altero fideiubeat inuicē. Mais ladite authentic ne ſe pratique gueres en France: par ce que les Notaires ont accuſtumé d'obliger ceux qui contractent avec telles clauses qu'ils ne ſe peuuent aider de la diuiſion portée par icelle, auſi en France on regard de pluſioſt à l'effect du contract, qu'à la ſubtilité des paroles: tellement que quand le contract ne porteroit, ſinon que ces mots l'un pour l'autre, ſans y adiouſter ſolidairement vn ſeul, & pour le tout, toutes fois les detteurs ſeroient obligez ſolidairement, comme a eſté iuge par arreſt donné en l'audience du 19. Iuillet 1590. Mais celuy qui eſt pourſuiui ou executé pour toute la dette, peut ſommer ſes coobligez, par ce qu'ils peuuent alleguer des payemens ou autres exceptions contre le creancier, pour monſtrer qu'il ne peut demander toute la dette, non que ceux qu'il vouldra ſommer peuſſent eſtre ſes garands formels, ains ſeulement pour ſe ioindre avec luy.

DE REI VENDICATION.

TITRE XLIII.

Comment s'en-
tend la reuendica-
tion & en a e-
sté cy dessus am-
plement traité.

Il s'abuse, car ce
n'est par reuiu-
dication que le
possesseur peut
demander les im-
penses & frais
qu'il a faitz,
ains par exce-
ption, ou de l'of-
fice du Iuge: Et
sion fait di-
stinction entre
le possesseur de
bonne foy, & ce-
luy de mauuaise
foy: & les im-
penses necessai-
res & utiles. l.
plainé. D. de he-
red. petit. l. sum-
ptus. D. de rei-
uind. l. domum.
C. eod.

Bois signifie bois.

Sentence ma-
tiere de reiuen-
dication.

REI VENDICATION est vne action qu'on doit
auoir contre celuy qui tiendrait aucune chose
contre le gré de celuy à qui ce seroit & sans iuste
titre: si cōme qui tiendrait ma chose par larre-
cin, & qui mis l'auroit en la main de tel en gar-
de, ou ie le trouueroye, ou qui auroit du sien
edifié sur autrui heritage. Ou qui auroit esté fait
aucun amendement ou edifiement nouuel sus
aucune tenure qu'on auroit en garde & admini-
stration, & le sire à qui la tenure seroit, seroit tel
qu'il ne voudroit auoir ne contre les frais que cousté auroit, sçachez que
celuy qui ce auroit fait faire, par le droit de reiuendication pourroit
deffaire, oster, & emporter ce qui fait faire y auroit, par si qu'il remist en
estat la chose, cōme parauant estoit & aussi suffisant: ou chose emprütée
par courtoisie, & l'emprunteur l'iroit engager, pour ce ne demureroit
que celuy qui presté luy auroit, si comme dict est, ne le deult rauoir par le
droict de reiuendication sans payer le prest sur ce emprüté. Et ainsi peuz
& dois entendre de tous cas semblables qu'adiendroient.

Exemple à edifier sur autrui.

Exemple^a de reiuendication faire en cas d'edifier sur autrui tenuë. Pa-
uoy vne piece de terre où il y auoit vn cōmencement de mur. Mon voi-
sin qui ioingnoit à celle place edifia, & tant qu'il assist les bos sur mon
mur tout à plain, si tost que ie m'en apperceu, ie clamay estre tout mien
ce qui estoit sur mon mur & sus mon heritage, mon voisin dit du con-
traire, & que ce estoit edifié demeureroit edifié: mais bien la vouloit a-
mender par le dict d'ouuriés, car l'edifiemēt estoit de si noble cōdition,
que puis que fait estoit, il ne deuoit estre demoli, non, supposé encore
que ce fust en contend par complaincte de nouuelleté, qui est cas priui-
legié & de droit escrit, voire & avec autres plusieurs raisons qu'il disoit
& maintenoit, & c. Sur le contend des parties, tout veu il fut dit par sen-
tence d'Empereur en Cōcile que ce qui est edifié en ma place doit estre
mien, tant comme il sera ainsi edifié. Mais si l'edifiement estoit deffair,
lors retourneroient les choses par le droit de reiuendication au premier
Seigneur, inçoit ce que ce soit edifié ou à bonne foy, ou encore à malé
foy, si n'estoit que l'edifneur l'eust fait par volonté de donner: car lors
deuroit demeurer avec l'heritage. *faciunt ad superiora dicta text. in l. si infe-
riorem. & l. mater tua. C. de rei vendica.*

*De reiuendication faite sur sa terre qui seroit vendue
par tel qui riens n'y a.*

Autre exemple te peuz monstrer de reiuendication sur possession qui

tienne seroit, laquelle auroit esté véduë par aucun qui droict n'auroit de la vendre: comment on le peut & doit reuëdiquer sur celuy qui l'auroit acheptee, iaçoit ce qu'il eust l'acheptee à bonne foy. Et de fait l'Empereur iugea par Cócile de loy esçrite qui dist ainsi. Tu peux & dois sçauoir que droict de reiuendication contre ceux qui acheptent la tenure, iaçoit ce qu'ils l'ayent acheptee de bonne foy, & qui bien cuidoient que cil qui la vendoit le peult faire, & retourner à ta tenure à toy franchement, mais que tant n'attendez, que l'achepteur se puisse aider par possession de renure de long temps, & qu'il ait droict de prescription. *allegat super l. mator tua. & l. aduersus. C. cod. tit. de rei vendic.*

Car la reuëdication compes contre le possesseur, encores que il l'ait achepté d'un autre, comme a esté noté cy dessus l. aduersus. C. de reuind. l. officium D. cod.

De semer ou planter à autruy champ.

Et s'il aduenoit qu'aucun semast en autruy champ, ou plantaft aucune plante, arbre ou haye, sçachez que puis que la semence ou la plante ainsi plantee auroit prins racine, se seroit & demeureroit au droict de celuy à qui l'heritage seroit: mais par le droict de reiuëdicatiõ, si le semeur ou le planteur faisoit la demãde de la semëce, ou du labour qu'il auroit mis au faire & semer, & aussi le planteur de ses plantes ou de son labour, sçachez que rauoir le doit ou la valeur de la semence, ou de plante au iour qu'il sema & planta avec leur labour & peine. Comme on dist en país coustumier, rauoir doit frais & semence, *vt continetur alleg. sup. d. rubric. l. si quis sciens.*

Ex l. si quis sciens. C. cod. appert que nous par actiõ de reiuindicatiõ, ainsi par exception il peut demander & retenir ses impenses d'auoir semé ou planté.

De tenir autruy tenure dont on fust debouté par iugement.

Et s'il aduient b^q qu'aucun tiennne autruy tenure dont il soit debouté par iugement, celuy qui obtient à cause de reiuendication, doit rauoir tous les fruits du temps qu'occupé a la tenure, mais s'il auoit aucun tiltre de don, d'achat, ou de succession, ou de transaction, pourquoy il possèdoit, iaçoit ce que debouté en soit par iugement, pour ce que celuy de qui il tenoit ce n'y auoit droict: sçachez que lors n'est il tenu des vsufructs fors depuis le procès contre luy commencé, par le droict qui dit. *Possideo quod possideo.* Ne d'autre temps ne doit estre reiuëdiqué. *C. li. 4. ru. dicta. l. certum.*

Exemple de chose d'autruy emprunter sur argent.

Que de chose qui par celuy auroit esté prestée ou mise en garde seroit vendüë ou engagee, le seigneur à qui c'est, la peut reiuëdiquer & retraire à son droict: & comment ce se peut faire, ie t'en monstrey vne exemple. Vn Bourgeois de Paris auoit fait porter en la maison d'un cureur & blanchisseur de toilles vne sienne toille, pour curer & blanchir. Aduient que le cureur eut mestier d'argent, & porta celle toille à un Iuif vsurier, & emprunta dessus certaine somme d'argent. Aucun temps apres le Bourgeois voulut rauoir sa toille. Le cureur ne la pouuoit rendre, car point ne l'auoit, & finalement quand il sçeut que sa toille estoit à vsure au Iuif, le Bourgeois ne pouuoit traire en cause le cureur, car il s'estoit absenté par ses dettes, & pour ce fist le Bourgeois cõuenir le Iuif deuant le Preuost, qui est Iuge & conseruateur des Iuifs, si fit demãde de sa toille,

Membre se peut poursuirir ou qu'il soit trouué.

Montes signifie usures ou interst & profit, comme on dict à present.

le Iuis cogneust auoir la toille, mais sus celle auoir presté argent, à tel luy auoit apportee en sa maison, & pour celuy argent avec les montes volontiers la rendroit. Le Bourgeois disoit, que puis qu'il cōfessoit auoir la toille, il offroit à mettre en voir qu'elle estoit sienne, & qu'à tel l'auoit baillee pour curer, n'onques n'en auoit fait chose, parquoy elle ne fut sienne & deust estre, & que rauoir la deuoit, comme sa chose sans payer riens du principal ne des montes, & c. par le droict de reuendication. Le Iuis disant du contraire, & qu'il ne l'auoit pas esté querir en la maison du cureur: mais luy auoit apportee en sa maison, & qu'il estoit vsurier notoire, & de ce faire congé luy estoit donné du Roy, pourquoy doncques l'vsure luy deuoit estre payee, mesmement quand il ne calengoit la chose estre emblee, & c. Ledit Bourgeois disoit du contraire que puis que la sienne chose scauoit, rauoir la deuoit. Et en tant que le Iuis alleguoit sō fait d'vsure, il alleguoit turpitude, à laquelle il n'estoit à recevoir, car c'est chose deffenduë de droict canon, ne comme emblee ne luy estoit nécessité de la calenger, car par droict en luy estoit de la clamer sienne par droit de reuendication puis que sa chose trouueroit estre ou de la clamer sienne comme emblee, & puis qu'il auoit esleu premier le droict de reuendication, à recevoir y faisoit, & sa chose deuoit rauoir, conclamant à ceste fin. Ledit Iuis repliquant qu'il estoit Iuis & que tel vouloit estre, & que par la loy fait d'vsure estoit approuué, & par especial par le Roy, puis qu'il les permet estre & demeurer en son Royaume, mesmes qu'ils estoient en sa sauuegarde. Tout veu il fut ingé par le Preuost de Paris que le Bourgeois r'auoit sa toille sans payer le principal prest sur ce fait, n'vsure. Et en ce fut l'vsurier condamné es despens, la taxation reseruee. De laquelle sentence fut appellé par ledict vsurier en Parlement. La cause d'appel releuee & plaidee dit fut par arrest bien ingé par ledict Preuost, & mal appellé par ledict Iuis, & fut condāné es despens, & en amende de fol appel. Autre exemple.

Accepropos fait le texte en la loy, mater tua. C. de resuēdica. ubi dicitur, sed rem tuam à possessore vendicare etiam non oblato pretio poteris.

Item vn exemple de chose emblee.

Verité fut que par vn Bourgeois de Tournay fut trouué qu'une cote de fer, qu'il auoit perduë, estoit en la maison d'un sieprier en celle ville, & là trouua sa eorte de fer qu'il auoit perduë, il la clama comme sienne deuant le Iuge. Le reuendeur disoit qu'achetée l'auoit, & payee à vne personne qui luy apporta à vendre, & pour celle, ses deniers luy liura: pourquoy il disoit que la cote estoit sienne, & que si le Bourgeois la vouloit rauoir, rendre luy deuoit ce que payé en auoit, puis que comme emblee la clamoit. Le Bourgeois disant du contraire, & que par le droict de reuendication, puis que sa chose trouuoit, rauoir la deuoit franchement. N'onques n'auoit fait chose pourquoy sienne ne fust, dont par le droict de reuendication rauoir la deuoit. Ledit reuendeur disant du contraire, & que par coustume notoire puis qu'il ne la calégoit emblee, il n'y faisoit à recevoir. Et d'autre part si à recevoir faisoit, & que rauoir la deust, si deuoit ce estre parmy redant autant que cousté luy auoit, car par coustume locale puis que comme emblee ne la demandoit, ainsi en deuoit il estre ingé.

iugé. Et à ce furent par conseil coustumiers d'accord : que puis que comme embleene la demandoit, que payer deuoit le coust. Le iuges'en print à conseil à Paris. Tout veu il fut dit que le droit de reuendication sortiroit & tendroit lieu, nonobstât coustume du contraire, laquelle en ceste partie n'estoit pas tollerable, contre le droit escrire, & la constitution du Prince qui a vigueur de loy, & par la loy escriite, *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* Et ainsi le Bourgeois deuoit rauoir la cotte de fer nonobstant coustumes & raison proposée par iceluy reuendeur sans frais, fait & conseillé par les plus notables Aduocats & Conseillers de Parlement, tels comme Maistre Jean Canart, Monseigneur de Meres, Maistre Iean Ancier, Maistre Iean de Hambancourt, & Maistre Eustace de la Pierre, & selon la loy escriite. (*Intelligit forte de illa superius allegat. l. si mater tua. & de. l. si mancipiu. C. eod.*) & ainsi peult & doit entendre de tous cas qui par eils seroient aux dessusdicts, car tout ne peut estre escrit n'exéplifié, mais de semblables choses, semblable iugement s'en doit ensuiuir selon la loy escriite, qui dict, *de similibus simile est iudicium. l. non possunt. ff. de legi.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

QVARANTE TROISIESME.

a



DUTRE les *L. si inferiorem. & l. mater tua. C. de rei vind. icy alegues, fait l. ad eod. §. ex diuerso D. de adquir. rer. dom. où le Jurisconsulte dict diruto ædificio venditionem materia, ex qua factum est ædificium competere : dont j'ay traicté parlant de la loy des XII. tables, de tigno iuncto. Mais pour les impenses faites par celui qui scauoit le fonds ou heritage appartenir à un autre, qu'on appelle possesseur de mauvaise foy, s'èble y auoir de la contrariété entre les loix du droit Romain mes-*

mes pour le regard des *uiles. l. Planè. D. de hæred. pet. d. l. ad eod. §. ex diuerso. & l. si inferiorem. & seq. & l. domum. C. de rei vendic. Quât aux necessaires, il est sans doute que celui les doit rendre, qui vindique l'heritage : Pour le regard des *uiles* s'il a sçeu & souffert que le possesseur les auoit faites, il sera tenu de les rendre par l'exception de *dol* : par ce qu'il est presumé y auoir donné consentement. Et encores que par la rigueur du droit *quod strictum dicitur*, le possesseur ne les puisse demander, si est-ce que par une equité il les peut rauoir de l'office du iuge si l'heritage en est melioré, par ce que l'equité naturelle ne permet aucun s'enrichir de la perte d'autrui. *d. l. Planè.* Et ainsi me semble que lesdictes loix se peuuent concilier : dont j'ay plus amplement traicté au second liure de Pandectes.*

b J'ay traicté cy dessus des fruits que le possesseur de bonne foy fait siens, usques à ce qu'il sçache l'heritage appartenir à un autre : ce qui se fait, quand il est pour iuui à fin de s'en desister & de partir à la requeste du propriétaire, qui depuis en ob-

tient iugement: car lors il est tenu de restituer tant les fruicts pendans au temps de l'accion, que tous les autres prouenus depuis contestation en cause. l. Qui scit. D. de vsuris. l. Bonæ fidei. D. de adquir. rer. domin. l. certum. C. de rei vind. La raison est par ce qu'après contestation il devient possesseur de mauuaise foy. l. 25. §. etiam si. D. de hered. petit. Mais le possesseur de mauuaise foy est tenu de rendre tous les fruicts par luy perceus & qu'il a peu perceuoir, l. fructus, 33. l. Si nauis, 62. §. vlt. D. de reuindic. Le possesseur de mauuaise foy est celuy qui sciemment & sans droict & tiltre occupe & detient la chose d'autruy, qui etiam prædo dicitur, l. Sed & si, 25. §. quod autem. D. de hered. petit.

c La raison de cest exemple est, par ce que le blanchisseur de toilles ayant vendu la toille de celuy qui luy auoit baillee à blanchir, à son descens & contre sa volonté, auoir commis larrecin: Inst. de obligat. que ex delicto. §. furtum autem fit, sed per legem XII. tab. rei furtiua perpetua auctoritas est, & partant celuy auquel la chose luy a esté derobee, la peut vindiquer contre quelque possesseur que ce soit, sans estre tenu de rendre le prix, pour le quel ou luy auroit ven due, l. Materua. C. de rei vind. l. Inciuilem. C. de furtis. Aquez se peut aussi rapporter l'exemple qui est en l'article ensuiuant de la cote de fer trouuee en la maison d'un frippier: & facit: l. Si mancipium. C. de reuindic. Et encoré que la difficulté fust de sçauoir si ladite cote de fer auoit esté emblee & desrobée, quia in d. l. Si mancipium traditur: si mancipium tuum per vim vel furtum, alii ex nulla iusta causa distraherunt: Si est-ce qu'il suffist que le demandeur verifie que la chose qu'il vindique luy appartenroit, & estoit en sa possession, lors qu'elle lui auroit esté prise, pour se deliurer de la redtion du prix: par ce qu'il fait par ce moien presumer qu'elle lui a esté emblee. Et eo iure vtitur.

DE COMPENSATION.

TILTRE XLIII.



Toutte ceste clause n'est au liure escriu à la main: il la reconuen d'icelle de mon sire bi que elle y a esté adouste par autr que l'auteur.

De la reconuen-
tion & compensa-
tion a esté trait-
té cy des-
sus, qu'il n'est be-
soin repeter.

COMPENSATION est vn droict & vne actiõ qui se naist & engendre quand vn detteur fait conuenir autre par deuant iustice, & celuy qui est conuenu, veut mettre en paye ce que l'autre luy doit, si comme il est dit selon la loy. [Par la coustume de la Prieuosté & Viconte de Paris, au tiltre des actions personnelles & hypotheques, l'art 74. il est dict que compensation n'a point de lieu sinon que d'une dette claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. Qui est conforme au droict escript, l. vlt. C. de compensa. & aussi il est dict à l'article suiuant, que reconuention en Cour laye n'a point de lieu: toutesfois le cas aduenant qu'aucun me demande cent escus, & ie luy en veux demander cent autres, ie puis auoir lettres pour par le moyen de mes-

defences me prestituer demandeur, ce qui est auourd'huy ordinairement practiqué.] ^a Sçachez selon le Stille de Cour laye compensation, que les aucuns appellent reconuention, & les ruraux l'appellent contrepenner qui tout est vn : mais selon les Clercs son droit nom est compensation, & ne se fait pour quelque lettre : mais conuient que si l'vn est tenu à l'autre, que pour chacú fait en soit respondu par soy, & sur ce fait conuenir à loy, ou autrement on n'y seroit tenu de respondre qui pour-ce adiourné seroit : & ainsi en est vsé en Cour laye. Mais en Cour spirituelle en est autrement vsé, car là en plusieurs manieres se fait & a lieu compensation, & aussi veut l'Empereur Alexandre que compensation ait lieu en plusieurs manieres en Cour, lesquelles ie te declareray pour-ce que souuent on s'en peut aider, soit par exception, ou autrement, & y peut estre mis en cause par ce grand barroyement & delay : & souuent conuient que le Iuge s'y arreste : & pour ce peux & dois sçauoir que selon l'Empereur Iustinian que sur toutes les loix parauant faites des autres Empereurs, qui auoient ordonné que compensation auoit lieu, puis qu'on le pourroit monstre, mais pour ce que tant de fraudes en venoient, & que souuent quand vne dette apres ce que verifiée estoit deuant le Iuge, l'autre partie se vouloit lors commencer à aider de compensation, & la requeroit à estre receu, & ainsi allongeoient le procès par baras & cauillations, qui ne faisoient à soustenir, pour-ce y fut pourueu par vne loy de Iustinian, qui ainsi reprend toutes les autres, & dist que combien que nos predecesseurs faiseurs de loix eussent ordonné qu'en toutes demandes puisse estre faite compensation par le droit escrit sans nulle difference d'action en la chose, soient personnes ou autres, pour obuier aux fraudes qu'on y faisoit. Nous voulons & ordonnons que compensation ne soit receuë en iugement, si n'est d'une chose descendant d'une mesme matiere, si comme si deux ont compagnie en marchandise ensemble, & mis leurs deniers, & employé en ce par telle maniere, que l'vn face la marchandise, & l'autre aussi : ou l'vn la voise achepter, & l'autre la vende, & en leur compte ait de l'vn à l'autre aucune chose à dire, ce peut estre compensation entenduë. Ou si tu achepes vne tenure qu'on te vendist pour franchise, & elle soit plus chargée qu'au vendre on ne t'auoit donné à entendre, cy peut estre entenduë compensation, ou si tu as esté tuteur d'aucun pupille, ou administrateur d'aucun, & en receuant le sien & faisant ses besongnes, tu ayes mis du tien, ou qu'il te doie en celle mesme chose : si comme si tu auois desserui aucuns gages, & au compte tu te voulusses aider de compensation, cy peut elle estre entenduë. Et ainsi peux entendre d'autres semblables cas, car tous ne peuuent estre escrits. Mais toutesfois veut la loy, que le Iuge soit fort discutant comment il recera à compensation, c'est à sçauoir que la cause pourquoy on la requiert, soit d'une mesme naissance comme dit est, & que la compensation demandée soit des le commencement requise, & auant que litifcontestation soit faite en cause : car dure chose seroit, que puis

*Et ait, si le nōme
mon uil pra-
ficien, qui dist
que le detteur
peut contrepen-
ner de sa dette.*

*Nisi beneficio
obteno a rege,
quod uocatur li-
tere regie com-
pensationis quod
hodie magis
quā trinale est,
& nemo tam
practica igna-
rus, qui non
scia.*

*Definition de
compensation.*

que le demandeur aura sa demande si auancee par proces, qu'il aura ja fait litis contestation, & si pourra par auenture auoir son proces si auant mené, que iusques à tesmoins ouir, & apres que à fin de matiere, & fait grands mises & grands despens pour auoir sa demande, que lors l'en puisse faire statar* son proces par compensation lors requise, & que la chose certaine fust estate pour la chose incertaine, ne que condamnation de droit cessast pour compensation arguer, qui encore seroit à cognoistre. Et pour ce veut la loy, que le Iuges y arreste fort, & qu'il ne la recoiue qui ne la voye, si c'est requis pour cas receuable à loy, & en temps & en lieu deu, & entre personnes à ce receuables à loy. Et en ce cas concede bien la loy escrite estre compensation receuë, & non autrement. *l. si propter fructus ex possessione. & l. quoniam liberum. & l. ult. C. de compensatio.*

Statar pour ar-
rester & sur-
seoir du verbe
latisin, statar.

ANNOTATIONS DV TILTRE

QV ARANTE QV ATRIESME.

2



RAC-CE que i'ay ci dessus traicté de la compensation & reconuention, ie ne m'y arresteray icy dauantage: seulement ie diray que la compensation est proprement de dette ou quantité mutuellement deuë: & qu'ainsi elle estoit entendue par les anciens, tit. D. & C. de compens. Mais Iustinian a ordonné qu'elle aura lieu en toutes actions reelles & personnelles: in quo ipsum ius nouum fecisse obseruat Cuiacius in Parat. ad d. tit. le detteur peut alleguer compensation contre le cessionnaire de sa dette, comme il pourroit contre le cedant: parce que c'est vne exception, & ainsi l'ont bien obseruë les interpretes, ad l. si quid. & l. in rem suam procurator. D. eod. l. si constat. C. cod. & Angelus in l. si quis in rem. D. de procurator. Ce qui mesmes a lieu, encores que le detteur ne demandast compensation de la dette que le cedant luy deuoir, ains de celle qui lui estoit deuë par le cessionnaire mesme, par ce qu'il suffit que le demandeur soit redenable enuers luy, pour paruenir à la compensation, comme i'ay veu iuger par arrest donné en l'audience de releuee, le Mardi 24. Mai, 1558. iuxta d. l. si constat. & mesmes a esté iugé qu'entre cessionnaires de diuerses dettes, compensation auoit lieu, par arrest de l'an 1531. recist au 10. des respones, ch. 21. Toutes fois y a des cas où elle n'est admise, comme au deposit, en la reintegrande & restitution de la possession iniustement occupée l. vlt. C. eod. en alimens & autres, de quibus in l. 1. & 3. C. eod. & i'en ay traicté ailleurs. Mais si celui qui a allegué compensation, ne l'auoir vbenue pardeuant le Juge, sans toutes fois en auoir esté debouté, il n'est exclus de demander & poursuivre sa dette, l. Quod in diem. §. i. D. cod.

DE DONATIONS.

TILTRE XLV.



ELON la loy escrite, ils s'ont trois manieres de donatiōs: c'est à sçauoir donatiō pour cause de mort, ou pour cause de suspitiō de mort, donatiō d'entre vifs, & donatiō deuant nopces, ou pour cause de nopces. Et plus ne trouueroyes de tilt: es de donatiōs d'ont on vse en Cour, & qui à receuoir facēt bonement

Trois espèces
font de donatiōs.
dont a este tra-
cté cy dessus: Et
on peut voir
inst. de donat.

Donation pour cause de mort.

Or est à sçauoir^a que la premiere donation dictée, qui est appellée pour cause de mort, si est & doit estre faicte & entēduē quand aucun donne ou laisse aucune chose à autre par don de testament, & derniere volonté, & est en ceste donation fermement à tenir, au cas que le testateur seroit allé de vie à trespas, car luy viuant n'en peut estre riens demandé. Car au testateur est de le r'appeller, tant qu'il vit. Et encores veut la loy que si cil à qui le don est fait, va de vie à trespas auant le testateur, que le don à luy fait soit nul, supposé encores que le testateur ne le r'appellast mie, s'ainsi n'estoit que le testateur en son testament l'eust caulé, qu'à luy ou à son hoir le donne. Ne de tels dons que les Clercs appellent lais ne se peut engendrer action deuant la mort au testateur, & encores apres les debtes payees dudit testateur, & est dit & appellé tout don fait par cause de mort ou suspicion de mort, ce est donné à prédre apres la mort d'aucun donneur, ou s'il trespasse de mort, qu'il ait son don, ou qui se respond du don fait, ou si celuy à qui il est donné, meurt auant que le donneur, si le don est fait à prendre apres la mort au donneur, tels dons sont dis dons delay. *Inst. de donation. à principio vsque ad. §. alia autem.*

Donation d'entre vifs.

La seconde^b maniere de donation, si est appellée don d'entre vifs, comme dict est: si comme toute donation qui se fait par liberale volonté, & sans suspicion de mort, ne sans cause de mort. Et tels dōs qui se font entre les vifs, ne se peuuent r'appeller selon les coustumes: mais selon la loy bien se peuuent en aucunes manieres r'appeller, si comme apres le don fait, celuy à qui le don seroit donné, si fist au donneur mortel ennuy, si comme de pourchasser sa mort, de luy ferir, de luy accuser ou famer de reproches vilaines, ou de diffame, &c. *Inst. eod. tit. §. sciendum tamen.*

Don fait entre
vifs ne se peut
r'appeller.

† Fust au don-
neur mortel en-
nuy, au liure
escriit à la main.

Don ou promesse en faueur de mariage.

La tierce^c maniere de donation si est appellée don deuant nopces & pour cause de nopces. Si peult & dois sçauoir que ceste donation ainsi faicte, n'est à retenir pour paction que faicte en soit, si n'est ainsi, que les nopces pour lesquelles le don s'y fist, & le mariage s'en face & parface par solemnité de saincte Eglise. Et pour-ce est il proprement appellé dō

deuant nopces, car il conuient que ce soit fait auparauant, car apres le mariage fait, tel don n'a lieu, ne n'engendre action, car il ne tient ne vault. *Instit. eod. titu. §. est & aliud. & C. de donat. ante nupt. l. ult.*

Tu peux & dois sçauoir que sus ceste donation s'ensuiuent plusieurs loix & plusieurs coustumes en diuers pais: & pour-ce est cōuenable de voir les coustumiers des lieux esquels se font tels mariages, telles donations soient mutuelles, entre vifs, ou autrement, & selon lesdictes coustumes se reigler: & pour mieux entendre ceste matiere, ie mettray cy aucunes coustumes de Paris, Orleans & Anjou, à fin d'exemple.

Des coustumes de Paris, Orleans & Anjou.

Pour le regard de ces coustumes faut voir celles qui ont esté depuis reformées & redigées par escrit.

Dons & promesses faits en faueur de mariage se doiuent obseruer.

Item par la coustume de la Viconté de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine, sçachez que Gentil-homme tient sa vie durant tout ce que donné luy est à mariage, à la porte du monstier à l'espoufaille faire apres la mort de la femme, iaçoit ce que nuls enfans n'ait, mais que hoir male ait eu, qui ait eu vie sur terre, & que la femme luy ait esté donnée pucelle, car si veufue l'auoit prinse, ou notoirement diffamée non pucelle, le don ne tiendroit apres la mort d'icelle. Et selon l'usage dessusdicte, lors s'il aduenoit que Gentil-homme mariait sa fille, & vint à la porte du Monstier auant l'espoufaille, ou la mere, si pere n'auoit, ou autre qui pouoit auoit d'eux auancer, & dist, ie vous donne en mariage ceste Damoiselle avec tant du mien, que là declaroit, & c. que ie veux donner à vous, & à vostre hoir, si vous l'avez en auancement de cestuy mariage, s'ainsi aduenoit que hoirs eussent, & le pere allast de vie à trespas, & la mere qui demuereroit en vie, se mariait, dont enfans yssirent, apres laquelle chose ceste mere allast de vie à trespas, & les enfans du dernier mary requierent à l'aisné en fant du premier mary, portion auoit de la terre qui demeurée est de nostre pere, & l'aisné fils respond, ie ne suis tenu à vous en riens faire, n'à vous en appartient riens: car la terre fut donnée à mon pere, & à ma mere, & aux hoirs qui d'eux istroient, & ce suis-ie prest à monstrier si mestier est, & à le prouuer: sçachez que si l'autre partie nie, ce prouué, le prouuant doit obtenir. Et si prouuer ne le pouuoit, la tierce partie demuereroit aux enfans puisnez, de par le pere, & l'aisné le gagneroit en partage. Et s'ainsi aduenoit que du premier mary ne demeurast que sa fille, & elle peust prouuer cé que dict est, sçachez que toute la chose luy demuereroit, & les puisnez n'y auroient riens: & si prouuer ne le pouuoit, l'aisné fils ou plusieurs fils y estoient, y auroient les deux parties, & elle la tierce & non plus, mais il la tendroit en panage, & en feroit la foy s'elle y estoit à faire, comme la coustume du lieu le donroit.

Item selon le plus des coustumes locaux les dons faits par mariage, si ce sont heritages, & les conioincts voient de vie à trespas sans hoir legitime, sçachez qu'ils en reuont du costé dont ils viennent, s'ainsi n'estoit que la coustume souffrist, qu'au derrain viuant en demeurast partie de moitié, de tiers ou de quart, & les biens meubles se partent à moitié, & ainsi en est usé communément, & pour-ce de tels cas s'en conuient rei-

gler selon la coustume des lieux. Car tout si ne pourroit estre escrit, comme plus à plain sera dict en la rubrice des mariages, & des donations qui en mariage ne se peuuent faire, ou second liure.

De donation selon droit escrit.

A Pres ensuit de ce mesmes selon droit escrit, & par cas d'exemplaire: si sçachez que s'il aduient qu'aucun en espoir d'auoir la fille ou la niepce, donne au pere, ou à la mere, ou à l'oncle, ou à autres ayans pouuoir de marier la fille, aucune chose, & la fille par aucune voye ne vueille depuis auoir à mariage celuy qui ainsi aura donné, sçachez que le don ainsi fait ne vault, ne n'est à tenir, pour ce que pour la cause pour quoy il le donne, ne tient ne s'accomplist, & en tel cas donation de mariage, ne pour cause de mariage, si le mariage ne s'accomplist, ne vault. *C. lib. 5. rubri. de donationibus ante nuptias. l. Si præ fidi.*

Est enim donatum ob causam, que secut a non est, ut etiam de dote traditur. l. 6. §. seq. D. de cond. causa data caus. non sec. l. 1. C. eod.

De donner à femme en fiançailles par autre que par son pleuuy.

Item selon la loy escrite peux & dois sçauoir que ce qui est donné à la femme en fiançailles, par autre que par celuy qui doit estre son mary, si ce est donné par telle condition que si le mariage ne se fait, la seigneurie de la chose ainsi donnée soit renduë au donneur, sçachez que telles donations ne valent, & sont à retraire par condition de donation. *C. lib. 5. rub. d. de donationibus. l. Quod sponsæ, & ibi glos. magnam, in verbo sine affectu.*

Du don deuant fiancer † & espouser.

Pour ce que tu dis que ton mary fist donation simple & douteuse, peut estre qu'il te fist tel don en fiançailles, ou en mariage, sçachez que celle question faut ainsi interpreter & entendre que si la donation fut faicte encore la femme estant en sa maison, ce doit estre entendu que ce soit faict en fiançailles: mais si la femme estoit ja allée à la maison de l'homme, ce doit estre entendu qu'elle est ja comme sa femme, & pour ce la donation ne vault selon la loy escrite. *Quia inter virum & uxorem prohibita est donatio. l. 1. 2. 3. ff. de donatio. facit text. in l. Cum in te. C. de dona. ante nupt.*

† *Affier, au liure escrit à la main.*
† *Affiailles, au liure escrit à la main.*
† *Affiailles.*

De donner à femme deuant † fiancer, & aller à mort le donneur en espoir d'espouser, &c.

Item s'il aduenoit que le mary esperant d'auoir aucune femme à espouse, donnoit à icelle aucun don parauant fiançailles, & il aduenoit depuis qu'auant le mariage complet il mourut en espoir de tousiours perseuerer audit mariage, sçachez que pour ce ne demereroit que le don ne fust vallable, car par faute de volonté de non vouloir, n'autre chose contraire au mariage ne seroit de noncée. *l. Si tibi res proprias. C. eodem.*

† *Affier*

De donner auant espouser dont le mariage seroit diuorcé.

Item s'il aduenoit que la mere donnast aucunes reures à sa fille parauant le mariage, ou au mary de sa fille sans condition de r'appeller, par ce mesme droit elle la met en faisine de la chose ainsi donnée: & toutes-fois s'il aduenoit que ledict mariage ainsi faict se diuorcast par

aucune voye par iugement d'Eglise, pource ne demeurera que le don ainsi fait, se doive despecer, mais tiendra. *C. lib. 5. rub. superius dicta. l. si mater vestra. C. eodem.*

Pour le contenu
en cest article,
& si sponso.
L'annotation
que i'ay faicté
sous la terre C.
pourra satisfai-
re, qu'il faut
voir.

De donner à la femme deuant espouser, dont l'un ou l'autre mourust.

Item si le mary donne à la femme aucune chose auant espousailles, & aduienne que l'homme ou la femme voise de vie à trespas, auant les espousailles, s'il est adueni qu'ils ayent ensemble telle affinité qu'il y ait eu entre eux vn baiser: sçachez que le droit veur que l'un moitié de ce don ainsi fait demeure au derrain viuant comme il voudra, & l'autre moytié retournera aux hoirs du trepassé. Et le derrain viuant des si inceiz mort, tout retournera aux hoirs du Seigneur. mais si le baiser n'y auoit esté, sçachez que tout retourneroit à l'hoir où il deuroit aller par droit, & seroit la donation nulle. Mais autre chose seroit si la femme auant les fiançailles donnoit aucune chose au mary, ce que souuent il n'adient mie, car lors supposé qu'il y eust baiser ou non, si la femme mouroit auant espousailles, lors reuiendroit à ses hoirs, car la condition cesse à la femme, quant à la loy dessusdicté. *C. eod. tit. l. si sponso.*

Que l'homme & la femme ne peuent riens donner l'un à l'autre.

Tu peux & dois aussi sçauoir que combien qu'expressément soit defendu que le mary durant le mariage ne puisse riens donner à sa femme, ne la femme au mary. Et ce fut fait par grande & meure raison qui meut les empereurs à ce faire, car trop seroient les femmes introduictes à donner à leurs maris, ou pour complaire, ou pour crainte qui souuent pourroit aduenir, ou par motif de luxure, & pour ce nulle raison ne s'y peut condescendre du conceder. *l. nec inter eas. C. de dona. inter virum & uxorem & ff. eod. tit. l. 1. 2. 3.* Toutefois veut la loy escrite, & si assent assez que si le mary a deuotion d'aucune chose donner à sa femme: & en liēt mortel le vueille laisser & confermer par derraine volonté, que telle donation puisse auoir lieu, car lors semble-il que ce soit plus par affinité d'amour, & par-ce que conscience ainsi le veut, & que tenu y soit, qu'autrement. *C. de don. inter virum & uxorem. l. Donaciones la. 1.*

Cest article
n'est au liure es-
orst à la main:
mais y en a
d'autres au lieu
d'iceluy, qu'on
mettra en fin du
liure.

Coustrume de Paris, contre ce que dessus.

[Par la coustrume de la Preuosté & Viconté de Paris, homme & femme conioincts ensemble par mariage constant & durant iceluy ne peuent auantager l'un l'autre par donation faicte entre vifs par testament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement directement n'indirectement, en quelque maniere que ce soit.]

Des donations mutuelles.

Cest article
n'est aussi au li-
ure escrit à la
main: & netiéc
doit il l' Au-
teur. Mais
pour le contenu
en iceluy faut
voir les coustu-
mes des lieux.

[Donations mutuelles se font en diuerses sortes, selon la coustrume des lieux, mesmes que par la Preuosté & Viconté de Paris vne donation mutuelle se fait seulement des biens meubles, & cōquests immeubles: laquelle tient s'il n'y a enfans: toutesfois par la coustrume de Chartres, & qu'il y ait enfans, elle vault: & de la forme & maniere d'icelles, & comme elles vallent, soient veuës les coustrumes des lieux où elles se font: car *diuersa iura diuersa locorum territoria habent.*]

ANNOTATIONS DV TITRE

QUARANTE CINQUIESME.

ENCORES que la donation à cause de mort soit reduicte à la forme des legs pour n'auoir lieu, sinon apres la mort du donateur, & n'estre suiecttes à insinuation par le droit Romain, l. vlt. C. de donat. causa mortis. Instit. de donat. §. 1. S'est ce qu'elle est une autre espece d'acquerrir, distinguée par titre separé des legs: Et se fait ladite donation par le donateur sans testament, & toutesfois pour doute & suspicion de mort, l. 1. & seq. D. de mortis causa donat. il est vray qu'elle est reuocable iusques à la mort du donateur. l. Mortis. l. Non videtur & al. D. cod. Les Iuriconsultes ont traité de diuerses manieres de faire telle donation à cause de mort, laquelle se peut faire quelques fois par l'homme sain, & estant en bonne santé & quelques fois par celuy qui est malade, avec telle clause qu'en nul cas elle puisse estre reuocquée. Toutesfois estant conceuë en telle forme doit estre reputeë plüstoit donation entre vifs, qu'à cause de mort. l. 13. 27. & 35. §. mortis causa. D. cod. mais par le droit François la donation à cause de mort se doit insinuer, comme il a esté iugé pour une donation faite par testament, par arrest, que i'ay recité ailleurs.

b La donation entre vifs est celle laquelle on appelle simplement donation, quand aucun donne à l'intention que la chose par luy donnée appartienne au donataire, & ne puisse en aucun cas retourner au donateur, l. 1. D. de donationibus: & illa quidem dicitur vera & absoluta donatio. d. l. 35. §. 1. laquelle engendre action par la constitution de Iustinian, encores qu'anciennement elle ne fust parfaite, que par stipulation ou tradition, laquelle tradition se faisoit par diuerses manieres. l. 1. l. 25. 28. & 35. C. de donat. §. Aliæ autem. Inst. cod. Mais tant par le droit Romain que par les ordonnances Royaux, les donations doivent estre insinuees pour auoir pleine force & effect. Les donations peuvent estre reuocquées pour diuerses causes, à sçauoir par suruenance d'enfans, & pour cause d'ingratitude. l. Si vnquam & seq. C. de reuocan. donat. où plus amplement il en est traité.

c La donation à cause de nopces s'entend principalement celle, qui est faite deuant les nopces, & en intention de paracheuer & accomplir icelles: tellement qu'elle contient en soy une tacite condition, que lors elle seroit arrestee & parfaite, quand le mariage en sera ensuiui. l. 4. §. 1. D. de pactis. l. 2 & al. C. de donat. ante nuptias, §. est & aliud. instit. de donat. Et quant à ce que Iustinian a ordonné que comme on peut constituer ou augmenter les dons depuis le mariage contracté, qu'on peut aussi faire ou augmenter les donations constant le mariage entre l'homme & la femme: cela ne s'observe en France, par plusieurs coutumes prohibitives de faire dons & aduantages entre les conioincts par mariage. Mais la l. Si à sponso. C. cod. dont est parlé cy-apres, qui fait une distinction, si le fiancé a baisé sa fiancée, auquel cas il veut

que la moitié de ce que le fiancé luy auoit donné deuant les nopces luy appartient, ou à ses heritiers, ne s'observe plus en France; parce que les baisers qui estoient à Rome & en Constantinople religieusement interdits, comme encore en Italie, sont en France tous communs & reputés pour honnestes courtoises, en maniere que la fille qui les refuseroit, non seulement de son fiancé, ains d'autres non indignes d'elle, ne seroit estimée civile & gracieuse. Il se trouue arrest du Parlement de Tholozé, du douzième Juillet mil cinq cens septanté cinq, par lequel vne fiancée a esté condamnée à rendre les dons d'honnesteté, comme bagues, ioyaux, & autres semblables aux heritiers de son fiancé. Mais par arrest du Parlement de Paris, donné en la chambre de l'Edict du quatorzième iour d'Avril mil six cens vn, les heritiers du fiancé qui en auoient fait semblable demande, ont esté declarés non receuables en leurs conclusions: comme i'ay observé au dixiesme des responses chapitre soixante neuf, car le fiancé n'est estimé les auoir donnez en intention de les recoper. l. Si tibi. C. cod.

d. Le liure que i'ay escrit à la main est bien differend de celuy qui est imprimé: & y a plusieurs articles qui defaillent au liure imprimé. Celuy escrit à la main contient ces mots, Et pource est expedient d'en monstrier & mettre les ancunes en effect. Si sçachez que selon la Chastellenie de l'Isle ou enuiron deçà l'eau de Sôme en la plus grand partie s'aucun homme prend femme en mariage, & il aduient que l'homme face assenne à sa femme, parauant les affaillies d'aucune somme de deniers, & puis aduienne que l'homme voise premier de vie à trespas, sans auoir hoir loyal: sçachez que l'homme ne peut de rien empescher l'assenne de la femme, ou pour les propres dettes qu'ils auoient fait ensemble par l'accord & gré de l'un & de l'autre, d'assenne sur heritage que le Seigneur voudroit attraire à luy. Item s'il aduenoit que femme aucune fust assence en cas de mariage sur aucun heritage, & le sire de qui cest heritage seroit tenu feist autorité par loy sur cely heritage, l'attraire a sa table, par faute de rente non payee, ou par autre chose, soit en confiscation ou autrement, sçachez que pour ce ne perdra pas la femme son droit de don de mariage, mais en iouyra toute sa vie. vt C. de bo. proscrip. l. 2. quis posthac. De femme aller sus don son mary. Item se un homme & femme, sont ensemble par mariage, & il soit ainsi que la femme ait esté mariee, & toutesfois tiennne encores aucun don de son premier mary, & s'il aduient que par aucune voye la femme se parte de son mary, supposé encores que se feist en mauuaise vie, sçachez que pour cene demeureroit pas que la femme ne doie son viure auoir sur cely don & assenne, & ainsi l'ay veu iuger en plusieurs Cours, & la raison si est que la femme ne doit par estre mendice de couste ce qui vient de par elle: mais bien y doit auoir remede puis qu'elle se trouue hors de bon conseil, & y doit estre pourueu par le Seigneur & par ses amis. D'homme veufue ayant enfans qui se remarie. Item par coustume de plusieurs lieux, especiallyement de la Chastellenie de l'Isle & de Tournensis, se un homme chet veuf & il se remarie, sçachez qu'il ne peut faire don de mariage de essence, de terre, ne de rente que treuue à sa femme, s'ainsi est qu'il ait enfans de sa premiere femme, se n'est par le consentement desdicts enfans, & se il le fait ce ne vaudroit, ista consuetudo est satis conformis iurisdictione,

quo cauetur quod vir habens liberos ex priore matrimonio non potest plus dare secundæ uxori, quod vni ex filiis suis prioris matrimonij. vt C. de secun. nup. l. Hac edictali. De pactio en mariage par engin. Il aduint à l'Isle qu'une Damoselle vint au Iuge, & dit qu'elle auoit mariee une sienne fille, & luy auoit donné en mariage faire certains dons, par lesquels sa fille & son mary auoient quitté toute la succession & surmonture que d'elle leur pouuoit venir. Or disoient que ce ne valoit, & qu'auoit esté pactio par engin, car ils estoient deceuz & en deception appartient restitution enterine, pourquoy il denoient à iuste & loyal parcon & don de mariage, considerer la richesse d'icelle Damoselle & les dons que fait auoit à ses autres enfans. Ladite Damoselle di'ant du contraire, & que par certain traicté de conuent de mariage, qu'elle auoit avec eux, remis & quitté luy auoient toute succession & surmonture, & qu'autrement n'estoit marchandé ne n'auoit donné sa fille à luy, &c. tout veu & pourueu par ladite Damoselle les dons & parcons dessusdits, il fut dit & iugé à l'intention de ladite Damoselle: istud. C. non haberet locum de iure ciuili, quod filia renuntians bonis paternis non præiudicat sibi, vt C. de inoffi. testa. l. Quoniam. C. de pactis. lege Pactum quod dotali cum sim. De iure tamen canonico si iuramentum à filia interuenit, valet pactum, vt ex d. pac. C. quoduis pactum. li. vi. de C.

e Ce qui est icy traicté ex l. Cum in te C. eod. se doit entendre selon la forme qui estoit obseruee à Rome, pour la perfection des nopces: à sçauoir qu'après les fiançailles contractées, on auoit accoustumé de mener l'espousee en la maison de l'espoux, laquelle par ce moyen estoit reputee estre mariee, vt constat ex l. Mulierem. D. de ritu nupt. & l. Cum fuerit. D. de cond. & demonst. Si donc la donation est faite par l'espoux à sa fiancée, qui n'auoit encores esté menée en la maison, elle sera censée faite auant nopces, ou à cause de nopces, & sera valable. Mais si l'espousee auoit esté menée en la maison de l'espoux, qui luy auoit fait donation en icelle, elle sera tenue pour faite entre le mary & la femme, & par consequent de nul effect, l. i. & al. de donatio. inter vir. & vxor. Mais telle subtilité n'est obseruee en France, ains encores que la fiancée soit en la maison de l'espoux ou fiancé, si est-ce qu'elle n'est reputee sa femme, iusques à ce que les nopces ayent esté celebrees solennellement par la benediction de l'Eglise comme se monstreray plus amplement cy-apres.

f Cest article se doit entendre des menbles, bagues, ioyaux & accoustremens que le fiancé auroit donné & liuré à sa fiancée qui luy doiuent demeurer, comme l'ay noté cy-dessus: mais quant aux heritages & biens immeubles, ils doiuent retourner aux parens du fiancé, par-ce que la donation qui en seroit faite, emporte vne tacite condition si le mariage s'ensuit. l. 4. D. de pactis iuxta l. Quod sponsa. C. eod. & ainsi on interpretel. Si tibi res proprias, icy alleguee: & la donation des menbles est bien differente de celle des immeubles, d'autant que la tradition s'en fait plus tost des menbles. Et quant à ce qui est traicté en l'article susuant pris ex l. Si mater veltra, il semble estre douteux, principalement selon le droit obserué en France, qui ne permet la dissolution du mariage, si ce n'est pour tresgrande cause: mais du mariage nul, & qui auoit esté annullé, comme par auenture pour l'impuissance du mary, n'y a dot, ne douaire, & par consequent la donation

si aucune auroit esté faite, doit estre resolue, comme le mariage, l.i.C. de conditione ob caulam datorum: Aussi ce que le pere ou la mere donne à son gendre est réputé estre donné en contemplation de sa fille, à laquelle partant il est estimé propre. l. Sed si plures. §. in adrogato. D. de vulga. & pupill. subtit l Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonf. iuxta l. Fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. & ainsi nous en vsons selon qu'il a esté iugé par plusieurs arrests recetez au second liure des Pandectes.

DE CONTRIBUTION.

TITRE XLVI.

De la contribution ou desconfiture, j'ay traicté cy dessus, & sur la custume de Paris, art 179. 180 181. & 182 elle vient des coustumiers, comme dist mon vici praticien aucuns la tirent en argument, ex tributoria adione. autres, ex l. pro debito. C. de bonis aucl. iud possident & l. Fuillus D. que in fraud. credit.



CONTRIBUTION que rurallement entre les loix est appellee cas de desconfiture, est quand il aduient qu'une personne est obligee & endettee enuers tant de creanciers, qu'à satisfaire chacun de ce qui luy est deu, le vaillant à l'obligé ne pourroit suffire n'accomplir à satisfaire, n'à faire raison à tous ses creanciers: & lors veut raison & droict que s'il aduient que le detteur est ou soit atfaily pour ses detres & ses creanciers, & s'en soient trais à loy, & l'ayent fait mader & conuenir par adiournement, jaçoit ce que l'adiournement de Cour iudiciaire vueille que les premiers creans & marchandans soient premiers payez, si auant qu'ils verifront leurs dettes, neantmoins veut la loy de contribution que si tost qu'il apperra que tant de dettes & detteurs y aura que le vaillant du detteur ne puisse satisfaire & tout payer chacun creditur, ce que deu luy est, que tout le vaillant soit ramené en vne somme de deniers, & d'icelle somme sera payé à chacun creditur, aussi bien au derrain venant à loy, comme au premier, au marc pour la liure, c'est à sçauoir, selon ce que deu leur sera, mais qu'ainsi soit requis par lequel que ce sera des crediturs. Et ce est appellé droict de contribution. Et n'est à douter que ainsi ne doie estre fait s'il est requis, voire supposé aussi que l'obligé pour y iustir de prison requist que contribution. s'assist lut ses biens, car plus ne pourroient les crediturs demander, ne plus auant contraindre: mais pourtant s'en deuroit passer & oster de ses crediturs. Et par exemple ainsi fut-il dit par arrest de Parlement, d'entre Maistre Jean Blanchart Secretaire du Roy nostre Sire, & vne Dame de religion qui estoit demoree successeuse d'un sien frere, qui tant obligé estoit en son viuant à ses creanciers, que tout son vaillant ne pouoit suffire à tout payer. Dont il fut dit que tout seroit vendu, & l'argent contribué à un chacun creancier, au marc pour la liure, si auant que la somme du vaillant

Iant se pourroit estendre, & pourtant demereroient quittes les obligez. Et estoit lors President Monseigneur de Corbie, fait l'an mil trois cens soixante six, le vingtiesme iour de Feurier. Et pareillement l'ay veu iuger en plusieurs Cours suiettes sans r'appeller en doute. *C. lib. quarto rubrica. quod in fraudem creditoris. l. Populus.* Aucuns sages veulent entendre & dient que ceste contribution voirement s'affiet sur les detteurs, iacoit ce que lettres ayent, qu'ils ne se sont trais à la loy pour estre payez, non plustoit les vns que les autres. Mais à ceux qui se seroient trais premiers à loy pour estre payez, ceux deuroient aller deuant en paye selon la loy: *qui prior est tempore, potior est ipso iure. Facit ad hoc tex. in l. Si generaliter & l. Prior. C. qui potio. in pigno. habeant.*

Arrest de Parlement donne en l'an 1366.

Voluit allegare l. pupillus. ff. que in frau. credit.

DE PRESCRIPTION.

TILTRE XLVII.

PRESCRIPTION que les Clercs appellent de acquerre & retenir possession, si est, quand à tiltre de bonne foy, aucun a tenu aucune possession, par si long temps qu'à luy puisse & doive appartenir par tenure de long temps: c'est à sçauoir au veu & içeu de ceux qui droict y sçauent ou veulent demander ou clamer, qui au pays sont presens, par l'espace de dix ans, & entre les absens par l'espace de vingt ans. Et ceste tenure est appellee prescription, laquelle acquiert droict de tenure ou possessiõ de bonne foy, qui ainsi est trouuee à iuste titre par les dessusdits ans possellant de la chose reelle. Et contre les Eglises s'acquiert possession par l'espace de quarante ans, & contre l'Eglise de Rome par l'espace de cent ans, & autrement non. Si baille la loy escrite plusieurs modifications sur ce, & aussi fait coustume locale en plusieurs manieres, & pource en veux monstrier aucunes.

Cõment se peut acquerir prescription.

Vide nouel. 100 Et l. 111 & aut. quas actiones. vbi Dd. C. de sacrosan. Ecclis.

Quels gens peuvent acquerir possession & saisine par le droit de prescription.

Et premier^a selon la loy escrite peuz & dois sçauoir que quiconque veut acquerir prescription & saisine de possession acquerre & retenir, il conuient qu'il soit frãche personne & habille à tel droict tenir, acquerir & garder, car serf ne pourroit ce faire. Si ne feioit autre qui tiendrait aucun contre celuy en mambornie, ne qui tiendrait en bail contre celuy, ne qui deseruiroit pour autre, & tous tels semblables, car à nulle fin prescription à male foy ne s'acquiert qui vaille, ne nul ne peut acquerre saisine ne prescription sans son sçeu, c'est à dire, s'il ne tient à vray seul la chose & qu'il tienne à tenir comme sienne, & en celle entente: Car qui tiendrait par inadvertance & sans euider tenir, en ce n'acquerroit quel-

Les mineurs
peuvent acquerir
prescription.

que possession qui peut ou deust valoir à son profit. *C. lib. 7. de acquirenda & retinenda possessione. l. Per liberam personam.* Item à ceste loy dessusdite peut auoir vne telle doute, si aucun donnoit à vn moindre d'ans aucune possession, & le mist en possession, & pour luy surce aucun en iouyst & v'fast par long temps: à sçauoir si pource que le mineur n'entend point qu'il tienne en possession, pour-ce qu'il semble qu'il n'a encore discretion, si pour-ce sembleroit qu'acquerir ne la puisse ne prescrire. Sçachez que selon le sage Papinian qui fut tressage conditeur de loy, le mineur ne doit ne peut acquerir possession. Mais l'Empereur qui amenda plusieurs loix par le liure du Code, qui derrainement fut fait, & osta par celuy liure moult de doutes qui d'ancienneté estoient, & ordonna que le mineur à qui deument seroient aucunes possessions donnees ou laisseees par succession ou autrement, puisse par aucun au nom de luy acquerir prescription, à fin que les mineurs fussent gardez en droict. *l. Donatarum rerum. C. de acquiren. possess.*

De retenir saisine par courage.

Encore ^b dict la loy escrite que i'auoit ce qu'on ne puisse bien acquerir possession par courage seulement: neantmoins on le peut bien retenir par courage seulement, si comme i'auoye vn champ ou terre ahannable que ie souloye ahanner & faire cultiuier & porter fruct & gagner, & pour aucune doute de mes ennemis, ou autrement ie delaisse à faire celle terre ahanner à faire labourer & cultiuier, si qu'elle demeure en friche & en riez, sçachez que pour ce ne demeure que pour le temps que ie l'auray ainsi laissee, ie doie perdre ma iuste saisine sur ce ou possession, que tout vn on appelle, car tousiours i'ay courage d'y retourner si tost comme ie pourray: & pource par courage ie puis garder & continuer ma saisine & requerir, mais acquerir non. *C. lib. 7. rubr. dicta. l. Licet possessio nudo animo.*

De tenure achetee sans estre mis en possession deue.

Item ^c peux & dois sçauoir que s'il estoit aucun qui achetaist aucune tenure, & encore eust l'argent payé ou presté, & de luy mesmes se mist en saisine de la chote sans auctorité de loy, le dict vendeur non contredifant, sçachez qu'en ce ne seroit acquise iuste saisine, s'ainsi n'estoit que ce fust d'vne maison, & le vendeur luy en eust baillé les clefs, car il est vray que iamais n'eust baillé les clefs, si n'eust esté de son sçeu & consentement qui vaut & equipolle tradition de possession, dont par la contraire opinion mauuaise ment se peut ne doit acquerir possession & saisine d'aucune tenure. *C. lib. 7. ru. dicta. l. Nec ex vera.*

De deux manieres de possessions.

Par les ^d constitutions du droict escrit & des sages & nobles Empereurs faiseurs de loix, ils font deux manieres de possessions, l'vne est que l'on retient en son courage, l'autre est que l'on retient corporellement. De ces deux possessions peut estre dicte droicture, mais que fondees soient à iuste titre, & que prescriptes toient de temps de saisine de dix ou de vingt ans, soit qu'encore le tienne corporellement, ou par coura-

ge. *C. lib. 7. rub. nemo ambigit, &c.* Encores il est confermé seurement par la loy escrite qui à ce s'accorde, & coustume locale que qui par iuste titre a possédé par l'espace de dix ans entre les presens, & par l'espace de vingt ans entre les absens, il doit estre & est vray Seigneur de sa tenure, & si contend luy en est fait par aucun, si luy doit estre déclaré ou deliuré, si le debatant n'auoit iuste cause de restitution, si comme en la rubrique des restitutions, diray au second liure, car iamais telle prescription ne doit estre contredicte. *C. de prescriptione longi temporis. l. i.*

Celuy qui a iouy dix ans entre presens, & vingt ans entre les absens est vray Seigneur de sa tenure.

De iouyr par souffrance.

Et s'il aduient qu'aucun laisse à autre souffrir, iouyr & vser d'aucune tenure taisiblement, pource qu'il cuide estre son hoir, & ne l'ait autrement mis en saisine de la chose, & puis autre qui y debate, & sçache plus grand droict à demande qui ait lieu. Sçachez que telle tenure ne vaut contre le demandeur à iuste petition. *C. lib. 7. ru. eadem. l. Diutina possessio.*

D'achapt fait par engin.

La loy ne peut souffrir que si aucun a acquis saisine de tenure aucune par long temps de chose qu'il ait acquise ou achetee par male foy, sçachez que non obstant saisine de long temps, s'il est qu'il le debate à cause de telle saisine ne vaut, car saisine acquise sur achapt fait par engin ou male foy peut estre notee & trouuee, ne vaut ne n'est à soutenir. *C. de prescript. lon. temps. l. Si fraude & dolo.* Vne doute peut sourdre entre les sages. A sçauoir si pour ce que la loy veut que saisine de dix ans vaille entre les presens, comment & par quelle maniere sera à entendre la presence du possesseur & du demandeur: s'il conuient qu'ils soient tous deux demeurans en vne contree ou en vn pays. Si te monstreray ce que la loy dit en son texte. Sçachez qu'il ne conuient ja pour soutenir que presens soient les parties, c'est à sçauoir le demandeur & le possesseur a qui on demande, qu'ils soient demeurans en vne mesme ville ou Cité: mais suffit qu'ils soient demeurans en vne contree, si qu'on ne puisse tenir le demandeur pour expatrié, si comme seroit en France, ou en Lombardie, ou outre la mer, ou en autre tel pays qui l'auoir ne puisse bonnement l'estat de la chose dont il se voudroit aider du droict d'expatrié, si comme en la rubrique de ce faisant mention, déclareray quand temps & mestier sera. Et n'est nécessité que la chose contencieuse, & le possesseur & le demandeur, tous soient en vn mesme pays pour toy aider de saisine de dix ans, qui est la saisine contre les presens, mais que le possesseur qui occupe la saisine & tient, & le demandeur qui droict y dit auoir, soient en vn autre pays, & pour ce ne demurerait que la saisine & tenure de dix ans, comme entre presens n'y tint lieu. Mais si tost que l'une des parties demurerait hors du pays, lors se conuient droit aider de saisine de vingt ans, qui a lieu entre les absens, ou autrement la possession seroit à debouter. *l. ult. C. eadem. tit.*

En France les presens sont réputez ceux qui sont demeurans en vne contrée, à sçauoir en mesme Bailliage ou Seneschancee, comme n'ay escrit sur la coutume de Paris, art. 116.

En quoy conuient prescription de vingt ans, &c.

Par vne loy nouvellement contenuë en authentique de Code, est dict que si le possesseur qui a possesse à male foy, se part & estrange du pays à tout la chose possedee, lors cesse la prescription de long temps, c'est à sçauoir de dix ans entre les presens, & de vingt ans entre les absens, voire si c'il qui est & doit estre vray sire de la chose ne le sçait, & que sçache que soit estrangee, car lors conuiendroit que le possesseur l'eust tenuë par trente ans, si de prescription se vouloit aider en ce cas, mais si le vray Seigneur de la chose sçauoit l'estrangement, & s'en faisoit outre les vingt ans, à temps n'y viendroit à repeter outre la prescription acquise. *C. lib. 7. rub. dicta. Authentica malefidei possessore alienante.*

De don d'Empereur ou de Prince.

Quiconque possesse par don d'Empereur ou de Prince puissant à donner en la terre, sçachez que c'est vray & iuste titre à acquerir possession & la garder & retenir, & peut prescription contre tous à celuy titre. *l. Bene à Zeuone. C. de quadriennij prescript.*

De saisine entre freres & sœurs.

Item freres & sœurs l'un contre l'autre ne peuuent acquerir possession de saisine qui valoir doieue à l'un au preiudice de l'autre.

Saisine contre expatriez.

*videl. 2. § 6.
C quib. non
obijcit. long.
temp. prescript.*

Ne contre expatriez qui conuenablement soient expatriez, il veut dire selon le droict qui seroient hors au commandement du Prince, ou pour le bien du pays, ou qui seroient outre la mer en guerre contre les mescreans ou en pelerinage de Rome, ou d'outre mer, ou saint sepulchre de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou qui seroit en pelerinage à saint Jacques de Compostelle, car plus de pelerinages ne recommandent l'escriure sainte. Mais les coustumiers tiennent ce pour expatriation où que elle soit faicte, puis que c'est hors de la contree, comme dessus est dict. Et l'expatrié reuenu dedans l'an de son retour s'en complaint de la saisine acquise contre luy à luge qui cognoistre en doieue.

De tenue à cause de cense.

Item selon la loy escrite si aucun baille à bonne foy sa terre à autre par cente, que les aucuns appellent ferme ou gagnage, & celuy à qui elle est ainsi baillée la tiëne par long temps, ie suppose par dix ans, ou par vingt ans, ou par plus, & encores eust celuy qui la tient tousiours acquité la tenure de ses rentes, ou d'autres dettes qu'elle deueroit au Seigneur si qu'à peine semblast qu'elle fust proprement à celuy qui la tiendroit à ferme, cense ou gagnage comme dict est, & encore eust le vray Seigneur de la chose perdu ses lettres que surce en auroit, ou que le censier les luy eust subtillement ostees, sçachez que pour ce ne vaudroit à celuy qui ainsi tiendroit la tenure que le vray Seigneur n'en fust tousiours Seigneur & droicturier, & ne vaudroit à l'autre tenure qu'à ce titre auroit fait. *Cod. lib. 7. rub. quibus casibus cessat longi temporis prescriptio.*

*Facit etiam. l.
male agitur. de
prescr. 30. anno.*

De tenir par indivis.

Encore dit la loy escrite que si ils sont deux qui tiennent aucune tenure par

par indiuis, supposé encore que par temps de prescription le tint & occupast vn seul, pource ne demeureroit que l'autre ne retournaist tousiours à sa partie, si tost que plaintif en seroit, & le cas verifié au Iuge: car l'exception de partir l'heritage ne cesse pour longue tenure, que tousiours on n'y puisse venir, si tost que demande est à loy. *C. eodem tit. l. Unus indiuiduum.*

Des deniers prestez, ou chose en garde.

Item prescription n'a lieu en denier, ne en chose mise ne congnée en garde ne en depost, que le vray seigneur n'y doie tousiours retourner si tost que plainte en sera: si n'a il aussi contre celuy qui seroit emprisonné pour la guerre au Prince, qui ne seroit retourné à son hostel, & selon les coustumiers pour quelle prison qu'il vint. *C. quibus non obicitur longi tempo. prescript. l. Si possessio. & l. ab hostibus.* Et des mineurs. *l. Non est ignotum.* Et des expatriez pour le seigneur. *l. Tempus expeditionis. & l. Cum per absentiam tuam.*

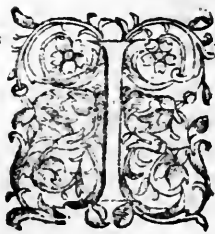
Du Roy, du Prince, l'Eglise & la communauté.

Item s'y a vneloy qui expressement dict & declare que prescription ne se acquiert contre la donation, c'est à dire contre le Roy ne contre le Prince du lieu par aucun sien suiect. Aucuns varient de seigneur par moyen par consequent contre le seigneur d'aucun suiect. Ne contre les Eglises dont elles sont doüees & fondees par gré de Prince. Ne contre les choses d'vne communauté d'vne ville ou d'vne cité, d'ancienneté baillées & accoustumées au droict & vtilité d'icelle commune, & de la chose publique. Ne contre pupilles ne expatriez par l'expatriation que les droicts escrits appreuuent. Et qui plus est, encore veut le droict escrit que s'il est aucun qui achete à eux aucune chose, supposé que à celuy titre d'achat il y eust acquis prescription de temps, si l'achat n'est trouué trop legitime & droicturier, & que ce ayt esté cohuerty en tres-grand profit pour l'Eglise ou pour le Roy, ou pour la communauté: que si autres officiers viennent apres, & ils peuuent monstrier que ce a esté fait au moins de profit pour les dessusdits, ou que pour le present ce seroit profit à l'Eglise, au Roy ou au Prince, ou à la communauté de r'auoir leur chose, r'auoir la doiuent si l'acheteur est recompensé à l'esgard des sages: car l'Eglise, le Roy, le Prince, & la commune ont tousiours restitution enterine pour eux & pour leurs choses. Et pour ce quiconque achete du Prince, bien se prenne garde, car tousiours le r'aura le Prince pour son sort. Si aura l'Eglise s'il n'est confirmé de leur Metropolitan. Si aura la commune, s'il n'estoit confirmé du Prince souuerain, & que ce ait esté fait pour leur cler & euident profit, & que autrement leur conuint auoir fait pire marché, au preiudice de la chose publique. *per tot. tit. C. ne rei domi. vel temp.*

*Contre quelles
personnes pre-
scription n'a
lieu.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

QV ARANTESEPTIESME.



Nassez discouruy dessus de la prescription, laquelle selon sa propre signification, est l'exception de la possession d'un long temps: mais puis qu'elle engendre action, mesmes par le droit Romain, pour demander la chose prescrite, l. pen. in pr. C. de præscr. 30. vel 40. anno. l. Si quis diuturno. D. Si seruit. vindic. On la peut definir comme l'vsucapion, l'acquisition ou adiection de la seigneurie & propriété par continuation de possession du temps desiny par la loy, l. 3. D. de vsurp. & vsucap. Car par la loy diuers temps sont definis tant par la qualité des choses, que des personnes, pour acquerir prescription. Toutes personnes qui peuuent acquerir, peuuent aussi prescrire, par ce que la prescription est espece d'acquisition, & i' vse de ce terme au lieu d'vsucapion, selon l'usage commun, l. Si seruo. l. Iusto. §. filius familias. & l. Sequitur. D. eod. l. i. §. Item ad quirimus. D. de adquir. possess. Ce que l'auteur dict du serf, qui ne peut prescrire en son nom, ex l. qui in seruitute. 161. D. de regul. iur. quia possidetur ab alio, n'a lieu en France, principalement aux pays, où tous sont libres, & n'y en a de ser uile condition. Pour le regard des lieux où y en a de telle condition, faut auoir recours aux costumes. Ceux qui tiennent aucuns en leur puissance & mambournie, ne peuuent prescrire contre eux, par ce que pour eux ils possèdent, comme les tuteurs, les gardiens ou baillistres, & autres semblables: ne pareillemēt les fermiers & ceux qui tiennent à loyer: nec enim possessores rectē appellantur, quia alieno nomine possident, l. malē agitur. C. de præscrip. 30. vel 40. ann. verū si ne possessione non procedit vsucapio, siue præscriptio, l. Sine possess. D. eod. On a autres fois dispute si le pupil ou enfant auquel la vuidē tradition auoit esté faite de choses à luy données, pouuent prescrire: mais par la constitution qu'a est in l. Donatarum. C. adquir. possess. il est porté qu'il peut prescrire, & ce pour la faueur de l'aage.

b La possession s'acquiert par le corps & par la volonté ou courage, comme dict l'auteur, & ne peut aucun acquerir possession par le corps seul, ou par la seule volonté: par ce que la possession, vt definitur à Theophilo, est la detention qui se fait par intention & volōē de seigneur: il cōuient donc qu'il y ait possession naturelle & corporelle, & volōē de posséder comme seigneur & propriétaire, l. 3. D. de adquir. possess. Mais pour retenir la possession la seule volōē & courage suffit, comme il aduient à ceux qui sont absens, ou qui par autre cause ne peuuent corporellement detenter les choses, l. Si id quod. in fine. l. Qui vniuersas §. quod per columnam. D. eod. l. Licet. C. eod.

c Par la disposition du droit Romain il faut auoir tradition, pour acquerir possession. l. Traditionibus. C. de pactis. tellement que si celuy qui a chepté quelque heritage, se met de luy mesme en la possession d'iceluy, la possession sera reputée pour iniuste, l. Si ex stipulatione. l. Fundi. D. de adquir. possess. l. Nec ex vera. C.

eod. L'autheur adiouste vne exception si le vendeur auroit baillé les clefs, qui est prise, ex l. Clauibus. D. de contrah. empt. En France telle scrupulosité ne s'observe, par ce que selon l'ancien stil, si le Notaire ou Tabellion le sçait bien practiquer, le contrat de vendition doit porter, que le vendeur se seroit dessaisi & deuesiu au profit de l'acheueur: qui est vne espece de tradition.

d Il fait la diuision de la possession en celle qui consiste par le droit, & celle qui consiste par le corps. l. Neimo. C. eod. La possession consistant par droit est appellée civile, par ce qu'elle est maintenue par le droit civil, sur lequel elle est fondée, d'auant qu'oultre la detention corporelle, elle contient vne iuste cause pour acquerir la seigneurie & propriété: & celle qui consiste seulement par corps est appellée corporelle ou naturelle l. Stipulatio. §. hæc quoque. D. de verb. oblig. Si eum qui. D. de donat. inter virum & vxorem. l. 3. D. de adquir. possess. Pour acquerir la prescription est requis un iuste tiltre avec la bonne foy, pour le regard de celle de long temps, a sçauoir de dix ans entre presens & vingt ans entre absens. La cause est autrement appellée tiltre, dont on peut voir Instit. titul. de vsucap. & ce que plusieurs ont traité de ceste matiere, dont cy dessus auons fait mention: mesmement Masuerius de præscriptio. Balbus, Tiraquellus & autres. Et n'est tiltre valable pour acquerir prescription que d'auoir touy comme heritier, si le defunct n'auoit eu iuste cause & tiltre de posseder. l. i. & vlt. C. de vsucap. pro hærede. l. vlt. C. communia de vsucap. l. 4. C. de præscript. longi temp.

e La prescription de long temps requiert, comme i'ay dict, vne bonne foy, laquelle se considere dès le commencement. l. i. D. pro emptore. Mais le possesseur de mauuaise foy ne prescrips par ledict temps de dix ou vingt ans. l. Si fraude. Authent. milæ fidei. C. de prescriptione longi temporis, & le vice de la mauuaise possession se transfere au successeur, l. Vitia. [C.] de adquir. possessione. Mais pour la prescription de la possession de mauuaise foy, est requis le temps de trente ans, d. Authen. malæ fidei. dñe Baldus in cap. cum non liceat. de præscript. & aliis locis, duquel l'opinion est approuuée de plusieurs. Ioustiten, qu'en la prescription de trente ans la bonne foy n'est requise: & qu'aux costumes esquelles n'est faite mention de la bonne foy pour la prescription, il ne la faut suppleer du droit civil ou canonic.

f Cey se doit entendre pour la demande de l'heredité ou de partage, qui ne se prescrips par le temps: de la longue possession de dix ou vingt ans, l. Hereditatis. C. de petit. heredit. l. Hereditatem. C. in quibus causis ces. long.

g Le tiltre Ne rei domin. vel templo. traite seulement de la prescription de long temps, laquelle n'a lieu es especes icy recitées: mais pour autre plus longue & ancienne possession, il conuient distinguer les personnes. Car pour le regard du Roy, son domaine est perpetuellement inalienable, & ne se peut prescrire par quelque temps que ce soit, si l'alienation n'en auroit esté faite par lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement, & Chambre des Comptes: comme il a esté ordonné par le Roy François premier, par Edict verifié audict Parlement: a esté iugé par arrest du premier iour d'Avril, mil cinq cens cinquante cinq & autres. Pour le regard des autres personnes dont est icy faite mention, i'ay traité plus amplement au second liure des Pandectes & ailleurs, & la matiere requiert plus long commentaire.

DE VSVCAPION, TILTRE XLVIII.



VSVCAPION est^a la possession que aucun a & peut acquerir sur chose vendue de tenure, ou sur chose mobile, & par especial sur chose mobile, comme ioyaux d'or, ou d'argent ou autres gages. Et selõ aucuns sçachez que droit de faitine de vsucapion s'acquiert par tenure de quatre ans pour tant que ce soit à iuste tiltre, car tousiours conuient que à iuste tiltre soit fait, ou autrement ce ne vaut: mais contre les choses

d'Eglise sçachez que par nul temps nes'acquiert vsucapion: si ne feroit elle contre les choses du Roy, ne contre les mineurs, ne contre les choses de la commune d'une ville. *c. li. viij. de vsucapione. & persequeres quoque titulos.*

De vendre chose d'autruy sur ombre de vsucapion.

Vendre^b chose d'autruy ou autruy tenure sous ombre de tenure de vsucapion est ainsi entendu par la loy escrite, si celuy qui tenoit autre tenure, en vendoit vne partie, & l'autre retenoit vers foy: puis que à male foy le tiendroit le vendeur, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut tousiours demander & repeter, & conuient que celuy qui ainsi la tient, la rende avec tous les fruits que perceus en a. Et la partie que vendue aura, pourra estre aussi demadée à celuy qui la tient, premier cogneu si il sçauoit quand il l'acheta, qu'elle fust à autre, sçachez que rendre luy conuiendra & perdra l'argent par la raison du mal engin, qu'il commist à son escient acheter chose que bien sçauoit qui point n'estoit à celuy qui l'auendoit, & toutesfois pour conuioitise, ou pour autre vouloir frauder l'acheta. Et s'il l'acheta à bonne foy, & qu'il cuidast que ce fust à celuy qui la vendoit, pour ce ne demeure que le vray seigneur de la chose ne la puisse repeter: mais celuy qui à bonne foy l'a acheté, r'aura son argent de celuy à qui il l'acheta, & si tolluë auoit esté à force, ne se deuroit tenir, ne ne vaudroit tenure de vsucapion ne vendition qui en fust faite. *C. li. 7. de vsucap. pro empr. l. Si partem possessionis.*

De vendre chose engagée.

Item & si aucun auoit aucune chose engagée par deuers autre, & celuy à qui elle seroit engagée, la vendoit à autre, sçachez que le vray seigneur de la chose la peut tousiours retraire & repeter, & r'auoir la doit: car droit de vsucapion ne s'acquiert par nul mal engin, & icy a bien mal engin, car le vendeur en ce faisant commet larcin non appert. *C. li. viij. rub. dicta. l. Cum sit probatum rem.*

De chose donnée.

Item autre chose est & seroit de chose donnée: jaçoit ce que celuy qui

la donnoit à tiltre de don, l'eust tenu par tel temps quea la fine de presens ou de absens peut appartenir, sçachez que lors en serois fait sire, & te pourrois defendre par exception de tenure de long temps, & demurerois en possession de la chose iusques en diffinitive, car tu n'en serois pas fait possesseur à male foy, au cas que tu tiendrois que le donneur en fust yray sire. Mais selon l'opinion de la loy. *Quod iustum est petito.* A iuste cause ne peut occuper la chose d'autruy puis qu'il vient à cognoissance. *C. li. viij. rub. de usucapione pro donatio. l. Sine fuerit dominus,* qui est la j.

Car la donation est recitee entre les iustes causes et tiltres, Inst. de usus.

D'une exception nommée plus demander.

Plus demander c'est vne exceptio qui s'engendre par quatre manieres que les clerks appellent, *de plus petitionibus.* Et souuent le demandeur perd la demande par l'une des quatre. La premiere parquoy le demandeur peut perdre sa demande si est par cause. La secõde si est par chose. La tierce si est par lieu. La quarte si est par temps. Or te veux monstrier & declarer de chacune par soy.

Par cause.

Et premier, de la premiere qui se fait par cause, si comme si vn homme promet deux choses en general, & celui à qui ce sera promis, en demande l'une par especial: sçachez que sa demãde ne vault, ne n'est à recevoir, car il est & demeure en la frãchise du prometteur à dire & declarer quelle speciale il entend en ceste partie. Exemple, le promets à Iean vn Palefroy ou vn Roussin, sçachez que à ceste demande ledit Iean n'est à recevoir, car il est encore en la volõte du prometteur de declarer lequel il voudra donner ou Palefroy ou Roussin, & duquel que mieux luy plaira, se pourra acqutter: autre demande ne luy en peut defait estre faite. *Inst. de actionibus [Et ibi Jas.] §. hac autem.*

Premiere exception.

Au liure escriu à la main ces mots n'y ser. Secõde exception.

Par chose.

La seconde maniere de plus demander si est par chose, si comme si ie promets ou doy à Iean vingt liures, & il en demande trente: & par plus demander quen'en soit deu, perd le demandeur sa demande: & pour ce le sage demandeur doit former sa demande au plus pres de la verite qu'il peut bonnement, & luy restreindre, tant que prouuer & monstrier en pourra. *Superius allegat. §.*

Par lieu.

La tierce maniere de plus demander si est par lieu, si comme qui auroit promis aucune chose faire payer en vn lieu, & on l'avoüst demander en vn autre lieu: si comme de prometteur à Paris, & on le vouüst demander à Orleans, sçachez que telle demande ne vaut, ne n'est à recevoir. *Us supra.*

Tierce exceptio

Par temps.

La quarte maniere de plus demander si est par temps, si comme qui auroit promis de payer à Noel, & on luy demandait à la Toussaints, sçachez qu'à ceste demande n'est à recevoir le demandeur, & ne vaut.

Quarte exceptio.

Par tricherie.

Orpeux & dois sçauoir que la loy escriite dist & veut ainsi sur ceste ma-

*De qui est com. à
nu en ce article
ne s'observe à
present. comme
s'y môstre aux
anno. assions.*

tiere que s'il est aucun qui par tricherie ou par conuoitise s'auance de de-
mander plus que deu ne soit si comme dit est dessus, sçachez puis que ce
vient à la cognoissance du Iuge, & que ainsi àcautelle & mal engin a ce
demandé, non seulement doit dechoir de sa demande que plus demandé
que deu ne luy soit, mais doit dechoir de tout ce que pour celle pourroit
demander, si comme si il demandoit par engin à la Toussains, ce que deu
ne luy citoit deuant le Noel ensuiuant, non mie tant seulement doit de-
choir de la Toussains: qu'il demande pour ce que c'est auât iour de Noel,
mais doit dechoir que iamaïs à ceste demande ne puisse venir, ne y estre
à receuoir. Et ainsi entens dès autres cas de plus demander. &c. S'ainsi
n'estoit toutesfois que le demandeur apres la demande encommencee à
faire, & auant que le defendeur se soit aidé de defence en iugement, re-
straingnit sa demande & cogneust la verité de la chose ou dette, lors ne
doit dechoir en dommage. Et lors si sur ce estoit faite aucune paix entre
les parties: le Iuge sans amende si peut & doit moderer. *l. Vnica. C. de plus
petit.*

De nouations de dettes.

Nouation^d de dettes est le renouvellement que aucun fait en sa de-
mande, quand il le prend d'aucun detteur à autre, & de ce parle la loy es-
crite trop plus que ne sont coustumiers, & dist ainsi, le retournement &
renouvellement que l'vn creancier fait à l'autre d'aucune dette, quand il
baille son detteur en lieu de luy, ne se peut deuëment faire si le detteur
sur qui on veut la dette derrainement atourner & mettre, n'est à present,
& que consente, & promette à payer la dette à son creancier, & que le
creancier à qui on le promet ainsi à rendre, se tienne à l'atourné: ou au-
rement ce ne vaut. *C. l. vij. de donatombus & delegatombus. l. Delegatio
debiti.*

*Secus est si nomen sui debitoris vendet et creditor: quia tum non esset necesse debi-
torem consentire: ut dicit ibi textus.* Outre dit la loy que combien qu'on puis-
se deleguer sa dette & tourner de l'vn à l'autre du consentement du det-
teur, ce neantmoins le detteur ne peut tenir sa dette à vn autre au preiu-
dice de son creancier par quelque paction qu'il sçauroit faire. *l. Debito-
rum pactionibus. C. de pactis. & l. sequent. eod. tit.*

De muer sa dette sans partie.

Tu peux & dois sçauoir que nul ne peut ne doit contre sa volonté estre
adiourné à payer à l'autre ce qu'il doit à l'vn: si comme si Iean doit à Iac-
ques, & Iacques doit à Robert, Iacques ne peut muer sa dette sans le gré
de Iean, que Iean doie à Robert. Car raisõ veut que chacun tienne lieu
à foy mesmes, sans estre premué contre son gré. *Nec aduersus debitorem
sui debitoris, nisi sit delegatus, agere potest. ut l. Si soluere. C. de nouatio.*

Que par simple parole on ne mue point

la Lettre.

Et selon^e l'opinion d'aucuns coustumiers legerement est muée aucu-
ne promesse ou aucune obligatiõ que les vns ont aux autres, par ignorer
aucune fois le iour de la paye qui promise & obligée est en la conuenan-

*De transporter
& innouer det-
te de l'un à l'au-
tre.*

Et, soit que ce soit par lettres, ou autrement. Si comme vn homme est obligé à autre d'une somme d'argent à plusieurs payemens, & il souffre de l'un payement par donner delay iusques à l'autre iour: il semble que il ait innoué ses lettres & son obligation, & que la paction ou la lettre obligatoire soit par ce innouée, & premuee de sa valeur premieraine & ainsi les soustiennent plusieurs sages. Si t'en monstreray sur ce, & que les nouveaux droicts en enseignent & monstrent à tenir. Et dist ainsi l'Empereur en son liure de ce qui fut dertainement fait & passé par Concile. Nous voulons amener les lettres qui parlent des muemens des actions comment on les change d'une personne à autre, & voulons declarer les anciennes doubts des loix qui sur ce estoient assez obscures, & establissons que s'il est aucun detteur qui commet à autre avec luy, ou qui change la demande d'un à autre, ou qui reçoit gage sur don deu, ou qui accroisse ou appetisse la dette, ou qui y met temps ou condition au payement, ou si il oste & change ou reçoit lettres de moins d'argent que parauant ne luy estoit promis, ou fait aucune autre chose, pourquoy les anciens faiseurs de loix disoient que l'obligation estoit muee: Nous ne voulons que pour ce ne puisse estre muee aucune chose du premier obligement, ains demeurera la premiere obligation en valeur, & premiere sera de tant augmentee & creüe, si ainsi n'estoit que les detteurs & creâciers sur ce eussent especialement declaré & laissé la premiere obligation estre nulle par la seconde, & non autrement. Car nous voulons & raison est que les muemens des obligations qui à bonne foy sont faites, ne soient muees & innouées, si par especial & legitime consentement n'est fait, & non pas par legeres ou simples manieres de paroles captieuses, & non encores par loy, si ainsi n'est que les parties les dient expressement, & declarent estre ainsi, tellement que fraude ne deception n'y puisse estre notee ne presumee. *C. libro octauo. l. Nouationum nocentia corrigentes.*

La maniere de muer obligation.

Et selon les anciens faiseurs de loix & liure primerains, innouation se peut faire, par plusieurs manieres de muer les termes de payemens contenus en l'obligation, de muer la somme obligee, de ce faire nouveau contract contre les termes de l'obligation, de prendre gage de l'obligé, de laisser à pourchasser ladite obligation outre le terme de trente ans selon la loy escrete, & en hypotheque de quarante ans: & selon les Coustumiers de Picardie de xxi. an, de femme qui en veuueté seroit obligee & puis se remarie, d'entrer en religion, & faire profession depuis l'obligation, s'ainsi n'estoit que l'obligation contint, en religion ou hors &c. Toutes ces conditions innouent obligation, si comme dit est dessus, si n'est declaré entre les parties que ce que on en fait, soit sans porter prejudice à l'obligation, &c. *Rub. de nouat. C.*

Istis modis de iure scripto non fit nouatio nisi hoc uerbis & animo nonandi expresserint.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

QVARENTEHVICTIESME.



RY assemblé en ce tiltre plusieurs matieres desquelles a esté cy deuant traité, comme de l'vsucapion, qui est fondee sur la loy des XII. Tables, & est tant des meubles que des immeubles comme appert des tiltres. D. de vsurp. & vsucap. & al. & ex C. vsucap. proempt. & seq. & inst. de vsucap. toutes fois plusieurs Docteurs & praticiens ont fais telle difference entre l'vsucapion, & prescription, qu'icelle estoit des meubles & la prescription des immeubles: en quoy ils se sont abusez. Pour le regard des meubles, y a des coustumes qui ont defini certains temps pour le prescrire, les autres les mettent à la condition des immeubles, comme Jmbert lib. 1. cap. 35. mais on entend tousiours des meubles qui sont an commerce des hommes & non de ceux qui en sont dehors, comme les choses sacrees, les ornemens Royaux, & ceux de la Republique. §. Sed aliquando. Inst. eod. Ce que l'auteur dit icy de l'vsucapion de 4. ans semble estre pris ex tit. C. de quadrienn. præscript. mais mal à propos, par ce que en iceluy est seulement traité de ce que le fise auroit aliené, comme vacant & caduc, dont l'acquerreur se peut defendre par la prescription de quatre ans: mais telle prescription n'a lieu en France.

b In l. Si partem possessionis. est. distingué si l'achepteur est de bonne ou de mauuaise foy: & est reputé de mauuaise foy s'il sçait la chose qu'il achepte n'appartenir au vendeur, ains à un autre. Car en la prescription des immeubles s'usist que l'achepteur soit de bonne foy: vt traditur in d. tit. Inst. de vsucap. si non que la chose eust esté possedee par force par le vendeur ou son auteur, Ce qui reçoit exception si non que la chose fust reuenue en la puissance du seigneur & propriétaire. §. aliquando. Inst. eod. l. Sequitur. §. Quod autem. D. cod. ou que le possesseur en eust iouy par l'espace de trente ou quarante ans: car par la prescription d'un tres-long le vice seroit purgé, l. Sicut. l. Omnes. C. de præscrip. 30. vel 40. anno.

c Ce qui est icy traité & és articles ensuiuans, est pris ex §. si quis agens. & seq. Inst. de action. Mais l'auteur a oublié d'adiouster la modification & correction qu'en fait Iustinian. §. Sed hæc quidem eod. & §. Hodie autem. Inst. de except. & C. de plus petit. En France telle rigueur n'est obseruee. Car il n'est question que de la chose au somme, si le defendeur n'a fait offre, il est condamné à payer ce que le demandeur a prouué luy estre deu: pour la cause en alternative, le defendeur doit offrir: pour le lieu l'ordonnance y a pourueu d'ordonner que le detteur sera tenu de payer au lieu conuenu, ou au lieu où il est poursuiui en luy baillant lieu competent, quant au temps on donne au defendeur le terme porté par sa promesse. Aussi le demandeur peut par ses repliques changer, corriger ou reformer & restreindre ses conclusions. §. Siminius. Inst. de act. l. Edita. C. de action.

d l'ay traité cy dessus de la nouation, l'auteur la semble confondre avec la dele-

delegation, encore qu'elle soit distinguée aux tiltres D. & C. La nouation est le renouuellement de la dette, quandicelle est transferee en vne autre obligation: Et la delegation est, quand aucun delegee à son creancier vn autre qui s'oblige pour luy, l. i. & l. Delegare. D. de nouat. Et est encores different le traſport qui se fait d'vne dette: car en la delegation celuy qui est delegee pour estre detteur, doit estre present & consentant: ce qui n'est requis en la vente Et traſport de la dette. l. i. C. od. l. Nominis. C. de heredit. vel act. vend. Aussi le delegee n'est receuable à denier la dette, ou proposer autre exception, qu'il eust peu alleguer contre son premier creancier: mais le detteur peut alleguer contre le cessionnaire pareilles exceptions, que contre le cedant, comme a esté iugé par arrest du 13. Iouſt. 1591.

c La pratique de France est que la nouation se fait selon le droit ancien Romain, sans qu'il soit besoin de declarer expressement qu'on vueille nouer, comme est contenu in l. vl. C. de nouat. qui a esté faite par l'industrie de Tribonian, Et ne s'observe plus en France, comme i'ay escrit, liure septiesme des Responses, chap. 74.

DE SOLUTION ET LIBERATION DE DETTES.

TILTRE XLIX.



SOLUTION & liberation de dettes est luy absoudre de aucune dette ou promesse de paie, ou satisfaction de partie, tellement que par raison luy puisse & doiue suffire. Et dont puis que monſtré ay des obligations & des mutations des dettes, monſtrer veux des solutions. Si peux & dois ſçauoir que s'il est aucun detteur qui doiue à vn creancier plusieurs dettes pour plusieurs choses, & à plusieurs fois accreues, & il luy fait paie de l'vne sans dire au payer pour laquelle chose ce est & pour quelle dette, ſçachez qu'il est en l'essite au payeur de contourner la paye que ainsi fait a, en laquelle paye que il luy plaira. Mais si riens n'en dist au payer ne declare, & depuis le detteur allast de vie à trespas sans ce declarer, l'essite en seroit au creancier qui demeureroit viuant. Et si le detteur ou creancier ou tous deux n'en disoient mot, ne ne fust declaré pour quelle dette la paye auroit esté faite, par l'vn ne par l'autre, & tous deux fussent allez de vie à trespas, & les hoirs n'en voullissent faire fait: ſçachez que l'vn ne l'autre n'y auroit essite de contourner la paye qui ainsi auroit esté faite pour nulles de dettes en especial, mais seroit le payement ainsi fait, conuertie en la paye de la plus vieille dette, que le detteur deuant le contend deuoit au creancier. *Jnl. l. i. C. de solut.*

De payer ce qu'autre doit.

Item est à ſçauoir que nulle action ne s'engendre contre autre crean-

Potesenim quis
pro alio etiam
ignorante solu-
re l. 13. 40^e &
33. D. de solut.

cier : pour ce si tu luy offres ce que ton detteur luy doit, & veux qu'il te doint le droit de l'obligement qu'il a contre ton detteur, car ce droit ne peux tu auoir si tu n'as achet e la dette de luy, c obien que selon le droit es- crit, s'il est aucun qui paye au creancier ce qu'un autre luy doit, par celle pay e tu dois s avoir que l'obligement est acquit e, mais que pour ce faire il declare la paye qu'il fait. *C. libr. vii. Rub. dicta. l. nulla tibi aduersa.*

De consigner sa dette.

Et si le detteur ^b offre   son creancier ce qu'il luy doit, & le creancier par aucune maniere subtile ne la veut recevoir, le detteur peut consigner & mettre en certain lieu le deu par le consentem e & enseignement de iustice : & ce fait tu peux & dois s avoir sans doute que par ce en peut estre le detteur hors de peril de dette non payee & non acquitee. *C. libro octavo Ru. dicta. l. Obligatione.*

D'escrire la paye au dos de la lettre.

Si instrumentu
cautionis inu-
riatur apud de-
bitore, an per hoc
presumatur de-
bitum fuisse so-
luti, Vide Do-
ctores in l. abeo
& in l. post qua
pignus, & ibi
optime Bartheff.
de pact.

Et s'il est ^c aucun qui soit oblig e enuers l'autre par lettres, & il paye ou reconnoist la dette estre acquitee, s achez que ce est plus grand seurete de ce escrire & faire registrer sur le dos de la lettre, que de déchirer ou la rendre : car par aduerture seroit la lettre refaict e du Notaire ou trouuee en son prothocolle en temps aduenir. Mais si sus le dos en est escriite la paye, iamaiz de celle dette n'en peut estre poursuitee faict e, *Facit bene l. Pecunia soluta. C. eod.*

De auoir l'obligation ou la lettre.

Et s'il aduenoit que la lettre obligatoire en quoy aucun seroit oblig e enuers autre, fust rendu e   celuy qui oblig e seroit, contre le gr e de celuy   qui on seroit oblig e, ou sans son sceu: saches que ce ne seroit nul preiudice   celuy   qui on seroit oblig e, ne n'osteroit nul droit   l'obligati o. Et pour ce s'il t'est ainsi cogneu, ou s'il t'est deni e, & le iuge le puille s avoir, il te fera payer comme par auant t'eust & peust ou deust auoir fait, nonobstant que le detteur si vueille ayder que la lettre obligatoire ait par deuers luy. *l. quod debitori. C. eodem.*

De payer pour autre.

Certaine chose est que s'il est aucun qui paye la dette pour moy dont ie suis oblig e: iacoit ce que ie ne soie present au bailler ou payer aucune chose en nom de paye, s achez que l'obligation qui sur moy estoit & par laquelle ie m'estoie oblig e, par celle pareil e nulle, puis que mon creancier en celuy nom la recoit, *ut dicitur quod aliud. pro alio volenti creditori solui potest. l. Manifesti iuris est. C. eod.*

De possession bailler en aucune paye.

L'Empereur ^d respondit   moy qui luy demandoie conseil, & dit. Ce que tu dis que tu baillas vne tenure en payement, pour vne somme de deniers que tu deuois   ton creancier qui ainsi le t'auoit prest e : Car quand il eust ta tenure tenu e par longs t eps, & celle grandement am edee par sa peine & labeur, & pour ce que tu veoies que la tenure valoist mieux que auant que tu luy baillas, requeroies que ta tenure te fust rendu e, & que tu estoies engign e, saches que sa peine & son t e qu'il y aura mis, n'aura

il pas perdu, mais il sera redintégré: car il n'est mie vray semblable que si la ténure fust empiree, que tu luy demádasses rauoir celle ténure: & pour ce raisõ veut que si rauoir veux ta ténure s'il ne la tenoit que en paie, que tu luy amendes son sens & sciéce que mis y a. Et s'il la tenoit & auoit pris en paye, qu'il en fut mis en l'heritage, cy n'appartient nulle restitution. pour ces il a amendé la ténure en sa main, si requiers folie. *allega. rotiens Rubr. l. Cum pro pecunia. Præterea*, si ton pere ne fist transaction à les detteurs de qui il plaidoit depuis plait entamé de chose qui estoit en doutance; ains recogneust qu'il estoit payé de tous & il n'en auoit que vne partie, ne il ne quitta mie le remanent à ceux qui luy estoient obligez, ne il n'eust oncques volonité de donner le remanent, sçachez que pour ce ne demeure qu'on ne puisse demander tout le remanent: *vt sup. l. si litterarum.*

De acceptilation.

A Cceptilation est la quittance que aucun faict de la dette ou du conuent qui luy estoit deu, & que le creancier clame quitte son detteur, & recognoisse que de sa dette se tient pour bien payé. Si peux & dois sçauoir sus ceste rubriche que si aucũ fist par son engin & barat qu'il eust quittance de la dette qu'il deuoit: sçachez que nonobstant la quittance ainsi faite, si peut le creancier repeter sa dette & conuenance, car quittance faicte par barat ne vaut contre bonne foy, car de la chose loyalement promise conuient que loyalement soit acquittee, ou de plaine conscience remise, quittee & pardonnee. *facit tex. in l. Si pactum. C. de except.*

De payer une dette & neant tout par oubliance.

Item pour ce que celuy qui te deuoit xl. liures d'vne part, & d'autre part encores quarante, te paya les premiers quarante, & par bonne foy par oubliance luy fis conuenance que iamais ne luy demanderoies riens, si ainsi le veut maintenir, sçachez que pour ce ne demeure que ne puisses demander ce que il te doit, nonobstant la quittance dessusdicte que tu luy fis à bonne foy, & par oubliance que iamais riens ne luy demanderoies: & si se veut aider de ladicte quittance, tu peux repliquer par le texte de la loy. *Si ex maiore debiti quantitate. C. eod. de exceptio.*

De quittance à non escient.

Sçachez que ce ne vaut mie quittance absoluë que si aucun reçoit d'vne obligation partie, & par ce cogneust qu'il fut payé du tout, & toutesfois à la verité il n'en auroit receu que partie. Ne en ce qu'il cogneust, il ne confessa mie qu'il en fust païé du tout en deniers comptez & nombrés deuant gens, ne il n'eust courage ne volonité de donner par don d'entre vifs ou par don legataire le demeurant, sçachez que celle quittance ne vaut *C. lib. viij. Rubr. de solu. & libe. l. si inter patrem tuum. [ubi dicit Salicet, quod confessio totius per errorem facta, non prauudicat nisi in parte recepta.]*

(Ceste clause n'est au liure es crié. à la main.)

De quittance à bonne foy.

Item tu peux & dois sçauoir qui quittance faicte à pupilles ne qui fait furieux durant le temps de sa furiosité, ne quittance faicte par force de paour, ou qui depuis hors de celle paour l'auroit ratiffié, ne quittance fai-

Et par force ne contraincte de prison, ne quittance à mal engin si comme dict est, ne quittance à mon escient comme dict est, ne vaut, ne se fait à soustenir. Et par le contraite quittance faite à bonne foy & de propos appensé n'est à venir encontre. Et quiconque vient contre ce, il doit estre puni à amende de quadruple, s'il a de quoy: si non, à amende de penance de corps. de accepti. C. de l. 1. & l. si donationis.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

QV ARANTENEVFIESME.



POUR la question icy traitée le droit François suit la disposition l. 1. C. de solut. que si le detteur qui est redevable pour plusieurs causes envers un creancier, ne declare en faisant le payement pour quelle cause il le fait, il est en l'option du creancier de le tourner en quelle cause & dette qu'il vouldra: & ainsi ie l'ay veu souvent practiquer & iuger, sans disputer, qui est la cause plus dure & rigoureuse: car quelques fois le creancier qui a une obligation du detteur qui luy doit encores par une simple scedule & promesse, prendra plustost le payement de la simple promesse, que de l'obligation.

b En quelques cas l'offre suffit, en aucuns la consignation est requise, l. Acceptam. C. de vsutis. Mais l'offre doit estre faite en lieu & en temps opportun, l. Obsignatione. C. de solut.

c Cecy est bien ordonné pour oster la doute qui pourroit suruenir: si l'obligation ou scedule trouuee en la possession du detteur seroit acquitee. Dont est traitée in l. 2. & 3. de pact. videl. pecuniæ solutæ, & seq. C. de solut. Mais si l'obligation du creancier est perdue, & il la veut faire regrossioier par le Notaire, il doit faire appeler la partie, laquelle si elle maintient l'obligation estre acquitee par le moyen des payemens qu'elle auroit faits, sera recene à les verifier, & le creancier la perte de son obligation auant qu'il luy soit permis la faire regrossioier: iugé par arrest de l'an 1564.

d Le creancier peut prendre de son detteur en payement quelque heritage ou autre chose, soit pour engagement pour en iouyr iusques à ce qu'il soit payé, ou à perpetuité, pour luy estre propre. Au premier cas si le detteur veut retirer la chose engagée, il doit rendre les meliorations que le creancier y auroit faites, l. Cum pro pecunia. parce qu'elles tournent à son profit. Au second cas la chose vendue doit demeurer au creancier. l. successores. C. cod. Quant à la l. Si literarum, icy alleguée, elle se doit autrement interpreter, que fait l'auteur: à sçauoir que la confession faite, par le creancier, d'auoir receu le payement, combien qu'il ne l'ait receu, n'empesche qu'il n'ait son action entiere, pour demander sa dette. Et l'espece que propose l'auteur est de la l. Si inter. C. cod. qui tend à une mesme sentence. Toutes fois il faut l'entendre; si le creancier en fait preuve: car autrement on adiousterà foy à sa confession, l. Generaliter C. de non numer. pec. l. Cum de indebito. in fi. D. de probat. Et encores luy conuendrait obtenir lettres Royaux pour estre relcué de ladite confession.

e l'ay traité cy-dessus de l'acceptilation qui se faisoit par forme de stipulation par laquelle le débiteur demandoit au créancier, si ce qu'il auoit promis il le tenoit payé, & le créancier respondit qu'il le tenoit payé, l. i. C. de acceptil. S. item per acceptilationem. inst. quib. modis tol. oblig. Comme d'obligation, aussi la quittance doit estre faite de bonne foy & sans tromperie, mais par le droit Romain l'exception ou replicque de dol ne se prescru par tel temps que l'action: am. dure plus long temps, l. Si puetum. C. de except. l. Purè. S. vlt. de doli mal. & met. except. toutes fois il faut par lettres Royaux estre releué de la quittance, dans le temps porté par l'ordonnance: comme l'ay noté cy dessus pour l'action de dol. Ce qui seruira aussi pour les articles ensuyuans. Mais il conuient obseruer que l'acceptilation a effect de perimer & couper toute voye d'agir, encores qu'elle soit faite pour cause de donation, l. pen. & vlt. C. de accept. Et quant au pupil, elle doit estre faite par l'authorité de son tuteur, laquelle intervenant, l'acceptilation est valable; & si apres il demandoit la dette, pourroit celuy auquel l'acceptilation auroit esté faite, user de defenses competentes, à sçauoir d'auoir bien payé & en estre quitte, l. i. C. cod.

POVR RETRAIRE HERITAGE PAR FAVTE
DE RENTE NON PAYEE.

TILTRE L.

RAR défaut de rente non payée à son seigneur, peut le sire retraire l'heritage tenu de luy sur quoy la rente est assise, par la maniere qui s'ensuyt. Premier, il faut au seigneur, ou à son baillif qui ce veut faire, qu'il face plainte à loy de rente non payée, & à ce doit estre dict par loy que l'heritage qui la rente doit, soit mis en la main de iustice par saisine, & y soit defendue l'entrée & yssuë sur l'amende, & ce faire sçauoir à celuy qui l'heritage tient, ou à la prochaine maison, si maison n'a sur le lieu qui la rente doit, & que l'heritier soit aux prochains plaids du seigneur si bon luy semble. Les plaids venus le Sire ou le Baillif, pour luy se doit presenter contre l'heritier, & ramener sa plainte à fait, en disant qu'il garde son iour contre tel. N. contre qui il a iour, si que par record d'hommes, & de fergēt peut apparoir, dōt ils doiuent faire record, ou les escheuins si ce sōt escheuins. Et ce fait doit dire: Je fais plainte cōtre tel, dōt le iour siet auourd'huy pour defaute de telle réte, de tel & de tel terme, nō payée comme de premier an nō payée, & pour tel an cōme de tiers an nō payée, & ainsi desdits trois ans, & de tous les termes passez nō payez, si près cōclusiō cōtre ledict tel, si present est en Cour, que s'aini le veut cognoistre, & que ladicte terre tiēne parmy ladicte réte payant, il cognoistra verité, & me deura madicte réte estre adiugée & estre payée de toutes lesdictes trois années, & pour chacun terme comme dict est, avec les trois loix & trois amendes pour ce accoustumées. &c. Et s'il nie, ie en offre tant à mōster tant par saisine, par tesmoings, comme par lettres, que pour souffire. Et si

Triplix esse retractum, Consuetudinarium, de quo in C. constitutus de in iure. rest. & l. dudum. C. de cōtr. em. Aliū legale, de quo multa in iure passim habent, ut in

domino census,
in emphyteota,
in fisco, & in
prediis metrum
pluris Tertium
conuentionona-
lem, de quo
in l. ij. §. l. si a
re. §. ibi Doct. i.
C. de p. i. i. i. i.
emp. & vendit.
Et de hoc lo-
qui de retractu
quoniam habet do-
minus emphy-
teoticus ex ca-
nona non so. mo
per triennium.
Mais tout ce
stil n'est plus en
usage: Et enco-
res que par quel-
ques costumes
par fause de
payer le cens ou
eli. amp. par
trois ans l'heri-
tage est à aban-
doné le seigneur
le puisse mettre
en sa main, les
publicatio pre-
alablement fas-
tes en sa iusti-
ce: toutesfois on
y observe le stil
de la custume
du lieu: Et le
sire est y peut re-
uenir, en payant
les arrezages qui
estoit deubs,
suyuant l'arrest
doné pour quel-
ques habitans
de la Houffoye
en Brye, doi i'ay
faict mention
allieurs.

L'heritier ne venoit au iour, si doit estre le iour gardé cōtre luy iusques à heure iugée, & iugé de l'heure, la plainte doit estre refreschée comme dessus est dict, en faisant plainte d'auoir sa demāde atainte, ou tel profit par le defaut que la Cour dira, il doit estre iugé premier defaut, & l'heritier r'adiourné à quinzaine sur son secōd iour, & ainsi gardée icelle quinzaine doit estre r'adiourné à la tierce quinzaine, cōme sur son tiers iour, & iceluy iour gardé doit estre r'adiourné à la quarte quinzaine, pour voir iuger les defaux de trois quinzaines, à laquelle doit estre dict que le sire a bien ataint de sa demāde de ses trois rentes, & de ses trois loix sur ledit heritage & sur ledit heritier &c. Et si retraite veut l'heritage à soy, lors faut-il qu'il face nouvelle plainte sur ce, & que de nouuel l'heritage soit réfaict & le faict sçauoir comme dessus est dit, & de trois quinzaines sur ce gardées apres la plainte ramenée à faict sur ce. Et puis iours assignez par trois quarantaines, & à la derrain, iour rassis à l'an du iour de la premiere quinzaine, sur la plainte de l'heritage retraite à l'an venu, encore faut son iour garder en Cour. Et quant à ce tous les iours gardez, iusques aux estoilles, quinzaines & quarantaines, puis que ce a regard à fons de l'heritage. Mais les quinzaines des premiers de la réte auoit adiugée ne faut pas garder iusques aux estoilles pourceque ce ne regarde pas au fōs. Et toutesfois selon le stille de la Cour s'en faut reigler, car aucuns tiēēt que si, & que rente heritable est chose fonsiere. Et aucuns tiēēt le contraire, pource que ce n'est que pecune ypothequée sur l'heritage, & pource n'est pas fonsiere combien que heritage soit, & en ce soit vsé selon le stille du lieu où ce aduiēt. Et l'an gardé comme dict est, l'heritage doit estre adiugé & retraict au Seigneur. Mais selon aucuns si ce est traicté par seigneur qui ait hommes feodaux sous luy ou escheuins ou cottiers, pour ce que rente ne se doit que sur terre cottiere, les escheuins ou cottiers quand ils ont tous ces iours gardez comme dict est, & ce vient ou iuger l'an venu ils les remettent à pariuger à hommes feodaux, pour ce que à retraire l'heritage qui estoit de main ferme en rente à la table du seigneur, il reuiēt au gros du fief, & est incorporé au fief, & pource le conuiēt pariuger par hommes de fief. Si le sire n'a hommes de fief, il n'est necessité, & peuuent pariuger les escheuins ou cottiers. Et si l'heritier veut payer pendant ce, rente & despens, reuenir peut à son heritage.

CY ENSVIVENT PLUSIEURS CAS, DESQUELS
LE IUGE ROYAL DOIT AVOIR LA COGNOISSANCE,
sans en faire aucun renuoy. Et premier en matiere de complaincte.

TITRE LI.



Achez que par plusieurs manieres s'assiet preuētio en complaincte deuant le Iuge souuerain, desquelles ou de l'une d'icelles le Iuge souuerain deuant qui telle complaincte s'assiet, n'est tenu de faire quelque renuoy au Iuge qu'il ait, ne qui le requiere, lesquels cas sont tels. Premier, est en cas de nouuelleté:

l'autre en cas de testament. *C. de testamen. l. Omnis testamentorum.* En cas de doitaire, & se peuuent ces deux derniers former par mise de fait. *Præerea* en cas d'asseurement requis d'un contre l'autre: car puis que on se trait premier au Iuge Royal, dōner le doit, & à ce contraindre les parties pour le bien de paix. Si feroit autre Iuge, jaçoit ce que la partie de qui l'asseurement ou la paix est demandée, fust cleric par especial marié. *Ita fuit dictū per arrestum curiæ Parliamenti pro Ioanne Hocquet Burgens. Tornacens. contra dominum Enguerandum de Hesdin. anno Domini M. ccc. lxxvij.* en cas que dame ou damoiselle se traitoit pardeuant Iuge souuerain pour cas, dont de fait & de puissance on luy auroit fait tort ou auroit despointé de son heritage, car lors ne s'en doit faire quelque renuoy, mesme supposé que le cas fust reel: voire encore dict la loy s'elle s'en trayoit au Iuge spirituel par preuention: si n'en deuroit-il faire quelque reuoy. Et si force ou violence n'y auoit, lors n'y seroit preuention entenduë, mais deuroit la cause estre renuoyée au Iuge dont elle seroit suiue & c. *cap. ex parte. & cap. ex tenore literarum. ext. de fo. compe.* Item en cas de fisc, c'est de toute dette au domaine du Roy, ou de Prince, ou de Cité, ou de la chose publique, & celle est proprement appellée dette fiscal, & doit de sa nature appartenir à la chambre des comptes du Roy, du Prince, de la Cité, de la Ville ou de la chose publique où ce aduient & appartient: & au Iuge souuerain en appartient la cognoissance, puis que on s'en trait à luy, & non à autre, ne nul renuoy ne s'en doit faire. *facis. tex. in l. ad fiscum. & per tot. tit. C. vbi causa fiscal.* Item en cas de port d'armes qui est cas de preuention, & si priuilegé que à Iuge Royal & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre Iuge quelconque. Item en cas de sauuegarde du Roy dont aussi au Roy & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre, & nul renuoy ne s'en fait à quelque Iuge, puis que c'est du droit du noble demaine du Roy nostre Sire.

Adde quod in casu iuratum est locus preuentioni ut dicit Masuer. in sua Pract. vij. de remissio. Et vide ibi de materia ista ubi & quādo fieri debeat remissio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE.

CINQUANTE ET VNIÈSME.



DES cas Royaux plusieurs ont escrit; & i'en ay traité au grand Coustumier, liure premier, tiltre des droicts Royaux. Il y en a de deux especes, à sçauoir ceux qui sont simplement appellez cas Royaux, desquels la cognoissance appartient par preuention au Iuge Royal, sans estre tenu en faire le renuoy au Iuge du seigneur qui le requiert: les autres cas priuilegez, dont la cognoissance appartient aux Juges Royaux, priuatiuement à ceux des huius iusticiers, qui n'en doiuent aucunement cognoistre. De la premiere espece est le cas de la iūe & nouuelteté, comme Lambert & autres ce signifiant: ce qui se fait entendre par le possesseur des choses qu'on ap. elle profanes: car pour le possesseur des benefices, le Iuge Royal en peut seul cognoistre, &

non celuy des hauts iusticiers, suyuant l'ordonnance de Loys 12. de l'an 1499. & que iugé a esté par arrest du mois de Ianuier, 1565. dont on peut voir Choppin lib. 2. de Doman. tit. 7. & Bacquet, traicté des droictz de iustice, & autres, & mesmes Maluerius tit. de remissio. en recitent d'autres cas: Et entre iceux est la cognoissance du testament. Et encores que par quelques coustumes le Iuge d'Eglise en puisse cognoistre, si est-ce qu'il le faut entendre pour le regard des legs pieux seulement, comme tiens Aufr. decif. Thol. qu. 51. Et l'ay veu iuger par arrest de la Cour de l'an 1560. en l'audience, donné en la coustume de Meaux. De l'asseurement l'ay traicté cy-dessus, qu'il n'est besoin de répéter. Quant aux cas priuilegez, selon qu'ils sont recueillis des arrests de la Cour par Choppin lib. 2. de Doman. tit. 6. & 7. Et sur la coustume d'Annois, Bacquet, Ragueau en son indue & autres, sont les causes du domaine du Roy, & de siefs mouuans de luy, de la reception des foies & hommages par main souveraine, de rescision de contractz passez sous seel Royal, des aduertissemens & causes des Eglises de fondation Royale, des Edictz, lettres de chartres, de souffrance, confortement, de respit, legitimations, annoblissemens, benefice d'age, benefice d'inventaire, papier verrier, foies, marche, affranchissemens, ban & arrieban, assemblée d'Estats, & autres dependans de la souveraineté du Roy; du crime de leze Majesté, des assemblées illicites, commotions populaires, ports d'armes, rebellions faictes aux Juges & officiers du Roy en exerçant leurs estats & charges. Plus de la fauce monnoye, de sauuegarde Royale enfraincté, & faulx. conduict Royal enfrainct, dont mention est faicté en l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. des deuictz commis és forests du Roy, de lettres de remission, pardon ou abolition, & de rappel de ban: plus de la falsification commise au seel Royal ou lettres du Roy & autres cas semblables, dont les dessusdictz & autres ont amplement traicté. Il y en a d'aucuns pour raison desquels est disputé entre les praticiens, s'ils sont priuilegez ou non: comme des cas commis sur les grands chemins: qu'on appelle aussi Royaux: dont à la verité les Juges Royaux peuvent cognoistre par preuention: mais si les seigneurs hauts iusticiers ont droict de voirie & iustice sur les grands chemins, aians preuenu la cognoissance d'un crime commun commis en iceux, ils la pourront retenir, sans y estre empeschez par les Juges Royaux: comme il me resouuient d'auoir veu iuger pour les religieux, Abbé & conuent de saint Denis en France. Quant aux causes des villes & comunautez, ordinairement les Juges Royaux en cognoissent: mais les seigneurs hauts iusticiers des villes qui leur appartiennent, en pretendent la cognoissance: & leurs Iuges de celles qui se presentent pardeuant eux, en cognoissent: & si elles sont introduictes pardeuant les Juges Royaux, les seigneurs en demander le renuoi, & mesouuient en auoir veu plaider une cause en la Cour au mois de Mai, 1561. qui fust appointée au conseil. Quant aux causes des Pairs de France la cognoissance en appartient à la Cour de Parlement, qui est aussi la Cour des Pairs, comme i'ay monstré cy-dessus.

DE ERREUR DE COMPTE.

TILTRE LII.

ERREUR de compte * que les clerks appellent *de errore calculi*, si est quand en aucun compte, ou en aucune transaction, ou autre besongne il y a erreur ou en compte, ou en iour, ou en esriture, & de ce dit la loy escrete faite de compte d'une besongne ou de plusieurs, ne fait nul prejudice à la verité attaindre, que il ne conuienne qu'il soit retourné de erreur à bon compte & à la verité de la besongne: supposé encores que les besongnes ou le compte ait esté par plusieurs fois fait à compte, & qu'il y ait grand laps de temps en erreur encouru du commencement de la besongne iusques au iour de la demande, le compte doit estre recalculé, & l'erreur estre cognüe, ou qu'il y ait grand laps de temps d'un compte à autre, si ainsi n'estoit que la chose ou le compte ait esté fait, passé ou baillé deuant iuge compétent & pertinent, & sur ce requis droict, & par sentence fust décidé du compte sans appel &c. car lors n'y auroit nul erreur à iamais, ou s'il n'estoit que entre les parties eust sur ce esté faite transaction en la chose, & de ce apparust par lettres. *C. libro secundo, Rubrica de errore calculi. l. Errore calculi.*

Que laps de temps n'a lieu en erreur.

Encores peux & dois sçauoir que en erreur de compte laps de temps n'a lieu, que on n'en reuienne à bon compte, puis que passé ne seroit par iugement, comme dessus est dict, supposé qu'il y eust passé vingt ans, ou trente, ou encores plus, car nul laps de temps n'a lieu tant que viuent les parties si c'est en autre fait que de recepte, car en ce faut en tous réps reuenir à bon compte. Et supposé que le receueur soit mort: si faut-il que ses hoirs en fassent bon compte, jaçoit ce que ce ne soit pas de leur réps: neantmoins les hoirs en sont tenus puis qu'ils ont apprehendé la succession du predecesseur receueur. *C. de negotus gestis. l. Curatorem sibi.*

Des procez sus erreur.

Encores peux & dois sçauoir que en fait de comptes si debat & contend y a qui chet en fait de preuue, & tesmoings en soient attrais & ouys, les produisans peuuent & doiuent ouyr les depositions des tesmoings. Et la raison si est que telle chose pourroient-ils dire qu'il conuiendroit que le produisant fist sur ce contraire, car le deposant pourroit tesmoigner qu'il n'en auroit mie eu, ce que si auroit, & ainsi ils deposeroient à son profit &c. Et ainsi fut il dit par arrest de Parlement pour les procureur & receueur de la ville de Tournay, l'an mil.ccc.lxxij.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE LII.

L'ERREUR de compte est grandement considerable en tous contractz & negoces, tellement que si on monstre y auoir erreur au calcul, il ne pourra preiudicier à la verité, & n'empeschera que le compte ne soit recalculé, pour cognoistre l'erreur: & vt ait Paul. Iurifconsf. Ratio calculi sepius se patitur supputari, atque ideo potest quocunque tempore retractari si non longo tempore euanescat. & quand y aurois transaction, sentence ou arrest fonde sur un calcul fait par erreur, on le pourroit faire retracter, sinon que la transaction eust esté faite, ou le iugement donné sur la dispute & differend de l'erreur, l. vn. C. de errore calculi, qui se doit ainsi entendre. Quant au temps de prescrire l'erreur de calcul, il est sans doute que la prescription de vingt ans n'y peut auoir lieu, l. calculi. D. de administratione rerum ad ciuitates pertinentium, où le Iurifconsulte dit, calculi erroris retractatio etiam post decennij aut vincennij tempora admittetur: Et me semble quod in l. In omnibus in fi. D. de diuersis tempor. præscript. Il faut retenir la negation Non, parce que la retractation de l'erreur est de la qualité des actions personnelles, qui ne se prescriuent que par trente ans, l. Sicut. C. de præscript. 30. vel 40. annor. Ence que l'auteur adiouste du produisant tesmoins, sur l'erreur du calcul qui les doit ouyr, il y peut auoir de la doute, pour le regard de l'usage qui se pratique à present, sinon qu'il vueille entendre la publication d'enqueste: laquelle anciennement n'estoit obseruee. Mais quant à la production des tesmoins, c'est à celuy qui les veut produire de s'enquerir d'eux ce qu'ils scauent des faits sur lesquels il veut les faire ouyr. Car les tesmoins ne doiuent estre ouys en la presence des parties, sinon es causes sommaires.

DES BESONGNES D'AVTRVY FAITES SANS LE
COMMANDEMENT DE CELVY A QVI CE EST A FAIRE.

TITRE LIII.

De l'utilité de l'Edit qu'auroit fait le Pretor de negotiis gestis, traicte le Iurifconsulte in l. i. D. de negot. gest. & enuient une action reciproque, qua scribet utroque que comittit. D. directa domino negotiorum gestori. l. 2. D. ced.

Besongnes faites sans le commandement de celuy pour qui ce est fait, si eist faire & solliciter les besongnes d'aucun qui seroit absent sans ce que charge luy eust à faire & à besongner de sa besongne: mais celuy qui se feroit, le seroit comme prochain amy, ou comme amy sans ce que ce fust en proces ne deuant Iuge où il y ait contend, car là ne se pourroit le faiseur des besongnes d'aucun porter fort sans procuration: mais en prendre garde à la chose de aucun par amitié sans procuration se peut bien faire & de raison. Et que par tel amy sera fait pour autre, doit estre accepté de celuy pour qui c'est trouué à son profit, & doit & est tenu à celuy qui ce seruice luy a fait, les mises & despés que surce pour luy aura fait & presté raisonnablement. Et à ce est tenu de droict de besongnes faites, que les clerks appellé de negotiis gestis. Et pourtant t'en veul sur ce môstrer plusieurs exemples qui donnerôt cognoissance à tous autres d'auoir declaration du droit de besongnes faites.

Exemple du premier cas de ceste loy. Moy & mon frere fusmes hoirs de mon pere qui deuoit plusieurs dettes, qui estoient à payer à moy & à mon frere, parce que nous estions les hoirs ensemble. Mon frere estoit hors du pays, les biens de mon frere estoient oppressez de payer au créancier: pourquoy par conseil de sages, & pour obuier à dommage, ie payé les dettes de mon frere. Mon frere reuenu il ne voulut contribuer à ce que i'auoye payé tant pour luy comme pour moy, ie disoie qu'il deuoit contribuer pour sa part & portion par la loy de besongnes faictes. il disoit du contraire. Tout veu l'Empereur dict par assens de Concile qu'il estoit tenu de contribuer à ce que pour sa part i'auoye payé: par le droict de besongnes faictes. *C. lib. ij. Rub. de neg. ges. l. Siue pro fratre.*

Du dommage qui aduendroit aux faiseurs d'autruy besongnes.

Ceux qui font autruy besongnes: s'il aduient que en ce faisant suruienne aucun dommage, sçachez que tenus n'en sont: s'ainli n'est cōuenant que quelconque aenture qu'il y vienne, ils seront tenus de le rendre. *C. de neg. ges. l. Negotium.*

Des besongnes au pupille.

Des enfans aux hoirs aux curateurs par le droict escrit & ordonné que si vn pupille a besongnes qui voient contre son profit, & il n'ait ne tuteurs ne curateurs, & par amitié il soit aucun de leurs amis qui besogne de leurs besongnes, si que par son faict & diligence le pupille y ait profit, jaçoit ce que celuy qui se fera, ne soit son tuteur ne curateur, toutesfois puis que tourné sera au profit du pupille, sçachez que pour r'auoir les despens que mis aura au pourchasser des besongnes au pupille qui sont tournées à son profit: par le droict des besongnes faictes, r'auoir les doit entierement. *C. lib. ij. Rub. sup. dic. l. contra impuberes.* Exemple. Vne femme auoit enfans dont le pere estoit tres-passé, qui estoient en minorité, & auoient tuteurs & curateurs, elle s'aperceut que lesdits tuteurs & curateurs ne faisoient pas bien les besongnes desdits moindres d'ans, si les accusa au Iuge & pourchassa qu'ils eussent autres tuteurs & curateurs, & par desfaute desdits tuteurs tant pourchassa qu'il leur fut ordonné en auoir des autres. En ce faisant la mere fist les despens: si les demâde à r'auoir depuis sur les biens aux pupilles. Les tuteurs disoient du contraire, & que s'elle auoit faict pour eux, faire le deuoit, & pour ce riés r'auoir ne deuoit. La mere disant que ce que faict en auoit l'auoit fait au profit desdits moindres d'ans. Tout veu il fut dit par l'Empereur par assens de Concile que si la mere auoit faict aucuns despens pour ses enfans & pour leur profit, faire le deuoit par raison d'amour maternelle, ne n'y estoiet tenus les biens desdits moindres d'ans. *C. li. ij. Ru. superius dicta. l. Cum tutores filiorum tuorum.*

Exemple.

Vn homme qui auoit à nom Iulien, demanda argent à Iean, lequel Iean deuoit argent à Iacques, & Iean luy paya auant que Iacques à qui cel argent estoit deu, le sceust. Si vint à Iulien, & luy demanda pour quoy il auoit receu son argent. en temps apres Iacques voulut r'auoir son argent de Iulien: lequel Iulien fut refusant de payer. si en fut le contenu iulques deuant l'Empereur. Il dict par assens de Concile que la-

Negotiorum gestor de casu fortuito non tenetur nisi hoc fuerat conuentum.

Ceste espeece ex l. 1. C. de negot. gest. est differēte de celle l. 2. Et in d. l. 1. Consideratur affectio materna: de laquelle la mere meüe a fait telle poursuite, & partant sumptus repetere non potest.

ques action à Iulien par le droit de besongnes faites. *C. li. ij. Rub. Superius dicta. l. Si pecuniam tuam à debitore tuo.*

Pouruen que
Izques ait d-
grable le paye-
ment fait à Iu-
lien ut tra: sicut
in d. l. Si pecu-
niam.

Un autre exemple.

Tu auois ^a fillastres de ta femme que tu nourrissoies en tō hostel comme si tu fussent leur pere, & leur faisoies apprendre leurs mestiers, cōme si ce fussent tes enfans. Et tout ce ainsi fait en temps apres demādas sur les choses desl'usdites tes despens comme s'ils fussent tes estranges : les tuteurs des enfans disoient du contraire, & que ce que fait & mis y auoyes, ce auoir esté comme parastre, à cause de leur mere ta femme, & par raison naturelle à cause de leur dite mere à ses enfans : ergo comme aux tiens l'as fait, & pource ne te doit estre rendu selon le sage qui dist, *interest patri matrique piē succurrere nato.* Et tu parastre disant du contraire, & que par droit de besongnes faites r'auoir dois ce que pout eux as fait, mesmement puis qu'il est tourné à leur profit, pourquoy, & c. Tout veu il fut dit par assens de Concille de l'Empereur que si le parastre a l'emprendre la nourriture fist mention que ce qu'il mettoit en eux nourrir & faire apprendre vouldroit r'auoir, & en fist marché ou protestation aux tuteurs & curateurs desdits enfans, r'auoir le doit à iuste estimatiō : si nō, & que tu en prinles la garde des enfans pour l'amour de ta femme leur mere, pource que quand tu la prins à mariage, elle les auoit avec elle cōme mere doit auoir les enfans, & tu es comme parastre qui es entendu comme second pere, & l'as ainsi fait, r'auoir ne dois ce que mis y as. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Si paterno affectu.* *Contre Tuteurs.*

Sçachez que l'action contre tuteurs & curateurs ne se expire pas pour leur mort, que on ne aye & doieue auoir action apres leur mort à cause de leur tutelle qu'ils ont eüe en leur main, à leurs hoirs, ou au leur, & que leurs hoirs n'en soient tenus de respondre, faire & rendre compte si leurs parens ne l'auoient fait en leur viuant, par la loy des besongnes faites. *C. li. ij. Rub. superius dicta. l. Curatoris etiam successores.*

Que fait à poursuivre par loy.

Selon la loy escrite l'action de besongnes faites ne poursuit pas les besongnes & choses qui ont esté sollicitées & besongnées par le besongneur, mais suit la personne pour quoy on la fait, & à celuy s'en a on à traire, & nō pas aux choses par le droit de besongnes faites. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Negotiis gestis. ubi actio de negotiis gestis est in personam, non in rem.*

Que laps de temps n'a lieu en besongnes faites.

Si vn homme est hors du pays par longue espace de temps, & il aduient que vn sien amy durant iceluy temps procure & face les besongnes aux mesmes despēs de celuy qui ainsi est hors du pays, & puis celuy reuenu de dehors du pays vueille auoir compte de ses besongnes ou du sien, & cil qui les besongnes aura faites, contredie à rendre compte & des besongnes & du sien, par exception de long temps : sçachez que en ce cas laps de temps n'a lieu, mais conuiet que compte soit rendu, supposé que ce fust contre les hoirs de ceux qui telles besongnes auroient faites. *C. li. brosecundo De negotiis gestis. l. Aduersus es.*

Toutesfois les
pupils ont hy-
porbecque sur
tous les b'ens du
tuteur, desqu'il
a esté creé, pour
la question de la
tutelle. *l. Pro of-
ficio. C. de ad-
ministr. l. 10.*

Mais la prescri-
ption de 30. ans
a lieu, l' Sicut.
C. de prescrip.
30. vel 40. an-
nor.

De mere qui demanderoit la nourriture de ses enfans.

Item la mere qui donne à ses enfans à manger, & les nourrit tant qu'ils soient grands, puis aduient que elle veut demander sus eux la nourriture que fait y a, sçaches que ce ne peut elle faire, car amour & pitié de mere le doit faire: mais s'en autre maniere leur auoit fait leurs besongnes dont ils eussent eu profit, ce pourroit-elle demander. C. l. ij. R. dicta. l. *Alimenta quidem qua filiis.*

Si non' quelle ait protesté de demander les nourritures, l. Nescennius D. de neg. gest. dont j'ay traicté en l'annotation.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE
CINQUANT ETROISIESME.



ESTE question est traictée in l. Nescennius. D. de negotiis gestis. & in l. Alimenta. & l. Si paterno. C. cod. Elle est, si un beau pere nourrit & entretient les enfans de la femme, qu'elle a d'un autre mary, ou la mere ou ayeulle les enfans delaissez par leur pere ou ayeul, peut repeter les alimens & entretenemens qui leur ont esté fournis & baillez. Le Iuriconsulte Paulus dit elegamment que ceste question consiste en fait, d. l. Nescennius, Car de droit c'est

au pere de nourrir les enfans, patris ex sunt non matris, inquit Quintil. 8. declam. s'il appert que le beau pere, la mere ou ayeulle ait par vne affection de pieté & charité baille & fourny lesdits alimens & entretenemens, n'y a lieu de repetition. Mais s'ils ont déclaré & protesté qu'ils entendoient les repeter & en estre payez, il est sans doute qu'ils les pourront repeter: mais s'il n'appert de leur intention, & que la cause soit en doute, il faut auoir recours aux coniectures, à sçauoir s'ils ont mis par memoires en escrit ce qu'ils auroient fourny pour lesdits alimens & entretenemens, car en ce cas ils les pourroient repeter, par vne presumption de volonté. vt traditur in d. l. Nescennius. in fi. Et encores qu'ils ne puissent repeter les alimens, toutes fois ce qu'ils auront fourny & liuré outre iceux ils pourront repeter d. l. Si paterno.

DE CHOSE FAITE PAR FORCE OV
PAR PAOVR. TILTRE. LIII.



PAR force ne par paour selon le droit escrit nul mene ne contrainct à faire ne promettre ne obliger, ne donner quelque chose: & si ainsi en estoit fait, tu peux & dois sçauoir que ce ne vaudroit, ne à soustenir ne seroit. Et si fait estoit si le pourroit on repeter par le droit de restitution interine, puis que ce auroit esté fait par paour constant, c'est à dire puis que la force & la paour surce faite, auroit esté faite par si forte personne, contre si simple que il puisse & doieue cheoir en paour constant, si comme si vu plus petit que moy en force, en personne & en lignage me mena-

Il dit souuent interine pour en entier. Paour constant il appelle qui peut tomber en un homme constant, l. 5. & 6. D. quod metus causa.

cast, & par ma simpleste pour paour de luy ie le fais, car il appartient à l'homme soy monstrer & auoir courage. Et supposé que ie soye plus puissant que luy, si la paour est certaine que pour simple menasse le face, ce n'est pas paour constant. Item supposé que la chose faite par paour de plus puissant quant à la promesse: sçachez que depuis si la promesse sans force ne paour est payée, iamais n'y chet restitution, car la paour est hors à faire ainsi, si t'en monstreray plusieurs exemples à fin de mieux entendre le cas, car par vne loy semblable doit estre l'autre entendue.

Exemple.

Il aduint qu'un homme plus puissant que moy me contrainct à luy payer vne somme de deniers par force, le iour venu ie luy payay pour ce que ie n'osay laisser que ie ne luy payasse, quand ie eus la somme payee, ie fus conuaincu que ie me trayroie à l'Empereur à qui trouueroie remede de restitution, si vins à l'Empereur, & il me dist combien que tu promisses à payer par force, ceste promesse ne vaillit, si lors fussiez venu querre remede de restitution, bien y eusses esté pourueu: mais puis que apres as payé sans force, ne sans ce que tu promisses à force tu as prouué la dette, car au payer nul ne te fist force: & ce ne fut pas paour constant puis que au payer n'y eust force aussi bien que au promettre: car lors que la force te fut faite, tu deusses estre venu à remede.

De l'heritage vendre par force.

*De his que vi
mutisre causa
ge sunt. l. ij.*

Vn homme ^a auoit vn ayeul lequel fut contrainct par force de vendre vne tenure, ceste vente faite, l'ayeul alla de vie à trespas, si fus son hoir, moy voyant que i'estoye son hoir, ie voulus auoir conseil comment ie pourroye repeter celle tenure: & trouuay que celuy à qui mon ayeul l'auoit vendue par force ou par paour, l'auoit ja reuendu à vn autre: si quis conseil que sur ce pourrois faire, & demanday à l'Empereur lettres de restitution, il me dist tu l'auras au Iuge du lieu pour rendre le prix que le second acheteur en a payé qui est acheteur de bonne foy par ton compte. Tu seras pourueu de restitution de l'heritage t'auoir de ton ayeul dont tu es successeur & qu'il vendit par force. Mais bien te prens garde que si l'acheteur derrain qui est de bonne foy, a tant tenu l'heritage toy present que x. ans soiét passez, ou toy absent, xx. ans, tu n'y deuras reuenir. *C. eod. l. Si vi.*

Exemple.

Deux ^b freres estoient qui auoient vne tenure, si aduint qu'un puissant homme qu'ils auoient à voisin, leur ostist celle tenure par force & par paour qu'ils eurent de ses menaces, & qu'en prison ne les mist, si come il fist: ce fait les deux freres se trayent à l'Empereur, & demanderent prouision sur ce, & que redintegrez peussent estre de leur tenure que ainsi auoient vendu par paour. Si leur fust dit que si dedans l'an poursuiuoient ceste restitution, il deura estre amendé au quadruple, deduit ce que vous eustes d'argent de vostre tenure. Et si depuis l'an le faites cogneue premier & auant toute œuvre la force & paour vous aurez restitution de vostre chose tant seulement le prix de la vente rendu si comme dit est. *C. eod. l. Si per vim vel metum.*

De vendre pour cause de crime.

Vn homme^c qui desiroit auoir vne tenure que i'auoye me menassa disant qu'il me accuseroit au Iuge d'homicide, & m'en fist moult de peine, & de paour, ie luy endis ma tenure, afin qu'il neme accusast: & puis vouldus estre restitué de ma tenure, si en fis requeste à l'Empereur, si eus response que ma requeste n'estoit pas raisonnable, car ce n'estoit pas pour chose raisonnable. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Accusationis.*

Exemple de vendre sa tenure.

Vn Baillif greuoit vn homme qui demeueroit en sa Baillie, si eut l'homme paour & pour celle vendit vne tenure que talent n'auoit de vendre, si ne fust par crainte dudit Baillif. Ce fait l'homme eust prins conseil de luy traire à l'Empereur. si se traist deuers luy, & demanda remede. Sur ce l'Empereur ordonna que le Baillif fut contraint de rendre la chose ainsi achetee à l'homme de qui ce estoit, & que iceluy Baillif en perdist autant que payé en auoit au profit du seigneur, supposé encore que le Baillif subtilement eust fait mettre autte en l'heritage, & fust sa femme, & doit estre le Baillif priué d'office. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Si per impressionem.*

Quelle paour ne vaut.

Si peus & dois sçauoir que quiconque se veut aider de restitution par paour, il la conuient prouuer estre faite par fait constant, & non pas par simple & nice parole de menasse tant seulement, car autrement le Iuge n'y arresteroit point. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Metum non &c.* Et par contraire raison si la paour est de fait & telle que le Iuge s'y puisse & doie arrewer, sçachez que tout ce qui par ce est fait, soit en donation, ou en vendition, ou en transaction, ou en paction, ou autrement, ne vaut, ne n'est à soustenir. *C. li. ij. Rub. dicta. l. Venditiones.*


De mauuais engin.

MAuuis^d engin que les clerks appellent *de dolo malo*, est quand en aucun contract ou marché se fait fraude recelee, que on appelle dol entre les practiquans en Cour. Si peus & dois sçauoir que si tost que partié qui a fait aucun contract, ou marché, ou paction; sent qu'il y a dol ou mal engin, il peut venir au Iuge requerre que il soit pourueu sur le dol & mal engin, dequoy il a esté engigné par le subtil engin de sa partie, qui cela le dol au conuent que au fait sçauoit bien. Si t'en monstrey vn exemple de cas de loy. Vn homme estoit pleige pour vn autre, lequel autre avec sa pleigerie auoit fait mettre certains gaiges par deuers luy au nō de seureté, & les gages mesmes par subtil engin auoit-il fait vendre par autre que par luy, & sans ce que le detteur fust pressé pour sa dette, ne il aussi, mais par conuioitise les auoit achetez pour moins qu'ils ne valoient, & sans auctorité de loy les auoit fait vèdre. Le detteur le sceut: si en fist querelle contre son pleige. L'Empereur dist par Concile que ledit pleige a tres-mal fait, & qu'il doit rendre les gaiges de liures au detteur de sa pleigerie & sans fait. *Cod. lib. ij. Rub. de dolo malo. l. Si fideiussor.* Et ainsi, peus & dois entendte en tous marchez où il y a dol & mal engin, que l'engigné sera releué, mais que du dol soit fait deuëment ap-

A ce mesme propos il y a ordonnance, par laquelle il est prohibé de n'acheter ou faire acheter aucune chose en leur bailliage: laquelle se n'ay encores veu practiquer sino que depuis quelques ans, qu'il y a eu des arrests donnez contre aucuns Iuges, mais non si rigoureux, qu'il est icy traicté: &c. l. Si per impressionem ne parle de priuation d'office. l'en ay escrit ailleurs plus amplement.

paroir, dedans le terme de deux ans apres le marché fait, non pas apres ce que on s'en apperçoit. Car le droit de dol à demander ne s'estend outre deux ans, & qui depuis en feroit demande, si ainsi n'estoit que expatrié fust par legitime expatriation, il n'y feroit à recevoir. C. eod. de dolo l. vlt.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
CINQVANTEQVATRIESME.

a  *Elal. Si vel metu. C. de his quæ vi metus ve causa. on collige que celuy qui veut estre releué d'un contract fait par force ou crainte, peut par lettres Royaux cumuler le rescindant & rescissoire, & faire appeller tant celuy avec lequel il auroit contracté pour voir rescinder le contract, que celuy qui en est detempieur & possesseur, par le moyen du nouveau achapt qu'il en auroit fait, afin que le contract estant cassé il soit condamné à se desister & departir de l'occupation qu'il fait de l'heritage consencieux, ce qui s'observe en lettres de rescision d'autres contracts, vt tradit Faber in §. Rufus: Inst. de act. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integrum. & Specul. tit. de in integr. restit. §. 1. Et ainsi par un mesme iugement le contract est rescindé, & l'heritage adiugé au demandeur, en rendant toutesfois le prix qui a esté payé, vt in hac lege traditur. Mais le temps d'obtenir lettres de restitution est limité tant par l'ordonnance du Roy Louys douziésme, pour les maieurs, que par celle de François premier de l'an mil cinq cens trente neuf, pour les mineurs venus en aage.*

b *P'ay noté cy dessus que les actions au double, triple, & quadruple, comme aussi les peines, ne sont plus obseruees en France, ains qu'au lieu d'icelles on adiuge dommages & intersts: quod etiam notatur per glo. in C. Fraternitatis. 12. quæst. 2. toutesfois en semblable espece que celle recitée en ce lieu, & in l. Si per vim. on procede quelquesfois extraordinairement contre ceux qui par force se sont fait vendre des heritages par ceux qui ne leur osoient contredire.*

c *Ce qui est traité in l. Accusationis, se doit entendre, en le rapportant à nostre vsage de France, si l'alienation ou promesse auroit esté faite à celuy, qui y auoit interst, & pouuoit accuser celuy qui luy auroit vendu ou promis: Car autrement y pourroit auoir lieu de restitution, iuxta l. Nec timorem. §. fina. & l. sequen. D. eod. vide glo. ad d. l. Accusationis. Et ce que l'en ay noté cy dessus.*

d *Pour le dol mauvais, mon vieil praticien l'appelle mal engin & tricherie, peut estre le contract cassé & rescindé, suuans l'Edict du Preteur, leg. 1. D. de dolo malo. ou le Jurisconsulte traite de la definition de dol. J'ay remarqué ailleurs celle que baille Elias Cretensis in 3. oratione Gregorij Nazianzeni aduersus Iulianum. vbi definit dolum occultum maleficium sub benevolentia obtentum perpetratum. Mais le dol se doit verifier par subtils moyens, & comme dict la l. Dolum. C. eod. ex insidiis perspicuis, & comme parle mon vieil praticien, par appers aguets.*

P'ay noté

l'ay noté cy dessus que par arrest de la Cour du 9. iour de Ianuier 1556. restitution en ensier pour dola esté receuë pour un maieur: & le temps pour l'impetrer est limité par les ordonnances royaux.

DES DENIERS QUI NE SONT NOMBREZ
EN VENTE D'HERITAGE.

TILTRE LV.



FAIRE marché, ^avente, transaction ou autre paction par moyen d'argent & sommes de deniers, dont lettres le font, & en icelles lettres n'est nôbrée ne declarée la somme des deniers pourquoy especialement ce se fait, & que le vendeur la cōfesse auoir eue & receuë, ne vault & est tout le contract à repeter, mesment si tost que le cas enuieillist, & que ce vient en action à l'hoir du vendeur qui a causé d'ignorer le fait qui n'est declaré comme droict l'enseigne, &c. Si aucun dict que iaçoit ce qu'il ait vendu & liuré aucune chose, ou promis à faire ou à rendre, & en ait fait & baillé lettres en nom de seureté. & tu ne soyes payé de l'argent qu'auoir en deuoyes, ne la lettre n'en fait mention que l'argent te fut compté ne nombré, sçaches que si depuis on veut iouir de la chose, il est mestier à montrer paye, auant que contrains puissent estre par celle lettre de la chose vendue ou promise à liurer ne bailler, ou autrement le contract seroit nul. *C. de non numerat. pecu. l. 1.* Le suppose qu'aucun soit obligé par chartres en vne somme de deniers à rendre, par si forte obligation que faire pourra, & en celle obligation ne soit nombrée la somme de l'argent, & que tu l'ayes confessé auoir receu en deniers bié nombré, sçaches que si celuy enuers qui tu es obligé t'en veut poursuiuir, il faut qu'il preuue qu'il te bailla l'argent en deniers nombré & par toy receus: où il aura contre toy iugement pour luy. *C. ru. di. l. Si ex cautione tua.* Et ainsi dois entendre si moins as receu d'argent que la lettre obligatoite ne contienne, car aussi conuiendroit il qu'il le prouuast: ou ce ne luy vaudroit. *l. Minorem pecuniam.* Mais s'ainsi n'estoit comme dict est dessus, & que tu encommençasses à payer aucune partie d'icelle, auant que tu feisses querelle du droict de pecune non nombrée, sçaches qu'à temps ne vendroyes, & conuiendroit par payer la dette. *C. eod. tit. l. Cum fidei cautionis,*

De venir contre ce qui seroit escrit de sa main.

Tu dois sçauoir que s'il aduenoit qu'aucun se voulist aider par pecune non nombrée contre son creancier, & il eust escrit l'obligation de sa propre main, sçaches que ceste obligatiō, iaçoit ce que contenu n'y fust le nombre de l'argent, ne luy vaudroit ceste exception, contre ce que de

sa main auroit escrit:& si contreuenoit deuant Iuge, il seroit condamn      restituer & rendre le double, si ainsi n'estoit que par son serment ne confessast la verit  , lors n'y auroit point d'amende, mais que ce fust deuant que les autres tesmoins en fussent ouis. *Authent. contra qui propriam. C. cod. tit.*

Du terme de l'exception de pecune non nombr  e.

Pour-ce qu'anciennement auoit est   ordonn   que quiconque se vouloit aider d'exception de pecune non nombr  e, ou de cause non tenu  , il conuient que ce fust fait dedans le t  me de cinq ans, ou ce ne vaudroit, & en estoit l'exception expir  e: s  chez que par le nouveau droit ordonn   par le Concil des Empereurs, on a restraint ce terme de cinq ans    deux tant seulement, dedans lesquels termes & an ce conuient faire qui de l'exception de pecune non nombr  e se veut aider. *C. cod. tit. l. In contractibus.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

CINQVANTE CINQVIESME.



OVT ce traitt   de la pecune non nombr  e, & excepti   d'icelle qui se deuoit proposer dans deux ans, ne s'observe plus en France, comme a bien observ   Rebuffus in Pro  mio ad Constit. Regias. Car celuy qui par contract pass   par deuant Notaire ou Tabellion, ou par scedulle pr  v  e reconnoist estre detteur de quelque somme, qu'il promet rendre & payer, il n'est receuable    alleguer pour exception qu'il n'a receu la somme, ou si grande, qu'il est port   par son obligation ou promesse, encores qu'il la propose dans les deux ans; ains on s'arreste    sa confession, qui fait contre luy, l. Generaliter. C. de non numer. pec. de laquelle il faut qu'il se face releuer,    fin d'estre receu    prouuer que la pecune n   luy a est   baill  e & nombr  e, ou non si grand' somme. Et s'en peut faire releuer apres les deux ans, & dans le temps introduit par les ordonnances pour les reliefs & restitutions en entier. Aussi ne s'observe en France l. In contractibus C. cod. o   Justinian ordonne qu'apres les deux ans le creancier n'est tenu iurer sur l'exception de la pecune non nombr  e, non deu  , non receu  . Car il a est   iug   par arrest du 30. Ianuier, 1544. qu'il sera tenu iurer, suivant la reigle generale, l. Manifesta turpitudinis. D. de iurur.

DES VSVFRUCTVAIRES.

TILTRE LVI.



VSVFRUCTVAIRE^a si est celuy qui a en main par gage, par achat, ou autrement au cune tenure & possession, qu'il peut prendre & percevoir à vie ou à certain tēps les vsufruiets de la tenure qu'il tiēt ainsi. Si est à sçauoir que l'vsufructuaire doit iouir de tous les vsufruiets de sa tenure durant la vie ou son temps. Et pour ce si à ton pere

fut laissé l'vsufructuaire d'aucune possession, dès qu'il sera mort, tu n'y auras riens par le commun droit, s'ainsi n'estoit que par especial le deufes tenir apres la mort, car vsufructuaire retourne à la propriété si tost qu'il peut. Mais autre chose seroit si le Seigneur de la propriété mouroit, car pour ce ne perdrait mie l'vsufructuaire son droit: & est tenu l'vsufructuaire d'entretenir le lieu de couuerture, de latte, & aussi de vray labourage, & doit la chose rendre en aussi bon estat comme il la trouua à lors que liurée luy fust. Et de ce doit faire caution suffisante. Et par ce doit entrer par inuentoire si sage est, es biens, ou autrement à son preiudice pourroit redonder. *C. de vsufruct. l. Si patri tuo. & l. Eum quem.*

De prescription en l'vsufructuaire.

Si peux & dois sur ce sçauoir que quiconque a l'vsufruiet d'aucune chose pour tenure de long temps, que pour ce en face, à iceluy tiltre, il n'acquiert pas propriété, n'actiō de propriētē. *C. eod. tit. neque fructuarium.*

De donner l'vsufruiet à aucun.

Et s'il^b aduenoit qu'aucun donnaist l'vsufruiet d'aucune terre ou maison à mon fils tant comme il seroit venu en aage, il doit estre entendu iusques à vingt cinq ans selon le texte de la loy, *si quis aliquid. C. de his qui ueniam etatis impetrauerint.* mais s'il mouroit dedans ce temps, encore font aucuns doute que les hoirs ne deussent tenir celuy vsufruiet iusques à ce que vingt cinq ans fussent accomplis depuis le trespas de mon fils, car il semble que le donneur eust plus grand regard à l'accomplissement del'aage qu'à la mort, & pour ce en doit aller au plus pres de la volenté au mort. Les autres disoient que puis que l'vsufructuaire estoit mort, le don deuoit estre mort. car il ne peut venir à accomplir aage, pourquoy, & c. Sur ces debats fut dict en Cōcile par l'Empereur que l'vsufructuaire doit faillir par la mort de celuy à qui il estoit donné, car lors cesse le don, & non pas par la mort au donneur. *C. de vsufruct. l. Ambiguitatem.*

De louer son vsufruiet † à autre.

Encore y auoit vne doute en vsufruiet: † à sçauoir se celuy qui est l'vsuaire le peut louer à aucun autre qu'à luy, & mettre en sa main durant le temps de son vsuaire ou non, car les aucuns disoient que l'vsuaire ne seroit donné ou laissé fors pour la maniance de celuy à qui il auoit esté laissé, & non pas pour autre raison. Les autres disoient que laissé

† L'vsuaire, au
iure escrit à la
main.

† vsuaire.

† Preu pour pro-
fit: se trouue en
celle significatiō
en plusieurs an-
ciens liures.

† Preu pour pro
fit: se trouue en
telle significa-
tio en plusieurs
anciens liures.

† L'vsuaire.

estoit pour faire le preu † à celuy, à qui il estoit laissé, & en estoit fait Seigneur durant le temps de l'vsufructuaire, & c. Il fut sur ce dict par l'Empereur en Cōcile, que ce qui estoit fait de l'vsuaire, le peut bien louer moderement, & que la chose soit retenuë & gardée en ses termes, car ainsi le faut il entendre, iagoit ce que ce ne soit pas le consentement de celuy à qui la propriété en appartient. *C. cod. d. l. Cum antiquitas.*

De l'vsufruct † estre aboli.

Comment l'vsuaire peut estre aboly & reconsolidé avec la propriété, dist la loy escrite, que par plusieurs manieres se peut perdre l'vsuaire, & retourner avecques la propriété, & estre reconsolidé tout en vn, si comme par la mort à l'vsufructuaire, ou si l'vsufructuaire permuoit son cors d'estat mondain à estat de religion, pour ce que par luy vouër & donner à religion, il se rendroit mort au siecle mondain: & pour ce fut il ordonné par les sages à mettre és lettres des voyages, en religiō ou dehors, & c. ou si l'vsufructuaire estoit banny du pais pour cas dont s'il fust tenu, il deust perdre vie, car lors doit estre tenu pour mort, & pour ce mettent les sages és lettres des voyages, en quelque estat ou cōdition qu'ils soient, & c. ou que^e la chose surquoy l'vsufructuaire est hypothéquē, soit destruite. Car lors se pert l'vsufructuaire, ne n'est tenu le propriétaire de restorer, ou si l'vsufructuaire venoit par sa coulpe de frāchise à seruage, par toutes les voyes de s'usdictes retourne vsufructuaire à sa propriété. *C. lib. 3. rub. dicta. l. Corruptionem vsufructuum.* Encore dist la loy escrite, que s'il aduient que l'vsufructuaire acquiere la propriété par aucune maniere: si tost qu'il est fait sire de la propriété, l'vsufructuaire est par ce aboli & reconsolidé avec la propriété, car double action n'y peut on auoir. *Insti. ru. de vsufruct. §. finisur autem.*

D' vsufruct d'eauës.

Il est à sçauoir^d que si aucun tient en vsufruct l'eauë d'aucun viuier ou estang qui se pesche par raison, & le tienne à vie ou à temps, & il aduienne que l'vsufructuaire voise mourir, ou le loueur auant que le viuier ou estang soit pesché, & par ce vueille dire le propriétaire que tout le poisson doit estre sien comme chose trouuée en son heritage, & c. Sçachez que les sages coustumiers ont dict & soustiennent que l'vsufructuaire le doit laisser en tel estat qu'il le trouua s'il peut estre sçeu. Et si non, le dommage & preu doit estre & demeurer au propriétaire, mesme s'il a de l'année qu'il trespassa, appoissonné le viuier ou estang, pescher le peuet à la saison de pescherie ses hoirs ou ayans cause, parmi payant la cense ou loüage que rendre & payer en deuoit par an l'vsufructuaire, par si que le dit viuier ou estang soit retenu aux deuises du marché sur ce fait. Et à ce s'accorde la loy qui mesme dist, que complainte de nouuelleté s'y doit asseoir, à fin que le loüeur & l'vsufructuaire soit tenu en droit de leuer & pescher son appoissonnement que mis y a, & l'en doiuent les hoirs à l'vsufructuaire garantir. *Rubrica de loco publico fruendo. l. Prator air. & Rub. vt in flumine publico. l. i.*

ANNOTATIONS DV TILTRE

CINQVANTE SIXESIME.

L'USUFRICT est une seruitude personnelle, comme aussi l'usage, & l'habitation, il y a d'autres appellees réelles ou prediales, l. i. D. de seruit. l. Caius. D. de ann. lega. dont j'ay traité cy dessus & ailleurs. L'usufruit est un droit d'user, iour des choses ou heritages d'un autre, la substance sauue, c'est à dire, sans entreprendre ny diminuer de la propriété des choses, l. i. de vsuctu & Instic. eod. qu'on peut voir pour entendre comment l'usufruit peut estre constitué, & ce qui appartient à ceste matiere. L'usufruitier doit bailler caution de iouir de la chose d'autrui comme un bon pere de famille, à sçauoir qu'il ne l'empirera ne deteriorera, ains la conseruera comme sa propre chose, & l'usufruit expiré la rendra en aussi bon estat qu'il l'a trouuée, l. i. D. vsufruct. quemad. c'est pour quoy il est tenu des reparations qu'on appelle viagères, dont j'ay traité sur la coustume de Paris & ailleurs, & sont à ce propos, l. vsufructu. & l. cum ad quem. C. de vsufructu.

b In l. Ambiguitatem. Iustinian decide généralement que l'usufruit de laissé à aucun iusques à certain temps, ou sans certaine condition, est estainct par la mort de l'usufruituaire, par la regle generale que l'usufruit s'estainct par la mort de l'usufruitier, par ce qu'il est coherant à sa personne, l. 3. in fi. D. quibus modis vsufructus, auquel tiltre & des institutions, sont monstre les autres moyens, par lesquels s'estainct l'usufruit: & entre autres quand il est consolidé à la propriété, soit que l'usufruitier l'ait acquise, ou le propriétaire ait acquis l'usufruit.

c Entre autres moyens de l'estinction de l'usufruit est celuy quand la maison, ou autre edifice est destruit & ruiné, soit par feu ou mouuement de terre, ou qu'il soit renuersé par son vice, à cause de l'antiquité, ou corruption des materiaux: & encores que la maison soit refaict & rebastie aux frais du propriétaire, si est ce que l'usufruit n'en est restablí, l. Repeti. §. rei. l. Quid tamen §. non tantum. & vers. nam & si. D. quibus modis vsufructus, à quoy conuient l. Qui vsufructum. D. de vsufructu. & l. Si ita legatum. §. fin. D. de lega. i. Ce qui auoit esté iugé auoir pareillement lieu en l'habitation, par arrest du 24. iour d'Avril 1584. par lequel a esté iugé qu'il n'y auoit droit d'habitation en la maison qui auoit esté ruinée, & depuis réparée par le propriétaire.

d L'usufruit estainct, le propriétaire entre en la iouissance de la chose qui auoit esté baillée en usufruit, en l'estat que lors elle se trouue, & des fruits qui sont encores pendans, l. Defuncta. D. de vsufructu. & l. si fructarius. D. quibus modis vsufructus. dont j'ay cy dessus & ailleurs plus amplement traité.

DES BOVRNES ET CERQVEMANEMENS.

TITRE LVII.

De huiusmodi
materia que di-
citur finis reg.
vide per laso. in
§ quidē vers.
an autem actio
ista. in si. de
actio, que per
plurimas & ele-
gantes quæstio-
nes ibi per cum
trahatur.



BOVRNAGES² & cerquememens si est met-
tre & faire enseigne de difference de terre d'en-
tre vn voisin à autre, qu'on appelle bourne. Et se
doit faire par les parties appelees, & tous les an-
ciens du lieu, à certain iour à estre sur le lieu d'ot
contend est, & lors doit celuy qui demande le
bournage dire & clamer iusques où il demande
& tient, que son heritage voise descendre. Et
l'autre partie pareillement doit dire, clamer &

designer iusques où il tient, que son heritage voise à l'encontre. Si d'ac-
cord ne font, le Iuge doit faire iurer aux anciens qui là sont appelez, que
chacun sur saintes Euangiles de Dieu die & designe au plus vrayemēt
qu'ils sçauront, & que veu ont au temps passé le droict de l'heritage
d'vn chacun demandeur & defendeur. Et doit chacun demandeur & de-
fendeur & hommes qui là sont, auoit vn petit baston en la main, & ferir
& estacher en terre endroit là où ils sçauent que l'heritage d'vn chacun
va. Et là où il y a plus de tesmoings debarans ou les presens, ou les ab-
sens le donnent, là doit estre par escheuins que l'heritage va à celuy qui
a l'assens: & droict où l'assens est, doit estre mise & assise la bourne par iu-
gēment d'escheuins. Et en nom de preuue doit chacun des escheuins ou
autres Iuges, mettre en la fosse où on doit asseoir la bourne, vn caillet, &
puis asseoir & fermer la bourne dessus, à fin qu'en temps aduenir le
caillet monstre quants escheuins il y eust à la bourne iuger & asseoir: &
ce fait doit estre dict & crié par loy, que dorefnauant nul ne face ne met-
tre nul empeschement à ladicte bourne sur peine d'encourre en crime de
latrecin.

Cecyne s'obser-
ue à present.

Des parties mettre d'accord de mettre bourne.

Item & s'il aduenoit que parties fussent d'accord de mettre & asseoir
bourne entre eux, faire le peuuent sans apeller la loy ne autres, fors voi-
sins tels qu'il luy plaira, & prendre & donner de leur terre, l'vn à l'autre
tant qu'il luy plaira, pour tant qu'ils ne fassent chose que le sire ne soit
gardé de son droict Seigneurial, si comme si deux voisins sont d'ac-
cord ensemble d'asseoir entre eux bournes, faire le peuuent: mais qu'il
ne touche au reiect du Seigneur, ou du commun, car lors conuiendroit
que le Seigneur, & le commun y fussent appelez. Et la bourne ainsi mi-
se d'accord entre eux voisins si peut faire licitement, mais n'y aura nul
caillet dessous comme tesmoins d'escheuins, pour ce qu'escheuins n'y
ont esté appelez.

De donner terre à autre.

Item s'il aduenoit que l'un voisin contre l'autre fussent d'accord de asseoir vne bourne sans loy, & par aucune maniere l'un donnast à l'autre de son heritage par son consentement, & la assissent la bourne & apres il fust sçeu, qu'ainsi eussent donné l'un à l'autre heritage, sans le sçeu de leur Seigneur pour receler son droict: si aueroient le sire la droicture d'autant de terre que ce vaudroit que donné en seroit, outre le droict que deuoit estre donné de la bourne assise plus auant qu'este ne deuoit.

De contend sur bournage.

Et s'il aduient qu'aucun meue contend sur bournage contre son voisin & par cerquemange, ou par iugement de tesmoins en dechee avec l'amende au Seigneur en quoy il encourt de demander autre terre, la quelle amede est de soixante liures † parisi: si c'est terre vilaine, & si c'est fief, en l'amende de dix liures, il doit perdre autant de terre comme il en clame, laquelle doit estre prinse au profit du Seigneur, & les despens de partie, à la taxation du Seigneur. *C. finium reuendorum. l. Si confisterit.* Combien que par l'ancien droict, qui ne demandoit sus son voisin plus de cinq pieds, il n'en estoit à nulle amende, mais par la nouvelle loy, pour ce que le monde est si multiplié, & la malice des gens, il fut pourueu d'amede si tost que l'une emprunt sur l'autre. *l. Quiconque pediu. C. codé.*

† M^o vieil praticien dict soixante sols parisis, mais les peines icy recitees sont hors d'usage en France.

Que tenure de bourne ne vaut.

Ne tenure de long temps n'a lieu contre droict de bournage, ne contre ce droict ne s'y acquiert par dix ans, ne par vingt ans: si ne fait aussi nouuelleté que toutes-fois que cerquemange est demandé qu'on ne le doie auoir, ne ny vaut tricherie ne barat, que tout ne doie estre mis arriere par le iuge si tost qu'à cognoissance peut venir. *C. eodem. l. Final.* Si dois sçauoir combien que dessus soit dict, que qui demande autruy heritage, il chet en amende, iacoit ce que ce soit demandé par cerquemange, voir est, s'ainsi n'est qu'à autruy heritage demander par cerquemange ne seroit demandé, dict ne protesté par le demandeur, que ce demande il si auant que par desreng de cerquemange n'en sera dict appartenir, & non plus auant. Car par ceste maniere, supposé qu'on dechee de sa demande, ne chet point d'amende petite ne grande, & par autre forme si seroit.

La forme de mesurer terres.

La forme de mesurer des terres, si est à sçauoir la quantité que contient vn chacun champ de terre, de prez, bois, ou d'eues, & se fait par diuers noms en sommes de mesures, si comme les vsages des lieux sont, car en aucuns lieux sont appellees les sommes des mesures, arpens, en autres iourneux, en autres mencaudees, en autres lieux mesures, en autres bonniers: & toutesfois tout se mesure par nombre de pieds à rapporter à la verge, à laquelle verge on doit tant adioster de pieds qu'elle contienne vingt pieds de clauure, & si a au bonnier, au pais où on compte par bonniers, seize cens, qui est nombre faisant le bonnier. Et au pais où on compte par petit bonnier, il y a quatorze cens, & doit:

chacun contenir vingt cinq verges, & au bonnier seize cens. Ainsi s'ot au bonnier de toute somme de pieds huit mil, combien qu'en diuers lieux, le nom des mesures si est differend, si comme d'arpens, iourneux, mencaudees, mesures, &c. toutes fois neantmoins sont tousiours comptez quatre cens pour celles mesures petites, comme dessus sont dites, arpens iourneux, &c. & tout reuiet les quatre pour vn bonnier de terre.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
CINQUANTE SEPTIESME.



A Notécy dessus que les bourrages estoient appellez anciennemēt cerquemans ou cerquemanges ou cerquemages, & les mesureurs qui faisoient les diuisions & limites des heritages & plantoient les bornes, cerquemaneurs. L'utilité de limiter & borner les heritages entre voisins est telle, que sans tel bourrage ils viendroient souuent en contentions, procès & querelles. Et pour separer & borner les limites entre eux, a este introduicte l'action, finium regundorum, que les vieils praticiens appellent plet de bonnes, nam regi fines dicuntur, quoties vn usquisque ager propriis finibus terminatur, vt ait Boëtius ad Topica Cicronis, & rectè rusticum monet Columella, Ne semitas nouosque limites in agros fieri patiatur. Les Romains & autres peuples auoient accoustumé pour asseuer & regir les bornes & limites, d'y apposer quelques marques & enseignes, comme des cailloux & autres, la memoire desquels seruoit à la posterité, & entretenoit vne concorde entre les voisins, vt testatur Plutarchus Proble. 14. & Frontinus de iure limit. dont Virgilius ait lib 12. Æneid.

Limes agro positus, limitem vt discerneret aruis.

Ils mettoient souuent dans terre quelque pierre pour seruir de borne, qu'ils reueuoient grandement, vt ostendit Ouidius lib. 2. Fastor. & le Jurisconsulte escrit in finalibus quætionibus monumenta antiqua sequenda esse. l. In finalibus. D. fin regund. Et entre tels monumens est la borne laquelle par auctorité de iustice a este assise & plantee pour separer les heritages, que mon vieil praticien appelle bonne iuree, & bonne de loy. La forme de proceder en l'action de borne est icy descrite par l'Auteur, selon la coustume du pays, qu'il auroit voulu s'uire. Mais autrement elle s'observe à present: par ce que si les parties sont en debat pour les bornes & limites & ayent siltres conuenants la designation, consination & contenance de leurs heritages, le Iuge quelques fois y a esgard, si les parties en demeurent d'accord: sinon il se transporte sur le lieu, si la matiere le merite, ou y comme vn Sergent, pardenant lequel les parties sont comparoit des voisins & anciens avec vn mesureur, pour leur rapport fait, en ordonner par le Iuge diffinitiuement si faire se peut, sinon reuigler plus amplement les parties, pour decider la question de bornes.

Bornes. l. 2. l. De modo. & l. Si irruptione. & al. D. eod. car en ceste question est traicté de la propriété, & quelques fois interuenient debat pour la possession qu'il a suspendue: par ce qu'il faut cognoistre deuant de la possession que de la propriété. l. Si quis. C. eo. l. Ordinarii. C. de reuind. l. Nulli. C. de iudic. & al. par la loi *Mauiliane* estoiet enuoyez sur le lieu trois arbitres & mesureurs, pour separer, terminer & dresser les limites, à fin d'i assigner & planter bornes, & pour ce en telle cause est tres-requis le *uene*, figure ou moſtree, cōme diēt les practiciens, ex d. l. Si irruptione. §. vlt. Plusieurs loix ont esté faictes à Rome des fins & limites, qui sont recitees par les auteurs qui en ont escrit qu'il n'est besoin de repeter: entre les loix *Georgiques* de *Justinian* y en a vne, tit. 1. cap. 9. qui consient en Latin selon la traduction du Grec, Si ambigitur inter duo loca; vel de termino, vel agri possessione, auditores cognitionem suam interponunto, eique qui pluribus annis possederit, ius reddunto. Si verò antiqui fines fuerint, antiqua possessio inconculsa esto. Les parties peuuent d'un mutuel consentement faire borner leurs heritages, & y planter bornes, dont le seigneur du lieu ne peut pretendre droit ny amende: par ce que ce n'est alienation ne changement de suiet, ains cela se fait selon la nature de l'action, & que le Juge pourroit ordonner, l. 2. D. eod. §. si finium. Inst. de offic. iud. Aussi qu'il n'a interest en ce qui est baillé par un voisin de sa terre à l'autre, d'autant que sa censue & droit de seigneurie tousiours luy demeure.

b Si constiterit. C. fin. regund. parle de celuy qui par force a entrepris & usurpé del'heritage d'autruy outre les bornes, encores qu'il en fust en procez, auparavant qu'il y eust sentence: c'est donc à cause de l'inuasion & usurpation que celuy qui l'a faicte, & multé des peines recitees en ladicte loy qui est prise ex l. 2. C. Theo. eod. à quoy on pourroit rapporter la loy de *Romulus*, dont parle *Plutar.* probl. 14. & celle de *Numa*, Qui terminum exarassit, ipsius & boues sacri sunt. Quant à la l. *Quinque pedum*, elle est plus entiere in C. Theo. & apud *Frontinum*, où elle est assez declaree d'elle mesme, à scauoir que sans auoir eſgard à la prescription des cinq pieds, que *Ciceron* lib. 1. de *Legibus*, & autres tesmoignent auoir esté anciennement reseruez entre les heritages des champs, se traicte librement la question des limites & des lieux. Car telle action ne se prescrit que par trente ans, l. vlt. C. eod. d'autant que mistam causam habet, tam in rem, quam in personam. §. Quedam actiones. Inst. de actio.

c L'art de mesurer & arpenter vient de la Geometrie, Que vt ait *Cassiodorus* ex *Varrone*, per dimensiones terrarum terminis positis præstitit populis pacis emolumenta, dum quisque certo se sine patitur includi. Entre les peuples anciens & ceux de present, mesmement en France, y auroit eu & y a encores grande diuersité de mesures, & especes d'arpenter & mesurer: dont n'est besoin traicter icy plus amplement, par ce qu'on les peut apprendre des coustumes & vsages des lieux, & des liures de Geometrie.

DE COMPAGNIE DE MARCHANDISE.

TITRE LVIII.



Vide l. 5. 29. Et
seq. D. pro socio.
§. de illa san^o
Inst. eod.

Société est une
convention par
laquelle se consti-
tue entre deux
ou plusieurs une
communauté de
tous biens, ou de
certaines choses,
l. 4. §. D. eo.
Les causes des
marchés se doi-
vent traiter &
decider ex bono
aquo, non obser-
uatis apicibus si-
ne subtilitatibus
iuris, Bartol. in
l. Fideiusfor. §.
quedam D. mā
dati, Bald. in l.
Si pro ea. C. eo.
dōt on peut voir
les Edits d'ere-
ction des Iuges
Consuls des
Marchans.

OMPLAINTE de marchandise peut estre fai-
te en telle maniere que l'un y met l'argent &
l'autre y met sa peine. Item encore se fait
entre autre maniere que l'un y met plus
d'argent que l'autre, & l'un plus de sens &
de peine que l'autre, car selon la loy com-
pagnie en marchandise n'est autre chose qu'un
assembledement de personnes, qui est fait par
accointement & assembledement de pecune &
par participation de choses, pour faire gai-
gner, & plus profiteux monts & gaings à contribuer ensemble. Car au-
tant en ce cas est prisé le sens & la peine, que l'argent. C. li. iij. Rub. pro so-
cio. l. Societatem.

D'ordonner à loy sur la participation de marchandise.

Sçachez qu'en compagnie de marchandise doit selon raison & loy es-
crite, auoir loyauté, & equité tousiours estre entenduë, car souuent les
marchans ne font mie leurs deuises deuant gens deuant loy deuant Ta-
bellions ne tesmoings, ains les font ensemble & à bonne foy. Et pour ce
si contend en vient à vie ou à mort d'entre les hoirs des marchans pour la
participation de la marchandise, sçachez que le Iugey doit proceder à
bonne foy, au plus pres que le cas peut desirer à verité, & selon ce faire
appointement entre les parties. C. eod. titu. l. Cum in societatis contractibus.

De paction faicte sur la participation de marchandise.

Et s'il aduenoit que marchans qui sont en compagnie de marchandise
ayent party leurs biens par esgaulx parties, & de ce aient fait stipulation,
& apres ce le quel que ce soit voise de vie à trespas, sans autre ordonnan-
ce ne testament faire, sçachez que pour ce ne demeure, que ce qu'ils ont
ainsi ordonné par participation de marchandise, ne doieue demeurer ferme
& stable C. eod. tit. l. Si societatis iure.

Le temps que participation dure en marchandise.

Sur participation de marchandise dit la loy, que tant & si longuement
que marchans sont ensemble en participation & assembledement de mar-
chandise, tant dure l'action que l'action peut & doit auoir. Car si l'action
veulent faire cesser, il conuient qu'ils ayent departi leur participation,
& faict compte ensemble. Et dict que la participation depuis ce iour ou
ce compte cesse, ou autrement l'action dure tousiours. C. eod. tit. l. tam diu
societas.

De plusieurs marchans acheter denrées.

Aucuns doutoient si participation de marchandise se pouoit faire cō-
uenablement entre marchans, que supposé que vn grand seigneur vint

en vn pays, cōme l'Empereur ou autre puissant Prince, & plusieurs marchans achetoient plusieurs marchādises, pour auoir plus grand gain à la denree du seigneur : si ce ne peuuent faire sans meffait. Sçachez que ce a ordonné la loy que participation de marchandise, s'y puisse faire purement & sous condition, se si que les voblenitez d'iceux qui à ce veulent obliger, soient fermes & gardees. *l. De societate apud veteres. C. cod. tit.*

De demander compte contre un qui ne seroit habile.

Et s'il aduenoit^b qu'aucun fust en participation de marchandise, & il luy aduenist contre aucun si que il ne fust plus habile de participation de marchandise: Sçachez que ses compagnons le peuuent laisser, & demander compte contre luy, & depuis ce iour doit cesser la participation.

De l'un deuenir sourd & fourfenné.

Et si l'un deuenoit sourd & fourfenné si luy doiuent ses compagnons pourchasser au Iuge curateur, & contre leur curateur faire compte de leur marchandise, car iusques à ce qu'ils auront ainsi fait dure la participation & vault. *l. Fin. C. cod. tit.*

De restitution en participation.

Il aduient quel'un des compagnons de la participation de la marchandise, fut enuoyé hors pour le fait des autres, si fut prins par les ennemis du pays & mis à peine de rançon, & parmy ce eschappa de ses ennemis. Il voulut rauoir à ses compagnons secours de sa rançon & de sa peine, & qu'ils participent à ce, considéré qu'il estoit en leurs besoignes aussi bien comme pour la sienne. Ses compaignons respondirent que tenus n'y estoient, & que il n'auoit mie à luy mettre en peril, puis que bien scauoit & pouuoit scauoit les guerres du pays, qui estoient publiques & notoires, & n'estoit mie ainsi comme s'il fust prins ou desrobé par meurdriers, dōt nul ne se peut escheuer. Et d'autre part s'il auoit esté prins si s'estoit-il par la paour non constant mis à rançon, pour plus qu'il ne deuoit selon la faculté, & pour plus tost luy oster de prison, pourquoy, &c.

Item si s'estoit-il mis à plus grand rançon pour ce qu'il estoit riche homme, & bien en est renommé en autres biens & possessions que de leur marchandise dont ils sont en participation, & de plusieurs autres grosses marchandises, dont il s'entremettoit communement, pourquoy tenus ne sont de contribuer à sa rançon, n'a la peine que pour sa crainte & paour a eue, & dont ils s'est voulu oster hatiuement &c. Et si tenus y sont, si ne doit estre qu'à la discretion du Iuge, au regard de la participation de marchandise, & pourtant que toucher y peut &c. L'autre duplica & dist, que si la guerre estoit notoire, si le scauoier ils bien, quand ils l'enuoyerent esdites besoignes: car ce n'estoit pas chose soudainemēt venuë, & puis que ainsi le scauoient, & sur ce luy enuoyoient, ce ne leur vaut. Si il a eu paour, cea esté à iuste cause & constant, car c'estoit sur le peril de sa vie &c. S'il estoit plus riche telle scauoient: & tel luy enuoyerent comme dict est au propre fait de leur participation, & non pour autre marchandise, & puis que tell'ont enuoyé & non pour autre cas, tenus y sont &c. Tout veu il fut dit par iugement de sages, que roys

*Vi. l. Cum
duobus §. Qui-
dam sagariam.
D. cod.*

les participans seroient tenus de contribuer à quantité de leur marchandise, qu'ils auoient & menoient ensemble.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
CINQVANTEHVICTIESME.

DES manieres de contracter la societé, qui est un contract qui se fait par consentement, sans solemnité de paroles ne tradison de chose, est amplement traicté D. titulo pro socio. & Instit. de societate. Elle se dissolue par diuerses manieres que le iuriscorsulte reduict à quatre chefs, societas, inquit, soluitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione. l. Verum est. §. vlt. D. eod. Entre icelles est la renunciation que l'un des associez fait à la societé, car lors elle est dissolue pouruoc qu'il ne le face en fraude. l. Actione. §. diximus. D. cod. §. sed plane. Instit. de socie. comme i'ay veu iuger entre deux marchans associez en certaine espeece de marchandise, desquels l'un voulant seul acheter & profiter de ladite marchandise auoit renoncé à la societé, mais par arrest du Vendredy 27. iour de Novembre, de releuee, mil cinq cens soixante deux, il fut condamné à rapporter en la societé ladite marchandise & en faire part à son compagnon. Quant à la mort de l'un des associez, il est sans doute que par icelle la societé est estaincte & dissolue, encores qu'il y ait d'autres associez viuans, d. l. Actione. §. morte. sinon qu'il y ait en autre conuention entre eux.

b De cet article on peut donner deux exemples pris de ladite l. Actione. §. publicatione. & Instit. eod. à sçauoir quand l'un des associez est banny & ses biens confisque; ou si pour ses dettes il a fait cession, par ce qu'en l'un & en l'autre cas il n'a plus de biens pour entretenir la societé.

DE DEPOST QV'ON APPELLE METTRE
EN GARDE.

TILTRE LIX.



DEPOST que les coustumiers appellent mettre en garde & conseruation d'autres aucune chose, soit meuble ou argent, à la fin de le rauoit sauuement au plaisir du depositeur, & de ce dit la loy escrete si la chose mise en garde, est perduë par la coulpe au gardeur: sçachez que le gardeur y est tenu, voire & ses hoirs si mort estoit, par soy ignorer. Et si par fortune non estimable estoit perdu, tenu n'y seroit ne ses hoirs. C. de positi. l. i. & ibi glos.

De soy ayder d'argent prins en garde.

Si aucun a mis en garde vne somme d'argent pardeuers vn autre & ce-

Aduerte depo-
situm non te-
neri de leui cul-
pa. sex. ml. Præ-
terea. Et §. is
apud quem
Instit. quibus
modis contra-
cti. obli.

luy qui l'a en garde en fait sa marchandise, tellement que celuy à qui c'est ne le peut r'auoir à son besoin, & il ait pour ce dommage que r'auoir ne le peut, sçachez que celuy qui ainsi en vse, est tenu de rendre les dommages & interets, & est telle tenure selon la loy escripte appellée simple larcin .C. eod. l. Si depositi. & l. Si deposita.

*Vid. l. facinrum
D. eod.*

De compensation de chose mise en garde.

Tu peux & dois sçauoir que de la chose baillée en garde, ne chet quelque compensation, mais doit estre rédue si tost que par celui qui en garde l'a deposé, ou s'oy ayât cause est requise, & sçachez que encore n'y cherroit compensation, supposé que chacun eust mis en garde l'un enuers l'autre quelque chose, si comme Iean auroit mis en garde pardeuers Iacques vne somme d'argent, ou d'autre chose, & Iean aussi auroit en garde de ce mesmes Iacques vne autre somme en garde: Les choses ainsi mises en garde, si l'un s'excuse, c'est à dire, si Iacques dit qu'il rendra à Iean la chose ainsi mise en garde, quand Iean luy aura rendu la chose que en garde a de luy, si sçachez que depuis qu'il est sceu que garde y a, chacún est tenu de remettre premier & auant toute œuure la chose auant qu'en garde luy fust baillée, & puis le Iuge ordonnera du surplus sur la petition des parties. l. Si quis vel pecunias. C. eod. & l. vlti. C. de compensat.

De l'interest que doit r'auoir celuy qui sa chose a perdue.

Item sçachez que celuy qui a en garde aucune chose & par especial argent, s'il met difficulté à le rendre si tost que requis en est par celui qui en garde l'a mis, ou par ses ayâs cause, sçachez que si par sa coulpe demeure par barat, ou par ce qu'aidé s'en est, ou par ce que la perdu nicement par folle garde, supposé que emblée luy soit par nichement l'auoir mis, & que sa maison ne sa chambre n'y fut cassée ne rompiüe, ne il n'en fust entorcé par voye ne par chemin, sçachez qu'il est tenu de rendre le dommage & interest que pour ce aura le depositeur, ou ses ayâs cause à la disposition du Iuge, mais que au demander ou r'auoir sa chose en ait fait demande: si non, & la chose mise en garde de luy soit adiugée, & puis vueille faire demande de ses dommages & interets, il n'y est à recevoir, car tout est à demander à vne fois, combien que le principal doie premier estre déterminé. l. Si deposita. in finalibus verbis, ibi, non enim dua sunt actiones & c. C. eod.

*Car celuy qui
demande seule-
ment le principal
est presumé que
est raisiblement
les dommages &
interets, qui se
doient demander
par vne
mesme action.*

*Des choses que l'hoste baille à l'hostel
quand il se loge.*

EN allant tousiours par ordre, en ma matiere veu des deposts il s'enfuit dire & montrer de ce qui est mis en garde & charge à son hoste, quand on descend en aucun hostel, ou quand on descend en tauerne ou en cabaret: où quand on entre en vne nef en mer, ou en riuere de pays en autre, car tous ces cinq points s'ont d'une condition en loy, qu'at aux choses qui leurs s'ont chargées ou apportées: si est à sçauoir que tous hosteliers qui publiquement tiennent hostel, si tost qu'aucun descend ou vient en leur hostellerie, tout ce qu'ils y apportent & mettent en garde de l'hoste,

il le doit garder & defendre à son pouuoir contre tous, & sont les choses qui par lesdits hostelliers apportées y sont, hors de sa garde, par especial puis que celuy qui venu & descendu est en l'hostel, a prins par luy ou par ses gens chambre, & la clef de la chambre & emportée avec luy, ou fait porter par ses varlets, car deslors qu'il prend la clef, il prend charge de ses choses qui en la chambre s'ot, & en décharge l'hoste & maisgnie de l'hostel, mais si la clef estoit demeurée à l'hoste, & en la chambre auoir quelque chose perduë, supposé que oncques n'eut esté monstrée à l'hoste ne à ses maisgnies, s'il la conuientroit-il rendre par l'hoste, par la clef qui seroit demeurée en la main de l'hoste, & seroit hostelain creu par son serment, puis qu'il seroit homme d'honneur & de bonne foy, & de bonne renommée. Et ainsi en seroit des choses qui seroient hors de chambre, soit de cheual ou cheuaux, s'ils sont logez ou hebergez.

De l'hoste logé auoir prins les clefs, puis rendu à l'hoste.

Et s'il aduenoit que l'hostelain eust de premier prins les clefs & porté, & depuis à l'hoste ou hostesse les rendist & les mist à vn clou & pendist, afin qu'elles se peussent scauoir par plusieurs, comme aucunes fois plusieurs sont logez en vne chambre, ou que l'hoste y a à faire souuent, si en ce auoit aucune chose perduë, ce seroit au peril de l'hoste ou de ses gens à luy en est le peril & le dommage.

De la maisgnie faire larcin.

Item si les maisgnies de l'hostel faisoient le larcin, & qu'ainsi fust trouué, si seroit ce encore au peril & dommage de l'hoste: car bien se prenne garde quelle maisgnie il tient en sa maison.

De la chambre trouuée par larrons.

Item s'il aduenoit que la chambre fust percée ou trouuée par larrons, ce ne seroit pas au peril de l'hoste, mais si on y entroit par l'huys ou fenestre trouuée ouuerte, ce seroit au peril de l'hoste. Mais si on y auoit trouué aussi bien emblé des choses de l'hoste, lors apparoit-il que ce seroit sans sa coulpe. ff. *nauta, cauones vel stabul. l. 1. & l. sequenti.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CINQUANTE NEUFIESME.

NTRE tous contrats celuy du depost requiert principalement la bonne foy, par ce que souuent il se fait sans tesmoins, & sans escriture: & celuy qui baille en garde commet la chose qu'il depose, à la foy de celuy qui la reçoit; Fides habita, inquit Linius, ipsam magis obligat fidem, & aucuns dient depositum factum. Par la loy des XII. Tables celuy qui estoit condamné pour depost, estoit infame & tenu de double: ce que le Preteur n'auoit voulu qu'en certains cas, & hors d'iceux auoit ordonné le simple l. 1. D. depositi. dont s'ay traicté ailleurs, mais le plaisir que fait vn depositaire, ne luy doit tourner à preuidice: c'est pourquoy il est tenu seulement du dol & de la tres-grande & large faulse, qui est appellée lata

vel latior culpa, & non de la legere & commune negligencie & faute. l. 1. §. in conducto. l. 7. & l. Quod Nerua. D. depositi. §. pen. Instit. quib. mod. recontrah. obligat. l. Contractus. D. de regul. iur. sinon que le depositaire se fust obligé à dauantage.

b C'est vne espee de depost, que fait celuy en l'hostellerie, tauerne ou cabaret où il loge & met ses hardes, valise, mallette ou autres choses qu'il auroit apporté en la garde de l'hoste: à quoy le Preteur auroit voulu pouruoir par son Edict recité in l. 1. D. nautę, caupones, stabul. Car l'hostellier ou tauerrier qui reçoit les hardes de celuy qui vient loger en sa maison, en demeure chargé & responsable. Et encores qu'il ne se soit expressement chargé de la garde, ains seulement que le passant qui s'y seroit logé, auroit amené en son hostel de la marchandise ais esté deliée & depaquetée, & qu'on y ait pris quelques pacquets. Par ce que d'autant, que les marchandises ou autres choses semblables auroient esté amenées en l'hostellerie, tauerne ou cabaret, il est reputé les auoir receues & prins en sa charge. arg. §. vlt. d. l. 1. Comme a esté iugé par arrest de la Cour, à la prononciation du 14. iour d'Aoust 1582. recité en la responce du 6. liure, mais si celuy qui estoit logé en l'hostellerie, tauerne ou cabaret auroit voulu aucun loger & coucher avec luy en vne mesme chambre qui de nuict l'auroit derobé, n'estant des domestiques de l'hostellier, iceluy ne seroit tenu & responsable du larcin: par ce qu'il n'en pourroit estre argué de dol ny de negligencie: & que celui qui estoit logé se deuoit imputer d'auoir voulu faire loger & coucher en vne mesme chambre un homme à lui incognu, & duquel aussi l'hostellier n'auoit cognoissance, l. Licet. §. sed si. D. eod. ainsi qu'il a esté iugé par arrest de Tholose du 22 iour de Januier 1575. recité en la responce cent septante deux, du liure septiesme.

DE ACCOMMODATION QUE L'EN DIST

PRESTER PAR COVRTIOISIE.

TILTRE LX.



COMMODOATION que les coustumiers appellent prester à autre par courtoisie aucune chose. Si est chose qui par droict engēdre actiō de le r'auoir, & repeter sans contredit avec dōimages & interests. Et pour ce peux & dois sçauoir que toute chose amiablement prestée, doit estre renduë si à poinct que le Presteur n'y ait dommage: s'ainsi n'estoit que cause y eust telle, que par droict la commodité, & celuy à qui ce seroit presté ne eust loyalle cause

Mon vieil praticien appelle prest par courtoisie: par ce qu'il se fait gratuitement, §. commodata. Inst. quib. mod. recontrah.

de excusation. Si comme si tu me prestes amiablement aucune chose, par fortune contraire, si comme par tolte de force & de larcin non excusable à loy, la chose me est tolluë, sçachez que selon la

Au liure escriu à la main, tolte. videl. Si vt cer. D. de regul. iur.

loy, ie n'y suis tenu en dommage ne en interest, s'ainſi n'est qu'au preſteur fut fait conuent tel que ie le prins à rendre à tous perils qui ſuruenir y pourroient. *tex. in l. i. C. de commodato.*

Exemple.

Ie empruntay à mon voiſin vn cheual lequel me fut tollu par les ennemis du pays, ſçachez que tenu n'y ſuis, ſi à mon peril de tous cas de fortune ne l'ay emprunté. *§. ar is inſtitu. quibus mod. contrahi obligat.*

De preſter choſe pour engager.

Si tu preſtes aucune choſe à aucun par amitié, à ce qu'il la puiſſe engager pour ſoy pour auoir aucune finance qu'il luy faille lors, & celle finance pourquoy ce fut engagé, eſt payée & accomplie preſque toute ou en la greigneur partie, ſçaches que tu as action cõtre celuy à qui tu la preſtas ou à les hoirs de requerer ta choſe par action de preſt, & la dois r'auoir par correction ſur celuy à qui tu la preſtas. *C. eod. tit. l. De reſtituendis.*

De compenſation de choſe.

Sçachez ^a que choſe preſtée eſt de telle action garnie & priuilegée, que ſi celuy à qui elle eſt preſtée doit aucune choſe au preſteur, ſuppõſé que ce ſoit argẽt preſté, & le preſteur le vueille r'auoir. Sçachez que celuy à qui ce eſt preſté, ne peut faire compenſation, mais conuient que la choſe preſtée rende premier, & auant toute œuure. *l. Fina. C. eod. tit. & ibi gloſ. in verbo. debiti, loquens de hac materia.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

SOIXANTIÈSME.



N tous les exemplaires que i'ay veus, in l. vlt. C. de commodato, il se lit prætextu debiti reſtitutio commodati non probabiliter recuſatur. & s'abuſent ceux qui ont voulu corriger commandati. Et ne fait au cõtraire l. in rebus. §. vlt. D. cod. Parce qu'elle ne parle de toutes eſpeces de deſtes, ainſi eulement de ce que le commodataire peut demander par contraire action, à ſçauoir pour les impenſes & frais par luy faits en la choſe qui luy auoit eſté preſtée, qu'il eſt raiſonnable qu'il puiſſe demander par compenſation. Et quant à la l. vlt. de compenſa. c'eſt vne nouvelle conſtitution de Juſtinian, laquelle decide generalement de toutes actions personnelles, & non ſpecialement du commodat, pour lequel on peut apporter vne exception à ladite conſtitution; ou dire qu'icelle eſt poſterieure de ladite l. vlt. de commodat. Et à la verité y a grande raiſon de ne receuoir la compenſation pour quelque deſte que ce ſoit contre la choſe accommodée & preſtée par courtoisie.

CON-

CONDITION DE CHOSE NON DEVE.

TILTRE LXI.



CONDITION de^a chose non deuë, si est de payer plus que on ne doïue : & chet apres de action de chose non deuë qui engendre droit & action de repeter la chose ainsi payee outre ce que on en doit. De ce dist l'Empereur en son sainct Cõcille, il n'est mie doute que si aucun paye quelque personne par inaduertence & par fourcompt, sçachez que apres, jaçoit ce que apres par protestatiõ l'ait payé, si la peut il r'auoir par action de condiction indeuë, que les clerks appellët *de condictione indebiti*. si ainsi n'estoit que ce que ainsi auroit payé par iugement de Iuge competent, lequel iugement fust passé par iugement en force de chose iugee, car lors n'y auroit nulle repetition, & cesseroit lors l'action de condiction indeuë. *l. 1. C. de condictione indebiti.*

De promettre à autre en son nom ce que on ne doit.

La loy dist^b encore outre sur ceste rubrice, que s'il est aucun qui fust enduit à promettre à autre aucune pecune, que celui qui ainsi promettoit ne deuoit : mais le promettoit pour autre allegier de sa dette ou de son cõuent sans trãfactiõ, sçaches que tu ne peus auoir deliurãce cõtre celui qui ainsi te fist promettre, puis que de ta franche volenté le fis, mais te conuient accomplir ta promesse. *l. Si citra ullam transactionem.*

De payer par mal engin.

Item de toutesfois veulent dire les sages que qui promet aucune chose à payer par mescreãce, jaçoit ce que il s'y oblige par escrit, neãtmoins puis qu'il sera fait apparoir par mal engin, il a action de condiction indeuë, & s'en peut on deffendre par ceste loy. *Cum & soluta. C. eod. titu.*

Item combien que les droits veulent que à payer par mal engins aucune somme, que tout y soit reconuré par action de condiction indeuë: neantmoins peux & dois sçauoir que si aucun traitt en cause vn autre pardeuãt Iuge, & pour obuier à demande, partie ou amy de plus demander que deu ne soit pour doute de iustice, & pource en paye, ou en promet aucune chose, sçachez que pour ce ne a droit de repeter: mais conuient qu'il tienne en ce cas par promesse ou ce que payé en a, car en ceste action de condiction indeuë. Il veut dire que qui promet aucune chose à cautelle, ou qui la demande pour doute de iustice & de faillir à droit, ceste condiction cesse, car en cen'a paour ne force ne mecreance. *l. Ea qua per inficiationem. Cod. eod. titu.*

De payer par cuider deuoir.

Si tu payes aucunes sommes d'argent que tu cuydoyes deuoir, & riens tu n'en deuois: ou que tu ne sçauoyes vrayement le fait, & que ce puiffes prouuer pardeuant Iuge, celui qui ce aura receu sera contrainct à rendre ce que payé en aura par action de condiction indeuë. *l. Si per ignorantiam. & ita dicendũ est de legatis indebitis solutis. l. Fideicommissum. C. eod. titu.*

Immo dicit lex illa allegata quod qui alieno creditore promittit pro debitorẽ, habet condictionem indebiti contra debitorem pro quo promissit.

années precedentes, avec la perte de celle, en laquelle tel desastre seroit aduenu, le fermier doit auoir entiere remise du loyer ou ferme: & quelque fois les pertes & calamitez ne sont si grandes, & toutesfois elles apportent telle perte aux grains & fruits, qu'il est raisonnable de faire diminution au fermier: ce qui ne le peut limiter par certaine regle, comme l'ay ailleurs plus amplement discours & obserue de diuers arrests donnez en telle matiere.

c Quant à la l. Emptorem qui porte que l'acheteur d'un heritage n'est tenu d'entretenir le bail fait par le precedent seigneur & propriétaire, s'il ne l'a acheté à ceste charge ou condition: on adiouste, ou si la maison ou heritage n'est obligé à l'entretenement du bail. Aucuns ont estimé que l'obligation & hypotheque generale, que le bailleur auroit faite de tous ses biens, est suffisante: & Masuerius & item succesor. de locato. semble estre de ceste opinion: mais elle n'est suyue en France, ains faut que la maison ou heritage duquel bail est fait, soit specialement obligé & hypothecqué à l'entretenement d'iceluy, comme tiennent Bart. & Faber ad d. l. Emptorem. & a esté iugé par arrest du parlement de Paris, de l'an 1543. & autre de l'an 1555. Car lors le successeur singulier, & acheteur est tenu d'entretenir le bail: d'autant que le locataire est en ce cas tenu pour creancier, habens rem obligatam, vt ait Cynus in d. l. Emptorem. Alexander in l. Filió fami. D. soluto mat. tellement qu'auant telle obligation speciale il ne seroit tenu sortir de la maison ou heritage qu'il auroit prins à loyer: encores que l'acheteur luy offrit dommages & interrests, mais si le locataire n'auoit obligation generale il seroit tenu de sortir: sauf son recours, pour les dommages & interrests, contre son bailleur n'auant pour ceux qu'une action personnelle, & non droit de retention, pour demeurer dans la maison ou heritage, iusques à ce qu'il soit entierement payé d'iceux, comme aucuns ont estimé, desquels si l'opinion estoit receue, seroit rendre l'effect d. l. Emptorem vain & illusoire: par ce qu'elle ne charge l'acheteur des dommages & interrests, enuers le locataire, ains dict simplement qu'il n'est tenu d'entretenir le bail, s'il n'a acheté à la dicte charge. Et la loy adiouste encores une exemption, sinon qu'il soit verifié que l'acheteur ayt par quelque moyen consenty le locataire demeurer au mesme louage. Dont si l'acheteur auroit par quelques termes receu du locataire les loyers, & par ce moyen approuué raisiblement son bail, il ne pourroit l'expulser sans payer dommages & interrests, comme i'ay veu iuger par arrest en vn proces par escrit, sur vn appel du Preuost de Paris, du 17. Juillet, 1563. Il y a d'autres causes pour lesquelles on peut faire sortir le locataire de la maison, qui sont traitées ausdits titres d. in C. & puis que nostre auteur n'en fait mention, le lecteur y pourra auoir recours.

d Il parle du preciaire qu'il appelle prest, encores qu'il y aye d'ifference entre le prest de courtoisie, quod commodatum dicitur, & le preciaire: qui est proprement ce qui est concedé à aucun par priere pour en iouir tant que vouldra celuy qui l'a concedé & qui le peut reuoker quand bon luy semble. l. i. & seq. D. de precario. il est gratuit: & pour la chose baillée preciairement ne peut celuy demander loyer qui l'auroit baillée.

e L'usufruitier peut louer la chose, de laquelle il a l'usufruit: mais le louage ne durera sinon qu'autant que l'usufruit, l. Arboribus. §. usufructuarius. & al. D. usufructu. ce qui se doit entendre avec vn temperament, que le locataire ayt quel-

que temps pour sortir & quitter la chose louee au propriétaire : afin qu'il ne perde les impenses qu'il y a faittes, pour en recueillir les fruiets, en payans le loyer : comme s'ay monsté ailleurs.

DE ACTION QUE LES CLERCS NOMMENT
EMPHYTEOSIS, DE METTRE SA TENVRE EN GAING.

TILTRE LXIII.



En des locations : il ensuit de mettre sa terre en gaignage, qui n'est chose en vente, ne en loyer, ne en achapt . Si doit estre sceu que plusieurs mettent leur heritage à gaignage à autre , ou leurs bestes , par si qu'ils en ont la moitié des profits , & le gaigneur qui sur ce fait tous despens , a l'autre moitié , par si que les bestes sont prisees, & le conquest se depart à moitié, le bailleur premier ayant prins son principal.

De fortunes sur telles choses.

Sçachez que ^b si en tel marché que les lais appellent mettre sa chose à gaignage, aduient quelque fortune, si que tout soit perdu par fortune de guerre, ou de répeste, & que le gaigneur ne pourroit soulconre tout ce doit dechoir sur le bailleur, & non sur le gaigneur. Mais s'aucune fortune y aduenoit par faute de saison, parquoy partie de la chose seroit perduë & non tout, ce seroit au peril du gaigneur qui la chose tiendrait, & non du seigneur qui baille l'auroit. Et de tels marchez se doiuent faire lettres, ou le marché est douteux & non tenable. *C. li.iiij. Rub. de iure emphyteo. l. 1. & 2.*

De faillir sur tels conuens.

Item & si tels marchez sont faittes par lettres, ou faute ait és conuens qu'ils ne soyent tenus d'un costé ou d'autre, ce engendre action de emphyteotique qui se peut poursuiuir à iuste tiltre de remplir les conuens contenus és escrits sur ce faits, & en fait le defaillant à contraindre à luy & au sien. *C. li.iiij. Rub. allegat. l. 2.*

Comment le vendeur ne peut vendre son amendement.

Item dit la loy que le gaigneur qui a tel conuent à son bailleur ne peut vendre quelque amadement que faire doive sur les terres ainsi baillées ou sur les bestes, sans le consentement au bailleur, & s'il le faisoit, le bailleur l'en pourroit poursuiuir à loy, & l'en fait contraindre que ainsi luy en doit estre fait. *C. li.iiij. Rub. dicta. l. Cum dubitabatur.*

Des biens estans en la maison louee.

Ne il n'est ^a mestier au seigneur de la maison pour son loyer querir autre pleige que les choses qui sont en la maison apportees par le loüeur, car tout ce qui y est, appartient & luy est obligé pour loyer, ne nul autre n'y peut clamer tât que satisfait soit de son loyer. *C. eod. tit. l. certi iuris est.*

De loüer terre à autre.

Si aucun ^b a loüé vne terre parmy rendant chacun anvne certaine somme de deniers ou de grains, ou d'autre chose, & au loüage faire ne fust deuillé que si tempeste aduenoit d'orage, de foudre, ou de secheresse, ou d'ost, ou de cheuachee notoire, que ce seroit à son peril, sçachez que si par ceste forme adommage par aucuns ans durant la ferme du loüage, & en ta ferme n'ait annees si fertiles que à esgard & discretion tu y soies & puisses estre recouré, sçaches que tu as & peus auoir action de demander restor du dommage qui par telle occasion te est aduenü, & doit estre ainfi iugé si contend en est. *C. eodem tit. licet certis annis.*

De demeurer deux censés en vn lieu.

Optima hæc est lex, & practi- cibilis, Et ibi Bart. Et Doc. Et Abbas & Canonista in c. propter sterilitatem. ext. eo. est in illa allega- tio optima glo. cum tex. quod est habenda ratio ad libertatem aliorum restor annorum.

Item si aucun auoit loué vne maison ou tenure par certains ans, & pour certain prix chacun an, & il aduint que sans relouër il y demeurast outre les ans denõmez au louage faire, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'il ne fust tenu pour chacun an qu'il y demeureroit outre, d'autel payement que parauant en payoit chacun an. Ne le seigneur de la maison ne luy pourroit aussi plus auant demander: si autre conuēt n'y auoit. *l. Legem quidem. C. eod.*

De reloüer à autre sa cense durant.

Et s'il aduenoit que aucun eust loué aucunc tenure, & il la voulsist relouer auant à vn autre, par autel temps que loué l'auroit, sçachez que bien le peut faire, mais le seigneur n'a action fors que à son premier loueur, s'ainfi n'estoit qu'il y eust telle conuenâce que à autre ne le peust louër. *Alleg. toties tit. l. Nemo prohibetur.*

De vendre maison qui est louée.

Et s'il aduient ^c que le seigneur d'vne maison vende icelle maison durant le temps du loyer, celuy qui ladiete maison a achetée n'est pas tenu de tenir le loueur s'il neluy plaist, s'ainfi n'estoit que au vendage faire fust fait conuent de tenir le loüage. *l. Emptorem. eodem tit. C.*

De louer à vn: & puis à autre.

Et s'il aduient que aucun ait loüé vne maison ou autre heritage, & depuis celuy qui la loué, l'a reloué à autre en tout ou en partie, sçachez que le sire de la chose a tousiours son exception au premier loüeur. Et si il aduenoit que le premier loüeur fust en faute de payer, si se peut il traire au second loüeur, quant à ses biens que il trouuera en la maison ou en son heritage, car à eux a il action, & non pas au corps du second loüeur, ne à ses autres biens, auant chose iugée sur ce parties appellées.

De prester maison ou heritage.

Quiconque ^d baille par prest à autre la maison ou son heritage à tenir sans forme de contract, sçachez que cy n'a point de action sur recouurer

louage ne salaire à celuy qui ainsi la tenu, ne à celuy qui par la seconde main l'auroit par telle condition, car par prest ne par priere ne se engendre point action de loyer, ne n'en seroient à pourluyir les biens qui seroient trouuez en l'heritage. ff. de precar. l. 1.

De louer aucune chose de celuy qui la tient à vie tant seulement.

Si aucun a loué aucune maison de celuy à qui la maison appartient à sa vie tant seulement, & le voyager va mourir auant le terme venu, pout ce ne demeure que le loueur ne doieue demeurer son terme & ans que loué a parmy payant le loyer, par si qu'il n'y ait que l'an que le voyager sera mort, car si plus l'auoit loué d'ans, l'heritier ne le tiendrait s'il ne luy plaisoit, & ainsi d'un pré despouiller le peut parmy payant le loyer de l'an, & non plus. & ainsi d'un iardin louer & cueillir le fruit qui dedans l'an du loyer seroit meur, & non le fruit non meur. Et ainsi d'un viuiet pourtant que le loueur l'eust appoissonné, pescher le pourroit en saison parmy payant le loyer de l'annee, supposé que à saison le voyager seroit mort.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE
SOIXANTE DEUXIESME.

DE la location & conduction est amplement traité D. & C. tit. locati conducti. & de locato & conducto. & partant ie m'arresteray seulement aux questions qui viennent plus souuent en pratique: comme des meubles apportez en la maison louee, qui sont raisiblement obligez & hypothecquez pour le loyer, encores qu'il n'y eust contract portant expresse obligation. l. Certi iuris. C. eod. l. Eo. iure. D. in quib. caus. pig. vel hypoth. tac. contrah. Ce que i'estime auoir pareillement lieu tant pour les meubles des sous-locatifs, que de celuy auquel le premier locataire auroit transporté son bail, l. Solutum. §. solutam. D. de pigno. actio. & à ce propos fait la custume de Paris, art. 172. qui porte pour le regard des sous-locatifs, que les meubles leurs seront rendus en payant le loyer de leur occupation. Mais quant à celuy auquel transport auroit esté fait du bail de toute la maison, i'estimerois que ses meubles seroient tenus pour tout le loyer, encores, que le transport luy eust esté fait à moindre prix, par ce qu'il est au lieu du premier locataire. Et faut noter que pour le louage de la maison le propriétaire est preferé sur les meubles à tous creanciers, encores qu'ils les eussent auparauant fait saisir: comme a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1590.

b La dispute est grande de la remise, ou diminution & moderation, qui doit estre faite au fermier, qui tient des terres & heritages à ferme, dont traittent les Docteurs in l. licet. C. eod. l. Ex conducto. D. cap. potuit. cap. propter sterilitatem eo & aliis in locis. Telle question est de fait, & selon les diuerses circonstances se doit iuger par l'arbitrage & discretion du Iuge: car il aduient quelquefois qu'il y a des calamitez si grandes comme de tempêtes, orages, gresils, gelées, guerres & rauages de gens d'armes seiournans au lieu, & autres extraordinaires & inaccoustumees, que sans composer l'uberté & abondance des

De condition par laide cause.

Condition^d par laide cause si est promettre ou stipuler à aucun aucune chose, afin qu'il face ou qui voullist faire aucune laide œuvre & qui de droict ne seroit à faire, si comme de marchander de battre ou tuer au cun, si comme de vendre sa femme, ou sa fille, ou sa niepce ou contre l'honneur de l'Eglise, ou contre bones mœurs, ou contre le bien de iustice, ou faire & porter faux tesmoignages, & plusieurs autres tels cas, que tous ne peuuent estre escrits, toutes telles promesses ne sont à soutenir, ne n'engendrent action au demandeur, mais toutesfois si sous telle vmbre aucune chose estoit ja donnee, & celuy à qui donnee seroit, en fust fait sire, & mis en possession, sçachez que ja ne l'autoit ce que donné auroit, iagoit ce que ce fust pour laide chose, car en ceste partie le possesseur a la meilleure cause selon la loy qui dit. *In turpibus causis melior est conditio possidentis: modo eorum par sit & eadem causa. l. Cum te propter. C. de condit. ob turp. causam.*

De promettre aucune somme à celuy à qui on auroit tollu le sien.

Item s'il aduient que aucun donne ou promette aucune somme d'argent pour rendre ce qu'il auoit tollu, & pource qu'il auoit escaché les bestes d'un cháp: afin qu'elles vinssent és lacs deses compaignons pour les prendre & ranir, ou par autre torcióniere voye par luy faicte, afin que à cognoissance ne vienne, sçachez qu'il sera tenu de rendre ce que prins en a, pour escheuer la cognoissance premiere, & auant toute œuvre. Et pour ce ne demourera qu'il ne soit apres puny du meffaiçt par le Iuge, à qui la cognoissance en doit appartenir. *l. Quotiens. & l. Ob restitenda. in l. sequenti qua est final. C. eodem tit.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE LXI.



La condition de chose indene est appellee par aucuns ex promutuo: car comme celuy qui prestz une somme de deniers ou quelque autre chose à un autre, l'oblige à le rendre ex mutuo: aussi celuy qui preste ou baille par erreur de fait à un autre ce qu'il ne luy doit ou plus qu'il ne luy doit, il l'oblige à luy rendre ex tacita obligatione, quæ inde nascitur. *l. Is qui in fi. D. de condit. indebi.* & vient ceste condition d'une equité. *l. hæc conditio. co.* mais si aucun sciemment paye une chose indene, ou pour y auoir esté condamné, encores que ne soit iustement, il ne pourra le repeter *d. l. 1. & seq. & l. 1. C. co.* En France telle action ne seroit receuë, ains se faudroit pouruoir par lettres Royaux, soit pour repeter ce qu'on auroit payé indene, par erreur de fait & inaduersance, ou estre releuë de la promesse qu'on auroit faicte. Au liure escrit à la main se lit conditio d'indene & d'indue, & non simplement conditio indene. L'auteur dict mescreance, pour ignorance & erreur de fait.

^b *L. Si citra vllam transactionem*, decide le contraire de ce que l'auteur l'allegue, à sçauoir que si aucun delegué par celuy auquel il ne deuoit rien à son creancier, a promis payer, sans aucune transaction, c'est à dire n'ayant fait

laditte promesse par transaction, il pourra intenter la condiction de chose indeue contre celuy qui l'a delegue & faitt promettre: & non contre son creancier, auquel il auroit esté delegue, comme s'ay monstré cy-deuant: mais s'il y auoit transaction, il ne seroit receuable, l. In summa. D. co.

c La raison, Ea quæ per inficiationem, est mal entendue par l'Auteur, par ce que d.l. parle en l'espece de l'actiõ quæ ex inficiatione in duplum crescit, dont y en a des exemples in §. ex maleficiis. & seq. de actio. l. Inde Neratius. §. hæc actio. D. ad leg. Aquil. & al. Paul. lib. 1. sent. tit. 19. & lib. 2. tit. 18. Si donc en telle cause quelcun paie ou promet, pour la crainte du hazard du quadruple, il ne pourra intenter ceste actiõ, arg. l. Si non fortem. §. si non falso. D. co.

d Condictiõ pour cause vilaine, iniuste & contraire aux bonnes mœurs, s'entend en telle maniere, que si la cause est vilaine de la part de celuy qui a baillé seulement, comme s'il a baillé à vne putain, ou du baillans & receuant, comme si on a baillé de l'argent au Juge, pour le corrompre: la conditiõ n'a lieu, l. 2. C. de condic. ob turp. caus. l. 3. & seq. D. eod. mais pour le regard du Juge qui auroit pris argent par corruption pour iuger, il seroit tenu de le rendre par le droit François, & seroit condamnable en l'amende: comme s'ay veu iuger par arrestes de la Cour, contre aucuns, desquels ie ne veux reciter les noms. Et si la turpitude est seulement de la part du receuant, la conditiõ a lieu, comme s'il a pris argent pour ne faire quelque meschant aïe, l. 4. & pen. C. eo. l. 1. 2. 4. §. quotiens. D. eo. & faitt aussi à propos l. vlr. C. eo. in qua obseruandum est moram dici in rem fieri, vbi factum interuenit, vt in l. Si ex legati causa. D. de verb. oblig. & s'en ay ailleurs plus amplement traicté.

DE LOCATION, TANT DE MAISON COMME
AUTREMENT. TILT. LXII.



LOCATION est louer vne chose soit ou terre, ou autre possession, ou autre quelque chose, comment on y est tenu, & comment non. Et appellent les clerks ceste rubriche de locatio & conductio. Si sçachez que le sire de la garderobe qui icelle a louée à aucun pour mettre aucune chose en garde, s'il aduient que les choses qui mises y sont en garde ou en autre loyer, soyent perdues par larrõs qui la garderobe ont efforcée ou rompue sans la coulpe du seigneur, ce n'est pas à son peril, mais si sans force par huys ou fenestres estoient perdus, lors seroit au peril du loueur. *Vide ad hoc. l. 1. C. de locat. & conduct.*

Le semblable est traicté cy dessus où s'aynote qu'il n'est besoin reciter.

De maison louer.

Si tu loues vne maison de aucū pour certain loyer, & tu as payé le loyer, sçaches que ce terme ne te peut oster de la maison, s'ain si n'estoit qu'il y voullist demourer soy mesmes, ou qu'il fut grande necessité à la maison de la refaire, tellement que pour ce faire il en conuint vider, & selon les aucuns coustumiers, si celuy à qui est la maison, la vendit ou arrentast à vn autre, & à ce s'accorde la loy escrete. *C. eodem. l. Ede.*

ANNOTATIONS DV TILTRE LXIII.



L confond le contract emphyteotique avec la location ou bail, qui se fait des bestes à moitié: entre lesquels toutesfois y a grande difference, par ce que l'emphyteose est d'heritages à tousiours ou à certain temps, & la location de choses à moitié est de meubles, pour le temps conuenu entre le bailleur & le preneur, ce que declare l. Si pascenda. C. de pactis. où est traité de la matiere du bail des bestes à moitié. Quant à l'emphyteose, encores que Zeno Empereur en ait fait vn contract separé de l'emption & de la location: toutesfois il leur est granement semblable. l. i. C. de iure empytheu. §. adeo. Inst. de loca. Le nom est Grec, comme les Latins, & nous en auons retenu plusieurs, ainsi qu'on escrit de l'hypothecque, proxenet, & autres semblables. C'est vn contract (pour le declarer selon sa propre signification) par lequel mis par escrit le seigneur & propriétaire de quelque champ ou heritage desert, en friches & en ruine le baille à vn autre pour en iouyr à tousiours ou à certain long temps, à la charge de le remettre en bon estat, le reparer & y bastir ou l'essarter, labourer & amender selon la qualiié de l'heritage, & de payer par chacun an certaine redevance. l. i. 2. & 3. C. cod. Par le droit Romain l'emphyteote qui est trois ans sans payer la redevance, peut estre expulsé de l'emphyteose, vt traditur in d. l. 2. & par le droit Canonique pour les choses Ecclesiastiques, l'emphyteote qui est en demeure de payer par deux ans peut estre expulsé du bail. Nouel. de non alienandis aut permutandis Ecclesiasticis rebus. cap. potuit; de loca. Toutesfois autrement on en use en France, par ce que si au contract de bail n'y a clause expresse d'en mettre hors le preneur par faute de payer la redevance dans le temps de deux ou trois ans, il n'en peut estre expulsé: ainsi le tient Rebuff. præf. in Const. Reg. & i'en ay veu vn arrest de l'an 1542. pour vn nommé le Riche.

b Pour la perte aduenue par fortune, faut faire difference entre le contract de location & l'emphyteose: i'ay parlé cy-dessus de celui de location: & quant à l'emphyteose la plus commune opinion est, qu'à l'emphyteote ne se fait remise & quittement de la redevance pour sterilité, l. Quicumque. C. de fund. patrimo. Et pour les autres cas fortuits comme de guerre: ie voudrois distinguer si l'heritage auoit esté occupé par les ennemis & ceux de contraire party; ou si c'estoit seulement par vn ravage de gens de guerre amis, qui auroient detenu le lieu pour quelque tēps: & au premier cas i'estimerois y auoir lieu de remise, & non au second, dont on peut voir Cyn. Bart. Bald. & alios in d. l. i. Panormi. & Docto. in d. cap. potuit, de locat.

DE ENGAGER AUCVNE CHOSE.

TILTRE LXIII.

ENGAGER aucune^a chose si est mettre aucun meuble par deuers aucun iusques à tant qu'il soit satisfait & payé ce pourquoy on l'engageesperant, que ce payé der'auoir son gage, si en dist ainsi la loy. Ce que le creancier tient en gage aucune tenure, dont il a perceu les fruiçts, sçachez que tous les fruiçts qui depuis que celuy fut engagé a perceu, doiuent estre cõptez en paye: & si la tenure auoit empirée en son temps, si est-il tenu de l'amender par action de gage. *l. Creditor. C. de actione pignoratis.*

De perdre les gages.

Et si le^b creancier à qui aucun gage est engagé, a perdu le gage qu'il auoit engagé sans la coulpe, sçachez qu'il n'est pas tenu de le rède, mais si autrement estoit trouuë que perduë eust la chose, sçachez que tenu y seroit, si comme cy dessus est touché. *facit ad hoc. l. Si creditor sine vitio.*

De cas d'adventure sur gage.

Encore dois sçauoir que sur gage aduient cas d'adventure qu'on ne peut escheuer, si comme de feu, ou d'assault de larrons, ou autres cas semblables: sçachez que celuy qui en a la garde du gage, en ce cas n'est tenu si le gage est en ce perdu, ne pour ce n'ait le detteur quitte de la dette, s'ainsi n'estoit qu'il y eust conuent entre eux tel, que si le gage estoit perdu par tel cas de fortune, si en seroit le detteur quitte de la dette. *l. Qua fortuitis casib. eodem titio.*

Qu'on ne doit empirer gages.

Il y a loy escrite qui dict que celuy qui tient en gage aucune chose, ne la peut vendre n'engager: & si ce sont maisons ou autres tenures, si ne les doit on empirer ne copper arbres ne hayes, & si fait estoit, si le faut-il restorer & amender aussi.

Du creancier faire retenuë sur les choses à luy baillees en gage.

Et par autre raison si le creancier y met & en fait autre refection ou amendement de retenuë, r'auoir le doit sur le detteur, car il n'est tenu que de tenir la chose en tel point cõme on luy baille, & les fruiçts qu'il en reçoit sont comptez en paye de la dette. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Creditor.*

Qu'en gage n'a prescription.

Sçachez aussi que comme long temps ait que le creancier tiët la tenure en gage, pour ce ne peut-il acquerre ne possession ne prescription, car il cõuiët que les fruiçts que receus en a, soient cõptez en paye, & conuiët qu'il rende le gage au detteur, si tost que payé est en estat deu, ou si non, amender le doit au detteur par l'esgard du Iuge. *C. eodem tit. l. Creditores.*

De plusieurs biens baillez à plusieurs creanciers.

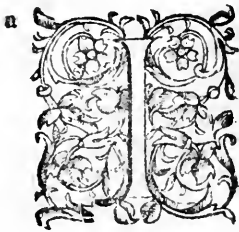
Si aucuns biens appartenans à vn detteur sont baillez à plusieurs creanciers, à tort les requierent estre leurs, s'ainsi n'est qu'ils soient obli-

gez espécialement. Car autrement s'il y a autres creanciers, sçachez qu'ils auront recours aussi bien à ses biens, & conuendra qu'ils soient conuertis à tous les creanciers si auant qu'ils dureront.

C'est en cas de desconfiture où l'un creancier n'est point plus priuilegié que l'autre: comme il a esté noté cy dessus en la matiere de contribution. *¶ pro his videtur facere text. in l. Pro debito. C. de bonis Autho. indi. possid.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE QUATRIESME.



A l' vse du mot de gage generally, pour le gage & hypothèque, que les Latins dient pignus, & hypoteca, encores qu'il semble y auoir difference: mais pour le regard de l'action hypothécaire, on les prend indifferemment, dont faut voir ce qui est traité, in l. 9. §. proprie. D. de pign. act. l. Res hypothecæ. §. vlt. D. de pigno. §. Item Scruiana. Inst. de action. Par nostre commun usage nous en faisons difference, & appellons proprement gage, le meuble qui est baillé par le detteur au creancier pour seureté de sa dette: & l'hypothèque, l'heritage ou autre immeuble obligé par le detteur à son creancier. Pour le gage ou hypothèque, y a action directe qui compete au detteur, pour partant ayant payé repeter la chose engagée ou hypothéquée, avec l'interest, si le creancier l'a deteriorée, ou le surplus du prix si le creancier a vendu le gage plus que ne montoit sa dette. l. 1. 2. 7. & 11. C. de pigno. actio. l. Pen. D. eod. l. Fideiussor. D. de neg. g. c. aussi le creancier a action contraire pour repeter ce qu'il auroit employé & despendu en la chose engagée ou hypothéquée, d. l. 7. Ce que l'Authheur dict icy d'imputer au sort principal les fruicts par lui perceus du gage, ex d. l. 1. 2. & vlt. & ex ea quam restituit ex Basilicis Cuiacius, quæ nunc est 1. Et eius meminit Harmenop. lib. 3. epit. tit. 5. reçoit vne exception, sinon que l'heritage eust esté baillé en engagement, pour en iouir par le creancier pour le profit & interest de ses deniers, iusques à ce qu'il eust esté, qu'on appell. arizgnos, l. Si pecuniam. D. de pignor. act. l. Si is qui bona. §. 1. D. de pignor. Car par tel contract les fruicts appartiennent au creancier, & ne les impute au sort principal, l. Si ea pactio. l. Si ea lege. D. ex prædiis. C. de vsur. dont r'ay ailleurs plus amplement traité.

b. Le creancier auquel est baillé gage par le detteur, est tenu du dol, s'il a iceiuy deterioré, comme pareillement de la coulpe & negligence si le peril & dommage est aduenus par sa faulce: mais du cas fortuit aduenus sans sa coulpe, comme est vn grand effort, & rauissement, il n'en est aucunement tenu, l. Si creditor. & seq. C. eod. l. Si cum venderet. in fin. D. eod. §. creditor quoque Instit. quib. mod. re contrah. oblig. ou est déclaré quelle diligen-

ce doit faire & prester le creancier en la garde de la chose engagée, à sçavoir exacte, & telle qu'un bon pere de famille: Par ce que le gage se baille rat pour le plaisir du detteur que du creancier: & si par cas fortuit le gage est perdu, le creancier en sera deschargé, & neantmoins ne laissera de demander la dette, sinon qu'il eust esté autrement conuenu entre luy & le detteur. d.l.6. C'est à celuy qui allegue le cas fortuit, de le verifier: comme on peut alleguer au contraire la faute, & en faire preuve. Mais on demande si le gage qui est transporté, & baillé en garde, est perdu par cas fortuit, comme par feu aduenu en la maison du gardien, ou pillage fait par larrons & ennemis, sur qui tombera la perte & dommage, on tient que la perte est au peril du detteur, sinon que l'execution soit tortionnaire, & ait esté telle declarée par sentence: par ce qu'en ce cas le creancier en seroit tenu, comme de dommages & interests, l. pignus. C. cod. & au grand Coustumier liure second, tiltre des exceptions: & ie l'ay veu iuger par arr est du Mardy quatorziesme l'annier de reueñée, Mil cinq cens soixante & un, & autres donnez encóres du depuis.

S'ENSVIT D'ACTION EXERCITOIRE,

ET INSTITOIRE.

TILTRE LXV.



CTION exercitoire & institoire, si est le droict que ont contre les maistres, les varlets qui font & exercét les besongnes de leurs maistres en marchandise faisant, soit par terre ou par mer, & de ce dit la loy escrite. Si ie faits conuent ou marchandise au gouuernement de la nef, pour le fait de la nef ou de la marchandise qui est dedans, sçachez que le maistre à qui c'est, m'est tenu & obligé à le faire bon, & ay

Des actiõsexercitoire & institoire a esté traittécy dessus, qu'il n'est besoïn de repeter.

action contre luy pour le conuent de son varlet, tout ainsi comme celuy qui pour le fait & marchandise d'aucun est par le maistre & Seigneur de la chose estably. C. lib. 4. de Exercitoria & Institoria actione, l. 1.

D'argent presté au gourmet.

Si ton varlet en menant ta marchandise emprunte deniers pour toy, & soient tourneés en ton profit & dont ton varlet t'a fait compte, sçaches que tu es tenu de le rendre au presteur, si comme si ce fust presté à toy mesmes. C. cod. tit. l. Ex contractibus.

Encores que le varlet n'en ait tenu compte au maistre: par ce que c'est assez contractibus.

u'il ait emprunté les deniers en menant la marchandise du maistre, ou faisant sa traffique, d. l. Ex

De varlet de change.

Action institoire est bien doiée par la loy escrite, que pour celuy qui a mis aucun argent au change d'aucun changeur public par consignation deuë, lequel argent fut mis & assigné au varlet, iagoit ce que son maistre n'y fust present, puis que ce a esté fait au nom du maistre, il conuient que le maistre face bon tout ce que par son varlet a esté fait, ne diferer n'y peut. *C. eodem. l. Instruoris.*

Du varlet commis par la femme.

Encore diët la loy escrite que supposé que le Gouverneur de la nef ou de la marchandise y soit mis & estably par femme, neantmoins conuient il que la femme ait pour aggreable le fait de son varlet, & face bons ses conuens en marchandise faisant, ne diferer n'y peut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Et si à muliere.* Encore est semblant l'action qu'aucun a contre le varlet d'aucun marchand qui au varlet a marchandé par le gré du maistre, car lors est l'action double d'institoire & consentement. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. ult.*

De ce que mieux vaut & fait à tenir à loy quand il est consenty.

Que mieux vaut & est à tenir à loy ce qui est fait & consenty des parties ensemble, & dont tesmoins sont recors, sans escrits qui sur ce toient faits, que ne face ce qui par engin, ou cautelle apperoit estre fait & escrit sans autre preuue. De ce parle la loy en vne rubrique que les Clercs appellent *plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur.* & dist ainsi. La verité d'aucun contract doit estre tenuë & gardée à loy de ce que par tesmoins apperra estre fait en bõne foy, que ne fait ce qui par esécriture appert sans tesmoins par suspicion de mal engin. *C. plus valere quod agitur. l. 1.*

De tesmoins contre lettres.

Si aucun faisoit par faintise escrire ce qu'il fait, aussi ce qu'un autre luy fist, & puis s'en vouldust aider contre aucun, sçachez que ce qui sera trouuë fait à verité vaut mieux, que ce qui sera escrit par faintise. *C. eodem. l. Si quis.*

De faire doute entendre contre vne lettre.

Si ton Procureur fist faire escrit de ce que tu luy auois demandé à faire loüer aucunes de tes terres, & à celuy à qui il auoit marchandé fist escrire en tes escrits autrement que le marché ne portoit, & toy ne ton Procureur ne gardasses l'esécriture par la grande confidence que tu adioustoyes à partie, sçachez que cogneuë la verité de ce, il doit estre diët que le marché soit nul: car à marché de bonne foy doit estre le consentement d'un chacun tenu en garde, ou ce ne vaut. *C. lib. 4. Rub. dicta. l. Si falsum instrumentum.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE CINQUIESME.

LE n'ay voulu faire icy un nouveau tiltre, à fin que la multiplicité de tiltres ne soit ennuyeuse au Lecteur : aussi que ce qui est traité en ce lieu, ex tit. C. valere quod agitur. se pratique peu en France, apres l'ordonnance de Moulins, art. 54. par laquelle est entre autres choses ordonné qu'aucune preuue par tesmoins ne sera receue outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dict ou conuenu auant iceluy, lors & depuis; tellement que celuy qui voudroit maintenant alleguer quelques faits contre ce qui est escrit & contenu au contract; il n'y seroit receuable, ne d'en faire preuue par tesmoins : encores ladicte ordonnance veut que de toutes choses excédant cent liures soit passé contract par deuant Notaires & tesmoins : ie sçay bien qu'on apporte des exceptions à ladicte ordonnance, & entre autres si on pretend le contract auoir esté iugé fait par dol & fraude, comme a esté iugé par arrests du 4. Aoust 1578. & 27. Iuin 1580. Mais il y faudroit venir par lettres royales, à fin de faire casser & rescinder le contract; & ne seroit receuë la voye ordinaire dudit tiltre, plus valere quod agitur & par ce que i'en ay escrit plus amplement au Code Henry, ie n'en traicte- ray icy dauantage.

DE LITIGE QUE L'EN DICT DES CHOSES

QUI NE DOIVENT ESTRE VENDUES

plaid pendant.

TILTRE LXVI.



LITIGE si est^a quand aucun vend chose dont contend & plaid soit pendant, que les Clercs appellent vice de litige. De ce dict la loy: nous defendons à tous qu'ils ne puissent vendre les choses dont plaid est, à quelque personne que ce soit, car si fait estoit, pour cene demurerait que le plaid n'allast tousiours auant comme si vendu n'estoit & sortiroit la sentence sur ce donnee son effect, & l'amenderoit le vendeur & l'achepteur aussi qui ainsi sciemment l'auroit achepté. Le vendeur qui ainsi vendroit la chose emplaidee, encourroit en amende d'autant comme la chose vaudroit, & seroit la vente mise à neant. Et l'achepteur s'il sçauoit que la chose vendue fust litigieuse par droit autant comme monteroit la vente au profit du Seigneur, & si l'achepteur ne sçauoit que la chose fust litigieuse,

ne perdroit ny ne seroit à quelque dommage, ains rauoir son argent, & la vente nulle, & le vendeur l'amenderoit au Seigneur d'autant que mōteroit la vente. Et ainsi dois entendre si la chose litigieuse estoit donnée par le defendeur à aucun autre qui receuë l'auroit: lors seroit la chose litigieuse prinse pour auoir les amendes dessusdictes. *C. de litigiosis. l. Lite pendente, & l. censemus & glos. in cap. Ecclesia sancta Maria ext. vt lite penden.*

De donner en testament chose litigieuse.

S'aucun laisse en son testament chose litigieuse à autre, iaçoit ce que ce fust au Seigneur ou à aucun autre puissant, pour mettre en plus forte main, sçachez que pour ce le don ou lais à luy ainsi laissé ne seroit mie celuy à qui se seroit laissé à receuoir en iugement pour recoüurer ne demander la chose litigieuse, mais conuient que les hoirs au mort prennent les erremens & parfont querelle: n'autre n'y est à receuoir: mais à accomplir la volenté en quoy leur predecesseur est mort, si faut donner à celuy à qui la chose litigieuse auoir esté donnée autant qu'elle vaut par iuste prise, & le profit ou l'adventure de la chose litigieuse demeurera aux hoirs. Et ainsi entends des dettes douteuses ou litigieuses. *C. lib. 8. Rubrica dicta. l. Quicumque rem litigiosā.* Or vient vne Authentique qui amēde & supplie à la loy dessusdictē, & ainsi dict que iaçoit ce que la loy ait ordonné que l'hoir au donneur sera tenu de donner au doné † ou au legaté autant cōme voudra la chose litigieuse qui sera donnée, & à l'hoir appartiendra la poursuite, sçachez que l'hoir au donneur sera tenu de la chose litigieuse ainsi donnée à receuoir, & mettre le plaid sur ce encommencé à decision, aux despens des biens du donneur. Et si le plaid est gagné par l'hoir, la chose donnée doit aller au profit du donneur franchement & sans despens, & si la chose donnée est perduë par le proces de l'hoir, le donné n'aura que demander à l'hoir, car à raison ne semble pas que le donneur donnast fors à l'adventure de la chose que si elle estoit gagnée, ou proces que celuy à qui donnée estoit l'eust, & si perduë estoit, qu'il n'eust pas la chose ou la valeur fors l'adventure. *C. lib. 8. Ru. dicta. Authen. nunc si hæres.*

† Il veut dire, au donatoire ou le gataire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE SIXIES ME.



¶ Il parlē cy dessus du vice de litige, qui se propoisoit anciennement par exception: estant appellē litige ce de quoy a proces, dont l'un des plaideurs fait transport à un autre: Iustinian l'interprete d'immeuble, de la propriété duquel a proces entre le possesseur & celuy qui en fait demande. No. 112. Mais le litige se prend plus généralement, tant pour meuble qu'immeuble. l. 3. C. de litigiosis, tout ce qui est traité audict tiltre, & D. eod. ne s'observe plus en France, comme mesmes

Imbert a monstré en son Enchiridion, & i'en ay parlé cy dessus : Aussi les peines contenues esdicts tiltres pour la vente, donation, legs ou transport de chose litigieuse n'ont plus de lieu à present, encores qu'on l'eust dedié à l'Eglise, & nonobstant la loy des XII. Tables, à laquelle est faicte mention in l. ult. D. eod. Car il est permis de disposer librement de la chose litigieuse : mais celuy auquel elle auroit esté vendue, donnée, leguée ou autrement transportee a accoustumé d'obtenir lettres royaux, pour estre subrogé en l'action, au lieu & place de celuy qui l'auroit premierement intentee : qu'on appelle vulgairement lettres de dispense ou reliefs du vice de litige, dont on peut voir le formulaire au prothocolle ou thresor de Chancelerie.

DES VENTES ET ACHATS QUI

SE FONT PAR MOIEN

d'argent.

TILTRE LXVII.



ENTES & achats se font par le moyen de l'argent qu'accordé en estoit, par le moyen de l'eschange qui pour-ce ne fait, soit de terre contre autre, ou de chose meuble contre heritage, ou d'heritage contre chose meuble, ou de peine & deserte faicte contre heritage, ou contre chose meuble : & sçachez qu'il ne conuient ja estre sur la chose vendue, ne sur le lieu où elle est quant au marché de la vente faire, car pour-ce ne demeureroit la vente qu'elle ne fust ferme n'enterine. l. i. C. de contrahend. emptio.

† Faut icy obseruer, & en autres lieux cy dessus, que ne se met pour en, comme aussi souuent en mon vieil praticien.

[*Adverte esse differentiam inter emptionem & permutationem : quia emptio fit pecunia numerata : permutatio vero de re ad rem. optimus tex. in l. i. ff. de empt. contrahend. Instit. eodem tit. §. pretium, & l. empti fides. C. eodem titu.* Ceste clause n'est en mon liure escrit à la main.

Comment vente se fait.

Encores dict la loy escrite qu'achapt & vente est faite, dès que les deux parties s'accordent au prix de l'achat, soit le prix à payer au iour aduenir, ou presentement ou qu'escrits de memoire s'en facent, ou non. Et toutes-fois veut bien la loy escrite que si memoire par escrit y a, qu'encore on s'en puisse repentir sans dommage, s'ainfi n'a qu'arres soient données par l'acheteur au vendeur, à fin de tenir le marché : & lors si le vendeur se repent, il doit perdre le double des arres : & si l'acheteur s'en repent, il doit perdre seulement les arres. *Instit. eod. tit. in principio.*

De vente pure, sous condition.

Encore dict la loy escrite qu'achat est fait ou purement, ou sans condition. Purement, si comme absolument. Sous condition, si comme de dire, ie vous vends telle chose pour dix liures parisis, par si qu'il suffise dedans tel iour, & c. *Institu. eodem. S. emptio. tam sub condicione.*

De vente d'homme forsené.

Sçachez qu'en vente se desire vray consentement, ou autrement ce n'est pas tenable, & pout-ce qu'homme forsené n'a nul consentement constant, tel homme ne peut faire vente qui vaille ne tiene, mais si tost que la forcennerie est hors de luy, lors le peut-il faire, mais qu'il soit en aage competent, & tient & vaut ce que lors hors de la forsennerie feroit. *C. eod. titu. l. Emptionem & venditionem.*

De vente & donation ensemble.

Tu peux & dois^b sçauoir que double action est de vendition & donation, & pour ce si par donation t'est aucune chose donnee, tu n'y peux ne dois prendre voye d'achat, car tu contrarieroyes de l'vn à l'autre qui ne se pourroit soutenir, car la chose mesmes ne peut on mie acheter: & par arrest de Parlement l'ay veu ainsi dire & iuger, d'entre les enfans Monseigneur Hue Dailly, Seigneur de Rume d'une part, & Monseigneur de Lannois d'autre part, pour plusieurs dons que ledict Dailly auoit faits à plusieurs enfans bastars qu'il auoit, lesquels dons il auoit donnez sur la tette de Rume en Tournevis. Et depuis pour conforter leur action de demande qu'ils faisoient contre ledict de Lannois, disoient aussi qu'ils auoient titre de don & d'achat, laquelle chose ne peut soutenir la loy escrite. *facit ad hæc. l. Si donationis, & l. Cum res, & l. Si non donationis. C. eod. titu.*

De vente sans estre payé.

Si aucune vente est faite par consentement de vendeur & d'acheteur, si comme dessus est dict, & que le prix de la vente soit nommé & déclaré, & sur ce soit la chose vendue baillée à l'acheteur: sçachez que içoit ce que le prix qui a esté nommé en la vendition, ne soit pas payé, rien ne demeure que la vente ne tiene, & qu'elle soit ferme, & ne peut le vendeur demander que le prix par action de vente, & non pas retourner à la chose vendue. *eodem titu. C. l. Empti.*

De vente faite par prix.

Le cas de cest article dict qu'il conuient que le prix soit nommé & déclaré, car dois sçauoir qu'en quelque vente qui se fait, si prix n'y a nombre de deniers que monte le prix de la vente, n'est à tenir s'il est qui par ce vueille reprocher. *C. lib. 4. de contrahenda vendi. alleg. l. Empti.*

De vente sans lettres faire ne garentie.

Encore dict la loy que la vente n'est pas moins ferme que lettres n'en furent faites incontinent, mais furent deuisees estre faites, & que garentie de la vente fut promise, car celuy qui est en faisine par le consentement ou vendeur, celle faisine luy vaut & tient lieu: & encore içoit ce

Apresent ceste disposition du droit Romain ne s'obserue pour le regard des choses excédans la valeur de cent liures,

dont sans faire contract par escrit. suiuant l'ordonnance de Moulins, art. 54.

que

que le prix ne fust ne n'est encote payé de la vente, pour ce n'est le marché moins ferme que le vendeur ou l'acheteur s'en repente, si n'estoit que tous deux fussent d'accord que le marché soit nul & defait. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Non idcirco.*

De vente mise en voulté d'autre.

Item si au marché d'une vente faire la chose est mise à la voulté du vendeur ou de l'acheteur, sachez que par ce point l'obligatiō de la vente s'aucune en y a est nulle, au cas que l'un d'eux droit que ainsi ne fust & que à la vente ne seroit d'accord, & par le droit escrit nul n'est contrainct ne doit estre sa voulté à vente del'heritage bailler, si especialement & par obligation executoire n'y estoit obligé. *C. cod. tit. l. In vendentis.* Et si celuy à qui la vente est mise à taxer le prix le taxe, lors conuient tenir la vente pour ferme: & si taxer ne la veut, la vente est nulle. *C. lib. iij. Rub. dict. l. Super rebus venundandis.*

De procureur vendre aucune chose pour dette fiscal.

Et s'il aduenoit que le Procureur du seigneur pour cause d'office fist vendre aucuns biens pour dette fiscal, ou pour autre dette appartenant au seigneur que son suiet fust encouru enuers lui, sachez que se biē doit prendre garde l'acheteur, car si les heritages ainsi vendus doiuent aucunes dettes, ou celuy pour qui on vend, celuy qui ces choses acheteroit, seroit tenu de payer la dette que deuroit celui de qui on vendoit les biens, & dont l'heritage seroit tenu, & le maistre de qui ce seroit vendu: car le seigneur qui confisque, prend sans payer ne sans acquiter nulle charge, mais est à requerir aux creanciers sur l'acheteur, & à son peril. Et ainsi en est vſé par le Roy en son Royaume, & l'ay veu iuger par arrest de Parlement d'entre le Doyé & Chapitre de Tournay, sur les biens d'un appelé Iean Rocquet bourgeois de Tournay, & le Procureur du Roy, & ainsi le veut la loy escrite. *l. i. C. de heredita. vel actio. vendit.*

Comment l'acheteur a toutes les actions à son achat.

Item n'est nulle doute que celuy qui achette aucun heritage, pour ce mesme heritage a toutes les actions qu'auoit le vendeur, & d'icelle peut vſer à son droit l'acheteur, cōbien que selon l'opinion des sages faiseurs de loix, il pleust que l'acheteur eust droit par son achat & à celuy tiltre contre les redeuables à l'heritage: & que de tous ses priuileges se peust aider s'aucuns en auec le droit de l'achat, puis qu'en possession est de l'heritage. *l. emptor hereditatis. C. cod. situ.*

De vendre sa dette.

Et si aucun vent sa dette à un autre, sachez que celuy qui achette la dette, n'a pas la seigneurie des choses qui estoient obligees pour celle dette, si n'estoit qu'il fust fait Procureur du vendeur, ou autrement il ne si peut ayder que de son achat en la chose tant seulement. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Ex nominis emptione.* Puis que la loy veut qu'on puisse engager les actiōs que l'en a contre les detteurs, certaine chose est ordonnée, que puis que la dette qui estoit obligee, est vendue, l'acheteur doit auoir ses actions contre les tenus à la chose, & par la vertu de son achat, & tout le prix, que

auoir & attaindre y peut de raison *C. l. iij. Rub. dicta. I. Postquam eo decursum est.* Et doit auoir ceuy qui achete l'action d'autre, son droit en la chose, & en a pouuoir d'en faire demande toutesfois qu'il lui plaist. Car c'est tout vn droit d'a uoir droit en la chose, ou à la chose. *C. li. iij. Rub. dicta. certi & indubitati.*

Quelles choses ne peuuent estre vendues.

P Arceillemēt v' veux monstrer quelles choses ne peuuent estre v'eduës, puis que monstré ay des choses qui vendues peuuent estre, car par vne exemple peux & dois sçauoir & entendre l'autre, selon la loy escrite qui dist, *de similibus simile est iudicium.* car il n'est liure qui puisse tout cōprendre ne cōtenir, fors entendre l'vn par l'autre. Si sçachez que pour obuier aux fraudes de plusieurs subtils & conuoiteux, il est defendu à v'edre & à taindre pourpre soit qu'elle soit en soie ou en laine, qui est appellee blacce ou oxoblacce on tainture, & s'il est aucū qui v'ede la laine de telles bestes, il sera en l'amende de perdre l'auoir, & le corps sera en la voulenté du seigneur. Et sçachez que plusieurs autres defences sont faites, par les Princes, chacū en sa Prouince, selō que les choses y sont ordōnees, soit precieuses ou estranges, dont le Prince veut auoir premier la cognoissance qui bien raison & droit est: *quia potentioribus non possumus esse pares.* Si cōme en pays où il y a feste & foire notoife & publique, le seigneur defend que d'aucunes precieuses marchandises nul n'en achate nulles, deuant qu'il en ait eu en son chois. Et ainsi peux entendre de moult d'autres choses qui sont à vendre, que bien est es Princes de le defendre iusques à leur renom par la loy escrite. Et ne s'en doit nul emeuiller, car c'est de loy d'Empereur. *C. quares vendi non possunt per tot. tit.*

De vendre aux ennemis du Prince.

Encores peut estre defendu à vendre ne porter aux ennemis du Prince, vin, oille, farine, blé, ne autres quelconques liqueurs ne sustentations de viures ou autrement, & par especial nulle chose à defence, si comme arcs à main, arbalestes, ne quelque artillerie, ne quelque armure, ne chose dōt on les puisse soustenter, par quelque voye ne maniere que ce soit, sur encourre en l'indignation du Prince, & sur perdre corps & auoir. *per tot. titu. quares exportari non debent. C.*

De vendre son enfant.

Item encore est-il defendu que nul enfant ne soit vendu par pere ou par mere, ne par autre en nulle maniere, donné ne engagé: supposé encore que celuy à qui se seroit fait, vendu ou engagé, ne sçeuist que l'enfant fust emblé, si ne demurerait-il pour ce que l'amende n'y chee sur l'embleur, ou sur le vendeur, ou sur l'acheteur, arbitraire à la discretion du Iuge, s'ainsi n'estoit que le pere par souffreté de pauvereté de famine engageast son enfant au seruice d'aucun conuenablement, lors tendroit & n'y auroit point d'amende en ce cas, ne du pere ny de l'acheteur, & r'auroit tousiours le pere son enfant pour le prix, ou l'enfant mesmes se r'auroit pour le prix ou autre de ses amis, iacoit ce que à l'engager n'en fust riens dit ne diuisé. *C. de patrib. qui fil. suos distraxerunt. per tot. titu.*

En France la v'enditō ny engagement des enfans ne se peut faire par le pere: mais il peut bien les mettre à seruice à l'estude, mestie: ou autre honeste vacation & les obliger pour certain temps.

Comment on deffait la vente qui est faicte.

A Deffaire la vente qui seroit faire si est quand trouué seroit ou que on voye qu'il ait marché faire engin, ou barat ou faux entendre, ou de mendre prix de la moitié que ne vaille la chose, ou que liurec ne puisse estre, & de ce dist la loy. Si tu vends ta chose qui est de grand prix pour médre prix qu'elle ne valoit iusques à estimatiõ de moins la moitié que ne deuoit valoir, scachez que si tu en fais demande au Iuge tu seras sur ce recouré par la loy, que pour ce que les droictz veulent, & que pitteuse chose seroit que aucun par ignorance puisse estre debouté de son droict que pourueu n'y soit, puis que à cognoissance de Iuge peut venir, deux manieres de prouisions y sont ordonnees: c'est à sçauoir que si tu qui as vendu vne tenure & tu veux rendre le prix que receu en as, dõt tu te complains, l'acheteur sera tenu de rendre la chose par luy achetee par la discretion du Iuge, & pour ce que vne chose vne fois concedee doit estre tenuë selon la loy qui dit *quod semel placuit, amplius displicere non potest.* & s'il le veut retenir, faire le peut, par si qu'il sera tenu à l'esgard du Iuge, demander au vendeur la chose par luy achetee, outre ce que premier achetee l'auoit, tant comme il sera esgardé par sages à ce cognoissans d'autant qu'il sera prisé, que outre l'achat peut valoir la chose, & ainsi la peut retenir à loy. *l. Rem maioris. C. de rescind. vend.*

De soy ayder de benefice de la loy.

Aucuns sous vmbre de loy dessusdicte se veulent aider du benefice de la loy, & requierent au Iuge, puis qu'ils ont vendu leur heritage, que bien doiuent sçauoir par raison qu'il vaut, & que par tout entendement l'a donné pour mendre prix qu'il ne vaut, & soit recouré sur ce, sçachez que la loy veut que pour ce qu'à nul ne doit venir en ignorance que son heritage vaut, bien aduise sur ce au vendre, car si engin de deception n'y a au marché faire il n'y a nul recours pour action de moins de la moitié de iuste prix par la raison dessusdicte, car nul ne doit estre si ignorant de son heritage, qu'il ne puisse sçauoir qu'il vaut, s'il n'est furieux ou pupille: & pour ce n'a nulle repetition. *C. de rescindend. vendit. l. Ad rescindendam. & l. si dolo aduersarii.*

De vente faire sur barat.

Et outre ce peuz & dois sçauoir que la vente qui est faicte à bonne foy d'heritage sans nul mal, & puis veut le vendeur deffacer la vente par offrir à rendre la moitié auant que vendu ne l'a, sçachez que pour cene se doit la vente rappeler ne effacer, mais conuient que ce qui est faict des parties & sans barat, demeure ferme & vallable. *C. libro iij. Rybric. dict. l. Non est probabilis.* Si deniers n'estoient donnez en paye pour aucune vendition, & en lieu de paye soient baillées bestes, ou laines, ou vins, ou autre marchandise, scachez que pour cene demeure que la vente ne soit ferme, puis que ce auroit esté par le consentement au vendeur. *l. Pretii causa. C. eodem tit.*

Des officiers vendre leurs choses absconsement.

Sçachez que ceux qui sont officiers en aucune ville ou pays, pour dou-

rede leur office, si veulent partir & s'absenter fugitiuement, pour ce vendent leurs choses absconsement, sçachez que telle vente ne vaut, & fera tout appellé par loy, & ceux qui ce auront acheté à escient, perdrôt ce que mis & employé y auront, & la vente contee pour nulle. Mais s'il peut estre sceu loyalemment que de leur partement riens ne sçauoient, ils ne perdront pas ce que mis y auront, mais le r'auront, car la vente sera contee pour nulle. *C. li. iij. Rub. dicta l. His que imposta.*

Des officiers acheter choses.

Cecy pour les meubles ne s'obserue en France: & quant aux immeubles faut voir ce que s'en ay noté cy dessus, Et mesmes barrest donné aux grands iours de Troyes contre le Lieutenant general du bailliage dudit lieu: & autre du dernier iour de May, 1588. contre ce luy de Vichry. Vide l. Necessario. D. de peric. & commo. res. vend. Videt. Illud. sciendum est. & l. ult. D. eod. Videt. l. 1. & seq. Et 2. Si vinit. D. eod. Gl. Clauibus. C. de contract. empt.

Et si les officiers du Prince s'auacent d'acheter aucune chose en la ville ou au pays de leur seigneur, par especial robes, ioyaux ne autres meubles, qui soient vendus par les suiectz du seigneur, sçachez que la vente ne tiendra lieu, & perdront les acheteurs le prix que donné en auront. *C. lib. iij. Rub. dicta l. Vestem auri.*

De peril ou profit de la chose vendue.

Le peril ou le profit de la chose veduë, si est à sçauoir puis que la vente est faicte & parfaicte de bone foy, tout le domage appartient à l'acheteur, si ce n'est chose qu'aucune action sourde, qui desire garentir ce que les clerics appellent euction. Car en ce cas faut appeller & s'omer son garad qui est tenu de ce emprêdre & en tous autres cas sçachez que le vendeur n'est tenu depuis pour ce ne pour chose qui sourde pour cas de chose vendue & achetee. *C. libro quarto Rubrica de periculo & commodo rei vendita. l. Post perfectam venditionem.*

De vente faicte d'aucune chose.

Sçachez que puis que vente est faicte d'aucune chose dont la demeure du liurer n'est au vendeur, mais est à l'acheteur, sçachez que le domage qui s'en peut enfuyuir, appartient à celuy qui en demeure d'accomplir le marché, soit par le vendeur ou par l'acheteur selon la loy qui dir. *Mora sua cui libet est nocua.*

Exemple de vente.

Quand le conuent est faict entre le vendeur & l'acheteur pour certains tonneaux de vin, si l'acheteur ne fait demeure de receuoir le vin, le domage du vin qui sera empiré, ne doit estre sur l'acheteur: mais pour ce que tu allegues que tout le vin qui estoit au celier, fust vendu sans mesure, & que les clefs du celier furent baillees à l'acheteur depuis que la vente fut faicte: Sçachez que le domage qui pour ce aduient de l'empirement du vin appartient à l'acheteur, par ce que les clefs comme chose à luy liurée a receu, & ainsi entend de toutes autres choses. Tu peux & dois sçauoir tant par la loy escrite, comme par raison naturelle, que certaine chose est qu'en tous achats doit auoir bonne foy, selon la loy qui dict. *In contractibus bona fides est adhibenda.* Et pour ce sçachez que l'engin au vendeur ne nuict à l'acheteur de bone foy. *C. de peri. & commo. res. vend. l. Dolum auctoris.*

De vente sans escrit.

Et supposé que la chose vendue à bone foy le marché parfaict & liuré iajoit ce que escrit n'en soit faict, pour ce ne demeure que le peril n'en

demeure à l'acheteur comme au seigneur de la chose. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Cum inter emptorem.*

De chose vendue perdue.

Et si la chose vendue estoit perduë par feu ou par autre meschef, sçachez que le dommage en demeure roit à celuy sur qui la demeure seroit, *iuxta illud, Mora sua cuiuslibet est nociva. C. li. iij. Rub. dicta. l. Cum speciem venditam.*

Des actions qui sourdent des ventes & des achats.

Des actions^h qui sourdent des ventes & des achats, peux & dois sçavoir qu'elles sont en deux manieres, c'est à sçavoir ou pour droict à la chose, ou pour auoir droict en la chose. Et pour ce peux & dois sçavoir que tu peux plaider contre celuy à qui tu vendis ton champ ou ta chose, car puis que vente est faicte tu n'as mais actiō, fors de pourfuiuir l'acheteur pour le prix que vendue seroit, ou que l'acheteur en doit, ou pour la reste, & non pas pour retourner à la chose vendue, car de ce as perduë l'action. *C. li. iij. Rubri. de acti. emp. & vend. l. Aduersus eū qui agrum.*

De vendre sa tenure & retenir la saisine.

Celuy qui vend sa tenure, mais il en retient encore la saisine pardeuers luy, ne n'en faict vest au vendeur, sçachez qu'il est encoë sire de la chose, mais toutes fois il peut estre contraint à faire le uerp & adheritement de la chose, si ce est tenure, ou vuidier sa main si c'est chose mobile, car la verité de la vente ne doit estre depecée. Mais si la chose vendue estoit plus ou moins chargée que dict ne fut au marché faire: lors si naist actiō de repeter sur la chose vendue, ou l'argent du prix de plus de charge de moins d'argent, & moins de charge plus d'argent. *C. lib. iij. Rubrica dicta. l. Si pater tuus vendidit.*

De non liurer la marchandise faicte.

Il est cler à vn chacun, & loy escrete le conferme, que qui ne liure de marché que faict & vendu a en temps & en lieu; & l'acheteur y prent dommage par la faute du vendeur, le vendeur est tenu des dommages à l'acheteur à la taxation du Iuge selon le droict de *quanti plurimi. C. li. iij. Ru. dicta. l. Venditi actio. & l. Sicut periculum vini mutati.*

De vente de blanches bestes.

La véte de blanches bestes qui est parfaite, jaçoit ce qu'elles ne soient pas liurées & ce durant elles fannent sur les mains au vendeur, sçachez que les faons sont à l'acheteur, pourueu que les dom mges qu'auras eu le vendeur en ce par le gouuernement des bestes, doit estre rendu au vendeur par l'acheteur, si n'est que la demeure des bestes liurer ne soit au vendeur. *C. li. iij. dicta. l. Post perfectam venditionem.*

Des achats fais au nom d'autre.

D'Acheterⁱ en nom d'autre, ou pour autre que pour soy ou d'autre argent, qu'en peut estre fait si questiō en sourt. Et dois sçavoir que si ton pere acheta terre de ses deniers au nom & pour ta mere, & de ce fut mise en possession, sçachez que par icelle en est faite dame: mais si tu quis hoir de ton pere, veux faire demâde de l'argent qui pour ce fut de:

Voyez l'annotation cy dessus des choses d'orse doit faire contract par escrit: car pour le regard de celles non excédans la valeur de cent liures, cet article peut auoir lieu. Vide enaml. Si vendita. Et quibus traditur ab interpretibus. D. de peris. & comod. rei vend.

Voluit allega. l. Si traditio. C. eo. ti. in qua est casus huiusmodi dicti.

par ton pere payé pour ta parchon, tu le peux demander au Iuge, & y es a reccuoir *l. 1. C. si quis alteri. &c.*

De mettre le nom de la femme és lettres de l'achat.

Si tu achetas aucune tenure & en fus mis en faisine: ainsi sans doute en fus fait sire, jaçoit ce que le nom de la mere de ta femme fut mis en la chartre qui de l'achat le fist par aduéture pour aucune raisõ, sçachez que pour ce ne dois douter que pour la chartre qu'elle a pardeuets elle & que s'en veut dire dame, tu puisses estre debouté de ton droict, car le Iuge cognu du cas te fera demeurer en droict. *C. eod. l. Marcipia.*

De mettre le nom de la femme és lettres de l'achat.

Et si tu achetas aucune tenure de ton argent, & par aucune cause tu fis escrire és lettres qui de ce firent, le nom de ta femme, & qui plus fut luy baillas les lettres à garder, & pour ce s'en vouloit dire dame: tu disoies du contraire, & que si és lettres l'auoies fait mettre, ce auoit esté pour luy faire plaisir, & non point à fin que Dame en fut seule, & pour le tout à en faire sa volenté, & pour ce qu'elle vit que tousiours vouloit contredire, elle donna à sa fille la lettre & le droict qu'elle y auoit. Demandé fut à l'Empereur du droict sur ce, il dit par assens de Concile que la femme est meute contre raison, car le tien ne peut-elle donner sans ton sceu & accord & te deura faire le Iuge rendre ta tenure avec les fruiçts sur ce perceus. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Cum propria.*

D'acheter par soy ou par sa femme.

Grád difference est si tu païas l'argent de la chose que ta femme auoit achetée, laquelle luy auoit esté baillée, ou si tu fis l'achat en ton nom, & puis fis le nom de ta femme escrire dedans la lettre de l'achat cõme s'elle fust acheteresse, car par vne maniere naist vne action en ce, & par autre maniere naist action contraire: & pour ce si ta femme l'acheta en son nom sçaches que tu as action de recouurer le prix, & non point la chose en tant que plus pauure en es fait, & elle plus riche, pour ce que as l'argẽt payé pour elle, mais si tu achetas la chose & à toy fut baillée, & seulement le nom de ta femme estoit escrit en la lettre, sçaches que plus vaut la verité de la chose que la lettre: mais cy gist vne raison notable. Car si au commencement vouloies faire la besoigne de ta femme, & achetas en son nom, sçachez que par ce ne gaignes action d'achat ne pour toy ne pour elle. Car pour toy ne le fis, ne pour elle ne le pouuois faire sans sa presẽce ou auctorité. Et pour ce celuy aura le greigneur droict en laquelle de la seigneurie, à qui le sire de la chose l'aura deliurée. *C. li. iij. Ru. dista. l. Multum interest.*

D'acheter d'autruy deniers en son nom.

Qui achete d'autruy deniers aucune chose en son nom, pour ce ne demeure qu'il ne gaigne action d'achat, ne celuy de qui les deniers sont, n'y à qui clamer quant à la chose achetée. Exemple, si ton pere acheta aucune chose des deniers qui estoient communs entre luy & toy, & question soit de ce, tu n'as action fors de recouurer les deniers, non pas la chose. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Qui aliena pecunia.*

S'ensuit de ce qu'on ne doit vendre ne donner.

QUE on ne doit vendre ne donner chose d'autruy ne estranger. Si tō mary vedit ta chose ou tō heritage qui estoit tiēne sans ton sceu ou ton consentement, sçachez que jaçoit ce que par la crainte de ton mary, & qui te donna faux à entendre, tout ce ne donne nulle seureté à l'acheteur, s'ainsi n'est qu'il ait tenu la chose trois ans si c'estoit meuble, ou si l'acheteur n'a tenu la chose par temps de prescription, cene vaut soit meuble ou heritage. *C. li. iij. Rub. de rebus alienandis & non alienandis. l. si praesidi provincia. & l. Distrahente marito.* Si ton pere vendit ta tenure depuis que tu fus hors de son pouuoir, sans ta vouleté, & tu ne fus son hoir par ce qu'il donna ou estrangea le sien, & l'acheteur n'a tenu la chose par le temps de vsucapion ou de prescription, sçaches que tu as action de recouurer ta chose. *C. li. iij. Rub. dicta. l. si fundum.*

Encore peux & dois sçauoir, ^k que si fut aucune chose soit meuble ou heritage est fait & ordōné en testament, & par celuy qui estoit seigneur de la chose, qu'apres son trespas ne soit véduē ne aliēnée, ne tournēe en autre vsage que le legateur l'auoit ordōné par derraine vouleté, sçachez que iamais ne doit estre véduē ne pl^o ne autrement chargēe que le testateur l'a ordōné: si fait estoit, si doit-il estre ramenē à l'estat de l'ordōnāce du testateur, s'il en est requis au Iuge. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Sancimus.*

De l'un vendre sur la part de l'autre.

Si plusieurs ont aucune part ensemble sur aucune chose, & l'un en vêt sur la part de l'autre, sçachez que sur l'acheteur as action de demander ta partie, si ainsi n'est que l'acheteur ait tenu la chose par temps de vsucapion en chose meuble, c'est à sçauoir par trois ans, ou par dix ans par prescription sur chose réelle: & si par tant de temps la tenuē, lors en est fait sire: mais apres ce peux recouurer ta chose sur celuy qui la vendit, que faire ne deuoit. *C. libro quarto. Rub. dicta. l. Nemo res.*

De vendre partie de la chose entre plusieurs participans

ou par le Procureur.

Sçachez quand difference chet sur ce que si deux qui estoient hoirs avecques toy en vne chose, communement si vendissent chose ou partie d'icelle sans ton sceu, ou le Procureur du Prince la vendit, car si les hoirs sans ton sceu l'auoient vendu, ils ne te pourroient comprendre ne lier: mais si le Procureur l'auoit fait, ce vaudroit & tiendroit, ne ne seroit le marché defait, pour ce s'il l'auoit vendu sans ton sceu, & sans ton consentement, pour le fait des autres, ou del'un des autres, & la chose ne fust partable, mais ta portion seroit gardée en l'argent. *C. libro primo. quarto Rub. dicta. l. Multum interest.*

Que homme en son liēt mortel ne peut faire vente qui tiēne.

PAR coustume locale sçachez puisquel hōme est acouché malade au liēt, dōt il voise de vie à trespas, tandis que celle maladie luy durera: sçachez qu'il ne peut faire dō, vêtre transport ne aliēnatiō de sū heritage

Et in hoc priuilegiatur fiscus; ut l. 2. l. x. C. vend. rer. ffe. commu. cum

Cessante omni fraude non videtur deo quod prohibetur aliis

*vendere, quādo
in infirmitate cō
stitutus est, cum
etiam in ultima
voluntate potest
feri contractus,
vt in l. Heredes
palam §. sine. ff.
de testamen.*

*Aussi le testa-
teur peut par tes-
tament disposer
de ses meubles,
acquies & con-
quists immeuble
& de certaine
portion de ses
propres, selon les
coustumes des
lieux, toutesfois
si la ven. lion
estoit frauduleu-
se, comme si l'acte
en fraude de la
coustume du lieu
elle seroit suiecte
à rescision.*

*Vuerp, ancien
mot Frāçois, si-
gnifie tradition
Et deliurāce fai-
cte par quelque
solemnite par de-
uant le seigneur
duquel l'herita-
ge est tenu, dont
ya des coustumes
qui en font mē-
tion, & mō vseril
practicien en
traicte aussi.*

*Arrest de par-
lement.*

*Faut voir la
nouuelle coustū-
me de Paris, &
ce que i'ay escrit
sur celle, mais
ceste claus. ainsi
marquée ()
n'est au liure es-
crit à la main.*

au preiudice de son hoir qui vaille, jaçoit ce qu'il le fist deuant le sei-
gneur & loy dont l'heritage seroit tenu, & que les hommes disent par
iugement que bien & à loy fut fait.

Exemple de ce & arrest.

Il aduint qu'en la Chastellenie de Douay Gerard Daubi vendit certai-
ne terre qu'il auoit en fief à Monseigneur Mouton de Bersée, & l'en ad-
herita par loy, mais ce fist-il depuis qu'il fut acouché au liēt mortel, &
pour plus deuēment faire à son aduis le vuerp de ce, il se chaussa & vestit,
& ainsi en presence des hommes de la loy passa, fist & agreea ladite vēte &
le vuerp dudiēt fief, ce fait il alla apres de celle maladie de vie à trespas.
son hoir releua & mist empeschement à celle vente, & dist que soustenir
ne se pouuoit par raisō: car il ne l'auoit pas fait en estat que vauisist cho-
se qu'il en fist au preiudice de son hoir, puis que durant sa maladie l'auoit
fait: le seigneur de Bersée disant du contraire: & que celuy estoit en estat
deu allant par voye chaussē & vestu, homme franc, qui du sien pouuoit
faire à son plaisir, pour quoy ce qui s'en faisoit touchant la vente, sans
fraude faire se pouuoit, & de raison soustenir: l'hoir disant du contraire,
& que le vendeur n'estoit en estat deu tel que de son heritage peust ven-
te faire qui tint: & si deuant les hommes s'est apparū, si ne fut-ce mie en
estat deu: car il s'estoit vestu à cautelle, pour faire la vente, & leuē de son
liēt mortel: & incontinent recouchē: dont tantost apres il alla de vie à
trespas. ne il ne lui estoit besoin de vedre par pauureté ne pour employer
en plus grād heritage, ne par grē d'hoir ne l'auoit fait: & si les hommes
y auoient esté comme loy, ou le seigneur, de tant s'estoient-ils plus mef-
fais quand en ce poinct le scauoient, & tel vuerp receuoient, &c. Apres
plusieurs raisons d'vne partie & d'autre, pour ce que les hommes deuant
qui ce auoit esté fait cōme Iuge soustenoit que bien auoit esté fait:
& l'hoir disant du cōtraire: la cause fut traittée en Parlement. Il fut dit par
arrest que la vente ne tiendroit lieu, & le r'auoit l'hoir: & fut le seigneur
qui ce auoit passé, & l'acheteur aussi, condamné en amende du Roy. Itē
& ainsi pour tel cas en fust-il iugē en la Cour du Roy à Marie en Tour-
nais, pour Agnes de la dessous, contre les enfans Phanuel de Templeu-
ue en Dossemer, dont les dicts Phanueaux en appellerent en la Cour de
Parlemēt: en laquelle Cour la cause ouye d'vne partie & d'autre, & le
procez sur ce veu il fut dit par arrest, bien auoir esté iugē, & mal appelé
par les dicts Phanueaux & furent condamnez és despens & en l'amende.
&c. (Par la coustume de Paris il n'est loisible à aucun de disposer en
derniere voluntē outre le quint de ses propres: & par autre article il est
loisible par contract fait entre vifs de disposer de tous ses biens: &
ainsi il y a difference entre la disposition qui est faite entre vifs &
celle qui est faite en derniere voluntē. *Indeque si quis in infirmitate consti-
tutus fecerit donationem inter vivos, & ex illa infirmitate moriatur, dicetur po-
tius donatio testamentaria aut causa mortis quā donationem inter vivos: actus enim
gestus in infirmitate praesumitur gestus causa ultima voluntatis condenda vel
causa mortis: vt cap. 1. cap. de his. de sepult. Vide ea quae dicit ibi Anto.*

de Butrio. reprehensus ab Alexand. in l. Qua dotis. ff. solut. matrimo. Vide Praterca Benedicti in capi. Raynutius, in verbo testamentum. ex. de testamen.

Comment on peut vendre son patrimoine.

Par coustume locale dois sçauoir comment l'homme peut vendre son patrimoine & heritage qui de par pere & de par mere luy eschet, si sachez que sans les conditions qui s'ensuiuent ne peut vendre l'homme son heritage qui de par pere & de par mere luy viét, c'est à sçauoir par trois conditions. La premiere si est par le gré & consentemēt de son hoir. La seconde par paureté au cas que verité seroit & selō l'usage d'aucuns lieux entier conuiedroit que de ce il iurast luy tierce main. La tierce condition si est pour employer en plus suffisans heritages. Si est à sçauoir que quād l'homme vent par gré & consentement de son hoir, ou par paureté ou pour mettre en meilleur heritage par quelque voye que ce soit, si faut il rapporter l'heritage que vendre veut en la main de Seigneur par enseigne de loy. Et que l'acheteur aussi par enseignement de loy en soit adherité & qu'il soit dict à ce faire si l'heritage est de riens chargée, & que l'acheteur s'en tient à contēt, & à satisfait de ses deniers, & qu'il promet & iure que iamais contre ce vendage ne viendra ne procurera à venir par luy ne par autre. Que le sire se tienne a content de ses deniers pour ses droictures, & les hommes de leur salaire, & que soit à l'usage & coustume du lieu, & sauue le droict d'autre, & toutes ces solemnitez especiallement gardées le aduest de l'heritage.

Ces conditions pour vendre heritages de patrimoine, sont particulieres de quelques coustumes comme de Pontieu, d'Artois & quelques autres du Pays bas, & telles estoient anciennement la plus part de celles de la Gaule Belgique, comme aussi pour le remyssement & mise de fait Mais le droict cōmun de France est au contraire, par lequel suiuant le Romain est permis à chacun de vendre son patrimoine, sans telles conditions l. In vendendis C. de contrab. Empt.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

SOIXANTE SEPTIESME.



Il mesle l'emption vendition avec la permutacion, encores qu'il y ait difference, tant pour la nature des contractz, que pour les actions qui en procedent: Il est vray que le Iurisconsulte escrit l'origine d'acheter & vendre, estre venue de la permutacion, qui a esté le plus ancien contract entre les hommes, comme il confirme par l'autorité de Homere. l. i. D. de contract. emptione. Le contract d'emption vendition se fait par le seul consentement, & incontinent qu'il est conuenus du prix, combien qu'il ne soit encores nobré l. 2. D. cod. §. Venditē Instit. de diuisione rer. & tit. de Empt. & vendit. Le prix doit consister en pecune, aussi conuient qu'il y ayt chose certaine, qui soit vendue, nec enim emptio, venditio sine re, quæ veniat, potest intelligi. l. 8. D. cod. De la forme de contracter l'emption vendition, & de ceux qui peuuent ou ne peuuent vendre, est amplemen traicté aux titres. D. & C. co.

b Quelque fois la vendition se fait pour couvrir & colorer vne donation, & audict cas telle vendition ne vaut. l. Cum in venditione. D. cod. l. Sicut D. locati. l. 3. 4. & 8. de contrah. Emptione, tellement que tel contract sera reputé pour donation; mais quelque fois le contract porte la venditio auoir esté faite

pour certain prix, & la chose vendue vaut d'auantage, que le vendeur donne le surplus du prix à l'acheteur, & tel contract vaut pour vendition, si non qu'il ayt esté fait en fraude de la loy, comme de la donation prohibee entre l'homme & la femme, l. Si quis donationis. D. co. mais en ce cas on demande si telle donation pourra empescher la rescision du contract de vendition pour deception d'outré moitié de iuste prix. Je sçay bien ce que les Docteurs en traittent ad l. 2. C. de rescinden. vendit. & l. Si quis cum aliter. D. de verb. obl. & Canonistæ in cap. cum causam. de Emptione, & en autres lieux: mais j'ay autresfois respondu que si l'acheteur ne verifioit que pour iuste remuneratoire cause le vendeur luy eust fait telle donation, nonobstant icelle il pourra estre releué du contract de vendition pour deception d'outré moitié de iuste prix: par ce qu'elle semble auoir esté inserée au contract en fraude du benefice d l. 2. & j'en ay recité un arrest donné en un procez où i'auois escrit du vingtdeuxiesme May mil cinq cens cinquante sept, & j'ay entendu d'autres celebres Aduocats de la Cour, qu'il a encores esté ainsi depuis iugé. Quant à ce qui est icy traité de faire la vente sans lettres j'ay noté en marge ce qui en est ordonné par l'ordonnance de Moulins: à sçauoir de faire contracts par escrit de choses excédans cent liures: ce qui se peut rapporter à la constitution de Iustinian cuius fit mentio Instit. de Emptione & venditione. & l. Contractus. C. de fide instrument. tellement qu'en telles choses les parties se peuuent departir de leurs promesses, iusques à ce que le contract ayt esté passé pardeuant Notaires, & signé des parties, comme a esté souuent iugé par arrests de la Cour.

c Cet article se doit entendre avec vne distinction, à sçauoir si la vente est faite de l'heredité vniuersellemnt, car en ce cas l'acheteur est tenu des debtes hereditaires, l. 2. §. sicuti & al. D. de hæred. vel act. vend. l. 1. & 2. C. co. Ou si ledit procureur auroit seulement vendu quelques choses speciales & heritages, auquel cas l'acheteur auroit à l'encontre de luy, aussi bien que contre un autre, recours de garantie ou d'euiction, s'il estoit poursuiuy & inquieté pour quelques dettes, si autrement n'auoit esté conuenu par le contract de vendition.

d Celuy qui achete vne heredité à tous les droits & profits concernans icelle & que pouuoit auoir le vendeur: & par tant il peut agir tant contre les detteurs que contre les possesseurs des choses particulieres de l'heredité. l. Empror hæreditatis. C. cod. & l. 1. C. de euictionibus.

e Pardeuers celuy qui cede & transporte quelque dette, demeure l'action directe, tellement que le cessionnaire n'en est réputé saisi & fait vray propriétaire, iusques à ce qu'il ait fait signifier son transport au detteur, ainsi qu'il est porté par la coustume de Paris article cent huit, & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du treiziesme May mil cinq cens septante deux, en l'audience, & vingtquatriesme Nouembre mil cinq cens nonante cinq, en la 3. chambre des enquestes, vide l. 1. de obligat. & act. & l. Ex nominis. C. de hæredita. vel act. vend.

f Plusieurs choses sont prohibees d'estre vendues tant pour la qualité d'icelles, desquelles le commerce est interdit, comme sont les choses sacrees & spirituelles, & celles que les Princes souverains se reseruent pour leur usage & en-

prohibent le commun commerce: que pour l'interdiction du temps & des personnes, comme de porter aux ennemis les choses necessaires a la vie ou aux affaires de la guerre, tit. quæ res venire non possunt & seq. C.

g l'aycy-dessus traité de la question l. 2. C. de rescind. vend. & montré que le benefice d'icelle ne concerne que le vendeur qui s'en doit faire releuer par lettres Royaux. Mais si outre la deception d'oultre moitié de iuste prix, il a autres moyens pour faire rescinder & annuller le contract, comme de minorité, force & contraincte, ou dol, il s'en doit ayder, & en faire mention par ses lettres: afin de paruenir à la rescision & annulation du contract. D'autant que l'achepteur a l'option ou de rendre l'heritage, ou suppleer le iuste prix: lequel se doit entendre du vray prix, que valloit la chose vendue au temps de la vendition. l. Si voluntate in fi C. co. & le supplement se doit faire de tout ce qui defaut du vray prix, comme si l'heritage qui n'auoit esté vendu que mil escus, est verifié qu'au temps du contract il valloit deux mil cent ou deux cens escus, outre ce qu'il en a payé. Et s'abusent ceux qui estiment le vendeur ne se pouuoir ayder du benefice d.l. 2. qui sçauoit lors du contract la vraye valeur del'heritage par luy vendu: parce que telle opinion est directement contre la vraye raison de ladite loy fondee en humaine equité: pour subuenir à celuy lequel constitué en neecessité, est contraint quelquesfois de vendre ses heritages à vil prix, à ceux qui sans aucune charité veulent s'enrichir des biens des hommes neccessiteux & miserables. Sans donc s'arrester à telle opinion, celuy qui auroit esté deceu, peut estre restitué, quelque cognoissance qu'il ait de la valeur de l'heritage par luy vendu. l. Quisquis C. cod. ainsi le tient Alberic ad d.l. 2. Specul. de rescind. vend. num. 12. & Pinelus, ad d.l. 2. Des autres moiens de rescision en est amplement traité d. tit. de rescind. vend. & tit. de restitutionibus Digest. & Cod.

h Du contract d'emption vendition, naissent deux actions, à sçauoir l'une que empti dicitur, que datur emptori contra venditorem ad rem tradendam, pour auoir ce qui doit estre baillé, à sçauoir la tradition de la chose vendue. l. Teneatur. l. Exempto. de actionib. empti. & l'autre que dicitur venditi. qui compete au vendeur, & est appellee autrement actio pretij l. 8. & 9. C. de contrah. empt. parce que par icelle il demande le prix de la chose vendue: & par faute de payement d'iceluy il ne peut agir à la resolution du contract, ou pour rentrer en la chose vendue, si autrement n'est conuenu, l. 1. 6. & 7. C. de actionib. empt. Toutes fois nous auons veu quelquesfois iuger que par faute de payer par l'acheteur le prix conuenu dans le temps à luy prefix, le contract de vendition auroit esté resolu. Mais on demande si le vendeur qui a faculté & puissance de liurer la chose, peut estre contraint à la liurer: la plus certaine opinion est qu'il y peut estre contraint, d. l. exempto. & le confirme Iustinian Instit. de empr. & vendit. Paulus lib. 1. senten. tit. 13. où Cuiacius le soustient: & ainsi le tient le commun vsage de France: sinon que l'acheteur aime mieux auoir ses dommages & interests, l. Si traditio. C. de act. empt.

i Ce qu'il traite icy des acquests faits par le mary constant son mariage au nom de sa femme, ou de ses deniers, ou de ceux de sa femme & en son nom, se doit enten-

dre selon le droit Romain, & vt traditur. tit. fi. C. si quis alter vel sibi. par lequel n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme: laquelle toutes fois est receue & obseruee en France, principalement au pays appellé coustumier: tellement qu'à raison de ladite communauté les deniers qu'ont le mary & la femme, & les acquests qu'ils font d'iceux, sont communs entre-eux: en maniere qu'au suruiuant moitié en appartient, & moitié aux heritiers du deffunct, sinon qu'entre-eux autrement ait esté conuenu: ou que les deniers procedent de la vente des propres heritages ou biens immeubles de l'un d'iceux dont il puisse estre remplassé sur les biens de la communauté, comme le porte la coustume de Paris, art. 232. ce qui a lieu encores qu'il n'en eust esté rien stipulé par le contract de mariage comme a esté iugé par arrest du 14. d' Aoust 1591. entre Loys Remond veufue de Thomas Ioly d'une part, & Loys Ioly d'autre. Le surplus de ce qui est icy consentu se peut apprendre ex tit. si quis alteri vel sibi.

I La question qui est icy touchée, est amplement traictee in Nouel. 36. de restitu. & ea que parit vnde. mens. vnde sumpta est Authen. res qua. C. communia de lega. & in l. vlt. C. de rebus alienis non alienan. ou generalement Iustinian decide que de tout ce qui est prohibé d'estre aliené, soit par la loy, ou par testament ou par paction des contrahans, la propriété n'en peut estre alienée, ny donnée en vusufruit ou hypothèques, & ne peut sur telle chose estre imposée seruitude ny icelle estre baillée en emphyteose: & fait aussi à propos l. Ea lege. C. de condict. ob causam dat. en telle maniere que si celuy auquel la chose a esté leguée ou donnée sous la condition de ne l'aliener, toutes fois l'aliene, il ne pourra transférer la propriété & seigneurie d'icelle à celuy auquel il l'auroit alienée, comme a esté iugé par arrest du 17. Avril 1586. entre M. Michel Regnouard & consors appellans: & Jean de Chaalons seur du Bois mrimé, recité par M. Robert lib. 3. rer. iudica. cap. 14.

I Il ne faut prendre l. Vn. C. de vendit. rer. fiscal. si estreitement que fait l'auteur, si on veut la rapporter à l'usage de France. Mais seulement on peut recueillir d'icelle que si le Roy a quelque chose commune avec un priuè, c'est aux officiers du Roy, qui cognoissent de son domaine d'en faire la vente si par sa majesté est ordonné, ce qu'il conuient entendre des regles & solemnitez requises en l'alienation des biens du domaine du Roy, deuenement obseruees: ainsi on en vse en France.

DE PETILLAGES QUE MARCHANS TIENNENT EN MARCHANDISES.

TITRE LXVIII.

Credo hic prius dicendum
vest lages, quia
de huiusmodi
verbo vest lages
dicere intemlit,
que l'on dit en
France peage.



PETILLAGES² que les coustumiers appellent ordonnances, & coustumes que les marchans tiennent & ont en leurs marchandises, & de treus & peages de ce, & dois scauoir que de ce a vn temps accoustumé que les marchans tiennent entre-eux, que puis que cinq ans sont passez en continuant vne chose en fait de marchandise; ce leur est à coustume, s'ain si n'estoit que de ce dont contenderoit fut auant les cinq ans plaid

encommencé, car lors n'y prescriroit ceste coutume. *C. li. iij. Rub. de vectigalibus. l. Neque commissum.*

[*Fly a ordonnance du Roy Louys douziésme, article lxxviij. Par laquelle les marchans vendans leurs denrees en destail, doiuent demander le prix de leursdites denrees dedans six mois, lesquels six mois passez ils ne sont receus à demander ledit prix, s'il n'y a arrest de compte, ou obligation, cedulle, ou interpellation iudiciaire faite dedans le temps dessusdit. & à ce propos il y a coutume expresse en la Preuosté & Viconté de Paris, l'article cxcix. au titre dernier desdites coutumes.*]

Additio.
[] Ceste clause n'est au liure escrit à la main En la nouvelle coutume 126. & 127.

Comment treux, peages & asses furent mis sus.

Sçachez que selon^b la loy de l'Empereur, peages furent mis sus dès dont que les loix & establissemens furent fais au peuple : & fut pour les retenues des choses publiques, qui sur le publique se doiuent prendre, & à fin qu'on sceut quelle chose passoit d'un pays en autre, que les seigneurs des lieux fussent aduilez & en fussent seruis & recogneus : & fut ordonné que ce fust estroittement tenu & gardé sans enfreindre, sur encourre en certaines amendes selon ce que les marchandises sont, & les lieux & les places, & ne fut pas ce ordonné pour les marchandises qui seroient portees ne rapportees en un mesme pays, mais qui seroient portees d'un pays & d'une seigneurie en autre, afin que riens ne fust porté hors d'un seigneurage, qu'il ne fust sceu par le seigneur. Et si tu me dis que pour le present on cueille peage en un pays, sçachez que c'est pource que les pays sont tainfi acquis à un seigneur, car quand ce fut ordonné, ce n'estoit pas tout d'une seigneurie.

Dicit Salicet in l. Vectigalia, C. no. Vectigalia. im. po. vectigalia seu gabelle non solum exiguntur de rebus que vehuntur de loco, & ad locum, sed etiam de his que sunt intra ciuitatem vel oppidum.

Quelles choses payent peage, & quels gens.

Si sçachez^c que les choses d'un seigneur ne doiuent point de peage: les choses aux clerics de l'Vniuersité de Paris, les choses d'un Cheuallier, mais qu'il ne soit marchand de la chose, ne contre ce ne vaut quelque priuilege, qu'on ait, que payer ne luy faille le treu, si le sire propre du treu ne l'a donné & passé. Encore ya vne loy qui ne veut que Cheualiers lais en soient quittes qu'ils ne payent le treu accoustumé, & s'il aduenoit que le peuple d'un seigneur enuoyast aucun don ou present au seigneur, ce ne doit point de peage. *C. li. iij. Rubrica de vectigalibus. l. Vniuersi. & c. & l. Omnibus rerum. & l. Omnium rerum.*

De treu du sel.

Sçachez que^d dès le commencement de la constitution des loix fust ordonné à prendre le treu sur le sel, & par telle maniere que le Prince peut ordonner grenier à sel, & faire defence que nul n'achate sel, sinon à son grenier sur l'amende, & sur perdre le sel & le prix que payé en auroit si ailleurs l'auoit achetté, & doit estre le sel ainsi achetté, à celui qui

tient les greniers de par le seigneur. *C. li. iij. Rub. dicta. l. Si quis.*

*Ceste clau
se n'est au livre
escriu à la main.*

[Il y a ordonnance sur le fait des gabelles du sel, article 1. par laquelle appert que les greniers à sel seront ordonnez par le Roy, és lieux où il luy plaira ordonner pour le profit dudict seigneur. *Et de huiusmodi materia vectigalium vide les ordonnances sur ce faites intitulées les Ordonnances concernans le fait des aydes, Tailles, Gabelles, Imposition foraine.*] &c.

Item peux & dois sçauoir que quelque lettre qui soit impetrée du Prince contre le droit du peage, à ce ne doit estre obey s'il ne vient de especial commandement du Prince qui ainsi le vueille de sa consciëce, & par especial que ce soit apparu deuëment. Et celles loix qui sont ordonnées és Citez pour le bien publicque, qu'elles soient fermement tenuës & gardées : & aussi est il ordonné és Citez que nul n'en soit quitte, puis que en la Cité fait residence. *C. lib. quarto Rub. dicta. l. Quid quid contra vectigales.*

Que nul ne doit donner nouuel peage que le Prince.

Not. in l. non solum barbaris. in verbo ingenii. C. de comer. & mercat. quod non licet mercatoribus aurum portare ad barbaros, pro incipiis vestimentis accipiendis, & quod aurum debes ab eis subitiis ingenio auferri.

Il est ordonné par la loy de l'Empereur que nul ne soit si hardy que de mettre & imposer sus nouuel peage, sans le sçeu & auctorité du Prince, mesmement le Prince ne le doit mettre sus ne ordonner sans grand cause, & que ce soit pour la chose publicque, & pour estre cheuer à plus grand inconuenient, & ce faire est desfendu sur encouure en l'indignation du Prince, & sur sa volonté arbitraire. *Vt est per rot. tit. vectigalia noua institui non posse.* Nul ne cueille plus grand peage que d'ancienneté est ordonné, sur encouure l'indignation du Prince en corps & en biens. Et le Iuge desfous qui ce seroit fait, si remede n'y mettoit, & il le sceut, sur pareille amende. *C. eodem tit. l. Finali.*

De porter billon.

Item est aussi estroitement desfendu que nul ne porte billon, ne monnoye desfenduë du Prince hors de son pays, sur encouure en l'indignation du Prince en corps & biens. & le Iuge desfous qui ce seroit fait, si remede n'y mettoit & il le sceut, sur pareille amende. *ad hoc facit text. in l. Fina. C. de commercijs.*

Que les riches n'achètent riens.

Faut voir à ce propos les ordonnances au Code Henry. Hodie male obseruatur idè que optat Masue. in sua Practic. tit. de Talijs, ut super hoc abusa lex seuerissima inuolabiliter obseruanda imponeretur.

Encore est il desfendu par la loy escrete que les riches hommes des villes ne facent marchandise qui soit contre le profit commun du petit peuple, & qu'ils n'en puissent auoir pour la richesse & grosse marchandise des puissans: ne qu'ils ne cueillent tant de marchandise à vne fois qu'ils facent encherir la chose, au grand preiudice du petit peuple. *C. lib. iij. dic. Rub. l. Nobiliores.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

SOIXANTE HVITIÈSME.

D V mot de Petillages vse mon vieil praticien escrit à la main & le prend comme nostre Auteheur pour les Coustumes & Ordonnances qui se font entre les marchans, & pour le fait des marchandises & traffiques; mais d'où procede le dit mot ie ne l'ay encores peu observer. Quant à la prescription du temps de pouvoit demander par les marchans le payemens de leurs marchandises vendues en detail, faut voir l'Ordonnance du Roy Loys douxième & Coustume de Paris icy notce.

b Les mots de treus & assises sont anciens, desquels vsent les vieux praticiens & auteheurs des histoires & Romans, & mesme le mot de treu ou treuage se liét en quelques Coustumes, & aux Croniques & histoires Françoises, comme en celles de Flandres, chapitre 17. & 95. Aucuns les veulent tirer du mot latin Tributum: mais j'estime plustost qu'il soit ancien terme François, parce que j'ay leu en quelques vieux liures, & mesmes d'un ancien Poète, le verbe treuager pour transporter d'un lieu en l'autre: & dict mon vieil praticien que le Seigneur qui a droit de treu en sa terre, il doit faire assise pour y payer le droit, & qu'il y faut treuer, ie ne sçay s'il y a faute en l'escriture pour treuager, mais l'un & l'autre mot est de mesme signification, qui se prend pour le peage & impost que prend le Seigneur sur les marchandises passant par sa terre & seigneurie, où il a tel droit: qui s'appelle aussi trauers, duquel droit est faite mention en plusieurs coustumes, mesmement de Senlis article cent neuf, Clermont article deux cens vingtiueuf, Vallois article dernier & centes. Ce droit est appelé par les Latins Vestigial iue portorium, & d'iceluy est traité tit. C. de vesti. & commiss. & Cicero en fait mention pro Lege Manilia. Nam, inquit, cum vestigialia sint nerui Reipublicæ, & ea ex vectiõibus mercatorum sumantur, constat hunc ordinem esse negotiatorum fauore dignum. On peut faire deux especes de ce droit de peage, à sçauoir un Royal, & l'autre seigneurial, i'appelle le Royal celuy que le Roy seul peut leuer à cause de sa souueraineté, comme de transporter marchandises ou autres choses hors du Royaume, ou d'en amener & apporter des pays estranges dans le Royaume: qui estoit par la loy Romaine un huitiesme, dont est faite mention i. 7. & 8. C. eo. & in l. Vlt. §. species. D. de publ. & de telimpost on dict Iules Cesar auoir esté l'inuenteur, atque primus peregrinarum mercium portoria instituisse tradit. à Suetonio, & à l'exemple d'iceluy a esté introduite en France la Traicte foraine, dont on peut voir les Ordonnances de François I. & Henry II. sur le fait de l'imposition foraine, & de Charles septiesme & huitiesme. Le peage seigneurial est celuy qui appartient à quelque Seigneur, soit le Roy, ou autre, à cause de sa seigneurie pour le passage & trauers que font par icelle, soit sur pont, ou par chemin les marchands & autres menans & conduisans marchandises & autres choses suiètes audit droit dont est faite mention l. Cum. in plures. §. pen. D. locat. l. Si quis pro vx. D. de don. inter vir. & vx. Seneca lib. 2. de tranquil. vitæ. Cogitans & in pontibus quibusdam pro

transitu dati. *Tel impost auroit esté principalement institué pour entretenir les pôts, chemins & passages & les tenir en seureté pour les passans, comme on peut observer des Histories, & de ce qu'escriit Baldus in cap. 1. qui feud. dar. poss. & cap. 1. de pace iuram. firm. Et parce que l'en ay traité plus amplement au Code Henry & ailleurs, je ne m'y arresteray icy d'auantage.*

c Il y a des personnes qui sont immunes & exemptes de payer le peage, soit à cause de leurs qualitez, ou des choses qui leur appartiennent, dont est traité in l. Locatio. D. de publica. l. Omnibus. l. Vniuersi. l. Omnium rerum. C. de vectigal. Et nous en auons plus amplement escriit ailleurs, & seroit le traité trop long pour briefues annotations.

d Le tren du sel s'entend icy pour l'impost à cause du transport du sel, dont est parlé in l. Si quis C. cod. qui est differend du droit de gabelle: selon qu'il se lene en France: encores qu'autres fois par auenture n'eust esté qu'un mesme droit. Anciennement les salines estoient libres aux hommes prinex, qui en iouysoient & dispoisoient comme de leurs biens prinex, dont y en a tesmoignage in Liuius. lib. 2. & autres. l. Magis puto. D. de reb. eor. qui sub tutela. & Athenes lib. 3. Dipnos. cap. 1. escriit que pour auoir par Lyfimachus imposé tribut sur du sel, la mine d'iceluy se seroit esuanouye, laquelle seroit aussi-tost apparnue, qu'il auroit reuouqué ledit impost, autuns estiment la gabelle auoir esté premierement instituce par Philippes le Bel, en l'an 1286. les autres par Philippes de Vallois en l'an 1328. & Paul Amile escriit que le Roy Charles le Quint l'auroit introduite pour la necessité des guerres en l'an mil trois cens soixante quatre. Nous en auons plusieurs ordonnances, des Roys qui depuis ont esté, qui auroient tousiours augmenté ledit impost.

e Par le droit Romain il est defendu d'imposer, ny exiger nouveaux imposts, peages & vectigals. d. l. Locatio. §. carum. & l. Seq. & tit. C. vectigalia noua institui non posse. à quoy conuient la loy de Charlemagne de Tholeneis, qui veut vt antiqua tantum & iusta Tholonea à negotiatoribus exigantur. Et l'ordonnance de Charles neufiesme aux Estats d'Orleans mil cinq cens soixante. Nous lisons que l'Empereur Marcus auroit ordonné estre punis, ceux qui exigeoient quelque chose outre les vectigals ordinaires, vt testatur Iul. Capitolinus in Marco. Et y en a vne constitution de Theodoricad Senatium vrbis Romæ in Cassiodoro lib. 2. Varior. Ce que dit est, se doit entendre pour le regard de ceux qui ont droit de peage & vectigal, & non pour le regard du Roy lequel a puissance d'instituer & ordonner nouvelles tailles, imposts & tributs, pour la souveraineté de sa puissance.

f Ce n'est le deuoir des nobles de faire trafic que de marchandise, & s'ils en font, ils desrogent à la noblesse: auquel propos on peut bien alleguer l'histoire de Theophilus recitee par Zonaras & autres, lequel ayant veu arriuer aux portes de Constantinople vn nauire fort chargé de marchandises, & ayant sceu qu'il appartenoit à l'Imperatrice qui auoit fait amener lesdites marchandises de la Syrie, fit incontinent brusler le nauire avec les marchandises, & cançant l'Imperatrice luy dit, Veux que Dieu m'auroit fait Empereur, tu me veux faire marinier: mais tu dois scauoir que la marchandise & trafic est attribuce aux hommes prinex, afin qu'ils en ayent occasion de sollerer & sustenir leur vie, & sustenir

Les charges de nostre Empire, traffiquans & negocians les vns avec les autres: & à la verité s'il estoit permis aux hommes de tous estats & qualitez de faire traffiques & negociations, seroit apporté un grand desordre & confusion en l'estat.

DE VENDRE L'HERITAGE D'AVCVN PAR EXECVTION, OV AVTREMMENT.

TITRE LXIX.



AINTES-FOIS aduient que par la vertu d'aucune obligation sur faute de paye, ou contract, ou par sentence, ou par arrest de Parlement, l'heritage d'aucun se vend par execution de iustice, iagoit ce que ce soit contre la volenté de celuy à qui l'heritage est, puisque celuy de qui on vend, est à ce obligé, car sans ce ne doit l'heritage de l'homme estre védué.

De l'heritage de mineur.

Et s'il a aduenoit qu'aucun eust obligé son heritage à vendition pour dette, & puis allast de vie à trespas, & de celuy demeurast enfans noindres d'ans, pour ce ne demeureroit qu'on ne vendist l'heritage par moyen de loy & de tuteurs & curateurs, car la minorité ne le priuilege de minorité n'aide aux mineurs fors éstant qu'ils ne soient deceus, non pas pour deceuoir autre, ne tenir en tort. Et si l'obligé n'estoit à la vendition, vendre on ne le pourroit, mais les fruitcs mettroit on en paye, par si que le mineur eust dequoy viure, si autre chose n'auoit.

La maniere de mettre l'heritage à vente.

Item puis b qu'à vendre vient aucun heritage, il appartient que le Sergent qui doit faire l'exploict, ait de ce faire commission si c'est par Iuge Royal suiet: & si c'est par Parlement ou par Chastellet, lors en peuuent faire & donner decret d'eux mesmes: mais expedient est de ce faire, & confermer leur decret par lettres du Roy. Et si c'est par commission de Iuge sujet, lors peuuent faire la vendition iusques au decret bailler à leur Iuge. Et la commission euë, le Sergent doit venir au detteur, & luy signifier qu'est à luy adressé, pourquoy sommer luy vient que si payer veut le contenu de la commission, ou le Iuge dont elle fait mention, il en fera faire quitance. Si non, il luy conuient la commission enteriner, & pour ce mets en la main du Seigneur les heritages obligez & hypothéquez en l'obligation, & qui à vente ne tournera si satisfaire ne fait: ce fait le Sergent doit signifier en l'Eglise, que s'il est aucun qui vueille acheter tel heritage, vienne par deuers luy, & il le vendra par execution & par renchere, & volontiers receura denier à Dieu, & ce fait encore doit venir au detteur, & luy signifier comment il a receu denier

De ista materia subhastationum vide Massue. in sua practica in verso. Item debet materia subhastationum. Et serua' conuetudinem loci nam qualibet patria habet suum modum faciendi. Huiusmodi autem subhastationes videre est per consuetudinem Parisiens. tit. Touchant les crédes &c.

à Dieu pour tel prix de son heritage, & que si achepter ne le veut pour tel prix, il procedera auant comme il appartiendra. Car s'il vouloit lors r'achepter son heritage, encore le pourroit-il faire pour le pris, ou pour payer la dette avec les despens. Et si r'achepter ne le veut, le Sergent doit proceder à vente, & à subhastations tousiours par r'encheres, & selon la coustume du lieu qui tousiours doit estre gardée. Et le denier à Dieu receu, si r'encheres luy viennent, tousiours les doit prēdre. Et si doit ledict heritage le premier Dimanche ensuyuant, apres la vente commencée crier & subhaster en l'Eglise de la parroisse dont l'heritage est tenu par cedula ou par escrit. Et doit exposer la vente, & le prix & le denier à Dieu, & les r'echeres s'elles y sont, l'heritage où il sied, & à qui il ioinct, quelle charge & quelle redeuance il doit, & si c'est la premiere, la seconde, ou la tierce. Et ainsi faire par trois Dimanches, & à chacun nouvelle cedula qui contienne l'estat de la vèdition en quel estat, & quelles r'encheres il y a au iour que ce se fait. Et tout garder à fin que le decret en puisse faire mention. Et doit le Sergent ou le vendeur durant les trois criées tousiours recevoir denier à Dieu, & s'il est qui donner & r'encherir le vueille.

La forme de la cedula de la vente.

On vous fait à scauoir de par le Roy, si vendue est par Officier royal, & si c'est par autre, nommer le Seigneur selon la coustume du lieu, que tel heritage seant en tel lieu, tetant à tel charge, est vendue par iustice tant N. Si y a tant de deniers à Dieu N laquelle vete se fait par r'encheres. Et s'il est aucun qui plus en vueille donner, si vienne par deuers tel Sergent. N. pour achepter & pour r'encherir de telle renchere à tel profit, & on le recevra volontiers, & est auourd'huy la premiere criée, & d'huiect en huit iours sera la seconde, & en ceste Eglise à heure de grand Messe fait en tel iour, &c. Et ainsi doit declarer le iour à chacune criée, les trois criées subhastées, & quantes r'encheres il y a. Et s'il n'est aucun qui dedans lesdictes criées r'enchere, le marché doit demeurer à celuy qui derrainement y a feru. Et se doit tout faire dedans les trois criées: icelles passées l'executeur de rechef, doit venir au deteur luy sommer & luy dire, i'ay vendu & subhasté vostre heritage pour tel prix, sur toutes r'encheres & criées passées, encore vous somme, si r'acheter le voulez, pour tel prix, faire le pouuez. Si non, ie vous insinué que ie procederay auant en ma vente, à faire bailler decret à l'achepteur. Et si doit ce fait le Sergent executeur de tout ce r'ecrire à son maistr, lequel veué sa rescription doit bailler au Sergent iteratiue commission, par laquelle l'achepteur doit estre contrainct de vuidier sa main des deniers, que monte ladicte execution en sa main des deniers que monte ladicte execution en la main du sergent, & que l'achepteur & celuy de qui on vend soient adiournez à certain iour, pour voir bailler à bail à l'achepteur la possession & adheritement du marché avec intimation, que vienne ou non celuy de qui on vend, il y sera procedé comme il appartiendra, auquel iour ainsi doit estre fait, & sur ce bailler le gros à l'achepteur executeur.

Il faut publier par trois criées la vendition de l'heritage, & nommer les encheres.

comment le Iuge de qui l'heritage est tenu, sauue leurs droicts, & tous autres le mettent en l'heritage, & en peuent faire escripts où le decret soit incorporé, & non autrement.

De venir detteur au decret bailler.

Si est encore à sçauoir qu'au bailler le decret à l'achepteur, si le detteur venoit auant à tous les deniers comptans, encore r'auroit-il son heritage parmy payant les mises, c'est à sçauoir denier à Dieu, & exploicts de iustice tant seulement, car r'encheres non.

Des oppositions qui se font.

Si peux & dois sçauoir que si durant lesdictes criées, & auant que le decret soit baillé comme dict est, si aucuns s'opposoit disant auoir droict ou aucune redeuance à l'heritage: sçachez que le Sergent le doit receuoir à opposition, & assigner iour sur l'opposition deuant que son maistre l'ait receu, car au Sergent n'appartient ceste cognoissance fors du pur obligé: mais pourtant ne cessera-il mie de sondict exploit faire, ains ira tousiours auant iusques en fin d'exploict. Et la raison si est, que si l'opposant decheoit de son opposition, nislément auroit esté cessé: & s'il obtenoit de son oppositiō, tousiours le Iuge pourroit pouruoir au droict de l'opposant, & qu'à ce mettre au neât les exploicts & criées sur ce faites aux despens du tort. Mais bien est à sçauoir que durant l'opposition si les criées estoient parfaites, si n'en doit-on proceder plus auant iusques à ce que l'opposition seroit déterminée. *Ita fuit ordinatum in Parlamento anno domini. 1377. pro domino de Vendereffe contra dominum Du Fay*

Ad ista facit optimus ee. in l. 2. C. debitorem vendit. pigno. & impub. nō poss. & l. Si residuū. C. de distract. pigno. & ff. de pigno. ac. l. Si rem. §. finalis.

Arrest de Parlement.

Item se peut mesmes opposer celuy de qui on vend l'heritage, par moins que suffisans criées, par moins que suffisans exploicts, par moins que suffisans significations, & par autres plusieurs manieres, qu'auant decret bailler faut estre déterminées.

Exemple de pareil cas.

Vn exemple r'en veux monstrier qui aduint en Parlement l'an 1377. d'entre Monseigneur Roce du Fay d'une part, & Iean de Vendereffe d'autre part, qui pour lors estoit Baillif de Senlis. Il aduint que par vertu de certains arrests, en quoy ledict du Fay estoit condamné à execution d'heritage pour certaine somme de deniers enuers ledict de Vendereffe, il fist leuer commission executoire pour executer ledict du Fay à vendition d'heritage, adressant à certain Sergent. Le Sergent s'auança de mettre à vente les heritages dudict du Fay, & les commença à executer par default de biens meubles, car selon la reigle de proceder on ne peut vendre heritages tant qu'on y puisse trouuer biens meubles, si n'estoit qu'il fust obligé par lettres contenans detention de corps: non obstant que biēs meubles & heritages eust obligé: si peut on retenir le corps prisonnier iusques à ce que l'execution soit faite, à fin que faute n'ait en la paye. Et ainsi l'ay veu iuger en Parlement, lors President Monseigneur Arnoulde Corbie. Or aduint qu'à l'execution du Sergent qui ce faisoit: ledict du Fay s'opposa par plusieurs fois, & vint l'opposition en Parlement. Auquel iour assigné fut par ledict du Fay dict la cause de son

Par l'ordonnance de l'an 1339. art. 74. n'est besoin pour la validité de l'exploict des criées, ou autre saisie, d'assigner mise de personnes ou de biens, de faire p. requisition de biens meubles.

opposition par plusieurs raisons. L'une estoit que l'Officier auoit fait moins que suffisans criées, par ce que les heritages qu'il mettoit à vente, estoient assis en plusieurs parroisses, & il ne faisoit ses criées qu'en l'une, car s'en toutes les parroisses ou les heritages estoient, eust fait les criées comme faire deuoit, trop plus de marchans l'eussent sçeu. L'autre cause estoit que ledict Sergent n'auoit fait en ses criées la declaration des pieces de terre dont il auoit plusieurs, & à qui elles tenoient, & où elles estoient situées, & à qui elles estoient ioingnans: laquelle chose en declaration il appartient. L'autre cause estoit que le Sergent n'auoit esté sur chacune piece de terre à l'exploict faire, & icelles mettre en la main du Roy. L'autre cause estoit qu'au decret ou en la commission iteratiue, il ne declaroit les charges ne le iour, laquelle chose il conuenoit de raison. & l'intervalle de chacune criée estant sur ce. Concluant par ce & par autres raisons dependas de ce que tout l'exploict fut compté pour nul. Ledict de Venderesse disant du contraire, & que là où ledict opposant disoit que mal auoit esté fait entant que les heritages de la vendue dont plusieurs y en auoit, n'auoient esté criées qu'en vne Eglise, & ils estoient assis en plusieurs lieux, par ce que plusieurs pieces y auoit. Car par raison deuoient estre criées en autant de parroisses qu'allis estoient, à fin que plusieurs le sçeuissent. Respondu fut par ledict Venderesse que sauue la grace du proposant, bien auoit esté fait, & n'estoit ja besoin de les crier qu'en vne Eglise, & mesmes en l'Eglise dont le chef sief des heritages vendus estoit situé, car tous estoient tenus d'un sief, & puis qu'au chef lieu estoient criées, il suffisoit.

Item à ce que disoit ledict du Fay que mal auoit esté fait entant que l'executeur n'auoit déclaré les pieces où elles estoient: Respond ledit de Venderesse que sauue la grace du proposant, car puis que l'executeur auoit déclaré & dict qu'il vendoit tel sief tenu de tel à telle redevance qu'il deuoit, & comment il gisoit contenant tant, &c. il n'estoit ja mestier de plus expresse declaration faire, car autre chose estoit comme si ce fust de terre vilaine tenuë de diuers Seigneurs.

Item à ce que disoit l'opposant que moins que suffisamment auoit esté fait, par ce que au decret il ne declaroit les criées en quel iour elles auoient esté faites & criées, & quelles distâce y auoit eu entre les criées: Respondit ledict de Venderesse que mal disoit, car puis que la premiere criée est déclarée, & d'iceluy iour en huit iours, & d'iceluy en quinze iours, il suffit sans plus autremēt nōmer ne plus declarer lesdictes criées: pourquoy, &c. Tout veu il fut ordonné par la Cour de Parlement, pour ce que les parties s'estoient vantées de la coustume du lieu, où les criées & subhastations auoient esté faites, & la chose vendue située, que la Cour enquerroit de la coustume locale, & feroit sur ce droit. Car par constitutions royales, supposé qu'aucune execution se face par Sergent Royal: toutesfois doit le Sergent faire son exploict selon la coustume du lieu. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement en la deuant dicte cause pour ledict de Venderesse. Et fut dict que si biens meubles y auoit, ils se-

*Arrest de Par-
lement.*

roient premiers vendus que les heritages, & inuentoriez par escrit à ce appellé le Seigneur du lieu, & si biens meubles n'y alors à l'heritage: & iceluy mis en la main du Roy, & si biens meubles n'y alors à l'heritage: & iceluy mis en la main du Roy, premier à ce appellé le Sergent du lieu par le commandement de son Seigneur, & aller de piece en piece de terre, & la main assise auant qu'on l'expose à vente, & puis les significations deuant dictes, ou autrement moins que suffisamment est fait.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE NEUFIESME.



Lieu pour le regard du mineur: comme a esté iugé par arrest du 27. Ianuier 1545. & ainsi on l'observe.

b La forme icy descrite de faire criees & adiudications par decret, comme aussi celle que propose Masuerius, tit. de execut. selon la coustume d'Auvergne, n'est plus practiquée en France: d'autant qu'une autre auroit esté prescrite par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. laquelle par arrest du 11. Ianuier 1574. entre Messire André de Bourbon, sieur de Rubempré, & Messire Anshoine de Mouchy sieur de Senerpont, a esté iugé deuoir estre gardée, pour le fait des criees, nonobstant les coustumes des lieux, Ce qui auroit esté aussi ordonné par l'ordonnance de Moulins 1596. art. 49. & d'autant que laditte ordonnance du Roy Henry, a esté amplement interpretée par M. le President le Maistre & que plusieurs en ont escrit, comme aussi nous auons fait sur la coustume de Paris, aux memorables, & autres liures, nous n'en traiterons icy dauantage: sinon que noterons en passant qu'il y a trois manieres d'oppositions, les vnes à fin de distraire, autres pour annuller, & autres pour conseruer: à celles à fin de distraire sont referées les oppositions pour charges foncierres, qui diminuent la valeur des heritages mis en criees: & doivent icelles estre premierement vuidées, comme aussi les oppositions à fin d'annuler, qui concernent la validité des criees, & se proposent ordinairement par le propriétaire, sur lequel l'on crie les autres oppositions qui ne sont que pour conseruer, comme pour dettes personnelles & hypothecaires elles n'empeschent l'adiudication par decret: ains l'ordonnance veut qu'apres icelle on les discute, art. 6. Celuy qui fait saisir & mettre en criees quelque heritage soit fief ou roture, doit faire diligemment & exactement observer les solemnitez prescrites par laditte ordonnance, & par les autres ordonnances precedentes, auxquelles n'est par icelle desrogé: par-ce que sont formes essentielles, & s'il y auoit quelque defaut d'icelles, le decret seroit déclaré nul comme a esté iugé par plusieurs

arrests de la Cour. Pour les criees la forme de faire les quatre quatorzaines, & les continuer sans interruption, à la porte de l'Eglise parochiale à iour de Dimanche issue de grande Messe, vient de la coustume de Paris: & icelles faictes & r'apportees: elles doiuent estre certifiees pardeuant le Juge du lieu en l'audience, suivant l'ordonnance de l'an 1539. art. 79. en toutes saisies de maisons assises es villes ou vilages, il faut auparauant que faire la premiere crice, mettre & affiger vn panonceau aux armes du Roy, à l'entree de la maison, & vn pareil à la porte principale & entree de l'Eglise: & encores que les criees se facent en la iustice d'un autre Seigneur, se est-ce qu'il faut mettre le panonceau aux armoiries du Roy & non du seigneur en la iustice duquel le decret se fait, ainsi qu'il a esté ingé par arrest du vnziesme Decembre, mil cinq cens septante six, dont on peut voir Bacquet traité des droicts de iustice, chap. vngt sixiesme. Qui vouldra voir plus amplement de ceste matiere, il peut lire ce qu'en ont escrit les Auteurs cy dessus nommez, & Papon liure dixhuietiemesme tiltre sixiesme.

DE CAS DE PROXIMITÉ.

TILTRE LXX.

† Au liure escrit à la main, y a promesse: & par tous ce tiltre ainsi se lit au lieu de proximité.



As de proximité †, que^a les Clercs appellent cas de retraiet, selon les coustumes locaux, si est quand aucun vend heritage qui luy vient par succession, & aucun de ses prochains du costé dont l'heritage vient, le veut rauoir pour tels deniers que vendu estoit. Si sçachez que qui ce veut faire, il conuient qu'il soit descendant du lez & costé dont l'heritage ainsi vendu vient & descend, & le plus prochain du lez & costé quel heritage ainsi vendu vucille demander par proximité.

Que le plus prochain à la proximité.

Car s'il aduenoit qu'un prochain demandast à rauoir heritage par proximité, & dedans le temps que demander le peut par la coustume locale, vn autre parent plus prochain vendeur du lez & costé venoit en Cour pour demander icelle proximité, sçachez que le plus prochain l'auroit par loy. Mais si tant attendoit que le temps de demander la proximité selon la coustume du lieu fut passé, à tard y viendroit & le rauoit le premier demandeur de ladicte proximité.

Comment on doit demander proximité.

Et pour-ce demander qui deuément le veut faire, il conuient ce faire dedans le temps que la coustume du lieu & court dont l'heritage est tenu le desiré à faire, ou autrement à tard y viendroit, & en conuient faire plaincte à loy si est en lieu où on vse par coniuere de loy: & si c'est

en Cour où on vse deuant Iuge par permission, faire le conuient par commission & par adiournement à certain iour, auquel iour conuient la demande ramener à fait, & offrir telles mailles, & deniers, que monte la vente de l'heritage ainsi demâde par proximité en deniers prompts & comptans: car ainsi le requiert la coustume à ce introduicte, ou autrement seroit la demande moins que suffisamment ramenee à fait, car l'achepteur ne doit plus auant aller pour ses deniers auoir qu'en iugement s'il ne luy plaist, & la plaincte iugee par loy, ledit demandeur doit faire à loy veuë de l'heritage ou heritages demandez de piece en piece, auant l'octaue que la partie doit estre adiournee à la quinzaine, & hors octaue, & doit estre toute fraude ostee de ce, & tout dol, & toute deception: & pour-ce plus atteindre, & que fraude trouuee n'y soit, si celuy qui demande la proximité, requiert en iugement que le vendeur & acheteur soient contraincts par serment de dire la verité, de la forme & maniere de la vente, iurer en doiuent solennellement, & dire toute la verité, à fin que le demandeur de ladicte proximité puisse voir & scauoir la forme du marché: & tout ce que traité en fut, & fut ce introduict par la malice de tels vendeurs, qui pour oster la proximité le font les vns à voyages, & puis le treffons, car si ce est trouue fait par vn mesme denier à Dieu, & vne seule personne, fraude si embar pour oster la proximité. Ou encore le treffons à vn autre, puis que ce seroit trouué que ce seroit fait par vn seul homme en conclusion à demeurer voyage & treffons, mais s'il estoit trouué que ce fust par deux deniers à Dieu, & à deux personnes, l'vn pour le voyage, & l'autre pour le treffons, chacun à part soy & sans fraude: tel marché est dict sans fraude, & est à tenir, & n'y est point de proximité à demander quant au voyage. Mais encore chet il proximité sur le fons qui demander le voudroit, à prendre apres le voyage ainsi & sans fraude fait & vendu comme dict est, car le droit de proximité fut introduict à fin que les heritages n'esloignassent mie leur droicte ligue, pour la vente du possesseur, puis qu'il seroit prochain, que pour tels mailles & deniers que vendu seroit l'heritage, le voudroit rauoir quant au fons, & à la propriété, car^b en voyage n'a point de proximité, pour-ce que ce n'est vendu qu'à temps: & le temps passé la propriété en peut retourner au droit hoir, & pour-ce sur voyage ne s'affiert sur proximité. Et ainsi a-il esté iugé en la Cour de Parlemēt, entre certaines parties, en l'an mil trois cens quatre vingt & vn. Et ce s'appreuee par la loy escrite:

Facit questionem Masue. in tit. de retract. an si ille ad quem spectat usufructus alicuius possessionis, emerit proprietatem, propter quod usufructus sit consolidatus proprietati, & proximior perat retractum rei venditæ: utrum fieri debeat remanente apud emptorem suo usufructu? Vide ibi per eum: quæ questio non est omnino dissimilis huic dicto. & fait pour-ce l'article cent quatre vingt & vn, au tilre de retract lignager, des coustumes de Paris.

Additio:

Toutes ces additions marquées() ne sont au liure esert à la main: Et au lieu d'elles, y a d'autres coustumes & des articles qui sont icy mis.

Additio

*Adde etiam de venditione facta sub pacto legis commissoria vel adiectio-
nis in diem, vel de retrouendendo, an currat tempus retractus à tempore dicta ven-
ditionis, vel à tempore finiti pacti, pro hoc decisionem Parlamen. Delphinat. quast.
258. ubi adducitur text. in l. 2. §. biduum. ff. quando app. sit. Boerium in consuet.
Burr. tit. de consue. retract. §. I. in fine glos.]*

Coustume de Paris.

Additio.

La coustume de
Paris, art. 130.
porte quel'an
du retract li-
gnager ne court,
sinon depuis l'in-
feodation ou sai-
sine faictz ou
pris par l'ache-
teur.

[Par la coustume de Paris on peut demander le retract dedans l'an de la
vendition, ou dedans l'an de la saisine & infeodation prinse par l'achepteur de
la chose que l'on demande à auoir par retract, & ne court ledis temps, sinon de-
puis l'infeodation ou saisine : & dauantage par ladicte coustume le plus pro-
chain n'emporte pas le retract : mais celuy premier qui preuient en adiourue-
ment sera preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du
vendeur.]

Coustumes de Chartres.

Additio.

En la coustume
de Chartres im-
primee: Cest ar-
ticle ne se trou-
ue, ma selle por-
te art. 3. tiltre de
retract, quel'an
& iour du re-
tract est de la
possession réelle
& actuelle.

[Par la coustume du Duché & Bailliage de Chartres, le lignager doit de-
mander dedans l'an & iour le retract : & si le retrayant se laisse mettre en
comparuis, l'un des lignagers pourra estre subrogé au lieu à pourchasser le re-
tract.]

[Item tu vois qu'en matiere de retract, il y a difference selon la coustume
des lieux qu'il faut garder quant à ce.]

[En matiere de retract ay veu ce different, qu'un achepteur fut mis en
procés en matiere de retract lignager par un quidam, l'achepteur fist serment qu'il
auoit desbourcé la moitié des deniers de la vente, & que pour l'autre moitié il
auoit constitué rente. Or la coustume du lieu disoit que dedans douze heu-
res le retrayant doit rembourser. Offroit iceluy demandeur en retract à deniers
descouuers ladicte moitié, & que pour l'autre moitié, attendu qu'il auoit achepté
ladicte rente, luy en offroit fournir transport & cession. Le iuge combien qu'il n'eust
esté contesté sur ladicte coustume, ce neantmoins appointa les parties à informer:
dont fut appellé à la Cour, & fut mise l'appellation de ce dont auoit esté appellé, à
neant, sans amende ny depens, & ordonné que ledict retrayant fourniroit dudict
transport ou defend, dedans huitaine, & satisferoit promptement à ladicte somme
de deniers.]

Additio.

Item aduenant le cas que l'achepteur mette en procés le vendeur à fin de luy
bailler & liurer la chose ou heritage vendu, sçauoir si pendant le procés le temps de
retract doit courir, & videtur quod currat, quia est venditio facta, & rem ven-
ditans esse sufficit, argumen. C. de rescindend. vend. l. Licet. 2. In contrarium posse
disci quod ex quo dominium non est traslatum in emptorem, non debeat currere: de
hoc nota. in l. Maiores. C. de inofficio. testa.]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE-DIXIES ME.

PLSIEURS ont escrit du retraict lignager, & entre autres Tiraqueau, & ceux qui ont escrit sur les coustumes de diuers pays & provinces de la France. Nous en auons amplement discoursu sur la coustume de Paris, aux memorables & autres liures. Ce droit est aux anciens liures de pratique, & des coustumes se nomme retraict de premesse, qui signifie proximit , comme la diction presme, le prochain lignager, & souuent l'Auteur vse dudit mot comme aussi il se lit au liure escrit   la main, au lieu de proximit . Il est appell  par les Grecs ius *ωεπιπρωτος* duquel est trait  in nouel. Constantini Imperatoris Porphyrogeniti, qui est   la fin d'ecloga basilicor, & en celles de Romanus Senior, & de Federic. Autrefois les suets de l'Empire Romain en auroient us , mais il a est  depuis reuocqu . l. Dudum. C. de contrahend. empti. toutes fois nonobstant ladicte constitution il a est  remis en usage, tant en Italie, aux Gaules, qu' autres pays. De la coustume de France pour ledict retraict, fait mention Faber in S. si plures Instit. de legit. agnat. success. & Masuerius tit. de retractu. & est ledict droit pour le regard des heritages assis en France, tellement propre aux Fran ois, qu'un estrangier, encores qu'il fust propre lignager du vendeur ne seroit receu   retirer l'heritage par luy vendu, vt scribit Baro lib. 4. de beneficiis, ex l. Quidam. D. de p n. l. in orbe. D. de statu homin. l. i. C. de h red. Instit. & al. Pour le temps que l'an & iour du retraict lignager commence, & pour la preference des lignagers, qui y veulent venir, & pour les solennitez requises   faire la poursuite du retraict, & le temps de consigner par le retraiant, y a grande diuersit  de coustumes, comme peuenus obseruer ceux qui en ont quelque fois   faire. Mais pour le regard de ce que lesdictes coustumes portent, comme aussi l'auteur escrit, que le parent & lignager du vendeur, du cost  & ligne dont est venu & escheu l'heritage, est receu au retraict lignager, il le faut entendre, qu'il fust estre lignager du vendeur, encores que le retraiant ne soit descendu de celuy qui premier a acquis l'heritage comme il est bien interpret  par la coustume de Paris, article cent quarante & un, & trois cens vingt neuf, & a est  iug  par plusieurs arrests de la Cour en ladicte coustume, celles de Meaux, Clermont en Beauuoisis, & autres dont l'ay remarqu  deux arrests, l'un du huictiesme Mars, mil cinq cens soixante & un, & l'autre du dix-huictiesme May, mil cinq cens quatre vingt deux. Ce que tesmoigne aussi Molinens ad qu st. 87. loh. Galli. & y en a encores arrest de l'an mil cinq cens quarante cinq. Quant   ce que l'Auteur escrit de la preference du plus proche lignager, il parle selon quelques coustumes: mais par celle de Paris & autres, le premier qui fait adiouner en retraict doit estre prefer    tous autres, pos  qu'ils soient plus proches parens du vendeur: toutes fois si deux ou plusieurs lignagers estoient concurrens en mesme temps, j'estimerois que le plus proche deuroit estre prefer : encores qu' aucuns estiment qu'ils puissent estre esgalement receus au retraict, iuxta l. Si hominem. S. vlt. D. de positi. Qui voudra voir plus amplement de ceste ma-

tiere il peut lire les Auteurs dessus nommez, Choppin sur la coustume de Paris, & autres.

b Le semblable est porté par la coustume de Paris, article cent quarante sept, que si aucun vend l'usufruit de son propre heritage à personne estrange, ledict usufruit nechet en retraiët, qui est bien interpretée par la coustume de Melun, article cent trente deux, mais si apres il vend la propriété au mesme acheteur, le tout sera retrayable: & s'il vend ladite propriété à autre qu'à celuy auquel il a vendu l'usufruit; ou qu'il la vende retenant à soy ledict usufruit, telle propriété tombera en retraiët. Les additions qui sont adioustées à la fin de ce titre ne sont de l'Auteur, & ne se lisent au liure escript à la main, comme j'ay marqué en marge: ains au lieu d'icelles sont inserez des articles des coustumes de Tournay, de Gand, & autres des pais bas: & des formulaires de commission & rescription de Sergent pour le fait du decret, que on pourra adiuster à la fin du liure.

DES CHOSES VENDVES QUI VONT A RVINE

AVANT QUE LIVREES SOIENT.

TITRE LXVI.



A loy dict que quand marché est fait par vente & par achat d'aucune chose: si tost que le prix est accordé, & denier à Dieu donné, la vête ne se peut deffaire si n'estoit que ce fust par le consentement de vendeur & d'acheteur, & ne peuvent l'un sans l'autre, car si l'un se vouloit repentir: si ne pourroit ce faire, si tous deux n'en estoient d'accord, & pour-ce si tost que contract se fait d'entre deux parties, il conuient par la loy escrete que tenu soit cō-

Videl i. §. 2.
C. quand lic.
ab. empti. d. fed.

me chose ferme & tenable. C. de actionibus empti & venditi. l. Venditi actio. Si s'ensuit^a que supposé que la vente soit faite si comme dict est, auant que la latine propriétaire en soit baillée par le vendeur à l'acheteur par loy, si comme coustume locale le desire & enseigne à faire, s'il aduient que par aduventure de feu ou d'orage de temps, ou de cheuachee de Prince, la chose qui seroit achetez, allast à ruyne ou à perdition sans la coulpe du vendeur. sçachez que le dommage en est à l'acheteur cō-bien qu'en core n'eust payé les deniers de la chose vendue, ou qu'en possession n'en fust mis, si comme dict est: & ne obstant que du marché n'en fussent les lettres, escripts faits ne liurez. Mais si la demeure du marché liurer estoit en la defaute du vendeur, & sur ce le peril aduient en la chose vendue: lors ce seroit sus le vendeur, & non pas sus l'acheteur. l. lib. 4. Rub. de periculo & commodo rei venditi. l. Post perfectam venditionem. l. Cum speiem venditam. Et Insti, lib. 4. de emptio ne & venditio. §. Cum autem emptio. l. §. sed si post venditionem.

De chose mobile.

Item en chose mobile s'il aduient que le vendeur ait fait marché expres à l'acheteur, & de la chose vendue, la demeure du liurer le marché n'en soit au vendeur, sçachez que si la chose vendue empire depuis, ce demeure au peril de l'acheteur, & de riens au peril du vendeur. Et si c'estoit chose qui se liurast par mesure, & l'acheteur depuis la vente faite print les clefs & la garde de la chose vendue: si depuis la vente elle empiroit, si seroit au peril de l'acheteur & non du vendeur. Mais si la garde ou les clefs ne prenoit l'acheteur, ce demeure roit au peril du vendeur. *C. lib. 4. rub. de periculo rei vendit. l. Cum inter emptorem & venditionem.*

De chose vendue par execution.

Et s'il aduenoit que la chose qui vendue seroit par execution de iustice, c'est à sçauoir par encheres & subhastations, la maison ou la chose vendue allast à perdition par feu de mechef, ou par fouldre d'orage, ou par ost, ou par cheuauchée de Prince, sçachez que non obstant que le marché de la vente faite par certain prix & denier à Dieu donné, semble estre contract de liberale volenté, comme dessus est dict: Toutefois pour ce que le marché n'est pas fermé, pour ce qu'encheres s'y font, & qu'on ne sçait encore à qui il demeurera, ne qui sera le dernier encherissant, le peril de la chose vendue demeure sus la chose & non sus l'acheteur iusques à tant que les criees & subhastations seront passées, & que commission iteratiue doit estre leuee pour bailler la possession à l'acheteur, & luy faire vider sa main des deniers que monte la somme des achat & vente de la chose vendue. Si n'estoit que par le vendeur ou pour la cause de luy eust debat ou opposition en la chose vendue: car durant icelle, & iusques à ce que déterminé en seroit, ce seroit au peril du vendeur, & non à l'acheteur. Et si par le costé de l'acheteur venoit le contredict ou opposition, iusques à ce que déterminé en seroit. Et ainsi fut-il cõseillé par les sages *Advocats & Procureurs* en Parlement, & par especial par *Monseigneur le Chancelier de Bourgogne* appellé *Monseigneur Jean Canart*.

À qui doivent appartenir les fruits de la chose vendue.

Et s'il^b aduenoit qu'en la chose vendue aucun emolument ou autres exploicts y cheisset à leuer & percevoir depuis le marché de la vente faite, si comme dict est, iusques au liurer la possession propriétaire, si comme dessus est dict, sçachez que si c'est vente faite de pure & liberale volenté & cõsentemēt d'entre le vendeur & l'acheteur, tout le profit venāt depuis la vente de la chose vendue, appartient à l'acheteur, iacoit ce qu'encore n'en soit en vest n'ē posseliō corporelle, n'escrit sur ce fait ne liuré, mais si c'estoit fait par vente qui se fist par rencheres, & par execution de

iustice lors n'en appartient droit l'emolument iusques à ce que le decret seroit baillé & scellé, & la possession baillee à l'acheteur par voidant sa main des deniers de la vendue. *l. Fructus post perfectã. C. de actio. empr. & vedit.*

Exemple sur ce.

Le tiers iour ou enuiron deuant la sainct Iean, vne maison fut vendue par liberal consentement d'entre vendeur & acheteur, auant les cries dudirvendage, la sainct Iean eschet que le loyer de la dicte maison eschet à payer ou doit estre payé. Auoir le veut l'acheteur, pour ce qu'il dict qu'à luy appartient comme apres vente & marché fait de liberale volenté, le vendeur disant du contraire, & qu'encores n'a-il fait vest ne possession baillee. Dict fut par les sages coustumiers de Parlement qu'à l'acheteur appartient, mais si c'estoit par vente de rencheres & par execution de iustice, non, iusques à ce que les subhastations seroient passees & le decret scellé comme dict est dessus, puis que l'emolument demandé & contentieux seroit aduenu depuis le iour de la vente faite. mais si c'estoit chose en estre au iour de la vente ce demeurerait au profit de l'acheteur, si comme si c'estoit d'un champ de vignes qui fust vendu la raison atourne, ou un iardin chargé de fruit, ou un champ lors aduenu de sa vesture qui fut issüe & leue hors de terre, lors demeurerait ce à l'acheteur, supposé que par renchere se vendist. Car dès le iour de la vente la chose en estre est tradible. *C. lib. 4. Ru. de actionibus empti & venditi. l. Si traditio rei.*

Item si comme dict est que le dommage si appartient à l'acheteur, quand par le vendeur ne demeure que liuré ne soit dedans le temps deu: aussi dois scauoir que si profit y a, ce appartient à l'acheteur aussi bien que fait le dommage, *de regulis iuris. Qui sentit onus, sentire debet & commodum. Et C. lib. 4. de acti. empti & venditi. l. Sicut periculum.*

De grain vendu à iour.

Item dict la loy escrite que si par la demeure du vendeur tient que la chose vendue n'est liuree au iour nommé, ce demeure au peril du vendeur, supposé que ce fust en grain qui montast depuis le iour de la vente iusques au iour que liuré deuoit estre, si liuré estoit audit iour, il n'y cherroit pour l'action de *quanti plurimi*, mais depuis le iour, si liuré n'estoit lors y cherroit l'action de *quanti plurimi. l. Si traditio. C. de actio. empr. & l. 2. C. de peric. & commod. rei vend.*

De l'actio quanti plurimi, & de l'estimation de la chose vendue a esté traicté cy dessus.

De bestes vendues.

Item dict la loy escrite que si les bestes qui sont vendues à liurer à iour, si auant que liurees soient, elles faonnoient, les faons seroient à l'acheteur parmy le premier achat. *l. Post perfectam venditionem. C. de actio. empr.*

Des lettres parlans sur le nom d'autre que de l'acheteur.

Et s'il aduenoit qu'aucun achetast de ses deniers aucune tenure, & au faire les escrits, aucun autre y fust denommé acheteur qui eust la chartre de l'achat, & par ce s'en voulist dire Seigneur, pour ce qu'il auroit la chartre par deuers luy, sçachez que pour ce ne demeure par la loy que la vente ne fortisse effect, & que celui qui ses deniers y a mis, ne doi-

ne demeurer droict Seigneur, si autre condition n'y a entre eux. *C. lib. 4.*

Ru. si quis alij vel sibi sub alterius nomine, &c. l. Cum propria pecunia.

De maison qui durant la vente va à ruine.

Item s'il aduenoit^d que la maison mise à vente & à criées par subhastations tournast à ruine, auant que l'achepteur la peust auoir en deliure, sçachez que pour ce ne demereroit qu'il ne conuint que l'achepteur la print à sienne. qu'il ne payast les deniers, mais si c'estoit sans sa coulpe, le vendeur luy seroit tenu de remettre en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, ou il payeroit autant moins d'argent, qu'il seroit esgardé par sages à ce cognoissans, qu'empirée seroit depuis, & si c'estoit par sa coulpe ou par son refus ou opposition, ou par sa contradiction dont il eut cause & droict de ce faire: si seroit-il encore ainsi. Et si c'estoit par sa contradic^{ti}oⁿ, qu'il en dechet il n'en auroit nul restor qu'il ne conuint payer les deniers. Et ainsi fut-il dict & iugé par arrest de Parle-
ment, contre vn Bourgeois de Tournay appellé Hue Mouton, qui auoit en celle ville acheptée vne maison, laquelle decheit grandement durant ses criées par oppositions que plusieurs y firent sans la coulpe de l'achepteur. Il fut dict que pour ledict heritage seroit tenu de payer les deniers de la vendue, mais on luy remettroit la maison en tel estat qu'elle estoit au iour du denier à Dieu donné, où il en payeroit tant moins à l'esgard des sages. *Insti. lib. 3. de empio. §. cum autem.*

*Arrest de Par-
lement.*

[*Arrest de Parlement entre la veufue du Val & autres, par lequel il fut dict que l'appellant seroit vuidier l'instance qui estoit, à fin de distraire la moitié de la Seigneurie qui auoit esté mise en criées par ladicte veufue du Val, dedans trois mois, & qu'en default de ce faire, ladicte seigneurie seroit crieé pour la moitié, combien que ce fust au grand preiudice de celuy sur lequel on crioit: mais toutes fois ce ne doit pas empescher que le creancier ne soit payé, & qu'il ne face faire lesdites criées pour estre payé de sa somme, & estoit le fait tel, que ladicte veufue pour estre payée de quelque somme de deniers, elle auoit fait mettre en criées quelque Seigneurie, auxquelles criées quelque quidam s'opposa à fin de distraire la moitié de ladicte Seigneurie: nonobstant laquelle opposition à fin de distraire, ladicte veufue du Val requist que l'autre moitié qui estoit clere, fust crieé: ce qui fut ordonné estre fait par le Preuost de Paris, dont il y eut appel, l'appellation en ce dict a esté mise à neant: & ordonna ladicte Cour que celuy sur le quel on crioit, seroit instruire l'instance qu'en-
suis, à fin de distraire.]*

*Addition.
qui n'est au
liure escriu à la
main.*

*De vendre par iustice pour plus d'argent que ne monte la somme
contenue en l'obligation.*

DE vendre^e par execution de iustice pour plus d'heritage que ne monte la somme contenue en l'obligation, il aduint en l'an 1384. qu'un Cheualier d'Amiens estoit obligé en la somme de deux cés liures enuers vn Bourgeois dudit lieu d'Amies sur lettres de baillé. Le Cheualier fut refusant de payer: pourquoy il conuint que ledict Bourgeois fist executer ledit Cheualier. Aduint que le Sergent à qui l'executoire s'adresse^a, s'auança de vendre deux fortes maisons que le Cheualier auoit te-

nuës tout d'un fief & d'un Seigneur: & qui esbrancher ne se pouuoient. Et monta la vendue à deux mille liures, & le Cheualier n'en deuoit que deux cens. Quand le Cheualier vit qu'on vendoit ses maisons iusques à si grand somme, qu'à deux mille liures pour deux cens liures seulement qu'il deuoit, il s'opposa à la vendue: & par ce fist tout cesser. Et ce fist-il par un mandement dont l'opposition alloit en Parlement. Au iour assigné, le Cheualier soustint son opposition, disant que raison ne pouuoit souffrir que pour la somme de deux cens liures fussent vendues deux maisons, & la terre à ce appartenante qui bien valoient deux mille liures ou plus, & qu'ainsi fust desherité & mis hors de sa terre qui luy venoit de son patrimoine: pourquoy, &c. Le Sergent & son maistre soustenans leur execution, & disans que faire & soustenir se pouuoit par plusieurs raisons. La premiere si estoit que par les lettres obligatoires ces mesmes heritages y estoient obligez & hypothequez: pourquoy, &c. L'autre raison si estoit que tout estoit d'un fief, en un seul corps d'un seul tenement, d'un seul relief, d'un seul hōmage, & d'un seul Seigneur tenu, car par ce ne si pouuoit diuiser ne departir, ne riens n'en pouuoit estre esliché, pourquoy le Sergent executeur en peut riens vendre n'eslicher quelque part separément, ne rente, n'assenne sur ce faicte par la raison que c'estoit fief, pourquoy veuque ledict Cheualier n'auoit autres heritages qui se peussent mettre à vente, ne biens meubles qu'assenfer voulist, droict vouloit que l'execution commencée se paist & s'enterinast, non obstant l'opposition faicte sur ce. La troisieme raison est que le Sergent auoit le Cheualier sommé à tous les solemnitez de l'execution, c'est à sçauoir au premier si payer vouloit au denier à Dieu, receu, si r'achepter le vouloit. A la premiere crie si riés plus vouloit dire, & nonobstant tout ce ledict Cheualier auoit tousiours vsé & laissé passer sans autre chose dire qu'oppositiō friuole: & par plus forte raison encore le sommoit ledict Sergent, que si autre chose vouloit dire, qu'il le dist. Ou si autre chose de ses biens sçauoit ou vouloit assenser, qu'il le dist: & ledict Sergent estoit tousiours prest de condescendre à quelques biens qu'il luy vouloit mettre auant qui fussent à luy appartenans, pour oster que lesdicts heritages, pourquoy il s'estoit opposé, ne fussent vedus: si non, ledict Sergent & son maistre disoient que l'execution par eux encōmencée si se deuoit parfaire non obstant oppositiō faicte par ledict Cheualier, de laquelle il deuoit estre debouté, avec condamnation de despens & amende de fol opposant. Ledit Cheualier duplicant & disant du contraire, &c. Tout veu, il fut dict par la Cour de Parlement, & par arrest, que l'execution encōmencée se parferoit, & que puis que ledict Cheualier auoit esté sommé, & que ledict fief ne se pouuoit esbrancher ne desseuer, vedu seroit au plus offrant & derrain encherisseur. Et le residu de la vendue, le creditur payé avec despens raisonnables, seroit rendu par bon compte faisāt audit Cheualier. Et fut ledict Cheualier cōdamné es despens, &c. Pourquoy il semble que si autres biens peussent auoir esté trouuez, ou que l'heritage fust partable, on ne doit ne peut vèdre plus que pour auoir la

Arrest de Parlement.

somme obligée qui sagement veut faire. Et ainsi en ay-je veu juger l'opinion de tous les sages à qui i'en ay demandé: Car de moins qu'on peut on doit adommager le detteur, & toutesfois faut-il que satisfaction soit faicte, comme dessus auez ouy, auant sur tout en heritage quel qu'il soit. Car pour faueur ne peut on ny ne doit aucun tenir en tõe que solution ne s'en face puis qu'à iustice est requise.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SOIXANTE ET VNZIESME.

IAY parlé cy dessus de la question qui est icy traictée: mais la dispute est si l'acheteur est tenu du peril, au parauant la tradition de l'heritage à lui vendu. Car la difficulté est plus grande pour la chose immobiliare: toutesfois par la reigle generale de droit, le peril appartient à l'acheteur si tost que la vendition est parfaicte, encores que la tradition ne luy en eust esté faicte: comme escrit disertement Iustinian, §. cum autem. Instit. de empt. & vendit. ce qui est confirmé, l. 7. 8. & 11. D. de peric. & com mod. rei vend. l. 1. 4. 5. & 6. C. eod. l. Si in emptione. §. per. D. de contrah. empt. l. Cum emptor. §. 1. D. de rescind. vend. & al. & d. l. 4. dict en ces termes, cum inter emptorem & venditorem de pretio conuenit, mora que venditoris in traditione non intercessit periculo emptoris rem distractam esse, in dubium non venit. Mais semble faire au contraire l. Si fundus. D. locati. toutesfois on peut respondre, comme a bien obserué Accursius, qu'elle parle en un cas particulier, quand l'heritage a esté faict public, deuant la tradition, soit qu'on vuelle ainsi interpreter publicatus fuerit, ou pour auoir esté confisqué; Car telle publication est presumée estre faicte à cause du vendeur, & non de l'acheteur, qui n'estoit encores possesseur du fonds ou heritage vendu. Quand ie dis le peril estre de l'acheteur, i'entends qu'il doit payer tout le prix, ou s'il l'a païé, qu'il ne le peut repeter, soit que la chose soit perie du tout, ou diminuée. Et quant aux meubles n'y a doute, que si tost que le marché est conclud & arresté par conuention de prix, le peril n'appartient à l'acheteur, mesme deuant la tradition si le vèdeur n'est en demeure, l. vlt. C. de pericul. cōmo. rei vèd. sinō aux cas qui sot traictés in l. 1. 2. & al. D. eod. & l. 2. C. eod. dōs i'ay traite cy dessus. Ce que i'ay dict du peril de l'heritage vèdu qui doit tōber sur l'acheteur, se doit entendre de la vèditio volōtaire: Car quāt à celle qui se feroit par adiudicatio par decret, ie serois bien de l'opinion de l'Auteur, que l'adiudicateur ne fust tenu du peril & danger, iusques à ce que l'heritage luy eust esté adingé & deliuré: encores qu'au parauant il eust mis son enchere, sur laquelle l'adiudication eust esté faicte: par ce que iusques à la deliurance faicte par le Iuge, par la prononciation qu'il en faict en iugement, l'enchereuseur ne peut estre reputé propriétaire, & seigneur de la chose.

b. La distinction que fait l'Auteur entre la vendition volontaire, & l'adiudication par decret, est fondée en la disposition de droit pour les fructs de la chose vendue, lesquels en vendition volontaire, encores que lors d'icelle ils soient meurs, & prests à recueillir, appartiennent à l'acheteur, l. Iulianus. §. si fructibus. D.

de act. empt. l. Fructus. C. eod. Mais quant à l'adjudication par decret, les fruits percus par le commissaire pendant les criées, demeurent au propriétaire, & n'appartiennent à l'acheteur, lequel ne peut pretendre les fruits de la chose adjudicée, jusques à ce qu'il ait saisi fait à la condition de l'adjudication, à sçavoir de consigner, l. Valerius. D. de iure fisci. iuxta §. Venditæ. Instit. de diuis. rer. Toutes fois si le prix de l'adjudication ne suffit aux creanciers, lesdits fruits leur seront adjudgez comme procedans du gage judiciaire qui se fait à la conseruation des droicts d'iceux.

c Faut ainsi entendre la l. Cùm propria pecunia icy alleguée, que celui qui a acheté de ses deniers quelque heritage, sous le nom d'autrui, auquel il auroit baillé le contract de l'acquisition, & qui s'en seroit mis en possession, peut seulement agir par action personnelle à l'encontre de celui sous le nom duquel il auroit fait la dictée acquisition, à fin de lui en rendre & restituer la possession avec les fruits, qu'on peut prendre pour exemple de la condition appellée triticiana. Car il ne peut auoir action réelle, d'autant qu'il n'auroit eu tradition de la chose achetée, l. 1. C. cod. Mais par le droit François y auroit de la doute s'il n'auoit contre-lettre de celui qui est denommé audict contract de vendition, à cause de l'ordonnance de Moulins, & s'il denioit le fait du demandeur, il luy faudroit obtenir lettres royales, fondées sur le dol d'iceluy, ou autres moyens de droit.

d Il confond icy la vendition volontaire avec l'adjudication par decret: & le §. cùm aut em. Instit. de emptio. parle de la vendition volontaire, laquelle est par-faite incontinent qu'il auroit esté conuenu du prix, & des-lors le peril appartient à l'acheteur, comme nous auons monstré cy dessus. Mais pour le regard de l'adjudication par decret, le peril de la chose saisie & mise en criées n'appartient à celui qui auroit encheri, jusques à ce que l'adjudication & deliurance lui auroit esté faite, par-ce qu' auparauant il n'est propriétaire & Seigneur de la chose: & par consequent ne peut estre tenu de la perte & danger. L'arrest icy adiousté est notable, en l'espece de l'opposition à fin de distraire la moitié de la terre ou heritage mis en criées, car encores qu'il se puisse mieux vendre ex total, que ne seroit la moitié indiuisée, enquoy consiste l'interest du detteur: si est-ce que puis que la moitié est rendue litigieuse, si le detteur saisi ne fait vider l'opposition à fin de distraire dans certain temps, à lui prefix, il est bien raisonnable de vendre l'autre moitié qui est claire, pour l'interest des creanciers.

e L'usage de l'arrest icy recité est maintenant obseruée, mesmement apres l'ordonnance de Moulins, qui permet d'accumuler plusieurs moiens d'execution, jusques à ce que le creancier soit payé: tellement que le creancier peut faire executer les meubles de son detteur, & saisir & mettre en criées ses terres & heritages, encores qu'ils soient de plus grande valeur que sa dette: & n'a le detteur autre moyen pour empescher la vente, sinon qu'en payant: comme il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, & qu'il s'obserue à present en pratique.

DES SEIGNEURS QUI VEULENT AVOIR
LES DROITS SEIGNEURIAUX DES HERITAGES
vendus non vuerpis.

TILTRE LXXII.



VCUNESFOIS^a aduient que puis qu'un vendage est d'aucun heritage; suppose que le vuerp n'en soit pas fait, si veulent auoir les seigneurs de qui les heritages sont tenus, leur droicture ainsi comme si vuerp en estoit fait par eux & par leur loy, & pour ce que ceste matiere descend & enluyt assez les rubriques des vendages dont dessus est touché, ie te veux monstré que sur ce en ay ouy & veu par les sages tant en droict Ciuil, ce me en droit Canon. Si sçachez que selon la loy escrete, & selon raison (à laquelle chose il conuient que toute chose raisonnable se rapporte, ou autrement elle seroit corruptible, & non pas coustume tollerable) si tel deui de marché d'heritage est traité ou fait, jaçoit ce que le denier à Dieu en soit donné, & le marché promis à faire, toutesfois le vest & deuest n'est pas fait, ne l'heritage cogneu deuant le seigneur: pour tel marché ainsi fait, deuisé ou traité, le seigneur n'y a que demander deuant que desuest & aduest soient fais deuant luy & ses hommes. Car deuant ce n'est que marché deuisé, ne deuant ce que par la loy soit fait n'est l'heritage à l'acheteur. Et s'il aduenoit que le marché deuisé & traité & ainsi fait comme dit est, sans estre recogneu deuant loy, les parties si repentent & ne voulsissent proceder auant en l'adherement faire, pour ce ne les pourroit ne deuroit le seigneur traiter à amende ne à droicture, car repentir se peuuent quand il leur plaist, iusques à ce que deuant le seigneur soient venus recognoistre: ne deuant n'y peut demander quelque droict à cause de sa seigneurie.

Exemple sur ce.

Il aduint qu'un appellé Iean des Pierres Despelchin en Tournes, vendit à un autre appellé Collart du Bos trois Bonniers de terre arable à la mesure du lieu: & furent d'accord du prix, & des payemens & le denier à Dieu donné, tant fais sur sur ce parties d'accord que le seigneur fut requis pour faire l'aduest dudit heritage, & au védeur voulsist faire court laquelle chose fust faite. Aduint que les parties ne furent pas d'accord dudit marché, & ne voulurent aller plus auant. Et quand le seigneur vit ce, il voulut auoir sa droicture d'yssuë & d'entree, & tout tel droit que si l'aduest & deuest eust esté parfait, disant qu'en luy ne demeureroit: & que le marché estoit fait & passé, puis que le denier à Dieu auoit esté sur ce receu du vendeur, marchez & feurs fais nommez & declarez sur ce & les

parties d'accord, & que pour la repentise & debat des parties il ne deuoit perdre la droicture & en fist le seigneur plainte à loy. Les parties disans du contraire, parce qu'ils disoient puis que deuest & aduest par loy n'en estoient fais, supposé que le marché eust esté contracté si comme dit est, consenty & accordé des parties : toutesfois riens n'en auoit esté fait ne passé à loy, dont hommes ne seigneur eussent esté embesoignez, ne fait coniare ne semonée de loy: pourquoy le seigneur à mauuaise cause s'en estoit plaint, & faisoit demande de ce. Tout veu, il fut dit par les sages clerks en droit, & par sages coustumiers du pays la chose bien consideree & mise en debat de plusieurs, jaçoit ce que plusieurs seigneurs se fussent aucunes fois fait payer de leur droicture en cas pareil, que le seigneur n'y auoit droict ne droicture aucune: & que puis qu'ils n'estoient venus iusques à deuest & aduest, le seigneur n'y pouuoit riens demander. Mais pource qu'à leur requeste les hommes de la Cour auoient esté assemblez, ils deuoient auoir leur iournee, s'il leur plaisoit, & telle iournee qu'ils ont accoustumé à auoir quand ils sont appelez hors iour de cour. Et si c'estoit en iour de cour, riens n'en deuoit auoir, & de ce seroit tenuë la partie en qui faute la chose seroit demeuree, si d'accord n'en estoient. *de hoc verbo Salice. in l. ult. C. de lu. Emphyt.*

*Exemple de droicture composee au seigneur, Et puis non
faire le vnerp.*

Exemple sur la rubriche dessusdite en trop plus forte raison. Il aduint qu'un appellé Vincent de Comines vendit vne terre qu'il auoit situee dessous le seigneur de Rume en Tournesis, à un appellé Jacques de Grâmont. Le marché fait & le denier à Dieu donné d'entre icelles parties, ledit Vincent vendeur pour auoir meilleur marché de la droicture du seigneur traita & composa tant audit Seigneur de Rume, que de xvj. liures de droicture qu'en deuoit auoir ledit seigneur, il luy quitta pour six liures: & ainsi fut d'accord le seigneur audit Vincent. Aduint que les parties ne furent mie d'accord, & faillit le marché, le seigneur voyant que le marché d'entre lesdites parties estoit failly, si traist en cause ledit Vincent vendeur pour auoir les six liures, dont il estoit composé à luy pour faire le deuest & aduest dudit heritage, & de ce le causa par deux raisons. L'une si estoit par le general droict qu'il disoit auoir en ce, que marché d'heritage tenu de luy estoit fait & passé, iusques à denier à Dieu donné d'entre les parties, pourquoy auoir deuoit son droict seigneurial tout acquis & tout net, puis que si auant est ou contract, & en deuoient les parties estre contraintes à iurer, & par especial le vendeur du prix dont il deuoit auoir sa droicture de &c. L'autre raison si estoit que ledit Vincent si en auoit traité & composé à luy par especial & fait certain conuent en la somme de six liures, dont le seigneur luy auoit fait tres-grand grace, pourquoy tenu estoit, &c. Ledit Vincent disant du contraire, & par plusieurs raisons, car si marché auoit esté fait d'entre les parties, si n'estoit-il mie passé à loy, ne deuest ne aduest fait, parquoy le seigneur n'y eust aucun droict. Et si traité & composé auoit avec luy pour ce en la somme de six

*Le seigneur ne
peut demander
son droict que
le deuest & ad-
uest ne soit fait.*

liures, si auoit ce esté esperant que le marché se parfist & passast à loy de deuest & aduest, laquelle chose n'estoit pas aduenüe, pourquoy le seigneur à mauuaise cause le tiroit en cause: si en deuoit aller quitte & deliure, & ledit seigneur condamné és despens, Tout veu, il fut dit par sentence en icelle Cour du Roy en Tournesif, par Monseigneur le Baillif de Vermandois que le seigneur de Rume à cen'auoit cause & supposé que ledit Vincent eust traicté à luy pour ladite somme de six liures, si estoit-il de droict à entendre, que c'estoit au cas que ledit marché passeroit à aduest & de aduest par seigneur & par hommes: car autrement doit estre le traicté nul, par le droict de condition indeuë. Et fut ledict seigneur condamné és despens, &c. Conseillé fut ainsi par les sages Aduocats du Palais à Paris, en Parlement.

Condition non aduenue n'est à obseruer: aussi celle promesse auoit esté faicte ob causam, que nocerat sequuta.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

SEPTANTE DEUXIESME.



L dispute a esté grande, si les lots & ventes sont deus dès que le contract de vendition auroit esté fait & passé, ou du iour de la saisine & tradition, ou comme l'auteur parle du iour du vuerp fait entre les mains du seigneur, qu'autrement nous disons de mission ou de saisine & desaisissement: ou que deuest & aduest en soit fait, comme nostre auteur & autres anciens praticiens escriuent. Je sçay bien ce que Molinens & autres en traictent, mais l'opinion de ceux me semble plus probable, qui estimet iceux estre

deuz du iour de la vendition, comme tient Masuerius, tit. de retractu, numero 11. arg. l. 1. & 2. C. de rescind. vend. Tiraquellus tract. de constitu. Car c'est à cause de la vendition, que lesdits droicts sont deuz, comme accessoires d'icelle. Et quant à la tradition, elle ne vient qu'en consequence de la vendition, laquelle ne laisse d'estre parfaite sans la tradicion comme i'ay monstré cy-dessus, ex §. 1. & §. cum autem. Instit. de emptio. & al. 11. mesmement si le contract de vendition est bien faict, selon le stil commun, à sçauoir contenant que le vendeur se seroit desuisi & deuestu, & consenti l'acheteur en estre saisi & vestu par le seigneur duquel l'heritage est tenu & mouuant. Soit donc heritage fief ou roturier, si la vendition est parfaite, & contract passé, encores que tout le prix n'ait esté payé, toutesfois les droicts seodaux ou seigneuriaux en sont deus au seigneur: nonobstant que depuis les contractans se soient départis volontairement du contract: comme a esté iugé par arrest de la Cour du mois de Iuin, mil cinq cens nonante & un, pour l'Euesque de Paris: & autre du mois de Juin, mil six cens deux, pour Maître Anthoine du Cloy, Preuost de Clermont en Beauuoisis, Contre Pierre d'Argilliere. Toutesfois si la vendition estoit faicte avec condition resolutiue d'icelle, comme de faire adiuger par decret dans certain temps par le vendeur l'heritage qu'il auroit vendu, autrement que la vendition seroit nulle: en ce cas si les contractans

s'estoient departis de la vendition, le seigneur n'en pourroit demander droicts, comme a este iugé par arrest du vingtiesme Feurier mil cinq cens octante six, touchant la terre de Torcheport, en Dunois, aussi d'un contract de vendition rescindé par iugement, pour cause necessaire, comme si l'acheteur ayant esté deceu par le dol du vendeur, l'auoit fait casser & rescinder, le seigneur n'en pourroit demander les droicts, comme a esté iugé par arrest du vingtroisiesme Decembre, 1592. Entre le chapitre de l'Eglise de nostre Dame de Paris, & un nommé Lambert, dont on peut voir Faber in l. i. C. quan. lic. ab empt. & in l. vlt. C. comm. deleg. & Choppin sur les Coustumes d'Angers & de Paris.

DES RIVIERES COVRANS PARMY LA
TERRE D'AVCVN SEIGNEVR.

TITRE LXXIII.



TEM il aduient en plusieurs lieux que parmy la terre d'aucun seigneur iusticier, soit haut ou moyen Cour & passé aucune riuiere soit grande ou petite ou moyenne, si est à sçauoir que toutes grosses riuieres courans parmy le Royaume sont au Roy nostre Sire, & tout le cours de l'eauë, & les tient-on comme chemins Royaux, si comme est la riuiere de Seine, la riuiere d'Oise, la riuiere de Somme, la riuiere de Marne, la riuiere de l'Escaut & autres qui y font mais aux seigneurs, parmy la terre desquels les riuieres passent, leurs terres & seigneuries vont iusques en l'eauë, & ont la coupure des ronsifs & arboiries elle y croist où trauilles de nefz ne pourroient passer, si grand arboirie n'y doiuent laisser qu'on y puisse trauiller. Et s'ils ne le faisoient, les trauilleurs le pourroient faire & couper si auant que pour leur dite trauille porter, & si la riuiere se accroissoit par son cours d'eauë, ce accroist aussi au Roy: & s'elle s'appetitisse, ce accroist au seigneur parmy qui terre elle passé si comme dit est. Et des petites riuieres qui ne portent point de nauire, & qui ne sont point riuieres telles que dessus sont dites, sont aux seigneurs parmy qui terre & seigneurie elles passent. Mais les heritiers qui sont ioignans ausdites riuieres de riuë en riuë ont leur heritage iusques en l'eau, & toute l'arboirie qui y croist, referuë que ladite riuiere doit estre tenuë en sa largeur qu'elle a euë d'ancienneté: & si les sujets y sont destourbance en laissant la riuiere remplir & ronsier, les seigneurs en peuuent faire plainte à loy que l'empeschement soit osté, & réparé l'empeschement en dedans quarante iours sur l'amende. Et doit auoir la moyenne riuiere quatorze pieds de large, à prendre les sept pieds au milieu de la riuiere & la petite riuiere sept pieds, à prendre les trois pieds & demy au milieu de

celle riuere. Et y a le sujet & le seigneur aussi tout tel droit comme dit est dessus. Ne n'y peut le sujet faire excluse, ne rigole, ne estanche que du cours de la riuere elle ne ait tousiours son droit cours sur l'amende s'ainfi n'estoit qe'il n'en eust la grace du seigneur de qui la riuere seroit tenuë sur l'amende. Et le mendre cours d'eauë courtois, si comme rieux de fontaine si est & doit estre de trois pieds & demy de large & par l'ordonnance dessusdite.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE
SEPTANTE TROISIESME.

A Y monstré cy-dessus en ce liure & ailleurs, qu'il y a en France deux especes de fleuves, les vns royaux, & les autres qu'aucuns Seigneurs pretendent à eux, à cause de leurs seigneuries, mais par la concession des Roys. Toutesfois par le droit commun du Royaume, tous fleuves navigables sont reputés estre du domaine du Roy, & luy appartenir à cause de sa couronne, comme aussi les Isles, Faveaux, atterrissemens & establissemens estans esdits fleuves & riuieres navigables & publics ainsi qu'il est porté par les ordonnances royaux, & entre autres du Roy Charles 9. du 7. Juillet 1572. A quoy on peut rapporter quod traditur in ca. vii. Quæ sunt regalia. Mais encores que tels soient les droits du Roy, que nul n'y doive entreprendre, ne sur ce qui est de son domaine: toutesfois ceux qui ont heritages proches des riuieres & fleuves publics, entreprennent souuent sur iceux, plantans arbres aux riuaiges, hayes, ronces & espines, qui nuisent quelquesfois à la navigation: à quoy les maistres des eaus & forests doivent pourvoir & remedier, & dont on peut voir tit. ne quid in flum. publ. & de ripa munienda. D.

S'ENSUIT LA DIFFERENCE DE MEVBLES
CATEVLX, ET HERITAGES TILT. LXXIV.

Des meubles^a & cateulx, puis que monstré ay des heritages, & des ventes & des achas qui se peuuent faire, dire & monstret veux des meubles & cateulx selon l'vsage de court laye. Si sçachez que pressoir de vin & tout ce qui y appartient qui est enclaué en terre, grands vaisseaux à vin que on ne pourroit mettre hors sans depecher, sont heritage: & si le pressoir est hors de terre, & les tonnes ou cuues telles qu'elles puissent estre mises hors sans depecher: sont tenus pour meubles.

Des arbres portans fruit.

Des arbres^b de bois, sçachez que tous arbres portans fruit sont heritages, fors cerisier boscage, nesplier, qui ne sont pas entez, sont tenus pour meuble. Pruniers, porriers, cerisiers qui portent grosses cerises, nespliers entez, vignes, hallos à coupper ou à * copper, ceux sont de claires heritages, & tous autres arbres soit en iardin ou dehors sont tenus pour meubles.

* Au liure écrit à la main à copier.

De bois a taille.

† *Auliure es-
crit à la main
à xl. ans.*

Tous estallons en bois à taille, puis qu'ils ont quarante & vn an ou plus sont meuble, & en dessous ce sont heritage. Bois à taille de sept ans comme annois, haies de cinq ans, compilles de hallos de trois ans, chesne de gland, sont heritage. Et chesnes qui ne sont de gland dessous cinq ans iulques à † soixante ans sont meuble, & dessous cinq ans, & en dessus † soixante ans sont heritage.

Des poissons.

Sçachez ^c que tous poissons de viuier, d'estang ou d'une fosse entour d'une forteresse sont tenuz pour heritage, & tous autres poissons qui ne sont de fosse entour forteresse, comme de vuez, de flasques ou de riuieres, sont tenuz pour meubles.

En quel temps poisson est tenu meuble ou heritage.

Encore peux & dois sçauoir que poissons de viuier ou estang sont tenus pour meuble, depuis la my-mois de Septembre iulques au my-mois de Mars pource que c'est temps de pesqueson, mesmement quand c'est en viuier ou estang qui se peut mettre ius par escluse.

Costume de Haynault.

Et si c'estoit en la Comté de Haynault, supposé que ce fut en temps de pesqueson côme dict est, si ne seroit pas poisson tenu pour meuble si la buise de l'escluse auoit couru en celuy temps ou commencé à courre: mais demeureroit heritage. Et supposé que en autte tēps la buise eust couru, pource ne seroit pas meuble: içoit ce que ce fust pour pescher. Et la raison si est, que ce n'est pas temps de peschage.

Des blés, auoines, & autre tremois.

Des vuarifons dois sçauoir que blés verds, auoines, pois, &c. & tous tels ongemens, tandis qu'ils tiennent à racine, sont & appartiennent à l'heritage iulques à tant qu'ils ont le pied coppé, içoit qu'ils soyent encore sur le champ, tous sont lors meuble, mais que ce soit coppé en tēps de meurifon, si comme on fait aucunesfois pour bestes, il conuiendroit ce amender à l'heritier qui puis viendroit à l'heritage, si ce n'estoit chose qui de nature se doit copper & manger en verdaine comme drauiere. Et par la coustume de Hainault verds bles sont tenus pour meubles selon la coustume de Mons, & selon la coustume de Valenciennes ce est réputé pour heritage.

Des amassemens en forteresse.

Des amassemens sçachez que chasteau, forteresse, maison seant sur motte enclose d'eauës, & tout ce qui est dedans les murs de vne forteresse ou de la motte, appartiennent à la maison ou chasteau d'icelle, & tous arbres dedans croissans sont tenuz pour heritage: & aussi sont les fossez qui ce encloënt & trois pieds au tour des fossez, & tout ce qui croist. & si dedans auoit artillerie, si demeureroit avec l'heritage. Si feroient les armures du seigneur à la garde de la forteresse appartenans. Et s'en vn pourpris auoit deux mottes tout enclos de fossez, puis qu'il n'y auroit que vne entrée & vne issuë, il n'y cherroit que vne motte ou le chief lieu feroit. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement d'entre le Côte d'Artois d'une part, & le Comte de Clermont d'autre part. Et en vne autre cause

entre monseigneur Dauxi & madame sa mere, à cause de son doüaire, & rendu par sentence de coustumiers au chastel de Lens en Artois.

Des amassemens en platte maison.

Item si auant que le pauë d'une maison est, c'est à dire de la salle, de la chambre, la porte, les huys, & le colombier sont heritages. Et le demeurant, granges, marescauchees*, achintes, ou autres amassemens sont tenus pour meuble: mais s'il aduient que ce eschee à plusieurs hoirs, sçachez que celuy qui a le gros de la maison, c'est à dire l'heritage, doit auoir tous les heritages qui sont tenus pour meuble, pour autel prix que ouuriers à ce cognoissans le priferoient en valeur pour emporter hors.

* Marescauchets, ou marescauchees, pour establies, & ainsi si prend en plusieurs lieux.

Des moulins à vent.

Item peux & dois sçauoir des moulins: que le moulin à vent & tout ce qui se meut & tourne à celuy moulin, est meuble, & tout ce qui ne se tourne, c'est à sçauoir l'estache du moulin, l'estanfique, & croix qui le porte, tout ce est heritage.

Des moulins à eauë.

Du moulin à eauë peux & dois sçauoir, que tout ce qui se tourne & qui se meut si comme la grand roë, l'arbre de la roë, le rouët, le ferrage à ce appartenant, les meules & le trieuille, sont meuble, & tout le demeurant est heritage, si côme le fault du moulin, l'estanchement qui porte le moulage soit de bois ou de pierre, l'arche du moulin, la maison dôt le moulage est couuert, & qui appartient au moulin tant seulement, car si autre amasement y auoit, ce seroit tenu pour meuble, si côme châtre, cuisine & autres amassemens, si dehors ladite maison se boutoient ou estoient adioustées: sçachez que on* peut faire moulin sur ce sans le congé & sans le gré de son seigneur. Mais puis que fait est, il ne conuient iamais que cil à qui le moulin est reprénne grace dudit moulin refaire ne retenir, si il dechet, car ce demeure toujours moulin, & heritages à celuy à qui la terre est, tant que l'estache du moulin demeure droite quât au moulin à vêt. Et quant au moulin à eauë le fault: & si ce defailloit, le sire du moulin ne le pourroit refaire, sans le gré de son seigneur, qu'il n'en chist en amende à ce ordonnee.

* Au liure escrit à la main est adiouste, ne: & qu'il faille ainsi dire, le demontre ce qui suit apres.

Des coulons & coulombiers.

Item le coulombier d'une maison ou manoir est heritage, & les coulons qui dedans sont manans: jaçoit ce qu'ils volent au champs de iour en iour, si peuent estre clamez comme heritage. Mais selon le droit escrit s'ils auoient laissé à retourner au colombier plus de trois iours: ils ne seroient plus tenus pour heritage, ne ne les pourroit le seigneur du coulombier plus clamer pour siens.

Des coulons & Coulombiers a este traité cy-dessus.

Du four d'une maison.

Item selon l'opinion d'aucuns le four d'une maison ou d'un manoir, est heritage, & le hebergement qui dessous est portant seulement le four à le courrir, & non plus.

Des bestails & volailles.

Item tout le bestail d'un manoir ou amasement est tenu pour meuble.

Et tout autre volaille comme coulons de coulombier si comme dist est, reserué le cheual à l'homme siefué, & reserué selon l'opinion d'aucuns les deux cignes masle & femelle, qui sont du viuier ou estang par si que ils soient enseignez de l'enseigne de celuy a qui c'est le viuier. Et selon l'opinion d'aucuns si ce sont cygnes qui se transportent de lieu en autre sans auoir accoustumance de cōtinuer au viuier dont ils sont enseignez.

Item tout autre iouyel ou hostil : soient d'or ou d'argent ou d'autre matiere, draps de linge, de soye ou de laine: Tous hostils, soient de cuire, d'airain, de fer, d'estain, de plomb, ou de bois, sont meubles, Reserué à l'aîné hoir les armures pour son corps & pour son cheual : & à la dame ou damoiselle vn habit pour son corps, l'anneau de mariage & vn fermail que demeurent deuant part aux aînez enfans & pource les reputel'en à condition d'heritage.

De artillerie.

Engin^d & artillerie d'une forteresse ou maison, & les pierres appartenans à l'engin sont heritage.

Des fruiets.

Item tous fruiets prenant racine sont heritage.

D'argent ou d'or monnoyé.

Item or ou argent monnoyé est meuble. Mais argent ou or monnoyé venant d'heritage & de vente de heritage qui seroit encore mis en deposit pour cause de accidens de l'heritage, est tenu pour heritage.

Des acquêtes.

Aucunes fois aduient que deux conioincts par mariage achètent rente à vie durant leurs deux vies: & le dernier viuant tout tenant. Si est doute à sçauoir si le premier mourant, le second tiendroit tout le voyage, ou ses hoirs. Si se peut ainsi faire, & est trouué que le premier mort, pource que c'est acquête & chose comptee pour meuble achetee des communs biens, les hoirs au mort en doiuent auoir la moitié, & durant la vie du dernier viuant, s'ainsi n'estoit que lesdits conioints par don naturel ou par don de testament n'eussent de ce ordonné, & que ils voufissent que l'un mort ce reuint à l'autre. Car en tel cas combien qu'il soit dict que conioincts par mariage ne peuuent amender l'un l'autre, toutes fois selon la loy escrite, & selon plusieurs coustumiers si font selon les cas dessusdicts comme en reuestissant, & comme par don de testament l'un à l'autre, mais que le don soit esgal, & qu'il n'y appere desordonnee faueur, que autant en face l'un que l'autre, & lors ne seroit à tenir pour cause de libidine quant à l'homme, ou pour cause de crainte quant à la femme.

Des acquêtes ou acquets sera traitté plus amplement cy-apres.

Il entend le don mutuel.

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

** à présent 94. titre, quels biens sont meubles, & quels immeubles.*

[Par la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, toutes rentes nommement constituées sur heritages, soient rachetables ou non: iusques à ce qu'elles soient rachetees sont reputées immeubles & heritages: article lviij. * au titre de censue & droicts seigneuriaux.]

Coustume du Bailliage de l'Isle.

Mais selon la coustume du bailliage de l'Isle le dernier viuant iouyt de toute la rente, puis qu'il y a es lettres, & le derrain viuant tout tenat, mais en autres

en autres coustumes non, & y est gardé le droict de viage. Et sçachez que ainsi en est vsé & continué de toutes acquestes faictes durant le mariage d'aucuns conioincts, apres la mort del'vn à partir comme meuble: s'ainsi n'estoit que ce fust fief, car lors demourroit à celuy qui mis en seroit par loy, ou à son hoir.

Item dois sçauoir que iaçoit ce que heritages acquis par retraict de promesse, selon l'opinion d'aucuns sembleroit que doit estre acquesté, pource que c'est chose achetée des communs biens d'aucuns conioincts en mariage, & que par ce seroit à partir aux communs hoirs puisque enfans n'y auroit: Toutesfois est il dit par les sages coustumiers d'Artois, & de Tournes, que ce n'est pas acquesté partable, comme acquesté qui par promesse ne seroit retraite, mais s'en iroit par succession au costé de la ligne dont il viendroit, par la nature du droict de la promesse par laquelle il est reuenu au costé dont il vient & descend: Et ainsi s'en doit r'aller: ne n'y faict riens l'achat que faict en a celuy qui par la promesse l'a retrait: car par ce l'appelle on promesse qui reuiet au plus prochain par ligne, & que ainsi s'en doit r'aller. Mais aucuns sages soustiennent que la moitié d'autât que cousta la promesse en argët, doit estre repris sus la part des meubles à celuy qui la promesse a, si c'est entre les parties, ou les meubles qui sont partables, & entre parties où ils ne seroient partables, non.

[Par la coustume de Paris en l'article cxix. au titre de communauté de biens, il est dict que quand aucune rente deuë par l'un des deux conioincts ensemble par mariage sur les heritages parauant ledict mariage est rachetée par lesdicts deux conioincts, ou l'un d'eux constant ledict mariage, tel rachat est reputé conquest.]

Des rentes à vie.

Des rentes à vie, sçachez qu'elles sont tenuës pour meubles immouables & incorporelles †. Et ainsi fut il dict en Parlement par arrest, en l'an mil trois cens & quatre vingts, pour les escheuins de sainct Amand en Peule, contre les Euesque de Tournay, & vn appellé Ican de la Bouë, lequel Iean auoit esté condamné par lesdicts escheuins en certaine sentence, dont ledict de la Bouë en appella en Parlement, & fut dit bien iugé & mal appellé, & fut ledict de la Bouë condamné en la somme de lx. liures † pour le fol appel, pour lesquelles executer par sergët royal fut ledict de la Bouë contrainct. il se fist clerc. Le sergët s'adressa à rente à vie qu'il auoit sur l'Abbaye de sainct Amand, & la mist à vente. Ledit de la Bouë se voulut deffendre par sa clergie, & comme clerc. A ce fut contredit. La cause vint en Parlement. Il fut dict que iaçoit ce que ledit de la Bouë fut trouué clerc, n'eantmoins sa rente seroit vendue comme non meuble, pour ce que c'est chose incorporelle & non muable, & qui ne peut ensuiuir le corps du clerc. Et que meuble n'est autre chose que ce qui peut ensuyuir le corps, & estre portatif, & toutesfois ne demeure pource que à compte de hoirs ce ne se partisse comme meuble, pour la raison de ce que ce n'est pas heritage fonsiere ne propriétaire.

† Au liure escriu à la main, promesse.

Addition, qui n'est au liure escriu à la main.

† Au liure escriu à la main, y a, importables.

Arrest de Parlement donné l'an 1380.

† Au liure escriu à la main, xl.

De la difference qui est entre meubles & non meubles.

Et pour ce mettent aucuns sages difference entre meubles & cateulx. Si comme aucuns dient en obligatiōs, meubles, immeubles, cateulx, & heritages. Si sçachez que meubles, immeubles & cateulx sont d'une efficace, si comme sont meubles qui transporter se peuuent de lieu en autre & ensuyuir le corps. Immeubles sont choses qui ne peuuent ensuyuir le corps ne estre transportées de lieu en autre, si comme maisons & bois croissans qui ne sont pas tenus pour heritage. Cateulx comprend les deux, c'est à sçauoir meubles, immeubles, & tout ce qui n'est heritage.

Des connins des bois.

*Des connins a
esté traicté cy
de sus.*

Item peulx & dois sçauoir que les connins de la garenne sont heritage au seigneur, à qui la garenne est & appartient. Et ainsi fut il iugé au chasteau de Lens pour les hoirs de monseigneur de Chambelin en Tenois. Combienque selon le droict escrit beste croissant aux champs ne se peut approprier, mais doit estre à celuy ou ceux qui premiers les prennent espaués, & ainsi des autres.

Des vtenfilles.

VTenfiles sont nommez les hostils qui communement courent auant la maison, & dont de iour en iour se faut necessairemēt aider par errement de maison, si comme sont bancs, scabelles, pots, poilles, tables, treteaux, banquiers, haneprie †, linges, quarreaux, plats, escuelles, pots d'estain, pots de cuiure, nappes, doubliers, couuertes, oreillers, coeuurechiefs, hanaps d'argent & de marbre, avec cuillers d'argent tant que à hostel est appartenant par raison, & non plus. Et ne seroit pas tenu pour vtenfille autre vaisselle, fermailles ne couronnes, ne tels ioyaux ne vestemens quelconques, ne bestes ne cheuaux. Encore sont vtenfilles, secrins †, huches, coffres, custodes, soit à mettre armures ou autres choses, chaliz, perches à draps, chandeliers, lanternes [de voire] & tous autres hostils de maison.

† Au liure es-
crit à la main,
hanaps.

† Au liure es-
crit à la main,
secrins.

(de voire) n'est
au liure escrit à
la main.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SEPTANTE QUATRIESME.

L

A semblable diuision des biens, en meubles, cateulx & heritages se trouue en plusieurs coustumes & anciennes pratiques. Les meubles comprennent aussi les choses mouuantes, comme les bestiaux, dont est traicté in l. Mouentium. 93. D. de verb. signific. & al. & meubles sont appellez, qu'on peut transporter delieu en autre, & qui suiuent le corps: immeubles qui adherent au fonds, & ne peuuent estre transportez delieu en autre, & ne suiuent le corps. Et ainsi l'auteur les definit cy apres: & dict les cateulx comprendre les deux, meubles & immeubles, & tout ce qui n'est d'heritage: tellement qu'il semble faire l'heritage vne espeece speciale d'immeubles comme sont aussi quelques praticiens, qui repntent heritage ce qui consiste en fonds: Le vieil praticien que i'ay escrit à la main, tient pour catel les fruiets dependans de l'heritage. Les coustumes de Boullenois, Artois, Beauquesne, & autres en font mention: comme aussi quelques vieux arrests, & entre

autres du Parlement de saint Martin 282. pour Abrahams de Faloye Iuif & du 6. Decembre 1386. pour l' Archeuesque de Rheims. Aucuns ont escrit que cateulx de leur nature sont immeubles, & neantmoins se partissent & diuisent comme meubles: & en certains cas sont reputez meubles, comme sont les granges, estables, mareschaucées & bancs bois: mais ceste opinion n'a lieu en toutes coustumes. Des cateulx on ne parle plus en France, où n'y a que deux sortes & especes de biens, à sçauoir meubles & immeubles, desquels est traité au grand Coustumier, en la coustume de Paris; & autres: & en ay escrit en diuers lieux. Mais à ce qui est icy traité des choses tenues pour meubles ou heritage, toutes les coustumes de ce Royaume ne conuiennent, lesquelles partant on pourra conferer, sans trop s'arrester à ce qu'en dict nostre auteur, & pour le regard du pressouer, & moulins à vent ou à eane, la coustume de Paris art. 90. en dispose selon la regle generale qu'elle fait pour la distinction d'entre les meubles & immeubles, que s'ils sont mis & assis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent estre ostez sans despecer, ou desassembler, ils sont reputez immeubles, autrement sont tenus pour meubles, iuxta l. Iulianus. §. vlt. l. fundi. §. Labco. D. de act. empt. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. r. l. Cùm de lanienis. & l. Dolia. D. de Inst. & instr. legat. à ce propos on allegue un arrest du Parlement de Rouen, pour le pressouer fiché en terre & scellé en plastre, qui a esté iugé immeuble du 29. Decembre, 1528. entre la veufue & heritiers de lean Doly: semblable distinction se doit faire pour les meubles, arg. l. Eum qui ædes. D. de vsucap. l. Granaria. D. de act. empt. voyez le grand Coustumier, liure deuxiesme de la diuision des meubles & heritages.

b Pour le regard des arbres, bois & grains, l'auteur en parle selon la coustume du pays, où il estoit lors qu'il a escrit: mais celle de Paris, art. 92. est plus conforme au droit Romain, & à laquelle conuiennent plusieurs autres coustumes, & partant suivant icelle tous arbres tenans en racines, tout bois debout, & non couppe, & tous fruiçts pendans par racines sont reputez immubles, par ce qu'ils sont inherens au fonds, & censez en faire partie. l. Fructus. D. de rei vindic. l. fin. §. fructus. D. quæ in fraud. credit. l. Si feruus. §. locaui. D. de furtis. l. Certum est, C. de rei vind. Et les arbres abbatu, bois couppe & fruiçts separez du fonds, & n'estans plus sur le pied, sont reputez meubles, l. §. 2. D. de requir. reis vel abs. Dont on peut voir Speculat. tit. de locato. & autres qui en ont amplement escrit, comme nous auons faict tant sur la coustume de Paris, qu'au second liure des Pandectes.

c Quant au poisson, la coustume de Paris, art. 91. ne conuient du tout à ce que l'auteur en escrit, ains dispose generallyment que poisson estant en estang ou en fosse, est reputez immeuble, mais quand il est en boutique ou reseruouer est reputez meuble. Et à icelle y a d'autres coustumes, qui s'accordent. Je sçay bien ce qu'on en traite in l. Lines. D. de act. empt. & ce qu'en a escrit Guid. Pap. quest. 91. mais on peut prendre argument de ceste distinction ex l. 3. §. Item feras. D. de adquir. possess. Pour le regard du poisson estant en fleuve ou riuere, il ne peut estre reputez qu'immeuble; quia à nullo possidetur, nec in vllius est bonis, insques à ce qu'il soit pesché: §. feræ igitur. Inst. de diuif. rer. Des autres choses icy recitées j'ay escrit cy-dessus & ailleurs.

d Les artilleries, engins & munitions de guerre estans és fortifieresses & chasteaux pour la fortification & conseruation d'iceux, sont reputez immeubles & de la nature des chasteaux, comme y estans mis pour perpetuelle demeure, iuxta d. l. Cætera. §. quid ergo. D. de legat. 1. & l. Quæsitum. §. si domus. D. de instr. & instrum. leg. Plin. li. 9. c. 35. Ce qui est confirmé par plusieurs coustumes de ce Royaume. Ce qu'il diët des pierres appartenans à l'engin; se doit entendre selon l'usage ancien de mettre des pierres dans les engins, pour les tirer & ietter au lieu des canons, balles & bouless, dont à present on use. Et tels engins estoient appellez perriers, ou perieres, ainsi qu'il appert des anciennes histoires & Romans, & entre autres de Villehardouin de la conqueste de Constantinople. Pour monstrer que tels engins sont reputez immeubles, on allegue l'arrest de Vignorix: & autre du 13. Aoust 1513. entre la veufue & heritiers du sieur de Saulteur. Et pareillement ont esté iugé immeubles les ornemens de la chappelle fondée au chasteau, comme calices, croix, Messel, & autres semblables: d'autant qu'ils estoient dediez à l'usage de l'Eglise, par arrest donné en la grand' Chambre, entre monsieur le Duc de Montpensier, & dame Catherine de Lorraine, veufue du feu Duc de Montpensier, du 7. Iuin, mil cinq cens quatre-vingts cinq. on allegue d'autres semblables, que se passe pour brieuete.

c La dispute est grande si la pecune destinee à estre employée en heritage, doit estre reputeée meuble ou immeuble, dont on peut voir Boerius decis. 209. M. le President le Maistre en ses decisions, Tiraquel. lib. de retractu lineari, & autres qui en ont amplement escrit, le suis de l'opinion du tres-docte Jurisconsulte M. Choppin, lib. 1. de moribus. Paris. qu'en ceste question faut considerer les especes qui se presentent, avec leurs circonstances, par ce que la diuersité d'icelles en peut faire diuersement iuger. Mais on tient pour maxime, que si la destination a passé outre, comme si l'argent a esté mis en garde & de post pour estre employé en heritage, il sera reputeé pour immeuble, mesmement quand il y va de la pecune dotale, ou des deniers pupillaires. arg. l. 4. D. de fundo dotali. l. 1. §. quid ergo. D. de contr. tut. l. A diuo Pio. §. vlt. D. de re iudic. l. Si chorus. §. 1. D. de legat. 3 l. Legatum. D. vsufr. legat. & al. vbi tractant Doctores. La coustume de Paris, art. 93. pour la pecune donnée en mariage, s'arreste à la destination: & art. 94. pour les rentes des mineurs rachetées, à la qualité d'iceux. Pour le regard des deniers dotaux, la stipulation portée par le contract, par laquelle iceux sont destineés à estre employés en heritage propre à la future espouse & aux siens, les rend immeubles & de nature d'heritage: & eo iure vtimur en France vt testatur Ferronius ad Conf. Burdigal. tir. de dote. Mais hors ces cas les deniers prouenans des rentes simplement rachetées ou heritages vendus demeurent en leur propre nature de meubles, & appartiennent à l'heritier mobiliaire, d. l. Si chorus. l. Hoc senatusconsultum. §. 1. l. Quoniam pecuniæ. D. de vsufr. ear. rer. l. Iulianus. D. de pet. hered. l. Lex quæ tutores. C. de adm. dont on allegue plusieurs arrests, & entre autres de Noel, 1579. du 14. Aoust, 1591. Et la coustume de Paris, art. 232. l'auroit ainsi entendu, quand elle auroit ordonné le remplacement des deniers procedans de la vente des propres de l'un des conjoinctz venu constanz le mariage, estre fait sur les biens de la com-

munauté: car elle l'auroit seulement ordonné pour empescher que l'un des conioincts n'aduantage indirectement l'autre, & toutes fois tels deniers comme meubles entrent en communauté. Par ce que de ceste matiere i'ay escrit plus amplement ailleurs, ie ne m'y arresteray icy dauantage. Il y a des coustumes qui en disposent lesquelles on peut voir, & ceux qui les ont commentees. Pour le regard des rentes i'en ay discours aux Memorables, & au second liure des Pandectes, & en diuerses Responces où le lecteur pourra auoir recours, si sa commodité luy permet de les dire: car il me deplaisit de repeter tant de fois mesmes choses. Toutes fois on notera en passant que l'auteur appelle rentes à vie, les rentes constituées, qu'autrement on nomme volantes: & ainsi les nomment quelques vieux praticiens: & il les fait mixtes, tant meubles qu'immeubles: Il y a Coustumes qui les font meubles, les autres immeubles: mais de leur nature elles tiennent plus de l'immeuble que du meuble: elles sont appellees à vie, à la difference de celles qui estoient perpetuelles, & ne se pouuoient racheter. Monstrelet en fait mention en la Chronique de l'an 1347. anciennement les rentes à prix d'argent se constituoient, ou à vie, c'est à dire, à faculté de rachat, ou à perpetuité: mais depuis y a esté pourueu par les ordonnances, qui les ont faites toutes rachetables.

DE L'ASSENNE OV ADVIS QV'ON FAICT

A SES ENFANS.

TILTRE LXXV.



E faire assenne^a ou aduis à ses enfans, peux & dois scauoir si vn gentilhomme a plusieurs enfans, & par especial filles, il leur veut faire assenne ou aduis qu'on appelle don, pour elles auancer entre leurs aînez freres, qui par nature emportent tout le fief, franchement faire le peuuent par la maniere qui s'ensuit. Et pour ce apres que monstréay des meubles & cateulx, te veux monstrer comment le pere & la mere peuuent auancer leurs enfans à l'un plus qu'à

l'autre par coustume de Cour laye. Si scachez que si gentilhomme a enfans qui uueille auancer, faire le peut par le gré de son aîné fils. Et ce que ainsi seroit donné, aduisé, ou assenné par pere & par mere aux sœurs de l'aîné frere, tiendroit & vaudroit, à ce appelez parens & amis de par pere & de par mere, ja fust ce pardeuant, mais que ce fust à prendre apres la mort du pere & de la mere, car auant ne vaudroit tel auancement si le sire n'en estoit serui comme estre estranges, & si ne le peuuent faire fors entre les enfans. si scachez qu'au pays de Haynaut est ceste coustume tenuë & y a grand lieu, & en est souuent vsé, pour ce que les enfans maînez n'ont point de quint ou fief. Car en autre terre qui est fief ne s'assiet ceste coustume, & ne cōuient ia que le gré de l'aîné fils y soit: car il est au pere & en la mere appelez parens & amis d'un costé & d'autre, de ce fai-

re à leur plaisir, & sans ce que le sire y ait droicteure, puis que ce seroit à prendre apres leur mort. Et si le frere aîné vouloit dire du contraire apres la mort du pere, si seroit-il contraint par loy à renir l'aduis & l'assène du pere, fust en la Cour Royal, ou en la Cour de son seigneur qu'il en fust approché ou poursuui.

Addition
Qui n'est au-
tre que l'avis à la
mort.

[Par la coustume de la Preuosté & Viconté de Paris, en l'article cxxiiij. au titre de succession, pere & mere ne peut par donation faicte entre viuis par testament, ordonnance dernière, donner ou autrement en maniere quelque auantager leurs enfans venans à leur succession l'un plus que l'autre.

Exemple sur ce.

Il aduint que l'aînée sœur Baudouin Pourcelet à qui Jacques son pere auoit fait certain aduis & assenne, sur sa terre de Brammez de la somme de certains florains, par l'accord dudit Baudouin son aîné frere: & apres que le pere fust mort, le frere mist empeschement à bailler à sa sœur, l'aduis & don à elle fait, elle en fist traire en cause par deuant le Baillif d'Arras requerant à auoir son aduis, le frere disant du contraire, & que si son pere auoit fait aucû aduis à sa sœur, si l'auoit elle perdu, pour ce quelles estoit mariee sans son gré, mais contre son gré & plaisir & moins deuement qu'elle ne deust, pourquoy &c. Ladite sœur duplicant & disant que par son gré n'estoit elle mie tenuë de soy marier s'il ne luy plaisoit, car si son frere nel'eust voulu marier, pour ce ne deuoit elle laisser à se marier, mesmes puis qu'elle ne se seroit mariee par folle volenté, & supposé qu'ainsi l'eust fait pour tant ne deuoit elle perdre son aduis, & son don de pere, &c. Tout veu il fust dist par iugement d'hommes en la Cour d'Artois que ladiète sœur seroit mise en son don & aduis, & que ledit frere luy estoit tenu de ce faire & payer ledit don, & les arrierages sur ce escheuz, & fut ledit frere condamné es despens.

De donner à ses enfans à l'un plus qu'à l'autre.

Hec verba sunt
de iure scriptorū
C. de collatio.
l. i. Et auth. ex
testamento. Et
mullis alijs
in iuris.

Item si plusieurs enfans d'un pere & d'une mere, & ainsi soit que le pere & la mere ayent à aucun fait plusieurs grands dons & assennes plus qu'aux autres, si sçachez que selô plusieurs coustumes, & par especial par la Coustume de l'Isle, si le pere & la mère meuroiët, ceux qui ainsi ont eu don ou assenne, s'ils veulent auoir prchon de leur succession de leur pere & de leur mere avec leurs autres freres, il leur conuient rapparter tout ce qu'ils ont eu parauant, & faire de tout vn môt & tout partir fraternellement.

De faire mort pour son fils.

Itē peut le pere s'il luy plaist encore auancer son fils aîné du fief qu'il tiët par ceste maniere, c'est à sçauoir que s'il luy plaist i' s'en fera mort par deuant le seigneur de qui il tient, & dira deuant son seigneur. Sire du fief tel N. que ie tië de Dieu & de vous à tel relief, qu'apres la mort & apres mô decez viendroit par succession naturel à tel N. que vey present mon aîné fils par droicte ligne: des maintenant ie m'en fais & tiens comme mort, & consens que mon fils qui en est vray & naturel hoir, le tiene cōme apres ma mort le pourroit & deueroit faire, & que comme si ie fusse mort le puisse releuer à vous comme à son seigneur, & de ce en faire soy

& hōmage, comme de son fief & heritage duquel ieme de porte, desiste & fais mort. Et le seigneur le doit recevoir par la maniere dictē, parmy prenant son relief seulement, & le receuoir en foy & hommage. Mais si le pere le vouloit faire à vn de ses autres enfans, qu'à son fils aîné, le seigneur ne le receuroit pas s'il ne luy plaisoit, sans auoir autre droicture que si donné en pur don estoit. Et biē se prene garde l'aîné fils qui ainsi entre en la succession de son pere, car quand il seroit des lors poursuiuy des dettes de son pere, il conuiendroic qu'il les payast aussi bien que s'il fust mort, iacoit ce que son pere esquist encore, pource qu'ainsi se seroit fait mort, & que le fils auroit ainsi apprehēdē hoirie & succession de fief que releuē autoit comme dict est. Quand pere ou mere veulent auancer vn de leurs enfans ou plusieurs plus des autres, sçachez que faire ce peut es meubles & es terres de main de ferme, par si que au temps de la mort du pere & de la mere tous les enfans soient mariez. Cars'il y en auoit à marier, & ceux qui seroient mariez demandassent parchon contre les enfans à marier, il conuiendroic que ceux qui don & aduancement ou mariage auroient eu, qu'ils le raportassent tout en vn mont, & de tout ce faire les parchons autant à l'vn comme à l'autre, si n'estoit que le pere eust donné à celuy qui ainsi voudroit auancer, l'auancement que fait luy auroit auant part & que lettres en fussent faictes. Mais sur fief ne se peut assigner quelque assenne, si ce n'estoit par le grē de l'hoir du fief; car fief ne peut on charger sans le grē de son seigneur, si ce n'est en cas de mortgage entre freres & sœurs, & non autres, comme dit est cy dessus.

Des rapors & parchons.

A Pres s'ensuit des rapors & des parchons de l'vn hoir à l'autre que les enfans sont tenus de faire qui veulent auoir parchon en l'heritage qui leur eschet de leur pere, & de leur mere. Puis donc que dict & monstrey des assennes & auancemens, que les peres & les meres veulent faire à leurs enfans: il s'ensuit de sçauoir comme les enfans sont tenus de rapporter leursdits assennes ou dons, s'ils veulent estre parchonniers avec leurs autres freres & sœurs. Si sçachez que iacoit ce que plusieurs coustumiers maintiennent, que de raison & Coustume les enfans doiuent faire rapport au comun † mont de ce dont ils ont esté amendez de leur pere & de leur mere auant les autres freres & sœurs, si ils veulent auoir parchon avec les autres, ^b il est à sçauoir que cy appartient declaration c'est à entendre s'ainsi n'est que le pere ait ordonné en son testament qui vueille que ce que ainsi a donné & ordonné à tel N: soit auat part, & que pour ce ne veut-il pas que cil auquel il a ainsi ordonné, soit forclos de la parchon commune. Et ainsi le souffre bien & veut Coustume & droict s'y accorde par plusieurs loix escrites qui s'ensuiuent, qui conferment ceste opinion selon la loy escrite en Code qui dist, que donaires si ils sont donnez ou autres donations ne sont tenuēs d'estre rapportees à parchon, puis que le pere en son testament dira ce que leur a il donné auant part. *C. de collationibus. Authen. ex testamento.*

Des dons donnez à plusieurs enfans.

Et si le pere auoit plusieurs enfans & à plusieurs d'entre eux faisoit

Le pere et mere peuvent auancer leurs enfans en plusieurs maneres.

† Mont se met icy pour massa ou morcean.
Des partages & divisions.

diuers dons, l'un à son mariage, l'autre pour soy entremettre d'aucune marchandise, & avec ce en ait aucuns emancipez, & donne partie du sien, & les autres marie, & leur donne aussi du sien partie, & puis le pere voise de vie à trespas, les enfans ainsi emâcipez & mariez qui dons & assennes auroient eu, & voudroient auoir parchon à leurs autres freres & sœurs qui nuls dons n'auroient eu, sçachez que pour ce que le pere est mort sans dire ne ordonner de ce, s'ils veulent auoir parchon aux biens demeurez de leur pere, il faut qu'ils rapportent tout ce que leur pere leur auroit donné parauant, au commun mont; & que tout soit party fraternellement. *C. eod. tit. l. si pater intestatus.*

De la femme qui se tient contente parmy son mariage.

Quoel intellige
nisi interuenere
sumentis quia
tum de iure ca-
nonico tenetur
illud obseruare,
ut ex de pac. ca.
quamuis. l'ay
s'acté cy dessus
ceste questiō, &
voyez encores
nostre annota-
tion.

* Mamburnie
ancien terme
François signifie
puissance.

Si le pere^c marie vne sienne fille, & luy donne don de mariage, tel qu'il luy plaist; & parmy ce don de mariage la fille se tienne pour assennee des biens de son pere, & promet que plus rien n'y demandera: Sçachez que pour ce ne demeure si le pere meurt sans faire testamēt, & sans ordonner sur ce & declarer que plus ne veut qu'elle y puisse retourner, la fille son pere mort parmy rapportant son don qu'elle auoit eu au mariage, partira avec les autres freres & sœurs aux biens demeurez de son pere. *C. eod. tit. l. Pactum dotali.*

Des emancipez deuant que faire partage.

Ets'il^d aduient que le pere meurt sans faire testament ne ordonnances de ses enfans, & à la parchon de ses biens il en y ait qui soient hors de la mamburnie* du pere, si que supposé que tous y fussent: Si sçachez que pour auoir parchon d'entr'eux des biens du pere demeurez, il n'est ia necessité de faire rapport d'entr'eux, & pour ce que chacun d'eux a eu don, il suffit pour le don à chacun fait, le demeurant qu'ils trouuent de leur pere, adonc partir entr'eux. mais s'il y auoit aucuns enfans demeurez qui ne fussent emancipez, contre lesquels ils voulsissent partir, lors conuie-droit qu'ils rapportassent les biens au commun mont pour partir fraternellement. *C. li. vij. Rub. dicta. l. s. emancipati utriusque.*

De gain des emancipez,

Item & s'il aduenoit que les enfans qui sont emancipez & partis de leur pere par don ou autrement par assenne de mariage, eussēt gagné aucune chose durant le temps de leur emancipation, & puis leur pere mort ils voulsissent demander parchon avec leurs autres freres & sœurs, qui emâcipez nē seroient si comme dessus est dict, sçachez qu'au raport qu'il appartiendroit qu'ils fissent de leurs dons & assenes pour auoir parchon, il ne conuie-droit pas qu'ils rapportassent au commun mont le gain qu'ils auroient fait durant celuy temps qu'ils ont esté emancipez: mais leur demeure franchement. *C. libro sexto. Rubrica dicta. in principio illius Rub. dicta l. Nec emancipati.* Dist l'Empereur en sa loy, pour ce que nous puissions equalement faire & ordonner sur les rapors que sont tenus de faire les enfans qui veulent auoir parchon des biens qui sont demeurez du pere, soient fils ou filles, nepueux ou niepces, ou soient

en Mamburnie ou dehors, nous voulons adiouster à ce que quand les fils veulent auoir parchon des biens du pere qui est mort sans faire testament, & si testament fist qu'il est tel que ne vault, ou qu'il est deffait par loy, ou par-ce qu'il y a eu enfans postmis, qui estoient oubliez au testament & par autres des-heritez sans pitié, pout quoy le testament est despecé, sçachez que puis que testament tenable n'y a, les enfans seront tenus de rapporter tout ce que donné leur a esté, soit de par pere ou de par mere, & en ce ne voulons qu'il y ait aucune difference que tout ne soit rapporté au commun mont, puis qu'enfans y aura en Mamburnie. Et si tous auoient esté emancipez, lors tiendroient leur don, & le demeurant se partiroit equalement, comme les loix dessusdictes le declarent. Plus auant dict & declare ceste loy, que si nepueux ou niepces sont hoir à vn leur oncle, ou à vne leur ante, qui seroient plusieurs nepueux ou niepces, & il soit que l'oncle ou l'ante en ait en son vivant fait à aucun don pour luy marier ou autrement & puis celuy oncle ou ante mort ou morte sans declarer ce qu'a donné à son nepueu ou niepce, & veut que ce soit auant part en la succession comme dessus est dict, si celuy à qui s'est ainsi donné, veut auoir parchon en la succession de son oncle ou de son ante avec les autres nepueux ou niepces que nuls dons n'ont eu, sçachez que par la loy dessus alleguee & declaree, il faut que celuy ou celle qui ainsi a eu le don, face raport de tout son don avec les cōmuns biens demeurez dudit oncle ou ante, & que tout soit party fraternellement, ou autrement n'y auroit nulle difference. Car la loy les tient comme freres & sœurs en succession apprehédant, ne nulle difference n'y doit auoir d'entre tous les hoirs, puis qu'ils sont de pareille cōdition ou de pareil degré, & ainsi l'ay-ie veu dire & determiner par plusieurs sages, quand le cas y est aduenu. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Vt liberis.*

Declaration des choses dessusdictes.

Item dict encore l'Empereur en la loy: Nous voulons oster toute doutance qui se pourroit soudre és raports que les freres & sœurs sont tenus de faire l'un à l'autre, sur parchon auoir des biens demeurez de pere & de mere qui auoient eu assenne ou aucun don de mariage, ou autrement, & difons & declarōs que si aucun mouroit sans faire testament qui eust fils ou filles, vn ou plusieurs, & eux nepueux * d'aucunes de ses filles qui fussent mortes, ou si aucune d'elles mouroit sans testament qui eust fils vn ou plusieurs, & eust nepueux d'un fils ou d'une fille qui morts fussent, & il naissoit vne doute en quelle maniere il deueroit auoir l'heritage, car il est certaine chose que les nepueux n'auoient que les deux parties de l'heritage que leur pere & mere se deuoient auoir & la tierce partie leur conuiendroit laisser à leurs oncles, ou à leurs antes. Mais à rapporter la donation de mariage que le mort auoit donné pour son fils, ou pour sa fille qui encore viuroient, ou pour le fils, ou pour la fille qui estoient morts, pour ce qu'ils disoient que nulle constitution n'estoit faite sur-ce & pour-ce contestoient les fils à celle personne qui morte estoit, & disoient que par la constitution de l'Empereur Honore

* Nepueux pour
petits fils, mon
viel practicien
les appelle ne-
pins.

& Archade ils deuoient rapporter à leurs oncles, freres de leur mere, & non pas aux freres & sœurs de leur pere, ne aux sœurs de par leur mere. Pour ce est-il, dict l'Empereur, que nous veillans telle doutance departir, commandons que les fils ou les filles à celuy qui est mort, soient tenus de rapporter le don de mariage qu'ils eurent de leur pere, aux nepueux & aux niepces qui sont nez de fils ou de filles qui sont morts, & les nepueux & les niepces doiuent rapporter le don de mariage, que leur pere ou leur mere eurent, à leurs oncles ou à leurs antes si que toutes ces choses soient meslees ensemble avec les biens dudit mort, & les nepueux ayent les deux parties de ce que leur pere ou leur mere si deuoit auoir, & la tierce partie reuienne à leurs oncles ou à leurs antes avec ce qu'ils ont de l'heritage de leur pere. Toutes fois veut l'autentique sur ce faicte que la tierce partie que les nepueux auoient moins que leur pere ou mere ne deuoient auoir, soit amendé par ceste derraine loy, & soit ramené a yfneleté. Car toutes personnes auront leurs parties entiere-

Isuelleté, signifie esgallie, & ainsi qu'on dict, droicture, cōme les anciens en v. sequent. Et ainsi il s'interprete ce que est in Auth. quarta egallitatis iuriam.

ment. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Illam dubitationem merito. & Authen. qua tertia sequens.*

De fils non emancipé qui seroit gaing.

Encore veut la loy escrite, que s'il est vn fils qui soit en pouuoir de pere & de mere, & par sa prudence ait gagné aucune chose qu'il ait assemblé, & puis apres la mort au pere soit faicte que les freres & sœurs, si comme dict est dessus, facent rapport, sçachez qu'il ne conuient ce rapporter que ainsi a gagné le fils qui est en pouuoir de pere ou de mere. Car cōme le Cheualier ou le Clerc qui gagne en tel estat que les Clercs appellent *de castrensi peculio*, n'est tenu de rapporter: aussi n'est tenu le fils qui en ce poinct est, & pour ce ne demeure qu'il ne partisse avec les autres freres & sœurs. *C. lib. 6. Rub. dicta. l. Vt nemini de cetero.*

Item dois sçauoir que le nepueu par le droict escrit partist contre son oncle, & la niepce contre son ante és biens meubles & heritages venans du costé. *d. l. Vt nemini de cetero.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SEPTANTE ET CINQVIESME.



LES termes, *assenne* & *aduis*, qui sont anciens: signifient ce que nous disons à present *assinat*, qui est vn don faicte & assigné par le pere à ses enfans puisnez, ou à ses filles pour les marier, & encores nous vsons à present du mot *aduis*, pour assurance, ou aduertissement certain. Quant à ce que l'Auteur traicte de la forme de faire par le pere ou la mere des dons & aduancemens à aucuns de leurs enfans, est pris de la plus part des coustumes anciennes de la Gaule Belgique, comme d'Amiens, Arsois, Peronne, & autres, dont aucunes sont

encores en usage: & partant qui en voudra plus amplement sçavoir, il peut auoir recours ausdictes coustumes. Par la coustume de Paris, art. 303. à laquelle plusieurs de ce Royaume sont conformes, pere & mere ne peuuent par donation faicte entre vifs, par testament ou ordonnances de derniere volonté, ou autrement en quelque maniere quelconque, aduantagez leurs enfans venans à leurs successions l'un plus que l'autre: & par l'article ensuiuant, les enfans venans à la succession de pere ou de mere, ils doiuent rapporter ce qui leur a esté donné pour estre mis en partage ou moins prendre: toutes fois si celuy auquel don auroit esté faict, se vouloit tenir à iceluy, faire le pourroit en s'abstenant de l'heredité, la legitime reseruee aux autres enfans. Car par ladicte coustume nul ne peut estre heritier & donataire ou legataire d'un mesme defunct ensemble, mesmement en ligne directe, & à la verité la collation & rapport que les enfans aduantagez doiuent faire en venant à la succession de leur pere & mere, est fondee en grand'equité & raison naturelle à fin de garder vne egalité entre les enfans, comme ils sont également enfans de mesme pere ou mere, l. i. D. de collat. nam alias iniquum foret, vt ait Cassiodorus, Alterum abundare & alterum egere. & par la constitution de Justinian Nouel. 18. de trient. & femiss. telle collation ou rapport doit aussi bien auoir lieu, tant, pour ce qui auroit esté donné par testament, que par donation entre vifs, encores que par l'ancien droit Romain, ce qui estoit donné par testament par le pere ou la mere, ne fust suiect à raport, si le testateur ne l'auoit ordonné, l. i. C. de collationibus. l. vlt. C. cum. vtr. iud. Mais au contraire Justinian a voulu qu'il fust conferé, si le testateur ne l'auoit expressement prohibé, toutes fois par quelques coustumes si le don ou legs est faict par preciput, hors part, sans rapport, & par forme de prelegat, il ne sera suiect à rapport, mais par autres coustumes, nul ne peut estre heritier & legataire d'un mesme defunct, soit en ligne directe ou collaterale: ce que l'Authneur a dit en quelques lieux qu'on ne peut estre ausmonier & parçonnier, comme aussi porte la coustume de l'Isle, s'il tre premier, article huitiesme, & l'interprete qu'on ne peut prendre portion d'hoirie, & don de testament, l. Proprias. C. de legatis. §. sed si instit. eod. Ce qu'il faut entendre pour le regard de mesmes biens, & en mesme coustume. Car si par la coustume d'un lieu il ne pouuoit estre heritier, comme anciennement à Paris le nepueu ne representoit son pere en la succession de son oncle, qui auoit laissé vn frere: & qu'en vne autre coustume il puisse succeder: il pourra estre heritier en vne coustume; & legataire des meubles & acquets en l'autre, ou il ne pourroit estre heritier, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du mois de Ianuier mil cinq cens soixante trois, entre les heritiers de M. Pierre Bureau, que j'ay recité aux Responfes: où j'ay aussi montré qu'aucun peut estre legataire des biens d'un costé, ausquels il ne peut succeder, & heritier de ceux qui sont d'autre costé, dont il descend, encores qu'ils soient d'un mesme defunct: Par ce que la difference des biens procedans de diuerses souches, les fait reputer comme de diuerses successions, iuxta l. Ex facto. 35. D. de hæred. Instit. & l. Si certarum. D. de testam. milit. Quant à ce que l'Authneur traicte de se faire mors pour son fils, c'est d'une vieille obseruance & coustume, dont aussi mon vray practicien fait mention, mais puis qu'à present elle n'est en usage en France, il suffit d'observer ce qu'il en escrit pour marque d'antiquité.

b Par quelques coustumes de France, ce qui est donné par pere ou mere, par contract de mariage, hors part & sans raport à l'un de ses enfans, il n'est tenu de le conferer & rapporter aux autres en venant à la succession de celuy qui luy a donné, mais y a eu dispute en la coustume d'Amiens, par laquelle, art. 93. quand tous les enfans sont mariés au iour du decez de leur pere ou mere, il n'y a point de rapport, supposé que l'un enst en plus en mariage que l'autre si ladicte coustume se deuou estendre en toutes donations, mesmes en celles faittes hors de contract de mariage. Mais par arrest de la Cour, du 6. iour de Septembre, qui estoit le dernier iour de la prononciation du Parlement de l'an 1586. entre Pierre Touillet & consors, & Nicolas Flets a esté iugé que ladicte coustume n'a lieu que pour le regard des donations faittes en contract de mariage, pour la faueur d'iceluy, qui est un cas special: outre lequel ne la faut estendre aux donations autrement faittes, ledit arrest recité au 7. liure des Responces, chap. 203. on peut aussi voir le 222.

c L'aynotécy dessus que par le droit François la fille mariée & dotée par pere ou mere, ayant renoncé par contract de mariage de l'authorité de son futur mary, à la succession future de sondict pere ou mere qui l'auroit mariée, moyennant certaine somme, elle n'en peut estre releuée, encores qu'elle fust lors mineur, & qu'elle eust esté deceuë d'outre moitié de iuste prix par ladicte renonciation, & l'en ay allegué des arrests aux Responces, & monstré que par aucuns d'iceux auoit esté iugé que soit noble, ou roturiere, elle ne pouuoit demander supplement de legitime: & entre autres de l'an 1569. de l'an 1570. & à la prononciation de Noel, 1576. & encores du 7. Iuin 1585. toutes fois pour le regard de la succession de pere ou mere ia escheuë, si la fille y renonce par contract de mariage, moyennant certaine somme, & que par ladicte renonciation elle ait esté grandement deceue & lezée, elle en pourra estre releuée, & y venant dans le temps de restitution: comme a esté iugé par arrest du Parlement feant à Tours, le 15. May 1592. Et pour le regard de l'approbation de la renonciation faite à la future succession les Canonistes & autres Docteurs se fondent sur l'effect du serment fait par la fille: mais nous arrestons en France sur la prouidence du pere ou de la mere en mariant leur fille.

d En France, principalement au pais coustumier on s'arreste peu à la distinction des enfans siens & des emancipés: par-ce qu'encores que les enfans par le droit François ne soient hors la puissance paternelle, s'ils ne sont iouissans de leurs droits, si est-ce qu'ils peuuent acquerir & succeder à leur mere & autres parens, desquels leur pere ne peut estre heritier, & ce que par eux aura esté acquis, ou leur sera ainsi escheu, leur appartiendra, sans estre acquis à leur pere, soit en propriété ou usufruit: aussi ne sont-ils tenus de conferer en la succession de pere ou de mere, sinon le don ou aduantage que l'un ou l'autre leur auroit fait, qu'on appelle bona profectitia, & qu'ils seroient tenus imputer en la legitime, soit qu'ils ayent esté emancipés ou non: ce qui conuient au nouveau droit Romain, d. Nouel. 18. & l. Illud. & l. vlt. C. de collat. toutes fois les peres ont accoustumé quelquefois d'emanciper leurs enfans, à fin de leur donner plus de pouuoir d'accepter les donations, qui leur seroient faittes, acquerir & ester en iugement avec un curateur. Jmbert en sen Enchiridion.

monstre la forme qui s'observe à present en l'emancipation des enfans de famille, mais les emancipez & les enfans qu'on appelle siens, succedent egalement, l. vlt. C. de emancipat. liber. & §. emancipati autem. & seq. Instit. de hæred. quæ ab intest. defer.

DES HERITAGES ESCHEANS A PLUSIEURS ENFANS, ET PARTAGE SVR-CE.

TITRE LXXVI.



L aduient souuentefois qu'un heritage ou plusieurs eschéent à plusieurs enfans, & pour ce les faut aucunes fois partir & deffeurer, soit en terre de main ferme* ou autre. Si t'e veu môstrer & recorder ce que veu en ay par lieux coustumiers. Et sçachez^a que s'il est homme qui ait plusieurs enfans, & il voise de vie à trespas, s'il y a heritages tenus de plusieurs Seigneurs, & il aduient que les enfans

* Mô vieil praticien appelle terre de main ferme, qui est cottiere & renteuse. & demenre fermement en main du propriétaire, & en payant par lui la rente, ne peut le Seigneur la luy offer. Plusieurs coustumes en font mention, comme celles d'Artois, Hainault & autres.

se retrayent en la Cour de l'un des Seigneurs pour auoir chacun leur droict, soit par leuer ou autrement en parchon faisant, sçachez que puis qu'ainsi se feront traits en vne Cour, il conuendra qu'ainsi le facent en toutes les Cours, dont les heritages ainsi escheus seront tenus. Ne iamais ne s'en peuuent autrement partir qu'il ne conuienne faire gré de Seigneur à cha cun Seigneur, pour autant qu'à luy en touche, & est tenu, & en chacune Cour faire & demander parchon, c'est à sçauoir à chacun Seigneur à part. Et si depuis l'un des enfans vouloit releuer pour tous, si ne le pourroit-il faire, pour ce que chacun s'est ja fait hoir, en quelque Cour que ce ait esté: & pourra le Seigneur ou Seigneurs demander leurs amendes ou seruices à chacun enfant comme il sera tenu de luy. Ainsi fut-il iugé en la salle à l'Isle, pour Herlin du Pont Reuuart, contre les hoirs de Philippe Mailler.

De femme veufue ayant enfans qui se remarie.

Item s'il aduient^b qu'un homme prenne vne femme à mariage qui ait enfans d'aucun mary, & apres ce qu'il l'aura espousée, demandent parchon du^c fourmort de leur pere, sçachez qu'on doit faire de tous les meubles qu'ils ont, trois mons*, dont l'un des mons aura la mere, & l'autre mont aura le parastre, & l'autre auront les enfans, & ainsi fut-il dict & iugé en la salle à l'Isle pour le dessusdict Herlin, contre ledict Philippe.

* Formort.
* Mons, pour loss, ou monceau.

D'homme marié acquester heritage soit en fief ou autrement.

Item & s'il aduient qu'aucun face acqueste d'aucun heritage tenu en main ferme, tant qu'il soit marié: sçachez que la moitié en appartient à la femme pour luy & pour ses hoirs, si enfans n'auoient d'eux deux vians ensemble de loyal mariage: en fief non, car il demeure à celuy qui herité en est, ou son hoir. Mais celuy qui doit partir à autre, doit auoir

en tout la moitié, d'autant que le fief a cousté.

De frere germain & demy frere.

Item s'ils ^c sont deux freres qui ayent vne sœur, & celle sœur acquiert heritage de main ferme, soit en mariage ou dehors, laquelle voise de vie à trespas sans auoir hoir de sa cher de loyal liët : & l'un de ses freres soit germain, & l'autre demy frere, sçachez qu'à la succession de leur sœur autant y a l'un commel'autre, voire és biens meubles, car en heritages le droiët de formoture de pere & de mere y doit estre gardé : & ainsi le veut le droiët escrit. *C. lib. 6. R. u. de collationibus, Authentica, Quatertia portionis diminutio.*

Addition,
Qui n'est au li-
ure escrit à la
main.

[Il y a coustume en la Preuosté & Viconté de Paris, par laquelle les freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que d'un costé, succedent esgallement avec les autres freres, supposé qu'ils soient de pere ou de mere, à la succession de leur frere ou sœur, quant aux biens meubles, & conquests immeubles, *Quantum verò ad antiqua & propria heritagia, fratres ex utroque latere excludunt alios coniunctos tantum ex uno latere, secundum censuram civilem in Authen. d.*]

De fiefs estans à plusieurs enfans.

Item s'ils ^d sont plusieurs freres demeurans apres le trespas du pere, lequel pere tint en son viuant plusieurs fiefs, tenus tous d'un Seigneur, ou diuers fiefs tenus de diuers Seigneurs, sçachez que si tous les fiefs estoient tenus tout d'un Seigneur, lors se partiroient par ceste maniere, c'est à sçauoir l'aisné hoir partiroit premier & choisiroit pour luy le meilleur fief. Et l'aisné apres le meilleur ensuiuant. Et le tiers aisné apres le meilleur ensuiuant. Et ainsi de fief en fief, & d'enfant en enfant, tant que fief y aura: Et s'il conuenoit retourner, & que tant de fiefs eust, si recommenceroit l'aisné fils deuant aux fiefs demeurans, tant que fiefs y auroit. Et s'il y auoit fief qui fust tenu d'un autre en Baronnie *, l'aisné le doit auoir hors part. Et si les fiefs estoient tenus de diuers Seigneurs, lors les auroit & emporteroit tous l'aisné fils par la raison de son aisné-té, & n'y auroient les autres freres & sœurs, si elles y sont, que le quint denier à tous lesdicts fiefs à partir entre eux trestous ensemble.

D'esclichement de fief.

Et si c'estoit en pais où la coustume souffre que le fief soit escliché de autant que le quint peut valoir, sçachez que l'esclichement sera tenu aussi haultemét que le propre fief, car s'il a haute iustice, aussi l'aura celuy qui en sera escliché, & le releuera & le tiendra le frere à qui ce sera escliché, du Seigneur de qui le fief sera tenu si il luy plaist, ou de son aisné frere s'il luy plaist. Et l'un prins & choisi: il ne peut iamais retourner à l'autre.

En quel temps peut & doit fief estre quintié.

Si peux & dois sçauoir qu'un fief par coustume locale ne doit estre quintié qu'une fois au viuant de souuenans. Lequel viuant est entendu selon l'opiniõ d'aucuns, dedans soixante ans vne fois, car si plus souuët pouuoient estre quintiez, dedàs brief temps tous les fiefs vendroient à si perites par chons de quintage, qu'en la fin ne seroient riens en valeur

* Tenir en Bar-
onnerie s'entend
proprement tenir
du Roy imme-
diatement, avec
titre de Baron:
mais il se prend
icy pour tenir
au dict titre de
Baron d'un Sei-
gneur qui peut
auoir des Barõs
tenans de luy,
comme du Duc
au Comte.

† Esclicher si-
gnifie demembrer,
Et cõme on dict,
eclipser.

Quintier ou quin-
tier le fief signi-
fie disposer du
quint, qui ap-
partiene en fief
aux puisnez, dont
est faicte men-
tion en la cou-
stume d'Artois, & autres de Picardie, & du Pays bas, ausquelles se refere ce qui est icy traicté,

n'en reuenü de fief. Et quel que eschichement qui en isse par quintage, sçachez qu'il est tenu d'aussi grand relief comme le gros du fief.

Comment fief ne peut remonter.

Item ne peut ne doit fief remonter en parchon de succession de sa nature, mais conuient qu'il descende de ligne, soit droicte ou lateral. Mais tu dois sçauoir que remöter n'est pas de retourner à l'aïné ou à l'aïnée, si masse n'y a, si comme s'ils sont deux freres ou deux sœurs, & l'un ou l'autre ait un enfät, lequel que ce soit ait fief, si il va de vie à trespas, le fief eschet sans nulle doute à son enfant. Or prenons que cest enfant voise de vie à trespas sans auoir hoir loyal de sa chair, sçachez que ce fief escherra à l'öcle ou à l'ante, si oncle n'y a du costé d'öt le fief est venu, s'il y sont, & vendra la plustost qu'au cousin quand bien il seroit germain, s'il y estoit: & ne tiennent pas les coustumiers à ce cognoissans & conseillans que ce soit remonter, car il ne reuiens pas à la ligne dont il descend.

De fille mariée auant eu don demander quint de fief.

Et s'il aduenoit que fille fust mariée qui ait eu don de mariage, & demande à auoir contre son frere aïné quint du fief, qui a son frere est venu de la mort de son pere: Sçachez que la Dame ou Damoiselle qui ce fait & demande contre son frere, doit r'apporter auant, autant que le quint dudit fief pourroit valoir sur le don de son mariage, auät qu'elle puisse auoir part ou droict audict quint. Si sçachez que ce veut-il dire, mais qu'ainsi soit que le pere de la Dame ou Damoiselle qui ainsi demäderoit quint sur le fief qui de son pere seroit descendu, eust eu par le don & ordonnancę de son dict pere don ou autre assenne, que le quint qui a elle deueroit appartenir sur le fief descendant de son dict pere. Car puis que don ou autre assenne en auroit receu, & puis apres la mort de son pere voulsist droict de quint demander, elle seroit tenuë de r'apporter ce don ou ceste assenne que receuë auroit par le dñ & ordōnance du pere.

De frere donner à sa sœur aucun don sans quinter son quint.

Et si don ou assenne n'auoit eu du pere, & puis le fils qui seroit son frere à qui le fief seroit venu, de sa bonne volenté donnast à sa sœur aucun don ou assenne, sans ce que sa sœur le quittaist son don de quint de fief, ou don, pour-ce ne demeureroit qu'apres celuy don ou assenne faite, puis que quitté n'auoit son droict de quint, que demander ne le puisse & auoir ne le doieue.

De contend sourdant sur aucun quint demander.

Et se Dame ou Damoiselle demande à auoir quint contre son frere, & contend en soit qui s'aïlle iusques à procès, sçachez que tout le procès durant, la Dame ou Damoiselle doit estre mise en possession, parmy ce qu'elle face suffisante caution à loy de rendre & restituer tout ce que leuë en auroit au cas qu'elle decherroit, & que droict n'y auroit. Ainsi fut-il ordonné par sentēce en la salle à l'Isle pour la Damoiselle de Hem empres l'Isle. Et ainsi fut-il dict & ordonné en ladicte salle à l'Isle, & par sentence pour les Iuges de Madame Dantoing, que parchon faite par pere & par mere, & par communs amis d'un costé & d'autre,

estoit tenable & vallable, sans ce que fust fait par loy, fors par les communs amis entant que pour les biens meubles & cateulx. Mais entant qu'aux heritages, il conuiendroit que ce fust passé pardeuant loy, si on vouloit qu'il fut si fermement fait que pour valoir & tenir d'hoir en hoir.

Costume de l'Isle.

Item selon la coustume de l'Isle si homme & femme sont mariez ensemble, & ayent vn enfant ou plusieurs, l'homme ait heritage qui vienne de par luy: si celuy homme va de vie à trespas, & la femme se remarie, sçachez qu'elle a & doit auoir droict pour son voyage, moitié és heritages de son mary, & les enfans l'autre. Et s'il aduenoit que les enfans allaissent de vie à trespas sçachez que la mere perdra son voyage, & s'en reua l'heritage quitte & deliure aux hoirs de l'enfant de par son pere: & s'ils n'auoient nuls enfans, les heritages reont au costé dont ils viennent, & ainsi est de l'homme. Et pareillement en Tournes. Et fême qui demeure sans enfans, n'a quelque part aux heritages qui viennent de par son mary, mais elle partit à moitié en toutes les acquestes, & a moitié aux meubles avec son droict de veufue, qui est tel comme ailleurs sera dict, au chapitre des veufues cy apres ensuyuant.

Costume de Tournay.

Item par la coustume de la ville & cité de Tournay, lequel qui premier voise de vie à trespas, iagoit ce que nuls enfans n'ayent, le derrain viuant a la moitié des meubles & de tous les heritages à tousiours situez en la banlieuë d'icelle ville: & si enfans en demeurent le pere mort & la mere viuante, la mere iouira de tous les meubles & heritages tant qu'elle se tiendra de se remarier. Et s'elle se remarie, les enfans qu'elle a, vn ou plusieurs s'ils veulent demâder leur parchon contre elle, auoir la doiuent de la moitié des heritages & des meubles. Et ce fait la mere de l'autre moitié qui luy demeurera à la parchon faire, en peut sa pure volonté vendre ou donner à tousiours. Et si les enfans audict remariage ne demandent parchon, laquelle chose est en eux de faire ou delaisser: s'ils le laissent, la mere demeure és biens meubles & heritages tant qu'elle viura. Mais des heritages ne peut jamais vendre n'aliener comment que ce soit, qu'elle morte tout ne reuienne à ses enfans vn ou plusieurs, si elle les auoit autât à l'vn comme à l'autre. Et les meubles se partissent apres la mort d'elle contre le mary à moitié. Et si la mere se remarie come dict est, & elle a enfans de son second mary: les enfans du second mary partiront contre les enfans du premier mary, c'est à sçauoir les premiers enfans auront la moitié de l'heritage venu de leur pere, pour la fourmurture venant de leur dict pere, & l'autre partie ou moitié seroit partie fraternellement autât à l'vn comme à l'autre. Et ainsi doit estre fait des premiers enfans contre les seconds enfans des heritages venans du second mary apres la mort, contre les enfans à celuy son mary, & des meubles † ne à moitié.

† Au liure es-
crit à la main
n'y a, ne, & sera
melleur de le
rayer.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE.
SEPTANTESI XIESME.

2 *E*qui est contenu en cet article, vient de l'usage qui lors estoit obseruë en quelques pays de la Gaule Belgique, mais il ne se pratique plus si generally en France: ains par le commun droit François on releue seulement du seigneur les fiefs tenus & mouuans de luy, & non les rotures qui aduenient par succession. Et quant aux fiefs par quelques Coustumes le fils aisné peut releuer pour luy & ses autres freres & sœurs du seigneur feodal les fiefs escheu & aduenus par la succession de leur pere ou mere, & luy en faire la foy & hommage, & les freres & sœurs puisnez releuer leurs parts de leur frere aisné, sinon du seigneur feodal: dont on peut voir les Coustumes, & à scelles auoir recours pour ceste matiere. Le mot desfeurer signifie diuiser & separer, comme il se trouue en l'ancienne Chronique de Flandres, de Monstrelet, & ailleurs: & ainsi en use mon vieil praticien.

b Cet article s'entend de la communauté introduite par plusieurs Coustumes, entre les enfans d'un premier mariage & celui ou celle qui se remarie sans auoir fait faire inuentaire: dont est traité es articles 240. 241. & 242. de la Coustume de Paris: estant ledict 242. conforme à ce qui est traité en ce present article: laquelle communauté n'a effect si l'homme veuf ou la femme, auât que se remarier auroit fait faire inuentaire qui se doit entendre quand il auroit esté fait sollempnellement, clos & affermé: comme a esté iugé par arrest du 8. iour de Mars, 1586. & est porté par ladite Coustume de Paris. Mais encores que l'inuentaire n'ait esté fait si tost, toutesfois la communauté cesse du iour qu'il aura esté fait, par arrest du 13. Aoust, 1557. Formort ou formature signifie droit acquis par la mort de quelqu'un: & ainsi en use mon vieil praticien. Le mot de for estant frequent, & adiousté en plusieurs dictions pour exprimer dauant age leur signification, comme en formariage, forbant & autres semblables.

c De la succession des freres & sœurs & autres parens collateraux, par le droit Romain, ceux qui estoient conioincts de deux costé, estoient presere à ceux qui estoient seulement parens d'un costé, Nouel. 84. 118. & 127. dont sont prises Auth. cessante. C. de legit. hæred. & Auth. Itaque C. comm. de success. & y a des Coustumes qui le suiuent: mais par celle de Paris, article trois cens quarante & trois cens quarante & un, les conioincts d'un costé succedent esgalement avec les conioincts des deux costé, aux meubles, acquests & conquests immeubles: mais quant aux propres heritages y succedent ceux, qui sont les plus proches du costé & ligne, dont ils sont aduenus & escheu au defunct, comme il est porté par l'art. 326. & suiuant la regle commune paterna, paternis; materna, maternis. Toutesfois si les biens acquis par le pere sont escheu à son fils, & par ce moyen ayent fait souche en luy: apres son deceds ils appartiendront à ses cousins germains du costé paternel, & en seront exclus ses freres uterins, par arrest du dernier iour.

de May, mil cinq cens soixante.

d Pour le partage des fiefs entre les enfans, y a grande diuersité de Coustumes, ausquelles celuy qui en aura à faire peut auoir recours: parce que ce qu'en traicte icy l'auteur vient de l'usage & obseruance qui lors estoit en quelques lieux: mais ne s'observe en autres pays, où y a des Coustumes differentes. Toutesfois on tient pour Coustume generale en France, que les Duchez, Comtez & Baronnies appartiennent à l'aîné seul, qui doit recompenser les puisnez des parts, qu'ils y ont en autres heritages nobles de la succession, comme a esté iuge par arrest du septiesme Septembre, 1571. & 5. Mars 1575. recitez aux Memorables. Ce qui est traicté au reste de ce titre des fiefs, est pris des Coustumes d'Artois & autres du pays Bas & Picardie, & desquelles aucunes sont à present reformees qu'on peut voir.

e Souuent a esté iugé par arrests de la Cour, qu'en partage entre freres & sœurs, où y a debat, se doit adinger prouision à ceux qui demâdent le partage: des parts qui par la Coustume du lieu leurs sont attribuees au moins en baillant caution: d'auant qu'ils sont tous enfans d'un mesme pere & mere & saisis également de leurs successions. l. In suis. D. de lib. & postu. Jmbert en recite quelques arrests sans datte: mais il m'en souuient d'un donné en l'audience, du Mardy 12. Ianuier mil cinq cens cinquante sept.

DE L'EXCEPTION DE PRENDRE PAR AVCVN AUTRE HOIRIE TILTRE LXXVII.



SÇA VOIR a est que quiconque veut apprehender hoirie d'autre, s'il se doute d'icelle apprehender pour les dettes au mort, sçachez qu'il a telle induce à ce faire auant qu'apprehender le doïue s'il ne luy plaist que d'un an. Et encores au chef del'an, s'il est aucun qui vueille auoir droit sur les biens demeurez dudit trespaslé par dettes ou autrement, & qu'on ait aucune cause à biés demeurez du mort, ou à ses hoirs ou ayās cause & on face adiourner les hoirs ou ayās cause du mort pour les dettes, sçachez que ceux qui sont adiournez comme hoirs ou ayās cause dudit mort, au cas que de fait ils n'auoiēt apprehendé aucuns des biens dudit mort par succession, ont vn an de prouision, a sçauoir si hoir se voudroit faire ou non & encores au chef del'an, si ils sont adiournez, à sçauoir si hoirs se voudroient faire ou non, si ont-ils encores quarante iours d'appensément à respondre si l'hoirie voudroient entreprendre ou non. Et au cas que ce ne voudroient entreprendre, & on ne puisse prouuer contre eux, qu'aucune chose en eussent prins ne leué par succession qu'on peu que ce fust, ils ne seroient tenus de respondre pour le mort ne pour dette qu'il deust, mais en doiuent demeurer paisibles. Et dois sçauoir que celuy an durant, au cas que nul ne se porteroit hoir, les biens demeurez dudit mort doiuent estre gouuernez & maintenus

par main de justice, comme par main fauue au moins de despens que faire se peut iusques audit an fini, s'ainfi n'estoit que plustost cil ou celle qui doiuent estre vrais hoirs au mort, y venissent plustost renoncer à loy. Car lors se pourroient tous les biens inuentorier par iustice, & tourner en la paye des crediteurs au mort, par si toutesfois que curateurs fussent par loy mis sur iceux biens à conseruation de droit, & de la droicturiere defence d'iceux. Et ainfi en est il vîé en Chastelet de Paris, & par Parlement tenu & conserué. *concordat. l. Cum antiquioribus. C. de iure delib.*

*Comment on peut hoirie d'autre apprehender sans peril
de payer les dettes.*

Item ^b & si le mort deuoit tât de dettes que ses hoirs doutassent apres luy d'apprehender, prendre ne demander son hoirie, sçachez que par benefice d'inuentaie le peuent faire par ceste maniere. Il conuient impetret vn mandement du Roy nostre sire, contenant comment il estoit mandé ou commis au Iuge Royal deffous qui les biens seroient situez, que tous les biens demeurez de tel mort soient inuentoriez par benefice de loy. Et tout ce que par ladite inuentaie sera trouué, peut & doit estre par caution baille à celuy qui par ceste voye se veut faire hoir. Et tout ce que par l'inuentaie ainfi faite sera prins par l'hoir, sainement le peut prendre. Car supposé que le mort si deust plus de dettes que ladite inuentaie ne monteroit, si ne les pourroit-on de plus demander ne contraindre, ne de plus n'en seroit tenu de compte rendre, & par ainfi de tout ce que l'inuentaie montera, se peut hardiment faire hoir, par si toutesfois qu'il ne puisse estre sceu qu'autre chose quelconque en ait l'hoir prins ne apprehendé, quel inuentaie aura monté. Car si autre chose en auoit prins, il seroit tenu des dettes audit mort comme son hoir.

*Dedans quel temps on doit apprehender hoirie d'autre, par
benefice d'inuentaie.*

Encore est à sçauoir qu'apres ce que dit est, & comment selon les loix on peut apprehender hoirie par benefice d'inuentaie, sans doute de payer les dettes que deuoit le predecesseur dont l'hoirie vient, sçachez que par la loy escrite si peut & doit ainfi apprehender ladite hoirie par benefice d'inuentaie, mais que l'hoir qui se veut apprehender, vienne dedans vn mois apres la mort de celuy dont il veut ce faire, & requerir au Iuge & à loy que les biens demeurez dudit mort soient inuentoriez, & par caution apres l'inuentaie faite, peut ladite hoirie apprehender, Et à telle condition doit faire caution, que dettes approuées mōtoient plus que ladite inuentaie ne mōteroit, si ne seroit-il de plus tenu de rendre compte que d'autant que l'inuentaie ne monteroit, sans autre peril ne plus refondre, ne les leues que surce en auroit fait caution. Et conuient que par ladite loy, l'inuentaie & tout ce soit fait dedans 3. mois apres la mort au predecesseur, au cas que l'hoir ou hoirs qui ce voudroiet apprehender, seroient au pays au iour de la mort audit predecesseur. Et si hors du pais estoiet, ils auroiet vn an de iour apres ladite mort. Etc'est ce à

quoy les Coustumiers s'y arrestent le plus si comme dessus est dict. C. de iure deliber. l. Scimus iam duas esse, communia de successioni. l. Amira.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
SEPTANTE SEPTIESME.

2



Droit François il ne se porte heritier qui ne veut, ce qui est bien interpreté par quelques Coustumes, qu'il n'est tenu de renoncer ny de faire autre declaration, s'il n'estoit poursuiuy à la requeste des legataires, creanciers ou autres, ayans interests: auquel cas il seroit tenu declarer, s'il vouloit apprehender ou repudier l'heredité. Ce que traite amplement Tiraqueau au traité Le mort saisit le vif: tellement qu'il n'y a plus en France d'heritiers necessaires, dont est parlé aux liures du droit Romain. Quant au temps d'apprehender l'heredité, où la repudier, ou obtenir lettres de benefice d'inventaire, pour se porter heritier sous ledit benefice, s'il n'y a Coustume qui limite expressement le temps, comme fait celle de Bretagne, on peut tousiours apprehender l'heredité, vt rectè existimat Cuiacius ex l. i. C. de suis & legitim. suiuant l'opinion des Grecs, ad l. 4. C. qui admit. ad bono. possess. & pareillement celuy qui n'a fait acte d'heritier peut toutes & quantes fois qu'il sera poursuiuy, repudier la succession ou obtenir lettres de benefice d'inventaire.

b De la forme d'apprehender vne heredité sous benefice d'inventaire est amplement traité tit. C. de iure deliber. En France il faut que celuy qui veut iouyr dudict benefice, en obtienne lettres Royaux: encores qu'aucuns tiennent qu'au pays de droit escrit telles lettres ne soient necessaires, mais les lettres s'adressent au Iuge Royal pour entheriner lesquelles faut faire appeller les creanciers apparans, & autres qui peuuent auoir interest, desquels ait cognoissance celuy qui auroit obtenu lesdites lettres: & quant aux autres qui luy sont incogneus, il suffit de les faire appeller à son de trompe & cry public es lieux où telles proclamations ont accoustumé d'estre faittes, pour venir proceder sur l'entherinement des lettres, voir faire inuentaire & bailler caution comme dict Bald. ad l. vlt. §. cum igitur. C. de iur. delib. Quant à l'inventaire, l'heritier le doit faire sollempnellement faire, c'est à dire par deuant le Iuge avec legitime contradicteur, qu'il faut entendre des creanciers ou autres ayans interests, s'ils comparent: & en leur absence avec le Procureur du Roy qui est personne publique pour cōseruer le droit de tous ceux qui y ont interest, auquel inuentaire l'heritier doit fidellement faire mettre tous les meubles, creances, obligations, tiltres & papiers d'où il peut auoir cognoissance, & lesquels meubles il fera priser: & neait moins les legataires, creanciers & autres ayans interest pourrōt faire augmēter en l'inventaire ce qu'il viendra à leur cognoissance, & augmenter l'estimation des meubles, d. l. vlt. §. licentia, & selon qu'il a esté iugé par arrest donné es grands iours de Moulins, l'an 1540. & autre donné audit lieu de l'an 1550. recitez par Papon liure 23. titre 10. Si toutesfois y auroit en inuentaire fait au precedent comme les Iuges & Of-

ficiers tant du Roy que des hauts iusticiers, sont assez diligens de faire inuentaire, incontinent apres la mort du defunct, l'heritier se pourra aider dudict inuentaire: & s'il est clos & affermé, il suffira pour l'entherinement des lettres dudict benefice: apres l'inuentaire fait l'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution de l'estimation des meubles contenus en iceluy, & des fruicts leuez & perceus, & non des immeubles, comme a esté iugé par arrest du 27. Juillet 1526. De ceste matiere les Docteurs & les praticiens ont escrit si amplement, que ne seroit qu'une redite d'en traiter d'auantage, toutes fois on peut obseruer pour le regard de la clause qui est ordinairement mise es lettres de benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ayt d'autre qui se die heritier simple, qui est neantmoins porté par la coustume de Paris, artic. 342. que l'heritier en ligne directe qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple: ce qu'il faut entendre encores que les deux heritiers soient en pareil degré: mais ie ne voudrois estendre ledict article aux heritiers en ligne collaterale, il y a d'autres coustumes qui sont differentes, lesquelles on peut voir. L'heritier par benefice d'inuentaire pour retrancher les procez, que les creanciers ou autres luy pourroient faire, sur l'estimation des meubles, doit les faire vendre solennellement apres la publication faite deuant la principale porte de l'Eglise de la parroisse où le defunct demouroit, à issüe de Messe parochiale, comme porte ladicte coustume de Paris, autrement il pourroit estre condamné au paris de la prisee des meubles, suiuant l'arrest du 4. iour de Mars mil cinq cens quatre vingts vn, ou de rendre compte des meubles selon l'estimation qui en seroit faite par personnes dont les parties conuiendroient, comme a esté iugé par arrest du 16. iour de Feurier 1582. Mais l'heritier par benefice d'inuentaire doit bien s'enquerir qui sont les precedens creanciers, pour ne payer legerement, par ce qu'il a esté iugé par arrest du 2. iour d'Avril 1577. recité au troisieme liure des Responces, que si l'heritier par benefice d'inuentaire apaye quelques creanciers posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypothecque, il sera tenu enuers les precedens en son propre & priuè nom: de la restitution de la somme qu'il auroit payee: encores que d.l. vlt. §. & si præfatam, soit contraire.

COMMENT LE PLUS PROCHAIN EN DEGRÉ
DOIT SVCCEDER EN HOIRIE, SOIT EN
montant, ou descendant.

TILTRE LXXVIII.



PAR ceste loy^a presentement alleguee, Statimus, & par vn autre cas brief qui dict, *Qui prior est in gradu, prior est in possessione*, doit estre entendu que le plus prochain en degré doit succeder en hoirie, soit en montant, ou en descendant, si n'est en fief, qui par coustume laie ne doit remonter en estoc de ligne de hoirie, d'ot s'il aduenoit que auçū allast de vie à trespas, qui eust pere & mere, ou l'vn d'eux, sçachez que la succession de luy iroit plustost ausdits pere ou mere, qu'il ne feroit à ses freres ou sœurs, & s'il

n'auoit pere ou mere, lors iroit aux freres ou seurs, & plustost aux freres ou seurs, que aux freres ou seurs à demy germains: & encores plustost aux enfans de freres.ou seurs germains, c'est à entendre tout d'un pere & d'une mere, que aux demy freres & demy seurs, & si nuls n'en y auoit, lors succederoiēt les demy freres & demy seurs, & leurs enfans: lesdits pere ou mere trespassez: & ceste declaration trouuerez vous plainement *communis de success. l. Amica. & l. Auunculo. & Authent. Itaque mortuo. & Authent. Defuncto. C. ad Tertullianum.* Combien que par coustume de court laye, les demy freres & seurs partissent contre leurs freres ou seurs germains: mais la declaration si est que ce est entendu és meubles, & en acquestes d'heritages, qui par coustume seroient tenues par meubles, & par la condition de l'acqueste.

De succession de quint.

† *ayens* Item veut encore le fait de coustume que s'il est aucun qui tienne fief & ayt plusieurs freres ou seurs, qui droict de quint † payent, si le quint n'est demandé à la loy & escliché à part, & ceux qui leur part de quint y ont vont de vie à trespas, sçachez que celuy quint, ou celle part de quint qui escliché n'est, rechet au gros du fief, ne n'y ont riens les autres freres ou seurs.

De succession d'homme occis ou meurdry.

Item & s'il aduenoit ^b que aucun fust occis ou meurdry à recele: sçachez que par le droict escrit la succession ne doit pas venir à l'hoir de luy demeuré, s'ainsi n'est que celuy hoir face grande & pleine diligence à loy, de sçauoir qui ce meurdre ou homicide a fait, & que loy s'en face si auant que trouuer on le pourra: ou autrement il sembleroit que l'hoir eust esté consentant de la mort. Et s'ainsi ne fait l'hoir, le seigneur à cause de mettre la main en ladite succession, comme à chose estraiere. *C. de his quibus ut indignis. l. ij.*

*Estraiere signi-
fie confiscée,
ancien mot
François.*

De la propriété de usufructuaire.

A Sçauoir est que souuent aduient que aucun vend, donne ou engage le fruct d'un heritage, à tenir la vie d'un autre durant. Si aduient il aussi que ce aduient par don ou assenne de mariage, & par douaire coustumier, dont souuēt il aduient que celuy qui ainsi a son heritage empesché, si va de vie à trespas auant que l'usufruituaire qui le voyage doit tenir: à sçauoir à qui la succession quant à la propriété, deura échêoir, & quant ou au prochain hoir qui sera au iour du trespas du propriétaire, ou à celuy qui sera au iour de l'usufruituaire. Sçachez que si tost que le propriétaire qui a ainsi ordonné ou obligé de son heritage, va de vie à trespas, la propriété en vient & succede à son droict hoir, combien que l'usufruit en demeure à l'usufruituaire durant la vie, & le doit incontinēt releuer, si c'est chose qui deure relif à faire.

Couſtume de Mortaigne.

Item à la couſtume de la terre de la ville de Mortaigne, ſçachez que lequel que ce ſoit de l'homme, ou de la femme qui demeurent viuans ſans enfans, il n'y a que le quarr, & luy mort il reuiet aux hoirs, &c. & ſi c'eſtoit fille qui ſoit avec freres, elle n'y a riens quant aux heritages, mais quant aux meubles elle a droicte parchon comme les autres.

Enqueſte faicte à l'Iſle.

Item il fut chargé par enqueſte en la ſalle à l'Iſle, que vn homme qui auoit demandé vn heritage qui eſcheu luy eſtoit de vne ſienne ante, ſur lequel heritage le pere & la mere auoient aſſenné vne leur fille & ſeur à celle ante, de la ſomme de lx.liures, & lequel heritage vn eſtranger auoit acheté & jà tenu par grand temps, le demandeur le deuoit auoir comme eſchange, & fut dict que ledict heritage ſe deuoit deſcontenger puis qu'il iſſoit de droicte ligne.

De trois manieres d'eſcheances en ſucceſſion.

Et pource peux & dois ſçauoir qu'ils ſont trois manieres d'eſcheances de heritage. La premiere vient par ſucceſſion, la ſeconde par grace, & la tierce par fortune. Celle qui vient par ſucceſſion, ſi eſt auoir heritage de ſon prochain, ſi comme de ſon pere ou de ſon prochain, ou encore quād le ſire apprehende ſucceſſion par deſſaute d'hoir qui vienne. Celle qui vient par grace, quand vn Eueſque ou vn homme de ſaincte Eglise a par don & par grace aucun bien par le trespas d'vn autre, qui en ſon viuār le tenoit & poſſeſſoit. Celle qui vient par fortune, c'eſt à dire par aduenture, ſi eſt ainſi que par mariage ſelon les couſtumes d'aucuns lieux.

On tient que le ſeigneur, dici de het potius ſucceſſor bonorū quā heres, auſſi n'eſt il tenu des dettes du d. ſunct, que pro modo cōmōlument. Barquet liure de deſherance. c. 3.

Du lignage directe ou collateral.

Il aduient aucunesfois que vn heritage vient à aucun qui de riens n'eſtoit de lignage à celuy, dont l'heritage deſcend, ſi comme en la terre de ſainct Amand en Peule, que en maint autre lieu ſeroit ſçeu & auſſi trouué.

Des eſcheances de ligne.

Item des eſcheances de ligne tu peux & dois ſçauoir, que l'vne eſt droite, & l'autre lateral. la droite ſi eſt quād heritage deſcend par droite ligne de pere ou de mere au fils ou à la fille, ou aux enfans des enfans. La ligne collateral ſi eſt quand l'heritage deſcend de l'oncle, ou de l'ante, ou de frere, ou de ſeur, ou d'autre coſté qui ſoit lateral.

Couſtume de Normandie.

Par la couſtume de Normandie nouvellement tenuë & inſtituée dois ſçauoir que le fils l'aiſné doit auoir l'aitneté; & ſans luy ne doit nul calenger heritage ne deſſendre, ne faire au ſeigneur hommage, car il y doit auoir autelle droiture de l'eſcheance, que le ſien pere euſt eu ſ'il euſt yeſcu.

Il faut veoir la couſtume de Normandie, ar 325. & 612. ſuivant.

Comment le fils represente son pere en bonne succession.

Des successions
en ligne collate-
rale, faut veoir
le grand Coustu-
mier, pour la di-
uersité des Cou-
stumes qui sont
en France.

* Autrement
de herauds.

Pourquoy par ceste raison il appert que le fils represente son pere en tout fait de succession, & encore peux & dois sçauoir que escheance de heritage qui n'est venant de droite ligne à heritage, si comme le frere à l'heritage de son frere, & les nepueux à l'heritage son oncle, car telles successions viennent par ligne lateral.

Comment escheance qui vient par aduventure, se deuise en trois parties.

Escheance qui vient par aduventure, se deuise en trois manieres, dont l'une si vient par * escheance, si comme quand vn fief ou autre heritage reuiet au seigneur par faute d'auoir aucun hoir.

De succession par establisement.

L'autre si vient par establisement, si comme quand vn fief ou autre terre viét à estrage personne par fait de douaire ou par fait de uenuecté, si comme les coustumes de diuers lieux l'enseignent moult diuersément en aucuns lieux, & en aucunes seigneuries, & ainsi comme les coustumes y sont establies, tenuës, & expressement gardées.

De succession de condition.

L'autre si vient par condition, si comme quand aucun fief est vendu, cedé & transporté en estrange main par telle condition, que quand celuy en qui main il est transporté, sera mort, il reuiédra aux hoirs de celuy qui l'a ainsi transporté, ou par autre condition ordonnée par le transporteur, & le transporte de rente à vie, acquise par deux personnes, & le dernier viuant tout tenant, comme dict est en la fin de la rubrique des meubles & cateulx, où il est de ce plus à plein traicté, & de ladicte rubrique cy dessus, où il parle des rentes à vie.

Vsage de Normandie.

Il faut veoir la
nouuelle coustu-
me de Normand-
ie, qui ne con-
vient du tout à
ce qui est icy
traicté.

Item selon l'usage de Normandie auquel usage plusieurs sages se conseruent, pour ce qu'il est fondé sur droit escrit, le fils aisné a l'heritage qui vient par la succession de son pere & de sa mere. Et si ledict fils meurt auant que son pere & sa mere, son fils aisné le represente, ou son plus prochain hoir qui d'icelle mesme ligne descend. Et s'il ne demeure nul enfant qui soit descendât de cestuy aisné fils, l'aisné frere apres la represente. Et ainsi peux & dois sçauoir & entendre des freres ensuiuás: & si tous les enfans estoient morts auant que le pere, ou que nuls enfans n'eust, ce viendra à son aisné frere, ou à son plus prochain qui de luy sera issu. & si celuy n'auoit nuls freres, ne enfans de freres, sçachez que la succession reuiendroit à l'hoir. Et ainsi est à sçauoir & à entendre de ceux qui sont de celle ligne en cas d'heritage, & non autrement, car les meubles se partissent aux plus prochains hoirs de quelque costé que ce soit.

De succession hors droite ligne.

Item & encore est à sçauoir si vn heritage descend à aucun de par pere, & il n'y a aucun frere ou cousin, qui soit de par son pere tant seulement: cil frere ou cousin ne pourra mie auoir celuy heritage, car il ne vient pas de son costé, ains retourneroit au seigneur de qui il est ou seroit tenu, mais autrement seroit des acquestes. Car elles retourneroyent aux plus

aux plus prochains hoirs de quel costé que ce fust. Si il n'y demeure nul frere, l'heritage reuient au cousin, & si ne reuient nulle fois à l'ayeul, tant qu'il puisse trouuer aucun cousin qui descende de celuy lez ou costé dôt l'heritage demeure. Et si non, il reuient à l'ayeul, comme dict est.

Item les enfans qui sont issus des femmes d'autre pere pardeuant mariage, non pas les femmes n'auroient pas l'heritage tant que il yeust aucun viuant qui fust descendu du lez & costé des masses, selon l'vsage dessusdict les heritages reuiennent aux peres, quand il n'y a nuls enfans issus d'eux. Et ainsi dois sçauoir & entēdre de la mere de l'ayeul, de pere ayeul & de bifayeul. Et par consequent de l'ayeulle, & de la proayeulle, & aussi de bifayeulle.

Vsage d'Artois, Amiens, Vermandois & Tournefis.

Item & en ce mesmes selon l'vsage d'Artois & d'environ, si comme Amiens, Vermandois & Tournefis, sçachez que le fils si doit este mis & receu en l'heritage dont son pere mourut saisi & adnesty, si ce n'estoit en cas qui sont dictz cy apres au chapitre des mineurs. Car par l'vsage des dessusdicts lieux en toute successiō le mort saisist le plus prochain apres luy du costé dont l'heritage vient & descend. Toutes fois aucunes fois en aucunes particulieres villes & places voit on le contraire, car selon le sage, forte est la reigle qui ne faut : & l'autre qui dict, il n'est reigle qui ne faille. Et pour ce monstreray exemple sur ce comment vn homme fut mis en vn heritage dont son pere ne fut onques tenant.

Ceste coustume est generale par tout le Royanme de France. Videt. l. 1. & l. 202. D. de din. reg. Juris.

Vn exemple.

Il fut vray que monseigneur Eustace de Noyelle mourut en Arragon, & auoit mené avec luy messire Aymer son fils, lequel messire Aymer dessusdict au retour du voyage mourut en chemin, mais ce fut en la Côte d'Artois assez pres de son lieu. Or fut encore bien vray que sondit fils messire Aymer auoit vn fils qui estoit appellé Vuitasse, qui vint en temps à son aage, il fut mis en toutes les terres que son pere tenoit. Ce fait il vint à conseil au chasteau à Encre, dont & duquel chasteau tenoit ledit monseigneur Eustace son grand pere, & requist au seigneur dudit lieu qu'il fust mis en toute la terre que dudit chasteau tenoit sondit grad pere, comme le plus prochain hoir, qu'il ne peust viure ne mourir par le moyen dudit feu messire Aymer son pere, & en offrir la bouche & les mains. A laquelle requeste faite par messire Eustace fut debatue par vn escuyer, disant qu'il estoit le plus prochain hoir qu'il peust viure ne mourir audit messire Eustace de Noyelle, & par ce moyen y deuoit mesmes estre receu, & nō ledit Vuitasse fils audit messire Aymer. Et disoit ledit escuyer que le pere d'iceluy Eustace n'en auoit onques esté tenant ne en foy de seigneur : pourquoy luy qui estoit aussi prochain du lez, & costé, & par consequent ainsné d'aage, deuoit auāt estre mis en ladite terre & succession que ledit Vuitasse qui estoit maisné. Ledit Eustace disant du contraire, & disant que certaine & notoire chose estoit que sondit feu pere auoit esté fils legitime dudit feu monseigneur Vuitasse, & par consequent son droit hoir, & comment il mourut hors, & que si sondit

feu pere peult estre reuenu, il eust esté & estoit vray seigneur & heritier de sondict pere, & sans difficulté aucune l'eust mis en toute la terre & succellion dont son dessusdict pere iouysoit & possessoit au iour de sondict trespass, & que si son pere eult esté reuenu, receu y eust esté, parquoy si deuoit estre le fils en representant sondit pere. Ledict escuyer repliquant le contraite & disant que puis que son pere estoit mort, il descendoit vn degré, & par ce ores n'estoit à receuoir contre l'escuyer qui ainsné estoit. &c. Tout veu, il fut dict par iugement d'hommes que ledict Vuitasse attédu le cas seroit de primeface mis en l'heritage. Et si ledit escuyer voullist cōtredire & que droit y sceult, il seroit tousiours ouy en ses bonnes raisons loy faisant.

Des enfans d'un Gentil-homme.

La raison de ce iugement est fondée sur ce que Vuitasse estoit petit fils d'Enstace, qui estoit mort sans héritage, lequel petit fils representoit son pere en la succession d'Enstace.

Sur ceste matiere peux & dois sçauoir que enfans de gentil-homme ne peuent ne doiuent auoir d'oustenance, sur heritage qui eschée à leur pere ne à leur mere de ligne & costé lateral, mais si ont quand il leur eschet de ligne droite : & s'il aduenoit que aucune escheance vienne au fils de ligne lateral, ses freres ne ses sœurs s'il les a, n'y ont point d'escheance & n'y ont droit de demander les enfans soustenance, fors es fiets qui au pere & à la mere estoient au iour de leur espouaille, & en ce que acquis auoyent leur mariage durant.

Des enfans de homme de poeste.

Item les enfans d'homme de poeste doiuent auoir parchon ensemble à tous les meubles qui sont demeurez de père & de mere autant à l'un comme à l'autre, & ainsi est des heritages qui sont tenus en main ferme.

Comment les fiefs ne se partissent.

Item peux & dois sçauoir que fief ne se partist pas, car l'ainsné l'emporte si comme dessus est dict, en la rubrique de ce faisant mention qui parle des heritages escheans à plusieurs enfans. Mais ses freres & sœurs si il les a, ont le quint & plus ne y peuent autre droit auoir ne demander.

De mortgaigne.

Item & s'ils ont fiefs acquis, sçachez que sur iceux peuent ils demander telle somme d'argent soit grande ou petite, telle qu'il leur plait, & assigner sur iceluy fief par signe de mortgaigne tant quel'ainsné hoit l'aura racheté de somme dessus assignée. Mais enuets autres que aux freres & sœurs ne se pourroit ceste assenne faire.

De mortgaigne laisser à l'Eglise.

Et à l'Eglise encore selon l'opinion d'aucuns pour tant que fust en don de l'aumosne.

Coustume de Haynault.

Item de ce mesme propos selon la coustume de Haynault, sçachez que si l'homme qui tient en fief, prent aucune femme en mariage, de laquelle femme il ayt fille & point de fils, celle fille tiendra le fief. Et si celle premiere femme meurt, & l'homme se remarie, & de ce mariage ait vn fils, sçachez que celuy fils si tiendra le fief de la premiere femme, & non pas la fille s'elle y estoit.

C'est suiuant les coustumes de Picardie & du pays Bas, qu'on peut voir sans les anciennes que nouvelles.

De venir à hoir de hoirs.

Item & si l'homme qui tient en fief a fils ou filles, & le premier fils ou la première fille a hoir ou hoirs de mariage, lequel hoir ait encore autre hoir, qui voise de vie à trespas deuant son pere ou sa mere, sçachez que l'hoir qui d'eux demurerait, ne tiendrait pas le fief de son grand pere, ains le tiendrait premier de hoir suruiuant au iour du trespas du grand pere ou de celui dont ledict fief viendrait, soit fils ou fille. Item si l'homme tenant en fief meurt sans hoir de son propre corps, la succession de son fief viendra au plus prochain hoir du lez & costé de luy & dont ledict fief descendrait. Et ceste mesme loy est sur la partie des femmes s'ainsi meurent sans enfans de loyal mariage.

Que femme n'a que son douaire en fief, ou en terre d'aluex.

Item & si l'homme meurt sans hoir de mariage issu, la veufue qui de luy demeure, n'a riés es fiefs ne es terres d'aluex qui de par homme viennent, si non son douaire tant seulement, & le meuble es terres ahannables l'an que sondict mary sera mort: & non plus, supposé que le fief ou la terre d'aluex fussent escheus durant le deffusdict mariage, ou non, car tousiours s'en reua-il du costé dont il est venu.

De l'homme qui auroit fief & enfans.

Item & si l'homme meurt deuant la femme & il ayt tenu fief, sçachez que l'hoir s'il a aage, tiendra le fief de son pere, si que la mere n'en tiendra riens fors son douaire & le meuble en la terre ahannable que on appelle au pays terre gaignable. Et si la femme meurt deuant son mary, son fils s'il a aage, tiendra son fief, si que l'hôme ne tiendra riens, si ce ne sont meubles sur la terre gaignable si comme dit est, & en celui an de la mort d'icelle femme tant seulement. Et est l'aage de la femme tenu pour suffisant à douze ans, & l'aage de l'homme à quinze ans.

De fiefs acquestez par conioincts en mariage.

Item si l'homme & la femme qui sont ensemble conioincts par mariage, ont acquis durant iceluy mariage fiefs, & il aduienne que l'homme sans auoir hoir viuant du mariage va de vie à trespas, sçachez que cil fief viendra à prochain hoir de par l'hoir, en la maniere qu'il en sera du seigneur de qui le fief sera tenu, receu en hommage, mais ladicte femme tant qu'elle viura, aura en ce la moitié des profits, sans ce que ceste femme en soit tenuë de en faire hōmage ne seruire pour ce au seigneur du fief, &c.

Des aluex acquis par l'homme & la femme.

Item si l'homme & la femme ont acquis aluex ensemble durāt la conioction de leur mariage, & l'homme meurt deuant la femme, icelle femme tiendra tous lesdicts aluex, si hoir n'y a qui soit demeuré d'eux: & apres la femme tout ce reuiet au prochain hoir de l'homme.

De la femme mourir auant l'homme ayant aluex.

Item si la femme de qui fiefs ou aluex sont venus, succedez & escheus, va de vie à trespas deuant le mary, sçachez que le mary aura le bail de ce iufques à tant que les enfans seront aagez, & ainsi l'auroit la femme si l'hôme mouroit deuant elle, & si ce n'estoyent que terre d'aluex, l'hôme

Il parle suiuant quelque coustume, mais comme il a escrit cy dessus, en France la representation a lieu infiniement en ligne directe & en quelque degre que ce soit dō on peut voir la coustume de Paris, art. 319. & autres semblables, toutes fondées sur l'equité naturelle Ahannables, signifie labourable.

Cecy ne s'observe point en France, comme i'ay noté en l'annotation sur l'article precedent.

Bail, c'est qu'auiement on dict garde.

ou la femme les tiendrait tant qu'il viuroit, si l'hôme ou la femme mourroit deuant que les hoirs eussent leurs aages, les prochains d'eux auroient le bail durant leur minorité.

Comment l'homme ne peut mettre ses aluex en autruy main.

Item durant la minorité nul homme ne peut nullement mettre ses aluex hors de sa main, ne son fief, si ce n'est du consentement de son seigneur.

Coustume selon la Preuosté de Paris.

La coustume de Paris n'est telle Et pource il la faut voir, article 68. où elle fait distinction entre le francalen noble, & le roturier.

† Cecy ne s'observe par le droit commun de France: ains l'un des deux conioincts decedé, les conquests immeubles se partissent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du deffunct: il n'y a conuention de don mutuel ou autre aucontraire.

† Hommes de poeste, ou pote, sont autrement appellez roturiers, dont mention est faite en quelques coustumes Et aux vieux iures de pratique.

Item de ce mesme selon l'usage de la Preuosté de Paris, que toutes escheances qui escheent aux freres sont à l'aîné apres la mort du pere, si elles ne sont du pere ne de la mere, & de ayeul ou de ayeulle qui sont appellez de droitte ligne.

D'acheter aucune chose ensemble en heritage.

† Et si aucun achetoit ou autres ensemble aucune chose en heritage, celuy qui viuroit plus, tiendrait sa vie durant ses achats, & tout ainsi feroit la femme si plus viuoit que l'homme, & eux morts adonc reuiendrait la moitié de tels achats, à chacun costé de par l'homme & de par la femme.

D'enfans de poeste auoir.

† Item si aucun homme & femme estans en mariage ont enfans qui soient de poeste, que l'en appelle au pays de la coustumiers, autant ont leurs enfans apres eux en leur succession les vns comme les autres en tous biens, soient meubles, heritages, conquests ou autres terres.

Des enfans mariez.

Et si aucuns enfans y auoit mariez, si auroient-ils part à ce fraternellement, par si que ils rapportassent leur mariage ou autre don si ils l'auoient eu au parauant. S'ainsi n'estoit que ce eust esté terre où ils eussent edifié maisons ou vignes, ou autres amendemens, car lors seroit regardé par sages que l'amendement vaudroit ou que valoit la terre au temps que donnee leur auroit esté, & de non plus ne seroient tenus de rapporter à parchon.

D'un fol entre autres enfans.

Et s'il y auoit aucun fol qui sa terre eust laissée empirer, ou son don, ou eust vendu tout ou en partie de ce que luy auroit esté donné, si comme dict est, sçachez que pour ce ne demeureroit que en l'esgard de preud-

hommes à ce cognoissans il ne eust parchon. Mais il seroit esgardé com-
bien moins vaudroit l'empirement, ou ce que vendu en auroit, & se-
lon ce luy seroit parchon ordonnee.

De auoir plus grand don ou part l'un que l'autre.

Item & s'il aduenoit que l'un desdits enfans eust plus grand parchon
ou plus grand don auant le partage fait entre eux, & pour douter de rap-
porter, il ne voulsist venir à parchon ne à rapport faire auec ses autres
freres & sœurs : sçachez que les autres freres pourroient iceluy pour sui-
uir à loy de venir à partage, & faire loyal rapport au commun mont : re-
seruë que si aucun amendement y auoit fait, ce luy demeureroit à son
proffit, & quant est de plus declarer des partages, & des escheances, assez
en peut estre sceu par les coustumes des lieux & places où les questions
sourdent. Car elles sont differentes les vnes aux autres, ne ne pourroit
nul clerc en vn liure tout escrire, ne narrer, ne pareillement les affinitez
des lignages. Et pour ce t'en veux monstrier à l'autre page ensuiuant ce-
ste-cy la figure par loy, par l'arbre que l'en dit & nomme l'arbre deli-
gnee, selon Iean Andry, ainsi par la forme & maniere que cy-apres ver-
rez figuré & pourtrait.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE
SEPTANTE HVICTIESME.



E la succession à intestat est amplement traitée aux
liures du droit Romain : par lequel suiuant la loy des
XII. Tables, Les enfans sont appelez les premiers
aux successions de leurs peres & meres : & les petits
enfans qui dicuntur nepotes, par representation
de leurs peres en celles de leurs ayeuls & ayeules, l. i.
D. de suis delegit. Inst. de hæred. quæ ab in-
test. def. à quoy est conforme la loy de Moysè, au li-
ure des Nombres, ch. 27. & le droit François. Mais

en la succession en ligne directe y a des descendans & ascendans. Pour le regard des
ascendans qui sont peres, meres, ayeuls, & ayeules, y a eu grande varieté au droit
Romain, & en fin Iustinian y a fait vn nouueau establisement par ses nouvelles con-
stitutions, & entre autres, la l. de hæred. ab intest. vient. En France y a
des coustumes diuerses : & pour le pays de droit escrit, par l'Edit des meres, de Char-
les 9. de l'an 1567. le senat consult Tertulian est abrogé. Mais au pays Coustumier le
plus commun droit est que les peres & meres, ou en leur defaut les ayeuls & ayeules
succedent à leurs enfans decedez sans enfans, aux meubles, acquests & conquests
immeubles, & non aux propres heritages, qui ne remontent en succession en ladite
ligne : ains appartiennent aux plus prochains collateraux, du costé & ligne dont ils
sont venus, toutes fois ils succedent es choses par eux donnees à leurs enfans decezans

sans enfans, & descendans d'eux: ce qui s'entend de la plaine propriété, & sans aucune charge des debtes du fils donataire, selon la disposition du droit Romain, l. Post dotem. D. Solut. matr. l. 2. & 3. C. de bon. que liber. & arrests de la Cour du 25. Avril, 1575. & de l'an 1584. pour damoiselle Hypolite Vide, mere d'Aignau de Cally, recitez au commentaire, sur la Coustume de Paris, art. 313. & encores les pere & mere iouissent par usufruit des biens de basse & par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'un d'eux aduenus à leursdits enfans, pourueu qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquerreur suiuant ladicte coustume, art. 314. conioint avec le 230. l. Cum oportet. C. de bonis qua liber. arrests du 1. Avril, 1586. & 15. Juillet, 1589. recitez audit commentaire. A laquelle Coustume de Paris il y en a d'autres conformes qu'on peut voir. Mais ce que traite icy l'Auteur est pris des Coustumes particulieres de Picardie, & du pays Bas, dont aucunes ont esté depuis reformees, ainsi qu'on peut connoistre par le grand Coustumier.

b Ce qu'il traite icy de la confiscation de l'heredité de l'homme occis, duquel l'heritier n'auroit fait poursuite pour la punition de l'homicide, ex tit. C. de his quibus vt indignis. & D. cod. ne se pratique du tout en France, parce que l'heritier, si d'ailleurs il n'est conuaincu d'estre complice, adherant, ou consentant au meurtre, ne sera priué de la succession du defunct: mais le iuge pourra faire saisir les biens d'icelle, & luy ordonner d'en faire poursuite, sur certaine peine. Aussi par le droit François. ce qui est osté à aucun comme indigne, n'est tousiours appliqué au fisc., vt scribit Valla lib. de rebus dubiis, vt etiam colligitur ex l. Si pater. C. de hæredib. instit. tellement qu'en ce cas si le plus prochain heritier estoit exclus de la succession du defunct, celuy qui seroit le plus proche apres viendrois à la succession en faisant poursuite de la vindicte du meurtre du defunct, & fait bien à ce propos l. Sororem. C. cod. Mais s'il aduenoit que l'heritier eust tué luy-mesme, ou fait tuer celuy auquel il deuoit succeder, il sera priué de sa succession: & icelle appartiendra non au fisc, ains à autre plus preche heritier, comme a esté iugé par arrest de la vigile de nostre Dame de Septembre, 1566. & autres depuis donnez.

c Pour les successions en ligne collaterale y a grande diuersité de Coustumes en France, lesquelles on peut voir au grand Coustumier. Mais quand n'y a aucun heritier du costé & ligne dont sont venus les biens de la succession: a esté grandement disputé qui sont ceux qui doiuent succeder au defunct, ou les parens de l'autre costé, ou le seigneur. Par la Coustume de Paris art. 330. les parens de l'autre costé & ligne y sont appellez, en quelque degré qu'ils soient, à laquelle y en a d'autres qui sont conformes, suiuant l'arrest vulgairement appellé de la Trimouille, de l'an 1537. & autres du 18. iour de May, 1578. à quoy conuient l. De emancipatis. C. de legit. hæred. il y a d'autres Coustumes contraires, mesme celle de Normandie article 245. à laquelle il semble que l'auteur se soit conformé en cet article. On en pourra voir d'auantage au Commentaire sur la Coustume de Paris, & au 3. liure des Pandectes. Argentré sur la coustume de Bretagne, article 595. debat la cause des seigneurs contra Molinèi sententiam, que tamen æquior mihi videtur.

d Soustenance signifie legitime, & ainsi en vse souuent mon vieil practicien, mais ce que l'auteur en traite icy, est suiuant la Coustume qui s'obseruoit lors au pays, où il a escrit: dont conuiendrois plus amplement discourir, si je n'en auois trai-

Été aux Memorables, 3. liure des Pandectes, & ailleurs.

c Le mot de mortgage, est frequent es liures des anciens praticiens, & le mien escrit à la main en vse souvent, & interprete terre baillee à mortgage, estre quand les fruiets d'icelle n'aquittent rien du deu, & que celuy auquel elle est baillee en iouyt sans en rien rendre, iusques à ce qu'on luy ait rachetee, & payé la somme pour laquelle elle luy est baillee, & ainsi l'interprete aussi nostre auteur, & y en a des Coustumes, qui en font mention. C'est ce qu'on appelle *am' x' p' nos*, dont i'ay escrit cy-dessus.

f Il parle du doüaire de la femme qui n'est que viager, & en sera plus amplement traité cy-apres, *Aleux* signifie aleu, qui n'est ne fief ne roture, ains est franc & exempt de suiection & redevance enuers quelque seigneur que ce soit, & pource il est appelé franc. Il y en a de deux especes, à sçauoir noble & roturier, dont i'ay escrit sur la Coustume de Paris, art. 68. & en ont aussi traité plusieurs autres, mesmes Ragueau en son *Jndice*.

g Cet article se peut rapporter à la garde noble qu'à le pere ou la mere, de ses enfans, pour iouyr des fiefs à eux escheus par le decés de l'un d'iceux, iusques à certain age, dont faut auoir recours aux Coustumes.

h En France où les fiefs sont reduits à la forme des autres heritages, cecy ne s'observe: car la femme a la moitié en propriété aux fiefs ou Aleux acquis constant son mariage, comme aux autres conquests: laquelle moitié elle transfere à ses heritiers si elle n'a enfans dudit mariage: & l'autre moitié appartient aux heritiers du mary selon les Coustumes des lieux, où ils sont assis, qui sont tenus de releuer du seigneur, la moitié à eux escheuë desdits fiefs: & non la femme veufue, si son mary en a fait la foy & hommage, & payé les droicts, comme est traité au cinquiesme article de la Coustume de Paris, à laquelle plusieurs autres sont conformes.

i Cecy est bien déclaré par la Coustume de Paris, art. 305. où i'en ay escrit. Mais elle veut que l'estimation des heritages se face, en esgard au temps que diuision & partage en est fait deduction faite des impenses: à quoy s'accordent quelques coustumes: mais autres veulent l'estimation estre faite, à la valeur du temps des donations.

k Par quelques coustumes, comme celle de Paris, art. 306. celuy des enfans auquel auroit esté donné, se peut tenir à son don en s'abstenant de l'heredité: sauf aux autres enfans à demander leur legitime, comme aussi ils peuuent faire par le droit Romain, & a esté iugé par arrest solemnel du 25. May, 1555. recité en la Resp. non anse un, liure 4.

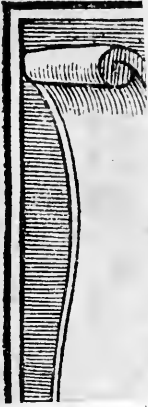
DECLARATION DE L'ARBRE DE
CONSANGVINITE'. TILT. LXXIX.

Not. istas duas
litteras I. & B.
non scriptas hac
in arbore, sed
earum designa-
tione designatur
cellula in medio
lineae directae ar-
boris posita, quae
figuram homi-
nis praesert.

'ARBRE de la ligne descendant del'Abaue & de ses branches, d'Aue & de ses branches, de pere & de ses branches, de fils & de ses brâches se peut apparoir par l'arbre de ceste figure, en descendât du premier Abaue de l'angle en angle iusques que tant de droicte ligne côme de ligne collateral, si côme en chacun angle peut apparoir, & que le nombre qui est en chacun angle, est cotté, peut apparoir. Et celle de la ligne masculine en l'autre partie à dextre pour ligne feminine. En descendant pareillemét d'angle en angle, & de ligne en ligne, si comme aussi à dextre peut apparoir par le nombre contenu en chacú angle, referué l'angle qui cõtient I.B. car par celuy angle, & par celuy signe de I.B. sera chacun angle demandé, & sçeu en quel degré, soit en descendant ou en montant, il luy est prochain.

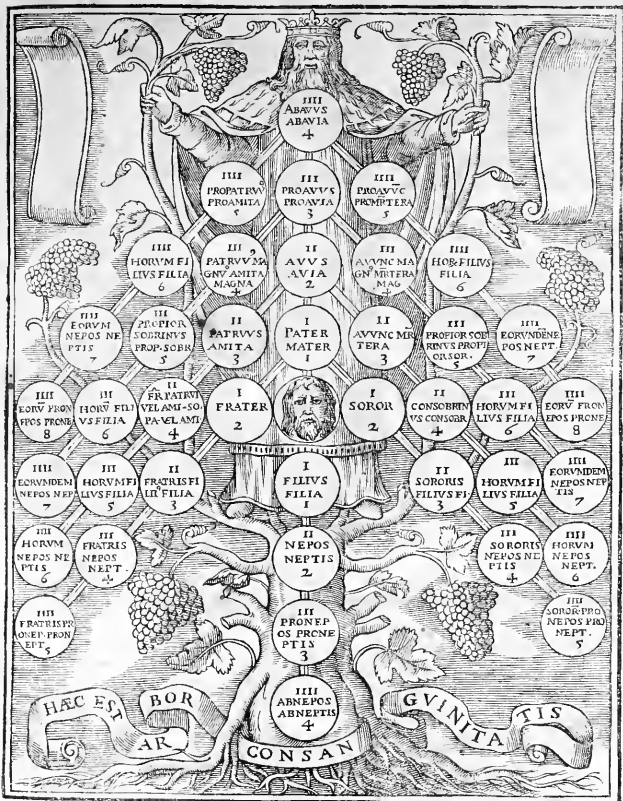
Exemple de ce.

Mettons que les quatre angles, c'est à sçauoir autour de l'angle de I.B. si comme l'angle où il y a escrit, *frater*. Et l'angle où il y a escrit, *soror*, sont tous descendans de la celle où il y a escrit, *pater & mater*, & l'autre angle où il y a escrit, *filius, filia*, qui est dessous, toutes celles cy sont toutes d'un mesme degré, & pour ce est chacun cotté par le nombre d'un: qu'ils sont tous d'un mesme degré à I.B. pour qui ie suppose que le degré soit demandé. Et pour ce en l'angle de I.B. n'a point de nombre: car c'est celuy qui mesme demande, Si tu veux sçauoir combien luy est en degré l'enfant du fils son frere, que les Clercs appellent pronepueux, sçauoir peux qu'il luy est en quart degré en ligne collateral. Vcy comment la celle de I.B. qui demande la question, si est prochaine à l'angle des freres en un mesme degré, si comme par les angles & selles y est seigné: & de l'angle & selle du frere qui est collateral, si descend l'angle de fils de frere, qui est signée par le nombre de 1. & ainsi appert que ceux là sont à I.B. en secôd degré, que nous appellons germains: & en l'agle apres qui est collaterallement de l'angle deuant dicte de fils de frere, descend le tiers angle de fils, de fils de frere que les Clers appellent nepueux de frere: & pour ce est-il seigné par le nombre de trois: & sont ceux en tiers degré à I.B. que nous appellons cousins en autre. Et encore de celuy angle encore collaterallemét descend vn autre angle de pronepueux, lesquels sont en quart degré à I.B. & pour ce est-il seigné en l'angle, & cotté par le nombre de quatre, car plus auant ne descendent les degrez de lignage selô les sainctes canons dont il nous faut reigler. Et ainsi entends pour la partie senestre, pour les degrez venans de par les sœurs. Car tout est d'une mesme maniere



fans d'enfans, que les Clercs appellent nepueux : ce lequel est seigné par le nombre de deux, & sont ceux en second degré, en ligne descendant à I. B. & est fils de son fils, ou fille de sa fille qui autant est. Et de celuy angle descend vn autre qui est en tiers degré à l'angle de I. B. auquel est escrit proenfans, que les Clercs appellent pronepueux : lequel est seigné par le nombre de trois, & cil est tiers degré à I. B. en ligne descendant. Apres vient le quatriesme & derrain angle en descendant : &

L'ARBRE DE LIGNEE ET CONSANGVINITÉ.



Consanguinitas est attentio personarum ex eo propinquantibus quod una descendit ab altera, vel amba ab eadem: vel est vinculum personarum ab eodem stipite descendendum carnali propagatione coniunctum. Et dicitur à con, quod est filius vel vnitum, & sanguine: quasi sanguis unitas.

Linea est collectio personarum ab eodem stipite descendendum, gradus continens, & numeros

distinguens.

Linea est triplex, scilicet graduum descendendum, ascendendum, & collateralium.

Gradus est habitudo distantium personarum, quia cognoscitur quota agnationis distantia, dum personae inter se differunt. Et dicitur gradus ad similitudinem graduum, scalarum, vel locorum proclivium: quia ita gradimur de proximo in proximum.

niere à entendre. Or t'ay monstté par exemple des degrez collateraux, descendans de frere & de sœur à I. B. si te veux monstter pareillement par exemples les degrez de droicte ligne : c'est à sçauoir de ligne montant.

Exemple de ce.

A prendre l'angle apres l'angle de I. B. la premiere ligne en montât si est l'agle de pere, mere, auquel angle est seigné par le nôbre de 1. pource que ces quatre angles, c'est à sçauoir pere, mere en montant, & l'angle de fils, fille en descédant, & les deux angles collateraux à deux costez de I. B. c'est à sçauoir l'agle à dextre de frere, & l'angle à fenestre de sœur, tous sont à I. B. en premier degré de quatre, sans l'agle de pere en ligne montât, l'angle de fils en ligne descendant, l'angle de frere en ligne collateral, de par pere, & en ligne collateral de par mere, dont il ensuit qu'apres l'angle de pere en ligne môtant, vient l'angle d'Aue en icelle ligne môtant, & celuy angle est cotté par le nombre de 2. & Aue est à I. B. en ligne montant en second degré, & est appellé Aue, c'est à dire, pere de pere. Et celuy de la tierce selle apres en montant est appellé *Proauus*, & selon les clercs est appellé *Tritauus*. celuy angle est cotté par le nombre de 3. & est en tiers degré à I. B. en ligne montant. Et de celuy angle môte encore vn angle qui est le derrain & le quart angle. Car plus ne peut monter, n'auusi plus aualler ne descendre, ne plus de degrez ne sont à monter selon le droict canõ. Si comme dit est. Et celuy angle qui est le quatriesme en ligne montant selon les Clercs est appellé Abaue, qui vulgairement seroit appellé grãd Aue, & pour ce est-il en cet angle seigné, & cotté par le nombre de quatre, car Abaue est à I. B. en ligne môtant en quart degré, & les enfans qui de luy descendroient iusques en quatre, si comme par le derrain, & quatre angle de luy descendant lateralement, où il y a escrit pronepueux, sont en quart degré audit Abaue: car plus auant ne valigne. Ven par la ligne en montant par l'exemple dessusdite, il ensuit aussi par exemple, voir de la ligne descendant en dessous l'angle de I. B.

Exemple de ce.

Si est à sçauoir qu'en la ligne dessous l'angle de I. B. a vne autre ligne descendant qui est appellee l'angle de fils fille, & cet angle est seigné & cotté par le nombre de 1. & selon le droict canon le fils descend du pere d'un degré, & pour ce est cet angle à I. B. en vn degré en ligne descendant, si comme l'angle de pere luy estoit en vn degré, en ligne montant, car tous ne sont qu'en pareil degré à I. B. Et de celuy angle descend vn autre angle qui est la seconde selle apres l'angle de I. B. où il y a escrit enfans d'enfans, que les Clercs appellent nepueux : & lequel angle est seigné par le nombre de deux, & sont ceux en second degré, en ligne descendant à I. B. & est fils de son fils, ou fille de sa fille qui autant est. Et de celuy angle descend vn autre qui est en tiers degré à l'angle de I. B. auquel est escrit proenfans, que les Clercs appellent pronepueux : lequel est seigné par le nombre de trois, & cil est tiers degré à I. B. en ligne descendant. Apres vient le quatriesme & derrain angle en descendant : &

plus auant ne peut descendre qu'on y tiene point de lignage ne d'affinité, & en celuy angle est escrit abenfans, qui est le quart degré que les Clercs appellent abnepueux, lequel angle est seigné par le nombre de quatre, & pour ce est-il en quart degré à I. B. & lors peuent auoir à mariage l'un l'autre. Et des successions peus & dois sçauoir entendre que tout ainsi par la forme & maniere si descendent, comme font les degrez, les vns apres les autres. mais adiouste les coustumes des lieux selon que par icelles est vsé & accoustumé à faire. Encore te monstreray-ie des autres degrez & lignes equales & collateraux, veu des exemples des degrez de ligne descendant, & des degrez de ligne montant, des degrez de ligne collateral descendant de par frere, & de ligne collateral descendant de par sœur, qui tout est vn en ligne, te veux monstrer pareillemēt comme dessus par exemple des degrez & lignes collateraux.

Exemple.

A l'angle de I. B. qui monter veut à l'angle de I. B. peus & dois sçauoir que l'angle qui est montant, si est l'angle de pere à droicte ligne. Or veus venir à l'oncle de I. B. pareil à ligne equal collateral à l'angle de pere : & ainsi est second à l'angle de I. B. par collateral, auquel est escrit oncle, que les Clercs appellent *Patruus*, pource que c'est oncle de par le pere, & est dit & appellé *Patruus*, pource qu'il est semblant au pere : lequel angle est seigné par le nombre de 2. Et en l'autre part à dextre en la ligne collateral est escrit ante, que les Clercs appellent *Matertera*, pource qu'elle est ante de par la mere, & est dicté *Matertera*, pource qu'elle est semblable à la mere : lequel angle est seigné & cotté par le nombre de 2. Et de ces angles de chacun costé descendans d'oncle & d'ante descend vn autre angle, auquel angle au costé de l'ocle est escrit frere à oncle : qui seroient tout d'un pere : mais ils seroient de deux meres, que les Clercs appellent * frere *Patruus* : lequel angle est seigné par le nombre de 2. A sçauoir combien ils sont prochains à I. B. sçachez qu'ils luy sont en second degré par ligne equalle collateral, c'est à dire oncle. De cel angle descend le tiers angle où il y a escrit fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux fils, & iceluy angle est seigné & cotté par le nombre de 3. pour ce qu'ils sont en tiers degré de I. B. Et de cel angle de fils d'oncle descend le quart angle, où il y a escrit fils de fils d'oncle, que les Clercs appellent d'eux nieps * de nepueux, & en celuy angle est seigné le nombre de quatre, pour ce qu'il est en quart degré à I. B. par ligne equal collateral. Et ainsi entends de l'autre costé de l'arbre sur les angles qui sont descendans de par la mere, ou de par les femmes qui tout est vn. Et combien que ledit arbre monte iusques à Aue, Proaue, & Abaue, ou peu souuent advient que necessité soit de tant de degrez auoir. Car ils empeschēt moult l'entendemēt & la calculatiō des degrez. Et toutesfois l'angle auquel est escrit Aues pour sçauoir en outre les degrez collateraux, sçachez que l'angle collateral si est celuy où il y a escrit grand oncle, que les Clercs appellent *Patruus* le grand, & celuy angle est seigné & cotté par le nombre de trois, pour ce que ce grand oncle est à I. B. en tiers degré par la ligne e-

* Au liure escrit à la main, freres patruelles.

* Au liure escrit à la main, nepces. Mon vieil practiciandit nepins

qual collateral. Et de celuy angle vient equalement & collateralement vn autre angle, auquel est escrit fils d'eux, cotté & feigné par le nombre de quatre, & ne va point iusques à fils de fils, pour-ce que si comme ie t'ay dict dessus, cest angle est en quart degré à I. B. qui est escrit fils d'eux tant seulement. Et s'il y auoit fils de fils, il iroit iusques au cinquiesme degré, que la loy de canon dont il nous faut vser, si comme cy dessus en ceste figure t'en ay dict & monstré, ne peut souffrir, & pour-ce n'y peut auoir que deux angles en celle ligne equalle collateral contre l'angle des Aues. Apres s'en suit l'angle collateral qui est contre Proaucs : & en celuy angle est escrit sur-oncle : & plus auant ne peut aller ; car il istroit du quart degré, & pour-ce en celuy angle est feigné & cotté le nombre de quatre, pour-ce que c'est angle en est quart degré à I. B. & plus auant ne procede, ne peut aller à ligne collateral. Le derrain angle est Abaues, qui est souuerain estoc à tous, & n'a nul collateral, mais tous les autres descendent de luy en procedant de droicte ligne, & de ligne collateral iusques à quatre degré, si comme par l'arbre figuré peus sentir & voir en imaginant de ligne en ligne, de chacune ligne dont question se fera, & en faisant pour chacune ligne vn arbre selon l'estoc & les lignes droictes & collateraux qui s'en ensuiuet. Car sans arbre & sans figure est fort à compter, & mal à calculer, mais qui entend l'vn, il doit entendre l'autre. Si est à sçauoir que ce qui descend d'angle en angle de droicte ligne, il fait vn degré en compte de ligne, & en collateral, il y faut deux angles pour vn degré qui descend de droicte ligne deux paraulx ensemble, vn angle fait vn degré, si comme les enfans des deux freres sont germains, pour-ce qu'ils sont descendus chacun d'vn angle, & pour-ce sont ils en second degré. Mais le fils du fils de frere n'est au frere descendu qu'vn angle par ligne collateral, & pour-ce n'est-il que demy degré descendu en ligne collateral, car vn ne fait que demy degré en ligne collateral. Et pour-ce vulgairement l'appelle on germain demy point moins, ou remuë de germain.

Autre graduation selon l'Empereur Iustinian & droit ciuil.

DE ce mesme selon le droit escrit & ciuil, & institute, *lib. 3. Rub. de gradibus cognationis : hoc loco necessarium*, qui dist ainsi. Nous deuons sçauoir que des lignages, l'vn est compté en montant, & l'autre en auallant, & l'autre collateral. Si est à sçauoir que le lignage en montant, si est celuy qui est compté en montant de droicte ligne en dessus l'aycul, que nous appellons vulgairement l'Aue. Et celuy qui est compté en auallant si est celuy qui est compté depuis le fils ou les nepueux qui descendent des angles, soit de par pere, ou de par mere. Et sont ces lignages qui viennent, soit en montant ou en auallant, comptez pour premier degré, & ceux qui viennent de collateral, sont comptez du second degré. Si est à sçaudir qu'au premier degré sont le pere & la mere, au second degré sont les freres & les sœurs. *Instit. de gradib. cogna. §. primo gradu.*

Item au second degré en montant sont les ayeulx ou ayeulles, & en celuy degré en costé sont freres & sœurs. *Instit. eod. tit. §. secundo gra.* Et au tiers degré qui est en montant sont les bifayeulx, & les bifayeulles, & en auallant sont les nepueux & les niepces, & de costé le fils ou la fille au frere, & le frere ou sœur au pere ou à la mere. *Instit. eod. tit. §. tertio grad.* Au quart degré en montant sont le tiers ayeul & la tierce ayeule, & en auallant sont les enfans au nepueu ou à la niepce, & de costé sont les nepueux ou les niepces au frere ou à la sœur, & le frere ou la sœur à l'ayeul ou à l'ayeule. Et combien que selon le droit canon on ne compte que iusques au quart degré, où mariage peut recommencer d'entre les naissans & descendans d'une estoc, toutefois les droits civils pour les successions tiennent en outre ligne iusques à setze degré. Et pour ce peuz & dois sçauoir que le quint degré en montant si est le quart ayeul & la quarte ayeule, & en auallant sont les enfans à l'abnepueu & à l'abniepce, c'est à dire, les enfans des enfans aux enfans : & de costé sont les enfans qui sont nez des enfans aux enfans du frere ou de la sœur, ou du bifayeul, ou de la bifayeulle, & le fils ou la fille au cousin germain Au sexte degré sôt le sexte ayeul ou la sexte ayeule en la ligne montant, & en auallant sont les enfans aux enfans des enfans aux enfans au nepueu ou la niepce : & de costé sont les enfans aux enfans des enfans aux freres ou aux sœurs, & le frere & la sœur au tiers ayeul, ou à la tierce ayeule, & ceux qui sont enfans des enfans de cousin germain, ou de cousine germaine. Si peut & doit suffire de ceste declaration quant aux degrez des lignages, car par ce que dict & montré en ay, pourroient estre tous degrez comptez & mis en ligne, soit en montant, soit en descendant, soit de costé. Car le lignage de par la mere est ainsi compté comme celuy de par le pere, & de ce mesme degré. *Instit. eod. tit. §. agnationis quoque.*

Addition.
Qui n'est au
liure escrit ala
main.

[*Adde quod in materia consanguinitatis est alia computatio de iure canonico, & alia de iure civili: qua hodie vtraque obseruatur. Illa iur. canonici computatio obseruatur quantum ad matrimonia, ita vt duo fratres non sint nisi in primo gradu ex illo iure canonico: de iure vero civili sunt in secundo: quod ius civile quantum ad successiones, tutelam, & reprobationes testium obseruatur, ita vt de iure civili procedat regula, quod vnaquaque persona adiecta nouum gradum generet. De his vide in sexto arborem, & instit. de gradib. cognat. & ibi multa per Christophorum Porcum & alios scribentes.*]

Coustrume selon la Chastellenie de l'Isle.

Pour le regard
de tous ces arti-
cles faut voir
les coustrumes
des lieux, des
quelles aucu-
nes ont esté re-
formées.

Item peuz & dois sçauoir que selon la Chastellenie de l'Isle, les filles contre les freres n'ont rien en l'heritage qui viét de patrimoine, c'est à dire dont le pere & la mere estoient saisis & aduectis au iour qu'ils espoulerent l'un l'autre: mais és acquests partillent franchement & és meubles.

Item & par ladicte coustrume la maisniee a le manoir tenu de main ferme pour sa maisniee auant part. Item a la veufue droit en la moitié de tous les meubles, & si a auât part vn habit pour son corps, l'année de quoy elle espousa, la couronne, & aussi le fermail si elle l'a à ce iour.

De quintz de fiefs qui sont esclichez aux freres & sœurs.

A Pres ensuit des quintz de fiefs qui s'ont esclichez aux freres ou sœurs contre l'ainé quand l'un d'eux meurt, à sçavoir à qui son quint, ou la partie de son quint peut & doit escheoir, ou à l'ainé, ou à ses autres freres ou sœurs, ou auquel d'eux. Si sçachez qu'un fief dont l'homme meurt saisi, son hoir ainé male par droicte ligne l'emporte, & n'y auront rien les freres ne sœurs que le quint de celuy fief, combien qu'ils soient de freres ou de sœurs, à partir ce quint entre eux ensemble equalement: & sera ce quint escliché hors du gros du fief à part. Et en aura & tiendra chacun sa piece à part aussi noblement, & aussi franchement comme le gros du fief sera tenu, & pourront chacun d'eux releuer & adiourner à tenir celle part que chacun en aura, soit de leur frere ainé qui le gros en tiét, soit du Seigneur de qui l'ainé tient le fief, dont cest heriage de quint descend. Car en luy est l'election de tenir le quint duquel qui mieux luy plaira. Mais releuée de l'un, jamais ne peut reuenir à l'autre. Et demeurera chacune partie de ce quint autel relief que le gros du fief doit, ou de trois années la meilleure se si petit estoit le fief, qu'il ne vauisist autant par an, que celuy relief monteroit.

De releuer par les puisnez de l'ainé, ou des Seigneurs a esté traité cy dessus

De tenir fiefs de plusieurs Seigneurs.

Et s'il aduenoit quel'homme qui tiendroit plusieurs fiefs de plusieurs Seigneurs, allast de vie à trespas, & eust plusieurs enfans: sçachez que pour ce que les fiefs seroient tenus de plusieurs Seigneurs, l'ainé emporterait tous les fiefs, si comme dessus est dict en la rubriche de ce faisant mention. Et les autres enfans auroient le quint en chacun fief, & dessous chacun Seigneur aussi bien que s'ils fussent tenus tout d'un Seigneur.

Comment on doit son quint demander en temps & en lieu.

Item dois sçavoir que droict de quint n'est à l'hoir deuant ce qu'on le demande pardeuant le Seigneur de qui le fief est tenu, si autrement ne sont d'accord les hoirs de l'ainé frere, ne n'en sont deuz arrierages ne leuées sur ce fait, fors depuis que le quint aura esté demandé par loy: & est à sçavoir que la coustume se tient en Amiennois, Boulenois, Artois, en la Chastellenie de l'Isle, Tournefis, en la terre de sainct Amand en Peule & en la terre de Mortaigne sur l'Escault.

Coustume de Vermandois.

Mais en Vermandois n'a droict de quint auoir sur fiefs, fors à vie tant seulement, & à compte d'hoirs.

Ceste coustume est à present reformée.

Coustume de Hainault.

Et au pais de Hainault n'a nul quint & n'y a qu'aduis d'assenne d'enfans que peuuent faire le pere & la mere par aduis des prochains d'un costé & d'autre, & vault ce sur tous heritages audict pays.

Coustume de Flandres.

Et en la Conté de Flandre n'y a que tiercement de fief pour les maînez enfans, c'est à sçavoir, comme en France que les maînez ont le quint,

ou fief demeuré de leur pere contre l'ainné hoir, tout ainsi que les maisnez en Flandres ont le tiers ougros du fief demeuré de leur pere, & lequel ils doivent auoir aussi franchement qu'on a le quint en France, & à telle Seigneurie. Et ainsi le peuuent releuer & tenir de leur frere ainné, ou du Seigneur de qui le fief est tenu.

De plusieurs enfans maisnez selon le tiercement dessusdict.

Item & s'il y auoit plusieurs enfans maisnez qui auoit d'eussent au fief de leur pere le tiers comme dict est, de ce tiers escliché à part l'ainné des maisnez en peut pour luy retenir les deux parts, & l'autre tierce bailler à ses freres & sœurs maisnez de luy. & ce droit a-il pour la raison de son ainneté, qu'il a apres son ainné frere qui a le gros dudit fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
SEPTANTE ET NEVFIESME.



IUSTINIAN §. sed cum magis. Instit. de gradibus cognationis, *escriu elegamment, sed cum magis veritas oculata fide, quam per aures animis hominum infigitur, idè necessarium duximus post narrationem graduum, etiam eos præsentibus libro inscribi, quatenus possint & auribus & oculorum inspectione adulescentes perfectissimam graduum doctrinam adipisci. Es choses qui consistent en demonstration oculaire, est bien requis de les*

depeindre, & montrer par vne figure. mais celle que Iustinian auoit fait inserer aux Institutions, ne se trouue en aucun liure, ny mesmes aux liures Grecs de Theophile, toutesfois plusieurs se sont efforcez d'en représenter vne semblable : & entre autres le tres-docte Cuiacius, qui en a représenté des anciennes figures. Entre le droit ciuil & canonic y a difference en la computation des degrez de cognation. pour le regard de la ligne collaterale; car au droit ciuil n'y a nul premier degré en la collaterale, l. 1. & 9. D. de gradi. & affini. & Iustinian, d. tit. At ea, inquit, quæ ex transuerso numerantur à secundo. Mais au droit canonic y a vn premier degré en ligne collaterale, à sçauoir des freres & sœurs, & ainsi conséquemment : tellement que les cousins germains enfans des freres & sœurs sont par le droit ciuil au quatriesme degré, & par le canonic au second; & comme il est escriu in can. ad sedem. 35. q. 5. duo gradus legales vnum gradum canonicum efficiunt. & le suit de la difference procede de ce que par le droit ciuil, pour cognoistre combien on est esloigné d'aucun de cognation, on monte en la droite ligne à celui par lequel sont conioincts ceux de la cognation desquels est question : & par ce moyen chacune generation faict vn degré, & y a autant de degrez que de generations. §. pen. Instit. eo. Theophil. in §. 1. de legit. agn. succell. Comme pour exemple, pour cognoistre combien par le droit ciuil ie suis esloigné de mon cousin germain, qu'on appelle consobrinus, il faut compter en ceste maniere. de moy à mon pere, c'est vn degré, il faut monter à mon ayeul, qui est au second degré, & la souche de vostre cognation, de luy faut

transuerfer à mon oncle, qui est vn troisieme degré: & le fils de mon oncle en descendant est au quatrieme degré: & ainsi par le droit ciuil, nous sommes au quatrieme degré, d. l. i. §. Quarto gradu. & l. Jurisconsultus. §. Quarto gradu. D. de gradib. & affin. §. Quarto gradu. Inst. eod. Par le droit canonic, on commence à compter en ligne collaterale à celuy qui premier se presente, comme le frere estant le premier en laditte ligne, sans remonter par la ligne droite, comme fait le droit ciuil, il est tenu pour faire le premier degré, & par ce moyen le cousin germain fait le second. Ceste numeration du droit canonic n'est si ancienne, par ce que Saint Ambroise & autres Docteurs anciens s'arrestent à celle du droit ciuil, & le droit canonic des Grecs l'a retenue. Les deux formes de computation des degrez sont representez en ceste figure, & mon intention n'est de disputer icy laquelle d'icelle est mieux fondee en raison de droit, mais celle du droit ciuil est suivie & obseruee, quand il est question de successions, tutelles & autres matieres ciuilles, comme de recusations de Iuge, & celle qui a esté introduite par le droit canonic est suivie & gardée pour les mariages, quand y a dispute si vn mariage se peut legitimement contracter entre deux personnes. I'ay representé aux Memorables, & au troisieme des Pandectes vne autre figure, où en ay escrit plus amplement.

Quand aux articles qui sont icy adionstrez des coustumes de quelques lieux, pour succeder aux fiefs, ie n'ay voulu m'y arrester, par ce qu'on les peut veoir au grand Coustumier, ou en la Conferente des Coustumes de Guenois.

b Faut icy remarquer la maniere de laquelle anciennement on auoit accoustumé de vestir & parer les esposées, à sçauoir outre les habillemens du corps on donnoit à l'esposée vn anneau duquel elle estoit esposée, vne couronne & vn fermail, ceste couronne signifie ce que nous disons vne guirlande ou chapeau de fleurs, qui estoit mis sur la teste de l'esposée estant descheuee: & lors les vierges estoient ainsi mariees; & le fermail estoit vne ceinture, en laquelle y auoit vn fermail d'or ou d'argent, selon la qualité des personnes: par ce qu'alors on n'auoit accoustumé de porter des ceintures de tout d'or ou d'argent, quelques riches que fussent les espoux ou esposées: dont on remarque le veil prouerbe, que bonne renommee vaut mieux que ceinture doree, c'est à dire, enrichie de clous & fermail d'or.

ENSVIT LA MANIERE DE SCAVOIR COMMENT
VN FIEF SE PEVT ESCLICHER A ESTRANGES.
TILTRE LXXX.



En comment^a vn fief se peut esclicher aux freres & sœurs mineurs contrel'ainné frere au pays coustumier, si que la coustumiere voye par laquelle vn fief se peut esclicher sans le gré du seigneur de qui le fief est tenu par la mort du pere aux enfans, & non entre autre, encore est-il à sçauoir que par autre maniere se peut faire esclichement de fief à autre qu'à ses enfans, ainsi qu'il plaist au pere, mais qu'il en ait gré du seigneur de qui ledict fief est tenu. Et se peut faire par la maniere qui s'ensuit & non par autre. Premièrement il faut que celuy qui veut esclicher son fief par le gré de son seigneur, le rapporte du tout en la main de sondict seigneur, ^b par rain & par baston, & en presence de loy, & en soit du tout deuestu, & le fief mis en la main dudit seigneur. E puis ledict seigneur qui ainsi r'aura iceluy fief en sa main, le pourra esclicher & despecer ainsi qu'il luy plaira & en faire tant d'hommages que bon luy semblera, de telle part ou parts dont on sera d'accord à l'heritier qu'il luy plaife par loy. Et cil qui a la part esclichée dudit fief, en est fait homme audict seigneur, & faut que pour ce il en face hommage à iceluy seigneur de bouche & de mains. Et ce fait le seigneur du demurant dudit fief en doit de nouveau par loy adheriter, & de nouveau aussi faire hommage de bouche & de mains vn autre encore s'il luy plaist. Et par ainsi y a deux hommes, & s'en peut faire esclichement à estrange, & non autrement, & pource faut-il bien auoir gré de seigneur, car autant de droicture y cherroit-il que si tout estoit vendu par vente faite. Et encores ne pourroit il esclicher sans le gré du seigneur, comme dessus est dict.

De plusieurs fiefs tenus tous d'un seigneur.

Item si aucun fief y auoit qui fussent tenus tout d'un seigneur, comme dict est dessus en la rubriche de ce faisant mention: l'ainné fils emporteroit le meilleur, & puis l'autre fils ainné apres le meilleur. Et ainsi de fief en fief tant que fief y auroit. Et lors n'y auroit nul quintiage quant aux freres, pource que chacū emporteroit son fief. Mais si tant y auoit de fiefs qu'il y auroit de freres, le demurant des freres qui n'auoient fiefs, auroient quint contre les autres fiefs & freres, & ainsi seroit-il des sœurs s'elles y estoient.

De son quint auoir releué auant sa mort.

Item les quintes ainsi partis & diuisez à chacun sa part, s'il aduenoit que lequel que ce fust, allast de vie à trespas, sçachez que si celuy qui ainsi seroit mort, auoit releué sa part de quint de sō frere ainné, lors ne reuiendrait pas celle part de quint au frere ainné, car ce seroit remonter: ainsi reuiendrait au fils apres ainné, & n'y auroit rien l'ainné frere.

De quint auoir releué du seigneur de qui ledict fief est tenu.

Et si ainsi estoit que celuy qui mort seroit, l'eust releué du seigneur de qui

quil'aisné tiendroit gros du fief, lors reuiendroit-il audit frere. aisné par la raison qu'il auroit esté oité & descorporé dudit fief dont il estoit issu, si tost que celuy qui est mort, le releua & aduoüa à tenir d'iceluy seigneur, & pour ce ne seroit-ce mie remonter, mais iroit à droicte ligne de aisneté, ainsi comme fief de aisneté doit aller. Encore retourneroit-il à l'aisné frere, s'ainsi estoit que oncques partage de quint n'en eust esté fait de freres, car lors demeureroit le quint que ledict mort deust auoir à sa part, au corps du fief dont oncques n'aurait esté de party. & c.

Comment on ne peut auoir quint que à compte de hours.

Et apres la mort de plusieurs enfans maisnez qui oncques n'auroient demandé droict de quint, le derrain viuant demanderoit, ou si plusieurs estoient, demanderoient droict de quint contre le frere aisné, ils n'auroient, ou n'auroit quint que à leur pere ou à sa part, à compte de ceux qui morts seroient, dont le droict seroit retourné au gros du fief.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

OCTANTIÈME.



ANS reciter ce qui est traité aux Feudes, du droict des fiefs, & prohibition de les aliener, par la constitution de Frideric, tit. de prohib. Feud. alienat. Encores que par le droict François les fiefs soient réduits, ad instar parimoniorum, à ia maniere & cōdition des choses estans en nostre patrimoine, pour en disposer librement comme des autres heritages sans attendre la permission & consentement du seigneur feudal, duquel ils sont tenus, comme traittent les anciens praticiens, Faber S. i. Instit. de empr. Petr. Iacob. in sua Praxi. tit. de success. feu. Benedict. ad c. Rainutius. in verb. & vxor. de test. & autres. Toutes fois on a tenu par droict commun en France que le vassal ne peut esclicher, esclipser, esbrancher ou demembrer son fief, au preiudice & sans le consentement de son seigneur feudal, duquel il se peut bien iouer, c'est à dire, comme il est interpreté par quelques Coustumes, l'engager & hypothéquer en tout ou en partie, & l'arrester ainsi que dit nostre auteur cy dessus en autre tiltre: ce qui signifie le bailler à cens ou rente, sans toutes fois demission de foy, c'est à dire que le vassal retienne à soy la foy & homage du fief pour la faire & prester au seigneur: dont on peut voir Monsieur le President le Maistre, Traicté des fiefs & hommages, & de Luc, titu. de prædiis clientelaribus ar. 6.

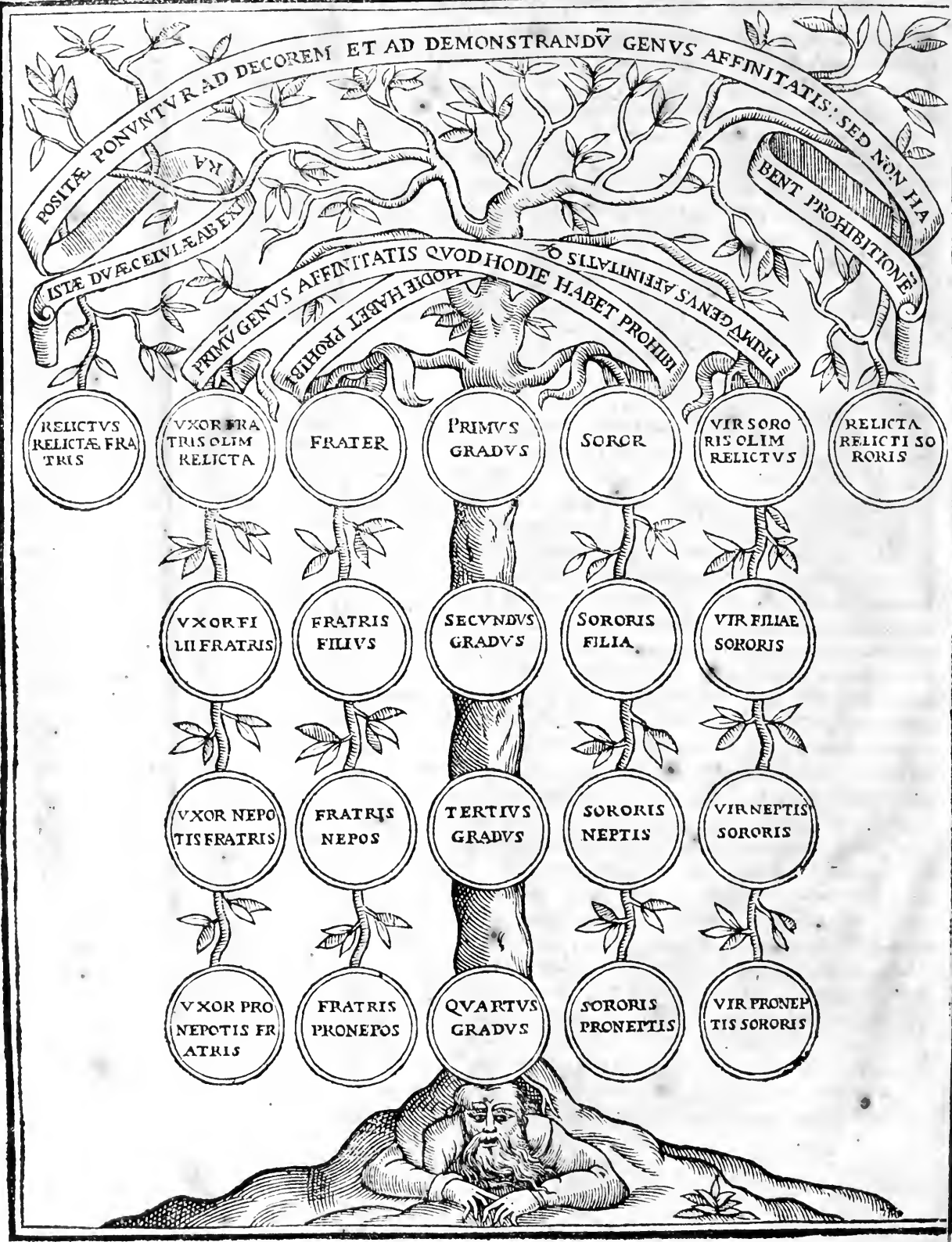
Et autres: mais arrester son fief n'est le demembrer, par ce qu'il demeure entier au vassal, & quand il y a ouuerture d'iceluy, le seigneur le peut tout exploiter, tant pour ce qui est retenu qu'aliené, sinon qu'il ait approuué & inpedé ladite alienation, soit par declaration expresse, ou la réception de l'adieu & denombrement de son vassal: comme il est traité es articles cinquante & vn, & cinquante & deux de la Coustume de Paris. Et si le vassal auoit vendu son fief, le seigneur qui le veut retenir par retraiçt feudal, peut auisi auoir & retenir ce qui a esté ainsi aliené, en

rendant & rembourfant le vray prix porté par les contractz, avec les loyaux cousts, meliorations & reparations utiles & necessaires faictes par les acquerens: ainsi qu'il a esté iugé au profit de Maître François du Four & sa femme, contre Madame la Connestable, M. Jacques Alard Procureur à Compiègne, & Claudel' Oysel, le dix-huictiesme iour d'Avril, nul cinq cens octante Et un, recité en la Responce 65. du livre 5. Escluser ou demembrer un fief signifie proprement le partir & divider en plusieurs membres, & d'un fief en faire deux ou plusieurs, comme il se fait entre coheritiers partageans le fief delassé par celuy auquel ils succèdent, selon la Coustume du lieu, tellement qu'on ne peut dire un fief estre demembré, quand le vassal fait des arrierefiefs tenus de son fief: par ce que le principal fief demeure tousiours entier, & advenant l'ouverture d'iceluy le seigneur feodal l'ayant mis en sa main y peut aussi mettre les arrierefiefs ouverts, qui en dependent: Toutefois y a des Coustumes qui ne permettent au vassal de faire arrierefief, sans le consentement du seigneur dominant. Et pour le regard de se iouer par le vassal de son fief, ladite Coustume de Paris, & autres, ont restrainct ceste liberté aux deux tiers, pour l'autre tiers demeurer au vassal, avec le cens ou rente pour lequel il auroit baillé les deux autres tiers: mais Philippes de Beaumanoir dict en sa Pratique selon li Coustumes de Beauvoisis, Cy puis faire du tiers de mon fief, arrierefief & retenir tout l'hommage, si comme ie marie aucuns de mes enfans. Mais si l'en oste plus du tiers, li hommages du tiers & du surplus vient au seigneur.

b Ces mots, par rain & baston, sont retenus de la solemnité, qui estoit anciennement observée, tant en la reception de foy & hommage qu'en la demission que nous disons per anulum & virgam aut baculum, dont est fait mention es Epistres de luo Carnotensis, en quelques histoires & coustumes. Car le mot rain, qui est ancien, signifie aneau: & les seigneurs qui recevoient à foy & hommage leurs vassaux principalement pour les grands fiefs & seigneuries, tenoient un baston qu'autrement on appelle sceptre, & donnoit le seigneur à son vassal un aneau en signe de mutuelle obligation d'amitié, qu'il luy rendoit, pour la foy & hommage que le vassal luy avoit fait, & pour un symbole de la tradition & investiture qu'il luy faisoit de son fief. Les Euesques aussi & Prelats de France, en faisant le serment de fidelité au Roy, inuestituram recipiebant per anulum & virgam, comme tesmoigne Sigebertus in Chronico, & Juo en ses epistres. Il convient encores icy observer la solemnité de faire la foy & hommages, par la bouche & les mains, dont mention est faicte es Coustumes non seulement de France, ains aussi d'autres pays: lesquelles en déclarent la forme, à sçavoir, qui le vassal ioinnant ses mains les met entres celles du seigneur dominant, que les reçoit entre les siennes. Et à la verité ceste maniere de ioindre les mains ensemble, est un grand signe d'amitié, & comme de quelque association, ainsi qu'on peut observer en Homere, tant en l'Iliade, que Odyssée, & comme plusieurs ont recueilly de divers auteurs: & quant à la bouche, le seigneur avoit accoustumé de baiser son vassal, en le recevant à foy & hommage pour tesmoigner d'avantage l'alliance qu'il faisoit avec luy, car plus grand signe d'amitie ne peut on recevoir d'une personne, que le baiser, dont Aimoinus, Sigebertus, Froissard & autres anciens historiens font ample foy, outre les

LARBRN. Q. A. 1. 1. 1.

L'ARBRE D'AFFINITE'.



coustumes qui toutes en font mention. Il est vray que telles solemnitez ne sont de l'essence de la foy & hommage & ne laisser le vassal d'auoir main leuée s'estant mis en deuoir sans les obseruer, de faire la foy & hommage, vt Molinæus refere sur le 54. art. de la Coustume de Blois. l'en ay escrit ailleurs plus amplement.

Pour le regard de ce qui suit en ce tiltre de la forme de succeder aux fiefs, & du quint, est pris de quelques coustumes particulieres, qu'on peut veoir au grand Coustumier, ou en la Conference des Coustumes de Guenois, d'ausant que ceux qui en auront à faire y pourrons auoir recours, il n'est besoin de s'y arrester icy davantage.

DECLARATION DE L'ARBRE D'AFFINITE.

TILTRE LXXXI.



OVLT^a ay grād desir d'acheuer ma matiere, & pourçe que môstréay de ligne par deux parties iusques au sexte degré, il ensuit voit de l'arbre d'Affinité. Et premierement dois sçauoir que c'est que Affinité. Si sçachez que c'est la prochaineté qui vient par auoir compagnie charnelle l'vn avec l'autre d'entre gens qui ne sont ensemble de nulle parentele, selon la loy escripte. Et ne cesse pour mort ne pour copulation Affinité, & apres mort & tousiours dure durât

Affinitas est persona ù proximitas ex coitu (proxiens, omni carens parentela secundum canones se l secundum leges. est proximitas proueniens ex nuptiis legitimis) oportet eas non esse interdictas: alias non contraheretur affinitas. Non facile. §. sciendum ff. de grad.

les vies de ceux qui ont les Affinitez assemblées. xxxv. quaest. xiiij. cap. fraternitatis. &c. Car apres mort celuy ou celle où tu auras copulé Affinité, tu ne peux iamais auoir copulation avec sa cousine ou cousin sans la licence du saint Pere, & pour cause. Si peux & dois sçauoir par ceste reigle que si au cun qui me seroit en second degré, avec copulation auoit vne femme, celle mesme femme me seroit en second degré par la nature de ladicte copulation, & ainsi entens iusques au tiers degré. car la copulation engendre pareil degré avec la femme cogneuë charnellement. ext. de consanguis. & assi. cap. i.

Des degrez de gendre.

Par reigle generale si tu veux sçauoir combien la femme à qui ton cousin a copulation de mariage, te est, sçachez qu'elle te est en autel degré apres la copulation en premier gendre, que ton cousin te est: & si vn autre apres auoit celle femme à mariage, cil par la copulation qu'il auoit avec celle qui ainsi auoit eu ton cousin, te seroit en second gendre, & si cil qui ainsi a cogneu par charnelle copulation celle que ton cousin a cogneuë, apres cognoist vne autre, celle te sera en tiers degré de gendre: & ainsi iusques au quart degré de gendre qui est defendu en copulation. &c

Des affinitez entre les amis du mary & de la femme.

Et toutesfois peux & dois sçauoir que nulle Affinité n'est entre les amis du mary & les amis de la femme, car deux freres peuuent bien auoir par mariage deux sœurs: si fait le pere & le fils avec la mere & la fille

Mais il y a affinité entre les amis du mary & la femme si tost qu'il l'espouse & fait charnel couple. Et ainsi a-il entre les amis de la femme du mary si tost que le charnel couple y a: & la raison si est par les degrez de gendre, mais les amis de l'un ne de l'autre ne l'engendrent point. Et pour ce te veulx monstrer la forme de l'affinité des degrez, car és moyennes selles est vne part, c'est à sçauoir, en la premiere est seigné premier degré qui est entre freres & sœurs, qui sont en deux selles prochaines à dextre & senestre collateralement: & encore és deux collateraux plus prochains est escript femme de frere: & en l'autre mary de sœur, & pour ce te montre la figure par les deux lignes qui les accollent, que la femme du frere au mary de la sœur est en premier degré de gendre: & par les selles apres descendans te peut clairement apparoir que la femme au fils du frere, est à la fille de la sœur en second degré de gendre. Et le fils du frere au mary de la fille de la sœur en pareil degré, si coïme les selles descendent. Et ainsi peux & dois entendre de toutes les autres selles qui figurees sont par leurs degrez qui iusques là ne peuuent auoir l'un l'autre à mariage. Et les deux selles qui sont au dehors, l'une à dextre, & l'autre à senestre, y sont mises pource que ce sont selles où le degré d'affinité de gendre faut, ne n'ont point de deffence. Et les deux lignes qui par dessus accollent les selles, demonstrent le premier degré d'affinité: par lesquels peux & dois entendre tous les autres degrez descendans en dessous selon que les clerks le demonstrent, & le degré des moyennes aussi. Car plus auant ne se peuuent les affinites descendre que les selles le demonstrent, ne plus auant ne dure l'affinité de gendre, que entre ceux que les selles de la figure monstrent & enseignent. *Ioannes Andreas in Summa sua, ubi tractat. de consanguinitate & affinitate.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
OCTANTE ET VNIESME.

DAR le droit civil n'y a aucuns degrez d'affinité, vt tradit Iurifconsultus in l. 4. §. gradus. D. de grad. & affin. Et a este le droit canonique qui a introduict ceste computation de degré d'affinité, pour les mariages. Il est vray que par le droit civil y a aussi quelque prohibition de mariage entre les affins, c'est à dire conuoints par les cognations du mary & de la femme, d. l. 4. §. gradus, & seq. & §. affinitatis. Inst. de nuptiis. L'affinité est la conionction & alliance des parens du mary & de la femme, qu'ils ont les vns avec les autres, ou l'alliance de deux parente & cognations, procedant de nopces licites par le droit canonique, elle se contracte de soure copulation naturelle, C. discretionem. & C. pen. de eo qui cogn. conf. vxor. lux. Le Iurifconsulte dit, quædam iura inter affines quoque versantur. Ouid. l. 4. de Ponto, Eleg. 8.

Ius aliquod faciunt affinia vincula nobis.

Nam tibi quæ coniux, eadem mihi filia penè est:

Et quæ te generum, me vocat illa virum.

Mais ceste figure d'affinité, qui vient du droit canonique, sert pour les mariages : toutesfois la prohibition aucune de contracter mariages, comme elle a esté restraincte par le Concile de Trente, pour la cognation au quatriesme degré, aussi est-elle pour l'affinité. Le droit canonique a forgé les degrés d'affinité, à la raison de ceux de la cognation : en maniere que de quel degré aucun est cousin de ma femme, il m'est affin, can. porro. 35. quest. 5. V ainsi le frere de ma femme, qui luy est parent en premier degré par le droit canonique, m'est aussi affin en premier degré, comme aussi la sœur : & ainsi des autres. L'usage du mot cousin, generalement selon le droit Romain pour cognatus, & de celuy de parent, selon nostre vulgaire usage. Mais pour entendre l'article ensuiuant parlant des degrés de gendre, il semble qu'il prend gendre, pour le mot Latin, genus, comme souuent on le rend en François par gendre : toutesfois par le droit canonique y a difference entre les degrés & genres d'affinité. Les cousins ou parens de la femme sont affins au premier genre du mary, comme pareillement de la femme ceux du mary. Et au second genre sont affins au mary les affins ou alliez à la femme d'un precedent mariage, comme pareillement à la femme les alliez du mary d'autres nopces : encores qu'ils ne soient proprement affins, ains au lieu d'affins, vt constat ex l. 15. D. de ritu nupt. Ce que nous auons dict des genres d'affinité, est pris ex cap. 1. & pen. de consang. & affinit. & illud cap. pen. ex Concilio Lateranensi habito sub Innocentio III. sumptum est : par lequel au premier genre d'affinité, les nopces sont prohibees iusques au quatriesme degré : & non semblablement au second & tiers genre d'affinité, vt ostendit Petrus Blesensis. epist. 116. & notat eleganter Cuiacius ad d. cap. pen. & nous en auons traicté plus amplement au troisieme liure des Pandectes.

DE TENIR EN FIEF ET HOMMAGE D'AVCUN SEIGNEUR, ET LA MANIERE de faite hommage.

TILTRE LXXXII.



En tenir en fief & hommage d'aucun Seigneur & la maniere de faire hommage te veulx monstrer, pource que traitté ay des fiefs, & comment ils doiuent escheoir aux hoirs de ceux qui les tiennent depuis qu'ils sont morts, il s'en suit de sçauoir comment ceux qui escheent, les peuuent & doiuent releuer, & faire de ce hommage au seigneur de qui celuy fief est tenu. Sçachez que par l'usage de court laye si tost que celuy est mort, qui du fief a iouy, & iouysoit au iour de son trespas, l'ainné hoir male de luy descendant du costé dont le fief vient, le doit releuer dedans quarante iours apres le iour de la mort à celuy qui le tenoit, de tel relief que le fief doit par coustume;

car les vns sont de plus, & les autres de moins, & pourtât en ce n'a point de reigle que on puisse escrire, mais ce a-il au surplus. Et que si ce ne lieuc, le seigneur le peut mettre à amende par plainte faite sur le fief. Et doit tenir le fief autant & si longuement en sa main que l'hoir mettra à releuer celuy fief outre les quarante iours. Ce fait & releué, l'hoir doit requérir au seigneur par personne presente qu'il le vueille receuoir en foy & en hommage de tel fief qu'il tient de Dieu & de luy pour lequel il offre bouche & mains, & de faire tout deuoir que à ce selon la coustume du pays il est accoustumé à faire en tel cas. Or peut aucun demander quelle chose est hōmage, & c'est à son seigneur promettre foy & loyauté en choses droicturieres & necessaires, & luy donner conseil & aide: luy porter foy & loyauté enuers tous & contre tous.

Le seigneur peut faire saisir le fief à faulte de releuer & non mettre en amende son vassal, & n'en parlent aucunement les coustumes.

Additio.

Quo d' hic dicitur de inuestitura petenda infra xl. dies: aliter est de consuetudine feudorum scripta: quia vassallus habet annum & unum mensem, vt lib. de Feudis, Rubrica, Quo tempore miles inuest. petere debeat. in principio.

La maniere de faire hommage.

Chaperō estoit un accoustremēt de teste, dont v-foient les ancres presque semblable à ce qu'on a depuis appellé capuchon, cōme on peut voir aux vieilles statues.

La maniere de faire hommage si est ceste, premierement l'homme mis au net c'est à dire chaperon abbatu, & sans couteau qui portast defense, & en pur le corps, c'est à dire, sans manteau, à l'enseigne franche que l'homme est tout prest d'ester en droict par son seigneur, si mestier estoit. Doit l'homme ioindre ses deux mains en nom d'humilité, & mettre és deux mains de son seigneur en signe que tout luy vouë & promet foy. Et le seigneur ainsi le reçoit, & ausli luy promet à garder foy & loyauté, & doit l'homme dire ces paroles. Sire ie viens à vostre hommage, & en vostre foy, & deuiens vostre homme de bouche & de mains, & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & cōtre tous, & de garder vostre droict à mon pouuoir, & faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Baillifs à mon sens: & celer le secret de vostre cœur, & ce fait, le seigneur le doit receuoir, & respondre en telle maniere. Et ainsi ie vous reçooy comme mon homme de fief, sauf mon droict & l'autrui, à rels vsages & coustumes que ledict fief pourroit & deuoit estre tenu selō l'vsage & coustumes de ma cour & du pays, & en ce confiement en nom de foy & de vray seigneur doit le seigneur baiser l'homme en la bouche. *ext. de consuetud. Feud. Rub. de forma fidelitatis. cap. 1. & 2.*

Quant hommages sont.

Or est b à sçauoir que trois manieres sont d'hommages. Le premier est appellé hommage de fief. Le second est appellé hommage de seruice. Le tiers est appellé hommage de paix. Dont il s'ensuit que le premier qui est appellé hommage de fief, si est celuy qui est cy dessus déclaré. Le second si est, si comme ils sont hommes qui sont tenuz de faire seruice au seigneur, & en tiennent possessions, & en ont foy. Le tiers si est si comme ils sont hommes qui ont iuré à faire tenir & garder paix au seigneur, &c. Encore dient les sages qu'il y a autre hommage qui est appellé hom-

mage de pleiure, car l'homme doit faire pleiure pour son seigneur pour l'honneur de luy, & tout ce est en droict & par raison. Et l'avez peu voir par le Roy de France, qui fut prisonnier en Angleterre, comment il fut ordonné que plusieurs nobles Barons qui estoient ses hommes, s'en allassent en Angleterre tenir prison pour luy, & faire pleiure.

*Faire pleiure,
c'est respôdre &
se faire pleze
pour un autre.*

Item si paix est faicte pour le seigneur, aussi peuz sçavoir & entendre, qu'il peut obliger ses hommes à la paix tenir, lesquels sont tenus de la tenir & garder par la foy de leur hommage.

Item de l'hommage de service peuz & dois sçavoir & entendre que l'homme est tenu de faire service à son seigneur toutesfois que sommé & requis en est, & par la foy que il a à son seigneur, ne le peut ne doit refuser. Et de tous ces exemples le peut-on voir & appercevoir en tous les seigneurs qui ont nobles hommages. Car à ce sont les hommes cōtraincts par la foy de leur hommage faict, si comme dessus est dict.

Des differences de fiefs.

A sçavoir est que selon la loy escritte ils sont deux differences de fiefs, c'est à sçavoir le fief de condition feodal, & le fief de condition non feodal. Le fief de condition feodal, si est tout fief qui prend & sortist condition feodale, si comme de faire hommage de bouche & de mains, ou de faire feauté si le seigneur n'est present. Et de tel fief conuient que par succession & par relief faire & payer, l'homme en soit en possession, & par foy & hommage auoir faict au seigneur, ou par faute ou assuremēt de cour, ou autrement ce n'est pas fief de condition feodale, & que il soit corporel & non incorporel, si comme fief tangible où on peut asseoir la main à la terre, ou arbre, ou maison. Et celuy fief ne se peut ne doit traiter ne demener que par loy & enseignement des hommes, & pareillement tenans en fief à semonce & coniuere de seigneur. Et fief de condition non feodale, si est comme chose estroite de chose incorporel & non tangible, qui se peut faire & assigner sur le corps du fief par lettres, si comme aucunesfois on vend sur son fief aucune rente ou pension annuelle, & ce appelle on fief incorporel, & non tangible. Et se doit faire par seigneur & par hommes dont le fief est tenu : & si c'est réte perpetuelle, le rentier en deura relief tel que on fera de tout, & en sera homme pareil au vendeur : & si c'est rente viagere, si en sera le rentier homme durant sa vie, & en conuient faire hommage ou feauté aussi bien que d'autre fief, car riens ne s'en peut eschicher qui n'en doive sortir condition de fief. Et si telles rentes estoient vendues ou eschichées comme dit est sur le corps, car sur partie du fief ne se pourroit faire, si ce n'estoit faict par le gré du seigneur, & celuy qui le fief tiendroit, le confisqueroit, le rentier perdrait sa rente : & si il la vendoit, le seigneur n'en auroit iamais droiture : car son fief ne peut on desmembrer sans son seigneur. *lib. de Feud. de alienat. feud. & alienat. feud. prohib. per Frideric.*

De mettre à rente à aucun une partie de

son fief.

Paul de Castr.
in l. iij. ff. de
seruitus. dicit
quod feudata-
rius potest in re
feudali consti-
tuere seruitu-
tem, sicut super-
ficarius & em-
phyteota. Et de
hoc Ioan. Fa. in
§. item Seruia-
nā. in d. de
actio.

Item, mais autre chose est quand celuy qui tient le fief, en vend partie pour son profit & pour l'accroissement dudit fief, Arrester vn bonnier ou deux, ou manoir, ou aucune chose, faire le peut à vie ou à tousiours sur son seel tant seulement, & sans son seigneur de qui il tient le fief appeller. Et en ce faisant il n'esbranche pas le fief, ne riens n'en oste ne escliche, mais l'accroist: & le fief en corps n'en est de riens amoindry car la rente y doit mieux valoir, & le rentier qui la tient qui la piece de terre a arrentée. Et sera de lorsenauant celle terre mise à rente, en la forme & maniere que dict est, tenuë & dict e terre renteuse tenuë dudit fief. Et se demenera par les hommes rentiers descendans dudit fief. Et ainsi sont toutes terres renteuses descendans des fiefs. *Ad ista videtur facere textus lib. ij. Feud. tit. qualiter olim poterat Feudum alienari.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
OCTANTE DEUXIESME.

a



Plusieurs se sont travailléz en la recherche de l'origine des fiefs: & la plus commune opinion en a referé l'institution aux mœurs des Lombards, autres à celles des Romains de l'ancienne alliance entre les patrons & clients: ou de la coustume qu'auoyent les Empereurs & chefs d'armées de bailler aux peuples qui se rendoyent à la dition & obeyssance du peuple Romain: ou aux gens de guerre de leurs armées, certains champs & terres, à la charge & condition d'estre tousiours prests en armes, quand il seroit besoin, ou pour defendre les frontieres. A quoy aussi on pourroit rapporter la coustume d'enuoyer des colonies & peuplades aux pays des peuples vaincus & domptez. Pour ces opinions on allegue assez d'auteurs, Dionis. Halicar. Plutarque. Cæsar in suis commentariis, Appianus, Paterculus, Higinus, Flaccus, Lampridus in Alexand. & autres. Mais i'ay monstré ailleurs que l'usage des fiefs estoit cogneu en France, long tēps auparauāt le nom des Lombards, ne qu'ils fussent passez en Italie, cōme on peut cognoistre de l'histoire de Gregoire de Tours, qui souuent fait mention des Leudes de France. Pour les fiefs, si on en veut repeter quelques exemples des Romains, il y en a qu'on peut obseruer des histoires: & entre autres i'en ay remarqué en la 59. resp. du 10. liure vn notable dit 45. lin. de Tite Liue, de l'oraison de Masgaba fils de Masinissa, qu'on peut confirmer par ce que dict Adherbal apud Sallustium. P. C. Micipsa pater meus moriens mihi præcepit vti regni Numidiæ tantummodo procurationem existimarem meam: cæterum ius & imperium penes vos esse. Il est certain que l'institution des fiefs procede de la guerre, estans biens faitz que les Roys, Princes & grands seigneurs faisoient à ceux qui leur auoyent fait seruite, à la charge de les tenir d'eux en foy & hommage, & de continuer le seruite en la guerre, quand l'occasion s'y presenteroit. Du commencement ils n'estoyent qu'à vie, ce que demonstrent assez les liures des Feudes, & plusieurs historiens estrangers, & mes-

mes

mes que les fiefs estoient lors tenus par les gens de guerre. Mais en France ils ont esté faitz perpetuels, & reduits à la forme de autres biens patrimoniaux, & possedez indifferemment tant par les gens de guerre: que par autres personnes, comme i'ay monstré cy dessus. De la deriuation & ethymologie du mot barbare-latin Feudum, ie laisse disputer les docteurs Feudistes, mais le mot fief, qui est ancien originaire François n'en procede: Il se trouue en tous les vieux liures escrit fié, sans f: i'ay observé tant au commentaire sur la coustume de Paris, qu'ailleurs plus amplement, que les anciens François ont usé de ce mot fié, fier & fiance, pour fidel ou feal, & fidelité ou feauté: aussi le fief se peut bien desfinir selon le droict François, L'heritage tenu d'un seigneur, à la charge & condition de la foy & hommage. La vraye & directe seigneurie demeurant par deuers le seigneur, la iouissance & vile domaine par deuers le vassal. Te n'adiouste la prestation des droicts & devoirs pour n'estre qu'accidens. Car la propre essence & vray naturel du fief, consiste en la prestation de la foy & hommage, que doit le vassal à son seigneur dominant, en recognoissance du benefice que luy ou ses predecesseurs auroient receu du seigneur qui leur auroit baillé ledit fief, & le mot d'hommage appellé hominium par Helmodius, Radeuicus, & autres anciens, tesmoignent ceste antiquité: d'aurant qu'il est entendu par l'hommage que le vassal devient homme, c'est à dire, sujet, & comme on peut dire, à l'exemple de ce qu'on liét en quelques autheurs Romains, mesmes en Cesar libro 3. parlant des Gaulois, Deuotus vel cliens. Aussi nous lisons en plusieurs autheurs le mot homo, estre pris en telle signification, vt apud Aimoinum lib. 5. cap. 24. Ego Hincmarus à modo & deinceps Domino leniori meo Carolo Regi sic fidelis & obediens ero, sicut homo suo seniori: & dont aussi on peut tirer tesmoignage de la dispute qui fut entre le Pape Adrian & l'Empereur Frideric premier, qu'on peut lire apud Radeuicum lib. 1. cap. 10. Ce qui doit suffire sans en repeter d'auantage des liures des Feudes, & de Otto Frising. Albertus Kranzius, Trithemius, & autres, qui usent indifferemment des mots hominium & homagium, & aux formes des hommages, le vassal declare qu'il devient homme du seigneur, auquel il fait l'hommage, & le seigneur le reçoit à homme: nous en auons l'exemple en l'ancien Coustumier & usage du Chastelet de Paris, où le vassal s'estant mis à genoux nuë teste sans manteau, ceinture, espee, ne esferons, commence par ces mots, Sire ie devien vostre homme de bouche, & de mains: & vous iure & promets foy & loyauté, & de garder vostre droict à mon pouuoir, & de faire bonne iustice à vostre semonce, ou à la semonce de vostre Bailly, à mon sens. L'autheur en recite vne forme semblable, on en peut voir encores en quelques coustumes & liures anciens, & mesmes en un Anglois, intitulé Lit letons Tenures, dont autres ont fait mention, & n'est besoin de repeter ce qu'ils en ont escrit: toutesfois en quelque forme que le vassal face la foy & hommage à son seigneur feodal, la personne du Roy & Prince souverain est tousiours entendue estre exceptee. Mais on demande si plusieurs seigneurs pretendent le fief estre tenu d'eux comment le vassal s'y doit gouverner. Par la coustume de Paris, article soixante, il se doit pourvoir par lettres Royaux pour estre receu par main souveraine, en consignans les droicts si aucuns sont deus: & comme i'ay monstré sur ledit article, il est nécessaire.

d'obtenir lettres Royaux à ceste fin: par ce que la sentence de provision du Juge ne seroit suffisante pour exempter le vassal des fruiçts: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dixseptiesme Iuillet, mil cinq cens septante sept. Ladite coustume article soixante troisieme, prescrit la forme de faire la foy & hommage, & conuient noter que si le vassal n'auroit obserué la forme prescrite par la coustume, pour faire la foy & hommage, soit qu'il auroit voulu se presenter au seigneur, qui auroit refuse de le recevoir, ou qui l'ait fait en son absence: il ne pourra obtenir main leuee des fruiçts, ains la saisie tiendra: ou si saisie n'y auoit, le seigneur pourroit faire saisir: d'autant que telle forme est essentielle, & doit estre exactement obseruee comme i'ay veu iuger par arrest du Mardy vingtcinquiesme May, de releuee, mil cinq cens soixante & un, & i'ay entendu y en auoir eu d'autres semblables donnez depuis. Quant à la saisie dont est icy parlé, toutes les Coustumes en font mention, & n'est besoin de s'y arrester d'auantage, sinon de remarquer en passant que suiuant ladicte Coustume article trente, la saisie doit estre renouuelee de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les Commissaires deschargés. Ce qui a esté iugé auoir lieu non seulement pour la Coustume de Paris, ains aussi pour toutes les autres: par la raison de l'ordonnance de Roussillon article quinze: ainsi qu'il a esté iugé en la Coustume de Clermont par arrest du vingt sixiesme Nouembre, mil cinq cens octante huit, que i'ay recu esur ledit article, ce que toutes fois il conuient entendre, si non qu'il y ait eu procéç, car il a esté iugé par arrest donné en ladite Coustume de Paris, entre Monseigneur le Cardinal de Gondy, & Messire Andouyn de Thuriñ, Cheuallier Sieur de Luz Archez du vingthuitiesme iour de Mars, 1600. que s'il y a opposition à la saisie & sur icelle procéç, durant ledit procéç la saisie tiendra & le seigneur fera les fruiçts siens, encores qu'il y ait plus de trois ans qu'elle ait esté faite.

b Ces especes & manieres d'hommages ont esté remarquees par quelques auteurs, mesmes par Hotom.in disputat. de iure feud. cap. 24. L'hommage de fief se fait en la forme cy dessus declaree, contenant la submission & humilité du vassal enuers son seigneur dominant. L'hommage de seruiçe s'entend plus generallyment, par ce qu'il n'estoit deu & presté seulement par les vassaux, ains aussi par les autres hommes & subiects d'un seigneur. L'hommage de paix est un respect de société, & comme de confederation, & alliance, ainsi qu'il est contenu au traité d'entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bretagne, que quand les Princes & Seigneurs s'allient ensemble, & leurs subiects promettent de tenir & entretenir la paix & confederation par eux faite. Et quant à l'hommage de pleasure qu'on fait quatriemespece, c'est quand l'homme du seigneur est tenu de se rendre pour luy, estans prisonnier des ennemis, ostage & respondant: l'auteur en baille icy quelques exemples. On fait ordinairement vne autre diuision du fief & hommage en fief lige, & fief simple ou non lige, dont quelques coustumes font mention, & glof.in cap. pastoralis, de sent. & re iud.in Clement. & les Docteurs Feudistes communement: mais telle diuision est refusee par Hotoman, cap. 7. & autres, & on y a peu d'esgard en France: car les formes des hommages prescrites par les Coustumes, pour les faire par le vassal à son seigneur, tiennent toutes de la qualité du fief lige, laquelle emporte l'obeyssance du vassal, foy & hommage qu'il doit à son seigneur sans

adionster aucune exception : laquelle s'entend tousiours pour le regard du Roy & Prince souverain, & des droictz de sa souveraineté. L'authœur interprete le fief lige qui tient d'un seigneur sans moyen, & liegement immediatement & sans moyen: Et par ce que ceste matiere requiert un plus ample discours dont j'ay traité ample-ment au deuxiesme liure des Pandectes, ie ne m'y arresteray icy d'auantage.

c Le fief ne consiste qu'en immeubles, qui est icy diuisé en celuy qui est de condition feudale, & celuy qui n'est de condition feudale. Le fief de condition feudale est celuy qui consiste en heritages de ladite condition, & le fief de condition non feudale, est icy escrit pour un droict incorporel assigné sur un fief, & tenu feudale-ment, comme une rente inféodée: & de ceste espece aucuns sont le fief qu'on appelle vulgairement fief en l'air. Aussi on fait distinction de tenir fief, ou tenir en fief, comme pareillement y auroit eu autres fois des estats en France, principalement de la maison du Roy, qui estoient tenus en fief: & les fiefs appellez de reuenu assignez sur le tresor ou domaine du Roy, ou d'autre Seigneur. Les Feudistes font mention de Feudisde Camera, vel de Cauena. Mais parce que de ceste matiere j'ay escrit plus amplement au commentaire sur la Coustume de Paris, comme aussi plusieurs autres en ont traité, le lecteur qui en voudra sçauoir d'auantage, y pourra auoir recours: comme aussi aux traittez & commentaires des Feudistes. Et pour le regard d'esclucher, demembrer & arrester un fief ou partie d'iceluy, j'en ay escrit cy-dessus, qu'il n'est besoin de repeter en ce lieu.

COMMENT L'HOMME EST FRANC A SON
SEIGNEVR PVIS QVIL EST
receu à hommage.

TILTRE LXXXIII.



Puis^a quel homme est receu en hommage, il est franc homme au seigneur, & tient de luy en fief liegement & sans moyen, luy doit foy & toute loyauté, ne autre ne luy doit estre en plaid ne en collation, ne en armee d'ost ne de cheuauchee, ne en lieu où il soit traité du deshonneur, ne du dommage du seigneur, de sa femme, & de ses enfans, & par especial de son fils aîné. Et s'il aduenoit que faire le voulüst pour luy ou pour autre de ses amis, si luy doit-il dire, & auant que tiens en face, renuoyer son hommage, ou autrement il seroit tenu comme traïste à son seigneur. Ne contre son seigneur ne peut ne doit traiter ne faire. Ne son fief ne peut esbrancher ne despecer sans le gré de son seigneur: & s'il le faisoit, ce ne vaudroit. Et supposé que ce soit par le gré du sei-
Ppp ij

gneur, si conuient il que l'esbranchement qu'on veut faire, vaille du moins le double d'autât que le relief du seigneur vaut sur le gros du fief: car on n'en peut faire esbranchement comment que ce soit qu'il ne soit tenu d'autel relief, que le corps du fief doit. Si feroit il du quint qui quitte seroit, si comme dict est cy dessus en la rubriche de ce faisant mention. Et ainsi fut il dict en la salle à l'Isle par le iugement d'hommes pour monseigneur Gillon d'Aigremont, contre monseigneur Jean Cofet. Et en confortant ce fut il ainsi conseillé à Arras par tous les plus sages coustumiers que on y peut assembler iusques au nombre de xxv. qui tous furent ouys en fait de coustume. Et pareillemēt par les plus sages coustumiers de Vermandois que on peut assembler à saint Quentin iusques au nombre de xiiij. et encore fut il ainsi cōseillé en Tournesis par les plus sages coustumiers que l'en y peut assembler pour vne cause qu'ils y auoient sur ce l'un contrel'autre, c'est à sçauoir messire Matthieu de Lannais pour grand partie de la terre de Rume, contre dame Catherine Cōstans veufue demeurée de messire Huë iadis seigneur de la terre de Rume, de laquelle sentence ainsi donnée au cōseil desdits coustumiers, il fut appelé par ladicte dame Catherine Constans en Parlement. Tout veu, il fut dit bien ingé & mal appellé, & l'amenda ladicte appellante.

De fief tenu par moyen.

P Vis doncques^b que monsté & traité ay des fiefs qui tenus sont liegement, dire veux des fiefs qui sont tenus par moyen, si sçachez que vn fief est tenu en fief par moyen dont on a hommes dessous luy, par la nature dudit fief: & toutesfois est il tenu d'autre seigneur: si comme leā qui est seigneur du Bois où il a iustice de vicomté ou fonsliere, & le tient du seigneur. Et dois sçauoir que qui tient par moyé, il ne peut de son fief faire quelque nouuelleté sans son seigneur, &c.

Vn exemple sur ce.

Messire Huë d'Ailly seigneur de Rume en Tournesis voulut donner à ses enfans bastards, qu'il auoit de Catherine Cōstans que depuis il espoulsa, mais il ne peut lesdits enfans faire loyaux, pource que la dame Catherine au iour de la natiuité d'iceux auoit mary viuant, & neâtmoīs ledit seigneur de Rume les voulut faire assenner sur la terre de Rume, de certains dons qu'il fist à part à chacun desdits enfans. Et ce fist il par la loy de ses hommes de fief iugeans en la cour de Rume, les en mist en l'heritage par rain & par baston, le plus solemnellement qu'il peut, & de ce don iouyrent & possederent lesdits enfans tant que ledit seigneur vesquit, & depuis par cinq ans ou enuiron furent en iugement lesdits enfans, & seyrent comme hommes à cause de fief & terres que ledit seigneur leur auoit donné. Et en estoyēt lettres fait es que iceluy seigneur & hommes auoyent scelees. Aduint que ledit seigneur de Rume allast de vie à mort: son hoir legitime appellé messire Matthieu de Lānais releua toute la terre de Rume du Baillif de Tournesis: duquel au nō du Roy ladicte terre de Rume estoit tenuë, lesdits enfans voulurent soustenir leur don. Ledit de Lānais y debatit, disant que si le seigneur d'Ailly auoit

dôné par la loy & hommes de fief quelque dô ou quelque assenne, ce ne pouuoit il auoir fait qui tint ne vauisist, puis que par son seigneur ne les hômes avec luy ne l'auoit fait, c'est à sçauoir par Mō seigneur le Ballif de Tournets & par les hômes du Roy iugeans au coniuement dudit Bailif, qui est son seigneur, lesquels hommes sont pers audit Bailif seigneur de Rume. Pourquoy &c. Lesdits enfans disans du cōtraire, que ledict d'Ailly estoit seigneur dudit lieu de Rume franchement, & en pouuoit faire comme de sa chose, donner & aumosner à qui il luy plaisoit: & supposé que ce eust voulu faire deuant simples, hommes, si deuoit & pourroit valoir, mesmement puis que c'estoit à ses propres enfans, & non à estrange hoir ne personne, qui est chose fauorable, & qui est à tous Iuges à conseruer. &c. Pourquoy. &c. Chacun soustenât ses fais protestez & autres plusieurs raisons. Tout veu, il fut dict que le don ne tiendrait, & fut iugé par les hommes du Roy en Tournets. De laquelle sentence il fut appellé en Parlement. La caute d'appel deuolée en Parlement, il fut dict par arrest bien iugé, & mal appellé, & furent lesdits enfans condamnés es despens, & en amende de sçl appel.

De tenir en arriere fief.

TEnir en arriere fief si est, si comme quand on tient aucun fief par second ou par tierce main. Si comme le seigneur de Rume dont dessus est parlé, qui tient la terre de Rume à pur & sans moyen du Roy, & le seigneur de Callonne tiēt Tainteignes vne ville qui est empres Rume en fief dudit seigneur de Rume, de sa Cour & hommage dudit lieu de Rume, & ce tient il dudit seigneur de Rume, par moyen pour ce que le seigneur de Rume qui est son seigneur, tient du Roy si comme dit est. Et vn autre tient vn autre fief dudit seigneur de Calōne de sa terre, Cour & hommage de Tainteignes, lequel derrain fief est tiers fief du Roy par les moyens dessusdicts, & par ce ne peut-il estre appellé qu'arriere fief. Cōbien que plusieurs l'appellent le second fief, arriere fief, si seroit il le tiers fief. mais plus pertinent est d'appeller le tiers fief arriere fief, qu'il n'est le second. Et si ne peut plus le tiers fief faire de son fief, quelque transport ne nouuelleté sans le seigneur moyen, ne sans son seigneur souverain, si comme dict est, par exemple en la rubrique precedente.

Item quiconque tient fief, soit fief à pur ou moyen, ou arriere fief, sçachez qu'il est tenu de seruir son seigneur toutes fois que semōs en est par son seigneur en deux choses, c'est à sçauoir en ses plais pour iustice faire & tenir, & si ne se peut excuser, ne doit sans loyal exoine. Et s'il estoit demeurant hors la Prouince, ou s'il estoit cheu en impotence de veuë, de membres, de language, ou de sens, si doit il auoir homme responsable qui en ce cas deserte son fief, ou autrement le seigneur peut faire plainte sur son fief, à fin d'amende, & de le contraindre à desseruir son fief, ou homme responsable qui demeure en la terre du seigneur, & où on le puisse semōdre aux plais dudit seigneur toutes les fois que mestier sera. Et ainsi l'ay-ie veu faire par tant d'exemples & par tant de fois sans ramener en aucune doute.

De seruire en fait de guerre.

De iure feudarii in tit. qualiter olim pot. feud. a lieu. §. donore feudii irrequisito domino donari non potest & ibi vide Aluar. & Cardinal.

Celuy qui tient fief, est subiect à son seigneur, & luy doit seruir.

*Le deuoir que le
sujets doit à son
seigneur de fief.*

Item si le Seigneur^d ou Prince a mestier de son homme pour son honneur garder pour son corps, & pour sa terre defendre: sçachez que mander peut son hōme de fief qui est tenu de venir en armes & en cheuaux selon que le fief le doit, & en ce le seigneur seruir par le terme de quinze iours: lors seroit-ce aux despens du seigneur: & si l'homme de fief faut à ceste semonce: sçachez qu'il se met en danger de perdre son fief, & estre appliqué à son seigneur, & encore estre réputé comme mauuais, & enemy de son seigneur, s'aini n'estoit qu'il eust eu telle exoine que raison voullist qu'il fust tenu pour excusé, laquelle exoine conuiendroit qu'elle fust moult grande & conuenable. Et si c'estoit pour si prochains que l'homme eust plus cher à faillir à son seigneur, qu'à son prochain, si luy doit-il renuoyer son hommage premier & auant qu'il puisse armer contre luy: car si autrement le faisoit, il seroit réputé comme traistre & desloyal, & perdrait son fief qui au seigneur seroit appliqué, ne nulle excusation ny pourroit auoir pour affinité, si ce n'estoit contre vn autre seigneur de qui il tint en fief aussi, & où il auroit pareille loyauté à tenir, car autre excusation n'y sçay. Si le seigneur semont son homme de fief d'aller en l'ost où le seigneur soit, si l'homme défaut, il est à lx. liures, & autres fois l'auoit semons de rechef pour vn ost, & l'homme demourast encore en défaut, il perdrait le fief. Et selon aucuns il y auroit trois semonces. La premiere si est d'aller en l'ost quand le seigneur y doit aller, lors y a amende telle que le relief est.

Inde dicit textus quod si ad tertiam uocationem non uenerit, hoc ipso feudum amittat: & idò debet curia dominum mittere in possessionem.

Item puis que le seigneur est en l'ost aux champs, qui ne vient à celle semonce, il y a soixante liures si comme dit est.

Item à la tierce semonce qui n'y vient il pert le fief, & doit estre réputé comme mauuais ennemi du seigneur, comme dit est. Si ainsi n'est que loyale exoine y soit, qui soit faite en temps & en lieu. Et ainsi fut-il iugé par les coustumiers de l'Isle en l'an mil trois cens quatre vingts six.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE OCTANTE TROISIESME.



FRANC homme s'interprete diuersement, comme ie monstreray cy-apres traitans de la cōdition des personnes: mais icy franc, signifie autant que lige; & au testamēt & diuision que Charlemagne fist de ses Royaumes l'homme franc se doit entendre pour l'homme lige & vassal, & par ledit testament Charlemagne commande que tout homme franc qui aura laisse son seigneur contre sa volōnté, & sera allé d'un Royanme à l'autre, ne sera receu du Roy, & on peut obseruer aux histoires de France que ce mot franc, est prins souuent en ceste maniere, encores qu'on en use quelques fois en plus generale signification. L'auteur aussi, comme j'ay remarqué en la precedente annotation, explique le mot de lige pour un vassal tenant immediatement de quelque seigneur: & ain si les anciens semblent l'auoir entendu,

comme on peut recueillir des histoires & des Annales de France, & mesmes de l'hommage fait par Pierre Duc de Bretagne de l'an 1450. dudit Duché, & du Comté de Montfort, aussi on tient que si un Roy ou Seigneur souverain tient des terres & seigneuries en la dition & obéissance d'un autre Roy ou Seigneur souverain, il est tenu luy en faire hommage lige, comme fist le Roy de Navarre à Charles 5. ainsi qu'il appert en la Chronique de S. Denis chap. 33. Il repete encores ce qu'il a par diverses fois escrit de l'esclusement & demembrement du fief, dont aussi j'ay traité en divers lieux: mais quant à ce qu'il a dit du fief demembré par le gré du Seigneur, y a de la doute, parce que par le demembrement d'un fief en sont faits deux, & le Seigneur consent, il est à presumer qu'il ait receu les droits feudaux, ou s'en soit tenu pour content de ce qui est esbranché & distrait du fief tenu de luy, tellement qu'au lieu d'un fief il en a deux, & par consequent aduenant l'ouverture de l'un ou l'autre desdits fiefs, il ne peut pretendre droit, sinon qu'à raison de celuy qui est ouvert, dont on peut tirer argument de l'article 52. de la custume de Paris, parce que l'inféodation du fief escluse est comme espede d'investiture de nouveau fief distinct & separé de l'ancien, duquel il auorst esté demembré.

b. Il fait en cet article & en l'ensuiuant, distinction entre le fief qu'on tient par moyen & l'arriere fief, & semble tant par cet article que par l'exemple qu'il amene de la terre du Rume qui estoit tenue du Roy à cause de Tournay, qu'il entend le fief par moyen qui est tenu directement du Roy, & lequel est appelé aux Feudes Feudum regale, en prenant generalement Feudum regale pour tout fief tenu sans moyen du Roy, encores que plus specialement & proprement il appartienne aux plus grands fiefs tenus immediatement de la couronne, comme sont les Duchez, Comtez & Marquisats, & quæ proximè descendunt à Principe, cap. 1. de Feud. March. c. 1. de lege Corrad. & 1. ibi DD. quis dicat Dux. March. vel cum. Et quant à ce qu'il dit que le fief ne peut estre donné & aliené sans le consentement du Seigneur duquel il est tenu, cela procede du droit des Feudes, tit. qualic. olim, poter. feud. alien. ou de la custume qui estoit lors obseruee au pays, où il a escrit: mais cōme j'ay monstré cy-dessus, autrement on en use à present: & le seigneur ne peut demander que ses droits, selon la custume du lieu. Aussi ce iugement pouuoit estre fondé sur autre raison feudistique, que les bastards ne sont capables des fiefs mesmement des anciens, lib. 2. tit. 26. §. 12. & tradunt DD. in §. naturalis si de feud. defun. content. sit. & autres qui ont escrit des fiefs, & præ cæteris Valent. Forster. lib. 6. de success. c. 39. en rend la raison: sed par le droit François, ils en sont capables, pour en auoir & acquerir, encores qu'ils n'y puissent succeder.

c Par le droit des Feudes le vassal peut bailler des portions de son fief à aucuns qui de luy les tiendront en fief, & mesmes tout son fief, en retenant la foy & hommage qu'on dit faire les arrierefiefs, arrierefieser, ou arrierefieur, & feudistiquement, subinféodare, sans le consentement du seigneur: & non seulement le premier vassal, ains aussi le secōd, & le tiers, & ainsi infinimēt. c. 1. §. 1. qualic. olim. feud. alien. vbi DD. ca. 1. §. similit. & §. seq. de c. Corrad. c. 1. §. illud de prohib. feud. alien. per Frider. & al. Clar. §. feud. quæ 32. Zaf. p. 9. n. 15. dōt sont procedez les termes de Vassi, Vassali, Valuaflotes, valuaflimi, vassaux, vauasseurs, & autres semblables, dont j'ay escrit ailleurs. Mais ladite inféodatiō ne se peut faire au preiudice du seigneur, s'il n'y a dōne cōsentemēt: en maniere que s'il n'a inféodé telle subinféodatiō

ou receu l'aduen & denombrement de son vassal contenant les arrierefiefs, qu'il auroit faicts, aduenant l'ouuerture du fief tenu de luy, il pourra aussi exploicter les arrierefiefs, encores qu'ils ne soient ouuerts: ce qu'il ne pourroit faire s'il auoit approuuèe ladite subinfeodation, par l'argument de l'article cinquante deux de la coustume de Paris. Ce que l'auteur restreint le refiefuement, ainsi parle mon uieil practicien, au tiers arrierefief, est pris de quelque coustume qui lors s'observoit: car par le droit des Feudes, le tiers vassal peut refiefuer. c. 1 §. simul. de l. Cor.

d L'auteur recite deux conditions, ausquelles le vassal est suiect, la premiere d'assister aux plaids que son seigneur fait tenir, qu'on appelle en plusieurs coustumes estie des hommes iugeans Pairs & hommes feodaux ou de fief: ce que les seigneurs faisoient anciennement bien observer, & sur amendes; mais à present n'est en usage si frequent, sinon qu'en assises, si le seigneur feodal a droit de les tenir. L'autre condition de suivre son seigneur en l'ost & armee, procede de l'ancien & premier droit des fiefs, qui estoit militaire: dont est aussi procedee l'institution du ban & arriereban: le Ban signifiant la conuocation qui se fait pour aller à quelque assemblee, qu'on auroit attribué spécialement à l'expedition militaire, tellement que le Ban estoit la conuocation que faisoit faire le Roy & souuerain Prince: & l'Arriereban ou heribanum la publication que le seigneur appelle au ban de son Roy ou Prince, faisoit faire pour assembler ses vassaux & arrierevassaux, pour l'accompagner à l'ost & armee: & les vassaux qui defailloient à telles conuocations, estoient mulctez de peines & amendes, & quelques fois mis au ban, c'est à dire vannis: ce qu'on peut observer tant des Capitulaires de Charlemagne lib. 3. cap. 14. 18. 35. 40. & al. qu'en plusieurs autres auteurs: ce qui descend d'une ancienne coustume des Gaulois, de laquelle Cesar fait mention: mais à present telles anciennes mœurs sont hors d'usage, & depuis ont esté faites des ordonnances qui prescriuent la forme du ban, & arriereban, & paruant n'est besoin de s'arrester d'auantage à ce que l'auteur en traicte.

 DE TENIR EN PARAGE. TITRE LXXXIII.



ENIR en parage^a si est quand cil qui tient tenement de celuy de qui il tient, sont pareilles parties par raison de lignage, & que ledict tenement vient de leur anchiseur, & vient par succession de ligne, si comme es lieux & par especial en Normandie, ou es fiefs de freres venans de pere, l'aisné emporte le gros, & les puisnez en ont le tiert^s par la raison de partage & de succession, celle partie est tenue en parage, car ils sont paraux en fief: jaçoit ce que l'un soit plus grand que l'autre, & toutesfois le tient il aussi noblement comme l'aisné fait le gros, & si sont paraux en lignage, & toutesfois veut le droit que le mainétienne de l'aisné en parage, & va ainsi iusques au sexte degré de ligne. Celuy à qui ce vient, est lors tenu de faire feaulté à l'aisné, c'est à dire qu'il represente l'aisné, & qui adonc tient le gros du fief: & au vij. degré celuy qui

qui lors le veut tenir, doit faire hommage pour le fief, & lors reuient le fief à estre tenu tout purement de l'aîné ou de celuy qui lors tiét le gros du fief, & lors est tenu en homage, & non plus en parage. Et sçachez qu'en celle tenure de parage, l'aîné a sus celuy qui ainsi tient la iustice, & contraincte de ses rentes, & des seruices qui appartiennent au seigneur souuerain, de tort fait à luy ou à ses gens, & de non plus de chose.

Vsage d'Orleans.

Et selon l'usage d'Orleans, qui tient en parage, il a toute telle iustice que l'aîné: ne n'est tenu de faire aide ne seruice fors au chef seigneur: ne le sire n'y peut asseoir seruitude tant qu'il soit tenu en parage: Moulte d'autres coustumes y a en tenure de parage, mais pour-ce qu'elles sont si coustumieres au lieu de Normandie, au commencement on en vse, & que tout y est vsé par escrit, autrement qu'on ne fait ailleurs en pais coustumier: ie m'en veux passer briuelement, & procederay en tenir à bourgaige.

De tenir en bourgaige.

Tenir^b en bourgaige si est tenir terres, cens, rentes, manoirs, maisons ou autres heritages qui sont tenus sans fief, & qui ne doiuent feaulté ne hommage à seigneur, fors la rente aux termes accoustumez. Et peut celuy qui ainsi tient, faire de sa terre sa volôté, vendre ou donner, parmy payant le seruice au seigneur, vueille ou nō le seigneur, & y mettre sus rente & sous rente: & ce ne fait-il pas sur son fief sans le gré au seigneur; si comme dessus est dict, ny ne doiuent audiēt seigneur autre seruice ne redevance que la rente aux termes, & les aucunes à la mort de double rente.

Usage de Normandie.

Scelon l'usage de Normandie, en ce ne chet promesse ne retraict, & y ont les femmes moitié apres la mort aux maris, veoir si c'est acqueste. Et en parage les sœurs y partissent ainsi comme les freres. Et selō ladicte coustume de Normandie ne doiuent seruice ne relief.

De tenir en coterie.

Tenir^c en coterie par l'usage de coustume locale, si est tenir toutes terres en possession de main ferme, c'est à dire, qui n'est tenuë en fief, que rurallement on appelle entre les coustumiers, terre vilaine, & ne doit hommage, seruice, ost, ne cheuauchée, fors la rente au seigneur aux termes accoustumez, & à la mort double rente en plusieurs lieux: mais doiuent à leur seigneur seruice d'escheuinage. Car le seigneur de tels tenāt peut faire ses escheuins pour traictier & demener les heritages entre ses tels subiets, & tenus d'en faire aduest & desuest de l'heritage de cognoistre & faire payer les rentes que tels heritages doiuent, & non autrement: si le seigneur n'a droict & loy preuilegié de son souuerain, qui telle luy puisse donner comme le Prince souuerain du lieu.

De tenir en cens.

TEnir^d en cens, si est de tenir terre d'aucun en cens, cest a dire, en certaine redevance que l'en appelle cens, qui est ancienne chose mise sur les terres. Car ainsi sont tenuës par le Seigneur de qui elles sont tenuës. Si ne doiuent autre rente ne dette, ne escheuinage, fors quand le sire a mestier d'auoir droit pour aucuns desrens l'vn contre l'autre, il peut mander ses tenans en cens, & les peut coniuurer & faire dire loy, & ils le doiuent faire à la semonce du Seigneur. Et n'y a autre escheuinage ne mayeur, mais que par quatre ou cinq des hommes tenans en cens les premiers que le Seigneur mande pour le iour, & n'ont autre cognoissance que de vest & desuest des terres tenuës en cens, & du debat sur-ce si aucun en sourdoit: & aussi ne doit estre fait ne iugé par autres.

*De tenir en franc alleu.**

TEnir^e en franc alleu, si est tenir terre de Dieu tant seulement. Et ne doiuent cens, rentes ne dettes, ne seruage, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent les tenans franchement de Dieu, & y ont toute iustice basse, si comme de treuf, de plainte, de cognoissance, de simple delict, à iuges par leurs pers tenans en alleux qui sont de la Chastellenie, & coniuèrent l'vn alleux l'autre sans Seigneur ne Baillif, requerāt au Seigneur Souuerain qu'il vueille en aide de droit faire mettre leur iugement à execution par ses Sergens, & le Seigneur en doit faire l'aduest & deuest de tous les alleux, & en coniuèrent l'vn l'autre, & en baillent lettres de decret qui tiennēt & valent, scellées de leurs seaux. Et en plusieurs lieux pour faire vente de son alleux, il n'y faut que la cognoissance, qu'en fait le vendeur pardeuant Notaire ou Tabellion, & lettres sur ce leuer, ou pardeuāt gens sur sō scel, s'il a scel cogneu dont lettres s'en facent: & s'il estoit appellé de leur sentence, selō aucuns lieux les francs alleux le deffendent en armes, & non autrement. Et selon le droit il peut estre releuē deuāt preud'hommes. Mais l'usage des alleux doit estre gardé en tant que raison seroit,

De tenir par aumosne.

Tenir^f par aumosne si est tenir ce qui est donné à l'Eglise, par telle maniere que le donneur tout si franchement a donné que l'Eglise en est pure possesseurelle sans moyen, & ne le tient que de Dieu, s'ainsi n'estoit que le don soit cōsenti & amorty du Prince, dont en souueraineté ce est tenu, car lors n'en doit l'Eglise relief, seruiue ne redevance, supposé que ce soit fief ou noble tenement.

* Au liure escrit à la main, il y.

Item & supposé que le don ne soit fief consenti, n'amorti du Souuerain, pource ne demeure que le don ne soit tenu de l'Eglise. Mais il n'y conuient auoir homme viuant & mourant qui soit responsable de ce tenement. Et faut que luy mort ceux qui sont de par le doneur, y remettent vn autre, en faisant le gré du Seigneur de qui celuy don est tenu, c'est à dire la chose donnée: ou si ce non, le Seigneur de qui ce est tenu, par plainte par ceà loy faite, y peut mettre & ascoir la main de loy, iusques à tant qu'on en ait fait gré à luy. & ainsi se peut-il faire de responsable

mort en responsable, iusques à tant que par le Souuerain le don sera amorty. Et quand ce fait, il conuient qu'à ce soit appellé le Seigneur de qui le don est tenu. Car sans appeller le Seigneur moyen, le Seigneur Souuerain ne peut ne doit amortir quelque possession, si de luy n'est tenuë à pur, ne si le Seigneur moyen, & qui y a interest, ny sy consent, & que son droict y soit gardé. S'ainsi n'est fait, le Seigneur de qui ce est tenu, ne le peut faire vendre, non obstant le don fait à l'Eglise. Et si vendre ne le fait, si faut-il, si deporter ne s'en veut, qu'il ait toute la cognoissance sur la chose donnée comme parauant auoit, & que liuré luy soit homme viuant & mourant, de la chose donnée, & qu'il le desferue par le gré du Seigneur de qui ce est tenu, si comme dit est, & satisfaire au Seigneur à son plaisir, ou autrement le Seigneur le tiendra en sa main comme en main de Seigneur par faute d'homme.

Des amortissemens.

OR sçachez qu'amortissement est tant faire au Seigneur Souuerain, & au Seigneur sujer de qui la chose qu'on veut amortir, est tenuë, qu'ils soient consentans tant que la chose soit, qu'elle puisse demeurer à tousiours sans redevance quelconque, & de ce auoir lettres ou chartres du Souuerain, & du consentement du Seigneur moyen. Et de lors en auant n'y chet ny ne peut iamais le Seigneur quelque droicture ne quelque exploict, amende ne confiscation faire ne auoir, mais demeure à l'Eglise sans autre seruice ne droicture à autre Seigneur lay ne temporel de quelque chose.

Admortir est sans payer aucune redevance,

De tenir par volenté.

Tenir par volenté si est quand aucun baille de son fief aucune partie à autre, & en retient l'hommage, si comme qui auroit vingt liures de rente sur vn fief, & il en donnast les douze ou autre partie en retournant l'hommage à luy, & retenant ledict hommage de son homme. Car celuy à qui ce est ainsi donné, ne fait pas hommage, ne n'est tenu de faire pour la partie à luy donnée, & toutesfois tient-il celle rente noblement, car riens n'est qui soit ypothequé ne assis sur fief qui ne sortisse condition noble, par raison du fief, dont ce naist, si ce n'est par le consentement du Seigneur qui ce donne, & qui ce peut laisser en rente vilaine si luy plaist: De ce n'est pas ainsi vsé en Picardie, car la rente qui donnée ou vendue seroit, seroit tenuë par luy en homme.

De tenir par dignité.

Tenir^h par dignité, si est tenir aucun office en fief par forme de dignité. Si cōme de tenir Seigneuries & autres offices à herirage, & en fief, & si comme mayeur heritier. Ou tenir en fief dont on est quitte & franc de aucune dette qui communémēt est accoustumée de payer au pais, dont on ne paye tiens par le droict du fief, surquoy on demeure, & si comme vne maison est franche de payer afforages ou assises de pais, que les autres gens payent. Ou auoir droict en four, ou en moulin par franchise de fief. Et toutes telles autres franchises qui par tenures de fiefs sont à ceux qui les tiennent & ont, car tous tels tenemens sont appelez tenemens de dignité, & sont francs & nobles entre les autres.

Tenir par dignité est estre exempt, & ne payer aucun droict.

Des reliefs que les fiefs doiuent aux Seigneurs.

Il y a trois manieres de payer relief.

Et au parauant le temps porté par la coustume le Seigneur ne peut faire saisir. Jugé par arrest au 9. iour le Mars, 1576. recité par Chopin l'ime 2. des coustumes d'Amou, tit. 1. num. 3. § 4.

Des reliefs que les fiefs doiuent, veulx parler pour ce qu'ils s'ensuiuent apres les tenemens des fiefs, li peulx & dois sçauoir qu'il n'est fief qu'il ne doiué relief. Si est à sçauoir qu'il est trois manieres de payer relief. La premiere si est quand celuy qui a tenu le fief, va de vie à trespas, son aîné hoir est tenu de releuer par deuers son Seigneur, de qui le fief est tenu, apres le trespas de celuy qui est mort, de tel relief & dedans tel iour que la coustume du pays & du lieu le donne. Car selon aucuns lieux il le faut releuer dedans 40. iours, & selon aucuns autres dedans l'an, & selon aucuns lieux dedans sept iours.

Item aussi selon la coustume des lieux sont les reliefs, car les vns sont liege, & les autres demy liege, les liegez doiuent dix liures de relief, le demy liege doit cent sols de relief. Les vns fiefs doiuent cheual par pris, les autres doiuent blans gans, blanche lance, les autres doiuent soixante sols, & ainsi selon les vsages des lieux se faut reigler.

La seconde maniere de payer relief, c'est quand celuy à qui le fief appartient & compete, entre en religion, car lors peulx & dois sçauoir que celuy qui apres doit posseder le fief, doit faire & payer au Seigneur tout tel relief que si celuy qui entre en religion, estoit mort.

La tierce maniere^k de payer relief, si est quand le fief chet en gouuernement de bail, car lors conuient que le bail relieue au nom du moindre d'ans, & luy preste le relief, iusques à tant que le moindre d'ans viendra en aage, & lors luy doit rendre le moindre d'ans, quand il sera venu en aage, & non deuant. Et si faute y a au bail que le relief ne fast payé en temps & en lieu, ce seroit au peril du bail, & non d'autre, & c. Toutesfois sont aucuns coustumiers d'opinion que le bail doit relief à cause de son bail, pourtant qu'il luy faut entrer en bail par loy, & qu'il est desseruant le fief, & si fait l'hoir du fief quand il vient en aage, & qu'il fait hommage si relief ne payoit: mais j'ay trouué le plus des sages desquels l'opinion estoit du contraire, & qu'il n'y faut qu'un relief que le bail doit prester à l'entrer du bail: & sçachez qu'à tout hommage il conuient qu'il y ait relief ou droiture, ou autrement la nature du fief ne seroit mie ressortie ne accomplie. Et pource en transaction faisant hommage & relief est tout ioinct ensemble par l'adueu & redeuance qui en est faicte au Seigneur, car sans ce nul ne peut choit en hommage. Mais ce ne conuient il pas faire à l'entrer au fief & en hommage pour la mort d'aucun. Car lors n'y faut payer que relief, & nō autre seruice, pource qu'il n'y a point de nouuel hommage. Car ce n'est pas nouuel hommage du prochain hoir du trespasé recevoir, car il ne faict que représenter son predecesseur, pour ce que le seigneur ne doit estre sans hōme de son fief, & fief de sa nature doit aller d'hoir en hoir: ne selō les sages, il ne deuroit pas estre * trāsfigé en estrāge, si n'estoit par les causes qui sont en droit, Comment l'homme peut vendre son tenement & son hoir desheriter, dōt cy dessus est touché en la rubriche de ce faisant mention, qui parle cōment hōme en son lit mortel ne peut faire vente qui tiennē. Et pource encore

À tout hommage faut relief ou droiture.

** Trāsfigé, c'est à dire, trāsferé.*

qui veut faire nouuel hommage, il en conuient faire redevance au seigneur.

Item qui ne fait deuoit de relief payer dedás le iour accoustumé il chet en l'amende accoustumee enuers le Seigneur, & tiendra le Seigneur le fief autant sans homme, qu'on la tenu sans Seigneur, c'est à sçauoir qui tient fief de blanche lance ou blans gans de relief, il est à autant demandé que le liege fief doit, c'est à dire dix liures. Autelle amende doit le fief de demy liege à cent sols. Et sçachez qu'il n'y a fief du plus grád relief de soixante sols tournois, Et si le fief estoit si petit qu'il ne vaulsist mie soixante sols tournois par an ou autre fief qui ne vaulsist son relief, sçachez que le Seigneur doit auoir la meilleure aduesture du fief si il luy plaist, qui dedans trois ans y viendra.

De fief de Sergentrie.

Item fiefs de Sergentrie selon la coustume de la salle de l'Isle ne sont qu'à trente sols de relief, & à trente sols de seruice.

Coustume de Mortaigne.

Item à la terre de Mortaigne tous fiefs sont à soixante sols parisis de relief, ou de trois anees la meilleure: si comme dict est cy-dessus, &c.

De fief de moindre d'ans & mineurs.

Item ne chet moindre d'ans en quelque amende pour relief non payer. Mais le Seigneur en peut faire plainte, & on luy doit iuger à prendre son relief sur les leuees dudit fief sans amende: & ainsi fut-il dit & iugé en la salle à l'Isle pour Iean de la Houssiere moindre d'ans, à cause de son fief de Perõne, qui auoit esté releué par plus d'un an pour le côté qui estoit dudit fief par procez pendant en ladite Cour: & s'il aduenoit qu'apres la mort d'aucun qui tint plusieurs fiefs de plusieurs Seigneurs, & demeurast de luy plusieurs enfans masles comme dict est, l'ainné emporterait tous les fiefs, s'ils sont tenus de plusieurs Seigneurs. Et si tous estoient tenus d'un Seigneur, les fiefs iroient à compte d'hoirs masles. Et pour ce si de plusieurs Seigneurs sont tenus, tout chet à l'ainné à releuer de tous lesdits Seigneurs, dont les fiefs sont tenus. Et si tous d'un Seigneur estoient tenus, chacun des fils releueroit celuy fief qu'auoir deueroit, & ainsi les doit le seigneur receuoir, ne refuser ne les doit, si ainsi n'estoit que ces fiefs tenus de plusieurs seigneurs, le maisné fils vint pour releuer, & l'ainné fils ne vint, lors ne le tiendra pas le sire s'il ne luy plaist, pour ce que bien sçait qu'ainné fils y a qui par raison le fief doit tenir & auoir: Si le seigneur ne sçait certainemét que sans fraude ne sans autre recompensation l'ainné se cessast de venir releuer, & que l'ainné ne s'en deportte pour riens, que pour auancer son frere qui peu auroit cheuancé si ce ne faisoit. Car autrement le Seigneur seroit fraudé en son droit seigneurial de son dixiesme, que perdre ne doit pour quelque compte ne transaction qu'il face contre le gré du seigneur. Ou si ainsi n'estoit que l'ainné fils se deportast de toute la succession qui de son feu pere luy estoit venue, ou de sa mere, si le fief venoit de par le colte de la mere, ou si entré n'estoit en religion & profés demeuré.

Le fief se doit payer au iour nommé, en peine de l'amende.

Des sergenteries fuffees, & sergens fuffiez est fait mention en quelques anciens arrestz, de la Pentecoste, 1273. 16. Iuliet, 1351. & 3. Iuin, 1391. Et en aucunes coustumes.

De releuer le fief, pour les mineurs.

Le dixiesme des est icy parlé, est un droit du dixiesme denier den par quelques coustumes au Seigneur, en cas de vente, don, transport, ou alienation du fief: dont mention est faite es coustumes, de Tournay, vltre dixiesme art. 22. Beuhne, tit. 2. art. 13. & autres.

Car autremét le Seigneur n'a cause de luy en deporter s'il ne luy plaifoit & que gré luy en soit fait, ou autrement il sembleroit que fraude si embatist contre le droit seigneurial. Et ainsi fut-il iugé en la Cour de Cyssoing pour Monseigneur Pierre de Vertain contre Monseigneur son aîné frere, lequel frere vouloit releuer le fief appellé la Teste, mais le Seigneur ne le vouloit recevoir, pour-ce que bien scauoit qu'il y auoit frere aîné qui releuer le deuoit. Et pour-ce disoit le Seigneur qu'il estoit vray semblable que moyen eust entre eux par eschange de terre ou d'argent, pourquoy venoit ainsi releuer le mainé & l'aîné se taisoit, sur-ce s'assist procez en la Cour à Cyssoing, & dura par long temps, & tant qu'il fut trouué par le conseil des sages de l'Isle, que le Seigneur n'estoit tenu le dict relief prendre ne recevoir si il ne luy plaifoit, & conuint que le gré du Seigneur fut fait.

Item & ainsi fut-il dict d'un autre fief en Tournesis tenu d'un Seigneur de Vuarcoing, entre lacques de Vuandripont aîné fils demeuré de Messire Vuandripont, & Arnoul son mainé frere, lequel fief liét à Esquermes.

Item encore fut-il ainsi dit d'un autre fief situé à Cyssoing en la maniere comme cy-dessus a esté dit.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

OCTANTE ET QUATRIÈME.



E tiltre contient les diuerses manieres de tenures, d'õc la premiere est celle de tenir en parage, de laquelle font mention les coustumes de Normandie, Bretagne, Anjou & d'autres prouins. es, qui en disposent si amplement, que par icelles est facile d'entendre que c'est que parage, & tenir en parage: Qui est bien entendu tenir en parité & esgallité de fief, que l'un le tiene aussi noblement que l'autre. Et en est aussi faite mention in Neapolit. Const. lib. 3. tit. de success.

filio. Comit. & Bar. Et mon vieil praticien dit que par droit de parage les mainez parageux ne doiuent hommage à l'aîné parageux, mais sont parageux en fief, tant que parage dure. Qui en voudra scauoir d'auantage, il peut lire lesdites coustumes: & mesmement pour le regard des filles qui sont mariees en parage, & Matth. de Afflict. Neap. dec. 160. Quant à ce qu'il adiouste que le parage finit au sixiesme degré, vient de ce que le parage se r'apporte à la forme du lignage, qui ne s'estend gueres outre le dit degré, qui ultra septimum gradum, rerum natura cognatorum vitam consistere non patitur, l. 4. D. de gradib. & affinib. Paul. lib. 4. senten. Mais si apres le temps du parage expiré & fini, ceux qui ont droit des parageux ont iouy de l'heritage qui auoit esté baillé en parage, trente, quarante ans & plus, sans en auoir esté inquieté & poursuiuis, ils ne seront tenus de reconnoistre le parageux, ou ce luy qui le represente, ne luy faire la foy & hommage, comme a esté

jugé en la coustume d'Angers, par arrest du 23. Iuillet, 1583. recité par M. Choppin, sur ladicte Coustume, lib. 2. tit. 2. qui traite amplement de ceste matiere.

b Bourgagee s'entend proprement de la redevance ou rente deuë à aucun Seigneur sur les mesures, manoirs & heritages qui sont dans un bourg, qui sont tenus sans fief, & ne doiuent au Seigneur hommage ny autre charge & seruaice que la rente aux termes accoustumez; comme l'interprete la coustume de Normandie, & l'ancien stil du pays. Bourg vaut autant que ville, & à present signifie vne ville non close de murs & de fosse. Que c'est que les anciens appelloient burgos, on le peut apprendre ex Isidoro, Orofio, Paulo Diacono lib. 12. histo. Miscel. & aliis.

c Tenir en coterie, c'est que nous disons en roture, & les anciens disoient en vilenaige, ou vilonage: & heritages cottiers en plusieurs coustumes sont opposez aux feodaux, & en est souuent faite mention esdites coustumes: Sont heritages roturiers tenus à cens & rente, & suiectz à aduest & deuest, c'est à dire à saisine de saisine enuers le Seigneur, pour luy payer lots & ventes, quand le cas y eschet selon les coustumes des lieux. Mon vieil practicien interprete tenir en coterie, ce que le vilain, c'est à dire le couchant & leuant en la terre d'un Seigneur tient de luy en vilenaige qu'on dit autrement, en roture.

d Ce qu'il traite icy du cens, est entendu du chef cens, qui est la premiere charge & redevance, à laquelle le Seigneur feodal auroit baillé les terres & heritages dependans de son fief: c'est un droit qui luy est deu en signe & remembrance, comme parlent les anciens practiciens, ou pour recognoissance de Seigneur, car il demeure tousiours le vray & direct Seigneur, & qui tient de luy en censue, il a bien la propriété de l'heritage qu'il possede: mais non le droit de Seigneurie: ains la iustice appartient au Seigneur, avec droicts Seigneuriaux, comme lots, ventes, saisines & amendes. Mais s'il aduenoit que celuy qui auoit pris à cens d'un seigneur, ou autre ayant droit de luy, eust chargé le mesme heritage d'autre cens, & droicts seigneuriaux enuers autre seigneur: toutesfois le premier seigneur auroit seul les droicts seigneuriaux, n'ayant peu son suiect charger sans son consentement, l'heritage qu'il tiert de luy à censue, d'un autre cens en qualité seigneuriale, par ce que seroit luy bailler un conseilneur: & ainsi le tient Faber ad §. ad eod autem Inst. de locat. & ad l. Cum dubitabatur. C. de iure emphyt. Masuer. tit. de locat. & iure emphyt. & a esté jugé par arrest du vingt-troisiesme iour de Juin, 1584. recité au 7. liure des respons. ch. 118. & sur le tilt de censues & dro. seig. de la Coustume de Paris. Ce que l'Authheur adouste de l'usage du pais, où il a regardé en escriuant, ne merite des'y arrester. Mais le Seigneur peut faire bailler par declaration par ses suiectz, les terres & heritages qu'ils tiennent de luy en censue, ou autre charge & redevance, & mesmes les faire mesurer & border, pour retirer ou empescher les entreprises, comme i'ay veu iuger par arrest du Vendredy vingt-uniesme iour de May, de releeue, 1563. & traditur in l. 4. D. de censibus.

e J'ay parlé cy dessus du franc aleu, & seulement conuient adouster ce qui est au liure second du grand Constomier, titre de rachat des fiefs. Franc aleu est un heritage, tellement franc, qu'il ne doit point de fonds de terre: ne de celuy n'est aucun seigneur foncier: ne doit vest ne deuest, ne ventes ne saisines, ne autre seruitude à quelque seigneur: mais quant est à iustice, il est bien suiect à la

Justice ou iurisdiction d'aucun : & celuy qui pretend son heritage estre tenu en franc aleu le doit verifier par tiltre, par-ce qu'il ne peut par prescription acquerir franc aleu sans tiltre, comme a esté iugé par arrest solennel du treisiesme iour d'Aoust, mil cinq cents quatre vingts & trois, tellement qu'en doute l'heritage ne doit estre reputé alaudial, ains plustost roturier & tenu en censive : à la raison des terres & heritages voisins & assis au mesme territoire : si on ne faisoit apparoir par escrit qu'il fust tenu en fief ou franc aleu, comme il est traité par du Moulin sur le quarantesixiesme article de l'ancienne coustume de Paris : & quand le Roy ou quelque Seigneur hault iusticier fait papier terrier, les proprietaires d'heritages alaudiaux doissent bailler par declaration les heritages qu'ils pretendent leur appartenir à tiltre de franc aleu, & faire apparoir de tiltre. L'Auteur semble confondre le franc aleu noble & le roturier, dont toutesfois est faite distinction par l'art. soixante huitiesme de la coustume de Paris : & par quelques autres coustumes, par lesquelles appert que celuy qui tient en franc aleu, n'a toutesfois justice basse, ny autre, si ce n'est qu'il tienne en franc aleu, noble, ains est suieût à la justice d'un autre Seigneur. Le mot de tref ou de trief, comme il se lit au liure escrit à la main, & en mon vieil practicien, signifie estrif, c'est à dire debat, contention, ou querelle, dont sont les verbes, truer & estruer. De cest article & plusieurs autres qui sont en ce liure, on peut remarquer l'ancienne forme de passer lettres publiques, lesquelles radis on n'avoit accoustumé de signer, ains seulement les sceler, comme aussi on peut cognoistre par plusieurs anciens tiltres.

¶ Cest article & l'ensuiuant, concernent les dons faits aux gens d'Eglise, & les amortissemens : car par l'ancien droit François les Ecclesiastiques comme gens de main morte, ne peuvent tenir heritages & biens immucbles en France, comme appert par les ordonnances de plusieurs Roys de France, & patentes decernées pour les droicts des francs fiefs & nouveaux acquests : dont entre autres raisons on en rend une bien considerable, par-ce que s'il estoit libre aux gens d'Eglise, & de main morte d'acquérir & posséder heritages, soient feodaux, roturiers ou autres, le Roy & les autres Seigneurs en receueroient grand' perte, dommage & diminution de leurs droicts, comme a esté obserué par Benedictus in cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelasiam de testamen. & les Feudistes, in tit. de alienatione feudi. Speculat. tit. de emphyteo. & autres : toutesfois par la bonté des Roys, ils ont obtenu dispense & permission d'acquérir & posséder des heritages en France, ce qu'on dict amortir : & le Roy seul a le pouuoir & authorité d'amortir, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour : encores que quelques Seigneurs ayent voulu autresfois s'en attribuer le droict, ainsi qu'ont escrit M. le President le Maistre, & Bacquet au traité d'amortissement, & par le moyen de l'amortissement obtenu par les gens d'Eglise du Roy, ils peuvent tenir & posséder des heritages en France, & ne peuvent les Seigneurs feodaux ou censiers les contraindre d'en vuidier leurs mains, eu payant droict d'indemnité : mais si les heritages n'estoient amortis, ils seroient tenus, non seulement de payer au Seigneur les droicts deuz à cause de leur acquisition & indemnité : ains aussi luy bailler homme viuant & mourant, & renouveler quand celuy qu'ils auroient baillé, viendroit à mourir, & payer droict selon les Coustumes des lieux, & mesmes les seigneurs.

les seigneurs pourroient les contraindre de mettre hors de leurs mains lesdicts heritages non amortis. & conuient noter que les Ecclesiastiques qui ont obtenu amortissemens du Roy deuenement verifiez, ne sont tenus luy bailler homme viuant & mourant, ny payer aucuns droicts pour ceux mouuans de luy. Mais quant aux seigneurs feodaux ou censiers ils doiuent payer indemnité, & bailler homme viuant & mourant, comme a esté iugé par plusieurs arrésts de ladicte Cour, & entre autres du 22. Decembre, 1556. 18. Nouembre, 1557. 14. Avril, 1564. & 22. Decembre, 1581. toutesfois les heritiers du donateur ou testateur qui a donné & aumosné des heritages aux Ecclesiastiques ou autres gens de main morte, sont tenus de faire amortir à leurs despens, & payer l'indemnité au seigneur ainsi qu'il a esté iugé par aprest du Feudy 2. iour de Iuillet. 1579. & autre au parauant du vingtdeuxiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante huit, recité par ledict Bacquet.

g. Ce qui est traité icy, se peut rapporter à ce qu'on dict se iouer ou disposer de son fief iusques à demission de foy, dont j'ay amplement traité cy dessus.

h. Il declare plusieurs significations du fief de dignité, qui est aussi appelé noble: par ce que les Feudistes font deux especes de fief, à sçauoir l'un noble ou de dignité & l'autre non noble, n'ayant dignité anexée. cap. 1. de his qui Feud. dar. poss. cap. 1. de Feud. March. & al. Petrus Jacob. in Practic. tit. de causs. ex quib. amitt. Mais il semble que les Feudistes ont autrement entendu le fief noble ou de dignité, que ne le prend icy l'auteur lequel le declare estre celuy qui a droicts de franchises & exemption des charges de seruage & autres, ausquelles sont subiects les autres fiefs du pais, comme à la verité il y a des fiefs qui sont subiects enuers les seigneurs, outre la foy & hommage, à quelques subiections dont le fief a franchy, est icy appelé de dignité ou noble.

i. Releuer du seigneur signifie que le nouveau vassal auquel le fief est aduenu, soit par succession, partage, donation ou autre espece d'acquisition est tenu de le releuer du seigneur auquel il est tenu & mouuant: & à ceste fin le recognoistre pour seigneur, luy faire la foy & hommage, & payer le droict de relief ou rachat, si aucun est deu par la coustume du lieu, dont mon vieil praticien fait deux especes de relief, à sçauoir d'hommage & de droicture, car en plusieurs coustumes se lit releuer & droicturer son fief, ou releuer & payer droicture. Quant aux droicts de relief, ils sont diuersement introduits par les coustumes, tant pour le regard des successions en ligne directe & collaterale, que pour les acquisitions & autres diuerses formes d'ouuertures & mutations de personnes: tellement que pour le regard desdicts droicts il faut auoir recours aux Coustumes des lieux. Car mesmes en ligne directe par quelques coustumes, est deu droict de relief, & par autres encores qu'il n'y ait droict de relief, si est ce que le vassal est tenu de payer droict de Chambellage, ou quelques autres droicts de recognoissance: comme de gands, lance, esperons, Roussin de seruiçe ou autres semblables: lesquels encores ceux qui doiuent droict de relief, soit par succession collaterale, acquisition ou autrement, sont tenus payer outre le relief: mesmement en espece si le seigneur le veut & non en deniers pour l'estimation: comme il se lit pour le Roussin de seruiçe, au liure intitulé Ci commencent lié statu du Royaume de France, chapitre De rendre seruiçe à son seigneur: Ou il

est escrit, Se aucun auoit son homme qu'il li deust roussin de seruiue, & len semon-
 fist, rendeꝝ moy mon roussin de seruiue, car ie le vueil auoir, & si n'en vueil pas pen-
 re deniers. Adont il doit amener son roussin dedans les quatorze iours, se il ne len
 vient donner plus lonc terme. Et à faute d'y satisfaire par le vassal, le seigneur
 pourra faire saisir, ou s'il a fait saisir tiendra la saisie, & fera les fruiets siens, ainsi
 que i'ay veu iuger par arrest donne en l'audience, du neufiesme Juillet mil cinq cens
 cinquante cinq. Quant à l'amende par faute de releuer par le vassal, i'ay noté cy-
 dessus que par le droit commun de la France, il n'en est deu aucune: mais que le sei-
 gneur peut faire saisir, & fait les fruiets siens, & qu'il peut mesmes iouyr & ex-
 ploïter par ses mains, encores qu'il eust fait saisir, iugé par arrest en l'audien-
 ce, du neufiesme Decembre mil cinq cens octante six. Par quelques coustumes
 les droictz de relief sont arbitreꝝ & limiteꝝ, & comme on dict aborneꝝ ou
 abonneꝝ.

K Par l'ancien droit François le gardien ou bail deuoit relief ou rachat,
 pour les fiefs des mineurs, desquels il auoit la garde, comme il est escrit au grand
 Coustumier liure deuxiesme, titre Du rachat des fiefs, ce qui est encores obser-
 ué par quelques Coustumes de Picardie. Mais par celle de Paris, article quarante
 & sixiesme, & plusieurs autres, tel droit a esté abrogé: dont on peut voir ce
 que i'en ay escrit sur ledict quarante & sixiesme article, & sur toute ladite Cou-
 stume de Paris, pour la matiere des fiefs & des gardes.

L De la forme de releuer les fiefs i'ay escrit cy-dessus, & sur la Coustume de Pa-
 ris, & au dixiesme liure des Pandectes: comme aussi plusieurs autres ont traité des
 fiefs & matieres feudales, lesquels on peut voir. Mais la raison de ce que l'auteur
 dict que le seigneur feodal ne receura s'il ne vent les puisneꝝ à foy & hommage,
 l'aîné estant viuant & comme on dit au monde, qui ne l'auroit fait, est fondée sur
 ce que le seigneur a interest de cognoistre qui est son vray vassal, & à quel titre il
 se presente à luy pour estre reçu à foy & hommage: pour n'estre fraudé de ses
 droictz: toutes fois si l'aîné auoit renoncé à l'heredite de son pere ou de sa mere, les
 autres enfans doiuent estre recens à foy & hommage, sans payer droit de relief, si-
 non que pour faire ladite renonciation y eust eu argent baillé ou autre chose equipo-
 lente, ainsi que i'ay discours sur le sixiesme article de ladite Coustume de Paris.

DES DROITS DES CHEMINS ET VOIRIES

TILTRE LXXXV.



ITEM, droicts^a de chemins & de voirie dont les droicts parlent, & aussi font les coustumiers; & pour ce en veux monstret ce que veu en ay. Si sçachez que par plusieurs noms se nomment droits de voiries, c'est à sçauoir voie, piefente, sentier carriere, trauiers, chemins royaux, cours de riuieres, car tous peuuent estre voiries appelez. Et pour ce sçachez que les voiries, les vnes sont appelez priuees, & les autres communes ou notoires. Les priuees sont celles qui ne sont pas communes à tous, si comme aucun a droict de passer parmy le champ de son voisin, pour aller à sa terre qui n'a autre yssuë, & celle est appellé voye ou piefente, & doit auoir de large deux pieds & demy, & en ceste voye ou piefente peut estre fait planche ou saultoir, & n'y doiuet passer ne aller quelques bestes sans amende *Insti. de seruitut. rusti. prad. §. interest.*

Item sentier si est plus large chemin & y peuuent bestes estre menees & ramenees, & n'y peut-on faire planche ne saultoir, mais y peut estre charié en tous temps & doit estre tenu ouuert. Si doit contenir cinq pieds de large, ou tant que chars y puissent passer, *Et Insti. eod. tit. §. actus est.*

Item carriere si est chemin si commun que tous y peuuent aller & venir à pied ou à cheual, à char ou à charrette, sans deffence ne contredir, & ne s'y peut ne doit mettre deffence, ponts ne planches, & doit auoir dix pieds de large du moins. *Instit. eod. tit. §. via est.*

Item trauiers si est vn chemin qui trauierse d'vn pays en autre, & est commun à tous, pour gens, pour bestes & pour charroy. Et dois sçauoir qu'en France au Roy appartiennent les trauiers à garder & maintenir. Si doit ce trauiers contenir de large comme le plus des Coustumiers sont d'accord, iusques à vingt ou à vingtdeux pieds.

Item chemin Royal si est le grand chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne ville à autre, si n'y doit estre fouy ne planté, que le grand chemin ne contienne tousiours quarante pieds de large, sur l'amêde de lx. sols au Roy és termes du Royaume, & en autre pays au Prince, car au seigneur souuerain appartient le gouvernement & cognoissance des grans chemins Royaux & des cas qui y aduiennent, iaçoit ce qu'ils trauiersent & qu'ils passent ens & parmi la terre d'vn hault iusticier: & si ne doit-on ahanner terre qui marcisse au grand chemin, que ce ne soit en retournant la terre en sa roye de l'ahennage faisant, au costé de la terre, & non pas sur le chemin à trois royes de ahan pres, afin que la terre ne gaigne sur le chemin, & en demonstret que c'est chemin Royal, sur

l'amende de soixante sols. Mais bien peut le ahenneur sur le chemin tourner sa charuë pour arroyer sa roye sans meffait ne amende aucune.

Item des rütières qui sont courans, qui sont de telle nature que en la rubriche à ce seruant est declaré, & en y est touché plus à plain, & pour ce m'en passe en brieſ que ne face reditte.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
OCTANTE CINQVIESME.



Et la difference des chemins, dont est icy traité, en est disposé par plusieurs Coustumes, mesmement celle de Clermont en Beauuoisins, tiltre 21. art. 226. 227. 228. 229. & 230. qu'on peut veoir, & autres. Et pour rapporter ce qu'en escriit l'authieur au droit Romain, on peut prendre le pied sente pour itex, qui est un chemin priné, par lequel l'homme a droit d'aller & passer à pied, & est de deux pieds & demy de largeur: la Coustume de Clermont luy donne quatre pieds de largeur: on n'y doit mener Charette. Le sentier se peut prendre pour actus, par lequel on peut aller à pied & à cheual, & y mener bestes, & charrette, il est de cinq pieds de largeur: La Coustume de Clermont appelle la seconde espece de chemin carriere, & la fait de huit pieds de largeur: mais l'authieur met carriere pour troisieme espece, qu'il fait de dix pieds de largeur du moins, & dit estre chemin commun pour y aller à pied & à cheual, & y mener Char & Charettes sans contredit, tellement qu'on le peut prendre pour via, l. i. D. de seruit. prædio. rust. Inst. de seruit. in princip. Il adiouste deux autres especes du trauers & du chemin Royal, des largeurs & qualitez desquels y a diuersité de coustumes, ausquelles on peut auoir recours, quand l'occasion s'offre. Carriere se peut bien raporter à via laquelle auoit sa largueur limitée par la loydes XII. Tables. Habebat enim in porrectu octo pedes, & in anfractu, id est, vbi flexum est, sedecim, l. 8. D. de seruit. præd. rust. Varro lib. 6. de ling. lat. c'est à dire qu'elle auoit huit pieds en l'estendue de large, & seize pieds où il failloit tourner. Par l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1579. aux estats de Blois, art. 356. est ordonne que tous grands chemins seront reduits à leurs anciennes largeurs, & planter & bonner d'arbres, pour empescher qu'on n'y entreprenne & usurpe. Des chemins & voyes on fait deux principales especes, à sçauoir publics & prinés: les publics sont reputez royaux cap. vnd. quæ sunt regal. Et les seigneurs qui pretendent aucuns leur appartenir, sont sondez en concessions & tiltres qu'ils ont des Rois à cause de leurs seigneuries, dõt ils ont adués & denombremens: tellement qu'on peut appeller grands chemins ou royaux, tous ceux qui cõduisent d'un pays ou d'une ville en autre, encores qu'aucuns seigneurs ayent haute iustice sur quelques parties d'iceux aux endroits & estendues de leurs seigneuries: & par plusieurs coustumes ils doivent contenir soixante pieds de largeur. Mais on tient que des cas commis sur lesdits grands chemins,

les Juges royaux ont prevention, encores qu'ils passent & trauserent par les terres des seigneurs. Car le Roy est le grand Voyer du Royaume & conservateur des chemins publics, pour la seureté & repos public de ses suiectz & des estrangers qui viennent en son Royaume, comme i'ay traité cy-dessus. En Grece & à Rome y auroit eu des magistrats, qui auoient la charge & intendance des chemins publics menans aux villes, tant pour la conservation & entretenement d'iceux, que pour empescher d'y commettre aucuns crimes & delictz: les Grecs les appelloient *ἀστυνομοί* dont Plato fait mention lib. 6. de Legib. Et les Romains Curatores viarum. l. Ad curatores. l. Qui vias publicas. D. de damn. infe. l. 2. §. sed & si curatores. D. ad municip. Lamprid. in Alexandro. Les anciens ont esté bien soigneux de borner les chemins, & les munir & remparer de costé & d'autre pour empescher d'entreprendre & diminuer de leurs largeurs. Et y en a des ordonnances & coustumes, qui ordonnent des peines contre des vsurpateurs. Mais on demande qui sont tenus à la reparation des voyes & chemins publics: On tient que les seigneurs qui en prennent le trauers & peage, ou ont droit de haute iustice & seigneurie sur iceux les doiuent entretenir & reparer, & mesmes aucuns ont esté d'opinio qu'ils sont tenus des larcins & dommages, qui y auroient esté commis, Speculat. tit. de iniur. Afflictus in constit. Neap. de defens. imposit. ad official. Petr. Jacob. tit. de bassa iurisdic. Cepolla tract. de seru. rust. præd. cap. de via. Mais pour les delictz & crimes commis sur les chemins, ladite opinion n'est receue contre les seigneurs. Et pour le regard de la reparation & entretenement, elle est suivie, teste Bartolo ad l. vlt. C. de immun. nem. conced. Bald. in l. Ad instructiones. C. de sacrosanct. Eccles. Quant aux chemins qui sont du tout en la iurisdiction, trauers & peage du Roy, les habitans ayans heritages voisins sont sujets de les entretenir & reparer, & souuent on y fait contribuer ceux qui s'en seruent, & tirent commodité, iuxta l. Ædiles. D. de via publ. l. Hi qui muneris. D. de vacat. & excus. mun. d. l. Ad instructiones, quò etiam spectant l. Viæ vicinales. D. de locis & itiner. publ. l. 2. §. viarum. D. ne quid in loc. publ. Et est la coustume en telles matieres d'obtenir lettres du Roy pour faire assiette des deniers qu'il y conuendra employer.

DE LA CHEVALERIE QUE LES SEIGNEURS DEMANDENT QUAND ILS MARIENT LEUR AISNÉ
fils, ou qui deuint Cheualier.

TITRE LXXXVI.



R sçachez^a que par le droit seigneurial & de cheualerie les seigneurs ont bien accoustumé à demander sur leurs hommes tenans en fief & sur leurs hommes tenans en coterie, la cheualerie de leur aîné fils quand il deuint cheualier, & aussi le mariage de leur fille, pour les grandes mises que les seigneurs font en ce faire. Et comme le fils est tenu par nature de secourir au pere, ainsi.

par droict seigneurial les tenans & subiects d'un seigneur qui est leur chef & leur pere en seigneurie & en honneur & en deffence, doiuent à luy faire secours en ce cas, mesmement que c'est pour son fils aisné qui attent estre leur seigneur, ou pour la fille qui pourroit estre leur dame. Si est communement l'aide de l'homme fiefué tenant en liegement de x. liures, & du demy liege cent sols, & du tenant en cotterie de double rente. Et ainsi est bien accoustumé en plusieurs lieux. Mais si tu me demandes que de droict en doit estre, sçachez que par rigueur le seigneur ne le peut demander. Mais pource qu'il est accoustumé ainsi à faire, & accoustumance est desheritance selon aucuns. Car il s'en suit que les hommes ne s'en peuuent passer de faire, & de presenter vne fois vne courtoisie honorable, si comme d'un gobelet doré, ou autre iouyel selon l'estat & possibilité des tenans & du seigneur: mais qui sagement le veut faire, ce doit estre à chacunes fois nouvelle chose, pour & afin que ce ne tourne trop à coustume: & n'en peut le seigneur faire demande par contrainte, ne par loy, mais que le demander en est par courtoisie.

Le deuoir que l'homme de fief doit à son seigneur quand il marie son aisné fils.

Vn exemple surce.

Il aduint que le seigneur de saint Venant demande à ses hommes & tenans, pour le mariage de sa fille & la cheualerie de son fils aisné, à auoir plein seruice de fief: c'est à sçauoir au plein fief dix liures, au demy fief cent sols, & au tenant en cotterie double rente. Les hommes du seigneur se mirent ensemble, & eux surce bien conseillez ils respondirent à leur seigneur, que tenus n'y estoient, mais à l'honneur du seigneur ils luy feroient volontiers courtoisie, & present tel qu'il leur plairoit, non pas que autrement ils y fussent tenus ne liez, ne leurs fiefs ne tenemens. Le seigneur ne le print pas en gré, & dict que droict luy en seroit fait, & les fist conuenir deuant le souuerain seigneur à la salle à l'Isle. Le cas ouy il fut dit par hommes, que oncques n'en auoient iugé, ne veu ne ouy iuger, & que pource n'en feroient nul iugement, ne tenus n'y estoient les tenans par droict de tenement, par maniere de conseil, bien conseilloyent ausdits hommes que par courtoisie ils fissent à leur seigneur à la feste de ses enfans aucun present, fust en vaisselle d'argent, en vin, ou autrement, & qu'ils l'auoient veu ainsi faire, mais autre chose n'en voulurent dire, & si plus auant en vouloient estre sages, qu'ils allassent au chef lieu, c'est à sçauoir en la chambre du Roy pour le temps de lors que la ville de l'Isle estoit au Roy, où il estoit accoustumé aller les iugeans en la salle qui sont en doutance d'aucun cas: ne en autre cour ne les veis ie oncques iuger ne auoir par iugement.

Sentence en pareil cas.

** Icy & par tout l'article se lit, herbergement, au liure escript à la main, dont faut voir l'annotation.*

*Des fiefs qui doiuent auoir herbergement * sur les lieux.*

Ils sont aucuns^b fiefs & aucuns tenemens qui par leur nature doiuent auoir herbergement sur les lieux qu'ils designent. Et s'il adue-

noit que faite ayt en aucun lieu, & que herbergaige n'y ayt, le seigneur peut faire plainte à loy, que tous ceux ou celles qui à tel manoir ou place y doit estre nommé, veulent auoir ne clamer droict, y ayent fait attraiet & commencement de herbergaige en continuant l'accomplissement d'iceluy herbergaige, sur l'amende à ce introduicte dedans quarante iours prochains, apres que sur le lieu il sera fait & scauoir par loy : & à plainte de seigneur doit estre ainsi fait & signifié sur le lieu. Et si dedans les quarante iours n'est fait, le seigneur fera seconde plainte de auoir herbergaige dedans quarante iours comme seconde fois on le doit adiuger & signifier. Et si dedans seconde fois & seconds quarante iours ce n'est fait, on le doit adiuger & faire tierce fois que dedans quarante iours herbergement y soit fait. Si non, le seigneur fera quarte plainte d'auoir autant pour chacune de deux premieres fois que faite y a esté à iuger ses amendes, & on luy doit iuger pour chacune des deux fois deux sols d'amende, & pour la tierce fois quarante sols d'amende, & le manoir, lieu ou mesure estre mis & tenu en sa main tant que l'heritier y ait fait seurété de l'auoir herbergé dedans l'an, mais le droict est à faire à chacun de faut de quarante iours iuger à fait l'amende, sans attendre à faire iuger les trois amendes ensemble.

De l'heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice, ou de rente non payee.

PAr faute de seruice ou rente non payee, peut le seigneur retraire à son demaine, que les ruraux appellent à sa table & charuë, le tenement qui est tenu de luy. Si sçachez que quand faite a en ce, & le seigneur s'en veut plaindre à sa loy, on luy doit iuger qu'il face sur le lieu pourquoy il se plaint appeller presens les hommes de la loy celuy ou celle de qui il fait sa plainte, par faute de seruice ou de rente. Laquelle chose est dessus exposée. En disant que par faute de tel seruice ou de telle rente non payee, il fait plainte d'auoir son seruice ou sa rente avec l'amende accoustumee de soixante sols ou de telle, &c. Ou si non, de auoir attrait à son demaine ledit heritage surquoy ladite rente ou seruice est deu, &c. Et surce à la plainte du seigneur doit le lieu estre mis en la main dudict seigneur, en disant, que s'il est aucun ou aucune, & par especial tel N. qui contre ce sçache ou vueille dire, vienne à la quinzaine aux iours de plaids contre ledict seigneur, & raison luy sera faite. Si à la quinzaine nul ne se vient, ne ne compare, ledit seigneur doit auoir default, & par nouvelle plainte la partie de rechet doit estre adiournee en cour comme dessus, à voir iuger le default au profit d'iceluy obtenu pour le seigneur. Et ainsi iusques à quatre quinzaines passées, au cas que l'adiourné ne viendrait: & les quatre quinzaines passées, le seigneur doit auoir sa rente & l'amende de soixante sols, ou telle, &c. Et ainsi faire par la plainte & adiournement par la quatre quarantaines, &

Raisons pour lesquelles le seigneur peut retraire son fief.

toutes à peril d'amende au cas que l'adiourné ne viendroit les quatre quinzaines passées & les quatre quarantaines, le seigneur attainit sur l'adiourné sa rente & l'amende de lx. sols. Et si encore ne vient l'adiourné faire son appointment de ladicte rente, le seigneur doit recommencer sa plainte comme dessus par quatre quinzaines & quatre quarantaines: mais à ceste fois ne doit faire ne causer nulle plainte d'argent, fors auoir attrait à luy & à son demaine l'heritage, ainsi qu'il sied & est, ou estoit tenu de luy, de faute de seruite ou de rente non payée, & lesdictes quinzaines & quarantaines passées, le seigneur doit auoir adiugé à luy l'heritage estre retraiect par deffaut de seruite ou de rente non payée, loy deuict & demeure sur ce, c'est à sçauoir toutes les quinzaines & les quarantaines par dessus dictes sans auoir nulle interpretation. &c.

A N N O T A T I O N S S V R L E T I L T R E
O C T A N T E S I X I E S M E .



Es trois cas, ou comme aucuns ont escrit, quatre cas, pour lesquels le seigneur peut imposer tailles sur ses sujets, par quelques costumes, i'ay traité cy-dessus, qu'il n'est besoin le repeter. Mais du cas de Cheualerie, conuient observer ce qu'on peut remarquer aux anciennes histoires, Romains & autres liures François sans s'arrester à ce qu'on pourroit représenter de l'ordre equestre des Romains, que iadis on obseruoit certaines ceremonies à faire des Cheualiers: Et n'estoit loisible à chacun de prendre ce tiltre, si l'ordre de cheualerie ne luy auoit esté donné par le Roy ou quelque grand seigneur ou cheualier. Je n'entends l'Ordre du Roy, qui estoit particulièrement baillé, depuis qu'il auoit esté institué, à certains seigneurs, & iusques à certain nombre: ains ie parle de l'ordre general de cheualerie, qui ne se donnoit legerement à tous gentils-hommes, ains outre les Cheualiers y auoit des Bacheliers & escuyers: dont i'ay amplement escrit au premier liure des antiquitez de France. Celuy qui se presentoit à recevoir l'ordre de cheualerie, y deuoit venir en honneste equipage, & mettant un genouil en terre, celuy qui le faisoit cheualier luy ceignoit l'espée, & donnoit l'accollée, luy faisant iurer quelques articles, qui se lisent en aucuns liures: & quelquefois telle solemnité se faisoit en vne Eglise ou Chappelle, dont Pierre de Blois en l'epistre 49. escrit que les cheualiers prenoient leurs espées de dessus l'autel. Pour faire honorablement la solemnité qu'il y conuenoit observer, falloit faire de grands fraix, pour fournir ausquels estoit bien raisonnable que le seigneur fust secouru de ses sujets: car comme dit un vieil Poete que i'ay escrit à la main.

*Tout ordené en moult belle maniere,
Il y auoit court ouuerte & planiere,
Et tant de Bers Et haute seigneurie,
Pour donner loz à sa cheualerie.*

Il y conuenoit faire de grands fraix & despens, mais à present chacun se fait

faict cheualier qui veut, & dame sa femme: & aucuns s'attribuent tel tiltre encores qu'ils ne soyent escuyers ne nobles; quelquesfois la cheualerie se donnoit à vn iour de bataille, ou apres la victoire, pour recompenser ceux qui auoyent bien faict, dont y a des exemples en Froissart, Monstrelet & autres. Le droict de taille ou ayde que prend le seigneur sur ses suiets pour la cheualerie de son aisné fils, ou pour marier sa fille, est arbitre par quelques coustumes pour estre pris sur les roturiers & tenans terres en coterie, mais par autres il se prend aussi sur les vassaux, comme l'auteur escrit icy faisant distinction entre le fief lige & demy lige: c'est à dire qui doit plein relief, ou demy relief, en cas d'ouuerture: autres interpretent fief & arrierefief. Il y a des coustumes qui font distinction entre le fief tenu en perrie du seigneur, & celuy qui n'est tenu qu'en plein hommage. Le Roy a ce mesme droit sur ses subiects d'aucunes Villes, pays & fiefs, comme a esté iugé contre ceux de Berry, par arrest de Chandeaur, 1270. & contre ceux d'Orleans & Gastinois à la Pentecoste 1285. Et l'a pratiqué le Roy François 1. par ses patentes donnees à Ennet le 23. iour de Septembre, 1540. pour la cheualerie de son fils, & mariage de sa fille, dont on peut voir Cuiac. ad tit. 5. & 6. lib. 2. Feud. Chop. lib. 3. de Doman. cap. 4. & lib. 2. ad conf. And. part. 2. cap. 2. tit. 3. & autres qui en ont amplement escrit. Mais l'opinion de l'auteur me semble tres-probable, que du commencement l'ayde qui se faisoit au seigneur pour la cheualerie de son fils ou mariage de sa fille, par ses vassaux & suiets, n'estoit que de courtoisie & honnesteté n'y estans suiets par la disposition de droict commun: mais que par coustume & vsance telle courtoisie seroit tournée en suiession: dont toutesfois le seigneur ne pourroit auoir contrainte, s'il n'auoit tiltre, ou que la coustume du pays y fust expresse, dont faut voir Guid. Pap. quæst. 57. & les auteurs qu'il allegue. Autresfois a esté disputé si la Dame pouuoit comme le seigneur leuer ayde sur ses suiets pour marier sa fille, & par arrest donné en la coustume d'Auuergne, du mois de Iuin, 1532. a. esté iugé pour la Dame, contre les habitans de Mons, car puis que son mary peut constant leur mariage imposer telle taille & ayde sur les suiets de la terre & seigneurie de sa femme, il s'ensuit qu'elle a aussi le pouuoir de ce faire, comme monstrent Maluerius §. 8. tit. de tallijs, & Iacobus de sancto Georgio. tit. de Feud. ainsi que s'ay recité liure dixiesme des Responses, chapitre vint & septiesme.

b Herbergage, herbergie, ou herbergement, ou herbergerie & herbergement est vn droict qu'à le seigneur, par lequel le vassal ou autre suiect selon la nature de son tenement doit auoir & tenir manoir & bastiment, & le seigneur l'y peut contraindre. En la coustume de Bretagne, art. 315. 606. & 621. herberger, herbergerie & herbergement se prennent pour loger & logement, logis & maison: & y a des anciens auteurs qui en vsent en ceste signification, & vulgairement on dit heberger. La forme des contraintes que propose l'auteur, se doit rapporter à l'vsance qui estoit lors, laquelle à present ne se pratique.

c Ce qu'il traicte du seigneur qui peut remettre à sa table & domaine les heritages tenuz de luy, par faute de rente non payee, est pris des anciennes cou-

stumes de Picardie, & du pays Bas, dont est encores faicte mention en aucunes d'icelles, comme en celle de Monstreul, art. 9. Artois, tit. 1. art. 16. S. Omer, tit. 2. art. 4. & autres: & les formes d'y proceder sont amplement declarées par icelles, qu'on peut voir & conferer avec ce que l'auteur en escrit. Il faut entendre rente fonciere & seigneuriale, comme le declare la coustume d'Artois. Par la coustume du Duché de Bourgongne & quelques autres, à faute de cens ou champart tenant lieu de chef cens, non payé par quelques annees. Le seigneur censier peut remettre à sa table les heritages qui en sont tenus, & appliquer les fruiets à son profit: & si dans dix ans celuy qui les tenoit auparavant, ne les demande au seigneur, & luy paye les arrerages pour lesquels il les auoit repris, ils demeureront au seigneur, iuxta. Locorum. C. de omni agro deserto. Mais si la coustume ne portoit telle clause que les heritages deussent demeurer apres les dix ans au seigneur, ie serois d'aduis que l'ancien propriétaire y pourroit reuenir apres les dix ans, & iusque à trente ans, ou ses heritiers, ainsi que j'ay veu iuger pour quelques habitans de Fleury en Champaigne pour lesquels iestois, par arrest du sixiesme Mars, 1557. que j'ay recité ailleurs, & ay entendu que le semblable a este depuis iugé par autres arrests, mesmes entre ceux ausquels le seigneur en auoit fait bail à nouveau cens.

DV PR IX DE BLE, AVOINE, CHAPPO GELINES, ET AVTRES CHOSES.

TILTRE. LXXXVII.



Y s'en suit comment^a grains, chappons, gelines, hostes & tenans doivent estre & sont prisées en prisée d'heritage, & autres choses qui en priserie peuuent venir selon les anciens vsages. Premièrement est prisée la rasiere de fourment à cinq sols six deniers. La rasiere d'auoine à deux sols neuf deniers. Le chapon de rente à 9. deniers. Item sont prisées deux gelines pour vn chapon. Item les chappons de herbergaige sont prisés les deux pour vn chapon de rente: & doit auoir le chapon de rente couteaulx suffisans, & si n'estoyent suffisans, on rabat de chacun couteau deux deniers tournois si c'est des souuerains couteaulx, & si c'est des petits, lors en rabat on pour le couteau vn denier tournois. Et si le chapon auoit esté moins suffisant chaponné on en rabat trois deniers tournois

Item est prisé vn homme liege à xx. sols tournois de rente par an, & le demy liege à x. sols.

Item est prisé vn hoste à deux sols, & vn tenant à douze deniers. Et doit l'hommage liege herbergement de dix liures, & le demy liege cent sols, & les petits ou grands à l'aduenant. Item s'il aduient prisée de terre

où il y ayt chasteau ou forteresse, sçachez que le chasteau, selon la coustume de Vermandois & mainte autre coustume, doit estre prisee autant de fois dix liures que la terre appartenant audit chasteau peut valoir de fois cent liures par an, si comme vne terre qui vaille six cens liures par an, à laquelle il ayt chasteau appartenant, qui doive estre baillé en prisee, sçachez que le chasteau sera mis à prix de lx. liures par an. Ainsi a il esté mis à prisee entre plusieurs seigneurs par priseurs des sages à ce commis.

Item est prise vn hallot à coupier vn denier par an. Et s'il aduenoit que en aucune terre eust seigneurie & iustice appartenant, sçachez que la prisee doit estre telle que à cent liures de terre dix liures auant, c'est à sçauoir que pour cent liures és terres ainsi tenuës en iustice & seigneurie, comme dict est, on y doit mettre la prisee de dix liures auant que doive estre prisee la seigneurie & iustice, comme il est dict pour forteresses elle y est.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
OCTANTE SEPTIESME.



A prisee que propose icy l'Autheur des grains, chappons, & autres choses qui sont deuës en assiette d'heritage, c'est à dire censues ou rentes foncieries qui sont deuës en espee, en fonds & assiette d'heritage, n'a plus de lieu à present à cause de la mutation de la Valeur de telles choses & especes. Il y a aussi des coustumes qui en font autre estimation, comme celle d'Anjou & autres. Mais pour euster à la Variete des prix & Valeurs qui changent souuent, on pourra suiure la regle qui est en la coustume de Bretagne, tiltre des prisages, qu'Argentré declare: & que i'ay veu obseruer en quelques appreciations faictes par arrests du Parlement de Paris: à sçauoir si les rentes sont assises sur heritages rotariers, de dix annes accumulées & comptées ensemble on en fait vne commune, & à raison d'icelle on fait l'estimation: & pour le regard des heritages feodaux, l'estimation s'en fait du domaine d'iceux à raison d'vne annee faicte de vingt, aussi accumulées & rapportées ensemble: & quant aux droicts feodaux, elle s'en fait à raison que vault vne annee commune de trente ans rapportez & comptez ensemble: comme on peut colliger de l'arrest donne' entre dame Anne Daillon veufue du sieur de Rufec, tutrice de ses enfans, & Françoise de Voluyre doüairiere de S. Oleré, du 21. Iuin 1586. recité par Choppin lib. 2. ad Consuet. And. tit. 3. & ainsi ie l'ay tousiours veu practiquer: & à la mesme raison priser heritages en assiette. Quant au prisage des bastimens, il se fait diuersement, & y en a article en la dite coustume de Bretagne, qui toutesfois ne s'observe du tout, comme i'ay traité au 4. liure des Pandectes en vn tiltre ou chapitre special.

DES BANS ET DEFFENCES D'AOVST.
TILTRE LXXXVIII.

* Bans, au liure
escriit à la main,
comme aussi il
faut lire.



Es* bans * & deffences d'Aoust te veux monstret ce que les cours layes en font ordinairement. Ils doiuent estre faictz en iours de plaidz par plaintede Baillif & par iugement d'hommes. Et apres doiuent estre publiez par homes ou par sergens en toutes les Eglises du Bailliage, esquelles villes on veut prendre amendes. Et la forme

La maniere de
faire les bans &
deffences au
mois d'Aoust.

de faire les bans si est telle. Nous faisons les bans d'Aoust par tel seigneur N. & deffendons qu'il ne soit nul ne nulle qui durant le mois d'Aoust charie deuant soleil ou apres, si ainsi n'estoit qu'il fut tout chargé & meu de son champ, deuant soleil couchant, sur l'amende de soixante sols. Item que nul ne nulle ne voise garber ne emporter aucunes garbes pour autruy vuaras ou vuarison sur ladicte amende, si n'estoit par les gens de celuy à qui la vuarison est. Et si le mes faict estoit trouué de nuit; il seroit repute à larcin.

* Ne soustoie
houlier ne bou-
liere, au liure es-
crit à la main,
& soustoie sig-
nifie recelle ou
retire: houlier

& houliere sont
homme des bau-
ché & putain.

* Mercredy.
Ordonnanca
faicte par S.
Louys.

Item que nul ne nulle ne voise fourager en iardin d'autre depuis le temps du rencloage, sur l'amende de dix sols.

Item que nul ne nulle ne soustienne maunais hostel, ne ne soustoie hourieur ne houriere, ieu de dez, de dommart, ne de brelenc, sur l'amende de lx sols.

Item que nul ne nulle ne souffre mettre bestes en esteules d'autry blé iusques au tiers iour que la vuarison sera emmenée, sur l'amende de soixante sols. Et est le tiers iour entendu, si comme le blé estoit porté hors le lundy, les bestes y peuuent aller le merquedy * apres. Laquelle ordonnance fut faicte par monseigneur saint Louys Roy de France, afin que les paaures membres de Dieu y peussent auoir glanison.

Item que nul ne nulle ne tende aux oyseaux de riuiere deuant le iour de Toullaincts, sur l'amende de lx. sols.

De ne rendre
aux perdrix.

Item que nul ne nulle ne tende aux perdrix sur l'amende de soixante sols, & en aucuns lieux sur l'amende de dix liures, & le harnas perdre.

Item que nul ne porte armures deffendues par l'vsage du pays, si comme arcs à main, sayettes, picques, haches, dagues, baltons ferrez à picquot, plus de picquot que de trois paux de long, fourche ferrée, si ce n'est pour garber, sur l'amende de lx. sols, & l'arc sur l'amende de dix liures, & ainsi de l'arc * à arbaleste puis que porté seroit par inuasion, & harnas perdre.

* Poultrain sig-
nifie poullain.

* Foucq, signifie
delict; domage
& ce qu'on dit
interest, dont
vient le verbe
fouquer, &
effouquer.

Item qu'il ne soit nul ne nulle qui laisse aller ne mettre bestes en autruy dompage sur les amendes qui cy apres s'ensuyuent. C'est à sçauoir pour vn poultrain * deux sols, pour vne vache trois sols, pour vne brebis deux deniers, & ainsi de chacune tant que foucq * porte: & si c'estoit de nuit à perdre les bestes pour le foucq dauvues six deniers, & les dompages qui par lesdictes bestes seroyent faictz, rendre & audict à la veuë des hommes qui à ce sont commis. Et si c'estoyent bestes qui fussent en garde de pasteur, adonc ne deueroit le foucq que vne seule amende, & le dompage rendre.

Item les amendes des bestes dessusdictes sont en Tournesis de soixante sols tournois.

Item que tous cours d'eauë soient destoupez & remis à leur droict cours, depuis la my-Mars en auât dedans quarante iours, sur l'amende de soixante sols.

Item que tous chemins soient amendez, frettes releuées, planches rassises dedans quarante iours apres la my-Mars sur l'amende de lx. sols.

Item que les hayes & courtieux soient reclos & restoupez dedans vij. iours apres la my-Mars sur l'amende de lx. sols.

Item que nul ne fosselle sur chemin Royal ne publique ne sur regeët, sur l'amende de lx. sols.

Item que nul ne pesche au harnas que on appelle riez, puis la Pasque iusques à la sainct Remy, ne derois à cullas, que aucuns appellent trainel qui en tous temps est defendu, ne ne pesche de nuict au pouffoir depuis la Pasque iusques à la sainct Remy, sur l'amende de lx. sols, & le harnas perdre.

De ne pescher les riuieres en certain temps de l'an.

Item que nul ne pesche depuis la sainct Iean Baptiste iusques à la Pasque à harnas que on appelle muche, qui est pescherie de roches, sur l'amende de lx. sols, & le harnas perdre. Et ne doit estre tendu en temps de fourage* à cent pieds près du fourfin, sur l'amende dicte.

Item est defendu en tous temps à pescher aux anguilles.

Item ne doit auoir chacun pescheur que deux baquets, & chacun baquet que six nasses de bars, mais de petites en petites en peuent auoir plus, & ne doit mener chacun baquet que huit bouchelles aux anguilles, & cinquante veruins, sur l'amende de soixante sols, & les harnas & baquets perdre.

**Quand les poissons fourcent.*

De ne pescher aux Anguilles.

Item ne doit nul pescher que de harnas à la maille le roy, c'est à scauoir que la petite ne puisse passer qu'un denier tournois, & la plus grande un gros tournois, sur l'amende de lx. sols, & le harnas perdre.

Item que nul ne pesche en riuere royale ou publique de traisnel, si n'est depuis la sainct Remy iusques à la Chandeleur, sur l'amende de soixante sols, & le harnas perdre.

De ne pescher en autruy viuier

& ne couper en autruy bois

Item que nul ne pesche en autruy viuier, estang, ou seruiroir ne fosse, sur l'amende de soixante sols, & le harnas perdre, & de nuict à estre reputé à larcin: & que nul ne coupe en autruy bois, sur l'amende costumiere au lieu. Et si c'estoit rets si gros que de l'estage d'un homme ou on puisse forer d'une tarelle, sur l'amende de lx. sols & le dommage rendre. Et si c'estoit bois couppé de l'estage d'un homme, & si gros qu'on le puisse forer par le menu bout d'une tarelle sur l'amende dicte, & si c'estoit bois en taille en rolle qu'on print & emportast, ce seroit tenu & reputé pour larcin. Et si aucun portoit bois couppé par la terre du seigneur: & il soit arresté sur ce, il conuient qu'il sçache mener ou couppe l'a, & qu'il reuienne à poinct à taille où il menra hors des bois du seigneur, ou si ce non, il sera à l'amende pardeuers son seigneur telle comme si en son bois l'auoit couppé.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

OCTANTEHVICTIESME.

Avec tiltre faut lire Bans, comme au liure escrit à la main, & le mot Ban signifie proclamation, publication, cry & ordonnance ou Edict public, dont mention est faicte en plusieurs Coustumes, où il se prend en telle signification. Et le droit de Ban pour les moissons, vendanges, pesches & autres choses semblables, est plustost de iustice, que de hief: tellement qu'un vassal qui n'a iustice, ne peut faire tel Ban, & luy peut prohiber & empescher de ce faire le seigneur iusticier, comme a esté iugé par arrests de la Cour, & entre autres un que j'ay ouy donner le Mardy 19. Janvier, de releuee, 1557. Mais on demande à quel iusticier appartient de faire tel Ban de moissons & vendanges, ou au haut iusticier seul, ou au moyen, ou au bas iusticier: s'il en est disposé par la Coustume du pays il la conuient suiure: Et si n'y a Coustume on tient que c'est au haut iusticier de le faire, comme estant fait de police: toutesfois en quelques lieux où n'y a que moyens ou bas iusticiers, leurs officiers le font faire. Non seulement en France, ains aussi en Italie & autres lieux s'observe la Coustume de faire Ban de moissons & vendanges, dont Cepola Veronensis lib. de seruit. rust. præd. cap. 20. rend raison. In quibusdam locis, inquit, sunt statuta, ne quis possit vindemiare, vel messes facere etiam in suo, nisi certo tempore: hoc idem à dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas, & tempore non suo cogerentur. Le Iuriconsulte in l. Præsides. D. de Ferijs. Præsides, inquit, prouinciarum ex consuetudine cuiusque loci, solent messes vindemiarumque causa tempus statuere. Toutesfois on n'observe plus gueres en France le Ban de moissons: parce qu'il est libre à chacun de dépoüiller ses grains si tost qu'ils sont meurs, sans prescription de iour. Mais pour le regard des vendanges, le Ban des seigneurs se fait ordinairement sur peine d'amende, & est bien necessaire pour empescher de cueillir les raisins deuant leur maturité, dont Faber fait mention in §. præiudiciales. Inst. de action. Et estoit à Rome anciennement ceste loy pour vendanger. Vnam squalidam ne legito. Hanc ne legito rorulentam. Plinius lib. 18. cap. 31. Du dommage que font les bestes, en est disposé par plusieurs Coustumes: & en traicte Hermenopolus in Georgicis legibus tit. de damno. Quant aux glaneurs l'ordonnance de saint Loys, que recite aussi mon vieil praticien escrit à la main, a esté introduicte à l'exemple de la loy de Moysse, Leuit. cap. 19. & 23. Deuter. 24. qui vouloit qu'on laissast pauperibus & peregrinis dequoy glaner apres les moissons & vendanges faictes: & y en a des Coustumes qui en disposent. Pour le regard des pesches, oyssellemens, & autres choses concernans le fait des eauls & forests, y en a des ordonnances qu'on peut voir, & en sera puis apres plus amplement traicté.

D'ATTRAIRE A SOY LA IUSTICE DE SON
SEIGNEVR SOVS VMBRE &c. TILT. LXXXIX.



ATTRAIRE à a soy la iustice de son seigneur sous vmbre d'aucune iustice ou seigneurie quand on l'a deffous son seigneur, & le seigneur s'en deult & en fait plainte, procedé y soit par ceste maniere. Si le suiect est trouué en saisine de la chose, demeurer y doit pendant la querelle, jaçoit ce que à la plainte du seigneur la main de iustice soit assise à la chose contentieuse. Mais si tost que le sujet compare en Cour, & il requiert que la main soit

leuée de son heritage, & que il est prest d'attendre droict & loy: ses bonnes raisons ouies sçachez que la main de iustice doit estre leuee, & doit estre dit au sujet, au cas que de ce se vanteroit en iugement, qu'il a chartres ou autres choses faisans mention de son droict, que il les apporte en Cour, & sur ce droict luy sera fait, & il a tesmoins d'hommes en la Cour pers à luy, il les nomme & face ouyr, & droict luy sera fait: si non, & il a tesmoins voisins particuliers, que il les nomme, & le seigneur luy doit faire Cour & iours ordinaires, & luy doit prester hommes de Cour aux despens du sujet, & mener au lieu & faire enqueste de la iustice telle que le sujet calenge à auoir, & si il le preuue, le seigneur le doit laisser paisible & accorder lettres de sa iustice telle que prouuée l'a: & s'il en dechet, il l'amende de soixante liures au seigneur, & selon l'opinion de plusieurs il pert le tenement.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

OCTANTE NEVFIESME.

A seigneur qui veut debattre & empescher la iustice de son vassal, a trois principaux moiens de ce faire, à sçavoir par prohibition qu'il luy peut faire par son Bailly de l'exercer: ou de le faire appeller pardeuant son Bailly ou le Iuge superieur, afin que defenses luy soient faites d'entreprendre & exercer telle iustice: ou si le vassal la baille par adueu & denombrement, la debatte. Mais si le vassal est en possession, pendant le procez il en iouira, comme des autres droicts dont il iouit à cause de son fief: & par la definitiue du procez sera cogneu s'il a iustice ou non. Par ce que le fief n'atribue iustice, & comme dit Masuerius §. Item non sequitur. tit. de Feudis. Il ne s'ensuit si aucun a fief, qu'il ait iustice, cap. vn. qualit. Vafal iura. debe. Mais si le vassal est deboute de la iustice par luy pretendue, il rendra les fruicts & emolumens par luy perceuz durant le procez, à son seigneur feudal, cōme il feroit des autres droits qu'il auroit mis en son adueu & denombrement que le seigneur auroit debatue, Masuer. d. tit. de Feu-

dis §. Item quandiu. Quant à l'amende de soixante liures parisis, & perte du fief & tenement, telles peines n'ont lieu en France. Entre le seigneur haut iusticier, & le seigneur féodal, qui n'a iustice, y a des différences desquelles j'ay traité ailleurs, qu'i l'n'est besoin icy reciter, par ce que le lieu ne le requiert.

DES SVRAAGEZ ET LANGOVREUX.

TITRE XC.



Es suraagez^a & langoureux peus & dois sçavoir que selon le droit escrit par l'Empereur Constantin qui dist. Nous establissons par nostre ordonnance, que les suraagez, langoureux, & impotens ne soient contraints par nul de nos sujets de venir pardeuant nous ou nos iuges, ne yssir hors de leurs chastellenies, bailliages, ou preuostez, & voulons que ceste reigle leur soit tenuë, c'est à sçavoir qu'en leurs causes ils ne soient tenus de comparoir fors par procureur. supposé qu'ils fussent adiournez en personne. Et si c'estoit en demandant, qu'encore ils soient receus par procureur ou par curateur, car de curateur appartient il qu'ils soient garnis selon le stile de court laye. Et si c'estoit en demandant, de lettre de grace du Roy selon le stile du royaume de France, & les doit auoir le Prince en garde si trauallez estoient par puissances, ou par rigoureux iuge ou importun. Et si illec traioient à refuge, & faisoient complainte, sçachez que là faudroit demeurer la cognoissance de la cause, car de tel cas au souuerain en appartient la cognoissance.

Comment les expatriez sont en trois manieres restablis du leur.

S Cachez^b que selon aucüs coustumiers en trois manieres sont les expatriez restablis du leur. La premiere maniere si est, les expatriez sont si longuement hors du pays par longue demeure qu'aucun vueille acquerir contr'eux possession par prescription ou vsucapion. La seconde maniere si est des droits vsages & coustumes & franchises dont ils vsoient auant qu'ils partissent ou ils ayent perduë la possession parce qu'en leur nom ne pour eux aucun n'en ait vsë durant leur expatriation. La tierce maniere si est que durant leur expatriation ils peuvent acquerir droit de possession aussi bien que s'ils estoient presens. Si dois sçavoir que selon le droit escrit ils ne sont que trois manieres d'expatriation qui soient à garder. La premiere maniere si est, si l'expatrié est hors enuoyé pour le bien public de son pais, ou de la ville où il demeure, & ce par le gré de son seigneur. La seconde maniere est, si l'expatrié est enuoyé par le commandement de son Prince, ou pour le fait de son Prince. La tierce maniere si est, si l'expatrié est hors en l'un des deux pelerinages de la court de Rome approuuez, si comme le saint voyage de Hierusalé, ou aux pardons de Rome, au temps qu'ils durent, ou au voya-

Ils sont trois manieres d'expatriation.

ge de saint Jacques en Galice par vœu fait & promis. Car par telle expatriation peut estre engendré repetition pour les expatriez, par especial pour les expatriez au commandement du Prince. *C. lib. 2. Rubrica de restitutione militum. l. Ignorare non debes.* Outre dist la loy que si l'expatrié a esté dommagé pour son expatriation, sçachez que luy reuenu dedans vn an apres, il est à recevoir à restitution demander. *l. Quod tempore militia. & l. Sancimus. C. eod. titu.* Et dict encore la loy escrite, que si durant l'expatriation les choses de l'expatrié estoient vendües, iaçoit que ce soit par loy que vendües soient, l'expatrié si les r'aura parmy payant la dette. pourquoy elles ont esté vendües sans autres frais ne despens. *C. lib. 2. Ru. dicta. l. si cum militaribus.* Encores dict la loy escrite, que si l'expatrié meurt hors du pais, son hoir au nom de luy a telle action de restitution qu'eust peu auoir ledict expatrié si retourné fust en son pais. *C. ex quib. cau. maiores in integ. l. ult.*

Vn exemple sur ce.

Vn prud'homme auoit vn vsage dedans vn pré, si s'en alla à sa marchandise, où il demeura par l'espace de trois ans, tandis nul n'vsa de tel vsage en son nom. Le prud'homme quand reuenu fut, demanda & voulut vser de son vsage, comme il faisoit à son parti: debatü y fut par le derrain possesseur, disant soy estre en possession de franchement tenir, posséder & auoir le pré, sans ce que nul eust droit d'aller ne venir parmy, ne faire voye ne sentier, ne que le pré fust tenu de nul seruage. Le prud'homme qui reuenu estoit, disoit du contraire, & qu'il estoit par luy & par ses predecesseurs en bonne saisine d'aller à son champ, sans ce qu'on luy peust ne deust faire planche; ne faultoir, ne la voye oster, ne destourber, & que si discontinué auoit, si auoit ce esté à cause de son expatriation, & que si tost que reuenu estoit, il auoit voulu vser de son droit, ne depuis n'auoit attendu an iour, ne temps, pourquoy il deust estre debouté de sa saisine & possession. Le debatant disant que si hors du pais auoit esté, ce n'auoit pas esté par commandement de son souuerain, ne pour la chose publique, ne en guerre de son seigneur, ne des mescreans, ne tenu n'auoit esté prisonnier, ne fait n'auoit expatriation, fors à sa propre volonté & à sa plaifance, à laquelle expatriation en ce cas il n'estoit à releuer, pourquoy, &c. Tout veu, il fust dict que l'expatriation n'estoit pas suffisante, & puis que de sa saisine n'auoit vsé, ne autre pour luy, à luy portoit dessaisine, & à l'autre portoit saisine.

Autre exemple en ces pareil.

Vn prud'homme fut commandé par son seigneur d'aller hors du pais pour le fait du bien public en long voyage: or estoit aduenü vn petit deuant qu'une terre fut vendüe, qu'un parent demanda par retraict de proximité, & tout le temps durant que l'expatrié fut hors, celuy iouit de la proximité. Si aduint que quand l'expatrié fut reuenu qui demeuré auoit trois ans, & plus, voulut contredire à la proximité par la raison de son expatriation, & voulut auoir audience en Cour pour celle proximité. Defendu y fut en disant que supposé qu'il fut expatrié par

commandement conuenable, & qu'ès choses droicturières où il auroit esté cause, deust deuoir reſtabliſſement, ſi ne le denoit il r'auoir en ceste matiere, car ſuppoſé qu'il euſt esté preſent au pais, ſi n'eust il pas eu la proximité, pourquoy ce ne luy vault, ſi hors a esté l'eſpace deſſuſdicte. Le preud'homme repliqua diſant du contraire, & que venir deuoit en temps en l'eſtat qu'il peust auoir fait quand il ſe partit & expatria. Tout veu, il fut dict que la proximité tiendroic lieu, car là les expatriez ſont releuez pour cause de l'expatriation conuenable, ſi ce n'eſt fors entant que deceuz ou preiudiciez ſeroient, mais non pour autruy faire tort, grief ne dommage, non plus que font les pupilles.

Quels ſont tenus pour expatriez.

Item veut le droict que tenu ſoit pour expatrié, celuy qui eſt priſonnier, ſoit par priſon fermée, ou ſoit par commandement de priſon tenir ſur corps & ſur auoir. *l. Si idcirco. C. ex quib. cau. maior.*

D'eſtre prins par les ennemis.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt tenu ou prins par les ennemis, & detenu priſonnier: car ſi fugitif eſtoit de la bataille de ſon ſeigneur, à luy n'appartient nul reſtabliſſement. *C. eod. tit. l. vlt.*

D'eſtre outre la mer.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt outre la mer ſur les meſcreans, iacoit ce que de ſa volenté y ſoit allé, mais que fugitif ne ſe ſoit rendu de la bataille. *l. Quo tempore militia. C. de reſtit. milit.*

D'eſtre banny de la terre.

Item doit encore eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt banny de la terre, mais que ce ſoit pour cas criminel, dont il euſt perdu vie ſ'il euſt esté tenu, ſ'ainſi n'eſtoit que le Roy* luy rendiſt ſon Royaume, & le remiſt en ſa grace & renommée bonne que parauant auoit, & en ſes biens, &c. Mais encore en ce cas dient les ſages que la preuue qui ſeroit trouuée contre luy, ne ſeroit il pas reſtably, &c.

D'eſtre en Hieruſalem.

Item doit eſtre tenu pour expatrié celuy qui eſt au ſainct voyage de Hieruſalem, ou de Rome, ou de ſainct Iacques, ſi ainſi aduenoit qu'il demeurast plus d'un an.

D'un expatrié eſtre banny luy eſtant hors.

*De hac materia
absentiarum est
bona glo. in. l.
vlt. sub verbo
appellare. & ibi
Doct. ff. de in
integ. rest.*

Item ſ'il aduenoit qu'un expatrié durant le temps de ſon expatriation fuſt banny de ſa terre: ſi luy reuenu ſe vouloit approcher du ſeigneur & mettre à loy à fin de purge, il doit eſtre receu auſſi bien qu'il euſt esté les appeaux durans, & au commencement du banniſſement, & doit eſtre receu à loy.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE



EST E constitution est in l. Vn. C. quando Imperator inter pupillos. Mais la loy generale en France, que nul ne peut estre euoqué de son Iuge ordinaire à la suite de la Cour. Le Iuge ordinaire est appelle competant, & celuy auquel de droit ordinaire la cognoissance de la cause n'appartient, incompetent, l. i. C. de Iurisd. omn. iud. & fait bien à ce

propos Nouel. Martiani. Nem. exh. de pro. ad com. Et quant à ce que l'Auteur adiouste ex. d. vn. que les pupilles, veufues & personnes miserables peuuent faire euoquer au conseil priué ou suite de la Cour, y en a Vn exemple, apud Cassiodorum lib. 4. var. Mais cela ne s'observe en France, parce que telles personnes ont la voye d'appel aux Cours Souueraines, ou Iuges superieurs.

b Mon vieil praticien escrit à la main, dict despaïsez, qu'on appelle absens, & distingue s'ils sont despaïsez, ou par leur volonté, & pour leurs propres besongnes, ce qui ne leur profite pour estre restitué & restabli à cause de leur absence; ou pour les affaires publiques ou maugrè eux, ce qui leur sert pour estre restabli & restitué. Nous auons l'Edict. du Preteur qui contient les causes pour lesquelles les absens peuuent estre restitué, l. i. D. ex quib. causis Maiores. & les interpretations des Iurisconsultes sur ledict Edict. Et en Vn mot Vlpian dict que si l'absent ex probabili causa absuerit, deliberare debet Prætor, an ei subueniri debeat, l. Nec non. D. eod. Les causes probables sont l'absence pour la Republique, & par commandement de son Prince, hors le Royaume, l'expedition & occupation militaire, la captiuité & detention entre les mains des ennemis, l'emprisonnement fait sans fraude, l. Item hi. & seq. l. Abesse Reipublicæ & seq. l. 9. 14. & seq. & l. 23. D. eod. l. i. & toto tit. C. eod. l. i. & tot. tit. C. de restit. milit. Ausquelles loix on peut auoir recours, & à ceux qui en ont fait des traïctez, pour plus ample intelligence. Quant à ce qu'il escrit des pelerinages, ie n'estime qu'il puisse auoir à present lieu en France parce que sont absences volontaires: & par la disposition de droit si celuy mesme qui Reipublicæ causa videbatur abesse, aliò deflexerit rei suæ causa, tempus illi non proficit, l. Si cui, 38. §. vlt. neque is verè dicitur Reipublicæ causa abesse, qui sui priuati negotij causa in legatione est, l. 42. D. eod. Pour le regard du temps prescrit par le droit Romain pour la restitution d'un absent apres son retour, le droit François ne le suit du tout: ains fait seulement surseoir pendant l'absence, comme pendant la minorité, le temps ordonné pour la restitution, l. Interdum. D. de minorib. l. i. 2. & seq. & vlt. C. quib. non obijcitur longi temporis.

c Mon vieil praticien qui recite Vn mesme exemple, dict, & bien demeura dix ans ou plus: ne entremetieres nul n'usa en son nom de l'usage qu'il auoit ou pré: & le demande dedans l'an qu'il est repairié. Et iete dy que nenil. car puis qu'il se despaisa pour son propre prou, c'est à dire, prouffit, s'il ne laissa bon Procureur pour garder la droicture, à luy en prenne.

d Pour l'intelligence de cest article fait bien, quod traditur in l. Sciendum est, 18. D. ex quib. causis maior. Sciendum est, quòd in his casibus restitutionis auxilium maioribus damus, in quibus rei duntaxat persequen-

dæ gratia quæruntur: non cùm & lucri faciendi ex alterius pœna vel damno, auxilium sibi impertiri desiderant. à quoy *corruent*. l. Ergo sciendum. 22. D. cod. *tellement que les absens ne sont restituëz au droict que la coustume attribüë aux lignagers venans dans l'an au retraict, soit pour l'obtenir apres l'an, ou pour en euincer celuy qui l'auroit obtenu durant leur absence. C'est pourquoy par arrest de la Cour, donné en l'audiance, du sixiesme iour de Mars, 1552. Genton fut debouté des lettres royaux par luy obtenües, à fin d'estre releué de ce qu'il n'estoit venu au retraict, dans le temps de la coustume, comme absent Reipublicæ causâ, en la guerre au voyage d'Allemagne, avec le Roy. l'ay escrit plus amplement des restitutions au quatriesme liure des Pandectes.*

DES RAPPORTS QVE LE SEIGNEVR PEVT
DEMANDER QVAND PREMIER EST VENV A TERRE.

TITRE .XCL

SI tost qu'un seigneur vient nouvellement à terre, où il a iustice haute, ou moyenne, ou fonciere *: sçachez qu'il peut faire plaincte à loy d'auoir r'apport & denombrement fait dedans quarante iours de tous les tenemens de tous les fiefs qu'on tient de luy sur l'amende, & ainsi luy doit estre adiugé par la loy. Si c'est par hommes de fief, le rapport se doit faire par escrit sur léel de son fiefüé du fief de luy tenu. Et si c'est en terre de main ferme, il se doit faire par hommes tenans en main ferme, & par leur iugement par la maniere qui s'ensuit. Il doit estre iugé par la loy d'iceluy seigneur, soit par hommes de fief, soit par hommes de cotterie, qu'il soit fait sçauoir à l'Eglise du lieu où la seigneurie est située, par Dimanche ou par iour de feste gardable en presence de Baillif & hommes, que tous les tenans de tel seigneur, ayent suffisamment fait rapport & denombrement de tous les tenemens qu'ils tiennent dudict seigneur dedans quarante iours, du iour dudict sçauoir sur l'amende accoustumee qui ce n'auroit fait. Et soit lors le lieu assigné, où on a accoustumé de tenir les plaids dudict seigneur denommé, & déclaré trois iours en dedans quarante iours, où il y ait à tout le moins sept iours francs, entre chacun iour, c'est à sçauoir par trois Dimanches, & selon aucuns qu'il y ait quinze iours de l'un à l'autre: c'est en trois quinzaines esdicts quarante iours, aufquels iours & lieu ainsi declarez audict, sçauoir ledict seigneur, son Baillif & Lieutenant, & hommes feront par autant d'heures qu'il est accoustumé de tenir les plaids de cateulx. Et qui en dedans lesdicts trois iours ne fera deuoir de son rapport faire, & tant qu'il se laisse contumasser par lesdicts trois iours, il doit estre enchen en l'amende en iceluy derrain iour l'heure passée, & peut le Baillif ou son Lieutenant faire plainte &

* Il prend iustice fonciere pour basse iustice, toutesfois on fait distinction entre les deux, & en estend plus auant la basse iustice, que la fonciere: d'où on peut voir Bacquet traité des droicts de iustice, ch. 3. & le 4. liure des Pandectes.

coniure de loy auoir sur ce : & à telle semonce il doit estre dict par la loy que veu les trois iours passez par lesquels tel N. a failly à faire denombrement & rapport de son tenement , & quel heure est pour celuy iour passée. le deffaillant est encheu en l'amende accoustumée, & avec ce doit estre dict que le fief ou tenement soit mis en la main du seigneur, & tant par iceluy tenu & gouverné, que le sujet ait fait son dict rapport & denombrement. Et si autrement est fait, amende n'y eschet. Et si c'est en fief, ce rapport se doit faire par escrit sur le séel de fiefué. Et si c'est en cotterie, il se peut faire sans séel, mais il conuient que celuy mesmes qui tient le tenement, face le r'apport en sa personne, & l'affirme estre tel: ou autrement amende s'y engendreroit, car autre pourroit-il desaduouër. Mais si le fiefué le peut faire par autre que par luy, pour-ce que sō séel y doit estre, que desaduouër ne peut: encore le peut faire cottier de bouche s'il luy plaist. Et le Seigneur doit auoir Clerc à ses despens qui le mette par escrit audict lieu & iour.

Item qui feroit son rapport de moins qu'il ne deuertoit, le seigneur pourroit clamer à luy le surplus, & autre amende n'y a: Car il ne tient pas du seigneur qui ne veut si autre obligation n'y a.

Item qui fait son rapport moins que souffisant, il n'est pas receuable s'il ne plaist au seigneur, & peut estre clamé d'amende pour moins souffisant rapport, aussi bien que de non rapporter.

Item qui ne r'apporte dedans lesd. iours & dedans heure de plaid accoustumez à garder pour cateulx, il ne rapporte pas à droict, & peut estre clamé d'amende.

Item dois scauoir que qui veut faire souffisamment son rapport, il doit denommer les tenemens, les hostes & tenans qu'il en a, quelle iustice & seigneurie il y a, & la charge dudict tenement, & quel relief il en doit si c'est en fief. Et si c'est en cotterie, il doit denommer les pieces que elles contiennent, quantes tenances il y a, quelle charge, quelle rente, & quelle redeuance soit à mort ou à vie, ou autrement le r'apport ne seroit souffisant ne receuable s'il ne plaisoit au seigneur.

La forme de faire rapport.

La maniere de faire & former son rapport, si est ceste. C'est le r'apport & denombrement que fait tel. N. par deuers noble & puissant seigneur, &c. de tout le fief & tenement qu'il tient de Dieu, & luy en sa terre, iustice & seigneurie de tel lieu. N. si contient ledict fief tant, &c. tant d'hommes, &c. & à chacun homme tant de hostes, contenans, &c. à telle redeuance, &c. & à tel relief à la mort &c. lequel r'apport ledict tel. N. &c. pour obeir au commandement sur ce fait par protestation, que si plus ou moins y auoit, que ce il ne scait bonnement, si en fait il veut faire loyal & souffisant r'apport, sans vouloir entreprendre autre droict, ne laisser du sien. En tesmoin de ce, &c.

Comment celuy qui achete fief doit faire rapport.

Item dois scauoir que s'il est aucun qui acquette fief ou autre tenement qui doine relief, si tost comme il en est adherité, il luy doit estre enioinct

par le Baillif ou Lieutenant que dedans quarante iours il en ait fait r'apport sur l'amende, & ce doit estre fait à certain iour de plaids dedans les quarante iours: ou amende y eschet.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NONANTE ET VNIESME.

2



POUR entendre l'usage duquel on use à present, il convient distinguer les fiefs des rotures: & quand aux fiefs faire distinction entre les Seigneurs qui ont iustice, & ceux qui n'en ont aucune. Le Seigneur feodal en recevant son Vassal en foy & hommage, luy peut ordonner de bailler son adueu & denombrement en forme probante & authentique dans les quarante iours, & encores qu'il l'ait receu sans ladicte condition, il peut tousiours luy faire bailler pardeuant son Iuge & Baillif, s'il a iustice; sinon, pardeuant le Iuge du lieu, où est assis le fief: & à faute de ce faire, proceder par saisie sur le fief: laquelle saisie tiendra iusques à ce que le Vassal ait baillé son denombrement, encores que cependant le seigneur ne face les fruidts siens, Masuerius §. Item quandiu. tit. de feudis. Les termes d'adueu & denombrement se prennent indifferemment en matiere feodalle: & on dict declaration pour les heritages roturiers, que le propriétaire & tenancier est tenu bailler au seigneur censier. Plusieurs coustumes font mention des adueus, rapports & denombrements que le Vassal est tenu bailler, & des declarations que le roturier est aussi tenu bailler: mais la peine de l'amende ne se pratique plus, ne la forme de proceder pour les faire bailler ainsi recitée, ains quelques seigneurs y procedent en vertu de lettres de papi erterrier, les autres font faire des publications: aucuns incontinent apres les quarante iours passez, font saisir les fiefs tenus d'eux à faute de denombrements, ou les terres & heritages tenus d'eux en censive, à faute de declarations baillees. Le Vassal ayant baillé son adueu & denombrement doit auoir main-tenuee, sauf à le debatre par le seigneur feodal, comme a esté iugé par arrest pour le seigneur de Ville-Vaudé, fief tenu de Baronnie de Mont-jay. du 23. Decembre, 1566. & le Vassal fait sagement de mettre son adueu & denobremēt à la clause, sauf à augmenter ou diminuer, afin que ce qu'il auroit obmis ne tombe en commise enuers le Seigneur, ains le puisse adiouster à son denombrement, ce qu'il peut faire sans perte & commise, sinon qu'il eust desnié ce qu'il auroit obmis en son denombrement, estre tenu de son Seigneur feodal, auquel cas le seigneur l'en pourroit faire priuer, idque propter dolum & malam fidem, iugé par arrest du huictiesme Ianuier, 1558. La Verification de l'adueu & denombrement, s'il est debattu par le seigneur, gist en cognoissance de cause. Pour le regard des fiefs tenus du Roy, les denombrements doiuent estre presentez à la Chambre des Comptes, qui les renuoye aux Iuges de la Prouince pour les verifier: & iusques à ce qu'ils ayent esté verifiez, la reception d'iceux faite en ladicte Chambre, ne fait preiudice au Roy, par ce qu'autrement ils ne sont tenus pour til-

tres. Mais pour le regard des seigneurs, si les denombrements à eux presentez ne sont blasmez dans les quarante iours, ils seront tenus pour recens: car le seigneur les doit blasmer & debatre dans pareil temps, que le vassal est tenu les luy presenter & bailler, comme i'ay escrit sur la coustume de Paris. art. 6. Quand y a dispute entre le seigneur & le vassal, sur l'aduen & denombrement presente, faut auoir recours aux anciens tiltres, adueus & denombrements, & à la premiere inuestiture, si elle se peut recouurer, Bald. in l. i. C. quando non pet. part. & in cap. i. de feud. gard. & cap. i. quæ fuit prim. caus. benef. amitt. cap. i. & ibi. DD. de vassal. decrep. xtar. & ainsi le tiennent communément les Feudistes. comme aussi a esté iugé pour le regard d'un papier terrier que le Seigneur auoit faict augmenter outre les anciens tiltres & declarations, que la Cour auroit ordonné estre reformé, & que sans y auoir esgard, les tenanciers ne seront tenus payer autres ne plus grandes redevances que celles portées par les anciens tiltres, par arrest du Parlement de Paris, du 6. Iuillet, 1560. & de Tholose du 10 Aueil, 1571. par ce que les denombrements & declarations ne se font pour constituer un nouveau, ains pour aduoir & recognostre celui qui d'ancienneté appartenoit au seigneur, par les premiers & originaires tiltres, iuxta textum cap. examinata de confir. vtil. vel. inutil. cap. quia diuersitatem. de concess. præben. cap. inter dilectos. §. porrò. de fid. instrum. Oldrad. conf. 164. Alber. in 1. part. stat. Alex. consil. 56. lib. 1. comme i'ay traicté au liure 8 des Resp. chap. 57. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise ce que i'ay escrit, & autres sur ladicte Coustume de Paris.

DES PUPILLES.

TILTRE XCII.



PUPILLES sont a ceux qui sont en minorité: si comme les hoirs massés qui sont dessous quinze ans, & la femelle dessous vnze ans, & selon droit escrit dessous vingt cinq ans, ff. de verborum signi-
fica. l. Pupillus. & ibi glos. si que le pupille est de la chose garder, & doit estre sans amendrissement de contract: ne marché qu'il face, ne puisse faire obligation, vente, ne achat, que si il le faict ou autre pour luy, il ne tient qu'il n'y soit restably: & peut demander & auoir doit droit de restitution * enterine, puis que rien y sera perdant, ou deceu, ne chose qu'il face ne tient, s'il n'estoit garni de benefice de tuteur. Encores ne doit le tuteur ny ne peut faire chose de son heritage où il soit deceu, 'que restitution n'en ait, ou le tuteur l'amenderoit, car comment que ce soit, par especial de leur heritage, ne peut estre faicte alienation à leur preiudice, s'ainsi n'estoit que le pere fust obligé par lettres de baillie à vendition d'heritage, & lors se vendroit

* Enterine, c'est
à dire, entier.

à ce appelez les tuteurs. Encores veut le droit que si pupille auoit fait marché, où il ne fust pas deceu, & il demandoit restitution sur ce qu'il y soit receu, car il n'est conuenable de rien traicter ne marchander à eux. *Iust. de Auctorita. tu. in prin. Usque ad §. tutor autem.*

Du preu de pupilles à restitution.*

* Preu, c'est à dire pr. usit.

Or peut estre demandé, si le pupille auoit fait aucun marché, où il enst preu ou gagnage apparent pour luy, & puis de sa volonté en voulüst auoir restitution à loy, & en fist complaincte, à scauoir si auoir la deuroit, sçachez que puis que le Iuge verroit y auoir preu pour le pupille, & la partie à qui il a affaire, dommage, ou ne voudroit consentir la restitution pour la volonté au pupille contre son preu, en ce cas ne seroit-il pas restably. Car restitution aux pupilles fut ordonnée, pour ce qu'ils ne fussent deceus, non pas pour leurs volonte ne plaifances dommageuses accomplir. Mais si au marché le pupille n'auoit perte ne gaigne, & il demandast restitution, auoir la doit pour la raison de ce que si estroicte chose est de droit de pupille que si gaigne ne luy est prompte, il a tousiours restitution, mais que dedans la pupillarité ou dedans l'an de son aage la demande, *l. Vltima. cum glo. C. de in integrum restit. minorum. & Rub. qui & aduers. quos in integ. rest. l. 1.*

Demande de pere contre son fils mineur

Encore peut^b estre demandé, si le pere marioit son fils auant aage, & l'emancipoit de soy, & puis fist le pere marché au fils, duquel apres le marché fait, le fils demandast restitution, à scauoir si auoir la deuroit. Sçachez que non, si n'auoit il vers sa mere pour la reuerence paternelle, mais contre autre l'auoit, si vsage de pais ne l'estoit, lequel conuiendroit estre fort approué en tel cas, &c. *C. qui & aduersus quos l. 2.*

De pupille par semblant auoir son aage, & non auoir.

Encore peut^c estre demandé, si vn pupille n'auoit son aage, mais bien sembleroit qu'il l'eust, & ainsi le maintint qu'il l'eust & le iurast & affermast, & sur ce fist marché dont il fut perdant, & d'iceluy voulüst auoir restitution, à scauoir si auoir la deuroit: sçachez que selon l'opinion des sages auoir ne la doit par la raison qu'il iura, & par ce fut bien si subtil de deceuoir autre, ou d'autruy vouloir deceuoir, & droit ne peut souffrir que par cautelle nul obtienne benefice de loy: *Ut C. si minor se maiorem dixerit. l. 2.*

Dedans quel temps le pupille doit demander restitution.

Si sçachez^d que si dedans l'an & iour le pupille est venu à aage accomplie, peut il demander la saisine, de quoy son pere estoit saisi ou desuesty ou aduesty, dont en minorité le pupille seroit despouillé: mais si outrel'an attendoit, il ne se pourroit plus aider du benefice de pupille, mais conuiendroit qu'il le fist par demande de priuée personne, comme de simple saisine ou de propriété.

Imo habet quatuor annos post completam minorem aetatem, ut l. Vlt. C. de rest.

De restitution & punition du meffait du pupille.

Et pour ce en suit^e vne demãde sur ce, à scauoir si les pupilles sont aussi bien restituez en leur meffait, qu'à leur preu. Sçachez que si le pupille est

est de tel aage qu'il ait cognoissance qu'est bien faire & mal laisser, & que malice supplie à l'aage, il n'y chet nulle restitution, car en delict par especial en crime ne sont les pupilles supportez pour minorité: car enmeffait nul n'est excusé par aage, si l'aage n'est telle que ieune & innocent soit qu'il ne puisse ou doive sentir qu'est bien faire ou mal faire, & toutes fois s'il meffait à autre supposé que minorité l'en releuast aucunement, si est il tenu de amender ou rendre le dommage ou ceux qui le gardent: car nul ne doit estre tenu en tort pour occasion d'autre sans restitution. Et par arrest de Parlement en l'an mil trois cens quatre vingts & quatorze fut-il ainsi dict, pour vn fils qui estoit en l'aage de vnze ans qui auoit tué vne ieune fille de quatre ans ou enuiron, pour ce qu'elle luy auoit osté son chapperon, & il estoit tigneux, si en fut courroucé. Si la trouua & la frappa d'vn caillet & l'occist, & puis la mussa en vn buisson vers la ville, & pour ce qu'il en fut trouué malicieux, il en fut iugé à traifner & à pendre. *C. lib. ij. Rub. Si aduersus delictum. l. j. & ij.*

*Arrest de Par-
leméil'an. 1364.
qui semble trop
rigoureux,*

De restitution sur chose iugée.

Encores veut droit que le pupille ait restitution des choses qui seroiēt faictes si solennellement que en iugement, puis qu'ils y seroient deceuz. & que leur droit n'y seroit gardé. jaçoit ce qu'ils ayent tuteurs ou procureurs presens pour eux. mais qu'ils en facent demande auant aage, ou dedans l'an de leur aage, car en quelque dommage, tort, ou preiudice ne les peut on mettre ne contre eux laisser courre tant qu'ils soient en minorité, ne le tuteur present ne sauue point contre ce, car ils ne sont que pour eux garer, non pas pour eux faire preiudice. *C. Si aduers. rem iudic. l. Cum & minores.*

*Addition;
Qui n'est au li-
ure escrit à la
main.*

[*Quando sententia data contra minorem valeat aut data contra adultum sine curatore, vide optimam glos. & tex. l. Acta §. final. ff. de re iudica. glos. in allega. l. Cum & minores. & ibi Bartho. Si aduers. rem iudicat. C.]*

D'heritage de mineur vendre par luy, & sur ce bailler plege.

Et s'il aduenoit que le pupille vendist aucū heritage à luy appartenant, & baillast plege de garātise, & puis voullist l'heritage recouurer ou autre pour luy sur vmbre de minorité, sçachez que si autre chose n'y a que de minorité, puis que le marché auoit esté fait sans barat & sans exception, ains aura esté cōtracté de bonne foy & que ce aura esté faict par auctorité de loy & pour le profit du pupille, sçachez que la garantise est tenuë pour le marché conduire. Mais si barat ou deception y estoit trouuée, & le pupille ou ses ayans cause & les pleges en sont quittes & deliures sans dommage. *C. lib. 2. Rub. de fide iuss. mino. l. Post quam in integrum.*

[*Aut textus iste vult quod minor non restituatur aduersus contractum venditionis factum auctoritate iudicis in quo lesionem non sentit minor: & tum hoc est verum, aut quia non interuenit auctoritas iudicis: lesionem tamen non probat nisi quia minor: & tum rescinditur contractus: aut vult iste text. allegare causam primæ aut secundæ l. De fide iussoribus minorum. C. & tum restituito minore*

*Addition:
Qui n'est au li-
ure escrit à la
main.*

non restituitur fideiussor, nisi dolo inductum minorem ostenderet, pro superioribus dictis vide tex. in l. 1. C. qui & aduers. quos in integ. resti. non post. ibi non est vobis. & l. Siquidem. de pradiis & aliis rebus minorum. C.]

De pupille estant en gouvernement de pere
ou de mere.

Additio.

* S'il fait plein
re, au liure escrit
à la main.

* Il faisoit ple-
iure pour son pe-
re, & son pere
l'escheua de
son heritage qui
pres la mort au
apere n'eust
riens, aussi ne
seroit il tenu, &

de ce peut demã-
der restitution
enterine. C. li.
ij, Rude filiosã,
minore, l. Filius
familias si mi-
nor. ainsi se lit
au liure escrit à
la main, mieux
qu'en celuy im-
primé.

* Il interprete ce
qu'en dit au
droit Romain,
dolos, vel culpa,
ce qu'il faut en-
tendre de lata
velleui. Quic-
quid. C. arbi-
trium tutel. &

pour cet article,
faut voir tot. tit.
C. Si tutor vel
curator inter-
uenerit.

Ceste addition
n'est au liure es-
crit à la main.

Du pupille qui encore est au gouvernement du pere ou de la mere, peus & dois sçauoir que s'il se constituë pleige * pour autre, ce ne luy nuist si ne le veut, ne contrainct n'y doit estre, & si par plus forte raison il se faisoit pleige pour son pere auquel il ne succedast, il peut demander restitution en entier : mais s'il succedast à sondict pere, ou à celuy estrange pour lequel il se seroit fait pleige pour la confession de l'obligation, il pourroit demander ladicte restitution. Et text. cum sua glo. magna in verbo non successit. C. de filio familias minore. l. 1.

De tuteur ou curateur souffrir faire deception
au mineur.

Et si le tuteur estoit present à la chose du pupille faire & accorder, & toutefois si le pupille peut en temps deu monstrier qu'il ait en ce dommage, sçachez que pour ce ne demeure pas que pour ce n'ait restitutiõ, car comme dict est dessus, les tuteurs ne sont pas ordonnez pour les dommages des pupilles, mais pour faire leur proffit. Et s'il aduenoit que le tuteur le fist par * cautelle ou malice, ou par simpleste trop ignorant, amender le doit au pupille si autre remede ou recours n'y auoit. C. libro secundo Rubrica. Si tutor vel curator. l. Minoribus annis, vinginti quinque. Car en tous cas aussi bien contre les tuteurs que contre les autres ont les mineurs restitution de leurs choses, mais que en temps deu la demandent, c'est à sçauoir dedans l'an apres l'age accompli. Ne vendre, ne aliener, ne amendrir ne peuuent les biens aux mineurs, mais bien les peuuent accroistre. C. Rubrica dicta. l. Si creditor, vbi pupillus obligatur ex contractu tutoris sui: quis ibi pecunia fuit versa in vtilitatem pupilli.

De chose vendue par le pupille.

Encores ^h a le pupille restitution en la chose qu'il auroit vendue, si comment que ce soit y auoit esté deceu : mais si sans deception auoit esté vendu, & le pupille l'eust iuré à tenir, lors n'y auroit ne cherroit restitution, car la loy ne doit estre cause de periure, puis que c'est en contract de bonne foy. C. libro secundo Rubrica. Si aduersus venditionem. l. Si minor. & per totam rubricam.

[Intellige de venditione solenni quod alias nulla esset qua sine decreto fieret. & sic est intelligendus text. dicta legis primæ. C. Si aduers. venditionem. videtur tamen dicendum quod etiam si decretum non interuenerit, valeat tamen contractus propter iuramentum. Vide glos. in verbo contractibus Authen. sacramenta puberum.]

Du serment aux pupilles.

Et toutesfois veut la loy que le serment faict par le mineur puis qu'il est de aage de cognoissance auoir, tienne lieu : si comme de l'aage de vingt & deux ans ou enuiron puis que le serment n'auoit esté faict par force, par crainte, ne par paour. *C. libro secundo Rubrica dicta Authentica, sacramenta puberum. & l. se.*

[*Hic quando dicit de l'aage de douze ans : aduerte quod Doctores tenerent quod etiam si impubes est maior infante proximus pubertati, ita quod in eo cadat delictum, tunc obligatur iuramento per impuberem. ff. ad. l. Corneliam de falsis. & super ista materia an minor possit petere restitutionem non obstante illo iuramento, vide Barho. in dict. Authen. sacramenta puberam. qui ibi circa hac multa adducit.*]

Addition
Qui n'est arli-
ure escrit à la
main.

Exemple sur don de pupille.

Vn pupille aimoit vne Damoiselle par amours, & la fiança, par vne fois l'alla voir avec son tuteur, & luy donna ioyaux & autres choses au veu & sceu du tuteur. Aduint que en aucun temps apres voulut le pupille rappeler ses dons, & les demanda à r'auoir : contend en fut. La question en vint deuant l'Empereur. L'Empereur dist que si le cas estoit tel que entre le pupille & la Damoiselle puisse auoir contract de mariage, sans empeschement d'affinité, le don n'est à rappeler. *Dubito de capite isto.* supposé encore que le don fust de chose reel. Et s'empeschement y auoit pourquoy le mariage ne se peust faire entre eux, le don reel seroit à rappeler : mais le don meuble non. *C. l. ij. Rub. Si aduersus donationem.*

In l. j. C. Si ad-
uers. donat. le
mariage auoit
esté parfait, par
ce que la l. dit à
mineur vingt
quinque annis
marito, & fait
entendre des meu-
bles d'autant que
le mineur ne
peut disposer de
ses immeubles,
sans decret, mes-
mes par donati-
on, l. vlt. C. eod.
* Addition.

* [*Hanc materiam habes in glos. dicta l. sub. verbo, non reuocabuntur. alibi Doctores in l. Prædia. C. de prædus mino. sine decret.*]

Exemple sur pareil cas.

En minorité ne vaut don quelque le pupille face, supposé encore que ce fust par le conseil de son pere ou de son tuteur : car comme dit est cy dessus, le sien ne peut-il amendrir sans faict de loy : comme par exemple vous monstreray. Vn pere auoit vn fils mineur : & toutesfois l'auoit-il emancipé. Aduint qu'il luy donna vn certain don, & par succession de temps apres, le pere voulut donner ce mesme don à vn autre, & le fist consentir à son fils qui encores estoit en minorité. Le mineur venu en cognoissance voulut auoir de son don restitution. contend en fut. L'Empereur dist, que puis que donné estoit vne fois au mineur, le pere ne luy pouoit retollir sans la volonté au mineur. *Causus est. l. Sequentis, si in te. C. Si aduersus donationem.*

Qui n'est au li-
ure escrit à la
main.

Que prescription ne vsucapion ne s'acquiert contre mineur.

Tu peus & dois sçauoir que contre mineurs ne se acquiert vsucapion ne prescription qu'ils n'en ayent restitution, aussi tost comme ils la demandent. *li. ij. Rub. si aduersus vsu cap. l. vnica.*

D'argent presté au pupille.

Et si le pupille emprunte deniers à aucun, & celuy qui les luy presté, les vueille r'auoir, ou en veut auoir vsure, sçachez que si l'argent n'est tourné au profit du pupille euident, & que ce n'ait esté pour despen-

Dè cet article
esté traité cy
dessus, & on
peut voir l. 45.
D. de minorib.
l. 3. C. de præf.
30. vel 40 ann.
l. vlt. C. qui &
aduersus quos.

dre ne aliener aucunement, que le pupille n'est tenu de ce rendre s'il ne luy plaist : mais y a restitution : & bien se garde vn chacun d'eux rester si n'est pour la necessité pure & profit de luy. *C. libro secundo Rubrica. Si aduersus creditorem. per duas leges titulum afficientes.*

Exemple de pupille.

Il use souuent du mot heritage pour heredité. Il aduint vn tel cas. vne fille pupille fut: si luy escheut l'heritage de son grand pere: pour doute des dettes, elle n'eust pas conseil de foy faire hoir de ces heritages. Or aduint apres que son pere alla de vie à trespas, & luy escheut aussi l'heritage de son pere. Pareillement pource que son pere deuoit tant, elle ne voulut apprehender l'auoir de son pere ne l'hoirie, & pensa laquelle hoirie elle apprehenderoit, celle de son grand pere, ou celle de son pere. elle fut conseillée que l'heritage de son grand pere estoit le moins chargé, & qu'elle le apprehenderoit: faire le voulut, contend s'en faillit pour ce que autresfois l'auoit delaislée. Elle dist qu'elle demandoit le droict du pupille, & le benefice d'iceluy. Il fut dit par l'Empereur que puis que encore en temps deu elle demandoit le droit de restitution, que auoir le deuoit. *C. li. ij. si minor ab hereditate.* Mais toutefois au cas que le pupille aura ceste restitution, il sera tenu de payer les dettes à celuy à qui il apprehende l'hoirie, comme feroit vn autre qui par minorité n'auoit pas ceste restitution. *C. libro secundo Rubrica dicta.* Et si c'est hoirie qui vienne par predecesseur precedent si comme de ayeul, leur pere partist avec les autres freres & sœurs qu'il eut, s'il est necessité au cas, & que les autres freres ou sœurs le requierent, il doit faire rapport au vaillant, de autant que son pere eut en donation de son pere, qui fust ayeul au mineur dont le cas s'offre, affin que tous soient vn en droict de succession que parti y ont, *l. i. C. si res omissam heredit.*

De temps de restitution.

Du temps a esté cy dessus traité en plusieurs lieux. Tu peus & dois sçauoir par la loy escrite que le temps de restitution en tenure pour le pupille en cas d'heritage dure tout le temps de minorité: & toutesfois selon ceste loy qui ensuit, jaçoit ce que la minorité dure, si le mineur par luy ou par son tuteur ou conseil attendoit à demander restitution outre le terme de quatre ans, il semble qu'il n'y viendroit iamais apres à temps, mais le droict de minorité emporte tout, & pour ce l'ay cy mis en ce cas, car par aucunesfois est de necessité de auoir aucune exception *C. libro secundo, Rubrica in quibus casibus.*

De exception de pecune non nombrée.

De ceste exception a esté parlé cy dessus. Et s'il aduenoit que aucun pupille appartint à demander compte d'argent qui n'eust esté nombré, & qui promis eust esté à payer, & quittance suffisante n'en apperoit, pour lequel cas a exception de pecune non nombrée, qui ne dure entre les aagez que le temps de deux ans, sçachez que entre pupilles dure tousiours tant qu'ils sont en minorité. *C. li. ij. Rub. dicta, in quibus. l. Finali.*

De pupille mis en aucun office.

Et s'il aduenoit^k que aucun pupille fust mis en office par le gouvernement qu'il seroit trouué en luy, & qu'il se fust contenu si sageement en ses propres besoignes, & qui plus est, ledict office en quoy on l'auroit mis, fust de la chose publicque, pource ne demeure que si en les causes il estoit deceu en aucune maniere, que il ne peut auoir restitution de tout ce en quoy deceu seroit, & que le benefice de minorité n'eust lieu. *Facit textus in l. j. C. qui & aduersus quos in integ.*

Du pupille qui pourchasserait au Prince son aage.

Et s'il aduenoit que aucun pupille pour faire sa volonté pourchassast au prince tant qu'il fust tenu pour aagé, & puis fist aucun marché, supposé que en ce marché fust endommagé, pour ce ne recouurerait il pas restitution : car son malice ne luy doit profiter en ce ne en autre maniere.

Cod. de his qui ve. atat. impe. l. j.

De pupille faisant entendre auoir son aage, & non auoir.

Si le pupille par barat faisoit entendre qu'il eust aagé competent, & non auoir, & sur ce fist marché, dont il voulsist auoir restitution, sçachez que auoir ne deuroit en ce cas. *l. si is. & leg. seq. C. si minor se maiorem dixerit.* Sçachez que le pupille qui a pourchassé par don de prince aagé, si ne peut il pource vendre ne aliener son heritage, sans l'autorité du Iuge dessous qui il est subiect. *C. de his qui ve. atat. l. Omnes ibi, ita tamen ve pradia sine decreto non alienent.*

Exemple d'un pupille.

Aduint que vn ieune enfant de l'aage de dixhuit à vingt ans, & encores mineur de vingt cinq ans, alla en la guerre: pendant lequel temps luy escheut quelque heritage, & auant qu'il retournaist de ladite guerre, mourut, & par ainsi ne apprehenda pas la possession dudict heritage dedans le temps de droict. son hoir demanda estre restitué. sçachez que telle restitution se doit bailler si ledict decedé seroit mort en ladicte guerre: & est le cas de la loy premiere. *C. de restitutione milit. & eo qui respubl. & c.*

De dire au pupille diffame.

Item est à sçauoir^m que si à aucun pupille est imputée quelque chose qu'il semble estre audict pupille diffamatoire, ou qui ayt regard à matiere de reproche à son corps, sçachez que la loy escrite veut & enseigne que pource que si noble chose est d'homme, & que tuteurs ne curateurs n'ont eu aduertence ne doiuent auoir au corps, car ils ne sont que au gouvernement des biens, & non à l'honneur du corps, toute la matiere ainsi imputée en cas diffamatoire au pupille se doit cesser à la requeste des tuteurs & curateurs, iusques à ce que le mineur vienne en aage accomplie, & que en sa personne il puisse deffendre sa querelle qui luy touche à son honneur, c'est à sçauoir qu'il ayt quinze ans accomplis, & que de soy y puisse respondre. *C. l. ij Rubr. ad legem Corneliam de falsis. l. j. & ibi gloss. & ff. de Carbo. edict.*

Ceste intention de ceste loy dois entendre comme il ensuyt si comme qui mettroit sus au mendre d'ans qu'il fust serf, & il deust estre franc, ou

mettroit sus qu'ils fussent illegitimes, & ils fussent legitimes, & autres cas qu'ils peussent auoir regard leurs personnes reprocher.

ANNOTATIONS SUR LE TITRE

NONANTE DEUXIÈME.



A confond les pupilles avec les autres mineurs que le droit Romain distingue, appellant ceux pupilles qui sont sous la puissance de tuteurs, la tutelle durant iusques à quatorze ans aux masles, & douze aux femelles, Inst. de tut. & quibus modis tut. finit. Et les mineurs tous ceux généralement qui sont mineurs de vingt cinq ans. Je sçay bien que le droit François appelle indifferemment tous ceux qui sont sous puissance de tuteurs & curateurs iusques à vingt cinq ans, pupilles & mineurs: mais y a plus de consideration par le droit Romain pour le regard des pupilles que des autres mineurs. Car aux pupilles est necessaire l'autorité du tuteur en tous actes, si ce n'est pour leur grand profit quand ils se sont promette, Inst. de auth. tut. l. Oblig. §. pupil. D. eod. l. Cont. Jur. in prin. D. de pact. l. Pupil. D. de acqu. rer. dom. Mais tout ce que sont les mineurs, n'est suiect à rescision: & ils n'en peuvent estre releuez, nisi capti & circumscripti sint. l. Nam posteaquam, 9. §. si min. D. de iur. iurando. l. Non omnia. 44. D. de minor. ce qui s'entend non seulement s'ils ont perdu, ains aussi s'ils ont laissé à gagner, d. l. Non omnia: Et fait bien à ce propos, l. Quod si minor. §. 1. D. eod. Tellement que si le contract n'apporte profit ou perte au mineur, il pourra toutesfois en estre releué, parce qu'il est plus seur & utile pour luy de n'estre obligé. Pour ceste matiere on peut voir, l. Ait Prætor, 7. §. non solum. d. l. Quod si minor. 24. l. Verum. D. eod. l. Minoribus, 5. C. de in integ. restit. minor. Mais pour le regard de l'alienation des heritages & biens immeubles des pupilles & mineurs, tractatur tit. C. de prædiis & al. reb. minor. sine decreto non alien. l. Ait Prætor. in prin. & §. quæsitum est. d. l. Verum. où y a une regle generale que le mineur ne peut aliener ses heritages & biens immeubles, ne son tuteur sans decret: & encores qu'ils ayent esté vendus par decret, le mineur en peut estre releué, s'il y a grand preiudice & dommage, l. Tutor. 47. D. eod. suivant l'arrest de Harsillemont que j'ay recité ailleurs.

b. Ce que l'auteur escrit ex l. 2. Qui, & aduersus quos, ne s'observe en France: parce que les enfans n'y estans si estroitement sous la puissance du pere, comme par le droit Romain, se peuvent librement faire restituer contre leur pere: comme j'ay noté cy-dessus & ailleurs.

c. Si le mineur s'est dict maieur par le contract, & qu'à la verité il fust lors mineur, il faut distinguer s'il auoit apparence de maieur, & que par dol il se soit dict tel, ou s'il n'apparoissoit maieur, & que celuy avec lequel il auoit contracté, l'auoit induict à se dire maieur: car au premier cas il ne pourra estre restitué, mais au second il pourra se faire releuer. l. 1. 2. & 3. C. si minor se maiorem dixerit. Et pareillement il pourra estre restitué si par erreur il se seroit dict maieur, l. Vlt. C. eod. & l'age se peut prouuer par le registre du baptesme, ou registre du pere, qu'on appelle tabulas professionis, &

autres instrumens & tesmoins, & aspection de la personne d. l. 3. l. 2. C. de his qui vend. etat. l. 2. D. de excus. tutor. Cuiacius in Parat. ad d. titul. si minor se maior. Dont appert qu'il est ordinairement restitué, s'il n'appert de son dol euidentement, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du 14. Iuin, & 6. Septembre 1544. & autres.

d'ay traité cy-dessus du temps de la restitution du mineur, qui est de dix ans depuis l'age de maiorité. Mais quant au cas de saisine & nouuelleté, qui se doit intenter dans l'an, le temps court aussi bien contre le mineur que contre le maieur, ainsi que j'ay monstré au 4. liure des Pandectes, & toutesfois la prescription pour la propriété ne court durant la minorité, comme j'ay noté cy-dessus ex l. 3. & quibus non obiicitur longi temp. & al.

e Le mineur n'est restitué pour crime ou delict par luy commis, l. Auxilium. §. 1. D. eod. Paulus lib. 1. recept. sent. tit. 9. ce qui a lieu non seulement es crimes atroces & publicz, ains aussi es delicts priuez, l. Si ex causa. §. nunc videndum. D. eod. Mais quelques fois la commiseration de l'age fait moderer la peine: comme nous lisons de C. Latorius qui in deprecanda grauiore adulterij pœna etatem allegauit, authore Suetonio in Augusto. En quoy faut distinguer les ages, & les circonstances du fait, l. Si adulterium cum incesto. D. ad leg. Iul. de adulter. l. 1. & 2. C. si aduersus delict. Car si le mineur est impubere n'approchant de la puberté, il sera reputé auoir plusost commis le delict par legereté & imprudence d'age, que par dot: & paruant il seroit excusable de la rigueur de la peine ordinaire, encores qu'il fust punissable, comme j'ay monstré ailleurs par l'arrest donné contre les escolliers de la Ville d'Estampes. Mais s'il est proche de puberté, comme ayant atteint l'age de treize ans, ainsi qu'écriu Seruius ad Eglog. 8. Virgil. il sera moins excusable, l. Pupillum, III. D. de diuers. reg. Iuris. Il conuient donc qu'en telles matieres le Iuge y apporte de la prudence pour considerer & examiner toutes les circonstances, & suiuant icelles ordonner de la peine. Mais le mineur ne peut estre relasé de la transaction qu'il auroit faicte pour excès à luy faicts, par arrest du 2. iour de Decembre, 1581. dont mention est faicte en la 110. Responf. du 7. liure.

f Le mineur peut estre restitué contre la chose iugée, c'est à dire arrest de Cour souueraine, l. Minor, & seq. D. de minoribus. l. vlt. D. de in int. resti. & toto tit. C. si aduersus rem iudic. ce qu'il faut entendre si non que son tuteur & curateur ayt amplement deffendu sa cause, & qu'il ne puisse alleguer comme on dict, au fons & au principal, autres moyens, que ceux sur lesquels le iugement a esté donné, ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation solennelle de Pentecoste, du 23. iour de May, 1561. aussi ex actes où le mineur, ou son tuteur pour luy, vltus est iure communi, & comme eust faict vn maieur, il ne peut estre restitué, quia non videtur circumscriptus. l. vlt. C. de in integr. restit. minor. l. Inter eos. 51. §. cum inter. D. de fideiuss. & d. l. Verum. §. sciendum. l'ay veu vn semblable arrest aux Memoires de monsieur Chartelier, du 3. Septembre, 1494. recité en la 30. Resp. du 3. liure.

g Pour les fideiussieurs du mineur y a distinction, à scauoir s'il n'y a autre cause que la minorité de celuy pour lequel ils se sont obligez, auquel cas ils ne peu-

uent estre restitué, ou si le mineur a esté deceu & circonueni par le dol de celuy avec lequel il a contracté, en ce cas les fideiusseurs peuuent estre restitués, l. 1. & 2. C. de fideiuss. minor. & le Iurisconsulte en rend raison in l. 7. D. de except. où il distingue entre les exceptions coherentes à la personne, & celles coherentes à la chose, lesquelles il dict profiter au fideiusseur, comme de chose iugée, de dol & de force & crainte: & non les autres qui sont coherentes à la personne. J'ay noté cy dessus que par arrest le fait du dol a esté receu. Il semble aussi que le fideiusseur doit estre restitué qui s'est obligé pour le mineur s'il auroit ignoré qu'il fust mineur arg. l. Si Titius. 48. D. de fideiuss.

J'ay traité cy dessus en diuers lieux de la restitution des mineurs pour l'alienation de leurs heritages & biens immeubles: mais on a tenu qu'ils n'en peuuent estre restitués, si estans puberes ils ont promis par serment de ne retracter la vendition pareux faite, l. 1. & Auth. sacramenta puberum. C. si aduers. vend. & telle pratique a longuement duré, en telle maniere que ceux qui vouloyent en estre releués, deuyent estre dispensés du serment par leur Prelat: & on auoit accoustumé aux lettres de restitution d'y mettre clause, pourueu qu'il soit dispensé de son serment. Mais à present telle pratique ne s'observe plus en France, & on n'y a plus d'esgard, comme a esté iugé par arrest du 19. Avril, 1513. auant Pasques: du 27. Mars, 1531. & autres: dont on peut voir Imbert in Enchiridio, & aux Instit. forenses, Rubuff. in prefat. ad Const. Reg. & autres, mesmement les Docteurs ad d. Auth. sacramenta. & Fachin. lib. 3. Controuers. cap. 14.

i Le fils peut estre heritier de son ayeul, encores qu'il ayt renoncé à la succession de son pere, vt tradit Bartol. in l. qui superstitis. D. de acquir. her. & a esté iugé par arrest du dernier iour de Decembre, 1566. mais il doit rapporter les dons & aduancemens faits à son pere, par son ayeul, auquel il veut succeder, par arrest du 13. Aoust, 1564.

K Toutesfois si le mineur estant pourueu d'estat & office public, qui par l'ordonnance & droit Francois doit estre tenu & exercé par un maieur, fait quelques contrats, il n'en pourra estre releué pour minorité, iuxta l. 1. C. qui & aduersus quos, ainsi qu'il a esté iugé par arrests du 22. de Decembre, 1574. recité en la 30. Respon. du 8. liure, & du 27. Februrier, 1593. allegué par Choppin sur la custume de Paris, lib. 2. tit. 7.

L Le benefice d'age obtenu du Prince & Verifié a tel effect, qu'il fait cesser la tutelle: & s'il y a bail fait des biens du mineur, mesmes en iustice, avec la clause, iusques à ce que le mineur soit venu en age, ou tant que la tutelle durera, celuy qui a obtenu ledict benefice, le fera resoudre, & r'entrera en la iouissance de ses heritages, iugé par arrest du 3. Iuillet, 1574. recité en la 14. Resp. du 3. liure. Aussi il ne sera receuable à faire casser la transaction qu'il auroit faite depuis ledict benefice obtenu, avec son tuteur sur les debats du compte par luy rendu: parce qu'il n'est question que de meubles, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 20. Ianuier, 1596. recité en la 47. Resp. du 9. liure.

m In l. 1. C. ad leg. Cornel. de falsis, il est question de la supposition du part qui est espee de faux, & veut la loy, que telle question qui est capitale contre la mere, ne soit differée au temps de la puberte de l'enfant: parce qu'il est vray-sembla-

semblable que la mere qui en est accusee, deffendra la cause de bonne foy, dautant qu'il y va de sa vie. Le semblable est traicté in l. 1. §. vlt. D. de Carbonia. edicto. Mais ie trouue l'opinion d' Accursius, & de Iohannes ad d. l. 1. C. ad leg. Cornel. de falsis. que la sentence qui seroit donnee en ce cas, ou autre concernant l'estat & condition de l'enfant, soit contre la mere ou son tuteur, ne luy scauroit preiudicier, non seulement par la reigle vulgaire, res inter alios acta vel iudicata, alijs non prodest neque nocet. Mais aussi par ce qu'il y va du fait singulier de l'enfant, lequel paruenü à maiorité, peut plus amplement deffendre sa cause, & iustificier son droict, non debet igitur partui fieri præiudicium, si contra matrem iudicatum sit. arg. l. 1. §. si ea quæ D. de ventre in possess. mitten. l. 3. §. si mater. & §. si quis De Carbon. edict. il sera donc meilleur de differer telle accusation in tempus pubertatis d. ll. & l. Si ventris. D. de ventre in possess. mittend.

DUCHE' DE NORMANDIE.

TILTRE XCIII.



Tempus^a & dois scauoir que en la Duché de Normandie des moindre d'ans le Duc en a le gouvernement, & de leurs biens, terres, & fiefs. iusques à ce qu'ils soient venus iusques à l'age de vingt & vn an. Et c'est fille, elle sera en garde tant qu'elle sera en estat de marier, & lors sera mariée par le conseil de son seigneur, si ses amis n'y vouloyent entendre. Ne deuant ce ne soit femme de la dicté garde qu'elle se marie, ne n'est dicté femme de aage accomplie iusques à ce qu'elle ait vingt ans. Mais s'elle se marie auant, le mariage luy donne aage competent, & pource est hors de garde.

D'homme qui ne tiendroit en fief.

Et s'il aduenoit que homme qui ne tient en fief, & parce ne deust garde, & print femme qui tint en fief, & parce deust garde, sçachez que le seigneur les tiendroit en garde, iusques à l'age d'homme. Car à la condition de la femme se rapporte ceste coustume, & doiuent les seigneurs qui ce ont en garde, tenir les emolumens de ce qu'ils ont en garde en valeur sans amendir & sans aliener, ne sans frais defraisonnables.

Des bailles qui en garde ont les pupilles.

A Pres que^b dict est des pupilles: il ensuit voir des bailles qu'ils ont, & qui en garde & administration doiuent auoir pupilles qui tiennent en fief. Sçachez que par la coustume locale, en quoy plus a lieu ceste matiere que à droict escrit, bien peuuēt estre bail & gouverneur d'vn pupille & de son fief la mere quant le pere faut, ou l'oncle quand le pere ou la mere defaillent, ou l'ante quand oncle n'y a, ou la sœur quand elle

est aisnee du frere. Briefuement à parler au plus prochain appartient la garde & administration du bail qui du costé est dont le fief vient.

De bail comparoir.

Si sçachez que par la coustume locale, qui veut tenir au gouuernement du bail, il se faut comparoir pardeuant le Iuge de qui le fief est tenu, & faire plainte d'auoir le bail, garde & administration du pupille de son fief. Car sçachez que fief est de si noble nature & condition, que quiconque a le bail d'aucun par la raison du fief, aussi bien a-il la garde de toutes autres terres: car ainsi le veut le droit de fief. Et pour ce faut & appartient que le bail soit mis audit bail par loy, appelez à ce prochains d'un costé & d'autre, & qu'il y soit mis par loy à l'usage & coustume du lieu, & en entre en foy & hommage de seigneur. Et par tout son temps le bail durant face feurté & caution especialle qu'il rendra le pupille au chef de son aage sans soing & sans debte, & aussi sans loyen de mariage. Et ceste feurté & caution est generale en tous lieux & en toutes coustumes non obstant que autres usages particuliers y ait: si comme il ensuit. Car en aucuns lieux & coustumes le bail à cause du droit de son bail en tous meubles & cateux & emolumens d'heritage, soyent en fief ou en main ferme si comme dit est: car la nature du fief est si noble qu'elle emporte toute administration. Et parmy tant^c que le bail a ces meubles & cateux si comme dict est, il est tenu de payer toutes les debtes que deuoit le trespasé au iour de son trespas: & en doit liurer le pupille tout quitte au iour de son aage. Et bien^d se aduise ledit bail à entreprendre ledit bail: car il luy conuendra ainsi rendre. Et de ce doit il faire caution. Et supposé que les debtes n'ait pas acquittees & payees au iour que ledit pupille viendrait à aage, si n'en seroit-ce nulle charge audit pupille ne à la terre, mais en demeureroit la charge au bail à ses hoirs & au sien: car telle est la totale nature du bail Et contre ce, si beaucoup plus de biens y auoit appartenans au bail que des debtes, si demeureroit tout ou bail sans rendre compte. Car tout franchement emporte le bail toutes les leuees des terres, & tous autres meubles & cateux par la condition desusdite. Et peut faire couper bois, hayes, pescher viuiers, estangs, mais que ce face de raison. Et dure le temps du bail sur l'hoir masle iusques à ce qu'il ait quinze ans, & sur la femelle iusques à ce qu'elle ait vnze ans. Et ceste coustume de bail a lieu en la chastellenie del'Isle, de Doüy, d'Orchies & de Tournesis.

Coustume d'Artois & de Vermandois.

Item & par la coustume d'Artois & de Vermandois, le bail a tous les profits & emolumens venans & croissans sur toutes les terres, manoir au pupille comme dessus est dit, mais il n'a nul des meubles, ains demeurent au profit du pupille & de ses freres & sœurs si il les a. Et pour la raison de ce bail n'est tenu de payer nulles debtes: & s'il les paye, si ne les fait-il que prester au pupille: & les peut & doit r'auoir & reprendre en la fin de son bail sur les biens du pupille, ou tant tenir la terre que refondu soit du tout en tout.

[La coustume de Paris en garde noble est quasi semblable : car les gardiens doivent acquitter les dettes que doivent lesdicts mineurs : & iceux mettre & entretenir, payer & acquitter les charges que doivent les heritages : & font les fruits siens & dure ladite garde aux masles vingt ans, aux filles iusque à quinze accomplis : & si ledict pere ou mere, yeul ou yeulle survivant ausquels est boysible accepter ladicte garde, se remarie, alors ladicte garde est finie.

Addition
qui n'est au li-
vre escrit à la
main.

Que le bail peut faire.

Item quiconque tient en bail, il ne peut demander ne avoir par droict de bail chose dont le pere ne mourut saisy ne aduesty. Mais si au pupille pendant le temps dudit bail escheoit quelque escheance, bien la peut demander & poursuyvir, tant à cause de son bail, comme à cause dudit pupille.

De demander aucune chose au bail ou au pupille.

Et s'il aduenoit que on demandast au bail ou au pupille, ou à tous deux ensemble, chose dont le pere fust mort en saisine de tout, & le tint il à tort, sçachez que le bail ne le pupille ne aucun d'eux n'y font tenus de répondre iusques à ce que le pupille sera venu en aage. Car de tout ce dont le pere iouyssoit au iour de son trespas, sans contend de procès doit iouyr le bail durant son temps, car par la raison du droict du bail, il convient qu'il réde au pupille luy venu en aage la terre, ne plus liée ne chargée, qu'elle estoit au iour du trespas du pere au pupille.

[Nota qu'il vse de ce mot bail qui equipolle à garde : combien qu'il y ayt difference entre les coustumes, comme j'ay noté en autre lieu.]

Comment le bail doit prester le relief que le fief doit.

Si sçachez que cil qui a le bail, doit prester les reliefs, que les fiefs doivent aux seigneurs de qui ils sont tenus à temps, que faute n'y a ne dommage au pupille; car ce seroit au peril du bail, & non pas dudit pupille.

Du bail qui doit prester les dons que fist le mort au liect mortel.

Item dois sçavoir que le bail doit prester les aumosnes, que le mort a faictes en liect mortel, & le pupille luy venu en aage luy doit rendre: & la sepulture du mort doit le bail bailler & payer sur son bail, & aussi doit ledict bail payer tous les cousts & frais de l'obsequie pour cause de son bail & sans les frais au pupille.

De la mort au pupille.

Item s'il aduenoit qu'après le bail prins par loy & vllage si comme dict est, le pupille allast de vie à trespas, auant le terme du bail faict, & que ledict pupille fust venu en aage, sçachez que pour ce ne demeureroit que le droict hoir des enfans alors n'emporte & n'ait la succession de l'heritage au pupille, nonn obstant que en bail fut. & l'aura l'hoir aussi bien sans soim & sans dette, comme le bail le deuoit rendre à l'enfant luy venu en aage. Car la mort au pupille ne faict ne porte preiudice aux hoirs. Et ainsi a il esté ingé par plusieurs fois & pour plusieurs personnes tant à la salle à l'isle, comme en Artois & Vermandois.

Il y a des coustumes coméd' Anjou, Tours le Maine & autres qui disposent, que ce qui aduient aux mineurs durant le bail, soit de succession directe ou collaterale, ou par dō, leur appartient: & le gardien est tenu de leur en rendre compte.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Addition, qui n'est auliure es mortantur pupilli antequam finita sit tutela per aetatem eorum, an non obstante tali morte talis balista facere debeat fructus suos, saltem vsque ad aetatem positam in consuetudinem, & vsque ad quam durat administratio: dicerem salua meliori opinione distinguendum esse, aut consuetudo, defere illos fructus ad balistam ratione administrationis, & tunc non est dubium quin finiatur morte, ut est text. in lege Titia. ff. de alim. leg. & in l. Stichus. §. Titio. ff. de alim. legat. in quibus l. dicitur quod finito legato tractatum successuum habente, finitur & onus successuum sibi iniunctum. Facit tex. in l. Plenè. ff. de oper. libert. ubi finita causa permissionis finitur eius permissio, & cum ista scripisssem inueni Consil. ccccxxvij. Ludouici Rom. per quod nonnulla facientia ad hac ista annotat. Dicit enim quod ex quo aliquis qui custodit castrum pecuniam habet, vel aliquos fructus percipit, si ratio custodia castri deficiat, deficere etiam debet perceptio talium fructuum. Fa-

Et hoc quidem non fit ratione ballij aut gar. dia, sed propter potestatis, & statutum viget in patria Iuris scripti, in qua parentes habent suos iuscripti, quod natos in potestate, & tunc faceret fructus suos. Multa alia hinc adducerem: sed bonorū mortui hic mihi labor non est: & aliunde me fortuna vocat, cum tantum emendare filij usum fru ctū ad patrem defert. l. Cum oportet. C. de bonis qua lib.

Comment le bail emporte les emolumens du fief en son temps.

Et s'il aduenoit que durant le temps du bail, le fief dont le bail se fait, fut tel qu'il y eut seigneurie appartenante, par laquelle aucune confiscation vint au droit dudit fief, si comme si au fief appartenoit haute iustice ou Vicomté, sçachez que le bail peut & doit apprehender à son profit toute telle confiscation que sur ledit fief en sera trouuè, soit en meuble, ou heritage, & si c'estoit en heritage, & le bail se vendoit dedans l'an que confisqué seroit: ce demeureroit à son profit, & sans compte rendre: & si dedans l'an n'auoit vendu, ce demeureroit au profit dudit fief, & retourneroit à l'hoir avec son fief luy venu en aage & discretion.

Comment en terre de main ferme ne chet point de bail.

Sçachez qu'en terre de main ferme ne chet point de bail, mais y appartient garde d'enfant, & garde de biens, ne bail n'appartient sinon à terre noble, & entre nobles personnes, pourquoy quand enfans d'homme de poeste & qui ne tient que en main ferme, demeurent pupilles, il conuient qu'ils soient gardez & maintenus par tuteurs & curateurs qui ayent le soin & garde d'eux & de leurs biens par loy & autorité de tutelle, si comme dessus est dict, tant en la rubrique des tuteurs comme en la rubrique des pupilles. Mais en pupille de noble venü & de noble tènement n'appartient point de tutelle fors le bail qui est sire de tout durāt son temps, & sans compte rendre. Et n'a charge fors de retenir les hostels du pupille, mais conuient il qu'il le face à ses despens.

*Comment le Bail doit rendre au pupille sa terre
en sa main luy venu en aage.*



Q V A N D le Bail veut rendre au pupille luy venu en aage sa terre en sa main, & yssir hors du Bail, il n'appartient pour saine-
ment yssir que le Bail face adiourner en la Cour du seigneur dont iceluy Bail tient le pupille, & les plus prochains parens & amis audict pupille, tant de par pere comme de par mere, à certain iour sur ce assigné pour rendre le Bail à l'enfant qui à aage accomplie est venu. Et le iour venu en la presence des hommes de la Cour le Bail doit dire: Sire & vous mes seigneurs les hommes cest enfant qui a esté mendre d'ansiusques aujourd'huy, j'ay tenu & gardé en Bail le sien loyaument à mon pouuoir & sans fraude: pourquoy par devant vous pardeuant lesquels ie le prins, ou vos predecesseurs à la Coustume & vsage de certain pays, enuiron dudit Bail garde & administration tant de l'enfant comme de sa terre & manoir, ie m'en descharge & oïte, & le liure sans soin, sans debte & sans loyen de mariage, que ie sçache qu'il soit ne puisse sçauoir. Et dudit Bail autant en ay fait comme en appartient à faire à tout vsage & Coustume, si requiers que i'en sois acquitté & deliuré par loy, comme par loy l'ay entrepris, & que de ce aye lettres pour moy & pour mes hoirs. Adont doit ledit seigneur demander à l'enfant si il, ne proïsme pour luy veulent rien dire contre le Bail, ou qu'il n'ait fait tout ce que à loyal Bail peut & doit appartenir à faire. Si nul n'y sçait que dire, le Bail doit tout rapporter par rain & par baston le droict dudit Bail, qui par rain & par baston luy fust mis en sa main, en la main du seigneur & par loy. Et ce fait le seigneur le doit remettre par loy, par rain, & par baston en la main de l'enfant, venu en aage comme de sa propre chose & heritage. Et ce fait par enseignement de loy, l'enfant doit faire hommage au seigneur, promettre de seruir la Cour & estre son homme & tenant. mais pour ce faire le seigneur n'a que ion chambrelage, ne autre droicture n'y a fors sa iournée, & la iournée des hommes. Ne relief, ny partiēt, car pour vne mort n'appartient que vn relief & vn seul hommage. Et ce fait il doit estre dict par le iugement des hommes que le Bail en a tant fait que bien a accompli la regle à ce seruant. Au surplus il doit estre dict par iugement que iceluy Bail s'est bien & à loy deschargé dudit Bail, & que quitte en doit estre pour luy & pour son hoir. Laquelle Coustume qui est à parfaire au surplus, si est ceste, quil doit estre dict par iugement d'hommes que pour auoir le Bail deliurance d'iceluy Bail pour luy & pour son hoir, il soit fait crier, en trois paroisses des plus prochaines villes dudit fief, dont ledit Bail a esté tenu, par Dimanche ou par iour d'Apostre, ou autre iour solemnel. que s'il est aucun qui aucune chose sçache à dire ou vueille demander à tel N. à cause du bail quil a tenu pour tel N. soit pour cause du pere & mere, ou pour cause du fief, terres &

Ceste forme se praiquepl.

appartenances de tel N. qui a esté moindre d'ans, si s'appare dedans un an prochain de ceste publication, & on luy fera faire accomplissement de raison. Et si dedans un an nul ne vient ne compare, c'est à tel peril, que depuis n'y viendront à temps à faire sur ce demande, à quoy le bail ne l'enfant fut tenu de rendre. Et ainsi doit estre crié & fait sçavoir par sergent & hommes par les trois Eglises dessusdites, & par les trois iours dessusdicts, & par huitaines continuelles. Et ce fait si dedans l'an nul ne compare qui riens sçache que demander au bail: la terre & le fief del'hoir demeurent quittes à tousiours.

Que le moindre d'ans ne peut faire adiouner son bail, luy venu en aage, si le bail mettoit difficulté de le non vouloir recevoir au sien.

S'il aduenoit que l'enfant venu en aage il eust difficulté entre luy & son bail, & que le bail ne le voulust remettre en sa terre, il doit faire adiouner son bail pardeuât son seigneur à certain iour de Cour, & au iour sur ce assigné doit dire. Sire, en bail ay esté iusques à maintenant, plus n'y doye ne vueil estre, car j'ay mon aage accomplie, pourquoy ie vous requiers que vous me receuiez en vostre foy, & en vostre hommage, & vous en offre la bouche, & les mains & si iceluy qui a tenu mon bail ou autre veut

Celuy qui a esté en bail, celui expiré peu iour de son fief & en faire la foy & hommage au seigneur sans user de la forme icy recitée de faire crier & publier.

dire ou opposer au contraire, si sui-je prest de prouuer mon aage, par parains & maraines tant qu'il deuera suffire. Si la loy ne le contredit, l'enfant doit estre regeu, & doit estre le bail contrainct à luy deporter & desister dudict bail, & faire ostentation des manoirs comment ils sont tenus. Et à la requeste de l'enfant il doit estre crié en trois Eglises, que s'il est aucun qui audict manoir & terre sçache ou vueille dire aucune chose comme dessus est dict. &c. Et si le bail se veut opposer ou contredire à ce si peut & doit le seigneur recevoir l'enfant en foy & hommage, & ce sauue tous droicts puis que son aage est plus apparent que non. Car de nature son homme, & son tenant par le droict dont le mort fait le vif, & en la forme & maniere que dict est cy dessus, veut le droict escrit. *C. libro quinto Rubrica de testamentari tutela. l. Si tutores testamento. & de hac materia tractatur ff. de tutel. & rationibus distraben. l. i. & per totum tit.*



L commence de traicter du Bail & garde des pupilles, dont a esté parlé cy dessus en autre titre, qui sera cause que i'en escrivay icy plus brièvement. Par les Coustumes de France sont introduites trois especes de garde, encores que toutes icelles n'en disposent conformément, comme on peut voir par lesdites Coustumes: à sçavoir garde seigneuriale, noble & bourgeoise. La seigneuriale est de deux especes par la Coustume de Normandie, chap. 10. à sçavoir Royale, & simplement seigneuriale. La garde Royale est quand elle escheoit pour raison du fief noble tenu nuëment & immédiatement du Roy: qui est tres-ancienne, comme appert par les patentes de Louys Vnzième, de l'appanage donné à Charles son frere, du mois d'Octobre, 1465. & le monstre Choppin lib. 3. de doman. tit. 19. & autres en ont escrit. Ce droit de bail & garde a esté transferé par Guillaume Duc de Normandie en Angleterre, quand il a conquesté le Royaume, & s'observer tant en Angleterre, qu'en Escosse, vt Hector Boërius & Buchananus in historia Scottorum testantur. Et autresfois il a eu lieu en Bretagne: mais depuis il a esté changé en rachat par accord & traité fait entre Jean Duc de Bretagne, & les nobles du pays, comme il se cognoist par les lettres faictes à Nantes, le iour de Samedy auant la saint Hilaire, l'an del'incarnation, mil deux cens septante & cinq, & est discouru par Argentré en l'histoire de Bretagne l. 4. chapitre 178. La garde seigneuriale, qui aussi simplement se nomme, est celle qui appartient à tout autre seigneur feudal. Qui voudra sçavoir les droicts appartenans à chacune desdictes gardes, qu'il lise ladicte Coustume de Normandie.

L'autre espece de garde est appelée noble, dont il traicte icy, & i'en ay amplement escrit cy dessus, & sur la Coustume de Paris, à laquelle on pourra auoir recours: mesmes pour le regard de la garde bourgeoise. Le bail ou garde noble est ainsi appelé, par ce qu'il a esté premierement introduit entre les nobles, & pour les fiefs & nobles tenemens, qui estoient anciennement tenus par les nobles faisant profession des armes. Bail ou baillie signifie garde & gouuernement, dont vient aussi le mot de baillistre, en quelques liures Latins, ballium, ballius, baiulus, Aimon. libro. 4. cap. 15. & 38. Constit. Sicil. libro. 2. tit. 7. & libro. 3. tit. 26. & 30. & autres semblables auteurs. Le droit de garde noble par la Coustume de Paris & quelques autres, est attribué aux pere, & mere, ayeul ou ayeule nobles, de leurs enfans, apres le trespas de l'un d'eux, ce qu'il faut entendre par ordre, que s'il n'y a pere ou mere, l'ayeul ou ayeule a ladicte garde, & par lesdites Coustumes tel droit ne vient aux enfans collateraux: mais par autres en default de parens en ligne directe, il est deféré aux freres, sœurs, oncles, tantes & autres collateraux. Pour la diuersité qui se trouue esdictes Coustumes, il conuient y auoir recours, quand l'occasion se presente. Toutefois faut noter que la garde noble non plus que la tutelle ne se peut deferer par lettres patentes contre la Coustume, ainsi qu'il fut iugé par arrest de releuee du 4. Ianuier, 1577. contre le sieur de Gourdan.

C'est un ancien prouerbe duquel mention est faicte en quelques Coustumes, qui bail prend, quitte le rend. Du nombre des debtes, dont le gardien ou baillistre est tenu à cause du bail, est repuré le remploy, que la mere ayant accepté ledict bail

pouuoit reprendre de certaine somme pour vne fois sur les biens de son mary, comme a esté iugé par arrest du mois de Septembre, 1594. contre la veufue de feu Monsieur Curas : à ce propos on peut voir l. quoties §. 1. D. de administ tuto. l. Si tutor post pubertatem. D. de tutel. & rat. distah. l. 1. C. de bon. mater. l. 6. C. de bon. quæ lib. & al. Quant à l'age, auquel la garde noble finit, y a grand' diuersité de Coustumes, selon lesquelles les differens qui en peuenent suruenir, se doiuent régler.

d En cet article est fait mention de la forme d'accepter la garde noble : & par la Coustume de Paris, & autres elle se doit accepter en iugement, comme ausi la garde bourgeoise, c'est à dire, pardeuant le Iuge seant en iugement, & l'acceptation faicte au greffe ne suffiroit, comme a esté iugé par arrest du mois de Ianuier, 1587. entre Monsieur de Bourges Conseiller en la Cour, & Commissaire aux Requestes du Palais, & la veufue de feu Huppreau, lequel arrest i'ay recité au liure 7. des Respon. chap. 241. & conuient noter que la garde noble n'est incompatible, non plus que la bourgeoise avec la tutelle, & que le gardien ou baillistre peut ausi estre esleu tuteur & curateur aux mineurs, comme a esté iugé par arrests du 14. Aueil, 1579. & du 14. Mars, 1586. & est porté par la coustume de Paris, art. 271. Encores que l'auteur ait escrit que le gardien qui iouy des fruiets du fief & les fait siens, emporte ausi & applique à son profit les fruiets & emolumens des heritages cateux & roturiers : si est ce que l'ancien droit François que plusieurs Coustumes ont retenu, auroit limité le droit de garde noble à la iouissance & perception des fruiets du fief : en telle maniere qu'encores qu'ils ne fussent suffisans pour nourrir & entretenir les mineurs, toutesfois celuy qui auroit accepté ledict Bail, ne pourroit appliquer à son profit ceux des heritages roturiers, ains comme est escrit en mon vieil practicien, & au Coustumier de Clermont, de Philippes de Beaumanoir, puis qu'il estoit entré en Bail, il deuoit les enfans mainburnir, & rendre quittes, quand ils seroient aagez & faire sauues les despoillies de lors vilenages par bonne seurté. Quant à la caution dont parle l'auteur, le gardien noble par la Coustume de Paris, & quelques autres, n'est tenu d'en bailler : en quoy il differe de celuy qui accepte la garde bourgeoise, article deux cens soixante & neuf de ladicte Coustume. Et qui en voudra sçauoir d'auantage, qu'il lise sil luy plaist, mon commentaire sur icelle, & le grand Coustumier, liure 2.

e Au grand Coustumier, liure deuxiesme, tiltre du rachat des fiefs, est escrit que garde doit rachat & finance pour les fiefs, dont il fait les fruiets siens : mais nostre auteur cy dessus a esté de contraire opinion, qui est la plus equitable & a esté suivie par la Coustume de Paris, article quarante sixiesme & autres, qui portent que le gardien noble ou bourgeois n'est tenu de payer droit relief pour les heritages feudaux appartenans aux mineurs, desquels il est gardien, mais il est tenu les en acquiter, s'il en est deu du chef desdicts mineurs : comme si ceux par la succession desquels lesdicts heritages leur seroient aduenus, en deuoient aucun : ou que par la coustume du pays les mineurs mesmes le deussent : ainsi qu'en la coustume de Clermont en Beauuoisis, art. 175. pour le regard des fiefs tenus & mouuans des Chastellenies de Bulles,

les, Conty & Milly, pour les fiefs de la Cour d'Anneul & le fief d'Araines, qui releuent à toutes mutations. Mais le gardien doit demander souffrance pour les mineurs, comme le tuteur: laquelle expirée les mineurs estans en aage pour faire la foy & hommage, seront tenus la faire au seigneur feodal, comme j'ay traicté si amplement sur ladicte coustume de Paris, qu'il n'est besoin d'en discourir icy d'avantage.

DES FILS ADOPTIFS.
TITRE XCIII.



Es fils ^a adoptifs te veul dire & montrer apres que dict ay des pupilles & de leurs bailles, & ils'en viit scauoir comment, quand aucun n'a nuls enfans, il peut attribuer & prendre à luy aucun enfant, & en faire son hoir par adoption, & tels sont appellez fils adoptifs. Si sçachez que ceste matiere chet plus en droict escrit qu'en coustume, & n'en est pas souuent accoustumé à vsfer, mesmement au pais coustumier, & toutesfois droict le seuffre & enseigne à faire, & pour ce en veul briuelement dire ce que veul & oüy en ay des sages clerics en droict. Si sçachez que selon le droict escrit il font deux manieres d'adoption. La premiere si est celle qui est par lettres du Prince faictes, ou par commandement des Seigneurs. La seconde si est par l'autorité de l'Empereur, si comme de ceux ou celles qui sont de leur droicture, ou qui sont d'aucune poeste, & ceste maniere d'adoption est appelée selon les clerics *arrogationis*. Si sçachez que de ceste maniere selon le commandement des maistres se peut faire adoption de quelque degre que ce soit, c'est à sçauoir, de trois degrez, dont le premier est si comme fils ou filles. Le second, si comme nepueux ou niepces. Le tiers, si comme fils ou filles à la niepce ou au nepueu. Mais il est ordonné en l'establissement sur ce faict del'Empereur, que quand le pere naturel donne son fils à vn estrange par adoption de poeste au pere naturel, ne faillent pas pour ce que nulle chose qu'il ait ne vienne au fils adoptif ne il n'est pas en sa poeste, iacoit ce que par l'Empereur soit concedé la * * Par tout ce poteste d'auoir son heritage, si le pere adoptif luy laisse en adoption. *titre au liure escrit à la main ya poeste, qui signifie puissance autres dient poeste, ou pote.*
Insti. de adop. à princip. vsque ad s. minorem natu.

D'adoption faicte à son prochain.

Et si le pere naturel donne son fils en adoption à l'ayeul du fils de par la mere, ou à son ayeul de par le pere, & en ce cas par droicture naturelle, par celle adoption du pere adoptif, la chose est accomplie par naturelle lien. Et ainsi puis qu'adoption se feroit d'entre si prochains, que par naturelle ligne la chose se pourroit par mort eschoir à droite ligne. Si est à sçauoir que quand vn fils qui est dedans aage, est adiourné par la con-

fession de l'Empereur que faire ce peut, est au semblant & equipollent d'adoption, & que ce soit pour cause sans turpitude, & par certaine condition, & * l'aduoué du pupille donne caution deuë, que si le pupille mouroit auant qu'il fust venu en aage, il laisseroit ses biens à ceux à qui ils doiuent estre ses hoirs naturels, ou autrement aduouerie en ce cas ne seroit pas deuë. Et est encor' à sçauoir que celuy qui tient l'aduoué, ne le peut mettre hors de bail deuant ce qu'il soit d'aage accomplie, & lors si faire le vouloit, il seroit tenu de rendre toutes ses choses. Et si le pere veut issir hors de son heritage le fils qui est aduoué de luy, sera hors de son bail, mais il aura la quarte partie de ses biens outre ceux qu'il apporta à son pere adoptif, & outre ceux que depuis luy a acquis: *Ve Insti. cod. titu. C. de adop. l. Vr.*

* L'aduoué signifie celuy qui a adopté: & se prend aussi pour l'adopté, comme l'aduouerie pour adoption.

De l'aage que doit auoir celuy qui autre prend en adoption.

Ad hac vide. §. minorem natu. insti. cod. tit.

Si dois sçauoir que celuy qui autre veut auoir en adoption, doit auoir au moins quatorze ans plus que celuy qu'il prend en adoption ou en aduouerie, ou autrement le droit ne le pourroit souffrir, car dure chose seroit que le pere fut plus ieune que le fils. si peuuent estre prins en adoption ou en aduouerie qui qu'il plaist, par si que ce soit le gré de celuy qui sera fils adoptif ou aduoué. Car il conuient par le droit escrit qu'il s'y consente, & pour-ce conuient qu'ils soient d'aage & de sentiment tel qu'ils puissent, vueillent ou consentent & gréent ainsi estre, ou autrement ne vault. Et dois sçauoir qu'homme qui seroit chastré, ne peut prendre fils adoptif: mais si homme est de naturelle condition, prendre le peut & toutesfois il n'a nuls enfans, ainsi que bien souuent aduient à plusieurs, pour-ce qu'il ne plaist à Dieu, ou par-ce qu'ils sont refroidez ou debilitéz par vieillesse, &c. §. *sed & illud. Inst. cod. tit. & vide ibi Angel. aret. & Christ. por.*

Que femme ne peut prendre fils adoptif.

Item femme ne peut auoir fils adoptif n'aduoué. Car leurs fils mesmes naturels n'ont elles pas en leurs * poteste, ergo n'en peuuent elles auoir autres. Mais toutesfois par la permission du Prince qui auoit vigueur d'Empereur en ce, se pourroit faire selon aucuns: car l'Empereur est conditeur de loy. Et sçachez que si aucun seigneur faisoit son fils adoptif de son serf il l'affranchiroit. Et s'il aduenoit qu'aucun qui mesmes auoit enfans naturels, fust fait par aucun fils adoptif, pour-ce ne seroit-il enfant en adoption, mais les enfans sont ainsi faits comme s'ils fussent nepueux adoptifs. §. *fæmina & §. finali. Institut. cod. tit.*

* *Potes.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
NONANTE ET QVATRIESME.

LOY ce qui est icy traicté ; & au droit Romain de l'adoption & enfans adoptifs , n'est receu en France : & ne sont les enfans adoptifs capables de succeder , vt testatur Masuerius tit. de probat. num. 34. & Benedict. in repet. cap. Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adelasiam. de testam. tellement qu'il n'est besoin de s'y arrester. Aucuns ont estimé que par contract on pouuoit faire adoption, qu'autrement on appelle aduouerie ou affiliation , comme de stipuler par contract de mariage , que le futur espoux succedera au stipulant , portera son nom & ses armes , comme s'il estoit son propre enfant , né de luy & de sa femme legitime. Lesquels termes & autres semblables ont effect d'adoption , par-ce qu'on tient en France que par contract de mariage , on peut faire vn heritier , vt tradit Masuerius tit. de societate. num. 7. & Bened. in d. cap. Raynutius. in ver. duas habens filias. Aufrer. in. decif. Tholos. qu. 452. Ce n'est toutesfois proprement vne adoption selon la forme du droit Romain.

DES ILLEGITIMES.
TILTRE XCV.

P V I s que dict est des pupilles & des fils adoptifs , il s'ensuit voir des fils illegitimes. si sçachez que celuy est fils ou fille illegitime qui est procréé ou procréée hors de mariage , ou encore mariage durant lequel ne seroit legitime ne droicturier , ou que puis mariage solennisé seroient diuorsez [par affinité delignage ou de comparage. Mais si pour autre chose estoient diuorsez] & ils eussent eu enfans pour-ce ne seroient pas les enfans dits illegitimes. Ne ceux ne seroient pas dits illegitimes qui deuant mariage auroient esté nez , puis que depuis le pere espouseroit la mere , iacoit ce que la mere eust eu encores autre mary entre la natiuité del'enfant , & l'espousage du per e.

Vn exemple sur ce.

Il aduint que Baudet de Pas fut né en mariage. Or furent le pere & la mere diuorsez par l'Eglise, tellement qu'ils le peurent remarier vn chacun d'eux s'il luy plaisoit. Or aduint que quand ledict Baudet fut mort, les gens du seigneur d'Artois saisirent tous les biens. Sa femme s'y opposa, & dist que son mary auoit esté né & procréé durant le mariage, fait & solennisé en saincte Eglise, & par-ce deuoit estre & estoit son mary te nu pour legitime. Et qui plus estoit, les prochains de par luy auoient par

Yyy ij

Ceste clause n'est au liure escrit à la main.

loy prins & eu parchon cōtre elle à la coustume du lieu, comme d'homme de liberale condition, & que tel auoit il tousiours esté tenu & réputé, ne oncques n'auoit esté nouvelle ne mētion du contraire, pourquoy, &c. Les gens du seigneur disans du contraire, & que si né auoit esté en mariage, s'estoit il vray que c'estoit mariage illegitime, si comme il apparut. Car ils furent diuorsez de liēt, pourquoy puis que diuot ce de liēt y auoit, & que perpetuelle auoit esté en tant que chacun se pouuoit à autre remarier, il estoit tenu & réputé pour illegitime. Tout veu, il fut trouué que lediēt Baudet fut trouué pour illegitime, & que pour illegitime estoit tenu.

Vn autre exemple.

Encore vn autre exemple de fils nez sans mariage, & puis eurent par mariage l'un l'autre le pere & la mere autre mariage entre deux. Il aduint qu'un homme tenoit un fief en la Chastellenie de l'Isle, & eut un fils illegitime d'une Damoiselle à marier, & aussi estoit l'homme, que les clerics appellent *de soluto & soluta*. Aduint que cel homme se maria à une autre Damoiselle, & en eut un fils legitime. Ce fait la Damoiselle mere à ce fils legitime alla de vie à trespas, & demeura l'homme veue à tout les deux fils: le premier non legitime, & l'autre legitime. Le pere de ces deux enfans, voyant que la mere de son fils illegitime estoit bonne Damoiselle, & son fils beau-fils, espousa icelle mere: & par ce fut fait le premier fils legitime. Apres ces choses ainsi aduenues, le pere alla de vie à mort, ces deux fils, c'est à sçauoir le premier né qui ainsi fut illegitime, & maintenant au iour du trespas de son pere legitime, par ce que son pere auoit espousé sa mere, & l'autre fils qui auoit esté né legitime, dont la mere estoit morte: se disoit chacun à luy appartenir le fief du pere. Le premier disoit qu'il estoit aîné, & deuoit auoir tout le fief, & à luy appartenir: car son pere auoit depuis sa natiuité espousé sa mere, & ce ne luy nuisoit qu'il ne fust legitime, & aîné. L'autre disoit à luy appartenir lediēt fief, car il estoit né & procréé de mariage, auant que ne fust son frere, & que si son frere estoit aîné d'ans de natiuité, ceste natiuité deuoit estre comptée pour nulle, car elle n'estoit pas droicturiere, ne legitime, ne telle qu'elle luy peut donner quelque dignité contre luy, qui estoit né & procréé en mariage, & que sa natiuité quant à natiuité & hoirie receuoit, & à dignité, mesme en si noble matiere, que de fief, ne deuoit estre dicté ne entenduë, deuant ce que leur pere eust espousé sa mere, qui fut grand temps apres la natiuité du né à mariage. L'autre frere disant que puis que son pere auoit espousé sa mere de solut & de solue, il l'auoit affranchy & tellement habilité qu'il estoit & pouuoit estre dicté fils legitime & aîné, ne ceste maieur ne le pouuoit destuire par raison, pourquoy, &c. Tout veu, les sages coustumiers de l'Isle n'en oferent determiner à certain: & fut la cause enuoyée au conseil à Paris, duquel conseil fut rapporté que consideré le cas, l'un frere eust autant de part au fief que l'autre, & fut lediēt fief diuisé en deux parties equales, & à chacun autant à l'un comme à l'autre.

Autre exemple en cas pareil.

Vn homme qui marié estoit, & appellé maistre Simon Larmoyeur, en son viuant demeurant à Tournay, s'en alla hors du pais, & par l'espace de quinze ans demeura, ou plus. Sa femme demeura derriere qui depuis le partement de son mary au chef de vnze mois eust vn enfant. Or aduint que certaines nouuelles vindrent que son mary estoit mort. La sœur du mary s'apparut & voulut auoir la succession de son frere contre la vefue demeurée. Ladite vefue dit du contraire, & qu'elle auoit vn enfant procréé en mariage, pourquoy à elle & à sondit enfant competoit & appartenoit toute la succession de sondit mary. La sœur disant du contraire, & que s'elle auoit vn enfant, si conuenoit il qu'il fust dit & réputé illegitime, car il n'auoit esté né de tel temps & si loing du partement de son mary qu'il ne deuoit par nulle raison estre dit ne entendu enfant à sondit mary. Car il auoit esté né vnze mois ou plus depuis le partement dudit mary: durant lequel temps le mary qui estoit par delà la mer, n'auoit oncques repassé ne n'auoit esté veu ne lçeu au pais, pourquoy il peut auoir procréé n'engendré ledit enfant: & par consequent conuenoit par raison qu'il fust dit illegitime, pourquoy à luy ne deuoit competer n'appartenir quelque succession. La mere disant du contraire & puis que verité estoit qu'elle estoit femme espousee audit mary, & que verité estoit que l'enfant estoit son enfant, ne que les deux maieurs ne pouuoient estre deniez, & que l'enfant estoit né durant leur mariage, de toute raison elle deuoit estre fille legitime, & par consequent auoir la succession. Car au chef d'vnze mois ou de douze auoit eu l'enfant, si estoit-il possible & naturel: car femme porte bien vnze mois par cours naturels. Et d'autre part supposé qu'il y eust plus d'vnze mois, si estoit-il possible que son mary estoit reuenue en recele parler à elle comme à son espouse: & s'il ne s'estoit apparue, ce auoit esté pour ses debtes, qu'arresté ne fust de ses creanciers: car pour ce seroit il party: pourquoy, &c. Ceste question faillie & ventilee en Parlement, d'vne partie & d'autre en l'an 1375. lors President Monseigneur Arnoul de Corbie, il fut dict que la fille seroit tenuë pour legitime, & succelleresse de son pere, & que la sœur n'estoit à receuoir à impugner qu'elle ne fust tenuë pour legitime. Et fut la sœur condamnée és despens, la taxation reseruee. A ce fait la loy escrete. l. i. C. de Carboniano edicto.

Arrest de Parlement, donné l'an 1375.

Ista lex parum facit ad propositum: & ista determinata hic videntur esse contra dispositionem Authen. de restitu. & ea quæ pario in 11. mense. Vbi partus non potest se extendere vsque ad 11. mensem. Sed ad hoc potest responderi quod ista Authen. intelligitur quando vir mortuus est, & mulier post eius mortem parit in 11. mense. Hic verò pater non erat mortuus de absens: & potuit secrete reuerti ad uxorem suam: nam præsumitur semper pro matrimonio: vt ff. qui sunt sui vel alieni iuris. l. Filium eum diffinimus. ego tamen dubitare valde propter text. illum. l. Circa medium & finem. cogita, quia id sæpius accidere non solet quod questio interueniat: sed quod filij nascantur præter matrum, tantum dubito, quantum cogito.

Addition.

D'enfant né en adultere.

Item par argument contraire peut estre soustenu que l'enfant né en adultere soit encore le mary demeurant avec la femme, ou non, doit estre tenu illégitime: & selon la decretale. *C. lib. 4. Rub. qui sunt legitimi, decretali causam, &c.* La loy de *Carboniano edicto* dessus alleguée dict sur ce que l'enfant doit estre tenu pour legitime qui est né durant le mariage: i'acoit ce que le mary ait esté hors du pays par si long temps, que sembler puisse qu'engendré ne le puisse auoir pendant celuy temps que hors a esté. si veut ainsi entendre & declarer, que s'il aduient ainsi que le mary soit expatrié, & durant celuy temps la femme ait enfans, pour-ce ne doit demeurer, que si le mary va de vie à trespaslement, & l'enfant demeure mendre d'ans qui ainsi est né, que pour-ce qu'il est né en mariage, à luy n'appartienne la succession du mary comme de son pere. Et ainsi la doit auoir & estre mis en la succession de son pere: pour-ce que plus prest est d'estre dict fils legitime & en mariage, que non. Et ce doit il auoir parmy faisant de rendre la succession en quoy mis sera, luy venu en aage, si la partie contraire ne peut prouuer que ne soit en adultere, que fort est à prouuer. Et si l'enfant estoit aagé à la mort du mary, où il fust depuis mort, ou la veufue le demandast à cause de l'enfant dont elle seroit hoir, si l'auroit elle parmy baillant la caution dessusdicté.

Exemple d'enfant illegitime.

Encore à te veux monstrer exemple de succession d'enfant d'illegitime marié à femme illegitime, & toutesfois les enfans d'eux venans seroiet morts sans auoir autres enfans. Il aduint en la Chastellenie de l'Isle qu'un homme illegitime print à femme & espouse vne femme aussi illegitime, & eurent deux enfans à mariage qui furent legitimes. Or aduint que le pere & la mere allerent de vie à trespasement, leurs enfans succederent pour-ce qu'ils estoient legitimes. Apres que l'un de ces enfans, car deux estoient, fut allé de vie à trespas, son frere succeda comme raison estoit. Encore aduint que ce second enfant alla de vie à trespas. Les hoirs vouloient succeder. Le seigneur dessus qui c'estoit, disoit auoir & à luy appartenir comme seigneur & comme chose espaué. Car i'acoit ce que les enfans fussent legitimes, toutesfois ils ne pouuoient faire ligne: car leur pere & mere n'auoient point de ligne, & sans ligne succession ne se peut apprehender. Car nul ne se pouuoit dire hoir ne de ligne aux enfans, car ils n'auoient de par pere ne de par mere qu'il leur peult appartenir à ligne legitime. Les prochains disans du contraire, & que puis qu'ils estoient morts legitimes, le seigneur n'y auoit que clamer. Car de raison il n'auoit qu'aux illegitimes, pourquoy, &c. Et si dire veut que ce soit chose espaué: Sauue la grace ce n'est pas chose espaué, puis qu'on sçait veritablement de qui elle est venuë, pourquoy, &c. Tout veu, il fut dict par iugement d'hommes, la chose bien discutée, que les biens appartenoient au seigneur comme chose espaué, & qu'à nul autre n'auoient regard, par-ce que les enfans, i'acoit ce qu'ils fussent morts legitimes, si n'estoit-il personne qui s'en puisse dire hoir,

ny ne pouuoient faire ligne, mais leurs enfans, si aucuns en eussent eus, eussent lors commencé ligne, mais que legitimes fullent, & ainsi apres eux de ligne en ligne.

Autre exemple en cas pareil.

Il aduint que vne femme illegitime espousa homme legitime, & eurent du mariage vne fille, laquelle fille ils marierent, & luy donnerent grandement du leur : & aussi ceste fille avec son mary acquesta biens & heritages : puis le pere de la fille alla de vie à mort, & demeura la mere veufue, & apres ce la fille alla de vie à trespas sans auoir nul enfant, si fut question de la succession de ceste fille ainsi morte auant sa mere, à sçauoir à qui viendroit ceste succession, ou à sa mere, ou au seigneur. La mere disant que iacoit ce qu'illegitime soit, toutes fois sa fille estoit legitime, & à son mariage luy auoit grandement donné du sien, pour quoy succeder deuoit, &c. Le seigneur disant du contraire, car à illegitime ne peut quelque succession venir : & supposé que donné luy eust, si pouuoit elle bien transiger à autre, ne pour-cen'auoit elle droit de succession : & si sa fille estoit legitime, pour-ce ne l'abillitoit pas sa fille à succeder. Tout veu, il fut dict que la mere n'auoit pas la succession ne possession, ains demeureroit au seigneur : & si la fille eust eu frere ou sœur, nepueu ou niepce, à eux fust venu ladicte succession : puis que de ligne fussent venus, & ainsi l'accorde la loy escrite.

Si peus & dois sçauoir que loy escrite si deffend à mettre ne accompagner les enfans illegitimes aux pupilles des legitimes. Si comme si vn hommea enfans illegitimes & legitimes, & par la subtilité de la mere aux illegitimes, ou par la bonne volonté aux peres, ils veulent leurs enfans illegitimes accompagner à leurs enfans legitimes, sçachez que ce ne doit estre souffert, ne don qu'en celle maniere face le pere à tels enfans, n'est à tenir apres la mort au pere, ne il ne leur doit laisser que petite partie de sa cheuance, au regard de ses autres enfans, si comme le douziesme de ce qu'il a laissé à vn des legitimes. Encore dist la loy que ne vault qu'en soit laissé riens à eux, mais à leur mere peut estre laissé la quatorziesme partie des biens au pere, par si qu'elle fust de bonne gouerne pour ses enfans nourrir : & ce pourroit faire le pere, mais non pas la mere ne leur pourroit riens donner. *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis, l. Matre vel legitimis filijs. Et Authen. nunc soli sunt liberi.* Mais tu peus sçauoir qu'autre chose seroit d'homme qui auoit enfans illegitimes de solut & de solué, que les clerics appellent *de soluto & soluta*, c'est à dire à marier, & sans loyen de sainte Eglise, & qui pourroit la femme auoir à mariage, dont il a les enfans illegitimes, si qu'aussi la femme soit à marier, sans loyen de sainte Eglise n'autre, & qu'entre eux n'ait affinité de lignage ne de cōparage, pour quoy ils puisset auoir l'vn l'autre à mariage, tels sont appelez de solut & de solué. Et de tels peut le pere avec ses autres enfans legitimes donner & laisser le sien à son paisir. Et les peut promouvoir à dignité Ecclesiastique ou tēporelle, qu'ils soient legitimez par

le sainct Père, si à dignité Ecclesiastique les veut promouuoir, combien que pour le present maints en sont promeus à dignité temporelle, si comme à cheualerie, à office de iustice, ou autres quand ils le valent. Et est bien souffert & concedé, car le bon homme ne peut-on trop exaucer. Si sçachez qu'encore en plus forte raison la mere morte de l'enfant illegitime de solut & de soluë, si comme dict est, le pere peut son fils faire hoir & le tenir pour legitime par la permission de l'Empereur, qui le peut legitimer & habilliter comme legitime par ses lettres, & le faire habille de receuoir succession de pere, voite le seigneur sujet dessous qui ce seroit, appelé *C. de natura lib. l. si quis.*

lition
lure
main.

[*Talibus spuris nihil potest relinqui, nec per institutionem, nec per legatum, nec per donationem, ut videre est per plura in consilio. 58. domini Calca. & pro hoc vide Iasonem in l. Is qui solidum ff. de vulgar. & pupilla. substitui. Guilelm. Benedic. in cap. Raynuius. in verbo, & uxorem nomine Adelasiam. de testament. Vbi dicit spurium non posse capere aliquid à patre ex contractu lucratiuo nec oneroso, per se nec per interpositam personam secundum glos. Cy. Bal. Salice. in libro primo C. de nat. lib. & de his adulterinis vide cap. si gens Anglorum. 56. dist. ibi. Diuulgatum est tales incestuosos nec bello seculari esse fortes, nec in fide stabiles: nec honorabiles hominibus, nec Deo amabiles. Illud tamen non prateream, ut quos sic destitutos alia prerogatiua Deus aspexerit, ut puta ingenio acutiores ceteris legitimis agnoscas. Scientia enim saculares humana seruituti deseruientes fuerunt inuenta ab illegitimo. Genes. tertio scribitur: Iabel natus ex adulterio factò à Lamech cum Ada fuit pater habitantium in centorijs, & canentium cithara & organo. Quid de Tubalca in adulterino qui fuit malleator in opera aris & ferri? Quid de Salomone? Quid de Alexandro? Quid de Gratiano decretorum compilatore, quem natum ferunt ex coitu adulterino? Plura hic nolo adportare, ne videar materiam forte minus vitalem componere.]*

D'enfant de solut & de soluë.

En confortant ce que dit est, s'ensuit vne authentique qui dit ainsi, que s'il aduient qu'aucuns ait enfans illegitimes, & il les ait tellement quel vn & l'autre soit de solut & de soluë tellement qu'ils pourroient auoir l'vn l'autre à mariage legitiment, & la mere voise mourir sans ce qu'ils ayent l'vn l'autre, sçachez que depuis l'Empereur à la requeste du pere, peut legitimer les enfans ainsi nez, & les peut faire & dispenser hoirs au pere. Encore veut dire la loy, que les enfans ainsi nez comme dict est, si le pere ne les vient à l'Empereur ainsi d'esperier, comme dict est, il les appelle enfans & filles, sans nommer bastards, & il en ait temoins ou lettres, sçachez que selon la loy escrite ce luy vaut. Mais le meilleur est qu'ils soient faicts legitimes par le Prince *C. lib. 5. Rub. de naturalibus liberis. Authen. si quis liberos habens naturales. & Authen. praterea qui legitimam non habet prolem.* Et encore dit la loy escrite, que s'il aduenoit qu'aucun eust enfans illegitimes d'aucune terue, & puis espousast la mere, ces enfans demeureroient francs & legitimes. *C. lib. 5. Ru. dicta. Authentica supradicta.*

De la condition aux illegitimes.

VE v^s comment illegitimes peuvent estre legitimez, il s'ensuit voir de la condition aux illegitimes. Et sçachez que si aucun illegitime a aucune chose au iour de son trespas dessous aucun seigneur, à luy est & appartient par son droit seigneurial par la Coustume laye. Et si dessous aucun autre seigneur auoit aucune autre chose, jaçoit ce qu'il n'y fust pas couchant ne leuant, ne qu'il n'y mourust pas, pource ne demeureroit que le seigneur dessous qui ce seroit trouué, ne l'emportast par le droit Coustumier. Car à illegitime ne peut riens eschoir, ne de luy ne peut riens eschoir à autre, fors au seigneur à qui & dessous qui ce est trouué à cause de son droit seigneurial. S'ainsi n'est que le illegitime donnast aucun en son viuant allant champ & voie, & à ce emporter promptement.

Du testament des illegitimes.

Car^h depuis qu'il seroit couché malade au lict mortel, ne peut-il donner ne legater chose qui tienne ne vaille outre v. sols, ne le sire ne luy est tenu de faire plus grand obseque, combien que du sien eut par droit seigneurial. Mais ce qu'il seroit, vendroit ou transporterait en son viuant allant champ & voie pour emporter & auoir luy estant en celuy estat, tiendrait & vaudrait: luy couché en lict mortel ce ne vaudrait ne tiendrait, mais par le droit escrit vaudrait son testament, puis que en bonne memoire le feroit. *C. li. v. Ru. qui testamentum facere possunt.* Où il est dit qu'ils ne le peuvent faire, & à tous autres est permis. Et s'il a enfans legitimes, tout tient & vaut quanques ils sont comme de vne autre personne de franche condition. S'ils n'ont enfans legitimes & ils soient mariez: adont le seigneur par son droit seigneurial emporte la moitié de tous les meubles, & la femme demeuree vefue l'autre moitié: & s'il y a heritages, la femme en a la moitié durant sa vie, & apres sa mort le seigneur l'emporte, soient fiefs ou terres de main ferme.

Que le seigneur ne paye nulles debtes aux illegitimes.

Item si le seigneur par son droit seigneurial apprehende hoirie & biens de aucun illegitime, sçachez qu'il n'est tenu de payer quelque debte que illegitime doive: mais l'emporte tout franchement sans debte, ne donne aumosne plus de cinq sols montant, s'il ne plaist au seigneur.

Coustumes de Flandre, Cassel & Ternois.

Si sçachez que à la Coustume de Flandres, de Cassel & de Ternois, nul n'est bastard de par la mere, pour ce qu'ils dient que certaine chose est de la mere, & incertaine chose est du pere, & emportent de par leur mere succession, voire quant la mere n'a nuls enfans viuans de loyal lict au iour de son trespas. Mais selon le droit escrit aux illegitimes ne vient riens de par la mere, car elles doivent garder chasteté. *C. libro sexto. Rubrica ad senatusconsultum. Orfit. l. Si qua illustris.*

Ista lex habet locum in illustrib. feminis non autem in alijs vt dicta l. In princip. vsque ad §. fin autē & vsque ad finem legis.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NONANTE ET CINQ:ESME.

D Es enfans illegitimes y a plusieurs especes, qui sont tous vulgairément appellez bastards: les vns qu'on nomme naturels nez de deux capables de se marier ensemble, qu'on dict ex soluto & soluta: les autres procreez en adultere, à scauoir d'homme marié, ou femme mariee de la conioction avec autre personne: les autres incestueux & illegitimes nez d'une conioction incestueuse & reprouuee par le droit, soit en mariage, & qui depuis auroit esté dissolu, ou hors mariage: & y en a d'autres, qu'on appelle nothi, vulgè concepti, & spurij, quasi sine patre, nez d'une femme publique, & d'un pere incertain. Aucuns ont estimé qu'ils sont aussi appellez manzeres: mais ils s'abusent, quia manferes, de quibus Deuteron. 23. dicuntur, qui ex probroso & lege diuina damnato coitu nati sunt, vt offendit Cuiacius ad cap. per venerabilem. qui fil. sint legit. En France par droit general, les bastards sont reputez comme de la condition des estrangers, neque genus, neque gentem habent, & n'ont avec nous droit de lignage & parenté, tellement qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour des Aydes, qu'encores qu'ils soyent nez d'homme noble, si est-ce qu'ils sont sujets aux tailles & imposts, ausquels les roturiers sont contribuables. Aussi par la loy des Grecs, de laquelle Demosthene contra Aristocrat. Isæus & Plutarque in Themist. font mention: les bastards estoient interdits des sacrifices qui se faisoient pour les familles: & par l'ordonnance de Pericles y auoit loy en Athenes, que les bastards n'estoient tenus pour citoyens, ne de la race des parens. Les enfans illegitimes peuuent estre legitimez en France, ou par lettres du Roy, qui doiuent estre verifiées en la Chambre des Compres, ou par mariage subsequent: & n'y a que ces deux moyens de legitimation qui soient receuz par le droit François, Quant à la question qui est traittée en l'exemple ensuiuant de la succession du pere, qui auoit eu un enfant en mariage, lequel depuis auroit esté dissolu par l'Eglise, ie n'aprouerois du tout le iugement qui en est icy recité: ains me sembleroit plus raisonnable de distinguer, comme fait le Iurisconsulte inter incestum iure gentium prohibitum, & incestum iure ciuili vel canonico prohibitum, & si le mariage a esté publiquement ou clandestinement contracté, l. vlt. D. de ritu nupt. Car en degré de cognation ou affinité collaterale, n'estant proche, si le mariage auoit esté publiquement & solennellement contracté, ie ne serois d'aduis de priuer l'enfant de la succession de son pere, & l'adiuger au seigneur, ains me voudrois conformer à la raison. l. Qui in prouincia. §. i. D. eod. pour confirmer l'estat de l'enfant.

b Le iugement donné sur le fait icy proposé, que le premiere enfant né d'une concubine, laquelle le pere auroit espousee apres la mort de sa femme legitime, succederait avec l'enfant qu'il auoit eu de sadicte femme, se peut confirmer par un arrest du 10. Iuillet, 1576. recité par Bacquet liure du droit des bastards,

2. part. chap. 9. Mais ledict arrest n'est que prouisionnel, & fondé sur quelques particulieres circonstances tellement qu'il ne le faut tirer en exemple & consequence. Je persiste donc en l'opinion que j'ay tousiours tenuë, que le fils que le defunct auoit eu de la femme, qu'il auoit premiere espousee, est son aisné, & doit iouyr du droit d'aisnesse, lequel n'auoit peu luy estre osté par le subsequent mariage du defunct avec sa concubine : de laquelle l'enfant qu'il auoit eu, estoit du commencement bastard, & le mariage qui depuis seroit suruenü avec sa femme legitime, auoit empesché la conionction du commencement avec la fin du second mariage : & ceste opinion est suiuiue par plusieurs autres. Ioan. Andreas ad regul. sine culpa. de regul. iur. in 6. DD. ad l. Gallus. §. & quid sit tantum. D. de liber. & post. Le Cirier de primog. lib. 1. qu. 14. Molin. in conf. Paris. tit. 1. §. 8. glof. 1. Tiraquel. de iure primig. qu. 3. in repet. l. Si vnquam. C. de reuocand. donat. l. Boues. §. hoc sermone. D. de verb. signific. & alij : & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Bretagne, la Vigile de Toussaint, 1588.

c Le doute grandement de ce iugement, & ne le voudrois ensuiure. Par le droit Romain fondé sur les douze Tables, le temps legitime d'enfanter son part par la femme, estoit de dix mois, qui n'estoient anciennement que lunaires. C'est pourquoy Iustinian Nouel. trente neuf a déclaré le part né à vnze mois estre illegitime, ce qu'aucuns interpretent des vnze mois accomplis. Mais en bien computant les neuf mois, que nous obseruons apres la correction que Cesar & Auguste auroient faite de l'an, ils approchent aux dix mois de l'ancienne obseruation des Romains, comme j'ay traité ailleurs, si à present tel differend se presentoit en quelque Cour de Parlement, restime qu'elle voudroit plus exactement examiner les circonstances icy remarquées. Quant à l'enfant né en adulteré, il est d'autant incapable des biens de son pere, lequel mesmes par le droit Romain n'est tenu de le nourrir, non plus que celui qui est né d'un embrassement incestueux Nouel. 86. cap. vlt. vnde sumpta est Auth. ex complexu. C. de incest. nupt. toutes fois par l'equité canonique il doit luy donner pour ses alimens, cap. 5. de eo qui dux. in matr. & ainsi on en vse à present, encores que Baldus in d. Auth. ex complexu. soit d'aduis de suiure plustost la nouvelle de Iustinian pour le regard de tels bastards nez ex adulterio vel incestu.

d Par le droit Romain comme les enfans naturels succedoit à leur mere, aussi la mere leur succedoit, §. vulgò quæritos. Inst. de success. cognat. Nouel. 89. quib. mod. natur. eff. §. si quis. l. Hac parte. D. vnde cognat. §. vlt. Inst. de S. C. Tertull. §. nouissimè. Inst. de S. C. Orphit. Mais par le droit François les bastards ne succedent, & aussi on ne leur succede : tellement que si le pere ou la mere est illegitime, la succession de leur enfant legitime mort intestat ne leur appartiendra, par ce qu'en France spurius est incapax successionis, vt Eguinarius Baro ad l. vlt. D. de statu homin. alijque tradunt, iuxta l. Naturalib. liberis. C. de confir. tuto. ca. lator. qui filij sint legit. ca. 3. §. 1. de despons. clandest. ca. per venerabilè. qui filij sint legit. 2. Benedict. in ca. Raynutius. in verb. & vxorem. de testam. Bartol. in l. Hæreditas. C. de his quib. vt indig. arrest du 7. Septembre, 1584.

e Pour le regard de celui qui doit succeder au bastard, on tient en France que sa

succession est deferee au Roy, comme l'aubain & estrangier : toutesfois les seigneurs hauts iusticiers se l'attribuent: & par coustume ils en ioyissent si des trois cas concurrent: à sçauoir que le bastard soit né en leur terre & seigneurie, qu'il y soit demeurant, & y soit decedé, comme recite l'auteur du Grand Coustumier, tiltre des droicts royaux. Mais mon ancien practicien escrit quand aucun bastard meurt sans hoirs de sa femme, toutes ses choses sont au Seigneur, qui haute iustice a, & à chacun de ce qui sera en la terre: dont on peut voir Chopin libro primo de Doman. tit. 10. & sur la Coustume d'Anjou liure premier: mais si le bastard a un enfant de legitime mariage, qui decede apres son pere, la mere de l'enfant, qui est de race legitime, luy succedera en ses meubles & acquests, comme a esté iugé par Arrest du vingti-huictième iour de May 1576. recité par Chopin libro secundo de Morib. Paris. tit. 5. Les bastards nez de pere & mere estans libres de se pouuoir marier ensemble, qu'on dict *ex soluto & soluta*, peuuent estre legitimez par le Pape super defectu natalium, pour tenir benefices, que legitimez par le Roy, pour estre capables des droicts, honneurs & dignitez appartenans aux legitimes, des successions dont Chopin & Bacquet ont amplement escrit, & nous aussi aux Pandectes, aux Memorables, & autres lieux.

f L'enfant est reputé legitime qui est né en mariage, & comme dit le Iuriconsulte. l. Filium quem. De his qui sui vel alieni iuris sunt. Iulianus ait, non ferendum eum, qui cum vxore sua assidue moratus nolit filium adgnoscerre, quasi non suum. Mais qui est né hors mariage, est reputé illegitime, & ne peut estre legitime, que par l'une des deux manieres que i'ay cy dessus recitees: tellement que pour appeller par le pere simplement son fils que n'est que naturel, il ne le rendra par telle nomination legitime, l. Non epistolis & l. Seq. C. de probat. l. Ait Prætor. §. fin. D. de iureiur. & arg. lib. 5. C. de testament. Toutesfois si en fraude, comme pour le marier plus honorablement & aduantageusement, il a teu sa condition de fils naturel, & qu'ayant des enfans d'une femme legitime il soit decedé, comme pareillement ce fils naturel ayant delaisé des enfans de la femme qu'il auoit espouse: encores que les enfans d'iceluy ne succedent à leur ayeul, neantmoins seront les enfans legitimes du defunct pere condamméz ex dommages & interests des enfans dudict fils naturel, estimez & arbitrez à la valeur de la portion que leur pere eust eue ex biens de leur ayeul, s'il eust esté legitime. Qui est la notable decision de l'Arrest du quatorzième Noust, mil cinq cens octante deux, recité en la Responf. 31. du huictième liure.

g Ce qui est traicté en cét article est contraire à ce que i'ay dit cy dessus de la succession des biens des bastards. Mais encores qu'autrefois les seigneurs hauts iusticiers les ayent prétendus purement & simplement, comme biens vacans & espaues: si est-ce que le droict du Roy ayant depuis esté plus diligemment examiné, a esté arresté pour droict commun qu'au Roy seul appartiennent les biens des bastards, & non aux seigneurs hauts iusticiers, sinon que les trois cas soient concurrents, à sçauoir que le bastard soit né, demeurant & decedé en la terre du seigneur qui pretend ses biens, dont on allegue quelque ordonnance estant en la chambre du Tresor, & iugemens.

h Il a esté iugé par plusieurs Arrests que le pere qui n'a enfans legitimes peut don-

ner & leguer à son bastard & fils naturel, comme à un estrangier, & entre autres du quatorziesme Avril mil cinq cens septante neuf, & autre precedent de l'an mil cinq cens vingt-huict. Et mesmes la donation faicte par une femme noble de tous ses biens meubles & immeubles à son fils bastard, n'ayant autres enfans, à la condition de porter le nom & les armoiries d'elle, fust declaree bonne & valable par Arrest prononcé solemnellement aux arrests de Pasques, mil cinq cens quatre vingts quatre, dont on peut voir les Docteurs ad l. ult. C. de verb. signif. Aussi le bastard peut disposer de ses biens; non seulement par donation entre vifs, ains aussi par testament, estant capable de tester, en quoy il est de meilleure condition que l'aubain & estrangier: dont lo. Gallus recite quæst. 81. Un ancien arrest de l'an mil deux cens quatre vingts trois, & y en a eu depuis d'autres donnez pour la validité des testamens des bastards, à sçavoir du seiziesme Avril, mil cinq cens vingt-sept: & sixiesme Juillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres, recitez par Choppin & Bacquet és livres cy dessus alleguez. Ne faut donc pour le regard du commun droit François s'arrester à ce que l'auteur en escrit icy: mesmement pour le regard des debtes du bastard, duquel les biens seroient aduenus au seigneur. Car le seigneur est tenu desdites debtes à raison de ce qu'il amende & profite desdits biens: parçè qu'il n'est reputé pour heritier succedant de droit ordinaire, ains pour possesseur des biens à luy acquis par le droit de sa iustice, & comme emolument casuel & extraordinaire: tellement qu'il ne peut estre tenu de toutes les debtes, sed tantum pro modo emolumentum, quia æs alienum respicit bona defuncti, quæ non intelliguntur, nisi eo deducto l. Fideicommissum. §. tractatum. D. de iudic. l. 39. §. bona. de verb. signific. & eo iure utimur, dont on peut voir Bacquet traité du droit de desference. Chap. 3.

DES POSTMIS, ALIAS POSTHVMES.

TILTRE XCVI.



Postmis^a sont les enfans qui font nez depuis la mort de leur pere. Si sçachez que s'ils sont deux conioincts par mariage, & si l'un, c'est à sçavoir le mary voise de vie à trespas, & par cè face testament, ou qu'il face ses ordonnances de derraine volonté, lais & aumosnes, soit à ses autres enfans ou à autres quels qu'ils soyent, & il se taise de celuy enfant qui encore est au ventre de sa mere, & ne luy face quelque assenne ne ordonnance du sien, supposé que riens ne sçache que la femme soit enceinte, & en voise celuy mary de vie à trespas, & le fils ou la fille qui est au ventre de la mere, vienne depuis à baptesme, sçachez que testament du pere par la natiuité à l'enfant est du tout destruit & adnichilé, & n'est à tenir ne à confermer, & reuiendra l'enfant ainsi né à droicte

succession naturelle & coustumiere. Et la raison si est qu'il n'est pas à douter que s'il eust sçeu que sa femme fust enceinte, il n'eust jamais ordonné que l'enfant qui estoit au ventre de sa mere, fut debouté de son droict naturel & coustumier. *C. lib. vj. Rub. de posthumis hereditibus instituendis. l. si post factum testamentum.*

Abortus testamenti non rēpiti, nec venit ad successionem. text in l. uxoris abortiū. C. eod. tit.

Des enfans auortez.


A Pres s'enfuit des enfans auortez, & qui viennent sans vie sur terre. de tels sçachez qu'ils n'ont nul droict ne autre pour eux de demander hoirie: mais sont tenus comme non enfans, ne hoisie ne leur compete aucunement.

Des absçifez qui sont. taillez hors du ventre de leur mere.

D Es absçifez, c'est à dire qui sont taillez hors du ventre de leur mere, & extrais en vie, iacoit ce que la mere soit morte auant qu'ils en soyent trais au taille. De ce dict la loy esçrite. S'il a uenoit que aucune femme enceinte cheist morte auant qu'elle eust enfanté naturellement, & pour sauuer l'enfant on taillast la mere, & tellement que l'enfant peust venir sur terre à tout vie humaine, si que on le puisse voir mouuoir de quelque membre que ce fust, de bouche, de yeulx, de mains ou de pieds, ou de fourcelle qui est la chose qui plustoit, & que on voit ventiller la peucelette su la fourcelle de la poictrine de l'enfant, tçachez qu'il seroit digne d'auoir baptesme, ou au moins le faict du baptesme, que les sages femmes ont bien accoustumé de faire en cas hastif, & par consequent seroit tenu pour Chrestien & pour droict hoir naturel & successeur. Et supposé encore que il ne fist aucun son de bouche, que les clerks appellent, & par especial les Logiciens, *sonus, vox*, & qu'il soit en forme humaine, sçachez que tels sont tenus & repetez pour hoirs legitimes & naturels. & supposé que leur pere fust mort parauant leur absçision, si seroyent ils tenus droicts hoirs, & despeceroyent le testament du pere faict où ils seroyent oubliez, comme il est dict des posthumes. *C. lib. vj. Rub. de posthumis hereditibus instituendis. l. Quod certatum est. & l. Quidam cum testamentum faciebat.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

NONANTE SIXIESME.

2  Outre la question de l'institution des posthumes cesse à present en France, & autres pays de la Gaule Belgique, où institution d'heritier n'a lieu: Car tous les enfans succedent à leur pere ou mere legitimement selon les coustumes des lieux soit qu'ils ayent esté nez du viuant, ou apres le decez de leur pere ou mere: & n'est necessaire l'institution d'heritier aux posthumes, non plus qu'aux autres enfans: & pour le regard de la disposition testamentaire que seroit le pere ou la mere, il faut auoir recours aux coustmes, & se regler suiuant icelles: mais par le droict Romain par la preterition de l'enfant posthume, qui estoit né apres la mort du pere qui ne l'auoit institué ou exheredé, le testament se rompoit. § Posthumi quoq. Inst. de exhered. lib. l. i. C. de posth. hered. instit. Ce qu'il faut entēdre du posthu-

me qui seroit né ayant vie, encores qu'il soit decedé incontinent, pourueu qu'il ne soit monstrueux & prodigieux. l. 2. & 3. C. eod. tit. car par la Loy des XII. Tablez transferée de celle de Romulus, monstrosos partus exponi fas erat, tanquam Reipub. exitiosos & vrbe indignos. l. Non sunt. D. de statu homin. l. 135. D. de verb. signific. Halicarnass. lib. 2. Paul. l. 4. sent. tit. 9. Des parts monstrueux y en a plusieurs exemples en diuers auteurs. Amm. Marcell. lib. 19. & autres. Aussi l'enfant auorté, qui est venu sans vie sur terre, n'est reputé pour posthume, & ne faict rompre le testament, d. l. 2. l'auteur appelle les posthumes, postmis, selon qu'il se lit au liure imprimé: mais au liure escrit à la main y a postmez, comme aussi les appelle mon vieil praticien.

Ce qui est icy traité des enfans absçisez & tirez hors du ventre de la mere, est à la suite de ce qu'il a dict des auortez en l'article precedent. Car comme mulier quæ ante legitimum tempus enixa, immaturum partum edit, dicitur abortum facere, & illo abortu testamentum non soluitur. l. 2. C. de posthum. hæred. instit. & le Iuriconsulte in l. 1. §. tamdiu. D. de vent. in possess. mittendo, distingue aut mulier pariat, aut abortum faciat, aut certum sit eam non esse prægnantem. Aussi l'enfant qui est absçisé & osté hors du corps de la mere, pour estre reputé vray posthume, & recogneu pour enfant viuant, doit auoir aage de parfaicte & plaine vie: tellement qu'il auroit esté iugé par arrest du 2. iour de Decembre, 1594. entre Gilbert Prala, & Germaine Maullart, qu'un fils absçisé du corps de la mere, n'ayant que quatre mois & demy, n'estoit reputé auoir eü vie, ores qu'il eust remué vn bras, vne iambe, menton & leures: à l'effect que comme suruiuant sa mere morte en gesine, il aye transmis sa succession mobiliere au pere: par ce qu'il doit estre au septiesme mois, vt perfectus partus censeatur, l. Septimo mense. D. de statu homin. Du temps du part parfaict plusieurs ont escrit, & mesmes Plutarchus lib. 5. de placit. philof. cap. 18. Censorinus de die nat. Agell. lib. 3. cap. 16. qui cite entre autres auteurs Pline lib. 7. Natur. hist. Macrob. lib. 1. cap. 6. in somn. Scipion. Paul. li. 4. sent. tit. 8. & autres qu'on peut voir.

DU DROICT DE DOVAIRE QVE LA FEMME
PEVT AVOIR APRES LE TRESPAS DE SON MARY.
TILTRE XCVII.



Emme qui^a demeure veufue, s'elle a esté espousée à homme qui tint noblement, c'est à sçauoir qui tint fief, elle doit auoir par droict coustumier droit de doüaire en la moitié de tous les fiefs dont son mary qui est allé de vie à trespas, estoit possédant au iour des nopces que eux espouferent, & dont il iouysoit au iour de son trespas. Et aussi de tous les fiefs que du lez & costé dudict mary sont venus durant le mariage, & escheus audict mary.

Coustume de Vermandois.

Et si c'estoit en Vermandois, la dame ou damoiselle n'auroit point de droict de vesue avec doüaire.

Couſtume d'Amiens, de la Chasteſſenie de l'Isle & de Tournesif.

Mais ſi c'eſtoit en Amiennois en la Chasteſſenie de l'Isle, ou en Tournesif, la dame avec ſon doüaire auroit droict de veufue, cōme declaré ſera cy apres au chapitre des veufues. Et ſi en demeurera en foy & en hōmage de ſeigneur, ſans relief ne dette payer audict ſeigneur, mais que par le ſeign. ſe ſoit fait mettre en ſon doüaire par loy. Car deuant ce n'a dame ou damoiſelle doüaire qu'elle le demāde à loy, & qu'elle ſ'eſt fait mettre en sō doüaire ne arrierages que pour celuy en foyēt deus pour les anneés qu'elle a entendu à foy faire mettre en ſon doüaire. Et doit auoir maiſon de doüaire, ſelon la valeur & quantité du fief, c'eſt à dire le chef lieu, ou telle maiſon ſuffiſant que la valeur du fief peut ſouffrir. Et ce ſelō la couſtume d'Artois, d'Amiens, de l'Isle, de Tournesif, & du pays enuiron.

Couſtume de Vermandois.

Et ſelon la couſtume de Vermandois la dame ou damoiſelle aura par droict de doüaire b, le chef lieu & la maiſon de ſon fief ou des fiefs qui ſont demeurez de ſon mary, ſoit chaſteau ou non. Ne pour doüaire en toutes couſtumes ne perdra pas la veſue le droict de ſon veufue, & que ne ayt la moitié en toutes les acqueſtes que faiçt auoyent enſemble. Et tiendra par vertu de ſon doüaire toute la moitié dudit fief, auſſi franchement & noblement du ſeigneur de qui le fief eſt tenu, comme faiçt le droict hoir l'autre moitié, ou deuroit faire tout le fief ſi le doüaire n'eſtoit, & aura ſa part des hommages, ſon Baillif, ſon ſergent & ſa cour. Et fera tenu de luy à cauſe de ſon doüaire tant qu'elle viura, comme de ſeigneur, ſoit qu'elle ſe remarie, ou non. Et ſi faute auoit en ce, ſi s'en peut elle traire, auquel qu'il luy plaira de trois ſeigneurs, c'eſt à ſçauoir au ſeigneur de qui le fief eſt tenu, ou au ſeigneur ſouuerain, ou au Roy, ſi c'eſt au Royaume. Car auquel que premier s'en trait, celuy luy en doit faire droict. Et ſi premier s'en trayoit au Roy, ou au ſouuerain, là doit demeurer la cauſe, car en ce cas n'a point de r'ennoy.

Comment la Dame peut renoncer aux hommages au profit de l'hoir.

Et ſ'il aduenoit que la dame ou damoiſelle à emprendre le doüaire ne vouliſt auoir en ſon doüaire hommage, & que ils demeurallent tout à l'hoir, avec le corps du fief, bien deporter s'en peut ſ'il luy plaiſt & en eſt en luy, mais pour ce ne demeurera pas, qu'elle n'ayt toujours la moitié des emolumens ſeigneuriaux, qui à la moitié du fief & à la ſeigneurie de celuy fief peuuent & doiuent appartenir: car frauder ne l'en peut on ne doit aucunement que releuée & ſecouruē n'en ſoit, ſi toſt que icelle dame ou damoiſelles en plaint.

Addition, qui n'eſt au liure eſcrit à la main.

Par la couſtume de Paris & de Chartres les femmes mariées ſont & demeurent dames de doüaire couſtumier, poſé que par expreſ au traité de leur mariage ne leur euſt eſté conſtitué aucun doüaire. & eſt ledict doüaire couſtumier de la moitié des heritages que le mary tient & poſſede au iour des eſpouſailles, & de la moitié parcellement des heritages qui depuis la conſommation d'iceluy mariage & pendant iceluy eſcheent & aduenient en ligne directe

directe audict mary.]

Comment la Dame peut renoncer aux cateulx de son mary.

Item la ^e dame ou damoiselle qui prend doüaire, s'elle ne veut partir à payer les dettes de son mary, elle peut renoncer aux meubles & aux cateulx, & parmy ce elle demeure quitte de toutes les debtes, & si emporte franchement tout son doüaire sans ce que pour les dettes on la puisse pour suyuir, iacoit ce qu'elle fust obligée en temps de son mary. Mais si obligée y estoit & elle eust biens ou heritages qui fussent de par elle, à iceux biens se pourroit on traire en tant que obligée y seroit, & non plus.

De l'exception que la dame pourroit auoir sur ce selon aucuns.

Encore ^d veulent tenir aucuns vsages & aucuns sages coustumiers que la femme y auoit exception contre. c'est à dire que tenuë n'y seroit, par ce qu'elle l'auoit fait par la crainte de son mary, & que courroucer ne l'osoit, pourquoy tenuë n'y seroit.

Que dame ne pert son doüaire.

Si ne peut ne doit la dame perdre son doüaire ne le droict qu'elle y a, pour vente ne transport que son mary face de ses fiefs ne possessions, ne prescription au contraire n'y vaut contre la dame ou damoiselle, que si tost qu'elle s'en veut traire à loy, qu'elle n'y soit & doie estre mise au droict de son doüaire sauf tous droicts. Et supposé que dedans le viuant de son mary, elle eust fait quitte & en apparussent lettres, si ne vaut ce qu'elle ne fust ouye à l'encontre par l'exception du droict, qui ne souffre que dame ou damoiselle en ceste partie puisse estre fraudée cōment que ce soit, si par trop especiales voyes n'estoit sur ce ordonné, c'est à sçauoir qu'elle y eust renoncé, par ce qu'elle fust recompensée d'autres heritages dont elle iouïst paisiblement, & que ce fust certaine chose, & qu'à ce eust mis consentement. par ce qu'elle auoit esté bien aduisée & cōseillée sur ce par temps de deliberation, & par plusieurs fois, pour ce que coustume de femme est variable, ou autrement la renonciation qu'elle y auoit faite ne tiendrait. *C. lib. iij. Rub. ad S. C. Vellei. Auth. sine à me, sine ab alio.*

C'este addition n'est au liure escrit à l'ain.

[*Par la coustume de Paris le doüaire est le propre des enfans, adē que dès l'instant du mariage ne pere ny mere ne le peuvent vendre, alier, ou hypothecquer au preiudice de leurs enfans. Ita que si lesdicts enfans ne se portent heritiers de leur pere, ledict doüaire leur appartient purement & simplement, sans quelques charges, ladicte coustume cōtée au tiltre de doüaire à l'article cxxxviij. & cxxxviij.*]

** Art. 249. & 250 de la nouvelle coustume de Paris.*

De dame quitter son doüaire apres la mort de son mary.

Mais si depuis la mort de son mary l'auoit quitté, donné ou transporté, ce tiendrait & vaudrait, car deslors en peut elle faire sens ou folie, vendre ou alier: si feroit son mary * s'il se remarquoit, durant la vie de la dame ou damoiselle, & non plus auant. Et le mary mort elle y reuiendrait si repentir s'en vouloit, car comme dessus est dict, elle pourroit alleguer que comme contrainte l'auoit fait, &c. Et tiendra la dame ou damoiselle celuy doüaire franchement tant qu'elle viura, & demeurera en la maison du fief, sans partir s'il ne luy plaist, tant que l'hoir luy aura fait mansion suffisant selon la valeur du fief, si comme dict est.

** S'elle se, au liure escrit à l'ain, & semblable qu'ainsi faut lire.*

Ceste addition n'est aulieu es cri à la main: de renoncer, si bon luy semble, apres le trespas de son mary à la communauté des biens d'entre elle & sondict mary, la chose estant entiere: & en ce faisant, elle demeure quitte des dettes manans deües par sondict mary au iour de son trespas, & si par l'article suiuant il est loisible à l'un de deux viuans noblement de prendre tous les meubles par le suruiuant, estans iceux meubles hors la Ville & fauxbours de Paris: & en ce cas il payera les dettes mobiliaries que deüoit le trespasé, obseques & funeraillies, pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit trespasé.

Comment la dame peut partir le doüaire contre l'hoir.

Le traité de la communauté de biens n'appartient à ce titre, toutes fois on peut voir les 237 & 238. artic. de la coutume nouvelle de Paris, & ce que s'en ay écrit sur iceux.

S'il aduenoit que la dame ou damoiselle qui droict de doüaire doit auoir, ne puisse estre d'accord avec l'hoir de partir le doüaire à part, sçachez que la dame ou damoiselle doit faire deux parts de toutes les valuës des fiefs, ou du fief, sur quoy le doüaire se doit alléoir: & mettre en deux rooles. Et ce fait, l'hoir doit choisir des premiers laquelle part il tiendra, & l'autre part demeurera au doüaire durant la vie de la doüagiere.

Comment la dame doit faire caution de payer les dettes, qui prennent la moitié des meubles.

Cet art. est hors d'usage en France & n'a l'apprehension des meubles rien de commun avec le doüaire

Et si dame ou damoiselle prend moitié ou quelque part aux meubles, elle est tenuë de faire caution de payer la moitié des dettes, auant que nul profit doüie ne puisse prendre au doüaire.

Coutume de l'Isle & de Tournefis.

Si peus & dois sçauoir que si dame ou damoiselle prend tiercement de doüaire: selon la coutume de l'Isle & de Tournefis, elle le doit auoir franchement si comme dessus est dict, & faut qu'elle ayt le fief tiercié à l'un costé, & soit le fief diuisé & party en trois, & lesquelles parts la veufue est tenuë de faire, & ordonner comme bon luy semble. Et celles parts ainsi faittes l'hoir choisira & prendra les deux parts, comme bon luy semblera, & la tierce demeurera à la veufue pour son doüaire, & ainsi fut il fait par les sages coutumiers de l'Isle & de Tournefis, pour madame de Vualincourt, contre Jean de Vuercin son fils, pour la tenure de Cysaing.

Comment la dame n'est tenuë de nulle retenüë faire.

Si sçachez que la dame ou damoiselle qui prend doüaire, n'est tenuë de riens faire ne mettre retenüë en la maison de son doüaire s'il ne luy plaist: ne poursuyuir par faute de ce on ne l'en peut. Item n'est aussi riens tenuë de l'obseques & sepulture de son mary payer, mas appartient à l'hoir à payer & à faire, ne riens n'en compete à la dame ou damoiselle s'il ne luy plaist.

[Bald. in l. Quod in vxor. C. de neg. gest. dicit quod sol. matrim. & vxore mortua non tenetur maritus eam sepelire de suo proprio, sed de patrimon. mulieris & de eius dote l. si pro rata. ff. de religios. & sumpti funer. Vt igitur sit equalitas inter virum & vxorem: idem facere debet vxor suo viro mortuo. expense enim funeris debent extrahi de hereditate mortui, etiam priusquam soluantur creditoribus & legatariis. l. Scimus. §. in computat. C. de iure deliber.

De la dame qui auroit doüaire soy mesvse aucunement.

Item si dame^e ou damoiselle auoit doüaire ou assenne de mariage d'un autre mary qu'elle eust eu parauant, & elle se mesvlast aucunement, si que le second mary qu'elle auroit, s'en mespayast & qui l'en chassast arriere de luy, sçachez que pour ce ne demeureroit qu'elle n'eust son viure sur son doüaire ou assenne selon elle. Car dure chose seroit, que la dame ou damoiselle allast mendier de ce qui viendroit de par elle.

Comment le seigneur par faute de rente ne peut toucher au doüaire.

Item si dame^h ou damoiselle a doüaire ou assenne de mariage, & aduienne que par faute de rente ou autre maniere, le seigneur de qui ce sera tenu, traite à loy l'heritage sur quoy ce doüaire ou assenne sera ordonné, sçachez que le seigneur ne peut riens toucher au droit de douaire ne à l'assenne, puis que ce sera faict par loy: & pour ce est il tres-expedient à dame ou damoiselle, de luy faire mettre en son doüaire ou assenne par loy, si comme dessus est dict.

[*Aur vult dicere c. istud quod dotalitium hypothecari non potest à marito: Addition, qui n'est au liure escrit à la main.*
 & hac hypotheca dotalitium sequi non debeat: & potest esse verum de consuetudine, etiam de iure, argument. l. si socer. §. idem Iulianus querit. ff. de dote prelega. aut quod ipsa vxor non teneatur onera subire quæ debet ipsa res quam habet pro dotalitio. & de iure regulare est qui percipit fructus, subit onus collectarum. l. si pendente. §. si quid ff. de usufruct. & l. usufructu legato. ibi & omnes obuentiones. ff. de usufruct. legato. Vide Guido. Pap. quest. cccclxviij.

Comment la dame a doüaire en tous les fiefs de son mary.

Item s'il aduient que le mary qui va de vie à trespas, tienne plusieurs fiefs d'un seigneur ou de plusieurs seigneurs, pour ce ne demeure pas que la dame ou damoiselle n'ayt sur tous lesdicts fiefs son doüaire franchement.

[*Hoc non videtur verum esse de iure, cum feudi conditionem deteriorem facere non possit vassallus, nec illud alienare aut seruituti supponere: quare maritus facere dotalitium super feudo non potest. textus in cap. 1. de inuest. de re alien. fact. Sed est dicendum secundum textum istius capituli: quod possit, cum feuda sint redacta ad instar allodialium & patrimoniorum, & possint vendi, sicut & alia: ut dicit Faber in Authent. ingressi. C. de sacrosanct. & §. item Seruiana. Instit. de act. Vide Guidonem Pap. questione lix. & in quest. cccxviij. & Guil. Benedict. in cap. Raynutius, in verbo duas habens filias. de testam.*

De asséoir par la dame son doüaire sur l'un de ses fiefs.

Et si la dame ou damoiselle qui droict de doüaire doit auoir, & si l'hoir estoit d'accord que le douaire soit assis sur l'un des fiefs à part, faire le peuuent de leur consentemēt, sans ce que les seigneurs de qui les autres fiefs seront tenus, y puissent riens demander ne clamer droicture ne autre chose, car comme dessus est dict, doüaire n'est tenu de quint, ne de parchon faire, de relief, issuë, ne entrée payer.

Comment le douaire ne cesse pour le mary estre deux fois marié.

Item peus & dois sçauoir que droit de douaire ne se cesse, pource si l'homme ou la femme ont esté mariez autresfois vne ou plusieurs, pourtant qu'ils n'ayent nuls enfans vians, ou que les fiefs qu'ils tiennent, n'ayent esté escheus à aucuns enfans d'eux qui morts soyent: car en ce point sont l'homme & la femme qui ainsi se remarient sans enfans auoir qui soyent vians, au iour de leur remariage comme damoiseaux, & en condition de Damoisellage.

Cōditō de damoiselage, cōme s'ils n'auoyent iamais esté mariez: & damoisel en l'ancienne Chronique de Flandres, & en Broissars liu. 1. ch. 26. & 27. & en quelques Romains se prend pour un ieune gentil-homme non marié.

Par quelle maniere dame ou damoiselle n'a douaire ne droit de le demander.

SCachez que dame ou damoiselle n'a douaire ne droit de le demander par plusieurs manieres & raisons par coustume de cour laye. Si comme quand dame ou damoiselle prend à mariage homme qui ayt eu parauant autre femme dont enfans soyent demeurez.

Coustume de Vermandois.

Et selon la coustume de Vermandois supposé que l'homme eust esté marié, & eust enfans, si auroit la femme douaire sur le fiefs venās du costé du mary, & non des fiefs qu'il tiendrait encores de sa premiere femme.

Coustume d'Artois, d'Amiens, de l'Isle, & de Tournefis.

Et selon la coustume d'Artois, d'Amiens, de l'Isle, & de Tournefis, si l'homme auoit esté marié, & eust enfans vians, la seconde femme n'auroit point de douaire.

Coustume locale.

Item encores est à sçauoir selon la coustume locale, que peut estre & bien peut aduenir, que sur vn fief à deux douaires: si comme que la premiere femme au mary emporte son douaire coustumier de la moitié de tous les fiefs, qui à son mary au iour de son trespas estoient appartenans, icelle morte si femme reprēt, ou la mere, encore tient douaire de la moitié, si comme dessus est dict: le fils remarié, luy mort la femme a douaire c'est à sçauoir le quart de l'autre moitié du fief.

De fief donné au mary.

Sçachez^k que dame ou damoiselle n'a droit de douaire en fief qui ayt esté donné à son mary par Roy, par Comte, & par autre seigneur, pour le bon seruire que le mary auroit fait au seigneur ne à ses predecesseurs, comme seigneurs ont aucunesfois donné, iacoit que le mary ayt hoir de sa chair. & la raison si est, que iacoit ce que le don reuint apres la mort au mary, ou à celui à qui il seroit donné à l'hoir de sa chair, se retourneroit arriere au donneur, & pource n'y a dame ne damoiselle droit de douaire, mais le doit l'hoir de sa chair tenir tout franchement tantost apres la

Addition, qui mort de fondit pere.

n'est au liure écrit à la main.

Dic hoc debere regulari ex consuetudine & statuto distantibus tale dotalitium. Vel enim dicitur dotalitium consuetudo super hereditatibus pertinentibus ad maritum ante matrimonium, vel etiam super illis qua euenient ipsi marito à tempore dicti matrimonij; & in hoc sunt consideranda verba consuetudinis. nam per con-

suetudinem Parisiis etiam super his qua donata essent marito, siue ante matrimonium siue post habere suum dotalitium mulier secundum verba consuetudinis: sed secundum consuetudinem Burgundia, ubi tantum dotalitium habet super hereditatibus antiquis, ista essent vera.

La Coustume de Paris ne conuient du tout à ce que l'auteur en escrit & faut voir l'annotation.

De fief acquesté.

Item n'a encores Dame ne Damoiselle droict de doüaire en fief que son mary ait acquesté le mariage d'eux durant, & puis l'ait reuendu, iacoit ce qu'elle ne si soit consentuë: & la raison si est, que de son acquest peut l'hoïme faire sa volonté par especial ou vendre, car ainsi comme de deniers ou la Dame auoit part, fut acheté le fief, & pour ce sembleroit que à luy en toucheroit, aussi bien en furent les deniers refais, quand il le vendit, & la Dame redintegrée.

[*At istud cap. fait bien à propos la Coustume de Paris en l'article cviij. au tiltre de communauté de biens, où il dit que le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme, en telle maniere qui les peut vendre, alïener, hypothéquer, & en faire & disposer par disposition faicte entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadicte femme.*

Addition Qui n'est au liure escrit à la main, & faut voir le 225. art. de la nouvelle Coustume de Paris.

De auoir assenne par la Dame.

Item peus & dois sçauoir que la Dame ou la Damoiselle n'a droict de doüaire si le mary l'auoit au mariage auécée d'aucune chose, ou assennée de sur son heritage, car deux doüaires ne peut elle auoir ensemble. Mais il conuient qu'elle se tienne auquel qui mieux luy plaira, ou à l'assenne, ou au doüaire coustumier, & ainsi en est il vë.

[*Istud cap vult loqui de dotalitio conuentionali, que les Coustumiers appellent doüaire prefix, qui faict difference à doüaire coustumier, car comme il est dit par l'article cxiiij. au tiltre des doüaires & Coustume de Paris, que la femme ne peut demander doüaire coustumier, quand il luy a esté baillé doüaire prefix s'il ne luy a esté reserué. & hoc euenire solet de mille parentibus apud Parisiensem, qui suarum filiarum student commodo, ut semper mulier electionem habeat, vel petendi consuetudinarium, vel conuentionale, sed semel vno electo, ad aliud nisi minor restituta reuerti non potest: & adhuc de minore vidi dubitari. circa alio loco.*

Addition Qui n'est au liure escrit à la main. Art. 261. de la nouvelle Coustume de Paris.

Exemple sur ce.

Il aduint que Madame de Helly vesue de Monseigneur de Helly au traicté du mariage d'entre eux eut conuent de auancement de mariage, que iacoit ce que ledit seigneur s' mary tint en fief plusieurs heritages, toutesfois luy fist auancement, & sur celuy auancement auoit ledict mary au mariage faire donné plege. Quant ledit mary fut mort, la Dame voulut auoir son droict de doüaire & assenne par tout, c'est à sçauoir le droict de doüaire coustumier, & le droict de auancement de mariage qui fut déclaré au traicté d'iceluy mariage. Les hoirs y contredirent. La question vint en Parlement. Tout veu, il fut dict par arrest que ladicte Dame ne pouuoit auoir droict de doüaire par deux fois, c'est à sçauoir

droict de doüaire coustumier, & l'asseane de mariage ensemble : mais conuint qu'elle se tint auquel qui mieux luy plairoit.

Addition Qui n'est au liure escrit à la main.

[*Dicas quod huiusmodi assignatio de qua hic fit mentio, potest capi (ut dictum est) pro illo dotalitio conuento, vel pro illa sua propria significatione. & de huiusmodi assignatione est consuetudo Burgundia in §. xxy. tit. des droicts appartenans à gens mariez. Vbi habetur quod scemina non capit doarium si capiat assignationem, & vide ibi dominum Chassa. de huiusmodi assignatione.*]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NONANTESEPTIESME.



ONT deux especes de doüaire, à sçauoir coustumier, & prefix ou conuentionnel : du prefix sera parlé cy apres. Quant au coustumier, quelque recherche qu'aucuns en ayent faicte, il ne s'en trouue au droict Roman exemple ne marque aucune. l'ay Vn vieil praticien escrit à la main, qui estoit du temps de Philippes I. ou Philippes I. I. car il est tres-ancien, & porte en la premiere page, que Guido en est l'auteur: il y auoit du regne de Philippes I. Vn Guido, qui auroit esté Doyen de saint Quentin en Vermandois, & depuis Euesque de Beauuais. Audict liure tiltre des iugemens, est escrit en ces mots, parlant de la Cour laye, & de celle de Chrestienté, que nous disons Ecclesiastique, où les veufues Dames poursuiuent leur doüaire. Mais pourquoy les soustient nostre usage en che-car eles n'ont mie tel doüaire par leur maris, ains ont tel saisine par l'establissement: le ROY Philippe: qui tot le plaist doit auoir de son establissement. Et de quanques il appartient, aussi bien comme il a le plaist de la chartre. Duquel lieu on peut recueillir que le doüaire coustumier a esté introduict, suiuant l'ordonnance & establissement qu'en auoit faict le ROY. Philippes, & qu'ainsi il seroit venu en usage: & Philippes de Beaumanoir, en la Coustume de Clermont, l'attribue à Philippes Auguste, suiuant son Edict de l'an mil deux cens quatorze. Mais y a grand' diuersité de Coustumes, tant pour la portion que la femme doit prendre pour son doüaire coustumier sur les biens de son mary, soient feodaux ou roturiers: que pour le regard des enfans, s'il leur est propre ou non: dont on peut veoir la Conference des Coustumes. Par la coustume de Paris & autres, le doüaire coustumier est de la moitié des heritages feodaux & roturiers, que le mary tient & possède aux espousailles, & qui luy sont escheus depuis la conformation du mariage en ligne directe, pour lequel la somme a droict d'hypoteque dès le iour du mariage, qu'on appelle hypoteque legale : en maniere que s'il pere est respondant du doüaire promis par son fil: à la future espouse, soit prefix ou coustumier, audict doüaire seront obligez non seulement les biens qu'il auoit au temps d'audit mariage, ains aussi ceux qu'il auroit depuis acquis : Jugé par Arrest du sixiesme May, mil cinq cens.

poi xante & sept. Et le mary ne peut vendre, obliger, ny hypothequer ses heritages au preiudice du doüaire de sa femme par ce qu'elle y a droict acquis du iour de son mariage.

b Par plusieurs Coustumes la doüairiere principalement noble a son habitation en l'une des maisons seigneuriales de son defunct mary : sur quoy y a distinction, que si par contract de mariage la maison est specialement declaree, encores que soit la principale, la vesue la pourra prendre, combien qu'elle soit remarree : iugé pour la vesue du Comte de Brienne, remarree au Sieur de Bausfremont, par Arrest du dernier iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts & deux: mais si generalement luy a esté promise par contract de mariage l'habitation de telle maison qu'elle voudra choisir : ou qu'il luy soit permis par la Coustume du lieu, elle ne pourra estire & prendre la principale maison, ains telle autre qu'elle voudra apres s'il y en a d'autres : iugé par arrest pour les enfans du feu Sieur de Simphale Bailly de Troyes en Champagne, contre sa vesue, du vingtsixiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts, dont on peut voir ce que j'en ay escrit liure septiesme des Responfes. Aussi encores que par contract la vesue ait le choix du principal Chasteau, si est-ce que la Cour l'adiuge quelquesfois pour certaines considerations au fils aisné, en baillant à la vesue autre honneste habitation: comme a esté iugé par ledit Arrest, en l'audience du vingt-sixiesme iour de Ianuier, ce que j'ay voulu repeter, afin d'estre remarqué en telle question.

c Toute fois la vesue qui a renoncé à la communauté, s'estant obligee avec son mary, a recours contre les heritiers d'iceluy, pour l'acquitter de toute la somme: d'autant que telle obligation auroit esté par elle faicte au profit de son mary, qui estoit maistre de la communauté, & puis que ce n'estoit pour son propre fait: tellement que si elle n'auoit expressement renoncé au Senatconsult Vellejan, & autres droicts introduits en la faueur des femmes, elle pourroit faire casser telle obligation, suivant l'arrest du 14. Aoust 1586. prononcé sollempnellement.

d l'ay remonstré ailleurs que la crainte reuerentiale de la femme enuers le mary n'estoit suffisante pour faire casser l'obligation, qu'elle maieur auroit faicte avec luy: & qu'il conuendrait pour l'en faire releuer qu'elle y eust esté contrainte par force d'exceç ou violentes menaces, vt notatur in l. 1. §. quæ onerandæ. D. quar. rerum. & à Barto. ad l. ad inuidiam. & seq. C. de his quæ vi metulve caus. cap. causam matrimonij. de offic. deleg. & cap. accedens de conuersat. coniug. arrest du 5. Aueil mil cinq cens soixante neuf. & autres. Aussi l'exception icy alleguee ne seroit receuable sans lettres Royaux: encores que la femme eust iuste cause de restitution.

e Lesheritages suiets à doüaire se peuuent partir entre la vesue & les heritiers du defunct: mais quelquesfois pour la commodité des parties on baille à la vesue quelques fiefs ou heritages pour son doüaire: afin que la communauté n'apporte dissension. iuxta l. Mæuius, 52. §. arbit. & l. Si familiæ. 55. D. famil. erciscun. l. In communi. D. commu. diuid. l. 3. C. eo. §. si familiæ. Instit. de offic. lequel partage se doit faire à communs frais, glos. in l. Si irruptione. §. ad offic. D. fin. regun. l. Generali. §. Lucius. D. de vsuf. legat. mais s'il y a heritage indiuisé come vne maison, & qu'ailleurs la vesue ne puisse ou ne vueille auoir son doüaire, elle enioüyra de la moitié: mesmes si les creaciers du defut posterieurs du doüaire faisoient mettre en criees les heritages de-

laissez par letrespas d'iceluy, ils ne seroient adiugez qu'à la charge du douaire comme Monsieur le President le Maître au traicté des criees escrit auoir esté iugé par arrest du Mardy Vingtfixiesme iour de Septembre, mil cinq cens quarante deux : Le Parlement estant continué.

f Cet article pour le regard des reparations ne s'observe, ains la vesue douairiere, comme vsufructiere est tenuë d'entretenir les heritages des reparations viageres qui sont toutes reparations d'entretènement, hors les quatre gros murs, poutres & entieres couuertures & voutes, l. Eum ad quem. C. de vsufr. lib. 7. D. eo. dont on peut voir le deux cens soixante deuxiesme article de la Coustume de Paris. Et i'ay veu vn arrest du dixneufiesme Decembre, mil cinq cens soixante deux, par lequel la vesue a esté condamnée enuers les heritiers à faire les reparations aduenües depuis la iouissance de son douaire & heritages qu'elle auoit laissé tomber en ruine.

g Ce qui est icy traicté de la femme chassée par le mary, est approuuee par plusieurs interpretes du droit Romain, vt tradit Alexander ad l. Si cum dotem. §. sin autem D. solut. matrimo. Baldus in l. Fin. C. de senten. quæ sine cert. quant. & alij. Et encores quand le mary la retiendroit en sa maison, si toutesfois il tomboit en indigence, estant trauaillé par ses creanciers, elle se pourroit faire separer de biens & reprendre son dot, l. Si constante. D. solut. matr. comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour mesmes des Vingtneufiesme May, mil cinq cens soixante deux. Vingtfixiesme Feurier, mil cinq cens soixante trois, en l'audience: mais pour le regard du douaire de la femme sur les biens de son mary, la question est plus grande, & merite plus ample discours.

h Quant aux charges anciennes, auxquelles sont suiets les heritages baillez ou assignez à la vesue pour son douaire, il est sans doute qu'elle en est tenuë comme vn autre vsufructiere & non des rentes que depuis le mariage le mary auroit constituées sur iceux: ce qu'il faut entendre à cause de son douaire: car elle en peut estre tenuë pour autre cause, comme de la communauté, ou si elle y est obligée. Mais elle n'est tenuë pour son douaire faire la foy & hommage, ne payer droit de relief autre au seigneur, ains est tenu l'heritier l'en acquiter, si aucun est deu de son chef, comme est porté par la Coustume de Paris, article quarante, & autres, dont conuient voir du Moulin sur le Vingt-cinquiesme article de l'ancienne coustume, & ce que i'en ay escrit sur ledit 40. De l'assene ou assiette i'ay traicté cy dessus.

i La femme mariee avec vn homme, qui de sa premiere femme a des enfans, ne peut auoir plein & entier douaire coustumier, ains l'aura selon la diuersité des mariages: à sçauoir si elle est seconde femme de la moitié en la moitié, & ainsi des autres, comme il est contenu au deux cens cinquante troisesme article de la Coustume de Paris, & autres Coustumes. Il y a d'aucunes qui sont differentes. Mais si les douaires des deux femmes sont prefix, la premiere estant payee de son douaire, la seconde sur le reste sera payee du sien, s'il y a pour luy fournir, iugé par arrest du dixiesme iour de May, mil cinq cens soixante & cinq. Et conuient noter que s'il y a deux douairieres, qui n'empeschent l'vne l'autre, comme la mere & la femme du mary, aduenant le deces de la mere premiere douairiere, le douaire de la femme croistra, iugé par arrest du Vingtfixiesme Mars, mil cinq cens soixante & vn. Pour le regard de la caution y a distinction en la coustume de Paris, article

article deux cens soixante quatre, entre la femme qui ne se remarie, laquelle doit auoir le doüaire à sa caution innotoire, & celle qui seroit conuollee en second mariage, qui doit bailler caution: ce qu'il faut entendre selon la forme de droict, c'est à dire, d'en user comme bonne mere de famille: iugé par arrest du troisieme iour de Juin, mil cinq cens quatre vingis cinq. On peut voir à ce propos l. vlt. §. fin autem C. de bon. quæ liber. & quod traditur de usufructuario qui satisfidare debet, l. i. D. V usufruct. quemad. cau. l. i. & 4. C. de usufr. Paul. lib. i. sentent. tit. ii.

X Pour le regard de ce qui est donné par le Roy ou autre seigneur au mary constant le mariage, pour recompense de ses merites & seruices, n'est suiect au doüaire de la femme, & n'entre en communauté, l. Cùm multa C. de bonis quæ lib. Pour le doüaire costumier n'y a nulle doute: par ce que l'acquest fait par le mary n'y est suiect: mais pour le prefix, on allegue un ancien arrest de l'an mil deux cens soixante & sept. & si le don auoit esté fait auparauant le mariage, j'estimerois que la femme y pourroit auoir doüaire prefix ou costumier: car elle peut aussi l'auoir sur les heritages suiects à fideicommissis, Authent. res quæ. C. commun. de legat. ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation de Noël, mil cinq cens cinquante six. & autre du dixieme iour d'April, 1582. confirmatif de la sentence du Gouverneur de Montdidier. Et ce qu'aucuns veulent d'un Vieil practicien, que femme n'a doüaire en don fait par le Roy au mary pour le seruice qu'il luy auoit fait, parle en l'espece que le don auoit esté fait constant le mariage, dont on peut voir Choppin lib. 3. de Doman. tit. 12. Mais ce qui a esté donné au mary auparauant le mariage, à quocunque sit in eius patrimonio esse censetur, & partant suiect à doüaire.

DV DROICT DE VIVELOTTE. TILTRE XCVIII.



VIVELOTTE^a si est le droict que les femmes ont en terres tenuës en coterrie apres la mort de leurs maris sur les heritages venans de par eux. Sçachez que en terre tenuë de coterrie que les aucuns appellent terre de main ferme es lieux ou pais, où la coustume locale est telle, que viuelotte a lieu, la femme qui demeure veue y a tel droict, que son mary mort elle iouïst de tous les heritages venans du costé de son mary qui sont tenus en coterrie, supposé qu'elle ait enfans ou non sa vie durant: mais s'elle auoit enfans & elle se remariait, elle en perdroit la moitié. Et si ses enfans se marioient, si n'y auroient-ils rien la vie de leur mere durant.

Du Viure que les filles à marier peuuent demander à leur frere.

IL est à sçauoir que par la coustume locale de plusieurs pais les filles à marier qui demeurent sans pere peuuent demander viure ou souste-

nement contre l'aîné frere, qui a le gros de la succession de leur pere, au pais où les filles ne succedent point en heritage, laquelle chose le frere leur est tenu de bailler selon la possibilité du fief & de la successiō. Mais si c'estoient filles du second mariage contre le frere du premier mariage, riens n'y auroient, s'ainsi n'estoit que le pere eust acquis aucuns heritages durant le second mariage, car sur-ce l'auroit la fille, & y doit celle fille estre mise par loy, si elle le requiert, incontinent aussi franchement que Dame ou Damoiselle doit estre mise en son droit & de doüaire, iusques à tant que l'hoir parties ouies aura monstré en iugement, cause pourquoy estre ou demeurer n'y doit.

Exemple sur ce.

Je veis vne fille à Madame de Sécelles, qui eut à mary Baudouin d'Aras lequel auoit parauant euë vne autre femme. ledict Baudouin mort, contend fut entre ladicte fille & le fils dudict Baudouin demeuré de son premier mariage: si fist icelle fille ledict fils adiourner à Beauquesne deuant le Preuost Royal d'illec: ladicte fille requerant à auoir son viure sur la terre qui fut à son pere, & dont il possessoit au iour de son trespas. Ledict frere y contredist ce qu'il peut: nonobstant chose qui dist du contraire, ladicte fille sur pieds mise au droit de son viure, & soustenement de la terre demeurée de son pere, selon la possibilité d'iceluy, & à compte d'hoirs. Et ainsi le veut raison, car viure n'a nul iour, & pour-ce incontinent y doit estre mise la fille, puis qu'elle le requiert à loy. Et pareillemēt que Dame ou Damoiselle doit estre mise incontinent en son doüaire, puis qu'elle le requiert, & sur-ce estre ouye en droit, & que sur ce iour soit assigné aux parties. Mais si l'hoir requiert sur ce estre ouy en droit, & que iour soit sur ce assigné aux parties, le Iuge doit faire pour sur ce faire ausdictes parties ielles ouyes. Et se doit la main de iustice leuer si de l'hoir est requis au iour sur ce assigné, pour & au profit de l'hoir. Et la fille requiert à auoir portion sur l'hoir pour son viure, & le procès maintenir auoir le doit de la tierce partie du viure qu'auoir deueroit quant plainement luy seroit adiugé. Et ainsi doit auoir la dame ou damoiselle en fait de doüaire, si contend en fault. Et ainsi fut il dict par iugement à Beauquesne, au cas dessusdict pour ladicte fille. Si fut il en la Cour à Maire en Tournelis en cas de doüaire, pour Madame de Rume veufue demeurée de Monseigneur de Rume, contre Monseigneur Matthieu de Lannais, hoir dudict lieu de Rume, dont il appella en Parlement. Auquel il fut dict bien iugé, & mal appellé, &c.

Droit de veufue.

Droit de veufue que toutes femmes veufues peuuent & doiuent auoir par l'usage & coustume de veufue, si est avec le doüaire qu'elles ont en tous les fiefs demeurez de leurs maris, si comme au chapitre precedent est dict. Si ont'elles aussi es terres de main-ferme tel droit qu'au chapitre de viuelotte est precedemment declaré.

[*Notandum duxerim quod terminus in iure non inuenitur pro significatione istius verbi doüaire, nisi verbum dotalitium: quamuis hoc reprobetur.*

Pendente quaestione alimenta decerni aebent. facit ad hoc l. Si instituta. §. de inoffic. ff. de inoffic. test. & cap. ex parte. ex tra de accusat. ubi monachus agens contra Abbatem aebet interim ali de bonis monasterij.

Addition, Qui n'est au liure escrit à la main.

glo. in cap. plerunque de dona. inter virum & uxorem. extra. ibi tamen Panor. se firmat. quod text. in illo cap. loquens de dotalitio intelligat de donatione que fit ante nuptias que est proprie quod vulgariter dicimus douaire.]

Item ont-elles aussi la moitié de toutes les acquests qu'ils ont fait ensemble, si n'est en fief dont le mary si ait esté adherité.

Item ont-elles par droit de vefue le meilleur habit à elles appartenant l'anneau de mariage, le fermail, & les ornemens de chef, leur liêt estoffé, & courtine si elle y est, & vn liêt pour leur Damoiselle seruant, si elles sont Dames ou Damoiselles nobles, de tous hostieux vn & le meilleur que prédre voudroit, reserué vaisselle d'or ou d'argent, & beste viue.

Lucas de Penna in l. Fin. de incol. lib. 10. C. tenet quod mulier lucratur talia iocalia, baguas, vestes, allegans ibi plures rationes, vbi etiam tenet quod maritus tenetur ornare uxorem ornamentis, vestibus & baguis. Et aduerte ad hoc quod inueni quendam Romanorum nomine Veturium, impetrasse à Senatusconsulto Romano priuilegia multa mulieribus, & inter illa quod eis liceret vi auro & purpurea veste, aureisque fibulis & armillis: quod quam bene hodie obseruetur, nemo est qui non videat, nisi cæcus cacutiendo in istis suis mulieribus: quibus isti fatui viri petentibus dant collaria & vestes multitudinis infinite & coloris cuiusque. Et nota quod Parisijs istas vestes & iocalia non lucrantur mulieres: hoc ideo forte quia nihil aut forte parum præter hæc super abundantia ornamenta domibus inest: & idè mortuo viro nihil penitus relinqueretur hæredibus. Vnde de istis mulieribus quidam cecinit:

En brachia, & pamos, aurum circumligat omne.

Desuper est aurum, sed nihil æris habet.

Comment Dame ou Damoiselle peut faire qu'elle n'a nul droit de douaire.

IAÇOIT ce que par fait coustumier Dames ou Damoiselles ont ou doiuent auoir droit de douaire en tous les fiefs dont leurs maris sont possesseurs au iour de son trespas reserué les cas dessusdicts: & toutes fois peus & dois scauoir que le droit escrit & coustume labenre & fait grandement pour elles, si comme raison est, si peut la Dame ou Damoiselle bien faire de sa volonté que droit n'a de douaire par plusieurs manieres. Dont la premiere si est quand le mary vend le fief sur quoy la Dame ou Damoiselle est doiuee, & lequel vendage elle consent parmy ce qu'elle en est recompensee d'autre terre qui autant vaut, & qui vient de par son mary où droit de douaire n'a lieu, de laquelle est adherite sa vie durât par seigneur & par hommes. Ce fait, & elle ainsi recompensee, iamais au douaire ne peut riens clamer ne demander, içoit ce qu'elle vendist ou alienast sa recompensation. La seconde maniere pourquoy renoncer y peut, si est quand par moyen de deniers elle y renonce en presence de loy spirituelle, & qu'elle iure par sa foy corporellement fiancee que iamais contre ceste renonciation ne vendra, & sur peine d'excommunication: car depuis ne doit estre receuë à venir contre. Et nonobstant ce que renoncé y eust esté par elle, si comme dict est, si son mary mort elle se plaindoit au Souuerain, & requist estre

Addition qui n'est au liure escrit à la main.
Duluxe des femmes, faut voir ce qu'ea escrit Senec. lib. 7 de benef. cap. 9. & autres.

An mulier consentire viro possit alienare dote. Vide Bal in l. i. C. ibi Bart. ff. solut. mat. senectus quod valet alienatio. cy. in l. præditi. C. de iure dotti licet Bart. videtur tenere contrarium in l. Estimatio ff. solut. matrimo. quod dicunt verum esse Bal. nisi expediat rei dotalitatis.

De ceste prestatiõ des serments a esté parlé cy dessus, & monstre que l'Authen. sacram. puberum n'a lieu en Fræça.

De l'exception
de la crainte re-
uerſale a eſté
traicté cy deſ-
ſus.

Il s'abuse de di-
re l'Empereur
Velleian: car le
ſenat conſult eſt
apellé Velleian,
pour auoir eſté
faict M. Sillad
& Velleio Tu-
tore Conſulibus.
l. 2 D. ad S. C.
Vellei.

Additio
Quin' eſt au li-
ure eſcrit la
main.

miſe au droit de ſon doüaire du fief qui fut à ſon mary, & qu'il luy fuſt party & donné, & que l'en fiſt iouir & vſer comme de doüaire il appartient à faire, ſçachez que le ſeigneur luy eſt tenu de faire. Et ſ'il eſt partie qui s'oppoſe, diſant qu'elle en a fait quittance comme dict eſt, & que renoncé y a: Elle peut dire & reſpondre que ce qu'elle en fiſt, elle le fiſt par paour de ſon mary, & que reſuſer ne l'oſoit, mais volontiers l'eult laiſſé, & comme contrainte & par paour le fiſt. ſi ne le veut tenir, &c. Le Iuge lay ne ſe doit arreſter à la quittance, ou à la renonciation que fait en a pardeuât le Iuge Eccleſiaſtique. Mais ſi l'oppoſant la veut à ce contraindre, face la citer & compeller pour ſa foy, & mette en excomuniement par an & par iour. Et lors par bras ſeculier la pourra contreindre par le ſeigneur temporel. La tierce maniere ſi eſt ſ'elle a renoncé au droit que on diſt Velleian, c'eſt le droit que l'Empereur Velleiâ fiſt pour le droit des Dames ou Damoiſelles qui les relieue en leurs cas & en leurs cauſes & leur fait auoir droit de doüaire. Et parauant celuy droit, le droit des autres Empereurs, eſtoit qu'ils auoient ordonné que les femmes doiüoient auſſi bien les hommes que les hommes doiuent à preſent les femmes. Et pour ce y a difference entre dōs & doüaire: Car dos eſt ce que la Dame ou Damoiſelle apporte à mariage, ſur quoy l'homme apres la mort à la Dame ou à la Damoiſelle prend aucun voyage, quand enfans n'en demeurent, & doüaire eſt ce que l'homme y apporte, ſur quoy la Dame ou Damoiſelle eſt aſſennée de doüaire. Et ainſi peus voir des doüaires que couſtume en enſeigne. Car par le droit eſcrit petit en eſt dict, & plus en eſt dict pour l'homme que pour la femme, mais la couſtume locale en donne tout l'enſeignement ſur ce. Et ce trouuerez Codice libro quinto Rubrica. Si ſecundo nuptie mulier, & Rubrica de dotis promiſſione, & Rubrica de iure dotium, & Rubrica de rei vxoria actione, & Rub. de pactis conuentis, & Rub. de dote cauta & non recepta. Et ad hoc facti ſunt verſus iſti. Caſibus in ſenis mulier ſponſando tenetur, Pro libertate, pro dote, renunciet, & ſi Decipiat, prætium capiat, teneatque ſecundo, &c.

[*Limita mulierem non poſſe habere dotalitium quando conſtante matrimonio commiſit adulterium. tex. eſt ad literam in cap. plerimque extra de dona. inter virum & vxor. Et intellige dummodo vir eam accuſauerit de adulterio, quia hæres non poſteſt retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Alexan. in l. Mora. in ſi. ff. ſolu. matrimo. Bal. in l. 1. §. illud. C. de rei vxor. actio. Specula. in titu. de dote poſt diuortium reſtituenda. §. ſin. ver. quid ſi mulier. Et dicit Ludovic. conſil. 23. quod ſicut vxor perdit dotem propter adulterium, ita lucrum ſibi proueniens ex l. Municipali. tamen Rærius in conſuetud. Bituricen. titu. de conſuetu. mat. §. 3. tenet quod hæres poſteſt eam expellere ſi maritus in vita ignorauit. Vtrum præterea poſſit per pactum nubendo fieri quod mulier non habeat illud dotalitium? Videtur quod non, quia pactis priuatorum iuri publico renunciari non poſteſt. l. ſi quis in conſcribendo. C. de pact. Stat tamen in contrarium, quia cuiſlibet iuri in fauorem ſuum introducto permiſſum eſt renunciare, & contrahentibus pacta legibus non improbata licet in ſuis contractibus apponere. l. 1. §. ſi conueniatur. ff. de poſiti. Cogita.]*

De doüaire & de sa prouision.

Si peus & dois ſçauoir que ſi Dame ou Damoiſelle faisoit demande d'estre mise en droict de ſon douaire, & ſi contend luy fut mis ſur ce, ſçachez qu'elle doit auoir ſur le fief prouision de viure de ſon droict requérir de la tierce partie que vault & peut valoir le doüaire, demandé tout le procès durant, ſans ce que la Dame ou Damoiſelle en ſoit tenuë de faire ne donner autre caution que iuratoire.

Exemple ſur ce.

Il aduint que Madame Catherine Conſtans veufue demeurée de feu Monſeigneur de Rume en Tournes, ſi fiſt demande en la Cour du Roy à Maire en Tournes, d'estre mise au droict de doüaire de ladiète terre de Rume. L'hoir dudict lieu de Rume appellé Monſeigneur Mathieu de Lannais y contredift & s'oppoſa, diſant pluſieurs railons par lesquelles auoir ne le deuoit, & elle diſoit du contraire. Dict fut par le Bailif de Vermandois qui lors tenoit le ſiege, qu'elle deuoit auoir prouision le procès durant, c'eſt à ſçauoir, de la tierce partie de la moitié de la valeur de tout ledict fief. De laquelle ſentëce fut appellé en Parlement par ledict de Lannais. La cauſe d'appel ventilée audict Parlement, de chacune deſdictes parties, il fut dict par arreſt de Parlement à Paris, que bien auoit eſté iugé par le Bailif, & mal appellé par ledict de Lannais. Et fut condamné ledict de Lannais ès deſpens, & en amende, &c.

Des affennes & auancemens de mariages qui ſe font ſur terres non Nobles.

PVis que dict ay des doüaires appartenans aux Dames ou Damoiſelles pour cauſe des fiefs & nobles tenemens, il ſ'enſuit dire & monſtrer des affennes ou auancemens des mariages ſur terres non nobles & tenure de main ferme, & quel droict les Dames ou Damoiſelles y doiuent auoir, tant par couſtume locale comme par droict eſcrit. Si ſçachez que la Dame ou Damoiſelle apres la mort de ſon mary ès terres de main ferme qui de par luy viennent, puis qu'enſans n'en a, peut & droict eſt, quelle ait droict de viuelotte, & eſt ainſi appellée par les lais, pour ce que c'eſt à dire pour le viure des Dames ou Damoiſelles.

Couſtume de Vermandois.

Si a la Dame ou Damoiſelle pour le droict de veufue en terre tenuë per eſcheninage la moitié tant comme elle vit, & ſi elle en a eu enfans qui ayent eu vie, iaçoit ce qu'ils ſoient morts auant le pere, elle la à heritage, & ès terres tenuës en cens & en cotterie elle n'a riens.

Couſtume de ſainct Amand.

Item en la terre de ſainct Amand en Peule, la couſtume eſt que le mariage doië la femme, & pour ce elle tient tous les heritages tant quelle vit. Et ſi enfans a eus qui ayent eu vie, iaçoit ce que morts ſoient auant le pere, elle a tout à touſiours.

Couſtume de l'Isle & de Tournes.

Item à la Chaſtellenie de l'Isle & de Tournes, la veufue qui demeure ſans enfans n'a riens aux heritages qui viennent de par ſon mary.

Pro iſta prouisione ultra, omnia qua poſſet, hic de iure adferri, vide in ſtilo curia Parlamenti, tit. de prouisione modoque petendi & faciendi ipſam.

Hoc etiã de iure ſcripto, quod mulieri non reſtituatur dos, debet ali. Ange. l. 5. Cy. in l. Diuortio. ff. ſolut. matrimo. Arreſt de Parlement.

mais s'elle a enfans, elle en iouïst tant qu'ils soient en aage, & lors doit partir contre les enfans, & durant sa vie a la moitié desdicts heritages. Et si elle se remarie, elle doit partir à ses enfans de la moitié tant qu'elle viura, & les enfans de l'autre. & si les enfans meurent, elle pert son voyage, & s'en va franchement aux hoirs dont ce vient. Et es meubles elle emporte auant part des habits de son corps le meilleur par le droict de son veufue & au surplus sont les meubles à partir à la moitié, si tost que sans enfans demeure veufue.

Vide quoad supra dixi de iocalibus & vestibus ad mulierem pertinentibus, si eas de iure lucretur, & quid de consuetu. Parisiens.

Costume de Mortaigne.

Item selon la coustume de Mortaigne sur l'Escault, le derrain viuant de l'homme ou de la femme iouïst du quart des heritages demeurez du trespassé, & luy mort il reua aux hoirs dont il vient, & les meubles se partissent à moitié.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE NONANTE ET HVICTIESME.



Item remarqué en mon vieil praticien que parlant du doüaire, il le faict particulier pour les Damoselles & femmes nobles sur les fiefs du mary, comme si du commencement il eust esté estably par le Roy Philippes pour icelles: & outre il adiouste qu'elles ont viuelotte, comme toutes autres femmes sur heritage cottiers & de main-ferme, que nous dison roturiers. On peut prendre generalement viuelotte pour le doüaire, & ainsi *Grantus lib. 7. Danix.*

cap. 35. Vitalitium, ce qui est donné & assigné par le mary à la femme, ou quela coustume luy attribue pour son viure & entretenement apres la mort du mary. Il y ades coustumes, mesmes du Pais bas, estant de la Gaule Belgique, qui en font mention: & ce qu'en traicte icy l'Authheur, se refere ausdictes coustumes. A l'occasion du droict de viuelotte appartenant aux femmes, il traicte aussi de la prouision qui doit estre adiugée aux filles à marier, pendant procès pour leur viure & entretenement. C'est vne reigle generale en France fondée sur l'equité naturelle, que si le doüaire demandé par la veufue est rendu litigieux, ou le partage demandé par les filles contre leur frere leur est debatü & contredict, on adiuge certaine prouision pendant proces, & quelquefois de tout le doüaire à la veufue en baillant telle caution qu'elle pourra, ou a sa caution iuratoire, & aux filles de quelque portion hereditaire, ou de certaine somme selon que pour les qualitez des parties, circonstances & raisons qui se presentent, le Iuge en arbitre & ordonne: & les sentences données en telles prouisions sont par les ordonnances royales executoires, nonobstant l'appel: ainsi qu'il a esté iugé par arrests de la Cour: mesmement pour le regard du doüaire contre vn tiers possesseur, des 18. Feurier, 1549. & 18. Nouembre, audict an: recitez par Papon liure 15. tilt. 4. Et quans au partage demandé par les filles, encores que par quelques anciens arrests leur ait esté seulement adiugé prouision de la quarte partie de ce qu'elles demandoient

en reuenu, iuxta l. Antiqui. ibi, quartam partem. D. si pars hæred. pet. & arg. l. Sed & si restitatur. §. fin. D. de iudic. si est-ce que par arrest du Vendredy vingt-deuxiesme Ianuier, de releuée, mil cinq cens cinquante sept, j'ay veu confermer la sentence du Iuge, qui auoit adiugé prouision de moitié de la portion hereditaire que la sœur demandoit à son frere, à sa caution iuratoire: par ce qu'elle auoit affermé ne pouuoit trouuer caution: & cependant il n'estoit honneste ne raisonnable, qu'elle qui estoit de bonne famille, fust contrainte de mandier, pour la rigueur d'un frere, qui la vouloit priuer de toute la succession de son pere. La cause du doüaire & des alimens est tres-fauorable.

b Le droit de veufue duquel est icy traité, se r'apporte à la communauté de biens d'entre l'homme & la femme, tant meubles, qu'acquêts & conquefts: laquelle est de long temps obseruée & visitée au pais coustumier de la France, & en toute la Gaule Belgique, encores qu'il y ait quelque diuersité aux Coustumes: & d'icelle font mention Ioa. Faber in §. i. Instit. de acquisit. per arrogat. Cynus in l. i. C. de summ. Trinit. Ioan. Andr. ad Speculat. §. compendiosè. de instrum. edict. Mon vieil praticien l'appelle comme l'Auteur, droit de veufue. Et certainement il est bien raisonnable, que la veufue, qui a eu avec son mary vne societé de vie, ait aussi la moitié des biens qu'ils ont acquis & amassés par vn commun mesnage, labeur & industrie. On l'appelle bien conlaboratio, vt in capitul. Caroli magni lib. 4. cap. 9. encores qu'il n'en soit attribué à la veufue que le tiers. vt etiam tit. 29. leg. Ripuar. & apud Marculf. De ceste communauté on peut voir la coustume de Paris, où j'en ay escrit plus amplement. Quant aux accoustremens, bagues, ioyaux, & autres choses que la veufue peut prendre par preciput, faut auoir recours aux coustumes des lieux: & aux contrats de mariage, s'il y a aucuns.

c La femme qui a consenti à l'alienation faicte par son mary d'aucuns heritages suiets à son doüaire, iceluy ayant lieu, en doit estre recompensé sur les autres heritages delaissez par son mary, l. Iubemus. & Auth. siue à me siue ab alio. C. ad S. C. Velleian, l. Vn. §. & cum lex. C. de rei vxor. act. encores qu'iceux fussent d'autre nature, comme de succession collaterale: iugé par arrest du vingtquatriesme iour de Ianuier, mil cinq cens septante & huit. Mais si le mary des deniers de ses heritages par luy vendus en auoit achepté d'autres, desquels la femme par droit de communauté en ait pris moitié, ie serois d'aduis que pour le regard d'iceux elle ne pourroit auoir recompense de son doüaire: d'autant que les heritages de ladicte communauté sont suiets au remplacement des propres du mary vendus constant ledict mariage: autrement seroit vn aduantage indirect à la femme, contre l'indisposition du droit Romain & François. Quant à la priuation du doüaire, pour l'adultere de la femme, estant condamnée pour ledict crime, elle en est priuée par le droit François, fondé sur la Nouel. cent trente quatre de Iustinian, & plusieurs arrests des Cours Souueraines. Mais on demande si l'heritier du mary qui n'a de son viuant accusé sa femme, luy peut obiecter le crime d'adultere, pour l'exclurre de son doüaire. J'ay remarqué ailleurs qu'au tresfois par arrest, tel fait a esté receu: toutesfois depuis a esté iugé par arrest donné en l'audience, recité au deuxiesme liure des Responses qu'il n'estoit receuable.

Car l'esprit au mary d'en faire l'accusation, cuius personam huiusmodi iniuria respiciebat, nec ad hæredes extendi debet, vt constat ex Quintiliano declam. 330. & Seneca 94. sed cum uxorem non accusauerit, crimen remisisse censetur, iuxta l. Sine metu. C. ad leg. Iul. de adult. l. Mariti, in prin. D. eod. & fait à ce propos. l. 1. C. Theod. de donibus & quod traditur de iniuria, avec plusieurs autres raisons de droit, & en arrest du leudy neufiesme iour de May, 1585. l'ay traité & dessus ce qui peut appartenir au reste de ce titre qu'il n'est besoin de repeter. Quant aux custumes icy recitées pour les assentes ou assignations, qu'autrement on dit assignats de conventions matrimoniales, ou droict des femmes, il ne conuient s'y arrester d'auantage, par-ce que sont custumes particulieres, pour lesquelles on peut auoir recours à la conférence de Guenois.

DES DONATIONS QUE L'HOMME ET LA
FEMME FONT L'VN A L'AUTRE QV'ILS
font ensemble par mariage.

TITRE XCIX.



Y s'ensuit des' donations que l'homme & la femme font ensemble ou veulent faire tant qu'ils soient ensemble par mariage. Si sçachez que la donation que feroit le mary à sa femme durant le mariage, ne vult selon que les sages vsent. Et la raison si est que si le mary donnoit à sa femme, il sembleroit que ce fust par ardante luxure: & si la femme donnoit à son mary, il sembleroit que ce seroit plus par crainte que

par autre raison, & pour ce tels dons ne sont à receuoir n' à soustenir, car ils n'ont point de couleur raisonnable ne tollerable. C. lib. quinte. Ru. de donationibus inter virum & uxorem l. 1. & sequen. & ff. cod. titu. l. 1. Mais par autre raison se peuent faire dons & amendemens entre les dessusdicts mary & femme, que layement on appelle reuestissement: & aussi est ainsi appellé pour ce qu'autant en amende l'un que l'autre, & conuient qu'il soit fait par loy & passé, ou autrement il ne tendroit, si comme dessus est dit & monsté en la rubrique des reuestissemens, Cod. li. 5. Rub. dicta. l. si maritus tuus. & l. seq.

De donation
mutuelle.

Reuestissement se
prend icy pour
ce mutuel, qui
se fait entre
deux conuincés
par mariage.

Addition.

Qui n'est au li-
ure écrit a la
main.

Art. 180. de la
coutume de Paris.
Surtout de Paris.

Aduerte quod ista donatio mutua siue reciproca est permessa etiam de iure. Doct. in l. si pater puella. C. de officio testamento. Et sic hodie diuersimode: & secundum consuetudinem loci diuersitatem inuenies. est enim valida donatio non existentibus liberis apud Parisios, de omnibus tantum mobilibus & conquestibus, vt videre est artic. 156. consuetud. Paris. titu. de don mutuel. Apud vero Carnutum cuius origo mihi est natalis, valet & tenet etiam existentibus liberis: & si liberi non sint, precedit vltimus consuetudo: quia permittit de mari

illa donatione mutua etiam propria heritagia: & quamuis gaudere non faciat super-
stitem dicta consuetudo Paris. nisi super Usufructu: illa tamen per proprietatem.
& ad hoc Vide consuetudin. de Chartres au tiltre de don mutuel.
Et miror quomodo Carnutes in tali Usu consuetudinario fuerint propensiores in fe-
minas quam Parisienses, cum eorum natura non patiatur. Sed ad hoc diceret aliquis est annoré au
quod illa donatio respicit tam masculum quam feminam. Plura alia adferrem, nisi tiltre d edona-
for sitan ego affectato animo loqui arbitrarem. prius enim me Carnutem nominavi, non
exemplo Socratis respondentis quærenti cuius esset, mundanum esse.]

De femme destourner & prendre les biens de son mary.

Item & s'il ^b aduenoit que femme estant avec son mary par fol conseil prenoit ou emportoit aucune chose du leur, & le destournast ou vendist, sçachez que pour ce ne pourroit pas le mary pour suiuir la femme de larcin ne d'autre chose que de r'auoir son dommage ou sa chose, où que trouuer la pourroit ou sçauoit: ne pour ce n'en pourroit la femme causer ne emprisonner fors que tant de sçauoir où ses choses seroient, ou qui ce conseil luy auroit donné. Et la raison si est, que aussi bien en est la femme Dame comme le mary en est seigneur. Ne au mary n'est de la femme causer ne criminellement ne autrement, s'elle n'auoit traicté de sa mort faire auancer. *C. libro sexto. Rub. rerum amotarum. l. Diuortij gratia rebus vxoris. &c.*

La forme de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire.

LA forme de mettre Dame ou Damoiselle en son doüaire si se peut faire en trois manieres. C'est à sçauoir par lettres & mandement du Roy qui toutes vesues a à garder. La seconde maniere par plainte faite à loy au lieu dont le fief est tenu. La tierce maniere si est par commission de mise de fait, & ceste derniere maniere est plus sommaire, & se peut donner par le Iuge du ressort du fief, ou par le Iuge Royal souverain du lieu, & par celle commission est la Dame ou Damoiselle defait mise au droict de son doüaire. Et si opposition s'y assiet, si tient la mise de fait iusques en decision, pour la raison de ce que doüaire est le viure de Dame ou Damoiselle, & en viure n'a nul iour: & pour ce doit estre mise en droict de son doüaire, si tost comme elle le demande, nonobstant opposition. Et n'y appartient nul renuoy sur ce que le souverain ne en cognoisse sans faire renuoy. Et pour ce veul monstrier la forme de faire & former vne commission de mise de fait en cas de doüaire.

[*Aduerte quod ex pluribus consuetudinibus maxime Parisijs de dotalitio est scripta mulier morte mariti artic. cxlij. Vbi doüaire coutumier saisist. quid de conuentionali, ex sequenti articulo, doüaire prefix n'a point de lieu, iusques à ce qu'il soit demandé en iugement.*

Commission de mise de fait.

TRistan du Bois Cheualier Seigneur de Fammechon, & de Raince-
 tual Conseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois, au pre-
 ne se pratique plus en France, n'estant besoin de mise de fait à la vesue pour son doüaire: Et pour le
 possesseur, on n'observe plus la forme de ramener à effect la complaincte, sur le lieu, comme i'ay monstrier
 ey dessus.

Addition
Qui n'est au li-
ure escrit à la
main, & faut
voir l'annoi-
tion.

Ce formulaire
de commission

mier sergent du Roy nostredit Seigneur audit Bailliage qui sur ce sera requis salut. De la partie de telle N. vesue demoree de feu tel. N. nous a esté remonstré en complaignant que cōme par le droict commun à Dame ou Damoiselle demoree vesue de mary, qui à son trespas fut iouïssant & possellant de fief, ou plusieurs, & l'eust au iour de leur espousaille, ou depuis acquesté, compete & appartienne la moitié des reuenüs, profits & emolumens d'iceux fiefs tant en droict de seigneurie comme autrement, avec la chef maison dudit fief ou fiefs pour la maison de ladite Dame ou Damoiselle, que selon la valeur dudit fief ou fiefs peut & doit appartenir & appartient à cause & droict de doüaire, tout son voyage durant. Et qu'il soit ainsi que ladite complaignante soit de nouuel & depuis an encore non passé demoree vesue de feu. N. qui en son viuant & au iour de son trespas tenoit plusieurs fiefs & nobles tenemens, & en especial vn certain fief situé en tel lieu N. desquels ou duquel la moitié des reuenüs profits & emolumens, iustice & seigneurie en compete & appartienne à ladite complaignante, par droict de doüaire coustumier, avec le chef maison, soit chasteau ou autre forteresse, ou maison competante, sentant ou doutant en ce estre perturbée, si comme elle dit, & pource requerant estre pourüeuë & gardée en droict. Pour ce est-il que nous qui aux Dames ou Damoiselles vesues au cas dessusdit voulons en iustice pourüoir, vous mandons, & pour ce que e est en cas de preuention, dont au Roy nostre Sire appartient la cognoissance, commettons que vous vous trāsportez sur le fief ou fiefs dudit defunct demorez és termes dudit bailliage, & sur iceux appellé à ce le seigneur, ou seigneurs, leurs gens & officiers de qui il est ou sont tenus: mettre de fait ladite complaignante ou son procureur pour elle, en la moitié de tous les profits, exploits & emolumens droits, & seigneuries audit fief ou fiefs appartenans avec la chef maison d'iceluy ou ceux fiefs, si aucune en y a pour de tout ce par ladite vesue iouïr & posseller paisiblement sa vie durant, comme à droict de doüaire peut & doit appartenir à faire: & ce fait, vous transportez pardeuers les hoirs ou ayās cause dudit defunct, en eux signifiant & intimant ladite mise de fait à la fin, que si opposer se veulent, si leur donnez & assignez sur ce certain & competant iour en la Cour du Roy nostre Sire à S. Quentin pardeuant nous ou nostre Lieutenant, & neantmoins opposant ou non, si les adiournez audit iour & lieu à certain iour: ou si opposez ne sont pour voir tenir & garder ladite complaignante ou son procureur pour elle, ou mis l'avez de fait pour eux à s'opposer ou contredire si bon leur semble, & pour à ladite vesue faire & liurer maison si aucune y en a telle & suffisante que à la possibilité du fief de raison pourra & deuera appartenir proceder sur ce, & en outre circonstances & dependances comme il appartiendra. En rescriuant de ce. & c. de ce faire vous donnons & c. laquelle mise de fait s'approuue par la loy escrite. *C. lib. Vj. Rubr. de edicto Diui Adriani tollendo. l. Quamuis quis se filium. & l. Edicto Diui Adriani.* Et nes'assiet celle mise de fait que sur deux cas, c'est à sçauoir sur cas de doüaires, & sur dons legataires, & sont cas de preuention pour

la faueur d'eux, dont qui s'en trait premier au souuerain, par le Iuge suiuet n'en doit estre demandé ne luy fait nul renuoy, & que en luy en demeure la cognoissance comme à souuerain, & comme de cas de prevention.

[Nota que cey est auourd'huy pratiqué etiam en complainte prinse en cas de sai- Addition, qui sine & nouuelleté, pour raison de possesseur de quelque cure ou benefice: car nonob. n'est au lit. estant quelque exception on aduige la recreance illi qui potiora iura ostendit: & à crit à la main. ce s'accorde la lex. final. C. de edict. Diui Adrian. tollend.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NONANTE NEVFIESME.



Par la loy Romaine tirée des loix de Solon, est pour plusieurs causes defendus aux mariez de faire donation l'un à l'autre, mesmes mutuelle, l. 1. 3. l. 1. Sed si vir §. quod legaturus. l. Cū hīc status. §. si ambo. D. de donat. inter vir. & vxor. Toutesfois il leur estoit permis de donner & leguer l'un à l'autre par testamēt, & mesmes la donatiō faicte entre vifs auoit effect, si le donateur y perseueroit iusqu'à la mort. l. 9. §. vlt. & l. seq. d. l. Cū hīc status 32. D. eod. & y a des exemples au droit Romain tant de l'institution d'heritier quel'un des cōioints aueroit fait de l'autre, que des legs qu'ils se seroient faicts l'un à l'autre. Et ce droit Romain est obseruē au pays qu'on appelle de droit escrit: & y a des coustumes qui s'y conforment aucunement. Mais par la Coustume de Paris & autres est prohibē aux conioincts par mariage d'auantager l'un l'autre par donation entre vifs, testament ou ordonnance de derniere Volonté, directement ou indirectement: comme de donner aux enfans l'un de l'autre, qu'ils ont d'un autre mariage: ce qui conuient à plusieurs arrests de la Cour, qui ont declaré nulles donations faictes par l'un des conioincts aux enfans de l'autre, à scauoir du Mercredy vingt troisieme Decembre, 1561. 12. Iuillet, 1584. & autres. Toutesfois si le mary n'auoit enfans, il a esté iugē en la Coustume de Paris, qu'il pouuoit leguer aux enfans que sa femme auoit d'un autre mariage, autant qu'il luy estoit permis de disposer par testament, par arrest du 4. Iuillet, mil cinq cens ostante sept, que s'ay alleguē sur le 282. article de ladite Coustume. Par laquelle aussi comme par autres est permis aux conioincts estans en santé de faire donation mutuelle l'un à l'autre, de leurs biens, meubles & conquests faicts constant le mariage, aux charges portées par les Coustumes: pour le regard desquelles parlans des conioincts estans en santé, fait l. filia mēx. D. solut. matr. & y en a des arrests, par lesquels les donations mutuelles faictes, l'un des conioincts estant malade, de la maladie de laquelle il seroit decedē, aueroient esté infirmées, & entre autres du dixiesme Feurier, mil cinq cens ostante deux. & quinzieme Mars 1586. Mais ne sont comprins au don mutuel les acquests faicts par l'un ou l'autre conioinct au parauant le mariage, ce que montre le mot de conquest, qui s'entend de l'acquest fait par les conioincts constant leur mariage, vt tradit Io. Fabet in l. de fidei cōmiss. C. de trās. Io. Gallus que. 87. & Masuer. §. itē &

dicuntur. tit. de societat. Par les ordonnances la donation mutuelle doit estre insinuée, autrement elle est nulle : iugé par arrest du 21. Iuillet, 1584.

b Si par la loy Romaine qui permettoit la diuorce, n'auoit lieu l'action de furt contre la femme, qui auoit detourné & pris les biens de son mary, constant le mariage, & ce pour l'honneur & respect d'iceluy, ains le mary apres la diuorce pouuoit seulement intenter l'action rerum amotarum, l. 1. 2. & al. D. de actio. rer. amot. l. 1. 2. & 3. C. eod. tit. à meillere raison le mary ne seroit à present receuable à tenter action de furt contre sa femme, qui demeure sous sa puissance, si autre crime n'y estoit meslé : par ce qu'il peut vindiquer les meubles qu'elle auroit transportez, d'autant qu'il est maistre & seigneur d'iceux : & que par l'office du Iuge il la peut faire reuenir avec luy.

C Par l'ancienne Coustume de Paris, comme par plusieurs autres, y auoit difference entre le doüaire costumier & prefix : Mais pour le costumier on a tenu sans doute que la femme en estoit saisie du iour du decez du mary : tellement que pour iceluy elle pouuoit intenter le cas de saisine & nouuelleté, mesmes contre les heritiers du mary, dont n'ay obserué. Vn arrest donné en l'audience du Mardy 14. May, 1555. Le semblable se peut dire pour le doüaire prefix ès lieux où la veufue en est saisie. l'ay monstré cy dessus qu'au cas de saisine & nouuelleté, le Iuge Royal a preuention, & n'est tenu faire renuoy de la cause, par arrest du penultiesme iour de Novembre, 1547. & autres.

DES EMANCIPEZ.

TILTRE C.



T puis^a que dit est des pupilles, des veufues, & des mariez, & comment ils le peuuent auoir selô ce que veu en ay par les sages aciens, dire veux commēt l'ay veu emanciper, que les ruraux appellent mettre hors son enfant de son pain & de son pot, c'est à dire que depuis lors l'efant est hors du gouvernement de pere & de mere, & est en son mesme gouvernement, & tient & vaut ce qu'il faict, traicté & marchandé, jaçoit ce qu'il soit à marier.

Ne pour ses causes ne doit estre retourné au pere, ne au sien. Si t'en monstreray comment ie l'ay veu faire.

Addition, qui n'est au liure escript à la min.

[Emancipare est liberare, vt dicit Cardinal. in clement. de excess. prelat. alias dicit text. in. l. Si viua. C. de bon. mater. quod emancipatio est concessio libertatis. Vide formam emancipationis positam per Speculat. in tit. de nat. ex liber. ven. §. final.

Exemple de ce.

Il aduint que madame de Raiffe voulut mettre hors de son pain & manburnie, Madamoiseille de Vnixte sa fille, qu'elle auoit eüe de feu Mōseigneur de Raiffe son mari : car jaçoit ce que ladicte Damoiseille eust biē 16. ans ou enuirō, si l'auoit toujours ladite Dame en son gouvernement. si demanda ladite Dame conseil cōment ce pourroit deuēment faire. Et en.

ent le cōseil de tous les plus sages coustumiers de la Chastellenie de l'Isle & de Tournes, où ladicte dame auoit le sien. Conseillé luy fut qu'il conuenoit qu'elle le fist par loy, pardeuant le seigneur de qui elle tenoit ou tiendroit le plus de ses possessions, & où elle estoit le plus apparent à faire residence, & pardeuant le souuerain: pourquoy elle se traist pardeuant le Baillif de Verimandois où elle auoit grand partie du sien, & qui estoit Iuge souuerain en Tournes, & fist plainte à loy, cour aduestie d'hommes de fief tant que pour suffire à loy & à ce faire, à celle fin que dict luy fust par enseignement de loy, comment deüement & par la coustume du lieu elle eust la fille emancipée & mise hors de son pain & de son pot: ceste plainte à loy faicte, le Baillif semōnt ses hommes de loy dire, pourquoy par les hommes fut dict au Baillif qu'il demandast à ladicte dame, que par son serment elle iurast & dist pourquoy elle faisoit ce. Laquelle dist que ce qu'elle en faisoit, elle le faisoit plus pour le proffit de sa fille que pour autre chose quelconque, & que ce faisoit sans fraude, sans deception, & sans nul mal engin, pour sa fille, ne pour autre: & avec ce que par son serment elle dict, si sa fille auoit vnze ans & plus, avec ce s'elle estoit idoine & sensible de soy & le sien garder. Laquelle dame en presence de loy print par son serment que ce faisoit elle sans fraude, sans deception, & sans mal engin pour sa fille, ne pour autre personne quelconque, & qu'elle affermoit que sa fille estoit aagée de plus de vnze ans ou enuiron, & idoine & sensible de soy & le sien garder. Apres fut dict par les hommes audict Baillif, que pareillement il demandast à ladicte damoiselle, si ce que ladicte dame sa mere requeroit, & qu'elle auoit affermé en sa presences elle le vouloit agréer & accorder de sa bonne volonté, ne sans crainte ne doute, qui oncques luy en fust faicte ne mōstrée, & s'ainsi le requeroit d'elle & de sa volonté: laquelle damoiselle dist que ainsi le requeroit, & que son gré & volonté estoit, sans ce que oncques ne fust oppressee ne contraincte par ame nulle. Et ce ainsi faict ledict Baillif semōnt ses hommes que veu que ladicte dame mere & ladicte damoiselle, & aussi Pepin de Raillse, oncle de par le pere, affermoit que ladicte Damoiselle auoit aage de vnze ans & plus, & qu'elle estoit habile de soy gouverner, & que c'estoit sans fraude, si cōme dict est, ils luy voulussent dire que faire en deuoit par l'vsage & coustume du lieu & de la cour. Lesquels ouye la requeste de ladicte dame, & ce que dict est, & que affermé en auoit, la requeste, gré, & aussi cōsentement de ladicte damoiselle, avec le consentement de sondict oncle, pour la partie du costé de par le pere, & sceu en outre de quel auancement elle la vouloit auancer pour son mariage commencer, laquelle dame luy donna en auancement de ce vn gobelet d'or couuert, & dedans certaine somme d'or, tant qu'il suffist à ladicte damoiselle, & que contente s'en tint. Et puis fut dict par loy que le emancipement que vouloit faire ladicte dame, se pouuoit bien faire à l'vsage & coustume du pays, & que bien & suffisamment auoit icelle damoiselle Ieanne sa fille emancipée, & mise hors de son pain & manburnie, si comme à l'vsage & coustume du lieu appartenoit, pour ladicte

damoiselle Ieanne de lors en auant estre & demeurer gouuerneresse d'elle & du sien. de laquelle chose ladicte dame demanda lettres, qui accordés luy furent. Et fust en outre conseillé que si ladicte dame vouloit de lors en auant auoir sa fille avec elle, que ce fust par contract de marché fait entre elle & sa fille, & pour certain prix, autrement il sembleroit que l'emancipation qui faicte seroit, fust feintement faicte, & la pourroit on par ce reprocher.

Comment on se emancipe de soy.

Item de soy mesmes se emancipe aucunes fois fils ou fille quand il se marie: car par coustume de cour laye ils sont emancipez, combien que par le droit escrit ils ne soyent pashabiles à vendre leursheritages s'ils ne sont aagez. c'est à sçauoir l'homme de xv. ans, & la fille de vnze ans.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

[*Imo predia minorum xxv. annis non possunt alienari sine decreto. l. ij. & sequens. C. de prediis minor. sine decret. non alienand.*

Item encore s'emancipe le fils quand il deuiet prestre ou clerc d'office qui en soy fait & porte seigne.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

[*Ad hoc Bald. in l. Apud hostes vers. extra quero. C. de suis & legitim.*]

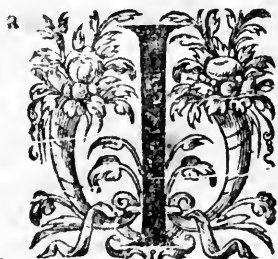
Item encore se emancipe le fils quand il deuiet cheualier, & ne fust il marié.

Item encore se emancipe le fils quand il entreprend office de loy ou autre dignité de bourgeoisie. Il est à sçauoir que si celuy qui doit estre emancipé de pere & mere, il conuiet que ce soit à leur requeste avec leurs fils ou fille. Et si pere n'y a, il conuiet que ce soit fait par la mere, & le plus prochain de par le pere, & ainsi par le pere si mere n'y a, & le plus prochain de par la mere.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

[*Ex iure scripto duodecim dignitates inuenies qua aliquem curialem à curiali conditione liberant. vt l. Fina. libr. x. de curial. & illa eadem liberant à patria potest. Auth. constitutio qua de dignitat. §. j. & §. generaliter.*]

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENTIESME.



L'ay escrit cy dessus de la puissance & mamburnie paternelle, & de l'emancipation: laquelle n'est si frequente en France, d'autant que le droit Romain de la puissance paternelle n'y est du tout obserué: toutesfois afin que les enfans ayent plus de pouuoir d'acquérir, & recevoir donations de leurs peres ou meres, ou d'autres, ils ont accoustumé de se faire emanciper, par le vouloir & consentement de leurs peres, pardeuant les Iuges ordinaires. Et la forme que propose icy l'auteur, ne se pratique en France. Mais par le droit François homme & femme conioincts par mariages sont reputez aagez sans de leurs droits, & comme emancipez sortent de la puissance paternelle, & peuvent administrer leurs biens, & disposer de leurs meubles,

ans pou uoir toutesfois vendre, engager, ou alier leurs immeubles pendant leur minorité, comme porte la coustume de Paris, art. 239. à laquelle y en a d'autres conformes. Et tel est l'effect de la reputation d'estre vsans de leurs droits, que le mary peut contracter & s'obliger pour marchandises & meubles à luy vendus, comme a esté iugé par arrest du mois de Nouembre, 1532. pris des Memoires de feu M. le President Brulart.

DE STIPVLATION DE PROMETTRE ET
SOY OBLIGER DEVERS AUCVN.
TILTRE CI.



VE stipulation est, ay monstré au chapitre des differences des actions en la rubrique à ce seruât, & pour ce m'en passe à present, mais bien veu dire que i'ay veu tenir de stipulation, qui autant vaut à dire que soy obliger à quelque chose rendre ou payer.

De promettre à enfant.

Si peus & dois sçauoir que si aucun auoit promis à vn enfant par stipulation aucune chose à luy donner, sçachez que tant que l'enfant soit en la mamburnie du pere, le pere a ceste action contre le stipulant, & le peut faire conuenir pour ce accomplir. *C. l. viij. Rub. de contrah. & commistenda stipul. l. si filiatua.*

De prester à aucun argent.

Ets'il aduenoit que aucun prestast argent à autre, si comme si aucun prestoit à Iean telle somme. N. & fist obliger Iean qui la rendroit à Iacques qui present ne seroit pas, sçachez que l'obligation ne vaut, quant à ce que Iacques le puisse demander ne poursuiuir, car à personne absēt ne vaut stipulation: & pource si Iacques par aucune maniere demandoit à Iean tel argent, pource que ouy dire auroit ainsi que Iean seroit obligé à luy, & il luy baillast, tu as action contre Iacques qui a receu cest argent, par action de besoignes faites: car par raison Iean en deuroit estre quitte, puis que ainsi l'auroit baillé à Iacques par celle ordonnance, mais Iacques le doit rendre à toy. Et si Iean ne l'eust legerement baillé à Iacques, & qu'il voulüst estre deffendu, Iacques par celle obligation n'y seroit à receuoir *Ad hoc Instir. de inutilib. stipular. §. alteri stipulari.*

De la vertu de Stipulation.

Item peus & dois sçauoir que ce qui est promis à faire à autre par stipulation, la vertu de la stipulation est telle & si forte, qu'elle porte & passe iulques à l'hoir apres la mort à celuy qui ainsi a stipulé, & en peut on poursuiuir l'hoir à faire & accomplir la promesse de son predecesseur dont il a cause & la succession. *C. libro octauo, Rub. dicta, l. Veteris Iuris altercationes.*

Comment stipulation n'a lieu.

TV peus & dois sçauoir, que ce que mineurs obligent, soit qu'il soit fait par forme de stipulation, si ne vaut ce qu'ils en font. *C. lib. viij.*

Additio.

Toutes les additiōs icy marquées ne sōt au liure escrit à la main.

*Additio.**Rubr. de inutilib. Stipul. l. Ex stipulatione.*

Pupillus sine tutore obligare se non potest, nisi in quantum sit locupletior. l. Impuberis. ff. de authorit. tut. & l. iij. ff. commo. & vide gloss. in l. ij. C. de inutilib. stipul.

Item stipulation faicte sur mariage, que par sainte Eglise ne se peut confermer, ne n'est à tenir. *C. l. viij. Ru. dicta, l. Libera matrimonia.*

Si ce n'est du cōsentemēt de celuy, de la successiō duquel est questiō, iuxta l. vlt. C. de pact.

& l'en aytrai dit cy dessus, & monstre que par contract on peut faire vn heritier.

Item ne vaut stipulation qui puisse engendrer frivole obligation, si les stipulans n'y sont presens, ne les deux presens ne peuent obliger le tiers absent, si n'est en obligeant son hoir pour cas especial. *C. l. viij. Rub. dicta, l. Vt inter absentes.*

Item ne vaut stipulation faicte de escheance aduenir, car c'est contre bonnes mœurs, & ce qui contre bonnes mœurs se faict, ne vaut ne n'est à tenir. *C. l. viij. Rub. d. l. Ex eo instrumento.*

Pactum de futura successione non valet, ideo quia captanda mortis occasionem praberet. Ad hoc vide textum in leg. Fina. l. Pactum quod detali. & leg. Licet. C. de pact. & de collatio. l. Pactum. & de inofficioso testam. leg. Siquando. §. illud.

Item ne vaut stipulation faicte par paour constant, & qu'elle chose est paour constant, ay dessus dict en la rubriche de ce faisant mention. Ne par barat, fraude, ne deception, que tout ne face à r'appeller. *C. l. viij. Ru. dicta, l. Dolo vel metu adhibito.*

Additio.

Tenet stipulatio extorta dolo vel metu: sed ope exceptionis rescinditur. Vide in illa. l. Dolo. Baldus & doct. & quomodo dolus non facit contractum, ipso iure nullum, sed annullandum, nisi det causam contractui, & quomodo intelligatur dolus incidens in contractum, & dans causam contractui, vide optimam gloss. in verbo, si dolo malo. l. si ea. Cod. de fideiussor. minor. & Vtrum quod diximus contractum esse nullum quando dolus dedit illi causam, sit verum: vide ad sobrietatem. l. sors in §. omnium. in v. column. de actionib.

De plusieurs gens qui ensemble font stipulation.

SCachez que, si deux ou plusieurs font ensemble stipulation aucune, & il aduienne que l'un soit poursuiuy & contrainct de payer, sçachez qu'il doit faire conuenir son compagnon qui est obligé avec luy: & si porter ne luy veut compagnie, luy sur ce deüement sommé à loy, & que payer luy faille, pour-cé ne demeure que celuy qui ainsi a payé, par la stipulation que faicte en a, ne puisse apres pour luyuir son compagnon qui avec luy est obligé, qu'il luy face compagnie de payer & rendre sa partie de la dette, que payée a pour la stipulation en quoy ils estoient obligez. Et le Iuge le doit à ce contraindre. *C. l. viij. Rub. d. de duob. reis stipuland. l. j.* Mais sur ceste loy sensuit vne Authentique qui dict, que voir est que la loy dessus dicte dict & enseigne, s'ainsi est que tous ceux qui ainsi sont obligez ne soyent au pays, ou que l'un soit si pauvre qu'il n'ayt de quoy payer, lors se peut on traire à vn seul. mais si tous sont au pays, & puillans de payer, lors se doit on traire à tous ensemble, & le Iuge les doit contraindre de satisfaire de toute la stipulation. *Cod. lib. viij. Rubrica dicta.*

Authent.

authen. Hoc ita si pactum fuerit speciale.

• *Aduerte quod quamuis duo in solidum obligati sint, & non fuerit renunciatum beneficio diuisionis aut etiam discussiois: tamen creditor non potest unum in solidum discutere alio non discusso pro parte, quando est soluendo & presens. ita dicit glo. singul. instir. de duobus reis §. fina. & ita est intelligenda dicta authen.*

Addition.

Item s'ensuit vne autre loy qui conferme la loy dessusdicté en cas de stipulation & dit. Puis que plusieurs sont obligez pour vne dette par si que c'est chacun pour le tout, sans autre exceptiō, sçachez que le créancier a en luy l'eslite de luy traire auquel qui luy plaira des obligez: & contiendra que cil y responde, & face satisfaction de la dette si vaillant l'a, mais bien se pourra recouurer sur iceluy, pourquoy ou pour qui il s'obligea. sçauant qu'il liticonteste en la cause le somme de par la loy de soy acquiter. Car si apres liticontestatiō le sommoit, à tard y vendroit, ne n'y auroit recours. Et si chacun estoit obligé pour sa partie, autrement ne pourroyent estre poursuyuis. *C. lib. viij. Rub. dicta. l. Exprimere debuera.*

Ista intellige quando est renunciatum beneficio diuidendarum: alias sicus. pro hoc glo. in verbo ad solutionem. dic. authen. hoc ita si pactum C. de duob. reis. *Addition.*

Des pleiges.

DEs pleiges^c que les clerks appellent fideiusseurs, & de l'effect des fideiusseurs que les ruraux appellent pleigerie, veux dire & monstrier ce que veu & ouy en ay. Si peus & dois sçauoir que selon l'opinion d'aucuns, ils sont trois manieres de pleigerie: c'est à sçauoir pleigerie stipulaire, pleigerie accidentelle, pleigerie simple. La stipulaire, si est cōme quand aucun s'oblige par stipulatiō, & promet à payer dette pour vn autre, & en fait sa dette en luy obligeant par foy & par peine à certain iour à rendre & payer.

Que l'hoir est tenu de la pleigerie.

• Celle qui est accidentelle, si naist & descend de la stipulaire, si comme l'hoir de celuy qui ainsi a fait sa dette pour autre, comme dessus est dit, quand il va de vie à trespas, est tenu de celle dette payer, par ce que leur predecesseur sa propre dette en fait, comme dit est. Ou selon aucuns quand succession vient à aucun par la mort d'un qui estoit chargé de dettes de son predecesseur: & celle va d'hoir en hoir tant que payé soit.

Ad hoc textus in l. fideius foris C. de fideiuss.

Que l'hoir est tenu de la pleigerie.

La tierce pleigerie qui est simple, si est si comme quand aucun est pleige, que l'autre payera à la tierce personne telle dette: & ceste pleigerie est appellee simple pource que le pleige ne fait pas sa dette seul & pour le tout: ne pour ceste pleigerie n'est tenu l'hoir du fideiusseur. Car le pleige mort, la pleigerie meurt. Si sçachez que des deux manieres de pleigerie dessusdicté, c'est assauoir de la stipulaire & de l'accidentelle faut respondre par soy qui conuenu est pardeuant Iuge, ne garand, ne compagnie ne s'y assiet, pour ce qu'ō en fait sa propre dette sans aucunes modificatiōs que à certain cas & droit escrit y met, si comme cy apres sera dit en la rubrique de ce faisant mention. Ne aussi l'accidentelle n'a point d'exce-

ption, pource que le successeur represente le predecesseur qui estoit ainfi obligé. Mais en la simple a exception, & peut requerir sur ce à appeller celuy pour qui il pleigea, & que de ce le despeche & garantise: lequel luy doit faire s'il a le vaillant: car tant que le principal a dequoy, on ne se peut ne doit traire au fideiussieur. Mais si le principal estoit pauvre, qui n'eust dequoy satisfaire, lors le conuendroit payer le pleige & le fideiussieur. Ou si le principal estoit hors du pays, si qu'il fut expatrié par temps que l'expatriation le desire, si comme dessus est dict en la rubriche à ce servant, il conuient respondre & satisfaire. *C. lib. vij. Rub. de fideiussoribus & mandatoribus. l. si fideiussor. & Authent. presente. eod. situ.*

De prendre gaige pour le pleige.

• Aucunesfois aduient que le pleige prend gaige de celuy de qui il fait la pleigerie. Et aussi aduient aucunesfois que creditur prend gaiges & pleiges pour sa debte. Si sçachez que le fideiussieur qui a gaiges par deuers luy, si poursuuiuy est, doit sommer son principal auant que les gaiges puisse vendre ne clamer, car ce n'est que feurté que le principal n'appauuuisse. Mais le creditur qui prend pour sa debte pleiges & gaiges, sçachez que s'il se vent traire aux pleiges, il leur doit mettre en main les gaiges: ou autrement il n'y seroit-il qu'il les ramenast en estre sains & entiers, & les mist en la main des pleiges, ou tenus n'y seroient de respondre, car selon aucuns il semble qu'il y soit tenu aux gaiges, & laisse les pleiges quand il s'en ayde en autre maniere. *Codice lib. octauo. Rub. de fideiussoribus l. Creditori qui pro eodem.*

De muer sa debte à autre.

Et si aucun qui pleige auoit pour sa debte, se muast d'un debteur en autre, sçachez que les pleiges qui estoient de premier pleiges & fideiussieurs, sont deliures de ceste pleigerie, & ainsi n'est que seconde fois ils soyent & serendent derechef pleiges au second creditur. *C. libro octauo Rub. dicta l. Nouatione legitimè perfecta.*

D'appeller par le pleige son garand.

Par vneloy en Code escrete, est dit que le creditur a pouuoir de laisser le principal & luy traire au pleige, s'ainsi n'estoit que autre conuent n'y ait. Mais par vne Authentique qui s'en suit, ceste loy est modifiée par la nouvelle loy de appeller son garand par le pleige, ce est le principal. Et dit l'Authentique que amb. deux quand ils sont en présence, c'est à sçauoir le principal & le pleige, le creditur ne peut ne doit riens demander au pleige, iusques à ce que le debteur soit trouué si pauvre que satisfaire ne puisse, ou qu'il se seroit absenté ou destourné, car lors conuendroit il que pleige fut cōtraint à satisfaire. Toutesfois cōuient il que le pleige s'il le requiert ait iour competāt à appeller son garand, & qu'il le cōtumasse, car lors s'il ne vient, le pleige fera contraint. Mais le demandeur deuera bailler tous ses erremens au pleige ainsi contraint, afin que en temps & en lieu il puisse recourir son principal, c'est à dire celuy pour qui il aura ainsi payé. *C. lib. vij. Rub. dicta l. Non recte. & Auth. presente.*

De ceste authentique a esté parlé cy dessus.

De pleiger par signe ou autrement.

Le droit^f escrit ne fait nulle doute s'il est ainsi que aucun se vante de pleige auoir & le demande à auoir, & le pleige venu y respond en autre langage que au commun, que volontiers le fera, ou qu'il le fait par signe, car autant vaut l'un langage que l'autre, puis qu'il appert que le sentement y est *C. lib. viij. Ru. dicta. l. Blanditus tibi est.*

D'un creditur assaillir l'un pleige, & laisser les autres.

S'il aduenoit que plusieurs ensemble fussent pleiges pour vne dette, & le creditur assaillist au plaid l'un auant l'autre, & celuy qui ainsi seroit assailly, n'eust de quoy tout payer, & puis voulsit le creancier retourner sur les autres pleiges, & ils se voulsissent defendre par exception que celuy auroit premier mis en procès vn autre d'eux, & fait la demande de tout le den, & par ce ne se peut ne doit traire aux autres, sçachez que pour ce ne demeure que pour le residu dont payé ne seroit, ne puisse traire aux autres iusques à tant qu'il soit satisfait: puis qu'il a iuste demande. Mais s'il decheoit contre le premier de iniuste demande, par consequēt si deuroit il faire contre les autres si tous estoient d'une mesme condition & pleigerie: *C. lib. viij. Rub. dicta. l. Si liberum fuerit antequam. & l. Rcos principales.*

Que femme ne peut pleiger.

Tu peus & dois sçauoir par la loy escrite que femme ne peut estre pleige pour autre, car femme pour autre ne pour elle ne se peut obliger que l'obligation vaille ne tienne. *C. ad senatusconsult. Velleian. l. i. & l. sequen.*

De bailler souffisans pleiges.

Quiconque promet à autre de bailler souffisans pleiges ou caution: Sçachez qu'il ne baille nuls pleiges souffisans tant riches qu'ils soient ne qu'il ne baille pleige iusticiable à la loy dont & où la question se fait, si ce n'est en argent monnoyé. Car bailler heritage, c'est faire & engédier cause que les droits ne seuffrent pas, car autre pourroit dire qu'il seroit sur ce ypothequé, ou que premiers y auroit main de iustice assise &c. pour quoy ce seroit nouvelle cause & autre procès s'il estoit deffendu. *ff. qui satisdare cogan. l. ij.*

Comment le creancier se peut traire auquel qu'il veut des pleiges.

Item selon que dit est en la rubrique precedente des stipulations, si plusieurs sont pleiges pour autre, iacoit ce qu'il ne soit pas contenu en la fideiussion que ce soit chacun pour le tout, pource ne demeure pas que le creancier ne se puisse traire auquel des pleiges qu'il luy piara, & si conuient que le pleige y responde. Mais le pleige ainsi pourluy à droit, peut demander son garand: mais que ce face auant qu'il ayt fait la litiscontestation en la cause, car si depuis le faisoit, les autres pleiges ou principal que appeller on peut, n'y seroient tenus de proceder. *Inst. Rub. de fideiussoribus. S. si plures sunt fideiussores vsque ad S. fideiussores.*

De autre maniere de pleigerie.

Si elle n'y a renoncé: car si expressément elle n'a renoncé au Velleian, elle peut estre releuee come a esté iugé par plusieurs arrests de la Court, & entre autres du 14. Aoust 1586.

*Ad hoc l. Si
decesserit. ff.
qui satisfare
cogantur.*

Autre pleigerie se fait d'entre parties, si cōme aucun pleige vn autre de le ramener en cour, ou de luy estre en droict, ou de payer le iugé. Car par ces trois manieres chet souuent pleigerie en ce cas, si peus sçauoir sur ce que s'il est aucū qui pleige autre de le ramener en cour, ou d'estre à droict, & il aduicne que le pleige voise de vie à mort auāt le iour assigné en cour, sçachez que les hoirs du pleige en sont quittes, mais si le pleige ne venoit seruir son iour, & biē en allast apres ledit pleige de vie à trespas, pource ne seroyent pas quittes les hoirs: & tout ainſi dois entendre & sçauoir si le pleige alloit de vie à trespas auant le iour.

Item si en ce cas aucun se veut mettre pleige pour autre, s'il n'est couchant & leuant deſſous le seigneur deuant qui il veut faire ceste pleigerie, ou au moins tenant de biens iusticiables audit seigneur: Sçachez que la fideiussion ou pleigerie n'est pas suffisante ne n'est à recevoir, iagoit ce qu'en autres lieux soit riche & puissant & suffisant. Et la raison si est, que ce seroit faire & engendrer de cause en cause nouvelle cause & action. Car par autre seigneur faudroit faire execution de la pleigerie ou il cherroit euocation & opposition, & autre proces nouuel qui n'est pas consonant à tel cas. Et toutesfois raisō veut que si autres pleiges ne pouuoit auoir le detenu que forains à la iustice, dont il seroit tenu afin qu'ils soyent de la prouince, & que à ce se veulent obliger cōme à chose passée à leur requeste en force de chose iugée, en promettant à la tenir par foy & par peine, & qu'ils s'obligent de l'entreprendre & de estre en droict, que à ce soyent receuz, ou autrement ce ne vaut. Et si encore le debteur ne pouuoit finer de telle pleigerie, ou de tel pleige qui pour luy demourast, & le cas ne desirast la detention de corps, sçachez qu'auant que partie demourast à auoir iustice, on le doit recevoir à caution iuratoire en obligeant, & par sa foy, & peine d'estre en droict en icelle cour, par ce que trouué clamé, & cause y est, de comparoir à toutes ses iournées, à peine d'enchoir en profit du defaillant du iour selon qu'il seruira de payer le iugé, & les despens à la taxation de la cour, voire si c'est en cour souveraine du lieu qui comprennent toutes autres, & par especial qui soit cour royalle, car en autres cours non.

*Pro ista cap.
vide l. Si quis
quemquam
cum l. seq. ff.
si quis cautio
nibus. Domi-
nus tamen
Card. in cle-
men. i. de cen-
sib. dicit quod
si quis promi-
sit reus laicū
sistere coram
iudice laico, si
reus interim
sit clericus si-
deiusor non
tenetur eum si-
stere coram iu-
dice laico.*

De pleige en cas de delict.

Item si aucun pleige en cas de delict d'estre en droict, sçachez que en autel point que il est, le pleige le doit ramener & liurer: Car si teluy se mettoit en autre habit, & fait clerc, moins que suffisamment le rameneroit: ou s'il impetroit tandis que le iour seruiroit, priuilege de quelque franchise, lors cherroit le pleige en ce cas à la peine à ce mise.

De pleige à payer le iugé.

*Ad hoc tex. in
l. iudicatum
solum stipulatio
ff. iudicatum
solui.*

Item peus & dois sçauoir que celuy qui que soit, qui pleige à payer le iugé, est obligé iusques à decision & n'a nulle exception, car le iugé luy conuient payer, c'est assauoir principal & despens, & encore amende s'el le s'y engendroit.

Du pleigié non venir, & le pleige si vint.

Itē s'il aduenoit que le pleigié de ramener en Cour, ou d'estre en droit & ne vint à son iour, & son pleige y vint, & le demandeur requist défaut cōtre le pleigé, & demāde attainte ou autre profit selon le iour & le cas, sçachez que le pleigé ne pourroit pas seruir ne occuper la iournée pour celuy qui pleigé auroit, s'il n'estoit son procureur. Mais auroit le demandeur défaut à tel profit que ordre de droit donneroit, ne pleige ne peut la cause de son pleigé faire pire ne meilleure, car il ne sert que de sa caution quant au principal: mais selon l'opinion d'aucuns, le pleige pour sa pleigerie soustenir, peut bien auoir certaines exceptions & excusations pour la cause soustenir en cas dilatoire & non d'autres.

Du dommage du pleige

Item si le pleige prenoit ou auoit dommage pour la pleigerie, & la coulpe du pleigié, tu peus & dois sçauoir que le pleigié luy est tenu de rendre & refondre tous les dommages que pour ce aura euz & soustenus. *Extra de fideius. capite peruenit. & Inst. eodem tit. §. Si quis autem.*

De estre en droit sur peine.

De estre en droit sur peine sur ce faicte, & par pleigerie sur encoure peine en somme d'argent, qui au iour assigné defandroit, te veus dire & monstre ce que par l'Empereur Iustinian en fut ordonné, esdernieres ordonnances qu'il fist par son Concile sur ce faict & tenu. Si sçachez que s'il est aucun qui pleige autre d'estre en droit & reuenir à Cour, à certain iour nommé sur encoure en certaine peine enuers le seigneur, & le pleigié ne vient en Cour à ce iour, tu peus & dois sçauoir que s'il n'a loyalle exoine, il est tenu en la peine, & est la somme acquestée au seigneur par le défaut du iour, par la maniere qui s'ensuit. Car le pleige y a relieuement, c'est à sçauoir qu'il doit auoir autant de temps à payer la somme encouruë, qu'il ya eu de temps du iour de la pleigerie iusques au iour de Cour qui fut assigné au pleigié, où il defaillit à comparoir. Et si dedans ce iour le pleige peut tant faire qu'il rameine son pleigié en Cour, il doit estre quitte d'icelle somme ainsi encouruë par défaut: & si le iour d'entre deux estoit trop brief, si doit le pleigié auoir iour competent pour ce faire, c'est à tout le moins de quinze iours. La loy en demonstre plus. Mais lors les iours de plaid estoient plus longs. Selon aucuns il y pourroit auoir trois, voire six sepmaines de iour, non plus, car le droit ancien en ce cas en donne six mois au plus. Mais il est à supposer que les iours de plaid ne seruoient pas de quinzaine en quinzaine, comme ils font pour le present. & s'il vouloit defendre l'homme pourquoy il auroit ce pleigié, selon la loy il y est à recevoir, mais que ce encomence à faire dedans le iour que seconde fois il a remené son pleigé, mais puis conuient mener le plaid à fin, & ne seroit pas quitte depuis pour ramener son pleige, qu'il ne payast la peine encouruë sur luy de la defaute de la contumasse dessusdicte. Et encores ne pourra il ramener, ne de faict

Les delais en France sont arbitraires s'lo la distice de lieux qualitez des personnes, & des choses dont y a proces.

entreprendre le pleige s'aucune charge n'en auoit eu au commencement de la pleigerie faire. Et si le second terme qui payer doit passoit, c'est à sçauoir la seconde quinzaine, ou le mois, ou les six semaines, si tant y auoit de terme passé, iamais ne pourroit lors faire ne entreprendre le plaid pour son pleige, ne estre quitte, qu'il ne payast la peine encourüe. *C. de fideiuss. & mandar. l. Sancimus.*

De demander à autre qu'il face pleigerie pour luy.

Item s'il aduenoit que aucun mandast à vn autre qu'il fut pleige pour luy d'aucune conuenance, marché ou contract, & celuy qui ainsi mandé feroit, le remandast encore vn autre que pleige fust pour luy enuers tel dont il estoit prié & requis d'estre pleige, & celuy ainsi iteratiuement mander le face, & par ce en ayt le dernier mandé pleige, & par ce que fait y a, en a aucun dommage, il s'en peut retraire à son mandeur qui ainsi comme dict est luy manda: & le mandeur qui du premier fust mandé & requis, de rechef se peut retraire à son premier mandeur, lequel puis qu'il apperra des mandemens ainsi faits, sera tenu si contend en vient, de tout faire bon, & desdommager l'vn l'autre, mais se fera sans reconuention. Car chacun a sa seule action de mandement, & sera chacun tenu de respondre pour luy: mais la verité est que le premier mandeur acquittera son mandement, & le second le tiers, *contraria actione mandati.*

Du pleige auoir excuse.

Toutesfois veut la loy escrite que si aucun pleige autre de le ramener en iugement, c'est à dire en Cour, & celuy qui ainsi est pleige, ne peut reuenir par loyalle exoine qu'il a; que le pleige celuy iour soit tenu pour excusé. Or peut estre demandé si le pleige ne l'auoit promis à amener que à celuy iour, & à celuy iour il ait l'exoine dessusdicte, à sçauoir si pour ce le pleige sera quitte de sa pleigerie; sçachez que selon l'opinion de plusieurs sages, nō: Car il ne rameine pas à iour cōuenablement, car s'il a eue le premier iour loyalle exoine, pour ce n'est pas reuenue à iour pour estre en droit, selon ce que à defendeur il appartient de comparoir & seruir au premier iour ou non. Et tousiours faut il sçauoir que en tel cas est loyalle exoine presuppōsé auoir lieu, & que ce soit à reuenir à iour de Cour vne fois du moins en tel estat que estoit l'obligé au iour qu'il le promist, & au iour que par ordre de procez deuoit seruir premierement du iour de la pleigerie. *ff. qui satisda. cogant. l. vlti.*

Vide per glo. in verbo fideiuss. C. mandati l. Si pro ca casus in quibus fideiuss. for potest agere antequam sol. uerit.

Du pleige yssir de la pleigerie.

Item s'il aduenoit que aucun soit pleige pour autre, & apres ce que ainsi seroit demeuré pleige par aucun temps, apres vueille yssir de ceste pleigerie, soit pource qu'il apperçoit que celuy pour qui il fut pleige si gaste le sien, ou autrement, ou se maintient mallement, si que il peut & doit auoir paour, de luy que acquitter ne le puisse sçachez que pour ce

n'est il pas qu'il puisse yssir de la pleigerie, s'ainsi n'estoit qu'il y fust entré par telle condition, qu'il en puisse yssir à temps, ou à condition, ou autrement le creancier seroit deceu que pour autre cause que par faute de conuent & de paye n'auroit prins pleige. Ne de pleigerie ne peut nul yssir sans le gré des parties, c'est à sçauoir du creancier & des autres pleiges avec qui on est pleige & fideiussieur. *Ad hoc facit tex. in l. si pro ea. C. manda.*

De l'action que le pleige a contre le pleigié.

Comme est dict dessus en ceste mesme rubrique en vne loy fondée sur la decretale, quiconque fait ou paye argent pour cause de pleigerie, sçachez qu'il a action de le recouurer sur celuy pour qui pleigeure a fait: mais que la pleigeure ait fait à la requeste, & que son maistre face conuenir à loy le pleige pour luy acquitter auant qu'il paye, car autrement n'y auroit recours. & pour ce qui seurement veut proceder, nul ne se doit auancer d'estre pleige pour autre sans requeste, car autrement on n'a point de recours. Si c'est fait au commandement d'autre, c'est à dire à la requeste d'autre, sçachez que le pleige s'il est adommagé, il le peut recouurer sur celuy à qui requeste il a fait.

Combien que pour seurement proceder en tel cas on peut & doit requerir que celuy pour qui on pleige, l'en promet acquitter: car lors y a promesse de stipulation, qui est la plus seure voie. Mais selon la loy écrite si autre contend n'y auoit que de la generale maniere de requerir à estre pleige, si y a l'action de poursuite par commandement de luy acquiter. *C. eod. mandat. l. Cum ex causa fideiussionis.*

Vult allegare decre. peruenit. extra de fideiuss.

Ad hoc. §. si quid autem fideiussor. l. astet. de fideiussor.

De mander par le pleige à faire procez à son pleigié.

Encores veut la loy écrite, que si le pleige estoit poursuivy à loy pour la pleigerie, & il fut ce sçauoir à son pleige, & le pleigié luy *de *Mandast, mandast à faire procez & defence contre le demandeur pourquoy a au liure escrit à ainsi pleigié, & le pleige sur ce se defend à loy, supposé que le pleigié li main. par aucune negligence par luy commise dechée de l'accolloire, ou en principal, ou en amende, ou en despens, sçachez que ledict pleige qui ainsi luy a commandé à loy defendre, est tenu de refondre le dommage que en ceste poursuite faire aura eu le pleige, nonobstant que par la defaute dudit pleigié soit aduenüe la sentéce audit pleige, s'ainsi n'est que le pleigié puisse le pleige ainsi negligent arguer de dol, & que frauduleusement ait fait la negligence par luy pour ce commise, auquel cas lors seroit tenu le pleige deldits despens & amende. *Ad hoc facit cap. peruenit. extra de fideiussor. l. Et iam. l. si fideiussor. l. si pro ea. C. manda.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CENT ET VNIÈSME.



Icy dessus escrit de la stipulation, fideiussion, nouation, & descoobliger ou comprometteurs dont est traicté en ce tiltre. & toutesfois ie ne laisseray encores de noter ce qui meritera d'estre obseruë. Stipulation encores que soit vn contract special duquel vient l'obligation, qu'on appelle verborum obligatio, si est-ce qu'en toutes conuentions & contractz peut interuenir la stipulation pour les fortifier, & en faire proceder l'action ex stipulatu ayant esté intro-
 duitte à ceste fin par le droit Romain, Paulus lib. 5. de senten. tit. 7. icelle est vne conception de paroles par lesquelles celui qui est requis, respond & promet de bailler ou faire ce dont il est interrogé, l. 5. §. stipulatio. D. de verb. oblig. Instit. eod. tit. & se fait entre presens, non entre absens, l. 1. D. eod. §. item verborum. Instit. de inutil. stipul. Paulus lib. 5. tit. 7. mais comme il dit, si le contract ou instrument porte aucun auoir promis, il le faut estimer cõme sien l'interrogation precedente il auoit respondu, & §. si scriptum Inst. de verb. obligat. Quant à la stipulation del'enfant de famille mineur, ou pupille, il est sans doute que non seulement le pere ou tuteur peut stipuler à son profit, ains aussi luy mesme. l. Si filix. C. de contrah. & commit. stipul. Instit. de au. & tor. tuto. Les stipulations, soit pour bailler ou faire, se transferent & passent aux heritiers, encores que d'iceux ne soit faitte mention au contract, & parce que les heritiers peuuent faire par autre accomplir le fait, l. veteris iuris. C. eod. ou payer l'interest, iuxta l. Si quis ab alio. D. re iudic. l. Stipulationes non diuiduntur. §. Celsus. D. de verb. obligat. Des stipulations inutilles a esté si amplement traité cy dessus, que seroit rediecte superflue d'en escrire icy dauantage: mesmes pour le regard de la stipulation ou conuention de la future succession, qui est receuë en France contre la disposition du droit Romain, principalement en faueur & par contract de mariage, Masuerius §. item licet. tit. de societate. Aufrer. quæst. 452. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens filias. de testam. Pour le regard des stipulations extorquées par dol ou crainte, comme pour autres semblables contractz, il se fait pouruoir par lettres royaux pour en estre releuë, soit que le dol ayt donné cause au contract, ou qu'il y soit interuenu: n'estant telle distinction obseruëe par le droit François, comme i'ay monstré au quatriesmeliure des Pandectës.

b. I'ay assez escrit cy dessus de deux ou plusieurs obliger ensemble solidairement, que mon vieil praticien appelle comprometteurs; nous disons coobliger, duo rei promittendi vel debendi dicantur, dont on peut voir les tiltres. D. C. & Inst. de duobus reis. & i'ay monstré que l'authentique hoc ita. C. de duobus reis tirée de la Nouel. nonante-neufiesme ne s'obserue en France, ains que si deux sont obliger solidairement, c'est à dire l'vn pour l'autre vn seul. & pour le tout, l'vn d'iceux peut estre contrainct à payer entierement

sautte.

toute la dette, encores que son coobligé soit present & soluable, & que la clause sans diuision & discussion n'y soit mise, par ce que ces mots, l'un pour l'autre, l'emportent, iugé par arrest du 19. Iuillet, 1590. suiuant l'ancien droit Romain, l. 2. C. de duob. reis, sauf son recours contre son coobligé actione negotiorum gestorum, comme i'ay monstré cy dessus.

c L'auteur fait trois especes de fideiussion ou plegerie : & la fideiussion est l'obligation que fait aucun pour un autre §. si quis autem. Inst. de fideiuss. l. Græcè. D. eod. Mais en diuerses manieres interuient le fideiussur : car quelquefois il s'oblige avec le principal detteur solidairement, & lors il est tenu pour coobligé, & correo debendi : aussi correi fideiussores inuicem esse videntur, l. Reos. D. de duob. reis. Et en ce cas il est sans doute qu'il peut estre poursuiuy sans discussion du principal detteur, l. Iure & l. Reos. C. de fideiussor. & comme nous auons dict cy dessus, de duobus reis. quelquefois le fideiussur s'oblige seulement en ladicte qualité, & si n'y a clause expresse au contract qu'il se soit obligé sans discussion, ou autre de pareil effect, comme qu'il se soit constitué principal detteur, il faudra user de discussion contre le principal obligé auparauant que s'adresser à luy, iuxta Auth. Præsente tamen. C. de fideiuss. & arrest de l'an mil cinq cens vingt-huict. recité par Papon liure dixiesme, tit. quatriesme & autres depuis donnez. Mais si l'une desdictes clauses estoit mise au contract pour rendre le fideiussur comme principal obligé, ou ayant renoncé à la discussion, il pourra estre poursuiuy de premiere contrainte, sans exception de discussion, comme a esté iugé par arrest du quinzième Iuin, donné en l'audience, mil cinq cens cinquante sept. sur un appel de Chasteauthierry. Aussi entre marchands associez au fait & traffiq de quelque marchandise & negociation, n'y a diuision ne discussion, comme est traicté par Bacquet, chap. 26. des rentes. L'heritier du fideiussur est tenu aussi bien que celuy du principal detteur, encores que ne soit que simple fideiussion, l. Fideiussoris. C. eod. si toutefois ils sont plusieurs heritiers, ils ne seront tenus que chacun pour leur part & portion hereditaire, car la solidité de l'obligation qui estoit entre les deffuncts obligez, ne se transfere & passe contre eux, iugé par arrest du 2. Iuillet, 1591. sinon qu'un vueille dire que comme biens tenans ils soient tenus hypothequairement pour le tout, suiuant l'arrest de Gallope, recité par Papon.

d Le creancier se peut asseurer, & par gage du detteur, & par fideiussur, & encores qu'il poursuiue le fideiussur, si est-ce qu'il ne sera tenu de luy quitter & transferer le gage, qu'il ne soit entierement payé, l. Creditori. C. eod. ce qui s'observe à present exactement, mesmes apres l'ordonnance de Moulins, qui permet l'accumulation de toutes contraintes.

e Mutation de dette est ce qu'on appelle autrement nouation, dont i'ay escrit cy dessus : & par la nouation d'une dette à autre, les fideiussurs du premier contract sont deschargez s'ils ne se sont obligez au second, l. Nouatione. C. eod. tellement que si le temps expiré de la ferme pour laquelle le fideiussur s'estoit obligé, le preneur prend de nouueau la mesme ferme, & le fideiussur ne s'y oblige de nouueau, il ne sera tenu de la nouuelle ferme, l. 13. §. qui impleto. D. locati. l. 3. §. cum quinquennium. D. de iure fisci. l. Si cum heredes. C. de locato. l. vlt. D. de pactis. iugé par arrest de la Cour des Aides di-

dixiesme Feurier, mil cinq cens septante, vt tradit Choppin. lib. 3. de Do-
man. tit. 14.

f Pour obliger le fideiussieur il n'est besoin qu'il use de solennité de paroles, il suffit qu'il le consente, comme de dire, quid ni? Pourquoi non? Encores qu'il responde en vne autre langue, l. Blanditus. C. eod. comme ausisr est traicté de la stipulation, l. 1. D. de verb. oblig. où le Jurisconsulte adiouste, ita tamen, vt vterque alterius linguam intelligat, siue per se, siue per verum interpretem. l'ay traicté cy dessus de la sommation & recours que le fideiussieur peut auoir contre celui pour lequel il a respondu: & ausisr de la poursuite & contrainte que peut faire le creancier contre chacun des principaux obliger ou fideiussieurs solidaiement, si non qu'il les ait prins & poursuivis chacun diuisément pour son regard & pour sa part & personne: comme i'ay monstré qu'il falloit concilier, l. Si creditores. C. de pactis. l. Liberum. & l. Reos. C. de fideiussor.

g Qui est tenu de bailler pleige suffisant & idoine, il le doit bailler tel non seulement selon les biens & facultez, ains ausisr selon la facilité de le conuenir, principalement quand c'est pour estre en iugement, qu'on dict estre à droict, l. 2. D. qui satisf. cog. Celui est assez suffisant, qui a des biens assez pour respondre au creancier, selon la qualité de ce qu'il demande, l. deux cens trante quatre. §. D. de verb. signific. de ce qui est traicté en l'article ensuiuant, faut voir ce que i'en ay escrit cy dessus. Mais il conuient noter que la fideiussion ou promesse de représenter aucun en iugement doit estre par escrit, & signée de celui qui l'auroit faicte, suiuant les ordonnances, nonobstant l. Si fideiussor. C. de fideiussor. qui n'a plus de lieu en France: par-ce qu'encores que celui qui doit bailler caution, en ait nommé vn, qui l'ait cautionné en iugement, si est-ce que si le fideiussieur ou caution n'auroit signé l'acte, il n'en sera tenu & obligé, comme a esté iugé par arrests du 21. Mars, mil cinq cens nonante cinq. & 27. Ianuier, 1596. fondez sur l'art. 83. del'ordonnance d'Orleans, recitez par Choppin lib. 3. de Morib. Parisio. tit. 2.

h La fideiussion de payer le iugé, ou de représenter en iugement celui du fait duquel est question, qui reus dicitur, a lieu tant en matiere criminelle que ciuile. Et pour la bien faire, il faut que le fideiussieur s'il n'est demeurant dans le territoire & iurisdiction du Iuge, pardeuant lequel il se rend pleige, face submission expresse à la iurisdiction dudit Iuge, & estise domicile dans la Ville, où ladicte iurisdiction se tient: & encores qu'il ait priuilege pour ses causes commises aux requestes du Palais, si est-ce qu'il ne laissera d'estre pleige & suiet à la iurisdiction du Iuge, où il se sera rendu caution, iugé par arrest du quatorziesme Octobre, mil cinq trente quatre en la chambre des Vacations, & depuis en l'audience, de releuée, du Mardy seziemesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante neuf. Le pleige en cause criminelle doit prudemment considerer comme il s'obligera: & serois bien d'aduis qu'il s'obligeast seulement à représenter l'accusé en l'estat, ou payer certaine somme. Car s'il s'oblige indefiniment à payer le iugé, il sera tenu & de la reparation ciuile, & de l'amende pecuniaire, videtur enim in omnem causam pecuniariam obligatus. Il ne pourra toutesfois estre exécuté sans diffusion préalable du condamné, comme a esté iugé en la Tournelle, par arrest

du 26. iour de Feurier, 1546. encores qu'en matiere ciuile il puisse estre executé sans discussion par arrest donné és Grands iours de Tours, l'an 1533. D'auantage sile fideiussieur a representé l'accusé en l'estat qu'il estoit, à sçauoir prisonnier, & il soit mort en prison, il en demeurera deschargé, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, du 6. Auiril, 1566. recité par Papon: & conuient remarquer autre difference de la fideiusion qui se faict sur certaine peine entre la cause ciuile & la criminelle. Car en la cause criminelle le pleige est tenu de la peine promise, si la condemnation contre l'accusé n'est moindre: mais en matiere ciuile la peine est souuent moderée à raison des dommages & interests, que peut auoir celuy, auquel la promesse est faicte, iuxta cap. suam de pœnis. par ce que la peine est au lieu de l'interest, & quelquefois elle s'adiuge, quand les Iuges cognoissent qu'elle n'est excessiue & ne surpasse trop le iuste interest, dont Papon discours liure 12. tilt. 9. art. 4. & le sieur du Faill, en son recueil des arrests de Bretagne, arrests du 7. Aoust, 1565. & du 13. Octobre, 1567.

i Le pleige a action contre celuy pour lequel il a respondu, quæ mandati dicitur, si non qu'il l'eust faict contre la Volonté d'iceluy, ou en affection de luy donner, ou que soit pour le faict mesme du fideiussieur, l. 6. §. si passus sim. l. Si verò non remunerandi. D. mandati. Et s'il a respondu non par la charge & mandement de celuy qu'il auroit pleigé, ains d'un autre, il aura seulement l'action mandati contre celuy qui luy aura donné charge, l. Cùm mandatu. D. eod. & contre celuy pour lequel il a respondu, l'action negotiorum gestorum, l. Ex mandato D. eod. Mais en France on ne s'arreste aux noms & formes des actions. Le pleige peut contraindre celuy pour lequel il a respondu à le faire descharger, principalement en trois cas, encores qu'il ne soit poursuiui par le creancier: le premier, si le detteur dechet de biens, soit par dilapidation & mauuais mesnage, ou pour autre cause qui le face tomber en pauureté: le second s'il voit que le detteur demeure longuement obligé, le tiers s'il est condamné à payer la dette, & ne s'en acquitte, l. Si pro ea contra quam. C. mandati. cap. fin. de fideiuss. & à ce propos on allegue un arrest du Parlement de Grenoble, en Decembre, 1459. que recite Guid. Pap. quæ 117. qu'il faut voir pour plus ample intelligence de ceste matiere. Quant au second cas le Iuge a accoustumé d'arbitrer & ordonner certain delay au detteur pour faire descharger son pleige & respondant, & à faute d'auoir ce faict dans ledict temps, il l'y faict contraindre, mesmes par corps, ainsi que i'ay veu iuger en l'audience, de releuée, du Mardy 18. Feurier 1561.

DES GAGES BAILLEZ EN NAMPT.

POVR DÉBTE DE V.

TILTRE CII.

Veditio pignore non tollitur actio personalis sed eo in debitu computato quod ac prat ioreferuari potest, de residuo manet integra petitio. l. aduersus. C. de act. & oblig.



Vis que dict & monstré ay des pleiges & fideiulleurs, il s'en suit dire & monstrer des gages qui sont baillez en nampt pour la dette deuë. Et de ce dist la loy escrite. Le detteur n'est pour ce deliuré de la dette, qui baille nampt insques à ce que le nampt est vendu, à sçauoir, si autant vault que la dette monte: car si moins valloit, le detteur doit le surplus, & si plus vault, il a à r'auoir. C. l. 8.

Rub. de pignori. l. Debitor qui pignoriibus.

D'obliger gages en especial & en general.

Aucunefois adüent que le detteur oblige aucunes choses en especial, avec tous ses biens en general, & sur ce veut le creditur tout tenir pour obligé, & que du sien ne se puisse aider par l'hypothèque qu'il dist sur ce par luy à luy estre faicte. Sçachez selon le droict escrit s'il est ainsi que les biens qui sont obligezen especial puissent souffire à ce pourquoy ils sont obligez, pourquoy il ne conuendra que plus en soit obligé ne empesché, car autre chose n'est bailler gage que mettre le detteur au desus d'estre bien payé. C. lib. 8. *Ru. de pign. l. Quamuis capset.*

Hypotheca est solum inuicta ad securitatem obligationis non autem ad augmentum in quantitate.

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Iason in §. item seruiana. Instit. de act. assignat differentiam post Docto. inter generalem & specialem hypothecam. Vide ibi eum: & aduerte quod habens specialem & generalem debet prius specialem excutere quam ad generalem deuenire. allegat. l. Si constet. C. de pigno.

De vendre le gage sans loy.

An pignus possit per creditore propria auctoritate occupari conuentione habita, quod si pecunia non soluitur intra duos menses possessionem pignoris habeat. Vide gl. in verbo non videtur. l. Alleg. creditores. C. eod. tit.

Quand aucun baille gage, soit d'heritage ou de biens meubles par si & par condition que si dedans certain iour il n'est r'achepté, que celuy à qui obligé est, s'en puisse mettre en saisine ou de faire vendre: Sçachez que conuenablement ne se peut mettre en possession de la chose, ne faire vendre si par autorité de loy ne le faict: & toutesfois consent la loy escrite, que si sans autorité de loy le faisoit, si n'y cherroit il point de meffaiet. C. lib. 8. *Rub. dicta. l. Si creditores qui non.*

D'vsucapion sur gage.

Celuy qui baille en gage aucune chose, & celuy à qui elle fut baillee en gage, la bailla à autre, suppose encore que ce fust à iuste tître, & tant la tienne celuy à qui elle est ainsi detrainemēt baillée, qu'il la tienne trois ans, qui est le temps & terme d'vsucapion, & par ce en soit faict comme seigneur: neantmoins pour ce ne demeure que celuy qui premier la bailla en garde, en ait perdu la droicture, & que reconuer ne la puisse: & bien quiere son retour celuy en qui main elle est detrainement trouuée, à celuy qui la luy bailla. C. lib. 8. *Rub. dicta. l. Vsucapio. pignoris.*

Ad intelligentiam istius cap. Videmagna. glo. in allega. l. Vsucapio. & quomodo pignoris ius non tollitur alienatione legali, nec alienatione hominis. & quomodo tollitur pignus prescriptione, sed non vsucapione, &c. Vide ibi, & an persequens pignus creditoris debeat probare debitorem esse dominum.

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

De prescription en gage.

Œachez que si aucun met en gage aucune possession d'heritage, & celuy à qui ainsi est baillée, la tienne par long temps, pour ce n'est ny ne se peut acquerre possession ne prescription que celuy qui ainsi la bailla ou ses hoirs. ne la doiuent r'auoir si tost comme ils la demandent parmy comptant les vsfruiets que la possession a valu, les mises à ce deduictes qu'il aura cousté à cultiner & labourer, & parmy payant le residu de la dette si residu, y a. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. si dominium.*

Des gages mis en autre main.

Item si gages sont mis en autre main d'aucun pour payer autre, à fin de seurte, & il y ait faute de paye, Œachez qu'autant que le creditur le puisse traire aux gages, il luy conuient sommer & demander sa dette au detteur. Et lors si faute auoit en luy, se pourroit il traire aux gages par loy, & non autrement. *C. lib. 8. Rub. dicta. Authen. hoc ita si, & c.* Ou que le gage qui est engagé, soit mis ne transporté par celuy qui le garde ou doit garder, soit par testament ou autrement, Œachez que tousiours le peut reclamer celuy qui l'engagea, ou ses hoirs, & le peuuent poursuiuir par tout où ils le Œauront, parmy payant le den pourquoy engagé estoit. Et est ceste action appellée action en la chose. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Debitorem neque vendentem: & l. Pignoris vel hypothecae.*

De gage perdu par le gardeur.

Œachez que celuy qui a en garde les gages d'aucun, s'ils sont perdus par sa coulpe, ou negligence ou par mauuaise garde, il est tenu de les rendre, ne il n'y a autre excusation, que s'ils luy estoient tollus à force, ou emblez auec autres de ses choses & de ses biens, & qu'il apparust clairement que ce fust sans coulpe, lors y auroit excusation. *C. lib. 8. Rub. dicta l. Sicut vim maiorem.*

Ceste matiere a esté traitée cy dessus.

Des choses obligées tout à vne fois sans estre obligées en especial.

TV peus^d & dois Œauroir que la chose est aucunesfois obligée tout à vne fois, sans ce qu'elle soit engagée en especial. Et Œachez par ceste rubriche par la loy escrite que tous les biens de celuy qui doit aucune chose, ou treu publicque, ou du Seigneur, par celle mesme nature & condition sont obligez, & vallent comme gages où qu'ils soient. *C. lib. 8. Rub. dicta. in quibus casibus vel causis pignus tacite contrahitur. l. Vniuersa bona.*

Quomodo tacite contrahitur potestate legis obligatio pignoris, vult tractare iste titulus.

Pour les dettes du seigneur.

Item pareillement tous les biens de ceux qui doiuent à la bourse du seigneur, c'est à dire les biens de ceux qui doiuent au seigneur, dessous qui ils sont iusticiables, sont obligez comme gages, & se payent deuant toutes autres dettes, & atteint on celle detté sur les gages des detteurs, où qu'ils soient en la iustice du seigneur, & par nature de loy y sont obligez. Mais aucuns veulent dite qu'en ceste partie ne doit estre entendu fors pour les dettes du fouuerain seigneur, & qui a droit fiscal. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Certum est eius.*

De femme veufue non pourchasser tuteurs à ses enfans.

Si l'aduenoit qu'aucune femme qui eust enfans moindre d'ans, si

remariait : & sur ce à ses enfans ne pourchalloit depuis tuteurs ou curateurs ou que ne leur payast ce qu'il seroit deu à cause de l'administration qu'elle auroit eüe de seldicts enfans, sçachez que les biens au second mary qu'ainsi auroit reprins, seroient obligez au reliqua du compte, de l'administration des biens que sadiete femme auroit eüe desdicts enfans, iagoit ce que le mary ne se fust de riens entremis. *C. l. 8. Rub. dicta. l. Si mater legitima.*

Que biens sont gage pour loiage.

De ceste maniere a esté traitté cy dessus.

Certaine chose est, que tous les biens qui sont apportez en la maison qu'aucun tient à loiage, sont gage de loiage par la nature de la loy escrite, ny ne doiuent estre transportez hors de la maison, puis que le seigneur de la maison l'aura defendu, car autre iustice ne sergent n'y faut que le seigneur mesmes de la maison, & ainsi le tiennent & gardent les coustumiers par tout. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Sancimus.*

Comment la chose d'autre ne peut estre engagée.

ET toutesfois vent la loy escrite que si le procureur d'aucun pour le fait de son maistre & sa cause soustenir, engage aucun meuble pour sondict maistre, & le maistre refuse à ce rendre & payer, que celui qui ce luy aura presté, puisse estre receu à faire le gage vendre, puis que ce aura esté contourné à son profit par le fait du procureur, ne en ce cas ne pourra son procureur desaduouier. *C. lib. 8. Rub. si aliena res pignori data sit. l. 1.*

*Addition
Qui n'est au lieu
escriit à la
main.*

Dic procuratorem non posse rem domini obligare, nisi specialiter ei mandatum sit, vel nisi habeat generale mandatum cum libera, vel nisi eam rem hypothecauit, quam consuetus dominus erat pignorare, vel ultimo nisi pecunia numerata ex tali obligatione fuerit conuersa in utilitatem domini. l. Procurator cui libera. ff. de procurat. c. l. vniuersorum. ff. de pigno.

D'engager à autrui chose par barat.

Istam tamen fraudem debet in probare qui eam allegat in exceptionibus. §. quoties, & §. qui dolo. ff. de probatio.

Par ceste loy ^f appert clairement que nul ne peut engager chose d'autre, & comme en la presente rubriche est modifié, encore modifie la loy que si aucun souffroit par faintise engager sa chose pour autre deceuoir, & bien le sçauroit auant la main: ou si aucun engageoit à escient autrui chose qui bien sçauroit que sienne ne seroit pas, mais ce fist pour autre deceuoir: Sçachez qu'en ce cas le engage tendroit lieu & vaudroit, ny ne le pourroit-on retraitter comme autre chose: Car la tricherie qui y seroit, ne souffrirait que le gage ne tint lieu & vaulsist pour celui à qui il est ainsi obligé & engagé. *C. eod. l. Si probauerit.*

Que tuteurs peuuent engager.

Si le tuteur & curateur d'aucun engageoit aucune chose de ceux qu'ils ont en garde pour leur droit & querelles soustenir, sçachez que se se peut bien soustenir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Curator adukti.*

Intellige tamen hanc obligationem non tenere nisi in quantum pecunia est conuersa in utilitatem pupilli.

De choses qui ne se peuuent ne doiuent engager.

Autrement dist^z encore la loy escrite qu'il y a choses qui ne peuuent ne doiuent estre engagees. Si comme supposé qu'aucun engage tous les biens generalement, il ne peut pource obliger sa femme s'il l'a, ne ses enfans s'il en a. Ne selon l'opinion d'aucuns, les vestemens cotidiens de son corps, car il n'iroit pas tout nud, humanité ne raison ne le souffriroit pas. Ne qui plus est, son necessaire viure: car raison ne le pourroit souffrir, & aussi ne feroit-il pas licite pour debte qu'il allast à raige. Rubr. *qua res pignori obligari non poss. l. Alumnos.*

Dicit Bar. *l. Illam alumnos, facere in argumentum quod si quis suscipiat in se omne periculum alicuius rei, quod videtur tantum suscepisse periculum contingens ex dolo vel culpa precedente, non autem periculum casus fortuiti. nota. per glo. & Doct. in l. Sed si quis. §. quosdam ff. si quis cautionibus.*

Des cheuaux & harnas de charuë.

Item est defendu aux executeurs d'executer pour debtes les cheuaux, les charuës, les herces, & tous les outils à ce appartenans, dont le labeur de la terre se pourroit cesser. Car ce seroit contre la chose publique, ne tels outils ne doiuent cheoir engage n'en execution tant qu'on puisse trouuer autres gages. Et veüt la loy escrite que le Iuge qui ce commandera à executer, soit condamné à l'amender. Ne tels outils ne doiuent estre entendus en commune obligation quand l'homme oblige generalement tous les biens. *C. eod. titu. l. Executores à quocumque iudice.* Encore ce conforte ceste loy qui s'ensuit qui dist, qu'il n'est pertinent, ny ne conuient mettre engage ne en execution quelque outil qui appartienne à cultiement de la terre. Et la raison si est, pource que c'est au detrimēt de la chose publique, ne tels outils ne doiuent cheoir en execution tant qu'on puisse trouuer autres, supposé qu'il conuint auant l'homme emprisonner, qui est debteur au cas qu'il mesmes ne menroit ou feroit le cultiement. *l. Pignoris. C. eod.*

Querit Barro. in dict. *l. Executores. an talia instrumenta fundi ex speciali conuentione pignori possint. decidit quod non, per d. l. Pignoris. & quod illa lex habeat etiam locum in alijs tributarijs predijs, ne sterilitas fructuum eueniat, arguunt. l. i. §. de opere. ff. de aqua pluuiæ arcend.*

D'obliger biens à aduenir.

Ets'il aduient^h qu'aucun oblige tous les biens par generales paroles, puis que la stipulation sera deuë, puis que par ceste generale obligation est ainsi fait, sçachez qu'il doit estre entendu qu'aussi bien sont obligez tous les biens aduenir que s'il les dist par mots expres, & nommasteux biens. Car obligation puis qu'elle est de bonne foy, est à tenir en toutes fins, & en tous contractes, ne contre ne doit estre venu, ne legere exception n'y doit estre receuë. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. Si quis in cuiuscumque contractus.*

Additio.
Ceste addition & autres marques ne sont au liure escrit à la main.

Additio.

Quando fit executio, militi arma, scholari vel aduocato libri relinquendi sunt. gl. in l. Nepos proculo. ff. de verb. sig. & l. Stipendia. C. de excep. rei iud. & l. Com. modis. ff. de re iudica.

Additio.

Additio.

Omnia bona obligari etiam futura sub generali dispositione: Vtrum hac habeant locum in tacita hypotheca: Vide Bald. in l. 3. C. de privileg. fil. & glos. in fine. l. Hic allegata in text. Quid si cedo bonis, an de futuris intelligatur? Bald. quod non in l. Penul. C. qui bon. ced. poss.

De celui qui a le plus grand droict au gaige.

Qui¹ plus grand droict a au gage, appert par ce qui s'ensuit. A scauoir est que cil qui premier se trait à loy, ou à qui le gage fut premier mis en main, ou à qui il fut premier obligé, celui a le plus de droict sur le gage. *C. lib. 8. Rub. qui potiores in pignoribus habeantur. l. Si decreto pratoris. & premier va sur le gage, iacoit ce qu'aucun soit tenu en la chose publique, qui est chose moult priuilegiee. Toutesfois si sur celui qui ainsi est au publicque obligé pour ton deu, premier trait à loy, ou fait main asseoir premier aux gages denommez & consignez par loy: sçachez que non obstant le cas priuilegié, ou le cas du publicque, si comme dict est, ton gage ainsi assigné & appelé par loy, passera deuant execution, & à ton droict si auant qu'en feras apparoir. *C. lib. 8. Rub. dicta. l. si fundum pignori.* Si le second creancier veut la debte retourner, il appartient qu'il face gré au premier creancier de sa debte, & puis au second est le gage seul & pour le tout. *C. lib. 8. Rub. dicta l. Prior quidem creditor.* La loy escrite dist que l'obligation generale comprend en soy l'especiale. *facit l. Si generaliter. C. eodem.**

De materia huius, qui prior est tempore, videtur de Dinum ad saturitatem in cap. qui prior de reg. iur. in vij.

Exemple.

Iean obligea tous ses biens generalement à tel. N. pour certain deu qui luy deuoit. Et apres ledict Iean pour certaine autre cause obligea à Thomas nommeement aucune partie de ses biens, sçachez que Thomas à qui celle partie nommeement est obligee, ne peut obliger ne empescher quel obligation que ledit tel. N. a, laquelle est generale, ne tiene lieu sur l'obligation nommee especiale, & que la generale ne soit premiere satisfaiete. *dicta l. Si generaliter.*

De vendre les biens par le premier creancier au second.

Et si le premier creancier vent le gage, qui est obligé à autre secondement de luy, sçachez que faire le peut sans ce qu'on l'en puisse de rien reprendre. Et si le debteur vendoit ou donnoit le gage au premier creancier, faire le pourroit, ne pour-ce ne perdroyes pas ta debte, non plus que s'il le vendoit ou donnoit à vn autre à qui rien ne seroit engagé: & si tu offres au creancier premier à qui le gage estoit obligé, ce que deu luy est sur le gaige, sçachez que le gage te doit demeurer en nampt de ta debte. *l. 1. C. Si antiquior creditor.*

De vendre gage pour debte.

Combien^k que par plusieurs vlages de pais est ordonné & tenu que quand aucun gage est vendu pour debte à la requeste du creancier, on luy met & assigne iour de trois iours selon aucuns lieux, & selon aucuns autres de huit iours & sept nuités. Sçachez que selon la loy escrite, puis que le gage est vendu, si le debteur le vouloit r'auoir pour prix, si n'y est-il à receuoir. Car le contract vne fois fait de la chose tenable ne

doit

doit estre despecé. *C. lib. viij. Rub. dicta. l. Obligata pignoris iure.* Ne le second creancier ne peut empescher que le premier ne vende le gaige si tost qu'il vouldra, si le second ne paye la dette au premier, par ainsi seroit seigneur du gaige. *C. Rubrica dicta. l. Quo minus creditor.*

De vendre gaiges en nom de dettes.

Non tant seulement peut-on prendre les gaiges mouuables, si comme draps, cheuaux & autres biens à celuy, sur qui le iuge commande que gaiges soient prins & leuez, mais si fait-on les dettes que autre luy doit, & faire leuer & chasser. A ce est modifié par les presens que voirement peut-on bien adresser aux dettes du detteur quand ne treuve nuls autres de ses biens executables, mais ce, non. Et appartient que la rescription de l'executeur en face mention, & que la dette soit cogneuë. *C. de prat. pigno. & vt in actionib. debit. miss. prator. pign. proced. l. 1.*

Imo omnis bonis mobilibus & immobilibus potest creditor inchoare suam executionem in nominibus debitoris. & formam arrestandi tale nomen, vide per Masuer. in sua Practic. tit. de execut. circ. finem.

D'acheter le gaige par le creancier.

Scachez que si par le Iuge est ordonné à vendre aucuns gaiges pour faire satisfaction au creancier, & le gaige exposé à vente, il ne soit qu'il le vueille acheter pour la doute de celuy à qui ce est, ou par son barat: scachez que le creancier le peut trop bien racheter pour le pris, & est à recevoir. *C. si in caus. iudicat. l. Final.*

D'engaiger le gaige à autre par faute de payement.

Item est assauoir, que si i'ay obligé voye, terre, ou autres choses en gaiges, bien si peut celuy à qui engaigees les auray, à vn autre engaiger par faute de ma paye: & aura le second creancier droit au gaige ainsi come à droict de gaige appartient. mais si c'estoit terre, & ie n'eusse engaigé que les vsufruiets, celuy en qui main l'auroye ainsi engaigee, ne pourroit engaiger la terre. Et si il l'engageoit, & ie payasse le premier creancier, l'engaigement que fait en auroit, ne tiendrait, & l'auroye ma terre telle que la trouueroye sans frais, ne sans interest refondre au second engaige. *C. si pign. pigno. da. sit. l. 1.*

De vendre le gaige pour la reste.

Et si le creancier qui tient en gaige aucune tenure ou autre meuble, estoit payé de la moitié, ou de la plus grande partie de la terre, pour ce ne demourroit-il pas que le residu de la dette ne doie estre payé, & que pour ce faire il ne puisse faire vendre le gaige, & que la vente ne tienne. *C. de distractione pigno. l. Quando non est.*

An pro modico debito possit vendi res magni valoris, vide in l. A Diuo Pio. S. in venditione. ff. de re iud. Faciunt ad hoc nota. per Bart. in l. iij. C. de ne go. gest. Quid de re pupilli, vide not. in apostil. ad Bart. in d. l. quando non est. C. de distraet. pign.

quelque somme qui luy soit deuë: & de ceste matiere on peut voir Masuerius tit. de Execut.

Additio.
Et fait à ce propos l'ordonnance de Moulins qui permet au creancier de proceder par toutes contraintes & accumulatio d'icelles. Et l'ordonnance de l'á 1539. par laquelle discutio de meubles n'est necessaire, pour saisir & mettre en creies les immeubles.

Additio.
Par le droict François il est libre au creancier de faire vendre pour

De consigner & sommer de la paye.

Si nō que le gage cust esté au parauant ven du, l. si priusquā.

Si le creancier à qui le gage est engaigé, ne veut receuoir ce que deu luy estoit, & le débiteur luy offre, neantmoins le débiteur doit consigner & sommer de paye deuant gens. Et ce faict, si le creancier vendoit sur ce le gage, tout seroit à rappeler, & tiendroit lieu la consignation & la sommation sur ce faict. *C. eodem. tit. l. si priusquā distraheretur.*

De femme obliger gage pour autre.

Si femme ¹ oblige gage pour aucun autre, ou pour elle pardeuant aucun, & le creditur les vouloit obliger à autre ou pour luy pardeuers aucun, ou vendre, sçachez que ce ne pourroit-il faire sans la femme appeller deuant le Iuge, & que ce fust fait par auctorité de loy. *C. eod. l. Mulier.*

De vendre les gaiges à la requeste de l'vn des creanciers.

Et s'il aduenoit ^m que aucunes choses fussent obligees en nom de gage à plusieurs, & l'vn le gardast à qui elles fussent aussi bien obligees en nom de gage, sçachez que si l'vn des crediturs quel qu'il fust requeroit au Iuge que les choses fussent vendues pour luy & pour les autres payer, sçachez que vendues doiuent estre à la requeste du creancier quel qu'il soit. Mais sur les deniers de la vendue, les premiers creanciers seront payez premiers, iacoit ce que ne soit pas à leur requeste, si auant que argent durera, & toutesfois la vente est à receuoir. *C. eod. l. si in hoc quod iure tibi debetur.*

• ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CENT ET DEUXIESME.



^a *Encores que les auteurs du droit Romain s'arrestent peu à la difference inter pignus & hypothecam, vt constat ex l. 5. D. pignor. & §. item seruiana. Inst. de actio. si est-ce qu'au droit François on faict difference entre gage & hypothèque: par lequel gage est entendu ce qui est baillé & liuré au creancier par le débiteur pour seureté de la dette, & mesme-ment du meuble: & hypothèque ce qui est obligé au creancier, iuxta l. 9. §. propriè. D. de pignor. act. & l. 238. D. de verb. signific. mais souuent on en use indifferremment. L'ancien Usage de France, qui est encores gardé en plusieurs Prouinces de de la Gaule Belgique, estoit, que pour auoir droit de gage, ou hypothèque sur heritages & biens immeubles qui demeuroient en la possession du débiteur, il falloit que le creancier se fist namptir sur iceux par loy, comme portent les Vieilles Coustumes & pratiques, c'est à dire par le seigneur en sa iustice, auquel les heritages estoient tenus: lequel namptissement auoit effect de mise de faict legale ou tradition & apprehension de droit, & à faire ledict namptissement le débiteur y donnoit consentement par le contract mesme: ce qui est plus amplement declaré par lesdites Coustumes. Le mot de nampt ou namptissement se prend generalement pour tradition & deliurance ou apprehension de la chose, d'oū vient le verbe namptir. La diuision de l'hypothèque*

ou gage en general & special, est vulgaire : mais quant à la question si le creancier qui a speciale & generale hypothèque, est tenu de s'adresser premiere-
ment aux heritages à luy obliger spécialement, & les discuter, semble y auoir
contrariété entre l. 2. D. qui potior. in pigno. Et l. 2. C. de pignor. Mon-
sieur le President le Maître au traicté des criées fait vne distinction que pour
le regard du detteur le creancier peut indifferemment s'adresser sur tous ses biens
tant generalement que spécialement hypothéquer : mais si la cause est entre crean-
ciers, qu'il conuient que le precedent creancier discute premierelement les herita-
ges à luy spécialement obliger, comme a esté iugé par arrest du 20. Aoust,
1558. & 16. Decembre, 1560. en la cause des Picots, toutesfois la doute seroit
plus grande, si au contract y auoit clause, sans que l'hypothèque generale deroge
à la speciale, ne la speciale à la generale, ains que toutes deux sortent leur
effect, auquel cas ie serois d'aduis suiuant l'opinion de Paul. Paris. consil.
103. lib. 3. que le precedent creancier ne fut tenu de discuter la speciale hypo-
thèque : & i'ay entendu auoir esté ainsi iugé par arrest.

b C'est vn droit general en France, que soit meuble ou immeuble
qui soit engagé, le creancier ne se peut l'attribuer de sa priuée autorité, ains
doit faire vendre le meuble par auctorité de Iuge, comme s'il estoit pris par
execution, & l'immeuble par saisie, criées, & adjudication par decret : & se
trouuent des arrests contre les creanciers, qui autrement y ont procedé, mes-
mement i'ay veu condamner par arrest du Mardy huictiesme Feurier, de re-
leuée, mil cinq cens cinquante & huict, vn creancier à représenter le gage
qui luy auoit esté baillé par le detteur, nonobstant qu'il soustint iceluy luy ap-
partenir, par la conuention qu'il auoit faicte avec le detteur, que s'il ne payoit
dans certain temps, le gage luy demeureroit. Car telles pactiōs sont degui-
semens d'vsures : à ce propos faut voir l. Creditores. C. de pignor. l. 2.
C. Si in caus. iudicat. l. Sed & si proponatur. D. de in diem ad-
dict. l. Cum plures. D. de bon. auct. iud. possid. & al. qui parlent
des denonciations & publications que le creancier deuoit faire, dont aussi Cice-
ro lib. 16. epistol. ad Atticum, Plinius lib. 7. epistol. & autres font men-
tion. Aussi le creancier ne se peut ayder de l'vsucapion de trois ans pour le meu-
ble, l. vsucapio. C. eod. l. Iusto. §. mutat. D. de vsurpat. & vsucap.
qu'il faut entendre pour le regard du creancier & du detteur : & non du tiers
possesseur, l. 1. & 2. C. si aduers. credit. præscrip. oppon. & ne peut aussi
le creancier s'ayder de la prescription pour l'immeuble, par ce qu'il possède pour le
detteur, l. Si dominium. C. de pignorib. l. Malè agitur. C. de præ-
script. 30. vel 40. annor. l. Pignori. D. de vsurpat. & vsucap. sinon
que le detteur luy eust baillé l'heritage pour certain prix, & qu'il fut entré en
la possession & iouissance d'iceluy : car lors il pourroit prescrire, l. Titius. D. de
pign. act. l. Clauibus. D. de contrah. empt. dont toutesfois on pourroit deu-
ter, par ce que tel contract seroit d'espece de pignoratif & engagement : & y a
en Papon, liure 11. tilt. troisieme. arrest du 19. May, 1552. par lequel la Cour
declara nulle la vente qui auoit esté faicte au creancier de l'heritage à luy obligé
par le detteur pour certain prix, si dans le temps conuenu il ne payoit la dette : &
ordonna que si dans deux mois le detteur n'auoit payé, iceux passer l'heritage

demeureroit vendu au creancier, au prix. qui seroit arbitré par les estimateurs dont les parties conuendroient, iuxta l. Si fundus. §. fin. D. de pigno. l. vlt. D. contrah. empt. & l. vlt. C. deleg. commiss. Il conuient donc en telles causes considerer la forme des contracts, & s'il n'y a du commencement en iceux quelque vice, qui empesche la prescription, iuxta l. pen. D. de vsurpat. & & vsucap. §. nouuissimè sciendum est. Inst. de vsucap.

c Pour la discussion du principal debteur, auant que s'adresser contre le tiers possesseur des heritages obligez, on distingue selon les coustumes des lieux: car si par la coustume du lieu le decempteur & propriétaire des heritages obligez peut estre poursuiui personnellement & hypothequairement sans discussion, le creancier ne sera tenu de faire discussion contre la personne & biens du principal obligé, comme a esté souuent iugé en la coustume de Paris, & autres semblables, mesmes par arrest donné au profit de Michel Procureur en Parlement du huietiésme iour de Feurier, mil cinq cens septante & huiet. Mais si la coustume ne porte en termes exprés, sans discussion, il faudra premierement la faire. iuxta Auth. hoc si debitor. ex Nouel. 4. iugé par arrest du trentiesme iour d'Aoust, 1597. & autre du vingtsixiesme iour de Feurier, 1602. donné en l'auduice, en la Coustume de Meaux, dont i'ay traité ailleurs. De la perte du gage i'ay dessus escrit si amplement qu'il n'est besoin de le repeter.

d Icy est traité des hypotheques tacites qui sont deuës de droit sans autre conuention & promesse, comme pour les tributs, cens, & autres charges deuës au seigneur à cause de sa seigneurie, & pour lesquelles il a droit de preference sur les heritages qui y sont suiectz & affectez. l. 1. C. in quibus caus. pign. vel hypothe. tacit. contrah. l. 1. C. si propt. publ. pensit. vend. fuer. Aussi tels tributs, cens, & charges seigneuriales suivent le possesseur. l. Imperatores. D. de public. l. 3. C. de anno. & trib. & tit. C. sine censu vel reliq. & le Roy & Prince. souverain a aussi tacite hypotheque sur les biens de la femme qui s'est mariee à vn tenu pour la charge de primipile, qui primus erat centurio teste Liuius lib. 7. & Veget. lib. 2. cap. 8 & 21. & receuoit les deniers pour payer la compagnie qu'il menoit, l. Satis notum. C. in quibus caus. pign. vel hypothe. Aussi les biens de celuy qui espouse vne femme tutrice de ses enfans, sans leur auoir fait pourueoir de nouueaux tuteurs, & rendu compte, sont tacitement obligez à ladicte tutelle & reddition de compte, l. Si mater. C. eod. D'auantage les meubles apportez en vne maison par le locataire, sont tacitement obligez pour le loiage, l. 4. D. de pact. l. 2. 3. 4. D. in quibus caus. pign. l. Si non inducta, & l. vlt. C. eod. dont i'ay plus amplement escrit cy dessus, & sur la Coustume de Paris art. 161. 162. & 171.

e La chose d'autruy ne peut estre obligee & hypothequee sans son consentement: & faut pour constituer l'hypotheque, que la chose soit es biens de celuy qui l'oblige, l. §. & 6. C. si aliena res pigno. l. Seruus quem, in fi. D. de act. empt. l. Et quæ nondum. §. 1. de pigno. C'est pourquoy le procureur d'aucun ne peut sans charge d'iceluy obliger & hypothequer son heritage: & toutesfois si les deniers sont tournez au profit du maistre, il sera tenu par exception de rendre ce qui aura esté payé pour luy, l. 1. C. eod. Le semblable on dict du tuteur qui auoit engagé la propre chose du mineur, l. Curator &

l. Si in rem. C. eodem. Et parce qu'esdictes loix est parlé du meuble, conuient noter qu'elles ne sont à present en usage, d'autant que par le droit François le tuteur est maistre des meubles du pupille, desquels il peut disposer, à la charge d'en rendre compte: mesmes après inuentaire fait d'iceux, les vendre, pour les deniers en procedans employer au proffit du pupille, comme il est porté par les ordonnances.

Et si le propriétaire de quelque héritage souffre qu'aucun l'oblige & hypothèque, encores qu'il n'y donne expres consentement, il sera tenu pour sa fraude de l'hypothèque, parce que sachant tel acte se faire, & ne l'empeschant, il est presumé le consentir. L. 2. C. si aliena res. & ainsi l'ay veu iuger pour un nommé des Jardins par arrest du 16. Ianuier 1557. en un procez par escrit. Aussi a esté iugé que celuy qui est present à un contract de constitution de rente, qui n'a déclaré l'hypothèque qu'il auoit sur les biens de l'obligé, encores qu'il eust receu le contract comme notaire, on n'y eust assisté que comme parent ou tesmoin, ne se pourra preualoir de son hypothèque precedente, pour preferer celuy auquel ladicte rente auoit esté constituée, idque propter dolum malum, qui non in eo tantum est, qui fallendi causa obscuré loquitur, sed etiam qui infidiosé obscuré dissimulat. l. Ea quæ commendandi. §. Fin. D. de contrah. empt. arrest prononcé en robes rouges du 21. iour de Mars, 1581. contre Payen notaire, & autres du dernier iour de May, 1582. & du 6. Septembre, 1584. aussi prononcé solennellement.

g Des choses qui ne peuuent estre engagées & hypothéquées est traicté amplement aux tiltres, D. & C. quæ res pignori vel hypoth. & en resulte vne maxime & regle generale, que nul n'est estimé comprendre en vne obligation generale ce qu'il ne voudroit spécialement engager, comme sa femme & enfans. l. j. C. eod. titulo. Quand aux cheuaux, beufs & instrumens aratoires qui ne peuuent estre engager & executer par le droit Romain, l. Executores. & sequent. & Auth. agricultores. C. eod. il a esté quelque temps hors d'usage: mais depuis par diuers Edicts il a esté restably pour quelque temps, non toutesfois avec telle rigueur de peine, que celle portée par l'Authentique Agricultores, car seulement on declare l'exécution d'iceux tortionnaire, & en est faite main-leuée au laboureur opposant. L'utilité publique de l'agriculture requiert qu'on maintienne les cheuaux, beufs, & instrumens aratoires en liberté de n'estre pris par execution sur les laboureurs. En quelle recommandation les anciens auroyent eu boues aratoires, quos Varro socios hominum in opere rustico vocat: Pline en rend tesmoignage. li. 8. cap. 24. Alian. var. hist. lib. 5. cap. 14. & autres. Mais si le laboureur est obligé au corps, on demande s'il pourra estre emprisonné, encores que par l'Edict ses cheuaux, outils, & instrumens aratoires ne puissent estre pris par execution. Il me semble que sa personne est plus priuilegiée, car sans icelle pour labourer, les cheuaux, beufs, & instrumens seroyent inutiles, & ne serairoyent au labour.

h L'hypothèque generale comprend les biens à venir, l. vltima C. quæ res pignori. & à icelle sont sujets les fruits des heritages obligez pendans par racines, & pour iceux y a ordre entre les créanciers, comme tenans de la na-

ture d'immeubles, iuxta l. Fructus. D. de rei vindicat. l. Cum conuenit. D. de pignorib. & M. le President le Maistre au traité des criées recite ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour, donné contre l'Euesque de Clermont en Auuergne.

Il traicte icy de ceux qui potiores in pignore habeantur, & confond le gage de meuble, avec l'hypothèque de l'immeuble qu'il faut distinguer. Le meuble n'a suite par hypothèque, c'est à dire qu'un creancier n'y peut pretendre droit d'hypothèque, quand il est hors la possession du detteur: comme l'interprete l'article 170. de la coustume de Paris. Mais celuy qui premier le fait valablement saisir & prendre par execution, y a le plus grand droit & doit estre le premier payé, par le 178 art. de ladite coustume: il y a des exceptions portées par icelle, où l'en ay amplement escrit. On peut voir à ce propos l. 2. & seq. C. qui potio. in pign. & certainement tel gage pris par execution, qui se fait par un sergent en vertu de commission de Iuge, dicitur pignus iudiciale, dont est traicte tit. C. si in causa iudic. & l. Si & iure. D. qui potior. in pigno. Pour le regard de l'hypothèque d'immeuble, celuy est preferé qui est premier en datte d'obligation: l. 2. 3. & al. D. eod. l. 4. 6. 8. & al. C. eod. en maniere que si plusieurs auoyent consigné des deniers entre les mains d'un, duquel les heritages auoyent esté vendus par decret, ils viendront à la distribution selon l'ordre de leurs obligations & hypothèques, iugé par arrest du 2. Septembre, 1581. duquel Choppin fait mention sur les coustumes d'Angers & de Paris. Il y a toutesfois des creanciers qui ont priuilege de preference, encores qu'ils soyent posterieurs, comme les maçons pour les reparations par eux faites, pour auoir conserué la cause de toutes les hypothèques, l. 1. D. in quibus caus. pig. vel hip. tacit. l. Interdum. D. qui potior in pign. arrest du 23. Decembre 1596. que i'ay recité ailleurs. Et n'est besoin de discourir d'auantage de ceste maniere, dont i'ay traicte amplement au 2. liu. des Pandectes.

^k Pour vendre les gages pris par execution faut suivre l'usage de la iurisdiction où la vente se fait. En France apres les ordonnances, le creancier peut indifferemment & par accumulation faire prendre les meubles de son detteur, les vendre & les acheter publiquement au lieu, où la vente s'en doit faire: & aussi faire arrester les dettes qui luy sont deuës, & iceluy constituer prisonnier s'il est obligé au corps, & faire saisir & mettre en criées ses heritages. Si un ancien creancier transporte sa dette à un subseqent ou autre, celuy auquel le transport auroit esté fait, entrera en son droit & place. l. 1. & 3. C. de his qui in prior. credit. Mais ne peut le creancier transporter plus de droit qu'il a: comme siceluy qui n'auoit qu'un usufruct, qu'il auroit engagé à son creancier, & le creancier auroit transporté l'hypothèque sur la propriété de l'heritage, il n'auroit peu faire preiudice au propriétaire d'iceluy qui r'entrera en la possession l'usufruit expiré, sans rien payer. l. 1. C. si pignus pignori.

l Cecy se doit entendre selon les mœurs des Romains, que la femme pouuoit contracter de ses biens particuliers, comme s'entend l. Mulier. C. de distract. pigno. Mais par le droit François la femme mariée ne peut disposer de ses biens, ne les aliener, hypothéquer, ny autrement en contracter sans l'authorité de son mary: ny mesmement engager les meubles de la communauté, qui sont seule-

ment en la disposition du mary, comme i ay traité sur la coustume de Paris, tiltre de communauté de biens.

m Soit en saisie & prise de meubles par execution, ou saisie & criées d'immeubles, le droict François veut qu'on y procede par autorité de iustice : & qu'on y establisse gardiens & commissaires, autres que les saisis & executez & les saisis sans : ce qui est fondé sur les ordonnances & arrests de la Cour, & entre autres vn du 22. Decembre, 1564. que la Cour ordonna estre leu au siege du Chastelet de Paris. Si vn creancier a fait arrester & prendre par execution des meubles sur son detteur, encores qu'il ayt preference, si autres creanciers s'opposent, ils pourront faire ordonner qu'iceux seront vendus, pour estre payez du reste des deniers, si aucun y a apres le premier saisissant payé, si non qu'on y vienne par desconfiture, auquel cas n'y a lieu de preference pour celuy qui premier auroit fait saisir, comme i ay escrit cy-dessus, & sur la coustume de Paris, art. 179. où le lecteur peut auoir recours.

DES TESTAMENS.

TILTRE CIII.



AR coustume^a & vsage de Cour laye, testament & ordonnance de derniere volonté au testateur qui ce fait & ordonne, est à tenir & conseruer fauorablement par tous Iuges, si auant qu'il en ayt fait apparoir deuëment. *Codice de testamentis. l. Testandi.*

Quels peuuent faire testament.

Et pource te veux monstrer quels peuuent faire testament, & quels non. Si sçachez que le fils qui est encores en minorité, c'est à dire en mamburnie de pere & de mere, ne peut faire testament qui tienne, ne qui vaille. *C. qui testament. facere possunt. l. Nemo ex lege.*

Item encores vieilles gens ne debilitéz de santé n'empesche que tels ne puissent faire testament puis qu'ils ont leur sens naturel. *C. de his qui testament. facere possunt. l. Senium quidem atatis.* Quant aux mineurs d'ans veut la loy escrite qu'ils puissent tester pour le regard des masles à xiiij. ans accomplis, & la fille ou femme à xij. ans passez & accomplis, ainssi qu'il est porté formellement au texte de la loy, *Si frater patruelis. C. eod. tit. qui testam. facere possunt.*

Quid vero de consuetudine Parisiensi, où il est dict, Toutes personnes aagez & vsans de leurs droicts peuuent tester. *Notanter facio dubium propter hoc verbum*, & vsans de leurs droicts, *secundum notat. in l. Final. & in l. ij. Codice de his qui veni. etat. impetra. Quid de consuetudine Carnu-*

Addition, qui n'est au liure escrit en la main.

Et faut voir la nouvelle Cou-

*Summe de Paris,
titire des Te-
staments.*

ensum : où il est dict , homme & femme conioints par mariage , & at-
tres habiles & idoines à tester , *tantum dubium esse non potest , quia omnes ad re-
standum habiles sunt nisi prohibiti.* Or , *xiiij. annum egressus minor non est prohibitus :*
quare, &c. vnde cogitandum esset super his , si in talibus ciuitatibus minor habens xv.
annum , & xiiij. egressus , testamentum fecerit , quid iuris de illa consuetudine Parisiensis
propter hæc verba , & vsant de ses droicts .

De testament deuuant desespoir.

Et s'il aduenoit que aucun qui eust fait testament , se mist à mort
par desespoir , par rage de chef , par maladie , ou par autre maniere ac-
cidentalte , sçachez que pour ce ne seroit le testament despecé , qu'il ne
tint & vaulsist à loy. Mais s'il se desespoeroit par paour de peine ou de iug-
ement , qu'il esperoit à auoir de Iuge par son mesfaict , sçachez que son
testament ne tiendroït , ne vaudroït , supposé qu'il l'eust fait parauant en
bonne memoire.

*Addition, qui
n'est au liure
e'crit à la
main.*

*Pro hoc est elegans admodum textus in l. Si is qui se. C. qui testament. fa-
cere possunt. & adde quod si pudore aris alieni sibi mortem conscruis , testamen-
tum eius antea factum non propterea annullatur : nam hæres siue ex testamento , si-
ue ab intestato succedit illi. textus ad litteram in l. In fraudem. vers. quod si is ff.
de iure fisci.*

De testament au furieux.

Par la loy^b escrite sçachez que celui qui est en furiosité , ne peut fai-
re testament qui vaille ne dure tant que sa maladie luy dure , mais si tost
que sa maladie luy cesse , & il reuient en memoire raisonnable , sçachez
tant que en ce poinct est , faire peut son testament. Et ainsi supposé que
souuent soit en bonne memoire , & souuent renchee en sa furiosité , tou-
tesfois s'il est en bonne memoire pour le temps qu'il fera son testament
en presence de gens , qui en bonne memoire le puissent tesmoigner , le
testament vaut. Et si au temps de sa furiosité aucune chose en faisoit , ce
ne tiendroït ne ne vaudroït. *C. cod. tit. l. Furiosum in suis.*

Additio.

*De illo qui inducias sue mentis patitur , intelligit : aliquando enim sana mente , ali-
quando infirma sui cerebri valetudine existit.*

Du testament aux muets.

Item peus encore sçauoir que si aucun est muët par natiuité , de telle
raison il est sourd , & pource tels ne peuuent faire testament ne ordon-
nance de derniere volonté qui tienne ne vaille. Mais si aucun qui eust
parlé en aucun temps , deuenoit muet par aucun accident , tels peuuent
bien faire testament & ordonnance de derniere volonté , soit par signe
ou par escrit , puis qu'il peut apparoir que de saine volonté le veulent
ainsi.

Additio.

*An mutus & surdus simul , an mutus vel surdus tantum , aut ex acciden-
ti , aut à natura , qui eorum possunt testari , vide bonam distinctionem in l. Discre-
tus. C. qui testament. facere poss. & per Ioannem de Platea , in d. item mutus. In-
stit. cod. Limita tamen istum text. nostri authoris in milite muto : quia siue à natu-
ra , siue ex accidenti , testari tamen potest : vt d. quinimo. Instit. de testament. mi-
lit. & ibi gloss.*

Du testa-

Du testament aux illegitimes.

Par la coustume locale veulent les coustumiers dire & soustenir que illegitimes ne peuvent faire testament de leurs biens, qui tiennent ne vaille, s'ainsi n'est que tous les dons qu'il fera par son testament, il les donne & face emporter à chacun à qui il les aura donnez presentement avant sa mort, car depuis que mort seroit, le seigneur dessous qui les biens seroyent trouvez, les droit & maintiendrait par ladicte coustume estre siens, puis que illegitime en seroit trouué en possession au iour de son trespass, nonobstant testament que eust fait ledict illegitime. Et ainsi le voit on vser de iour en iour en pays coustumier. Mais sçachez que par le droit escrit, ceste coustume n'est pas approuvée. Car par la loy escrite tous peuvent faire testament à qui la loy escrite ne le deffend, si comme dessus est dict, ausquels il est par loy deffendu, & ausquels non.

Contrarium quod bastardus possit testari, vide duo arresta in quest. Gall. vnum Anno millesimo cccxxvij. & alterum cccclxxvij. & rationem bonam hic assignat textus, quia edictum de testamentis est prohibitorium: ut tenet Philipp. Francus in Rubr. de testament. in repetit. cap. si in pater. in vj. ubi. late disputat materiam illorum qui non possunt testari.

Des Prelats & Religieux.

Prelat ne peut faire testament des biens de l'Eglise, mais des biens qu'il auroit de son propre, de ce peut il faire testament à la volonté. C. j. extra de testament.

Item peus & dois sçavoir que religieux ne religieuses proffes ne proffesses ne peuvent faire testament qui tiennent ne vaille, cap. quia. eod. titu. Encore peus & dois sçavoir que clerics beneficiez de biens acquis de l'Eglise ne peuvent faire testament qui tiennent ne vaille, capite, cum in officio eod.

Comment testament vaut & tient.

Sçachez^d que combien que la loy vueille certaine solemnité estre adiouitée deuant que le testament soit vallable, ainsi qu'il est noté par le texte d'un §. sed cum paulatim. Institut. de testament. Toutesfois ladicte solemnité n'est besoin estre gardée, ainsuffist celle qui est de droit Canon, ainsi que le met la decretale, cum esses in presentia. illo tit. de testament. & fait bien à considerer en ce cas la coustume du lieu: car on voit diuersité de solemnitez selon la diuersité des lieux.

Hoc potes agnoscere ex titulo, Des testamens aux coustumes de Paris, en l'article xxvij. & des coustumes de Chartres au mesme tiltre, en l'article, Item tous testamens: où il y a difference quant à ladicte solemnité entre lesdites deux coustumes.

De publier testament à loy.

S'il aduenoit puis que le testament seroit publié par deuant loy, & que autant en fust mis en la ferme de la loy, le testament fust perdu par aucune aduerture, pource ne demeureroit pas qu'il ne tint lien & vaulsist, & que celui qui seroit en la ferme de la loy, ne peust estre redoublé par les tesmoins qui au fait auroient esté presens. C. eod. l. publicati.

l'ay mōstré cy-dessus que l'illegitime peut faire testament, ou par iceluy disposer de ses biens es sels les coustumes des lieux, comme un legitime. Voyez Baquet traité des bastards, tilt. 6.

Addition

Les cotraires observés à present: parce qu'un clerc peut disposer par testament ou autrement des fruits de son benefice, & en iceux ses heritiers luy succedent auherit de success & titre de consuetudine regni. Bened. in cap. Raynuntius. ver. & uxorem nomine Adela. de testam. & y a des arrest. mesmes l'ordonnance de Charles V I. de l'ã 1385. du mois d'Octobre Cest art. n'est en usage en France.

Du testament reprocher ou approuver.

Qui veut le testament approuver, il ne conuient pas redarguer si les tesmoins sont francs ou non, ne quels ils soient, mais qu'ils ne soient faux tesmoins, car autre reproche n'y doit auoir. *C. eod. l. j.*

De testament en estrange langage.

Encor' est il à sçauoir que si le clerc qui escriroit le testament, escriuait d'autre maniere qu'il ne deuroit à l'entendement du testateur ou des tesmoins, fust que le clerc le fist à escient, ou par non escient, pource ne demereroit pas que ledit testament ne vaulüst & tint lieu, si auant que les tesmoins seroient records qu'il en deuroit estre. Ou encores s'il aduenoit que ledict clerc escriuist vn mot en estrange langage. si comme qu'il deuoit escrire que le testateur donnast vn hanap petant vn marc, & le clerc obliaüst à escrire vn hanap d'argent, sçachez que pour la faute de ce mot d'argent, ou d'vn autre tel mot, ne demereroit que le testament ne fust tenu pour ferme, & seroit suppléé par le Iuge que ne fut ne deut estre vn hanap d'argent. Et ainsi doit estre entendu d'vn autre mot s'il aduenoit. *C. eod. l. Errore, & l. Ambiguitates.*

De donner au clerc aux tesmoins.

La loy^e escriite souffre & veut bien que le testateur puisse laisser & donner en son testament aucune chose à celuy qui escrit le testament, & aux tesmoins qui y sont appelez, ne pource ne doiuent estre reprochez. *C. eod. l. Dictantibus.*

De testament fait de long temps.

ratio dubitatio nis fuit propter ea qua habetur in tit. de iis qui sibi vel aliis in est. C. eod. l. ij.

Si sçachez^f que le testament qui seroit, ou est fait de x. ans passez ou plus, n'est pas delpecé pource, s'ainsi n'est qu'il soit monstré que le testateur ayt depuis eu autre volonté, & fait autre testament par deuant tesmoins idoines. *C. eod. l. Sancimus.*

Du testateur qui vent ce qu'il a laissé par testament.

Et s'il s'aduenoit que le legateur depuis qu'il auroit legaté aucune chose, fust heritage ou autre menble, si le vendüst ou consignast, & sur ce alast de vie à trespas sans r'appeller son testament, sçachez que le legaté a cause de demander son lay par action legataire, & conuendra que l'hoir ou les testamenteurs facent & accomplissent au legaté, non obstant qu'il fust vendu ou engagé par le legateur, *Codice de lega. l. Qui post testamentum.*

Additio.

Dicas, aut testator pignorat, & non videtur adimere legatum, aut alienat: & tunc distingue, aut ex necessitate rei familiaris, & tunc non videtur ademptum, aut ex voluntate, & tunc non debetur legatum. l. Rem legaram. ff. de adimend. legat.

De faire par testament aumosnier & parchonnier.

Aumosnier signifie donataire, & parchonnier ou parconnier heritier qui a part en l'heredité.

Il n'est pas deffendu par la loy escriite que aucun ne puisse bien estre aumosnier, & parchonnier d'aucune chose, combien que maintes coutumes sont contraires à ce. *C. eod. de legat. l. Cum responso.*

De cest article i'ay traité cy dessus, & sur la Cause de Paris, art. 300.

Hic vult tangere ce qui est mis en plusieurs coustumes que aucun ne peut estre heritier & legataire d'aucun deffunct.

Que testament ne vaut sans payer dettes.

Que testament^h ne vaut sans payer dettes, ne se peut faire ne aumosner par quelque personne que ce soit, que premier en auant toute œuure elles ne soyent payées. Ce tesmoigne la loy escrite. *C. eod. l. Si vniuersa.*

De donner le gage en gage.

S'il aduenoit que le testateur eust engagé aucun de ses ioyaux à aucun sien amy pour dette d'argent qu'il luy eust presté, ou qu'il luy deust par quelque autre maniere que ce fust, & en son testamēt luy donast ce gage sans ce qu'il payast ce pourquoy engagé seroit, & sur ce allast de vie à trespas sans la dette payer, sçachez que les hoirs sont tenus de payer la dette au creditur, nonobstāt que le gage luy ayt esté donē. *C. eod. Creditor.*

Du mary donner à sa femme

Sçachez que cōbien que coustume soit au contraire à ce que le mary ne peut amender sa femme, toutesfois veut le droict escrit que le mary en liēt mortel puisse à sa femme legater conuenable don, & la femme pareillement. Car lors est la desordonnée faueur outre en celle partie, pourquoy il est ordonné que le mary ne la femme ne puissent amender l'un l'autre en autres loix, c'est à dire quand ils sont ensemble en santé, pour les causes ailleurs alleguées en la rubriche des donatiōs. Car don de entre vifs ne peuent faire l'un à l'autre. *C. eod. l. Non tantum.*

De legater d'hoir en hoir.

Combien queⁱ aucuns soustiennent que on ne peut legater ne faire condition que le tiers hoir puisse tenir s'il ne luy plaist : Sçachez que par droict escrit le testateur qui est franc seigneur de la chose en peut legater & ordonner à son testament à son plaisir, iacoit ce que ce soit sur heritage, & conient que l'ordonnance qu'il y fait tienne & vaille d'hoir en hoir, où ils delaisent la chose ordonnée. *C. eod. l. In annalibus.*

De legater à vn seul aucune chose, & à vn autre partie d'icelle.

S'il estoit aucun qui en son testament ordonnast d'aucune chose, ou d'aucun heritage à vn seul, & apres sur celle chose ou sur celuy heritage mesme en ordonnast à autre partie, sçachez que pource ne seroit son testament corrompu ne r'appellé, car de raison ordōnée & de loy il est que chacun tant qu'il est en sens naturel, peut croistre & r'appeller son lays: & pource si legatē & donné auoit le tout parauant, il en peut bien retrancher ce don, & en donner partie à autre, si seroit il tout s'il luy plaisoit. *Cum. questio. C. eod.*

De celer testament.

La loy escrite veut & ordonne pour oster & punir toute fraude en fait de testament, & que les dernieres volontez aux morts puissent estre briefuement accomplis, que s'il est aucun qui recelle le testament d'aucun apres sa mort, & retarde qu'il ne vienne à cognoissance & à effect, sçachez que si tost que le testament peut venir à cognoissance, ce-

Additio.

Ceys eniēd tāt en ligne directe que collaterale, & tant entre heritiers simples, que par beneficed'incertaine, que ne peut estre heritier & legataire w'un deffunct ensemble, iugé par arr. st du 15. Mars, 1564. & autres.

Si non qu'il ap- parust auoir fait ledit legs en payement ou recompens de la dette, l'Creditorem. D. de legat. 2.

De ceste matiere a esté ample- ment traicte cy dessus.

luy qui ainsi le recelle, doit perdre tout le preu & benefice que par le testament pouuoit & deuoit auoir, ne riens ne luy en doit estre donné. Et si par aucune manière subtile ou aucune voyel' auoit perdu, prins, & leué, s'il le doit il rendre, & à ce doit il estre contrainct, & encore à la discretion du Iuge, qui ainsi par barat a recelé le don & aumosne des pauures, & del'ame du testateur. *l. Si legatarius. C. eod.*

*Vide l. Paulus
respondit. D. ad
l. Cornel. de fal-
sis.*

De tester que la femme ne s'y remarie.

La loy^k écrite deffend que en testament ne autrement le mary puisse deffendre à sa femme de elle remarier apres sa mort, ne que la femme soit tenuë de iurer sur ce. Et s'elle en iuroit pour complaire à son mary ou par doute, si ne vaudroit ce, ne n'est à tenir. Et supposé quel'homme l'ordonnaist ainsi en son testament, & que la femme se remariaist, elle perdrait tout, &c. ou qu'elle fust priuée de telle chose. &c. ou s'elle se tenoit de remarier, elle iouyroit de telle chose: ou s'elle se remarioit, elle la perdrait. Sçachez que tout ce n'y vaut, car si plaist à la femme, elle se pourra remarier, & pource ne perdra elle son droict que par le testamēt doieue ne puisse auoir par la generale coustume du pays, veu ce que son mary luy auoit laissé si de remarier se tenoit.

Proistis facit text. in cap. clericus. cum gloss. in verbo redeuntis, cum l. Ambiguitates. de indic. viduitate. C.

De Vouloir contredire au testament.

Il est & doit estre en la discretion du Iuge de estimer quelle la volonté du mort estoit par toutes voyes & coniectures deües, & par tout ce que enquerir & apprendre en pourra, & selon ce ordonner & faire que la volonté du mort soit & puisse estre au plus pres accomplie que faire se pourra bonnement, iaçoit ce que aucun pour son singulier proffit y soit contredisant par voye oblique ou par barat, ou pour destruire la derniere volonté du mort. *C. de fideicommiss. l. Voluntatis defuncti. & ibi gloss.*

*Cest loy Volun-
tatis. qui est bri-
esue, signifie
que la question
de la volonté
du testateur, à
sçauoir quand
y a doute est en
l'estimation &
arbitre du Iuge.*

De testament non accompli dedans l'an.

Comme il est assez stile & vsé que quand les exécuteurs des testamens ont emprins à faire aucun testament, si dedans l'an ne l'ont fait & accompli, ils peuuent estre reprins par l'hoir au testateur, ou par le Iuge de rendre compte dudit testament & ordonnance, & que plus n'en ayent la cure & administration, & doiuent perdre le don & proffit que dedans ce testament deuroyent auoir. Et sera par le Iuge le testament remis en la main de l'hoir ou hoirs par caution faisant à iustice de accomplir le testament deüement. Et si les hoirs ne le faisoient, si est il au Iuge de le faire à cause d'office & des volonteiz des morts mettre à execution deüie, & par le Iuge spirituel appartenir à faire encore plus que au Iuge seculier. Cōbien que les Ingés seculiers, par especial le Roy en son royaume le fait ordinairement.

Quod si testator remisit rationis redditionem, vide decis. Capell. Tholosan. quæst. xlvj & decis. Guid. Pap. quæst. ccclj. & istam materiam executorum testamentorum tractat Specul. per c. quæst. tit. de editio instrument. §. nunc vero de Ultimorum.

De soy traire à la Chambre des Comptes à Paris,
pour don de testament.

Encore peut & doit estre sen que si lesdits executeurs n'ont le testament accompli, ne rendu compte dedans l'an dudit testament, & qu'il soit aucun qui à cause de don legataire, ou à cause de succession s'en vueille traire en la Chambre des Comptes à Paris, faire le peut par commission des seigneurs de ladite Chambre, & faire-là adiourner lesdits executeurs de rendre compte de tout le testament, en delaisant tous autres Iuges Royaux, ne de là n'en fera fait aucun renuoy: car ladite Chambre en est souueraine, & ainsi a-il esté fait entre plusieurs, & nagueres par Maistre Pierre de Soissons contre les executeurs de Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, pour don legataire, car la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire à Paris est la souueraine Cour, où de tous Comptes on peut & doit rendre final & total compte. Mais bien peut estre que d'un don legataire qui s'en traitoit à autre Iuge Royal, il en deuroit cognoistre, legaté ou non legaté, mais pour decision de testament & de compte auoir surce, on ne s'en peut plus decisoirement traire qu'en ladicte Chambre. Il aduint par exemple au cas dessusdict, que par testament dudit Iean Bon-enfant Bourgeois de Tournay, fut donné à maistre Pierre de Soissons demeurant à sainct Quentin en Vermandois, vne Bible en François que auoit ledit Bon-enfant. Question en fust entre ledit maistre Pierre & les executeurs qui donner ne luy vouloient ladite Bible. Ledit maistre Pierre les fit conuenir par vn mandement de la Chambre des Comptes, lesquels requirerent estre renuoyez deuant les Escheuins de Tournay, comme deuant leur Iuge: renuoyez y furent, pource que la question n'estoit que de don: mais si de Compte rendre eust esté, la cause fust illecques demeuree. Et faut entendre sur ceste matiere, que si l'heritier du defunct n'accomplist ce que a ordonné par son testament dedans l'an, qu'il doit selon droit estre priué de la succession hereditaire à luy deferee par ledit testament, ainsi qu'il est noté par le texte de l'Authentique, *Hoc amplius, C. de fideicom.*

Nota que par la Coustume de Chartres que combien que les executeurs du testament d'aucun defunct soient saisis de tous les meubles par an & iour, pour estre contrainct l'accomplissement dudit testament, ce neantmoins peuuent les heritiers dudit defunct auoir deliurance desdicts biens meubles, en baillant argent ausdicts executeurs pour accomplir le testament, entant que touche les obits, obseques, funeraillies, & autres debtes cogneuës, en baillant aussi caution suffisante de payer les autres debtes dedans ledict an.

De legater debte qui ne soit deuë.

Item si ie laisse à mon testament quarante sols que ie dois à Iean, & apres ma mort il est trouué que ie ne luy doie rien, sçachez que pource ne demeureroit que ledit Iean ne doie auoir les quarante sols, par action legataire. *C. de ful. cau. l. Etiam si veritas.*

Cecynes' obser. no nullement: car ladite Châbre n'est establie que pour les comptes du domaine & finances Au Roy, dont ses Tresoriers & Receueurs sont tenus compter en ladite Châbre: comme aussi quelques autres: mais non pour les biens des particuliers.

Ceste Auth. hoc amplius, & autres semblables de telles peines de priuatiõ ne s'observent en France: mais l'heritier peut être contraint par le Iuge à accomplir le testament. vide Oltarandum v. ff. 223.

De vsufruict d'heritage legué.

Quant en^m testament aucun heritage est legué à aucun qui porter peut vsufruict chacun an, & celuy à qui il est legaté, le laisse à demander iusques à grand temps apres la mort au legateur, & puis en fait demande, sçachez qu'il n'a vsufruict que receu en soit, ou ait esté depuis la mort au legateur, ne aura vsufruict, fors depuis que demandé aura le don. *l. In legatis. C. de vsu & fruct. legat.*

De desheriter son enfant par testament.

Il y a vne loyⁿ qu'on appelle Des testamens contre pitié, c'est quand le pere & la mere desheritent leurs enfans sans cause. Et dit la loy écrite que si le pere desherite son enfant sans que l'enfant l'ait desseruy vers le pere, ne qu'il l'ait courroucé moult durement, si comme d'auoir atouché à luy par violence, ou d'auoir traicté à sa mort ou à son deshonneur, touchant infamie, ou de trahy son pourchassée contre luy, sçachez que le fils a cause de venir contre ledit testament, par lequel il est ainsi desherité, & y est à recevoir, & si tost qu'il s'en trait à la loy, & il appert qu'il en est droict hoir, il doit estre mis en possession de la chose verbalement, c'est à dire la chose doit estre mise en sa main par le Iuge, & iour assigné aux parties pour proceder sur ce comme il appartiendra. *l. Quamuis. C. de officio. test.*

De ordonner à ses enfans en testament.

Des postumes ou postnez ou postmis a esté amplement traité cy dessus.

S'il aduenoit que homme ou femme fissent leur testament & ordonnassent de leurs acquests qu'ils auroient fait ensemble en leur mariage, chacun à sa portion, & la mere fust enceinte, & à celuy enfant qui seroit au ventre ne seroit rien laissé, & sur ce allast de vie à trespas, lequel que ce fut le pere ou la mere qui le testament auroit fait, sçachez, que ce testament ne tient ne ne vaut, & le despecera du tout l'enfant qui depuis celle mort sera né qui auoit esté oublié au testament faire, ce que ne peut souffrir testament de raison. Mais si l'enfant qui depuis sera né, comme dit est, fust assigné de sa part & portion au testament, ledit testament tiendroit & vaudroit. Et sont tels enfans appelez postmis, pource qu'il sont nez apres la mort de leur pere. *l. Si mater filijs duobus. C. cod. tit.*

De testament contre pitié.

Pour ce^o qu'en la penultime loy est dit que le testament n'est à tenir qui est si durement contre pitié, que le pere sans cause desherite son fils: Sçachez que par vne authentique depuis apres ensuiuant est dict, que verité est que si le pere du moins ne laisse la quatre partie du sien à ses enfans, en telle maniere que s'il y a quatre enfans ou moins, ils doiuent auoir la tierce partie de l'heritage du pere, au moins que laisser leur en peut: & si ils sont cinq ou plus, leur en doit laisser la moitié ou moins que laisser leur en peut par droict écrit: lesquelles parties, c'est à sçauoir le tiers aux quatre ou moins des enfans à chacun equalement, & au cinq, & en dessus la moitié à chacun sa partie equalement. Et ce ne leur peut ne doit tollir, non pas les vsufruicts desdits heritages. *C. cod. An sibi. nouissima lege cautum est.*

De donner à ses enfans à l'vn plus que à l'autre.

Encore veut la loy escrite que si le pere à l'vn de ses enfans donnoit de ses heritages outre mesure enuers les autres, que ceux qui ainsi seroient despointez, le puissent recouurer contre les autres qui outre mesure en seront ainsi ordonnez, à la raison & quantité de loy dessusdicte. Et combien que en moult de Coustumes locaulx on tient le contraire, & que le pere pourra & peut donner à son plaisir à l'vn de ses enfans plus, à l'autre moins: toutesfois il est euident que le droict escrit en parle & dict, à la fin que si mestier en a, que on s'en puisse ayder, & semble que dure chose seroit de donner à l'vn plus, à l'autre moins, si ce n'est à l'aisné. *Authent. unde si parens. C. eod.*

Par la Coustume de Chartres, de Paris, & autres, le pere & la mere ne peuuent auantager par quelque disposition que ce soit leurs enfans l'vn plus que l'autre. *Additio.*

De legater à aucun chose qui à autre seroit.

Si le legateur donnoit en son testament chose qui fust à autre, & que bien le sceust, si comme ie donne telle maison seant en tel lieu, ou autre telle chose que bien scay que mieime n'est pas, scachez que les hoirs au testateur sont tenus de accomplir ce don, & tant faire pardeuers le legaté qu'il se tienne à content par autelle prisée. Et si le legateur legatoit chose qui tint estre sienne & si ne fut pas sienne, scachez que le lais ne tiendrait point en ceste partie. *l. Cum rem alienam. C. de legationem.*

Res aliena legari potest, & tenet legatum si testator sciuerit rem esse alienam. Ita dicit tex. in §. non solum. Instit. de legat. & adde quod si testator legauerit rem quæ non est in commercio hominum, non tenet legatum. Idem si esset in commercio, sed cum magna difficultate, ut in fundis patrimonialibus Casaris, quorum alienatio dependet à voluntate principis: quod tantum dicitur difficile, & quasi est impossibile. l. Apud Iulianum. §. fin. ff. de lega. 1. Et ideo non valet onus adiectum legato prædicto fratribus mendicantibus, ut ibi debeat constitui locus ubi morantur fratres: cum talis mutatio dependeat solum ab vnus iussu Pontificis summi. c. vnico de religi. domib. in. vj. Et nota debere estimationem fundi relictæ fratribus mendicantibus, quem fundum habere non possunt. Bar. l. Sed si hæres. ff. de leg. j. quod plenè examinatur in tractatu suo Minoritarum.

Faut voir §. no solum autem. Instit. de legat. où ceste matiere est amplement traitée: Et l. cum seruus. §. constat. & seq. D. de legat. 1.

Addition.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CENT ET TROISIESME.



*U*n destefmoignages de l'homme d'auoir esté, & s'estre prouidement gouuerné, consiste au testament qu'il faict de sa dernière volonté, que les loix des Grecs, Romains, & des autres peuples Viuans par police, ont approuué & grandement fauorisé, mesmement celle des douze Tables, qui donnoit libre puissance de leguer & disposer de ses biens par testament. Et vt ait Quintilianus declam. 264. interest supremæ hominis voluntati legem fauere, vt quod de bonis suis constituit in supremis dominus, fecerit iure. Cicero 2. Philip. in publicis actis nihil lege grauius in priuatis firmissimum esse testamentum scribit, & on peut encores voir ce qu'il en escrit, lib. 3. de finib. Nous en auons plusieurs autres auctoritez & exemples en diuers auteurs & aux liures du droit Romain, qu'il n'est besoin repeter. Il conuient premierement scauoir qui sont ceuz qui peuuent faire testament: en quoy les Coustumes ne suiuent du tout le droit Romain: comme pour l'aage. Car le droit Romain repete le masle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze accompli; capables de tester, l. qua ætate D. de testament. §. præterea. Inst. quibus non est permiff. fac. test. Mais par la Coustume de Paris & quelques autres sans distinction des sexes, y a difference pour les especes de biens: & y en a qui font distinction entre les masles & femelles: toutesfois de celles qui ont esté reformées de nostre aage ne s'en trouuent qui n'ayent disposé de plus grand aage, que celui porté par le droit Romain. Mais on demande si la Coustume ne faict mention de l'aage, à quel droit on aura recours. J'ay obserué ailleurs qu'il a esté iugé en la Coustume de Meaux, par arrest du septiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts vn. Toutesfois ie serois plustost d'aduis de suivre la coustume de Paris, qui est comme la Roynie de France, iuxta l. de quibus. D. de Legibus. aussi qu'aux masles aagez de quatorze ans, & femelles de douze, n'y a encores iugement ferme & volonté certaine, pour cognoistre que c'est testament, & pouuoir valablement disposer de leurs biens. Et quant aux enfans de famille, ils ne sont tant sous la puissance du pere, que s'ils ont aage competant ils ne puissent disposer de leurs biens soient meubles ou autres, selon la Coustume des lieux, suivant ce que j'en ay traité cy dessus, & que j'ay veu quelques fois iuger pour les legs des meubles faicts par les enfans aagez de vingt ans par testament, contre les peres qui les vouloient debatre. Des autres qui peuuent ou ne peuuent tester, on doit auoir recours au droit. Quant au testament de celui qui par le desespoir se seroit tué, il faut considerer la cause du desespoir, vt traditur in l. 2. C. qui testament. facere. Et qu'ainsi que j'ay cy deuant escrit. Car en France on n'exuse le desespoir, par ennuy de vie, comme indigne d'un Chrestien, ains seulement celui qui aduient par fureur de maladie.

b La distinction pour le testament du furieux, s'il auoit des euidens interualles de sain entendement, a aussi lieu pour l'insensé & trouble d'esprit, comme a esté iugé des testamens de Parent & de Nully, par arrests recitez aux Respon. Dont appert que la

question.

question est de fait, & depend de la preuue si le testateur auoit des euidens interuales, & durant iceux auoit fait son testament. Vide l. Furiosum. C. qui test. facere poss. Et pour les auengles, muets & sourds. l. hac consultissima. & l. Discretis. C. eod. Mais par ce que par le droit François les testamens se doiuent faire par escrit, suiuant les ordonnances & coustumes des lieux, il est facile pour les auengles & sourds, de faire leurs testamens, d'autant qu'ils les peuuent nommer & dicter : mais pour le regard des muets y a plus de difficulté.

c En France les Euesques & autres Prelats n'estans religieux profez, peuuent disposer tant par donation entre viuis, que par testament de leurs biens, sous lesquels sont compris les fruiets de leurs benefices, & acquests qu'ils auroient fait d'iceux : parce qu'ils sont comme on dict, temporels, Glos. in cap. fin. de offic. ordin. in 6. quam ibi sequitur Io. Andreas. glos & Bened. in cap. Raynutius verb. & vxorem nomine Adelasiam de testam. Masuer. tit. de success. Faber. in §. is verò. Inst. de rer. diuis. Ian. Gall. quaest. 112. Encores mesmes que l'Euesque eust esté autrefois Religieux profez de l'Ordre des Mandriens, comme a esté iugé pour les heritiers d'un nommé Fouré Euesque de Chalons sur la Saosne, qui auoit esté Iacobin, par arrest prononcé solennellement le 15. iour d'Auril, 1585. Quant aux Religieux ou Moines, le testament par eux fait deuant la profession est Valable, & ne se reuorque par icelle : mais depuis la profession ils ne peuuent faire testament. Nouel. 5. de Monachis. Bart. in Auth. si qua mulier. C. de sacros. Eccles. L'ordonnance des Estats d'Orleans : Et ainsi on en vse par le droit François, sans s'arrester à l'Auth. Ingressi, qui ne s'observe ny aux distinctions des Docteurs, comme i'ay monstré ailleurs.

d Les solemnitez du droit Romain, soit pour la confection du testament, pour l'ouuerture d'iceluy, ou autres semblables ne sont plus en usage en France au pays coustumier, où il y a des coustumes qui ont estably les formes & solemnitez requises pour faire testamens Valables. Et certainement pour euitter aux fraudes, suggestions, & inductions, a esté besoin d'introduire certaines formes pour faire des testamens legitimes, vt scribit Harmenopol. lib. 5. tit. 1. C'est pourquoy testamentum à Quintiliano definitur, declam. 308. Voluntas defuncti consignata iure, legibique ciuitatis. Par les ordonnances d'Orleans, art. 85. & de l'an 1579. art. 165. est porté que les testamens doiuent estre signez par les testateurs & tesmoins, sur peine de nullité : & de ce faire ils soient requis & interpellés par les Notaires, Tabellions, ou Curez ou Vicaires qui les receuont, qui en fissent expresse mention, & s'ils n'ont signé, de la cause pour laquelle ils n'auoient peu signer. Il suffit pour la validité du testament, qu'il soit fait selon la solemnité du lieu où le defunct auoit testé, pour auoir force en autres lieux, iuxta l. Si non speciali. C. de testament. Cynus, Bartol. & alij ad l. 1. C. de summ. trinit. Guid. Pap. quaest. 162. dont y a plusieurs arrests, & entre autres celuy sur la proposition d'erreur pour la venue du President de S. André, & du dernier iour de May, 1566. Les solemnitez prescrites, par la coustume doiuent estre exactement gardees, autrement si d'icelles y auoit eu omission, le testament seroit nul, etiam pour les legs ad pias causas, iugé par arrest du vingt-vniesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts & un. & autre du premier iour de Feurier, 1586. dont i'ay plus amplement discouru sur la coustume de Paris.

e La l. dictantibus, parle des Jurisconsultes ou autres, que les testateurs auoient accoustumé d'appeller pour dicter leurs testaments: & quant aux tesmoins encores que par le droit Romain ils eussent peu estre legataires, vt constat ex d. l. & al. & §. legatarijs. Inst. de testament. Si est-ce que par la Coustume de Paris, & quelques autres, ils ne peuuent estre legataires: ce qui peut auoir esté introduict pour le petit nombre des tesmoins qui sont requis, & suyuant le Senatconsult Libonian, l. Si quis legatum. l. Filius emancipatus. l. Diuus. D. ad leg. Cornel. de falsis.

f Iustinian in l. Sancimus. ordonne que pour reuoker vn testament n'est seulement requis le laps de dix ans, ains aussi la declaration de la contraire Volonté du testateur, qu'il peut demonstrier, soit par autre testament parfait, ou par l'effacement & radiation de son seing, & de ceux des tesmoins mis au dict testament, ou par laceration d'iceluy, & des seings de ceux qui l'ont receu. Toutesfois aucuns voulans retenir la constitution des Empereurs, qui est en la l. 6. C. Theo. de testament. abrogee par Iustinian in l. Sancimus. ont esté d'opinion que le seul laps de dix ans suffit, si le testateur ne declare vouloir son testament auoir effect. Mais il me semble qu'il vaut mieux suivre la decision de Iustinian.

g L. Qui post legatum. C. de legat. parle seulement au cas que le testateur auoit obligé & hypothéqué la chose par luy leguée. Car au cas d'alienation, soit par vendition, ou donation, il seroit réputé auoir reuoké le legs. l. 6. D. de legat. 1. l. Rem legatam. D. de adim. legat. § si rem suam. & §. si quis ancillis. Inst. de legat. Toutesfois telle question despend de scauoir si le testateur auoit eu volonté de changer la disposition qu'il auoit faicte par son testament, & reuoker ledict legs, l. Fideicommissa. §. si rem suam. D. de legat. 3. Pen ay plus amplement discoursu au troisieme liure des Pandectes.

h Cest article s'entend que le testament ne peut preiudicier aux dettes que deuoit le defunct, lesquelles si elles emportoient & consumoient toutes les facultez du testateur, rendoient son testament, & les legs qu'il auoit faicts, sans effect & valeur, l. Si vniuersa. C. de legatis. Mais on y peut adiouster vne exception, que si le testateur auoit legué des meubles; desquels la deliurance auoit esté faicte aux legataires, auarauant que les creanciers les eussent faict saisir, ils demeureront aux legataires, par ce que meubles n'ont suite par hypothèque.

i L. In annalibus parle de annuis legatis, lesquels sont esteints par la mort de ceux auxquels ils sont laissez, & ne passent à leurs heritiers, l. Si in singulos. D. de annu. legat. si non que le testateur eust ordonné de les bailler, non seulement aux legataires, ains aussi à leurs heritiers, & heritiers d'iceux comme perpetuels.

^k Encores que ce qui est icy traité de la viduité eniointe, ex l. 2. & 3. C. de indict. viduit. Nonobstant laquelle le legs doit auoir lieu, a esté abrogé par Iustinian, Nouel. 22. vnde sumpta est Auth. Cui relictum. Si est-ce que Bacquet, au traité de Justice, chapitre vingt & vnième, & autres, estiment ladite Authen. n'estre obseruee en France, ains dd. ll. Quæ tollunt in-

dictæ viduitatis conditionem: l'ay entendu d'aucuns anciens Aduocats le contraire auoir esté iugé. Mais parce que ie n'en n'ay rien veu de iugé par arrest, ie n'en disputeray d'auantage.

l Par plusieurs coustumes, mesmement celle de Paris, tiltre des testamens, est disposé de la charge & deuoir des executeurs de testamens. Et i'en ay fait mention cy dessus. Ils sont saisis durant l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles par luy delaissez, pour accomplir son testament: & apres l'an ils n'en n'ont plus de charge, ains sont tenus de rendre compte: & s'ils n'ont du tout executé le testament, les heritiers le pourront faire. Mais la peine de la priuation du don & legs à eux fait, n'est practiquee en France, sinon qu'il soit fait expressement pour executer le testament, & que l'executeur n'ait voulu en prendre la charge, ou qu'il y ait eu iugement contre luy communicatoire de ladicte priuation s'il n'en faisoit son deuoir. & qu'il n'y eust obey. Car en ce cas telle charge, habetur tanquam conditio adiecta legato, quæ omnino impleri debet, l. 3. C. de condit. insert. Et parce que i'en ay escrit amplement sur ladicte coustume de Paris, & ailleurs, ie n'en feray plus long discours.

m L. In legatis, quæ est vltima tit. C. de vsuris & fructibus legat. parle des legs & fideicommiss en general, & non seulement de l'vsufruct legué: & veut que les fruits de la chose leguee ne soient deuz, sinon du iour de la contestation de cause, & non du iour de la mort, par ce que le legs doit estre demandé par le legataire, l. i. C. eod. tit. l. Quasitum. §. vlt. D. de legat. i. Toutesfois i'ay entendu auoir esté iugé par arrest du mois de Iuin, mil cinq cens soixante trois, lors que ie suiuis le Palais, que d'une rente leguee les arerages auoient esté adiugez au legataire du iour de la mort du testateur encores qu'il n'en eust demandé la deliurance plus de quatre ans apres le deceds d'iceluy.

n La loy naturelle qui continue aux enfans la succession des peres & meres, & qui est approuuee de tous peuples, comme vn droit des gens mesmement pour les postumes, vt constat ex lege Moylis, numer. capite 27. Plutarchus in Solone. Cicero libro tertio de fin. bonor. l. In suis. D. de liber. & postum. l. Cum ratio. D. de bonis damnat. & al. Et le confirme Procopius, ne permet que sans cause ils en puissent estre priuez & desheritez. Iustinian en la Nouel. 115. vt cum de appellat. a ordonné les causes d'ingratitude pour lesquelles lesdictes exheredations pouuoient estre faites. Le droit François les approuue bien, mais si le pere ou la mere n'en auroit fait poursuite de son viuant, ains seulement ait déclaré par son testament aucunes desdites causes, pour lesquelles il desherite son enfant: celuy qui se voudra preualoir de ladicte exheredation, sera tenu d'en prouuer les causes, autrement on n'y aura esgard: comme i'ay veu iuger par arrest du seiziesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante cinq, donné sur vn proces par escrit, que i'auois conduit pour vn nommé le Feure: dont i'ay traité plus amplement au troisieme liure des Pandectes & on peut voir à ce propos, l. Omnimodo. C. de inoffic. testament.

o Par ce que les peres & meres faisoient quelquesfois des testamens. si inofficieux pour consommer leurs biens en dons & legs, & en priuer leurs enfans, qu'ils estoient contraincts de les faire casser & annuller, ytin Valerio Maximo lib. 3. cap. 5. & aliis auctoribus legimus; il y a esté pourueu par les Auteurs du droit Romain, par le moyen de la falcidie, qu'ils ont voulu estre laissee aux enfans. Laquelle Iustinian a augmentee Nouel. 18. de triente & semisse: pour estre le tiers de la substance & entieres facultez du defunct, s'ils sont quatre enfans, ou moins: & de la moitié s'ils sont d'auantage. On l'appelle legitime, comme ayant esté par les loix introduicte, pour estre legitimelement deuë aux enfans. l'en ay amplement discours sur la coustume de Paris, article 238. & au 3. liure des Pandectes: seulement i'adiousteray que la legitime ou supplement se doit demander premierement aux heritiers, & subsidiairement aux donataires entre vifs, suiuant l'arrest du quatorziesme iour de Mars, mil cinq cens nonante deux, en la maison d'Apchon. Mais quant aux legataires, il semble qu'on se peut directement adresser à eux comme aux heritiers, par ce que les legs font partie del'heredité, d. l. Omnimodo. Iesçay bien ce qu'en a escrit Boërius decis. 145. & Guid. Pap. quæ. 82. Mais ie ne suis de leur opinion. Et encores que le pere ou la mere puisse aduantage l'un de ses enfans plus que l'autre, c'est tousiours à la charge de la legitime, comme a esté iugé par arrest du 27. iour de Mars. 1558. & i'en ay escrit sur la coustume de Paris, art. 306.

DES CODICILLES.

TITRE CIIII.

Quatuor genera sunt codicillorum. vide Ioa. de Placeta titu. de Codicil. Iusti. & Doc. in rubr. de Codicill. C.



PRES s'en suit^a des codicilles. Comme il soit ainsi qu'un chacun qui est en estat de memoire raisonnable & franche volôté, peut faire testamēt, aussi peus & dois sçauoir que pareillement apres testamēt fait-on peut iceluy testamēt croistre & diminuer, & nouueaux dons peut on faire apres le testamēt premier fait, par forme de codicille. Et est codicille appellé vne additiō que fait le testateur avec l'ordonnance du testamēt que parauant a fait, sans ce que pource il vueille que ledit testamēt soit de rien corrompu en son principal effect. Et pource peus & dois sçauoir que codicille n'est qu'addition à testamēt: mais toutesfois il est de telle autorité, que par le codicille peut estre vn don en testamēt augmenté ou diminué, sans corrompre le testamēt. Ne par codicille ne doit estre le testamēt corrompu ne destruit, & testamēt ne peut destruire codicille, car codicille est & doit estre depuis. & pour ce en tous codicilles doit estre contenu, que c'est sans rappeler la vertu & pouuoit du testamēt principal entre tous autres cas, qu'en iceux qui par ce present codicille sont modifiez & declarez. Et doit le codicille confermer le testamēt en tous ses autres termes. l. Ciur̄ proponatis & l. i. c. de Codicill.

Comment le demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande, soit vn ou, &c.

Item s'il estoit^b aucun qui demandast hoirie ou autre don, par don legataire: sçachez qu'il seroit tenu de declarer si par don de testament le demanderoit, ou par autre don, comme de codicille, car plusieurs s'en peuuent faire, mais qu'ils ne soient contradictoires les vns aux autres. Et si par testament le demandoit, & le codicille l'eust r'appellé, frustré seroit du don. *l. vlt. C. eodem.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CENT QUATRIESME.



^a **I**NSTINI AN tit. Inst. de Codicil. declare amplement l'origine des codiciles, qu'on peut definir, l'ordonnance de derniere volonte, n'estant garnie des solennitez de droit, qui sont requises pour la confection du testament: en quoy les codicilles sont differens du testament, & en quelques autres particularitez, comme de l'institution directe de l'heritier, d. tit. de Codicil. Les codiciles se peuuent faire aussi bien deuant testament, qu'apres, & non seulement s'ily a testament ains aussi si le defunct decede intestat, §. i. & seq. eod. l. 3. & 5. D. eod. & en est amplement traite l. 8. eod. & l. i. 6. & 7. C. eod. Et aucuns ont escrit que les testamens qui se font aux pays coustumiers de France, ne sont que codicilles, au regard de ceux qui se deuoient faire par les solennitez du droit Romain.

^b Il s'observe bien de declarer par le demandeur par quel droit & moyen il pretend la chose qu'il demande: mais non avec telle formalite si c'est par don de testament ou codicille. Car par l'usage Francois on confond le testament avec le codicille, & suffit de dire si c'est par donation entre vifs ou par testament: & on ne s'arreste aux subtilitez traictees in l. vlt. C. eod.

DES LAIGS, ET DE LA MANIERE

DE LEGVER EN TESTAMENT.

TILTRE CV.



SENSVIT^a apres des lais & de la maniere de leguer en son testamēt. Si est à sçauoir que lais est le don qu'aucun faict à autre en son testament. Et pour ce que plusieurs manieres & differences sont en don de lay, est necessité de declarer en brief ce que veu & ouy en ay. Si dient les lais en ce cas estre trois manieres de dons, c'est à sçauoir don d'entre vifs, don pour cause de mort, & don de lais. Et pour ce par les deux premieres

La dorati n à cause de mort est reduitte à la forme du lais, & reuocable iulques à la mort, §. 1. Instit. de donatio. Et l. ult. C. de donat caus. mortis & s'en ay traité cy dessus.

dons s'oblige le donnant, c'est par le don d'entre vifs, & par le don pour cause de mort. Mais par le don de lais ne s'oblige pas le donnant que tout son viuant ne le puisse r'appeller s'il luy plaist. Et s'il va de vie à trespas sans r'appeller le don de lay, ses hoirs sont tenus de satisfaire & accomplir le don de lais des biens au mort, premier les dettes payées. Si est à sçauoir que lais vault comme loy écrite, & est à tenir & garder par tous bons Iuges, car riens n'est plus favorable chose que d'accomplir les dernieres volonteiz aux morts. *Instit. lib. 2. titu. de lega. §. Nostra autem constitutio.* Et si pent l'homme qui est en estat de faire testament, legater de sa chose à sa pure volonte par son testament deuïement faict & approuué. Et conuient que son hoir le tienne & accomplisse si auant que les biens du testateur valent.

Addition, elle est au liure escrit à la main.

Imo donatio causa mortis potest reuocari: vt ff. de donatio. cau. mor. l. Mortis causa donatio. quia est instar vltimæ voluntatis.

De la chose a chepter qui est leguée.

Cest article est bié differēt du liure escrit à la main.

Item s'il aduenoit que du viuant du testateur celuy à qui certaine maison estoit leguée par testament, deuienne seigneur & maistre de ladite maison, & va puis apres ledict testateur de vie à trespas, la question est de sçauoir si on peut demander sondict lais, nonobstant que d'iceluy on en soit seigneur comme dict est, & respond le texte aux institutes, au §. *si res aliena, de legatis*, que si par cause d'emption ou achapt, ladite maison soit paruenüe audict à qui elle est leguée, ^b que lors & audict cas, *poterit agere ex testamento, & pretium per illam actionem consequi poterit.* Autrement seroit ce si ladite maison estoit aduenüe par cause lucrative non onereuse comme par donation: la reigle commune ce empeschant que *duæ causa lucrativæ in eundem hominem & eandem rem concurrere non possint.*

D'une chose legatée par deux testamenteurs.

Il prend legaté pour legataire.

Item si vne ^c mesme chose est laissée à deux ensemble, ou celle mesme chose fult laissée à deux chacun par soy, sçachez que si contéd en est, la chose doit estre partie entre eux, puis que la chose estoit au mesme legateur. Et si l'un des legatez mouroit auant le legateur, lors seroit toute la chose à l'autre legaté: ou si l'un des legatez ne vouloit accepter le lais.

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

§. si eadem res duobus. Instit. de legat.

Nota quod in aliquibus casibus legatum deficit, & accrescit alteri legatario, quod vide Instit. §. si eadem. alleg. in glo. sub verbo defecerit.

Item si la chose qui est miennne, m'estoit par vn autre legatée, sçachez que tels lais ne valent, car la chose qui miennne est, ne me peut estre donnée ne legatée. *Instit. eod. §. sed firm legatarij.*

I. Proprias. C. eo. Il y a des exceptions que les interpretes ont remarqués

Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est.

Le detteur qui laisse à son creancier ce qu'il luy doit, le lay ne vault car il ne seroit que payer, s'ainsi n'estoit qu'il luy laissast plus que la dette ne monteroit: Mais s'il luy laissoit plus, si comme dict est, & puis vient le terme qu'il luy doit, ou sous condition, le lay vaudroit pour ce que la dette est deslors payée. *Instit. eod. §. ex contrario.*

De leguer à l'enfant qui est encores au ventre de sa mere.

L'enfant qui est encore au ventre de sa mere, peut bien estre fait hoir par la legation d'aucun. Mais les sages doutent qu'on ne puisse legater à enfant qui encore est à engendrer, que tel ou telle aura de tel, si comme aucun diroit par testamēt, ie laisse aupremier enfant que tel ou telle aura de tel, tel don, lequel enfant seroit encore à engēdrer, ne dont la mere n'apperroit point enceincte, *Instit. eod. §. p̄st̄urno quoque alieno.*

De legater à sa fille, & puis luy donner le lay à son mariage.

Item le legateur s'il a vne fille à laquelle il laisse aucun don par son testament, & depuis il marie sa fille, & luy donne à mariage ce que paravant legaté luy auoit, & le pere allast de vie à trespas, & la fille voulüst demander son lay, sçachez que faire ne le peut, car double action ne peut elle auoir en celle partie, c'est à sçauoir action de don de lay, & action de don de mariage. *l. Filia legatorum. C. de lega.*

Il faut voir ad d. l. Filia. Ce qu'en traicte Accursius in glosa.

Combien il faut de tesmoins sur la probation d'un testament.

Item i'ay dict cy deuant la solennité qui conuient garder en testament, estre diuerse & de droict civil, & de droict canon: là où tu pourras voir combien sont requis de tesmoins: mais quelque chose que l'en die le droict, regarde tousiours la coustume où tu veux faire testament, *quia illa est sequenda vbi bona sunt sita: vt not. in l. Cunctos populos. C. de summa Trini. & fide catho. Et ibi Bart. facit. l. Ex post facto. ff. de heredib. instituen.*

De ceste matiere a esté traicte cy dessus, au titre des testaments.

De la probation des tesmoins.

Veus des testamens, Codicilles & lais faits par iceux, par ceque presentement ay touché des tesmoins qu'ils faut en iceux, suiuant le *cap. re-latum*, & *cap. cum esset. extra de testamen.* Maintenant veux dire de la probation qui se fait par tesmoins. *Cum igitur probatio sit rei dubie per testes vel instrumenta, aut alias veras & iustas causas notificatio: tu dois sçauoir qu'ils sont sept manieres de probations.*

Tout ce qui est icy traicte des tesmoins est vne additiō, qui ne se trouue au liure escrit à la main, lequel est grandement differē du liure imprimé.

La premiere si est par manifeste presumption de fait, si comme s'il estoit trouué presentement qu'un homme fust couché nud à nud avec vne femme paisiblement, que la femme ne donnast cry, & il fust question ou contend de leur couchement & amour, il doit estre entendu clairement, & presuppōsé que le fait charnel y est aduenü, & vault pleine preue en ce cas.

La seconde maniere, si est par comune renommée qui labore contre aucun, si comme quand aucun est communément renommé de faire mauuaises œures, de faire communément aucune chose, & en les voyes & marches aduient aucun fait qui est en doute, puis qu'en ne peut riens auoir de presumption sur luy, il est à sçauoir qu'on ne peut & doit tenir que ce ait il plus fait que nuls autres. Ou autremēt si vn homme est demeurāt en estrāge place avec vne femme, & ayent tousiours & par long tēps mené vie honeste & cōtinue l'un avec l'autre cōme mary & esponse, & ainsi soit allé de vie à trespas sans ce qu'il en soit autre demonstrāce au cōtraire, & apres la mort de l'un ou des deux l'en vueille dire que

Ad hoc ca. de manifesta. 2. q. 1. vbi vido de fama, de manifesto & notorio, in glo.

l'un de leurs enfans demeurez ou tous soient bastards, quand on ne le droit que par aduventure & sans en faire faict qui soit à receuoir, sçachez que telle renommée que comme loyaux en mariage sont maintenus, vault prouue en ceste partie, & en tous semblables cas.

Additio.

Præsumitur aliquem fuisse filium mariti natum ex vxore in domo mariti, & ex eo in patria potestate existente, & à contra præsumitur contra filium si pater vel maritus fuit per decem menses absens. l. Filium. ff. de his qui sui vel alie.

Mine precedentes & dicitur centi inducunt præsumptionem non in l. vnic. C. si quis impera. maledi. l. Fina. ff. de here. insti.

La tierce maniere si est par supposition de fait ou de paroles, si comme ie menasse vn homme de luy porter dommage en corps & en biens, & il aduienne que dedans brief temps apres, & sans ce qu'il appert que ie soye en amour ou en compagnie avec luy, il soit batu ou iurié, ou mort, ou dommagé du sien par faict si couuert qu'on ne puisse sçauoir clairement qui ce auroit faict, ne autre presumption n'y peut estre sçeuë, que la menasse que faict en ay devant gens, puis que telle menasse sera prouuée, il est à sçauoir que ce vault prouue sur celuy qui ainsi fist la menasse, que ce a il faict ou faict faire.

Additio.

Multiplex est præsumptio, de qua per glo. in l. fin. ff. quod met. caus. & glo. in cap. is qui. extra de sponsa. & qua sit differentia inter fictionem, præsumptionem & iudicium. vide Cy. in l. siue possidetis. C. de probatio. & qua sint vehementes præsumptiones adulterij: not. glo. & Bar. in. l. Capite quinto. ff. de adult. cap. literis. & cap. tertio loco. extra de præsum.

La quarte maniere si est par claire experience de chose seruant au cas, si comme s'il estoit contend del'aage d'un homme qui ja fust aucunement barbu, il ne seroit pas à douter qu'il n'eust quinze ans accomplis.

La quinte maniere si est faict par serment, si comme quand aucun se r'apporte du tout au serment d'un autre, de ce dont question est entre eux, c'est à sçauoir qu'en ce cas aduient souuent que le demandeur s'en r'apporte au serment du defendeur: & si le defendeur n'en vouloit iurer qu'il le vueille remettre au serment dudict demandeur, lors conuient il que le demandeur en iure, ou autrement il pert sa demande, selon la loy qui dist: *Actore non probante reus absolvitur.* Et si le defendeur ne le veut iurer, & aussi ne le veut remettre au serment du demandeur, si qu'il ne vueille faire ne l'un ne l'autre, lors le Iuge doit admonnester au defendeur, puis qu'au demandeur ne se veut du tout r'apporter sur son sermēt, tenu est de iurer, & sur ce enquerir par le serment au defendeur, & selon aucuns aussi faire iurer le demandeur qu'il faict à iuste & loyalle cause sa demande, & qu'onques n'en fust payé ne satisfait, ne autre pour luy. Et sur ce contraindre le defendeur à iurer par default de non vouloir iurer en la cause, ne affermer la deffence par serment, comme il est en droict de procès accustumé à faire, que les clerks appellent *iuramentum litis decisorium:* *Ve C. de rebus credit. & iureiurando. l. In contractibus.*

La sixiesme maniere si est par lettres & instrumens publicques, ou sur seaux authentiques, ou sur scel d'homme qui scel ait & doie auoir

par Coustume du pays, si comme sont les hommes tenans en fief & les nobles, & ceux qui ont les seigneuries & iustices, que on peut appeller seaulx priuez: auquel cas si sur ce on est attraict il conuiet auant toute ceuvre nier son seel ou cognoistre. &c. si comme en la rubriche des lettres & instrumens de destruire ou soustenir sera plus à plain parlé, ceste preuue vaut & tient. *vt. C. & ff. de fideinstrumen. per totum.*

La septiesme maniere si est par lettres faictes & escrites de sa propre main, car ce vaut pleine preuue, comme dit est, du seel qui faut l'homme cognoistre ou nier. S'il cognoist l'escriture de sa main, c'est pleine preuue: & s'il nie l'escriture, & il soit prouué que ce soit de sa main escrit, il est reputé faulsaire, & vaut la preuue faite contre luy.

La huitiesme maniere si est par preuue de tesmoings non reprochez de reproches suffisans à loy ou autrement, & par tant de tesmoins qu'il puisse & doieue suffire à loy, c'est par deux tesmoins du moins en petites causes, car par le droict escrit, vn seul tesmoin ne vaut.

La ix. maniere si est par champ de bataille mortel, quãd aucun met sus à vn autre chose qui desire bataille & champ, & l'autre le nie, & le demandeur dict que autrement ne le pourroit prouuer que de son corps contre le sien, par gaige de bataille en champ ferme & entre deux solaux; & en ce cas le conuaincre, il approuue la demande, si comme dessus est dit en la rubriche du champ de bataille.

Des tesmoins particuliers, & lesquels ne peuuent ne doiuent porter tesmoignage.

I'Ay dit & montré des neuf manieres de probation en general, par lesquelles toute forme de preuue peut estre entenduë, mise & arguee en Cour laye, il s'ëst voit en especial des preuues particulieres qui se font & peuuent faire par deposition de tesmoins attraits sur le cas mis en ny. Si sçachez qu'il est defendu que en sa cause nul ne soit tesmoin, si ainssi n'est que la partie aduerse ne s'en rapporte à son serment & à sa deposition, si comme dessus est dit en la rubriche precedente, sur la v. maniere de la probation des tesmoins.

Item nul Aduocat ne nul Procureur en la cause qu'il traite & nourrisse, ne peuuent estre tesmoins.

An procurator ad iudicia vel negotia possit esse testis: dic vt de testib. l. Omnibus. C. Additio ibi, & proxeneta. Per Barth. in l. Differre. ff. de vsucap. per Angel. in Authen. de testib. §. quoniam.

Item nuls executeurs, nuls tuteurs ne nuls curateurs en la cause que ils traittent & nourrisent, ne peuuent estre tesmoins.

Item vn enfant dessous quinze ans ne peut porter tesmoignage, ne à tesmoin ne doit estre appellé, reserué que s'il estoit contend & question de faits aduenus en son enfance où il auroit esté, de ce pourroit-il estre ouy en tesmoignage, pour la raison que des faits aduenus on ne peut auoir cognoissance fors par ceux qui y ont esté: mais à faire traitté ne conuent où il faille tesmoins, ne doit estre appellé enfant dessous xv. ans.

Impubes testimonium non dicit nisi in casib. ff. de liberal. caus. l. Final. & hoc inci. Additio.

Cecy à present en France n'est obserué: ains est estroitement defendu par les Ordonnances Royaux & arrests de la Cour de Parlement comme a esté mis en au C. de Henry.

uili. iij. quest. iij. cap. j. in criminali vero etiam factus pubes repellitur nisi compleuerit xx. annos. numquam tamen ad plenam sed quantum ad presumptionem faciendam pupillus quandoque potest recipi, maxime si dominus à familia sit occisus. ff. ad sylleianum. l. ij. §. impubes.

Item Iuifs mescreans ne peuuent porter preiudice ne tesmoignage contre les Chrestiens.

Additio. De hoc vide de Pœni. distinct. x. cap. multiplex. in glos. & l. Quoniam multi. C. de heretic. & ibi Cynus.

Item les peres ne peuuent porter tesmoignage en la cause de leurs enfans si ce n'est en trois cas, c'est à sçauoir des cas qui naistroient de ce que leurs fils auroient gagné en cheualerie ou en estude, que les clerks appellent *de Castreasi peculio*. Le second cas si est, en approuver affinité de lignage, si contend ou question en estoit. Le tiers cas si est approuver conuent de mariage fait entre les enfans & autres personnes. *l. Parentes. C. de testi.*

Item seif contre son seigneur ne peut porter tesmoignage, & selon l'opinion d'aucuns si ne fait il contre autre.

Item forsenné ne peut faire ne porter tesmoignage, c'est à sçauoir tant comme la maladie luy dure.

Item conuaincu de crime si comme quand vn homme est banny de sa contree pour tel crime que s'il fut tenu, il eust perdu la vie: Sçachez que s'il appert par lettres ou qu'il soit notoire, ou qu'il le confesse, ou ait confessé, il ne doit estre ouy en tesmoignage, car il n'est digne de viure, & est conuaincu de mort & de diffame, s'il n'a remission du Prince verifiée, qui le remette en bonne fame & renommee. *ext. de testib. cap. testimonium.*

Item ceux qui sont de la famille d'aucun, & selon aucuns de familles & de robes, ne peuuent ne doiuent porter tesmoignage pour leur seigneur & maistre.

Additio. Vide Specul. rit. de testib. versic. item quod est excommunicatus.

Item excommunié s'il appert promptemēt que par l'Eglise soit defendu que avec eux ne soit faite quelque participatiō, & qu'il ait esté publié à l'Eglise à l'audience de tous, tels ne peuuent ne doiuent estre tesmoins deuant qu'ils soient rassoubz: mais s'il n'en appert promptement par lettres & par vsage de Cour, si n'y doit estre differé, car pour offrir ce à prouuer ne les lairoit-on à ouyr en Cour laye.

Item femme commune de bordeau si ne doit estre tesmoin, sinon des faits aduenus par aduenture qu'elle auroit veuz, & là où presente seroit. Car cōme dit est en celle mesme rubriche de l'enfant dessous quinze ans il faut enquerir des faits aduenus la verité, par eux qui y ont esté. Car à mal faire on n'appelle pas volontiers tesmoins, & pour ce en faut enquerir la verité par tous ceux que l'on peut sçauoir qui l'ont veu & ouy. si en baille le sage ces vers cy,

Conditio, sexus, aetas, discretio, fama,

Et fortuna fides in testibus ista requirunt.

Additio. De meretrice habes text. in l. iij. §. lex Iulian. ff. de testi. & l. Quæ a dulterium. C. de adult. sed contra est cap. tanta. & cap. licet hely. extr. de simo.

Sol. hoc permitit ratione immanitatis criminis.

Or teveux monstrer de ce selon le droict escrit. Sçachez que selon le droict escrit tesmoins domestiques sont à refuser. *C. de testibus. l. Etiam iure civili.* Encore dist la loy escrite que le tesmoin qui ne rend raison de ce qu'il depose à la deposition, à tel tesmoin ne faut foy adiouster. *C. eod. titu. l. solam testationem.*

- Testis non valet nisi sui dicti rationem reddiderit, ext. de testi. cap. cum causam. cap. sicut. de re iudicat. & Authen. de testi. §. licet dudum. ibi. & causam. hoc tamen verum est, si de sua scientia fuerit requisitus: alias non tenetur dicere causam sui testimonij. prædict. cap. sicut. & arg. ff. de transact. l. Cum hi. §. in causa. de noui ope. nunciatio. l. De pupillo. §. qui nunciat. & de hoc est notat. in dict. l. Solam. C. de testib.

Et s'il aduenoit que aucun survint deuant Iuge, ou fust trouué en sa iurisdiction, & con eust mestier de sa deposition, & celuy fust d'autre iurisdiction & seigneurie & voulsist differer à depose, & requis à estre renuoyé à son Iuge, ou que à luy on enuoye querre la grace: Sçachez que puis qu'il seroit trouué en la iurisdiction de celuy qui sa deposition vouldroit auoir ou que requis en seroit, il cōièdroit qu'il depost, ne n'y vouldroit exception qu'il en dist que à ce ne deust estre contrainct par toutes voyes deuës. Mais s'ainsi n'estoit trouué present & qu'il fust en autre iurisdiction, il faudroit auoir par commission* inquisitoire, autrement non, & que son seigneur s'y consentist. *C. eod. l. nullum.* Il appartient que qui de tesmoins se veut aider en preuue de paie sur obligation de dette, ou sur testament voirfaire, que les tesmoins soient especialement requis à ce voir faire, & que recors en soient tesmoins si mestier en est, & requis en sont: car tesmoin à tesmoignage faire ne estre ne se doit de luy mesmes ingerer. Et s'il se ingere, il semble qu'il face à contredire. *Authen. rogati. C. eod.*

Item dict la loy que tesmoins qui pour vne mesme cause, ont esté produis par deuant vn Iuge, s'il aduient que telle cause, question ou contend soit deuant vn autre Iuge, peuent bien estre tesmoins aussi par deuant iceluy autre Iuge. *C. eod. l. Si quis testibus.*

Et pareillement si tesmoins ont esté appelez & ouys par deuant arbitres, & la cause reuienne par deuant le Iuge, pour ce ne demeure que les tesmoins ne puissent bien estre ouys par deuant le Iuge. *C. eod. l. penult.*

Item dist la loy que periure qui depose par supposition par doute ne vaut, ne foy ne n'y est à adiouster. *Facit l. Si quis maior. C. de transact. & cap. sicut nobis. de testib.*

Dict encore la decretale que contre la deposition de plusieurs vn seul tesmoin n'est à receuoir ne à ouyr. *de testib. C. eod. l. Iurisiurandi. §. final.*

De tesmoins en testament qui vallent, combien que d'iceluy ils rapportent gain & profit.

Item ' dois sçauoir que tesmoin appelle comme tesmoin en testament faire par le droict escrit, tels tesmoins peuent & doiuent porter tesmoignage à l'approbation du testament où ils auront esté appelez

Additio.

* Requisitoire. Par l'ordonnance les Iuges de la cause doiuent adresser commission du Iuge du domicile des tesmoins, qui sont d'autre iurisdiction pour les ouyr, qu'on dit vulgairement commission ad partes. Iuge par arrest du 12. d'edry, 23. Novembre, de re. leuée 1543. & autres v. citez par Papon liure 9. tilt. 1.

cōme tesmoins, nonobstant que en iceluy testament leur soit donné aucun don, ne n'y sont à reprocher par reproche qui vaille. *C. quemadmod. test. ord. l. Dictantibus. Instit. eod. §. legataris.*

Sur cas accidentel.

Voire ce dit l'expositeur si lesdicts tesmoins estoient ouys sur cas accidentel audit testament, car si sur l'adnichilation dudit testament estoient ouys, lors vaudroit la reproche: car ledit testamēt adnichilé, leur don seroit nul: pourquoy. &c. Mais en cas particulier peuent ils bien déposer nonobstant que don legataire ayent audit testament.

Vult ibi dicere quod quando de viribus testamenti agitur, tum non est idoneus testis. pro hoc vide glos. & text. in. l. Omnibus. C. de testis.

Des hoirs aux testamenturs.

Item doit estre entendu que les hoirs aux testamenteurs sont aussi à reprocher au cas de destruire ou adnichiler le testament. Car le testament destruit, les testamenteurs auroiēt à refondre ce que par celuy testament deuēment auroient fait.

De hærede scripto intellige secundum §. sed neque hæres. Insti. de testament.

De tesmoins adiournez

Item est à sçauoir que s'aucuns tesmoins sont adiournez pour déposer en cause soit pardeuant Iuges ou cōmissaires, & le sergent qui l'adiournement aura fait, relate que adiourné ou adiournez les a à personne ou à domicile, & les tesmoins ainsi adiournez ne viennent ou enuoyent exoine competant pourquoy à ce iour n'ont peu venir, le Iuge ou les commissaires peuent aller ou enuoyer à luy où il demeure pour luy ouyr, & ce sera fait à ses despens, & encore deuera-il amender la defobeissance que fait a, si c'est en Cour sujette, & si c'est en Cour de Parlement ou royal ordinaire, l'amende sera arbitraire.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT CINQVIESME.



L'Y y dessus traité des trois especes de donation, & mesmement du legs qu'il n'est besoin de repeter: seulement s'adiousteray qu'en France au pays coustumier, où institution d'heritier n'a lieu si aucune est faicte par testament, elle n'aura effect que de legs, pour valoir iusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume du lieu, comme porte le 299. article de la Coustume de Paris: tellement qu'en la Coustume, qui ne reçoit representation en ligne collaterale, si le testateur a rappelé à sa succession ses nepueux, pour succeder avec son frere ou sa sœur, ils n'en auront d'auantage, que le defunct leur pouuoit laisser par forme de legs, suivant la Coustume, comme a esté iugé par arrest prononcé solennellement le 24. iour de Mars, 1567. entre les heritiers d'un nommé Nicolas de Harquembourg.

b Tout cest article selon qu'il est imprimé, est bien different du liure escrit à la main, ainsi que i'ay noté en marge, & pour le regard de ce qui est icy imprimé, le liure escrit à la main contient ces mots, A qui elle est legatée, non-obstant les hoirs au legateur en seront tenus, d'autant que la chose sera prisee au iour que legatée fut: car ce qui est ainsi acheté par le legatè, n'est point gain à luy, mais acqueste honorable. Mais si par autre auoit esté donné, & par ce en fust sire ou deüst estre, lors ne vaudroit le lay par la maniere dicte: car deux gains ne peut on, ne doit auoir sur vne mesme chose, ne deux dons ne peuuent estre faicts par loy sur vne mesme chose ensemble. Et bien à propos icy allegue, §. si res aliena. Instit. de legat.

c Il exprime par ces mots à deux ensemble, & à deux chacun par soy ce qui est siue coniunctim, siue disiunctim in §. si eadem res. instit. eod. qu'on peut voir, & l. 19. §. ult. D. de legat. 1. & l. Cum quaestio. C. de legatis. & de la maniere de coniunctis & disiunctis. l. Re coniuncti. D. de legat. 3. l. Triplici, 142. D. de verb. signific. l. vnd. C. de caducis tollend. & al. & en auons amplement escrit au liure 3. des Pandectes.

d Encores que la constitution de Iustinian mentionnée in §. Postumo. ne se trouue: si est ce que le texte dudit §. demonstre que Iustinian auroit ordonné qu'on pouuoit leguer au postume d'autruy, qui alienus dicitur, qui etiam hæres institui poterat, eique per fideicommissum relinqui. l. Pen. D. de legat. 1.

e Ce qui est icy adionsté & inseré de la probation des tesmoins, ne se trouue au liure escrit à la main que i'ay, lequel est grandement different de celuy qui a esté cy-deuant imprimé par Galliot du Pre dès l'an 1537. toutesfois ie n'y ay rien voulu changer. Quant à la probation, les Rhetoriciens la dient estre par laquelle on faict soy de la chose estant en controuerse: & en font deux especes, artificielle & inartificielle. L'artificielle, est celle qui consiste en l'art, comme d'alleguer raisons de Philosophie, du droit Romain ou François, ou autres semblables. L'inartificielle, qui vient d'ailleurs que de l'art: & d'icelle on faict plusieurs especes: & sans reciter ce qu' Aristote lib. 1. Rhetoric. Cicero lib. 2. de Oratore, Quintilian. lib. 5. Instit. orator. cap. 2. & autres en ont escrit, on les peut reduire à sept especes, selon nostre usage François, & sans y comprendre la torture & question qu'on tient à present pour peine: à sçauoir tesmoins, presomptions, sous lesquelles ie comprens les indices, tiltres & instrumens, iugemens, sentences & preiugemens que ie disingue des tiltres, serment, & iurement, bructs & renommee, & euidence & notorieté: dont plusieurs ont amplement traicté, & nous au quatriesme liure des Pandectes. Les deux principales preuues consistent aux tesmoins, & aux tiltres & instrumens: & on tient que celle quæ testibus fit, aliis sit efficacior, cap. cum Ioannes. de fide instrumentor. De la preuue par tesmoins, & qui sont ceux qui peuuent estre admis à porter tesmoignage, ou en sont reiectez, en est amplement traicté titul. D. &c. de testibus, & plusieurs auteurs, comme Speculator, Masuerius, & autres en ont si diligemment escrit, qu'on peut auoir recours à leurs liures. Seulement ie remarqueray que l'ancienne pratique de produire les tesmoins n'a plus de lieu en France, à sçauoir de reprocher les tesmoins & ordonner des reproches auparauant qu'examiner les tes-

moins. Car à present on observe de les ouyr, sans les reproches & saluacions : mesmes en causes sommaires esquelles on propose reproches auparauant les depositions des tesmoins : il faut toutesfois les examiner, encores que les reproches soyent admissibles & vallables. Et de ce i'ay entre autres remarqué deux arrests, l'un du mardy de releuce, douzième Ianuier 155. & l'autre du vingtdouzième May. en l'audience, 1559. Papon liure neuuiesme. titre 3. en recite un du quatorzième Mars 1532. avec l'ordonnance de Louys XII. article 85.

Et il renient aux tesmoins testamentaires, pour lesquels à esté faicte la digression ou hors propos cy-dessus. Il conuient distinguer par le droit François, de quels tesmoins & testamens on entend parler. Pour le regard des tesmoins qui ont esté presens à un testament par escrit, denommez en iceluy qui l'ont signé, selon qu'il est porté par les ordonnances & coustumes des lieux, ils ne peuuent estre legataires, ainsi que i'ay monstré cy-dessus. Mais quant à un testament par escrit solennellement faict : selon la coustume du lieu, on ne peut estre receu à le debatre que par maintenuë de faux, puis que la voye de nullité n'y a lieu, & seroyent les tesmoins testamentaires grandement suspects qui deposeroyent contre le contenu en iceluy, sinon qu'ils deniassent auoir faict les seings y apposez, iuxta l. i. §. ult. D. testament. quemadmodum aperiant. Pour le regard du testament nuncupatif, duquel voyent les anciens, il est à present hors d'usage en France, à cause des ordonnances, & ne seroit la preuue d'iceluy receuë par tesmoins : comme a esté iugé par arrest donné en l'audience le sixiesme Iuin, mil cinq cens nonante quatre. l'en ay escrit plus amplement sur la coustume de Paris, & au troisième liure des Pandectes.

DE L'APPROBATION DE LETTRES ET QUE

PAR CE SE PEVT FAIRE.

TITRE CVI.



Vous &^a dois sçauoir-quel'escriture qui est faicte de aucun par la main, vaut contre luy, mais pour luy ne vaut, ne n'y faut foy adiouster: si comme ie promets à payer à autre aucun deu, & ie luy en baille lettres escrites de ma main, sçachez que ce luy vaut preuue. Mais si ie escris de ma main mes dettes, & ainsi que tel me doit tant, &c. Sçachez que ceste escriture ne faict pas preuue pourquoy contre ceux sur qui i'ay escrit ce, s'ils mentent. *l. Exemplo perniciosum est. C. de probatio.*

Des fausses lettres luy vanter.

Si aucun se vante en iugement de lettres trouuées fausses, sçachez qu'il

doit estre reputé faulfaire & faiseur de fausses lettres. *C. ad l. Cornel. de fals. l. Si falsos codicillos.*

De lettres perduës.

Et si aucun estoit obligé à autre par lettres & puis ses lettres fussent perduës par cas d'auenture, pource ne demeureroit que par preuues ne puisse estre prouué la teneur de lettres. *C. de fide instrument. l. Sicut iniquum est.*

D'estre condamné par follement vser d'aucunes lettres.

Et s'il aduient que aucun soit condamné par follement vser d'aucunes lettres comme faulfares, & vn autre vueille vser de ces mesmes lettres, pour ce ne s'ensuit-il pas que le second soit reputé faulfaire, si ainsi n'estoit que les lettres mesmes & leur teneur fust condamné à fausse: car pour l'vn pourroit-il estre dict faulfaire, que pour l'autre ne seroit pas ainsi dict. *C. eod. l. Si vteris instrumentis.*

De lettres contraires les vnes aux autres.

Qui s'ayde en iugement de deux lettres contraires les vnes aux autres sur vne probation, sçachez que l'vne destruit l'autre, ne ne valent preuues pour le produisant. *C. eod. l. Scripturae diuersa.*

De l'vn soy ayder de ses lettres par preuue, & l'autre par tesmoings.

Et s'il aduient que en iugement l'vne partie se vueille ayder de lettres en preuue, & l'autre partie se vueille aider de tesmoings singuliers, sçachez que la viue voix passe vigeur de lettres si les tesmoings sont contraires aux lettres. Et se doit le Iuge plus arrester à la deposition des tesmoings qui de saine memoire deposent & rendent sentence de leur deposition, que à la teneur des lettres qui ne rendent cause. *Cod. l. In exercendis libris.*

L. In exercendis, allegata per authorem hic non videtur conuenire ad propositum eius, cum dicat tantum ea lex, eandem vim habere & instrumenta & testium depositiones, quod quomodo sit verum, vide Doctor. Canonist. in cap. cum Ioannes ext. de fide instrument. & in quibus casibus fallit hac regula, vide per Ioann. And. in cap. 1. de censibus in 7j. *Addition qui n'est au liure euesciv à la main.*

De lettres approuuees ou non.

Des lettres qui ne sont faictes pardeuant Iuge qui ayt autorité de ce faire, ou par Notaire, ou par tabellion publique, avec tesmoings sur ce appelez, ou qui ne sont sur le seel de l'obligé, si c'est homme qui ayt seel approuué, comme seigneurs & vassaux qui ont iustice ou terre feodal, ne sont à receuoir en forme de preuue qui vaille pleine preuue si autres tesmoings n'y a avec, ne ne seroit plus comptee que pour memoire de tesmoings recorder sur ce. Et faudroit que les tesmoings deposassent sur la teneur d'icelles.

De essentia publici instrument. tractat Felinus in capite primo ext. de fide instrument. & Panor. in Auth. de probat. vide Speculat. in tit. de instrument. edit. dic tamen secundum Barthol. in l. Si quis §. si initium. ff. de edend. quod est in hoc sequenda consuetudo provincie & locorum. & quod dicatur instru- *Addition, qui n'est au liure e crit à la main.*

mentum authenticum, & quid differat à publico, vide optimam gloss. in verbo publicum. cum gloss. seq. in cap. vi circa. de electio. in vj.

De lettres passees dont aucun voudroit auoir veuë.

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

Aid decisionem eorum qua hic sequuntur, eleganter Barth. in l. j. C. de edendo. & ibi gloss. copiosus per Panorm. in cap. j. de fide instrument. & est materia d. l. j. C. de edendo, & cap. G. perpetuus, de fide instrument. cum disto cap. j. de probatio. ext.

S'il aduenoit que aucun qui auroit lettres ou chartres de son heritage, ou autre certaine cause à luy appartenant qui vne fois ayent esté passees pour bonnes & valables, & puis grand tēps apres il soit aucun qui vueille dire auoir droict & cause de voir ces lettres ou celle chartre, disant que à luy compete de les voir, & que cause en a, la partie à qui competeroient lesdites lettres, disant que tenu n'y seroit de les monstrer, & que ses lettres qui de long temps luy sont passees & baillees sur son heritage, n'est il tenu de mōstrer s'il ne luy plaist. L'autre partie disant du contraire, & qu'icelles doit voir. Car celuy qui les a & qui à son profit les clame, le tient & s'en ayde à tort, car lesdictes lettres ou chartres sont fausses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au profit de celuy qui s'en aide, & telles les offre à monstrer: s'il requiert que à ce ait iour à l'encontre de luy, & qu'il soit contre luy sur ce adiourné avec ses lettres: adiourné doit estre à certain iour, & les lettres. Et au iour les parties comparans si tost comme le demandeur a ouuert sa demande, il doit iurer & affermer aux saintes Euangiles de Dieu, que ce qu'il demande la veuë des lettres ou chartres, n'est par nul barat, ne par mal engin ouuert, ne pour chose en especial qu'il a oüy dire ne presumer qu'aucunement perduës soyent, ne que le deffendeur les ait vers luy, mais c'est pour ce que pour verité dire & maintenir & cause certaine qui à ce le meut & doit mouuoir, il veut ou entend lesdites lettres ou chartres prouuer & monstrer estre fausses & mauuaises, & telles que valoir ne doiuent au profit d'iceluy qui aider s'en veut. Et ce faict, qu'il fera si Dieu plaist, protestation de requerir sur les biens & possessions dont lesdites lettres & chartres font mention, si qu'il tient à tort & a tenu long temps tel droict que à luy en doit appartenir, & d'iceluy recouurer. Le deffendeur doit defendre que lesdictes lettres ou chartres ont pour luy vne fois esté passees & iugees bonnes, & que tenu n'est de les monstrer s'il ne luy plaist. Mais si le demandeur veut de rien mōstrer par quelle raison & par quelles lettres il se defendra en temps & en lieu si mestier luy est, il se aydera de ses lettres si bon luy semble, & de tout ce que valoir luy pourra à son aduis: sçachez que le Iuge cōtraindra ledit deffendeur à monstrer ses lettres ou chartres, supposé encore qu'il les eust autresfois veuës le demandeur. Et ainsi le veut la loy: car tousiours toute suspicion de fraude & de mal engin doit estre ostee puis que à cognoissance peut venir: & si le deffendeur ne vouloit monstrer les lettres ou chartres, seroyent toutes reputees pour nulles.

Item & si le deffendeur se vouloit ayder de dire que les dessusdictes lettres

lettres ou chartres n'auroit par deuers luy, ne monstrier ne les pourroit, car il ne sçait où elles sont, ne qui les garde, ne en sa puïssance n'est pas de les auoir: Sçachez que lors doit estre contraint à iurer & affermer sur sainctes Euangiles de Dieu, que lesdites lettres ou chartres que declare & demande ledit demandeur à auoir veüe & ostentation, riens ne sçait ne nulles n'en a, ne ne sçait où elles sont, ne qui les a, ne trouuer ne auoir ne les sçauoit par le serment qu'il a fait, & ce dit il peut verité dire & affermer sans guille, barat, deception, fraude, ne quelque mal engin. mais s'il sçauoit où elles sont, il le diroit volontiers, &c. Sçachez que par le serment ainsi fait il doit estre tenu pour excusé sur ce. Et si iurer n'en veut, lesdites lettres ou chartres doiuent estre tenuës pour nulles, & comme fausses & mauuaites, & telles estre reputees de lors en auant. *C. cod. tit. de fide instrument. l. Final.*

Que tesmoins par viue voix destruisent lettres.

Encore est à sçauoir que s'il est aucun qui se vante de prouuer son cas par lettres: sçachez que si le defendeur veut dire, toutes ces lettres ie reproche de viue voix, sçachez qu'il est à receuoir, & vaudra la reproche de viue voix contre les lettres. Et si reproche y a suffisant, les lettres seront destruittes, & ne vaudront. *C. libro quarto, Rubrica dicta. & Rubrica de probationibus. l. Cum precibus.* S'il aduient que aucun se vante que ie luy ay donné aucune chose, & de ce mie face querelle en iugement, & l'offre à monstrier & prouuer par lettres, sçachez que si ie veus dire & exposer par vifs tesmoins contre ses lettres que ie luy vendis, ie y seray à receuoir. *C. de probationibus. l. Cum precibus.* Si aucun disoit aucune chose estre notoire & manifeste, sçachez que plus est action sur ce viue voix de tesmoins que lettres. *Pro hoc Vide Specul. in titul. de noto. crimin. §. qui de notorio.*

En quoy lettres valent plus que tesmoins.

IAçoit ce que dessus aye dict & monstrier comment viue voix destruiet teneur de lettres, sçachez que bien doit gesir en la discretion du Iuge & en son examen, toutesfois peus & dois sçauoir que contre rentes annuelles ne cens qui de an en an se doiuent payer par lettres, en ce cas sont plus à croire que viue voix de tesmoins. Ne par deposition ne doiuent les anciennes lettres sur ce faictes estre destruittes si inconuenient n'y a, & dès les premiers termes de paye on ne vouloit proposer faulseté sur les lettres. *ff. de probat. l. Censur.*

De alibi.

ALibi. Tu peus & dois sçauoir que alibi est vn fait que qui le preuue, il respond & preuue à negation: si comme d'vn faict dont on feroit impoté, dire à estre innocent par alibi de telle distance que nullement on ne puisse auoir esté au lieu où ie impose auoir faict: ou autrement ne vaut.

De hauiusmodi probanda absentia Vide Panormitan. in cap. ex tenore. ext. Additio. de testi. text. in l. Optimam questionem. C. de contrah. & committenda stipulatione.

De femme contre son mary.

Encore peulx & dois ſçauoir que la femme d'aucun iaçoit ce que avec luy ſoit demeurant, & qu'elle ſoit ſon eſpouſe, peut & doit eſtre ouye en cauſe contre ſon mary, nonobſtant que ce ſemble ſa meſme cauſe. ſi ſeroit meſmes le deffendeur ſi le demandeur requeroit ſelon aucuns, & ſelon l'opinion de autres non, car c'eſt leur meſme cauſe. Et ſemble que qui ne le met ſur leur ſerment, que autrement n'en doiuent depoler.

Pro hoc vide gloſſ. in l. ij. Cod. de teſtam. & in l. 1. §. ſi vir. & ibi Bart. ff. ad ſylla.

Additio.

Pro hoc articulo vide aliqua recollecta ex Doctor. in quaſt. ij. & ſequen. Deciſ. Capell. Tholoſ.

De auoir copie de lettres miſes en preuue.

Puis que les lettres ſont miſes en preuue en quelque cauſe que ce ſoit pardeuant Iuge lay ou commiſſaires lays, ſçachez que ſi partie en demãde auoir veuë, lecture & copie pour reprocher ſi bõ luy ſemble: ſçachez que en preſence du Iuge ou des Commiſſaires en doit auoir veuë & lecture au long & à traitt preſent ſon conſeil, & voir ſ'il n'y a raſure ne vice aucun reprochable. mais copie n'en doit il auoir autrement, que tant ſeulement la date quand elles furent faiçtes. Et la raiſon pourquoy copie n'en doit auoir, ſi eſt pource qu'en cour laye on ne faiçt ne n'eſt tenu de faire publication de teſmoins, & auſſi ne doit on faire de lettres. S'ainſi n'eſtoit que ce fuſſent lettres publiques, ſi comme lettres données en Cour ſur cauſe dont queſtion ou contend ſeroit, ou commiſſion & reſcription ſur ce, dont par couſtume laye on doit auoir copie qui la demande. Encore des lettres iudiciaires n'eſt deu copie, mais en prendre autant à la cour ſi bon luy ſemble: car autrement ne les doit on auoir de rigueur. Mais en cour où on vſe de droit eſcrit, ſi comme en cour ſpirituelle, ſçachez que là de tous teſmoins & de leur deſoſition, & de toutes les lettres miſes en forme de preuue, publication eſt deuë à partie aduerſe, & doit de tout auoir copie à ſes deſpens ſ'il le demande, pour faire ſur ce tels reproches que bon luy ſemblera.

De toutes lettres & pieces qu'une partie produict, elle en doit bailler copie à la partie aduerſe qui la requiert: & y a entoutes Cours de Frãce, publi. catiõ & communication de lettres & enqueſtes, ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances eſtans au Code Henry.

Addition, qui n'eſt au livre eſcrit à la main cauſis: & de materia hac præctica videas in ſtylo curiæ Parlamenti, tit. quali. commiſſ. & eſt à preſent hors d'usage.

De iſta publicatione. teſtium, nota quod in patria conſuetudinaria non fit alius inqueſtæ publicatio, excepto quod Parisius in Caſtelletto fit in ciuilibus tantum cauſis: & de materia hac præctica videas in ſtylo curiæ Parlamenti, tit. quali. commiſſ. & eſt à preſent miſſa. habeant in queſt. remitt. & dict. teſt. debeant publ.

De raiſons de droit.

Item dois encores ſçauoir que en faiçts de raiſon de droit, c'eſt à dire de production, ſoit deuant Commiſſaires ou autres, on ſe peut aider en lettres de preuue. Et ſ'il aduenoit que deuant Commiſſaires ou autres, production fuſt en commencée par premiere, ſeconde, & tierce production, & par quatre ſi beſoin eſtoit, & ſolutions baillées, & iuſques au procez conclurre pour voir erremens & pieces recognoiſtre, ou iuſques à demander droit, & laquelle des parties que ce fuſt à ce vouliſt bailler raiſons de droit en forme de preuue, ou lettres peremptoires, & là où il ne chet aucun faiçt de preuue fors le peremptoire deſdictes lettres, ſça-

De ceſte matiere a eſtè traitté cy deſſus.

chez que receuës doiuent estre lesdites lettres pour valoir ce que raison donnera droict sur ce fait en especialle declaratiõ. Et sans doute si sont raisons de droict, iusques à sentence rendre.

De faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger.

DE faire iurer les tesmoins, & de ceux interroger & examiner, il appartient que les tesmoins facent serment pardeuant le Iuge, & partie, afin que s'il y scait reproche, qu'il le die auant qu'il depose, car apres n'y viendrait à temps, puis que veu iurer les auroit sans reprocher, s'ainsi n'estoit que les parties fussent d'accord, si c'est en audition par enqueste faire que tesmoins fussent ouys aussi bien en absence que en presence, & adiournez que non adiournez, afin que noms & surnoms soient baillez en fin de audition, & que lors vailent reproches si faire on les veut.

Ceste contrainte de reprocher auant que les tesmoins depontent ne s'observe plus, comme j'ay escrit & noté cy dessus.

[*Nota quod depositio testium constat ex duobus, scilicet ex dicto testis & ex iuramento: nec unum valet sine altero. cap. fraternitatis. de testi. & in l. Iurisiurandi. C. eod. licet partes possint renunciare iuramento testium, ita quod eorum simplici verbo creditur. cap. suis. eod. tit. & gloss. in l. j. ff. de ferijs. & circa hac omnia vide per Lanfranc. ab Adriano tractat. de testi. in principio. & Barth. in tractatu eod.]*

Addition, qui n'est au liure écrit à la main.

Testes autem debent iurare quod amore, gratia, vel odio, nec alio modo fauoris perhibent testimonium veritati, nec pro commodo quod habeant nunc vel habituri sint, ad iurandum non sunt conducti, &c.

Et ainsi doiuent iurer & mettre la main sur Messel, en disant par mots expres, Vous iurez sur les saintes Euangiles de Dieu, qui cy dedans sont contenuës, & par la foy que Chrestien doit tenir de Dieu, le sainct Baptisme que vous auez receu, & sur vostre part de la gloire de paradis à perdre, que vous direz verité à vostre loyal escient de ce que nous vous demanderons en la cause sur quoy vous estes produit. Et ce ne lairrez à dire pour amour, ne pour hayne, ne pour profit, ne pour dommage, ne pour don, ne pour promesse que vous en ayez, ne que promis vous en soit, ne que vous esperez en auoir, ne pour paour, crainte, doute que en ayez ne que faicte vous en soit. Et ce fait, le Iuge doit estre en vn pruné & requoy lieu seur & honneste, & doit auoir vn adioinct on adioincts auec luy, hommes de la cour ou escheuins, pour voir & ouyr la depositiõ de la cause. Et faire escrire toute leur deposition mot à mot comme les depofans le dient, si auant que sur ce sur quoy la deposition s'affiet, le doit comprendre. Et hors des articles ne doit estre interrogé ne escrit.

On n'ose plus de mettre la main sur Messel, ains seulement le tesmoin leue la main, ou s'il est prestre, il la met au piz, admo-net pectori, & iure sur les saintz ordres.

* Et si le depofant en vouloit deposer plus auant, si ne doit il à ce estre receu. Car c'est presomption mauuaise quand le tesmoin se ingere à deposer outre les termes de l'article ou de l'interrogation. *Pro hoc not. Barth. in l. Vxor. §. qui se filio. ff. de fals.*

De la forme de examiner les tesmoins la pratique est toute vulgaire: seulement le Iuge, ou le Commissaire doit estre admonesté d'interroger diligemment le tes-

moin sur les faits, sur lesquels il est produit, & faire rediger fidellement par escrit sa deposition.
* Le tesmoin depose hors les articles, quand il depose de ce qui ne concerne iceux, ou de ce qui ne tend à la declaration du fait qui y est articulé.

Additio. Testis productus super vno articulo non debet super alio interrogari nisi dependeat à primo: *vt not. in l. Si quis libertatem. in fine. ff. de petit. heredit. & pro hoc vide Barth. in l. Diuus. ff. de quest. & Cy. in l. Momentanea. in fine. & qui legit. per hab. stan. in iudic.*

Item doit le deposant rendre raison pourquoy il depose ce qu'il depose, ou autrement il depose en suspicion. *not. in l. Qui testament. ff. de testi.*

Additio. Hoc ex ordinat. Reg. Ludou. xij. articulo xij. debent tantum x. testes examinari super vno facto: & etiam est similis ordinatio Reg. Caroli septimi, articulo xxxij.

Item ne doiuent estre ouys plus de x. tesmoins sur vn article ou sur vn propos, par especial quand le cas est intitulé. Et doit estre diligemment interrogé & examiné le tesmoin en sa deposition, du temps, de la saison, du iour, de l'heure, des presens, du voir & de l'ouyr: Si le tesmoin depose par auoir esté present, ou par l'auoir ouy dire: si ce fut de nuit, ou de iour.

De his omnibus per Specul. in §. j. tit. de testi. Item doit estre par le Iuge aduise si le tesmoin depose par vraye science, s'il est point cōtraire en foy & en sa deposition par la maniere de son deposement. S'ils sont de riens varians ou discordans en leur deposition, si comme l'appreue le Sage de droict escrit par ce vers,

Res, persona, gradus, locus hac sunt, consona tempus.

De la diuersité des tesmoins.

Si est à sçauoir que en deposition de tesmoins s'assiet triple diuersité, c'est à sçauoir diuersité de chose, diuersité de personne, & diuersité de degré. Dont il ensuit que diuersité de chose si est quand vn tesmoin depose de vne chose, & d'un fait, ou d'un lieu, & vn autre tesmoin sur ce attraiet, depose dessemblable ou du contraire, & lors y a presumption sur telle deposition.

Item diuersité de personne si est quand vn tesmoin depose que Iean ferit, & l'autre tesmoin sur ce attraiet dit que ce fut Iacques, & ainsi des autres cas semblables. Car puis que diuersité y a, encore est-ce preuue à presumption qui n'est pas suffisant.

Additio. Dic quod testes non valent nisi de loco, tempore, & personis conueniant iij. quest. i. c. cap. nihilominus. & cap. cum causam, ext. de test.

Item l'autre diuersité si est de degré, quand Iean dit en deposition que Robert appartient à Iacques en tiers degré, & l'autre sur ce attraiet dit que c'est en quart degré: telle dessemblable deposition n'est à tenir par la presumption qui y est, & sont tels tesmoins à examiner diligemment afin d'attaindre la verité du cas, & de la variation du tesmoin à quelle fin c'est fait: si que le mal engin qui y seroit trouué puisse estre puny. Si doit le tesmoin plus estre examiné en grandes causes qu'en petites. Es grandes si comme de crimes, & és petites si comme és causes personnelles. Car la deposition qui peut & doit emporter iugement, doit estre aussi claire que le soleil luisant à midy. *testes debent esse luce clariores. C. de prob. l. vlt.*

Additio. Qualiter testes sint examinandi. vide Specular. in tit. de test. §. nunc tractandum.

La maniere de examiner tesmoins.

Etpour ce sont ordonnées quatre manieres d'examination de tesmoins. La premiere maniere si est par ouyr, par voir, par creance, ou par introduction. La seconde si est de l'an, du mois, du iour, de l'heure. La tierce si est, s'il est meilleur, comment, pourquoy, & à qu'elle cause. La quarte si est de iour, de nuict, de nom, ou de vestement & d'autres examinations, selon que au cas seront seruant appartient à faire & interroger. Et doit le Juge considerer comment le tesmoin depose & declare, & comment il tient maniere sans variatio, sans*bloisir, sans trembler, & sans muer couleur. Car ce sont tous mauuaises presumptions contre deposition faire par vn deposant. Item doit estre monstré au tesmoin si tost que on le verroit varier, la peine & le peril que c'est de deposer faussement. Et s'il ne tenoit vray propos, doit estre mis arriere, afin que la verité de sa pensée puisse estre aperceü par examination & autrement au plus diligemment que faire se peut selon le cas.

*Bloisir signifie vaciller, & en ceste significacion en use mon vieil praticiè.

De faux tesmoins.

Et s'il estoit trouué faux tesmoin à escient par argent, il seroit à punir comme faulsaire, & autrement non. Car c'il n'est pas tenu ne reputé come faux tesmoin qui depose autrement que la verité n'est, mais que ce soit à non escient. Et par especial selon aucuns sages qui ne depose faux à escient, & pour argent, autrement n'est à punir, ne aussi suppose que aucun depose en la cause, encore en soit sur luy rapportée la cause: suppose que il depose autre chose que la pure verité, pour ce ne demeure que il en doive estre reprins de faux. Ne tels sermens, ne telles depositions ne sont que sermens calomnieux où faulseté s'affiet, & s'il aduenoit que aucun deposast faux & par son serment tint à deposer verité, affauoir si poit ce seroit tenu pour faux, sçachez que non.

Hoc iuri consonum est: quia in causis criminalibus dolus requiritur: vt ff. ad l. Cornel. de fals. l. 1. in princip. & §. 1. & 2. eiusdem legis.

Additio.

De huiusmodi falsis testibus vide per Barth. in tractat. de publicatio. test. §. falsus testis.

Additio.

Exemple sur ce.

Il aduint que vn homme qui estoit secondé fois marié en la ville de Paris, batit la fême tât qu'elle se absentia, ne on ne sceut qu'elle deuint. Exclamatio courut comment batüé l'auoit, & tant que iustice s'esment par information sur ce faicte. Le mary fut prins par tesmoins qui deposerent qu'ils l'auoient ouy battre & crier, & depuis ne l'auoient veü ne sceü. Par ceste deposition ledit mary fut condamné à mort. Luy condamné il confessa que pour ce ne deuoit mourir: mais bien auoit pour autre cas la mort deseruie, car la premiere femme auoit meudrie & enfouye en terre. Tout ven, il fut executé à mort. Or fut question si les tesmoins qui auoient depose que la seconde femme auoit crié, si comme ils disoient par ce que veü & ouy en auoient, seroient tenus pour faux tesmoins: sçachez que nō. Car à leur escient ils auoient depose verité, si comme ils tenoient fermement, & pour ce en tel cas n'a point de faulseté, ne de faux serment. fait & iugé en Chastelet de Paris, & confirmé par arrest de Parlement.

Sentence & arrest.

De remettre la preuue au serment du defendeur.

Souuēt^h aduient qu'il cōuient faire preuue de cause par le demandeur ou par le defendeur, si cōme quād le demandeur remet sa preuue au serment du defendeur. Car ce que dire en veut par son serment, vaut vigeur de preuue parfaite au cas que iurer en vouldroit. Et s'il aduenoit que il ne le vouldist, mais le remist au sermēt du demādeur. Et est ceste preuue appelée selon les clerics *referre iuramentum*, c'est remettre au defendeur dont il ensuit, que si le demādeur en ce cas n'en veut iurer, il doit dechoir de sa demande. Car selon le droit escrit, *actore non probante absolutur reus*. Et s'il aduenoit que la preuue remise au serment du defendeur, que ledit defendeur ne vouldist remettre au serment du demandeur, ne aussi en iurer, le Iuge doit condamner le defendeur comme contumax en la cause, & doit au demandeur adiuiger sa demande par le default que le defendeur ne veut accomplir l'ordre de droit. *C. re reb. credit. & iureiuran. l. De lata conditione.*

Des reproches.

DEs reproches qui se peuuent faire sur tesmoins produits selon l'usage de Cour laye, te veux dire & monstrier ce que veu & ouy en ay par les sages mes maistres & autres. si sçachez que sont deux manieres de reproches, c'est à sçauoir reproche de droit, & reproche de fait. Reproche de droit si comme qui se ingere à déposer plus auant que à la cause ne doit appartenir & que interrogé est, qui au parauant sa deposition par malice oublie, qui au dehors de termes de l'article depose, qui ne red cause de sa deposition, ouyr plus de dix tesmoins sur vn article, qui vient déposer sans estre adiourné sur ce, ou sans commandement de son seigneur, si les parties n'auoient esté d'accord que aussi bien fussent tesmoins ouys, adiournez que non adiournez, & lesquelles reproches de droit cheent en la discretion du Iuge, jaçoit ce que partie s'en teust. Les reproches de fait si sont d'auoir esté réputé comme faulsaire, comme periure, comme infame publique, comme banny pour crime de son pays par cōtumasses, s'ain si n'estoit que le Roy, ou l'Empereur es termes de l'Empire, ne l'eust remis en sa bonne fame & renommée: comme excommunié, si promptement en estoit fait apparoir par lettres, autrement n'est ceste reproche cōme excommunié, & en est vsé en la Cour laye: mais l'excommunié seroit ouy. Car dure chose seroit si par l'inconuenient de l'excommunié le produisant failloit à sa preuue, ne qui autres tesmoins n'auroit promptement. Comme estre du conseil du produisant, comme d'auoir part en la cause, comme d'estre du lignage au produisant si prochain, que son hoir ou prochain successeur, comme estre ennemy mortel à celui contre qui la production se fait, & autrement non. Comme d'auoir dict par menasse qu'on porteroit dommage en corps ou en biens à celui contre qui la production se fait, comme estre de sa famille & des robes au temps de la deposition parauant ou depuis, par especial au temps de la deposition, lesquelles reproches cheent toutes en fait de la cause, si deniées sont, & les conuient prouuer à l'impasant, ou autrement ne

vault la reproche sur faicte.

Il y a ordonnance du Roy Loüys douziésme en l'article xxxvij. par laquelle est ordonné que es sieges de ce Royaume, esquels y a publication d'enqueste, les parties A addition, qui bailleront reproches de tesmoings auant ladicte publication: apres laquelle publication n'est au liure écrit à la main. ne seront aucunement receuz.

De production sur reproches.

Item dois sçauoir que à production de reproches ne chet que vne seule production que le Iuge y doit assigner de temps competent, selon que les parties oüyes il appartiendra à faire. Et que si dans celuy temps ainsi assigné on ne face production sur reproches, plus n'y doit recourir, mais en doit décheoir & estre debouté.

[Ordonnance dudict Roy Loüys douziésme en l'article xxxix. par laquelle il est inhibé & defendu à tous Iuges de ce Royaume de n'appointer les parties à informer sur les faicts de reproches, sans voir lesdites reproches, & de ne receuoir écrites à la main. icelles parties en preuue desdicts faicts, sinon qu'ils fussent concluans. &c.]

De fais sur saluations.

Item peus & dois sçauoir que sur saluations faictes sur reproches, ne chet quelque fait, ne quelque preuue n'y appartient mais chet à la discretion du Iuge.

De pareille cause.

Item dois sçauoir, que celuy est reprochable qui a pareille cause à traicter & à demener pour soy, selon la decretale qui dist. *A testimonio præstando repellitur simili morbo laborans. cap. personas ext. de testr.*

De tesmoings sur testament.

Item sont à reprocher tesmoins, qui en cas de testament deposesoient, qui y auroient don legataire, ou autre profit particulier, puis que oüys seroient sur la destruction d'iceluy, ou autrement non, en cas accidentel ils sont à oüyr.

Des hoirs aux testamenteurs.

Item sont aussi à reprocher les hoirs aux testamenteurs en cas de destruire le testament, en cas particulier non, car le testament destruit, il conuiendroit que le testateur refondist ce que par le testament destruit auroit ainsi leuë ou faict. Ainsi l'exposent les faiseurs de loix.

Des lettres mises en faict de preuue.

Lettres mises en preuue se peuuent reprocher par rasure en lieu touchant, si comme en nom, en somme & en lettre non Authentique, si comme celles qui sont seel Authentique, si comme apres sera dict.

Pro hoc Specul. tit. de instr. edit. §. restat Videre.

Ou quant la lettre contient chose que par vinans tesmoings on peut prouuer le contraire, Car viue voix corrompt lettres.

De oüyr son frere à tesmoing.

Le veisvne cause où le demandeur auoit faict oüyr son frere en deposition, Le defendeur le reprocha disant que le frere ne deuoit estre oüiy pour le frere: car par aucun laps de temps il pourroit estre son successeur, &c. Le produisant sauua que son frere n'estoit pas son hoir, car il auoit enfans legitimes, & supposé qu'il n'eust enfans, si auoit il aîné qui

On peut bail-
ler salua-
tions contre les
reproches, &
par icelles alle-
guer faicts cõ-
traires: telle-
ment qu'on re-
çoit les parties
à faire preuue
respectiuent
des faicts de
reproches &
saluations.

De ceste question
de contredire
lettres par tes-
moings a este
traicté en vne
annotation cy
dessus.

feroit auant son hoir: pour quoy. &c. Il fut deliberé sur ce par clerks de droit & sages coustumiers que la reproche n'auroit lieu, & vaudroit la deposition de frere.

Addition, qui n'est au liure. é crit à la main

Dic fratrem pro fratre testificari posse: ut l. 1. §. 1. & l. Lex Iulia. ff. de testi. & cap. literas ext. de presumpt. & argumen. l. Si sororem C. qui accus. non poss. & ij quest. ij. §. parentes. quod limitant doctores, nisi fratres omnia bona sua habeant in communi. tunc enim intelligitur propria causa, & sic testificari vnus pro alio non potest. l. Omnibus. C. eod. tit. de testibus.

De oïyr son pleige à tesmoing:

Ie veis en vne autre cause où le demandeur auoit fait oïyr son pleige en deposition. Le defendeur le reprocha, disant que le pleige n'estoit à oïyr pour iceluy pour qui il estoit obligé, car le pleige en auoit fait sa cause en soy rendant pleige, & de sa cause nul ne doit estre creu. &c. Le produisant sauua contre, & dist que le principal est assez riche, ne ne falloit pour celle cause reprocher: car quelque reproche ne se doit asséoir sur le principal. &c. Il fut dit par clerks de droit, que puis que le principal estoit assez soluable, a bien pouuoit deposer le pleige, & ne auoit lieu ladite reproche.

Addition, qui n'est au liure é crit à la main.

Pro hoc Speculat. titul. de testi. vers. quid de fideiussore. & Barth. in tractat. circa mater. testium. vers. fideiussor.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE CENT ET SIXIESME.

² **L**a preuue par instrumens est de grand force & effect: & y a deux especes d'instrumens, les vns publics, & les autres priuez: i' vse de ce mot en general pour toute esriture, dont on se sert, pour l'instruction de la cause. Les publics sont qui se font pardeuant personnes publiques, comme Notaires & Tabellions: les priuez qui se font par personnes priues. Quant aux instrumens priuez, ils ne font foy que contre celuy qui les a escripts, par ce qu'il ne peut venir contre sa propre confession, recognoissance & declaration, & non au preiudice d'un autre, qui n'y a donné consentement. l. Instrumento. l. Rationes. l. Exemplo. C. de probat. l. Plures. C. de fide instrum. Auth. contra qui propriam. l. Generaliter. C. de non numer. pecun. l. vlt. C. de conueni. filci debito. Je scay bien qu'on y apporte des exceptions, qu'on peut voir aux liures de ceux qui ont escriit sur la loy. Admonendi. D. de iureiur. Guid. Pap. qu. 441. & d'autres Docteurs du droit Ciuil & Canonic. Et nous en auons traicté cy dessus & ailleurs amplement. Quant à ce que l'auteur dit de celuy qui vse de fausses lettres, conuient ce qu'en a escriit B. Amb. lib. 3. officior. capite primo. Cùm etiam leges publicæ eum, qui sciens falso vtitur, tanquàm reum adstringant. & l. Si falsos. C. ad leg. Cornel. de fals. En quoy faut distinguer que s'il ne persiste à soutenir

à soustenir les lettres maintenües de faulx, il sera seulement condanné es despens, dommages, & interests; mais s'il y persiste, il sera puny comme faulsaire, l. Pen. C. de probat. dont on peut voir Rebuff. ad Constit. Reg. tract. de mat. possell. & autres. Mais encores qu'aucun usant d'un instrument, pour lequel un autre ait esté condanné de faulx, puisse soustenir son droit, nonobstant la sentence, de laquelle n'auroit esté appelé par le condanné, l. 2. C. de fide instrum. iuxta l. Sapè. D. de re iudic. & al. Si est-ce que telle sentence qui concerne l'instrument mesme, semble faire preiudice à celuy qui s'en veut à present ayder, & partant seroit plus leur d'en appeller. D'avantage celuy qui se veut ayder de quelques e/critures, doit bien regarder si elles sont contraires, par ce que si telles sont, elles se destruisent & derogent la foy les vnes aux autres, l. Scripturæ. C. de fide instrum. cap. imputari. eod. Quant à la perte de l'instrument dont est traité, in l. 1. 4. 5. & seq. C. eod. Il faut distinguer suivant le droit François, ou qu'il est question de chose non excedant la valeur de cent livres, dont la preuve est receüe par tesmoins, ou de chose qui se doit verifier par e/crit: au premier cas suffit de prouver par tesmoins la dette ou chose qu'on pretend, encores qu'on ne verifie la perte de l'instrument; au second cas faut verifier la perte de l'instrument, & ce qu'il contenoit, l. Testium. in fin. C. de testib. A quoy conuient l'ordonnance de Moulins, article cinquante quatriesme, & ainsi nous en usons.

b Pour l'instruction des procez, la foy des instrumens a autant de force que les depositions des tesmoins, comme dict l. In exercendis, qui autrement ne se doit entendre. Mais si l'une des parties veut produire des tesmoins pour déposer contre ce qui est contenu en l'instrument, il faut qu'elle y vienne par maintenü de faulx: autrement on s'arreste à l'instrument, l. Cum precibus. C. de probation. Et les depositions des tesmoins ne destruisent la foy de l'instrument, si non que par ladicte voye de maintenü de faulx: dont appert que la longue dispute qu'en font les Docteurs, ne sert gueres à la pratique de France.

c Il declare qui sont les lettres pruees par la comparason des publiques. Car celles qui n'ont les circonstances requises aux lettres publiques, sont reputées pruees. De la forme de faire lettres publiques est traité in l. Contractus. C. de fide instrum. Nouel. 44. 73. 176. & aux ordonnances royaux. Entre les lettres publiques on comprend les actes faits pardevant le Juge & le Greffier, iuxta l. 1. C. de apoch. l. Consulta diuina. C. de testam. l. 1. C. de ijs qui in Ecclef. Manum. & al. Quant à ce qu'il dict du seel approuüé, qu'autrement on appelle authentique, vient de l'ancienne forme de faire actes & instrumens publics, lesquels seulement on seelloit sans les signer: comme on en voit plusieurs aux Archives & tresors des maisons Ecclesiastiques: & le seel donnoit autorité aux lettres, pourueu que fust seel public, cap. post cessionem de probat. facit l. Nec arbitris. C. de recept. arbit. Mais pour la force & autorité du seel les Docteurs requierent plusieurs qualitez, qu'on peut voir, apud Speculat. tit. de procurat. & tit. de probat. & Abbas. Felin. & al. in d. l. cap. post cessionem. L'instrument pour faire foy, doit estre produit l'original: car la coppie ne fait foy, encores qu'elle ait esté faite & collationnee par autorité du

Iuge, par - ce qu'elle n'a effect de preuue, si non pour le regard de ceux avec lesquels elle a esté collationnee : & Vn autre peut demander l'exhibition de l'original, s'il pretend le maintenir de faulx, ou autrement le debatre. Mais si ce luy qui a vne fois exhibé l'original, ne peut plus le représenter pour estre perdu, & s'en purge par serment, il sera excusé de l'exhiber : & toutesfois la coppie collationnee pardeuant le Iuge & son Grefsier, ou par les mesmes Notaires qui auroient fait l'instrument, fera quelque foy & preuue, l. vlt. C. de fide instrument. Doctor. in Authen. si quis in aliquo. C. de edendo. cap. pen. & vlt. eod.

d Alibi se prend en pratique pour le fait iustificatif d'un accusé, qui propose auoir esté en autre lieu distant de longue distance de chemin, du lieu auquel on pretend le fait auoir esté commis lors de la perpetration d'iceluy, au parauant & depuis, avec tel espace de temps qu'il n'est vray semblable qu'il eust peu se trouuer au lieu, ne commis le fait qui luy est impute.

e Quant à la question si la femme peut estre ouie en tesmoignage contre son mary, on fait distinction entre la cause civile & la criminelle, à sçauoir qu'en la civile elle peut estre ouie, & non en la criminelle : Papon recite Vn arrest du neufiesme de Ianuier, mil cinq cens trente, pour la cause civile, liure neufiesme tiltre premier. Mais sans m'arrester aux raisons & autoritez qu'on peut alleguer, ie suis d'adujs avec Bald. in l. Etiam. C. de testib. Cynus ad l. 2. C. eod. & autres, qu'elle ne peut ne doit porter tesmoignage contre son mary, estant sous sa puissance & autorité, pour la reuerence qu'elle luy doit, & au mariage. I'ay bien veu ordonner par arrest du Vendredy 27. May, de releeue, 1558. qu'elle seroit tenuë d'affirmer sur Vn fait, estant de sa cognoissance, qui concernoit des payemens faits à son mary & à elle.

f Pour le regard des tesmoins qui deposent diuersement, il faut distinguer s'ils ont esté produicts par vne mesme partie, & ouys en son enqueste : & si sont les mesmes tesmoins qui auroient esté produicts, examinez és enquestes des deux parties aduerses : esquels deux cas leurs depositions comme trop suspectes ne peuuent faire foy, iuxta l. Qui falsa. D. de testib. & argument. l. Scripturæ. C. de fide instrument. Mais si sont diuers tesmoins, qui ayent diuersement deposé és enquestes des parties, le Iuge doit suivre la reigle qui est prescrite in l. 3. & 21. D. eod. Pour la diuersité des depositions des tesmoins, le Iuge doit bien considerer s'ils sont diuers, differens & contraires au fait, duquel est principalement question entre les parties, ou aux circonstances, qui ne sont de l'essence du fait : comme pour exemple, s'il est question d'un prest, si les tesmoins s'accordent & conuiennent au fait du prest, & ne soit question du temps, ils ne seront reputez d'auoir diuersement deposé, pour n'estre concordans au temps. Mais si les circonstances concernent l'essence du fait, comme en l'exemple proposé, si les parties sont en differend du temps, les tesmoins seront tenus pour diuers qui en deposeront diuersement. Et sur tout le Iuge doit bien regarder à conserer les depositions, & les reduire s'il est possible, à conuenance & concorde, vt tradit Masuerius tit. de testib. §. Item testes. où il allegue l. 2. C. de contr. iud. tut. & cap. cum nobis. de testib. qu'on peut voir, & autres praticiens qui traittent amplement de ceste matiere. Toutesfois sur la question à laquelle deposition on se doit ar-

rester du tesmoing, qui a presté diuerses & contraires depositions pour l'vne & l'autre partie, y a diuersité d'opinions. Certainement y a plus grande presumption pour la premiere deposition, d'autant qu'en la derniere y a suspicion de corruption, & ainsi leient Bartol. in l. Si postulauerit. §. pen. ad legem Iul. de adulter. Guid. Pap. quæ. 546. & autres. Mais il me semble que le Iuge doit considerer laquelle des deux est plus probable & conforme aux depositions des autres tesmoins: car le tesmoing peut aussi vaciller & s'abuser en la premiere qu'en la seconde deposition, comme i'ay plus amplement discoursu au quatriesme liure des Pandectes. Les circonstances qui sont icy recitees pour examiner les tesmoins, peuent seruir d'instruction au Iuge ou commissaire. Nam, vt ait Hilarius Episcopus, circumstantiæ illuminant dicta: & en icelles est requise grande prudence & discretion, principalement es causes criminelles.

g Si les tesmoins ouïs par vn Iuge ou Commissaire varient, vacillent, se contredisent, ou autrement demonstrent qu'ils sont faux tesmoins ou grandement suspects, il ne doit laisser de les ouïr, & faire rediger par escrit tout ce qu'ils auront depose & de quelle forme & contenance: & apres les interroger plus exactement: & s'il se trouue qu'ils ayent depose faux, proceder contre-eux extraordinairement. Mais pour le faux on requiert trois choses, à sçauoir que la deposition soit fausse en ce qu'elle contient, en apres qu'il y ait dol de la part du tesmoing, nec enim sine dolo committitur falsum: & que son tesmoignage preiudicie & porte dommage, iuxta l. Quid fit falsum. D. ad leg. Cornel. de fals. Il suffit pour arguer vn tesmoing de faux, de prouuer que sa deposition est fausse, & qu'il auroit depose faux par icelle, encores qu'on ne maintienne que pour ce faire il ait esté corrompu par argent ou autre moyen, vt tradit glos. in cap. licet causam. de probat. & confirmat Iul. Clarus lib. 5. §. falsum. duquel l'opinion est suiue en nostre pratique.

h Le serment quod iuramentum dicitur, est vne espee de preuue pour decider le procès & differend entre les parties. On fait diuerses especes de serment, à sçauoir de calomnie, duquel i'ay parle y deuant, delatoire de partie à partie, iudiciaire procedant de l'office du Iuge, & celuy qu'on appelle in litem, qu'on peut dire en decision de cause: le laisse celuy qui se fait hors iugement. Il traite icy du delatoire, que la partie à laquelle il est deferé, doit prester ou referer, l. Iurandum & ad pecunias. §. ait Prætor. l. Manifesta. D. de iureiur. & ceste matiere a esté si amplement traitée par les Auteurs du droit Romain, & les Canonistes, qu'il n'est besoing d'en discourir d'auantage: seulement i'adiustifieray pour la pratique, que comme celuy auquel est deferé le serment, doit iurer delata conditione, selon qu'il luy a esté deferé l. 3. D. eod. aussi son serment doit estre pris entier, comme il l'a presté, sans le diuiser: comme tient Ioan. Faber in §. si quis postulante. Inst. de action.

i Les tesmoins, vt eis fides adhibeatur, debent esse omni exceptione maiores, aut certe idonei ad testimonium ferendum, qui ne peuent estre iustement reprochez de tesmoigner en la cause, en laquelle ils sont produicts. Car ainsi faut entendre les tesmoins idoines, à sçauoir capables, suffisans, & irreprochables, l.

6. 9. 10. & al. De testibus. *Contre les tesmoings la partie aduerse peut proposer reproches, qu'on dict præscriptiones, siue reprobationes: in Nouel. de testibus. Des faicts de reproches aucuns concernent la vie & condition des tesmoings, autres le faict & cause de la partie qui les produict. Mais pour le regard de ce qui regarde la personne & les mœurs des tesmoings qu'on argüe de crime, il ne suffit de les en argüer seulement, ains faut adiouster qu'ils en ont esté condamnez, ou qu'ils en ont accordé & transigé, iuxta l. 1. De his qui not. infam. Ce qu'il faut verifiser par escrit, suiuant l'ordonnance de Moulins, article cinquante cinq. Quant aux autres reproches, il en est amplement traité tit. D. & C. de testibus. & in decret. eod. tit. Aussi Speculator, Masuerius & infinis autres en ont escrit, & nous en diuers liures: & entre autres reproches on peut alleguer contre les tesmoings; qu'ils sont domestiques de celuy qui les a produicts, l. Testes, 24. D. testibus. où le Turisconsulte interprete domesticos, qui sunt de domo eius qui eos producit, comme aussi dict Ciceron in orat. pro. Roscio: & Balsamon le declare bien ad can. 132. Synod. Carthaginien. interpretant de domo id est de potestate eius qui eos producit, quibus scilicet imperare potest, vt testes fiant, l. 6. D. eod. Si donc le frere n'est demeurant sous la puissance de son frere, il ne peut estre reproché tanquàm domesticus testis, sed propter necessitudinem, nimiàmque familiaritatem & amicitiam, atque alias huiusmodi causas. Quelquesfois les tesmoignages des domestiques sont receus, principalement es choses domestiques qui ne se peuuent prouuer par autres que par eux, comme des faicts de mariage, filiation, aage, & autres semblables, l. Non solùm 69. §. de vno ritu nupt. l. Quoniam. C. de hæred. cap. in litteris. & ibi Felinus de testib. Il passe les autres reproches, seulement ie veux adiouster pour la pratique que par les ordonnances de Charles huitiesme de l'an 1490. art. 102. & Louys douzième 1510. article 39. & François premier chapitre huit, article vingt, le Iuge doit auoir le procès pour ordonner si les parties seront receües à verifiser les faicts de reproches & saluations, auant que les parties en puissent faire preuue: & pour ce faire il doit considerer si les faicts sont admissibles & receuables: & si d'ailleurs le proces ne se peut iuger diffinitiuement. Car si outre les tesmoings reprochez, y en a d'autres en nombre suffisant pour la preuue, il sera procedé au iugement du procès, sans appoincter les parties en preuue sur les faicts de reproches, comme n'estant besoin de s'enquerir: ce que le Iuge doit declarer par sa sentence.*

DES LETTRES, CHARTRES, INSTRUMENS
ET AUTRES MNIMENS EN PREUVE.

TILTRE CVII.



VI s que dict est des tesmoins de viue voix & de ceux examiner, & la forme des reproches sur iceux tesmoins, dire veux des lettres; chartres, & instrumens & autres munimens dont on se peut aider en forme de preuue. Si sçachez qu'ils sôt plusieurs formes & manieres de lettres, & qui par plusieurs noms sont nommez selon le commun v sage de parler en Cour laye, si comme lettres donées en chartre sur scel de Prince ou d'autre seigneur: & telles lettres se font par vn seul scel: autres y a qui si sont encores appellées chartres, & si y a plusieurs seaux si cōme de seigneurs & d'hommes de sief. Et autres encores sont appellées chartres, si comme sôt lettres sur scel d'Eglise, d'Euésques, de Chapitres ou de Monasteres, generalement on doit appeller telles lettres chartres, soit qu'elles ayent vn scel ou plusieurs, puis qu'elles demeurēt seules lettres sur le cas pourquoy elles sont faictes & ordonnés durer à tousiours, ou encores à vie si le cas le desiroit.

Item autre forme & maniere, si est de faire & ordonner lettres entre parties pour les conuens & contracts, & comme il aduient souuent qu'ils se font, & à fin que preuue seure s'en puisse ensuiuir en temps aduenir si mestier en sont appellées lettres publiques: lesquelles selon le droit & escrit sont appellées instrumens publics.

La premiere maniere si est comme lettre qui est faicte, passée & accordée d'entre les parties & de leur consentement contenant le contract entre icelles parties, & est tout ce faict & passé pardeuant singuliers tesmoins qui à ce sont especialemēt appellez, & de lettres escrites par main priuée, c'est à dire, par cleric qui n'est Notaire ne Tabllion, & ceste lettre faicte, porte foy tant que les tesmoins viuent: mais eux morts, la viueur de tel instrument & de la lettre est expirée.

La seconde maniere de faire lettres & instrumens publics si est, si comme lettre qui s'affiet d'entre les parties par lettres faictes pardeuant Notaire ou Tabellion public que est appellée main publique, & signée de son seing manuel en presence de tesmoins à ce appellez. Et suppose que les tesmoins denommez en ceste lettre & instrument allasent de vie à trespas, pour ce en demeureroit que la lettre & instrument

Ceste maniere ne peut estre tenue que pour escriture priuée. La ordonnance du Roy Loys XII. par laquelle il est defendu qu'un seul Notaire ne puisse recevoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins, nonobstant quelque coustume locale à ce contraire.

Par les nouvelles ordōances les parties & les tesmoins doivent signer, & estre interpellēz de ce faire par le Notaire ou Tabellion, & s'ils ne peuvent signer, en faire mention: toutes fois il conuient qu'il y ait pour le moins vn tesmoin qui signe, es Villes ou gros Bourgs, ou on en peut recouurer, Ordonn. de Henry III. de l'an 1579. Estats de Blois, art. 166.

ne vaille & tiennelieu puis que de main publique seroit signée. Car supposé que nul tesmoin n'y eust, fors le signe publique, si doit il valoir.

La tierce manière, si est que quand la lette ou instrument est faicte & passée sur féel autentique, si comme sur féel royal, sur féel de ville qui ait loy & iustice, sur féel de Prelat ayant iurisdiction, & telle lette ou tel instrument dure à tousiours és termes où perpetuité se peut & doit estendre, si comme si c'estoit en rente heritable, ou en cause d'heritage, ou d'autre conuent à perpetuité, si comme de seureté de paix, de seureté de mariages. Car en seureté de dette pour vne payer tant seulement a restitution d'années, si comme cy apres sera dict.

Item & iacoit ce que par ladicte decretale ne soient nommées ne dictes que trois manieres de lettres ou instrumens publiques, si comme dict est, toutesfois par l'vsage de Cour laye les Coustumiers en dient estre quatre manieres & non plus, c'est à sçauoir chartre sur féel de Prince, ou de Seigneur ou Seigneurs qui ce peuuent faire féeller.

Item lettres & instrumens sur signe manuel de Notaire ou Tabellion publique.

Item lettres & instrumens faicts & passez par escheuinage qui se faict en deux parties cyrographées, ou en trois parties dont le Juge garde l'vne des parties, & les parties à qui touche gardent les autres. Et sont telles lettres selon le droict civil appellées apothèques. *C. de fide instrum. l. Plures apochis.*

*De his speciebus
instrumētorum
tractat Specula.
tit. de instru-
men editio. §.
nunc dicendum
restat.*

Item y a lettres & instrumens qui sont apellées lettres priuées; par ce qu'elles sont faictes de main ferme, si comme de lettres qui se font sur aucun contract ou conuent, faictes pardeuant singuliers tesmoins, & escrit de main priuée d'homme qui n'est Notaire ne Tabellion.

Item l'autre forme & maniere de lettres priuées si est, si comme aucun escrit de sa propre main le traicté ou conuent qu'il a à l'autre, ou il s'oblige à payer la main recogneuë premier en iugement.

Item l'autre forme & maniere si est si comme quand aucuns nobles qui tiennent fief tant qu'il appartient qu'ils ayent féel, font aucun conuent ou contract par lettres sur leur féel, ce tient & vault, & sur leur féel le féel recogneu, mais premier il faut adiourner celuy qui ce a féellé, à recognoistre son féellé, & iceluy recogneu est executoire. Et s'il denioit son féel si le faudroit-il prouuer. Et si contre le dénant estoit prouué son féel, il l'amenderoit grandement à iustice selon sa faculté, & seroit condamné à demande & despens de partie,

*A amende au
liure escrit à la
main.*

Des priuileges de Villes.

Encores y a^b autres lettres appellées priuileges, qui souuentesfois sont données de Roy, de Prince, ou autres tels seigneurs à leurs villes & sujets. Et sont appellées priuileges, pour-ce qu'ils priuent la loy, c'est à dire qu'ils donnent aux sujets & Villes qui ce ont, plus de droict & autre loy que le commun droict ne donne & enseigne à auoir, & plus grande franchise & liberté que le commun droict & vsage ne donne & enseigne à auoir. Et pour-ce sont ils appellez priuileges, & font de droict

escriit. Et pour ce sont ils auant à retraindre que à amplier, pour ce qu'ils sont plus larges que le droit commun ne soit. Et quiconque vse de droit priuilegé & de la loy qu'il emporte: il ne peut ne doit vser ne outre plus auant aller que le priuilege enseigne à faire. Et si du priuilege estoit oppose, on le doit demonstrier. Et si enpreuue on s'en vouloit aider, on n'en doit estre tenu de bailler par escrit fors l'article qui seroit mention de ce dont contend seroit. Car de preuue on ne doit autre chose bailler. Et la raison si est qu'en priuilege est communément contenu plusieurs choses, touchans les estats des Villes ou Colleges qui les priuileges ont, qui n'est pas necessité de monstrier, fors quand contend en est de chacun cas à par luy, par la decretale, *Contingit. ext. de fi. instrumen.* Nynne conuient produire quelques tesmoins sur terme de priuilege, ne sur choses dedans contenuës, car au Prince qui le priuilege a donné, est à interpreter quantes de doute auroit, ou seroit difficulté au priuilege, & non à autr'en en appartient quelque interpretation fors au donneur du priuilege, ne preuue n'y faut à receuoir pour argument contraire. Car le Prince en sa noble discretion l'a à distincter & non autre. *l. 1. & 2. C. de legi. & Senat.* Ne aussi ne sont ny ne doiuent estre donnez priuileges pour donner cause d'autre faire tort ne d'autre greuer. *Vt cap. sane ext. de priuileg. & l. 2. §. si quid à principe. ff. ne quid in loco publ. fiat.* Si dois sçauoir que s'il est aucun qui pardeuant Iuge, ou arbitres, ou commissaires, ou en iugement se vueille aider de lettres en forme de preuue ou non: Si la partie contre qui ce est voulu faire, se veut aider de ces lettres en forme de preuue, soit de tout ou en partie, faire le peut & y est à receuoir, iaçoit ce que celuy qui ces lettres administreroit, fust defendeur ou demandeur, & de quelque partie que les lettres soient administrées en preuue, l'autre partie s'en peut aider aussi à la preuue pour tant qu'aider luy peut & valoir. Ainsi est-il tenu & fait par nos Seigneurs de Parlement, toutesfois que le cas s'y offre.

Des escrits donnez par le Prince ou par committimus ou autrement.

Quand monstré ay^d des lettres, chartres & instrumens ou autres munimens, & pareillement des priuileges: il s'ensuit voir & monstrier des escrits donnez de par le Prince, soit par committimus ou autrement. Si sçachez que si le Prince mande à aucun de ses Iuges ou Princes d'aucun lieu d'une cause cognoistre par committimus, laquelle cause soit en la iurisdiction du Iuge à qui elle est commise par le rescrit du Prince, pour ce ne demeure que le Iuge en perde la cognoissance, ne son ordinaire, ne que son ordinaire ne iurisdiction en soit amendriene diminuée; mais dois sçauoir qu'avec la iurisdiction ordinaire que parauant y auoit esté, elle est creuë par le committimus à luy adressé, & luy peuuent estre requises toutes telles solennitez, induces, & exceptions que nonobstant ledict rescrit peussent auoir esté faictes si celuy escrit ou committimus ne fust. Item si le rescrit ou committimus estoit impetré par personne dont il appartient de celle cognoissance au Iuge qui

Sur ceste pre- sente matiere fait à propos l'ordonnance du Roy Loys XII. en l'art. 40. par laquelle il est prohibé de n'oyser lettres pour oster la cognoissance d'une matiere à un Iuge pour l'attribuer à un autre.

ordinairement en deuoit cognoistre : sçachez que tel rescrit ou autrement appellé mandement par *commitimus*, ne doit oster la iurisdiction ne l'ordonnance du Iuge ordinaire, si ainsi n'estoit que faute fust trouuée au Iuge ordinaire ou en remission de droict, ou refuge de raison, ou qu'il eust par port ou par faueur du Iuge ordinaire desordonné, ou que la partie impetrant ne puisse auoir cōseil deuât l'ordinaire pour la crainte ou puissance de sa partie aduersé, ou que ce fust cas qui desirast ressort ou information ou autres semblables accidens & cas, pourquoy au Iuge Souuerain ou commis en peust ou deust appartenir la cognoissance, & estre ostée de l'ordinaire par cause iuste & raisonnable, & que le rescrit ou *commitimus* en fust expressément causé, car autrement ne vaudroit, & encores conuiendroit il que ce fust parties appellées, & le Iuge ordinaire qui seroit à ouïr contre le *commitimus*: car au cas que iustement ne seroit causé, & qu'on auroit donné au Prince faulx à entendre, & cas tel que si la verité fut sçeuë, tel *commitimus* n'eust esté donné, sçachez que le cas est à repeter par le Iuge ordinaire, & à luy en doit estre renduë la cognoissance au cas dessusdict. Car par le droict escrit nul ne absorbit le droict d'autre, mais doit donner par mesure, & a droict de partie selon la loy escrite.

Des lettres & obligations qui se font sur scel de Baillie.

Des lettres obligatoires qui se font sur scel de Baillie: tu peus sçauoir qu'elles doiuent estre saines & entieres de scel & d'écriture, au moins en lieu de faict, si comme en nom, en somme, en iour, en date, & en scel. Et doiuent contenir la cause pourquoy elles sont faictes & accordées entre les parties, quelles contiennent & doiuent contenir la somme du contract ou de la vente. Elles doiuent aussi contenir que ce soit du liberal consentement du vendeur à l'obligeant, ou stipuler que les parties soient cogneues de receuoir & passer la lettre, ou qu'il y ait tesmoins qui les cognoissent, & les tesmoins que le passeur des lettres, c'est à dire, le Notaire les cognoisse. doiuent aussi contenir chose possible, & non impossible, car à impossible ne se peut nul obliger selon la loy escrite.

Et de ce qu'il est dict que les parties contrahans soient cogneues par les Notaires, pour ce y a ordonnance du Roy Loys XII. en l'article 65. par laquelle il est dict que les Notaires ne receueront aucun contract, s'ils ne cognoissent les parties,

Addition qui n'est au liure escrit à la main.

Item doiuent aussi contenir que ce soit pour chose conuenable & honneste, car si l'homme s'obligeoit à chose illicite & inhonneste, si cōme de luy obliger à battre ou à tuer homme, ou cōtre son pere & sa mere traicter, faire ou machiner, ou autre chose semblable, ce ne vaudroit, ny ne seroit à soustenir.

*Pro hoc. l. Pa-
tisque contra
leges. C. de pa-
tis.*

Item doiuent encore contenir que ce soit chose qui ne soit contre l'estat de sainte Eglise, ne contre l'usage & commune obseruance, ou communauté de pays notoirement introduite, ne contre la sainte foy. Car par aucunes de ces causes ne vaudroit ce que promis & stipulé en seroit, ne contre droict escrit, mesmement en chose contre bonnes mœurs

mœurs. Et de ce peus & dois entendre & sçavoir que ainsi se doit faire en toutes lettres quelles qu'elles soient.

Item si c'est lettre sellée du seel Royal qui face & porte obligation, & l'obligé viène contre le cōuent qu'il a fait, sçachez que le creditur peut sur ce requerir execution. Et si oppositiō s'y assiet, l'opposant doit garnir la main de iustice, d'autant que la somme de l'obligé vaut en main de l'executeur, ou autremēt il n'aura iour de son oppositiō. Et la main garnie, iour competant luy doit estre assigné sur son opposition, comme il appartient par raison pour sur ce proceder. Et doit le garnissement estre fait d'argent, ou d'or monnoyé, selon la valeur de la somme contencieuse & non d'autre gage, car si d'autre estoit fait, ce seroit fait & engendré cause de cause, laquelle chose ne se doit faire es termes de iustice. Et la raison si est, qui n'apptiroit de gages autres que d'argent monnoyé, cōme de draps, de vaisselle, en cheuaux, en heritages, ou autres biens, si vendre les conuenoit, ce seroit à frais & à action nouvelle, qui de leger se pourroit naistre & soudre au vendre & à dénier le gage, ou parce que autre y diroit auoir droict, ou que autre y auroit main de iustice assise, ou qu'il luy seroient obligez & hypothequez, ou qu'ils auroient esté moins que suffisamment vendus, ou moins deuément: ou par mainte autre maniere qui seroit alongement à l'execution royale, que raison ne veut pas.

* Item & si l'obligé estoit mort auant l'execution, sçachez que lors ne cherroit pas l'obligation & execution: mais que en euocatiō, & sans garnissement de main de iustice, en cas d'opposition ne autrement, comme de simple obligatiō est accoustumé à faire, car l'obligé mort, les hoirs ne sont pas pour ce obligez à executiō, & pour ce n'y chet que euocation & cognoissance de cause, supposé encore que ce ne fust que de main de iustice assise: si n'y chet il, puis que l'obligé est mort, que euocation. Car main de iustice assise à quelque chose que ce soit par vertu de lettre obligatoire, n'est que à conseruation de l'obligation, & dont elle ne se peut assise que sur les biens de l'obligé & durant sa vie, car c'est comme conuent de execution, & par le droict escrit nul ne est à executer auant iugement, si à ce n'est obligé.

Item si femme est obligee par lettres executoires, & elle se remarie, sçachez que par le remariage, le mary est tenu pour seigneur de tous ses biens, & par consequent puis que les biens sont faits liens, & il n'est obligé, la terre n'est depuis executoire, mais euocatoire: & est sur ce le mary à adiourner par euocation.

Hoc vult dicere, qu'il faut requerir contre ledit mary lesdites lettres estre declarees executoires. pro hoc Vide Masue. tit. de execut.

En quel temps lettre se expire:

Et dois sçavoir que lettre obligatoire en action personnelle selon les sages coustumiers & conseillers, tant en Parlement comme dehors, en Cours locaux & subjectes se expire par l'espace de trente ans, puis que

*Ceste ancienne pratique de garnir auant qu'estre recu à opposition, cuius meminit Mas. tit. de execut. s'observe encores en quelques lieux: mais il n'est besoin de faire le garnissement en deniers, sinon que le detteur y soit condané par prouisien. Car comme le sergent ne sçauoit prédire que des meubles, ainsi le garnissement se peut bien faire en iceux. Toutesfois celui auquel commandement est fait de payer, se peut bien opposer, et est la plus commune pratique de le recevoir à opposition, sauf au créancier à faire proceder par execution réelle & actuelle sur ses biens & corps, s'il y est obligé. * De huiusmodi executione parata ex instrumento garnigato vide multa in tractatu de executione instrum. per Autho. de Can.*

Pro hoc. l. i. c. de exe. rei iudic. & ibi Doct.

*De hoc de pra-
script.
Cum notissimi
& l sequen. C.*

plaid' ou contend n'en seroit encommencé pardeuant Iuge competant, & qui cognoistre en deust. Et en action d'hypothèque la lettre s'expire- roit par l'espace de quarante ans puis, si cōme dit est que contend & pro- cés n'en seroit encommencé.

Des contredits & reproches que sur lesdites lettres on a.

PVis que dict est & monstré de lettres & instrumens, il s'en suit voir des contredits & reproches qui sur ce se peuent dire, ou faire. Et icelles lettres ou instrumens destruire ou annichiler. Si peus & dois sça- uoir que comme dit est dessus precedentement, s'il aduenoit que lettres fussent causees contre les termes dessusdits, & qui doiuent auoir lettres que par forme-deuë se deuoient faire sont à reprocher.

Item sont à reprocher celles qui sont causees sans terme, ou autre nō aduenir, ou à terme outre 30. ans en action personnelle. Et en dette qui à vne fois se paye, ou quel cas & cause ne est esprouué dedans, si cōme des- sus est dit, ou quand la somme du contract, ou de la vendition n'y est de- claree, ou si la somme declaree n'est satisfaiete & payee, & que le con- tracteur s'en tienne à content par la lettre, ou si elle est cancellee ou vicieuse de rasure en lieu notable, si comme en nom, en somme, en date, en Prouince, en ville, ou en seing, ou seel, ou par narration de conuent, si comme de respit, de quittance, d'autre pleige, d'autre nampt, d'autre terme, ou l'obligé mort, ou veufue remariee : ou par la femme le bene- fice de Diuiadrien, & de Velleien, qui ne souffre que la femme s'oblige pour autre, ne qu'elle soit de riens receuë pour fragilité humaine, ou de personne qui ne se peut obliger, si comme pupille, serf, enfant de mam- burnie, furieux, durant le temps de leur furiosité, ou selon aucuns muyel par cours de nature, ou d'obliger par impossible, ou chose qui n'est sien- ne, ou chose publique, ou chose saincte, ou chose amortie, ou contre la Foy, ou contre le Prince, ou contre les saincts Canons, ou contre droict, & le commandement de droict, ou pour chose illicite, si comme de iurer en faulx, de prester à vsure, de deceuoir autre à escient, de promet- tre, de autre battre ou tuer, ou espier pour ce faire, de entamer procez sans appeller son garand, ou ses vsufructuaires obliger de propriété, ou pour lettres contraires à elles mesmes, car l'vne destruit l'autre, ou pour coppie de lettres, si l'original n'auoit esté veu sain & entier, ou collation faiete sur seel Authentique, ou par vne voix reserue en cas de cens & de rentes, car lors passe la lettre en espediale obligation qui destruit la ge- nerale simple, & par lettre la faiete & passée à loy, si comme deuant Ta- bellion publique qui destruit lettre simple, c'est à dire lettre passée par- deuant simples tesmoins.

Des porteurs de lettres.

APres s'en suit des porteurs de lettres que les clerks appellēt *portito- res litterarum*. Si sçachez que porteur de lettres, si est cil à qui par le seigneur principal de la lettre, la lettre est chargée & cōmandee à en faire poursuite, mais que les lettres soiēt causees que au porteur d'icelles soit aussi bien obligé par la teneur d'icelles lettres que le principal credeur.

Si dois ſçauoir, que puis que le porteur d'icelles a encommencé la cauſe & petition deſdites lettres en Cour: il eſt fait ſeigneur, de la pourſuite & action d'icelles entierement, & en peut faire comme il luy plaift, perdre ou gagner en iugement, ſi comme pure & principale partie: en faire quittance ou don comme bon luy ſemble: tellement que ſi le ſeigneur principal denommé eſdites lettres venoit & comparoit en Cour pour eſtre ſur ce ouy cõtre, le porteur, il n'y ſeroit à recevoir ſi ainſi n'eſtoit qu'il vouliſt propoſer que la lettre luy euſt eſté emblée par le porteur. enc ore ſi tant attẽdoit que iugement fuſt aſſis ſur le procez fait par le porteur, il n'y viendroit à temps à dire contre le fait que le porteur en auroit fait.

Quel. peuuent eſtre porteurs.

Si peuuent eſtre porteurs de lettres toutes perſonnes qui ſont à recevoir en Cour ſi comme deſſus eſt dit. Soit que le principal à qui on eſt obligé en ladite lettre, ſoit mort, ou non. Car on ne peut reprocher, ſi non que on propoſe auant iugement ſur ce rendu, que le porteur ait les lettres emblées, ou de male foy, ſi comme dict eſt deſſus.

Quels porteurs peuuent pourſuiuir par Procureur.

Mais conuient que ce qui eſt par le porteur encommencé, ſoit par luy parfait & décidé, ou par ſon Procureur qu'en la cauſe auroit inſtitué depuis que la cauſe auroit encommencé, mais que lettre de grace euſt. Ne vn autre que ſon Procureur ne pourroit la cauſe pourſuiuir, car il n'y faut que porteur, ou autrement le defendeur n'auroit pas partie formée ne telle que en iugement doit auoir: car qui cauſe pourſuit, auſſi biẽ peut perdre que gagner: & comme dit eſt, le ſeigneur eſt le porteur, c'eſt à dire que le porteur eſt fait ſeigneur de la cauſe. Et pour ce appartient au Juge retenir les lettres ſi toſt que exhibées ſõt iuſques en diſſinitue. Et eſt defendu en Cour royale, que on ne ſe puiſſe faire ne porter par porteur de lettres d'autre & Procureur en ce meſme cas, & pour celuy en qui nõ les lettres parlent tãt par porteur de lettre & Procureur enſemble, ne fait à recevoir, pour ce que le porteur eſt ſeigneur de la cauſe, & le Procureur nõ, & que le maĩſtre & le Procureur procedent enſemble il n'eſt pas poſſible, car il faut auoir partie directe & ſi formée qu'elle n'ait pas deux adnex, mais vn ſeul qui vaille, car abſurde choſe ſeroit que vn homme fuſt meſmes ſon Procureur, & le porteur eſt ſeigneur de la cauſe, dont il ſeroit ſoy meſmes.

De choſe faite au commandement d'autre.

DE la choſe faite au commandement d'autre, que les clerks appellent *de mandato*, peus & dois ſçauoir que ſ'il eſt aucun qui ait ordõné à vn autre à faire maintenir & gouverner ſes beſoignes & negoces, & celuy à qui ce eſt ainſi ordonné, a mis & deſpendu du ſien en ce faiſant ou en empruntant argent pour ce faire. Sçachez que jaçoit ce que celuy qui ainſi a fait ſes negoces, n'ait lettres d'acquit ſur ce qu'il en fera, pour ce ne demeure que tout ce qu'en ce faiſant a mis & emprunté ne ſoit ne doie eſtre rendu par celuy pour qui les beſoignes ſont ainſi faites pour

tant que les besoignes & négoces ayent esté faictes & gouvernées deuëment. C'est à sçauoir que le negociateur, c'est le besoigneur, ait faict & gouverné le faict selon ce que en tel cas il appartient; c'est à dire que les besoignes à ce appartenans soient necessairement faictes si comme de retenir hostels & maisons, de terres labourer & cultiuer, d'eauës & prez retenir & remplir, de droict, de causes, & querelles, obseruer franchises, libertez. &c. Mais de faire nouveaux edifices, nouveaux emparemens, nouveaux procez entreprendre, & nouvelles querelles, nouveaux contends & debats, n'appartient au negociateur sans especial commandement du maistre, & par lettres ou par especial mandement de ce faire. Et l'ay-je veu faire, & iusticier entre plusieurs grands seigneurs, & iuger par loy. Si peus & dois sçauoir que le commandement est finy, si tost que le receueur d'un commandement est allé de vie à trespas, ne tenus ne font les hoirs de accomplir le commandement, mais de compte rendre sont tenus du temps de leur predecesseur. *C. mandati. l. Si tibi pupillorum & l. Mandatum.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
CENT ET SEPTIESME.



*I*l monstré cy-dessus qui sont les instrumens publics & priuez: seulement y adiousteray que l'instrument public est celuy qui a esté receu & passé pardeuant un Notaire ou Tabellion, soit du Roy ou d'autre seigneur ayant droict du Tabellionage, avec tesmoins: Nouel. 73. quod etiam forense dicitur, l. Pen. C. de fide instr. & tout autre qui n'est faict & signé que par parties priuées, encores qu'il soit aydé & signé de tesmoins qui y ayent assisté, est réputé priué. Mais les Chartres sont du nombre des instrumens publics, par ce qu'on appelle ainsi les anciens tiltres des fondations & dotations d'Eglises, des priuileges des villes & autres semblables, qui ont esté octroyez par les Roys, Princes & grâds seigneurs, ayans puissance & auctorité publique, estans en parchemin & scellez, mesmes les Chartres du Roy s'expedient en la Chancellerie de France, en laz de soye & cire verte du grand seau, par le commandement de sa Majesté, dicuntur chartæ, dont est faite mention en Gregorius Turon. lib. 4. cap. 12. Aimoinus. l. 2. cap. 36. & autres, mesmement en quelques Coustumes. Quant au seel y'ay remarqué cy dessus les deux especes qu'en fait l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. & 66. à sçauoir seel Royal, & autre seel Authentique: car le Royal est aussi Authentique pour l'auctorité & force d'execution, qui donne au contract ou autre act auquel il est apposé: mais celuy des autres seigneurs qui ont droict de seel public, est aussi appelé Authentique, toutesfois il n'a tant de pouuoir que le Royal, comme il est porté par lesdicts articles. Pour le regard du priué, il n'est non plus Authentique que l'écriture priuée.

b Il n'est besoing de repeter ce que i'ay escrit cy dessus des priuileges : ou i'ay monstré que priuilege est vn droit priué & singulier octroyé à quelque communauté ou à autre pour particulieres considerations, contre le droit commun : & qui ne doit estre tiré en consequence, pour estre augmenté & amplifié, iux. l. 14. 15. & 16. D. de Legibus. Car comme Cicero a escrit apres Plato en plusieurs lieux, Rien n'est plus contraire à vn estat public, que de violer les loix communes & vniuerselles, & favoriser aucun par dessus icelles : ce que monstre bien Saluanus libro quarto de Gubern. Dei. Et l'Empereur Valentinian auroit reuoqué tous priuileges & immunités les reduisant ad æquale ius prouincialium cæterorum, l. Priuilegia. C. The. de anno. & trib. Toutesfois y a des considerations qui meuuent souuent le souuerain à octroyer des nouveaux priuileges, ou confirmer ceux de ses predecesseurs : ce que iustement il peut faire par les raisons qu'allegue Demosthenes contra Leptinem, & les exemples des Empereurs Romains, qu'on peut recueillir ex Suetonio in Tito Vespasiano. Victore in eodem, Dione & Plinio libro 10. Epistolarum, & l. 6. D. de excusat. tutor. quæ est Modestini græca lex. Et en France conuient au nouuel aduenement de chacun Roy à la couronne, obtenir de luy confirmation de priuileges. Celuy qui allegue vn priuilege, en doit faire apparoir, non qu'il soit tenu d'exhiber & produire tout l'instrument & priuilege, ains seulement l'article qui le concerne, & duquel il se veut ayder, iuxta leg. 1. §. edenda. D. de edendo capite quarto & 5. de fide instrument. à quoy conuient l'ordonnance vulgairement appelée de Roussillon.

c I'ay monstré ailleurs qu'un instrument produict par l'une des parties, l'autre se peut ayder d'iceluy, comme estant commun à la cause, quelque protestation que le produisant ayt fait de ne le produire qu'à son intention, par ce qu'en le produisant il est estimé approuuer tout ce qui est contenu en iceluy, encores qu'il luy soit preiudiciable, vt tradit Felinus in cap. Cùm venerabilis de except. & les Docteurs ad d. l. 1. §. editiones. & l. Edita. C. de edendo. & ainsi nous en vsons. Mesmes i'ay veu ordonner par arrest interlocutoire de la Cour, que la partie qui auoit produict vne piece & laquelle mesme sa partie aduerse auoit produict à sa fin, en auoit communication pour la contredire à scauoir pour le regard de la fin, à laquelle sa partie l'auoit produicte & employee: dont on peut veoir ce que i'ay escrit au chapitre cent quatre vingts, liure douzième des Responses.

d L'ordre de la iustice de France foudé sur les ordonnances, est tel que chacun Iuge ordinaire doit cognoistre des causes qui sont de sa iurisdiction sans à se pouruoir par la partie, par les voyes ordinaires de recusation ou d'appel. Et sont reprobuees les voyes extraordinaires d'euocation ou attribution de iurisdiction à autre Iuge. Louys douzième de l'an mil cinq cens dix, article trente-neuf. François premier, mil cinq cens trente-cinq, chapitre huictiesme, article trente : & autres, ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrests de la Cour, & entre autres, du dixiesme Decembre, mil cinq cens quinze. I'entends des premiers Iuges, sans toucher aux committimus, & causes des priuilegez, dont i'ay escrit cy dessus. Mais pour le regard des euocations des cours souueraines, y est assez pourueu par les ordonnances.

e Pour la force des lettres & obligations passées sous seel Royal & authentique

faut voir l'ordonnance de l'an mil cinq cenzrente-neuf, article 65. & 66. Et ce que i'en ay escrit cy dessus. Et pour le regard des conuentions des parties, des choses qu'elles peuvent ou ne doiuent ny peuuent faire, traicter & stipuler, a esté amplement cy deuant traicté: par les ordonnances de Louys douziésme, mil cinq cens dix, article 65. & François premier, mil cinq cens trente cinq, chapitre 19. article 12. defences sont faictes à tous Notaires de recevoir aucuns contrats Usuraires & illicites, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: auuel propos on peut voir l. Tubermus. §. æconomus. C. De Sacros. Eccles. l. Generali. C. de tabular. Guid. Pap. quæst. 118. & 433. l'ay veu vn arrest du mou de Iuin, 1562. donné contre vn Notaire par lequel il auoit esté suspendu cinq ans de son office & condamné pour auoir passé vn contrat notablement Usuraire. Quant au surplus de la charge & deuoir des Notaires en est si amplement disposé par les ordonnances, qu'il n'est besoing de s'y arresster ny d'auantage. C'est la pratique de France fondée sur les ordonnances d'auoir communication par les parties des productions l'vne de l'autre pour bailler contredits: & à ceste fin la partie doit produire l'original de la piece, dont elle se veut ayder, si non que la copie en eust esté collationnée avec la partie aduerse presente, ou son procureur, ou icelle suffisamment appelée, selon ce qui est traicté par les Docteurs in Authentica, si quis in aliquo. D. de edend. Guido Papa quæst. 471. Car l'inspection de la piece produicte est grandement requise: Nam vt ait Quintilianus libro quinto Instit Inspectio ipsa sæpè falsum deprehendit, alioqui deprehendi & coargui qui potest? Et traditur in cap. ex litteris. & cap. seq. de fide instrument. l. 2. §. inspectio. D. quemadmodum testament. aper. Mais conuient noter que toute nature estant en vn instrument, ne le rend suspect de faux, & ne diminue de sa foy: mesment quand elle n'est en lieu & endroit essentiel & suspect, dicto cap. ex litteris, vbi Abbas. & in cap. inter dilectos. de fide instrument. De ceste matiere des instrumens on peut voir Speculator, Masuerus, & autres qui en ont assez escrit.

f Ce qu'il dist icy du porteur de lettres, mihi probari non potest: parce qu'encores que le contrat porte, ou au porteur des presentes, si est ce que celui qui en est porteur, ne peut estre réputé que pro adiecto, & non pour principal creancier, & partant petere luo quidē nomine nō potest, tantūq; ei solui potest, l. Quod stipu atores. D. de solution. Et faudroit pour agir en son nom, & en excludre le principal creancier, qu'il eust cession & transport de luy, aut mandatas actiones. l. 1. Cod. de obligat. & act l. 1. & 3. C. de nouat. Et ainsi nous en vsons.

g De la maniere de contracter l'obligation de mandement est traicté D. C. & Inst. de mandato. & d'icelle naissent deux actions, à sçauoir directe & contraire. La directe compete à celui qui a fait le mandement, contre celui auquel il a donné charge, pour connoistre s'il y a satisfait, & en respondre: qui enim suscepit mandatum, non tantum de ijs quæ gessit, sed etiam de ijs quæ gerenda suscepit, tenetur. l. Cum per procuratorem. C. mandati. l. Diligenter. & al. D. eod. Cicero pro Roscio, mandati non minus turpe esse iudicium, quam furti scribit. La contraire action compete au procureur ou à celui qui a pris le mandement & charge des affaires d'un autre, apres l'auoir executé. l. Si verò non remunerandi. §. contra-

rio. l. Si mandata. D. eod. pour estre remboursé desdeniers qu'il auroit baillez & deboursez pour le mandateur, & frais legitimes qu'il auroit faits. l. i. 2. & al. C. man lati. l. Idemque. §. Idem labeo. l. Si verò non remunerandi. & al. D. eod. l. Qui proprio. §. litis impendia. D. de procurator. In huiusmodi enim contractibus, vt scribit Iustinianus. §. vlt. Instit. de consens. obligat. alter alteri obligatur in id quod alterum alteri ex bono & æquo præstare oportet. Et d'autant que nous en auons encore cy-deuant escrit, il n'est besoin d'en traicter d'auantage.

FIN DV PREMIER LIVRE DE LA
Somme Rural, ou grand Coustumier.



ENSVIT LE SECOND LIVRE
DES DROICTS ROYAVX, ET DE LA
COGNOISSANCE QVE LE ROY A SVR
plusieurs cas, & aussi des preuentions qui à cause de sa
Royalle Majesté luy sont appartenans.

TITRE I.



VI s' que ^a dict & monstré ay des droicts & consti-
tutions Imperiaux, & comme les coustumes lo-
caux s'y concordent; dire & monstrer veux des
droicts Royaux. Si sçachez que le Roy de Fran-
ce, qui est Empereur en son Royaume, peut faire
ordonnances qui tiennent, & vailent loy, ordon-
ner & constituer toutes constitutions: peut aussi
remettre, quitter & pardonner tout crime cri-
minel, crime ciuil: donner graces & respit de det-

tes à cinq ans, à trois ans, & à vn an: legitimer, affranchir & annoblir,
releuer de negligences, donner estat en cause, ou causes, & generalle-
ment de faire tout, & autant que à droict Imperial appartient.

*Addition, qui
n'est en liure
e, crit à la main
non plus que
les autres icy
adioustées.*

*Bald. in l. Exemplo C. de probat. dicit Regem Francia esse Imperatorem
in suo regno, qui potest per se iudicare, & scripturam suo sigillo ad probandum
roborare, cum habeat supremam iurisdictionem in suo regno. Ita tenet Franciscus
Curtius in consilio xlix. ibi, nono ostenditur. Et hoc maxime cum in tempora-
libus superiorem non habeat. cap. per Venerabilem. ext. qui filij sunt legit. &
maiorum quam habeat Imperator in suo Imperio, potestatem in suo regno habet
vt tenet Cardin. Alex. in cap. j. qua sunt regalia, & quod possit legitimare,
faciunt ea qua dicit Alex. in cons. lxvj. in j. volum.*

Des cas de preuention.

Item a le^t Roy & à luy appartient & à ses Iuges, la cognoissance de
tous cas de preuention. C'est à sçauoir de complainte de nouuelleté,
puis que premier on s'en trait à ses Iuges & Officiers, & r'enuoy ne s'en
doit faire, si n'estoit que ce fust d'entre l'uiet qui se complaignist de son
seigneur, car lors y appartient renuoy, si le seigneur le requiert loy fai-
sant. Et ainsi l'ay veu iuger par arrest de Parlemēt de entre les batelliers
de la riuere del'Escaut en Tournay, & les Preuost & Iurez de icelle vil-
le. Et aussi de entre le seigneur de Ligne, & le seigneur de Mortaigne sur
l'Escaut, & de entre les bouchers de Tournay & lesdicts Preuost & Iu-
rez, &

rez, & plusieurs autres: & autrement n'en appartient r'enuoy en ce cas.

Pro hac praeuentione vide in fil. curia Parlamen. tit. quorum cognitio specialiter Additio: pertinet ad Regem. Imo alius praterquam Regius Iudex est competens harum causarum. Vide ibidem. §. item nouitatis.

Des testamens.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des testamens, puis que premier on s'en trait à ses Iuges & officiers, ou si testament auoit l'au passé, & à ses Iuges ou Officiers on s'en soit trait, iaçoit ce que premier on ne s'y fust trait. Et l'ay veu iuger en plusieurs Cours Royaux, tant à Amyens comme à S. Quentin, & à Laon, & qui plus est en Parlemēt par arrest par plusieurs cas entre plusieurs parties.

Des doüaires.

Item a le Roy la preuention & cognoissance des doüaires aux dames ou damoiselles veufues appartenans, de les y tenir & garder, & faite metre ens tant de fait comme de droit, & non en faire r'enuoy, puis que premier on s'en trait à luy. Et ainsi l'ay veu iuger pour madame de Rume en cour laye en Tournesīs, & pour plusieurs autres doüaires en plusieurs cours Royaux.

Facit pro hoc text. in l. uniuersa. C. quando. Imperator ibi, cogantur coram aduersarij examinari, ne sit copia facere.

Des ports d'armes.

Item a le Roy la preuention & la cognoissance des ports d'armes, puis qu'ils sont faitz par inuasion, & faitz appensé. Ne de ce fait ne appartient la cognoissance à autre que au Roy, à ses Iuges & officiers. Si sçachez que combien que plusieurs sages dient & maintiennent que ports d'armes ne doiuent estre entendus, si ainsi n'est que ce soit fait par tourbe de gens armez à descouuert qui assaillent, & soient dix ou plus: neantmoins est à sçauoir que tous officiers Royaux, & mesmes la cour de Parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez & embastōnez qui de fait aduisé fassent allaut & inuasion sur autres, puis que ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu & tenu port d'armes, dont au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict, & non à autre: iaçoit ce que le fait & delict ait esté fait en terre de haut iusticier ou non, que mesmes le haut iusticier en eust commencé à faire l'exploict de Iustice, si conuient-il qu'il cesse du tout, & que le Roy en cognoisse, car à luy en appartient la cognoissance, & non à autre. Et raison ne peut souffrir que vn delict soit puny par deux Iuges, s'ils n'estoient par indiuis. Mais s'il aduenoit que à vn delict prins par chaude colle, & de hastif mouuement eust dix ou vingt, ou trente, ou plus ou moins, ou combien qu'il en y eust, & fussent armez ou embastonnez, comme ils pourroient, puis que ce ne seroit en aguet & fait appensé: Sçachez que ce ne seroit mie tenu port d'armes, ne perdre n'e deuroit le haut iusticier dessous qui ce seroit fait, la cognoissance. Et ainsi l'ay veu iuger & conseiller par le Conseil à Paris, pour le debat que sur ce en tel cas mettoit le conseil de la ville de Tournay, contre les Officiers du Roy en Tournesīs, & ainsi fut-il dit & conseillé sans doute. Si sçachez que selon la decretale si assaut ou inuasion se fait par plusieurs, iaçoit ce que armez ne soient, mais que ils

*Pro hoc vide l. Prator ait. la. ij ff. ut bo. rapt. * Auliere escrit à la main, & de plus ou de non moins.*

soient garnis de pierres, & de cailloux, ou autres bastons ou harnas inuasibles dont ils facent assaut, inuasion & trouble sur aucun, ce est tenu port d'armes. Car port d'armes se fait par tourbe coadunee, que les Clercs appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de x. & * de non plus ou de moins.

Des assennes de mariage.

Item a le Roy la preuention des dons & assennes de mariages, puis que premier on trait à ses Officiers, sans en faire r'enuoy aucun à quelque Iuge ou Seigneur que ce soit, ne que les assennes soient situez, circonstances & dependances.

Des droicts aux pupilles.

Item a le Roy la preuention des droicts aux pupilles, si par faute de Iuge sujet, ou par puissance d'aucun estoient greuez, dommagez ou empeschez, car autrement ne doit estre haut iusticier, ou de Iuge sujet, la cognoissance ostee.

Des Veufues.

Item a le Roy la cognoissance des veufues, au cas que faute de Iuge leur faudroit, ou puissance de voisin les oppresseroit, car autrement au Roy appartient la garde & tution des pupilles & veufues, au cas que contreraison seroient perturbez ou par violence & moleste d'aucun.

De paix, trefues & assurances.

Item a le Roy la cognoissance de paix, trefues, & par especial des assurances bailles par ses Iuges & officiers, si ainsi aduenoit que quelque infraction fust sur ce faicte, iacoit que ce soit fait en terre de haut iusticier, ou autre, ne d'autre sujet, ne n'en font les Iuges quelque r'enuoy, ne à autre n'en appartient quelque punition à faire, ne amende à prendre ne à leuer.

Additio.

De huiusmodi saluagardie infractioe solum Regius Iudex cognoscit etiam in clericos. pro hoc vide in tracta. domini Aufre. de potest. secul. super Ecclesiast. perso. & est text. in l. ij. C. Ut nemo priuat. tit. pradiu suis. l. ij. ibi miles vel clericus.

De bailler assurances:

Pro materia assicuramenti vide styl. cur. Parliament. tit. de assicuramen. & ibi Aufre.

Item a le Roy la cognoissance par especial sa cour, de faire & ordonner à quelque personne qui le requiere, assurance, soit qu'il soit present ou soit trouué de faire, conuenir & adiourner partie pour lesdictes assurances faire & bailler. Et en cas de refus de appeller aux droicts du Roy à cause de ladite assurance bailler, & pour ce ne demeure qu'il ne soit prononcé par loy.

Des bannis du Royaume.

Item^d a le Roy la cognoissance des bannis du Royaume par ses Iuges & officiers. Et suppose qu'ils soient trouuez en terre de haut iusticier, si conient il par le haut iusticier qu'ils soient rédus aux gens du Roy. Car à nul autre Iuge n'en appartient la cognoissance ne punition, s'ainsi n'estoit que par le haut iusticier eust parauant le banny esté banny de sa terre criminellement, & puis fust prins sur celle terre. Lors le pourroit le

haut iusticier punir criminellement, pource que banny le auroit premier & premier prins. Ainsi fust il dict par arrest de Parlement en l'an mil trois cens septante cinq, au mois de Iuillet, pour vn banny qui auoit fait & perpetré vn homicide, banny par le Baillif de l'Euesque de Tournay en la terre & ville de Helchin où le cas aduint, & depuis par les gens du Roy fust ledict homicide du Royaume banny. Aduint que ledit banny fust prins en la terre de l'Euesque de Helchin, & mis prisonnier. Si tost que les gens du Roy le sceurent, ils le voulurent auoir, comme banny du Royaume, & disoient que à eux en appartenoit la cognoissance, pource que banny estoit dudit Royaume. Le Baillif dudit Euesque disant du contraire, & que premier estoit banny de leur terre, & sur ce prins par eux, pourquoy à eux deuoit demeurer, &c. La question fust mise en Parlement: il fut dict que ledict prisonnier deuoit demeurer audict Baillif de l'Euesque. Item en pareil cas fust il dict pour vn qui estoit banny de Vvarcin pour homicide, & depuis banny pour ce cas du Royaume par les gens du Roy à l'Isle: prins fust sur ladicte terre de Vvarcin par les officiers du seigneur dudit lieu, depuis aduint que les gens du Roy le sceurent, si le voulurent auoir, il y fust debatue. Tout veu, il fust dit par iugement en la salle à l'Isle que audict Baillif deuoit demeurer.

Arrest de Parlement.

Pasim Docto. & Ultramonta. & Citramonta. loquuntur in hac Verba: Quid de bannitis nostri temporis? Vnde Valde est necessarium vt intelligas quidnam sunt isti banniti nostri temporis. & scias quod Docto. Ultramonta: habent diuersitatem à Docto. Citramont. propter diuersitatem Prouinciarum: sed quantum ad nos nota secundum Fab. Docto. Citramont. bannitos dupliciter considerari. Illi enim qui propter contumaciam banniuntur, de illis quaestio, qua quaeritur quid de bannitis nostri temporis, non loquitur: illos assimilari nequaquam deportatis: sed eorum bona dumtaxat annotari propter contumaciam iuxta naturam de requir. reis. Hoc affirmat dict. Doct. Fabr. Alij sunt qui per sententiam bannum pro poena patifoleant: & de istis loquitur dicta quaestio Verum aequiparantur deportatis. longum esset hic adducere.

Additio.

Des appellez aux droicts du Roy.

Item le Roy la cognoissance des appellez à ses droicts criminellement & de tous delinquans, iacoit ce que le fait ait esté fait en terre de haut iusticier, ce que le haut iusticier face tout son deuoir de appeller le delinquant à ban, pour ce ne demeure que le Roy ne le face aussi appeller. Car le haut iusticier ne peut bannir que de sa terre, & le Roy bannist de tout son Royaume. Ne de ce ne cessera le haut iusticier à faire pour les appeaux du Roy, ne aussi ne cessera le Roy pour les appeaux du haut iusticier, si ainsi n'est que ledict delinquant se rende prisonnier au haut iusticier sur le cas, & que ce soit signifié au Roy en requetant que il face cesser de ses appeaux. Car le delinquant ou suspect s'est venu rendre prisonnier pour estre à droict & à loy enuers tous & contre tous. Et lors doit le Roy cesser, & non autrement.

Des gardes Royaux.

Item a le Roy la cognoissance de tous & toutes qui enfraignent les gardes par luy donnees sur ceux qui sont preallables de garder, si comme sont tous officiers, tous monnoyers de ses monnoyes & ouriers sur ce, toutes personnes d'Eglise qui de nature sont en garde, c'est à sçavoit Eglises Cathedrales, & Eglises qui sont de fondation Royale. Car autres Eglises de nature ne sont en garde, ne autres gens que les Officiers du Roy, & ouriers de monnoye, si comme dict est: mais leurs choses & familles y sont naturellement. Encores sont en garde, & peuvent estre autres personnes, où les lettres du Roy y sont prinles & mises, & par ses officiers enterinees & publiees, car autrement ne valent. Et comme que ce soit d'entre personnes suiectes du Roy à pur & sans moyen. Car entre sujets de haut iusticier ne peuvent ne doivent tenir ne valoir, si ainsi n'estoit que la garde fust enterinee & signifiee au iusticier & à son suiect sans ce qu'il y fust opposé par le haut iusticier, car lors seroit la signification & enterinement à estre dicts & passez comme en force de chose iugee. Ne de toutes les infractions & gardes ne peut ne doit estre cogneu par autres que Iuges Royaux, amende prinse ne leuee comme que ce soit. Car selon la loy escriete vn delict fuffist estre vne fois puny, & non plus: *vt ff. de pœnis. l. Sanctio legum.*

Des Officiers & seruiteurs Royaux.

Item a le Roy la cognoissance de tous ses seruiteurs & Officiers en tous faits en officiant faits, & de tous ceux qui en officiant leur mefferoient, soit que ils soyent suiects de haut iusticier, ou non. Ne à autre Iuge n'en doit appartenir quelque cognoissance ne amende prendre, ne leuer.

Des faux monnoyers.

Item a le Roy la cognoissance de tous faux monnoyers sur les monnoyes, & sur les coings, & non à autres Iuges, & supposé que dessous haut iusticier fussent prins ou arreltez, ou dessous autres, si les conuient ils rendre & renuoyer aux gens & Iuges du Roy. Et supposé encores que lesdits faux monnoyers ne l'eussent mie fait forger ne monnoyer, puis qu'ils auroient achete sciemment à ceux qui la forgent & monnoyent. &c.

De contrefaire le Royal seel.

Item a le Roy la cognoissance sur ceux qui fausseroient & contreferoient ses seaux, & non autre Iuge n'en peut ne doit cognoistre ne apprehender quelque cognoissance.

De fausser lettre ou seing Royal.

Item a le Roy la cognoissance sur ceux qui fausseroient ou contreferoient quelques lettres Royales ou quelque seing de ses Notaires, ou que les malfauteurs soyent couchans ne leuans, ne à quelque autre Iuge n'en appartient la cognoissance.

Des heritages du Roy.

Item a le Roy la cognoissance de tous ses lieux & heritages, iacoit ce qu'ils touchent au iugement d'autre qui ait haute iustice. Car de son he-

Au Roy seul & pour le tout ainsi que à luy appartient en son Royaume faire faire monnoye, aussi à luy seul appartient la correction des crimes, & fautes y aduenans.

ritage ne cognoist nul fors luy, ne il n'a nul souuerain, ne ne se peut ne doit faire qui vaille sans appeller son Procureur.

Des pescheries.

Item a le Roy la cognoissance des pescheries en toutes riuieres Royales, & à ses officiers & Iuges de eaulés en appartient la cognoissance, & nō à autre, c'est à sçauoir que celles sont tenuës riuieres royales, qui sont chemin Royal, & portent gros nauires d'un lieu en l'autre, & d'un pays en autre, si cōme la riuere de Saine, la riuere d'Oise, la riuere de Somme, & la riuere de l'Escaut, & autres pareilles.

Des bois & forests Royaux.

Item a le Roy la cognoissance de ses bois & forests & des casillec aduenus. Et au maistre des bois & des forests en appartient la cognoissance, & non à autre.

De crime de leze Majesté.

Item a le Roy la cognoissance des cas de crime de leze Majesté, car à luy & à ses Iuges en appartient toute la cognoissance, & nō à autre. Et selon l'opinion d'aucuns sages, au Roy propre, si ainsi n'est que il y commette, & en peut estre faite execution, ou que le malfaiçteur fust trouué, suppose que ce soit en terre de hault iusticier : & ainsi fut il dit par arrest de la Cour de Parlement, d'entre les Preuosts & Iurez de la Ville & Cité de Tournay, & le Gouverneur de par le Roy nostre Sire, lequel Gouverneur auoit plusieurs Flamans de Gand, qui estoient suiçets du Roy leur Souuerain Seigneur, pour ce qu'ils s'estoient rendus rebelles à leur seigneur, & au Roy : & pour ce auoient encouru en crime de leze majesté, si les auoit pour ce faict conuenir & decapiter dedans la Ville. Lesdicts Preuosts & Iurez disans qu'ils estoient hauts iusticiers en corps & en cōmune, & qu'en terre de haut iusticier ne doit faire quelque execution de iustice, mais la doit faire en terre du Roy tenuë, &c. Ledict Gouverneur disant du contraire, & que de crime de leze maieité en tous lieux du Royaume faire le peut, si faict il de tous crimes dont le haut iusticier ne pourroit cognoistre, comme d'un banny du Royaume, il le pourroit trainer par la terre d'un haut iusticier, & pendre à son gibet, ou d'un asseurement Royal enfreint, ou d'un homicide en enfreignant garde. Brieuement & de tous cas dont le haut iusticier en pourroit cognoistre comme dict est. Sur tels debats la question alla en Parlement en l'an mil ccc. iiii. xx. iiii. Tout veu, il fut dit par la Cour que l'officier Royal par main souueraine que telle execution auoit faicte en la terre du haut iusticier, riens ne preiudicioir au haut iusticier.

Arrest de Parlement donné en l'an 1384.

Itē à le Roy la cognoissance de tous ses rescrits, mandemens, & cōmittimus impetrez de partie contre autre, suppose que la partie impetrant, ou cōtre qui ceste impetré, soit sujette de haut iusticier, & que encores soit le cas tel que le haut iusticier en püst & doie cognoistre. mais si le iusticier & la partie ensemble requierent le r'enuoy de la cause, ce ne peut il faire que premier par le Roy à qui la cause est commise, ne cognoisse du mādement s'il est iurreptif ou non, quāt au cōmittimus. Car s'il est remis

Il y a ordōnāce du Roy Charles 7. par laquelle il est defendu à iuges de non obcir aux lettres emanées de la Chancelerie du Roy.

si on qu'elles soient civiles & raisonnables en l'article 66 & en a esté traicté cy dessus au premier liure: mais convient noter que ce mot *committimus* se prend icy généralement pour toute commission, rescrit du Roy: par ce qu'ancienmēt les lettres esās expediées en latin cōtenoiēt ce verbe *committimus*: toutes fois à presēt le *committimus* s'ēt pour la commission qui se lexe en la Chancellerie pour ceux qui ont leurs causes cōmises aux requestes du Palais.

sans subreption, lors en demeure la cognoissance du cas au Iuge Royal nonobstant que le Iuge & la partie l'en requierent comme dit est. Car en vain donneroit le Prince son rescrit & cōmitimus adressant au iuge à la requeste de partie, s'il ne fortifioit son effect puis qu'il seroit causé de verité, & le commandement du Prince ne seroit mie accōply comme estre doit, car son commandement vaut loy escrite, qui dist. *Quod principi placuit, legis habet vigorem*. Et si subreption est trouuée audit mandemēt: de ce premier cogneu, si comme dit est: lors peut estre requise par le Iuge & partie suiette, la cause & cognoissance du cas, puis que tel seroit que cognoistre en pourroit le Iuge qui ce requiert, & que la partie fut suiette de luy: & lors le doit le Iuge Royal r'envoyer: car par la subreptiō trouuée au *committimus*, le mandement du Iuge est aboly, & le *committimus* sur ce donné & commis aussi. Et ainsi est compté comme si neant estoit: pourquoy le Iuge Royal doit la cause r'envoyer, comme si sans *committimus* l'auoit fait, & autrement n'y chet r'envoy.

Lettre sur seel Royal.

Item a le Roy^f la cognoissance des lettres seellées du seel Royal, circonstances & dependances, sans en faire r'envoy aucun, & toute l'explication qui s'en ensuit à faire, soit sur heritages, ou sur biens meubles, ou sur dettes-deuēs, ou sur corps d'homme, si à ce est obligé: si r'en veux monstrer vne exemple qui sur ce cas vint en Parlement en l'an 1385.

Exemple sur ce.

Vne Damoiselle veufue demeurée de raiffe-brumbot Bourgeois de Tournay, qui estoit obligé contre vn autre, sur seel royal: Celle qui ainsi obligée estoit, en faute de paye se traist au Iuge Royal en Tournes. Le Iuge donna commission executoire. La parties'oppoia. Au iour del'opposition partie opposant vint en Cour accompagnée d'vn Procureur de la ville de Tournay, requerant à r'auoir la cause & le r'envoy d'icelle, cōme de leurs Bourgeois & manans, &c. Le Procureur du Roy disant que nō, & que de tous seaux, & par special du seel Royal au Roy en appartenoit la cognoissance: partie disant du contraire, & qu'ils n'estoient que 3. seaux, dōt au Roy appartient la cognoissance seulemēt, si comme du seel de Chastellet de Paris, de Montpellier, & des foires de Chāpagne. Tout veu, il fut dict par le Iuge royal, que au Roy en appartenoit la cognoissance. il en fust appellé en Parlement. il fust dict par ladicte Cour de Parlement, bien iugé & mal appellé, & fust ladicte ville condamnée en amende.

Des lettres sur seel priné.

Item a le roy la custume de cognoistre de toutes lettres sellées de seel d'or ou thesor quel quil soit, puis que par preuention & premier on s'en trait à ses Iuges & officiers sans en faire nul renvoy.

Item a le Roy la cognoissance de cognoistre & appliquer à luy la fortune & trouue d'or en son royaume.

Des cas escheans pardeuant Iuges Royaux.

Item a le Roy la cognoissance, & ses officiers seuls ordinairement de tous les cas escheans pardeuant ses Iuges, puis que ce touche tant seulement à son Procureur, sans autre partie faire.

Exemple sur ce.

En vn Bailliage Royal, si comme en Vermandois ou autre Bailliage où il est accoustumé à iuger par homme de fief, à coniuere du Baillif.

Quand il aduient qu'aucuns perpetrent vn delict, dont nul ne se fait partie que le Procureur du Roy par information precedente, car autrement n'en est aucun attraiect en Cour, que par adiournement à la requeste du Procureur du Roy: Ce fait, aucunes fois l'adiourné se veut decliner, disant qu'il veut estre traicté & iugé par hommes, ou par plaintes, ou par commissiõ precedente, si c'est en lieu où l'en vse de cõmissiõ. Le Procureur du Roy doit dire du cõtraire, & que le Baillif de soy le doit iuger, & cognoistre du cas puis qu'autre partie n'a que le Roy, & que c'est par informatiõ precedente. Tout veu, il fust dict par arrest de Parlement, en l'an 1377. que le Baillif par luy seul, & par tel conseil que bon luy sembleroit, en pouuoit & deuoit cognoistre, puis que ce ne touchoit que le Roy, & qu'information precedente y auoit. Et ainsi fust il iugé pour vne cause pendant à Peronne en Vermandois, d'entre Monseigneur Driu de Roye, contre le Procureur du Roy audict lieu: dont il fust appellé en Parlement, par lequel il fust dict bien iugé par ledit Baillif de Vermandois, & mal appellé par les parties contraires.

A present les Iuges Royaux iugēt des causes ciuiles & criminelles, sās estre tenus d'appeller les homes de fief: si nõ en assises es lieux où les Iuges tiennent les assises en certains tēps avec les homes de fief. Arrest de Parlement donné en l'an 1377.

Des Iuges & Officiers du Roy.

Item a le Roy la cognoissance de ses Iuges & Officiers en la Prouince, de bailler remede sur tous Iuges suiectz qui sont en faute & en omission de droit faire, & dont partie se complaint, & doit bailler sur ce commissiõ en contraignant le Iuge suiect, qu'il procede à droit faire entre les parties sur le cas, ou si ce non, il par souueraineté y pouruoyera de remede. Et si faute y a sur ce, & que le plaignif se retourne arriere au Iuge Royal, il peut bailler iteratiue commissiõ, que dedans certain temps à ce competāt le Iuge suiect ait determiner à droit: ou si ce non, il y pouruoyera de remede conuenable. Et selon aucuns dés la premiere plainte peut bailler & donner ceste commissiõ. Item & si en ce faicte a faute au Iuge suiect, & qu'il n'ait procedé à sentence selon que la cause sera pardeuant luy. Car selon l'estat d'icelle doit le Iuge Royal bailler prouision, & bailler commissiõ iteratiue contenant que tout le procès en tel estat qu'il est, auoir parties adiournées sur ce, luy soit tout renuoyé à certain iour competant, sur ce en ordonner par main souueraine, comme de raison il appartiendra à faire en defaute de Iuge à qui ce competoit & appartenoit à faire, ne par autre forme de defaute, ne doit le Roy entrer sur son suiect, qu'il ne le greuast.

De cas d'appel.

Item a le Roy la cognoissance pas ses Iuges & Officiers, chacun en leur Prouince des cas d'appel, puis que partie greuée en appelle de Iuge suiect: & de toute la cause ou causes dudit appellant en quelque maniere

que ce soit, les defendent, & icelles defences tiennent & gardent que faulte n'y ait : auquel cas s'ils trouuoient le contraire il apprehenderoient à eux la prinse & l'amende par main souueraine.

Des vsures & cas d'vsure.

In delicto vsurarium locus est prauentioni etiã inter seculares & Eccl:siasticos iudices: quid sit vsura, & quomodo committatur, vide in cap. 2. 3 per 10. de vsur.

Additio.

De hoc vide in super acquisiti, autem mutuum : sed credo quod eos intentio sua damnat vel saluat, non autem per ignob fac. in lib. 1. cur parla. ubi tractantur multa decisiones tam gen:tes ordinationes regias. Et tit. de financia acquisitionis feud. & retro feud. no bil per ignobil. acquisiti. Au premier livre a est traitté de ce ste matiere qui s'appelle des frãces fiefs & nouueaux acquies: Et on peut voir Bacquet au traitté qu'il en a fait. De ista admortisatione vide super dict. lib. 1. de financia franc. seu. & nouo questu & per ordinatio. nostri serenissimi Francisci regis super aedilis admortisationibus.

Item a le Roy la cognoissance de vsures en cas d'vsure, & de cõtracts vsuriers, & y peut mettre & commettre Commissaires & Inquisiteurs, & les condamner à amende pour le fait del'vsure Et ainsi le fait & a accoustumé de faire, soit en terre de haut iusticier ou autre, soit en ville priuilegiée, ou en terre de Pair de France ou de Baron, car à luy en appartient la cognoissance, & aux Euesques, & non à autres quels qu'ils soient.

Dicit Ange. de Perus. Vnum singulare in l. Si nauis. ff. de rei vendic. quod vbi cumque dominium alicuius rei transferimus in aliam, & ex illa re aliquem fructum percipimus, certe iniustum percipimus: sed mutuando pecuniam, dominum illius pecunie in alium transferimus: vt l. 1. §. appellata. ff. de reced. ergo recipiens aliquid emolumenti ex illa pecunia, vsuram committit. Vnde miror valde quomodo isti excusari possunt qui dant pecuniam, & ex illa annuos pecuniales redditus accipiunt. Sed dicas quod hic est venditio, vt volunt, non super acquisiti, autem mutuum: sed credo quod eos intentio sua damnat vel saluat, non autem per ignob fac. in lib. 1. cur parla. ubi tractantur multa decisiones tam gen:tes ordinationes regias. Et tit. de financia acquisitionis feud. & retro feud. no bil per ignobil. acquisiti. Au premier livre a est traitté de ce ste matiere qui s'appelle des frãces fiefs & nouueaux acquies: Et on peut voir Bacquet au traitté qu'il en a fait. De ista admortisatione vide super dict. lib. 1. de financia franc. seu. & nouo questu & per ordinatio. nostri serenissimi Francisci regis super aedilis admortisationibus.

Des acquies des non meubles.

Item appartient au Roy la cognoissance des acquies faites des terres & possessions tenuës en hief, acquies & acquiescées par non nobles, à renoueller de lx. ans en lx. ans Commissaires sur ce, à sçauoir que en dedans celuy temps en est acquis & acquiescè par non nobles, & de prendre finance sur ce de la valuë de l'acquiescè de six ans, ou selon que l'acquiescè le vaut & enseigne à faire.

Et la raison si est, que nul ne se peut anoblir sans l'auctorité du Roy en son Royaume, qui ne vient d'extractiõ noble: & par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils se anoblissent par long temps le tenir, & l'acquiescè qui noble seroit par eux enuieillie en leur main.

Desheritages amortir.

Item a le Roy la cognoissance & seigneurie de amortir heritage en son Royaume, & non autre. Car si par autre estoit fait, & confiscation se y appartenoit: il n'en tiendroit rien s'il ne luy plaisoit: ne autrement que par sa grace ne tient ne vaut amortissement par autre fait.

Des regales.

Item h a le Roy la cognoissance des regales qui escheent en son Royaume, si tost que quelque Euelque va de vie à mort, car lors peut & doit tout prendre en sa main & à son profit sans compte rendre de tout le temporel de l'Euesque, & de toute la iustice laye faire Baillif & officiers nouveaux si il luy plaist, ou recommettre lors les vieux, & faire les Iuges iurer à luy, & au nom du Roy nostre Sire, faire nouveaux receueurs faire tailler bois, & pescher viuiers & estangs. C'est à sçauoir les bois si ils sont en aage, & les viuiers ou estangs, s'ils sont en temps de peschaige, peuent prendre & emporter gros bois en bois ou chemin.

De loüer fermes ou censés aux termes accoustumez, & non deuant. De appliquer à luy tout ce qu'à fons & à realité appartient, & tous hostieux à ce appartenans; doit auoir la garde des maisons, forteresses, & chasteaux si ils sont, & y commettre chastellains & officiers nouveaux si bon luy sêble. Et si terrés y a aduësies au iour du trespas dudit Euesque, qui ne soient à ferme, sçachez que tout compete au Roy si ainsi n'estoit que au iour du trespas fussent les vuarisons & aduësures couppees & abatuës. Car lors appartiendroient aux testamenteurs ou à l'Eglise, si testament n'auoit faict. Car le Roy n'a riens aux meubles mouuables, ne à la iustice spirituelle. Mais au chapitre appartient de tout ce à faire, & nouveaux officiers, comme nouveau scelleur, & nouveau promoteur, &c. & donnent les benefices que donnez eust l'Euesque s'il ve squist encores. Et le Roy donne les prebendes vacans dedans l'an de la mort dudit Euesque en l'Eglise cathedrale de l'Euesché. Et ainsi fut il dict, conseillé & ordonné par les gens & seigneurs des comptes à Paris, pour l'Euesché de Tournay apres la mort de Monseigneur Philippe Derbois Euesque dudit lieu de Tournay, en l'an 1377. & lettres sur ce commises au Baillif de Vermandois, comme au Iuge Royal plus prochain alors, & desquelles lettres la teneur s'ensuit. Sentence en l'ã 1377.

Lettres de regales en latin.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, Bailliuis ac receptori Viromandri, ac eorum locumtenentes. Salutem. Cum temporalitas Episcopatus Tornacensis ad nostram regaliam ratione obitus Philippi Derbois nuper defuncti, & Ultimo Episcopi Episcopatus pridem à die obitus sui de nouo deuenit, vobis, & Vestrum cuiuslibet prout ad eum pertinuerit, committimus & mandamus quatenus temporalitatem ac iurisdictionem secularem Episcopatus predicti ad manum nostram ponentes, omnes fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta quacunq; ipsius Episcopatus dicta durante regalia per vos & a vobis, seu Vestrum aliter deputatos, leuetis, recipiatis, explectis, ac etiam gubernetis prout est habitenus fieri consuetum. Qua de causa, si aliqui fructus, redditus, prouentus, iura & emolumenta ad dictam temporalitatem pertinentia à die obitus huiusmodi vsque ad diem receptionis presentium literarum alienati fuerint, vel distracti vobis & Vestris deputatis Vestro nomine, & pro nobis faciatis restituere sive mora distractores & alienatores ad hoc si necesse fuerit viriliter & debite compellendo. Sic super premissis vos taliter habituri quod de negligentia non possitis aliquo modo reprehendi. Datum Parisius, &c. Et apres ceste lettre s'ensuit la lettre des seigneurs de la chambre des Comptes, qui doit estre attachée au marge de la lettre desusdicte par vn des signets desdicts seigneurs, & signée de plusieurs de leurs signes en la marge de cire rouge, dont la teneur s'ensuit. Les gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, aux Baillifs & au Receueur de Vermandois ou à leurs Lieutenans salut. Nous vous mandons, & à chacun de vous si comme à luy appartient, & commettons, que les lettres attachées à ces presentes sur l'vn de nos signets, vous accomplissez & enterinez par la forme & maniere que le Roy nostre dict

gneur le vous mande. Escrit à Paris, &c. Et est à sçauoir que par le Conte de Flandres fut obey aux lettres du Roy pour tout le temporel, que à la dicte Euesché appartenoit estant en Flandres, sans aucune difficulté.

Des dettes du Roy

Item ¹ a le Roy pure execution de toutes ses dettes, & de tout ce que deu luy est: ou que ses detteurs soient trouuez, ou leurs biens, iacoit ce qu'ils soient en terre de hault iusticier, en ville priuilegiée, ou que autre par loy y ait faict la main asseoir, ou par autre dette, ou que vente par autre en soit ou fust faicte ou encommencée à faire, si auoit le Roy la paye premier, & auant toutes œuures deuant autres dettes, &c. Et ainsi fust-il dict par arrest de Parlement en l'an 1375, d'entre les Doyen de Chapitre de Tournay, & Collectur du Roy sur les biens de Jean Bocquet, lequel Bocquet auoit esté fermier desdicts de Chapitre, & par cé estoit tenu enuers eux en vne grande somme de deniers, pour lequel il estoit obligé enuers iceux de Chapitre par lettres à seel Royal. Et par vertu d'icelles de par le Roy estoit main mise & assise sur ses biens & commencez à executer ledict Bocquet d'une amende de soixante liures, en quoy iceluy estoit escheu par vn fol appel que fait auoit d'une cause qui par souueraineté estoit allée en Parlement, & lequel sergent de Chastelet ne trouua autres biens dudict Bocquet, que les biens surquoy lesdicts de Chapitre auoient faict asseoir la main comme dict est. Ledit sergent si arresta ces biens, les mist en vente pour le Roy payer. Lesdicts de Chapitre s'opposerent cōtre disans par les causes dessusdictes, & comment il estoit obligé à eux comme en la main du Roy. Comment iustice y estoit assise, comme execution estoit encommencée par eux. Ledit sergent dict que nonobstant chose quelconque, la dette du Roy seroit premier payée, & ne feroit cesser de son exploit. Iceux de Chapitre en appellerent en Parlement. La cause ventilée, il fust dict que mal auoit appellé, & que la dette du Roy estoit permanable auant toutes autres dettes, & l'amenderent lesdicts de Chapitre.

Des nobles & leurs delicts.

Item ^k a le Roy la cognoissance selon la coustume de son Royaume, excepté en Picardie, de tous nobles en leurs meffaits & delicts de luy & de par ses officiers, sans en faire aucun renuoy à seigneur suiect nul excepté en causes réelles. Car de celles en est la cognoissance aux seigneurs de qui les heritages sont tenus. Et sont tenus pour nobles ceux qui sont venus de noble lignée, s'il ont fiefs acquestez en aucuns liex. Ceux mesmes qui les ont acquestez non nobles, ne sont pas tenus pour nobles, s'ils ne demeurent sur le fief. Item ceux sont tenus pour nobles qui par le Roy sont anoblis, & qui de ce ont lettres passées par la chambre des Comptes.

Des appeaux.

Item a le Roy la cognoissance en cas de ressort, de refus, de droict de tous Iuges suiects, des appeaux faillans de leurs iugemens, sentences, ou appoinctemens. Et s'il aduenoit qu'entre deux Iuges eust contend de

Arrest de Parlement donné l'an 1375.

Auerte ad text. mult. notabilem. l. Nobiliores. C. de merca. & commer. ubi allegantur tria qua requiruntur ad hoc ut quis sit nobilis. primū quod sit nobilis natalibus, secundum quod sit bonorum luce conspicuus, & tertium, diues in patrimonio. ista tria in pacis reperitur.

leur iurisdiction, si peut le Roy mettre & asseoir la main, & prendre à soy le contend par main souueraine, iusques à ce que de raison en soit ordonné. Car de droict le roy ne despoite nully pour prise ne arrest qu'il face en terre de son sujet qu'il ait. Ny ne fait pour prise qu'il face nul restablissement, car à luy n'appartient pour cause de la souueraineté. Et pour icelle cause ne peut nully despointer, & ne fait que tenir en droict. Et s'il aduenoit que par ses sergens fust faicte aucune prinse en terre de iusticier suiect, dont au suiect en appartient la cognoissance, mais que par le suiect fust requise à r'auoir, le Iuge Royal luy doit rendre sans nul autre restablissement faire, que rendre le prisonnier à tout le cas dont question seroit, & donner lettres que ce que fait en a esté, est sans porter preiudice à la iurisdiction du suiect. Et à tant doit suffire le suiect, car c'est grand chose & vallable au suiect quand le Roy luy reconnoist sa iustice par lettres. Et ainsi est il fait, tenu & gardé par tous Iuges Royaux au Royaume de France.

D'anoblir vn homme.

Item a le Roy la cognoissance d'anoblir vn homme, & de luy donner grace de porter harnas doré, tant à cheual comme à pied en tous estats comme s'il fust cheualier, & sans ce que pour ce il faille qu'il soit cheualier, s'il ne luy plaist. Et ainsi fust il fait d'un Bourgeois de Tournay appellé Jacques Mouton, lequel fust anobly par le Roy, & avec ce fust licencié de porter harnas doré en tous ses estats & habits, & ne le doit nul porter s'il n'est cheualier, sans le gré & licence du Roy comme dict est.

De legitimer vn bastard.

Item a le Roy la cognoissance de legitimer vn bastard, mais que ce soit selon aucuns de liberal pere & mere que les cleres appellent *de soluto & de soluta*, c'est à dire, que le pere & la mere au bastard ne soient mariez à autre, ou que l'un d'eux ne soit marié: & celuy qui est ainsi legitimé peut auoir & apprehender tous honneurs, toutes offices & lais, & toutes Bourgeoises sans ce que l'en puist ne doie pour ce debouter ne repocher. Et selon aucuns les peut habiliter à posseller & à receuoir escheance de par pere & de par mere.

Des seruiteurs du Roy.

Item a le Roy la cognoissance par ses maistres d'hostels, où qu'il soit, de tous les seruiteurs de son hostel; ne en quelque iurisdiction qu'il vienne en son Royaume à vnze lieues de luy pres: Et sont lesdicts Maistres d'hostels, Maistres des Requestes, reformateurs & Iuges de tous cas, & de toutes complaints, puis qu'on s'en traict à eux, & en peuuent bailler commission au cas de reformation selon qu'au cas appartiendra.

Dés finances sur nouueaux acquests.

Item a le Roy finance sur nouueaux acquests qui se font par non nobles aux nobles, sur tous fiefs, aleux & terres qui sont tenués en cens du Roy, c'est à scauoir, sur fiefs tenus à pur du Roy la finance de six ans autant que vault le fief pour vn an, & autant que le fief vault par trois.

ans, des fiefs qui sont tenus par moyen : & des fiefs tenus en quart degré nulle financene s'y doit alleoir pour sa longue deffante. Et si ce estoit en aleux, ou en terre de cens tenuës du Roy, pareille finance s'y assiet. Et ainsi là on veu iuger, tenir & vsfer par tous commissaires sur ce commis par le Roy nostre Sire, & par leur instruction scellée, mais que ce soit acqueste depuis le terme de quarante ans. Car de plus long temps nulle financene se y assiet. Et sur les fiefs ou aleux, ou cens desluidictes rentes à vie qui est acquestée dedans les quarante ans de non noble, si s'en suit il finance de quatre ans.

Ceste addition n'est au liure écrit à la main: mais au lieu d'icelle y a plusieurs articles desdits officiers qui s'ont aussi au premier liure, qu'il n'a esté besoin de reporter.

Icy seroit bien necessaire traicter des droicts des Connestables, de leur puissance & iurisdiction, des Mareschaux de France, Maistres des Requestes, de l'hostel du Roy & autres iuridictions en descendant *gradatim*: mais par ce qu'au premier liure en ay parlé, ie m'en deporté à present, & pour voir la iurisdiction desdits Connestables & Mareschaux, soient veuës les ordonnances royaux, *maximè* celle du Roy Iean en l'article premier, celles du Roy Philippes le Bel es articles 6. & 7. & les ordonnances du Roy à present regnant, serenissime & tres-chrestien François premier de ce nom, sur les ordonnances faictes pour le fait des guerres & gens d'armes.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

PREMIER.



DOV R la consideration des cas Royaux dont a esté parle au premier liure, & est encores traicté en ce second, fait distinguer entre ceux qui sont de la souveraineté, & ceux qui sont de la iurisdiction Royale. l'appelle ceux de souveraineté, qui dependent de l'autorité & puissance souveraine du Roy & que ses Magistrats ne peuvent faire iure Magistratus, comme on dict au droict Romain, ains se font sous le nom & autorité de sa Majesté, & dont mesmes pour aucuns sadicte Majesté doit parler: comme de faire Loix, Edicts, & Ordonnances, créer & establir nouveaux officiers, les supprimer & reuoquer, faire assembles, des Estats & Ordes du Royaume, imposer tailles, aides, subsides, gabelles, & autres impôts sur le peuple, faire forger monnoye, avoblir, naturalizer, legitimer, donner graces, abolutions, remissions & pardons de crimes: r'apels de bars, restitution en entier, lettres d'Etat en cause, amortir, eriger vniuersitez, octroyer foires & marches publics: & autres dont il ay parlé au premier liure. Les cas de iurisdiction Royale sont ceux qui appartiennent aux Iuges Royaux, priuatiuement à ceux des autres seigneurs: & y a en iceux difference entre ceux desquels la cognoissance appartient priuatiuement aux Baillifs & Seneschaux, & ceux qui leur sont communs avec les Preuosts Royaux, encores qu'aucuns estiment les cas Royaux estre proprement de la cognoissance des Baillifs & Seneschaux:

Et d'iceux aucuns sont appellez preuostaux, par ce que les Preuosts des Mareschaux, comme aussi concurremment les Baillifs & Seneschaux en cognoissent en dernier ressort & sans appel. Et s'il y en a qui sont appellez priuilegez, à la difference des delictz qu'on appelle communs, dont la cognoissance appartient aux Iuges Ecclesiastiques, dont toutesfois les Iuges Royaux diuont cognoistre & iuger des cas priuilegez qui s'y trouuent. Et encores que i'aye amplement traicte de ceste matiere au Iugre premier, si est-ce qu'il ne sera superflus d'en discourir briuement en ce tiltre. Il y a encores des cas de preuentiu desquels le Iuge Royal peut cognoistre par preuentiu, sans en faire le renuoy au seigneur iusticier des parties, nonobstant qu'il le demande. Et pour le regard de ladite preuentiu, en plusieurs Prouinces elle appartient generalement au Roy & à ses Iuges: mais en autres, & communement elle n'a lieu qu'en certains cas: dont l'Auteur enrecite aucuns, & i'en ay cy dessus traicte. Mais il conuient remarquer en ce tiltre l'ancienne pratique de France pour les cas royaux & de preuentiu, & la forme d'y proceder qui s'obseruoit es pais de Flandres, Picardie, & autres de la Gaule Belgique qu'on dist à present du Pays bas, qui estoient & deuant de l'obeyssance du Roy.

b L'ay noté au premier liure que le cas de saisine & nouuelleté pour les matieres seculieres & profanes est de preuentiu entre les Iuges Royaux, & ceux des hauts iusticiers: mais pour le possesseur des benefices & matieres Ecclesiastiques, les Iuges Royaux seuls priuatiuement aux subalternes en peuuent cognoistre, susuant l'ordonnance de Louis douzieme de l'an mil quatre cens nonante neuf. cap. causam quæ. Qui filij sint legitimi. Guid. Pap. quæst. 1. arrest du Vingt-quattresme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante cinq, sur un appel du Comte d'Eu, Pair de France. Et la preuentiu pour les causes & matieres temporelles doit auoir plus tost lieu contre le seigneur, si son suuict presente complainte contre luy, tant pour sa qualite, que pour la suspicion qu'on pourroit auoir contre son Iuge. Des testemens & deuaires, i'ay escrit au premier liure: & par les deuaires, i'ay allegué mon Vieil praticien, qui escrit que par l'establissement du Roy Philippe, la cognoissance en est attribuee aux Iuges Royaux. Quant aux ports d'armes qui se font par assemblez illicites, la cognoissance d'iceux est des cas Royaux, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, mesmes celuy donne es grands iurs de Meulins, du Vingt-cinquiesme iour d'Octobre mil cinq cens cinquante, entre les Officiers Royaux à Lyon en Auvergne, & ceux de Monsieur le Duc de Mont-Pensier. Le Iuge Royal a la cognoissance du port d'armes, mesmes contre les Clercs & personnes Ecclesiastiques, comme de cas priuilegé, Faber in l. Addictos. C. de Episc. aud. Bened. in cap. Raynutius verb. & uxorem nomine. de testa. & alij. Et par ce que Choppin, Bacquet, Rayneau en son indice & autres en ont amplement escrit, comme aussi i'ay fait sur le grand Coustumier, & ailleurs, ie ne m'y arresterois icy d'auantage, si ce n'est que ie noteray que port d'armes en l'ordonnance s'entend en deux manieres, ou de porter armes prohibez & defenduz par les Edicts & Ordonnances du Roy, ou de porter armes en compagnie & assemblee illicite, c'est à dire, qui se fait pour quelque mauuaise entreprise: & en ceste dernière espeece on pourroit prendre pour port d'armes, les bastions & pierres que par-

terroient ceux qui s'assembleroient pour faire des efforts, violences, & autres cas semblables, qu'on appelle de force publique, iuxta §. telum. Instit. de public. iudic. & l. Armatos. D. ad leg. Iul. de vi public.

c Le ne veux repeter ce que j'ay traicté cy deuant de la sauue-garde & asseurement, seulement j'adiousteray que les praticiens escriuent qu'au Iuge Royal seul appartient donner sauue-garde, priuatiuement à tous autres: qui signifie mettre en la sauue-garde & protection du Roy, apud Cassiod. lib. 3. epist. 27. lib. 7. ep. 39. & al. dicitur tuitio & securitas; græcè ἀσφάλεια. & eius formula traditur in d. epist. 39. Mais que le Iuge non Royal peut donner asseurement, pour faire qu'une partie, soit asseuree de l'autre, pour ne se meffaire ne mesdire. Mais de la sauue-garde enfraincte la cognoissance est des cas Royaux.

d Le bannissement comprend la deportation & la relegation, & est quelquesfois ordonné à perpetuité hors du Royaume, ou par confinement en certain lieu, ou à quelque temps, le Iuge Royal peut bannir du Royaume: Mais le Iuge d'un seigneur ne peut bannir que de la terre & seigneurie d'irely. Et toutesfois au Roy seul appartient par droit de souueraineté de rappeler les bannis, & les restituer en leurs renommées, honneurs, biens, & droicts, l. 4. D. de pœnis. l. 5. in fin. D. de re militar. l. 1. & al. C. de sentent. pass. Cassiodorus lib. 3. epist. 46. & lib. 4. epist. 41. & ne peut le seigneur empescher tel rappel de ban & restitution, encores que ce fust contre vne sentence donnée par son Iuge, comme j'ay veu iuger à la Tournelle par arrest du Samedi 19. Iuin, 1557. On allegue d'autres arrests. semblables, que j'ay recitez ailleurs.

e Aucuns ont obserué les Gardes gardiennes auoir pris leur origine des exemptions qu'aucunes Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautés auoient obtenues des Roys, quand ils auoient baillé des Prouinces & Villes du Royaume en Apanage, dot, doiaire, usufruit, engagement ou autrement, à fin de ne proceder pardeuant les Iuges de ceux auxquels lesdictes Prouinces & Villes auoient esté baillées, ains seulement pardeuant les Iuges Royaux. Toutesfois les histoires & tiltres anciens font foy que telles Gardes gardiennes auoient esté octroyées à quelques Eglises, Chapitres, Abbayes & Communautés en aucunes Villes qui n'auoient iamais sorti hors de la domination du Roy: & encores en autres, qui auoient esté rousiours en la seigneurie d'autre seigneur, que du Roy, & des Euesques, & Abbez mesmes. Aussi en l'ordonnance de Moulins est faicte mention des Gardes gardiennes octroyées à tiltre onereux, & moyennant certaine sumpance. Et les lettres d'icelles doiuent estre verifiees en la Cour de Parlement, suiuant l'arrest donné en l'audience du 6. iour de Feurier, 1564. recité par Bacquet, traicté des droicts de iustice, chap. 8. qu'on peut voir: comme aussi pour les autres cas Royaux icy mentionnez, dont j'ay pareillement traicté au liure premier, & faict mention des Auteurs qui en ont escrit pour y auoir recours.

f On tient pour maxime en pratique qu'au Iuge Royal appartient la cognoissance des lettres, obligations & contracts passez sous seel Royal, & de l'execution d'iceux: à chacun dans le ressort & estendue de sa iurisdiction. Car n'y en a que trois attributifs de iurisdiction, à sçauoir Paris, Mont-pellier & des foires de Champagne & Brie. Toutesfois aucuns ont remarqué des arrests, par lesquels a esté iugé que les Iuges des seigneurs haults iusticiers pouuoient

cognoistre des executions, procès & differends pour obligations & contrats passez sous seel Royal, quelque submission que les parties ayent faictes à la Iustice Royale: & me resjouuent d'en auoir veu vn donné en l'audience pour Monsieur de Neuers & ses Officiers de Coulommiers en Brie, desquels les appellations ressortissent directement en la Cour de Parlement, à cause de la pairie. Et certainement la cause des Seigneurs est fondée en apparentes raisons de leurs Iustices patrimoniales, auxquelles leurs suiets ne peuuent par les contrats qu'ils font pardeuant Notaires Royaux déroger ne preiudicier, comme traicte Bacquet audit chapitre huictiesme. Et quant aux promesses & conuentions faictes sous seel priuè, ou d'autre seigneur que du Roy, n'y a doute que la cognoissance n'en appartienne aux Iuges subalternes.

g Le crime d'Usure est des cas de preuention, parce que si le Iuge Royal a preuenu d'en cognoistre, il n'en faict renuoy pardeuant le Iuge subalterne. Et de nostre aage pour la frequence d'vn crime si estlongné de l'humanité & charité Chrestienne, & estant espee de larcin, y auroit eu des Commissaires deputez par les Roys, tant des Cours de Parlement que du Grand Conseil, pour en faire la recherche & punition, lesquels selon les circonstances & qualitez, ont condamné ceux qui en estoient conuaincus en diuerses peines, non seulement d'amendes pecuniaires, ains aussi honorables. La commune opinion est que la cognoissance dudit crime pour les Clercs appartient au Iuge Ecclesiastique, & pour les laics au Iuge seculier: Mais les Iuges Royaux & les Commissaires en ont cogneu contre les Ecclesiastiques, pour le cas priuilegé, qui se trouue audit crime: & y en a des arrests de condamnation contre des Prestres, tant du Parlement de Paris, & entre autres du premier iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & vn, contre vn Prestre de Langres, nommé la Corne, que du Grand Conseil: dont i'ay cy dessus au premier liure, & ailleurs traicté plus amplement, & plusieurs en ont escrit. Y adiousteray seulement que le crime d'Usure est grandement detesté par tous bons Autheurs, Plato pluribus in locis, Aristotel. lib. i. Polit. cap. i. Demosth. i. Olynthiaca. Cato lib. i. de re rustica. Cicero plerisque in locis. Beatus Ambros. lib. de Tobia. & autres: mesmement par les liures sacrez, tant du vieil que nouveau Testament: ce qui a esté remonstré par plusieurs, mais mal obserué.

h Le droit de regale appartient au Roy à cause de sa souveraineté, & comme il est en l'Ordonnance du Roy Philippes, appelée la Philippine, pour la Noblesse de la Couronne de France: duquel droit font mention plusieurs anciens Autheurs, Speculator. §. nunc tractemus. tit. de legat. & §. vlt. ne sede vacan. & autres: & l'excellente dudit droit a faict que le mot de regale qui est generale, ait esté spécialement attribué à celuy qu'à le Roy sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, pour estre la plus part d'icelles de la fondation ou dotation des Roys, & toutes en sa garde & protection: & desquelles les Prelats, Archeuesques, & Euesques doiuent d'ancienneté le serment de fidelité au Roy, vt testatur Iuo Carnotensis epist. 206. Baldus in Proœmio decret. & ad cap. quanto. de iudic. & des causes concernans ledit droit cognoist en premiere instance le seul Parlement de Paris. Iceluy consiste en deux choses, à sçauoir en la perception des fruiets & reuenuz du temporel de l'Euesché,

durant que l'Eglise Cathedrale est vacante, & a lieu en toutes les Eglises Cathedrales du Royaume. Lesquels fruits & reuenus appartiennent au Roy, mais les Chanoines & Chappellains de la sainte Chappelle de Paris en jouissent, par la donation qu'ils en ont des Roys. Et en la provision & collation des benefices vaquans durant l'ouverture de la regale, de droit & de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement. Nostre Auteheur semble tenir comme ont fait quelques autres, que ladite regale a lieu pour le spirituel en toutes les Eglises Cathedrales du Royaume: mais M. le President le Maistre, Choppin lib. de Domanio. & de Sacra polit. & autres, ont monstré qu'il y en a des Eglises exemptes, tant deçà, que delà Loire: lesquels le lecteur peut voir, & ce que j'en ay escrit au liure premier des Pandectes, aux Memorables, & aux 1. 8. & 10. liures des Responses, qu'il n'est besoin de repeter.

i Du domaine & dettes du Roy cognoissent en premiere instance les Conseillers du Thresor; & les Baillifs & Seneschaux. Mais quant à la preference de l'amende du Roy, on ne suit à present l'opinion de l'Auteheur, ains l'amende soit de fol appel, ou adiugee pour delict, elle n'a effect d'obligation ou hypothèque que du iour du iugement, & partant ne peut estre preferee à vne dette precedente: ains on tient que la reparation civile adiugee à vne partie doit estre premier paye que l'amende adiugee au Roy, comme j'ay veu noté aux Memoires de Monsieur Charrelier, Conseiller en la Cour de Parlement.

k Au Roy seul appartient d'annoblir, estant là noblesse vne grande marque d'honneur, ornee de plusieurs prerogatiues & priuileges. Aucuns ont extrait l'origine de Noblesse des armes, & faits valeureux & prouesses memorables de ceux qui auient longuement combattu pour la defence de la Republique, & seruice de leur Prince Souuerain. Toutefois il y a aussi des Nobles de roque & robe longue, anoblis par leurs estats, ou par leurs vertueux merites: comme pareillement des Cheualiers d'armes & de loix: ains qu'on peut obseruer de l'Histoire de Froissart, liure premier, & d'autres. L'anobly jouyt de pareils priuileges que le vray & ancien Noble: & ses heritiers mesmes collateraux, en la premiere succession luy succederont noblement, iugé par arrest du septiesme Septembre, 1595. prononcé solennellement. L'anoblissement du pere, fait par le Roy par patentes deuement verifiees, s'estend aux enfans nez auparauant, comme a esté iugé par arrest du 13. Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept. suiuant l'opinion de Baro. de benef. lib. 2. cap. 7. & de Tiraquellus tract. de Nobilit. cap. 15. & tract. de iure Primigen. qu. 31.

l Il y a discours cy dessus des bastards, qui ne sont legitimez en France, que par mariage subseqent, ou par lettres patentes du Roy verifiees en la Chambre des Comptes. De l'effect de la legitimisation traite amplement Eacquet liure du droit des bastards. Mais la question tant agitee entre les Docteurs, si les bastards des nobles peuuent estre reputez nobles, quam tractat Tiraquellus lib. de nobilit. cap. 15. est decidée par l'Edict de nostre Roy, du mois de Mars 1600. article vingt-sixiesme, par lequel est porté qu'il faut qu'ils ayent lettres d'anoblissement verifiees: ou j'en ay plus amplement escrit.

m De ce lieu; comme de mon vieil praticien, & des anciennes histoires,

l'ay obserué que iadis les causes des seruiteurs du Roy estoient traitées pardeuant les maistres d'hostel, lesquels par ce qu'ils receuoient les requestes & en ordonnoient, estoient aussi appellez maistres des Requestes, dont l'ay traité au liure des Antiquitez Françoises. Maintenant y a un Preuost de l'hostel, qu'on appelle aussi grand Preuost, qui en a la cognoissance, avec ses Lieutenans.

QUELLES PERSONNES APPARTIENNENT
A ESTRE IUGES, ET QUELS NON. TILT. II.



omme il soit^a ainsi que dict soit de droicts Royaux, il s'ensuit voir & sçauoir quelles personnes peuent appartenir à estre Iuges, & auoir iurisdiction en garde, & quels non. Si sçachez que ils sont six conditions de gens à qui le droict escrit defend qu'ils ne soient instituez Iuges, ne gardes de Justice, à sçauoir, leurd. n.uet, aueugle, forsené, temmes, & pupilles, c'est en nombre aage de quinze ans. Les sourds parce que dure chose seroit, que homme qui n'oyt goutte, fust ne peut estre Iuge, & pareillement du n.uet, & de l'aueugle, qui ne sçauoient de qui, ne quelle chose on propoleroit deuant eux. Le forsené ne peut ne doit estre Iuge, car la forcenerie luy pourroit à telle heure retourner que grand peril seroit au bien de iustice. La femme aussi ne peut ne ne doit nullement estre Iuge, car au Iugē appartient tres grande constâce, & discretiō, & la femme de sa propre nature n'en est garnie, si comme il apparut par Dame Calpurnie qui courut sus au Iuge. Le moindre d'ans aussi ne peut ne doit estre Iuge pour raison de sa ieunesse, ne qui ne souffre la grand' meureté, qui doit estre & appartenir en Iuge. Mais selon la decretale, qui de ce fait mention, Le mineur de vingt ans d'aage peut bien estre delegué puis que parties le consent, & que du Prince y est permis. *l. Cum Prator. §. non autem. cum iud. gloss. ff. de iudic. & cap. cum vicesimum. extr. de officio delegat.*

[A ce propos y a ordonnance du Roy Philippe le Bel par laquelle il ordōna que nul ne fust Seneschal, Baillif, ou Preuost du lieu dont il seroit natif, en l'article xviij.]

Item encores veut la loy escrete autres prohibitions en ce cas, c'est à sçauoir que nul ne soit, ne puist estre Iuge en la terre & iurisdiction dont il est natif, si ce n'est par espediale grace du Prince, & que de ce le Prince ait concedé ses lettres. *C. de officio presbiteri. l. vnica.*

* Item ne doit nul homme en la iurisdiction dont il est natif, estre Iuge, ne doncques tant qu'il y aiten la terre cause contre autre, pareille à traicter. Ne selon l'opinion d'aucuns sages, ne doit estre Iuge de partie qui luy soit d'affinité, ne de guerre mortelle. Item est ordonné par la loy escrete, que puis que aucun Iuge est deposé d'office de Iuge, il doit depuis demeurer en celle terre & iurisdiction, & en certain lieu notable par l'espace de quarante iours tous continuels, en la fin s'il est aucun qui de luy

[] Ceste additiō n'est au liure écrit à la main, mais ladite ordonnance de Philippe le Bel, est à present hors d'usage. * Ceci ne s'observe en France, par ce que les officiers Royaux mesmes de iudicature sont perpennels, par l'ordonnance de Louis X. vs restatur gagui. lib. 10. cap. 2.

ſçache ou vueille douloir: que raiſon en puiſt eſtre faiçte & accomplie. Item eſt defendu par la loy que nul Iuge n'acqueſte, n'acquiere rien en ſa Prouince par eſpecial heritages, ne par dō, ne autrement, ne ſe marie ne ſes enfans ſur peine de encourre en l'indignation du Prince & perdre l'acqueſte. &c. Item ſ'il aduient qu'aucun Iuge ſe laiſſe corrompre par deniers, & par fraude il delaiſſe à faire iuſtice, ſi c'eſt au cas Ciuil, ſçachez qu'il eſt tenu d'eſtre, & doit eſtre condāné en quadruple de ce dont il ſera corrompu, & avec ce priué de toutes offices de iuſtice: Et ſi c'eſt cas criminel, que pour argent il euſt fait mourir autre, il doit eſtre puny capitalement: & n̄ deliuré auoit pour argent celuy qui mort auroit deſſerui par iuſtice, ſçachez que pareillemēt il encourroit en peine capitale, avecques cōfiſcation de biēs. Itē ſelō l'opiniō des ſages en ceſte partie, la punition du cas ſi doit eſtre arbitraire au Iuge, puis qu'il n'y auroit que cas Ciuil, & que le Iuge ainſi corrompu n'auroit mie par ſa corruption condamnē à mort l'innocent, nē deliuré le coupable. Car lors il y cherroit peine capitale, & au Ciuil amende ſelon la faculté & poſſibilité du delinquant.

Des Iuges deleguez.

DES Iuges^b deleguez peus & dois ſçauoir que delegué ne peut ſubdeleguer: mais eſt neceſſité de ce que le ſouuerain delegue, car le delegué ne doit ne peut ſubdeleguer: ſi comme le Prince ou le Seigneur qui a toute iuſtice peut deleguer, faire Baillif, & celuy Baillif peut faire Lieutenant par le cōmun ſtille: mais ſi aucun eſt delegué, il ne peut ſubdeleguer, ne vn Lieutenant ne peut faire autre Lieutenant: mais conuiendroit que le Baillif ou le Seigneur meſmes le fiſt, car autrement ne vaudroit. Et pour ce peus & dois ſçauoir que Iuge delegué ſi eſt celuy à qui aucune cauſe eſt commiſe du ſeigneur à cognoiſtre en eſpecial, & appartient que de ce ayt lettres du ſouuerain, qui ainſi le delegue, car le temps expiré de la delegatiō, le pouuoir expire du delegué, i'açoit ce que la cauſe encomencee par le delegué ne fuſt pas decider d'uant le temps du pouuoir du delegué. *l. A iudice. C. de iudic.*

Du delegueur mort.

ENcores dois ſçauoir que ſi le Seigneur qui a delegué va de vie à trespas auant que ſoit expiré, & ſon pouuoir auſſi, dois ſçauoir que le delegué, ou le commis eſt de tel effect & vigueur, que puis que vne cauſe eſt deleguee ou commiſe du ſeigneur qui deleguer peut à qui ce ſoit: ſçachez que le delegué eſt commis à cognoiſtre tout ce que de la cauſe ſe deſpend, ſans leſquelles dependances le principal ne pourroit eſtre attain, cogneu, ne ſçeu, ſelon la loy eſcrite.

Addition, qui n'eſt au liure écrit à la main.

De hac materia vide text. cum gloſ. in l. Et quia. & ibi Barth. ff. de iuriſdictio. omnium iudic. & cap. relatum. & cap. ſequenti cum gloſ. & ibi Panor. extr. de offic. deleg. & Vtrum delegatus ad vniuerſitatem cauſarum reuocatur morte delegantis, annotat Fab. in §. Item ſi adhuc. Inſtit. mandat. Specul. tit. de delegat. §. reſtat.

Du temps de la delegation.

Item & ſi Iuge delegué cōvient ſa ſentence mettre à execution: ſçachez que ſon pouuoir de delegation eſt expiré, car plus auant ne peut que ſa

commission de delegation luy donne de pouuoir.

De plusieurs deleguez l'vn mort.

Item si plusieurs sont deleguez en vne commission, & l'vn des deleguez voise de vie à trespas, sçachez que le pouuoir sur ce donné est expiré. Et par plus forte raison s'il n'y auoit que vn delegué, & il allast de vie à mort, sçachez que celuy qui viendroît apres luy, ne pourroit parfaire ce que le premier delegué auroit encommencé. Si ainsi n'estoit que la delegation que il auroit, ne contint que comme tel delegué en son viuant eust telle chose encommencée, & il soit ainsi que pendant ce, & auant que accomply ait, soit allé de vie à trespassement, que tel delegué le puiſt parfaire & mettre en accomplissement deu.

Pro ista materia vide cap. vno delegatorum. & ibi glos. qua ponit multos casus in quibus hac materia procedit. Additio.

Du delegateur rappeler le delegué.

Item dois sçauoir que si le delegateur auoit delegué & commis aucun, & sur ce voullist le delegateur rappeler la delegation, & resumer en luy la cause: Sçachez que faire ce peut, & lors cesse la delegation, selon la loy escrite. Et ainsi seroit la delegation expirée, si le delegué renuoyoit la cause au delegateur. Item est aussi expirée si tost que le iour se passe de la delegation.

Du delegué prononcer sa sentence.

Item est aussi expirée la delegatiõ, si tost que le delegué a prononcé sa sentēce. Item est aussi expirée quand le delegateur y delegue vn autre sur le premier delegaté: car lors cesse le pouuoir du premier delegué. Item cesse aussi quand de luy est appellé: car par la loy escrite lors cesse iurisdiction, & s'en fait l'appellant exempt.

Par cause de suspicion.

Item se expire la delegation par cause de suspicion contre le delegaté, puis que elle est prouuee selon la decretale. Mais all'auoir est que la cause de suspicion doit premiere estre cognüe. Item dois sçauoir que le delegué ne peut subdeleguer, si son pouuoir de delegation ne luy donne auctorité du faire: mais conuient que ce vienne proprement du delegateur, qui le face qui subdelegue tel en son absence.

Des Baillifs, Preuosts & autres Officiers en iustice, de ce qu'ils doiuent faire selon la constitution du Roy saint Louys.

Veu des deleguez & subdeleguez, il ensuit dire & monſtrer des Baillifs, Preuosts, Seneschaux, & autres Officiers de iustice. Si sçachez que selon la constitution de S. Louys, & depuis le Roy Philippe de France & de Nauarre faicte en l'an ccc. xv. de laquelle ou en substance tant qu'il en sert en ce propos, la teneur s'ensuit.

Premier voulons & ordonnons que nul de nos officiers puiſſe quel que personne detenir prisonnier, ne faire executiõ sur luy, si à ce n'est condané, mais luy soit droict fait selõ le stile du lien puis qu'il le requerra. Itē que nos Baillifs & officiers ne puiſſēt saisir les fiefs de nos hõmes, sans le scē de ses Pairs, & cognoissance de cause: si ne soit il aussi d'autres biens si ainsi n'estoit que ce fut en cas de mouuāt peril, & que les biens se puiſſent trāsporter par absence certaine, ou moins vraye semblable coiecture.

Ad hoc ff. de re iudicat. l. A diuo Pio. & cap. de causis extr. de offic. delega.

Pro hoc text. in l. Iudicium soluitur. ff. de iudic. et cap. quoniam abbas. ext. de officio delegat.

Ordonnances de mōseigneur S. Louys, & du Roy Philippe Bel, touchāt les Preuosts & Baillifs, & autres Officiers: qu'õ peut voir au Code-Hery. parce que la plus part d'icelles ne sont à presens.

Item que nul de nos Officiers ne puisse ne doive quelque personne appeler à nos droits criminellemēt, si n'est pour cas qui desire mort par iustice, si le faiseur qui est appellé, ne pouvoit estre tenu, si ainsi n'estoit que aucun fust refusant à bailler assurement d'entre amis, pour cas dōt mort s'en pourroit ensuiuir, si cōme en cas de guerre mortelle: c'est à sçavoir dōt mort seroit precedentemēt, & que on l'en vouldroit contreuēger, car lors pourroit estre banny criminellemēt. Mais si c'estoit requis pour cas de doute, & l'appellé ne vouloit venir à bailler assuremēt: lors le peut on contraindre par correctiō de iustice, à mettre mēgeurs sur les biēs, & les doublās de iours en iours, tant que venu soit à obeissance de iurer l'assurēmēt, & de tout mettre le siē en main de iustice: & pour ce ne demeure que le temps pendant dudit assurement faire, ledit assurement ne doit estre prononcē entre les parties, & que il ne tienne & vaille à peine capitale quiconques l'enfrain sur ce, puis que il sera publié par loy. Et toutesfois dois sçavoir que si le seigneur des parties requiert le cas, r'auoir le doit, puis que il a celle iustice que de bailler assureance.

Ceste forme de proceder par cōiure d'hommes de fief, ne s'observe plus en France.

Ceste forme de n'enteriner & ne mettre à execution les mandemens & lettres du Roy ne s'observe à present: ains on y procede ou par remonstrāce à sa Maiesté & Messieurs de son Conseil, ou par voye de iustice, si se presentent parties qui s'y opposent & l'enpeschent.

** Tout cecy est contenu es ordōnances Royaux, & en celles du Roy Philippes le Bel: Mais comme a esté noté cy dessus en marge et en l'auoratiō la plus part d'icelles sont hors d'usage.*

** Les assises sōt à presēt delaisées,*

& ne se tiennent plus en plusieurs Bailliages & Seneschauces, meismes depuis l'executiō des Iuges Presdiaux au grand interest des iurisdicciōns Royales Et de leur auctorité, & des vassaux & sujets du Roy.

Item que nos Officiers coniuans nos hommes, puis que semons auront esté de loy dire, ne demeurent avec nos hommes à l'ocasiō de loy, mais se partent, tant que nos hommes soient d'accord de loy dire, & lors peuent r'appeler nos Baillifs pour faire & dire loy à leur semonce.

Item que nos Officiers receuent nos mandemens par grand diligence, & mettent à execution deuē, si ainsi n'estoit que ils y trouuassent cause, pour quoy faire ne le deussent. Auquel cas nous voulons qu'ils escriuent au dos de la lettre du mandement, ou par autres lettres pour quoy cē ne peuent faire, par le propre porteur dudit mandement, ou si c'estoit que ainsi le fissent, ou qu'il y eust cause en eux par faute ou autre maniere que par voye oblique le faingniissent, nous voulons que ils en soient punis & condānez és despens de partie & interests. * Itē que nos Officiers de iustice n'ayent Lientenās, fors en cas de necessitē, mais exercent leurs offices par eux mesmes, ne ne prennent aucun salaire de quelconque chose en leur office faisant, soit à gēs d'Eglise ou autres gens ne ne font quelque contēnt ne marché à nuls Officiers au lieu dont ils sont natifs. Item que ils ne prennent sur les iūjets de nos hauts iusticiers, ou vicontiers ne fonsiers nulle cognoissance de cas qui ne soit de cas de ressort, si n'estoit en cas d'appel ou en cas de defaute & refus de droict * Item que nos souverains Baillifs tiēnent leurs assises és lieux accoustumez d'anciēnetē en leurs Bailliages, & non ailleurs de 3. mois en 3. mois, & que en fin de leurs assises ils facēt sçavoir quāt l'autre sera, afin que chacū se puisse à ce pourvoir & ordōner. Itē que ils ne puissent faire Notaire ou Tabellio Royal, car à nous en auons retenu & retenons l'auctorité du faire & non à autre. Et voulōs que ce soit sans preiudice à nos Barons & autres iūjets qui ont acoustumē à faire Notaires en leurs terres. Si sçachez que tout autel pouoir a le Lieutenant cōme son maistre, fors que il ne peut faire autre sub-

stitut ou Lieutenant. Et si le Lieutenant commis de son maistre represente le pouuoir de son maistre en son absence, que les clers appellent *Vicem gerens.*

Vide tit. C. de officio eius qui vicem alicuius iudicis vel praesidis obtinet.

Des assessours qui sont au conseil du Iuge.

Des assessours qui sont au conseil du Iuge & de la Cour, peus & dois sçauoir que ce sont ceux qui communement sont appelez au conseil du Iuge, & qui demeurent au iugement. Et sçachez que tels sôt tenus pour officiers, & l'oist aussi bien que du propre Iuge & officier, puis que ils se partent de ce conseil que ils doiuent demeurer au lieu par quarante iours, à sçauoir si nul se vouldra ou sçaura plaindre d'eux en aucune maniere, car respondre les y cōuiendroit comme officiers, & pour ce en peuent prendre salaire cōpetant & raisonnable: & si autrement le font ils sont tenus de l'amender au quadruple de tout ce que trouué seroit que meffait auroiēt, & que salaires n'auroient prins & recen, dont de ce quadruple le seigneur dessous qui ce seroit, auroit la moitié, & la partie blessée, l'autre. Itē est deffendu par l'Empereur & par tous faiseurs de loix, que nul assessour ne soit conseiller de loy en la cour outre quatre mois, en venant contre les anciens estatuts & establissements des Empereurs. Et si contre le font, l'Empereur dist, nous voulons que ils perdent tous leurs biens sans remede, si ainsi n'estoit que ils eussent de ce ordonnance ou mandement especial de ce faire. Car si ainsi pouuoit estre fait, les opinions de plusieurs, si destruiroient souuent les constitutions de nos predecesseurs: qui dure chose seroit, que ce qui est faict par consistoire general, & par permissiō d'Empereur, fust adnichilē par l'opinion des particuliers, & par leur folle penlée ou plaissance. *C. de assess. per tot.*

Des sergens.

Sergens par l'ordonnāce de raison escrite, & par la constitution des faiseurs de loix, sont commis par le Iuge de executer les exploits & commandemens dudit Iuge, & representent le faict du seigneur en exerçant leur office de sergenterie. Si dois sçauoir que sergent ne peut ne doit outre les commandemens à luy faicts, faire ne exploiter office outre sa commission. Et si c'est sans commission outre les commandemens de bouche à luy faicts. Et pour ce doit tousiours à dez dire aussi auant que par commission le puis & dois faire, ou si auant que de bouche m'a esté commandé à faire, & ainsi rescrire & relater: & si autrement le faict, on a cause d'appeller de luy, & en seroit peril à luy, non pas à son maistre. Et si ainsi le faict, & il en est appellé, c'est au peril du maistre qui luy donna la commission ou le commandement, si bien en estoit appellé.

De huiusmodi officariis quos lex apparitores vocat, facit mentio textus in l. Omnes prouinciarum. C. de officio recto. prouincia. Et doiuent estre constituez en tel estat gens de bonne & honeste vie, qui sçachent lire & escrire, ainsi que le veut l'ordonnance du Roy Loys XII. en l'article liiij. ce qui est mal obserue.

Item n'a aucun sergent commission de cause quelconque: & s'entre-

Addition, qui n'est au liure écrits à la main.

Pro hoc vide articu. ij. xvij. ordinatio. Regis Philippi Fulchri.

iusticier pour faire prise ne nul adiournement, s'il n'a commission contenant le cas pourquoy il y va, si ne fait il en terre de vicontier, pour cas dont le vicontier puist cognoistre, s'il n'a aussi commission contenant le cas, si ainsi n'estoit qu'il trouuast cas de present meffait, & en ce se peut le sergent auancer à prise & à detention de corps dessous quelque iurisdiction que ce soit, pourtant que ce soit terme de Bailliage dont il est sergent, autrement non.

Itē ne peut ou doit vn sergent d'autre bailliage faire ne exercer office en autre bailliage, s'il n'a sur ce committimus du Roy, de ce faire qui cōtienne le cas: & conuient que le sergent qui ce voudroit faire, monstrest au Baillif sur qui il vient executer son mandement, & aussi l'executoire qu'il a de son Baillif d'estre sergent, & s'il ne l'a, il ne fait à obeyr, ne exploitter ne doit: & s'il l'a, lors luy doit le Baillif sur qui il vient pour exploitter, prester à ses despens vn de ses sergēs, pour aller avec luy, & voir faire son exploict. Et si autrement estoit fait, & il fust desobey au sergent qui ce exploicteroit, il n'y auroit point d'amende au desobeissant, & ce ne vaudroit l'execution ou exploict que auroit fait ledict sergent. Item ne peut le sergent commettre à autre à faire l'exploict à luy commis à faire, car delegué ne peut autre deleguer, si n'est le delegué du Prince souverain qui luy donne pouuoir de deleguer. Et pource s'il aduient que vn sergent ne puist exercer son office, il peut bien impettrer grace du Prince de mettre son office à ferme, par tant de ans que le Prince luy en donne grace, & non plus. mais bien se garde à qui il le donne à ferme, car si le fermier faisoit chose qui desirast *preuention d'office, tout seroit perdu aussi bien pour le donneur, que pour le preneur. Item n'a quelque sergent comment que ce soit, quelque cognoissance de cause pour quelque cause que ce soit, ne ne doit estre procureur en cour, ne porteur de lettres. Car il est en cas d'office tousiours au Roynostre Sire, ou à son seigneur. Item doit rescrire de tous ses exploicts, ou relater de bouche, si c'est en lieu où il soit de delater par bouche, & ne peut riēs exploitter outre les termes de sa commission ou commandement. Et si il le fait, il le doit amender: & ne vaudroit ce que il en feroit en outre. Et si il en estoit appellé, à bonne cause seroit appellé. Et pource ne doit nul sergent sage faire exploict sans commission, si n'est des cas qu'il trouue en present meffait: car lors n'y faut point de commission. Item ne peut sergent faire quelque esclargissement ne recreance de prisonnier quand prins ou arresté l'a, mais le doit mener prisonnier és prisons de la cour, & dire au geolier le cas pourquoy il l'a pris, si c'est pour crime ou pour dette, & quelle, afin que le geolier le puist & sçache sur ce emprisonner & garder, car s'il brisoit prison, & le geolier l'eust mis en petite prison, & ce fust grand cas dont le sergent ne luy eust riens dict, le geolier s'en excuseroit par le sergent. & seroit la coulpe au sergent, & à son peril. Item doit le sergent remonstret au geolier aussi l'habit en quoy il l'ameine le prisonnier, & s'il est en habit de cleric ou en habit party, ou s'il a tontue ou non. Car si l'habit ou tōsure estoit muée ou renouvellee en prison, ce se-

**Privation.*

roit au preiudice du geolier, & non pas du sergent, & remettrait on le prisonnier au premier estat & deu. Sergens sont les executeurs des commandemens, sentences & ordonnances du Iuge, soit par commission sur ce donnée, ou par commandement de bouche, & à faire prinse & arrest de iustice. Et comme qu'ils soyent créez & ordonnez du seigneur à qui la seigneurie & iurisdiction appartient par lettres sur ce données, & par serment sur cè fait audict seigneur ou par son Baillif, ou autrement, ne doit estre à eux obey, ou au moins si obey ne y estoit, il n'y auroit point de meffait en ce cas: si ne peut ne doit le sergent faire exploit sans commission contenant le cas, si n'est en terre tenuë par moyen: & si c'est en terre tenuë à pur, il ne conuient pas que la commission contienne le cas expressement, mais suffit que le seigneur se face adiourner par son sergēt son suiect à pur, pour respondre à ce que on luy voudra demander. Item & si c'estoit en pays local, où on n'y fait mie de commission, si c'est pour simple plainte de partie, il suffit adiourner par sergēt. Mais si c'estoit actiō reelle, il appartient droit que ce fust par sergent, & par hōmes. si peut & doit estre le sergent creu de sa relation, puis que autrement ne luy touche que de l'exploit à luy cōmandé. mais toutesfois il doit auoir tesmoins de son exploit des voisins que il y a appellez: car autrement ne doit faire exploit quelcōques. si sçachez que le sergent peut estre cōuenu pour son office pardeuāt sou souuerain & nō autre, & pour son cas ne peut estre sergēt.

Nota que par l'ordonnance il est prohibé & deffendu à tous sergens qu'ils ne fassent aucun exploit sans recorsou attestation de deux tesmoins, ou vn pour le moins, art. l. vj. des ordonnances du Roy Loys XII. *Addition, qui n'est au liure écrit à la main.*

Item peut sergent prendre & arrester tous ceux qu'il trouuera en present meffait, sans autre commission ne commandement, & ceux doit il amener prisonniers, car sergent ne peut faire quelque retrace ne nuls eslargillemens. Item ne doit demeurer en terre d'autre seigneur ne iusticier que deffous le seigneur de qui il est sergent: & s'il y demeure, si n'y doit il faire quelque exploit de sergenterie, & ne doiuent estre corrigez ne punis en cas de leurs offices, fors par leurs seigneurs dont ils sont sergens. Et si en autre terre demeuroyent, ils y seroyent punis de tous autres cas, que de leurs offices par le Iuge deffous qui ils demureroyent: & si sont à conuenir deuant celuy Iuge, aussi bien comme seroyent bourgeois on manans, & doiuent à tout participer comme les autres.

Pour cecy est vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, par laquelle les sergens ne doiuent demeurer es terres des Prelats, Barons, ou autres, sinon en deux cas. *Additio.*

Item & ne doit auoir sergent outre le nombre d'ancienneté ordonné & s'ils y estoient par aucun pourchas importūs, s'il estoit qu'il les requerrust, si les doit le seigneur oster ou faire oster. Item ne doiuent prendre que salaires ordōnez, * c'est à sçauoir les sergēs au Roy à cheual que salaires de trois sols parisis: & les sergens de pied que 18. deniers parisis, sup-

Pour ce chapitre soient veuz les xix. et xxij. articles des ordonnances du Roy Philippes le Bel.

* Par les ordonnances les salaires des sergens sont grandement augmentez, neantmoins ils ne laissent de prendre & exiger des parties excessiuelement, & plus beaucoup qu'il ne leur est permis par les ordonnances.

posé qu'ils allassent dehors, & que plusieurs exploits fissent en vn iour, & pour plusieurs personnes. Mais ceste regle faut souuent, & pour ce eurent droit les faiseurs de loix que nulle n'en ordonnerent sur les sergens car il n'en est nulle qu'ils tiennent: & ne doiuent faire exploit en terre tenuë par moyen, sans appeller le seigneur du lieu ou son Baillif ou son Lieutenant, comme dessus est dict, & sans commission qui contienne le cas.

Costume de la Chastellenie de l'Isle.

MAis seló la Chastellenie de l'Isle, il suffit si le sergent expose le cas au seigneur ou au Baillif, & doiuent estre creus de leur relation où l'en vse par commandement quand ils disent & relatent en ce qui gist de leur office.

Auditio.

Quid si seruiens dicat person aliter se citasse Titium, & Titius affirmat contrarium cum iuramento, cui magis sit credendum? Vide Ioan. And. in c. cum parati. ext de appellatio. & Salic. in l. Tres denuntiationes. C. quo. & quand. iud. & concluditur per eos locis allegatis, quod hoc est in arbitrio iudicis considerata qualitate facti, & conditione personarum. Barthol. autem aliter tenet in l. Scire oportet. §. sufficit. ff. de excusatio. tuto. & si referat apparitor ultra sibi commissa: an sibi creditur? Vide Bal. Ang. in l. Consentaneum. C. quo & quand. iud. & Iaso. §. quadrupli. Institut. de actio.

Item ne peuent ne doiuent excéder les termes de leur commission ou commandement, & si ils le font, si ne peuent ils estre trais en cause, car autrement ne peut on en doit appeller d'un executeur, & seroit le sergent en ce cas tenu d'amender & rendre les despens de partie dolant sur ce que il auroit ainsi excédé. Et si l'execution du sergent ne faisoit mention pour mettre aucun en tenure & saisine d'aucuns héritages, où il y eust vsufruiets à auoir, sçachez que les vsufruiets seroyent mis en main sequestre iusques en diffinitive. Mais en cas d'appel celuy qui appelleroit qui seroit trouué en la maniance de l'heritage, demeureroit en sa possession iusques à ce qu'il seroit cogneu dudit appel.

Pour le regard des sergès Royaux ils s'ont tenuz par les ordonnances de baillier cautiõ: mais ceux des autres seigneurs n'ont acoustumé d'en bailler.

Item sçachez que les sergens doiuent faire caution de leur office de sergenterie en la main des receueurs Royaux: & les sergens d'autres seigneurs en la main de leurs seigneurs: car là se en retrait on en ce cas.

Item doiuent auoir fait serment que loyaument feront l'office de sergenterie, en gardant le droict de leur seigneur & de ses suiues, ne ne prendront que salaires ordonnez & competans, ne r'apporteront aussi que iustes & loyaux exploits & rapports à leur sens & pouuoir. Item ne doit vn haut iusticier auoir en sa iurisdiction que deux sergens & vn vicontier: & les Barons qui ont Baronnie: & ainsi des bonnes villes. &c.

La teneur du pouuoir de sergent par formulaire.

ATous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçachez tous que nous confians & acertenez du bon sens & loyauté avec bonne diligence d'un tel N. iceluy anons fait, commis & estably, & par la teneur de ces presentes lettres faisons, commettons & establissions nostre sergent, en nostre iustice & seigneurie de N. & des appartenances aux droicts, profits, & emolumens à ce accoustumez: lequel office est à present va-

sent vacant par la mort de tel N. & duquel office de sergenterie ledict tel a fait le serment accoustumé de loyaument faire iceluy garder & exercer tant que il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre Baillif dudi lieu ou à son Lieutenant, & tous nos autres iusticiers & officiers & subjects, prions & requerons tous autres que à nostre dict sergent obeissent & entendent diligemment, en faisant sondict office de sergentise, en luy baillant & prestant ayde & prison si mestier est & requis en sont. Auquel sergent nous deffendons par ces presentes lettres toute cognoissance de cause. Donnée, &c. Si sçachez que le sergent mort l'action de son peché en fait de sergenterie ne descend point sur l'hoir, si non en ce qu'il auroit receu en executant à cause de office.

De l'estat aux Aduocats.

OR sçachez que le fait d'aduocaterie son les anciens faiseurs des loix si est tenu & compté pour cheualerie. Car tout ainsi cōme les cheualiers sont tenus de cōbatre pour le droit à l'espeé, ainsi sont tenus les aduocats de cōbatre & soustenir le droit de leur pratique & sciēce, & pour ce sont ils appellez en droit escrit cheualiers de loix & peuēt & doiēt porter d'or comme font les cheualiers. Et doit estre l'aduocat reuerend en habits, en estre, en conuersation, en parler petit & moderemēt, il dist petit quant à ailleurs en plaidoyant. Itē & doiēt maintenir à leur aduis causes iustes & conseiller, & non autres, de prendre salaires attrempez & raisonnables selon le cas, & qui fait au contraire, ou qui marchāde à partie de mener la cause pour en auoir la moitié, ou le tiers, ou partie d'icelle, sçachez que c'est faulconnerie & chose deffenduē par la loy escripte à peine d'estre priuē de l'estat de aduocaterie à grād blasme & confusion. Mais doiēt prendre leur salaire en conuenable somme de pecune, & non pas de la mesme chose, car trop de faulseté s'en pourroit ensuyuir par la subtilité des aduocats pleins de pratiques.

Pro hoc est aureus rex. in l. j. in honorariis. & s. f. cui. ff. de var. & extraord. cogn. & de isto pacto de quota parte litis facto cum clientulo, Vide Bald. in l. Si quis aduocatorum. C. de postuland. potest tamen aduocatus pacisci de re extralitem. Ita dicit Angel. de Perus in l. Sumptus. ff. de pact. quia aduocatus potest vendere suum consilium xj. quast. ij. cap. non licet.

Additio.

Que Aduocat ne peut estre Iuge.

Item quiconque est aduocat en vne cour, il n'y peut ne doit estre Iuge. Car differēce est entre Iuge & aduocat : & se doit l'aduocat garder de dire iniure à partie aduerse. Car il est estroittemēt deffendu au fait d'aduocaterie par la loy escripte : si ainsi n'estoit qu'il seruiſt à la cause necessairement, & encores de ce faire protestation que dire luy conuient necessairement pour le droit de la cause alleguer & maintenir, car enuys le dict, ne dire ne le voudroit si passer s'en pouuoit sans cause amēdrir ne doit faire nul marché à celuy pour qui il meine la cause tant que la cause dure.

Cecy se doit entendre de la cause, en laquelle il a esté aduocat. car en autres pour l'absence ou excusation des Iuges il peut estre Iuge, suivant les Ordonnances.

Additio.

Textus in l. Fin C. de assesso. prohibet aliquem esse aduocatum in aliqua causa in qua Iudex fuerit ibi, ne cum in utrumque festinet, neutrum bene peragat. Facit textus in l. Quisquis. C. de postulan.

De faire fausseré par Aduocat.

Vide Speculat.

sit. de postion.

§. 6. *Cyn. Sa-*

licet. Fulgos. &

Paul. Castrés.

in Authent.

hodie. C. de in-

dic qui contra

improbos patro-

nos, procurato-

resque decla-

mant, eo que

perper. am cōsi-

lentes omnia

damna resar-

cire debere scri-

bunt.

Et s'il aduenoit qu'un aduocat qui auroit emprins vne cause d'aucun, fist faulseté contre son maistre, que les clerks appellét par coustume, prouariation, & que l'aduocat se doublast à l'autre partie par quelque maniere que ce fust, au preiudice de la cause de son maistre, sçachez que l'aduocat le doit amender à la discretion du Iuge selon la faculté, & à partie rendre dōmages & interets: & doit estre à tousiours priuè de l'aduocacerie à blasme & à grande confusion.

De dire à l' Aduocat iniure.

Et qui à l'aduocat le mettroit sus sans cause, il l'amenderoit tresgrandement au Iuge & l'aduocat d'amende honorable & profitable, à la discretion du Iuge selon le cas & la personne.

Procacibus Verbis aduocatus contra alterum aduocatum postulando Vti non debet: quod faciunt elingues: quid dico? imo blilingues & indocti aduocati, qui opprobriis aut etiam verbosis assertionibus non legibus certant: de quibus in l. Quisquis. C. de postul. & in l. Fin. §. in refutatorius. C. de appellatio.

Dugain que fait l' Aduocat.

Pro hoc l. vlt.

C. de inof. test.

de aduoc. diuer

so. in di. l. Cum

aduocatio.

Sçachez que le gaing que peut faire vn aduocat en fait d'aduocacerie, s'il adient que son pere ou sa mere voise de vie à trespas, & il y ait autres enfans qui veulent auoir parchon l'un cōtre l'autre, supposé que l'aduocat y veut auoir sa part, & que autres fois ait eū don ou assenne de pere & de mere par mariage ou autrement, ledit gaing fait en aduocacerie ne chet point en parchon, mais demeure franchement à l'aduocat: tant est noble gaing. si ne fait gaing fait en cheualerie: car selon la loy si comme dict est, tous sont comptez d'une condition en cheualerie & aduocacerie.

Comment l' Aduocat ne doit faire que son office.

Ad istud facit

l. sancimus,

cum l. sequent.

C. de aduoc.

diu. iud.

Encores tient la loy escrite l'aduocacerie si noble, qu'il est deffendu en toutes villes & citez que aux aduocats ne soit enioinct & commandé à faire nul autre seruice que l'aduocacerie, nul autre charge ne office, ne en guet de iour ne de nuict, dont leur aduocacerie soit ne puisse estre perturbée aucunement: si ainsi n'estoit que aucunes fois le Iuge pour les sens d'eux les commist à estre Iuges en la ville és causes qu'ils n'auroyent mie nourries.

Comment le Iuge doit recevoir l' Aduocat à serment.

La loy escrite deffend à tous Iuges que ils ne reçoieēt aduocat quelque à serment d'aduocacerie, si ainsi n'est que premier ils soyent examinez suffisamment, si à ce est idoine auant toute œuvre: afin que le peuple ne soit mie deceu à soy mettre en la main d'un aduocat que riens ne face à, sa cause sous vmbre du serment d'aduocacerie que il a fait en cour, & par ce semble que ils sont suffisans.

Additio.

A present les

aduocats sont

re ceus és cours

soveraines &

inferiours, sur

leurs lettres de

degré en droit

ciuitou canonic

sans estre exa-

minez.

Tex. in l. Nemini licere. C. eod. tit. & in l. Petitione. eodem. Faciunt bene ad istam materiam. sed credo hoc male obseruari: quia quando recipiuntur in aduocatos, satis est quod probatos doctorum testificatio depromat: quod qualiter veritati innotatur, non curo.

De Aduocat receu à pension.

Item dict la loy escrite que si l'aduocat retenu à pension à année va de vie à trespas, ou prenne autre estat, pour ce ne demeure que celui de

qu'il auroit la pension, ne fust tenu de payer toute l'annee. *Nam ut dicit summarium. l. Post duos. C. de advocat. diuer. iudi. advocatus transmittit ad heredem salarium totius anni in quo moritur.*

De l'advocat d'office.

Sçachez que l'advocat d'office doit estre le premier advocat en la cour du seigneur qu'il represente, si comme l'advocat du Roy es cours Royaux. Et puis que advocat d'office a esté pour aucun seigneur qui a advocat en sa cour, à cause d'office, sçachez que iamais ne peut estre cõtre iceluy seigneur en cas de advocacerie, supposé encores qu'il n'eust aucuns gages eus ou pension dudit seigneur : & toutesfois veut bien la loy que l'advocat d'office par le gré & licence au seigneur, de qui il est ou a esté advocat, puist estre au conseil d'aucun seigneur puis que ce ne seroit contre le seigneur ne contre la cause, que pour le seigneur eust soustenu autresfois. Et ainsi le peut-on voir en Parlement de l'advocat du Roy. Si fait-il mesmement vne cause d'appel dont il seroit appelé d'un officier Royal, si le soustient-il contre l'officier au Iuge Royal à dire & soustenir mal iugé, & bien appelé, combien que mal auoit appelé le Roy auroit lx. liures d'amende, pourquoy à merueilles peut sembler comment l'advocat du Roy peut estre contre. Et font les advocats du Roy souvent pareillement en Parlement.

D'Advocat faillir à escrire.

Sçachez que si l'advocat en plaidoyant ou en escriuant par mescheance failloit aucune chose à dire ou à escrire, dont la partie de qui il seroit advocat, eust dommage ou preiudice à sa cause, & tant que sentence fust donnee contre celuy qui tel advocat auroit, & par ceste mescheance la partie pour qui ce auroit esté fait voulsist faire pource, & estre recouré par la faute de son advocat apres sentence donnee à tard le seroit, car puis que la cause auroit esté laissée passer sans appel, ne sans reclamation, à temps n'y viendroit.

Imo advocatus qui per imperitiam cecidit à sua causa, tenetur ad restitutionem. ita dicit Barth. & Alex. in l. Cum quid. in fi. ff. si cert. petat. pro hoc apertius vide per Fabr. in S. cum autem. Instit. quibus ex caus. manumitt. non licet. in verbo, sed pro Deo.

D'Advocat laisser dire par oubliance aucune chose.

ET s'il aduenoit que l'advocat en plaidoyant laisse aucune chose à dire qui serue au cas pourquoy il plaide, par ignorace ou par oubliance, & dont la cause pourroit estre plus auantagée, sçachez que le Iuge sans faire grief à partie le pent & doit arrester à la cause, & dire promptement & ramenteuoir, & suppleer à la faute de l'advocat, puis que c'est chose que ordre de droict requiert en la cause, & non en fait.

De ceux qui peuuent estre advocats en cour, & quels non.

Veu du fait de l'advocacerie, il s'ensuit monstret quels gens peuuent estre advocats en cour, & quels non. Et premier

Mineurs d'age.

Si sçachez que du fait d'advocacerie par le droict escrit sont priuez mi-

De l'office de l'advocat du Roy, soit en Parlement ou autre iurisdiction, faut voir les ordonnances Royaux. Pro hoc vide l. Potes. C. de advoca. fisci.

Cecy nes'observe, s'il n'y a du dol, ou tres-grād'faute de l'advocat : car pour faute legere & imperitie l'advocat n'en est tenu : nā consilii nan fraudulenti nulla est oblig. l. 47. D. dereg. iur. Cice. l. 16. Artic. Ep. 7. Pro hoc rubric : ut qui desunt aadvoca. part. iudex suppleat. C. Vide iur. de post.

674 LE GRAND COVSTVM. GENERAL
neurs de seize ans, pour la raison que trop grand ieunesse & petite con-
stance est encores en eux.

Sourd.

Item en sont priuez sourds pour la raison de leur impotence & défaut.

Aueugle.

Item sont priuez aueugles pour cause de leur impotence, & aussi bien
pourroient-ils proposer par derriere le Iuge comme pardeuant, si com-
me faisoit l'aduocat Brutus souuent qui proposoit le Iuge non assis, ou
par derriere, qui est chose impertinente & deffenduë.

Femmes.

Aucuns dient Item sont priuees femmes par raison de leur hastiueté, si comme
C. Afranie, & ainsi en escrit fust Calphurnie qui ne pouuoit souffrir que en nulle maniere sa partie
Valerius lib. 8. cap. 3. qui dict deffendist, ne que le Iuge y donnast appointement sans dire hastiueté
C. Afrania. au Iuge, ou à partie.

Furieux.

Item en sont priuez ceux qui aucunes fois cheent en furiosité pour la
raison qu'en plaidoyant n'y retournallent.

Sergens.

Item sont priuez sergens és lieux & terres où ils sont à sergenter,
pour la raison de leur office qui desire relation, & souuent aduient à
dire & expofer contre.

Infames.

Item en sont priuez infames pour la raison que à si noble indu-
strie & science que comparer à noblesse de cheualerie, ne s'ensuit
que l'homme reprochable s'en puisse mesler. Car à aduocat appar-
tient blasmer & reprobuer vices, dont s'ensuit-il que l'aduocat soit
sans vice, & tel reproche.

Clercs.

Cecy s'entend Item en sont priuez clercs en cause de sang, pour raison de l'irre-
de la Cour se- gularité.
culiere; car les
clerics peuuent

postuler, & estre *Satis est iure decisum, illos qui beneficio Ecclesiastico sustentantur, illos & qui*
aduocats en la *in minoribus constituantur, ab aduocatonibus repelli. Et xiiij. quest. v. cap. de-*
Cour Ecclesia- *nique & cap. ij. & ij extra de postulan. C. de testament. l. Consulta. & C.*
stique, & en- *de Episc. & deri. l. Repetita. Vnde qua ratione tot beneficiatos in minoribus con-*
cores en la se- *stitutos, passim negociari, passim si possunt postulare, passim inquam verbo*
quelques per- *communi sollicitatores causarum esse permittatur, non video. Quid inquam de sa-*
sonnes. *cerdotibus in palatio sollicitantibus etiam pratio numerato, Et inde, qui nusquam*
Vide l. 2. Iuris *vigilias circa bonas litteras dederunt: sed tantum ex hortulanis aut coquinarijs ef-*
Orient. constit. *feci sacerdotes, ex sacerdotibus volunt officii sollicitatores, & locus operarum non sit illis*
Ioã. Xiphilini *qui forte laborem & annos in iure suos exhibuerunt, & patrimonium sperando præ-*
Patriarch. Cõ- *miari consummauerunt: quam optimum super his legem constitui quamque deco-*
stantinopolit. *corum, nemo est qui non consulat.*

Religieux.

Item sont priuez religieux pour cause de leur monastere. Car à cloi-
strier n'appartient que soy tenir en son cloistre & en son ordre, ne mesler

ne se doiuent des choses mondaines, car ils en doiuent estre exemptz:
quod tamen in vsu non est.

Clercs de Cour & Notaires.

Item en sont priuez les Clercs & Notaires de la Cour pour la raison du serment secret qu'ils ont à maintenir & garder en Cour.

Iuges & assesseurs.

Item en sont priuez les Iuges & les assesseurs en la Cour qu'ils ont à maintenir & garder. Et s'il aduenoit que l'Aduocat dist chose nuisable à son maistre, ce ne touche au maistre s'il ne l'aduouë. Et pour ce ne doit laisser l'aduocat qu'il ne die, c'est pour mon maistre, sauue la retenuë en tout. Et s'il aduenoit que l'Aduocat ne fust aduouïé de son maistre, & il auroit dist chose contrel'honneur du seigneur: lors il doit estre condamné en l'amende de vingt sols, & ainsi fust il iugé en la Cour du Roy à l'Isle contre Jean des Prez Aduocat, pour raison de ce qu'il ne fust mie aduouïé de son maistre, & il dist contre la Cour.

Ces peines sont arbitraires, & s'adiugent selô la qualité & merite du fait.

D' Aduocat plaidoyer pour vn autre sans en estre requis.

Item & si Aduocat se faict en iugement auât parler sans estre requis ne retenu de celuy pour qui il parle, sçachez qu'il doit estre condâné en dix sols d'amende au seigneur. Et si c'est en Cour d'hommes cottiers, il doit estre à deux sols d'amende. Item si faute a à la cause que l'Aduocat maintient de son maistre qui soit par la coulpe, vice ou faute de l'Aduocat: sçachez que amêder le doit l'Aduocat de dommage & interest, ainsi que cy dessus est monstre.

Des commissaires.

Commissaires^f sont ceux qui sont donnez, ordonnez, & commis par la Cour à enquerir la verité de la cause du plaid & procès qui est en icelle Cour, par si que parties appellées pardeuant eux sur les faicts d'être les parties qui clos & scellé soit enuoyé, ils puissent ouïr tesmoins d'vn costé & d'autre, recevoir lettres en forme de preuue, bailler noms & surnoms des tesmoins produicts, recevoir reproches & saluations, si les lettres de leur pouuoir le contiennent: & non autrement. Car plus auant n'en peuuent ne doiuent faire que leur pouuoir leur donne la cognoissance & autorité de faire, ne plus auant tenir leur enqueste que leur pouuoir dure, car autrement ne plus auant ne peuuent ne doiuent faire ne entreprendre que leur pouuoir leur enseigne faire. Et tout ce que fait en auront ou peu faire durant le temps de leur pouuoir, soit que par fait ayent ou non, en tel estat que leur enqueste au iour que leur pouuoir faut, doiuent parties appellées tout mettre en vn sac clos & scellé des seaux desdictes parties, tant demâdeurs comme deffendeurs, & tout quanques fait en ont & auront, tout en tel estat r'enuoyer en la Cour dont ils sont commis & fondez, parties adiournées & intimées sur ceà comparoir en ladicté Cour à certain & cōpetant iour pour voir reprendre & recevoir le procès, & auèques ce aussi l'enqueste qu'en ont faicte en tel estat qu'elle est pour sur ce proceder & aller auât comme il appar- tiendra & sera de raison, Et tout ce que dessus est dict, doit apparoir pour certain par procès verbal, qui par les dessusdicts commissaires appartient & doit estre fait en trois parties: desquelles la premiere & principale

Cecy ne s'observe de faire sceller le sac des seaux des parties.

Il veut dire que le commissaire deliure deux coppies ac son procès verbal aux parties, & qu'il met ledit procès verbal dans le sac.

doit estre encluse au sac dudit proces.

La seconde partie doit auoir partie demanderesse & complainant. Et la tierce partie doit auoir partie defenderesse. Et toutes icelles parties doiuent estre fermées & seellées des seaux des dessusdits Commissaires, & non d'autres. Et si n'y conuient autre adiournement, pour les parties renvoyer en la Cour avecques leur proces, si comme cy dessus a esté dit. Et tout ledit proces verbal avec l'Euāgile, laquelle est attachée sur le sac où sont ainsi enfermées les escritures. Et pour ceste cause sont les Commissaires appelez & nommez referendaires à proprement & legalemēt parler. Car ils ne peuuent plus auant en la matiere que ce que leur pouuoir leur donne, & que leur mandement & commission contient, & non plus, ne faire ne donner sentence ne iugement, contre ne au profit d'aucune des parties, mais tout ouyr quanques les parties voudront dire & proposer, soit par toute protestation, ou autrement, & tout doiuent faire mettre par escrit, & clorre dedans le sac. Et ainsi clos & seellé des seaux desdites parties rapporter à la Cour. Et pour ce comme dict est dessus, ne sont ils appelez proprement que referendaires.

Pro tota ista materia Vide in stil. cur. Parlamen. tit. de commiss. & eo. potest. & tit. de diligen. facien. erg. commiss. & aliis. titulis sequentibus, vsque ad titu. de Feud. ibi enim multa ad vnguem posita sunt qua hic transportata esse videntur.

S'ensuit la maniere comment les Commissaires doiuent proceder & aller auant en leur enqueste.

OR peus & dois scauoir que puis que commissaires sont donnez en cause par pouuoir sur ce à eux commis & donē de par Cour: iceux Commissaires pour entrer en leur dite enqueste si ont tout premieremēt à faire conuenir les parties pardeuant eux par adiournement & commission de par eux donnée, en laquelle commission leur puissance & pouuoir doit estre tout au long racompté & incorporé, & par certain huysfier ou sergent de la iurisdiction en laquelle ils sont adiournez à certain & competant iour. Laquelle commission & mandement doit tout au long contenir comment par l'auctorité & vertu du pouuoir à eux commis & donné ils adiournent à certain iour illec denommé & assigné par l'huysfier ou sergent, tels & tels à la requeste de vn tel N. demandeur en ceste partie. Ou par contraire, à la requeste d'vn tel N. deffendeur. Et si ainsi estoit que le demandeur ne faisoit la diligence & deuoir à lencontre d'vn tel ou de tels ainsi nommez. & c. pour voir & entendre les raisons. & articles & escritures clos & seellez de la Cour, ouuir, respondre & affermer iceux comme de raison. & c.

Item aux Commissaires aussi appartient voir & ouyr iurer tesmoins en la cause, ou és causes pour lesquelles ils sont pardeuant eux attraits & produits.

Item peuuent encores les commissaires voir lettres & autres munimēs qui en forme de preueue seront produits & administrez, & auoir les noms & surnoms des personnes si le pouuoir desdits Commissaires le

contient, & bailler sur ce reproches & saluations si bon & agreable
 semble à partie, & avecques ce pour adiourner partie au iour assigné par
 les dessusdits Commissaires & iours sur icelles enquestes tenans & en-
 suiuanz avec intimation, que vienne ou non vienne partie adiournee,
 pour ce ne demeurera que à la verité de ladite enqueste enquerir ne soit
 procedé comme il appartient de raison. Et sçachez que de la datte de
 la commission iusques au iour denommé en icelle commission à com-
 paroir les parties deuant les Commissaires, doit auoir quinze iours d'es-
 pace. Et entre le iour d'exploict & le iour assigné doit auoir dix iours, ou
 autrement le iour seroit moins que suffisant, & y cherroit opposition
 raisonnable selon le stile de Parlement, par especial à la premiere com-
 mission.

*Le pouuoir des
 Commissaire
 ne s'estend sa-
 uans à present,
 mais seulement
 d'ouyr les tes-
 moins & faire
 compulsoire s'il
 est mandé : &
 ce fait, les par-
 ties se doiuent
 pouruoir en la
 Cour, sans nou-
 uelle assigna-
 tion.*

Item le quel sergent ainsi chargé de ladite commission doit rescrire
 sur ce qui suit & trouué en aura. Ce fait, au iour assigné partie qui cest
 exploict a fait faire, partie aduerse comparant, doit presenter ses articles
 clos & scelez, en requerant iceux estre ouuerts, & iceux ouuerts les
 doit affermer sur le serment si partie y est presente, & si c'est par Pro-
 cureur en la main de son maistre, & doit faire le serment tel que les rai-
 sons & articles là dedans posez & escrits ainsi comme ils sont, il les af-
 ferme par son serment, & sur saintes Euangiles de Dieu estre verita-
 bles, & iustement causez au plus pres qu'il peut, & sçait, & selon la
 verité du cas & de la matiere sujette à son loyal sens & pouuoir, & que
 de iceux articles si aucune chose y sçanoit estre non veritable ou non
 plaidoyee, il la retrancheroit & seroit rayer & oster, afin que la verité
 fust plus plainemēt atteinte, & que en la cause ne administraist tesmoins
 que iustes, & loyaux à son sens & pouuoir, ne de destournera tesmoins
 de partie aduerse, par treneur ne autrement, à venir deposer tesmoi-
 gnage de verité par quelque voye que ce soit, & aux articles de partie ad-
 uerse respondre, ou croire, ou dénier iceux au plus loyaument & plus
 pres de verité qu'il sçaura & pourra bonnement, & ainsi entens de l'un
 que de l'autre. Ce fait, il doit estre leu aux parties en presence desdits
 Commissaires tous lesdits articles : & chacun article affermer & retran-
 cher s'il le conuient, en respondant en la fin de chacun article ce que af-
 fermé a & respondu. de laquelle affirmation & responses faites & com-
 pletes, partie doit auoir coppie par extraict s'il le requiert. Ce fait les
 Commissaires peuuent & doiuent proceder en audition & examina-
 tion de tesmoins, par quelles parties soient d'accord presens les Com-
 missaires que ce soit aussi bien en presence & en absence que autrement.
 Tesmoins adiournez ou non adiournez, à iour denommé en la commis-
 sion ou non denommé, par si que en fin de audition, noms & surnoms
 soient baillez pour reproches, faire & saluations si il le conuient, & par
 ainsi ce accordé, peuuent iceux Commissaires ouyr & examiner tes-
 moins tant d'une partie comme d'autre, en assignant chacune par-
 tie iour de production les vns apres les autres le temps durant de
 leur pouuoir.

*Ceste forme de
 lire & affer-
 mer les faits
 pardeuant le
 Commissaire
 est abrogée &
 hors d'usage.*

*De partie non contente que tesmoins fissent serment
en son absence.*

Item & s'il aduenoit que partie ne se voulist consentir que les tesmoins fussent ouys & examinez aussi bien en absence que en presence: lors conuiedroit qu'ils fussent iurez deuant partie aduerse contre qui ils seroient ouys & attraits, & que incontinent ils fussent reprochez qui reprochez les voudront, ou autrement n'y viendrait iamais à temps à reproche faire. Et pour ce est-il aussi bien cōsenty en absence que en presence. &c. afin que en fin on peult aussi bien reprocher à l'une fois que à l'autre, si bon semble tout à temps.

Partem citari oportet in iuramento testis. tex. in cap. ij. de testib. & in l. iudices. C. de fid. instrumen. & in l. Generaliter. §. eisdem. C. de reb. credi. & l. Si quando. C. de testib. & non valet dictum testis si cum iurauerit, neutra pars interfit. glo. in l. si quando. C. de testib. & dicit Raph. Fulg. in l. i. C. quomodo & quando iudex se mille dicta testium irritasse propter hoc.

*De ouyr plus de dix tesmoins sur un article par les
Commissaires.*

Item ne doiuent les Commissaires ouyr plus de dix tesmoins sur un article, & si plus en oyent, le surplus seroit compté pour nulle valeur, & par ainsi y perdrieroient leur peine & leur temps.

*Faut voir les
ordonnances
estans au Code
Henry. & styl.
Parlam. cap.
27. de commiss.
& eor. potest.
§. 21. & Ioan.
Gall qu 107.
& 305.*

Tesmoins dōcques ouys & examinez tant d'un costé des parties comme de l'autre, & si icelles parties veulent produire ou mettre en auant lettres en forme & maniere de preuve, faire le peuuent si il leur plaist. Mais tout premieremēt il conuient & est nécessaire que parties y soient enuoeies & appelees, nonobstant que icelles parties en & d'un cōmun eussent accordé ouyr aussi bien tesmoins en absence comme en presence. Et en aura vne chacune partie s'il leur plaist lecture en la présence des Commissaires, & copie du commencement, du moyen & de la fin, si ils requierent. Et peuuent à ce reprocher & contredire si bon leur semble, & le pouuoir desdits les Commissaires le contient. Ce fait, & les tesmoins ouys tant d'un costé cōme de l'autre, lettres aussi produites & apporté au deuant tout ce que en forme & maniere de preuve fait à produire & à mettre auant reproches & saluations receuës, tant de l'un costé comme de l'autre, si les parties les baillent ou sont contrainctes, & la commission & pouuoir des Commissaires le porte & contient, ou si cé non, iceux Commissaires & lesdites parties se deporteront de ce faire & bailler.

*De his omnibus vide ample
in tit. de modo
conficiendi pro
cessus commis
sario. & super
ius alius titul.
allega stil. cur.
Parlam.*

Item les Commissaires peuuent & doiuent faire adiourner les parties tant demandeur comme defendeur pardeuant eux, à certain & competent iour, pour voir clorre & fermer le procès ainsi & par la maniere cōme il a esté conduit & demené pardeuant eux, & toutes les escritures & munimens à ce seruans enfermer & enclore en certain sac, auquel sac tout doit estre mis & enclos en la presence desdites parties, tant demandeur comme defendeur, avec la premiere partie du procès verbal, comme cy dessus a esté dict, & toutes ces besoignes seellees & garnies:

nies des seaux d'une chacune desdites parties. Et ledit sac ainsi fermé & seellé, & avec ce euangeliser par dessus comme il appartient, iour doit estre assigné par lesdits commissaires aux desdites parties en la Cour & seigneurie dont le procès & la question descendent, aux premiers & prochains plaids apres ladite clofure & ligature dudit sac, pour iceluy voir recevoir, ou le voir iuger & determiner à raisonnable & deuë sentence, si comme de droict & de raison il appartiendra.

S'ensuit vne exception, à sçauoir si l'une des parties ou toutes deux ne pourroient auoir fait leur enqueste durant le pouuoir des Commissaires.

Item & si par aucune aduerture ou inconuenient il aduenoit que le pouuoir & temps desdits Commissaires durant aucunes des parties contendans, ou toutes pareillement ne peussent ou sceussent auoir fait leur enqueste, parce que leurs tesmoins desquels ayder se vouloient, ne peussent auoir eu à leur volonté, ou que lesdits seigneurs Commissaires pour plus grands leurs affaires n'y peussent vacquer ou entêdre: sçachez que pour ceste cause il ne demereroit qu'iceux Commissaires ne peussent ou deussent clore, fermer & seeller le sac, si comme dessus a esté dit au debout de leur temps specifié en leur lettre de commission; & ledit procès en tel estat comme il seroit où fust renuoyé en la Cour aux souverains Iuges. Mais les deux parties comparans en ladite Cour s'il y auoit aucune d'icelles qui demandast & requist aux Iuges auoir temps prorogué & prolongué pour mieux & plus plainement informer la Cour & le Iuge, auoir le deueroient de droict; depuis que par la relation des seigneurs les Commissaires, ou autrement deuëment il apparoit de l'exoine ou empeschement de la partie qui ce requeroit. Ou aussi se pourroit ce faire, si les parties se consentoient. Et ainsi peut-on faire iusques à deux prorogations bonnement; mais le Iugey peut bailler prefixion de tēps; comme il voit que le cas le desire, outre laquelle prefixion iamais ne doit estre pouuoir de Commissaire prolongué ne renouvelé, & ainsi l'enqueste rapportee en Cour, iugement si peut asseoir.

*Des delais de
aue enqueste,
saut voir l'or-
donnanc de
l'an 539 art.
32 33 & 34.
& ce que M.
Bourdin y a
escriit.*

Dic quod Iudex potest presigere terminum preemprium, intra quem amplius quis non auditur. l. Si ea. & l. Qui crimen, de ijs qui accusare non possunt: & l. Si eod. de remisio. pigno. & l. Diffamari. C. de ingen. manu. *Additio.*

Des raisons que peuent alleguer parties deuant les Commissaires.

Or peuvent venir qu'en ce partie de Commissaires difficulté s'y peut asseoir. Sçachez qu'aucunesfois que les parties alleguent deuant les Commissaires tant de raisons qu'il leur conuient cesser leur audition. Et lors si ce sont raisons à quoy on se doine arrester, & ce soiēt Commissaires au lieu, ils peuuent remettre & renuoyer à la Cour, pour ce que prochains en sont, afin que legerement puist sur ce estre ordonné, & la cause renuoyee aux Commissaires pour proceder outre: mais si la cause n'estoit telle qu'on s'y deust arrester, il n'en conuient ja les commissaires cesser qu'ils ne puissent proceder en leurdictē audition & enqueste.

Mais bien peuent faire en leur procès verbal mention des allegations des parties, afin qu'au iuger le procès, raison en aduienne. Et si les Commissaires sont donnez de la Cour de Parlement, & soient en loingtaines parties, lors ne doiuent mie cesser leur enqueste, mais proceder en icelle, ou la difficulté des parties faire escrire, & tout mettre au sac du procès, & que le procès verbal en face mention de r'apporter à la Cour, afin que la Cour face droict sur tout comme il appartiendra. Car dure chose seroit que pour friuole, cautelle, ou quelque raison d'aucune partie, les Commissaires de si loing venus cessassent leur enqueste, quant à tout r'apporter droict se peut faire, & par ordre, &c.

Et toutesfois doit estre par les commissaires fort deliberé, si par raison alleguee ils doiuent cesser ou non, à la fin que chacune partie compare en personne, si le cas est personnel, ou si par Procureur ne sont receus à la Cour, car les commissaires ne doiuent de ce prendre n'adiouster. Et si c'est pour cas desirât que par Procureur on se puist comparer, si doiuent les parties, si presentes ne veulent estre, eux presenter par Procureur. Et ne suffit mie auoir eu procuration en Cour, que deuant Commissaires ne conuiene auoir & mettre outre. Car illecques pourra estre telle chose dicté & arguee, que comment que procuration ait, n'autrement n'y auroit defection, car droict deuera sur ce qu'en sera trouué au sac, sans ailleurs recourir, & pour ce est-il expedient que procuration y ait, si par autres que les propres parties y estoit procedé ne poursuuy.

Du Procureur du Roy soy faire partie contre autre.

Item aucunesfois aduiet que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'Office de la Cour, dont les commissaires sont baillez, se fait seul partie contre autre, que sur ce Commissaires sont baillez en la cause, adonc pour reuerence d'office, suppose que le Procureur ne vint deuant commissaire au iour assigné, si le doiuent-ils attēdre, si default ne le comprennent deuant que le Procureur est en la cause, ou aucun autre Substitut. Car le Procureur d'office ne peut on contumasser, pource qu'on ne sçait quelle necessité il a à cause de son office.

Nota de Stil. cur. Parlamen. quod quandoque Procurator Regis facit partem solus: & tum debet expectari, nec dari debet in eum contumacia: quandoque facit partem cum alio: & tum si est in factio diuisibili, tunc procedetur cum parte iniuriata: si vero factum de se indiuisibile est, tunc debet fieri processus in simul, & expectatur Procurator Regius. pro hoc ultra iura qua hic possent allegari, vide in tit. de mod. conficiend. process. commiss. stil. cur. Parlamen. versic. item quandoque.

Que default ne se donne contre le Procureur du Roy.

Item est à sçauoir que contre le Procureur du Roy ne se donne mie legerement default, comme contre autre partie priuee, pour les exoines qu'il peut auoir pour le fait du Roy: mais toutesfois si le Procureur default à son iour, default peut estre donné, & peut auoir lieu sur ce partie aduerse, si ainsi n'est que le Procureur ait eu tresloyal exoine pour le fait du Roy, & encores est tenu de mander & faire

ſçauoir au iour ſeruant ſuffiſamment : ou autrement il y chet en default auſſi bien que feroit ſa partie aduerſe. Et ainſi fut il conſeillé par le conſeil du Roy à Paris, c'eſt à ſçauoir Monſieur des Marez, Maître Iean Canart Aduocat du Roy noſtre Sire en Parlement, pour la Ville de Tournay contre le Procureur du Roy noſtre dit ſeigneur en Tournes. Et pource ſi toſt qu'aucune cauſe eſt commiſe en audition pardeuant commiſſaires, ne les commiſſaires ne le Procureur contre qui la cauſe eſt pour le Procureur, ne ſe doiuent partir de celle Cour, que le Procureur d'office n'ait en celle propre cauſe, & eſpecialle ſubſtitué aucun ſubſtitut pour luy, pour proceder en ladite cauſe comme de raiſon ſera. Et lors contre iceluy ſubſtitut on prend default & profit de default pour valoir tant que valoir doit : Car ſi le Procureur puis que c'eſt en cas de ſauuegarde enſrainte, ou delict tel qu'il eſt par la Cour, & la cauſe eſt par indiuſ, lors peut le Procureur dire, tout ce que par ma partie adiournee ſera fait, ie l'aduouie par mon office, & requiers droit entant que toucher me peut.

D'eſtre l'vne partie diligente, & l'autre non.

Item ſi c'eſt en cauſe de partie contre autre, & l'vne des parties ſoit diligente, & l'autre non : ſçachez que lors peut eſtre procedé pour le diligent, & à ſa cauſe, comme le cas le requiert. Et contre le defaillant, pour ce que le pouuoir des commiſſaires n'eſt qu'à rapporter comme dict eſt, & leur commiſſion eſt d'y proceder avec intimation, que vienne ou non vienne, auez * ſera procedé à la requête du diligent. Mais à toutes les iournees iudiciaires, c'eſt à ſçauoir, à toutes les iournees assignees pardeuant les commiſſaires, le defaillant doit eſtre adiourné deuément & appellé à l'huis de la maiſon où les commiſſaires font leur audition, & vienne ou non, les commiſſaires doiuent toujours proceder en ladicte audition, & de tout ce faire mention en leur procès verbal. Car ſçachez qu'auſſi bien le faut-il adiourner à chacune iournee qu'il a fait à la premiere, car toutes ſeruent au cas de l'audition, & auſſi bien l'vne que l'autre : & ſi autrement eſtoit fait, la Cour mettroit le procès à neant, & le tiendroit pour inutile.

* Auez ancien mot François, qui ſignifie a-donc ou lors.

Qu'on ne peut appeller des commiſſaires de Parlement.

Item peus & dois ſçauoir que des commiſſaires ordonnez de Parlement ne doit eſtre appellé. Et qui en appelleroit, ſi ne doiuent-ils pour ce ceſſer en leur audition, car on ne peut neant plus appeller d'eux, qu'on peut appeller de Parlement, qui les commet. & ainſi fuſt il dit par arreſt de Parlement. Et que pour les commiſſaires donnez de la Cour ſuiecte, peut bien eſtre appellé. Car lors faut differer les commiſſaires, & enuoyer la cauſe à la Cour dont ils ſont commis pour doute d'attenter, & eſt le plus ſeur.

Item dois ſçauoir que les commiſſaires ſont donnez de Parlement ſeant, ſi ainſi n'eſt que leur pouuoir contienne Parlement ſeant. Si ſçachez qu'aucunes fois pourroit eſtre appellé, & oppoſé à l'un des commiſſaires, ou à tous les deux. Et dont ſi les commiſſaires voyent ce, ils

doiuent cesser, & retourner à la Cour, & font leur honneur de ce faire, & toutesfois si les raisons estoient friuolles, & l'opposant ne vouloit proceder sur protestation de soustenir son opposition, & son opposition fust trouuee friuole: Sçac hez qu'il perdroit sa production, & demurerait en peril de sa cause. Et pour ce grand petil est d'alleguer contre les commissaires ou leur commission sans moult grand cause, & qu'on sçache bien obtenir à ses causes d'opposition, & pour ce y doit estre procédé sur protestation, & pour ce grand peril est de faire cesser l'audition pour la doute qui en dechet de perdre le temps à ce ordonné & commis. Car qui oppose friuollement, il se met en peril de perdre son audition, &c. Dont ie vey qu'en cause pendant en Parlement furent donnez deux parties de commissaires, les vns de Parlement, & les autres au pais: C'est à sçauoir l'un par vne partie, & l'autre par autre partie. Aduint que l'une partie deboutist l'un des commissaires, disant qu'il auoit esté du conseil de l'autre partie, &c. Le commissaire sentant de certain que non, pour son honneur ne vouloit aller plus auant en l'audition sur ce, deuant qu'il fut conseillé de la Cour. Si luy fust conseillé que si la partie ne vouloit dire que sommairement il pouuoit estre du conseil & collation de partie aduerse, que pour ce il ne laissast à proceder en l'audition sur ce, quand de fait ne le voudroit alleguer: & l'autre partie vouloit qu'il procedast, & si le procedant sur la suspicion ne vouloit proceder, à son peril fust, & au peril de son audition, & pour ce peut apparoir que en vne cause peut bien auoir deux paires de commissaires, donnez tous de la Cour, là où le cas & la matiere le requiert, & la cause pèdant. C'est à sçauoir, les vns commissaires pour vne partie, & les autres pour l'autre partie. Item peuent bien encores estre donnez deux paires de commissaires, si comme deux d'un lieu, & deux de l'autre, & ainsi fut il fait en la Cour de Parlement en vne cause, pendant entre noble homme. Gerard des Pierres, & Guillaume Biholart en cause de delict, lesquelles parties estoient en Tournes, & furent mis en faits de commissaires donnez de la Cour. C'est à sçauoir de la partie dudit Biholart demandeur, furent donnez commissaires à la requeste, au lieu en Tournes, & par chacun desdits commissaires fust faite l'enqueste à sa partie appartenant & renuoyée à la Cour, & avec ce donner où de droit il appartient.

Comment commissaires doiuent garder le stille de la Cour:

Item dois sçauoir que commissaires doiuent dez à garder le stille de la Cour dont ils sont donnez. Et la raison si est, car là conuient la decision de cause querre iugement & fin. Et si deuant eux estoit proposé chose qui ne fist debat aller auant en audition, ils ne doiuent leur audition sur ce cesser: mais doiuent proceder, en faisant mention des allegations des parties en leur procès verbal, à fin que tout rapporté en la Cour droit se puist faire. Et si les parties ne se vouloient de ce consentir, si les peuet les commissaires ordonner à escrire leurs raisons, que sur ce veulent maintenir, à rapporter à certain iour, & icelles raisons mettre au sac, à fin que droit s'en puist faire par la Cour, & que l'audition ne cesse mie

pour ce, ne pour simple accessoire, & que la verité n'en soit sçeuë, puis que ce ne seroit chose de tel effect, en la cause que les commissaires veroient sur ce qu'ils en feroient en l'audition, par faisant ne fust mis à n'eant par la Cour. Car lors deueroient les commissaires remettre le cas à la Cour, & parties sur ce adiournées à certain iour, pour en estre déterminé par la Cour, comme par le Iuge. Et pendant ce doiuent cesser les commissaires en leur audition, iusques que par la Cour en sera ordonné, & autrement ne doiuent cesser. Et pour ce il est tres-expedient de bailler en vne cause, sages & experts commissaires, & qui sçachent voir pourquoy ils doiuent cesser, & pourquoy non.

Car autrement vn cauteleux feroit arrester l'audition par cautelle, ou subtiles voyes, & lors à la requeste de l'autre partie doiuent estre ouuert; & procedé en outre, si ainsi n'estoit que la partie contrariant alleguast cause euidente que la desfinitiõ des commissaires sentist que cause y eust eu, si que dessus est dict.

Et pour cause qui de raison n'est à recevoir ne doie estre arresté. Mais s'il alleguoit que le sac eust esté descellé, combien que lié fust ou les articles descellés, ou scellé d'autre scel estrange, ou tellement deffacé qu'on n'y cogneust empreinte en forme, ou autres semblables causes qui bien sont à recevoir: lors ont bien les commissaires cause de cesser, tant que pourueu y soit de la Cour.

D'affirmer outre l'article.

Item si l'une partie ne vouloit iurer d'affirmer & respondre aux articles, si trop euidente cause n'y monstroit, pourquoy les commissaires deussent cesser, cesser ne doiuent. Car de ce y chet peu d'excusation ne de contredit qui face à recevoir. Mais y doit estre diligemment procedé au iour qui suit à son pouuoir, le diligent soit à affirmer, ou à respondre. Et la partie diligente requerra que par sa negligence & deffaute, il en soit forclos & debouré, puis qu'au iour sur ce assigné ne l'a fait, & que ses raisons demeurent seules, comme non contredites, & non debatuës. Et de ce rescrire doit, & l'autre partie y contredire, & vueille montrer raisons au contraire, sçachez que sur ces débats, les commissaires doiuent remettre le cas à la Cour, & aux parties sur ce donner & assigner iour certain & competant pour auoir determination du cas.

De huiusmodi responsione ad articulos aduersæ partis per Verbum credit vel non credit: Vide Masuer. tit. de probatio. & versicul. coram Iudice: vsque ad versicul. Item si sifcus. & si pars fuerit contumax in respondendo, vtrum propter vnam contumaciam tantum articuli habeantur pro confessis. Videtur dicendum respondre par quod non iuxta ea que dicit glos. final. in cap. final. de confessi in vj. & de ista responsione ad positionem fiendam per Verbum credit vel non, est ordinatio vtilis regis Ludouici. X II. articul. 16.

Additio.
La pratique de credit vel non, est abolie par l'ordonnance de l'an 1539. Mais se peuent les parties faire interroger l'une d'elles l'autre, sur faits & articles pertinens & concernant la cause, preallablement communiqués: & y doiuent respondre pertinemment & cathégoriquement: & à faute de ce faire les faits seront tenus pour confessez & aueréz, art. 36. 37. & 38.

Car c'est bien cas de cesser l'audition autant que peut estre tout & que sur ce en pourroit estre en parfaire l'audition pour le negligent, qui pourroit estre dict & compté pour nul. Et pour ce loist bien que telle doute soit remise en Cour : & si à affermer ou à respondre vient, sçachez qu'il n'appartient qu'on laisse les parties respondre fors au cas du propos faict del'article de croire, ou non croire, sans faulser ne glofer son respons, & autrement ne doit le commissaire laisser faire. Car ce seroit laisser donner trouble à la cause, & faire comme nouuel article, qui ne se doit souffrir.

De partie demander respit pour respondre à vn article.

Item & s'il aduenoit qu'aucune partie ne voulist respondre à vn article, & en demandast respit pour luy aduiser, on luy doit donner à l'endemain. Et si adonc ne vouloit respondre, les commissaires le doiuent fommer par premiere, seconde & tierce fois, qu'il responde & voye auât comme il appartient, ou autrement ils y procederont comme de raison sera. Lors ne doiuent point cesser les commissaires, mais doit estre cotté contrel'article ou marge de roolle des articles, la sommation que faicte en a esté, & commēt il n'y a voulu respondre, & neant moins sont les commissaires allez auant: au surplus s'y pouruoye la discretion du Iuge, & ce est faict, à fin qu'a. visiter le proces il y soit ordonné comme il appartient.

*Cecyne s'obser-
no plus, ains
faut suivre la
dicte ordonnā
ce de l'ā 1539.*

Item la forme d'y respondre, est croire ou non croire, en negatif ou suppositif, ou impertinent, ou si de droict estoit l'article, il chet en la discretion du respondant, & en l'adiourné de l'article. Car autrement ne se peut bailler bonnement doctrine, & toutesfois en est traicté au premier liure.

*Adde ea qua
habentur in tit.
de protestatione
quā debet sa-
cere. &c. in
stil. cur. Parla-
men.*

Item en ceste partie appartient assez à faire protestations certaines, si comme les sages font. C'est à sçauoir ie fais protestation, que si ie respons à article negatif, ou à article suppositif, ou article de droict, responce impertinente, que ce ne soit compté pour responce, qui nuire ou dommager puist au droict de ma cause, ne porter preiudice, & tous autres protestations pertinentes, & requerant coppie des diffamatoires & responces de partie aduerse, laquelle chose leur doit estre baillée par les commissaires.

Des iours assignez aux parties par les commissaires.

Item les commissaires doiuent assigner certains iours aux parties de productions, & premier au demandeur en la cause, pour voir iurer les tesmoins l'yn de l'autre: ou intimation que vienne ou non, la partie qui anra iour à faire iurer, pour ce ne demeurera qu'on ne le face iurer, & qu'il ne soit ouy en la cause, & si partie y est, on doit le tesmoin ou tesmoins faire iurer en la presence, & puis luy doit estre demandé par les commissaires, si il sçait que dire aux tesmoins, pourquoy ils ne puissent estre ouïs pour la partie qui le produit contre luy, & si reproche y sçait dire, qu'i vaille telle qu'il voudroit ou pourroit dire qu'il appartient droit que ce fust faict, qui desiroient preuue, s'il n'estoit reproche qui

desiraft preuue, on le doit faire apporter par escrit, & mettre au procès, & les saluations de partie, aussi que par la Cour soit veu, & pour ce ne demeureroit que ne fust ouy le tesmoin, pour sa deposition valoir, ce que pourroit & deueroit valoir par raison. Mais si le tesmoin confessoit la reproche en presence de commissaires, telle qu'il ne peult estre ouy par droict, lors ne le deueront ouyr les commissaires, & en deueront faire mention en leur procès verbal: mais ceste matiere aduient peu souuent. Car par generale reigle de ceste matiere, il est accoustumé que les parties accordent que tesmoins peussent estre ouys, aussi bien en absence qu'en presence, & non adiournez par si qu'en fin d'action chacun ait noms & surnoms de tesmoins produicts d'un costé & d'autre, & qu'ils puissent bailler reproches & saluations, & tout ce qu'à forme de procès appartient, soit contre personne produicte ou lettres, & ceste forme leur doit estre accordée par les Commissaires, & en doit faire le procès verbal expresse mention. Si sçachez que la forme de faire iurer les tesmoins, d'iceux examiner, trouuerez en la rubrique qui de ce fait mention qui dist, des tesmoins, d'iceux examiner, &c. Mais bien se doiuent prendre garde les commissaires que sur vn article ils ne oyent que dix tesmoins. Car l'ordonnance du Roy le defend. Item se prendent garde les commissaires que la deposition des tesmoins soit mise par escrit en belle forme chacun par luy, & que le tesmoin ait rendu cause comment il sçait ce qu'il depose, & si sçait par auoir esté present, ou par ouyr dire, en quel temps, en quel lieu, & quel iour, pour quoy, & en quoy, si ils sont requis de ce dire, s'ils en ont eu don ou promesse. Car tesmoin qui ne rend cause de sa deposition, à telle deposition ne doit estre arresté. Item si lettres sont produictes en forme de preuue, lors faut partie appeller pour les voir mettre outre, & en doit auoir lecture & coppie du commencement & de la fin tant seulement, afin que si reproche y veut bailler, que faire le puist, & suffist de mettre en preuue coppie: mais que les originaux soient apportez deuant les commissaires à la partie contre qui c'est à faire, & que collation en soit faicte en presence des parties mot apres autre, & qu'ainsi soit registré au dos des parties qu'on met en preuue, & prouue comment les originaux y sont sains & entiers, veu & tenu à tel iour.

De la closture du sac.

Item s'ensuit de la closture du sac. Sçachez que les commissaires leur enqueste faicte, doiuent faire les parties conuenir pardeuant eux à certain iour, & là doiuent auoir tout le procès, & toutes les parties chacune à par luy: & doit estre sur chacune partie au dos cotee par le nombre de lettres, a. b. c. &c. sur chacune piece vne lettre doit estre contre-roullé au procès verbal de piece en piece, & aussi tout monstré aux parties, & en leur presence doit estre tout mis au sac, & le sac clos & seellé des seaux des Commissaires en la presence des parties, & ce fait les Commissaires doiuent assigner aux parties, & donner iour en Cour pour voir recevoir l'enqueste, mais

Cecyne sobserue, comme a esté cy dessus noté: parce que le commissaire doit ouyr les tesmoins sans preiudice des reproches & saluations, cōme a esté iugé par arrest du 14. Mars. 1532. & autres.

Cecy est hors d'usage, car sans appeler les parties le commissaire peut clore le sac & le renvoyer clos & seellé en la Cour. Le commissaire n'assigne plus iour aux parties en la Cour pour voir recevoir l'enqueste, mais

la partie qui a fait faire & r'apporter l'enqueste, apres auoir baillé copie du procès verbal au Procureur de la partie aduocée, en doit demander la receptiō: ce qui se faisoit cy deuant en l'audience mais à present les Procureurs des parties pas sent appointés mēt de receptiō d'enqueste, sans preiudice des moyens de nullité & viciet & des reproches, & des responses & saluations au contraire.

& icelle iuger à droict, & doit de ce faire mention le procès verbal, & la doit conclurre, & le procès verbal: & de lors en auant doit estre le pouuoir des commissaires finy, ja fust ce que leur temps de ce pouuoir ne fust mie encores expiré. Car pour autre chose n'ont pouuoir, fors pour l'enqueste faire & parfaire: & puis que par clofure du sac, & par adiournement qu'ils feront des parties en Cour, pour voir iuger icelle enqueste, dès lors leur commission est finée. Car ja l'ont r'enuoyée en Cour, &c. Et s'il aduenoit qu'aucune des parties ne voulsissent conclurre à clorre le sac, & à recognoistre leur piece, sçachez que pour ce ne demeureroit mie que les commissaires ne procedassent à la clofure, mais il conuenoit qu'ils fissent mention en leur procès verbal, & rescriussent comment à cel'auroient suffisamment adiourné, & les raisons que partie allegueroit à fin de non clorre, & non conclurre, & tout mettre au sac du procès, si que par la Cour y puist estre pourueu, & pareillement se deuroit il faire en default de non comparoir au iour de clorre. Item doiuent les commissaires prendre & auoir Clerc en leur audition agreable aux parties, auquel ils facēt iurer sur saintes Euangiles que loyaument il fera le fait de ladicte enqueste sans faueur, ne haine à vn ne à l'autre, & cellera les secrets de la cause, & y vacquera par les iournées assignées, sauf loyalle exoine, qui fera sçauoir de temps & d'heure, à fin que les parties ne fussent dommagées ne perturbées en maniere aucune.

La teneur du pouuoir des commissaires.

LE pouuoir des commissaires doit contenir ceste formē. Tristan du Boys seigneur de Famechon & de Raincheual, Cheualier & Conseiller du Roy nostre Sire, & Gouverneur des Bailliages de Tournes, & des appartenans.

A nos biens amez tels & tels. N. N. &c. hommes Conseillers de la Cour du Roy nostre Sire en la Ville & Cité de Tournay. Nous par l'accord & consentement des parties, c'est à sçauoir de tel demandant à l'encontre de tel defendeur, lesquels ou contend & procès qu'ils ont en ladicte Cour, sont ordonnez en faits contraires, & enquestes sur ce faire, si comme par les escritures d'une partie & d'autre vous apperra, lesquelles nous vous enuoyons closes & scellées sous contre-scel de ladicte Cour. Si vous mandons & commandons que parties appellées pardeuant vous, icelles escritures & raisons ouuertes, vous les faites affermer & respondre, si comme ordre de droict le requiert à faire, en faisant appeller & conuenir deuant vous tous les tesmoins que lesdictes parties vous feront donner & requerir pour tesmoignage de verité porter en ladicte cause. Item de faire iurer à deposer verité eux examiner & ouir, avec toutes lettres ou munimens qu'administrer & produire voudront, recevoir le procès & saluations si bailler les veulent lesdictes parties, & conclurre en enqueste, clorre & fermer l'enqueste & procès sur ce fait, & aux parties assigner iour, & retourner en Cour pour ladicte enqueste voir recevoir & iuger à fin deuë & raisonnable, & tout ce auoir fait dedans le terme & espace de trois mois inclus. si comme le stile de la Cour

de Parlement l'enseigne : C'est à sçauoir, le premier mois pour la premiere production, dedans lequel temps soit affermé & respondu aux dictés articles d'une part & d'autre. Le second mois pour la deuxiesme production. Et le tiers mois pour la derraine & tierce production. Si lesdictes parties ouyes d'un costé & d'autre par ladicte Cour, autrement par prorogation & delayement n'y estoit pourueu, de ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les iusticiers & officiers dudict Baillage, prions & requerons tous autres qu'à vous en ce faisant diligemment soit obey & entendu.

La teneur de la commission desdicts commissaires.

Commission des Commissaires doit estre ainsi causee & titulee: Tels, &c. commissaires cōmis & deputez par noble & puissant Monseigneur le Gouverneur des Baillages de Tournay & Tournesis, au premier sergent sur ce requis salut. Nous auons receu lettres dudict Monseigneur le gouverneur en nous donnant pouuoir de commissaires en ceste partie, dont la teneur s'en suit. Tristan du Boz, &c. Par vertu desquelles lettres vous mandons & commettons que vous à la requeste de tel, &c. Adiourez à tel iour, &c. tel, &c. pardeuant nous aux iours ensuiuans que nous vacquerons à l'auditiō de l'enqueste pour voir & ouyr les articles à nous sur leur contens & procès enuoyez clos & scellez, iceux voir & affermer & y respondre comme ordre de droict le requiert, voir iurer les tesmoins que produire voudra, lettres ou munimens, voir produire si mestier est. Conclurre en enqueste & audition, voir fermer ladicte enqueste & audition au iour assigné, retourner en Cour quant temps & lieu en sera, en la forme & maniere qu'en tel cas est accoustumé, & par le pouuoir à nous donné & commis le pouuons & deuous faire, avec intimation que vienne ou non, nous procederons en ladicte enqueste & audition, comme il appartiendra de raison à faire, & avec ce adiourez audict iour & iours ensuiuans de nostre dicte enqueste tous les tesmoins qu'il vous demandera & requerra à adiouner pour porter tesmoignage de verité en la cause, si auant qu'ils le sçauront, de ce faire vous donnons pouuoir, &c.

La teneur de la rescription dudict sergent.

La rescription du sergent doit estre telle. A tressages & honnorez mes tres-chers seigneurs & maistres tels, &c. honneur seruire & reuerence avec toute obeyssance. Mes tres chers seigneurs plaie vous sçauoir que j'ay receu vne commission, parmy laquelle ceste mienne rescription est annexee, de laquelle commission ie pour icelle enteriner à la requeste de tel denommé en ladicte commission le troisieme iour de May me transportay en la ville de saint Amand en Peule, où il me fust dict que tel, &c estoit demeurant, lequel en la presence de tel sergent à moy presté pour voir faire mon exploict par le Preuost d'icelle ville, j'adiournay tel, &c. à comparoir au iour denommé en madicte commission pardeuant vous à Tournay en l'hostel de tel, &c. où vous auez esleu à tenir & faire vostre audition, à voir faire & accomplir la teneur de ladicte

*Cest anciē forme
mulaire ne se
practique plus.*

commission, & tout par la forme & maniere que par icelle appartient à faire. Lequel me respondit que bien auoit ouy ce que dit auoye, & me requisit à auoir coppie de ma commission & rescription, laquelle ie luy accorday si auant que de raison le pouuoie & deuoye faire. Item à la requeste dudit tel denommé, si que dit est en madite commission, adiournay aussi tels, &c. audit iour & lieu pardeuât vous pour deposer tesmoignage de verité en ladite cause. Lesquels me respondirent qu'ils se gardoient de meffaire, & jaçoit ce que plusieurs autres tesmoins me fussent denomez à adiourner pour ledit tel, &c. Toutesfois pour certaines causes que l'auoye touchant mon office de sergenterie, & pour le Roy nostre Sire, n'en peus plus adiourner pour lors, mais bien me requisit qu'autres iours les voullisse adiourner, laquelle chose ie luy accorday. Tout ce vous certifie ie auoir fait par ceste presente rescriptiõ sceellée de mon seel, lequel i'ay mis à ces presentes lettres en tesmoin de verité, &c.

La maniere de faire son procès verbal.

A present les Commissaires font plus amplement leurs protoc verbaux: ausquels sont cõtenus les comparances des parties, ou de fautes contre les non comparã, leurs remonstrances, allegations & protestations, presens des tesmoins, & continuations iusques au iour du delay porie par la commission ou appointement de faire enqueste: & les protoc verbaux se metent hors le sac, & se bailent aux parties.

La forme de procès verbal si doit estre telle, l'an de grace 1392. Nous tels commissaires commis & deputez en ceste partie receuës les lettres de noble & puissant seigneur Monseigneur le Gouverneur de Tournes, à nous donnans & attribuans pouuoir de commissaire, dont la teneur s'ensuit. Tristan du Bois, &c. Lequel pouuoir sera trouuë au sac de ce present procès signé au dos par A. par vertu duquel pouuoir, &c. à nous commissaires adressans à certain sergent du Roy pour adiourner ceux qui seroient à adiourner, laquelle commission & rescription sur ce faite seront trouuez au sac signé au dos par A. Et pareillement pour partie aduersie pouuoir de commissaire, cõmission & rescription qui sera trouuë audit sac signé au dos par tel signe, &c. Et ainsi de piece en piece, tãt d'vne partie comme d'autre, tout mettre, signer & rescrire toutes iournees tenuës par lesdits commissaires iusques au clorre le sac.

Comme on doit euangeliser le procès.

La forme d'euangeliser le procès, si est l'Euangile appelée vne cedule qui doit estre consignee au dehors du sac qui doit ainsi cõtenir. A noble & puissant seigneur Monseigneur le Gouverneur des Bailliages de Tournes, tels & tels commissaires commis & deputez par vous en la cause pendante en la Cour du Roy nostre Sire à Tournay. Et laquelle cause nous vous faisons sçauoir que nous auons procedé, & allé auant pour enquerir la verité de la cause au plus diligemment que nous auons peu: & que par le pouuoir auons sur ce donné le pouuions & deuions faire, & que le procès que nous auons sur ce fait, lequel nous vous enuoyons clos & sceellé de nos seaux avec lesdites parties sur ce adiournees à tel iour, &c. pardeuant vous ou vostre Lieutenant en la Cour du Roy dessusdite pour voir iceluy procès recenoir, & en outre comme il appartient. Donné, &c.



V liure escrit à la main que i'ay, y a d'autres tiltres deuant cestuy-cy : mais à la verité y en a d'autres semblables au premier liure : toutesfois on pourra adjoûster à la fin de l'œuure, ceux qui de failleus au liure imprimé. Quant aux Iuges, en l'ancien droit romain ils estoient entendus à la comparaison des Magistrats, ceux qui estoient donnez & deputez par le Preteur ou autre Magistrat ayant iurisdiction, pour cognoistre des causes priuées entre les parties & en iuger. Mais depuis

tous Magistrats & Officiers ayans autorité de iuger ont esté appellez Iuges, mesmes en France, tant des Cours Souueraines qu'inferieurs, tant Royaux que d'autres seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers. Toutesfois pour monstrer des qualitez requises aux Iuges, on allegue souuent ce qui en est traite au liure du droit romain & Canonique outre ce qui en est ordonné par les ordonnances Royaux. Tous ceux sont capables d'estre Iuges, qui n'en sont prohibez, lege Cùm Prætor. D. de iudic. & aucuns sont prohibez par nature, autres par la ley, & autres par les mœurs & coustumes du pays, d. l. Cùm Prætor. par nature le sourd, le muet, le furieux, & le mineur : on entend le sourd de nature, ou auquel tel inconuenient est aduenü qu'il ne peut nullement ou difficilement entendre, pour les raisons notees, in l. Iudices. & seq. C. de iudic. l. De minore. §. tormenta. D. de quæst. & autres qui se peuent aussi alleguer pour le muet : d'autant que le Iuge doit entendre les parties, & prononcer sur leur differend. Le furieux n'est anciennement capable d'estre Iuge, pour la perturbation & transport de son esprit, encores qu'il ait des apparens interualles, par ce qu'il est autant dangereux d'auoir en la Republique des Magistrats insenséz, que des meschans vt scribit Æschines, & que l'experience auoit souuent demonstrez. Quant au mineur, i'ay mieux aimé dire ainsi, que de dire impubere avec le Iurifconsulte in d. l. Cùm Prætor. d'autant que par les ordonnances Royaux nul n'est admis à office de iudicature, qui n'ait atteint l'age de vingt cinq ans. Et par icelles sont prescripts & ordonnez les aages que doit auoir chacun pour estre pourueu de tel office, soit aux Cours Souueraines, ou aux Bailliages, Seneschaucées, Treuistes ou autres iustices: Plato lib. 3. de Republica, non iuuenem, sed senem bonum iudicem esse oportere scribit, exemplo boni medici. Nous en auons plusieurs autres autoritez à ce propos, qu'il seroit trop long de reciter : sont prohibez par la ley d'estre Iuges, ceux qui en sont indignes, comme s'ils ont esté condamnez pour crime infamant, ou priuez des offices qu'ils auoient, pour semblable crime, & declarez incapables d'en tenir : qui turpi iudicio damnati sunt, vt ait Cicero pro Cluentio. & ceux aussi qui n'ont la science du droit, qu'on distingue pour le regard des Cours Souueraines, & Iuges Royaux desquels les appellations ressortissent en icelles, qu'ils doiuent estre verséz en la Iurisprudence, & y auoir acquis degre & qualité, & en la pratique du droit François : & pour le regard des Iuges inferieurs & subalternes, qu'ils doiuent pour le moins

estre entendus en la pratique ; à quoy on peut r'apporter , l. Nemini. C. de Aduocat. diuers. iudic. Nouel. 82. de Iudicibus & 161. de Prouinc. Præsid. sont prohibez par les mœurs des femmes, qui ne peuuent par le droit Romain ne par le droit François estre Iuges ny Arbitres, d. l. Cùm Prætor. l. 2. D. de diuers. regul. iuris. lege vltima. Codice de arbitr. & encores qu'elles comme aussi les impuberes ayent iustice à cause de leurs terres & seigneuries, si ne peuuent les Vns ne les autres les exercer eux mesmes: toutesfois on remarque aux Annales de France que la Comtesse de Flandres se seroit trouuée avec les autres Pairs au Iugement de Robert Comte d'Artois, en la presence du Roy, l'an mil trois cens quinze. Mais tels exemples rares ne doiuent estre tirez en consequence. Je ne veux entrer en dispute de la raison de telle prohibition, seulement ie diray que la pudeur de la femme chaste & modeste, la doit retirer des compagnies & affaires publiques. Il y a encores en quelques pays des costumes pour la creation & institution des Maires ou Majeurs, qui ont iustice ; mais ceux qui ne sont indigenes & naturels du lieu, & quelques autres du pays meisme, ne peuuent estre admu à tel estat & charge. Quant au surplus de ce qu'il traicte icy selon le droit Romain, & quelques anciennes ordonnances des Iuges qui ne peuuent estre du pays, & ny faire contractés avec les suisets, & d'estre tenus d'attendre quarante iours en la Prouince, apres le temps expiré de l'exercice de leur charge & office, il ne s'observe plus en France, apres l'ordonnance de Loys XI. qui auroit fait les offices Royaux perpetuels, vt testatur Gaguinus lib. 10 cap. 2. & la recite Aferius tit. de excess. offic. cap. 60. §. præterea. l'en ay cy dessus plus amplement escrit au premier liure, qu'il n'est besoin de repeter.

b On fait deux especes de Iuges, les Vns ordinaires, & les autres deleguez. Les ordinaires sont ceux qui exercent vne iustice ordinaire, dont ils sont pourueus en titre d'office, soient Royaux ou des seigneurs ayans droit de iustice en leurs terres & seigneuries: toutesfois y a difference entre iceux, par ce que les Royaux ne se peuuent reuoquer, que par destitution & priuation pour crime: & ceux des seigneurs sont reuoquables & destituables à la volonté d'iceux, sinon qu'ils en eussent esté pourueus pour remuneration & recompense de seruices, comme porte l'Edict de Roussillon de l'an mil cinq cens soixante quatre article. 27. & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, tant auparauant ledit Edict que depuis, & entre autres du 23. Septembre 1595. les deleguez sont ceux qui sont commis & deputez à certain acte de iurisdiction, soit que le Roy, vne Cour Souueraine, ou autre magistrat les ait commis & deleguez. Au droit Romain souuent est faite mention des Iuges deleguez par le Prince, comme aussi au canonic de ceux deputez par le Pape. & Iul. Capitolinus Marcum Imperatorem scribit in Senatus honorificentiam, multis & Prætoris & Consularibus & priuatis decidēda negotia delegasse, quò magis in exercitio iuris eorum cresceret auctoritas. Mais entre les deleguez du Prince ou d'vne Cour Souueraine, & ceux deleguez par vn Magistrat inferieur y a grande difference: par-ce qu'iceux peuuent estre deleguez avec pouuoir de iuger: mais l'inferieur Magistrat ne peut deleguer sinon pour l'instruction, & non pour le iugement, qui doit demeurer par deuers luy, iuxta Auth. Apud

eloquentissimum. C. de fide instrument. Car seroit transferer sa iurisdiction, en Vn autre : ce qu'il ne peut & ne doit faire. Par ce que i'ay traité ailleurs de ceste matiere, i'adiousteray seulement qu'à present les Lieutenans des Baillifs, Seneschaux & Preuosts Royaux, ne sont pourueus par eux, ains par le Roy en tiltre d'office, perpetuez, & non destitnables, sinon pour crime, & forfaiture, comme i'ay dict cy dessus : dont on peut voir les ordonnances aians au Code Henry.

c Ce qui est icy traité des assesseurs pris des tiltres des D. & C. de offic. adfesso. & de adfessoribus. n'est plus en Usage en France : par ce que non seulement es Bailliages, Seneschancees & sieges Presidiaux, ains aussi es Preuostez outre les Lieutenans generaux, y en a de particuliers & des Conseillers pourueus en tiltre d'office, & qu'on peut appeller perpetuels & ordinaires : & par ce qu'en l'absence ou recusation des Lieutenans, ils tiennent le lieu & place des Iuges, & en pareille autorité. Anciennement les assesseurs n'estoient du nombre des Magistrats & Officiers, ains certains hommes verséz en droit ou pratique, que le Magistrat appelloit au conseil : vt ex d. tit. constat. & ex Tertuliano libro ad Scapulam. Iul. Firmic. lib. 2. Mathes. cap. 5. Lampridio in Alexandro Seuero, & al. Car comme à Rome Prætores, Proconsules, Præsidés aliique Magistratus, aussi en France iadis les Baillifs & Seneschaux, qui estoient Gentilshommes, n'estoient verséz en la iurisprudence ou pratique, & neantmoins exerceoient la iustice : & comme dict Ciceron pro Plancio, de Populo Romano, ausi lors le Roy Magistratum virtute & innocentia contentus erat. quotus enim quisque disertus, quotus quisque iuris peritus erat? C'est pourquoy ils appelloient des assesseurs qui s'asseoient aupres d'eux, & leurs assistoient au iugement des causes & proces. Mais à present telle forme est bien changee, comme appert par les ordonnances recitees au Code Henry.

d De l'office des sergens est amplement traité aux ordonnances, & cy dessus au premier liure ; & autres liures de pratique. Plusieurs se trauillent sur l'etymologie du terme sergent, & aucuns le deriuent du Latin Cæsariani, qui erant officiales procuratoris Cæsaris, lege nona. C. de pœnis proscript. lege quinta C. de iure fisci. Mais mal à propos : & ne faut chercher des langues estrangeres les etymologies des mots, qui sont primitifs en la sienne naturelle. Sergent est Vn propre terme François signifiant celuy qui sert ayant quelque charge & commandement, & ainsi se prend aux anciens liures d'histoires, & Romans. Ex Casiodorus & autres semblables Auteurs, on lit Saio, qu'aucuns prennent pour sergent. En France y a des sergens de diuerses especes & qualitez, tant de cheual que de pied & à verge, & mesmes aucuns qui ont pouuoir d'exploicter par tout le Royaume : dont faut auoir recours ausdictes ordonnances. Par icelles appert que les sergens ne peuuent faire exploits sans auoir deux records ou tesmoings, les noms desquels, qualitez & demeurances ils doivent inserer en leurs exploits, & leur faire signer, s'ils peuuent signer, sinon faire mention de ce qu'ils auroient déclaré ne pouuoir signer, sur peine de nullité de leurs exploits, despens, dommages & interests des parties, ordonnances del'an mil cinq cens soixante six, article trente deux, mil cinq

cens soixante huit, article trois, & de l'an mil cinq cens septante neuf: États de Eloys, article cent septante trois: desquels exploités ils doivent laisser coudre à la partie, contre laquelle ils exploitent en parlant à la personne ou au domicile: & adiouster au bas de leurs exploités, ce qu'ils auront pris pour leurs salaires. Ce qui ne s'observe à present par la negligence des Iuges qui deuroient estre plus severes envers les sergens maluersans en leurs offices, & contrevenans aux ordonnances: dont j'ay discouvert ailleurs.

e L'estat d'Aduocat est honorable, auquel est requis qu'il soit versé & en l'art oratoire, & en la jurisprudence, ayant eu cognoissance des autres sciences appellees humaines & ingenuës ou nobles. Anciennement à Rome on faisoit difference, inter oratorem & patronum qui causas agebat, & Aduocatum qui ius suggerebat, aut praesentiam suam commodabat amico, vt ostendit Cicero pro Cluentio, & Alconius Pedianus. Mais depuis on a pris l'Aduocat pro oratore & patrono, & sa profession togata siue literata militia dicitur, in Nouel. Valentiniani. de postul. In Panegyrico ad Pisonem.

— licet exercere togatæ

Munera militia: licet & sine languinis haustu

Mitia legitimo sub iudice bella mouere.

Toutesfois comme à present on entend le tiltre de Cheualier, il ne se peut accommoder aux Aduocats. A Rome & à Constantinople sous les Empereurs, desquels les constitutions sont au Code de Iustinian, tit. de Aduocatis diuers. iudic. y auoit certain nombre arresté d'Aduocats, qui statuti dicebantur, & plerâque priuilegia habebant reuerentia studiorum, vt ait l. 5. C. eod. & y en auoit d'autres, qui supernumerarij vocabantur, sed ij priuilegarij non erant, vt scribit Cuiacius in Parat. add tit. Aduoc. tit. statuti auoient des gages du public, quæ solatia dicuntur in l. 15. C. eod. duquel tiltre & des autres enuiuans est pris ce qui est icy traicté. Pour les salaires des Aduocats soit pour plaider, escrire ou consulter pour les parties, il n'est besoin de reciter la loy Cincia & autres anciennes loix, ains seulement leur proposer que leur salaire honorarium & non merces vocatur, & partant ils doiuent prendre vn moderé & licite honnorare, vt traditur in l. 1. §. in honorarijs. D. de extraord. cognit. & non marchander & exiger, vltra modum legitimum. Par les ordonnances de Charles VII. de Charles VIII. de l'an 1425. Loys XII. de l'an 1570. & François premier, de l'an 1535. le temps est limité de deux ans aux Aduocats & Procureurs pour demander leurs salaires: il y en a qui ne parlent que d'un an, mais la pratique est plus receüe de deux ans. l'adiousteray que puis que l'estat d'Aduocat ne fait perdre au noble son tiltre & priuilege de noblesse, il le doit noblement exercer sans imiter ceux que Cuiacius appelle iustement vulturios togatos. l'en ay discouvert ailleurs plus amplement.

f Anciennement n'y auoit des commissaires examinateurs en tiltre d'office, qu'au Chastelet de Paris: mais à present y en a en tous les sieges de Bailliages & Senechautees, creéz & establis par Edicts, qui peuuent faire les enquestes, & interrogatoires des parties. Mais comme autrefois a esté iugé que les enquesteurs ne pouuoient faire descinte sur lieux, & sur la figure repeter

Et recoller les tesmoins, par arrest du 8. Iuillet, 1527. Et autres: aussi ie seron d'aduis que les commissaires examineurs ne le pourroient faire: par-ce que c'est acte de iurisdiction contencieuse, Et dont le Iuge doit auoir oculaire cognoissance, par ce que souuent la decision Et iugement du proces en depend, comme i'ay monstré au liure premier, traittant de la Veüe. Mais le commissaire soit en tiltre d'office, ou seulement delegué ne peut prendre cognoissance de cause des differends qui se proposent pardeuant luy, ny en ordonner, ny mesmes des causes de recusation contre luy proposées, ains en doit renuoyer la cognoissance au Iuge de la cause Et proces: Iugé par arrest du 12. May, 1545. l'enquesteur ou commissaire ne peut proceder au fait d'vn enqueste, sans adioinct, qui necessairement la doit signer, par arrest du 7. iour d'Aoust, 1546. Et cy deuant les parties en conuenoient, ou estoit denommé d'office par le Iuge: mais à present y a des adioincts establis en tiltre d'office. Le commissaire ne peut rien faire d'auantage que ce qui luy est mandé: tellement que ce n'est pardeuant luy que se fait la production des tiltres, ne les autres procedures concernantes l'instruction Et conduicte du proces: ains c'est au Iuge d'en reigler les parties. Et la plus grand part de ce qui est icy traitté des commissaires, est à present hors d'usage, comme i'ay noté aux marges: Et partant faut voir les nouveaux styles de Parlement, Et de Chasteller.

g Le commissaire qui fait vne enqueste, doit suiure le style de la iurisdiction du Iuge, duquel il est delegué, Et non du siege où se fait l'enqueste, comme a esté iugé par arrest donné en l'audience sur l'appel, ab Auditoribus Rotæ de Rome du septiesme iour de Mars, en l'cinq cens cinquante: recité en la 33. Respons. du quatriesme liure.

DES ARBITRES.

TILTRE III.



ARBITRES^a dictz selon l'opinion d'aucuns arbitres, & selon aucuns arbitrateurs, & selon aucuns amiables appaiseurs, & selon Iean André sont dictz ceux qui du consentement des deux parties sont esleus, & sur peine obligée & stipulée à tenir ce que faire voudrôt du discord d'entre eux. Ou autrement arbitrage est vne volôte ou puissance donnée à aucun qui entreprendre le veut à determiner & prononcer sur le debat des parties, ce que raison en donne. Si sçachez que comme le Iuge peut determiner à sentence, ainsi donnent arbitres le droit où il appartient. Si dois sçauoir que difference y a entre arbitre & arbitrateur, & entre amiables compositeurs & appaiseurs. Arbitre ne peut & ne doit en la cause à luy submise proceder, ou autrement que par ordre de droit gardé selon qu'il est allegué ou

prouué deuant luy : car nul traicte ny peut ne doit faire non plus que seroit le Iuge, ne plus ne doit auoir de faueur à vne partie qu'à l'autre: mais tout laisser aller selon la reigle de droict.

Additio.

De materia arbitratorum Vide Bart. in l. Societatem. §. arbitratorum. ff. pro socio. arbiter enim est ille qui habet iudicare de iure secundum ordinem iudicarium: arbitrator autem assumitur super contractu ad litem decidendam. Abb. in cap. causam. de elect. & de materia hac, vide multa recollecta ex docto. per Ioannem Baptist. in suo tractatu de arbitro. quem longum fecit, & in quo multanequaguam spemenda inuenies.

Arbitrateur si est celuy qui de la cause est chargé à sa conscience, ordre de droict gardé, ou non gardé, & peut les parties appoincter selon que bon luy semble.

Amiable compositeur ou appaiseur, si est celuy qui du consentement des parties les met en accord. C'est à dire, que chacune partie sçait bien qu'auoir en deuerto auant l'edict de l'amiable composition. Or peu & dois sçauoir qu'arbitrage est emprins, ou compromis, ou * mise. Car par tous ces noms le peuuent appeller, & ne vault s'ainsi n'est qu'il soit fondé sur trois fondations. C'est à sçauoir qu'il y ait foy, iour, & peine: il faut qu'il y ait foy, pour ce qu'à vray compromis il faut que les parties s'obligent par foy à tenir ce que les arbitres sentenci'ront. Encore faut il qu'il y ait iour prefix & denommé, dedans lequel il y deueront auoir leur dict & sentence déterminée, & outre lequel iour ne durera l'arbitrage, ains faudra iceluy iour. Encore faut il qu'il y ait peine ordonnée, car qui defaudroit d'entretenir l'arbitrage, il conuient qu'il en chée en la peine compromise & deuisee. Et si l'un de ces trois cas defailloit en compromis, il seroit moins que suffisant, & ne fait à tenir ne à conseruer l'arbitrage emprins par les arbitres, ils doiuent faire le compromis escrire, & en doiuent lettres leuer de Iuge, ou de Tabellion: car autrement nuëment precedent les arbitres. Ce fait, ils doiuent assigner iour pardeuant eux certain & competant en sauf lieu & honneste, & du consentement des parties où elles puissent sauement comparoir, & sans cremeur ne doute aucune: car si autrement estoit, la partie non comparant au iour, auroit iuste exoine: car au iour assigné en arbitrage ils y sont requises trois solennitez: c'est à sçauoir le iour, lieu, & l'heure, ou autrement si faute y auoit que l'une partie ne comparust, il seroit excusé, & la raison est que s'ils ne declarent les choses dessusdictes, mauuagement le peuuent sçauoir les parties, pour ce que les arbitres n'ont mie plaisir ne iours accoustumez comme les Iuges ont en leurs Cours. Si sçachez que on ne peut ne doit nully contraindre à estre arbitre, s'il ne luy plaist: mais puis qu'emprins l'a, le Iuge le peut & doit contraindre à aller auant en l'arbitrage, & proceder auant audict arbitrage durant le temps de leur pouuoir: lequel expiré l'arbitrage est failly & n'ont plus de pouuoir, ne plus contraindre on ne les peut ne doit en outre, & se terminé n'ont à sentence diffinitive, ou appoinctement entre les parties. Sçachez que tout quanques pardeuant eux a esté fait, est expiré, & ne vaut à iamais

retourner

* Deuise, au liure escrit à la main. De iure civili non tenet arbitriū nisi pœna adiecta. Auth. decarnit. C. de arbi. Auth. de iudi §. quia vero & l. Litigatores. ff. de arbit. secus de iure canonico, cap. 2. & ca. per tuas, extra, de arbi.

retourner sus, ja fult qu'ils eussent ouy & examiné grand foison de tesmoins, & encores ouy procez & saluations, & plus auant eussent procédé iusques à droict dire. Si ne vaudroit tout puis que dedans le temps & pouuoir ne seroit en la cause d'arbitrage determiné. Et pour ce que l'arbitrage se veut faire, il le doit faire par telle conuenance, forme & maniere, que s'il aduenoit que les arbitres ne fussent d'accord d'auoir determiné de ouyr demandes le temps de leur pouuoir, ou ne peussent, ou pour quelconque chose que ce fust que le procez fait pardeuant l'estat qu'il seroit au iour que leur pouuoir expireroit, fut tenu & vaulsist pour celui à qui il appartenoit à rapporter deuant le Iuge, & aller auant comme de raison seroit, & qui autrement fait, son cōpromis nuëment le fait. Si ainsi n'est que ce soit partie qui vueille differer & fuir à la cause decider. &c. Item sçachez qu'il est au Iuge local & souverain de contraindre arbitres de quelque estat ou condition qu'ils soient, puis qu'ils ont emprins l'arbitrage, & la maniere de submission soit telle condition & de telle, que si le Iuge en peust auoir cogneu qu'il en fust tant à luy, & que ce soit de sa iurisdiction, & que si l'arbitre ne decide dedans son tēps, l'arbitrage soit fait & fondé que ce que fait en sera, ne demeure ne vaille pour proceder à droict, sçachez que le Iuge peut apres le pouuoir des arbitres expiré tout euoquer pardeuant luy pour proceder & determiner à droict. &c. Encore peus & dois sçauoir que jaçoit ce que les parties se soient abaissees au dict des arbitres, par condition d'accepter leur dict, & qu'il y ait les trois conditions dessusdites, c'est à sçauoir foy, peine, & iour, & promis que iamais n'appellerōt: neantmoins en peuuent appeler les parties s'il leur plaist, ne pour quelque lien de non appeler qu'ils ayent fait, ce ne vaut que appeler n'en puissent si tost qu'ils se sentent agreuez, soit en accessoire, ou en principal. &c. & dois sçauoir que l'appel fait deuant arbitres ou sentences d'arbitres, l'appellant le peut releuer pardeuant quelque Iuge qui luy plaist, soit par Iuge temporel ou spirituel. Car ou qui le relieue n'appartient à faire r'enuoy par la raison de la mise & compromis en quoy les parties se sont submises. Car non plus n'a cause de demander renuoy deuant le Iuge à qui on a releué l'appel des arbitres, que on a cause de demander le r'enuoy deuant les arbitres sur qui les parties se sont submises, & selon la loy escrite d'appel fait de sentence ou appointement d'arbitre ne quiert nulle prescription de temps à appeler ne poursuiuir l'appel fait d'eux. *C. l. ij. de tempo. appella. Auberti. si tamen.*

Pro hoc C. de arbit. l. i. §. i.

Pour le regard de ce qu'il dit de releuer l'appel pardeuant quelque Iuge que ce soit, ié-porel ou spirituel, nes'observe à present dont fait voir l'annotation.

Nota l'ordonnance du Roy Louys xij. en l'article xxxij. par laquelle il est dit Ceste addition nommément que si aucun ayant fait compromis cum adiectione pœna, qui se sente greuë par la sentence desdits arbitres qu'il peut appeler pardeuant le Iuge ordinaire: & si crit à la main, la dite sentence est consermee par ledit Iuge ordinaire, en ce cas la partie n'est receuable d'appeler, sinon en payant preallablement la peine apposee audit arbitrage. Et vide Pannor. qui tractat ad quem debeat appellari in cap. cum dilectus extra de arbi. vbi concludit esse appellandum ad superiorem illius qui tulit arbitrium. arg. l. j. C. vbi & apud quem & hac firmat Barth. in l. ij. C. de arbi. Et nota quod ego pro hac opinione obti-

n'est au liure é- non plus que les autres.

nui arrestum aux generaux de la iustice des Aydes, vbi cessat ordinatio superius allegata. & ideo recurrendum est ad ius scriptum.

Quelles gens peuvent estre arbitres.

Item ne doiuent estre comprins en mise ne en cōpromis d'arbitrage serf, ne sur eux ne doit estre quelque mise faite, si ne fait-il sur femme, sur pupille, ne sur mineur qui soit en la mamburnie du pere pour la cause touchant au pere: car de sentence qui par tels arbitres fust renduë, ne se doit-on arrester ne fait à tenir: supposé que en aucun arbitrage fussent deux, & que l'un fust de ceste condition, si ne vaudroit rien la sentence. Si ainsi n'estoit que depuis la sentēce renduë aucune des conditions dessusdites vint premier à cognoissance, & que parauant l'homme eust esté tenu & réputé pour franc homme: car lors tiendroient la sentence & tout autre de quelque condition qu'il soit, peut estre arbitre, puis que on se veut mettre sur eux. *C. de arbit. l. ult.*

Prohis vide. l. Sed & filius familias. & l. Seq. & l. In seruo. & l. Pedius. & l. Sed in seruum. §. sed neque. & l. Cum homo. & redde singulis. ff. de arbit. & quod hic dicit feminam non posse esse arbitricem: vide cap. cum dilecti. extra eodem. & Cy. & Ange. in l. Fina. C. de arbit. Specula. §. ij. eod. titu. scribes in cap. quinta uallis. extra de iureiurando.

Comment on se deporte d'arbitrage.

Et jaçoit ce que aucun ait emprins à estre arbitre d'aucune cause, si peut-il s'en deporter & oster par plusieurs manieres. C'est à sçauoir, que si tost que l'une des parties pourquoy arbitre est: luy dit ou imposé infamie: car lors se peut oster & demettre de l'arbitrage, ne Iuge depuis que ce sera trouuë en verité, ne l'en peut contraindre à plus faire venir.

L'arbitre.

Item si l'une des parties deuiēt de guerre mortelle à * l'arbitrage depuis l'arbitrage emprins, l'arbitre s'en peut demettre & oster, ne depuis ne le peut le Iuge contraindre.

Itē si l'arbitrage emprins par aucuns arbitres, les parties iceux delaissez alloient à autres arbitres, & puis voulussent les parties arriere retourner aux premiers, iceux premiers s'en peuuent deporter & demettre, ne depuis ne les peut le Iuge contraindre, combiē que parties allassent deuant le Iuge pour le cas dont ils seroient soumis, & puis voulussent aux arbitres remettre la cause: si ne les pourroit le Iuge contraindre à ce, car c'est despiter son Iuge, que raison ne souffre, & arbitre est Iuge en son arbitrage. *ergo. &c.*

Item s'en peut oster l'arbitre par maladie quand elle suruiēt.

Item s'en peut deporter quand il est corrigé de son seigneur d'office pourquoy il n'y pourroit entendre.

Item quand il a emprins à faire voyage qui luy touche, ou qui luy est commandé de son seigneur, ou par pelerinage que promis a à faire.

Item s'en peut oster quand il a à faire pour luy si grand besongne euidente que plus luy touche la siēne que l'autrui, que nullement ne pourroit faire l'une & l'autre, que fauten y eust. Sçachez que jaçoit ce que mise soit empris par aucuns arbitres, touteslois peut elle estre nulle, jaçoit

que fussent les trois principales raisons dessusdictes, foy, peine, & iour. *Ceste addition est au livre escript à la main.*
Pro omnibus contentis à principio huiusce cap. huiusque: Vide l. Sed si in seruum s. sunt & alij. vsque ad finem legis. & l. Litigatores. & l. Pomponius. & l. Licet. l. Non distinguemus. ff. de arbi.
Ad intelligentiã eorum qua hic ponuntur, vide tex. in l. Arbitrator de s. si dnos. vsque in finem l. ga. & l. Et in tres & l. Sicuti. ff. eodem.

Encores par autre maniere, c'est à sçauoir, si estoit faicte par telle condition, qu'il fust contenu ou compromis.

Nous promettons sur tel par telle maniere qu'il sentenciera telle chose qui n'est point au cõpromis, telle mise ne vaut: car tout arbitrage doit estre de franche liberalité, comme Iuge ou autrement il ne vaut.

Item ne vaut mise qui est cõpromise sur deux, par telle condition que s'ils ne peuuent estre d'accord, qu'ils ne prendrõt le tiers, s'ainsi n'est qu'à leur compromettre, & à la mise faicte cils tiers y soient nommez & declarez, & la raison si est que l'arbitrage doit estre tenu certain & sur ce que dict est, & si les deux arbitres n'estoient d'accord de prendre le troisieme nommè à l'eslire, la mise ne seroit mie certaine.

Item & est encore mise nulle de quand de trois arbitres prins le tiers n'y est, ou s'il y est. si n'est il d'accord, car il conuient que tous les arbitres soient d'accord, ou autrement ce ne vaut, s'ainsi n'estoit que le cõpromis le contint, que de trois, les deux d'accord pourront sentencier & déterminer la cause: & la raison si est que si le tiers eust esté present, peut estre eust il dict tant de bonnes raisons que ladicte sentence fust autre, ou peut estre si fust accordé, & si n'ont accoidé, dont n'y pouuoit il auoir sentence. *Cecy est traité en l. tit. si unus. D. de recep. qui arbi. in §. ult. & in l. Seq. est traité que si trois arbitres sõt cõuenus & denõmez, & estã tous trois presens, deux cõueniẽt & cõsentẽt en vne sentence, il suffist cõme si y ois l'ingez estoient dõnez: & le tiers doit passer par leur aduis: & ainsi nous en vsons.*
ce. ergo, & c.

Item & s'il est compromis de plusieurs querelles sur article, lesquelles querelles s'entresemblent, & la sentence d'arbitres ne declare de toutes ces querelles, la sêntence de foy est nulle: mais si c'est de plusieurs querelles qui ne s'entre-resemble, & la sentence ne declare ne determine toutes, pour ce ne sera mie en ce cas la sentence nulle, mais pourra & deuera en outre proceder sur les autres querelles.

Item selon la loy escrie, si l'arbitrage est faict par cautelle en forme de dol, sçachez que les arbitres ne peuuent mie en vn autre aller ne assigner iour aux parties s'il ne leur plaist, car par le droit escrit où les procès sõt encommencez, là se doiuent finir, & par ceste raison le peus & dois entendre en mise & arbitrage: Car là où il est empris, là doit estre decidé. S'il sçachez qu'ils sont plusieurs cas qui ne chéent en arbitrage de nul, mais en conuient estre decidé par le Iuge qui en peut & doit cognoistre, si cõme d'adultere, de cas de seruage de personne, de cas de mariage, & de tous cas spirituels.

Nota in causa restitutionis in integrum non posse assumi arbitros: quia est mixti imperij & de officio iudicis nobis expeditur. l. Et si minor. in fin. ff. de mino. arbitrorum autem nec simplicem iurisdictionem, nec ea que sunt mixti imperij retinet ad quandam notiam. lege. 1. Codice. de arbi. & l. Ait Prætor. ff. de re iudi. cap. per tuas. extra de arbi. Item arbitrorum nec in causa matrimoniali: quia solus Episcopus. in cap. accedentibus. extra de excess. Prælati. Item noi. in causa liberali. lege. Non distinguemus. §. liberali. ff. de arbi.

Addition qui n'est au livre escript à la main.

Ontzien Frā. & multis alijs, de quibus vide per sequentia.

ce que chacun peut accorder, & par cōsequēt compromettre pour sō interest ciuil: sans que tel accord puisse se presūdicier à l'interest public du Roy ou du seigneur. Itē nul cas criminel ne chet en arbitrage, par especial de rapt, de meurdre, de trayson, de pillerie: car supposé que les parties ne fussent d'accord ou non, si ne le souffrirait mie le seigneur: car l'action ne compete mie à partie: mais au seigneur: & pour ce le deffend estroittement iustice & ne peut estre cōpromis du cas qui desire la souueraineté du seigneur tāt que en crime. Item en * peut estre compromis de cas qui desire feu. Item & supposé que aucuns se compromettent de larcin afin de r'auoir la chose emblée, & aussi de homicide de beau fait, afin de l'amende & satisfactiō de partie, pout ce ne demeure que iustice ne si doieue arrester, & qu'elle

* Ne au liure ne prenne ou face punition selon le cas: mais à partie ne peut estre deffendu que de ces deux cas, de larcin, & d'homicide ne soient bien d'accord s'il leur plaist. Mais des cas dessusdits ne se peut ne doit on compromettre: & si fait estoit, si le defferoit & defendroit le Iuge, & y chet peine. Itē ne peut & ne doit estre compromis de cause qui pende en Parlement: ne en Cour Royale sans licence de la Cour: car si fait estoit ce n'etiendroient ne vaudroit, mais l'amenderoient les faiseurs. Item ne peut ne doit estre compromis des cas qui desirent infame: mais conuient que la verité en soit sceuë par le Iuge: car quoy que fait en soit par arbitre, ne demeureroit il qu'il ne conuient que ce vint à la cognoissance du Iuge. &c.

Du pouuoir aux arbitres.

Après s'ensuit de voir du pouuoir aux arbitres. Si sçachez que l'arbitre n'a pouuoir de riens faire ne sentencier en la mise depuis que le temps de son pouuoir est expiré, si que dit est dessus.

Lapsa termino qui fuit prefixus arbitris, amplius sententiandum non est, finitum est enim arbitrium. l. Si cum dies. c. l. arbiter. ff. de arbit.

Item dit la loy que quelconque partie qui compromis ayt, deffaut de iour assigné par arbitre, il chet en peine compromise &c. Mais selon l'opinion des sages coustumiers qui ne sont mie d'accord que pour vn defaut la peine courre contre le defaillant, mais il y appartient trois defauts, & le quart à voir iuger les profits des defaux obtenit tout ainsi que en ordre de iugement en Cour se peut & doit faire, car quand auroit promise ou compromise, arbitre plus grande auctorité que Iuge ordinaire n'ayt. Mais par defaut peut la partie diligente acquerir sa cause & la peine ou tel profit que celle iournée enseignera selon l'estat de la cause.

Quidam dicunt arbitres non posse punire contumaciam litigantium. l. Non ex omnibus. ff. de arbit. sed tantum hoc permittitur est iudicibus l. ij. §. si. ff. de iudic. nisi hoc sit actum expresse in compromisso. arg. l. non distinguemus. §. nunc de officio. c. §. si. ff. eodem. de arbit.

Item selon la loy escrite dois sçauoir que les arbitres doiuent estre prins & eueus en la mise par nombre, ou en nombre, non par si comme iij. v. &c. Item dois sçauoir que en cause compromise recompensation ne se peut ne doit alloir, car deuant n'a lieu ne ne fait à recevoir, si n'est que expressement en soit compromis.

On tiē en Frā. & multis alijs, de quibus vide per sequentia. ce que chacun peut accorder, & par cōsequēt compromettre pour sō interest ciuil: sans que tel accord puisse se presūdicier à l'interest public du Roy ou du seigneur. * Ne au liure ne prenne ou face punition selon le cas: mais à partie ne peut estre deffendu que de ces deux cas, de larcin, & d'homicide ne soient bien d'accord s'il leur plaist. Mais des cas dessusdits ne se peut ne doit on compromettre: & si fait estoit, si le defferoit & defendroit le Iuge, & y chet peine. Itē ne peut & ne doit estre compromis de cause qui pende en Parlement: ne en Cour Royale sans licence de la Cour: car si fait estoit ce n'etiendroient ne vaudroit, mais l'amenderoient les faiseurs. Item ne peut ne doit estre compromis des cas qui desirent infame: mais conuient que la verité en soit sceuë par le Iuge: car quoy que fait en soit par arbitre, ne demeureroit il qu'il ne conuient que ce vint à la cognoissance du Iuge. &c.

Du pouuoir aux arbitres.

Après s'ensuit de voir du pouuoir aux arbitres. Si sçachez que l'arbitre n'a pouuoir de riens faire ne sentencier en la mise depuis que le temps de son pouuoir est expiré, si que dit est dessus.

Lapsa termino qui fuit prefixus arbitris, amplius sententiandum non est, finitum est enim arbitrium. l. Si cum dies. c. l. arbiter. ff. de arbit.

Item dit la loy que quelconque partie qui compromis ayt, deffaut de iour assigné par arbitre, il chet en peine compromise &c. Mais selon l'opinion des sages coustumiers qui ne sont mie d'accord que pour vn defaut la peine courre contre le defaillant, mais il y appartient trois defauts, & le quart à voir iuger les profits des defaux obtenit tout ainsi que en ordre de iugement en Cour se peut & doit faire, car quand auroit promise ou compromise, arbitre plus grande auctorité que Iuge ordinaire n'ayt. Mais par defaut peut la partie diligente acquerir sa cause & la peine ou tel profit que celle iournée enseignera selon l'estat de la cause.

Quidam dicunt arbitres non posse punire contumaciam litigantium. l. Non ex omnibus. ff. de arbit. sed tantum hoc permittitur est iudicibus l. ij. §. si. ff. de iudic. nisi hoc sit actum expresse in compromisso. arg. l. non distinguemus. §. nunc de officio. c. §. si. ff. eodem. de arbit.

Item selon la loy escrite dois sçauoir que les arbitres doiuent estre prins & eueus en la mise par nombre, ou en nombre, non par si comme iij. v. &c. Item dois sçauoir que en cause compromise recompensation ne se peut ne doit alloir, car deuant n'a lieu ne ne fait à recevoir, si n'est que expressement en soit compromis.

Item peus & dois ſçauoir que ſi deux ont compromis, & l'vn va de vie à trespas, ſçachez que l'arbitrage eſt finy, ne les hoirs du mort n'y ſont tenus de y proceder ſ'il ne leur plaiſt. Et ſi proceder y vouloyent, ſi conuiendroit-il que ce fuſt par auctorité de Iuge, ou autrement n'y pourroyent proceder, ne feroient à recevoir, *extr. de arbit. cap. ex parte tua. & cap. VI.*

La teneur de la lettre du compromis.

LA forme & maniere de faire & cauſer la lettre du compromis de la miſe d'entre les parties ſi eſt telle, & ainſi ſe doit eſcrire: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront & oyront : S. ſçachent tous que pardeuant nous, &c ſont venus & comparus en leurs perſonnes tels & tels N. &c. Leſquels de leur bonne & liberale volonté ſans aucune contrainte, pour bien de paix, de concorde, & d'amour nourrir entr'eux, & pour euitter aux miſes & deſpens qui en ce ſe pourroient faire & engendrer, de tous les deſpens, procez, riots, ou debats, contractz, marchandise, &c. qu'ils pourroient auoir & ont enſemble du temps paſſé iuſques au iour preſent & par eſpecial tel, &c. ſe ſont ſubmis & ſubmettent du tout plainement & entierement audit ſentence & arbitrage par forme & maniere iuſte & loyale de compromis de honnorer les ſages tels, &c. C'eſt à ſçauoir tel par ſa partie de tel demandeur en ceſte partie, d'vne partie, & de tel pour l'autre partie deſſendeur d'autre part. Leſquels veulent & conſentent qu'à enquerir la verité ſur le contend & debat deſdites parties, & y proceder en forme deuë iuſques en diffinitive leſdicts arbitres y puiſſent faire & proceder cōme arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs, en eux donnant pouuoir & auctorité de chacune deſdites parties de ce faire & arbitrer. Et promirent par leur foy ſur ce iuree en noſtre main, & ſur vingts ſois de peine à tenir ferme & ſtable tout ce que par leſdicts arbitres, arbitrateurs ou amiables compoſiteurs ſera dict, ordonné, prononcé & ſentencié ou par les trois d'accord, &c. en ladite miſe, & à comparoir à toutes les iournees par eux assignees, ſur peine d'encourir à tel défaut que ordre de droict requiert & couſtume local de la cour ſouueraine du lieu : leſquels arbitres qui preſens eſtoient, pour amour & contemplation deſdites parties l'emprierent à faire dedans tel iour, &c. Par maniere & condition que ſi dedans iceluy iour n'eſtoit déterminé à ſentence diffinitive, ils puiſſent proroguer iuſques à tel iour, &c. En teſmoin, &c. Item ſelon aucuns tres loyiſſible eſt de compromettre par telle forme & maniere que ſi leſdicts arbitres n'auoient déterminé dedans le iour assigné afin que tout ce que par eux ſera fait audit arbitrage, ne ſoit perdu & adnichilé comme il ſeroit, ſi ſans ceſte condition eſtoit fait: qu'il ſoit cauſe que ſi les arbitres n'eſtoient d'accord de prononcer ſa ſentence ou auoyent fait dedans le iour du compromis, par quelque voye que ce fuſt, que tout ce que par eux ſeroit fait labouré & enquis en l'audition dudict compromis, fuſt en teſmoins oüy, fuſt ſur reproches ou ſaluations, tout que tint & vauſiſt au profit du droict pour rapporter deuant le Iuge du lieu au cas que les arbitres dedans

Ce formulaire ne ſert que de memoire: mais pour bien faire un compromis, ne faut pas iceluy declarer de quelle part chaſcun arbitre eſt denommé: ains que le compromis porte que les arbitres ont eſté denomméz, conuenus & accordéz par les parties compromettās d'un commun accord & conſenſement.

leur tēps n'en auroient determiné pour iceluy iuger, decider & determiner en outre la cause pour celuy à qui le droit le deuroit. Car autrement quāques fait seroit deuant les arbitres, seroit nul & perdu avec les frais. & ainsi fust il dit par arrest de Parlement en l'ā 1380 pour vne cause que plaidoit M. Iean Canart, pour certaine personne du bailliage de Vermandois, President Monseigneur Renaut de Corbie, &c. Soit encores mis audict compromis que si de la sentence des arbitres estoit appellé, que l'appellant l'ait releué dedans trois mois deuant le Iuge du lieu, ou il en soit debouté comme d'appellation de sentence & la sentence mise à execution au profit de partie non appellant. Car autrement frustré seroit pour ce qu'il n'y a quelque temps à leuer appel des arbitres.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

TROISIEME.

Nous pouuons faire poursuite de quelque chose qui soit en controuerse civile, ou pardeuant les Iuges ou les arbitres, vt ostendit Iustin. tit. de act. in princ. Les Iuges sont ceux qui sont establis en pouuoir public & ordinaire de iuger, l. vlt. §. iudicandi. D. de muner. & hon. Les arbitres sont bien appellez Iuges, l. pen. D. de iudic. mais ils ne sont que Iuges volontaires, c'est à dire qui estans pris, denommez & conuenus par les parties acceptent la charge de iuger de leur procez & differens. l. Pompon. §. recepisse. D. de recept. arb. On peut obseruer des mœurs de Rome diuerses especes d'arbitre à sçauoir aucuns qui estoient donnez par le Preteur, lesquels auoyent plus libre puissance d'arbitrer & ordonner, que les Iuges aussi donnez par le Preteur, vt ostendit Cic. in orat. pro Comæd. & souuent est faite mention aux liures du droit Romain des arbitres donnez, l. A diuo. D. de re iud. l. Lex Iul. D. de leg. Iul. repetun. à quoy on peut aussi rapporter l. Vt fund. D. com. diuid. l. Ad officium. C. eo. l. Arbitr. D. famil. ercisc. l. Pro socio D. pro soc. Autres arbitres estoient ceux desquels nous traitons, desquels encores on fait de ux especes: à sçauoir ceux appellez simplement arbitres: & les autres nommez arbitrateurs & amiables compositeurs: laquelle distinction est tirée ex l. Societatem mecū. 77. §. arbitrator. D. pro soc. Les arbitres doiuent suiure l'ordre iudiciaire, c'est pourquoy le Iuriscons. dit compromissum ad similitudinem iudiciorum redigi. l. 1. D. de recept. arbit. En Athenes y auoit de deux especes d'arbitres, à sçauoir d'ordinaires, electi publicè, & sorte per singulas tribus ad iudicandum vocati, & ceux qui estoient pris & conuenus par les parties, vt constat ex Demost. in Midian, & Vlpian. Sophista in com. & in Aphobum. De la diuersité des arbitres on peut aussi veoir l. vlt. C. vbi & apud quem. & l. pen. C. de recept. arb. Mais pour venir au droit François, ceste distinction d'arbitres, arbitrateur: & amiables compositeurs est approuuée par iceluy, comme appert par l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1510. art. 34. & de François I. 1555 chap. 16. art. 30. & François II. à Fontainebleau, au mois d'Avoust 1560. art. 1. & se peuent faire les arbitrages & compromis, tant avec adiection de peine, que

sans peine, suivant le droit canonique, que nous suivons, cap. 2. cap. per tuas. de arbit. Les arbitres ayans prononcé leur arbitrage & iugement, les parties ont accoustumé de le faire emologuer par le Iuge ordinaire, soit qu'il y ait peine apposée ou non: ce qui semble estre pris ex l. Diem proferre. §. vlt. De eod. afin de le faire executer en vertu de la sentence du Iuge, l. Cum antea. C. de arbitris. Mais si l'un des parties contredit au iugement arbitral, ne pourront les arbitres la condamner en la peine, tant par ce que leur pouuoir est expiré par le moyen du iugement qu'ils ont donné, que d'autant que l'adjudication de la peine ne depend du pouuoir des arbitres, ains de la conuention des compromettans. Par l'ordonnance de Loys XII. on pouuoit appeller des sentences des arbitres au Iuge ordinaire: mais par celle de François II. il en faut appeller directement aux cours souveraines, si non pardenant les Iuges, Presidiaux, s'il est question de chose, dont ils peuuent iuger en dernier ressort. Mais s'il y a peine, ne sera l'appellant receuable en son appel, que premierement il ne l'ayt payée. Et l'appel interiecté par l'une des parties a esté tellement tenu pour contrauention aux compromis, qu'encores que depuis elle acquiesce ou renonce, elle ne laissera d'estre condamnée en la peine, comme a esté iugé par arrests de Septembre, 1566. & en robes rouges du 23. Decembre 1566. & du 5. Nouembre, 1568. Autre solennel du icudy auant Noel, 1582. & du 23. Decembre, 1584. du 23. Mars, 1596. & autres que j'ay recitez ailleurs. Cum enim pœna semel commissâ est, purgari non potest, nec est locus pœnitentiæ, l. Celsus. & l. Cum pœna. D. de recept. arb. l. Traiectitiæ. D. de obligat. & action. Tellement qu'on peut dire avec Quintilian. declam. 249. non exitu iudicij constare hanc actionem ad pœnam, sed introitu. Qui voudra voir plus amplement des arbitres, de leur pouuoir, & comme on doit proceder par deuant eux, & quel ordre ils y doiuent obseruer, qui peuuent ou ne peuuent compromettre, & qui peuuent ou ne peuuent estre arbitres, & autres questions appartenans à ceste matiere, qu'illise tit. D. & C. derecep. arbitr. & ce que les Docteurs & practiciens en ont escrit: seulement s'adionuster ay qu'on ne peut recuser les arbitres conuenus par les parties par arrest du 7. May 1571. ce qu'il faut entendre sinon que depuis le compromis soyent suruenues causes de legitime recusation. iuxta l. Non distinguemus. §. cum quidam. D. eod. tit.

DES TABELLIONS ET NOTAIRES.
TILTRE III.



Veu des Iuges, commissaires, & arbitres, qui tous peuuent iuger & determiner des causes, il s'estoit voir des tabellions. Sçachez que par les ordonnances & constitutions Royaux il est deffendu à tous Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Iuges & officiers du Roy, de constituer ne faire tabellion ne Notaire par quelque voye ne maniere que ce soit. Car ce pouuoir n'est ne appartient à nul, fors au Roy. Reserué que si aucuns Barons ont accoustumé de faire aucû Notaire ou Greffier en la cour qui vse de signe

Cecy est l'ordonnance du Roy Philippe le Bel en l'art. xx. de sesdictes ordonnances.

pro hoc vide
Bald. in ca.
quoniam. de
probat & dicit
idem in c. cum
P. tabell officii
tabellionis esse
fundatum su-
per hoc verbo
In ore duorum
vel trium test.
c. 6.

manuel, bien se peut faire pour causes seruans en sa cour tant seulement, & est deffendu par l'ordonnance Royale que nul tabellion ou Notaire Royal ne face autrement en ses lettres & instrumens où il aura dô, serui- ce, quin, ou peine qu'il soit premier donné & seruy au Roy nostre Sire especialement: mais generalement à toutes iustices & au premier que on s'en voudra traire: & par ladicte ordonnance Royale est expressement deffendu aux gardes des seaux Royaux que autrement ne scellent les let- tres qui sur ce seruent, & si ils les scelloyent, ce ne demereroit mie pour- ce que les parties que telles obligations auroyent ne se puissent traire à quelque Iuge qu'ils voudront sans meffaire, & que on s'en puist traire à quelque seigneur que on voudra puis que haute iustice auroit, & les biés y seroyent trouuez, & qu'il n'en peult faire l'executiō, ne par les officiers du Roy n'en doit estre pertourbé si faute n'auoit en luy ou refus de droit, & si premier on s'en trait à l'officier du Roy, là en demeure la cognois- sance sans r'enuoy nul. Item nous deffendons que tous tabelliōs, Notai- res ou clerics des offices de nostre iustice (dict ladite ordonnance & con- stitution Royale) ne prennent que salaires attrempez. C'est à sçauoir de trois lignes vn denier, & de trois lignes à six lignes deux deniers de mon- noye courant, & si plus auoit de lignes, de surplus de six lignes en six li- gnes deux deniers: & doit estre la ligne d'vn espain * de long, & conte- nir lx. & dix lettres au moins, & si plus comprenoit, plus en prendroit, & pourroit auoir selon la quãtité que dict est: & autre tel dois sçauoir & en- tendre des instrumens publics de dict tabelliōs ou Notaires ou com- muns escriuans, que ceste forme de taxation y soit gardée si contend en est. Item est dict que par ladite ordonnãce Royale nul tabellion ne re- çoiue quelque contract deuant luy s'il ne cognoist les parties, ou qu'il y ait avec luy aucune personne creable qui les cognoisse, si le tabellion ne les cognoist, & que l'instrument face de ce mention. Item que les tabel- lions ne reçoient instrument des choses contre bonnes mœurs, ne contre l'Eglise, ne contre la foy Catholique, contre le Prince de impossible, ne contre les vrayes termes de iustice. & c.

* Espã, au li-
ure escrit à la
main: & aux
ordonnances
imprimées,
d'v. par.
Cecy est l'ordõ-
nance du Roy
Louys XII. en
l'article lxxvj.

Additio.

Adde Paul. de Castro in l. Neque milites. C. de probatio. dicentem notarium non posse facere instrumentum de his que ab hominum dispositione nequaquam eue- niunt, et nascentis alicuius, aquarum impetratio, bellorum instructio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

* QVATRIESME.



T de sus a esté traité de l'office des tabellions & Notai- res. Les tabellions au droit Romain sont appellez ceux qui dressent, font & escriuent les instrumens, l. 9. §. & non- nunquã. D. de pœn. l. 14. §. his tabellionibus. C. de sa- crof. Eccl. l. 29. l. 31. §. 1. l. 49. C. de Episc. & cle. Nouel. 73. Suidas, & vetus Glossariũ. Les Notaires ainsi nommez des notes ou abbre- uiations

uatiens, sont proprement entendus ceux qui reçoivent promptement par notes ou lettres singulieres & mots abregés, les paroles de ceux qui parlent, vt constat ex Festo, B. Aug. lib. 2. de Doct. Christ. Isido. lib. 1. c. 21. Ori. li. 41. D. de milit. testam. l. 41. §. seio. §. tutoris. D. de fideicomm. libert. & al. Et parce qu'anciennement les Tabellions vsoient quelquesfois d'abreuiations en receuant & escriuant les instrumens, ils ont esté aussi appelez Notaires: & souuent on vse indifferemment de ces mots, Notaires & Tabellions, encors qu'on y puisse obseruer difference par les ordonnances mesmes, qui auroient estably des Tabellions pour grossoyer les actes, contracts & instrumens receus par les Notaires: & entre autres de François I. de l'an 1542. & 1543. Aussi on tient que les Notaires s'entendent seulement des Royaux, parce qu'au Roy seul appartient d'en creer, instituer & establi: Et quant aux seigneurs qui ont droit de tabellionnage, qu'ils n'en peuuent instituer, ains seulement auoir des Tabellions: & est le droit de tabellionnage domanial qu'on auroit acoustumé de bailler à ferme aux profits du Roy, ou des hauts iusticiers, ausquels il appartient. Il y a encores des Notaires appelez Apostoliques, parce qu'ils sont instituez par le S. Pere Apostolique, pour les expeditions qui se font des benefices, principalement à Rome, & sont receus en France par l'autorité du Roy, selon qu'il est contenu aux Edicts de l'an 1547. & de l'an 1550. Si les Notaires Royaux peuuent demeurer & instrumenter aux terres des seigneurs qui ont droit de tabellionnage, y en a des arrests diuers fondez sur diuerses considerations: toutesfois y auroit plus d'apparence qu'il ne leur fust loisible d'y demeurer & exercer leurs estats, pour le preiudice qu'ils feroient au droit de tabellionnage des seigneurs, comme tient Io. Fab. ad tit. Instit. de Attil. tut. & ainsi a esté iugé par arrest du pen. Iuillet 1543. pour le Vidame de Chartres, & autres, & mesmes pour monsieur le Connestable, seigneur, Baron & Chastellain de Mello, de l'an 1578. recité par Bacquet traité des droicts de Iustice, chap. 25. qu'on peut voir où il resout qu'on tient pour certain que le Roy ne peut establi Notaires au dedans des terres des seigneurs, qui ont droit de tabellionnage: ne les Notaires y peuuent instrumenter, sinon en deux cas. Le premier, si le Roy a faculté & pouuoir d'y mettre & establi Notaires, comme en erigeant la terre & seigneurie de quelque seigneur en tiltre de Baronnie, Chastellenie, ou autre plus grand, il se l'est par expres reserué. Le second, si le Roy a tel droit par ancienne coustume, vsance & commune obseruance, & les Notaires Royaux en soient en longue & immemoriable possession, comme a esté iugé pour les Notaires de Concrusant, contre le sieur d'Aubigny: ainsi que recite Guenois en la Conference des Ordonnances liure 12. tilt. 14. Quant aux salaires des Tabellions & Notaires, ils ont esté reglez à la raison de ce que les greffiers doiuent prendre, à sçauoir de seize sols parisis pour peau, & deux sols t. pour suellet de papier. Mais ils en prennent à present sans taxe, à volonté.

DES SERMENS CALOMNIEUX QVE CHACVN
EST TENV FAIRE EN SA CAUSE.
TILTRE V.

*Non mireris
authorem no-
uum suas ma-
terias haud
continuâtem.*



CAVOIR est des sermens calomnieux. Si est le serment que doit faire chacun en sa cause qu'il a deuant le Iuge, puis que requis en est. C'est à sçauoir qu'il tient auoir iuste & loyale cause de faire la demande qu'il fait, & que ainsi le croit en bonne foy, & le deffendeur qu'il tient auoir iuste & loyale cause de faire deffence telle que l'en fait, & que ainsi le tient en bonne foy, & sur saintes Euangiles de Dieu.

Item si c'est à respondre aux articles ce doit estre le serment qu'il tient & croit & afferme les articles par luy mis & baillez en cause estre iustes & raisonnables, au plus vray entendemēt qu'il sçait & tient, & si aucune chose y sçauoit qui ne fust veritable, si l'en feroit ôster & retrācher à son vray propos en escient. Et de la partie au deffendeur doit estre iuré qu'il respondra aux articles du demandeur le plus veritablement qu'il pourra selon son pouuoir vray propos & esciēt. Creant tout ce que sa consciencie luy en donne à croire, estre verité, & n'en dira chose qu'il ne sçache, tiēne & croye estre iuste, loyale, veritable: & ne mettra peine, contredit ne empeschemens aux tesmoins que partie aduerse voudra produire, ne pour luy ne administrera tesmoins qu'il ne sçache, tiēne & croye estre iustes, loyaux & veritables en son loyal sens & pouuoir: & ainsi doit estre iuré de la partie au demandeur, qu'il ne administrera ne produira tesmoins qu'il ne sçache estre vrais loyaux sans fabricatiō quelconque: ne mettra dilation ne empeschemēt au droict de la cause par friuole cautelle ou cauillation quelconque: & dont doit iurer l'une partie & l'autre, & sur ce donnent les sages des loix certains vers qui ainsi contiennent.

*Illud iuretur quod lis sibi iusta videtur:
Sic inquiretur quod Verum testificetur,
Nec procurabit vt falsa probatio detur,
Et lis tardetur, dilatio nulla petetur.*

Item en tout ce que dit est, peut estre iuré par procureur selon la regle & fait de procuracion: & n'est tenu le Procureur de affermer & faire les sermens dessus dits fors en l'ame de son maistre: mais bien sçachez qu'il doit sçauoir & enquerre à son maistre le plus de la verité qu'il pourra, afin que plus seurentient iure. Car selon l'instruction de son maistre le doit faire & à son peril: & si autrement le fait, il le fait à son peril & aduenture de ame & de corps.

*De his l. j. &
C de iuramen-
calum.*

Item de iurer en la cause & de rapporter le serment au deffendeur, que les Clercs appellent, *referre iuramentum*, peus & dois sçauoir que tout

Juge doit faire iurer en la cause par le demandeur, & le deffendeur en la forme & maniere que dessus est dict, toutesfois souuent aduient que les parties comparans deuant le Juge, le demandeur met sa demande au serment du deffendeur, & dict qu'il s'en croira du tout. Sçachez que lors le deffendeur en doit iurer, & de tout ce que par son sermēt en doit & veut affermer, il doit estre creu sans iamais autre preuue, ne reproche faire, & si doit sur ce iugement asseoir pro ou contra. Mais si le deffendeur ne vouloit iurer sur ce, & le voulsist remettre au serment du demandeur: Sçachez que lors le demandeur en est tenu de iurer, & ne le peut ne doit refuser: & s'il ne le faisoit, il doit decheoir de sa demande, & rendre despens: & si iurer en veut puis que le serment luy est remis, il doit estre creu du tout sans autre reproche faire. S'il aduenoit que le deffendeur ne voulsist iurer ne aussi le serment remettre au demandant, lors doit estre conuaincu de la demande par contumace de serment pour verité, & en ce doit estre condamné, & es despens. A sçauoir est qu'il y a certains cas, esquels le sermēt de iurer en la cause ne se peut ne doit remettre. Si comme si le mary faict querelle contre sa femme que elle luy ait osté du sien, en ce cas le serment ne faict à rapporter à son mary. *Rerum amotarum*. Car la preuue en appartient à l'homme. Item encore en autre cas si le creditur a aucun gage en nampt, & il le vende par faute de paye sans appeller le detteur, & puis le detteur vueille sçauoir, pourquoy ne pour quel prix son gage est vendu: Sçachez que le creditur est tenu de iurer pour quel prix vendu l'a, sans remettre le serment au demandant. *Co. de iureiur. l. in actione. & ff. cod. l. Iusurandum.*

Tu dois sçauoir que on doit iurer par la loy escrite, ou on demande despens.

Item si le clerc a iour ou procez pardeuant Juge lay: si c'est en demandant, il conuient qu'il iure & face le serment calomnieux, comme la loy enseigne. Si faict il si c'est en deffendant puis que sortir veut iurisdiction, nonobstant quelque stile ou coustume à ce contraire, ou autrement de-faut seroit baillé contre luy comme contre vn lay. &c. S'il aduenoit que aucun eust iuré à payer vsure: Sçachez que tel serment se peut faire par dispensation, & toutesfois s'il aduenoit sans dispensation que on en fust approché: sçachez que pource que c'est si estroitte chose que de sermēt, qui faut le tenir, & payer par protestation de repeter le sermēt acquitter quant à la paye de ce dont est. Mais la chose payée, & le serment acquitté, & que ainsi payé est, si peut de raison acquitter, repeter par loy, & a iuste cause de ce faire selon la loy escrite. *ext. de iureiurand. cap. j. & cap. debitores.*

Item dois sçauoir que quiconques faict serment d'aucune chose faire, & apres luy viēne en cas que ceste chose ainsi iurée valoit encores mieux à faire en autre maniere. Sçachez que pour muer & amender la chose en mieux on ne se pariure mie: mais est amendement au serment sur le cas. Item s'il aduient que aucun par force ou par contrainte ou par paour constant, faict serment d'aucune chose, ou promet à

faire : sçachez que tel serment ne fait à tenir, puis qu'il est contre raison & bonnes mœurs, & en tel serment chet legere dispensation. Item dict encore la loy escrite que cheualier, doit bien estre dispésé de faux sermés, qui vient à essient contre son serment loisiblement fait, sans ce qu'il ait cause de venir contre autre que de sa propre volonté.

Item se i'ay iuré à faire ce que vn autre me commandera, & il me commande à faire ce que i'ay autresfois iuré de non faire, ou il me commande chose inloisible, si comme contre l'Eglise, ou contre iustice, ou contre bonnes mœurs, ie n'y suis tenu de y obeyr, ne pource ne viens cõtre serment de raison. *Rubrica sup. alleg. cap. veniens.* Encore dict la loy escrite que s'il aduenoit que aucun face serment à autre, de luy faire ou tenir conuēt par si qu'il face telle chose, que cil à qui sera fait tel serment faille. le ce que l'y iurant entendoit qu'il deuoit faire, & par celuy faille l'y iurant du serment que promis luy auoit: sçachez qu'il ne doit mie estre tenu pour periure ne de faux serment.

Item enseigne encore la loy escrite que clerks qui vivent clergemmet. qui ne tiennent quelque temporalité, ne sont tenus de iurer ne de faire quelque serment avec les lays faités, ne à ce ne les peuuent les lays contraindre par quelque maniere. S'il aduenoit que aucun eust iuré & fait serment que contre aucun autre en especial il ne seroit iamais ne ne viendroit ne procureroit: Sçachez que pource ne demeure que s'il aduenoit que cil qui ainsi a iuré, ait à faire en la personne contre celuy à qui il a ainsi iuré, que point ne le peut faire sans venir contre son serment. Si ne feroit il si ce venoit à faire pour l'Eglise, voire homme qui soit de l'Eglise, si comme homme de monastere ou de college, ne aussi contre son droiturier seigneur. Sçachez que le mary contre sa femme ne doit estre receu à serment, ou croire ne l'en doit le Iuge.

Additio.

De la question qui est icy traitée a esté parlé cy-dessus.

Dicas uxorem contra maritum non debere testificari. Cyn. in l. ij. C. de test. §. hoc tenet Specul. in tit. de testi. §. opponitur. versic. quid si aduersarius. nisi in defectum probationis. tunc enim est uxor cogenda: ut dicit Anton. in cap. j. de test. cogen.

Item si aucun fait poursuite de lettres voir ou r'auoir, lesquelles lettres sont en garde ou en depost par deuers aucun, & celuy à qui on les demande, die que nulle n'en a. Sçachez qu'il est tenu de iurer & affermer que nulle n'en a, ne ne sçait où elles sont: & s'il le sçauoit, qu'il le diroit & feroit à sçauoir, ne que par engin les a baillées ne transportées, pour oster que ne les ayt le demandeur cõment que ce soit, ne destournez ne les a, & pour tant s'en peut & doit passer.

Item peus & dois sçauoir que le Iuge par raison ordonnée ne peut ne doit contraindre aucune partie à iurer en cause, reservez le cas de droit escrit ordonnez: si comme de contraindre de iurer en cas de possession, & en ce cas fait à contraindre le tesmoin amené & produict par detention de prison, si deposer ne le veut par toutes autres voyes deuës. Item peut & doit contraindre à iurer en cas de serment calomnieux, soit le demãdeur au cas que le deffendeur le rapporteroit sur iceluy. Car lors

en doit iurer ou perdre sa demande, & autrement doit-on estre contrainct à iurer. Item ne doit aucun estre contraint à iurer de chose qui appaire notoire au Iuge du contraire, ne contre lettres approuuees que le demandeur s'en rapportast au serment du defendeur. Item ne peut nul obliger son hoir ou successeur à iurer apres sa mort. & ainsi fust il dict par arrest de Parlement, pour le Chapitre de Tournay contre les Preuosts & Iurez d'icelle ville, lesquels Preuost & Iurez disoient que lesdits de Chapitre estoient obligez à eux par leurs predecesseurs de iurer les vins qu'ils auoient en leurs prouisions, quenuls n'en vendroient à personne qu'il ne fust tenu de iurer combien en auroit, afin d'auoir pour la ville pour chacun lot l'assise accoustumee à payer en ladicte ville. Lesdicts de Chapitre disoient que tenus n'estoient de iurer pour le fait de la composition des Chanoines predecesseurs: si à ce estoient liez & ordonnez, ne deuoient comprendre ne obliger les presens à iurer qui est chose spirituelle. Il fut dit que à iurer ne les deuoit contraindre pour l'obligation de leurs predecesseurs, si il ne leur plaisoit Selon la loy ils sont trois manieres de sermens, selon le decret qu'on fait & peut faire en quelque cause. La premiere si est, comme aucun iure d'une chose estre vraye, & toutesfois n'est pas vray. La deuxiesme si est quand aucun iure d'une cause estre vraye & il sçait bien que non est. La troisieme si est quand aucun iure en cause dont il sçait bien qu'il est faux, & il iure estre vray. Si sçachez que tous trois faillent à porter tesmoignage, si comme du Procureur qui iure estre vray ce qui est faux. Car iaçoit qu'il tienne à bien iure, toutesfois est le contraire vray. Et pource nul ne peut iurer sur incertain le fait d'autrui. La seconde est faux tesmoings purement & fait à condamner. Le tiers est aussi faux tesmoing, & si fait à punir. Item & encore tiennent les plusieurs des sages que sermens obligez à faire au temps aduenir à succession vaut & doit tenir, puis que c'est chose publique ou le bien de iustice tenir, & confesser, & que ce soit par le souuerain seigneur: si comme quiconques sera Preuost ou Baillif, il iurera dorenavant telle chose.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

CINQUIESME.



*I*l y a monstré cy dessus que du serment iudiciaire on fait plusieurs especes, qui se peuuent reduire à deux: à sçauoir le serment procedant de la partie, & celuy procedant de l'office du Iuge. Du serment procedant de la partie on peut faire deux especes, à sçauoir pour la decision ou pour l'inscription du Procez: Pour la decision est celuy qu'on appelle dilatoire, qu'une partie defere à l'autre, qui le doit prestre ou deferer, l. Manifestæ. D. de iurciur. & l.

Generaliter. C. eod. Pour l'instruction est celuy que present les tesmoings produictz d'une part & d'autre. Le serment procedant du Iuge est celuy de la calomnie, ou pour le supplement de preuue. Le serment de calomnie precede tout autre, & se doit presenter tant par le demandeur que par le defendeur des le commencement de la cause, encores que l'une ou l'autre partie ait deferé le serment qu'on appelle decisioires. l. Si non fuerit. D. de iureiur. l. Delata. C. eod. Par l'ordonnance de Charles neuuesieme de l'an mil cinq cens soixante, aux Estats d'Orleans, article cinquante-huict en motiues personnelles les parties doiuent comparoir en personne à la premiere assignation, si elles n'ont legitime excuse d'absence ou maladie, & se purger iudiciairement du serment de calomnie, à sçauoir le demandeur de n'auoir intenté l'action par calomnie, mais estimant auoir bonne & iuste cause, & le defendeur que ce n'est par calomnie qu'il defend, ains pour la defence de sa cause qu'il estime bonne & iuste. Iustinian adiouste que les parties iureront qu'elles ne feront preuue & production en toute la cause qu'elles n'estiment veritable & seruir à la cause, l. 1. & 2. C. de iureiur. propter calum. & Nouel. 49. vnde sumpta est Auth. In isto. C. eo. §. 1. Inst. de pœna temerè litig. Ce qui est encores icy traité du serment iudiciaire, soit des parties ou des tesmoins n'est la plus part que redite & repetition de ce que l'auteur en a cy dessus escrit. A la verité ait Cic. l. 3. offic. Nullum vinculum ad obstringendam vitā, iureiurando maiores arctius esse voluerūt, id indicāt leges in 12. tabulis, indicant sacra, indicant fœdera. Demost. orat. in Boëtium, & aduersus Aristocratem, maximā esse vim iuramēti ostēdit, si les hommes estoient bien touchez d'une iuste conscience, ils vuideroient promptement leurs differends & procéz par le serment, que Cicero appelle affirmationē religiosā. Illud est enim maximū expediendarū litium remediū, l. 1. D. de iureiur. dont on peut voir Plato. lib. 12. de Leg. Toutes personnes ne sont capables de iurer, ne deferer le serment au moins à leur preiudice, ains seulement celles qui peuuent legitimentement estre en iugement & contre lesquelles se peut donner sentence, qui procede de la delation du serment, l. 3. 4. 9. 17. & al. D. de iureiur. & in decretal. & in 6. eod. tit. L'auteur parle icy encores du serment promissioire qui se fait extraiudiciairement par promesse iurce duquel les Docteurs traitent amplement en plusieurs liures, & en monstrēt diuerses forces & effects. Mais s'il est adiouste à vne conuention n'aprouue, ou faicte de chose estant hors le commerce des hommes, il ne pourra la confirmer & valider l. 7. §. & generaliter. D. de pactis. Barth. in l. Si quis pro eo. D. de fideiussor. il ne pourra donc donner force & auctorité au contract suraire, que par les ordonnances mesmes de Louys XII. de l'an 1512 art. 65. il est prohibé aux Notaires de recevoir, sur peine d'amende arbitraire & priuation de leurs offices. Car si l'acte ou le contract est reprouue par le droit, le serment qui n'est qu'accessioire, ne peut valoir, par les vulgaires reigles de droit, l. Cū principalis. D. de diuersi regul. iuris. cap. accessioiriū eo. in 6. Anciennement on obseruoit d'obtenir dispence de son prelat, pour estre absous & dispensé du serment: & les lettres royales qu'on impetroit pour estre releuē de quelque contract, ou y auoit promesse par son serment, portoit clause, pourueu que l'exposant soit dispensé du serment par son prelat, suiuant la deposition canonique, dont les Canonistes traitent amplement. Mais à present on ne s'arreste plus à la dispense, & au defaut de l'auoir obtenu: par ce que si le contract est nul & reprouue & par consequent aussi le serment, il n'est besoin de dispence, vt tradit Panormitan. in cap. quamuis. de pactis. in 6. & cap. cūm contin-

gat de iureiur. & en a plusieurs arrests à ce propos, qu'autres ont recitez, & on peut voir ce qu'en a escrit Imbert in Enchiridio.

DU SERMENT QUE DOIVENT FAIRE
LES IUGES, ADVOCATS, PROCUREURS, SERGENS,
Geoliers & autres: & premier des Iuges. TILT. VI.

Les Iuges & officiers de iustice doiuent iurer sur saintes Euangiles de Dieu que à leur loyal sens & pouuoir ils garderont iustice aussi bien au grand que au petit, sans faueur de port, ne dissimulation aucune: ne laisseront à faire pour amour, pour hayne, pour crainte, pour gaing, pour perte, ne pour chose que aduenir en puist, & garderont le droict du Roy, si au Roy sont, ou le droict de leur seigneur, ou d'autre seigneur si à eux sont, le droict des orphelins, le droict des veufues, le droict des expatriez, & le droict de l'Eglise: ne prendront ne procureront prendre ne auoir aucun bien fait, pour cause de iustice faire de personne quelconque, & que de leur propre seigneur ne prendront que iuste & loyal salaire ordonné à prendre, ne courtoisie en ce lieu.

A dditio.

Le serment desdits Baillifs & Seneschauls du Roy doit estre fait en la Cour de Parlement, ainsi que le veut l'ordonnance du Roy Charles VII. en l'art. 92. & vide formam iurifurandi iudicum in Authent. iurifuran. quod prestatur ab his qui administra. recip.
Du serment aux Aduocats.

Les Aduocats doiuent iurer sur les saintes Euangiles de Dieu que loyau-
mēt exercerōt le fait d'aduocaterie: ne soustiēdront que iustes & loyales
causes à leur loyal sens & pouuoir, & ne prendrōt ne demanderōt que sa-
laires cōpetens & moderez. Ne doit vn Aduocat de Parlemēt prendre de
salaire cōme grāde que la cause soit, plus de trēte liures en pecune, ne en
autre valeur, & non plus, mais encores en doiuent prēdre selon que le cas
sera, ne ne feront que iustes & loyaux escritures, expediront les causes au
plus qu'ils pourrōt, ne ne querront declinatoire ne exceptiō au contraire
du droict, ne n'empescheront l'audience de partie aduerse par cautelle ne
subtile voye. Itē garderōt & aiderōt à garder les droits du Roy, les droits
de leur seigneur, & stille de la Cour, les coustumes du pays à leur escient.

*Oheureux sie-
cle quand les
Aduocats fai-
soient tel ser-
ment & le gar-
doient
Les Aduocats
ne doiuent en
leurs escritures
proposer cas
impertinens.*

Item qu'ils ne proposeront en leur escient faits impertinēs, mais iustes,
receuables & veritables seruans à leur cas, sans lesquels ils ne se sçau-
roient passer pour le droict de leur maistre garder, & non autrement.

Du serment aux Procureurs.

Les Procureurs doiuent iurer sur saintes Euangiles de Dieu que loyau-
ment l'office de Procureur garderont & exerceront à leur loyal sens &
pouuoir, & tout le surplus que aux Aduocats est, dict reservé qu'il faut re-
seruer le fait de Procureur cōtre l'Aduocat, ne par le stille de Parlemēt ne
peuvent ne doiuent prendre comme grāde cause qu'elle soit, plus de dix
liures: mais moins en peuvent & doiuent prendre selon le cas. Ne con-
seilleront que iuste cause, ne se mettront en peine que de impetret iuste

** Cet anciē &
tres equitable
reglement ne se
garde plus, au
grād desordrē
& cōfision de
la iustice, & à
la ruine des
miserables
plaidours.*

& loyale commission & impetration, & ne ne induyront leur maistre à corruption, & frequenteront & entendront les iours assignez à la Cour.

Additio.

Quel salaire doivent auoir les Procureurs, le demonstre l'ordonnance du Roy Charles septiesme en l'article 44. & en l'article sequent. est ordonné que les Procureurs doivent faire registre de ce qu'ils reçoivent des parties, afin que leurs heritiers ne demandent deux fois vne chose, & salaire double.

Du serment aux Clercs, Notaires & Secretaires de la Cour.

Les Clercs & Secretaires de la Cour doivent iurer sur saintes Euangiles que l'office de clergie ils deseruiron & garderont à leur loyal sens & pouuoir, que le secret & conseil de la Cour garderont & tiendront en secret, ne prendrôt ne exigeront salaires que raisonnables & competans, ayderont à garder le droict des parties si auant que leur office appartien dra, & par especial le droict du Roy & de leur seigneur, des orphelins, des veufues, & des expatriez, & des Eglises.

Du serment aux sergens.

Les sergens doivent iurer sur saintes Euangiles de Dieu que l'office de sergenterie à leur loyal sens & pouuoir, garderont & feront & exerceront comme à bon & loyal sergent appartient à faire, & garderont le droict du Roy, de leur seigneur & le droict du peuple, ne ne feront que iustes & loyales prinse, & rappors & explois que loyaumēt le plus brief que faire pourrôt, ils exerceront leur cōmission à eux ordōnées & adrefsans, feront iustes & loyaux rescriptions, ne prendront que salaires competans & ordonnez, qu'ils ne prendront cognoissance en eux de quelque cause. Ne donneront ne feront peine, trauail ne empeschement aux suiets de la terre ne à leurs biens, sans cause iuste & raisonnable à leur escient, celeront, & iendront en secret quanques il leur sera dict & commandé à faire, & qu'ils seruiron loyaument leur seigneur & la Cour.

Ce que les officiers doivent iurer.

Scachez qu'il est defendu par la loy escrite de iurer pour cause illicite, & s'il le iure, si ne fait tel termēt à tenir, ne qu'il ne iure de chose impossible, ne d'occire ou mutiler. Ne qui iure d'autruy deceuoir. Ne de non faire paix, & se faulse non. Ne qui iure de l'enfraindre. Ne qui iure de riens faire par force ne par crainte. Tous tels sermens ne sont à tenir, & ne enqueurt on point en peine qui l'enfraint ne qui muē son serment en mieux. Ne selon la loy ou decret qui fait à iurer de plus pres de verité, pour vie d'homme sauuer. qui n'a mie mort de seruie.

Des gardes des prisons & geoliers.

Les geoliers sont appellez touriers, cōme gardās les prisons constituēz & ensermez en vne tour: &

Les gardes des prisons sont communement appellez geoliers ou touriers ou chepiers. Si veux dire d'eux & des prisonniers ce que veu & ouy ay des sages, & que la loy en dist. Si scachez que par la loy escrite il est defendu à tous, fors aux seigneurs qui ont iustice à tenir & garder, d'auoir ne faire prisons en leurs maisons ne en leurs terres, & doit estre ceste

chepiers à cause des cheps, dont les prisonniers sont quelques fois detenus & liez. Rei interdum catenis & ipso tenentur iuncti, ut scribit Greg. Turonensis lib. 5. cap. 49.

defence

defence tenuë sur peine capitale. Si dois sçauoir que le seigneur qui a iustice à loy d'auoir prison en sa terre, il l'a doit auoir telle : c'est à sçauoir, prison fermee vne ou plusieurs, selon les cas. Car le grief fait desirer plus grieue prison, non pas qu'elle puist ne doie empirer le corps du prisonnier. Car dure chose seroit que le corps d'aucun fust par prison empiré, & apres le cas enquis s'en alast innocent. Et pour ce dois sçauoir & entendre que prison n'est autre chose que garde de mal-faicteur ou soupçonné de mal.

Qualis possit esse custos carceris, declarat Barth. in tractatu quem fecit de carceribus: Additio. in quo tractat multa de huiusmodi carcere, de custodibus eius Vide ibi, & quod dixi nunc in tractatu Barth. credo illum esse Bald. Perusini.

Item dois sçauoir qu'à la prison doit auoir garde de par le seigneur qui ait l'administration des prisons & des prisonniers, lesquelles gardes doiuent estre & auoir ceste ordonnance : C'est à sçauoir que les gardes des prisons ne peuent ne doiuent prendre argent, ne quelque bien-fait de ceux qui les prisonniers font tenir. Car dure chose seroit que les prisonniers fussent aggreuez par la corruption de la garde, mais leur doiuent administrer viures competans selon leur estat, ou selon l'ordonnance de la Cour, sans haine ne desordonnee faueur. Item ne doit nul estre mis en fosse, ne en chartre sans enseignement de loy, & que le meffait le des-
Le geolier ne doit confermer en chartre le prisonnier, sans congé du Iuge.

en chartre sans le commandement du Iuge, ne au Iuge sans commandement de loy, ne à la loy sans que le cas le desirer, dont il conuient estre suffisamment informé. Et dois sçauoir qu'il veut dire par la loy escrite, chartre, fosse, & toute prisõ sans clarté ou lieux tenebreux: car dure chose seroit à hõme Chrestien d'estre en telle prison si le meffait n'est moult grief & pesant.

De femme emprisonner.

Item est defendu par la loy escrite que femme ne soit mise en chartre en fers, ni avec homme, mais doit estre mise en conuenable prison comme chambre seure & fermee, & avec elle vne autre femme. Car fresse chose est de femme, & pour ce ne veut la loy qu'elle soit tourmentee de prisõ pour cause ciuile: & si la cause est criminelle, si doit elle estre e seure & sauue-garde de prison courtoise, sans tourment de son corps: & si c'est pour ciuil & elle puist auoir pleige ou seureté, par ce doit elle estre eslargie si tost que le Iuge le peut faire bonnement.

Adde quod si mulier sumpserit tutelam filiorum, & renunciauerit Feliciano & Additio. omni alteri exceptioni sibi competenti, quod per illam renunciationem potest carcerari. hoc expresse tenet Bar. in l. Si quis sub conditione. ff. de testa. tu. etiam mulier infamis pro debito ciuili potest incarcerationi. nor. Cy. in Authen. sed nouo iure. C. de custo. re. & an possit pro delicto, Vide in illa Authen.

Comment la garde de la prison doit faire caution.

Item dois sçauoir que la garde de prison doit faire suffisante caution selon les gardes de la Cour, afin que aucun pritonnier eschappoit pour

ciuil, qu'il puist respondre à partie. Car pour crime selon la loy escrite deüeroit il porter autre peine. Mais les sages l'ont modifié à la discretion du Iuge qui l'interest de partie garde. Car tout l'interest & dommage de partie appartient à recouurer sur la garde, puis que par sa simpleste est eschappé le prisonnier: mais si par force de prison rompre, ou briser, ou par autre violence, non.

Qua actio agatur contra custodem qui dimisit effugere carceratum pro debito
Additio. ciuili dicit Dulsus de Galbano in l. Quoties, C. de exac. tri. li. 10. quod agitur condi-
tione ex illa lege.

Que les gardes doiuent faire.

Item doiuent les gardes de prison annoncer au Iuge de mois en mois, ou plus brief selon l'ordonance de la Cour, tous les prisonniers & les cas pourquoy ils seroient emprisonnez, afin qu'expedition briefue se puist sur eux faire, qu'ils ne soient trauaillez de prison outre mesure par oubliance, qu'ils n'ayent fin ou deliurance, pro ou contra. Et si les gardes defaillent de ce faire, ils doiuent estre escheus en amerde de vingt liures: & afin que faute n'ait en ce, si les Iuges ne font commandement aux gardes, & qu'ainsi leur soit ramentu, lesdits Iuges mesmes doiuent encheoir en la peine dessusdite.

Pro hoc vide optimum text. in l. De his C. de custo. re. qui obseruari à iudicibus quantum desideretur ab ipsis incarceratis, nemo nescit nisi qui fuerit eorum aliquando conditionis & fortune. & pro hoc est ordinatio Regis Caroli septimi, articul. 27.

De prisonnier mourir en la prison.

Item si prisonnier est mort en prison, si c'est par crime qu'il estoit prisonnier: Sçachez que celuy qui est garde, est deliuré de l'accusation, ne riens ne luy en doit estre demandé ne de partie ne de iustice, & tout est à la mort à l'accusé: & si c'est pour ciuil, & il ne soit obligé par lettres, l'action s'estaint qui encommencee estoit, &c. Encore vent la loy dire que si le prisonnier de crime mouroit en prison auant qu'il fust attainé & condamné de crime, pour ce ne sont ses biens à prendre, confisquer ne arrester si ainsi n'estoit qu'il se tuast en prison pour paour de iustice, & de son meffait.

An bona morientis in carcere antequam feratur sententia contra eum, sint confiscata: Bal. in l. 1. C. ne ex delict. defunct. & Specul. rit. de accusa. §. 1. vers. quid si. & decis. Thol. Videntur tenere quod sic: & pro hoc vide. l. si si quem homicidij. & melius in l. Final. C. si reus vel accusa. mor. fuer.

De briser prison pour cas ciuil.

Item selon encore les vsages & selon les coustumiers, si aucun prisonnier est pour cas ciuil en prison, & il se part, & brise prison, il se rend encheu en la demande pourquoy il estoit emprisonné: & si c'estoit pour cas de crime, il seroit coupable du cas: & à ceste fin peut estre banny de la terre, comme de crime de causes, & sur ce contumaces par prison pritariensem. C. Mais selon l'opiniõ d'aucuns sages, s'il aduient qu'aucun soit prisonnier, & il brise prison auant que demande luy ait esté faicte ne imposée,

Nota illū qui effugit de carceribus, videri facere delictū. l. Ad commentariensem. C. de cust. re.

du cas pourquoy il estoit prisonnier, sçachez que pour ce ne doit estre conuaincu ne en ciuil ne en crime, & la raison si est qu'encore ne sçauoit il que demâder on luy vouloit. Et pour ce le plus seur est quand on met vn prisonnier en prison, qu'on le charge de telle demande que on luy veut faire, & soit déclaré deuant le geolier, à fin que s'il rompoit prison, que ce soit au peril & à la charge de la demande contre luy faicte, & que par-ce puist estre contumassé par deffault: & si c'est en crime, qu'il soit banny de la terre criminellement, toutesfois s'il venoit aux appeaux, vn ou deux ou trois des appeaux selon l'estat, si doit estre debouté declinatoires, dilatoires, & tous autres exceptions, mais* que la pe-

Quâd le sergēt met & cōstitue vn prisonnier en prisō, il doit declarer la cause, si c'est pour crime, & en vertu de sentence ou decret de Iuge, ou si c'est pour dette, & à la requeste de quelle partie, & en charger le registre ou escroué du geolier: à ce propos faut voir les ordōnances de

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

SIXIESME.



LES formes de prestier le serment par les Iuges, tant Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, qu'autres Iuges, qui le doiuent faire en la Cour de Parlement, & pareillement les Preuosts & Iuges inferieurs, & autres officiers, & encores les Aduocats, Procureurs, Sergens, & autres exerçans fonctions & charges publiques, sont amplement déclarées par les ordonnances Royaux, recitées au Code Henry & en la Conference, auxquelles on peut auoir recours. Ce que le Roy Loy XII. par l'ordonnance de l'an mil quatre cens quatre vingt & dix-huict, & François premier, par celle de l'an mil cinq cens trente cinq, & autres, auroient adiousté à l'ancienne forme du serment des Iuges, qu'ils feront serment solennel à leur institution, n'auoir baillé aucune chose directement ou indirectement pour leurs offices, & auoit esté longuement gardé en ce Royaume, est maintenant abrogé, estans tous les offices de iudicature venaux, au grand mespris & des-honneur de la iustice, ce qui auoit toujours esté blasmé & redargué en tout estat de Republique. Iustinian prescriit la forme du serment que les Magistrats & Iuges doiuent faire, Nouel. 8. vt iudic. sine quoquo suffr. & le deuoir qu'il leur conuient garder en l'administration de leurs estats & charges, Nouel. 17. de mandatis princip. & Nouel. 25. de Prætorè Lycaoniæ. Demosthene orat. contra Timocratem, recite le serment Heliastarum iudicum Athenis, qui contenoit entre autres choses, Iudicii causa neque dona munerâue vila accipiam, neque in rem meam alius, sed neque vllum arte fraude ve aliqua, quicquam accipere patiar. Pareil serment faisoient les Arcontes Magistrats d'Athenes. Le passé ce que les Iurisconsultes en ont escrit, & les Empereurs Romains ordonne.

b Les Aduocats estoient anciennement appelez Amperliers, qui parloient pour les parties, soustenoient & defendoient leurs droicts,

Et causes : Et lors comme j'ay obseruë en mon vieil praticien , les parties ne plaidoient par Procureurs , ains parloient Et plaïdoient leurs causes par *Amperliers* : Et parlant des Procureurs , il dict que sont ceux qui font les besongnes d'autruy par son adueu , vt etiam definitur Procurator in l. i. D. de Procur. Mais depuis l'ancienne pratique a esté bien changée pour les *Aduocats* Et les Procureurs , toutesfois y auoit eu des reiglemens establis par les ordonnances , Et encores d'autres ordonnez par les arrests des Cours de Parlement , tant pour le deuoir de leurs estats Et charges , que pour les salaires qu'ils doiuent prendre. Anciennement à Rome les *Aduocats* , qui etiam Patroni dicuntur , faisoient serment en toutes causes , incontinent apres la contestation , qui est prescrit Et ordonné par Iustinian , in l. Rem non nouam. §. Patroni. C. de iudic. comme aussi faisoient les Iuges donnez par le Preteur Et Magistrat , d. l. Rem non nouam , in princ. Mais à present les *Aduocats* Et Procureurs font iudiciairement le serment au iour de leur reception , soit en la Cour de Parlement , ou aux sieges de Bailliages Et Seneschauccées , où ils veulent postuler Et exercer lesdicts estats : lequel serment ils renouellent tous les ans , aux iours de l'ouuerture du Parlement , ou des plaids ordinaires desdicts sieges de Bailliages Et Seneschauccées , selon l'usage Et coustume d'iceux. Et par ce qu'il est assez traicté de ceste matiere , tant aux ordonnances , qu'au style de Parlement Et autres liures de pratique , il n'est besoin d'en discourir icy d'auantage , seulement i'adiousteray que les *Aduocats* auient seance , preeminence Et prerogatiue de seoir l'vn deuant l'autre du iour de leur reception , soit en la Cour , ou siege de Bailliage Et Seneschauccée : Et mesmes ceux receus en la Cour , encores qu'ils ne soient immatriculez aux autres sieges , par arrest du Mardy neufiesme Feurier , 1555. Et 22. iour de Iuin , 1587. pour le Bailliage de Senlis.

c La prison a esté premierement introduicte non pour peine , ains pour garder Et retenir ceux qui estoient accusez de quelques crimes , l. Aut damnum , §. solent. D. de pœnis. Carcer , inquit Imperator , pœnalia , carcer hominum noxiorum est , l. 2. C. de exact. tribut. vnde carcer à coërcendo dicitur , teste Varrone lib. 4. de ling. latin. & Seruius in lib. i. & 5. *Aeneidos* , carcerem ait esse custodiam noxiorum , siue locum in quo seruantur noxij. En la prison de Rome y auoit vn lieu sous terre qu'on appelloit Tullianum , inuenté par Tullius Roy des Romains , qu'on peut bien appeller fosse. Des diuerses formes de garder les prisonniers qui estoient à Rome , on peut voir Lipsius ad lib. 6. Annal. Taciti , & de carcere ad lib. 3. vbi ex interprete Iuuenalis triplicem facit carcerem , Vrbanum , Rusticum , Castrensem. Par l'ancien droit Romain , les detteurs ne pouuoient estre emprisonnez pour dettes , mesmement fiscales , ains seulement arrestez pour leur contumace , Et crainte de fuite l. Ait Prætor. §. si debitorem. D. quæ in fraud. cred. & d. l. 2. ce qui conuenoit au droit des Atheniens , cuius meminit Plutarchus in vit. decem orato. Aussi les femmes ne pouuoient estre emprisonnées , sinon pour crime , Et lors elles deuoient estre mises en lieu separé des hommes , l. 3. C. de custod. reor. Nouel. 134. Mais à present ceux qui sont obligez au corps pour dettes , peuuent estre emprisonnez , mesmement les

femmes, contre lesquelles toutesfois estans mariées la rigueur des quatre mois n'a lieu, iugé par arrest du dixneuvieme. Mars, 1588. & autres. Mais vn sergent ne peut emprisonner aucun, si c'est pour crime, sans decret & ordonnance de Iuge, sinon qu'il trouue le delinquant en manifeste forfait & flagrant delict: & si c'est pour dette, sans obligation ou commission, Græca constitutione Iustiniæ. C. de custod. reor. ne peut aussi emprisonner en maison priuée, comme mesmes porte l'Edict de Henry III. de l'an 1581. & l. Vn. C. de priuat. carcerib. qui deffend de faire prisons priuées. Et me resouuiet d'auoir veu condamner vn sergent en l'amende avec suspension de son office, pour auoir tenu en sa maison des prisonniers, par arrest donné à la Tournelle, du 13. Feurier, mil cinq cens cinquante sept. Les seigneurs qui ont iustice & prisons, les doiuent auoir seures & à rez de chaussée, par l'ordonnance de Charles IX. 1560. Estats de Blois, art. 55. & arrest du 15. Ianuier, 1563 & autres. Qui voudra voir d'auantage de ceste matiere, qu'il lise les ordonnances au Code Henry, & en la Conference: desquelles on peut recueillir la grand' fidelité requise en vn Geolier, & le deuoir, auquel il est tenu.

DES CLERCS, ET DE LEVR ESTAT.

TILTRE VII.



*D*E duabus potestatibus scilicet temporali & spirituali, vide elegantem tractatum domini Petri Bertrandi Cardinalis, & vide duos nequaquam spernendos tractatus Aufrierij Tholo. glosatoris stil. curiæ Parleмент. quos fecit de potestate secularium super Ecclesiis: & de Ecclesiis super laicis.

Additio.

VEn du droit ciuil selon la constitution de l'Empereur & de sa loy, & aussi des coustumes, apres'ensuit des Clercs, comment ils doiuent estre traictez: tu peus & dois sçauoir que clercs a voulu la loy escrire, à fin qu'ils soient autrement traictez que ne sont les lais par le priuilege de leur tonsure, qui les exempt de Iuge lay, & veut qu'ils ne soient traictez que par l'Euësque deffous qui y sont demeurans, & qui en a à cognoistre seul & pour le tout, soit pour cas ciuil, soit pour cas criminel, ne* doiuent estre traictez & menez par reigle de droit Canon, c'est par les reigles des decretales qui sont faictes par les Papes, & saincts Concilles, qui ne seruent riens de criminel à peine mortelle fors à peine de douleur, c'est à sçauoir chartre perpetuelle. Et la loy pourquoy que les lais sont reiglez & traictez par les Empereurs & leurs Concilles, est la difference qui est entre le droit cano & ciuil. Si dois sçauoir quelle difference la loy met entre les clercs & les lais. Sçachez que la reigle & le faict des clercs si est telle & doit estre, à Dieu aouer, honnestement viure & conuerser en faicts, en dictz, & en habits, estre hors de reigle &

* Ne, pour en.

Differentias iuris ciuilibis à iure canonico colligit Barth. in suo tractatu nominato, de differentiis inter ius ciuile & canonicum.

forme de lais, mais clergement soy reigler & viure. Car tels & non autres doiuent estre appelez clerics. Et est si noble nō d'estre appellé cleric: que c'est à dire Roy: pour ce que les Rois se doiuent si noblement regir & gouverner: & aussi doiuent faire clerics. Et pour-ce portent ils tonsure sur le chef en lieu de couronne, & signifie la couronne de bon gouvernement & regime qu'il doit auoir & conduire sur son peuple, & la terre sous soy.

Additio.

Pro hoc vide optimum textum in cap. duo sunt. 12. quest. 1. ubi verba hæc latino sermone conscripta sunt: & pro tota ista materia vide tit. de honest. & vit. cleric. maxime cap. bis igitur 23. distinct. cum cap. clerici coman. cap. 1. distinct. 42. 43. & 44. per tot. & quomodo clerici laicos præcellere debeant, & illis deferatur in sedibus. vide text. in cap. sacerdotum. de consecratio. dist. 2.

De la preeminence & autorité des clerics tonsurez.

Item les lais doiuent auoir autre office & reigle, car à eux appartient autre gouvernement & regime, comme du faict de labour, de marchandise, d'estre en l'ordre de mariage, de terres labourer & cultiuer. Et sont tels appelez lais pour ce que layement & mondainemēt se doiuent gouverner. En confortant le propos precedent est dict que non seulement les Prelats, les Prestres & autres gens d'Eglise doiuent prealler, & estre les plus souuerains en noble & reuerend gouvernement, mais aussi tous clerics de quelque estat qu'ils soient, puis que de tonsure se veulent aider, ou autrement, ils ne doiuent mie estre reputez clerics, ne iouyr de priuilege de cleric: & si autrement le font, ils ne sont differens aux lais: & aux clerics appartient le regime & gouvernement de l'Eglise, & des choses d'icelles, ne autre nes'en doit entremettre. les lais ne doiuent assister ne seoir, n'approcher l'autel, n'estre au cœur de l'Eglise tant qu'on faict l'office diuin: Car aux clerics appartient, & non à autres. Encore dist la decretale que clerics ne doiuent porter armures, ne à eux n'appartient, ne à office de cleric: & s'ils le font ils en doiuent estre punis par les lais.

Les clerics vsuriers doiuent estre punis par les Iuges lais.

Item ne doiuent estre vsuriers, ne nul chrestien, car c'est office aux Iuifs qui vsent de la vieille loy, en laquelle vsure estoit permise: & si les clerics font outre ce que dict est, ils sont excommuniez, & doiuent estre punis par le Iuge lay.

De l'habit des clerics.

Item est defendu par la decretale aux clerics de porter habit deshoneste, & qui ne soit en forme & ordonnance de cleric: & ne doiuent laisser leurs cheueux pendans sur leurs espauls, ne laisser barbe qu'elle ne soit tonduë & rese à guise de cleric, car à cleric n'appartient point telle ordonnance, mais aux lais qui l'aiment doiuent viure: & s'ils font ce, ils sont excommuniez & doiuent perdre benefice de clergie.

Item dois scauoir que si clerics sont frequentans nonnains, & il leur soit ammonesté par leurs Prelats que de ce cessent, s'il sōt beneficiez, ils doiuent perdre les fructs de leur benefice tant qu'à la discretion soit ordonné, & si ils ne sont que simples clerics, ils doiuent perdre le priuilege de tonsure: & si sont lais, si sont ils excommuniez.

Item si clerc se vist comme goliard, ribaud, coquin, houlrier, borde-
lier, ioiieur aux dez, menestrels de bouche, ou autres instrumens par ta-
uernes & cabarets, il n'est digne de ioiür de priuilege de tonsure, par es-
pecial si sommez en sont, & ne s'en cessent: mais se doiuent maintenir
en estat de clergie ainsi que dit est, & en habit & conuersation: & autrem-
ent ils ne doiuent estre reputez clerics.

*presbres ne doi-
uent practiquer
deuât Ingelay.*

Item si clerc s'entremet de choses & besognes seculieres, comme d'es-
tre Procureur deuât Iuge lay, ou Iuges lays ou lais officiers: sçachez que
si de leur prelat ils en sôt admonestez par trois, fois & par 3. monitions,
& ils ne s'en cessent, ils doiuent perdre priuilege de tonsure. Generale-
mēt dois sçauoir que par droicte loy de canon il est defendu à tout clerc
d'estre iougleur, cappuleur, gouliard, ioiieur de dez, yurogne, bordelier,
houlier, tauernier, cabareteur, macquerel, boucher, foulon, barbier, ri-
baut en chemise, ioiieur en place commune, enchanteur, sorcier, vui-
deur d'ailemens, putier, diffameur de diffamations publiques, toutes tel-
les gens ne doiuent ioiür de priuilege de clerc ne de tōsure, mesmement
tauerniers puis qu'ils en sont admonestez si moins d'un an l'auoient
esté. mais si par plus d'un an l'auoiet esté, lors n'y faut point introduction
autre que seulemēt l'execution sommaire, ou le debattre en cas present.

*Iongleur, c'est
vn menestrier:
cappuleur qui
faict du badin
pour plaisäter:
gouliard qui
faict du bouffō
par les matsōs:
ribaut est vn
couueur, ri-
bleur & de bau-
ché: dōt on peut
voir mon di-
ctionnaire des
anciens mors
François.*

Des clerics mariez.

DEs clerics mariez peus & dois entendre que selon la decretale si
clerc marié veut ioiür de priuilege de clergie il conuient qu'il soit
en habit & tonsure ensemble, oñ autrement s'il estoit prins pour aucun
meffaiçt sans les deux, il ne doit ioiür du priuilege, mais comme lay faict
à punir, & ainsi en a esté iugé, tant en Parlement comme ailleurs en plu-
sieurs Cours du Roy. C'est à sçauoir d'un clerc marié vne fois à vne non
corrompüé, & en ceste partie & non autre doit ioiür de priuilege.

*Priuilege des
clerics lays.*

Item en outre dit la decretale que clerc marié ja fust ce qu'il eust habit
& tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes comme de marchandises
layes, d'office lay, si ne deueroit il en ce cas ne és pourchas qui pour ce se
font ioiür de priuilege de clergie, mais doiuent estre par le Iuge lay à ce
contrains & menez comme lays, taillez à taille & à execution & tous
subsides comme pur lay: & ainsi a il esté trouué au conseil de Paris &
autre part, puis qu'un clerc est marié viuant layement que pour quelque
contract ou marchandise qu'il face, il en doit respondre au Iuge lay, &
non au Prelat. Et si le Prelat admoneste le Iuge Royal d'excommunie-
ment pour cefaire, le Iuge Royal ou autre apres coppie prinse de l'am-
monition doit bailler commission annexee avec ladiçte coppie, & en-
uoyer à l'Euesque ou son officier & luy faire commandement qu'il re-
uocque sa monition, & le laisse conuenir de sa noble iurisdiction sans
l'empescher: ou si ce non, il y sera pourueu de remede: & ce fait, si l'Euef-
que ou son officier n'obeissent de rescription de sergent sur ce euë à la
requeste du Procureur du Roy nostre sire, iteratiue cōmission sera don-
nee comme ledit Euesque se cesse, &c. Et si non, le temporel dudit Euef-
que doit estre mis en la main du Roy, & par sa main gouverné iusques à

*Telle forme de
proceder par
l'Euesque, ou
Iuge Ecclesia-
stique contre le
Iuge Royal &
seculier est a-
bolie en Frâce:
& si l'Euesque
ou son Official la
voulloit practi-
quer on appelle
roit de luy cōme
d'abus, & se-
roit l'appel bō:
par ce que se-
roit entreprise
sur la iustice
Royale & se-
culiere, comme
l'ay mōstré ail-
leurs.*

ce qu'obey ait: & si de ce naist quelque doute au cōtraire, & s'il est clerc non marié, & ait habit & tonsure & non autrement, il doit estre rendu incontinent. Mais s'il aduenoit qu'il fust sans habit & tonsure, ou par especial sans tonsure, ja fust ce qu'il fut à marier, si doit il estre rendu de prime face, & appartient au Iuge lay le possessoire & la detention iusques à ce que par son propre Prelat soit cogneu le Iuge lay appellé & ceux qui faudroient à appeller, si il doit iouir de clergie ou non. & si iouir n'en doit, il doit demeurer au Iuge lay, & à luy en appartient la cognoissance & detention. Mais s'il aduenoit que le prisonnier fust prins en habit & tonsure, par especial en tonsure, & il fust à marier, ou en habit & tonsure ensemble les deux, si marié estoit & il fust requis de son Prelat, puis qu'il seroit trouué en habit & possessoire de clerc, il doit estre rendu au Prelat incontinent par protestation de le repeter & r'auoir au cas qu'il ne deuroit iouir de priuilege: laquelle chose cogneuë par le Iuge spirituel, il doit estre rendu au Iuge lay & à sa iurisdiction, & ainsi en est-il, & a esté vñ en Parlement & par tout ailleurs, & mesmement en la Ville & Cité de Tournay, contre l'Euesque de Tournay, pour vn appellé Vuantier au Patin, & vn appellé Hanequin Gourdin, & plusieurs autres. Si dois sçauoir que si sur ce nos sergens de Parlement font aucune audition, & dient qu'un clerc prins par le Iuge lay estoit, & le clerc se die estre non marié, & il n'a tonsure especiallement & soit viuāt layement & ne sçache lire quant * amministré en sera, ne promptement ne fait apparoir de son priuilege, ne portez ne sçait par auant que prins fust comme clerc viuant clergement, il doit demeurer au Iuge lay du tout. Car par le decret nul ne doit iouir de priuilege de clergie s'il ne vit comme clerc doit faire, & comme la tonsure qui est couronne à Roy qui se doit royaument gouverner. Car nul clerc ne se peut ne doit entremettre, que de faits de clergie qui de benefice & priuilege de clergie vent iouir, & ainsi fust-il dit & conseillé par nosseigneurs de Parlement à plusieurs cas, que la ville de Tournay auoit à faire, contre l'Euesque en l'an 1387.

Des clerics qui sont Cheualiers.

Item dois sçauoir que içoit ce que dessusdict est que clerc marié doit auoir habit & tonsure s'il veut iouir, &c. Toutesfois est à sçauoir, qu'à Cheualiers ne faut ja pour ce qu'ils sont mariez, auoir habit ne tonsure, car il peut porter par honneur de Cheualerie tel habit qu'il luy plaist, & estre sans tonsure: & pour ce ne perdroit-il mie le priuilege de clergie. Toutesfois quand le cas seroit criminel, aucuns conseillent pour toutes doutes que seure chose est auoir habit & tonsure. Combien que la decretale dist expressement que nécessité n'en est.

Si clericus coniugatus in crimine deprehensus fuerit, non tamen cum habitu & tonsura, Vtrum debeat gaudere priuilegio clericali, & ad quem pertineat eius cognitio & quid si non fuerit coniugatus, vide eleganter in consil. 8. Alex. & in consilio Alexand. 58.

Item dois sçauoir que içoit ce qu'homme soit marié & ait habit & tonsure

An habitus sit clericalis velne & consequenter cognitio huius pertinet ad iudicem seu layem vel Ecclesiasticum, & virum factiada sit remissio: de his vide quest. 138. Guido. Pa. ubi multa ad hac faciendaa adducit.

* *Ammonesté, au liure escrit à la main.*

Addition, qui n'est au liure escrit à la main.

tonsure, toutesfois s'il est requis au Iuge lay d'auoir paix ou assurances le Iuge lay le peut contraindre à ce faire pour le bien de paix: & s'il aduenoit que le cleric marié qui ainsi auroit esté contraint à bailler paix ou assurance, l'enfrainst, pour ce ne seroit mie à contraindre à Iuge lay, & la raison pourquoy ce appartient au Iuge spirituel, est pour ce que le cas de paix enfrainte ou assurance est tel qu'il prent preuention au Iuge de qui il est requis afin de seureté & que mal n'en aduienne, & ainsi fust il dit par Parlement, pour Iean Bocquet bourgeois de Valenciennes, contre Monseigneur Enguerran Dourdin, President de Monseigneur Arnoul de Corbie.

Dixi supra tit. de cas qui touchent le Roy, quod infractio saluagardie pertinet ad iudicem Regium, tum ex iure, tum etiam ex consuetudine immemoriali; quod eadem facultas cognoscendi ciuilitur & criminaliter puniendi per iudicem seculararem in clericis sit quasi consuetudine immemoriali & priuilegio. Vide quae dicit Sicul. in ca. causam. de praescript. Vbi priuilegio Papa concedi potest laico capacitas spiritualis. glo. in cap. imperium. x. distinct. & xxv. quæst. vij. Ioann. Andr. in cap. nobis. de iure patro. & idem addit ad Sicul. in tit. de legat. S. nunc tractemus. ver. sed nunquid legatus. Innocen. in cap. quod sicut in glo. Episcoporum de elect. glos. in cap. laicis. xvj. quæst. vij. Bald. in lib. Rescripto. C. de precib. imperat. offerend. Petr. de Ancha. in Clement. per litteras. de praebend. Anto. in cap. messana. de elect. cap. quanto. de iudic. & cap. praterea. le. j. de iure patro. Imol. in cap. quod de dubijs. in renunciat. & in cap. ad supplicationem. eod. tit.

Le contraire s'observe aujour'd'uy: & la cognoissance de sauuegarde enfrainte appartient au Iuge Royal, mesmes contre le cleric, parce que c'est cas priuilegé, cōme i'ay moiré cy dessus.

Addition, qui n'est au liure écrit à la main.

De Clerc qui seroit prins, & changer ou muer habit en prison.

Item dois sçauoir que s'il aduient que aucun Clerc soit prins par Iuge lay, & durant icelle prison par cautelle il change on muë son habit ou tonsure, & de ce se vouloit ayder, le Iuge lay que sans habit l'a prins & mis en la prison, si tost qu'il apperçoit telle cautelle: le peut & doit faire mettre hors tel habit & tonsure, & en tel ou semblable habit qu'il le print & trouua, & selon ce vser & ordonner de luy comme lay & comme non habile de jouyr de priuilege de tonsure. & ainsi fut il dit par arrest de Parlemēt, contre Iean de Rouaux qui auoit esté prins sans habit, & auoit son habit muë en prison de Preuost & Iurez de la ville & cité de Tournay. Item dois sçauoir que s'il aduenoit que aucun Clerc fust prins pour aucun delict, & luy estant layement prisonnier, il estoit requis de son Prelat comme Clerc, s'il estoit tenu non marié ayant habit ou tonsure, ou seulement tonsure, il doit estre rendu à son Prelat incontinent que requis en est.

Arrest de Parlement.

Des bigames qui ont espousé deux femmes.

SCachez que bigamie est vne irregularité qui viēt & descend par faute de reigle, ou autrement bigamie est vne defaute qui vient de diuision de chair. Et est dit celuy bigame qui par diuers temps a eu deux femmes par mariage legitime: & selon les Grammeriens bigame est dit *quasi bigamus*, c'est à dire deux fois marié, ou autrement de deux mariages. Si sçachez que celuy est dit & tenu pour bigame qui espouse femme qui ait e-

été autresfois mariee, ou qui autresfois a esté mary, & tels perdent tout priuilege de clergie en toutes manieres, ne iamais ne s'en peuuent ayder ne porter tonsure, ne habit clerical sur peine de excommuniement, mais sont tous donnez aux lays & à leur cognoissance, nonobstant quelque coustume au contraire. *de bigamis. in vj. cap. altercationis.*

Item dois sçauoir que si aucunes concubines a avec luy, & en plusieurs lieux ou temps, pour ce n'est mie tenu pour bigame, ne perdre ne doit le priuilege de clergie, car bigamie se fait par mariage legitime à deux femmes, ou à vne femme veufue, ou pour l'homme auoir espoufé deux femmes l'une apres l'autre. *cap. quia circa. de big.* Encore peus & dois sçauoir que s'il aduenoit que aucun print par mariage veufue, & il fust trouué que icelle fust encore pucelle, & ne fust point corrompuë, & ainsi fust trouué par les sages femmes: pour ce ne seroit celuy qui l'auroit prise, bigame, mais seroit tenu comme simple marié. *Rub. dict. cap. debitum.*

Des clerics veufues, & femmes veufues.

S Cachez que veufue homme qui est cleric si tost qu'il est veufue, il re-
tourne à la franchise de cleric, & pour ce pourroit estre Prestre puis
que vne fois & à vne vierge auroit esté marié tant seulement, mais qu'il
tienne habit. Et si c'est Dame ou Damoiselle qui seroit tenuë en veuf-
ueté, elle doit estre tenuë & gardee en sa veufueté par le Prince, & par
tous Iuges d'Eglise & autres, & doiuent sommairement estre ouyes en
leurs querelles: & si en ce auoit defaute au Iuge lay, elle se peut traire
au Iuge spirituel, qui en ce cas la doit soustenir & ouyr en son droict,
& autrement ne s'y doit traire si elle a affaire à loy, si defaute n'a au Iu-
ge: mais si elle estoit despoüillée d'aucun sien droict, fust encore en
temporalité, sçachez encore que si elle s'en traict premierement au Iu-
ge de l'Eglise, là doit demeurer la cause, car c'est cas de preuention, &
doit estre rendue là où elle premierement se traict par le benefice de sa
veufueté: & de ses autres ordinaires cas, comme de demander ou de de-
fendre, elle doit sortir sous le Iuge où il est demeurant, & il fait à con-
traindre.

*C'est practi-
que de se reti-
rer par deuers
le Iuge Eccle-
siastique, est
hors d'usage,
ains si le Iuge
seculier ne fait
iustice, y a mo-
yen d'appeller
de luy suivant
les ordonnances.*

*De priuilege
aux femmes
veufues.*

Additio.

*C'est additio
ne ce qui est
traicté en l'ar-
ticle, de la pre-
uention du Iuge
Ecclesiastique,
ne s'observe
plus en France,
par l'ordonnan-
ce de l'ã 1539.
art. 1. & 2.
Faut voir l'ã.
notation sous
la lettre a.*

*Ista debent intelligi quando iudex laicus esset negligens in iustitia administranda
viduis: tunc iudex Ecclesiasticus potest causam ad se trahere petente parte: vt ext. de
foro competens. cap. ex tenore litterarum. nam protectio viduarum pertinet ad Ecclesiam:
vt eod. tit. cap. ex parte. Vbi Papa commisit causam super violentia facta Regina
Anglorum Viduae.*

Des priuileges aux Clerics.

T V peus & dois sçauoir que clerics qui de priuilege de clergie veu-
lent vsfer, ne doiuent estre cognus pour cause qu'ils ayent, fors de-
uant leur Iuge & Prelat, soit la cause criminelle ou ciuile, sinon en cause
reelle ou en complainte de nouuelleté, en sauuegarde enfrainte, en port

d'armes. Car de ces trois cas conuient qu'ils respondent au Iugelay, supposé qu'ils fussent Prestres, Euesques ou d'autre dignité.

Item s'il aduenoit que le Iugelay contraignist le clerc respondre à luy puis qu'il sçauoit qu'il seroit clerc, il est excōmunié par ce mesme droict que les clerics appellent *ipso facto*. mais c'est à sçauoir que si le clerc en l'Eglise vent ou marchande d'aucune chose à vn lay, & contend en vienne, pour ce ne demeure mie la cognoissance au Iuge du clerc, mais doit demeurer au Iuge lay, car par loy escrite chacun doit estre tenu & traicté pardeuant son Iuge, & non ailleurs, & dont la chose litigieuse est subiecte & tenuë, & si autrement est fait, si en doit estre la cognoissance r'enuoyée au Iuge de qui le deffendeur est subiect, ou la chose * cōtencieuse. Encore dist la loy escrite que homme lay ne doit faire homme lay conuenir deuant Iuge d'Eglise si non par defaute de Iuge lay : & s'il le fait, si en doit la cause estre r'enuoyée au Iuge lay, car le droict ne souffre que nul soit conuenu que deuant son Iuge ordinaire, si ce n'est par defaute de Iuge. Sçachez que si clerc de sa volonté se vouloit submettre au Iuge lay, & iurast & promist tenir son iugement, si ne peut-il submettre ne ordonner que ce tienne & vaille, posé encore que partie aduersé s'y consentist: car le droict ne peut souffrir que nul soit trait pardeuant autre Iuge que son Iuge ordinaire: & encore est la loy si estroite pour le clerc que se faite auoit au Iuge Ecclesiastique pour le clerc, ou que suspicion fut au Iuge, le Iuge Ecclesiastique doit commettre autre Iuge pour le clerc, & Iuge Ecclesiastique, car le clerc ne peut estre conuenu deuant Iuge lay, si non pour les quatre cas dessusdicts, s'ils ne sont clerics demeurans & residens dessous aucuns priuileges, comme chappellains, moynes, ou autres prelatz qui ont Eglises en ce priuilegiés de cognoistre de leurs gens, & de leurs subjects.

Hic quod dicit de submissione, quid si iurisdictio Ecclesie prorogetur à laicis : an possit ibi conueniri : Vide per Io. Fab. & Bal. in l. Qui ex consensu. de Episc. audient. C. & per Sicul. & Feli. in cap. significasti. de foro competent. glos. in cap. iurata. xj. quast. j. late per Iaso. in l. j. §. post operis. ff. de no. ope. nunciat. Quicquid tamen fit de iure, consuetudo presentis regni habet quod laici non possunt prorogare, vbi dominus contradicit. ita dicit Ioan. Fab. in loco sup. allega. quod facere dicit cap. ex transmissa. de foro competent.

Item qui fiert clerc par felon courage iusques au sang, il est excōmunié par ce mesmes droict que clerics appellent *ipso iure*. Et si clerc fiert lay iusques au sang: amender le doit à son prelat & ordinaire, ou il doit estre deposé de benefice, & si le lay blesse le clerc, iacoit qu'il soit lay, il sera pour ce puny par le prelat pour ce qu'il est exōmunié: car nul autre que le prelat n'ë doit cognoistre. mais s'il aduenoit que vn autre frapast aucun prelat qui ne fust pas en habit de prelat, & qui n'aparut point estre clerc, il n'est mie excōmunié, ne par Iuge d'Eglise ne doit estre cōdāné. toutefois

cognoist contre le lay, encores qu'il soit question d'outrage fait à vn Prestre ou autre Ecclesiastique.

Telle excommunication contre le Iuge seculier pour ne renouier le clerc pardeuant le Iuge Ecclesiastique, n'a plus de lieu en France, & il y a long tēps qu'elle est hors d'usage. Voyez l'article 4 de l'ordonnance de l'an 1532.
* En quelques liures, contencieuse.

Cecy mes obserue en France, ainsi le Iuge lay

auroit le Iuge d'Eglise la cognoissance s'il scauoit qu'il fut clerc ou non. cap. ij. & ij. de for. copeten. & de ce doit aller à loy & absous par son fermét qu'il en doit faire pardeuant le prelat: ne autrement ne s'en doit purger: & si iurer n'en veut, il est tenu pour excommunié: vt xij. quest. iij. cap. si quis suadente.

Item s'il aduenoit que en ieu aucun frapast vn clerc, il n'est pas excommunié, mais si autrement estoit fait, il faudroit que absolution vint du

Addition qui n'est au liure escript à la main. Pape. allegat. cap. si quis suadente.

Casus in quibus iudex secularis potest manus in personas laicorum, siue metu excommunicationis imponere, prosequitur in suo tractatu Do. Bernar. Laurent. quem specialiter super hac re & huius nominis intitulum edidit: & in quibus Iudex Ecclesiasticus in laicos habeat coercionem & iurisdictionem, vide ample per Do. Steph. Auffer. in tractatu de potestate Ecclesie super laicis: in quo per. cxlv. casus materiam diffusè pertractat.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE SEPTIESME.

LES Chrestiens font deux especes de personnes, à scauoir les lais ou laics, & les clercs. C. duo sunt, 12. q. 1. Les lais sont ainsi appelez du mot Grec λαός qui signifie troupe ou multitude de peuple: & les clercs du mot Grec κληρὸς, c'est à dire sort, comme Demosthenes in oratione ἐκείνῳ πρῶτον. & autres Grecs en vsent: comme si les clercs estoient sortis pour seruir spécialement au ministère de l'Eglise. Clericos interpretantur imperatores, qui diuino cultui ministeria religionis impendunt, l. 2. C. Th. de Episcop. Des clercs y a diuers degrez & ordres, à scauoir Prestres, Diacres, sous-Diacres, Acolites, Exorcistes, Lecteurs & Portiers: mais pour estre cogneus clercs, & iouyr des priuileges qui leur sont attribuez, faut qu'ils ayent ce premier caractere, qu'on appelle tonsure ou couronne, qui est l'entree de tous les autres, vt aiunt Canonistæ in cap. cum cōcingat. de eta. & qualit. & in Clem. 2. de vita & honest. cler. De l'ordre des clercs les prestres estrient cleuz, qui superiorē inter clericos locū obtinent, l. 8. C. de Episco. & cler. Mais anciēnement en chacune Eglise y auoit certain nombre de clercs, vt cōstat ex historiis Ecclesiast. l. In Ecclesiis, C. eo. Nouel. 3. vt determinatus sit numer. Clerico. La courōne qui se fait en la tonsure des clercs, est la marque & Symbeli d'une obeissance qu'on rend à l'Eglise, & de l'espoir qu'on a d'acquiescer la couronne eternelle par la submission qu'on fait à Dieu en l'Eglise Chrestienne. Te scy bien que les Canonistes en alleguent d'autres raisons, mais de celle cy seule ie me contente, sans interpreter des histoires les tonsures & raremens de cheueux, qui se faisoient entre quelques peuples. Toutesfois pour l'antiquité de la tonsure aux ieunes enfans entrans en l'ordre de clericature, & de celles des Prestres, on peut voir Cyrillus in vita S. Euthym. Euagrius Schol. hist. l. 3. ca. 26. Ammian. Marcell. l. 12. Isid. de diu. offic. & autres, qui en rendent assez de tesmoignage. Plusieurs priuileges, franchises & immunités sont attribuez aux clercs tant par

les constitutions Pontificales & Imperiales, que par les ordonnances des Roys de France, dont on peut Voir les titres du droit canonique, & tit. de Episc. & cler. C. Th. & Iust. Et entre autres qu'ils ne peuvent estre conuenus en causes civiles & criminelles pardeuant autre Iuge, que l'Ecclesiastique: dont procede la diuision de la iustice en Ecclesiastique & seculiere. L'Ecclesiastique est tant des choses spirituelles & Ecclesiastiques, priuatiuement aux Iuges seculiers, comme des matieres de sacremens & autres pures spirituelles, ainsi que porte l'ordonnance de l'an 1539. art. 4. que des personnes Ecclesiastiques pour causes personnelles, soyent civiles ou criminelles. Auquel priuilege les clerics ne peuvent renoncer, cap. si diligenti. de foro compet. auquel tiltre & celuy de iudic. apud Gregorium, est amplement traicté de ceste matiere. Toutesfois si les clerics sont demandeurs, ils doiuent faire conuenir les lais pardeuant leurs Iuges seculiers, suivant la vulgaire reigle de droit, actor forum rei sequitur, Aussi s'il est question du petitoire & droit reel des choses temporelles, ou du cas de saisine & nouuelleté, mesmement des benefices & droits spirituels, le Iuge Royal & seculier en cognoist, & non l'Ecclesiastique, comme i'ay monstré au premier liure, & ailleurs. Et pour le regard des crimes, si c'est le cleric qui se plaint del'offense & outrage à luy fait par vn lay, il se doit pouruoir pardeuant le Iuge seculier, iuxta l. Si quis. C. de Episcop. & cler. Mais si le crime a esté commis par le cleric, c'est au Iuge Ecclesiastique de luy faire son procez, Nouel. 85. Sulpic. Seuerus lib. 2. sacr. histor. Cassiodorus libro 1. var. epist. 9. & lib. 8. epist. 24. & inter Capit. Caroli Magni lib. 1. cap. 38. lib. 5. cap. 237. & lib. 6. cap. 115. & al. Et pour ceste cause si le Iuge Royal ou autre seculier en a pris cognoissance, il en doit faire le renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique. Mais y a des capitaux & priuilegez desquels le Iuge Royal peut cognoistre & faire le procez, mesmes à vn prestre, par mesme moien que le Iuge Ecclesiastique pour le delict & cas commun, parce que le Iuge d'Eglise ne peut condamner à la mort, cap. cleric. cap. sententiam sanguinis. de cleric. vel monachi sæcul. negot. cap. si aliquis de homic. Toutesfois en crimes incidens, esquels on n'adiuge peine de mort, comme en vn crime de faux pour piece produite par vn homme d'Eglise, le Iuge lay peut donner sentence contre luy pour le cas priuilegé, mesmement d'amende honorable, comme a esté iugé par arrests du 29. Aoust 1545. 15. Iuin, 1559. & autres. Mais tous clerics ne iouissent dudict priuilege, soit à cause de la chose dont est question, ou de leurs personnes. S'il fait negotiation & trafique seculiere, il seratenu à raison d'icelle de respondre pardeuant le Iuge seculier, parce qu'il deroge à sa profession & qualité. Nouel. 123. cap. 6. Pour les personnes, il est porté par l'ordonnance de Charles 9. de l'an 1563. art. 21. de l'an 1566. art. 40. & 1. declaration, & de l'an 1571. art. 14. que nul ne pourra iouir du priuilege clerical, soit pour estre delaisié & rendu au Iuge d'Eglise: ou pour autre cause, s'il n'est constitué es ordre sacrez, & pour le moins sou-diacon, ou cleric beneficié, ou actuellement resident & seruant aux offices & ministres qu'il tient en l'Eglise, ou escolier actuellement estudiant. Il y a encores d'autres causes qui rendent les clerics incapables dudict priuilege, comme s'ils sont officiers Royaux ou d'autres seigneurs, ayans charge de criminalité. S'ils sont officiers des monnoyes, ou y ont quelque charge, suivant les ordonnances de François

I. de l'an 1540. art. 38. & de Henry 2. de l'an 1549. article 20. Aussi les clers qui suivent la guerre, faisans profession des armes à la soulde du Roy, ou d'autre seigneur, sont estimez perdre ledict privilege: ce qui reçoit toutesfois des exceptions, dont i ay escrit ailleurs. Et encores si les clers sont apprehendez sans la petite couronne de tonsure, & en habits deshonnestes & non conuenables à leur qualité & profession, & s'ils se gouvernent indignement, comme de hanter & frequenter les tavernes, bordeaux, brelans, & lieux mal renommez où ils seroyent trouuez faire des basteleurs, farseurs, mimmeurs, & tels autres actes reprouuez par les Constitutions canoniques, ils ne iouyront d'audit privilege, duquel ils se seroient rendus indignes Clem. I. & II. de vita & honestate clericor. dont on peut voir Guid. Pap. quæst. 138. & cap. ex parte de priuileg. cap. perpendimus. de sentent. excommun. cap. si Iudex laicus. de sentent. excommunic. in 6. & Choppin. de Sacra Politia, qui en escrit tresdoctement. Et tels qu'ils sont trouuez, ils sont presumer estre. I. Item apud. §. si quis virgines. D de iniur.

b Je ne veux entrer en la dispute du mariage des gens d'Eglise, & principalement des prestres. Car nous auons les Constitutions de l'Eglise Catholique Romaine, ausquelles il se faut arrester: & suivant icelles les clers constituez aux moindres ordres, iusques au sous-diaque, iceluy exclud, peuuent estre mariez, C. si quis eorum. 32. distinct. cap. clericus. de vita & honestate cler. cap. r. 2. §. de cler. coniug. Et estans mariez s'ils portent la tonsure & robe clericale ils iouyront du privilege de clericature cap. pen. 23. dist. cap. sed quid vero. 31. dist. 1. §. fin. de cler. coniug. in 6. vide cap. clerici officia. de vit. & honest. cler. sinon qu'ils soyent bigames, ayans eu espouse deux femmes ou vne veufue, par ce que tels ne peuuent paruenir aux degres Ecclesiastiques, cap. quisquis. 84. distin. cap. 1. de bigam. non ordinand. Ce qu'aucuns ont obserué proceder du Concile de Nicene. Quant aux exemptions & immunitiez attribuees aux clers par les loix de France & aucunes custumes, il faut entendre les vray clers qui viuent clericatement, du nombre desquels ne sont les clers mariez, & partant ne sont exempts des charges & deuoirs deuz aux seigneurs par les autres habitans. comme a esté iugé en la custume de Vallery, par arrest du 26. Avril, 1586. & auparauant en la custume de Troyes, du 20. Beurier, 1574. dont on peut voir Masuerius tit. de talliis. Et autres practiciens qui ont amplement escrit de ceste matiere.

DES MARIAGES.
TILTRE VIII.

MARIAGE est^a vn lien à proprement parler, qui se fait par le consentement de l'homme & de la femme puis que les cœurs d'eux se consentent à auoir l'vn l'autre à mariage: combien que autres solemnitez de bans & de fiançailles n'en fussent faictes. Mais honneste chose est de les faire en l'Eglise. *de sponsalibus & matrim. cap. de francia. & cap. cum inhibito. de clandest. desponsa.*

Item sçachez que ainsi que mariage se fait par seul consentement: ainsi se deffait-il par diuorce raisonnable.

Multum consideratur honestas in matrimonijs: vt dicit Barba. consil. suo vj. in primo volum. text. in l. Semper. ff. de rit. nupt. & §. si vxor tua. Instit. de nupt. l. Semper in conuentionibus ff. de reg. Iuris. Inde dixit Bald. in l. Si pater. C. de sponsalibus quod nobilis domina nubens indigno puta suo seruitori vel suo consanguineo vel affini est exheredanda. Facit quod adnotat Bart. in l. Edicimus. C. de iurileg. lib. xj. Vbi mulier nobilis non potest nubere monetario. Et istis adde secundum Rosfred. Beneuent. in libel. Iur. Can. sub titulo de sponsali quod in sponsalibus dicitur matrimonium initiari: in matrimonio per verba de presenti compleri: per carnis vero copulam dicitur consummari, ad similitudinem matrimonij spiritualis: quod per electionem post consensum initiatur: in confirmatione ratificatur, in consecratione confirmatur. cap. licet. & cap. inter corporalia. extr. de translat. Episcop.

Le diuorce des personnes par leur seul consentement, n'a lieu par les constitutions canoniques le/quelles on obserue à present. vide Nouel. 117. Ceste addition n'est au liure écrit à la main.

Sçachez aussi que par l'aage de sept ans & au dessus peut-on traicter enfans en mariage, puis qu'ils seront de tel entendement qu'ils sçauront bien & mal.

Hec debent intelligi de sponsalibus contrahendis: quia in illis est tempus vni forme: sed in matrimonio contrahendo est difforme: quia in muliere duodecim annos, & in masculo quatuordecim oportet: vt not. in l. Minorem ff. de rit. nupt. & in cap. attestaciones. & ibi Docto. de despons. impu. rationem quare tale tempus est difforme, assignat Faber Instit. ne nupt. §. masculi. Iason post eum.

Additio.

Si il aduenoit que le mary depuis les fiançailles se partist, & auant qu'il eust couché avec la femme par copulation charnelle, se absentast hors du pays par long temps, la femme se peut bien à autre allier. *de sponsalib. & matrim. cap. de illis extr.*

Item si l'homme & la femme promette l'vn à l'autre mariage par paroles à certain temps déclaré entr'eux, ils sont mariez, & iamais ne peuvent aller contre: & doiuent estre contraincts par le Prelat à parfaire le mariage, ou ils sont excommuniez tous deux, ou celuy à qui il tient, par le chap. *ex parte Rubr. sup. alleg.*

De marier malgré la femme.

Item si femme est donnée à mariage malgré elle, & par l'hōme detenuë contre son gré cy n'a nulle respōse autre que tel mariage n'est nul. *ca. de*

muliere eod. titu. Si mariage se faict par paroles obscures ou diuers langages, & puis pour ce en soit contradiction, & l'un veut qu'il n'entende point l'autre, le Iuge doit considerer l'âge & la forme de proceder qu'ils firent, & selon ce donner la sentence. *cap. ex lite. eod. titu.*

De contracter mariage par force.

Item sil aduenoit que femme contractast mariage avec vn par force & contrainte, & puis apres se mariait, pour ce qu'elle oncques ne fust consentant avec celui de force, le second mariage vaut, & non le premier. *cap. Veniens. ext. eod. tit.* Tu dois sçauoir que si mariage se faict par force, comme dict est, & depuis y a couple charnelle du consentement de la femme, tel mariage vaut, & doit estre confirmé. *allegat. cap. Veniens.*

De femme soy remarier.

Item dois sçauoir que la femme mariee qui a son mary hors du pays, posé que loguement il demeure sans en ouïr nouvelle, elle ne se peut remarier deuant qu'elle ait ouy certaines nouvelles de sa mort, & qu'il soit trespasé. *cap. dominus. ext. de secund. nupt.* Item de mesmes selon la loy ciuile dois sçauoir que si le mary se part par l'espace de 7. ans, ou par tel & si long tēps que la femme se peut licitement remarier, faire le pourra, mais que renommee soit que son mary soit mort, & que de ce soyent suffisans tesmoings deposans sur ce. C'est à sçauoir qu'icelle femme si ait tout le moins vn qui depose qu'il le vid mort en tel lieu, & autres qui afferment qu'ils ont esté sur la fosse où il fut enterré, & autre qui die qu'il fust à son obsequie, car par tels tesmoings si autres on ne pouuoit auoir, il suffiroit à renommee de mort, autrement ne se peut remarier, non obstant longue demeuree. *Et Codice de repud. Authent. hodie quantiscūque.*

Des espousailles de futur.

Tu dois sçauoir que espousailles de present destruisent celles de futur sans auoir charnel delict, lors seferoient valoir espousailles de present. *Extr. de spoual. & matri. cap. si inter virum. §. Verum si inter.* Et si tost qu'enfans viennent à tel âge, qu'ils puissent estre habiles à engendrer, ils sont habiles à marier. Toutesfois dict la decretalle, que enfans ne doinent estre mariez si n'est pour bien de paix mettre entre les seigneurs qui ont les pays à gouverner. *Et extr. de desponfal. impu. c. Vbi non est consensus.* Le pere peut son enfāt marier qui est encore en minorité, l'efant à ce nō consentant, mais les autres enfans ne pourroit à ce mener s'ils ne s'y cōsentoïent.

Des espousailles clandestines.

Clandestines espousailles sont approuuees par l'Eglise, si les parens s'y consentent.

Additio.

Imo clandestina desponsationes sunt prohibita: Et ext. de claud. despons. cap. Vlt. & aisé donné arrest du xxix. de May 1512. par lequel Vne nommee Catherine de Felort, François Rouault & autres, ausquels Vne nommee Marguerite du Bois auoit esté baillee en garde: firent les dessusdicts condammez en deux cens liures parisis enuers Loys du Bois, pere de ladicte Marguerite, & en cent liures parisis enuers le Roy, & à demander pardon & mercy auidict du Bois, le tout pour le mariage clandestin faict entre ledict Rouault & ladicte Marguerite, fille duidict du Bois du consen-

consentement de ladite Velort de Fleury & autres, ausquels elle auoit esté baillee en garde.

De l'homme auoir espousé deux femmes.

S'il aduenoit que aucun eust espousé deux femmes, dont la premiere fust de present, & la seconde de futur: le mariage tiendrait de la premiere. mais si la seconde estoit de present, & la premiere de futur, le mariage tiendrait à la seconde.

De interdire mariage.

Si tost que litige se fait de mariage, il doit estre interdit à l'un & à l'autre, qu'ils ne fassent mie autre mariage durant le litige, & s'ils le faisoient, ils seroient separez. *cap. j. & ij. extr. de mat. contra interd. Eccles. contract.*

Des donations du mariage.

Les donations qui sont faictes pour cause de mariage, supposé que le mariage cesse, ne doiuent pour ce estre r'appelez, si de ce n'a expresse condition de mariage.

Quod hic dicit, est contra leges. C. de donat. ante nupt. l. Si præfidi. & l. Si à sponso. per quas dicitur quod donatio reuertitur ad donantem si matrimonium non sequatur. & Vide Bal. in l. Si filia. & in dict. l. Si præfidi. eod.

De condition de mariage.

Item s'il aduenoit que le mariage eust condition ou cause aucune, sçachez que celle cause ou turpitude seroit comptee pour nulle & aussi que faicte ne conditionnee ne fust, & tout ainsi le dois entendre si condition y a impossible, ne chose qui soit contre la substance de mariage. *cap. j. de conditionibus appositis in desponsatio.*

Des mariages aux mesleaux.

Si dois sçauoir qu'il n'est mie defendu aux mesleaux, qu'ils ne se mariēt ensemble, ou à autre qui faire le veut, ne ne souffre la loy, que s'il aduenoit que l'homme ou la femme que mariee seroit, quelle qu'elle fust, cheist en mesellerie, pour ce n'est mie le mariage diuorcé, ne deuoient ja pour ce partir l'un del'autre: mais doit le sain garder le malade, si chasteté ne vouloit voier. Toutesfois dit la loy que si fiançailles y auoit de futur, & l'un deuint mesel, l'espousaille seroit defaicté, ne ne seroient tenus de proceder au mariage. *de coniugio prof. cap. j. ij. & iij.*

De mariage de serf.

S'il aduenoit que vn franc homme fust mariage à vne serfue luy ignorant qu'elle fust serfue, sçachez que le mariage ne vaudroit ne tiendrait: s'ainsi n'estoit que l'homme depuis qu'il l'auroit sceu que la femme estoit serfue, auoit depuis couché avec elle en charnelle couple. *cap. j. & ij. de coniugio seruo.*

De mariage d'entre gens de lignage.

* Item dois sçauoir que les cousins du mary se peuuent biē marier avec les cousines de la femme, fors en degrez defendus, si comme vous trouuerez en la table cy deuant mise. qui de ce fait mention, & dois cōmencer à cōpter en ceste partie les degrez d'affinité à l'estoc de l'arbre. selon

* *Faut voir ce que j'ay escrit cy dessus au premier liure, sur les arbres de consanguinité & affinité.*

Additio.

De ceste matiere a esté traité cy dessus au premier liure.

Mesleaux, sont lepreux.

Cecy ne s'observe en France, où la condition des serfs qui estoit anciennement à Rome, n'a plus de lieu: mais y en a de serfs: la condition en quelques provinces desquelles on peut voir les custumes pour le mariage.

ce qu'il est noté au chapitre, *quod super his. &c. tua nos. extr. de affinit. & consanguai.* Le pere qui tient obligée la fille à mariage faict à contraindre à l'Eglise la fille à l'accomplissement de mariage. Mariage si dissout bien si vn cousin à l'homme en secret maintiét qu'il a cogneu la femme charnellement, mais il ne l'ose dire pour crainte de iustice, ou de ses amis. Et pource doit estre contraint par serment à dire verité surce. Et s'il l'affirme, le mariage se dissout.

De diuorces & separations de mariage.

A Pres que dict est des mariages, il s'ensuit des separations & diuor. ces qui sur ce se peuuent faire. Si sçachez que diuorce se peut faire en mariage, quand entre le mary & la femme a affinité de lignage si prochain qu'ils ne peuuent demeurer en conionction de mariage, si dispensez n'en estoient du sainct Pere. *de diuort. cap. ij.*

Item quand il est trouué que le mary a eu compagnie charnelle à vne cousine de sa femme auant le mariage, si ce aduenoit, pource ne les conuient mie diuorcer.

De comperage.

Item s'entre le mary & la femme estoit trouuée affinité de comperage sçachez que espousailles ne s'en pourroyent iamais ensuyuir, mais si ce aduenoit apres les espousailles, pource ne les faudroit diuorcer, car par dispensation en peuuent bien estre recourez. Et toutesfois iusques adonc qu'ils en soyent dispensez, ne doiuent point gesir ensemble. Et s'il aduenoit, lequel que ce fust, le mary, ou la femme ne voulsist dispensation, si le pourroit l'autre faire contraindre par le Prelat. *De cap. ij. de cognatio. spirituali.*

D'estre froid de nature.

Cecy se doit entendre si le refroidissement estoit au parauant le mariage & nō s'il seroit aduenu depuis iceluy & la copulation charnelle: dont on peut voir l'auertissement.

Item si le mary deuenoit tel ou estoit qu'il fust refroidy de nature, & finalement disposé qu'il ne peut auoir avec sa femme compagnie charnelle, tellement qu'il appartient à faire d'entre le mary & la femme, que les clerics appellent * dette de mariage, sçachez que lorsy chet diuorce perpetuelle par le Prelat, & se pourra la femme remarier à autre, à son bon plaisir. *cap. j. & ij. de frigid. & malefic.*

De court membre & debilité.

Encore dict la Decretalle que s'il aduient que le membre de l'homme soit alteré par maladie, ou autrement qu'il soit petit, ou tel qu'il ne puisse faire ne payer la dette de mariage par sa debilité: Sçachez que diuorce si peut alleoir par le Prelat, cogneu de la debilité du membre, au cas que par medecines & remedes ne se pourroit r'alleoir ne auoir lieu.

Item dois sçauoir que l'homme debilité s'il aduient que la femme soit telle & si attrainte qu'elle ne soit habile à tout ce que à nature de femme appartient à auoir, comme on trouue sans aduerture ne ordonnance naturelle, sçachez que l'homme marié à telle femme peut demāder diuorce, & ce cogneu la doit auoir: s'ainsi n'estoit que par miracle & artificiel le chose peut à ce estre pourueu. *cap. ex literis.*

Des incredules.

Item chet diuorce quand l'homme ou la femme se trouue à incredulité : & s'il retourne à la foy sainte, lors doit estre diuorce remise : & eux reioincts à mariage, comme parauant estoient. *de diuort. cap. de illa, & cap. sequent.*

D'estre en adultere.

Item se fait diuorce par cas de adultere, si cōme si le mary sçauoit que sa femme commist adultere, & ce fust trouué en vray, sçachez qu'il n'y chet diuorce perpetuel, car la loy espere tousiours qu'ils se retourneront de peché, car eux retournent en grace l'un de l'autre, lors retourne la cōiunction de mariage ensemble : car si telle diuorce chet en fait, sçachez que lors doit auoir la femme portion de viure pour son estat. Mais si femme se deportoit de son mary de sa volonté, sans la contraindre par son mary, ou si le mary la trouuoit en fornication, & pour ce l'en challoit en sus de luy, sçachez que lors n'auroit la femme portion de viure : & si la femme estoit douée, elle perdrait son doüaire. Toutesfois veulent aucunes loix que les femmes en ce cas ayent aucun viure de ses biens par sustentation, afin que elle ne voit mie par paureté en plus grand desertion : car si la femme en ce tēps durant si contenoit sagement, & le mary cheist en adultere, si que la fēme le peut monstrier : lors pourroit la femme requerir au Prelat qu'elle fust remise en commission de mariage avec son mary, & luy doit estre adiugé ainsi. Et aurement ne fait à ouyr à demander restitution de conijunction de mariage, si prouuer ne le peut. Et si vous demandez comme ce pourra estre prouué, pource que semble forte chose à prouuer, sçachez que si la femme peut prouuer que son mary ait quelque concubine avec luy, demeurante en hostel secret où il repaïse, & que renommée en soit, c'est assez prouué pour atteindre la conclusion dessus dictē.

Fēme adultere doit perdre son doüaire.

** Coniunction au liure escrit à la main.*

Si uxor constante matrimonio adulterium commiserit, dotem & dotalium petere non potest. textus ad literam in cap. plerumque. extr. de donationibus inter virum & uxorem, text. in l. Consensus. C. de repud. Docto. in Auth. Ut liceat matr. & autē. §. quia vero. & Authent. sed nouo iure. C. de adult. Bal. in cap. tua. ext. de procurat. ea tamen intellige si vir eam accusauerit de adulterio: quia heres non potest retinere dotem opponendo ei exceptionem adulterij. Speculat. tit. de dote post diuor. restituend. §. final. versic. quid simulier. Alex. in l. Mora in fine. ff. soluto matrim. Bald. in l. j. §. illud. C. de rei uxor. actio. & in l. Rei iudicatae. ff. solut. matrim.

Additio.

Cōtre l'heritier voulāt accuser la uensue d'adultere, ou luy proposant l'exception, a esté iugé par arrest en l'audience du 9. iour de May, 1585.

De pere & de mere estre comperes à l'homme ou à la femme.

Item si fait diuorce quand il est trouué que le mary & la femme sont issus de deux peres ou meres, qui ont esté comperes ou cōmeres de ses mesmes enfans qui mariez sont. Item s'il aduenoit que le mariage se fist entre les enfans issus de comperage. Mais que ce ne fust d'enfans pour lesquels comperage auoit esté fait, en ce ne chet diuorce, mais tient le mariage. *cap. j. ext. de cognatio. spiritual.*

De enfans leuer ensemble.

Item s'il aduenoit que aucuns leuaissent enfans de l'un d'eux, & puis ad-

vint que lequel des deux que ce fust deuint veufue : sçachez que depuis tels ne peuuent ja auoir mais l'vn l'autre en mariage, & s'il estoit fait, s'il le faudroit il diuorcer. *cap. Veniens. extr. eod. tit.*

De naurer l'homme sa femme.

Item dient aucuns encore que se peut faire diuorce quand le mary s'atourne de tel voloté que accoustumer à battre & à naurer sa femme, car ce ne peut ne doit attendre ne souffrir la femme, s'il ne luy plaist. mais ceste diuorce ne se fait que du liēt. Car ensemble se peuuent remettre si tost qu'il leur plaist, Et ainsi fust il fait & iugé en la cour de l'Euesque de Tournay d'entre Pierre de la Croix, & Marguerite de Puches sa femme.

De l'homme dissiper ses biens.

Il s'abusé de dire separatiō de liēt, parce qu'elle se fait seulement de biens, & non du liēt. qui s'entend la separation du corps.

Item s'il aduenoit que le mary se tourmast à estre dissipateur de ses biens, sçachez que la femme selon aucuns a cause de demander diuorce quant au liēt, ou cause de demander distribution de biens, & que portion luy en soit faite. Lors sçachez que à ceste portion fait à recevoir, & luy doit estre faite portion de tous les biens qu'ils eurent ensemble, & de ceste portion doit estre la femme tenuë & gardée, & doit estre publié à bretesque, comment ceste portion à diuorce des biens est faite par loy. Et que de ce iour en auant pour dette que le mary face, à la portion ordonnée pour la femme ne pourra ne deuera nul retraire. Et par ainsi aussi ja pour la dette de la femme à la portion du mary ne se pourra nul retraire, s'ainsi n'estoit qu'ils se remissent ensemble en demeure. Et ainsi fust il fait & iugé pour damoiselle Marie de Clermer, contre Eulart de Poncres son mary, &c.

De iure scripto si maritus incipiat malè vti substantia sua, vxor potest repetere dotem suam etiam constante matrimonio, vt l. si constante. ff. soluto matrimonio. & hoc tangit notabiliter Ioan. Andr. in tit. de donat. inter vir. & vxor. §. final.

De deflorations de Vierges.

Veu des diuorces, s'en suit des deflorations que on fait aux pucelles: de fornication, in ceste & adultere, c'est à sçauoir que en tous cas il y a difference, car defloration que les clerics appellent de *stupro*, si est quand vn homme par amours fait tant deuers vne pucelle, qu'il a l'amour d'elle, & la despucelle. Et cela appelle-on defloration, & selon le latin *stupre*. & s'en suit de ceste maniere de *stupre* si la femme se veut plaindre au Iuge, & il soit trouué que defloré l'ait, que l'homme qui ce a fait, doit la femme doüer selon sa faculté, ou la doit prendre à espouse, & est en l'homme de eslire lequel qui veut, & par l'vn se peut cesser le debat. dont si lequel ces deux que ce soit estoit marié auant que demande en fust faite, la franchise & chois que l'homme deuoit auoir, seroit aboly, car ils ne pourröyent auoir l'vn l'autre à mariage, & par ce perdrait la loy sa vigueur, & la deflorée son interrest, par tāt auoir atēdu.

Fornication.

Fornication est d'auoir à faire par homme ou femme mariez à autre que marié ne seroit, ou à veufue, ou à femme de religion: & en ce chet amende s'il est prouué.

Adultere.

Adultere est d'homme ou de femme mariez cognoistre charuellement autres mariez, & en chet aussi amende, s'il est prouvé selon faculté. *de his est tex. in cap. lex illa 1n §. aliud. xxxvj. quæst. 1.*

Des enfans d'un mariage separé.

Des enfans qui demeurent de l'homme & de la femme qui se diuorcent par la Cour spirituelle, peus & dois sçauoir que s'il aduient que diuorce se face d'entre le mary & la femme : Sçachez que si enfans y a, & la diuorce vienne par la coulpe du mary, ses enfans doiuent estre à la gouuerne de la mère, la despence du mary. S'ainfi n'estoit que la diuorce fust perpetuelle, & la femme se remarierait. Et au cas qu'elle se remarieroit, les enfans doiuent estre à la gouuerne des amis d'un costé & d'autre, aux despens de pere & de mere, & si le diuorce venoit par la coulpe de la femme : lors demeureroient les enfans au gouuernement du pere, aux despens de la mere si riche estoit la portion, ou que faire le puist. Sinon, ce doit demeurer à la discretion du Iuge, par le conseil des amis charnels, à prendre tant sur l'un costé que sur l'autre, & le plus au plus riche. Toutesfois il faut considerer par quelle coulpe le diuorce vient, car celuy le doit plus supporter & auoir charge. *Pro his est Authenti. si pater. C. diuort fact. apud quem liberi morari vel educari debeant.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

H V I C T I E S M E.



A second liure des Pandectes i'ay defini le mariage, vne conionction de l'homme & de la femme, legitiment contractee, contenant vne inseparable societé de vie, & ceste definition qui n'est queres esloignee de celle traittee au droit Civil. l. 1. D. de ritu nuptiar. & §. 1. Instit. de patr. potest. demonstre par l'aduerbe legitiment, ce qui est principalement requis au mariage, à sçauoir le consentement de ceux qui contractent mariage, & de ceux aussi en la puissance desquels ils sont, l. 2. D. eodem. & les solemnitez requises, avec la benediction de l'Eglise : de laquelle Tertullianus fait mention lib. 2. ad vxorem, Leo Philosophus Nouel. 74. & can. 30. quæst. 1. Aussi l'Eglise Catholique, tant Orientale qu'Occidentale, en la celebration du mariage use de prieres & benediction, vt constat ex libro primo iur. Oriental. titu. de Spons. Concil. Arlat. c. 6. can. nostrates. c. nullus fidelis, 30. quæst. 5. ce que confirme Concilium 4. Carthaginien. cap. 13. Ignatius Epist. 11. ad Polycarpum. & autres, & est appellee Sacramentum à Di-

uo Paulo Epistola ad Ephesios. Clemente libro tertio Stromat. Beato Augustino lib. de fide & operibus, cap. 7. & al. *Et pour la solemnité l'Eglise requiert la publication de trois bans, selon la custume ancienne de l'Eglise Gallicane, cuius fit mentio in cap. cū in tua, 27. de Sponsal. & matr. & s'y rapporte cap. vlt. de clandest. Sponsal. & cap. vlt. qui matr. accus. poss. ce qui a esté sainctement ordonné pour empescher les mariages clandestins, lesquels encores qu'ils ayent esté autresfois toleréz, pour n'estre dissolus: si est ce que depuis quelque temps les choses mieux & plus prudemment considerées, ils ont esté reprobuez, dissolus & annullez, suivant la determination du Concile de Trente, sess. 24. Reform. matrimon. cap. 1. & l'ordonnance de Henry troisieme du mois de May, mil cinq cens soixante & dixneuf, par arrest du vingt-septiesme de Septembre mil six cens. Et douzieme de Iuillet, mil six cens & un, recitez en la cent & troisieme Responce du Vnziesme liure. Ce quel'authheur dict icy que le divorce du mariage se peut faire par mutuel consentement, se peut bien entendre des fiançailles, qu'on appelle sponsalia, quæ mutuo dissensu dissolui possunt, si quidem in futurum tempus collata sint, non autem sponsalia præsentis temporis, quæ propiùs ad matrimonium accedunt, cap. 2. de sponsal. & matrimon. Pour l'age des nopces on suit le droit Romain, à sçavoir aux masles quatorze ans, & aux femelles douze complets, qui est l'age de puberté: il est vray que pour les fiançailles on les peut faire entre impuberes, pourueu qu'il ne soient mineurs de sept ans. l. In sponsalibus. D. de sponsalibus. capite quarto, quinto, & pen. de desponsat. impub. Nouel. 109. Leonis Imperatoris. Je sçay bien qu'au droit Oriental y a d'autres constitutions des Empereurs, pour l'age & celebration des fiançailles, & que Platon, Aristote, & autres, ont diuersement escrit de la capacité de l'age pour les nopces: mais il n'est besoing de repeter ce que v'en ay discoursu au liure second des Pandectes. Puis que le mariage consiste au consentement & in affectione maritali, vt ait Iuriconsultus in l. Cum hic status. §. si mulier & maritus. D. de donationibus inter virum & vxorem: il ne se peut ne doit faire par force: quia libera debent esse matrimonia: mais on entend vne force de violence. cap. 15. & 28. de sponsalibus, & non demy-volontaire, & telle que depeint Ouidius.*

Vim licet appelles, grata est vis ista puellis.

Quod iuuat inuitæ sapè dedisse volunt.

Vim passa est Phœbe, vis est illata sorori,

Et gratus raptis raptor vterque fuit.

b Pour l'absence du mary, encores qu'il soit captif des ennemis, ne se peut la femme remarier, quelque temps qu'il y ait qu'il soit absent, sinon qu'il y ait preuve de sa mort, Nouel. 117. vt liceat matri & auia. §. quod autem. vnde sumpta est Authentica hodie. C. de repud. Nouel. Leonis. 33. cap. in præsentia de sponsalibus, & la mort se peut iustifier par tesmoings qui certainement en deposent, ou par grandes & manifestes presumptions, iuxta cap. vlt. §. si autem. vt lite non contest. Mais si le mary reuiet, encores qu'il y ait vingt ans & plus, sa femme qui se seroit cependant remariee,

sera tenuë de retourner avec luy, comme a esté iugé par arrest donné sur vn appel comme d'abus, du vingt-sixiesme iour de l'ansier, de releuee, mil cinq cens cinquante & sept, où i'estois present.

c L'ay noté cy-dessus y auoir par le droit Canonique deux especes de fiançailles, que l'Auteur appelle espousailles, comme mon Vieil Practicien du mot Latin Sponsalia, qu'il dict estre la demande & repromesse des futures Noces, rendant en François par le mot demande, celui de mentio, duquel vse le Iurifconsulte, in leg. 1. D. de sponsal. & comme aussi Plautus in Aulularia, & autres en vsent. Il y a donc des fiançailles de present, & autres conferez au temps futur. Les fiançailles de present tiennent de la condition du mariage, & partant ne se peuuent reuoker & dissoudre, cap. 2. cap. 15. & vlt. de sponsal. ceux de futur se peuuent dissoudre, & n'empeschent de se marier à vn autre. l. 1. C. de sponsal. sinon qu'il y ait promesse faicte par serment: selon la force que le droit Canonique donne aux sermens: auquel cas on peut encores renoncer aux fiançailles, s'il y a cause raisonnable & legitime, cap. ex litteris, & cap. 17. de sponsal. Les fiançailles par paroles de present, sont si bien tenuus pour mariage, qu'il sera preferé à vn mariage subsequent, d. cap. 15. & 30. & vlt. eod. Toutesfois par l'Ordonnance de Henry troisieme de l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf, article quarante quatrieme, est defendu aux Notaires sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de present. Ce qui suit des personnes qui peuuent, ou ne peuuent contracter ensemble mariage, mesmement des degrez de consanguinité, ou cognation & affinité, est pris du droit Canonique, libr. 4. Decretal. Gregorij, que nous suiuous es causes de mariage, comme i'ay escrit cy-dessus au premier liure, & ailleurs.

d L'vsage commun faict distinction entre le diuorce & separation de biens, & la dissolution du mariage. Quant à la dissolution du mariage, dont conuient premierement traiter, elle se faict ou pour cause naturelle, ou par la disposition de la loy prohibitiue de telles nopces, & la cognoissance en appartient au Iuge d'Eglise: ceste dissolution a effect de separer du tout tant de corps que de biens les mariez, & dire l'vn à l'autre selon l'ancienne forme, dont vsaient les Romains aux diuorces, Res tuas tibi habeto, res tuas tibi agito, dont Cicero 2. Philipp. Apuleius libr. 5. Milesiar. & Martialis font mention.

Mense nouo Iani veterem Proculcia maritum
Deferis atque iubes res sibi habere suas.

Pour cause naturelle les mariez sont separez, quand ils ne peuuent accomplir & executer l'œuure du mariage, soit par imperfection naturelle, ou pour malefice, qui ne se peut deffaire & guerir: comme si l'homme est trop froid, & tant debilité de nature, qu'il ne se puisse eschauffer au deuoir & plaisir de mariage, ou si la femme est si estroicte, qu'elle ne puisse faire le deuoir de femme. Ou si l'vn deux par malefice de noiage d'esguillette, ou autre sortilege, est rendu impuissant & incapable de copulation charnelle, capit. 1. 2. 3. capit.

fraternitatis, & alijs. de frigid. & malefic. *Si l'empeschement n'est de tout desesperé, ou qu'en iceluy y ait doute, on attendra le temps de trois ans: mais s'il est de tout euident & hors d'espoir de remede, le mariage sera incontinent dissolu.* cap. laudabilem. cap. 5. & vlt. eodem. Nouel. 22. de nuptiis. cap. distrahuntur. l. In causis. & Auth. sed hodie. C. de repud. & suffira seulement la visitation, sans attendre les trois ans, iugé par arrest du vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens oclante & sept. Et entre le cas d'impuissance pour dissoudre le mariage, la Cour aing. par arrest du mois de Ianuier, mil six cens & vn, si le mary n'atesticules apparens pour auoir force d'engendrer. La dissolution de mariage se fait par la disposition de la loy, entre personnes qui ne peuuent legitimelement contracter mariage, soit à cause de cognation ou d'affinité: & en certains degrez la prohibition est si estroicte, qu'il n'y a lieu de dispense: & en autres le Saint Pere la peut, & a accoustumé donner: dont on peut voir ce qui en est traité au droit Canonique, & au Concile de Trente de Reformat. matrimon. & par les Docteurs & practiciens. Il y a vne cognation qu'on appelle spirituelle, de qua in tit. Decret. de cognat. spiritual. & icelle estoit aussi bien cogneue en l'Eglise Grecque, qu'en la Latine, vt constat. ex can. 53. sexto Synodi Constantinopolitanæ habitæ in Trullo siue pallatio. elle se contracte par le Baptesme inter eum qui aliquem suscipit ex baptismo, & eum qui suscipitur, nempè inter susceptorem, & susceptum; susceptus enim susceptæ patris loco. can. 1. 30. q. 3. l. Si quis alumnam. in fin. C. de nupt. ceste cognation s'estendoit bien auant par le droit Canonique: Mais elle auroit esté restraincte par le Concile de Trente, sess. 8. c. 2. reformat. qui a tresprudemment reformé en plusieurs articles les trop seueres constitutions de l'ancien droit. Vnus tantùm, inquit, siue vir siue mulier, vel ad summum vnus & vna baptizatum de baptismo suscipiant, inter quos & baptizatum ipsum, & illius patrem ac matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur. &c. Pour l'adultere, fornication, execr, dissolution de mœurs, dissipation de bien & autres causes semblables rectees in l. Consensu. C. de repud. & Nouel. 117. de nupt. se fait bien la separation de biens, & quelquefois du liêt: mais non la dissolution du mariage. pour se pouoir par l'vn des mariez se conioindre avec autre par mariage: car mesmes pour l'adultere & fornication ne le permettent les constitutions canoniques, vt constat ex Concilio Tridentino, sess. 24. can. 7. iuxta sententiam: D. Pauli 1. ad Corinth. 7.

e Pour la dissipation des biens du mary se peut faire separation de biens, & non du liêt, si autres causes n'induisent les Iuges à l'ordonner: comme ie l'ay veu iuger sur vn appel comme d'abus contre vn mary gasté de verolle, par arrest du Mardy dixseptiesme May, de releuee, mil cinq cens cinquante huit. Et quant à la separation de biens, & adjudication du dot de la femme, & quelquefois du douaire ou pension du viuant du mary, mesmement pour la seuce, ou longue absence d'iceluy: i'en ay allegué cy dessus & ailleurs des arrests, & entre autres du dixhuitiesme Decembre, 1576. des vingtiesme iour de Mars, & dixseptiesme Decembre, 1593. & vingtiesme iour de Iuin, 1598. i'en ay remarqué de plus anciens au second liure des Pandectes.

Et il y a difference entre le rapt de la fille qui se fait par force, & est punissable de peine capitale, l. Vn. C. de rapt. Virg. & l. Raptores. C. de Episc. & cleric. & la defloration qui se fait par amourrette, comme on dit: qui toutesfois est grieuement punie par la loy Iulie de vi publica: & vocatur stuprum. cap. illa lex. 36. q. 1. par la constitution de Leo Empereur, 34. les biens de celuy qui virginitatem vitiauit, ipsi virgini addicuntur. Par le droit Canonique le violateur est tenu ou d'espouser la vierge par luy corrompue, ou la doter: ce qui est tiré de la loy de Moysse. Exod. cap. 22. & Deuteron. cap. 22. cap. 1. cap. peruenit. de adult. cap. cum causam. cap. accedens. de raptor. Aux declamations de Quintilian est faite mention d'une loy, qui pouuoit lors estre obseruee en Grec. Raptā raptoris mortem aut nuptias optet: cuius legis causa fuit, vt de raptore secundum voluntatem raptæ constitueretur, inquit Quintilianus declam. 270. laquelle loy demonstre combien le rapt a esté odieux aux anciens: & neantmoins combien ils ont eu en recommandation les virginités des filles.

DES EGLISES, ET DES CHOSSES APPARTENANS A ICELLES.

TILTRE IX.



R s'en suit voir des Eglises, & des choses aux Eglises appartenans. Si sçachez quel'Eglise est dict'e maison de Dieu, lieu d'oraison, & doit estre franche & separee de toutes autres maisons, & de toutes tailles, & redevances & dettes. C'est à sçauoir l'Eglise, & ce qu'à l'Eglise est donné. Car l'Eglise est dict'e maison de Dieu. Et furent d'ancienneté deux Eglises, l'une de bonne creance, & l'autre de male creance: dont il fut ordonné que l'Eglise de bonne creance seroit & appartiendroit aux Chrestiens, & l'autre aux incredules. Et fut dès lors defendu que riens ne fust laissé en testament ne autrement à l'Eglise de male creance, mais fust laissé aux Eglises de bonne foy, & pour ce sont les Eglises de bone creance si multipliees & sont de iour en iour. C. desacrosanct. Eccles. l. 1. & per tot. ritu. Ce fait est ordonné des Eglises, si que dit est, il fust que chacun vouloit estre apres son trespas mis & enterré en l'Eglise, l'un par puissance, l'autre par don de leur richesse. Si sçachez que selon la loy escrite nul ne doit estre enterré en Eglise si il n'est cleric. Car à nul lay n'appartient estre en la cymetiere de l'Eglise, c'est à sçauoir dedans l'Eglise, mais doivent estre dedans le cymetiere au dehors de l'Eglise. C. Rub. dict. l. Nemo. ibi, humana corpora non debent sepeliri in Ecclesiis. Il semble par la quatriesme loy de Code, que nul cleric ne doye estre enterré en l'Eglise, sinon les clerics propres de l'Eglise, du lieu qui y sont seruans & repairans, & y met la loy exemple de l'Eglise, de sain-

ete Sophie qui est la plus grande Eglise de Constantinoble, où il y a certain nombre de clerics, ne plus n'en y doit auoir, & pour-ce semble il qu'ainsi deuoit il estre de toutes autres Eglises, à fin que l'Eglise ait son nombre, & qu'autres ne deuroient estre clerics fors ceux qui sont esleus du nombre de l'Eglise, *allegat. l. 4. C. eodem titu.*

Item ne en Eglise ne doit estre enterré, homme qui ne soit de sainte vie & cleric, si que dict est: & selon la loy escrite qui en l'Eglise se fait enterrer, & il soit en peché mortel: Sçachez que celuy est auant à damnation qu'à sauement d'ame. Et toutesfois qui en l'Eglise est enterré, & on y chante & fait le seruire diuin, s'il n'est cleric ce luy est renouvellement de tourment.

Item nulle sepulture ne doit estre vendüe, & doiuent les lais estre enterréz au cymetiere de hors l'Eglise, & les clerics dedans sans symonie & sans vendre cymetiere, que ce ne soit trop mal fait. Et pour ce sçachez que cymetiere si doit estre entenduë en quatre manieres, c'est à sçauoir que terre qui n'est point dediée, là se peut vendre & ordonner sepulture propre: comme d'ancienneté les puissans elisoient leurs sepultures où il leur plaisoit, mais la sepulture ne se peut vendre sans symonie. Et és autres terres, c'est à sçauoir de l'Eglise, & la terre qui est ordonnée au droit d'enseuelir, là ne se peut vendre sepulture, mais conuient qu'elle soit à ceux à qui ce appartient, c'est à sçauoir aux clerics d'Eglise, & au lais le cymetiere.

Item & tout ainsi que comme par symonie ne doiuent estre vendüs les reliques des saints corps de l'Eglise, ne les aornemens, ne doiuent estre les terres & possessions de l'Eglise tailles, pour quelque taille ou charge, qui se font au pays: mais en doiuent estre quittes & exemptes: reserué que s'il faut faire aucun pont ou ouurage de publicque, ou chemin ou voye refaire qui fust chose profitable & necessaire à tous: Sçachez qu'en ce y conuiendroit les biens aux Eglises appartenans contribuer, ne de ce ne se peuuent ne se doiuent exempter. Si ne feroient aussi si le Prince passe par le pais, & il vueille descendre en maison d'Eglise, faire le peut de droit, & prendre les biens de l'Eglise pour eux & pour leur gens: car tout vient des seigneurs.

Pro hoc. l. Placer. & l. Ad instructionem. & l. Neminem ab angariis. C. de sacrosan. Eccles. & cap. 1. extr. de immunita. & cap. clericis. eo. tit. in vj.

De soy rendre à l'Eglise.

L'Auth. Ingressi, ne s'obserue en France, ains les biens de celuy qui se rend religieux appartiennent à ses heritiers legitimes, s'il

Item sçachez qu'aussi tost qu'aucun entre en religion, soit homme ou femme ses biens sont & appartiennent à l'Eglise, & parce ne peuuent faire ne ordonner testament au preiudice de l'Eglise. Mais s'ils ont enfans de mariage auant qu'ils soient entrez en l'Eglise: sçachez qu'à ceux ne peut faire preiudice que leurs droicts ne soient gardez, & qu'à eux ne puissent ordonner de leurs biens. *Authen. Ingressi. & Authen. sequent. C. eod. tit.*

n'en a au par auant disposé, suivant les ordonnances mises au Code Henry. Masuer. tit. de success. Bened. in cap. Raynatus de testam. Lambert. Rebuff. & alij, & n'en ay escrit cy dessus.

De donner parroisse en monastere.

A sçauoir est si l'Eglise parrochiale peut estre conuertie en monastere, sçachez qu'ouy par le consentement du lieu & de son chapitre, & que ce soit en priuilege de l'Eglise cathedrale. *De ceux qui sont pendus.*

Item peus sçauoir que ceux qui sont pendus au gibet par iustice, s'ils ont esté confessez à la mort, & qu'ils soient morts vrais catholiques: Sçachez que nonobstant qu'ils soient ainsi morts honteusement, ce ne empesche pass'il plaist au seigneur de qui la iustice est tenuë, & qui les a fait mourir, qu'ils ne puissent estre despendus & mis en terre saincte: *Uff. de cadaueribus punitorum.*

De desrober les sepultures des morts.

Item est expressement defendu par la loy escrete que nuls ne desroberent les sepultures aux morts par quelque voye que ce soit. Et quiconques sera trouué en ceste maniere en meffaiët, il soit condamné tres-griueusement, c'est à sçauoir selon la loy ancienne en amende ciuile, selon la faculté du delinquant, & au Iuge qui en ce cas en face tres-griue punition, & au cas que ce ne seroit, le Iuge mesmes soit condamné de tres-griue amende. Mais selon le temps present quiconques fait ce, il doit estre puny tres-criminellement. Car plus dure chose seroit d'emblen aux morts qui parler ne peuent, & à l'Eglise à qui de droict ce doit estre, que ce ne soit d'emblen à personne viuant, & plus grief fait à punir. *U. C. de sepulch. Viol. per to. tit.*

Que les lays ne doiuent seoir au cœur de l'Eglise tandis qu'on fait l'office.

Item dict la loy escrete que les lays durant qu'on fait le seruice diuin, ne doiuent asseoir ne estre au cœur du monstier ne approcher de l'autel, ne ny doiuent seoir autres que les clerics, & par especial viuans clergement: *U. cap. 1. de vita & honestate cleric. extra.*

Comment l'Eglise est refuge aux delinquans.

Item dois^b sçauoir que l'Eglise qui est ordonné estre refuge aux delinquans qui y veulent prendre refuge, & retourner pour prendre & auoir l'immunité de l'Eglise, car dès le vieil testament si estoit il ordonné vn certain lieu des delinquans de delict où il peut choir remission & grace, & par droict & raison peussent retourner à refuge auant qu'ils fussent prins, & que partie fust contentée & satisfaiët, & puis le Prince y peut estendre sa grace, car mieux vault le pecheur viure, que la rigoureuse dā-

De ceux qui doiuent iouyr de l'immunité & franchise de l'Eglise.

Ioseph in 4. antiq. refert Moysen constituisse asylum ad quod illi tantum confugientes qui delo non sic pertinaci, neque ex proposito facinoris, consilio homicidium perpetrassent, extrahi atque abduci non permittebantur. Seruus in 2. Aeneidos refert praterea quod cum Hercules à terris commigrasset, nepotes eius timentes eos quos auus adflixerat, Athenis Asylum à τὸ ἄστυ ἀπερ: id est non trahere, quasi asylum, quod misericordiae templum est collocarunt. Vnde Statius in 12. Thebaïdos.

Additio.

Fama est defensor acie post busta paterni

Aaaaa ij

Numinis, Hercules sedem fundasse nepotes.

Sic sacrasse loco commune animantibus agris

Confugium.

Romulus idem fecit: ut apud Liniuum in 1. ab Vrbe condita. Virgil. in 8.

Aeneid. de hoc meminit.

Hinc lucum ingentem quem Romulus acer asylum

Retulit.

Et Ouidius in 4. Fastorum.

Romulus ut saxo lucum circumdedit alto:

Quilibet huc inquit confuge, tutus eris.

Ad huiusmodi asyli imitationem per pontifices inductum est ut confugiens ad aras, vel adem sacram, haudquaquam inde extrahi debeat, non secus quam ad principum statuas. leg. Fideli. & leg. Presente. Cod. de his qui ad Eccles. confug. & leg. Vnica. Cod. de his qui ad statu. princip. confug. cap. inter alia. extra de immuni. Eccles. & cemi. Sunt tamen crimina quibus neque ad aras, neque ad statuas principum suffragia concedantur, qualia sunt homicidium, adulterium, virginum raptus, tributorum exactio, publicum latrocinium, nocturna depopulatio, & id genus maleficia, de quibus infra Athor citato cap. inter alia. extra de immu. Eccle.

De ceux qui ne doiuent iouir du refuge de l'Eglise.

Mais en cas non remissible, si comme de robeurs de gens en chemin ou voye publique, queles clerics appellent *depredatores populorum*, tels ne doiuent auoir refuge ne prendre immunité: car aussi ne doiuent meurdriers qui pour meurdre par eux fait ne doiuent auoir refuge, puis que le meudre seroit notoire publique ou cogneu, car tels n'y doiuent auoir refuge, ne iouyr d'immunité.

Ceux lesquels ne doiuent iouyr de l'immunité de l'Eglise.

Item ne doiuent aussi iouyr d'immunité ceux qui s'efforcent de scandalizer l'Eglise, ou que l'Eglise vilipendent à qui ils sont retournez à refuge. Si comme de ceux qui se combattent & font debats & meslés aux Eglises où ils se refugent, ou ils font force publique, ou fornication, ou font de l'Eglise chasteil, si comme depuis qu'ils seroient venus à refuge, d'en yssir & aller faire aucun conflict, contend, ou debat, & depuis retourner à celle Eglise à garant. *C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt. l. Denunciamus.* Et selon aucuns qui encore sur ce se remettroient en autre Eglise. Car selon l'escriture, il n'est qu'une seule Eglise entenduë pour toutes. *Non est nisi sola Ecclesia sancta Dei.* Car tel que dict est es cas dessusdicts, ne doit iouir de refuge, ne d'immunité de l'Eglise.

Item & ne doiuent encore iouyr iceux qui sous ombre de refuge de l'Eglise espient & aguettent les ennemis si pres de l'Eglise, & l'a leur font iniure grande ou petite, & puis pour doute de iustices'en fuint, & toument incontinent au refuge de l'Eglise. Sçachez que tels n'en doiuent iouyr. Et est à sçauoir que ce doit estre dict & entendu que c'est fait sous ombre du refuge de l'Eglise, puis que le fait qui ainsi sera fait pres de ladicte Eglise, sera fait d'aguet & propos appensé, sans ce que ce soit fait de chaude colle presentement fait: car selon l'escriture: *Ec-*

clisia Dei non debet esse spelunca latronum. Et il fut dit par arrest de Parlement *Arrest de Par-*
 en cas d'iuasion & assaut empres d'une Eglise, pour maistre Nicolas *lement.*
 Bonsolas Procureur en Parlement, contre vn appellé Iean l'Escruain,
 lequel en l'an 1382. ou enuiron, auoit aguetté ledit Bonsolas qui deuoit
 yssir de l'Eglise de nostre Dame de Paris, & l'assaillit empres ladicte
 Eglise, le naura & iniuria inhumainement: & ce faict l'enfuit à refuge en
 ladicte Eglise. Le Preuost de Paris informé du cas, le vint querre en la-
 dicte Eglise, & le mena prisonnier au chastellet. Item il fust dict aussi par
 arrest de Parlement pour vn appellé Blasot, lequel empres l'Eglise saint
 Benoist à Paris, occist maistre Estienne Belin, & tantost se traict à refuge
 en ladicte Eglise. Ce faict, les seigneurs de Parlement informez du cas, le *Arrest de Par-*
 firent prendre en l'Eglise, & le firent iusticier criminellement. Item il *lement.*
 fut dit par arrest de Parlement en cas de faire chastel de l'Eglise, & icelle
 contemner, si que dict est, contre les Coulembeaux de la ville d'Abbe-
 uille, lesquels yssirent d'une Eglise, où ils se tenoient pour certain cas, &
 allerent assaillir & naurer vn homme en ladite Ville, & ce faict pour *Arrest de Par-*
 doute de iustice, & doutans que l'Eglise dont ils s'estoient partis, ne leur *lement.*
 fust refuge, entrerent en vne Eglise pour estre à refuge: la iustice laye in-
 formée du cas, & comment ils estoient yssus d'une Eglise, r'entrez en
 l'autre, qui doit estre entenduë tout vne Eglise selon la loy escrite, le Iu-
 ge les alla traire hors de la seconde Eglise, comme d'une mesme Eglise:
 ils en firent procès en Parlement. Tout veu il fut dict que l'Eglise ne
 leur deuoit auoir garant, & furent punis selon le cas.

De faire occire vn homme pour argent.

Item dois encore scauoir que qui par prodicion, ou pour argent
 occist ou faict occire vn homme, il ne doit iouïr d'immunité d'Eglise:
 & si il se traict, le cas trouué estre vray, extraire l'en peut le Iuge lay
 qui la cognoissance en doit auoir. Mais bien se prenne garde que de ce
 ait iuste exoine par bonne information precedente, & que sommé en
 ait le Iuge Ecclesiastique, & lors le peut extraire: car le Iuge Ecclesia-
 stique iamais ne donneroit congé de faire ce pour irregularité en quoy
 il pourroit encourre. *Rubr. de homi. voluntaria. decretali. si quis per industriam,*
cum glo. illius cap.

Item fust dict par arrest en cas de contemner l'Eglise d'entre les en-
 fans de Pierre Touppet Bourgeois de Tournay, qui pour certain delict
 par eux fait se tenoient à refuge en l'Eglise saint Pierre en Tournay,
 & là venoient armez & embastonnez grandement à l'huis del'Eglise ap-
 parans & monstrans leur faict, le Iuge Royal leur fist oster leurs armu-
 res, & les print & emporta. Tout veu, il fust dict que le Iuge Royal le
 peut & doit faire en tel cas, & non autres: car qui de l'immunité de l'E-
 glise se veut aider, humblement le doit prendre & soy garder, esperant
 de faire satisfaction à partie, & gré à Iustice, & autrement ne vaut.

De mettre ses biens en l'Eglise.

Item peus & dois scauoir que s'il estoit aucun qui pour doute de
 iustice mettoit ses biens meubles en aucune Eglise, esperant que là fuf-

sent à refuge: Sçachez que pour ce ne doit laisser le Iuge si c'est de chose cogneü, qu'il ne peult bien traire ses biens hors de l'Eglise pour satisfaction à partie, & sans faire preiudice à l'Eglise, mais on le doit faire à ce appelez les gens del'Euesque. Et selon que dict est, l'Eglise n'est mie faicte pour faire tort à autrui, mais pour raison faire, & aider à faire. Ne n'est mie l'Eglise ordonnee refuge, mais que pour les corps des hommes à fin d'escheuer la rigueur de iustice tant que satisfaction soit faicte à partie, & puis grace de Prince si peut estendre si le cas le desire, & non autrement. Ne autres ne doiuent en autres cas iouïr d'immunité, & ainsi fust il dict par arrest de Parlement contre Iean Brulé de Paris, qui s'estoit mis en l'Eglise, & ses biens.

*Pro hoc text. in
l. Præsenti. lege
Decernimus.
C. de his qui ad
ecclē. confug.*

D'estre mis en l'Eglise pour cas dont on pense estre adiourné.

Item & s'il aduenoit qu'aucun qui au refuge del'Eglise se mist pour quelque doute, s'il est poursuiuy par le Iuge lay, & le cas le desire qu'il soit adiourné pour le cas: Sçachez que pour ce qu'il est à l'Eglise ne demeure qu'à l'Eglise mesmes, on ne le peult adiourner ne intenter sans faire preiudice à l'Eglise, & que l'adiournement ne vaille, ou l'intimation qui y seroit faicte: car si que dict est, l'Eglise n'est mie refuge à tel cas, mais pour le corps de l'homme garantir tant seulement: & ainsi fust il dict par arrest dessusdict. Car par plus forte raison y peut on faire adiournement quand on y peut homme extraire qui de l'immunité ne doit iouïr.

Combien le refuge de l'Eglise doit valoir à homme.

Item à autre cas veut la loy escrite, qui se traict à l'immunité de l'Eglise, par si que deuotement il le demande, elle luy tienne & vaille refuge contre le Iuge. Et si noblement luy doit valoir le refuge de l'Eglise qu'à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere doit valoir l'immunité del'Eglise au cas que ce seroit pour necessité naturelle faire, ou de cymetiere: car inconuenable chose seroit qu'en l'Eglise ou cymetiere qui est terre saincte, fust faicte laidure ou villenie, il doit estre entendu où il dist villenie, que pour ce faire c'est necessité naturelle, & pour ce y sont & doiuent estre trente pas.

*De hoc dicitur
in decre. 19.
quæst. 4. cap. si-
cut antiquus.*

De faire delict à trente pas pres de l'Eglise, sans entrer dedans.

Et si par contraire à trente pas pres de l'Eglise ou cymetiere, aucun faisoit quelque delict, & puis saillist en l'Eglise, l'Eglise ne luy doit estre refuge, comme dessus est dict.

De faire chose contraire à l'Eglise, ne à choses qui y sont à refuge.

Item est expressement defendu par loy escrite, que nul ne face chose contraire à l'immunité de l'Eglise, ne à ceux qui y sont à refuge, autrement qu'és cas dessusdicts, & quiconques le fera, il encherra en telle peine qu'il seroit en commettant trahison contre son seigneur: car plus grand ne droiturier seigneur ne deuons nous auoir que l'Eglise de Dieu, & qui est la maison d'oraison. Et est defendu par la loy que nul ne face noise, riotte, n'assemblée, ne murmure, sur encourre en peine capitale, qui pour le present se modifie à peine arbitraire à la discretion du Iuge, selon les personnes & le cas. *C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt l. Fidei & l. Denunciamus.*

De soy mettre à l'Eglise pour dette ou doute de pleigerie.

Qui à refuge del'Eglise vient pour ses dettes : sçachez qu'à ce ne doit auoir nul garant à l'Eglise, mais en doit estre extrai& par la loy, car l'Eglise n'est pas pour autry faire tort : si pleige pour doute de leur pleigerie se mettent à refuge de l'Eglise, qui n'y ait refuge pareillement, que dict est. Mais ce doit estre fait par le conseil du Prelat, &c.

De soy faire enterrer en l'Eglise.

S'il aduient qu'aucun par presumptueuse volonté se face enterrer apres sa mort en l'Eglise, par especial au cœur, si comme font aucuns par grandeur, & és plus notables places de l'Eglise, sçachez si tels le font, qu'ils aggreuent leur damnatiõ: car toutesfois qu'on celebre en l'Eglise, leur est renouellée leur peine en enfer. Item sçachez que les trespassez de ce siecle apres qu'ils sont morts, sçauent ce que d'eux en ce siecle est fait de ce qu'ordonné ils ont à faire qui leur touche, & qui fait n'est. Et ce sçauent ils par les bons Anges qui sont & habitent entre les viuans en l'air, qui sçauent & voyent tout ce que fait est, *aut per ipsos quando ad nos venire creduntur: sicut Actuum 9. cap. Paulus dicitur esse raptus in paradisum.*

Des autres droictz aux Eglises appartenans.

SCachez que encores y a vn autre droict appartenãt aux Eglises. Car les aucunes sont en la sauue & especial garde Roy nostre Sire, de droict especial. Les autres de droict general, & les autres n'y sont fors tant seulement que le Roy cõme leur seigneur souuerain les doit aider à garder & defendre de violence de tort & de puissance d'homme desordonné, si comme de droict general: sçachez que toutes Eglises qui sont de fondation Royale, c'est qui sont faittes par les Roys, sont de fondation Royale, & telles sont de leur nature & de droict commun & general en la sauue & especialle garde du Roy. Ne il ne leur en faut nulles lettres s'il ne leur plaist, soient Eglises ou monasteres, & avec toutes les personnes d'icelles Eglises leurs biens, choses, & familles. Item & de droict especial si sont les Eglises & monasteres qui ne sont mie de fondation Royale, si que dict est. Mais elles ont impetré du Roy lettres de sauuegarde, & especial & de certain cas dont ils dient auoir cause de ce faire, & conuient qu'icelle sauuegarde soit publiée és lieux & villes où ils s'en veulent aider, & aux personnes contre qu'ils doutent de grief ou de tort ou violence, car autrement ne vaudroit.

Item sont aussi de droict commun & general en ladicte sauuegarde toutes Eglises cathedrales, les personnes des Eglises, leurs corps, biens & familles sans ce qu'il leur en faille lettres, s'il ne leur plaist, & ne le peut ne doit nul ignorer par raison, n'autre publication, ny ne leur en faut lettres mais que la renommée de l'Eglise. Et peuuent & doinent auoir leur gardien de Sergent Royal pour la conseruation de leur garde, leur choses & biens.

Item dois sçauoir que nulle quelcõque Eglise n'est à la sauuegarde du Roy. C'est à dire que qui mefferoit à eux, leurs gës ou biens, que pour ce

De Ecclesia nullus debet extrahi pro causa criminali siue ciuili, sed seruetur ordo, l. C. de his qui ad Eccle. confug. l. Presenti. & Decernimus.

Reges enim potissimū Fræcia Ecclesiasticas thesauras tot annis prouentibus locupletarunt, ut inde proteflores earum nõ immeritõ appellentur, ita dicit Archidiaconus in ca lectis 63. dist. & hac sētis Bal. in cap. quanti. ext. de iudi.

Les Eglises & supposés d'icelles sont en la sauuegarde du Roy.

ils en courussent en infraction de sauue-garde contre le Roy, ne fist delict dont le iusticier deffous qui ce seroit fait, en deuroit prendre la cognoissance, comme de garde enfraincte, ne qu'aux gens Royaux en appartient principalement la cognoissance pour garde enfrainte, ne par prevention n'autrement pour en oster la cognoissance au Iuge local. Ce ne peut ne doit estre ainsi entendu, mais bien sont en la garde de bonne iustice du Roy, en tant qu'aucun leur vouldroit grief, ou tort, ou aucune moleste. Si c'est contre trop puissant Prince, le Roy les en doit garder, aider & conforter en leurs droicts, si font tous bons Iuges. Mais encore n'est-ce mie cas de prevention, pourquoy le Iuge local en doive prendre* pour ce la cognoissance, si faute n'auoit en luy, ou si le delinquant n'estoit si puissant, ou tel cas que le Iuge local n'en peust ou sceust faire droict ou n'osoit : & ainsi fust il dict & conseillé par le conseil à Paris, pour aucunes Eglises qui sont à Tournay & empres Tournay, où aucuns delicts auoient esté faitz par aucuns delinquans, si en vouldoit le Procureur du Roy de Tournes faire la cognoissance venir pardenant le Iuge Royal audict lieu, le Procureur de la ville de Tournay disant du contraire, & que lesdictes Eglises n'estoient mie en la sauue-garde du Roy, &c. Dict fust, puis que lesdictes Eglises n'estoient de fondation Royale ne cathedrale, ou n'estoient en garde publiée dettiement, elles ne deuoient estre tenuës & reputées en garde, pourquoy le Iuge local en deust prendre* la iurisdiction ordinaire ne cognoissance, puis qu'en luy n'auoit aucune faute treuuee. Et ainsi fust il dict par arrest de Parlement en l'an 1382. pour vne Eglise qui est située en la terre de Madame du Bar, en laquelle Eglise auoit vn delinquant, qui estoit allé à refuge, pour ce qu'il auoit tué vn sien homme en icelle terre, & aduint qu'il fust prins & mis hors d'icelle Eglise par la iustice laye, & mené prisonnier par les proësmes & amis dudit prisonnier. Et aussi les gens du Prelat le requeroiēt à estre restitué en l'Eglise, le Iuge disant du contraire, & que le fait auoit esté fait si pres de l'Eglise, & de fait & aduis appensé, que pour le mort occire sur confidence d'incontinent retourner à refuge à l'Eglise, & pour ce nul refuge ne luy deuoit valoir, disoient outre les proësmes & amis qu'ils deuoient auoir le Procureur du Roy adioinct avec eux, pour ce que l'Eglise qui en la sauue-garde du Roy est & doit estre, & comme toutes les Eglises qui sont au Royaume, auoit esté grandement blessée & iniuriée par l'extraction dudit prisonnier, &c. Le Iuge lay disant du contraire, & que ceste Eglise qui n'est Eglise parrochiale, ne peut ne doit estre de soy en sauue-garde : car elle n'est mie de fondation Royale, ne n'est Eglise cathedrale, ne aussi en sauue-garde espediale. Ne il ne s'en vante mie, aussi seroit il du contraire : pourquoy, &c. Tout veu, il fust dict que l'Eglise ne seroit mie en ceste partie cōme en garde Royale qui se peust ne doine enfraindre. Mais bien pouuoit le Roy & deuoit garder le droict de l'Eglise comme il vouldoit faire de toutes, en tant que foullées & blessées seroient par violence desordonnée.

* Perdre, au li-
ure escrit à la
main.

* Perdre, au li-
ure escrit à la
main.

Arrest de Par-
lement donné
en l'an 1382.

Des lieux prophanes.

Prophane si est dit & appellé pource que c'est vn lieu ou place aupres d'icelle Eglise. Et toutesfois ce n'est mie terre benoiste, *ne là où on ^{* Beniste.} peut enterrer ne faire sepulture de morts par lieu de cimetiére, ne que ce soit lieu d'immunité où vn delinquant se peut tenir en frâchise d'immunité: mais és lieux appartenans à l'Eglise qui est à celle Eglise donnée & amortie par le Prince, qui iamais ne se peut vendre ne alier. Et pour ce si l'Eglise à qui ce est donné & amorty, a iustice & iurisdiction du lieu qui soit amorty aussi par le Prince & gré du seigneur dessous qui ce est, à ladite Eglise en appartient la cognoissance: sinon, au Iuge local en demeure la cognoissance. C'est à sçauoir que si aucun delict y aduenoit, à celui en appartiendroit cognoissance.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

NEVFIESME.



Eglise est la congregation des Chrestiens assemblez & vnis en la foy Catholique: car autre assemblee ne faut reconnoistre pour Eglise, que la Catholique, les autres sont sectes & conuent-cutes des heretiques. Sola: (inquit Lactantius, lib. 4 de vera sap. cap. vlt.) Catholica Ecclesia est, quæ verum cultum retinet. hic est sors veritatis, hoc est domicilium fidei, hoc templum Dei, quod si quis non intrauerit, vel à quo si quis exierit, à spe vitæ, ac salutis æternæ alienus est. Et postea sciendum est illam esse veram Catholicam Ecclesiam, in qua est confessio, & pœnitentia, quæ peccata & vulnera, quibus subiecta est imbecillitas carnis, salubriter curat. *En deux mots il exprime & represente la Vraye Eglise, qui est fondee sur la confession de la foy estant en l'Eglise Romaine par la tradition de saint Pierre, vt traditur in l. 1. C. de summa Trinit. & l. 2. C. Theo. de fide Catho. & dont on peut voir Tertullian. de præscript. & autres qui en ont amplement escrit. Il adiouste aussi la penitence, qui est le fondement des Sacremens. Quant aux priuileges, franchises & immunités des Eglises, les histoires, & les Constitutions des Empereurs, desquelles aucunes sont C. titul. de Sacros. Eccles. & diuersis titul. C. Th. & celles pareillement des Rois de France, mesmes de Charles le Grand, & les Conciles & Constitutions des souverains Papes, les traittent & declarent si amplement, qu'il n'est besoin d'en faire plus ample discours. Pour le regard de ce que l'Auteur escrit des sepultures, il estoit anciennement prohibé d'enterrer dans les Eglises. vbi Martyrum sunt reliquiæ. l. 2. C. de Sacros. Eccles. & l. 6. C. Th. de sepult. violat. où elle est plus ample. Concil. Moguntiaco, cap. 52. & Concil. Triburicensi, cap. 17. can. præcipiendum, 13. qu. 2. Gregor. lib. 4. dialog. cap. 53. C'est pourquoy les Cimetières ont esté ordonnez, & lesquels du commencement auroient esté infituez hors les villes, vt constat ex d. l. 6. C. Th. & plerique auctores Christiani confirmant,*

Bbbbb.

& maximè B. Chrysoft. in Psalm. 5. qui montre auoir esté la coustume de les consacrer, idèd quòd dæmones concurrere ad sepulchra soleant, Hom. 29. & 35. in Matthæum. *Aussi les Payens ne permettoient les corps des morts estre enseuelis ou bruslez dans la ville, ce qu'ils tenoient pour quelque religion, vt lege 12. Tab. cautum est, & ita Romanorum legibus constitutum fuisse constat ex l. Mortuorum. C. de religiof. & sumpt. fun. Paulo lib. 1. recep. sent. Iul. Capitol. in Antonin. & alijs. & Seruius Epistol. ad Ciceronem de morte Marcelli, lib. 4. Epist. scribit non potuille ab Atheniensibus locum sepulturæ intra urbem vt darent, impetrare, quòd religione se impediri dicerent. Toutesfois depuis a esté introduict en l'Eglise Chrestienne de faire les cymetieres pres les Temples & Eglises, afin que les Chrestiens y soient plus honnestement inhumez, & ce gratuitement, sans rien prendre par les Ecclesiastiques des sepultures, comme il est porté par les Conciles, & ca. vbi cum. 13. q. 5. ca. præcipiendum 13. q. 7. c. fraternit. c. abolendæ. de sepult. & al. Mais à present les inhumations se font indifferemment de toutes personnes dans les Eglises, & dans le chœur mesme, où encores les laiz sont tolerez s'asseoir librement, par la conuience des Prelats, Curez, & autres Superieurs Ecclesiastiques, qui ont oublié l'exemple de saint Ambroise.*

b C'est vn ancien priuilege des asyles & franchises qu'auoient ceux, lesquels se retiroient à refuge aux Temples: & auoient les asyles esté établis tant entre les Hebreux, par la constitution de Moÿse, Deuteron. cap. 4. qu'entre autres peuples Payens, & Chrestiens. Quant aux Payens, pour le regard des Grecs, Xenophon in Agésilao, Æmil. probus, Euripid. in supplicib. Lilius lib. 35. Polib. lib. 4. Tacitus lib. 3. Annal. & autres en rendent tesmoignage: Pour le regard des Romains Lilius & infinis autres en ont amplement escrit: & mesmement des Chrestiens, l. Pateant. l. Præsenti. C. de his qui ad Ecclef. confug. & C. Th. eod. tit. & au droit Canon. 17. q. 4. in capitular. Caroli Magni. & alijs auctoribus. *Tel estoit le priuilege de l'asyle, vt inde nefas esset eum extrahere, qui ad illud confugerat: non enim fas erat supplicem in templo violare, vt inquit Parthenius in Erotic. cap. 9. & testatur Virgilius lib. 1. & 6. Æneid. quod etiam Nicephorus lib. 13. cap. 4. & Harmenopulus lib. 2. cap. 9. & y en a des Conciles recitez in d. 17. q. Mais à cause des abus qui procedoient de tels asyles par l'ordonnance de l'an 1539. art. 166. est porté qu'il n'y aura lieu d'immunité pour dettes, n' autres matieres ciuiles, & pourront toutes personnes prendre en franchise, & sauf à les reinteegrer, quand y aura prinse de corps decernee à l'encontre d'eux, & qu'il soit ainsi ordonné par le Iuge. Aussi au parauant ladite ordonnance tous criminels ne joiÿssent de la franchise, comme montre icy l'Auteur, & confirmati potest Deuteron. 19. Numer. 35. Iosue. 20. Phil. Iud. lib. de special. legib. Nonel. 17. de mand. Princip. §. neque autem homicidas. l. 3. capitul. Caroli Magni. cap. 26. quod etiam à plerisque alijs obseruatum.*

c Les Eglises de France sont toutes en la protection du Roy, comme estant le vray defendeur & protecteur de l'ordre Ecclesiastique: mais y en a qui ont des droits & priuileges de speciale protection & sauuegarde, comme celles qui sont de fondation Royale, & autres ausquelles ont esté oëtroÿees lettres de garde gardienne, lesquelles doiuent estre

Verifiees en la Cour de Parlement, comme i'ay traicté cy dessus, qu'il n'est besoin de re-
peter. Les causes temporelles des Eglises qui ne sont de fondation Royale, ou n'ont let-
tres de garde gardienne se traictent pardeuant les Iuges ordinaires, comme celles des au-
tres personnes priuees, & par l'Edict du mois de Iuin, l'an 1559. quant à celles de fon-
dation Royale, la cognoissance en appartient aux Baillifs & Seneschaux, & aucunes
ont des committimus: & pour le regard des autres qui ont lettres de garde gardienne,
par icelles les Iuges sont denommez pardeuant lesquels elles se peuuent pouruoir.

DES DISMES.
TILTRE X.



V peus^a & dois sçauoir que par le cōmandement de Dieu dès le commencement du monde, tant par le vieil testament cōme par le nouuel fait & ordonné de Dieu nostre Createur, il fust ordonné & cōmandé estroitement que de toutes choses croissans sur terre tāt par la-
beur cōme autremēt, & de tous grains visolemēt faits, tāt par la-
beur de corps comme par industrie d'autre moyen fust payee & renduë à Dieu la x. partie des proffits de ce venās. Et par l'vsage de l'an-
cien testament estoit ordonné que pour ce que le x. est la part à Dieu, & que à iceluy doit estre renduë & payee, pour ce que mieux ne sçauoient payer ne enuoyer à Dieu, ils ardoient la disme, afin que la flamme & fu-
mee allast au Ciel & au plus pres de Dieu, & disoiēt que c'estoit son paye-
ment, & disoiēt que tant iustement le faisoient, que le plus loyaument qu'ils pouuoient le payoient ainsi sans faute: & comme plus haut mon-
teroit la fumee, la prendroit & receueroit Dieu mieux en gré. Si sçachez qu'en aucun temps apres fust ordonné qu'aux Prestres de la loy seroient ces dismes payees, au nom de Dieu, pour ce que ce sont les ministres à Dieu, & que de ce viuoient: & auoient vn autel faict à ce où il y auoit vn trou fait au milieu & sur l'autel au nom de Dieu, sacrifioient leurs bestes qu'ils deuoient à Dieu, & le sang de celle beste couroit en ce trou & s'en couroit en terre. L'vne partie donnoient aux Prestres comme à Dieu: & l'autre partie iettoient aux chāps, afin que tout ce que Dieu auoit fait & creé eut sa partie: *vt extra de deci. cap. i.* Mais depuis le nouveau testamēt les saincts Empereurs par la discretion des saincts Conciles & grace de Dieu a esté ordonné que la disme & toute fructification seroit & appar-
tiendroit aux Curez & Vicaires de Dieu, qui ont la Cure & garde des ames des Chrestiens & personnes de Dieu, si que à eux fussent renduës & payees au nō de Dieu, & cōme son droit, part & portion des biens qu'il nous enuoye. *cap. cum contingat extra eod.* Or est doncques à sçauoir que de tous biens qui croissent sur terre par quelque labour ou moyen que soit disme en est deuë à Dieu. C'est à sçauoir en herbes, en fruiçts d'arbres, en grains labourez, soit en poules, oysons, canards, oyseaux, soit en cochons, pourceaux, soit en laines ou en autres bestes de quoy.

Premiere insti-
tution de payer
les dismes au
vieil testamēt.

Institution de
payer les dismes
au nouveau
testament.

Comment les
dismes se doi-
uent payer, &
de quoy.

alimentees & nourries dont proffit & vsufriict peut venir, soit en poissons, en garènes, en profit de moulins, soit en four, soit en miniere de fer, d'or ou d'argēt, ou de quelque autre metal, soit en pierre, soit engaing artificiel: si cōme en gaing de mestier, ou de marchandise, ou de science, soit en gaing de seruice. Et generalemēt de toutes choses que Dieu fait croistre & multiplier sur terre, veut Dieu auoir la disme pour sa partie & loūange, mesmement du corps de l'hōme veut Dieu qu'on rende & paye disme à luy: si comme de la ieufne de la saincte quarantaine qu'il ordonna à ieusner, qui est la disme del'an & dont le corps doit faire disme à Dieu, *vt cap. nuncios. cū sua glos. extra eodem.* Si est à sçauoir qu'il est deux manieres de dismes, persōnaux, & prediaux. Disme persōnal si est disme qui doit estre satisfaite & payee des labeurs que l'hōme fait pour son corps & pour son labour & science, deduit ses despens au chef de l'an du remanant, dont il doit faire disme à Dieu à la iuste conscience, & ce est disme persōnal, pource qu'elle vient par labour & l'industrie de l'homme.

Il est deux manieres de dismes.

Item disme predial si est celle qui vient & doit venir des profits & émolumens venans des fruiets des bestes & volailles, & des poissons. Car de tout ce est deuë à Dieu disme, sans ce que les despens en soient ne doiuent estre rabatus comme de dismes persōnaux, & auant que le fruiet soit porté hors du tas où ce aura esté creu. Car premier & auant nul autre, doit estre Dieu payé: ne ne fait le canon quelque difference sur quoy elle creut, soit sur terre, cens ou fief, ou sur alleux. Si est à sçauoir que les dismes qui deuës sont si que dit est, doiuent estre renduës & payees aux Curez & Prestres où on reçoit les sacremens, par especial les dismes persōnaux, & les prediaux doiuent estre aussi payees aux Curez: s'ainsi n'est que les terres surquoy croissent les prediaux, soient situees en la parroisse où l'on demeure. Sinon on les doit payer au Curé de la parroisse où les terres sont situees, car là en appartient la cognoissance du disme payer: *vt extra eodem de deci. ad Apostolica sedis. & ca. non est. & cap. pastoralis.* Si fait il selon l'opinion de la loy escrite doit estre payee la dime des vsufriicts, où les bestes prennent nourritures & pastures: car de là ont sustentation & alimentation dont elles viuent & fructifient & font fruiet, iacoit ce que elles reuiennent au soir coucher en autre parroisse. Encores font les sages sur tels cas difficulté, & dient s'il aduient qu'un arbre ayt son tuyau sur vne parroisse, ou vne vigne ou ses racines en soient par deffous terre sus autre parroisse, ainsi que souuent peut aduenir quand ils sont si pres des confins de deux parroisses, sçachez que la disme de tel arbre ou de telle vigne peut appartenir & doit au Curé de la parroisse où la racine fourt: car par là est l'arbre ou la vigne nourrie & alimentee, & ainsi peut & doit estre entendu d'autres cas semblables. Et peut estre demandé puis que dict est par la loy que de toutes choses disme doit estre payee si que dit est: à sçauoir mon si de chose mal acquise disme doit estre payee, si comme de vsures, de rapines, de larcins, &c. Sçachez que non, car ce n'est mie chose permise de Dieu, mais est chose defenduë, & qui doit estre restituée, & par ce n'en doit estre disme payee.

Les dismes se doiuent payer aux Curez des lieux ausquels les fruits croissent.

Quaritur hic textus an decima solui debeant de illicitè acquisitis : vide de hoc articulo per Hostiens. in Summa de deci. §. de quibus rebus. Verb. quod dixit. & latè per Ray. in Summ. de deci. circa prim. Ver. quaritur utrum. & per Panorm. in cap. ex transmissa. extra de deci.

Additio.

Si dois sçavoir^b que disme est de tel effect qu'elle ne peut ne doit estre vendue ne engagée comment que ce soit à personne laye, ne hors de l'Eglise: & si fait estoit aucunement, si ne seroit il à tenir: car de l'Eglise ne le peut on esloigner, ne doit en chose qui à l'Eglise soit dédiée ne laissée.

Item ne vaudroit priuilege au contraire. Et s'il estoit aucun qui eust priuilege de ce du saint Pere, car d'autre ne le peut il auoir qui vaille, que de son labeur ne fust tenu de payer disme. Pour ce ne demeureroit que de tout ce, dont le priuilege ne seroit expresse mention, il ne fust tenu de payer disme: car priuilege de non payer disme, ne peut on auoir ne obtenir de droit, mais on a bien par priuilege ou par possession que on ne paye sur aucune terre, ou lieu que demie disme, ou à quinziesme, ou à seiziesme: car de nulle disme payer ne se peut faire remission ne possession: au contraire ne s'en peut ne doit acquerir: car supposé que aucun laisse à payer disme sur autre terre ou lieu par l'espace de dix, de vingt, ou trente ans ou plus, pource ne vaudroit que si tost que l'Eglise s'en apperceueroit, que il ne fust contraint à payer sa disme. Mais bien pourroit on acquerir possession de non plus payer que demy disme, ou de xv. ou xvj. mais de non disme ne le peut on acquerir. Et la raison si est double, car toute chose spirituelle est tenuë, & a pleine possession par loy. L'autre raison si est que nulle chose fructifiant ne doit estre sans payer disme à Dieu par propre commandement, que nul ne peut ne doit transgresser. Et s'il estoit fait par aucun subtil engin, si ne vaut il, ne ne fait à tenir non plus que contre la sainte foy venir ou aller.

Additio.

Facit ad hoc capit. nouum genus. extr. de deci. & ex superioribus dictis nota Regem Francia habere priuilegium à summo Pontifice quod decima inf feudata ante Lateranense concilium possunt per laicum laico vendi non obstantibus notatis in cap. prohibemus. de deci. quod quidem priuilegium est apud Paris. in Camera Comput. & quod possunt vendi, Videre est multis in locis: maxime apud Bituricenses. Et pro his vide Boër. in titulo de consuetud. prædio. §. xj. consuetud. Bituricens. & hoc expresse tenet Guill. Benedict. in cap. Raynutius. ext. de testament. in verbo duas habens, & super his vide notat. per Chassan. glos. consuetud. Burgund. in verbo, numquid autem laicus. tit. Des iustices. §. vj. & adde quod laicus habens decimam in feudum ab antiquo, de iure canonico non potest illam alteri laico inf feudare. text. & Doct. in cap. prohibemus. cap. quamuis. & cap. final. de deci. extr. & hoc videtur appetere reprobari in cap. cum Apostolica. de his que fi. à Prelat. Vbi speciale est in laico quod possit Ecclesiæ de autoritate Episcopi concedere: cum non multum refert quæ Ecclesia habeat, dummodo extirpetur à laico. Quæ ratio omnino cessat cum vult concedere alteri laico: quod posset tendere in magnum preiudicium Ecclesiæ cui debetur: cum post mortem illius mortientis forsitan sine filiis ad Ecclesiam deuolueretur. Ut cap. ij. de Feud. sed

per concessionem alteri laïco factam, qui forte haberet filios, & per hoc impediretur huiusmodi deuolutio. Perro quia loquitur hic textus de prescriptione decimarum: dic per Panor. in cap. tua nobis. extr. dedeci. quod valet prescriptio in Ecclesiis: cum non multum refert quæ Ecclesiæ habeat, dummodo non exeat de vniuersali dominio Ecclesiæ. Nam vnicæ est Ecclesiæ vniuersalis. xxiiij. quæst. j. cap. loquitur. & cap. pudenda. Quantum vero ad laïcos dic eos non posse: de ea. causam. de prescrip. & ibi Doctor. & Panor. Sed vtrum quora prescribi possit, tenet vltra omnes Docto. quod si Docto. lo. in Summa de decima. & magnum fuit dubium in iure vtrum valeret talis consuetudo diminuens quoram decimarum. nunc vero indubitatum existit quod consuetudo alterans modum dandi eas valeat secundum Dom. Cardin. cons. cxlvj. & Fel. in cap. cum ex officij. in vers. limita primo. ext. de prescrip. Nolo huc multa alia adoptare, cum quaestio hæc iam plusquam triuialis est.

Item dois sçauoir que du doüement sur quoy vne Eglise est doüée & fondée, de ce ne doiuent estre payées aucunes dismes. Mais pour ce ne demeure que des autres terres & possessions que l'Eglise auroit, qui ne seroit de leur propre fondation primeraine, & qui donné leur auroit esté ou fondé à constituer l'Eglise, que disme doiuent auoir à l'Eglise parrochiale, & au Curé d'icelle parroisse, si comme des terres & possessions qui depuis leur premiere fondation leur estoient données, ou qu'ils auoyent acquestées, nonobstant que elles fussent amorties à l'Eglise. Or peus & dois sçauoir que s'aucun estoit en defaute de payer & satisfaire la disme des biens qu'ils fructifient, & qu'il en fust contend, il ne peut ne doit estre cōtraint que par censure Ecclesiastique, car à luge lay n'en appartient la cognoissance, iacoit ce que ce soit en possesioire ou en petitoire, ou en longue demeure de payer la disme, ne s'acquiert possession de non payer ne prescription, puis que demandée sera la disme par le Curé de la parroisse, que payer ne faille pour l'an en quoy la disme est faicte, mais des années passées, puis que passées sont sans demander, de ce n'est tenu le possellant, si conscience ne luy remort en ce.

Pour le possesioire le iuge lay en cognoist, & mesmemet du paiement des dismes deuës, si le droit n'est rendu contentieux: & pour le regard des inféodées, c'est au luge Royal d'en cognoistre & sur la seule allegation que elles s'ont inféodées, le luge Ecclesiastique luy en doit laisser la cognoissance, comme escrit M Bourdin sur l'ordonnance de l'ã 1539. art. 2.

Inuenio Archid. in ca. maiores. xlvj. quæ. vij. referentem quod S. Thomas tenet eos non esse in via damnationis qui decimas non soluerunt curate, quando ab eo non fuerunt petita. Tutius tamen est soluere, vel pro eis componere, & quod eos dies in mora constituat sine alia monitione. Annot. Panor. in c. peruenit. ext. de deci. & vtrum à nouo possessore vel ab antiquo sit petenda decima, vide quæ notantur per eum, in ca. cum homines. & cap. tua nobis. extra eo.

Item s'ensuit monstrer comment aucuns ne son tenus de payer disme & si tenus y sont en quoy & combien. Si sçachez que blanc moine, templier, & selon les aucûs les religieux de Cisteaux, les terres qu'ils font labourer pour eux, & par eux, & qui sont de leur demaine, ne les bestes de leur demaine, qu'ils nourrissent par leur courtieux qu'il tiennent en leur main, si tout se mettoit en autre main par transaction, ne autrement par rente, ou argent r'auoir par vie, ou autrement, si n'estoit en droicte cense à eux appartenans par terme d'ans, de tout ce doiuent ils disme. cap. ex parte. de deci. Mais autrement des Chanoines tant reguliers com-

me non reguliers: car de toutes leurs possessions doiuent ils disme, reserué que à eux reuiendroyent, & des courtils qu'ils tiennent en leurs mains, & des bestes qu'ils font nourrir pour leur despence.

Item est aussi ordonné que nul ne se peut ne doit excuser des dismes payer, par exception de long temps non auoir payé, & que de tous fruits qui croissent, disme en est deüe. Et ainsi fust il dict & conseillé par tout le plus grand conseil qui fust, & que on peut auoir, ne trouuer, en la ville de Paris, à Laon, à Amiens, & ailleurs, pour le chapitre de Tournay, à l'encontre de la ville de Tournay, mesmes pour payer la disme des courtieux qui sont dedās la ville, où on fait plusieurs labourages de vignes, d'arbroiers, & d'autre semēce, dōt ceux de la ville disoiēt nō deuoir pource que ne leur auoit esté demādé par quelque persōne, & que ce estoit dedans la forteresse de la ville, neantmoins leur conuint payer, &c.

Des Noualles.

Noualles^c sont les places & les lieux qui anciennement n'ont esté par coustume labourez ne cultiuez, parquoy semēce ou vsu fruiēt peut venir dōt disme peult estre payée ne deüe, si cōme des anciēns bois & places, en bois où il vient bois, & croist sans ce qu'ils ayēt esté à ce pourplainte en artigē*, ou si cōme en terre & place qui onques n'auoit esté labourée, & on le mettroit de nouuel à ahā & à semence. Ou si cōme d'vn viuier par seicheresse d'eaue on le mettoit à ahā & à semence: car tāt que telles places & lieux sont & demeurēt en leur nature, elles ne doiuent point de disme. Mais si tost que on les tourne à labour & ahā, elles doiuent dismes, & ce est appellé noualle, car telles places de leur nature ne doiuent point de disme, puis qu'elles apportēt leur vesture sās labour, mais qui les mettroit en ahā, soit en viuier qui onques n'auoit esté payé disme, ou vne mesure où maisō auoit esté dōt disme n'auoit esté païée, toute telle place, puis que on la remet en ahā, disme en est deüe, & ce appelle on noualle. & si place, ou terre qui à ahā auoit esté, & dōt on deuroit disme, on mettroit en bois, ou en viuier, ou en prez, iaçoit ce que telles places ne sont accoustumées de paier disme, toutesfois si tost que on met telles places à viuier, ou à prez, ou à bois, pource ne demeure que on n'ē paye disme cōme parauāt faisoit. Et generallemēt sçachez que toute terre qui d'anciēneté n'est accoustumée d'estre arable, & puis on la remet à ahan & labour, telle est accoustumée d'estre noualle appellée, & en est disme deüe, reserué aux freres qui portēt la croix du Tēple. Car de noualle ne payēt ils nulle disme. Encore dois sçauoir que si tost que vne terre auoit esté en friche par 3. ans, ou par plus sans disme payer, sçachez que si tost que on le mettroit à ahan & à fruiēt faire & porter, disme en seroit deüe, comme deuant estoit. Toutesfois seroyent tousiours en auant appelez noualles.

* Artigie, au liure escrit à la main: c'est à dire, artifice.

Additio.

Hac materia noualium tractatur per Canonist. in c. cum contingat. ext. de deci. Vbi per glos. & Doct. & quamuis hoc regulare sit vt prescribens decimas, aut priuilegium habens super illis, tale priuilegium aut prescriptio illa non se extendit ad noualia: tamen Ioan. Andr. dicit quod certo casu potest in his noualibus prescriptio allegari: vt puta si aliqua Ecclesia ab illis terris incultis aliquid nomine decimarū perceperit, & aliquas decimas prescripserit: & hoc

inquit efficiuntur decimales illius Ecclesia: & si reducuntur ad culturam, potest hæc Ecclesia petere decimam, arg. cap. cum in tua. extr. cod.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

DIXIÈSME.



*D*E repeter l'origine des dismes, dont on prend l'exemple de la loy de Moÿse, qui les auroit ordonnies aux Leuites, comme sacerdotes & sacrificateurs de Dieu, auquel les pre-mices & dismes sont deuës, Genes. 28. Exod. 22. Leuitic. 27. cap. 1. & al. de decimis. seroit vn discours superflü, pour auoir esté traiclé par plusieurs autres auteurs: & encores de rapporter les dismes de Hercules & autres dont on prend les exemples des Payens. Les dismes sont desinies certaine portion de tous les biens legitimement acquis, deuë à Dieu & à ceux qui sont dediez au ministère de son Eglise. Par plusieurs constitutions Pontificiennes & humaines, mesmement des Rois de France il est ordonné & enioinct à tous de les payer, dont y en a des articles in Capitularibus Caroli Magni. Et des ordonnances des autres Roys recitées au Code Henry. Tous sont tenus de payer dismes, s'ils n'en sont exempts par legitime priuilege, ca. reuertimini. ca. decimæ. 16. quæst. 1. cap. parochianos. cap. tua nobis. cap. grauem. de decim. & al. Concil. Tridentino. in vlt. sessio. da reformat. gener. cap. 12. On fait deux especes de dismes, les vnes prediales & les autres personnelles: les prediales qui sont deuës des fruiëls qui prouiennent de la terre, comme du Vin, des grains & autres fruiëls: les personnelles, qui sont deuës de la negociation, gain, traffique & artifice de la personne, & se payent à l'Eglise, en laquelle la personne reçoit les sacremens, cap. ex transmissa. cap. ad Apostolicæ. cap. peruenit. de decim. On adiouste vne tierce espece des mixtes, comme celles qui prouiennent des bestiaux qu'on nourrit & fait pasturer. d. ca. ad Apostolicæ. cap. pastoralis. cap. commiss. de decim. Elles sont principalement deuës aux Curez, qui gouernent les parroisses, & ont la charge des ames des paroissiens, pour leur annoncer la parole de Dieu, & administrer les sacremens, ca. Ecclesias. 13. quæst. 1. ca. decimæ. ca. de decimis. 16. qu. 1. Toutesfois elles sont quelquesfois attribuées aux autres Eglises & Monastères, ou par tiltre de fondation, dotation & donation legitimement faicte, ou par treslongue possession. cap. cum contingat. cap. cum in tua. de decim. Aucuns qui se pretendent Curez primitifs tant des Eglises Cathedrales & Collegiales, que des Monastères, s'attribuent les dismes grosses & menües, comme on dict vulgairement, & toutesfois ils sont tenus de bailler portion congrue & Canonique au Vicair perpetuel, ou Recteur de la paroisse, d'autant qu'il les acquite de la principale charge d'vn Curé, d. can. reuertimini. 16. qu. 1. dont y en a plusieurs arrests recitez par diuers auteurs, & en ont amplement escrit, Io. Selua. tractat. de benefic. pa. 1. quæst. 5. & Rebuff. tractat. Congruæ portionis. quæst. 12. Et y en a des Constitutions Canoniques, & entre

entre autres, Concil. Trident. cefl. 24. cap. 18. Et pour le regard des menues dîmes, se trouue diuerfité d'arrests que i'ay obseruez & distinguez ailleurs. L'usage de ne payer dîmes de quelque temps qu'il soit. ne peut acquerir prescription de ne les payer à l'aduenir: parce que c'est vn cens imprescriptible. deu à Dieu, Souuerain Seigneur du monde. Mais la quote & forme de payer la dîme se peut prescrire, glos. & Panorm. in cap. in aliquibus. de decimis. Felin. in cap. causam. de præscrip. Aussi la coustume de ne payer les menues dîmes est receüe & approuuee ex sententia B. Thomæ in 2. secundæ. quæst. 87. Boërius in consuetud. Bitur. §. 12. in fin. de consuetud. præd. Et c'est vne maxime qu'on tient pour la prestation des dîmes: qu'il faut suyuire la Coustume du pays, cap. cum sint homines. d. cap. ad Apostolicæ. cap. aliquibus de decim. & l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, appelée vulgairément la Philippienne de l'an mil trois cens & trois, defend d'exiger dîmes insolites: à quoy conuient l'Ordonnance des Estats de Blois, article 50. Il est vray qu'vne Eglise peut prescrire les dîmes contre l'autre par possession de quarante ans avec tiltre & bonne foy, ou possession immemorale, cap. ad aures. cap. veniens & al. de præscript. Authent. quas actiones. C. de sacrosancta Ecclesia. Il y a des Ecclesiastiques qui sont exempts des dîmes, comme ceux de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & Templiers, ceux de l'Ordre de Cisteaux, & autres qui en ont priuilege.

b Par la commune disposition du droit Canonique les lays sont incapables de posseder, acquerir, & prescrire les dîmes, cap. peruenit. i. q. 3. ca. 1. 16. qu. 7. ca. fin. 16. qu. 1. cap. causam quæ de præscript. Toutesfoi: pour certaines causes les dîmes ont esté en France concedees à quelques seigneurs, du consentement du Clergé, en recompense des peines, despenses & trauaux qu'ils auoient soufferts pour la defense de la Religion Catholique, & expulsion des Sarrafins, & ennemis d'icelle: dont on refere l'origine à Charles Martel, teste Guaguino in eius vita. cap. cum Apostolica. de his quæ fiunt à Prælatiis. De là viennent les dîmes infodees, qui sont receuës & approuuees, pourueu qu'elles soient infodees deuant le Concile de Latran, qui a esté tenu sous Alexandre troisieme, l'an 1159. qui defend pour l'aduenir aux lays d'en tenir & acquerir de l'Eglise. Mais par ce qu'il est tres-difficile & pres qu'impossible de verifier vne infodation si ancienne, qu'elle precede le temps dudict Concile, il suffit d'en faire apparoir d'vne tres-ancienne, & prouuer la ioyissance immemorale, vt notatur in dicto cap. cum Apostolica. & a esté iugé par arrest solemnel à la prononciation de Pentecoste, 1566.

c Il definit icy diuersement les nouales: Mais les Canonistes nouale definiunt proscissum nunc primùm agrum, qui antè desertus & incultus erat, cap. 1. cap. quid per nouale. de verb. signific. l. Sylua. § noualis. D. eod. tit. C'est vne terre nouvellement desfrichee pour laboure, & de nouueau reducte à labour, & ainsi l'entend la commune pratique de France, sur la question à qui les nouales appartiennent, ou au Curé de la parroisse, ou au gros dîmeur autre que le Curé, il faut distinguer que si les dîmes appartiennent aux lays, ils ne pourront rien pretendre aux nouales, parce qu'il ne faut estendre leur droit plus

auant. Mais si sont Ecclesiastiques qui les tiennent y a plus de doute : toutesfois s'ils sont fondez seulement en possession d'auoir les dismes, la plus commune opinion est, que les nouales ne leur appartiennent, dicto cap. cùm contingat. & cap. cùm in tua. de decim. Que s'ils ont tiltre du droit des dismes, aucuns estiment qu'ils auront aussi nouales, cap. ex parte. de decim. Mais si le tiltre ne fait expresse mention des nouales, il me semble qu'elles doiuent appartenir au Curé, qui iure communi potiore causam habet. Comme a esté iugé par arrest solemnel de l'an 1553. pour le Curé de Serris en Brie, contre les Religieux de saint Denys en France, Des dismes Choppin libro de facta Polit. & autres en ont amplement escrit.

DES VSVRES.

TITRE XI.



Additio.

Our deux^a raisons selon la loy escrite est vsure defendue. La premiere raison si est que vsure est defendue pour le peuple qui est enclin de sa nature à oysuete, & ne voudroit faire autre œuvre ne labeur. La seconde raison que elle est expressement defendue par l'Eglise, & à ce doit obeir tout vray Chretien, & qui ne le fait, il ne doit mie estre tenu fils de nostre mere sainte Eglise.

Ponuntur aliqua rationes per Doctor. maxime per Innocentium in Rubr. de Usur. quare Usura est vtroque testamento prohibita: inter quas assignatur vna, quia hoc est contra charitatem, vt suum proximum adiuuans velit habere lucrum. Vnde peccant nolentes mutuari proximo sine lucro. Sed Dij boni quot hodie in hoc vitium absorbentur? & est contra naturam vt pecunia germinet pecuniam: quae tamen non est apta germinare, cum sit tantum in mensuram rerum. l. j. ff. de contrahend. empt. & in cap. eiciens. lxxxiiij. distinct. & venditur vsus rerum vbi non est.

Si sçachez que vsure est dictée & faite par trois manieres. La premiere si est quand l'achetant s'oblige pour cause de la creance en plus que de raison ne feroit si luy payoit son argent comptant. La seconde maniere si est de prester vne chose pour r'auoir en certain terme meilleur par expresse conuention: Si comme de prester orge ou la vendre pour r'auoir froment par mots expres. La tierce maniere si est par forme & maniere de mortgage^b, qui se fait par conuent d'entre autres gens que freres & sœurs, par l'ordonnance de leur pere. &c. La quatriesme maniere si est de prester argent sur gage par conueste faisant, car telle est manifeste vsure, qui par la loy escrite soit & appare que vsure est de à croire, ou vendre à creance pour plus haut vendre. & cecy est vsure: vt ca. in ciuitate. extr. de vsur.

Additio.

Dicas esse Usuram quicquid sorti accedit vt est text. cum glos. in verbo non

possit. in fine. in lege Rogasti. S. si tibi ff. si cert. petat. & probatur in lege si tibi decem millia. in princip. ff. de pact. & hoc tenet B. Ambros. Et habetur xiiij. quest. ij. cap. plerique. Vbi dicitur quodcumque accedit sortis, usura est. & ista regula, quicquid sortis accedit, usura est, procedit non solum in mutuo, sed etiam vbi aliquid excogitatur in fraudem usurarum. glos. notabil. in cap. conquestus. extr. de usur. & ideo infert Hostiens. in summa de usur. S. fin. quod contractus usurarius detegitur si creditor recipit aliquid ultra sortem.

Or des ces quatre manieres & autres peut on voir par le titre de usuris & in vj. decreta. & extr. eod. tit. & dependent desdictes quatre manieres plusieurs autres: C'est à sçauoir qui remet & compte les fruiets d'un gage que on tient à nampt, en somme principale, si comme de mettre aucune possession en gage, & les usufructs de ce venans ne compter ne rabatre, c'est usure.

Additie.

Nota hic quod capiens ex re pignolata fructus committit usuram: ut lege j. Codice de distrac. pigno. & cap. j. & ij. & cap. conquestus. extr. de usur. & Panor. in dict. cap. conquestus, ponit casus multos in quibus quis non committit usuram capiendo ultra sortem: quia aliquando id recipitur non tanquam usura, sed tanquam interesse. ita dicit glos. in dict. ca. conquestus. vide pro hoc Panor. in dict. ca. extr. de usur.

Si peus & dois sçauoir que l'usurier à demander le gain d'usure, ne fait à recevoir. &c. Et s'il estoit aucun qui eust iuré de non repeter l'usure, si le peut il repeter luy dispensé de serment: ou l'usure payée, s'il le peut il repeter, & de ce n'en est ne doit estre debouté, car ce cas à tousiours restitution interiner. Hac materia tractatur in cap. tuas dudum. extr. de usur. [& vide ibi Panor.] Item & suppose que vn autre usurier que celui qui demande à estre payé de l'usure, demandast, & le voulsist excuser par ce que ce fust du fait d'autre, suppose que ce fust l'hoir de l'usurier: Sçachez que les hoirs de l'usurier sont à contraindre à satisfaire des usures prinles & leuées par leur predecesseur, iacoit ce qu'en leur temps ne l'ont fait. vide pro hoc Panor. & ibi text. in cap. tua nos. extr. eod. Si sçachez que la loy fait vne question si le Roy ou le Prince a iustice & seigneurie en la prouince si haute qu'il peut faire loy, edict ne ordonnāce à approuuer usure. Ne les usuriers compromettre ne licencier de en leur terre prester. Mais si ils le font, & ils sont cleres, il sont excommuniez par ce mesmes cas & droict. Car si ils sont lays ils sont à excommunier par le S. Pere, ou par l'Archeuesque ou Euesque du lieu.

Item dict outre la loy escrete, que nul seigneur de terre ne doit souffrir usurier demeurant en la terre, ne à eux ne doiuent estre prestées ne louées maisons ne conuersation aucune. Mais si par aucune aduerture ils y estoient trouuez à residence, si les en doiuent ils debouter & mettre hors dedans trois mois apres qu'ils les y sçauront, & ce doiuent ils faire sur peine d'excommunication, & sur peine de cent marcs d'argēt à appliquer au Prelat, puis que eux sur ce admonnestez dedans le temps dessusdict, ce n'auoyent fait. Encore vent la loy en la decretalle au sixiesme liure, que les usuriers sont à debouter de toutes autres cōmunicatiōs

Cecy n'est plus en usage en France: ains les banquiers prestans argent à interest qui resēt à l'usure y sont tolerez & bienuenus. On entend cecy des usuriers manifestes, & condammiez pour usure.

des Chrestiens, & du cymetiere benoist, neny doiuent auoir sepulture, ne auoir quelque sacrement de Chrestien ne faire testament qui vaille, s'aisi n'estoit qu'ils eussent en leur viuant rendu & satisfait des vsures qu'ils auroyent extorquées & prinſes, ou qu'ils n'en fissent restitutiō, ou ordonnassent à faire, & pour ce faire rapportassent en la main de l'Eglise tout leur vaillant, si auant que durer pourroit, afin de restitution enteriner. Ne autrement ne doiuent auoir confession ne abſolution quelconque.

Additio.

Nota tres pœnas esse in Usurario manifesto, prima est vt non admittatur ad communionem altaris secundum Innocent. in cap. quia in omnibus. Vbi tractatur materia. Abbas tamen exponit aliter in cap. cum tu. eodem titulo de Usur. extr. vt non admittatur ad Ecclesiam quando celebrantur diuina, & de huiusmodi expositione facit mentionem glos. in cap. j. de Usuris in sexto, quam dicit placere Panorm. Secunda pœna vt manifestus Usurarius decedens in hoc peccato carere debeat Christiana sepultura: indeque sepelientes eum hodie sunt excommunicati ipso facto. Clement. eos. de sepult. & ibi bonam glos. videas. Vnde infert Panorm. ex illo text. dict. cap. in omnibus. quod licet heres velit satisfacere, non tamen debet talis Usurarius admitti ad sepulturam Ecclesiasticam. Oportet enim quod ipsemet restituat vel caueat de restituendo, ita quod non appareat illum decessisse in illo peccato. Et hoc notat in cap. quemquam. in vj. & Clement. dict. eos de Usur. Tertia est pœna vt non admittatur ad oblationem faciendam. Vnde debet clericus respuere dictam oblationem manifesti Usurarij. Et vtrum ipsa tres pœne sint inflicta ipso iure, an vero requiratur sententia hominis, vide Innocent. locis supra alleg. tenentem quod ipso facto. & Godefre. contra: quæ opinio Godef. placuit Hostiensi: & pro illa Panorm. adducit cap. cum re. tex. eod. de Usur.

Item sçachez que iaçoit ce que aucun preste à son amy aucune chose sans dire que tant en aura de gain par vsure, mais toutesfois il en prend bien courtoisie enuois & dons lateraux, toutes telles courtoisies sont vsures, & generallyment quoy que on en prenne outre le iour le prest fait. &c. il n'y a point de couuerture qui excuser l'en puist. &c. *cap. consult. extr. eod.*

Item c dois sçauoir que ce n'est mie vsure de rente à vie & rachat, supposé qu'il y ayt causé que ce sera à payer à quantité de temps, que les clerics appellent *pro rata temporis*. Et la raison pourquoy ce n'est mie vsure, si est pour ce que si tost quel acheteur va de vie à trespassement, la rente est expirée & l'argent demeure au vendeur: & pource qu'il y a fortune, ce n'est mie vsure. Mais il estoit à ferme main ce seroit vsure, puis que on le pourroit racheter. Et ainsi fust il dict par arrest de Parlement pour Simon Dauuaing, contre Iean Godefroy en l'an mil trois cens septante six.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

VNZIESME.



L'Y traicté au premier liure de l'vsure & des recherches qui en ont esté faictes, & peines introduictes par les ordonnances. Les anciens Payens & Chrestiens ont eu l'vsure en grand' abomination: parce qu'elle viole toute humanité & charité: & Caton reputoit l'vsurer pour tuer: c'est pourquoy, comme il tesmoigne, apud Romanos legibus maiorū magis inuili erant fœneratores ipsi furibus: & y auroit eu plusieurs loix, par aucunes desquelles les vsures auroient esté du tout

deffenduës & prohibées, & par autres reprunées & moderées, comme par celles des XII. Tables, quibus cautum erat ne quis amplius vnciario fœnore fœneraret, vt scribit Tacitus lib. 5. Annal. Et à ce propos on peut voir ce que Platon, Aristote, Demosthene, Ciceron & autres ont escrit, & encores Basil. in Psal. 14. D. Ambrosius lib. de Thobia, & alij Christiani auctores, & quod traditur in libris sacris & canonicis. Vsure se peut definir le profit de la chose prestée par l'usage d'icelle. Car le prest gratuit est exposé à celuy qui se faict par vsure, vt constat ex Plauto in Asinaria, Nam si mutuū non potero, sumam fœnore. vsura dicitur ratione vsus, vt ait Varro lib. 4. de ling. Lat. & l'vsure comme elle se prend à present, s'entend celle qui seulement regarde le gain & profit de celuy qui preste, & non celle qui procede d'un iuste interest, & de la demeure du detteur, dont est parlé in l. Cūm quidem. §. si pupillo. D. de vsur. l'ay dict de la chose prestée, entendant non seulement la pecune, ains toute autre chose consistant en poix, nombre & mesure. iuxta l. 2. D. de rebus credit. En plusieurs manieres l'vsure s'exerce tant en prest d'argent, que de grains & autres semblables especes. il y a vsure de faict & aperte, & autre appellée mentale, si quand on faict des dons & courtoisies à celuy qui a presté pour attendre: dont du Moulin & autres ont amplement escrit, aux liures desquels on peut auoir recours: comme à ceux du droit Romain & Canonic, pour cognoistre la diuersité des vsures, & comment elles ont esté tolerées & reprouuées. En France elles ont esté deffenduës par les ordonnances de plusieurs Roys, sinon que pour l'vtilité des commerces avec les estrangers, elles ont esté permises aux foires de Champagne & Brie, & de Lyon, plus hautes qu'à la raison commune du denier douze, ains par foires, & de change & rechange: comme j'ay obserué ailleurs. L'auteur recite icy diuerses peines, principalement du droit Canonic contre les vsuriers. il y en a aussi d'introduictes par les constitutions des Roys de France: & de nostre aage plusieurs ont esté recherchez & punis. Quant à la punition de la communion de la sainte Eucharistie, & de la sepulture Ecclesiastique dont est traicté in cap. 3. & cap. quia in omnibus. de vsur. & cap. 1. & 2. de vsur. in 6. & lib. 2. iuris Orientalis, in can. Nicephori Confessoris: il faut entendre ladicte peine estre ordonnée contre les vsuriers manifestes, qui sont notoirement

diffamer d'vsure, cap. cùm tua in diœcesi de vsuris.

b l'ay monstté au premier liure que mortgage est ce qu'on diët Antichrîsis, engagement ou contract pignoratîf, quand le desteur engage son heritage au creancier pour iour des fruiëts au lieu de l'vsure ou profit des deniers prestez, l. Si is qui bona s. i. D. de pignorib. En France, on ne le tient pour contract vsuraire, encores qu'il soit repprouuë par le droit Canonic, cap. 1. & 2. cap. conquestus. cap. salubriter. de vsuris. Par quelques arrests tels contracts pignoratîfs ont esté conuertis & reduiëts à rentes constituëes, & entre autres du 19. de Septembre, 1577. & de la prononciation de Pentecoste, mil cinq cens octante. Par autres a esté iugé que dans certain temps le detteur rendra le deniers, & à faute d'auoir ce fait le temps passé l'heritage demeurera au creancier, du huitiesme de Ianuier mil cinq cens septante & neuf, & dixneufiesme de Decembre, mil cinq cens octante cinq. Mais ie trouue d'autres depuis donnez, l'equité plus grande, par lesquels auroit esté ordonné que le detteur payeroit dans certain temps, & à faute de ce faire seroit l'heritage vendu & adiuge par decret au plus offrant: & entre autres du 10. de Feburier, mil cinq cens nonante & quatre, donné en l'audience. l'ay veu vn arrest du mesme temps, par lequel auoit esté ordonné, que par faute de payement par le detteur dans le temps prefix, l'heritage demeureroit à l'acheteur selon le prix qu'il seroit estimé par les gens, dont les parties conuiendroient, iuxta l. Si fundus. s. vlt. D. de pign. & certainement il y peut auoir en tels contracts, qui se font ordinairement par forme d'emption vendition, des circonstances, qui en font diuersement iuger.

c Au lieu des vsures que le droit Romain permettoit, le Canonic a introduiët les rentes, desquelles la constitution tient d'espece d'emption vendition cap. 1. & 2. extrau. de emprt. & vendit. Elles ont esté receuës & approuuées en France, à raison du denier douze & si elles auoient esté constituées en grains, elles ont esté reduites à prix d'argent à ladite raison, par les ordonnances de Charles IX. de l'an mil cinq cens soixante & sept. conformes à autres precedentes, & arrests: & mesmes à esté iugé que rentes constituées en bled, ensemble les arrerages estans deux seront reduiëts, & se pourront racheter à ladite raison du denier douze, au prix courant à present de la monnoie, nonobstant quelque longue iouissance & possession, & changement de valeur de la monnoie, par arrest solennel à la prononciation de Pasques, mil cinq cens octante & six. Mais ce que diët icy l'auteur que par la mort de l'acheteur, la rente est expirée, ne s'observe nullement. Il est vray que telle rente qu'on appelle volante, est perpetuellement rachetable. De la matiere des rentes i'ay ailleurs plus amplement escrit.

DES EXCOMMUNIEZ. TILTRE XII.



Es excommuniez^a que les clerics dient anathematizez, si est soy laisser encourre en excommunication: car quiconques est en excomunion, il doit perdre la communication des fils & filles de saincte Eglise, ne nulle compagnie ne participatiō ne luy doit estre faicte, ne ne doit auoir nulle administration des SS. Sacremens de l'Eglise, mais leur est defendu d'estre ne demeurer en l'Eglise tant qu'on fait le seruice diuin. Item ne doiuent auoir compagnie en marchandise avec autre, ne ne leur doit estre loiee maison ne habitation quelconque. Item selon l'opinion d'aucuns sages, perdēt respons en Cour: c'est à sçauoir qu'ils ne peuuent faire autre conuenir en iugement, ne à leur demande on ne fait à respondre, ne contre eux ne doit estre procedé ne respondu tant qu'ils soient en ce point, mais bien les peut faire conuenir à demander sur eux si mestier est, & conuient qu'ils y respondent selon la loy escrete.

Additio.

Tangit text. de excommunicato quomodo agere non possit, sed tantum excipere ita quod illi est permittum sese defendere & appellare. c. cum inter. de except. ext. & ibi Doct. & Vtrum reus voluntarius effici possit & quando, vide Panor. in dict. c. cum inter. & Paul. de Cast. in l. Libertus à patrona. ff. de in ius vocand. & per Bart. in l. Si fideiussor. §. si necessaria. ff. qui satisd. cogan. & per Antho. inc. dilecti. eo. tit. de except. extr. qui etiam sentit quod excommun. in casib. in quib. potest esse in iudicio. non solum potest esse in quatum repellit sententiam pro alio ferenda, sed etiam in quantum consequi velit sententiam iustam pro se: contrariū tamen tenet Abbas in c. dict. cu inter. ext. de except. & vide ibi eum & Vtrum excommunicatus maior vel minor possit petere in integrū restitutionē ex clausula si qua iusta causa: videbatur quod nō per c. intelleximus. de iudic. tamen contrarium tenet Hostiensis in c. significarūt. de except. Vbi querit an excomm. possit petere in integrū restitutionē cōtra sent. à qua nō appellauit, & dicit aliquos tenere pro & cōtra: tamen cōcludit quod si petatur restitutio ex clausula generali si qua iusta & c. & causa ea probata dānaretur innocēs vel periret anima. tūc admiraretur: quia tūc nō agitur solu de fauore ipsius excomm. sed de iniquitate iudicis. hoc sequitur Io. And. in dict. c. significarūt. & Felin. Sycul. & Henri. in dicto. ca. intelleximus. porro Vtrum possit opponi cōpensatio per excommunicatum: vide multa adducta ex varijs Doct. per glos. in qu. i. decisio capel. Tholo.

Or est à sçauoir quel est excomunié & quel nō. Si sçachez que qui frappe cleric iusqu'à sang il est excomunié, & n'ē peut auoir absolutiō que par le Prelat, c'est par l'Euesque, & si c'estoit vn Prelat, par le S. Pere ou son cōmis: & si vn excomunié frappoit vn simple cleric, si cōuiendroit-il qu'il fut absous par le S. pere ou son commis. *pro hoc c. si quis suadente. l. 7. q. 4.* Item dit encore la decretale que si le cleric par ébatement bleissoit vn autre iusqu'à sãg en frappāt l'vn l'autre, pour ce ne sont ils mie excomuniez, mais si haine si embatoit & couroit, ils le seroient, & lors leur conuiendroit auoir absolution par le S. Pere ou par son commis. *c. i. extr. de sent. excomm.* Item s'il aduenoit que moines cloistriers ferisēt l'vn l'autre, ils peuuent estre absous par leur Abbé: & si le cas estoit trop grand, par l'Euesque.

dict. Rub. cap. ij. Item s'il aduenoit qu'aucun frappast vn autre qui ne fust mie en habit de clerc & eust iuste cause d'ignorer, sçachez qu'il ne seroit mie excommunié, pour cause de la iuste ignorance qui de ce l'excuse, & en doit estre le frappant creu par son serment. Item si femme frappe clerc, par l'Euesque se peut absoudre: & aussi fait s'il aduient que vn huissier, ou Clerc d'aucune feste ou assemblee frappe aucun Clerc par inaduertance. *pro hoc cap. si vero aliquis, Rubric. dict. de sentent. excommu.* Item dois sçauoir que le Clerc qui par trois fois a esté admonesté par son Prelat à delaisser à porter armues, & ne les laisse. est excommunié, & avec ce *ipso facto* pert le priuilege de la clergie, & aussi clerc qui par trois fois est admonesté par son Prelat reprendre l'habit clerical, & ne le reprend & est contre aucuns qui se mettent & habillent de si diuers habits, & en tels habits ne doiuent iouir de priuilege de clergie. *pro hoc Rub. de vit. & honest. cleric. cap. cleric. arma. cum sua glos.* Item sont excommuniéz qui detiennent clerc prisonnier, & par consequent qui en prend iudicature ne correction sur eux autres que leur Prelats.

Vt cap. saculares iudices, de for. compet. in vj. non tamen intelligas eos ipso facto excom. sed inquit text. deb. per iudices Eccle. compelli censura Eccles. Vt desistat: & hoc in civilibus. in captione vero clericor. & detrusione bene dicit Vt cap. Vt fam. & cap. nuper à nobis. de sentent. excommunicat.

Additio.
Y'ay noté cy dessus qu'õ obserue en France aetenir le Iuge seculier pour excommunié, qui tiët un clerc prisonnier, encores qu'il soit Prestre.

Item si excommunié se veut dire absous: il n'en fait à croire s'il ne le montre par lettres, & aussi n'en fait à croire qui veut sur autre dire qu'il est excommunié, si il ne le montre par lettres, car par nature nul n'est excommunié, si par accident ne l'est. Item sont excommuniéz qui font contre l'Eglise & qui font statuts preiudiciables cõtre l'Eglise, & qui retiennent le droit de l'Eglise. Item est excommunié clerc par especial, & si est le lay qui à escient accompagne & frequente excommuniéz, & ne fait à absoudre que par le S. Pere ou son commis: *Vt cap. nulli. de sent. excom. extr.*

Item si excommunié peine à la mort, & ait contrition & requiere mercy à Dieu & absolution, & satisfait de ce pourquoy il est excommunié, & il voise de vie à trespas: apres la mort peut estre absous par celuy qui en sa vie l'eust peu reloudre: *Vt decreta à nobis. ext. de sentent. excommunicat.*

Du bras seculier.

LEs clercs appellét bras seculier, quand aucũ se laisse excommunier par an & plus: & pour ce est appellé bras seculier, que l'Euesque qui n'a point execution seculiere, requiert sur ce par ses lettres requisitoies au Iuge lay, c'est au bras seculier par le moyen d'vn de ses prestres ou appariteurs qui en aide droit requiert de ramener tel à la foy Catholique, qui par an & plus s'est cõme chien endormy en excommunication, qu'il soit cõtraint par detction de corps à satisfaire, & soy remettre en obeyssance de sainte Eglise, dont il est priuè par sa coulpe, & le Iuge lay à la requeste du Prelat le doit faire par la maniere qui s'ensuit. Le Iuge spirituel doit enuoyer vn libelle qu'on appelle en Cour, *comparimini*, qui doit contenir comment l'excommunié luy incité & condanné, en ce s'est laisser excommunier, & endormir comme chien sans crainte de

Dieu

Dieu en sentence d'excommunication par an & plus, & ainsi se laisseroit & voudroit laisser si qu'il demonstre ou contemp de partie, & de l'Eglise, si remedié n'y estoit: qu'il plaise au Iuge lay deslous qui ledit excommunié est demeurant, qu'il soit prins & detenu prisonnier & enuoyé au Iuge spirituel, tant qu'il soit deuenu à l'obeissance de saincte Eglise, & à partie de qui il est tenu, & si l'excommunié se rend fugitif, si peut le Iuge tant contraindre de les biens si trouuer les peut, que pour satisfaire à partie du deu, & si l'excommunié se vouloit à ce opposer, le Iuge lay qui de cest requis, doit l'excommunié tout prisonnier enuoyer au Iuge spirituel dont le requisitoire viêt. pour dire les causes de son opposition, refus ou contredit, & n'y doit estre renuoyé que sur celuy cas, que l'Euesque ne le doit traicter de ce: & si ledit excommunié s'opposoit, & requist auoir iour sur ce, si doit-il estre prisonnier mené à la Cour spirituelle tant qu'il soit sceu s'il a cause d'opposition ou non: & sil a cause, la partie demanderelle le doit demander. Si sçachez s'il ne plaist au Iuge lay, il n'excuteroit mie ceste requisitoire: Car contraindre ne le peut l'Euesque ne ammonester fors par requisitoire, mais selon conscience le Iuge y est tenu. Et pour ce ne le font plusieurs Iuges lays, s'ils n'y ont profit: & si premier on s'en traict au Roy, faire le peuvent les officiers sans en faire renuoy. & la raison si est qu'on dit, cas n'a qu'exécution de cause, car par le Prelat en est cogneu: & aussi en appartient au Roy, parce qu'il est garde de l'Eglise, & cecy est en ayde de droit, en cas auant detention de corps par le Iuge lay, l'excommunié fait à contraindre, pour l'exploitation des biens meubles s'il en a: & si non, par detention de corps: & si opposer se vouloit au comparimini, la main garnie en la main du Iuge lay, par luy doit estre l'opposition renuoyee pardenant le Prelat dont le comparimini vient. Car à luy en appartient la cognoissance, & ainsi fut il dit & conseillé par le plus grand Conseil de Paris, pour la ville de Tournay.

Pro intelligencia eorum quæ adducit hic text. Vide optima Verba cap. principes. Additis.
 23. quæst. 5. Vbi principes seculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adepta culmina tenent, & per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniunt. ceterum intra Ecclesiam potestates necessariae non essent, nisi ut quod non preualent sacerdotes efficiere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ tæmorem, &c. Et nota iudices seculares multis casibus habere iurisdictionem in clericos: quandoque in personis ipsis cum sunt incorrigibiles: ut cap. eos qui 22. dist. & cap. de liguribus. 23. quæst. 5. Item quandoque propter ambitionem alicuius, c. si quis peruenia. 79. distin. Item cum fidem velunt subvertere: ut c. quo iure dist. 8. Item cum schisma faciunt clerici, & cum contemnunt excommunicationem: ut cap. de liguribus. alleg. can. 23. quæst. 5. Vbi textus ad literam. Quod si forte contempserit & permanserit, per potestates publicas opprimatur. Item cum Ecclesiastica potestas defecerit: ut dicto ca. principes, & sequent. ca. & de his vide as serè per to. can. 23. quæst. 5. quia hic fit mentio de excommunicatis qui per annum perseverant in tali excommunicatione. Non esset forte absurdum querere si talis perseverans per annum in excommunicatione pulsus vocatus declarari ha-

reticus : & *Utrum etiam talis sit priuandus beneficijs, vel priuatus ipso iure : sed quia tales quaestiones passim tractantur per doct. iuris cano. non eas huc refero : sed tamen qui voluerit videre eas recollectas, legat. quaest. 365. decisio capell. Tholosa. & ibi additio. & melius per Do. Ioan. de Selua in suo tract. de beneficio in quaest. 4. tertiae partis dilecti tractatus numero illius. 4. quaest. 26. versic. ex quibus inferitur.*

Des Iuifs & des Sarrafins.

DEs Iuifs & des Sarrafins dois sçauoir qu'il n'appartient à nul Chrestien de faire avec eux quelque participatiõ ne compagnie, ne subsister contre les Chrestiens, & quiconque le fait, il chet en excommunication & confiscation de biens, & est réputé comme traistre à Dieu.

Item ne doiuent estre contrains par force à nostre foy, ne à eux retourner à baptesme, ne Iuge Chrestien ne les peut à ce contraindre, mais les doit à ce mener par belles paroles qui peut, & autrement non.

Item quod hic dicit illos inuitos non debere trahi ad fidem, quod aliqui voluerunt intelligi de adultis, non autem de paruis : pro hoc vide Panor. in cap. sicut. extra eod. & glo. in cap. Iudaeorum. 28. quaest. 1. & vide Archidia. in cap. qui sincera. 45. dist.

Item peus & dois sçauoir que nul Chrestien ne se doit mettre à seruir Iuifs ne Sarrafins : & s'il est sceu qu'il le face, il fait moult à punir.

Item s'il aduenoit qu'aucun Iuif naurast ou frappast aucun Chrestien cleric, il doit estre puny par son temporel, & doit estre priué de compagnie des Chrestiens, tant qu'amende aura fait : & si autre que cleric feroit, si l'amenderoit-il par leur conseruance.

Pro his vide ca. ad hoc. & cap. postulasti & ca. in non nullis. extra eod. de iud. & Sarraace,

Item sçachez que les Iuifs ne doiuent habiter entre les Chrestiens, sans enseigne à ce ordonnee, afin qu'entre les Chrestiens puissent estre recogneus, ny ne doiuent le iour de Pasques yssir hors de leurs maisons, ne ouvrir huis ne fenestre, ne faire ne dire chose qui peult tourner à blasme au saint iour, sur certain amende. S'il aduient que Iuif serf deuienne Chrestien par payant douze sols de la redemption de son seruage, il est osté de ceste seruage.

Des Apostats.

Ad ea faciunt que notantur in cap. I & ca. tue fraternitati & cap. à nobis expetit ext. de apostata. & reite rain. baptis.

DEs apostats sçachez que ce sont ceux qui se rendent fugitifs de leur Abbaye, & se mettent en habit seculier, & se rendent à estat mondain & seculier, & de ce dit la loy escrite que ceux qui se mettent à estre apostats, perdent le priuilege de clergie, ne l'Eglise ne leur doit estre garant en quelque cas dont ils soient prins : & quiconques n'obeit au commandement de son Prelat, on le doit tenir pour apostat : & si c'est homme lay il doit estre excommunié : & si c'est homme cleric, il pert le benefice de clergie, & doit estre griefuement puny : & generallement dois sçauoir qu'apostat qui autrement que par raison ne se vent de ce tenir ne chartier, doit estre en chartre si tost que prins & retrouué peut estre.

Des hereses.

Pro materia
ista vide per te.
tit. de hereti.

Hereses sont ceux qui prennent & tiennent doute en nostre saincte foy: & doivent estre punis & deboutez de la compagnie des Chrestiens, & sont à reprocher en cause de tesmoignage.

D'accompagner hereses.

Item quiconque accompagne & participe avec hereses à essient, sçachez qu'il est excommunié pour ce faire.

Des biens aux hereses.

Item dois sçauoir queles biens des hereses doiuent estre confisquez. supposé qu'ils ayent enfans, ne iamais à eux ne peuuent retourner, ne à personne de par eux.

Qu'herese ne doit estre Aduocat.

Item herese ne peut estre en quelque estat Aduocat ne Notaire, ne exercer office quelconque, ne faire fait de procuracion ne autrement, mais sont du tout à reprocher.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

DOVZIESME.



L'EXCOMMUNICATION est la plus grieue peine de l'Eglise; par laquelle l'excommunié est banni & chassé de la communication des Chrestiens: on en fait deux especes, la maieur & la mineur. Non seulement entre les Hebreux & Chrestiens, ains aussi entre les Payens, les Sacerdotes & Prestres auroient obserué quelques formes de maudire, de noïser & excommunier ceux, qu'ils reiettoient & repousoient de leurs temples & sacrifices: dont nous en auons des exemples & tesmoignages des sacer-

dots Eumulpides en Athenes, qui à Populo coacti fuerunt, vt Alcibiadem denouerent; Plutarch. in Alcibiade. Æmylius Probus in eius vita, Iustinus lib. 5 & eius execrationis morem refert Liuius lib. 36. & 40. & encores des Druides apud Cæsarem lib. 6. Comment. L'excommunication s'ordonne ou pour crime & delict, comme peine aduogée, ou pour la contumace de celuy qui est condamné par le Iuge Ecclesiastique, à payer quelque somme. Mais pour dette elle ne se doit legerement ordonner, ains apres discussion faicte des meubles du condamné, & saisie de ses immeuble: & si au parauant le clerc auoit esté excommunié pour dette, il seroit bien receuable d'en appeller comme d'abus: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 9. May, 1518. & autre du mois de Ianuer, 1559. Les excommunications sont gra de ment à craindre: car les excommuniés manifestes doiuent estre reiettez de l'Eglise, comé fait l'Empereur Theodose par S. Ambroise, vt narrat. Th. li. 5. hist. c. 18. & hist. tripart. li. 9. c. 30. Par plusieurs Conciles a esté defendu de conuerser avec les excommuniés sur pareille peine d'excommunication, comme est aussi porté par le 10. Can. des Apostres, Syn. Carth. can. 9. Concilio 1. Braccarésii, c. 33. Toletano 1. cap. 15. & al. Zonaras ad can. 11. Apolt.

D d d d d ij

en rend la raison, à sçauoir le mespris & contentement de l'Eglise, & de Dieu. Il faut donc que l'excommunié soit absous, & par penitence reconcilié à l'Eglise, auparavant qu'il puisse estre receu en la compagnie des chrestiens, cap. si quis laicus cap. excellentissimus. 12. q. 3. cap. sanc. 24. q. 2. cap. fin. de cler. excom. minist. & al. Et pour ceste cause anciennement les Euesques aduertissoient les autres Euesques de ceux qui estoient par eux excommunié, à fin qu'ils ne les receussent en leurs Eglises, & à la communication des Sacremens: dont y a des exemples aux histoires Ecclesiastiques, & le Concile de Nicene en fait mention: & Basilus epist. quadragesima septima. ad Athanasium. écrits en France selon le Concile de Basle; Pragmatique Sanction & Concordat, tit. de excommunic. non vitan. il s'observe que nous ne sommes tenus de quitter la conuersation des excommunié, si tels ils ne sont iugé, ou spécialement & expressement denoncés: encores qu'ils soient tenus pour excommunié de droit. Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise le droit canonique, & les interpretes.

b Les histoires principalement Ecclesiastiques tesmoignent que les Euesques auoient souuent imploré l'autorité & la force des Empereurs, des Roys & Magistrats politiques, contre ceux qui auoient esté condamnez par eux, soit aux Conciles, Synodes, ou en autre maniere: & que tels condamnez, meismement iugé heretiques & excommunié auoient esté enuoyez en exil ou punis d'autres peines, par les Empereurs, les Roys ou Magistrats, pour n'auoir voulu reuenir à resipiscence. Car la discipline & iurisdiction Ecclesiastique est maintenüe par la force & autorité du Prince & des magistrats, qu'on appelle bras seculier. Deuteron. cap. decimo septimo. can. regum officium. 23. quest. 5. can. tributum. 23. quest. 8. can. boni principis. 96. distinct. Il y en a d'autres tesmoignages in lib. 16. Cod. Theodosiani, & Nouel. Iustiniani. Dont on peut tirer la raison de ce que dict Optatus Mileuitanus, Ecclesiam in Republica esse, non autem Rempubicam in Ecclesia: & ce qu'éscrit M. le President le Maistre au traité des appellations, que les Iuges Ecclesiastiques n'ont territoire: & quand ils l'entreprennent, on en peut appeller comme d'abus, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres pour vn Iacobein, du 3. Iuin, 1574 recite par Choppin, lib. 2. de sacra Polit. tit. 8. Mais conuient icy noter qu'à present on observe que s'il y a opposition à la permission, ordonnance ou commission du Iuge seculier, c'est à luy d'en ordonner & iuger, auparavant que renuoyer les parties pardeuant le Iuge d'Eglise.

c Ce qui est icy traité des Sarrazins, Iuifs, Apostats & Heretiques, sert peu à la pratique de ce temps. Sarrazins sont les sectateurs de la secte de Mahomet, à present appeller Turcs. Apostats sont proprement ceux qui se departent & desuoient du tout de la religion chrestienne, & de Chrestiens sont fideis Iuifs, Turcs ou Payens: & sont pires qu'Heretiques, lege. 3. 4. & 5. Cod. de Apostatis, & Cod. Theo. eod. tit. Mais on repute encores pour Apostats, ceux qui abandonnent l'ordre de religion, duquel ils ont fait profession, & prenant vn habit seculier, lesquels sont coustumiers d'estre heretiques, de quibus fit mentio in lege. vlt. C. eod. vnde scribit Tertullianus hærefes

apostatas facere. Les heretiques sont ceux qui deffailent de la doctrine de la religion Catholique & soustiennent obstinément opinions contraires à celles. l. 2. C. de hæreticis. Contre les heretiques y auroit eu des Constitutions & Edicts des Empereurs tres-iustes & seueres pour maintenir la religion Catholique, qu'on peut voir in C. Iustin. & Theo. & aux histoires Ecclesiastiques: comme aussi y en a des Roys de France, que le Lecteur peut voir aux liures qui en sont imprimez. l'adiousteray seulement ce que nous auons appris des histoires, qu'il n'y a conspiration plus pernicieuse à vn estat, que l'assemblée des heretiques.

LA FORME DES PROCES, SENTENCES, ET
EXECUTIONS DE IUSTICE.

TITRE XIII.



Ev des actions tant de droict canon comme de droict ciuil & coustumiers comme dessus est dict: s'ensuit voir de la forme des procès, sentences, & appeaux. Et premierement des procès qui sont en Cour, comment & par quel temps ils se peuuent ordonner & iuger: Si sçachez qu'à tous appartient à decider les causes deuant soy entamees au plus & au moindre frais qu'il pourra: & ne doit souffrir à partie dire ne demander quelque chose friuolle,

Nota authorē materialium continuationē non seruare, & est iste liber potius quoddam promptuarium & subitō compillatum. unde non immerito Summam Ruralem appellauit. ut pote quod ordine non seruato multa in se ostenderet.

ne proposer chose impertinente à la cause, ne delay ne refuge impertinent pour alonguer la cause de decision du droict, & ne doit souffrir de releuer action de chose autresfois passée en force de chose adiugée, ne dont autresfois action ait esté faicte, & demande ouuerte luy present, supposé que par default ait le demandeur obtenu sa querelle. Car l'action vne fois attainte doit suffire ne retraicter ne se peut.

Item ne doit laisser le Iuge qu'il ne face les parties apporter leurs raisons par escrit, & qu'il ne les face affermer & respondre sur chacun article à part, à fin que sur les articles non confessez tesmoins puissent estre produits: car autrement le procès pourroit estre defectif, & si appelle d'iceluy seigneur en estoit à la fin que le Iuge, deuant qui l'appelleroit, peust aperceuoit le deuoir & la diligence du procès, & que faute n'y ait: car si faute y auoit, tout seroit compté pour nul, & appartient en tous procès que le demandeur leue acte de chacun iour qu'il plaide faisant mention de ce qu'il y sera exploicté pour en faire enseignement à l'autre iournee: ou si ainsi n'est faict, le defendeur requeroit à voir sur quoy il auroit iour, & le demandeur n'en faict apparoir, le defendeur auroit congé de Cour & despens, puis que ce seroit en Cour, où on plaide par escrit: mais si c'estoit en Cour autre, il suffiroit faire apparoir

Cette forme de faire apparoir à toutes iournees des actes & appointemens ne se pratique plus ainsi si a cause doit estre traicte à l'audience, les Procureurs & quelquefois avec eux les Advocats la plaidēt:

Et si les parties ont esté appointées à escrire, elles sumont le reiglement qui aura esté donné, & selon les delais portez par cap. quoniam contra falsam. de proba. extra. celuy.

par le registre de la Cour: & pour ce faut au demandeur faire grand' diligence au clerck de la Cour quel'escriit du iour soit seurement enregistré: & aduient souuent qu'au defendeur appartient aussi faire enseignement du iour qui sert selon l'estat de la cause, & si le defendeur y tend auoir profit, & ce approuue vne loy qui veut que les actes & escriitures seellez sur l'estat d'un procès soient creables, & vailent: *¶*

Des parties ordonnees à escrire en faicts contraires.

De ceste forme de proceder a esté traicté au premier liure; où le Lecteur peut auoir recours.

Item & s'il aduient que les parties soient en faicts contraires, & elles soient ordonnees à escrire les raisons accordees pour plaider par les parties, ce doit estre enregistré au dos des raisons, & ce faict doiuent estre accordees ou debatues comme plaidees ou non plaidees, & puis bailler commissaires pour enquerir la verité du cas d'un costé & d'autre lesquels doiuent auoir pouuoir de ce faire, comme dit est en la rubriche des commissions, lequel pouuoir doit durer trois mois, ou tant que l'usage de la Cour veut, & ce temps passé les parties retournent en Cour selon la continuation, & doiuent accorder reproches des tesmoins si bon leur semble, & sur icelles reproches & saluations produire si mestier est, & conclurre en droict, & puis doit le Iuge visiter & sçauoir la verité, & le demôstrer aux parties sur ce appellees ou presentes leur procès pour sçauoir si tout y est, & puis le clorre & faire seeller par les Conseillers des parties, ou autrement selon l'usage de la Cour & puis le iuger.

Ceste pratique est à present changee, comme a esté noté cy dessus.

Item si ledict procès n'estoit parfait, si le doiuent les commissaires renvoyer en Cour en tel estat qu'il est avec les parties adiournees pour voir iceluy procès recevoir en l'estat qu'il est, & selon ce ordonner par raison. Et si le procès n'estoit parfait d'une partie & d'autre & conclud, & le Iuge estoit requis de proroguer le pouuoir des commissaires, prorogué doit estre vne fois à certain iour prefix, dedans quel tout doit estre parfait & conclud: car le iour qui depuis les trois mois est ainsi prorogué, doit estre par prefixion: & si l'une des parties requiert auoir prorogation, & l'autre debatant, les commissaires doiuent estre ouïs par le Iuge, & par leurs sermens, à sçauoir quelle diligence estoit faicte par le requerant la prorogation: car sinegligent auoit esté, ce luy seroit imputé de rigueur: mais faict de proxime* est tousiours favorable, & seroit le procès receu pour iuger en l'estat qu'il seroit trouué, le procès & saluations avecques productions faire sur les tesmoins ouïs. Mais si la partie n'auoit peu auoir les tesmoins par vray empeschement, ou autre chose qui luy fust suruenü, & à ce fist bonne loyale exoine, celuy deüeroit valoir, & auroit sa procuracion prorogee à la discretion du Iuge. Tout bon Iuge doit entendre à bonne deliurance de cause comme dict est, & ne doit vn procès criminel souffrir durer outre deux ans, ne vn procès civil outre trois ans: & si plus le souffre durer, le souverain Iuge sur ce requis peut euocquer pardeuant soy à la confusion & deshonneur du Iuge qui ainsi a esté en ce negligēt, la cause & le procès. Et par le demandeur on ne peut aller ne proceder auant audit procès, ou par le defendeur

* Proximité.

Cecy est pris de la l. Prophan. d'uns C de iis d'icis: laquelle toutesfois ne s'obserue si exactement, mais les proces durent

doit le Iuge à six mois pres de la fin du temps dessusdict, faire convenir celui à qu'il tient à dix iours d'entredeux, à fin de parfaire ledict procès. Et si la partie euoquée y est defaillant par trois iours, & par le quart d'abondant, attendu qu'il ait eu dix iours de iour à autre, s'il nevient au troisieme iour, ou quart, il doit estre debouté de sa demande, & l'autre partie absous & condamné es despens dudict defendeur.

Item dois sçavoir qu'ils sont procès ordinaires, & procès extraordinaires. L'ordinaire est celuy que le Iuge faict en cause criminelle qui se faict quand aucun pour souspeçon de crime se vient rendre & mettre à loy, soit de sa volonté ou autrement comme innocent du cas, ou pour le cas cognoistre: mais s'il vient ou veut monstrier corps deffendant que les clerics appellent *vimprovi*, ou à tout grace & remission du cas: ou si le faiseur estoit encore prins par iustice, & se voullist mettre en toutes enquestes, en tous ces cas doit estre receu en procès ordinaire, & ne doit estre traicté que par accusation de partie ou d'office, & par preuues sans tourment ne question quelconque, ne sans en faire aucune menace, & doit tousiours auoir courtoise prison & competence en toute sa cause.

Item le procès extraordinaire doit estre traicté & faict en tout autre terme, par especial en grans crimes, & enormes, & qui sont deniez, & qui ont esté faicts repositement. Et ne doit le Iuge sur ce espargner à faire procès extraordinaire, & de sçavoir la verité de iour en iour, sans autre interualle par information ou autrement: & si aucunement trouue le present suspect par vehemete presumption, il le peut & doit mettre en question selon la personne du prisonnier: car plus forte question desire vn corps que l'autre, car à toutes fins le Iuge doit prédre qu'il ne tourmentel'homme tellement qu'il perde vie ne membre, ne par tourment ne gesne, car ce seroit le peril du Iuge & des faiseurs: & se garde de question de feu, car il est defendu de par le Roy: & si par question de gesne ne veut riens dire ne confesser à la premiere fois, le Iuge le peut bien mettre au second iour, & puis au troisieme & quatrieme s'il voit que le cas le requiere, & y ait si grand presumption, & le prisonnier soit de fort courage: toutesfois si par question ne veut riens dire ne confesser, & que par tesmoins ne soit vaincu, si appartient il bien que par souspeçon par long temps il soit prisonnier & par exclamasse, à fin de sçavoir si nul plaintif venoit contre luy: & si en grand temps nul ne venoit, la penitence de prison qu'il aura tolleré & soufferte, luy fera amende de la mauuaise presumption, & puis doit estre eslargy de prison, iusques à renom de Iuge à peine d'estre atteint & conuaincu des cas à luy imposez ou presumez: & autre delirance n'en doit faire le Iuge: car si absolument le deliuroit, il sembleroit qu'à mauuaise cause l'eust detenu prisonnier.

Item dois sçavoir si procès est pendant entre deux parties, puis que l'adiournement est faict, les parties ne se peuuent depuis compromettre ne pacifier ensemble sur peine d'amende, mais que ce soit à litifcontestation, & pour ce ne demeureroit mie que ce qui ensemble seroit traicté, ne fust vallable, mais seroit du tout cōpté pour nul quelque promesse

*selo la difficulte
si & perplexité
des causes, &
commodité des
parties.*

*Ceste pratique
n'a plus de lieu
ains apres que
la cause est con-
testée, & les
parties reiglées
on procede par
forclusion con-
tre celuy qui ne
satisfait de sa
part.*

*Des procès or-
dinares &
extraordina-
res.*

*Forme de faire
procès extraor-
dinaire contre
vn criminel.*

*J'ay noté y des-
sus que l'usage
de present est
aucontraire.*

Arresté par
lement donné
l'an 1374.

n'obligation sur ce faite de l'un à l'autre, & par ainsi a il esté iugé par arrest de Parlement, par plusieurs fois, & mesmement entre Jean de Venderesse, & le seigneur du Fay l'an 1374.

Des sentences.

A Pres s'en suit des sentences, si sçachez que le procès r'amené en Cour, il faut aux parties monstrier le procès, sauf le secret des tefmoins: & ce ven, tout soit remis au sac clos & scellé des seaux des parties, & sur ce demandé droict par les lettres, & que de ce soit demandé & faite vne acte qui soit mise & employée au procès. & puis euangelisez. Et ce fait, la sentence soit faite & formée par escrit, & qu'à certain iour parties appellées à ouir droict, la sentence soit faite & formée par escrit, & autrement ne se doit rendre qui faimement le veut rendre par especial quand le procès auroit esté fait par escrit. Et si l'une partie ne venoit à rendre la sentence. pour ce puis qu'elle auroit esté adiournée & sommée, ne demeureroit mie qu'elle ne fust rendue, & doit le Juge au rendre la sentence mettre le procès clos & scellé en la main d'aucun qui ne soit mie de la Cour, à fin que s'il estoit appelé, il peust seurement enuoyer au iouuerain Juge à qui l'appellation seroit releuée: & si appelé n'estoit le procès demeurera à la Cour. Et dois sçauoir que sentence se diuise en deux manieres, c'est à sçauoir sentence interlocutoire, & sentence diffinitive. La interlocutoire si est qui se rend sur certaine accessoire qui se prend sur le procès encommencé entre parties. Et pour ce est appelée interlocutoire, que ce n'est sur le principal, ny ne contient absolution ne condamnation, mais que l'appointement de l'accessoire interuenue: & ne doit en celle sentence interlocutoire auoir quelque condamnation de despens, mais y doiuent estre reseruez iusques en la diffinitive. Item la sentence diffinitive si est la sentence qui decide la matiere, & doit ceste sentence estre donnée sur certain cas, car sentence sur incertain ne fait à tenir, & doit contenir absolution d'un costé, & condamnation de l'autre avec condamnation de despens, la taxation reseruée par deuers la Cour. Et dois sçauoir que toutes les paroles que le Juge dit, ne doiuent mie estre entendues ne tenuës pour sentence, iacoit ce qu'il les die seant en iugement ou dehors, car à sentence rendre ou donner. il conuient que les parties ayent allegué leurs cas d'un costé & d'autre, & que sur ce ayent requis au Juge droict, & que les parties soient presentes à ce rendre, & ayent esté appellées à certain iour, si comme dit est, ou autrement ce n'est mie sentence tenuë ne reputée.

Après la sentē
ce arrestée le di
cū se bailli au
Greffier pour le
prononcer, &
sont les sacre
mi en ses
mains, selon
qu'il s'objerue
à present.

sentēce inter-
locutoire, & se-
tēce diffinitive.

Ista cōtenta in
hoc cap. sunt
confirmata ius
si scripto.

Ces voyes de
nullité n'ont
plus de lieu en
la practique de
France, ains
souuent appel
ler uela seutere
e par les greffs
o peut alle
guer les nulli-
tez d'ic. lte.

Par quātes manieres est la sentence nulle.

Item par quatre manieres est dictē sentence nulle, iacoit qu'il n'en fust appellé. La premiere est quand le Juge condamne le Procureur qui a la cause demené, & ne condamne point le maistre, car sur le Procureur ne doit sentence estre. La seconde est quand erreur est en la sentence te le quicelle cogneuë la sentence fait à reuoyer, ou que la sentence est donnée en son absence & sans le à ce euquer. La troisieme est quand elle est donnée contre droict escrit & ancien vllage des pais. La quatrieme

me est quand elle est donnee par non Iuge, & selon la loy escrite, telle sentence ne fait à tenir.

Pro his tex. in l. 1. C. de senten. & interlocuto. omnium iudi. & tex. in l. 1. ff. qua. Additio. senten. sine appella. rescind. & l. ult. C. si à non competen. iud.

Comment on ne peut muer sentence donnee.

Item dois sçauoir quand le Iuge a donné sentence, il n'y peut toucher s'appellé n'en est: s'il le faisoit, si ne vaudroit il riens, & supposé qu'il le muast par mandement de Prince, si ne vaudroit il riens sans le consentement des parties. Item ne veut la loy que les pupilles sans tuteurs, les expatriez qui ne sont garnis de curateurs, puissent par le Prince estre recourez par la restitution de la sentence donnée contre eux.

** Pro his l. j. C. senten. rescind. non poss. & l. Cum & minores. cum sua glo. C. si aducr. Additio. rem iudic.*

De bailler raisons de droict.

Et veut la loy que iusques à la sentence prononcer, on peult bailler causes de droict & raisons peremptoires à l'aduancement & aduertissement de la cause.

De chose passée en force de chose iugée.

Item dois sçauoir que la chose passée en force de chose iugée, par sentence deuëment proférée ne peut iamais estre rescindée, mais doit sortir plain effect, puis que appellé n'en seroit.

De plusieurs condammés par vne sentence.

Si plusieurs sont condammés par vne sentence sans declaration de chacun pour le tout, par le droict escrit est dit chacun pour tant qu'il luy touche, & pour sa part & portion.

L. 1. 2 C. si plures vna senten. conde.

Item s'il aduenoit que plusieurs tuteurs fussent ensemble donnez pour vne tutelle, & chacun faisoit Procureur à par luy, & puis chacun Procureur poursuiuiſt sentence à part, si sentence est donnee contre aucun de ses Procureurs ou contre l'un d'eux, elle sera pour tât que à chacun touche, & non point sur tous ensemble: ne ne sera l'un à executer pour l'autre en aucune maniere.

Item si sentence estoit prononcée, si comme si aucun estoit condané par faux erremens que sa partie eust mis auant sans ce qu'il eust esté ouy au bailler ses erremens, & sentence soit sur ce donnée: telle sentence doit estre restrainte sans appel: mais auant il conuient prouuer les erremens estre faux, premierement & s'il aduient qu'ils soient faux l'execution de la sentence doit surseoir: & si aucune chose estoit payee, si le peut on retracter & demander à r'auoir puis que prouué sera que le Iuge eust esté induit par fausses lettres, & sera celuy qui ce aura fait accusé de faux: *Si c'est sentence il en faut appeller: & si c'est arrest de Cour souveraine, il se faut pouruoir contre iceluy par requiescuite.*

C. si ex falsis instrum. l. 1. & l. Falsum.

De l'execution des sentences.

L'Execution de la sentence donnee doit estre faite par forme executoire iusques au plain accomplissement de la sentence, & n'y chet point d'opposition ne autre delay que l'executeur se doive pour ce arrester de faire son execution, ne l'executeur ne doit excéder la sentence & commission. Si le condané sent que on le greue en faisant l'execution,

il se peut retourner au Iuge qui la sentēce a donnee, & exposer son grief & le Iuge la main garnie y doit pouruoir, à sçauoir si le grief est tel que se doieue l'executeur cesser. autre remede n'y a, si la personne n'appelle, car lors doit cesser, combiē qu'il n'y chet point d'appel qui peust valoir. *vt C. de execu. rei iud. l. j. & Ru. quorum appella. non recipiat. l. ab executione.*

De conuent fait apres sentence.

En outre dit la loy que s'il y a depuis la sentence autre conuent ou stipulation qui doieue muer la sentence par autre contract: lors est à sçauoir que l'execution de la sentence est innouee, & ne chet que en euocation: *vt C. de execu. rei iudica. l. Si cum iudicati.*

Sur quels biens l'execution se doit faire.

Ceste forme de commēcer par les meubles n'a plus de lieu, ains on peut se pouruoir directement sur les heritages, & immeubles sans discutō préalable de meubles, & par cumulation de contrainte & executiōs, mesmement d'arrest, & saisie des dettes du condanné, suiuant les ordōnances, comme i'ay monstrēcy dessus.

Item & pareillement si depuis la sentence renduē estoit attendu plus d'un an à mettre la sentence à execution, car depuis n'y cherroit execution, mais euocation. & c. Item pour mettre sentence à execution, si c'est pour pecune, il faut premier soy traire aux meubles, apres aux heritages, & apres au corps obligē si riens n'auoit: *vt ff. de iudic. l. A Diuo Pio. §. in venditione.*

Qui fait à executer par sentence.

Item dois sçauoir que execution de sentence nul fait à executer autre que le condanné, & si biens, meubles & heritages n'estoient trouuez ne corps à executer: lors peut on proceder aux dettes du condanné, & y doit-on affoir la main, & faire conuenir les detteurs à payer pour le condanné, & autrement ne doit estre procedē à dette: *vt ff. l. & §. su- pradiet.*

Des sentences contenant avec rendre despens.

Aucunesfois^c que la sentence donnee contient que le condanné est avec le principal condannē es despens, dommages & interests, la taxation reseruee deuers la Cour, & souuent aduient que la sentence contient les despens tant seulement: & pour atteindre quand le cas le desire, sont les Aduocats conclusēurs de dommages & interests: car les conclusions des dommages & interests, ou la chose non demandee en iugement ne peut estre iugee, que les clerks appellent, *Non petita non concedentur. &c.* Car combien que la sentence contienne condamnation de despens, dommages & interests: & il n'y eut nuls despens ne interests, fors despens en cause: ce n'empesche point la sentence puis que en plaidant auroit esté demandē. Car tousiours est entēdu que c'est si auant que trouuē y seroit par la raison que la sentence contient, & doit tousiours contenir la taxation reseruee à la Cour, car ce sauue tout.

De non iuger despens aduenir.

Mais bien se doit garder le Iuge qu'il ne iuge despēs aduenir, ne r'auoir sur ce que les Aduocats demandent despens faits & à faire. Si deuez sçauoir qu'il y a difference entre despens, dommages, & interests. Despens sont les frais de Procureur, d'Aduocat, de sergent, de tesmoins, de lettres, & escritures, Commissaires & autres semblables. Dommages sont faute de payement à iour assignē, ou de non accomplir conuenances, dont

dommages s'en ensuiuent, que qui auroit promis de ahaner terres, & semer en temps, & on ne le feroit, & par ce y auroit dommage, celuy à qui ce seroit fait, l'interest semble estre d'un mesme propos: & toutesfois peut on auoir interest à la chose, & si n'y a dommage formé: Si comme ie dois auoir la taille d'un bois, ie laisse à coupper plus du temps deu à fin d'auoir plus grand bois, & plus grosse taille, le fructuaire qui auroit vendü la taille, pour la demeure d'icelle saison n'y auroit dommage, ne le marchand, mais le fonsier y a interest: car le iect & le fons du bois en vaudroit pis.

Exemple en tel cas.

Il aduint en Parlement l'an mil trois cens quatre vingts que vn hōme auoit eu sentence pour luy sur vne lettre obligatoire de vne sommed'argent en quoy vn autre estoit tenu vers luy: si contenoit la sentence, despens, dommages & interests: car ainsi le faut il faire, jaçoit ce que la sentence le contienne, & conuient que par vertu de la sentence, commissiō soit leuée à voir rapporter dommages & interests qui auoir les veut, en outre les despens. Ce fait, les parties comparans en Cour afin d'auoir les despens à la taxation de la Cour des parties ouyes, disant que à dommages & interests ne faisoit à recevoir, ouye sa demande, & que nuls n'en auoit euz en la cause dont la sentence faisoit mention, nonobstant que en elle fust contenu dommages & interests. L'autre disoit qu'il auoit dommage, car il venoit de loin à son droit querre, & auoit esté son messager desrobé sur le chemin, & auoit prins à frais argent pour sa cause maintenir. Tout veu, il fust dict par arrest de Parlement que en fait executoire d'obligation ne de sentence n'estoit dommage ne interest, fors despens.

De sentence contenant despens compensez.

Item souuent aduint que sentence contient condamnation de despens: & aucunesfois sont despens compensez pour cause que chacune partie obtient en sa demande, en aucune maniere, & lors sont les despens à compenser: & si ceste cause n'y estoit, sçachez que celuy qui est trouué en tort, doit estre condamné es despens: ou la sentence ne seroit mie bonne.

De l'execution de despens.

Si sçachez que despens qui sont taxez sont à executer comme fait sentence en principal sans autre difference, & ainsi en ail esté & est vsé noitoirement, & par especial en la Cour de Tournes par le Roy pour Jacques de la Planche contre Iean le Dous, l'an 1378. Item veut la loy escripte que jaçoit ce que aucun ait priuilege parquoy il ne deuroit sortir deuant Iuge, neantmoins si il se rend demandeur deuant cestuy Iuge, dont par la vertu de son priuilege il en fust bien trait à autre Iuge, s'il eust voulu, & il aduieue qu'il soit condāné en cause & en despēs: par ce mesme Iuge luy conuiēt par sortir droit & faire accōplissemēt, nō obstant que de son priuilege se vueille apres la sentēce ayder & soy aduoier. Encore dit la loy que supposé qu'il soit defēdeur, & il ne decline le Iuge par son priuilege, mais y a respōdu & liticō testé, & tāt procedé qu'il est cōdāné en prin-

*Arrest de
Parlement.
Toutesfois à
present depuis
l'ordonnance
des Estats
d'Orleans, on
adiuge interest
de la dette du
iour de l'ad-
iournemēt, &
saut voir le 60.
art. de ladite
ordonnance.
Pro hoc l. Pro-
perādum. §. si-
ue alterutra
parte. C. de
iudic.*

cipal & en despens, il faut & conuient par sortir droict en la sentence, & à ce doit estre contrainct par ce mesme Iuge de son priuilege qu'il a relin- qui, & luy doit amender, & aussi bien qu'on doit iurer à l'encommencer de la cause de son droict, auoir à faire & poursuuir sa demande que les clerks appellent, *uramentum calumnie*, aussi doit estre iuré au demandeur les despens qui sont à iuger en la cause quand pour les demander à iuste cause & tels que on les a faits & payez en verité : mais en Cour laye n'en est communement vsé de ce chapitre dernier de iurer en despens.

La maniere de poursuuir despens.

*De illis expen-
sis declarandis
per iuramentum
loquitur rex. in
l. Properandū.
§. Et si quidē.
C. de iudic.*

*On obserue en-
cores à presēt de
iurer & affer-
mer les voyages
& consultations.*

*À present on
ne fait plus
appeller la par-
tie condamnée
pour voir taxer
despens, ains
suffit par l'or-
donnance &
practique de le
signifier au
Procureur, si
nō que le procez
ait esté iugé par
de faut & cōtu-
mace sans y a-
uoir eu Procu-
reur par la par-
tie condamnée*

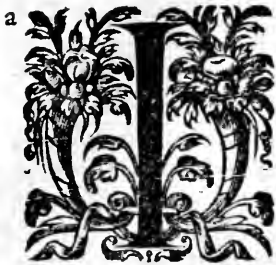
** De la taxe
des despens.
De la forme &
contenance des
escritures &
rooles a esté ef-
crit & noté cy
dessus.*

*C'est le Roy
Louys Huitin.
fils de Philippe
le Bel.*

Pvis que nous auons dict des despens ainsi fais contre aucun, qui auoir les veut, il s'en faut ayder par commission sur ce donnée & leuée du Iuge qui la sentence a donnée pour faire appeller le condamné à voir taxer lesdits despens, qui sur ce procez sont encourus & au iour soient apportez par escript dont partie aura copie s'il luy plaist, & iour à diminuer si bon luy semble. & si il se laist contumasser pour le premier defaut les despens doiuent estre tavez comme il appartiendra, & doiuent estre mis & ordonnez par escript tout de piece en piece par Commissaires, actes & iour gardez, & en Cour deuant Commissaires par escritures salaires de Procureurs, de Aduocats, de Sergens, tesmoins, & ouyr tout par articles signez & cotez par vn, deux, trois, quatre. * Car le Iuge n'en taxera plus que par escript luy en apperra selon le stile de la Cour, & se doiuent executer sur le condamné comme fait la principale sentence. & si escriture y a à tayer par lettres ou rooles, la taxation selon l'ancien & bon vsage de Parlement s'en doit faire par la maniere qui s'ensuit. Si fait il de toutes escritures qui chéent en taxation de Iuge lay, & qui se font par ordinaire de Cour laye, soit de Tabellions, Notaires, Clercs, Aduocats, quant à la peine d'escriture, & non de cause. Car illec se assiet la taxation selon le cas, & la peine de la dictē escriture grosser & minuter: & faut garder l'vsage des lieux où se fait ladicte taxe, & est ordonné que chacune roye d'escriture soit enroolée ou lettre doit auoir vn espan de long. C'est à sçauoir en roole: & se c'est en lettre, & plus longue soit la roye si les faut il mesurer tousiours par espans de long, si que dist est, ou à l'estroit compter. lxx. lettres pour l'espan, ou la roye taxer trois royes pour vn paris, & de quatre royes iusques à six, deux paris, & ainsi de plus en plus selon que l'escriture sera, & doit le roole estre large de vne commune fucille de papier, supposé que il fust en parchemin, si doit estre vne lettre commune de ce long. Si ne sont chartres, ou grandes lettres, qui contiennent grandes matieres, toutesfois si doiuent elles ramener au taux dessus dit, & ainsi fust il ordonné par le Roy Louys, Roy de France & de Nauarre, & par son conseil en l'an mil trois cens & quinze au mois de May.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

T R E Z I E S M E .



L n'est besoin de repeter icy ce qui a esté traité cy-dessus, parce qu'on y peut auoir recours, seulement ie noteray que la difference que fait l'auteur entre le procès ordinaire & extraordinaire, n'est du tout receüe en pratique: ains le procès ordinaire est entendu celuy qui est conduit & poursuiuy civilement, à scauoir par la forme ordinaire, selon laquelle les deux parties contestent ensemble & sont ouyes en iugement, & réglées par vn commun appointement, escriuent, font preuues & produisent d'vne part & d'autre. L'extraordinaire est appelé tout procez criminel, qui est poursuiuy criminellement, auquel n'est obseruè l'ordre des procez civils, ains vne autre forme qui depend plus de l'office du Iuge, que de la contestation des parties: à scauoir par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations. Tellement qu'en tous crimes & delicts, ou est procedé criminellement, soit que l'accusé ayt esté contrainct d'ester à droict, ou se soit volontairement rendu prisonnier, & présenté lettres de pardon ou remission. Ceste difference est assez declarée par les ordonnances, quand il est porté par icelles que le procès criminel fait & parfait, & veu par le Iuge, il peut recevoir les parties en procès ordinaire, si la matiere y est disposée. Quant à ce que l'auteur traite icy de la question & torture, i'en ay escrit cy-dessus. En France elle est espee de peine: anciennement en Grece & à Rome, elle ne se bailloit qu'aux serfs pour tesmoignage, vt constat ex Aristotele in Rhetoricis, Demosthene. Cicerone in Topic. & Partition. Oratio. pro Cluentio, pro Sylla, & alijs. La question ne se baille que pour tirer la verité du criminel. l. j. D. de quaest. l. Item apud Labeonem. §. quaestionem. D. de iniurijs. Et partant elle ne se doit si cruellement bailler, que le criminel en soit offensé en sa personne, ita enim quaestionem haberi oportet, vt tortus saluus sit, vel innocentia vel supplicio, l. Quaestionis. D. de quaestion. Anciennement y auoit de diuerses manieres de bailler la question, vt eculeus, rota, ignes, plumbata, mala mensio, & autres dont i'ay escrit ailleurs, & on peut voir Marf. in l. i. D. de quaest. Mais il s'y faut gouverner suiuant la coustume de la Prouince, sans vser de nouvelles especes de tourmens, à l'exemple de Phalaris ou de Perillus. Quant à repeter la question, ne s'obserue la pratique que propose icy l'auteur: ains on suit la disposition du droict Romain, qu'on ne repete la question, s'il ne suruent d'autres nouueaux & plus euidentz indices & argumens, l. Repetil. Vnius. §. reus. D. de quaestion. Apres la question donné si le criminel n'auoit rien confessé, par l'ordonnance de l'an 1539. ar. 164. Les parties doivent estre receües en procès ordinaire, & cependant le prisonnier eslargi, à la charge de se représenter si besoin est: lequel partant ne doit estre plus longuement detenu en prison: parce que les indices sont purgez par la torture, vt ait Albericus in Rubr. de quaestion.

b Le procez instruit & produict par deuers le Iuge, c'est son office de le voir meurement & diligemment, le iuger & donner sentence aux parties: qu'on dict leur faire ou rendre droit. Et certainement c'est vn grand heur aux parties, quand elles ont trouué vn Iuge, qui rectè iudicare & velit & possit, vt scribit Iul. Imperator, epist. pro Argiuis, græcè quidem scripta. Des sentences y a deux especes, definitiue, & interlocutoire. La definitiue, qui proprement s'appelle sentence, est celle qui definit & decide le procez & differend des parties par condamnation ou absolution, l. 3. 11. & pen. C. de sentent. & interlocut. La sentence interlocutoire, quæ etiam interlocutio dicitur, est celle qui ordonne ce qu'il conuient pour la pleine instruction du procez, & pour paruenir à la definition d'iceluy, l. 9. C. eod. tit. Si au procez y a plusieurs chefs & differens entre les parties, le Iuge en pourra iuger aucuns definitiue, & pour les autres interloquer, comme a esté ordonné par Iustinian en la Constitution Grecque, de laquelle y a vne epitome prise des Basiliques. d. tit. C. de sentent. & interlocut. Le Iuge doit iuger selon les loix, constitutions & coustumes, si aucunes y a: sinon par equité en conscience entiere, comme Demosthene pr. in Bætum oratione, monstre auoir esté le serment des Iuges à Athenes. Et en escrit Platon de regno & in Apolog. & alij: De la Validité & nullité des sentences est amplement traité au droit Romain, & Canonique, & par les praticiens: & icelles estans données sur procez par escrit se doiuent prononcer par dictum, qu'on appelle periculum. C. tit. de sentent. ex periculo recitandis, vt ibi à menotarum est.

c Le Iuge par sa sentence ne doit seulement faire droit au principal, ains aussi ordonner des despens, esquels le temerare litigateur, & celuy qui perd sa cause, doit estre cōdamné, l. Eum quem. D. de iudic. l. Properandum. §. siue autem. C. eod. §. hæc autem omnia. Inst. de pœna temerè litigant. Et quelquefois est aussi condamné es dommages & interests, qui se prennent pour mesme chose, encores que l'auteur en face quelque distinction: & c'est qu'on dict interesse, vel id quod interest, qui consiste & en dommage aduenu, & en profit & gain perdu. l. Si commissa. D. rem ratam haberi. l. vnd. C. de sentent. quæ pro eo quod interest profer. Par l'ordonnance de l'an 1539. art. 88. est porté qu'en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests, qui seront par la mesme sentence taxes & moderez à certaine somme. Et sur ledict article Monsieur Bourdin pour la taxe d'iceux fait distinction entre les dommages & interests procedans de l'instance, qui se doiuent taxer & liquider par la sentence, & ceux qui procedent de la chose litigieuse, qui ne se peuent si facilement taxer, ains consistent en vne liquidation qu'il conuient faire par cognoissance de cause. Qui voudra voir de ceste matiere de despens, dommages & interests, qu'il lise Imbert, Maranta & autres praticiens.

DES APPEAUX DE SENTENCE.

TILTRE XIII.



SACHEZ qui font quatre manieres d'appeaux qui se peuuent faire en la cause pendante deuant le Iuge. Le premier est appellé appel volage, & de celuy est communement vsé en Lannois plus qu'ailleurs, & cecy se fait si tost qu'aucun est adiourné deuant Iuge à certain iour, il peut venir au Iuge au iour, ou deuant, ou soit ce que la cause soit encommencee, ou non, & dire, Sire Iuge, vous m'avez fait adiourner pardeuant vous

à la requeste de tel, si qu'on me dit, si ay cause d'appeller de vous & de vostre iurisdiction, & pour ce en appellé-je d'appel volage: & le doit aussi nommer à l'appel faire, & pour soustenir desmaintenât mon appel volage, ie vous adiourne pardeuant Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant au premier siege à Laon au iour de la prochaine assise contre moy à voir soustenir mon dit volage appel: & si vous cuidez que bon soit, foyez y. Desmaintenât intime ma partie aduerse qu'elle y soit si bon luy semble, pour voir par moy soustenir mon dit appel volage. & n'y faut adiournement, ne puis aussi le Iuge appellé n'y oseroit proceder en outre sur peine de attemper: & si le Iuge ne compare au iour, l'appellant auroit comparu, & commission pour faire adiourner & interiner.

Cet appel volage & forme de le proposer n'a plus de lieu en la pratique de France.

Et si l'appellant auoit lors prouué que le Iuge eust ainsi appellé & adiourné, lors seroit à l'appellant donné défaut en cas d'appel, & est ceste coustume fort obseruee audit pays de Lannois & environ.

Ils font quatre manieres d'appeaux des sentences.

Item l'autre appel de grief aduenir, que les clerks appellent à *future grauamine*. Il se fait & peut faire par toutes coustumes, & contre tous Iuges, mais qu'on ait cause de le faire, & faut cet appel releuer dedans trois mois si c'est appellé en Parlement: & si c'est en Cour Royale, dedans la prochaine assise de l'appel fait, & faut releuer par commission obtenüe du Iuge souuerain, & adiourner le Iuge de qui on a appellé, & intimer sa partie aduerse.

Item le tiers appel est appeller de la sentence donnée par le Iuge quand on se sent greué, ou de refus de droit, ou de grief appointment, & ceste forme est la droite maniere d'appeller, & est soustenable quand est bien appellé, & l'appel bien fondé, & le conuient releuer come dit est: ou autrement faute y auroit: & s'il aduenoit de releuer en Parlement, & les trois mois ne peussent estre entiers par ce que ce seroit appellé trop tost apres la Saint Martin qui sont les premiers iours de l'ordinaire du Parlement, si conuient-il releuer en temps competant, ou plustost apres l'appel fait, & donner iour au Parlemēt extraordinaire: & ce tient & vaut.

De ceste maniere a esté traité au premier liure.

Et ainsi en temps d'assise en Cour Royale & sujet en Parlement. Et ceste forme est la propre ordinaire de Parlement. Et ainsi fust-il dict par arrest de Parlement pour la damoiselle Vvantiere de Tournay, contre Jacques Gambonat en cas d'appel, en l'an 1407.

*Arrest de Par-
lement donné
l'an 1407.*

Quand on doit appeller.

Item dois sçavoir que quiconques veut appeller d'aucune sentence il se doit faire incontinent que la sentence est rendüe, que les clerks appellent *illico*. Ou autrement l'appel ne vaudroit puis que celui qui appeller voudroit, y seroit present ou son procureur. Mais si ledict procureur, ou celui qui appeller voudroit, n'estoit present au rendre la sentence: i'açoit ce qu'il y fust appellé, & ne fust venu, pource qu'il ne vient pas oïyr droict qui ne veut, lors doit appeller si tost apres que ce peut venir à sa cognoissance. Et doit le plustost apres qu'il peut venir au Iuge, & faire son appel. Et ce peut-il faire ou que le Iuge soit en iugement, ou dehors par si qu'il n'y mette plus de huit iours, & selon la loy dix iours.

*Vi C de appell.
Aubert. bodie
autem.
Additio.*

In patria consuetudinaria oportet appellare illico à tempore notitiæ sententiæ datæ, vel illati grauaminis, secus fit in patria quæ iure scripto regitur, & pro hoc vide in stil. curia Parlamen. versic. Item si appellatio. & Ausie. ibi, & S. seq. & est ad hoc optime statuta ordinatio per Regem Carolum 7. article xvij. des ordonnances Royaux.

*Vi l. i. ff. nihil
innouari ap-
pellatio. pen-
dente.*

Item dois sçavoir que depuis l'appel fait, soit qu'il soit fait à droict ou non, tout doit estre tenu par ce mesme point qu'il estoit au iour & heure de l'appel sans rien muer ne innouer par le Iuge, ne par partie appellee ne appellant. Et qui le feroit, ce seroit attemptas, & l'amenderoit le faiseur au Iuge souverain de lx. liures si c'est à Parlement à releuer. Et si c'estoit en Cour Royale de lx. sols, & si seroit grand preiudice à la cause d'appel. Et se attemptat y auoit fait, si faut-il que ce soit amendé & reparé auant que plus auant y soit procedé.

*Ce n'est plus le
stile que les
sacs soyent seel-
lez des seaux
des parties,
ains le greffier
les doit clorre
& seeller du
seau ordinaire
de la iustice d'où
est l'appel.*

Item l'appel releué pardeuant le Iuge s'il est ainsi que le procès dont il est appellé soit par escrit, & ainsi renuoyé au Iuge l'appel clos & seellé des seaux des parties & euangelisez à oïyr droict: en confessant que c'est le procès sur quoy les parties ont requis droict: apres ce que les parties auront recogneu les pieces du procès estans enclos au sac, sçachez que lors n'y faut autre proces faire ne dire, fors mal iugé & bien appellé, & condamnation de despens pour la partie de l'appellant. Et de la partie des appelez bien iugé & mal appellé, & condamnation de despens, soit la cause renuoyée au Iuge de qui il est appellé, & soit la sentence mise à execution, soit tenu d'amender son fol appel.

Item si le procès de l'appel est en la cause d'où il est appellé, n'estoit par escrit que la cause fust en bouche d'aduocat, lors ne faut autrement venir deuant le Iuge de l'appel que apporter la commission & rescription en cas d'appel, & tout de nouuel plaider toute la cause de commencement iusques en la fin avec l'appel & pourquoy appellé en est. Car sçachez qu'en ce cas d'appel puis que le procès n'est par escrit, il faut tout plaider à vne fois principale, & appel, ou autrement il y auroit defection, & peut

& peut l'advocat fulcir & cōforter son cas de quâques il pourra & sçaura faire appartenant en sa cause, supposé que en la cause premièrement plaidee n'en eust esté faite quelque mention. Et pour ce est trop grand peril au Juge subject qu'il ne fait escrire les parties qui procedent pardeuant luy & que ils ne font leur procez par écrit, car souvent les advocats les mettent en tous nouveaux faits & procez deuant le Juge de l'appel, qui n'ont esté dits ne plaidez deuant le premier Juge, dont souvent il est dit par ce, bien appellé & mal iugé.

Item est à sçavoir si commissaires sont dōnez de nos seigneurs de Parlement sur aucune cause d'entre les parties, & lesdits commissaires venus au lieu pour faire leur enqueste, si par aucune partie est appellé d'eux en quoy que ce soit, lesdits commissaires ne cessent point pour ce à faire & à parfaire leur enqueste, & audition pour la partie qui appellé n'a pas, ne chet point d'attempts pour ce faire sur lesdits commissaires, ne sur la partie qui son enqueste parfait: car de nō plus que de nos seigneurs de Parlement on ne peut appeller, si ne fait on de commissaire par eux commis. Mais s'il estoit trouué que l'appellant eust fait faux appel, il amenderoit de soixante liures parisis, & des despens de l'instance. & pour ce ne demeure que en outre ne soit procedé en la cause. & enqueste faite & parfaite pour le diligent, si feroit-elle pour la partie qui appellé auroit si il le requeroit ordonné ce ladite appellation. Et ainsi fut il fait en certaine cause que les Religieux de saint Nicolas des prez pres Tournay, madame de Raiffe & madamoiselle de Rume ayoient, contre la ville de Tournay à cause d'un cerquemange qu'ils demandoient, que faire se devoit entre lesdites parties dont commissaires furent donnez de Parlement, & iceux venus à Tournay, les Preuosts Inrez ne voulerent administrer tesmoins singuliers, le procureur des dessusdits disant que ce devoit faire par cerquemange, & autresfois en ladite cause se estoit ainsi encommencé. Lesdits commissaires appointerent qu'ils orroient tous tesmoins d'un costé & d'autre que administrer on voudroit, lesdits de saint Nicolas, de Raiffe & de Rume en appellerent, neantmoins lesdits commissaires procederent tousiours pour lesdits de Tournay. Leur appel releué, & commissaires adiournez en cas d'attempts il fut dit par arrest mal appellé. & n'y auoit point d'attempts, & l'amenderent les appellans chacun de lx. liures parisis.

Faut noter en cet endroit qu'il n'est pas prohibé d'appeller des commissaires ordonnez par la Cour à faire enqueste, mais bien est vray que par l'ordonnance du Roy Charles vij. en l'article xcvij. des ordonnances Royaux ils peuvent besogner & proceder à faire & paracheuer l'enqueste, nonobstant que l'une des parties appellast.

Item & s'il aduenoit que le Procureur de aucun eust appellé comme Procureur, & puis le maistre d'iceluy Procureur voulüst pourtuitir l'appel que auroit fait son Procureur, sçachez que faire le peut, & y est à recevoir, supposé que le Procureur n'y fust point present. A celuy qui appelle ne faut faire ne dire quelque dureté, ne le detenir prisonnier si c'est

Cerquemange se prend pour l'ornement de mariage, comme a esté noté cy-dessus, mais il signifie auisi turbe, comme j'ay obserué en mon vieil praticien, où il dit que pource que l'usage n'estoit lié accordé, fut fait enqueste par cerquemange.

Pro hoc videtur opt. text in l. Dominus lit. C. de appell.

en cause pecunielle : mais si c'estoit en cause criminelle, l'appellant doit estre soigneusement gardé tant qu'il puisse enuoyer au souuerain sur l'appel.

Additio.

Pro ista materia à versiculo A celuy, Vtrum scilicet appellans debeat relegari à iudice à quo, Vide Guid. Pap. quæst. ccxxxv. & ccxxxvj. quæst. Dclphinat.

Le Iuge doit estre grieuement blasmé de qui il est appellé, si il n'en uoye la cause d'appel par escrit certainement pardeuant le Iuge de l'appel, afin de voir toutes les allegations d'une partie & d'autre, sur quoy il est appellé, afin qu'elles puissent estre veuës par le Iuge de l'appel, & voir s'il est bien ou mal appellé.

Item & selon la loy escrite il appartient auoir releué son appel deuant le Iuge qui cognoistre en doit dedans trente iours. Et si le Iuge de qui l'appel est fait n'a dedans ce temps enuoyé au Iuge de l'appel toutes les actes & autres enseignemens de la cause, amender le doit au souuerain. Et selon les coustumiers il y a quarante iours de l'appel.

Additio.

Pour releuer Vn appel en Parlement il est certain qu'on a trois mois, & faut garder la coustume du pays, pour releuer les appellations, car on trouue diuersité de temps pour releuer, quantum vero de iure sit, satis est videre per l. j. ff. de libel. dimisso. & Authen. hodie. de appellat. & per tot. tit. de tempor. appellat. C. & qui non releuauit suam appellationem infra tempus ordinatum, appellatio est ipso iure deserta, nec est opus declinatione: sicut de iure qui non petijt Apostolos i. f. a. xx. dist. cap. Abbate, de appellat. libr. vj. & notat. in l. j. ff. de libel. dimisso. & nota, que en matiere des crices faictes par vertu du priuilege aux bourgeois de Paris, & pendantes icelles crices pardeuant le Preuost dudit lieu: s'il y a appel interiecté en ladite instance de crices, il faut releuer dedans quinzaine, alias il est desert. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, & mesmes en l'an mil cinq cens & treize, le treizeiesme de Mars: un quidam appellant d'un appointment donné en ladite instance des crices, fut son appellation declaree deserte, & condamné es despens, par laquelle n'auoit releué dedans la quinzaine. Nota que toutesfois il y a Ordonnance du Roy Charles septiesme, en l'article douzieme des Ordonnances faictes sur le faict de rachats; ou par laquelle il y a quarante iours pour releuer lesdites appellations.

Ce stile ne sobserue plus, parce qu'en telles matieres on peut appeller dans les trois mois en Parlement, comme à autres iugemens donnez par le Preuost de Paris.

De renoncer à son appel.

Et toutesfois la loy escrite veut que supposé que l'appel soit releué, & enuoyé par escrit au Iuge souuerain, qui de l'appel doit cognoistre, & l'appellant se vueille retourner à droict & deporter de son appel, que faire le puisse, car il ne doit mie estre refusé de vn chacun soy laisser ramener à raison & à droict, & est ce à quoy tout Iuge doit contendre que de appointer à parties, & plus bel ne se peuuent appointer que de leur consentement, ne on ne doit contendre à plaid faire, ne demener.

Additio.

Pour renoncer à son appel dedans huitaine, y a Ordonnance du Roy Charles septiesme, en l'article seiziesme des Ordonnances Royaux: & scauoir quel amende doit payer celui qui renonce à sondict appel, dic vt nota.

sur per Masuer. in tit. de appellatōibus. §. j. Item quod ille. & Vide Arrestum in quest. Gall. Vbi non valet consuetudo quod renuntians sua appellatōi saluat sexaginta libras Parisienses. Alia per eum Arresta super huiusmodi renuntiacione, & de iure. vide legem si quis libellos. Codice de appellatōe.

e appeller auant sentence rendue.

Tu dois sçauoir que nul appel fait deuant sentence donnée, ou grief, ou refus de droit ne fait à soustenir, car appel fait pour doute de chose aduenit ne vaut. Mais qui a appellé d'une cause, & renoncer vueille à l'appel, sçachez que dedans le terme de huit iours du iour de la sentence donnée il y faut renoncer selon le stile de plusieurs Cours, & selon le stile de plusieurs autres dedans dix iours, & pource aux itilles'en faut rapporter, ou autrement la sentence tiendrait comme chose passée en force de chose iugée, & seroit l'appellatō deserte, & cherroit l'appellant en amende de fol appel.

Nota quod de iure temerarius appellans variis modis puniri debet. Primò, si sua appellatio non fuerit recepta, efficitur infamis, & amittit causam. Ut l. A Proconsulibus. Codice de appellatōibus. Punitur etiam appellans pœna contenta in lege Ab executore. Codice quorum appella: non recipiant. scilicet pœna quinquaginta librarum auri, quandoque viginti: Ut lege Quinquis. Codice eod. tit. Alio modo punitur appellans temerarius in expensis: Ut lege Eos. §. nec temerè. Codice eodem tit. de appellatōe. & pro his Vide Bart. in dicta. lege A Proconsulibus. & adde quod de Iure Canonico si quis per calumniam euidentem, & non præsumptam appellauerit, Ultra expensas est puniendus, Ut puta alia pœna arbitrio iudicis. Ita dicunt Sicut. & Præposit. in cap. ij. de appellatōe. secundum eos est text. in cap. parati. eodem tit. & est ad hoc ordinatio Caroli VII.

Additio.

Des amendes du fol appel a este traicté cy-dessus.

ANNOTATIONS SVR LE TITRE

QUATORZIESME.



*I*cy escrit au premier liure des appellatōis, desquels l'usage est tres ancien, comme tesmoignent les Histoires des Grecs, & des Romains, & mesmement par la loy faite par Valerius Poplicola, souuent renouuclée à Rome, & celle forgée par Ciceron libro 2. de Legibus. Et l'usage en est tres necessaire, l. i. D. de appellatōibus. Par l'appellatō celuy qui se sent greué de la sentence contre luy donnée, pretend la faire reformer par le Iuge superieur. Ne se faut arrester aux quatre manieres d'appel que recite l'auteur, par ce l'appel volage n'a lieu, comme i'ay noté en marge, & n'est receuable par le droit Français l'appel à futuro grauamine, introduict par le droit Canon cap. vt debit us. cap. cum sit Romana. & al. de appellatōe. Par ce qu'il faut que l'appellant ait un grief formé, pour iustificer la cause

de son appel. On fait deux especes d'appellation, à sçauoir extrajudiciaire & iudiciare. L'extrajudiciaire est celle qui s'interiecle d'un acte fait hors iugement, comme d'une execution, qu'on fait souuent par lettres royales conuertir en opposition pardeuant le Iuge superieur : d'une election & autres semblables, dont traictent les Canonistes in cap. bona. de appellat. Imbertus lib. 2. Maranta in Speculo. Scaliij. l'appellation iudiciare est celle qu'on interiecle de la sentence, acte ou appointment donné en iugement, ou par le Iuge sur la cause pendant par deuant luy : d'icelle Masuerius fait trois especes, qu'on peut voir tit. de appellat. L'appel s'interiecle ou par escrit ou de vive voix, ou en iugement ou hors iugement par signification faite à partie, ou de sentence donnée sur procez par escrit, soit desinitiuue ou interlocutoire, en quoy on suit le droit Canon. , cap. cum. sit. appellat. ou de iugemens & appointments verbalement donnez : dont procede la distinction des appellations verbales & de procez par escrit. Mais l'appel se doit interiecler modestement, & ne doit le Iuge duquel est appelé, iniurier, & conuicier l'appellant, ne l'appellant le Iuge, & s'il l'iniurie, il peut estre puni par le Iuge mesme, lege Iudici. D. de iniuriis. lege Illud sciendum est. D. de appellat. lege Et in maioribus. Codice eod. & me ressouient auoir veu condamner un appellant en grande amende & reparation, pour auoir dict en appellant, que c'estoit un meschant Iuge, qui auoit donné faux iugement, estant gaigné par sa partie, par arrest du Mardy Vingt & Vniesme iour de Iuin de releué mil cinq cens cinquante huit. Le temps d'interiecler l'appel n'est si precis & peremptoire, qu'escrit icy l'auteur : par ce qu'on peut appeller dans trente ans du iour de la sentence donnée portant le relief d'appel par lettres Royales que l'exposant auroit appelé si tost qu'il en auroit eu cognoissance, & de ce faire auroit esté conseillé, & soit releué de l'illico, & des poursuittes volontaires si aucunes il auroit faictes : comme escrit Rebuffus in proëm. Constitution. Regiarum. Pape Sixte dixneufiesme, tiltre premier, & autres. Par les ordonnances les Iuges en certaines causes & matieres peuuent passer outre nonobstant l'appel comme es prouisions & autres semblables, & mesmes quand il n'est question que de proceder, & que le iugement se peut reparer en desinitiuue. Autrement on ne doit rien attemper au preiudice de l'appel, lege vn. D. nihil innoua. appell. interpos. Et si on auoit attenté, la partie qui s'en plaindroit en cause d'appel, pourroit demander la reuocation des attentats avec despens, dommages & interests, sur quoy la Cour ou le Iuge d'appel seroit droit par mesme moyen, que sur l'appel. De ceste matiere les Canonistes & autres traictent amplement, & mesmement Ostauian. Vestrius lib. 3. in Aula Rom. action. cap. 4. & Grauatius in annotat.

b On fait difference entre renoncer à l'appel, & acquiescer. La renonciation à l'appel se fait deuant l'appel releué, ou en iugement ou au greffe dans la huitaine, qu'il n'est besoin de faire signifier, ou apres la huitaine auant qu'estre anticipé, ou hors iugement, & en ces deux cas faut faire signifier la renonciation à la partie aduersé, pour euter la desertion. L'acquiescement se fait en la Cour, ou par deuant le Iuge de l'appel apres iceluy releué ou anticipé, quand l'appellat ne voulant conclure à l'appel acquiesce à la sentence, qui est un terme de droit. l. 3. & 6. D.

de appellat. l. 37. D. de excus. tutor. l. 6. C. eod. l. 29. D. de minorib. l. 63. D. de re iudic. l. 5. C. eod. l. Vn. D. nihil noua. appel. interpof. Si l'appellation n'est releuée dans le temps prefix par les ordonnances, ou introduit par les coustumes des lieux, elle sera deferte, & pourra le Iuge, duquel auroit esté appellé, passer outre, si la partie qui a obtenu le requiert, & laquelle aussi pourra faire adiourner en defertion l'appellans en la Cour, ou pardeuant le Iuge de l'appel, par les ordonnances de Philippe V I. de l'an 1332. & de Charles V I I. de l'an 1453. & autres. l. Si contra maiorem. l. Quoniam. C. de appellat. l. vlt. §. illud C. de tempo. & repar. appel. cap. fapè contingit. de appell. Mais l'adiourné en defertion obtiens quelquefois lettres royales pour s'en faire releuer, à fin d'euiter l'amende. Mais conuient noter que le iour de l'appel interiecté n'est compté au terme du temps de releuer, iuxta l. Eum qui Calendis. D. de verbo. oblig. l. vbi lex. D. de diuerf. regul. Iuris. cap. frequens. De restit. spoliato. in 6. c. pia. de excep. in 6. C'est qu'on dit dies termini non computatur in termino: & ainsi la Cour l'a iugé en matière de retrait lignager, par arrest solennel à la prononciation de Pasques, mil cinq cens septante & quatre. Et le tient Tiraquel. de retr. linea. §. 1. glos. 11. Qui voudra voir plus amplement de ceste matière des appellations, qu'il lise les tiltres du droit Romain & Canonique, & les interpretes, Speculator, Masuerius, Imbertus Maranta & autres praticiens, & les ordonnances au Code Henry, & Rebuffus en son commentaire sur icelles.

DE FISC SELON DROICT ESCRIT.

TILTRE. XV.



PRES auoir parlé des appellations, il est nécessaire que nous parlions d'autre matière, & par-cé que les appellations friuoles doiuent certaine amende au Roy, ou fisque, nous disons succinctemēt que c'est de fisque. Fisque selon droit escrit, est proprement à dire *saccus Regius, in quem recunduntur, vel cui applicantur bona bannitorum, vel proscriptorum, ut accipitur in l. Sed ad. §. fiscus. ff. locat. vel est Regij vel imperialis thesauri congregatio, vel Imperialium bonorum electio, vel priuilegium, quia multa priuilegia habet fiscus, ut nota. per Azonem in sua Summa. Codice de priuileg. fisc. & est & appartient audit fisque le demaine confisqué d'aucuns seigneurs, à luy aussi appartiennent les deniers prouenans des passages, vignages, & amendes seigneuriaux, comme profits de ventes, reliefs de fiefs, mortemains en fernages, en coruées, en anciennes dettes, & en rentes, & generalement tout ce que à la recepte du seigneur fonsfier & propriétaire peut*

& doit appartenir, & a loüier ou quitter ne pourroit sans son heritage ou demaine cesser ou amendrir. à conseruer & garder doit auoir le seigneur vn Procureur qui ce face & puille conseruer, que on appelle Procureur du fisc, c'est de garder l'heritage & demaine du seigneur : comme le Roy a Procureur en la Chambre des Comptes à Paris, qui à proprement parler est appellée la Chambre du Fisc. Car là est comptée & rapportée toute la demaine du Roy, ne de son heritage ne demaine ne peut estre touché sans ledict Procureur. Combien que pour le present on se passe tout par vn Procureur, tant pour le fisc comme pour les querelles, car deux Procureurs y doit auoir l'vn du fisc, & l'autre Procureur des causes & à litige. &c. *C. Rub. de iure fiscali. l. j. & l. ij. C. Rub. de iure fiscali. l. iij. per totum, & libro quarto Rubrica. quando fiscus. per totum tit.*

De fisco qui dicitur bursa publica, habes glos. optimam in l. In prouinciis. C. de muner. & act. qua exponit apprimè hoc verbum fiscus: & si vis videre de duplici procuratore, scilicet domini, & fiscali, lege in Rub. des confiscations. consuet. Burg. Domi. Chassan.

Du droit de confiscation.

TV peus^b & dois sçauoir que aux seigneurs qui tiennent iustice, par leur droit seigneurial compete & appartient droit de confiscation sur les biens de ceux qui perdent vie pour leur meffait, & dont iustice si elle tenoit les corps, feroit punition corporelle. Ou autrement ils ont encore droit de confiscation sur les biens qu'ils trouuent, ou qui sont trouuez en leur iustice sans calenge de aucun qui y puille ou sçache demander par raison, ou sur les biens qui en leur iustice sont demeurez sans succession de ligne naturelle & legitime, si comme des biens d'un bastard qui va de vie à trespas sans hoir legitime. Si dois sçauoir que quiconque par son meffait pert le corps par iustice, sçachez que il doit perdre les biens, & demeurent au seigneur confisque. Et si le corps ne perdoit par iustice par ce que il ne fust tenu, mais par defaux & contumasses fust banny de la terre au seigneur sur la hart, sçachez que pour ce ne demeure que il ne doie perdre les biens, & que au seigneur dessous qui ils sont assis ne soient confisque, aussi bien que se il perdoit la vie par iustice. Et chet ceste confiscation à tous les seigneurs dessous qui les biens sont trouuez au iour de la sentence, soit que le fait ne soit adueni dessous eux, ne condamnation du crime par eux renduë, mais que le seigneur dessous qui tels biens seront trouuez ayt telle seigneurie que il ayt droit de confiscation, Car en aucuns lieux par coustume ancienne les seigneurs ne confisquent point, si comme au pays de Haynault, si comme en la terre de sainct Amand en Peule, si comme en la terre de Mortaigne sur l'Escault, si comme selon aucuns en la Chastellenie de l'Isle & de Tournesis, & en plusieurs autres lieux auxquels ie me r'apporte, & ce sont coustumes notoires aux pays qui de ce vsent, si n'en faut mie faire beaucoup de memoire. Si faut à vn chacun seigneur si tost que le cas de confiscation est adueni, il ap-

partient que incontinent facent mettre la main aux biens dessus eux trouvez par loy & par plainte, à fin de confiscation si c'est en lieu où par plainte on plaide. Et si c'est en lieu où on use ordinairement, il conuient que ce soit fait par commission, & dès lors les doit le seigneur tenir en sa main par inuentaire, & puis faire apparoir deuëment de la mort de celui à qui les biens estoient, & comment il est executé par iustice. Et lors les Iuges du seigneur peuuent & doiuent adinger au seigneur les biens comme confisqueuz. Et ainsi le dois tu entendre si banny estoit criminellement, faire apparoir du ban, & appartient ainsi estre fait & par iugement: pource qu'il aduient souuentesfois que le Roy remet & pardonne le crime, & les biens non confisqueuz. Et si ce que dessus est dict n'estoit fait par loy comme dict est, la remission du Roy impetree sur la cause, si tost que celle remission seroit apportee vers le Iuge Royal pour icelle interiner, & que le Iuge Royal l'auroit à ce receu, iamais apres on n'y pourroit confisquer les biens ainsi trouvez comme dict est appliquer à luy: car le Roy communement leur rend le pays, & leur biens non confisqueuz: & pourquoy se auant ils estoient confisqueuz, iamais la remission ne viendroit à temps puis que confisqueuz seroient. Et à ce sert le mot en la remission mis, & en leurs biens non confisqueuz. &c. Car puis que confisqueuz seroient, ce mot est expiré & passé. Et ce s'appreue par la loy écrite. *C. lib. ix. Rub. de bonis proscrip-torum damnatorum l. Si quis intra prouinciam.*

Item y a vne autre confiscation qui appartient au seigneur sous qui les biens seroient trouvez comme espauës, & sans qu'il y ait aucun qui y clame aucun droit, si comme de biens trouvez par aduventure, ou de biens que nul ne calenge, ne n'ose calenger à droit, tous tels biens sont & appartiennent au seigneur sous qui ils seroient trouvez, & les peut le seigneur prendre & appliquer à luy par son droit seigneurial.

De confiscatione qua tantum est quantum ad fiscum applicatio. de annotatione, de descriptione, publicatione, & interpretatione, & multa ad ipsum ius confiscandi attingentia, vide per Doct. in l. 1. & fin. per Bart. ff. de re-quirend. re. & per Ange. in l. 1. C. eod. per Doct. Chassa. Rub. des confiscations. in consuet. Burgund. Additio.

Item y a encore vne autre confiscation appartenant au seigneur par son droit seigneurial, c'est à sçauoir quand bastard ou bastarde va de vie à trespas sans hoir legitime de luy procréé: car lors si tost qu'il est mort tous les biens appartiennent au seigneur dessus qu'ils seroient trouvez soient meubles ou heritages: car au seigneur sous qui les biens sont, à celui doiuent ils demeurer comme chose acquise & confisqueue. Plus si vn clerc perpetre cas pourquoy il soit condamné en chartre par son Prelat: tout son tēporel doit estre confisqué au seigneur haut iusticier de qui il est tenu. Et si estoit condané pour larcin & pour cas dont vicontier deust cognoistre: lors l'auroit le vicotier, & les meubles appartiendroient à l'Eueque par ce que les meubles suiuent le corps. Encores sont aucuns d'opinion que si vn clerc estoit banny d'un Euesché sur chartre, que confisca-

tion y cherroit, car il vaut comme condamné: & ainsi fust il conseillé par tout le conseil du Roy à Paris, pour Iean du Brulle, qui fut condamné en chartre par l'Euêque de Tournay, ou par son Official pour la mort de Iean Dorques. &c.

*Bona seipsium
interficientis
desperatione
criminis perpetuati
sifco confiscantur
quod quomodo
intelligatur est
recurrendum
ad Doct. in l. ij.
C. qui testamen.
fac. .pos. maxime per
Bal. Salic. & Iso
& per eundem
Salic. in l. j. C. de
bonis eo. ii qui mor.
sibi consci. De
l'homicide a
esté amplement
traicté au premier
liure.*

Item y a encore vne autre confiscation appartenante au seigneur pour son droict seigneurial, c'est à sçauoir des biens de ceux qui commettent homicide en eux mesmes, car selon les coustumiers leurs biens par ce mesme meffait doiuent estre confisquez au seigneur sous qu'ils sont trouuez. Et selon aucuns, le corps doit estre mis à iustice pour rendre à iustice son droict, c'est que tous homicides sont dignes d'estre mis à execution de iustice, dont celuy qui faict homicide de soy mesme, son corps doit estre mis à execution de iustice: mais selon la loy escripte, il en doit estre autrement, car il y a difference d'homicide de soy-mesme: car l'un est par forme de desespoir, par cause criminelle, & l'autre par cause de maladie par furiosité. Celle de desespoir par cause criminelle si est quand aucun est pou suiuy de cas criminel, à iustice, ou quand il en est enchassé, ou quand il en est tenu prisonnier: car lors si ainsi se met homicide de soy-mesme, adonc doiuent ses biens demeurer confisquez au seigneur sous qui ils sont trouuez, & doit estre mis le corps à execution de iustice.

L'autre maniere d'homicide si est quand l'homme par maladie de furiosité, de rage de chef deuiet forsené, & en ce se met homicide, qui par autre n'estoit suspicionné de crime, nul ne pour ce n'est apparent que il l'ait faict fors que par la maladie qu'il auoit parauant, ou qui prinse luy est soudainement dont nul ne s'appensoit. Si cōme aucuns qui par mauuaise maladie & pensee sur vne heure se mettent en homicide d'eux-mesmes: sçachez que tels homicides selon la loy ne sont pas à mettre à execution de iustice, & sur leurs biens ne chet point de confiscation, mais doiuent aller à leurs hoirs naturels: *vt l. j. C. de bo. eorum. &c.*

*Pro materia
istius vers. vi.
de multa per
Guid. Pap. in
quast. 341
quast. delphi.
na.*

Item y a encore vne autre maniere de confiscation appartenante au Roy tāt seulement, si cōme de choir en crime de leze Maieité: car lors sont les biens de celuy qui ce faict au Roy confisquez, ou que les biens soient trouuez, ne deffous quelque seigneur que se soit: car en ce cas nul ne confisque fors le Roy propre, & tout seul.

Or est à sçauoir que si les delinquans dont confiscation s'affiet sur leurs biens, sont mariez sçachez qu'ils ne peuent meffaire que la moitié de leurs biens, & l'autre demeure à la femme tout franchement.

Item luy demeure son assenne de mariage & ce qu'elle a auant le meffait de son mary qui donné luy a esté, & tout ce qu'elle deuoit auoir par le traicté du mariage, car l'homme ne peut meffaire ce que à la femme peut & doit appartenir.

Item dois sçauoir que pareillement si l'homme qui est condamné par son meffait, a enfans, sçachez que la moitié de ses biens demeure à les enfans, & l'autre se confisque au seigneur. Dist encore la loy, que supposé qu'il n'eust nuls enfans viuans au iour de la confiscation ou condamnation

damnation, si auroient les enfans de ses enfans celle moitié: mais si le condamné estoit homme de l'hostel du Prince, & il n'auroit propres enfans viuans, ses biens seroient tous confisquez.

Item dois encore sçauoir que puis que le seigneur confisque, il le prend si franchement, que supposé que le condamné deust aucunes dettes en son viuant, pour quoy que ce soit, si n'en payeroit riens le seigneur qui confisque, mais emportera le seigneur la confiscation tout franchement sans dette ne autre don rēdre, ne payer que deust ne eust fait le condamné en son viuant. Et ainsi le peus & dois entendre des biens qui viennent au seigneur par la mort du bastard ou bastarde.

Vide Paul. de Cast. in consil. 210. Vbi ponit quod per confiscationem omnium bonorum confiscatus eximitur ab omni obligatione qua tenebatur suis creditoribus, per l. Si ce de ce qui'ils debitoris deportatio. ff. de fideiuss. hinc dicunt Angelus & Bal. & posteos Alexan. in l. Si marito. ff. soluto matrimo. quod si bona alicuius fuerint confiscata, eo quia condemnatus ad mortem, si habuerit gratiam à principe de vita, & non recuperauerit bona, non tenetur ad antiqua debita. multa autem facientia ad hunc casum, vide per Ioan. de Imo. in consil. suo. 35.

L'ay monstré cy dessus au premier liure que les seigneurs, ausquels les biens d'un condamné sont confisquez, doivent payer ses dettes, iniques à la concurrē.

Additio.

Comment en la Comté de Hainault n'a point de confiscation.

Tu peus & dois aussi sçauoir qu'en la Comté de Hainault n'a point de confiscation pour quelque meffaiēt, supposé que ce fust contre le seigneur propre, reserué les majeurs en ladite Comté, lesquels si ils perdent le corps, ils perdent leurs biens. Et la raison si est qu'à eux se font toutes sommations.

Comment en la Comté de Flandres n'a point de confiscation.

Item dois sçauoir qu'en la Comté de Flandres n'a point de confiscation, reserué en cinq cas: c'est à sçauoir pour son seigneur liege trahir, pour foy enfuir de la bataille contre les mescreans, pour faire commotion en bonne ville, pour delaisser la loy de Dieu, & pour homicide de foy mesmes, esquels cas confiscation s'affiet, mais pour ce ne demeureroit que la femme & les enfans si ils y sont, n'eussent soustenance sur les biens leur vie durant, & seroient les dettes payees, & ainsi apres tout remettre au seigneur. Encore peus & dois sçauoir que jaçoit ce qu'en la terre de Mortaigne sur l'Escault, il soit tenu par ancienne coustume que confiscation n'y a, c'est à sçauoir que si n'a-il quand homme meurt par iustice de quelque meffaiēt que ce soit: car par ladite coustume, qui pert la vie, il ne pert mie le sien, & souffit à perdre la vie, & les biens voient à l'hoir. Et si le mal-faicteur ne pert la vie, c'est à sçauoir qu'il soit banny du pais: sçachez que lors pert-il le sien, & qu'en ce cas y chet confiscation si c'est dessous haut iusticier, & que le meffaiēt soit tel que cognoistre en doieue. Et si c'est de lous Vicontier, il ne peut ne doit confisquer si ce n'est de cas dont il pourroit cognoistre, car lors peut-il confisquer, mais puis que le meffaiēt monte plus haut que cognoistre en puisse, lors ne doit apprehender confiscation.

De la confiscation que le bail d'aucun peut apprehender.

G gggg.

Et s'il aduenoit qu'aucun tint en bail ou vsufructuairement terre ou seigneurie qui de son droict eust confiscation, & durant son temps aucune confiscation escheoit, jaçoit ce que ce fust d'heritage : sçachez que apprehender le pourroit le bail ou vsufructuaire à son profit, & le vendre, mais que dedans l'an que ce confisqué seroit le vèdist. Et si par an & par iour le tenoit sans le vendre, ce seroit reconsolidé à la table & demaine du gros de la seigneurie dont le bail ou vsufructuaire seroit tenu. Et si vendu estoit dedans l'an, si comme dit est, si seroit-ce tousiours tenu du gros du fief & seigneurie dont ledit bail ou ledit vsufructuaire seroit tenu, & non mie du bail ou de l'vsufructuaire qui le vendroit.

Vtrum confiscatio pertineat ad proprietarium vel vsufructuarium, Vide per Ioannem Sanxo. in consuetu. Turon. titu. des droicts de peage, artic. i. & titu. de rachapts. artic. 5. per Boërium in consuetudi. Bituricen. in titu. de feud. §. 9. per Alberic. de Rosat. in Rub. C. de vsufructua. & per Guido. Pap. quest. Delphina. quest. 313. & 477.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

QVINZIESME.



^a *ANS* repeter ce qu'aucuns ont obseruè de la difference inter *ærarium populi Romani*, & *fiscum principis*, ex Tacito lib. 5. Plinio Panegyrico, Spartiano in Hadriano, & alijs : & d'où vient le mot *fiscus*, qu'on peut apprendre ex Asconio in diuinatione : ie diray selon la signification en laquelle nous vsons de ce mot, qu'on le peut bien appeller cum beato Augustino in P. salm. 146. & Isidoro lib. 20. origin. cap. 9. *saccum publicum*. Car tous les droicts publics qu'auoit le peuple, ont esté transferez au Prince souverain par la loy Royale, quæ de eius imperio lata est, l. i. D. de constit. Princip. dont est le tiltre adiousté aux feudes, *Quæ sunt regalia*. & depuis les Empereurs en l'Empire Romain, & les Roys de France en ce Royaume auroient concedé & oëtroyé à plusieurs seigneurs, Villes, Eglises & Communautez des droicts fiscaux & publics : qui auroit esté cause de leur faire instituer des Procureurs fiscaux, à l'exemple de ceux que les Roys ou Empereurs auoient : aussi tous lesdits droicts publics sont appellez *Fiscaux*, estans en France du domaine du Roy, comme pareillement ceux qui en ont, les font de leur domaine. Car le domaine, ou demaine comme parle nostre Auteur, consiste tant en un patimoine perpetuel, comme pour le regard du Roy, celuy qui est consacré, vuy & incorporé à la Couronne, qu'en droicts casuels & extraordinaires, comme sont les Aubeines, desherances, biens de bastards & autres vacans, confiscations & autres semblables, qui appartiennent au fise. Vnde *fisco caduca bona addicuntur*, l. 9. D. de S. C. Syllanian. *ad fiscum deuoluta bona dicuntur*, l. 30. D. de iure fisci. *bona vacantia ad fiscum pertinent*, l. 96. D. de legat. i. & cætera. Tous ces droicts *Fiscaux* appartiennent au Roy, comme on dict de droict com-

mun, à cause de sa couronne, priuatiuement à tous autres, s'ils n'en ont titres: dont M. Choppin en a escrit amplement au liure de Domanio. Mais à present ils sont comme communs aux autres seigneurs avec le Roy, parce qu'ils en iouissent à cause de la iustice qu'ils ont en leurs terres & seigneuries: ainsi que j'ay traicté ailleurs, à sçauoir au premier liure des Pandectes, de nouveau reuenir & augmenter.

b Confiscation est vne redaction & attribution de biens au fisc, vnde Suetonius ad August. habuisse confiscatam repositamque pecuniam. L'Auteur prend ce mot pour toute vacance de biens: mais il s'entend proprement, de ce qu'autrement on dict publication, quand les biens d'aucun condamné pour crime sont confisque. La peine de publication & confiscation de biens, est tres-ancienne, comme tesmoignent les histoires Grecques & Romaines, sans parler des autres: damnatione, inquit Callistr. bona publicantur cum aut vita adimitur, aut ciuitas, aut seruilis conditio irrogatur; toute fois aucuns bons Empereurs auroient donné aux enfans la moitié ou autre portion des biens de leur pere condamné, l. i. & l. Cum ratio. D. de bonis damnat. l. vlt. C. de bonis proscrip. En fin Iustinian Nouel. 134. vnde sumpta est Auth. bona damnat. a esté la confiscation de biens, & ordonné qu'ils appartiendront aux heritiers ascendans & descendans, & aux collateraux, iusques au troisieme degré, s'il y en a. Mais en France la confiscation de biens a lieu, & on dit vulgairement qui confisque le corps, confisque les biens. Boërius decif. 264, excepté qu'en quelques Prouinces, comme en Guyenne, Anjou, Berry & autres, elle n'a lieu qu'au crime de leze Majesté. Et on a demande si aucun est condamné pour crime par luy commis en vn país, où confiscation a lieu, & par sentence ses biens confisque, à sçauoir si en la confiscation seront compris les biens qu'il auroit laissez en vne autre Prouince, où les biens ne peuuent estre confisque: & par arrest du Samedy treizieme Feurier, mil cinq cens quatre vingts & huit, donné à la Tournelle en l'audience, a esté iugé que confiscation de biens n'auoit lieu, attendu la custume du país d'Anjou, où ils estoient situez, pour le regard des seigneurs, seulement celui qui a haute iustice peut confisque, aussi les biens confisque appartiennent au seigneur haut iusticier, & non au seigneur feudal, parce que confiscation est emolument de iustice. Mais les immeubles s'il sont situez en diuers lieux, appartiendront à chacun des seigneurs, en la iustice desquels ils seront assis: Et quant aux meubles y en a diuersité d'opinions, toutes fois la plus commune les attribue au seigneur haut iusticier du domicile du condamné, Baldus in lege Mercatores. Codice de commer. & mercat. glos. & Bart. in lege Mouentium. D. de verb. signif. Alexander de Imola consil. 31. vol. 1. Et pareillement les meubles du clerc, duquel les biens ont esté confisque, appartiennent par le droit François, non à l'Euesque qui ne peut confisque, ains au seigneur, en la iustice duquel la confiscation a esté adiugée contre celui qui y auoit domicile. De la desherance, biens des bastards & vacans, a esté amplement traicté au premier liure, qu'il n'est besoin de repeter.

c De cest article on peut obseruer l'ancien droit François, que la confiscation des biens du mary, ne peut preiudicier aux droits de la femme, comme:

porte l'ordonnance de Philippe 1111. de l'an 1303. recitée par Auzerius in
 stilo Parlam. part. 3. tit. 20. §. vlt. & partant la femme reprendra son dot
 & conuentions matrimoniales, aura son douaire en ordre avec les autres creanciers,
 s'il y en a de precedens : & pourra prendre la communauté des meubles & ac-
 quests si elle veut. Par-ce que la mort ciuile ne peut auoir plus de force & d'ef-
 fect que la naturelle, aussi la peine du crime n'outrepasse la personne qui l'a com-
 mis, & la femme n'est tenuë, ne ses biens, du crime & meffaiët de son mary.
 & pour iceluy n'en doit estre inquietée & molestée, l. Crimen. D. de pœnis.
 l. Sanc. mus. C. eod. l. 2. C. ne vxor pro marito. l. Si marito. & l. In
 his reb¹. D. solut. matr. l. Res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor.
 & y en a des coustumes, qui ainsi expressement en disposent : & des arrests de
 la Cour, par lesquels a esté ainsi iugé pour les femmes, & entre autres de l'an
 1532. allegué par du Moulin, & de l'an 1549. le Roy Henry II. seant en son
 Parlement, encores qu'ils y ait eu dispute pour le regard de la communauté, dont
 i'ay amplement discouru, & des autres questions de confiscation, au quatriesme
 liure des Pandectes.

DES MARCHANS, ET DES MARCHANDISES.

TITRE XVI.



* Loisible pour
 licite ou loyale.

Es marchans^a & des marchandises veux dire &
 monstret ce que veu en ay, iacoit ce qu'au pre-
 mier liure en son lieu soit monstret de la compa-
 gnie de marchandise. Et pour ce veux dire des
 marchans & des marchandises. Si dois sçauoir
 que marchandise si est liberale volonte de mar-
 ché faiët entre marchand à autre. Et doit estre
 marchandise* loisible, ou autremēt elle ne sor-
 tiroit loy, & seroit à reprocher, & le profit qui
 s'en ensuiueroit. Et faut à vn chacun marchander de marchandise loisi-
 ble, & faire & prendre gaing au mieux qu'il peut & sçait, c'est à sçauoir,
 en payant les anciennes coustumes & vsages ordonnées sur les passages,
 & sur les pais par le Prince au droict & conseruation de la chose publi-
 que & du Prince, reserué és cas defendus par la loy du Prince, si comme
 que nuls ne portent or ne monnoye estrange hors du pais, sur l'auoir per-
 dre, & le corps en la volonte du Prince. Et s'il estoit aucun des Iuges dū
 pais qui ce sçeuist, & n'en fist punition, il souffriroit autelle punition
 comme dict est.

Encore defend la loy que nuls des hauts & riches bourgeois des
 villes & citez ne s'auacent premiers d'achpter quelque marchandise
 qui descende en la cité, mais en laisse premier auoir le commun peuple,
 & y doit estre mise vne ordonnance que dedans tel iour, &c. nul ne l'a-
 chepte en gros sur certaine peine, à fin que le petit peuple en loit garny
 par raison. Et dois sçauoir que si franche & noble chose est & doit estre


pro hoc tex. in
 l. 1. 2. & 3. C.
 de comercijs &
 mercat. & vide
 qua annotauit.

de marchandise & de son fait, que sur ce ne doit estre nuls nouveaux peages assis ne accoustumez sans le gré du Prince, & de ce faire supplication au Prince, & auoir sa grace & ses lettres: car autrement ne se peut ne doit faire sans meffaire grandement & sur encouure en grosses peines, & sur encouure aussi à la volonté du Prince.

Item & ne vaut coustume au contraire, supposé qu'il soit trespaslé de cinq ans ou de plus, combien que plaid n'en soit pas entamé parauant, car tout ce doit estre tenu & gardé sans enfreindre, reserué sur les cheualiers pour leur despense pourtant qu'ils se rendroient marchans coustumierement, & ce n'est pas pertinent à noble ne à cheualier: Car lors les nobles cheualiers & les nobles viuans noblement pour leurs viures ou pour vendre reueniës qui les enuoyent vendre par le païs, ne sont tenus de payer les tributs des marchans communs & des marchandises. Et s'ils trespasloient aucun peage sans payer le tribut du peage, si n'encherroient ils pour cè en aucune peine. La loy veut aussi & enseigne que nul puis qu'il est marchand, ne puisse estre, ny ne soit quitte des peages communs & anciens, supposé qu'ils eussent chartres au contraire, mais en soient tous tenus, car le peage est ordonné pour le bien publique, & pour ce exception n'y a lieu puis qu'ils sont marchans. Et dois sçauoir que les peages & tributs qui sont és citez doiuent estre tenus & gardez & conferuez enuers & contre tous pour la conseruation de la chose publique, reserué comme dit est aux cheualiers & aux messagers qui sont pour le Prince. Encore est il ordonné par la loy qu'au Prince soit payé tribut du sel qui se vend en sa Prouince, si qu'il ne soit nul qui vende ne qui achepete sel fors par le maistre des greniers du sel, sur encouure en l'indignation du Prince. Et pour tous les droicts des peages accoustumez & ordonnez sur les marchandises estre tenus & gardez irrenocablement: Nous auons voulu & ordonné (dist l'Empereur en faisant sa loy) que pour quelconque mandement ou lettres que nous faisons à la priere d'aucun que nous ne faisons que par importunité de prieres, que nul n'y obeisse, mais y doit estre nostre droict gardé & tenu s'ainsi n'estoit que ce fust par commandement especial fait & paslé par tout nostre saint conseil. C. lib. 3. Rub. *superius dicta. l. Quicquid contra veterales.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

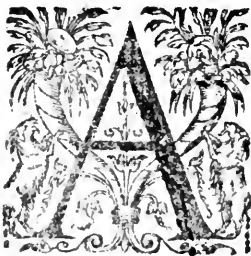
SEIZIESME.

a  *Il y cy dessus au liure premier escrit assez amplement de des marchans & des tributs & peages, qu'il n'est besoing de repeter icy: seulement i'adousteray que celuy est proprement reputé marchand, qui fait traffique ordinaire de quelque marchandise, l. i. iuncta glos. in verb. omnes. D. detribus actio. l. Legatis seruis, vbi Bartol. & alij interpret. de le-*

gat. 3. Mais faut entendre marchandise licite : car la negociation de l'illicite est reprobuee, vt constat ex l. i. D. de his qua indig. & l. ii. §. illicitarum. D. de publicanis. Des marchans & marchandises, l'usage est grandement necessaire pour les commoditez de la vie humaine, vt Plato dialog. 2. de Republica, Cicero lib. 1. officio. & alii testantur: & pour ceste cause les foires ont esté inuentees & establies en plusieurs villes & prouinces, avec grands privileges, franchises & immunités, l. Vn. C. de nundin. comme en France les foires de Champagne & Brie, & de Lyon. Mais les marchans traffiquans ordinairement doiuent droit de peage aux ponts, ports ou passages, où le Roy ou autre seigneur a tel droit, parlesquels ils meuent & cherient leurs marchandises; quod vectigal vel portorium dicitur, cuius meminit Cicero pro lege Manilia: & Iuriconsultus in l. Si quis pro vxore. D. de donat. inter vir. & vxor. Vubgurement on l'appelle pedagium, vt in stylo Parlamenti, cap. 13. & 18. & Teletonum lib. 3. leg. Franc. cap. 12. & 54. lib. 4. cap. 24. lib. 5. cap. 18. Constit. Caroli magni. Au peage ne sont suiets les Ecclesiastiques, les Nobles, les Escolliers, & autres mentionnez en cet article, & tit. C. de vectigal. & commiss. Constitutione Friderici habita. & aux ordonnances: pourueu qu'ils ne fassent traffique des marchandises qu'ils font mener & conduire, comme il y traitte ailleurs, & en sont aussi exempts les pouruoyeurs du Roy, des Princes & des Princesses du sang, & ceux qui en mement à l'armee du Roy, & encores ceux qui sont du corps du Parlement, & quelques autres officiers, dont trop long seroit d'en discourir d'auantage apres plusieurs qui en ont escrit.

DES OEUVRES QUI SONT FAICTES EN LA
CHOSE PVBLIQUE. TILTRE XVII.

*Ad hoc l. Intra
urbem C. de
oper. pub.*



PRES s'ensuit^a des œuures qui sont faictes en la chose publique & commune, de ce dist l'Empereur en sa loy. Nous defendons à tous de faire nouvelle œuure en nos citez & villes sans nostre sceu & licence, mais nous plaist & voulons que si anciennes œuures vont à ruine, qu'elles soient refaictes & retenuës.

D'auoir acquis franchise.

Item & s'il estoit aucun qui d'ancienneté eust acquis franchise de non contribuer aux œuures communes, dist l'Empereur en sa loy escrite. Si voulons nous que d'oresnauant nuls ne s'en peussent excuser que tenu n'y soit à sa quantité, &c. ergo s'ensuit que quand tous y doiuent contribuer que nul de quelque privilege qu'il vse ne se peut excuser de contribuer aux mises de la ville où il demeure, & qui sont pour la necessité & emparement d'icelle ville retenuës & refectiionnees. Et si s'en vouloit excuser, si iaiet-il à la contraindre à ce, &c.

D'auoir eadise au preiudice de la ville.

Et s'il aduient qu'en vne ville ou cité, anciennes œuures soient fai-

*Ad hoc l. Pra
supt. o. C. l.
A portum. C.
de oper. publ.*

ctes par la puissance d'aucun, lesquelles œuvres soient en effaçant la mode, beauté, & veüe de la ville & cité. ou au preiudice & dommage d'icelle: sçachez que ce fait à destruire & abatre sans deport. Ne contre ce ne vaut possession de long temps, ne lettre du Prince, ne grace qui en temps passé en soit faicte.

Ad hoc l. nemo iudic. C. eod. tit. Supradic.

De rendre compte de l'œuvre commune.

Tu peus & dois sçauoir que si noble chose est de la chose commune, que si est aucun à qui l'œuvre du commun soit commise à faire, distribuer & ordonner, duquel fait & œuvre, il appartient à rendre compte: sçachez que le droit escrit dist qui ce aura maintenu & gouverné, ou les hoirs si mort estoit, en seroient tenus de rendre compte iusques à quinze ans apres l'œuvre faicte, supposé que compte en fust rendu plus tost, si en demeure celuy ou son remanant chargé iusqu'à tēps de quinze ans apres l'œuvre faicte & parfaicte. Et la raison si est pour ce que l'œuvre du publique doit estre si notablement faicte, qu'elle soit durable à tousiours: & pour ce y sont les quinze ans d'esgard que l'ouurage n'ait point esté faicte ou fondée indeüement, car dedans quinze ans se peut il & doit demonstrier, par especial en maçonnerie.

Supradicta Ru. l. Omnes quibus.

De mettre son nom en l'œuvre publique.

Item est expressement defendu en l'œuvre publique par la loy escrite que nul sur peine de desloyauté & sur toutes peines qu'encourre peut enuers le Prince, de mettre ne faire mettre son nom, son image, ne son enseigne en l'œuvre publique de la ville; ne de la cité, ne nulle, fors de Dieu, du Prince & seigneur, ou du sainct de la ville.

Vt l. Si qui iudic. eod. titu.

D'une ville ou cité tournée à ruyne.

Dist & commandel'Empereur en sa loy escrite, que s'il aduient que aucune ville ou cité tourne à ruyne, nous voulons que les habitans soient contraincts à la reparer, car c'est leur refuge & maison, & que la tierce partie des rentes & possessions du commun y soit conuertie & employée, tant que ceste reparation soit faicte, ne nuls ne soient ouys au contraire, &c. & par especial à la fortification de la forteresse y doit chacun mettre selon sa faculté sans excusation aucune, & à ce peuuent estre contraincts les corps & les biens par le Iuge sans delay.

Facit pro hoc tex. l. Omnes Prouinciarum superius dicta Ru.

D'empescher la forteresse de la ville.

Item dist encore la loy que si empres de la forteresse auoit maison ou autre empeschement, qui puisse faire ne donner occasion de dommage de feu ou autre de la forteresse, ou que la largeur & les voyes des portes en fussent empeschées, nous voulons & commandons que tout ce soit osté & abbatu & mis à la voye, pour l'aisement & emparement de ladite forteresse.

Vt l. Edificia. C. eod. tit. Et pro sequenti versic. facit etiam tex. in l. Basilicam. C. eod. tit.

De mettre son seing en l'Eglise.

Encore dist la loy escrite que les Eglises demeurent franchises & gardées, & soient retenües par les parroissiens, & que nul n'y face mettre ne peindre son image sans licence, sur encourre en peines à ce introduictes, ne nul n'y mette bestes ne cheuaux, ne n'y face assemblée de feste de nopces, sur l'amende aussi à ce introduicte.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
DIXSEPTIESME.



Es anciens ont esté tres-soigneux d'enrichir les villes d'œuvres & edifices publics, magnifiquement bastis, à fin de monstrier la grandeur d'icelles, comme tesmoignent plusieurs histoires: & entre autres edifices, les temples, palais, les maisons de ville, forteresse, murailles, ports & autres semblables: ce que dicourt elegamment Demosthenes in orat. de Republ. ordinanda, & aduersus Aristocrat. Mais ce que l'Auteur en traicte icy est pris ex tit. de operib. publ. C. Les œuvres publiques profitent à tous les habitans, & partant chacun doit estre soigneux de leur conseruation, ornement & entretenement. C'est pourquoy les loix veulent que les anciens ouurages & bastimens soient reparez & parfaits, au parauant que d'en commencer des nouueaux, sans la permission & commandement du Prince, l. Intra urbem. l. Nemo. & l. vlt. C. de operib. publ. & que tous les Citoyens soient tenus de contribuer aux impenses qu'il conuendra faire, encores que soient Ecclesiastiques & autres priuilegez, l. 1. Ad portus. l. Omnes Prouinciarum. C. eod. l. 26 C. de Episcopal. aud. quæ est Græca constitutio Iustiniani, quam d. tit. de operib. publ. quidam adijciunt, l. Restaurationi. C. de diuers. præd. urb. & rust. lib. 11. Les Empereurs, in l. Omnes, 7. C. de oper. publ. veulent que ceux qui ont fait les ouurages publics, & leurs heritiers en respondent iusques à quinze ans, du temps qu'ils ont esté parfaits. Mais telle constitution ne s'observe en France, ains apres que les ouurages sont parfaits, les entrepreneurs les font recevoir pardeuant ceux qui en ont le pouuoir, & la reception faicte ils demeurent dechargez. Ceux qui sont deputez pour faire les ouurages, & ont à ceste fin receu deniers du public, ou du peuple estant cottizé pour ce faire, sont tenus d'en rendre compte, l. 2. C. eod. l. Vn. C. de ratioc. oper. publ. si toutesfois aucun a faict de ses propres deniers & impenses quelque œuvre ou bastiment public, il ne sera tenu d'en rendre compte, & pour la memoire de sa liberalité & bien-faict, il y pourra faire mettre & grauer son nom, l. 2. & 7. D. de oper. public. Ce fut la dispute entre Eschines & Demosthenes, pour le decret que Ctesiphon auoit faict en l'honneur de Demosthenes. Mais aux ouurages publics faicts du public, il n'est permis à aucun d'y mettre & grauer son nom, image, pourtraict ou armerie, ains seulement du Prince, ou de la ville, qui les a faict faire: pour tesmoigner à la posterité que sont ouurages publics, lege Si qui iudices. Cod. eod. Les palais, pretoues & autres lieux publics peuuent estre perpetuellement vindiquez, & retirez de ceux qui les vsurpent & occupent sans iuste tiltre, & remis au droit & vsage public, lege Prætoria. Codice. eod. & encores que les detempteurs ayent tiltre, ils ne peuuent estre deposez en les indemnisant. Car mesme on peut prendre les bastimens & heritages priuez, pour l'vtilité & necessité du public, vt tradunt

dunt. Doctores ad l. Conventionum. D. de pactis. l. Gallus. § & quid si tantum. D. de liber. & postum. l. Lucius. D. de euiet. l. vlt. C. si contra ius vel vtilit. public. & al. *Qui vouldra voir plus arplement de ceste matiere des œuures puliques, qu'il lise tit. D. & C. Inst. & Theod. de operib. publ.*

b *Cocy est pris ex l. Basilicam. C. eod. mais l'Autheur prend mal Basilicam pour Eglise: car c'est un mot Grec, qui signifie Royale, & d. l. Basilicam. S'entend d'un Palais Royal: comme aussi ce mot est pris quelques fois pour un Palais ou lieu magnifique destiné au public, vt in l. § 3. §. sacram. & l. 137. § cum quis. D. de verbo. obligat. §. vlt. Instit. de contrah. emprt.*

DES OEUVRES QUI SONT FAICTES
EN LA CHOSE PRIVEE.

TILTRE XVIII.



Pres s'ensuit ^a des choses qui sont faites en la chose priuee, c'est à sçauoir que chacun fait où peut faire en la chose és villes ou citez. De ce dit la loy elcrite, il est defendu estroitement que nul ne soit si hardy qu'il defface la maison pour vendre la pierre, ne porter hors de la ville ou cité. Et la raison si est que les villes & citez ne soient desemparees ne demolies, mais soient retenuës & demeurans en estat touliours au mieux que faire peut. Mais bien peus faire en ta maison si comme œuvre nouuelle ou cloisure, mais que ce soit sans enpirer l'emparement de la ville ou cité.

Ad hoc l ij C. de edificis priuatis, & prosequenti materia per tot. tit.

De faire de la maison place vuide.

Encore est defendu que nul ne face iardin ne place vvide de sa maison, sans l'auctorité du Iuge: & qui ce fera, il encourra és peines à ce introduictes, & sera contraint à ce reparer à ses despens.

De faire maison des murs de la ville.

Et s'il estoit aucun qui s'aduançast faire & ordôner la maison des choses du commun de la ville, ou des pierres des vieux murs de la ville, ou parfaict sans l'auctorité du Iuge: sçachez que par la loy elcrite il doit perdre la possession & heritage que de ce a edifié.

Comment l. Iuge doit contraindre à refaire maisons cheutes.

Le Iuge de la ville ou cité doit cōtraindre à refaire les maisons qui sont cheutes à ceux à qui les heritages sont: & à ce les doit contraindre par expectation de leurs biens tant qu'il peut: & s'ils n'ont dequoy, si soit auant contraint l'heritage à la quantité par toutes voyes deuës, car l'emparement de la cité doit estre sur toutes riens obseruë, gardé, & retenu.

Que nul ne doit edifier à quinze pieds près de l'Eglise.

Item est defendu par la loy que nul ne edifie à quinze pieds près de l'E

glise, ne de maisons cōmunes pour les perils qui venit en peuntēt: & si fait estoit, qu'ils soient contraints à le remettre à deu estat à leurs despens.

De faire iardin pres' vn de l'autre.

Ne nul ne face iardin si près l'un de l'autre qu'il n'y ait dix pieds entredeux, à celle fin que nul ne face destourbier à l'autre, ne aux arbres, ne à l'air de l'autre.

De faire solier ou montee pres des iardins du Prince.

Ne nul ne soit tant osé qu'il face solier ou montee si près du iardin, ne des esbatemens du Prince, que du moins il n'y ait d'espace quinze pieds sur peine de perdre l'ouillage & l'heritage sur quoy il auroit fait le solier ou montee.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

D I X H V I C T I E S M E.



E tiltre est pris ex tit. C. de ædific. priuatis. Encores qu'il soit loisible à chacun de disposer à sa Volonté de sa chose propre, si est ce que telle liberté est quelquefois restrainite & moderee pour quelque cause publique, comme pour empescher qu'on ne nuise aux œuures & bastimens publics, & entreprenne sur iceux: ou qu'on ne difforme la ville par ruyne & demolition des maisons: Ce qui auroit esté prohibé tant par l'Edict de l'Empereur Vespasian, que par le Senatconsult fait sous Hadrian. l. 2. C. de ædific. priuat. l. 41. D. de legat. 1. combien les anciens ont esté curieux & principalement les Romains de l'ornement & decoration des villes, Vitruuius & alij plerique auctores ostendunt. Vespasian voyant la ville de Rome difformee par les anciennes ruynes & incendies, conceda les maisons ruynees & demolic & places vuides à chacun qui les occuperait, & voudroit reparer si les propriétaires & Seigneurs d'icelles ne les vouloient reparer & rebastir: Satius priuari paucos re sua dicens, quàm in vrbe vrbe quætere, vt scribit Suetonius. Pour ceste mesme raison si aucun auoit basty en vn lieu public sans empeschement, il ne seroit contraint de demslir, ne ruinis vrbs deformetur. Mais le public pourroit auoir action contre luy. l. vlt. D. ne quid in loco publ. Ad curatoris reipublicæ officinm, inquit Paulus, spectat vt dirutæ domus à dominis extruantur: Domum sumptu publico extractam, si dominus ad tempus pecuniam impensam cum vfuris restituere noluerit, iure eam Respublica distrahit, l. 46. D. de damn. infect. On peut interpreter ce temps de quatre mois, ex constitutione Marci Imperatoris, l. Cum duobus. §. Idem respondit. D. pro socia. Si par cas fortuit, ou antiquité le bastiment estoit tombé en ruyne, & le propriétaire, qui par auanture n'a moyen de le rebastir, se contente de la place vuide, pour la mettre en l'ardin, chantier ou autre vsage, il ne pourra estre contraint de rebastir, selon le commun droit François, qu'il faut s'uyre en telles matieres iuxta l. 3. C. de ædific. priuat. Car on n'observe la rigueur du droit Romain, de priuer le propriétaire de son heritage, soit par faute d'y bastir, ou pour y auoir basty des pierres & materiaux des vieux murs de la ville, parce qu'on n'a acoustumé que de le condamner en quelque amende, avec restitution de la valeur de ce qu'il a pris. Pour le regard des marbres, statues & autres embellissemens qui sont aux maisons, encores qu'il

semble y auoir quelque contrariété inter l. 6. & 7. C. eod. si est-ce qu'il n'est prohibé en France de le transporter d'une maison en l'autre, ne de la ville aux champs. Pour le regard de la distance qui doit estre entre les palais & lieux publics, & les maisons priuées & saillies, dont est traicté in l. 9. & 11. C. eo. il seroit facile d'en discourir amplement, reciter la loy des XII. Tables & les auctoritez de plusieurs qui en ont escrit, & représenter l'estat des bastimens de Rome consistans en maisons & Isles, qui estoient edifices distincts & non ioignans ensemble : mais il suffira de remonstrer qu'en France ou les maisons sont contiguës & ioignans ne se peuuent faire aucuns bastimens pres le Palais du Roy, sans permission & auctorité, & pres les maisons de ville, sans le consentement du peuple, & permission du magistrat commandant. Quant aux saillies par les ordonnances Royaux, elles sont defenduës dans les villes, & doiuent estre abatuës: comme aussi priscis legibus Meniana in vrbe fabricari prohibitum erat, teste Marcelino, qui scribit sub Valentiniano Prætextatum præfectum vrbi sustulisse omnia. l' adions tunc pour la pratique qu'on ne peut demolir une maison chargée de cens & rente enuers un seigneur sans son consentement, encores que le fonds de l'heritage soit suffisant pour les redevances à luy deües, jugé par arrest recité en la Resp. 119. du 11. liu.

DE LA FRANCHISE DES BOVRGEOIS, ET BOVRGEOISIES DES VILLES. TILTRE XIX.



En des ouurages qui se font és villes & sur la chose commune & priuée, il s'ensuit ouyr des Bourgeois & bourgeoisies des villes : Si sçachez que quiconques veut entrer en franchise de bourgeoisie de ville ou de cité requerre le doit si ainsi est que oncques luy ne ses peres ne l'eust esté, & ce requis au Iuge ou au seigneur du lieu, si ainsi est qu'il soit receuable à franchise de bourgeoisie: c'est à sçauoir qu'il ne soit serf, ne bastard ne banny de sa iurisdiction pour cas de crime dont il deult auoir perdu la vie, ou qu'il fust infame de foy mentie, d'auoir esté contre la foy Catholique, & que de ce il soit ataint & conuaincu par loy, ou contraire à son droiturier seigneur, ou auoir esté esmouueur de commun, & de ce fust banny de la ville & iurisdiction, ne qu'il fust banny pour larcin, & en autre cas qui ne sont à reprocher de droit en vsage en franchise de ville, tels peuuent estre Bourgeois, & non autres, & peuuent tels acquerir bourgeoisie. Et supposé que par inaduertance gens de telle condition (comme dit est) l'eussent acquis si n'en doiuent ils iouir s'il est qui les en reproche & pour suiue.

Item & ce presupposé, le Bourgeois doit inrer de loyaument garder le droit du Prince, le droit de son Seign. & estre enuers eux loyal & vray suiet, le droit de la bourgeoisie, & les franchises de la ville & bourgeoisie. ne qu'à autre loy qu'à leur loy ne se traira, si n'estoit en faute & remission de droit & de loy qu'il trouuaist en eux, & de contribuer aux charges & mises ordonnées en la ville & bourgeoisie, & qu'il tiédra l'estat de bourgeois.

si:aura & acquerra heritage de maisō, s'il ne l'a dedans la ville & bourgeoisie à luy appartenant dedans an & iour, & fera domicile, & iceluy continuera sur & à perdre le droict & franchise de bourgeoisie. Et selon les constitutions Royaux la maison au moins rendant par an la somme de soixante sols parisis. Et doit la bourgeoisie estre continuē en ceste forme c'est à sçavoir que si mariē est, il doit faire la residence par domicile la plus grand' partie de l'an, & est appellē domicile que la femmey soit demeurante, & par especial à la feste sainct Iean Baptiste, & à la nuit de Toussaincts, & ainsi la plus grande partie de l'an, si ainsi n'estoit qu'il eust loyale exoine. Et l'homme qui n'a femme, ou la femme, qui n'a mary qui vueille tenir & garder bourgeoisie, doit auoir maison & hostel continuellement en la ville où il ayt varlet ou chambriere gardant la maison. Et doit contribuer aux communes charges de la ville, & par especial estre aux villes és nuicts dessusdictes, s'il n'y auoit loyal exoine.

De yssir d'aucune bourgeoisie.

Et s'il aduenoit que aucun Bourgeois yssit d'aucune bourgeoisie pour entrer en autre, il seroit tenu de payer à portion les charges appartenans de la bourgeoisie dont il seroit party iusques à ce qu'il auroit fait sçavoir que icelle bourgeoisie dont il seroit yssi, par le Iuge de l'autre ou il sera entrē, comment il est receu à bourgeois de telle ville. N. & en a fait le serment, & fit à tel iour, & presens tels, & qui d'autre bourgeoisie ne se veut reclaimer ne ayder, & dés lors en auant ne seroit plus ne doit estre iusticiable par la premiere bourgeoisie, ains par la nouvelle: mais des cas & des canfes de parauant il demeureroit à la iurisdiction de la premiere bourgeoisie.

Du temps que le seigneur a à connoistre sur le Bourgeois de luy party.

Item & veut la constitution Royale sur ce faicte que le seigneur dessous qui tel Bourgeois sera party pour entrer en autre bourgeoisie, ayt la cognoissance des cas perpetrez par le Bourgeois dessous luy trois mois parauant son partement, supposé que en autre bourgeoisie soit entrē, & le pourra le seigneur premier poursuiuir trois mois apres qu'il sera entrē en autre bourgeoisie, nonobstant la nouvelle bourgeoisie. Et par ce semble que si dedans trois mois apres ce nouuel a lieu de bourgeoisie nouvelle querelle n'en estoit faicte qu'apres on n'y viendroit à temps.

Des terres du Bourgeois en plusieurs lieux.

Item est à sçavoir que nonobstant bourgeoisie, si aucun Bourgeois a terres & possessions hors de la iurisdiction de bourgeoisie où il est entrē, que il en tant qu'il a toutes les terres & possessions situees & assises en plusieurs lieux, si est il tenu de respondre sur ce deuant le Iuge ou Iuges, sous qui ce sera tenu: & aussi s'il estoit prins en present meffait, ou lié par response, & en autre cas, les doiuent rauoir les bourgeoisies.

Des bourgeoisies priuilegies.

Item il y a plusieurs bourgeoisies priuilegies de rauoir leurs Bourgeois

de tout cas, mais il conuient que ce soit par priuilege de ce faisant expresse mention donné du prince qui ce peut faire.

Que pour cas criminel on ne doit faire enqueste, ne verité tenir sur bourgeois.

Item selon la constitution Royale on ne doit faire enqueste ne verité tenir sur bourgeois en cas de bourgeoisie pour cas criminel, tant que on le tienne prisonnier pour ce mesme cas, mais doit estre poursuiuy par partie formée, autrement non, puis que en present meffaict n'auroit esté prins ne trouué.

De la forme de proceder en matiere criminelle a esté traicté au premier liure.

Des manans és villes & citez.

DEs manans és villes & citez que les clerks appellent de *municipibus* veux dire & monstrent ce que veu & ouy en ay: Si sçachez que manans sont ceux qui demeurent és villes & citez qui n'ont prins la franchise de la bourgeoisie, desquels qui bourgeois ne sont, pource ne demeure que ils ne loyent tenus de contribuer & participer aux frais, missiōs, & despens, & aux aydes de la ville où ils sont demeurans selon ce que leurs facultez sont, peuuent & doiuent souffrir. Et supposé qu'ils ayent leurs biens & maisons en plusieurs lieux, esquels on les veut faire contribuer és missions suruenans à chacun lieu: & ils s'en veulent oster disans que ils ne sont demeurans que en vn lieu, & par ce ne sont tenus de contribuer ailleurs, sçachez que selon la loy escrite tels sōt tenus de contribuer à chacun lieu selon que ils ont de facultez & de richesses & par especial au lieu, où ils ont domicile, c'est à sçauoir que domicile si est entendu au lieu où l'homme si marié est, a la femme demeurant: & si marié n'est comme la loy & le cas present le declare, car selon la loy seule mansion & auoir ailleurs tous ses biens ne faict mie le manant, si comme si vn homme a en vne ville là où il est manant, vne maison tant seulement que il loit à aucun, & n'y a autres biens, ne faict à retenir pour residence, ce n'est ne ne doit estre entendu comme mananderie selon la loy qui dict. *Sola comparatio domus in aliena ciuitate non facit residentiam: ut l. Nefennius. C. lib. x. de incolis.* Mais autre chose seroit & est quand vn homme a en plusieurs villes, maisons, & reuenues, ou encores mansion, & en chacune face residence & tienne domicile, sçachez que en chacun lieu sera tenu pour manant, & par ce sera tenu de contribuer illec selon la faculté de vn chacun domicile, selon la loy qui dict. *si aliquis habet duo domicilia in diuersis ciuitatibus, & equaliter in eis habitet, dicitur municeps vtriusque, ut ff. ad municipalem. l. Liber.*

Comment se faict la plus saine & grande partie d'vne communauté d'vne Ville ou Cité: ou comment ils se peuuent assembler.

PVis que dict est des bourgeois & manans, il s'en suit de sçauoir comment se faict la plus grande & saine partie de la communauté d'vne ville ou cité, & comment se peut assembler. Si sçachez que assemblée de commun de ville si est de conuoquer par la licence du seigneur à certain iour & heure & pour certaine cause touchant le commun, & chose

publique, tous les habitans de la ville : & pour autre cause ne autrement ne se doit faire. Et suposé que à celle assemblée ne viennent tous , puis que publiquement aura esté criée & faict à sçauoir , pour ce ne demeure que si les deux parts passent & accordent le cas, que ce ne vaille & doine estre tenu selon la loy escripte qui dict , *quod dua partes vniuersitatis faciunt à tota vniuersitate factum esse videtur. vt. l. Nulli. & l. sequen. ff. quod cuiusque vniuers.* Ne n'y chet exculation pour dire, ie ne sçeus riens du cas. Car selon la loy qui dict, que cil est assez present qui est és courtils: Aussi bien est à dire que nul puis qu'il est au lieu, ne peut ne doit ignorer ce qui se faict au lieu publique c'est brete s'que. *Ad hoc l. presens habetur. ff. de procuratio.*

* Turbe ou assemblée, & ce qui est icy traité vient de la coutume du pays, qui estoit au temps que l'auteur a escriit.

Pour faire ou auoir * tourble.

Foucq anciē mot Francois, signifie troupe, assemblée ou cōpagnie: d'oīs viēt effouguer, qui signifie rōpre par force vne troupe de gēs assemblez. *Ad hoc ff. quod cuius. vniuers. l. Sicut muni eiptj. §. in de curionibus.*

Item par plus forte chose peus & dois sçauoir que pour auoir tourble de peuple ne faut assemblée que vingt & six ou de plus: car pour le nombre de vingt & six se faict tourble & multitude. & pour auoir * foucq ne faut auoir que assemblée de dix, ou par le nombre de dix se faict foucq d'assemblée, & pour auoir college ne faut auoir que assemblée de trois, & non de moins. Car selon la loy iacoit ce que souuent par vn seul peut estre & est l'honneur d'vn college: par vn seul est aboïy selon la loy. Or s'en suit dire & monst' er quel nombre faict à comprehendre la plus grande & saine partie d'vne communauté. Si sçachez que là où il y a la plus grande partie des personnes, là est apparrant la plus grande partie. mais à ce ne s'en faut mie arrester, si ainsi n'estoit que à celle partie fussent les plus notables de la ville. Et si de l'vn des costez estoit assemblée vne partie des petits & panures du peuple qui fussent le plus de gestes, & d'autre part eust contrassemblée qui fust vne autre partie des plus notables de la ville qui fussent moins de testes sçachez que pour ce ne demeureroit que la volonté du plus grand nombre de petits, iacoit ce que ils fussent le plus, deussent passer de seure lassens des riches & notables qui seroient les moins en nombre: mais ils seroient la plus saine partie de la communauté; car en faict de la cōmunauté se faut plus prédre à la saine partie que à la greigneur, pour ce que verité est que plus poissent les riches & les notables le faict de la chose publique, que ne font les petits qui ne desirent que leur prōpte volonté. Et si de l'vn costé & d'autre auoit autant de nombre à l'vn costé que l'autre, si que on ne sçeuist duquel costé y eust le plus tant de petits comme de notables, tant fussent egaux en nombres de personnes, sçachez que lors seroit tenuē la plus saine partie qui diroit & conseileroit la plus sage & saine voye & la plus loisible. Et ainsi doit il estre pesē en assemblée de cōmunauté, aucas que par tout vne voye ne seroyent d'vn accord & d'vn conseil. *C. qui bonis cedere poss. l. Cum soluto more.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
 DIXNEVFIESME.


L appelle bourgeois ceux, qui ciues dicuntur, & encores à Lyon on dict citoyens : lesquels il distingue des autres habitans, qu'il dict estre appellez municipes, autrement vocantur incolæ. Les bourgeois ou citoyens son ceux qui vsent du droit de bourgeoisie & cité. Encores que les citoyens ayent plus-grands droicts, priuileges, libertez & prerogatiues en vne Republique & seigneurie democratique, qu'en la monarchie : si est-ce qu'ils ne laissent d'en auoir sous vn Roy & Prince souuerain, ou par la continuation de leurs anciens droicts, ou concession de nouveaux : desquels ceux participent seulement qui sont vrais citoyens, comme il est mesmes porté par quelques coustumes de la France & Gaule Belgique, Ciues origo, manumissio, allectio, vel adoptio facit. l. 7. C. de incolis. Quant à la manumission & adoption, ne l'une ne l'autre ne se pratique en France, si non pour le regard de ceux qui sont en quelques pays de seruite condition, que le seigneur peut affranchir, comme a esté iugé par arrest en la coustume de Chaumont en Basigny, du xi. Iuillet, 1556. pour vn habitant de Vvasi, pour lequel i' auois escrit en la cause d'appel. L'origine est le premier & plus-certain moien de la bourgeoisie ou droit de cité, qu'on appelle aussi naissance ou natiuité, l. 1. D. ad municip. L'allection est la reception d'aucun en quelque ville au droit de la cité & bourgeoisie d'icelle. L'auteur en propose quelque forme, selon la coustume qui s'obseruoit au pays, lors qu'il a escrit : & encores qu'icelle ne s'obserue à present en tous lieux, si est ce que par quelques coustumes y a des formes & solennitez introduictes pour rendre aucun bourgeois & citoyen : & on tient communement que cely qui par dix ans a participé aux charges de la ville, en laquelle il a tousiours eu son domicile, est réputé auoir acquis ledict droit, iuxta l. 2. C. de incolis. Mon Vieil praticien fait quatre especes d'hommes, à sçauoir serfs, vilains qui sont ceux qu'on appelle paysans, bourgeois & hommes de ville, & gentils-hommes : & dit que bourgeois sont francs au Roy, & par an luy paient droit de iurée ou franchise : dont aussi y a des coustumes & anciens arrests qui en font mention, que M. Ragueau a doctement recueillis en son Indice.

b Encores qu'il ne fust libre par le droit Romain à chacū de laisser la ville de sa naissance pour s'exempter des charges d'icelle, & se transporter en vne autre, mesmement priuilege, ou en autre lieu pour y habiter & les Latins associez des Romains yent fait ordonner par le Senat, que les naturels de leurs pays qui s'estoient retirez à Rome, retourneroiet à leurs premieres demeures, comme escrit Tite Liue, l. Si quis. C. de munic. & orig. l. 50. C. de decurion. & l. 50. C. Th. eod. tit. l. vn. C. si curial. relict. ciuit. Toutesfois ceste rigueur n'auoit tousiours esté obseruée : vt constat ex oratione Cicer. pro Corn. Balbo. Nihil est, inquit Iuriscons. impedimento quo minus quis vbi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit. l. 31. D. ad

municipal. Et telle a tousiours esté la liberté en France que chacun pouuoit librement transporter son domicile d'une ville, bourg, ou village en autre. Mais par-ce qu'il au-
roit esté cogneu que telle mutation se faisoit en fraude des assietes & cottisations des
tailles & autres charges qui se leuent sur ceux du tiers estat, il y a esté pourueu par les
Edicts du Roy de l'an 1599. en Ianuier, & en Mars 1600. art. 22. ou i'en ay ample-
ment escrit, qu'il n'est besoin de repeter icy. Et quant à la iustice du seigneur sur ses suiectz,
& forme de proceder en matieres criminelles, s'en ay assez traicté au premier liure.

c Le mot de municipes & municipales vient de municipijs, de quibus Ag-
gellius lib. 16 cap. 3. & alij scribunt, & ij dicuntur proprie municipes, qui
recepti in ciuitatem. sunt munerum participes, vt nobiscum munera faci-
ant: sed nunc generaliter, & vt ait Iuriconsultus abusuè, municipes di-
cimus cuiusque ciuitatis ciues. l. 1. D. ad municipal. l. 18. D. de verbo. si-
gnific. sont tous manans. Les vns originaires, les autres volontaires, l. Ciues. C. de
incolis. l. Filij. §. municipes. D. ad municipal. Et sont proprement entendus ma-
nans, siue incolæ, qui ont leur domicile arresté en quelque ville bourg ou village,
encores qu'ils n'en soient natifs, d. §. municipes. l. 1. 3. 4. 5. 6. & 7. C. de incolis.
Et sont quelquefois suiectz aux charges tant du lieu de leur naissance, que de leur
domicile, l. 1. & vlt. C. de municip. & origin. l. Incola. D. ad municip. &
comme le domicile de chacun doit estre entendu, est bien declaré in d. l. Ciues. 7. C.
de incolis. & l. 239. §. incola. D. de verb. significat. dont i'ay escrit suffisam-
ment sur ledict Edict de l'an 1600. Et faut noter que la seule possession de la maison,
qui est achetée en vne autre ville, ne fait le domicile, ains l'habitation de la person-
ne avec sa famille, & le principal de ses biens & facultez, y ayant fait arrest &
establisement de sa demeure. d. §. incola. l. Libertus. §. sola. D. ad municap. l.
203. D. de verb. signific.

d La communauté qui a pouuoir de s'assembler: peut aussi faire des deliberations pour
les affaires communes, qu'on appelle decreta: & à ceste fin conuient conuoyer le peuple
selon la coustume du lieu. Encores qu'aucuns aient estimé estre requis par le droit Ro-
main que les deux parts des habitans y assistent l. 3. D. de decret. ab ordin. fa-
ciend. Si est ce que pour vne assemblée generale du peuple: il suffit que suuant la
conuocation qui en auroit esté faite, quelque nombre d'habitans s'y trouue. Aussi d.
l. 3. loquitur de ordine decurionum, comme sont les Preuosts des marchands,
Maires, Maieurs, Consuls, Couuerneurs, Escheuins & autres semblables officiers de
ville. Lesquels aussi ne sont college s'ils ne sont trois. l. Neratius, 85. D. de verb.
signif. Encores que par vn le droit puisse estre retenu & conserue, l. 7. D. quod cu-
iusque vn: uerf. combien qu'aux assemblées du peuple les voix se comptent, sans les
peser: si est. ce qu'on regarde quelquefois aux opinions des plus apparens & à leurs rai-
sons, pour y faire reduire la comune: ce qui depend de la prudence de celuy qui preside.

COMMENT ON FAIT CESSION DE SES
BIENS, ET COMMENT ON NE PEVT RENONCER
aux meubles, cateulx & dettes.

TILTRE XX.



EAire cession à ses^a biens, si est renoncer aux meubles & aux dettes, dont peus sçauoir que la loy escripte en parle si plainement comme cy apres sera dit. Aussi fait la coustume & vsage de cour laye & de la cour spirituelle, & le droict commun en ce c'est à sçauoir le droict escript & la coustume si comme dit est que jaçoit ce que aucun soit obligé enuers vn autre en certaine somme d'argent, suppose que la lettre soit pure executoire & estroicte comme lien sur seel royal, & que l'obligé ait renoncé à tous respis, à toutes graces & à toutes exceptions, &c. & que detenu soit prisonnier pour la dette par voye d'execution encommencee, ou que respondu eust en la cause ou liticonteste, si il aduient que il se vueille ayder du benefice de cession, il faut qu'il y soit receu par si que il recognoisse la dette ou dettes à luy demandees, dont il seroit pouruiuy au cas que vrayes seroient. Et à ce se peut defendre iusques à ce que la dette soit verifiee: & la dette cogneuë ou approuuee, il faut que il promette à payer au plustost que il viendra en prosperité de biens reserué son viure necessairement. Et pour ce faite & accomplir il abandonne tous ses biens quelconques, où ils pourroient estre trouuez pour payer si auant que durer pourront. Et parmy ceste cession il doit yssir de prison si il luy plaist, & il yest pour faire sa cheuance au mieux que il pourra pour son viure necessaire tant seulement & le surplus tourner à payer à ses creâciers au marc la liure, que les clerics appellent *pro rata*.

Ad hoc text. in l. j. & sequent. C. qui bon. ced. post.

Du detteur auoir vn mantel affublë.

Item & selon l'vsage coustumier si à ce faire il auoit mantel affublë, il le doit rapporter avec tous les autres biens en la main de iustice, & le laisser en l'ordonnance de ses creanciers: car sans leur consentement ne le r'auroit. Et la raison si est que sans mantel bien se peut viure sans necessaire viure, & ja a promis que outre son viure necessaire que ce soit en paye à ses creanciers. Et peus & dois sçauoir que s'il estoit sceu que outre ce en retint ou recelast aucune chole, on le tiendroic à larcin, & ainsi en vse on en Cour laye.

Utrum cadenti bonis omnia debeant auferri, ita quod vestis etiam sit auferenda, & debeat nudus remanere, glos. in l. pexult. ff. de cess. bonorum. Vult quod nihil sibi relinquatur, nec etiam unus minimus denarius. Alibi est glos. in l. Final. s. fin. ff. de his qui in fraudem credit. quæ dicit quod illi est auferendum vsque ad sacculum.

Additio.

peram. tamen dic secundum Doct. Ioan. Fabr. de Plate. & Angel. de Aret. in §. eum quoque. Insit. de actio. quod est illi relinquenda vna vestis vilis & pannicularia que nuditatem cooperiat, sicut relinquitur damnatis ad mortem. & l. Diuus. ff. de bon. damnat. & ad hoc vide Din. & Barth. & Cyn. in dict. l. penult. de cess. bon.

Quelles gens peuuent estre receus à cession.

Si doit estre receu à cession tout hōme de quelque estat qu'il soit, puis que il le requiert, & que en cour est attraiēt pour sa dette. Mais si attrait n'y estoit, & il voulsist faire cession pour doute de ses creditours, il ne le deuroit faire fors en la Cour souueraine de son lieu. Et ce qui fait est en Cour souueraine, s'estend par toute la prouince que ceste souueraine cour comprehend, mais que à ce soient appelez ceux qui sont appeller, ou au moins la plus grande partie de ses creanciers: & ainsi se tiēt & vaut en Cour laye. Or vueil dire ce que ouy dire en ay aux sages clerks de droiēt qui ainsi dient, & à ce s'accorde la coustume dessusdicte.

Additio.

Pro huiusmodi materia vide amplē per Iason. in §. eum quoque. Insit. de act. Vbi tractat multa ad cessionum materiam attinentia.

Ceux qui abandonnent leurs biens par le benefice de cession ne sont mie quittes de la dette, mais ils sont tant seulement quittes & deliures de la peine de prison, car apres cession mais qu'elle soit faicte à telle solemnité comme dit est: ne doiuent estre prisonniers pour la dette. Et ne peut-on detenir les biens de celuy qui abandonne ses biens par cession, façoit ce que il doine à celuy qui les retient, mais les conuiēt vendre par r'enchere: & l'argent doit estre distribué aux creanciers au marc la liure en acquit du detteur. Et si aucun en detenoit sans denoncer à loy, & il fust sceu: il seroit vendu & les deniers conuertis aux autres creanciers que à celuy qui ainsi les auroit retenus, & encore l'amenderoit il à iustice si ainsi n'estoit que auant l'abandonnement le detteur luy eust baillé en paye de sa dette. *l. legis Iulia. C. qui bon. ced. possunt.*

De abandonner pour escheuer aucun office en la ville.

Sçachez que celuy ne faicte à recevoir à abandonner qui ce veut faite pour escheuer aucun office que on luy veut faire entreprendre en la ville ou cité dont il est resident, car de ce ne se peut nul elcondire par droiēt en toutes causes, ne pour querelles que l'abandonneur de ses biens vueille faire cession, puis que il le demande & requiert à faire a loy, sçachez que on n'y doit demander autre cause à faire autre enqueste que sa parole, ne autre procez n'y faut faire que receu n'y soit à l'abandonnement faire sans y faire autre delay, quelque raison que die partie aduersé au contraire; puis qu'il offre l'abandonnement, ne depuis ne doit estre prisonnier tenu pour dette qu'il ait.

Additio.

Pro hoc text. est in l. Propter honorem. Rubr. dict. qui bon. ced. poss. C. & in l. Si pater t. aus. eo l. tit. per illam legem subdit Bald. quod volentes cedere bonis ut cuitent collectas, non possunt hoc facere.

De chenalier ou clerc faire cession.

La loy met vne autre altercation, à sçauoir s'il est aucun qui ait enfans

clercs ou cheualliers, lesquels ayent acquis par leur clergie ou par leur cheuallerie aucune cheuance que les clercs appellent *peculium* : si de celle cheuance pour ce qu'elle ne vient pas de leur pere ne de succession, ils doiuent estre receus à cession de cela tant seulement, sans comprēdre ce que de leurs pere ou mere ou autre succession leur appartient, sçachez que à ceste cession sont à receuoir pour euiter la miserable peine de prison.

Fuit auctor allegare casum. l. Cum & filij familias. C. cod. iur.

Comment en delict ne chet point de cession.

Additio.

Item dois sçauoir que en cas de delict ne chet point de cession à faire car supposé que aucun pour delict par luy fait soit condamné à amender de pecune, & pour celle amēde vueille faire cession pour escheuer la prison: sçachez que à cession ne doit estre receu en cas de delict, mais le doit amender par penitence de corps & detention de prison selon la loy qui dict. *Qui non habet in are, luat in corpore.* car trop seroit donné cause de mal faire si le pauvre alloit quitte de sō meffait pour sa pauvreté. Et ainsi fust il fait & iugé en vne cause d'appel du Preuost de Paris, qui auoit iugé cession auoir lieu en cas de delict. La cause d'appel venuë en Parlement il fust dict mal iugé, & bien appellé, & qu'en matiere de delict ne chet cession. Fait en l'an 1274. & lors President monseigneur Arnoul de Corbie.

Additio.

Hic fit mentio de cessione qua non admittitur quando quis tenetur ex delicto vel quasi: quia poena pecuniaria debet resolui in corporalem per dictum allegatum hic, qui non habet in are, luat in corpore: Ut lege Qualiter de poen. & lege penult. de in ius vocan d. ff. Vnde infert Ioan. Fabr. & post eum de Plate. in dicto §. eum quoque. Instit. de actio. quod si quis egerit actione iniuriarum, & concludat ad pecuniam, & tandem condemnatus voluerit cedere bonis, non liberatur, sed poena pecuniaria debet resolui in corporalem. pro his praedictis facit lex si ex parte. §. quinquam. ff. quod cum eo. not. Doct. in cap. Odoardus. extra. de solut.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

VINGTIESME.

A dernier remede aux miserables detteurs, pour euiter la misere de prison, est de faire cession: ce benefice a esté introduit à Rome par la loy Iulie, & estendu aux provinces par les Constitutions des Empereurs, l. 4. C. qui boni. ced. poss. Autresfois à Rome à l'exemple de la loy des 12. Tables, on auoit usé de proscription & vente des biens du detteur sous la haste, qu'on appelloit *sectio*, qui luy causoit infamie, par ce que sous son nom elle se faisoit lege *Actio*. §. 1. D. pro socio. dont j'ay amplement discoursu au liure quatriesme des Pandectes. Mais la cession des biens que fait le detteur a esté trouuée plus-humaine, par ce qu'en abandonnant ses biens à ses creanciers, il se deliure seulement de la prison, & non des dettes qu'il doit, lege 1. C. qui bonis.

ced. poss. Et sont les creanciers qui font vendre sous leurs noms les biens abandonnez par le detteur, & partant la cession ne luy apporte infamie. lege Debitores. C. quib. caus. infam. irrog. Autresfois on auroit use de quelques solennitez à faire la cession, mais depuis a esté observé qu'elle se pouvoit faire par la seule volonté du detteur. l. In omni. C. qui bonis ced. possunt. l. ult. D. de cess. bon. En France on use de quelque solennité, & se doit icelle faire en iugement par le detteur mesme en personne, & non par procureur, La solennité est de ietter sa ceinture, ce qui procede d'un ancien usage de porter son argent en sa ceinture, qu'il faut entendre ou que la ceinture fust de largeur & de façon pour y serrer de l'argent, comme il'en ay veu aucunes, ou à cause de la bourse ou gibetiere qu'on y pendoit, où l'argent se mettoit. Caius Gracchus, inquit Agellius, lib. 15 cap. 12. Zonas quas plenas argenti extuli, eas ex prouincia inanes retuli. Horat. lib. 2. Epist. 2.

Ibit eò quò vis, qui zonam perdidit.

Parquoy le detteur en iettant sa ceinture demontre qu'il quitte & abandonne ses biens à ses creanciers, pour les faire vendre. icy l'auteur traite des habillemens, qui luy doiuent estre laissez: ie sçay bien ce que Baldus ad l. ult. C. qui bon. ced. poss. Iason in §. ult. Inst. de act. Petr. Iac. in pract. tit. de cess. bon. & autres en ont escrit: mais il me semble selon l'opinio de Cynus, qui est la plus-commune, in lege 1. C. eod. qu'il luy faut laisser les habillemens desquels il estoit vestu lors qu'il a fait cession, & s'il auoit un manteau, il seroit trop dur & inhumain de luy oster. Quelquesfois on a voulu faire porter un bonnet verd à ceux qui auoyent fait cession, suivant l'arrest de Lauat du 26. Iuin, 1582. Mais depuis ceste peine & marque, comme faisant note de quelque infamie, a esté repprouuée par arrest du 18. Februrier, 1586. & n'a plus de lieu contre le cessionnaire, qui n'est frauduleux & banqueroutier. Aussi estant venu en meilleure fortune il peut estre contrainct à payer, & ainsi le promet en faisant cession, lege. 4. & 7. D. de cess. bon. Toutes personnes peuuent faire cession, & les creanciers ne le peuuent empescher, encores que l'obligation porte renonciation au benefice de cession, iugé par arrest du Parlement de Grenoble de l'an 1459. recité par Papo liu. 10. tilt. 10. & nonobstant que le detteur eust esté attermié, contre l'opinion d'Accurse in d. lege ult. Codice qui bon. ced. comme a esté iugé par arrests donnez en l'audience du 18. Mars. 1570. & du mardy 7. May, apres disner 1585. Mais y a des cas, esquels la cession n'est receuë, mesmement par les ordonnances, comme pour dettes contractées es foires de Brie & Champagne, & de Lyon, pour moissons de grains, par arrest du 22. Decembre, 1579. & du 28. Mars 1583. iuxta leg. Si feruus. §. locau. D. de furtis. pour vin vendus en l'estappe, ou en la caue, qu'on appelle en destail, comme a esté iugé pour un fait aduenue en la ville de Paris, par arrest du ieu dy 22. May, 1585. Aussi les banqueroutiers nonobstant la cession & banqueroute sont punis extraordinairement & exemplairement, suivant les ordonnances de François I. de l'an 1536. article quatre. Charles IX. de l'an 1560. Aux Estats d'Orleans, article 142. & Henry III. de l'an 1579. Aux Estats de Blois, article 205. le tuteur pour reliqua de compte qu'il doit, ne sera receu à faire cession, par arrest du 3. Septembre, 1566. Quant à la question si le detteur peut estre receu

à faire cession contre son pleige & fideiusseur gratuit, il faut voir ce que i'en ay escrit en la Responce 63. du liure 5.

b La question a esté grande si pour amende & reparation en matiere criminelle on est receu à faire cession. Aucuns estiment qu'on y peut estre receu, per l. vlt. C. de custod. reor. & l. vlt. C. qui bonis ced. poss. & alleguent quelque ancien arrest. Faber in §. vlt. Inst. de actio. & autres sont de contraire opinion, & y en a arrest del'an mil cinq cens cinquante. Et sur ce on dispute de la conuersion de la peine pecuniaire en corporelle. Mais i'ay obserué que la Cour ne l'ordonne indifferemment en toutes matieres criminelles, ains sa prudence accoustumee considere les circonstances qui se presentent. Par quelques arrests & entre autres du Samedy douzième iour de Iuin, mil cinq cens nonante trois, a esté ordonné que si le condamné ne payoit la peine & reparation pecuniaire dans le temps à luy prefix, elle luy seroit commuee en criminelle, comme du fûiet. Par autres arrests le condamné qui auroit demandé telle commutation, en a esté debouté, & i'en ay remarqué un du Samedy vingt-neufième iour d'Auril, mil cinq cens nonante cinq. Nous auons plusieurs auctoritez de ceste reigle vulgaire, qui non habet in ære, luat in corpore. Et entre autres de Cassiodorus lib. 9. variar. Epist. 2. & lib. 10. Epist. 28. où il dict. trīginta librarum auri multa feriatur: quod si ad hoc damnū idoneus non potuerit inueniri, corporali supplicio pœnam luat, qui non potuerit in supradicta percussione sufficere. Et vt ait in d. Epist. 2. Reddat debitum pœnis, quod non potuit compensare pecuniis. De ceste matiere tous les doctes praticiens ont amplement traicté desquels on peut voir les liures: & ce qu'en a escrit Thalaus interprete Grec, ad l. Quicumque. C. de seruis fugit. & quod traditur in l. vlt. D. de in ius vocando. & l. 1. §. vlt. D. de pœnis. & al. similib.

COMMENT DAME OV DAMOISELLE
PEVT RENONCER AVX MEVBLES ET AVX
debtes de son mary.

TILTRE XXI.



En renociation^a que Dame ou Damoiselle peut faire aux meubles & aux debtes de son mary: peus & dois sçauoir que par la coustume de Cour laye, s'il aduient que Dame ou Damoiselle chée veſue, & elle prent doute de apprehender aucune chose des biens demeurez apres le trespas de son mary, & pour ce on luy vueille faire payer les debtes que son mary auroit faictes, sçachez qu'elle peut renoncer à la fosse, c'est à entendre à

l'obsequie, à tous les meubles demeurez de son mary, & à tout ce qui de par luy vient, & peut venir, & faire ceste solemnité à la M^{lle} & au Iuge du lieu dont les choses sont à iusticier, c'est à entendre que si seulement

il y a biens à ce appartenans, sous vn seul seigneur, il suffit à faire deuant iceluy seigneur. Mais si c'est à faire dessous plusieurs seigneurs, il appartient qui bien le veut faire, que ce soit fait deuëment en ce appellé le seigneur souuerain du Bailliage où ce sera fait, à fin qu'il vaille par tout, & en especial pardeuant le Iuge Royal du lieu, & aussi deuant le seigneur Ecclesiastique pour ce que citation qui faite s'en pourroit, soit sospis. Et ne doit auoir que habit quotidien, & qui à son propre corps appartient, c'est l'habit de veufue qui auoir doit au iour de l'obsequé selon son estat. Et parmy ceste renonciation qui se peut faire en Cour temporelle & en Cour spirituelle, elle doit demeurer paisible de toutes les debtes faictes par sondit mary, esquelles ne sei oit trouuee obligee de l'auctorité de son mary. Et pour ce ne demeure que la Dame ou Damoiselle doüe perdre le droit de son doüaire ne de son assenne de mariage, ne des acquestes qu'auoient fait ensemble durât leur mariage, car à elle cõpette la moitié desdites acquestes. Ne ne doit pour ce la Dame ou Damoiselle estre esloignee d'iceluy heritage. Mais si aucuns immeubles auoit sus, comme sont arbres montans, granges, marets, chauchees, ils cherroient à vendre pour les debtes du mary, & les auoit la dame ou damoiselle pour le prix qu'ils seroient prizez à porter hors. Et si c'estoit sur son heritage venant de son costé, tous les immeubles luy demureroient, ne ny pourroit on toucher si obligee n'y estoit avec son mary & ce eust esté de son bon gré.

Additio.

De huiusmodi renunciacione & materia ista in iure non habemus: quia etiam pro debito viri mulier non tenetur de iure, sed tantum de consuetudine, & quantum ad huiusmodi renunciaciones serua consuetudines locorum: & probat materia Vide dominum Chassa. inconsuetud. Burgun. titul. Des droictz & appartenances &c. §. xix. & xx. Vbi videbitis multa seruentia ad huiusmodi materiam, qua magis est consuetudinaria, quam iuridica.

La maniere de renoncer

Et la maniere de renoncer si est ceste: La Dame ou Damoiselle si doit estre à la Messe de son obsequé en son habit de veufue. Et apres icelle Messe sur la fin d'icelle doit venir en personne, & doit estre dict pour elle & à son adueu, veez cy telle Dame ou Damoiselle. N. ainsi nommee demeuree veufue de tel N. ainsi nommee: laquelle voyant & sentant la charge des debtes faictes par ledit feu son mary, pour estre deliuree & déchargée d'icelles debtes, renonce & se deportte de tous les biens meubles restans & demeurez de sondit mary, ne droit n'y demande à iamais auoir, en faisant d'iceux biens expresse generale & especial renonciation: offrant à faire toutes les solemnitez en tels cas accoustumees, de faire le serment à ce accoustumé: ce fait, & à l'adueu de ladite Dame ou Damoiselle veufue, l'Official ou le Doyen rural en diocese doit estre present, & vn notaire de la Cour spirituelle auquel lettres en doiuent estre demãdees & données. Item & pareillemēt y doit estre le Iuge temporel par especial le Iuge souuerain du lieu. Et doit la Dame iurer sur le Messel que ceste renonciation faict sans fraude, & que nuls biens meubles n'en a, mais les offre à denoncer à son pouuoir aux hoirs du creditteur dudict def-

funct, son droit & douaire sauf. Et de ce doiuent estre leuées lettres & les signifier par commission de Iuge par tout où il appartient.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
VINGT ET VNIESME.



LES anciennes Coustumes & anciens Practiciens tesmoignent auoir esté l'ancien priuilege des veufues nobles de renoncer aux meubles delaissez par leurs maris, pour estre dechargées des dettes par eux deuës, duquel priuilege on rend la raison, à l'occasion des guerres, & longs Voyages d'outre-mer que faisoient les hommes nobles. La solennité de faire telle renonciation par la Dame ou Damoiselle, estoit, quand le corps estoit mis en terre, de ietter sa bourse sur la fosse, & ne retourner à l'hostel mortuaire, ains aller gesir aultre part, comme on lit au grand Coustumier. Mon viel practicien adiouste, de ietter les clefs sur la fosse : qui est vne remarque de separation d'aucc le mary, pour ne rien prendre à ses meubles, qui procede de l'antiquité Romaine, comme plusieurs ont obseruè de la loy des XII. Tables. & de la Philipp. deuxiesme de Cicero. Monstrelet au premier volume, chapitre 17. parlant de Marguerite veufue de Philippes Duc de Bourgogne, & chapitre cens trente quatre, parlant de Bonne veufue de Valeran Comte de Sainct Paul, monstre que les Dames pour renoncer aux dettes & meubles de leurs maris, auoient accoustumè de mettre sur la representation du deffunct leur ceinture ou courroies, bourses & clefs, & en demander acte aux Notaires ou Tabellions : Et ainsi pareillement l'escriit mon viel practicien, sans y adioster d'auantage de solennité, que met icy l'auteur. Mais à present toutes veufues, tant non nobles ou roturieres, que nobles, peuuent renoncer à la communauté des biens d'entre elles & leurs maris, sans vser des anciennes solennité & ceremonies : toutesfoi y a des coustumes qui en retiennent encores aucunes, & qui prescriuent certain temps pour faire la renonciation : laquelle ne s'entend seulement des meubles, ains aussi des acquests & conquests, & par le moyen de la renonciation les veufues sont quittes & dechargées des dettes contractées durant la communauté, si à icelles elles ne se sont obligées auec leurs maris, & par l'auctorité d'iceux : & encores qu'elles s'y soient obligées elles auront leurs recours audict cas de renonciation contre les heritiers de leurs maris : mais pour rendre vne renonciation vallable deux choses sont requises, à sçauoir que la veufue qui veut renoncer, n'ait apprehendè des biens de la communauté, qu'on dir, la chose estant entiere, & qu'elle ait fait faire bon & loyal inventaire, comme i'ay plus amplement traicté sur le 137. art. de la Coustume de Paris, où le lecteur s'il l'ay plus aura recours, & remarquera que non sans cause ladicte Coustume & autres vsent de ces mots, bon & loyal inventaire, par ce que si la veufue a larcité & recellè des biens de la communauté, son dol sera cause que la renonciation qu'elle fera, ne la dechargera enuers les creanciers, comme i'ay monstre auoir esté iugé par arrefts de la Cour.

DE LETTRÉS DE RESPITS.

TITRE. XXII.



Es lettres ^a de respits de dettes de cinq ans , ou à trois ans , ou à vn an , peus & dois sçauoir que au Prince est & appartient à faire ceste grace. pour trois raisons. L'vne si est pour cause de guerre du propre Piince, pour cause de tempeste d'orage, & pour cause de larcin ou de desrobement, car pour toutes ses causes & raisons le peut le Prince faire pour sa noblesse & seigneurie, mais à l'enterinement du mandemēt sur ce impetré, faut que tous les creiteurs de l'impetrāt soient appelez, & que la plus grande & saine partie s'y cōsente, c'est à sçauoir la plus grande partie en nōbre de personnes & en nōbre de dettes, ou autrement le mandement sur ce impetré ne se doit interiner. Si te mōstreray cōment i'ay ouy dire & tenir aux sages clerks de droict comment la plus saine partie des creāciers doit estre tenuë. Si sçachez que eslite se doit faire ou selon le nombre des creanciers, ou selon la quātité de la dette. Et s'il aduenoit que aucun des creanciers eust grigneur quantité de dettes que tous les autres, si que sa dette fust plus grande en somme que toutes les autres dettes des creanciers ensemble, sçachez que celuy qui a telle dette, fait en estimation la grigneur partie, & tient & tiendra sentence, c'est à dire l'eslite que il prendra ou de la lettre enteriner & consentir la grace de cinq ans, de trois ans, d'vn an, ou de non. Car supposé que tous les creanciers voulsissent cōsentir la grace, & il ne la voult consentir, si ne vaudroit: mais s'il aduenoit que les autres creāciers ensemble eussent autāt de dettes tous en somme comme celuy qui seul seroit, l'eslite seroit au plus grand nombre. & la raison si est, que ils sont autant de somme de dette, & si sont le plus en nombre de personnes: pourquoy en leur eslite faut arrester, soit de la grace comme dit est consentir, ou non.

Additio.

De materia huiusmodi literarum per quas moratoria dilatio conceditur, vide leg. Quoties. & ibi qua scribit Odofo. Cy. Bal. & Azō in summa. C. de pre-

Videl. 7 §. Et.

en l. seq. D. de

bo. cede. poss. &

nota omnes creditores

debere esse

vocatos ad huiusmodi literarum

interinacionem: vt per arrestum curia

Parlamentis Parisius anno millesimo quin-

gen. xxix. quarta Ianuarij, vbi appellans à Balliuo Turon. eo. quod fuerat à sua-

ista vide Guido

rum literarum quinquennialium interinacione repulsus, quamuis probasset maio-

rem partem creditorum etiam in debiti quantitate consensisse illi declarum literarum

interinacioni coram Præposito Aurelianensi, curia tamen auditis pro vtraque parte

aduocatis remisit eas ad iudicem Blesensem coram quo dictus appellans teneretur vo-

care omnes creditores suos.

Quelle

Quelle solennité appartient à grace faicte pour vn an.

Item quant à la grace d'un an que peut faire le Prince de sa Noblesse, là ne conuient pas telle solennité, car la grace du Prince le peut faire purement puis que ce ne seroit qu'à un an. Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement, pour la cause de Colart le Boistelier de Tournay en l'an 1385. contre ses credeurs.

Facit ad hoc text. in l. Quoties. C. de prec. impe. offe.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
VINGT DEUXIÈME.

Les lettres de respit à un an, à deux, trois, ou cinq ans estoient cydeuant obtenues en la Chancellerie, comme mesmes il est porté par l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 8. art. 32. Mais par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. aux Estats d'Orleans, art. 61. la forme d'impetrer telles lettres en Chancellerie est abrogee, & est ordonné que les detteurs se pouruoiront par requestes pardenant les Iuges ordinaires, lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelles, & en ordonneront appellez les creanciers. Dont appert que le respit ou atermoyement despend de la cognoissance des Iuges ordinaires, lesquels sans s'arrester au nombre ou qualité des creanciers, en doiuent ordonner selon qu'ils cognoistront par information & preuue estre requis & conuenable. Toutesfois on ne laisse encores de se pouruoir en la Chancellerie, mesmement en la grande, & en obtenir lettres pour exciter l'office des Iuges.

QUELLE CHOSE DOIT FAIRE LE MARY
TOUCHANT LES CHOSSES QUI
font à sa femme.

TILTRE XXIII.



Lest à sçauoir que le mary és causes touchans sa femme, & de ce qui par elle vient, doit auoir procuracion de sa femme, & lettres de grace si c'est en demandant. Je te puis dire & monstrec que veu enay & ouy des sages, tant en Parlement cōme dehors. Si sçachez que le mary puis qu'il poursuit cause ou querelle, qui vienne de par sa femme, ce ne peut-il faire qui vaille sans auoir lettres de procuracion & sans lettres de grace si c'est en demandant, qu'il ne face à impugner, & non à recevoir. Si t'en monstrey ce que par exemple il en aduint.

Cecy est hors d'usage, parce que le mary est le maistre & administrateur des biens de sa femme, & peut d'icelle poursuivre les droicts de sa pleine auctorité: ne luy estant interditt que l'alienation ou

obligation de ses propres heritages, sans le consentement d'elle: aussi qu'il ne faut plus de grace pour plaider par Procureur: & y a long temps que telle pratique est abrogee.

Pro ista materia vide l. Maritus. & ibi Barth. & Doct. C. de procurat. & glos. in l. Aut. qui aliter. §. sed & seruius. ff. quod vi aut clam.

Vn exemple.

Il aduint en l'an mil trois cens & quatre vingts, en la Cour de Parlement sur certain procès, qu'en icelle Cour auoit lors Iean de Vendereffe Baillif de Senlis, contre monseigneur Roche du Fay, sur ce que ledit du Fay s'estoit opposé à certaine execution que faisoit faire ledit Iean de Vendereffe, sur aucuns biens dudit du Fay à cause de sa femme. Et sur icelle opposition iour seruant audit Parlement pour plusieurs raisons. Entre lesquelles pource que les heritages ainsi executez venoient de par la femme dudit du Fay, si ne faisoit à receuoir sans procuracion de par icelle femme, &c. pourquoy &c. Ledit du Fay disant du contraire, & que necessité ne luy estoit de ce, car il estoit seigneur de sa femme & de ses biens, car mary en estoit, & pourtant ne luy falloit quelque procuratiō, car vendre & aliener les pouuoit, &c. Ledit de Vendereffe disant & re- pliquant que sauue la grace du proposant, pour ce si espousee l'a, & que seigneur en soit comme mary, pour ce ne peut il traicter de ses herita- ges sans procuracion d'elle, ne vendre ne les pourroit sans elle: pour- quoy, &c. Tout veu, il fut dit par arrest de Parlement que ledit du Fay sans procuracion de sa femme ne faisoit à receuoir. Et en tel cas doit estre prins tel default & exploict que le iour requiert, avec despens. Et ainsi l'ay veu iuger par plusieurs fois, & en plusieurs Cours, & default bailler contre la femme qui adiournee estoit.

Arrest de Par- lement.

La raisō de cet arrest estoit, parce qu'en la dite opposition estoit question du propre heri- tage de la fem- me, qui estoit saisi, & partāt cōuenoit qu'elle fust partie avec son mary.

Iason in l. Fina. C. de iure emphyteo. tenet quod emphyteota vxoris qui priuaretur iure suo si alienaret sine licentia domini, si denunciaret marito, sufficit ac si denunciaret v- xori. Vnde videtur esse inferendum maritum posse sine vxoris speciali mandato esse pro- curatorem in re pertinente ad ipsam vxorem: & Vtrum maritus sit procurator vel cu- rator vxoris, vide Ioan. Fa. in l. Maritus. C. qui dar. tuto. vel curat. & quid si fe- cerit expensas litigando pro re mulieris, an recuperare possit, vide per eundem tenentem quod non, in l. Quod in vxorem. C. de nego. gest. & pro materia ista contenta hīc in textu est datum arrestum, Anno milles. quingent. 16. quarta Iunij, placitantibus Charmolue, Dixhomme, dis Fiuier, meritisimis de Republica Advocatis in Curia Parlamenti.

DE DEMANDER A AVCVN DEVX

FOIS VNE DETTE.

TILTRE XXIII.



DE demander deux fois vne dette selon la coustume & vsage de Cour Royale, qui est Cour Souueraine en pais coustumier. Et par especial selon la Cour de Parlement, & aussi selon droit escrit, peus & dois sçauoir que quiconque en iugement s'efforce de demander deux fois vne dette, il chet en peine de quadruple d'amende, & ainsi l'ay veu iuger en Parlement, & en plusieurs Cours par plusieurs fois: si t'en puis mon-

strer vn exemple.

Exemple.

En la Cour du Roy nostre Sire à saint Quentin aduint, que Gilles Courtois fist conuenir Iean de Carrelier pour certaine somme de deniers qu'il disoit que presté luy auoit, ledict Carrelier disant du contraire par plusieurs raisons, & tant qu'enqueste sur ce faicte & parfaicte, il fut dict que ledict de Carrelier auoit autrefois payé la dette demandée, & par ce en deuoit estre quitte. Ce faict le Procureur du Roy apperceuant la demande faicte de la partie du demandeur qu'autrefois auoit esté payé, & par ainsi la demandoit deux fois: se dressa & requist qu'alencontre de luy ledict Courtois fust mis en iour pour amender la folle demande que faict auoit de demander deux fois vne dette, qui est espece de larcin, & que faict ne pouuoit auoir ce sans encourre en peine à ce introduicte par la loy, c'est à sçauoir au quadruple de la somme de luy demandée: avec ce si leua partie, c'est à sçauoir ledict Carrelier, pour le scandale que faict luy auoit sans cause de luy faire emprisonner, dommer & à blasmer & qu'amende luy fust. Les parties mises en iour & comparans chacun contendant à ses fins: Tout veu il fust iugé par le Baillif de Vermandois qui pour lors estoit, que ledit Courtois l'amenderoit au Roy du quadruple de la somme par luy demadée, & si l'amèderoit à partie en vingt liures d'amende pour la prison que faict e luy auoit porter & sans cause, & és despens de partie à ceste instance: de laquelle sentence ledict Courtois appella de trop grande amende, & ledict procureur du Roy appella de trop petite amende. La cause d'appel ventilée audict Parlement d'un costé & d'autre, il fust dict bien iugé & mal appellé par ledict Courtois, & fut condamné és despens & en l'amende de fol appel, c'est à sçauoir de soixāte liures. Et en outre fust dict que le Procureur du Roy si auoit mal appellé, & que ledict Baillif auoit bien iugé, taxé, & ordonné, &c.

Ceste peine du quadruple, cōme auires semblables peines pecuniaires introduites par le droit Romain n'ont plus de lieu en France ains seulement celuy qui perd sa cause, est condamné és despens, dommages & interress.

Arrest de Parlement.

Item pareillement aduint par arrest de Parlement, contre vn appellé Allemant de Carnin demeurant en la Chastellenie de l'Isle, luy conuenu pour cause d'auoir demandé deux fois vne dette, si comme il estoit apparu par iugement, ledict Allemant fut condamné à la requeste du procureur en quadruple de la somme par luy demandée par le Gouverneur du Baillif de l'Isle, ledict Allemant en appella en Parlemēt. La cause fut ventilée d'un costé & d'autre, & tout veu il fut dict par arrest bien auoir esté iugé par ledict Gouverneur, & mal appellé par ledict appellant,

& fust condamné en amende de fol appel, c'est à sçavoir en foixante livres d'amède. Et ainsi l'ayveu iuger entre plusieurs, & sans r'amener en doute.

De illis qui non solum temerariè sed & calumniosè litibus aut etiam actionibus homines pulsant, dic quod de iure antiquo non solum tales aëlores condemnabantur in expensis, sed ad decimam partem litis: & pro hoc erat introducta aëlio, sed per ius Institutionum ciuiliu iustianus remouit eam partem decimam litis: & voluit vt temerè & calumniosè litigantes in expensis solum & damnis condemnarentur: vt Instit. de pœna temere litigan. §. hæc autem. sed de nouo iure Authenti. est pœna illa antiqua decimæ partis litis renouata: vt §. ad excludendos. Authenti de litigios. & hæc sunt pro intelligentia materiæ contentæ hic, quid tamen hodie obseruetur, vide per Doct. maxime de Plate. & Engel. de Arct. in dict. §. hæc autem.

De nier argent à luy payé.

Ceste peine est hors d'usage, mais on condâne bien le deteur à payer la somme aucc l'interest, suivant l'ordonnance, & es despens.

Additio,

La loy escrite veut & enseigne que celuy qui nie l'argent qui vne fois luy auroit esté baillé, & depuis par partie aduerse est prouué que baillé luy a esté, soit condamné à rêdre l'argent ainsi prouué à luy ainsi auoit esté baillé, & avec ce qu'il soit condamné enuers iustice au double. Et la difference au quadruple en ce qu'il deuroit estre condamné au quadruple, si aucun seconde fois se rend demandeur à ce dont autresfois il auroit esté payé, car lorsy chet quadruple.

Pro ista materia rerum inficientium & qua pœna eos plecli oporteat, vide §. at aduersus. & §. sequente. & §. ecce enim. Instit. de pœna teme. litigan. & text. in Authen. contra qui propriam. C. de non numerata pecu.

D'argent mis en main d'autre.

Mais qui demande à r'auoir argent mis en main d'autre, soit par deposit, soit par consignation, soit par garde, soit par prest, & celuy le nie, il chet en amende de quadruple.

De nier dette escrite de sa main.

Aussi faiçt il qui nie la dette qu'on luy demande dont il auroit escrit cedulle de sa main, à fin de la rendre, & de recognoissance.

De executer pour dette payé.

Par l'ordonnance de Charles neufiesme de l'an mil cinq cens foixante trois, article

8. est porté que ceux qui nieront leur seing apposé en leurs cedules ou leurs promesses par escrit seront condamnés apres verification

faiçte, au double de la somme porté par icelles.

* A present telle amende ne s'adiuge, ains les dommages & interests procedans à cause del'execution avec les despens de la cause.

* Item & qui de faiçt prend gage d'un pour autre, c'est qui de faiçt execute pour dette dont il aura autresfois esté satisfaiçt & payé, il chet en amende de quadruple. Toutesfois veut la loy escrite que deuant la litifcontestation, ou encores auant preuue faiçte s'il le confesse auoir esté payé il ne chet en l'amende de quadruple.

D'autre contraindre à vendre sa tenure par force ou par paour.

La loy escrete dit que sil est aucun qui par force ou par paour de mort contraigne vne autre à vendre sa tenure ou sa chose, & le vendeur dedans l'an se plaint au Iuge qui cognoistre en peut & doit, si le Iuge fait commandement à l'acheteur qu'il rende la chose ainsi achetee, & cil ne le fait au commandement du Iuge, & qu'il conuienne le vendeur soy retourner au Iuge, l'acheteur chet en ainende de quadruple, d'autant que la chose vaut.

Cecy vient de l'action, quod vi metisive causa, que arbitraria est, l. 14. D. quod metus causa. Mais la peine du quadruple n'a plus de lieu en la pratique de France.

Ad hoc text. in l. Si per vim. C. de his que vi metisive caus. fiunt.

De nier aucun meffait.

Encore veut la loy escrete que qui nie aucun meffait par luy perpetré, & le Procureur d'office le preuue contre le niant, que le niant l'amende au double.

Additio. Pour delict & meffait l'amende est arbitraire, en France iuxta l. Hodie. D. de penis. Additio.

Vt C. de lege Aquili. l. Contra negantem. & prosequenti. §. est text. in l. De Pratoribus. C. cod. tit.

D'enlorre autres bestes.

Ou qui enclost autres bestes, c'est à dire, les bestes d'autre si qu'il les laisse mourir de fain, que celuy qui se fait, l'amende à celuy à qui les bestes sont, au double que les bestes valoient.

COMMENT NVL NE SE DOIT METTRE

EN SVCCESION D'AVTRE SANS
benefice d'inventaire faicte par loy.

TILTRE XXV.



L'aduint vn tel cas pardeuant le Baillif de Vermandois sur le droict d'entrer en la succession d'autre sans benefice d'inventaire faicte par loy, en laquelle nul ne se doit mettre ne bouter, par vertu de testament ne autre charge dont il appartient à compte rendre, par nul temps que ce ne soit en peril d'amende de rendre en fin autelle valüe de biens que grace & renommee courroit entre les presens, que le mort auoit vaillant au iour de son trespas, & de ce en est creüe commune renommee. Si t'en veulx monstrier vne exemple que l'ay veu iuger en Cour Royale, & confermer par arrest de Parlement.

Ceste preuue par commune renommee est receüe, par ce que par la faute de l'executeur testamentaire, qui est tenu de faire inuetaire & rendre compte, pour n'auoir fait inuetaire, la valeur des biens ne se peut autrement verifier, que par

la commune renommee, dont partant la preuue est bien receuable, tant en ceste espee, qu'en autres semblables à l'exemple du tuteur. Des executeurs du testament on peut voir ce que l'en ay escrit sur la custume de Paris, tiltre Des Testaments & execution d'iceux, & ailleurs.

Additio.

Hic vult tractare de inuentario, de quo in l. Scimus §. sin autem dubius C. de iure deliberand. & aduerte quod in regno Francia qui se vult gerere heredem per beneficium inuentarij, oportet illud obtinere à principe, & de huiusmodi materia vide per dominum Chassa. in consuetu. Burg. tit. des successions. §. 13. vel dic hic loqui de inuentario quod debent facere executores vltimarum voluntatum: de quibus per doct. Bal. Salic. Cy. in l. Id quod pauperibus: & in l. Nulla C. de Epi. & Cleric. Barthol. in l. Alio. l. A filio. ff. de alimen. & cibar. leg. & plenissime per Specul. & Ioan. Andre. tit. de instrument. editio. §. nunc vero aliqua.

Vn exemple sur tel cas.

Vne Damoiselle veſue demeurée, ſi demanda auoir compte des biens demeurez de ſon mary qui mort eſtoit en Angleterre. Et fiſt ceſte querelle pardeuant le Baillif de Vermandois contre les executeurs que ſondit mary auoit faiçts en Angleterre, qui retournez eſtoient pardeça comme ſont marchans, car ſon mary eſtoit marchand en la compagnie des executeurs qui avecques luy eſtoient allez. Leſdits executeurs comparans en Cour contre ladite veſue apres demande faiçte des biens dudit defunct qu'elle eſtimoit à grand' ſomme, diſant que tant valloit la marchandife que ſon mary auoit emportee au iour que party s'eſtoit. Et par le teſtament dont elle auoit & adminiſtroit coppie, il leur auoit mis tous ſes biens en main. &c. Leſdits executeurs diſoient qui cognoiſſoient s'eſtre teſtamenteurs à la requeſte & priere du treſpaſſé, & auoient faiçt à leur loyal ſens & pouuoir le teſtament au mieux que peu & ſçeu auoient, & par amour de ce que trouué auoient en luy, mais autre compte n'en ſçauoient rendre, car ils n'eſtoient point en lieu dont ils ſçeuſſent l'vſage ny ne cognoiſſoient quelque perſonne au pays pour faire telles ſolennitez. Ladite veſue diſoit puis que teſtamenteurs ſe rendoient & confeſſoient, & auoient iceluy emprins, meſmes prins, & apprehendez les biens dudit defunct, ils eſtoient tenus de compte rendre à l'eſtimation des biens, dont couroit renommee que valoient les denrees qu'auoit emportees ſon mary au iour qu'il chargea pour aller en Angleterre: dont elle offroit à faire information par les preſens qui à ce auoient eſté, leſquelles marchandifes à iceluy iour elle eſtimoit à la valnè de trois cens liures, ou enuiron, diſant qu'à ce faiſoit à receuoir, & que de tant ou plus en offroit à faire enſeignement, &c. Tout veu, il fut dit par la ſentence dudit Baillif que ladite veſue faiſoit à receuoir à ſon propos, & luy fuſt iour assigné à monſtrer le vaillant tant par renommee comme autrement, ce que pouuoit auoir ſon mary au iour de ſon treſpas, de laquelle ſentence fut appellé par leſdits executeurs en la Cour de Parlement. La cauſe deuëment releuee, & le procéſ veu par ladite Cour & ouÿ tout ce que vouloient dire & propoſer les parties: il fut dit par arreſt que bien auoit eſté iugé par ledit Baillif, & mal appellé par leſdits executeurs: & furent condamnez iceux executeurs en amende de ſol appel, & ès deſpens, la taxation reſeruee.

Arreſt de Parlement.

Item pareillement le vis dire & iuger en la Cour de Parlement pour

l'Euesque de Chartres contre vn sien suiect qui estoit entré és biens d'un sien autre suiect, de qui la succession appartenoit audict Euesque à cause de sa seigneurie temporelle, & pour ce disoit & maintenoit que celuy qui sans benefice d'inuentaire & de loy estoit entré & auoit apprehendé les biens du defunct qu'il deuoit estre receu à monstrier la renommée du vaillant qu'auoit ledit defunct au iour de son trespas, & que d'autant luy deuoit faire & rendre bon compte celuy qui ainsi l'auoit apprehedé. L'apprehendeur disant du contraire, & que comme hoir & successeur l'auoit fait, sans ce qu'il luy conuint faire inuentaire s'il ne luy plaisoit: raison pourquoy il est droit hoir à luy comme à droit hoir par la raison dont le mort saisist le vif, appartient l'hoirie & succession dudit defunct, pourquoy de la chose ne faut faire inuentaire. Ledit Euesque disant du contraire, & que supposé qu'à hoir legitime & naturel comme à fils ou fille, frere ou sœur, dont contend ne pourroit ne deuroit saillir & qui sans s'appeller en doute deuroient estre hoirs, & appartient encores à faire ce que si, &c. toutesfois à hoir lateral, & qui viét incogneu en doute de debat & contend d'autres hoirs ou ayans cause, appartient à faire inuentaire, car si autrement le faisoient, ce leur redonderoit à preiudice, & doit redonder de moins que suffisamment estre entré en succession: & puis qu'à iceux n'appartiendroit le vray hoir à successeur ou ayans cause fait à recevoir à informer du vaillant au mort. Tout veu il fut dict par arrest de Parlement que ledit Euesque seroit receu à monstrier le vaillant du trespas au iour de son trespas, & que benefice d'inuentaire y appartenoit, & tout ainsi le peus & dois sçauoir & entendre en toute successiō, car puis que contredit y peut auoir, perilleuse chose est d'entrer en la succession d'autre, soit par hoirie d'aucun, soit par vertu de testament sans benefice de loy & d'inuentaire, comme dict est cy dessus, &c.

Not. hic de la iurisdiction de mōseigneur l'Euesque de Chartres à qui appartient toute haute iustice, moyenne & basse, & a iurisdiction temporelle.

Arrest de Parlement.

DES INIURES QUI SE FONT ET DIENT L'VN A L'AUTRE.

TILTRE XXVI.



R veus dire^a & monstrier ce que veu ay des iniures qui se font & dient l'un à l'autre. Si sçachez qu'iniure si est dire & proposer infame & diffame en corps & renommée à aucune personne, & dont de la bonne grace en renommée en corps & en biens y puisse estre amendrie. Car selon la loy escrite nul ne doit estre, où on faceny ne doit faire ne dire à autre iniure non plus qu'à son frere. Si peus & dois sçauoir que si à ton familier ou à ton serf, ou à tes enfans ou à ta femme est faicte ou dicte aucune iniure, tu as double action d'iniure, c'est à sçauoir à toy en tant que c'estoit vn des dessusdicts,

Ad hoc tex. in l. 2. C. de iniurijs, & l. 3.

*Et prosequi-
bus. §. §. l. A-
trocem. Et l. Si
non cōuitij. Et
redde singula
singulis.*

& à toy appartenans en tant que c'estoit & est ton familier ; ou ton serf, ou ton enfant, ou ta femme, &c. & tant pour toy comme pour l'un des dessusdicts peus faire & intenter demãde selon les cas, & les personnes. Si l'aduenoit qu'aucun appellast vn autre iongleur ou bourdeur, ou ribault, lequel ainsi appellé fust homme de bonne vie & honneste, & ne fust pas renommé de tels estats, ny ne fust ribault, iongleur, bourdeur, ne menestreur de bouche, ne autremēt, sçachez qu'il auroit cause & action d'iniure, & peut requerre à estre amendé & redintegré de ceste iniure par honorable amende, & que celuy qui l'a dict, & prouuer ne le veut, s'en desdie en presence d'hommes de Cour & publique : & si à prouuer l'offroit-il, & en decheoit, tant chet il en plus grãde amede & despens. Si il le prēuue, & il n'a cause d'auoir ce dict, si est il à blâmer : car nul n'est tenu d'autre diffamer sans cause ou interet. Si cause y a, il en va deliure puis que prouué l'auroit.

De dire iniure au Iuge.

*Cecy est pris de
l'acri usage de
France, que les
officiers de iu-
stice auoient ac-
coustumé de
porter certains
vestemens ou
enseignes, pour
estre distinguez
des autres ho-
mes priuez, cō-
me aussi estoit
obserré à Ro-
me. L'action
d'iniure n'a
lieu, s'il y a plus
d'un an qu'elle
ait esté dicte,
Et n'en ait esté
faicte poursui-
te, l. si non con-
uicij. C. de ini-
ur. Et y en a
des arrests.*

La loy escrite ne souffre qu'on die vilennie au Iuge, ne à ses officiers par especial en officiant, ou qui plus est tant qu'ils ayent vestu les draps d'office: car ce ne peut ne doit nul ignorer ou les verges, ou les enseignes d'office.

D'iniure par chaude colle.

Encore veut la loy escrite qu'iniure dicte par hastiue & chaude colle ou courroux, mesmement puis que l'an seroit passé que ce auroit esté dict, ne seroit tourné au preiudice du diseur, & repentir s'en veut, & dire que par chaude colle & courroux le dict. Car de ce faire excusation doit cesser l'action au contraire, & pour ce les aucuns maintiennent que l'an passé de l'iniure dicte doit cesser l'action si soustenir on ne le veut, c'est à sçauoir l'iniure dicte, car en soustenant se renouuelle l'iniure dicte, & par consequent l'action.

Qu' action d'iniure est arbitraire.

Item dois sçauoir que l'action d'iniure est arbitraire, & non pas ordinaire, car selon les personnes soient nobles ou non nobles, s'en faut reigler, & selon les cas, & selon ce ordonner. Et se peut ceste action demener tant en personne comme par Procureur. Qu'ainsi soit faict & tenu en Cour laye, t'en puis monstrier vn exemple.

Exemple.

Il aduint qu'en l'an 1374. fust plaidé en Parlement par maistre Jean Daillois Aduocat du Roy nostre Sire, sur plusieurs bourgeois de Tournay, ausquels le Procureur du Roy imposoit auoir dict aucunes paroles iniurieuses d'aucuns de nos seigneurs du conseil du Roy, & pour ce fist grandes conclusions. Lesdicts bourgeois disans du contraire, & que supposé sans preiudice qu'aucune chose en eust esté, ce que non, si auoient ils depuis ce beu & mangé ensemble sans reproche ne remembrance de ce, ne sans mention nulle comme non faicte ne aduenüe, & si aucune en auoit esté, ce que non, est & seroit comme passée & expirée: & qui plus estoit, si estoit l'an prescript & passé qu'ils disoient auoir ce dict, sans ce

que

que oncques ne fust ne eust esté contend ne nouvelle aucune : pour-
 quoy par droict escrit ce deuoit demeurer sans cause & sans action a-
 uoir ne faire sur ce qui fist à receuoir. &c. mesmement si aucune chose
 en auoit esté, ce que non, si auroit-ce esté par chaude colle & par cour-
 roux, ce que ne veulent maintenir lesdits Bourgeois iniure faire ne dire
 ne auoir fait : pourquoy. &c. La partie disant du contraire. &c. Tout
 veu il fut dit par arrest que lesdits Bourgeois demeureroient quittes &
 absous de l'impetition & demande dudit Procureur. *Arrest de Par-
 lement.*

De atroce iniure.

Pource que au chapitre precedent n'ay touché ne parlé de atroce ini-
 iure, te veux monstrer quelle chose c'est. Si sçachez que atroce iniure est
 quand on dit blasme ou iniure à son pere, ou à sa mere, ou à son seigneur,
 ou à ses gens & officiers & qui ses robes ont vestues, ou à ceux de la loy
 ou de la ville où on demeure, à son Prelat, ou à son Curé, & selon au-
 cuns à son maistre. Et en ceste forme est atroce iniure appelée, & fait
 trop griefuement à punir plus que à autres personnes si dicte leur estoit.
 &c. Encore veut assez la loy escrite, que si iniure diffamatoire est dicte
 ou faicte à son sergent, selon aucuns c'est atroce iniure. *C. de iniuriis. l.
 Omnium.*

Vn exemple d'iniure.

Par exemple te veux monstrer où amende s'assiet sur iniure dicte à
 autre. Il aduint en l'an mil trois cens soixante & seize, que vn Cheua-
 lier print hostel de nuit à vne hostellerie, à la Chappelle emprés sainct
 Denys en France. Et au partir le lendemain le Cheualier dit que à ice-
 luy hostel on l'auoit defrobé, & en fit grande exclamation. L'hoste dudit
 hostel pour soy nettoyer de cet exclamation se mit à loy à sainct Denys,
 & fit adiourner ledit Cheualier : lequel se laissa contumasser par quatre
 defaux, & tant que veuz lesdits defaux & la bonne grace & renommee
 dudit hoste & hostellerie ; ledit Cheualier fut condamné envers ledit
 hoste en quatre vingts liures d'amende & es despens. Le Cheualier en
 ouyt nouvelles, si enuoya appeller de ceste sentence par Procureur : &
 releua son appel en Parlement. La cause plaidée il fut dit bien iugé &
 mal appellé, & fut ledit Cheualier condamné en amende de fol appel,
 c'est à sçauoir de soixante liures. *Arrest de Par-
 lement.*

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
VINGTSIXIESME.

L'ay traité au premier liure des iniures de la difference d'icelles, & de la forme de proceder soit ciuilement ou criminellement pour en auoir la réparation: & monstré qu'il a esté iugé par plusieurs arrests que legeres iniures verbales se doiuent traiter & iuger sommairement par vne declaration que baillera à ses despens celuy qui a iniurié. Certainement l'action d'iniures a esté bien introduicte pour contenir les hommes en société, & empêcher que des paroles ils viennent aux mains, & de legeres rixes & contentions à grandes haines & inimitiez. Car l'homme doit estre soigneux de sa reputation, qui luy doit estre aussi chere que sa vie: autrement il est tenu pour sot, perdu & dissolu: & d'endurer vne iniure c'est diminuer de sa reputation en parlant politiquement. Nemo enim (inquit Seneca lib. 2. ad Sere-num quom. in sap. non cadit iniur.) iniuriam potest accipere sine aliquo detrimento, vel dignitatis, vel corporis, vel rerum extra nos positarum. Et dit bien Plautus in Mostellar.

Ego si bonam famam mihi seruassô, sat ero diues.

Et la raison s'en peut prendre de ce que dit Cicero pro Cluentio, vt opinio est de cuiusque moribus, ita quid ab eo factum & non factum sit, existimari potest. Nous auons à ce propos plusieurs autres belles sentences de Ciceron en diuers lieux, de Demosthenes in Leptinem, Isocrates de Regno, & autres. Plato in Memnone, siue de virtute, Athenis graue & periculosum fuisse scribit quemquam iniuria afficere, & hominum famæ detrahere. Mais pour entretenir la concorde entre les citoyens toutes paroles legerement proférées, & souuent par cholere, ne doiuent estre releuees si aigrement qu'on les tienne pour iniures, mesmement quand celuy qui les a dictes, ne les veut soustenir, ains offre bailler declaration qu'il ne se sçait que bien & honneur en la partie qui se plaint, ains la tient pour homme & femme de bien & d'honneur. C'est pourquoy le Iurisconsulte in l. Non solum. §. i. D. de iniur. dit que ceste action est ex bono & æquo. Parce que le Iuge en doit ordonner & arbitrer par equité selon les circonstances: Mais y a des iniures atroces, qui se poursuiuent criminellement pour la grauite & exemple qui s'en peut ensuiure. Atrocem autem iniuriam aut persona, aut tempore, aut re ipsa fieri, Labeo ait, l. Prætor edixit. D. eo. Iustinian dit, §. Atrox. Inst. eod. Que l'iniure est estimée atroce ou par le fait, qui est par la chose mesme, comme si aucun a esté excédé & nauré, ou par le lieu, comme si en public, ou en iugement en la presence du Iuge, à quoy on peut rapporter le temps, ou par la personne, comme si l'iniure est faite au Magistrat, ou à vn Officier faisant son office & charge, ou à quelque autre personne d'honorable qualité, ou à femme honneste & de bon lieu, à pere, à mere ou autres proches parens. Mais quant aux peines, elles sont arbitraires, & s'adiugent selon les circonstances & qualitez des iniures, des personnes, des lieux & de la maniere qu'elles ont esté dictes, faites ou escrites: comme i'ay monstré au premier liure, & ailleurs. I'ay aussi noté qu'il n'estoit loisible d'iniurier aucun de crime dont on voulust l'arguer, & que l. Eum qui nocentē. D. eod. n'estoit

guerres en usage. Toutesfois si la personne estoit notoirement diffamée du blasme qu'on luy reproche elle ne pourroit le prendre à iniure, cōme si c'estoit vne putain publique qu'on eust telle appellée, & ainsi ie l'ay veu iuger par arrest à la Tournelle le Samedi 23. Ianuier, 1557. Aussi si vn cas de consequence qui merite punition exemplaire, ou que les parties entrent en contention pour la reparation des paroles proferées, & que celuy qui les a dicles, se rende denonciateur pour l'accusation des cas imposez par icelles : on ordonne de les Verifier & nommer tesmoins au Procureur du Roy : comme nous auons veu auoir esté practiqué & iugé en la Cour de Parlement contre quelques Iuges & officiers, qu'il ne conuient remarquer d'auantage.

COMMENT DOIVENT LES SEIGNEURS

TRAITER LEURS SVIECTS. PAR FAUTE DE
rentenon payée. TILT. XXVII.



L'aduint souuent que plusieurs sont en faute & demeure de payer la rēte, que doiuent les heritages que ils tiennent dont ils demeurent souuent en plusieurs arrierages enuers leurs creanciers. Et s'il aduint que question en faille sur ce, sçachez qu'elle doit estre traittée & demenée comme action reelle, & comme feroit la propre rente puis que comptes ne conuens particuliers n'en auroient esté faitts. Et ce se approuue tant par la loy escrite comme par la reigle de droit escrite qui dist.

Accessorium sui principalis naturam sequitur.

Vn exemple de ce.

Il aduint en Parlemēt en l'an mil quatre cens dix sept, que Monseigneur d'Orgemont lors cheualier de France si fist conuenir en Parlement le Prieur de Priotet, & disoit que celle Pioré auoit achetē certaine rente annuelle, que auoit tenuē en temps passē vn appellé Gilles de Cocherel; de laquelle rente on luy estoit en faute & demeure de plusieurs termes & ans de satisfaire & paier, & tant que iusques à la somme de trois cēs liures ou enuiron par demeure de paye de plusieurs termes & ans. pour quoy il faisoit conclusion que veu les lettres d'achat & les tiltres dudit d'Orgemōt il fut cōtraint à paier lesdites arrierages, termes, & ans en faisant demāde de despens. &c Et de la partie dudit Prieur fut cōtendu à fin declinatoire, & fist faire inhibition de par son ordinaire comme cleric, disant que la cause & demande que faisoit ledit d'Orgemont, estoit pure personnelle, & par especial pecuniaire & somme appreciē à certaine somme d'argent qu'en sa demande il auoit appreciē à somme d'argent, & pourtant ne deuoit la sortir ne demeurer, mais deuoit estre renuis & renuoiē deuāt son ordinaire. Ledit d'Orgemont disant du contraire, & que là demurerait la cause & cognoissance du cas. Attendu que s'il auoit fait demande appreciē à somme de pecune, pour ce ne demurerait que la cause ne fust pure reelle, car celle somme venoit &

descendoit des arrierages de rente fonsiere & heritable, sans ce que fussent oncques lesdicts arrierages aterminez ne passionnez par contract de compte ne autrement, fors que ainsi de terme en terme sont escheuz & defaillis à payer, pourquoy de raison ils sont & doiuent estre traictez & demenez comme feroit & pourroit faire le propre terme de la rente nō paiée à chascune fois, ne la souffrance que faicte a esté des termes l'un sur l'autre, ne luy peut preiudicier que pour les termes passez ne puissent ou doiuent estre pour suiuy reallement & de faict, dont il s'enfuyt que la cause doit demeurer en Cour laye, & non en Cour spirituelle. Ledit Prieur disant du contraire comme dessus, & puis que c'estoit terme & an passé par especial, ce devoit estre pure action personnelle, & non reelle. Car les termes appreciez faisoient cōpte d'eux mesmes, ne n'y failloit autre compte ne autre contract. &c. Tout veu il fust dict par arrest de Parlement que la cause comme reelle demeureroit en Parlement, & procederoit ledict Prieur en cause sur peremptoire comme à la realite appartenoit. Et furent despens cōpensez iusques en diffinidue.

Arrest de
Parlement.

Additio.

De huiusmodi persecutione arrengiorum, que est realis, verum talis obligatio deducta in preteritum possit coram Iudice Ecclesiastico exerceri, vide hanc quest. disputatam ad longum per Ioannem Gall. in questio. suis, per. arrest. cur. decis. quest. quinquagesima.

Costume de la Chastellenie de l'isle.

Item selon la Coustume de la Chastellenie de l'isle, sçachez que si aucun seigneur s'uyt son rentier par faute de rente non payée, & pour ce le vueille mettre en amende pour cause de rente non payée: sçachez que le rentier pourra & deuera estre creu en son viuant d'une rente seule, & non plus qu'il affermera par son serment auoir payée. Et des autres luy conuient monstrier paie si contend ou question en estoit: & le peut pour suiuir de sa rente auoir par plainte & par iours garder, cōme dict & monstred est en autre pareille rubriche, au premier liure, où il dit. Comment le seigneur peut attraire à sa table & demaine l'heritage de son suiect: & pour tant m'en passe en ce present chapitre pour briefueté, avec les coustumes locaux qui en ce doiuent estre gardées, car par plusieurs coustumes locaux si le rentier attend & croit sa rente plus de trois ans, si la rente est à un terme, & s'elle est à plusieurs termes, & il y ayt plus de trois rentes non payées, il n'en peut intenter ne faire demande plus que de trois, & plus n'y cheent de loix. Si comme dient les coustumiers que le detteur est quitte pour payer les trois rentes & trois loix, ne de plus n'en doit estre tenu, & pour ce folie est de plus souffrir ne attendre. Et encore selon aucuns de ces trois rentes en sera creu de l'une par son serment vne fois en son viuant & non plus par especial selon la Coustume de la Salle à l'Isle. &c.

Additio.

Il y a ordonnance du Roy Louys. XII. en l'article lxxj. des ordonnances dudit Roy faictes en l'an mil-cinq cens & douze, par laquelle on n'est receuable à demander plus de cinq années darrierages de rentes constituées à prix d'argent tant seulement, & non des rentes foncieres portans directe ou censive.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
VINGT ET SEPTIESME.

L Es arrerages du cens ou rente fonciere sont de pareille nature que le cens mesme ou la rente, & affectent tellement le fonds, que pour iceux le seigneur le peut faire saisir: & partant l'action qui compete pour iceux estre reputees plusost réelle que personnelle, iuxta l. Imperatores. D. de publ. & vectig. l. 2. & 3. C. sine censu vel reliq. Masuerius in §. Item dominus directus. tit. de locato. Parquoy la cognoissance de telles matieres appartient au Iuge seculier, & sont tenus les clerics d'y respondre. Mais comme le seigneur pour les arrerages du cens ou rente fonciere peut faire saisir & vendre les fruits des heritages qui y sont suiets: aussi pour les arrerages du cens ou rente fonciere ou surcens à luy deu sur quelque maison, il peut faire saisir & prendre par execution les meubles estans en icelle, & sera preferé aux autres creanciers, comme a esté iugé par arrest du 25. iour de Iuin, 1592. en la coustume de Paris, lequel me semble deuoir estre tiré en consequence pour les autres villes s'il n'y a coustume au contraire: par ce que le seigneur direct ne doit auoir moins de prerogative de tacite hypothèque sur les meubles du locataire, iusques à la concurrence du loyer qu'il doit, que le poprietaire appelle seigneur vile.

DE CEUX QUI NAVRENT OV INIVRIENT
APRES CE QUE PAIX AVROIT ESTÉ FAICTE.

TILTRE XXVIII.

D E naurer^a ou iniurier aucun apres ce que paix precedente auroit esté faicte, te veux monstrer vn exemple. Il aduint qu'en Vermandois guerre si estoit entre vn cheualier & vn escuyer, & tant que le cheualier fut par guerre iniurié de par l'escuyer, & depuis se garda l'escuyer si sagement, que le cheualier ne se peut onques contrenenger sur luy, & pour ce l'aduisa qu'il feroit paix à l'escuyer esperant que la paix faicte l'escuyer ne se garderoit de rien, & qu'il prendroit nouveau fait à luy & se contrenengeroit. Et ainsi fust faicte la paix, & beut le cheualier avec l'escuyer. Vne espace de temps apres le cheualier rencontra l'escuyer, & luy courut sus & tant que pour mort le laissa. L'escuyer retourné en santé il feit pourchas contre ledit cheualier, & le feit adiourner en Parlement, tant à l'encontre du Procureur du Roy à toutes fins, comme à l'encon-

tre de luy à fin ciuile & par information precedente au iour qui seruit en Parlement: sur cel' escuyer proposa son fait, & comment pour contreuëger son ire le cheualier auoit fait paix, beu & mangé avec luy feintemēt comme il apparut depuis: car assez tost apres ledit cheualier sans cause l'auoit aguctré & tellement nauré & couru sus, que pour mort le tenoit, & que par la naureure l'escuyer en estoit demeuré mutile des deux yeux: laquelle chose valoit pis que sur paix enfrainte & plus que frainte: requérant que considéré le cas tel, & si enorme comme il estoit, que la verité en fust sçeuë par procez extraordinaire, & comme la matiere le desiroit de iustice & de raison. La verité sçeuë fust par ordinaire ou extraordinaire qu'il fust puny & condamné comme de paix enfrainte, ou tellement, &c. & pour partie à fin ciuile au cas que crime n'y seroit trouué, qu'il fust condamné en amendes profitables & honorables à l'esgard de la Cour. &c. Ledit cheualier disant du contraire, & que si paix y auoit eu, si estoit-il vray que c'estoit pour guerre d'amis, comme gentilhomme qui estoit chose faite & passée de pieça, & sans ce que ce fust pour cause nulle, ayant regard à ce dōt paix estoit faite. Mais bien pouuoit estre que pour certains contens qu'auoit ledit cheualier audit escuyer, de nouuel par chaude colle comme gentil-homme il l'auoit iniuré sans ce que ce fust en paix, tresues, ne assurances enfraingnant, mais qu'en simple delict & en cas ciuil, quoy veu que son seigneur le requeroit que cognoissance du cas pouuoit auoir, rauoir le deuoit: sinon si ne faisoit le procureur à receuoir criminellement, & n'y pouuoit escheoir qu'amende ciuile & coustumiere. Tout veu il fut ordonné que le procez seroit extraordinaire: & que la verité sçeuë la Cour feroit droit. Sur quoy la verité sçeuë il fust dit par arrest que le procureur du Roy faisoit à recevoir: & que tant en estoit sçeu & trouué que la Cour auoit condamné & condamnoit ledit cheualier à mort telle que d'estre traishé & pendu tant que mort fust & estranglé, & avec ce tous les biens confisqueés estans au Royaume au Roy nostre Sire, reservez deux cens liures parisis d'amende qui audit escuyer en seroient ordonnez pour son amende.

Adiitio.

Pro hoc vide text. in lib. Feud. tit. de pace tenenda & eius violato. & tit. de pace tenen. inter. subdi. & iuramen. firman.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE VINGT ET HVICTIESME.



U tresfois en France ont esté souffertes & permises les querelles entre les seigneurs & nobles, qu'ils poursuiuoient par armes en compaignie de leurs parens & amis, & estoient appellez guerres: & faisoient ueux quelquesfois de paix & accords, & quelquesfois tresues & surcances d'armes: dont seroit procedee l'ordonnance de saint Louys appellee la quarantaine: de laquelle a esté parlé au premier liure. Et des tresues qui lors

se donnoient , en attendant que leurs differens se peussent decider par iustice , est faicte mention en quelques anciens arrests de la Cour de Parlement , & aux histoires : comme aussi des guerres entre les nobles & seigneurs particuliers. Il y auoit des villes & prouinces , comme de Paris , Orleans , & Chartres , esquelles estoit defendu aux nobles & autres sùiets de se poursuiure n'y se venger par guerre , ains de poursuiure leurs differens en iustice : & pour ce estoient appellées villes ou pays de paix : & y en a des memoires aux registres de la Cour de Parlement , que i'ay rapporté au liure des antiquitez Françoises. Mais depuis que telles voyes de faict & d'armes ont esté interdites & prohibées par les ordonnances , les mots de paix & trefues entre les particuliers ont esté abolis. Quant au faict icy recité , l'acte du cheualier estoit vn vray assassinat , qui a esté iustement puny de mort , & du supplice qu'il meritoit , pour ne s'y estre gouuerné en gentil-homme , & partant il a esté pendu & estranglé. De la peine de l'assassinat faut voir Iul. Clarus lib. 5. §. assassinium. & autres qui ont escrit des pratiques criminelles.

DE FEMME OBLIGEE.

TILTRE XXIX.



V peu & dois^a sçauoir que la femme qui par simpleffe s'oblige pour autre , que la loy escrite veut qu'elle y puisse estre remediee & secourue par plusieurs manieres. Si comme s'il aduenoit que femme s'oblige pour autre par simpleffe , c'est que de riens ne luy touche que par singuliere amour ou voisinage , sçachez que ce faict , si elle s'en veut repentir & requerir d'estre hors de ceste pleigerie , pardeuant le Iuge sous qui c'est à faire , elle y doit estre receüe , & demise de ladicte pleigerie selon la loy escrite: *vt C. ad s. C. Felician. l. j.* Mais s'il estoit sçeu que ce fust pour elle mesmes , & qu'il luy touchast : si comme si vne femme achetoit aucune chose , & s'obligeoit à la payer , lors tiendrois & vaudrois l'obligation : & aussi si elle se obligeoit pour son creditier , generalement pour cause qu'il luy touchast , lors tiendrois : car autrement il sembleroit qu'elle le feroit en fraude , laquelle chose ne seroit à soustenir. *vt l. ij. C. eod. tit.*

Du mary engager les choses de sa femme.

Et s'il aduenoit que le mary mit en gage les choses à sa femme appartenans , & seruans à elle & à son corps , sans le consentement d'elle , & puis la femme les vueille retraire : sçachez qu'elle y faict à recevoir si fraude n'y estoit trouuée , & que ce fust faict par malice , car la loy secourt à la debilité des femmes , & non pas à leur malice. Et pource est il necessité en tel cas pour la seurté aux presteurs que la femme s'y consente. Sçauoir dois que iaçoit ce que la loy escrite si contienne le

cas comprins en icelle, toutesfois sont tous les coustumiers de Cour laye au contraire, que le mary peut tous les biens meubles de sa femme vendre & engager.

Additio.

Dic secundum Ioannem Fabr. & Porcum in §. praedium. Instit. quib. alien. licet vel non. & in l. j. C. de ser. pigno. dat. manu. quod maritus potest disponere de omnibus mobilibus sive uxoris, imo baguas & vestes & iocalia vendere: ut tenet Angel. consi. cccxxxix. & dicit Per. de Anc. in consil. suo cy. quod etiam stante statuto in contrarium posset maritus alienare: & Virum Valeret tale statutum, Vide Bald. in consilio suo cij.

D'engager la tenure de sa femme.

Et s'il aduenoit que le mary engageast la tenure de sa femme & qui vient de par elle, supposé encore que ce soit du consentement d'elle, & qui plus est que celuy à qui la tenure seroit obligé, l'eust vendüe à autre, sçachez que le mary mort si la femme veut retraire sa tenure, elle y faict à receuoir, & r'auoir le doit, car pour chose que consentie si seroit durant la vie de son mary, ne demeure pour la crainte qu'elle pourroit auoir de luy, & de sa paix garder. Et si la femme estoit morte, si le r'auoyent les hoirs, & retraire le pourroyent franchement. Et bien s'en garde qui reçoit en gage, voire ce dict la loy escrite, si celuy à qui ce est obligé, ne sçauoit que celle tenure ne fust à la femme, & qu'elle ne fust de son lez & costé, lors y chet remede de recouurer le prix: mais s'il sçauoit que ce fust à la femme, lors n'y chet nul remede, &c. Mais en aucuns lieux coustume est au contraire.

Pro hoc vide tex. & Doct in l. Si sine voluntate. C. ad Vellei.

De pleigerie que femme faict pour autre par simpleffe.

Item encore veut la loy escrite pour secourir à la debilité des femmes, qu'il soit faict en la maniere qui s'ensuit, car si comme dict est, que la femme peut retraire la pleigerie que faict auoit à autre, encore par plus forte raison sçachez que par pleigerie pour autre sans cause comme dict est, si elle auoit aucune chose payé non sçachant comment la loy les peut secourir à ce, elle pourroit repeter ce que payé ainsi en auoit par la simpleffe, & de ce seroit releuée & secourüe.

Que femme ne se peut obliger pour autre qui vaille.

Ad hoc tex. in l. Femina. C. ad Vellei.

Generalemēt peus & dois sçauoir que femme ne se peut obliger pour autre qui tienne si defendre se veut, si contre elle n'estoit prouué qu'elle y eust profit, ou que ce fust faict par marché, ou par subtil engin pour autre deceuoir, ou que argēt en print pour ce faire: car si ce y estoit, lors ne seroit secourüe, ne ne luy vaudroit la loy de Velleien qui en ce cas les secourut.

De femme payer pour autre sans pleigeure.

Encore dit la loy que si femme payoit pour autre aucune somme d'argent de sa franche volonté sans pleigeure, sçachez qu'en ce cas ne seroit secourüe par la loy de Velleien.

De soy obliger à la priere d'aucune femme.

Par plus forte raison veut encore la loy secourir au faict de la femme: car s'il aduenoit que la femme prie à aucun qu'il se oblige pour elle, & celuy le face non sçachāt comment la femme est secourüe en pleigeure, & puis

& puis se vueille oster de ceste pleigeure par le droict de la femme pour qui il à ce fait, sçachez que aussi comme à la femme, il peut & doit estre secouru, estre osté & quitte de sa pleigeure comme pourroit estre la femme. *C. ad Velleian. l. Mulherem.*

Comment femmes ne peuuent estre employees pour leurs maris.

Veu comment la femme est secouruë par le droict de Velleian, il s'en suit voir cōment elles ne doiuent estre r'employees pour leurs maris, ne les maris pour leurs femmes, ne les peres pour leurs enfans. De ce dit la loy que la femme n'est tenuë du marché que son mary aura fait en son temps, si ainsi n'est que la femme s'y soit obligee & accordee presentement, ne de respondre à ce ne doit estre contrainte par nul Iuge. *Rubr. ne maritus pro vxore. & Rubr. ne filius pro patre. C.*

Que le mary ne peut forfaire chose qui de par sa femme vienne.

Item dit par plus forte raison la loy escrite, que supposé que le mary par son meffaiët fust condamné en amende, ou en confiscation de biens neantmoins ne peut-il forfaire ce que de par sa femme luy vient, ou au moins selon aucuns fors durant la vie du mary, & selon aucuns de riens ne le peut forfaire, si conuiendroit-il que la femme y eust son aliment à sa soustenance selon l'estat & la possibilité des biens venans de par elle. Et supposé que le Procureur du Seigneur eust leuë & apprehendé iceux biens par confiscation, ou autrement si la femme requiert en estre remediée, si les doit elle r'auoir.

Ad hoc facit text. in l. Obmaritorū culpam. & ibi vide fallentias in gl. C. ne uxor pro marito.

Que les biens du mary ne sont comprins pour meffaiët de femme.

Et encore peus & dois sçauoir que les biens de par le mary ne peuuent estre comprins pour le meffaiët de la femme.

Que le pere ne doit estre pour les faiët de son fils emplaidé.

Par la loy peus & dois sçauoir que le pere pour le faiët de son fils ne peut ne doit estre emplaidoyé, iacoit ce qu'il soit encore en mamburnie au pere, si ainsi n'estoit que le pere l'ait ratifié, car pour autrui deliët n'y est nul tenu. Et par plus forte raison peus & dois sçauoir & entendre que encore y est le pere moins tenu quand son fils est hors de sa mamburnie, s'ainsi n'estoit que le pere tint en soy aucune pecune au fils appartenant. *C. ne filius pro patre. l. j.*

De fils meffaire ayant dignité.

Item s'il aduenoit que le fils obtint aucune dignité par son pourchas, & en ce fist aucune chose qui fust damnable, sçachez que le pere n'y est tenu. *C. eod. l. Si filiusfamilias.*

Intelligit prædicta secundum contenta in dicta lege Si filiusfamilias. & in glos. nam si sciuerit pater, aut eum prosequutus de curionem facere fuerit: tunc tenetur. l. Quoties, ad municipa. & vide dict. l. Si filiusfam.

Additio.

Du pere meffaire ayant dignité.

Item & par pareille raison le fils ne peut ne doit estre emplaidoyé pour les offices ou dignitez du pere. *C. eod. tit. l. Patris.*

ANNOTATIONS SUR LE TITRE
VINGT NEUVIÈME.

a *Ay noté cy-dessus au premier liure ce qui appartenoit à l'intelligence du Senatconsult Velleian, introduict pour secourir les femmes, lesquelles legerement & par infirmité du sexe s'obligent pour autrui: auquel si elles se veulent obliger & interceder pour & avec vn autre, conuient qu'elles renoucent expressement, & leur soit iceluy déclaré & donné à entendre, & en soit faicte mention tant en la minute qu'en la grosse du contract, iugé par arrests du 9. Mars, 1585. 29. Iuliet, 1595. & 3. Iuin, 1600. recitez en la Responce 128. du 11. liure. Ce qui a lieu tant pour les contractz qu'elles font avec leurs maris, qu'avec autres n'estans mariees: & mesmes pour le regard de celles qui sont mariees, qu'elles renoucent ausssi à l'Authentique, Si qua mulier, & qu'elle leur soit donnée à entendre. Pour leur propre faict elles se peuuent obliger, sinon qu'elles soient mariees: car estans sous lapuissance du mary elles ne se peuuent obliger sans son autorité: entres que soit au pays de droict escrit, ainsi qu'il a esté iugé par arret, sur vn appel du Baillif de Forests à Montbrison du 23. Avril, 1583. Ce qui suit icy des meubles de la femme, dont elle peut disposer seule, & non son mary, est pris du droict Romain, auquel la communauté de biens d'entre le mary & la femme estoit incogneue: & toutesfoi on tient que ce qu'elle acquiert constant le mariage, est presumé proceder des deniers du mary, si elle ne fait apparoir que d'ailleurs elle auroit peu en auoir, vt scribit Salic. ad l. Si mater. C. de contr. empt. argum. l. Quintus. D. l. Si Iponf. §. circa. D. de donat. inter virum & vxor. l. Si non verum. C. eod. & eleg. Mur. apud Plaut. in Casina.*

Nam peculi probam nihil habere addeceat
Clam viro: & quod habet partum, ei haud commodi est,
Quin viro aut subtrahat, aut stupro inuenerit.
Hoc viri cenleo esse omne, quicquid tuum est.

Par le droict François le mary est maistre & seigneur de tous les biens de la communauté, & mesmement des habillemens, bagues & ioyaux de sa femme, & en peut disposer sans le consentement d'elle. l'ay ausssi noté cy-dessus que la femme qui se veut faire releuer du contract d'intercession par elle fait entre le Senatconsult Velleian, doit à ceste fin obtenir lettres Royaux.

b *l'ay monstré cy-dessus & ailleurs que la femme ne peut estre releuee du contract par elle fait avec son mary, pour la seule crainte reuerentiale, & alleguè des arrests a ce propos qu'il n'est besoin de repeter.*

c *Pour le regard des obligations & contractz faicts par le mary constant le mariage, la femme en renouçant à la communauté des biens d'entre eux, n'en sera tenuè, si elle ne s'y est obligée, comme l'ay monstré cy-deuant en ce second liure. Mais si apres la mort de son mary elle apprehende la communauté, elle en sera tenuè de la moitié: comme mesmes a esté iugé qu'en acceptant la communauté, elle sera tenuè de la fideiussion faicte par iceluy, comme estant*

dette de la communauté, par arrests du 23. Decembre, 1593. & 12. Juillet, 1575. Quant aux crimes & delicts le mary & la femme ne sont tenus du fait l'un de l'autre, & pour l'amende & reparation en laquelle la femme seroit condamnée, les biens de la communauté desquels le mary est le maistre, ne pourront estre saisis & executez: mais pour le regard du mary, ils pourront bien estre pris, mesmement les fruiets & reuenus des propres heritages de sa femme, d'autant qu'ils sont en la disposition du mary: si la femme n'est separée de biens d'avec luy. Quant à la confiscation i'en ay cy-dessus escrit, & monstre que la condamnation de l'un ne preiudicie à la personne, ny aux biens de l'autre, quod etiam traditur in l. 2. C. ne vxor pro marito. l. 1. C. ad l. Iul. de vi publ.

l. In his rebus. D. solut. matrimon. & al. Et encores que le mary ne soit mort naturellement, ains seulement ciuilement, par galeres ou bannissement perpetuel, la femme aura son dot & conuentions matrimoniales & son doiuaire, iugé par arrest pour Damoiselle Anne Spifame, femme de M. Iean Musnier, du quatorziesme iour d'Aoust 1567. Mais encores qu'elle prenne la communauté, elle ne sera tenuë des reparations adiuugées aux parties & amendes criuers le Roy, contre son mary condamné à mort avec confiscation de biens, dont conuient voir ce qu'en traicte Chassaneus sur la Coustume de Bourgogne, Tiltre des droicts appartenans à gens mariez. Ce qui suit en ce tiltre du faict du pere & fils, est pris ex tit. Cod. ne filius pro patre. qu'on peut voir, n'estât besoing de plus-longues annotations.

COMMENT ON SE PEVT TRAIRES AVX DETTES DE SON DETTEVR.

TILTRE XXX



PRES s'enluit voir comment on se peut traire aux dettes de son detteur: si sçachez que si aucun est tuteur ou administrateur d'aucun puis qu'il ne reçoit rien de son maistre: Sçachez que à luy ne par especial à son detteur ne le peut on traire pour les dettes de l'orphelin, ou de son autre maistre qui en garde les a: *vt l. Propter. C. si filius vel priuatus.*

Al. quando filius vel priuatus.

D'estre obligé au condamné.

Et pens & dois sçauoir que s'il aduient que aucun doie à autre par obligation, ou par condamnation sur luy assise, & il n'ayt de quoy payer, mais on luy doit aucunes dettes: sçachez que la maniere de soy retraire à son detteur, si est ceste tant par droit escript, côme par raison & coustume, *Cy dessus a esté monstré que ceste discutiō n'a plus de lieu, ains que le creancier peut directement se pouruoir par execution de meubles, saisie d'heritages arrest de dettes dues à son detteur & emprisonnement de personne, s'il est obligé au corps, & par cumulation de toutes contrainctes par l'ordonnance de Moulins.*

me raisonnable. Premier est à sçauoir que si le detteur a aucuns meubles où on se puisse traire, tout premier à ses meubles se faut traire si aucuns en a. sinon, aux heritages si aucuns en a, & les vendre & exploitter, sinon aux dettes qui luy sont deües, & les detteurs faire conuenir en cour, & les contraindre à payer: lesquels par contrainte le peuuent & doiuent payer & prendre lettres de ce, parmy sommant leur creancier. Et si le detteur principal n'a meubles, ne heritages, ne dettes qui luy soiēt deües, lors se peut on prendre au corps par detention de prison, & non autrement, ne deuant ce, si l'obligé principal n'estoit obligé à detention de corps, car lors y chet detention de corps *Rubr. dicta. l. Si incausa.*

Pour dettes du fisc, c'est au seigneur.

Par ceste loy peus & dois sçauoir que pour les dettes du fisc, c'est pour les dettes du seigneur deffous qui on seroit couchant & leuant, peuuent estre prinſes & executées les dettes deües du detteur, si ainsi n'est que le second detteur nie la dette, car lors le conuendroit prouuer: & la raison si est que le detteur au detteur n'est pas obligé au fisc. encore y a vne autre loy qui dict que auant qu'on puisse le detteur au detteur contraindre il conuient que ce soit en cas que le detteur n'auoit aucuns biens qu'on sçeust trouuer. *C. Rub. dicta. l. Si debitum non inficiatur. & lege Non prius ad*

En France pour les dettes du fisc on n'observe la discussion des biens que

possede le detteur, ainsi on peut dire rectement s'a dresser à ses detteurs.

COMMENT LES HOIRS SONT TENVS OV NE SONT TENVS DES MEFFAICTS DE LEVR PREDECESSEVR.

TITRE XXXI.



LV peus^a & dois sçauoir que l'hoir n'est tenu du meffaict fait par son predecesseur, s'ainsi n'est que le predecesseur fust en son viuant pource attraiēt en cour, & que litiſcontestation en fust faite auant sa mort, ne les hoirs ne leur remanant depuis la mort n'y sont tenus, ne à eux ne s'en doit on traire, ne iamais rien demander: mais si plaide en estoit encommencé, & litiſcontestation faite du viuant du delinquant: sçachez que les hoirs sont tenus de respondre & proceder en la cause comme leur predecesseur, & de payer le Iuge puis que les hoirs se feroient de riens faitcs ne portez, voie eux sur ce appelez à emprendre ou delaisse: les crimes. *C. ex delict. defunct. l. vnica.*

De crime de leze Majesté.

Toutesfois veulent dire les sages, & la loy escrete le vent & enseigne, que qui peche contre crime de leze majesté, supposé que le delinquant soit mort, au sien en est à retourner tousiours & à ses hoirs, supposé que du viuant au delinquant n'en fust encore procez encommencé.

Pro hoc est rex. in l. Fin. ff. ad legem Iul. maieſta. ibi : nam niſi hoc crimen à ſucceſſoribus purgetur, hæreditas fiſco vendicatur. & vide alios caſus quos ponit glo. dict. l. Vnica. C. ex delict. defunct.

Adiutio.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
TRENTE ET VNIÈSME.



Comment les heritiers ſont tenus du meſfait & delict de celuy, auquel ils ont ſuccedé, eſt traicté in l. vn. C. ex delictis defūctor. qui eſt auſſi in C. Hermogen. & s'entend icelle de priuatis delictis, ex quibus ciuiles actiones dabantur, vt furti, iniuriarum, vi bonorum raptorum damni iniuria dati, & autres ſemblables. Mais en France par ce qu'on s'arreſte peu à la diſtinction des crimes publics, & delictis priuez, j'ay veu obſeruer que ſi pour quelque meſfait y a action ciuile intentee contre le deſſunct, ſes heritiers ſeront tenus apres ſa mort de la reprendre, & payeront ce qui ſera adiugé pour le delict & meſfait du deſunct : & ſi n'y a eu aucune action intentee contre le deſunct viuant, ſes heritiers ne ſeront tenus de ſon delict, ſi non d'autant qu'ils en auroient profité, & in quantum ad eos peruenerit, vt eſt in d. l. vn. ne ex alieno damno, alienoque ſcelere locupletiores fiant, l. In heredem l. Sabinus. D. de dolo. Mais ſi on auroit procedé extraordinairement contre le deſunct, les heritiers ne ſeront tenus d'entrer en la poursuite criminelle, ains faudra les pourſuire ciuilement pour l'intereſt ciuil, qu'on auroit peu pretendre contre le deſunct : car le crime eſt eſteinct par la mort, & d'iceluy on ne peut plus faire poursuite apres le decez de l'accuſé, toutesfois la poursuite ciuile pour l'intereſt n'eſt eſteinte, comme j'ay veu iuger par arreſt donné à la Tournelle ſur vn appel du Preuoſt de Crecy en Brie, pour raiſon d'un homicide, le trezième iour de Mars, mil cinq cens ſoixante trois. Mais le crime de leze Maieſté pour ſon atrocité, ne s'eſteint par mort, ains le procez peut eſtre fait à celuy qui en eſt trouuè coupable apres ſa mort, pour condamner ſa memoire & conſiſquer ſes biens, vlt. D. ad leg. Iul. maieſtat. l. pen. & vlt. C. eod.

DE NONCIATION DE NOUVELLE OEUVRE
ET DE L'INTERDIT OV TROUBLE QUI SVR CE
ſe peut faire. TILTRE XXXII.



De nonciation^a de nouvelle œuvre, & de l'interdit ou trouble qui ſur ce ſe fait, te puis monſtrer par ce qui ſ'enſuit. Si ſçachez que denonciation de nouvelle œuvre ſi a lieu, ſi toſt qu'aucun fait ou fait faire nouvelle œuvre au preiudice d'œuvre d'autre: celuy qui ſent que c'eſt en ſon preiudice, le peut defendre & denoncer à non faire de foy meſmes ſans autre auctorité de foy meſmes, nen'y conuient grace de Iuge ne comiſſion,

ne sergent pour ce faire. Si sçachez que denonciation de nouvelle œuvre si se peut faire par trois voyes & manieres, c'est à sçauoir. La premiere maniere par cause & raison naturelle, si comme si aucun fait & commet aucune nouvelle œuvre sur ce que ie maintiens estre sur mon heritage, ie luy puis denoncer à cesser par cause & raison de droict fonsfier.

Item la seconde maniere si est par cause & raison du publique: si comme quand le seigneur d'un lieu ou d'une ville ait defendu à faire aucune chose sur le regret de la ville, & aucun sur ceste defence fait aucune nouvelle œuvre sur celuy regret qui m'est preiudiciable, & où i'ay interest, ie luy puis defendre & denoncer à cesser ceste nouvelle œuvre par cause & raison du publique.

Item la tierce maniere si est par cause & raison interposite, si comme quand aucun a seruage acquis sur l'heritage d'autre, & celuy qui le seruage doit veut faire nouvelle œuvre au preiudice de celuy qui a le seruage. Iete le monstreray cy par exemple. *Vn exemple de ce.*

I'ay maison ioignant à autre, laquelle ainsi ioignant est de condition qu'elle ne peut estre leuee plus haut pour moy oster mon air & ma veüe: si leuer on la veut, ie le puis defendre par denonciation de nouvelle œuvre par cause & raison interposite: si sçachez que ceste denonciation est de tel effect, si tost que celuy qui s'en sent, si comme dit est, troublé s'en apperçoit, il peut venir sur le lieu où on fait & commence ceste nouvelle œuvre, & dire à ceux que là trouuera, soit qu'ils soient de gens de celuy qui ce fait faire ou non, soit que celuy y soit qui l'ouvrage fait ou nō, & doit ainsi dire aux ouuriers & assistans qui là seront trouuez: Vous faictes cy nouvelle œuvre en mon preiudice, ie vous denonce que vous vous cessez de faire, & desistez entierement, & de ce que fait avez, ie fais protestation que tout soit demolly & reparé, & que amendé soit si auant que Iuge esgardera qu'il appartiendra. Et doit le denonceant auoir vne pierre en sa main, & jetter parmy la nouvelle œuvre en tesmoin de la denonciation ainsi faite, & à tel iour si soit souuenance des assistans. Et ne le conuient ia autrement faire denoncer à celuy qui la nouvelle œuvre fait faire, si present n'y est trouué, mais bien luy facent les ouuriers sçauoir si bon leur semble, car si depuis il y estoit ouuré, ce seroit attempté, & cherroit en peine & amende d'attempts, & de fait conuient que l'ouvrage soit celsé du tout, iusques à ce que celuy qui l'ouvrage fait faire, fait conuenir & denoncer pardeuant le Iuge à sçauoir pourquoy il a fait ceste nouvelle denonciation. Et sera le faiseur de l'ouvrage demandeur en ce cas, & le denonceur possessornaire, ou possesseur de la denonciation, qui est grande dignité en procez. Et lors le denonceur comme defendeur & possesseur soustiendra la denonciation & les causes qu'il a de ce faire. Mais selon aucuns il est de necessité que ceste denonciation soit faite dedans l'an que ceste nouvelle œuvre est commēcée. Et la cause mise en Cour, le procez si doit estre fait dedans trois mois à la fin que l'œuvre soit faite & parfaite si estre doit. Si non, & que le procez ne puisse estre fait ne parfait dedans les trois mois, si le faiseur de

la nouvelle œuvre requiert, disant que le ptocez est apparant de durer longuement, & par ainsi l'œuvre qui est necessaire & profitable, pourroit aller à perdition, & tout ce que com nencé est, que par caution suffisante il puisse parfaire son œuvre: sçachez que le Inge d'office peut & doit pourvoir à ce que l'ouvrage se parface, parmy baillant suffisante caution au cas que tort auroit, de tout oster & demollir quantes fait en auroit, & tout remettre au premier & deu estat, rendre, & refondre au denonceur les despens dommages & interests, avec l'amende de nouvelle œuvre par luy encommencée & faicte, & autrement ne se peut ne ne doit faire. Si sçachez que celle denonciation est de telle vertu que en tous nouveaux ouvrages se peut alloir, fors^b en seruage de chemin & voyrie qui est & vient par seruage, car lors s'en conuient retraire aux droictz de voyries, ou par complaincte de nouuelleté qui descend de droict de denonciation de nouvelle œuvre, & ne faut ne cesse, supposé que de nouvelle œuvre qui ainsi se feroit fust à pupille, ou à furieux, ou à expatrié, qu'il conuint que l'œuvre se cessast, & que le pupille, ou le furieux, ou l'expatrié ne se rendist demandeur & fist, ou qu'ils fussent fondez pour estre demandeurs contre le denouçeur, Car comme dict est, le denonceur est defendeur & possesseur en la cause selon la loy escrie. *C. de no. ope. denonciatio. l. Vnica. & ff. eo. per tot. titu.*

Il y a certain stile au Chastelet de Paris touchant ceste matiere, lequel est *Additio.* mis au liure des ordonnances Royaux vers la fin, sous le tiltre qu'on dict estre l'extrait du stile de Chastelet, touchant la maçonnerie; & le tiltre seruant à ceste denonciation de nouuel œuvre.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE TRENTE ET DEUXIÈME.



Nonciation ou denonciation de nouvelle œuvre, de laquelle i'ay aussi traicté au premier liure, est vne prohibition de ne bastir & edifier nouvelle œuvre: elle se faisoit ou pour conseruer nostre droict, ou pour empescher le dommage, ou pour maintenir le droict public: & ce ou par parole du nonciateur, ou par iect de pierre, ou par mise de faict, ou auctorité du Pretour, l. i. §. nonciation. l. De pupillo. §. meminiisse. Mais en France pour le droict public la nonciation n'est pracliquée, parce que les particuliers ne sont parties capables pour poursuiure vn droict ou interest public, ains c'est de l'office d'un Procureur du Roy ou Fiscal. Et les trois premieres manieres de faire nonciation, qui se faisoient par le nonciateur de sa priuée auctorité sont hors d'usage, d'autant qu'elles resistent de voyes de faict: aussi le iect de pierre se doit entendre non de jetter vne pierre dans le bastiment, comme mal on l'interprete vulgairement, ains de tirer & arracher vne pierre du bastiment pour l'abbatre d. §. meminiisse. l. Et si fortè. §. i. D. si seruit. vindic. on ne praclique en France que la dernière maniere par auctorité du Iuge: & les parties estans

ouyès par deuant luy il ordonne si la denonciation tiendra, ou si celuy qui a commencé de bastir, continuera l'œuvre en baillant caution: encores qu'on allegue vn arrest du mois de Nouembre mil cinq cens treize. ou mil cinq cens quatorze. par lequel auroit esté infirmée la sentence du Iuge, qui auoit permis de bastir nonobstant la denonciation, en baillant caution de demolir s'il estoit ordonné en desfiniteue. Toutesfois Lucius de Placitis curiæ, recite vn arrest par lequel auroit esté permis de paracheuer l'œuvre: dont appert que telle cause est arbitraire, dependant des diuerses raisons & circonstances qui se presentent. Quant aux peines contre celuy qui ne laisse de bastir, nonobstant la denonciation, ou celuy qui a iniustement & à tort denoncé, elles ne sont en France plus grandes, que des dommages & interests: sinon pour le regard du public, ou quelquefois on adiuge des amendes.

b Il suit l'opinion de Hostiensis in summa de operis noui nuntiat. §. quis possit facere, qui est receüe en pratique, que la denonciation de nouvelle œuvre n'a lieu es seruitudes rustiques, & heritages des champs, en faueur de l'agriculture, qui concerne le bien public, & quæ nec momento suspendi debet: laquelle on fonde sur leg. Si eo loco. D. si seruit. vindic. & leg. Qui viam. D. de operis nou. nunciat. suyuant lesquelles on se doit pouruoir par vindication, ou autre semblable action. Mais par ce qu'on allegue d'autres loix au contraire, ie remettray ceste question à ce que s'en ay escript au quatriesme liure des Pandectes.

LA MANIERE DE FAIRE VNE CHASSÉ

A VEVE D'OEIL QVI DONNE CAUSE

de poursuyuir le prisonnier.

TILTRE XXXIII.



2 L'est assez de coustume selon l'usage de Cour laye de faire vne forme & maniere de chasse à veuë d'œil qui donne cause de poursuiuir vn prisonnier ou mal-faicteur puis que accueilly seroit deffous la iustice dont on le poursuiueroit, & s'enfuit deffous antre seigneurie ou iustice: sçachez que si tousiours est chassé & poursuiuy promptement par les officiers du seigneur, dont & deffous qui il auroit esté accueilly, poursuyuir le peuvent iceux officiers par bon exploict si anant que trouuë l'auront & prendre & arrester deffous antre iustice ou seigneurie, & le r'auoir par le consentement du seigneur ou Iuge deffous qui il seroit trouuë. Et s'il aduenoit que par les sergens & officiers du seigneur deffous qui il seroit trouuë, fust premierement arresté: puis que ce seroit en challe telle comme dict est, que les coustumiers

miers

Humiers appellent chaude chasse, si le doient r'auoir les pourfuiuans: & leur doit estre le prisonnier r'edu s'ils le requierent, supposé que les pourfuiuans en le chassant en eussent perdu la veuë aucunesfois on non, ou que mis ne assis la main n'y eussent, car il est entendu que bien y est la main assise, quand pour present meffaiçt on le pourfuit à chaude chasse.

Item ainsi dois sçauoir & entendre d'un prisonnier eschappé de prison qui pourfuiuy seroit par les officiers deslous qui il seroit eschappé.

Item ainsi dois encore sçauoir & entendre d'un banny qui seroit veu depuis le ban sur la terre de son seigneur sous qui il seroit banny, si pourfuiuy estoit par les officiers du seigneur, & accueilly de la terre dont il seroit banny: car tous ces cas desludits sont entendus cas de present meffaiçt, ou cas desludit.

Vn exemple de ce.

Il aduint qu'un appelé Loyset le Museur en l'an 1380. estoit banny de la ville & cité de Tournay, & luy ainsi banny qu'il estoit s'embatit sur la banlieuë de ladite ville, & fut veu des sergens, lesquels sergens se prirent à chasser pour le prendre, & tant le chasserent à celle veuë, qu'ils le suyrent jus de la banlieuë sur la terre du Roy, à pur & sans moyen qui est du Bailliage de Tournes, & là le r'ateindrent & prirent, & arrestèrent, & le ramenerent en la prison de ladite ville de Tournay: Or s'ensuit que le Baillif de Tournes qui est Baillif Royal, pour la prise qui auoit esté faicte sur son Bailliage, requist aux Preuost & Iurez d'icelle ville à estre reparé pour le Roy de la prise que faire auoit esté en son Bailliage, & dont il auoit esté despouillé contre raison. Lesdits Preuosts & Iurez disans du contraire, & que despouillé n'auoit esté en aucune maniere, car par leurs sergens ledit Loyset auoit esté chassé à veuë d'œil, & à chaude chasse de leur banlieuë, iusques là où il auoit esté prins par leurs sergens, & comme de present meffaiçt chassé de leur iurisdiction dont il estoit & est banny par ses demerites, pourquoy puis que c'estoit en chaude chasse, il n'y appartenoit quelque reestablishement ne reparation. Ledit Baillif disant du contraire, & que supposé que chassé l'eussent de la banlieuë, puis que prins & arrêté l'auoient hors de leurs termes & en autre iurisdiction, d'illecques ne le denoient extraire sans le sceu & licence du iusticier deslous qui ils l'auoient troué, & sans le requierir estre ainsi fait. Lesdits Preuost & Iurez replicans, & disans au contraire, & que sauue la grace du proposant, car supposé que par les propres gens & sergens dudit Bailliage eust esté prins & troué, puis que ce auoit esté en chasse & poursuite de sergens de ladite ville de Tournay & à veuë d'œil, si conuendroit il de raison que rendu leur fust, pourquoy, &c. Sur ces debats il fut accordé entre les parties que la matiere seroit requise sur le conseil à Paris. Le cas exposé au conseil, c'est à sçauoir monseigneur des Marez, maistre Pierre l'Orfeure, maistre Jean Pôpaincourt, & maistre Eustache de la Pierre, fust conseillé qu'en tant que les sergens de la ville pourfuiuoient le malfaiçteur à chaude chasse, il est appartenu puis que troué l'eussent deslous autre iurisdiction, que l'eussent tenu tousiours & gardé,

iufques à ce que par le feigneur deffous qui c'estoit fait & trouué & par fon fceu l'euffent ramené, car ainfi pourroit-on despoüiller tous feigneurs pour dire nous l'auons fait à chaude chaffe: ergo, &c. & feroit de prime face le feigneur ainfi despoüillé fans cognoiffance de caufe, qui dure chose feroit au Iulticier: & pour ce fut deliberé par le conseil que les fergens le pouuoient bien auoir prins sur la terre du Roy, mais extraire ne l'en deuoient fans la licence du Baillif Royal qui rendre leur deuoit, &c.

Vne autre exemple pareille.

Item ie veis vn autre exemple en la Cour du Roy en Maire en Tournefis, lors Gouverneur de Monfeigneur Trifan du Bois. Il aduint que vn marchant vint barquigner draps de foye & mercerie d'vn mercier de Tournay, & en ce barquignant embla vn drap de foye, & le mit deffous son manteau, & à tout ce le larron se partit & s'en alla à Orchies vne ville à quatre lieuës de Tournay. Si tost que le mercier s'apperceut du larcin, il le fit pourfuiuir par les fergens du Roy, qui tousiours en chaude chaffe le fuiuirēt, tant qu'on le chassa. Et le larron allant encore fa voye, le trouuerent en ladite ville d'Orchies, & illec pour ce que c'estoit sous Flandres, le firent prendre & arrefter à tout le larcin sur luy, reuerans que confideré qu'à chaude chaffe l'auoient pourfuiuy, qu'il fust rendu & deliuré pour ramener au lieu où il auoit prins le larcin, & dō il estoit pourfuiuy à chaude chaffe. Les officiers dudit lieu d'Orchies furent refusans de le rendre, difans que premier y auoient mise la main, & que combien que les fergens disoient ce, si n'auoient-ils oncques mis ne affis main à luy, & peut estre en auoient perdu plusieurs fois la veuë dedans la voye de Tournay, iufqu'audit lieu d'Orchie, pourquoy ce n'estoit mie chaffe si chaude à veuë d'œil continuee en pourfuiuant à cry & à hu. si ne le doiuent pas rendre. Le Procureur du Roy difant que si, & que ce fuffoit & valloit main mise, & affise ce que pourfuiui estoit à chaude chaffe, & que si la venë en auoit esté perdue, si estoit-ce par les hayes & buiffons, non par arrefter de le pourfuiuir, & auoit le larcin esté fait sous le Roy en la iurisdiction de Tournefis dont il estoit pourfuiuy, &c. pourquoy rendu deuoit estre. Le cas venu au conseil à l'Isle, qui est ressort dudit lieu d'Orchies, il fut dit que le prisonnier deuoit estre rendu, & fut ramené és prisons du Roy à Tournay, & par le Baillif du Roy fut iugé à pendre pour ledit larcin, & executé à la iustice, à Maire.

Du mot hu qui signifie grande clameur, vient le vertie huor.

Autre exemple en tel cas.

Vn larron fut chassé de Ioloing à chaude colle & à veuë d'œil, il faillit en l'Escault, & passa outre au noüier, iufques sur la terre de Blangue qui est au feigneur de Ligne qu'il tient en haute iustice de Mortaigne, & par les ferges fut prins & arrefté, combien que les gens du Roy le pourfuiussent à chaude chaffe, & à veuë d'œil, & à cry, difant à tous, tenez le larron. Et ainfi arrefté ledit larron, le fergent & ceux qui le chaffoient, vindrent incontinent mettre la main au prisonnier. Les gens & officiers de Ligne à cause dudit lieu de Blangue difans du contraire, & que pre-

mier l'auoient veu : Il fust dict par deliberation de conseil à Paris , que puis que les gens du Roy ou du seigneur dessous qui il auoit esté leuë à chaude chaste , & à veuë d'œil , & tousiours poursuini à cry & hu , en entretenant leur chaste , qu'à eux deueroit demeurer le prisonnier , & la cognoissance du cas.

Additio.

De hac materia quando quis est repertus in flagranti delicto , & tunc familia illius iudicis sub quo deliquit , poterit eum prosequi quocunque vadat , ex quo incepit eum sequi in suo territorio , quod est licitum iudicibus per l. Quod ait lex. ff. de adult. & ibi Bal. qui tamen dicit in l. Sicuti. §. aristo. ff. si seruitus vendi. quod capiens aliquem malefactorem in alieno territorio , tenetur actione iniuriarum ei cuius territorium offendit , per tex. ad hæc notabi. in cap. ex parte. extr. de verb. signi.

L'opinion de Balde de actione iniuriarum n'est receuë : quodenim iure fit , non potest dici iniuria factum.

De ceux qui prestent confort & aide en cas de delict à vn malfaicteur.

TV pens & dois scauoir qu'en cas de delict faire on prester confort au malfaicteur & delinquant , vaut autant comme faiseur , qui adgentes & consentientes , &c. Si en vis aduenir vn cas sur ceste matiere. Il aduint qu'un bourgeois de Tournay , si eust contend & question contre vne autre personne de la ville de saint Amand en Peule , quiest à quatre lieues de Tournay. Et tant que ledit de Tournay se print par luy & par ses amis complices en ceste partie à aller querir en ladiète ville de saint Amand , le bourgeois d'illec qui estoit son ennemy , dont il aduint que pour aller celuy de Tournay plus fort , il emprunta à aucuns de ses amis aux vns varlets , & aux autres cheuaux. Et luy venu en la ville de saint Amand , il fist inuasion & assault sur son ennemy , & assailit sa maison en demandant le ferir , & en y eust de naurez d'une partie & d'autre. Ce fait le procureur du Roy s'en informa sur les parties d'un costé & d'autre. Et tant que pour ce qu'il trouua que par aucuns auoit esté audit de Tournay faicte commutation entant que presté luy auoient cheuaux & varlets , les varlets furent adiournez , & aussi furent les maistres qui ce auoient presté à l'encontre du procureur du Roy nostre Sire , & à l'encontre de partie , iacoit ce que les maistres n'y eussent esté , mais que pour le confort & prest que faict y auoient. Les adiournez sur ce proposerent alibi , & que varlets & cheuaux n'y auoient prestez par maniere nulle , ne qu'ils sceussent qu'auoit empenfé à faire celuy à qui presté l'auoit , & à ce faire furent receus. Et pour ce qu'il fust trouué que prestez ny auoient cheuaux ne varlets , ils furent absous de l'impetition & demande du procureur du Roy & de partie. Mais selon que les sages disoient , que si prouué n'eussent leur alibi : ils enissent esté condamnables comme complices & faiseurs par les prests qu'on leur impositoit auoir faicts audit delinquant , &c.

Des complices, fauteurs & adherens des crimes a esté traicté au premier liure.

QUEL CHOSE S'ENSVIT A FAIRE A

DEMANDER RENVOY EN COVR.

TITRE XXXIII.

DU renuoy des
causes tant ciu-
iles que crimi-
nelles, & des
personnes a esté
amplemēt traic-
té au premier
liure, où fait a
uir recours.



RENOY de Cour demander peus & dois sçauoir qu'il faict trois choses: c'est à sçauoir Iuge à qui le renuoy soit demandé, & qui le puisse faire, Iuge ou seigneur ou personne pour luy, qui son suiect demande à r'auoir, lequel ait telle iustice que pour cognoistre du cas dont le suiect est occupé, si c'est deuant le souuerain du Iuge qui demande le renuoy, & si c'est deuant Iuge ou Seigneur voisin, lors le peut demander à toutes fins.

Et si y faut le tiers point que le seigneur suiect requiere à son seigneur le renuoy, car selon les coustumiers les deffaillass en l'vn de ces trois points renuoy ne s'y appartient, car si le suiect qui est occupé, n'auoit son seigneur qui le requist, iamais à la requeste du suiect, le renuoy ne se feroit. Car il seroit sans Iuge, que raison ne peut souffrir que querelle soit sans Iuge. Ne aussi le seigneur n'a cause de demander renuoy si son suiect ne l'en requiert. Ne le Iuge deuant qui la cause est, n'a cause de renuoyer la querelle si requis n'en est. Dont il s'ensuit qu'il y conuient tous les trois points dessusdicts: ou autrement deüement ne se faict. Toutesfois veulent dire les clerz que renuoy demander se peut bien faire par le seigneur du suiect sans ce que le suiect le requiere, car dure chose seroit si le suiect se requerre ne se vouloit, peust faire à son seigneur preiudice que de luy oster sa cognoissance sans sa coulpe, ne luy oster ainsi sa iurisdiction. Si t'en monstreray vn exemple.

Il a esté nctécy
desus que le sei-
gneur peut de-
mander le ren-
uoy, encores que
son suiect ne le
requiere, & ce
pour la conser-
uation de sa ius-
tice, dont on
peut voir l'ex-
emple lib. 1. last.
cap. 22. Et au
tres praticiens
qui en ont am-
plement escrit.

Additio.

Isud esto de iure, ut criminofus remittatur puniendus corporaliter ad suum dominum habentem iustitiam: tex. est in §. si quis vero comprehensorum in Authen. ut nulli iudic. & vide Bart. in lege Requirendi C. de seruic. fugit. & Salicet. in lege. 1. C. Vbi de crimi. agi oport. & ad hoc ut fiant tales remissiones, oportet iudicem esse debere requisitum, ut not. Cyn. in Authen. qua in Provincia C. eodem tit. Vbi de crimi. agi. oport. & vide casus qui requiruntur ad faciendas huiusmodi remissiones per Guido. Pap. in quest. 202. Vbi multa conferentia ad hanc materiam adducit. Et quid de consuetudine sit dicendum maxime quid obseruetur Parisius, annotauit sup. 1. lib. sub. tit. de la punition des crimes & delicts, fo. 53. Co. 4.

Vn exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1385. que le Procureur de l'hospital de nostre Dame de Tournay, si demanda certain lay faict audit hospital par feu Philippe Vuitart en son viuant, & en fist conuenir par deuant le gouuerneur de la dicte ville de Tournay, la veufue du fils dudit Philippe, à fin d'auoir le

lay. Le Procureur de la ville sentant que ceste veufue estoit suiect des Preuost & Iurez d'icelle ville, si requist auoir le renuoy pardeuât lesdits Preuost & Iurez. Le Procureur dudit hospital disant du contraire, & que c'estoit cas priuilegié, dont au Roy qui a la preuention des testamens, doit appartenir la cognoissance, & d'autre part ladicte veufue ne le requeroit point que necessairement il appartenoit faire & auoir. Le procureur de la ville disant que testamens auoir cognoissance sont en possession les Preuost & Iurez, & d'autre part ce n'est pas cogneu d'un testament, de cognoistre d'un lay, car ce n'est point que contend soit des forces du testament, que les clerics appellent de *Viribus testamenti*: dont peut estre le Roy auoit la cognoissance, si premier on s'en trayoit à luy, mais ceste querelle n'est fors que de don de lay qu'on veut prouuer par le testament, pourquoy, &c. Et si ladicte veufue qui est suiect ausdits Preuost & Iurez, par sa simple nese requiert estre reuoyée, ce ne doit preiudicier ausdits Preuost & Iurez, que pour ce leur iustice en soit follée, esquels n'est trouué faute de droit faire, &c. Tout ven il fust dit par le Gouverneur que renuoy ne s'en feroit. De la partie du procureur de la ville en fust appellé en Parlement. La cause venuë & ventilée audit Parlement, il fust dit par arrest que mal auoit esté appellé par lesdits Preuost & Iurez, & bien iugé par ledit Gouverneur. Mais ce fust il dit mal appellé pour ce que des testamens on se traitoit premier au Roy.

Arrest de Parlement, fondé sur la preuention qu'a le Roy pour la cognoissance des testamens, quorum factio publici iuris est, l. 2. D. Qui test. facere poss.

Item que souuerain seigneur peut demander le renuoy de son sujet, sans ce que le seigneur de qui le suiect tient par moyen, le demande. si t'en monstreray vn exemple.

Exemple sur ce.

Il aduint en l'an 1379. qu'un Bourgeois de Tournay si fist conuenir vn autre pardeuers le Baillif de Vermandois pour cause de rente de blé, dont l'hypothèque seoit en Vermandois, dellous l'Euesque de Tournay à Vuez. Le bourgeois conuenu si tenoit ceste hypothèque d'un seigneur suiect par moyen en souueraineté de l'Euesque comme par souuerain, & aussi requeroit audit Euesque qu'il le requist. Ce renuoy demandé en iugement, le demādeur primerain se defendit à ce disant que la solennité qui à renuoy appartenoit, n'estoit point gardée en ceste partie, car le seigneur de qui la chose contencieuse estoit renuë, ne s'apparoit, ny ne demandoit le renuoy: pourquoy, &c. La partie disant du contraire, & que seigneur auoit bien quand il auoit son souuerain seigneur, & que si le seigneur moyē ne s'en vouloit mouoir, pour ce ne demereroit pas que puis que seigneur auoit, & suiect qui demandoit le renuoy, que bien y estoit gardé l'ordre de renuoy demander. Tout ven, il fust iugé par ledit Baillif que ledit Euesque si deuoit auoir le renuoy de la cause. De la partie du demādeur en fust appellé en Parlement. La cause d'appel ouye audit Parlement il fust dit mal appellé, & bien iugé, & fust ledit demādeur condamné es despens, & en amende de fol appel.

Arrest de Parlement,

Que renuoy n'appartient en trois cas.

Et est à sçauoir que par trois manieres n'appartient renuoy en cause,

N n n n n iij

supposé que seigneur & suieût le requissent, c'est à sçauoir que le suieût estoit prins en present meffaiët dont n'y appartient renuoy. Ou si le suieût estoit lié par responce en confessant ou niant, ou promettant à respondre, ou en acceptant le Iuge par peremptoire, car sur declinatoire non, & dont n'y appartiendroit renuoy. Ou si le cas estoit tel qui desirast cas de ressort, ou cas dont le Iuge qui requeroit le renuoy, ne peut cognoistre, lors n'y appartiendroit renuoy.

De sy lier par responce en Cour laye vs vne telle exemple en cas aduenir.

Exemple.

Il aduint qu'un appellé d'Ardompert fist conuenir pardeuant le Gouverneur de Tournay vn bourgeois appellé Nicole de Hornut, pour certaine demande pecunielle qu'il luy demandoit. Les parties comparans en Cour, de partie du demandeur fust la demande ouuerte & faicte en iugement, & conclud à fin de paye. De la partie dudit Hornut fust requis que comme il ne sçeuft quelle demâde cil luy entendoit à faire, qu'il eust iour à retourner sur ce, & conseil. De la partie dudit demandeur luy fust accordé iour à la quinzaine pour respõdre & aller auant comme de raison seroit. Ledit de Hornut l'accorda simplement & legerement: à la quinzaine ledict de Hornut vint accompagné du procureur de la ville de Tournay, dont ledit de Hornut estoit suieût, & requis le renuoy, &c. Ledit Dardompert y contredist en disant que renuoy ne s'y appartenoit, car ja estoit lié ledit de Hornut par responce, car il auoit iour accepté à respõdre pour luy. &c. Ledit procureur disant que si iour auoit accepté à respondre, ce n'estoit mie lien ne litiscontestation en cause, mais n'estoit

Arrest de Parlement.

Cest arrest ne seroit à present suivi, tã par ce que iour de venir defendre, n'eporte cõtesta tiõ que d'autã qu'on tiët que la contestation d'ũ suieût par deuant vn Iuge ou il est appellé, & en despens la taxation reseruee. Et ceste querelle prend sans doute où ne peut faire preind ce à la iustice du seignur, qui luy est admaniale, comme a doctement noté Guenois sur le 22 ch du liure 1 d'Imbert, alleguant Guid. Pap. q. 275. & un arrest donné aux Grands Iours de Poitiers, le 17. Octobre, 1531.

que de respondre comme de raison seroit & raison estoit d'auoir le renuoy & la cognoissance de la cause, & que telle responce n'estoit point lié qui le deboutast de sa declinatoire, qui de raison luy estoit deuë, & que dure & estrange chose seroit d'estre ainsi prins & lié par parole legere, poui quoy, &c. Sur ces registres il fust dist & sentencié par ledict Gouverneur que renuoy ne s'en feroit, mais demureroit le cas à luy & à sa cognoissance, & entendu que ledit de Hornut auoit iour à respondre par son contentement. De la partie dudit procureur de la ville en fust appellé en Parlement. La cause ventillée d'une partie & d'autre, il fust dict par arrest de Parlement, que bien auoit esté iugé par ledit Gouverneur, & mal appellé par ledit procureur, & fust la ville condamnée en l'amende, & en despens la taxation reseruee. Et ceste querelle prend sans doute où cas là, où la demâde auroit esté ouuerte par le demandeur, & le defendeur auroit sur ce accepté iour à respondre à autre iour subsequnt.

gn ur, qui luy est admaniale,

comme a doctement noté Guenois sur le 22 ch du liure 1 d'Imbert, alleguant Guid. Pap. q. 275. & un arrest donné aux Grands Iours de Poitiers, le 17. Octobre, 1531.

DE RESTITVTION INTERINER.
TILTRE XXXV.

DE restitution interiner dois sçauoir qu'elle se fait par quatre manieres de cas, & ce selon les coustumiers, c'est à sçauoir en cas de pupilles où il seroit trouué qu'ils seroient deceus, si comme dit est en la rubriche des pupilles au premier liure en son lieu. La seconde maniere si est en cas des expatriez, où il est trouué que par leur expatriation ils seroient deceus, si comme dict est en la rubriche des expatriez au premier liure en son lieu. La tierce maniere si est en tous cas & en toutes ventes d'entre quelconques personnes que ce soit, pnis que la deception y seroit trouuee, si comme en la rubriche des ventes & des achapts est plus à plain faite mention cy dessus au premier liure. Et atant pour cause de briueté m'en passe, car és rubriques dessusdites en est assez traicté selon qu'en Cour laye en est de necessité.

DE COMMANDEMENT. TILTRE XXXVI.



TEM de chose faite au commandement d'autre, qui est specifiee audit premier liure en son lieu, en veux parler plus pleinement que ie n'ay fait. Et de rechef sçachez que si tu payes aucuns deniers, par coustume de pleigerie, où tu estois obligé à la requeste d'autre pour qui tu auois fait

Ceste action s'appelle autrement mādati, de mādemont, de laquelle a esté traicté cy dessus.

celte pleigerie, sçaehez que tu as action de recouurer ce que payé en as, sur celuy pour qui tu as ce payé, par action de commandement qui est fait par ce qui t'en requit à la pleigerie faire. C. mandat. l. Cum ex causa fideiussionis.

De procureur d'autre faire aucuns frais.

• Tu peus & dois sçauoir que si le procureur d'aucun fait aucuns frais qui presse du sien en exerçant le fait de sa procuracion pour son maistre, sçachez qu'il a action de commandement de recouurer les despens qu'en ce aura faits, sur le maistre de qui il est procureur, supposé qu'encore perde la querelle pour son maistre, si ainsi n'est qu'il appere clairement que le procureur si ait commis tel vice, ou telle negligence, ou telle mauuaistié, ou telle corruption, que par trop grande nicheté, ou par trop grande simplesse, ou ignorance, le procureur ait laissé le bon droict de son maistre perdre, car lors n'y auroit le procureur nul recouurer, mais l'amenderoit à son maistre, & si seroit tenu des despens. C. Rubr. dict. l. Etiam si contrariam.

D'estre pleige pour autre sans requeste.

Encore de commandement de pleigerie, peus & dois sçauoir que sil aduenoit qu'aucun fust present, où on demandast à vn autre sien amy aucun argent, & que cil à qui on le demanderoit, ne fust pas aisé de le payer presentement, & celuy qui ainsi feroit là present, le promist à rendre pour le debteur, & en demeurast par courtoisie pour oster celuy de dommage & de blasme, & apres iceluy qui auroit ainsi payé l'argent par plegueur gracieuse, vous fist r'auoir ce que payé en auroit, de celuy pour qui ce auroit esté ainsi fait, & celuy ne luy vous fist rendre, & dist que de sa volonté l'auroit payé sans ce qu'il l'en requerust oncques, ny ne promist à rendre: l'autre luy diroit & respondroit, ie le fis par amour, par courtoisie, & pour vous oster de dommage & de blasme, & si vous ne le promistes à rendre, toutesfois si le payay-ie pour vous oster de dommage, & en demeuray vous present, & pour vous, & en vostre nom sans ce que vous en dictes du contraire, mais taisiblement l'eustes pour agreable comme se fust pour vous: sçachez que le plegueur qui ainsi fait a action de commandement de recouurer ce que payé en a, sur celuy pour qui ce a fait, nonobstant qu'il ne l'en requist. *C. si fideiussor pro reo.*

Pro hoc dicas quod si fideiussor pro aliquo, & soluit, tamen repetere potes id, licet non sit tibi mandatum ut fideiuberis, nisi is contradixerit, vel animo donandi fideiussum esset, vel in rem suam, vel in turpem rem, vel contra bonos mores, ut ff. mandat. l. Si remunerandi. §. si passus. & l. Si vero non re. §. si adoque la promesse le scens. & l. Si per te.

La raison l. Si fideiussor pro reo. est par ce que la promesse auoit esté faite en la presence du debteur, qui n'y auoit contre dict & partant est repué y auoir doné consentement, & tacite mandas. se iuxta l. 60. D. de diuers. regul. iur. l. 18. mandat. & al.

De prestre ou payer pour autre par lettres à luy enuoyées.
Et s'il aduient qu'aucun prestre argent ou paye par le commandement qu'un autre luy en fait, par lettres qu'il luy enuoye en disant, ie vous prie que vous me prestez à vn tel cent liures qui ie luy dois: sçachez que celuy qui ainsi prestre & paye l'argent par la lettre à luy enuoyée, a double action, de commandement contre celuy qui les lettres luy enuoya, de r'auoir ce que presté luy a à son commandement: & contre ce luy à qui il paya & bailla l'argent, & il a action d'emprunt qui est appelé commandement d'emprunt *C. Rubr. dict. l. Si literas eius.*

D'emprunt fait pour pupilles.

Par action de commandement dois sçauoir que qui en faisant les besongnes d'aucuns pupilles met conuenablement du sien, ou pour ce emprunte, r'auoir le doit sur les biens aux pupilles. *C. Rubr. dict. l. Si tibi pupillorum.*

D'un procureur laisser la cause de son maistre domager.

Par la ley escrite peus & dois sçauoir que si ton procureur a laisné ta cause adomager & perir par soy & par sa simplese, ou à escient, sçachez que tu as action de commandement contre luy de recouurer contre luy le dommage que tu y as. *C. Rubr. dict. l. Cum per procuratorem.*

D'isir du commandement de pleigerie.

Tu peus & dois sçauoir que pleige qui a pleigé pour autre, ne peut yssir de commandement de la pleigerie, ne s'en oster, ne deporter tant que le creancier soit satisfait, si ainsi n'estoit qu'ainsi entraist en celle pleigerie

Ceste question a esté amplement traitée au premier liure.

gerie que hors & deporté en fust à temps ou à condition, si ce n'est la condition du creancier. Et ainsi le veut la loy. C. Rub. dict. l. Si pro ea.

Hic tractatur quando fideiussor agere possit, & regulariter non potest agere antequam soluerit, nisi in casibus notatis in dict. l. Si pro ea. & adde alium casum quando diu sitas debitor in obligatione. & pro hoc & alios casus vide per glos. in dict. l. Si pro ea. C. eodem mandat.

Additio.

De commandement en fait de marchandise.

Et s'il estoit aucun qui baillast argent à autre pour acheter aucune marchandise, & il soit ainsi que celuy qui receut le commandement & le accepta, ne accomplist sur ce le commandement à luy fait, sçachez qu'il est tenu de redintegrer le dommage que a eu celuy qui l'argent bailla, par la faute de non auoir accomply celuy commandement, si cause n'a d'excusation tres-juste & tresraisonnable. C. Rub. dict. l. Ad comparandus merces.

Tenetur quā-
t interest mā-
datoris, et est te-
nu aux dom-
mages & inte-
rests de celuy
qui luy a don-
né le mande-
ment.

De peril qui est au command d'autres
besoignes faire.

Tu dois sçauoir que en chose commandée à deux perils, c'est à sçauoir peril de perdre les deniers. L'autre si est de honte & blâme, qu'on y peut auoir qui tourne à grand preiudice selon le cas. Car autruy besoignes prendre à faire, & non faire, ou mauuaise faire, chet en preiudice de celuy qui le commandement en a, mais les siennes besoignes peut on faire à son propre peril, pour ce que on n'en a à nully rendre compte. C. Rub. dict. l. In re mandata.

Cicero pro
Sext. Ro. cio,
mandati non
minus turpe
esse iudicium,
quàm furti
tradit.

Hic bene, honte & blâme. condemnatus enim mandati directa, est infamis, & l. l. §. qui proficio, & l. Furti. §. mandati. ff. de his qui notant. infam. hoc tamen est verum quando damnatur propter suum dolum: secus verosi propter suam culpam, & dicit glos. in dict. §. qui proficio.

Additio.

DE STIPULATION.

TILTRE XXXVII.



ITEM nonobstant que stipulation est notée au premier liure, & en plusieurs lieux où i'ay traicté des Stipulations: encore en veux plus plainement parler que ie n'ay fait. Et est à sçauoir que ainsi veut estre entendu le cas de ceste loy. C'est que l'obligation sans stipulation est paction nuë. & dont vraye action ne s'engendre qui puisse porter execution. Mais quand à l'obligation que veut faire à vraye, à Stipulation, c'est à dire que si celuy qui s'oblige est present, & aussi celuy à qui on se veut obliger pardenant Iuge, Tabellion ou Notaire, ou autres commis à receuoir contracts,

promesses, & conuenances, dont on se veut obliger, & lettres sur ce auoir, sçachez que selon la loy escrete, il faut qui deuëment le veut faire, que les parties soient presentes à ce, deuât celuy qui l'obligation peut & doit receuoir, & que l'obligeant promette ce dont il l'oblige à le rendre & payer à la voulenté de celuy à qui volontaire obligation se fait ou dedans certain iour, & soit contenuë & declaree la cause, pourquoy l'obligation se fait, & que ce soit promis à satisfaire & payer par foy, & par quind, ou peine, & que celuy à qui on s'oblige soit aussi present, ou Procureur fondé pour luy qui ceste obligation reçoive & aggree en disant ainsi, qu'en ce qui cy est ainsi dit & elcrit, vons vous obligez à moy & le promets à tenir. Et le Tabellion ou Notaire, ou celuy deuant qui on s'oblige, le doit ainsi faire auoir en conuent à l'obligeant, & demander à celuy à qui on s'oblige, si ainsi luy agree, lequel doit respondre que ouy? Et de ce doit demander lettres & requerir, ou autrement auoir ne les doit. Car par droicteure de stipulation il faut que l'un die, tu me promets à ce payer? & l'autre die ouy, ou autrement stipulation est moins que suffisante. *C. de contrab. & commit. stipula. l. Si cum pecun.*

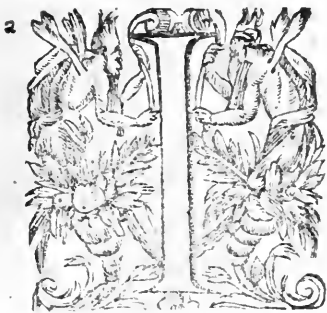
Additio.

Hic inter alia quæ requiruntur ad firmandam obligationem, dicit eam oportere esse causatam causa specifica, quia stipulationes sine causa non valent: Ut est text. in l. ij. §. circa. ff. de dol. except. sed quid si instrumentum siue scriptura loquatur in his verbis, ego Titius confiteor tibi Sempronio debere centum aureos? an per hoc videatur sufficiens causa agendi, cum ibi non reponatur causa? & est dicendum communiter secundum. l. Cum de indebito. §. si. ff. de probatio. & cap. si cautio. ex. de fid. instrument. Vbi ista abundè per Docto. tractantur. Quid ergo dices de istis vacuis chartis, sigillatis tamen per debitores, in quibus tantum inuenitur scriptum pro tot libris, nunquid probata hac scriptura venit condemnandus is qui scripsit, si nullam exceptionem opponat, nisi quod priuata est scriptura, & obligatio sine causa? an pro actore stet sua petitio fundata? & videtur dicendum quod non, per iura superius allegata. Dic quod quotidie feruntur condemnationes in tali casu. bene verum est quantum ad provisionem talis charta sigillata sine expressione cause non sufficeret. & ad cap. si cautio ext. de fid. instrument. & alia iura, responde quod loquitur quando ad probandam veterem obligationem interponitur cautio sine causa expressione, qua exprimi debebat, secus alias. ff. si quis cautio. l. sed & si. §. quæsitum. In eo autem qui simpliciter spondet non dicens se ex precedenti causa debere, sed de nouo constituitur, obligatio valet sine specificatione cause. & est hæc responsio Mart. & Ioan. ad dict. ca. si cautio. & l. Cum de indebito. §. si. & alia iura. Ut annotat. in Specu. ri. de Feud. §. quarto queritur. Aliter respondet Hostiens. de quo vide Panor. in d. ca. si cautio. Videtur mihi dicendum quod quando quis tantum scripsit in charta vacua sigillum cum appositione numerationis pecunie quod per hoc nulla alia causa scripta videtur satis obligatus, maximè quando stetit dies in tali cautione adstrictus, quia taciturnitas illa multum operatur, sicut alias consensus & fidem contractui dat. l. Sub specie. C. de postuland. & tamen dicit text. creditorem debere probare debitum si cautio sine tali expressione interponatur, cogita super his.

D'obligation sans stipulation.

Selon l'entendement de la loy obligation sans stipulatio est trop nuë chose, ne ne chet point en action ferme. Et pour ce si l'obligation est ferme que il n'y ait stipulation, & que l'obligeant y promette à rendre par foy ou sur peine le deu, avec les cousts, frais, & mises que faire en conuendroit par faute de faire l'accomplissement de la promesse, & que il y ayt forme de stipulation, comme dit est au chapitre precedent, sçachez que lors cesse stipulation, & l'obligation ferme. Et si elle contient tous ces membres, ceste obligation est dite nulle, & ne chet en execution, car l'obligé s'en peut repentir, & retourner de volenté: mais puis que stipulation y a, cest chose ferme, & qui engendre action certaine. L'autre simple obligation n'est que nuë & parole simple que l'obligeant peut rappeler. *C. Rub. dict. l. Nuda.* Aussi pens & dois sçauoir que toutes stipulatioes par quelles paroles que elles soient faictes, puis que elles sont faictes par consentement enteriné des parties à ces presentes, sans deception sans paour constant, & entre parties qui obliger se peuuent, sont à tenir & n'a nulle difference des langages, car soit que l'un parle Flamand, & l'autre Alemand puis que les consentemens y sont, ce vaut sans r'appeller. *C. Rub. dict. l. Omnes stipulationes.*

ANNOTATIONS SVR LE TITRE
TRENTE SEPTIESME.



² *By traité au premier liure de la stipulation, & monstre que c'est vne espece de contract, dont procede l'obligation de paroles qui se contracte par la demande du stipulant, & responce du promettant l. 1. D. de verb. obligat. & y en a exemples in Pseudolo Plauti, & al. & toutesfois la stipulation interuient souuent aux autres contracts, ayant esté inuentée pour fortifier & confirmer les obligations: ce que dict Paulus lib. 5. sentent. tit. 7. obligationum firmandarum gratia*

stipulationes inductæ sunt, quadam quæ verborum solemnitate concipiuntur. Toutesfois les obligations qui precedent des autres contracts, ne laissent sans stipulation d'engendrer actions, comme sont celles de prest, de commodat, de pest, de societè, emption, vendition, location, conduccion, & autres. En quy appert que l'arbitheur se seroit abusé: & que pour obligation faut dire pactio. Car la pactio nuë faicte sans cause n'engendre obligatio, ny action l. 7. §. sed cū nulla. D. de pactis. Mais si la pactio interuient & est adioustée stipulation, icelle produira action, quæ ex stipulatu dicitur, d. l. 7. §. quod ferè. Et parce qu'il est icy traité de la stipulation faicte sans cause est valable ou nō, propter l. 2. §. circa. D. de doli mali & met. except. le direy, comme i'ay monstre plus amplement au quatresme liure des Pandectes, qu'en bien r'apportant d. §. sed cū nulla. & §. quod ferè. Et considerant tout ce qui est traité tit. D. de verb. oblig. & tit. Cod. de contrah. & commit. stipulatione, on ne trouuera que pour la validité de la stipulation soit requis y auoir cause pour laquelle elle soit faicte. Et partant la faut reputer

Valable, pour l'auctorité que le droict Civil luy auroit attribué, iuxta §. Item vobis. Intit. per quas personas cuique adquir. si non qu'il y ait du dol de la part du stipulans, comme s'il se seroit fait par stipulation, sous pretexte de ce qu'il auroit promis de prêter argent à celuy avec lequel il auoit stipulé. Et ita intelligi debet d. §. circa. Et eius opinionis fuit Fulgosijs acutissimus iuris interpres in l. Generaliter. D. de non numer. pecun.

CY APRES S'ENSVYVENT LES REIGLES DE
DROICT, PREMIEREMENT EN LATIN, ET
puis en François.

TITRE XXXVIII.



Vis que dict^a & comptéay ma Somme rural, dire veux ce que i'ay ouy dire à nos seigneurs & maîtres des reigles de droict, que les clercs appellent, de regulis iuris, & sont cōme cas briets lesquels ie mettray, ainsi cōme le docteur les mist en Latin, & apres en François, ce que autresfois le lisant sur ce a veu & ouy, & pour ce si tost qu'il orra le cas, sa sapience conçoit l'exposition sur ce.

Beneficium^b Ecclesiasticum non potest sine institutione canonica obtineri. Ceste reigle dist, que benefice Ecclesiastique ne se peut obtenir sans institution canonique.

Possessor malæ fidei in nullo tempore præscribit. La reigle dist, que le possesseur de male foy par nul temps ne acquiert prescription.

Sine possessione, præscriptio non procedit. Sans possession, prescription ne se doit acquérir.

Peccatum^d non remittitur nisi restituatur ablatum. Ceste reigle dist que le peché ne se doit pardonner, iusques à ce que satisfait soit à partie de la chose

L. 185 D. eo tit^{offic.}

L. 35. D. de verb.

oblig §. si in

possibilibus. Inst.

de matr. stip.

L. 13. D. sol. ut.

matr. l. 24. &

25. D. de re iudic.

& al. simil.

En vne mesme

espece de mal.

vide l. 7 §. 1. D.

de accusat. l. 5.

§. à barbaris.

D. de remilit.

* Nul ne peut

auoir pour agreable,

se qui n'est fait en son nom.

Nemo ad impossibile obligatur. Nul ne se peut obliger à chose impossible au moins que l'obligation vaille.

Priuegium personale sequitur personam, extinguitur cum persona. Ceste reigle dist que le priuege acquis par personne, ensuit la personne, & s'esteint & expircicelle personne expirée.

Semel malus semper præsumitur malus. La reigle dist, vne fois estre trouué mauvais, est presumé de l'estre tousiours.

Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum. Dist la reigle * que nul ne doit auoir le conuent pour agreable, lequel n'est fait en

traicté en son nom.

latihabitionem retrotrahi, & mandato non dubium comparari. Ceste regle dict que ce que mon nom est fait moy absent, doit valoir quand apres ratifié.

Im iura partium e sunt obscura, reo potius tendum est quam actori. Dict la regle que quand droicts des parties litigeans sont obscurs, il faut e plus favorable au deffendeur que au demandeur.

In iudicio non est personarum acceptio habenda. Dict la regle * qu'il n'appartient au Iuge avoir acceptation ou faueur des personnes.

Ignorantia facti non iuris excusat. La regle dict e ignorance n'exuse pas le peché.

Cum quis in ius alterius succedit, iustam ignorantia causam censetur. Dict la regle * que quand un entre en succession e droict d'autruy, il est dict voir iuste cause d'ignorance.

Odia e restringi, faouores debent ampliari. Ceste regle dict, il faut au Iuge restreindre toutes haines, e multiplier faueurs.

Decet concessum à Principe beneficium esse mansurum. La regle dict qu'il appartient de neurer ferme le benefice du Prince octroyé à aucun.

Indultum à Iure beneficium non est alicui inferendum. Ceste regle dict que * ce qui est par droict vne fois fait, ne doit par nul estre deffuict.

Non confirmatur tractu temporis quod de iure ab initio non subsistit. La regle dict que * par long temps ne du r droict estre acquis, qui des le commencement par droict n'est bien fondé.

Non est sine culpa, qui rei quæ ad se non pertinet, se immiscet. Dict ceste regle que celuy n'est pas sans coulpe, qui s'entremet de chose qui ne luy appartient.

Nullus pluribus defensionibus uti prohibetur. La regle dict, il ne doit estre defendu à aucun de soy ayder de plusieurs defences e exceptions pertinentes au cas.

Quod semel placuit, amplius displicere non potest. Ceste regle dict que ce que vne fois aura plu à aucun, il ne luy pourra cy apres desplaire, ne le r'appeller.

L. 6. §. item quaritur. l. 9. e. 24. D. de negos. gest. l. 152. §. 2. D. de dinars. reg. Iuris

* Qu'en iugement ne faut auoir acceptation de personnes. Nouel. 8. cap. 3. Ce qui s'etend de iuger par faueur ou hayne des personnes. Demosthen. orat. in Midians. e. 2. in Aristocrate. e. alij plisique.

* Quand aucun succede au droict d'autruy il est reputé auoir iuste cause d'ignorance à s'auoir de ses dettes, e dont il pouuoit estre tenu. l. 42. D. eod.

Nouel. 10.

* Que le benefice octroyé de droict, ne doit estre osté à aucun. Nouel. 22. l. 2. e. 4. §. 5. D. de re iudic. Comme est le benefice de cession

* Ce qu'on ne subsistit de droict des le commencement, ne peut estre confirmé par traité e cours de temps.

L. 3. 6. D. eod. que les interpretes confirment par plusieurs exemples.

L. 43. D. eod. l. 5. e. 8. D. de excep.

A ceste regle on peut rapporter celle qui est cy apres, Mutare consiliū e. l. 75. D. eod. Pour monstrier qu'on ne peut reuozuer au preiudice d'autruy ce qui a este vne fois accordé.

Non debet aliquis alterius odio prægrauari. Ceste regle dict que nul ne doit estre pour aut hayne aggreué.

* S'il n'ya apparence cause, quia poena sine fraude esse non potest. videl. l. 31. D. cod.

Sine culpa, nisi subsistat causa, non est aliquis puniendus. Ceste regle dit que sans coulpe, * ne sans apparence cause, ne doit aucun estre puny.

Si quis mandato Iudicis aliquid facit, dolose non videtur, cum habeat parere necessitatem. La regle dict, celui qui au commandement du Iuge faict aucune chose, pas ne semble qu'il le face par fraude, & qu'il * a à comparoir deuant le Iuge, & parce n'y doit prendre dommage.

* Veu qu'il doit necessairement obeyr. l. 167. D. eod. Insuper enim Iudicis excusatus à dolo & delicto. l. 7 §. 4. D. de iurisd. l. 7. §. 2. in fin. D. de min. & al.

Mora sua cuiuslibet est nociua. Dict la regle, demeure que aucun fait en sa chose le non faire en temps, la tourne à preiudice.

Vide l. 11. D. de seruit. rust. prad. l. ult. D. com. prad. Et peu en icy rapporter ce qui a esté traité cy dessus de ce qui appartient à une communauté.

Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. Ceste regle dict que ce qui touche à tous, doit estre par vn chacun approuué.

* Sequendum.

* Ex choses obscures faut suivre ce qui est le moindre, l. 9. l. 34. in fin. D. eod. vide l. 39. §. 6. D. de legat. 1. l. 43. in fin. D. de legat. 2. l. 2. §. 1. l. 75. D. de legat. 3. l. 12 §. 1. §. 3. & 109. D. de verb. oblig. & al. * Il n'y doit estre acertené d'auantage, l. 43 §. 1. D. de contrah. emp. l. 1. in fin. D. de aut. epti.

In obscuris minimum est * subsequendum. La regle dict, que es choses obscures doit estre prise la moyenne voye.

Cum quis certus est, ulterius certiorari non debet. Ceste regle dict, que qui d'vne chose vne fois est acertené, il * n'est necessité de soy plus acertener.

* Qui n'appartiennent à son office, vide l. ult. D. de offic. pref. urb. l. ult. D. de iurisd. l. 1. c. si a non compet. & al. simul.

Ea que fiunt à Iudice, si ad eius officium non spectant, viribus non subsistunt. La regle dit, les choses qui se font par vn Iuge * non ayant regard à son office, ne sont de nulle force, & ne sont à tenir.

* A celui qui scait & consent n'est fait iniure ne dol l. 145. D. eod. In Ecloga Basil. 41. Qui scit & consent, non fraudatur.

Scienti & consentienti non fit iniuria neque dolus. Ceste regle dict, * que la chose n'est tenuë à iniure, qui se fait par le consentement de l'vne & de l'autre partie.

* Les choses exorbitantes & esloignées du droit commun, ne doiuent estre tirées en conséquence, l. 14. D. cod. l. 14 & 15. D. de legibus. In E. leg. 1. §. 8. que contra Iuris regulas recepta sunt, ad similia non trahuntur. * Vide reg. peccatum. s.

Quæ à iure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. Ceste regle veut dire * que s'il plaist au Prince faire à aucun quelque grace, que faire le peut de sa noblesse & hautesse: mais pour ce ne le doiuent autrestraire en consequence.

Peccati venia * non datur nisi correcto. La regle dict que le peché ne se doit pardonner, fors au corrigé & amendé.

* Il n'est licite & permis au demandeur, qui n'est licite au defendeur. l. 41. D. eod. imo reo magis fauetur quam auctori, l. 125. cod.

Non licet auctori quod reo licitum non existit. La regle * dict, si le demandeur demande quelque deloy, astant & plus en compete au defendeur.

Mutare consilium siue sententiam quis non potest in alterius detrimentum. Ceste regle, ce qui est passé par sentence au veu & sceu de par- ne doit estre mué au detriment d'icelle.

Regul. Quod semel est Nul ne peut changer son conseil ou sentence au preiudice & de- triment d'autruy. l. 75. de eod.

Generi per speciem derogatur. * La regle dict le droit commun & general qu'a chacun par droit des gens, & par le droit de franchise na- elle, ou acquise, se derogue souuent par le lien obligation, en quoy aucun se met par sa Volonté, ou son meffait.

* Au genre est derogé par l'espee.

Plus sine fraus nemini debet patrocinari. Dict regle * que par dol ne par barat ne doit nul ac- erir profit

* A nul ne doit la dol ou fraude profiter & ayder.

Plus semper in se continet quod est minus. La regle dict * que la mayeur partie comprend la mineur.

* Le plus tousiours contient en soy ce qui est le moins l. 110. D. eod.

Pro possessore habetur, qui dolo desijt possidere. Dict la regle *, que celui doit estre tenu pour possesseur de la chose demandee, qui autresfois l'a eue, iacost que par dol depuis l'ait mis hors de la main.

* Celuy est réputé pour possesseur, qui par dol a delaisié de posseder. l. 131 150-157. §. I. D. eo. & d. l. 131. adiouste, quia pro possessione dolus est.

Vtile per inutile non debet vitari. Dict ceste regle * que le profit par non profit ne doit estre vité ou souille.

* Ce qui est utile ne doit estre vicié par l'in- utile, l. 1. §. sed si mihi, ubi tractant Do- ctor. D. de verbor. obligat.

Ex eo non debet fructum quis consequi quod usus extitit impugnare. * Ceste regle dict que ce- uy ne doit auoir le profit de la chose qu'il reprooue & contredit.

* L. 6. in fin. D. de hered. petit. l. 8. C. de his quibus ut iudic.

Cum quid prohibetur, omnia prohiben- tur quæ sequuntur ex illo. La regle dict, qui de- fend aucune chose a faire, il defend tout ce qui d'icelle ensuit & depend.

* Vide l. 16. D. de sponsal. l. 7. in fin. C. de natural. liber. & reg. quod una via. §.

Pluralis loquutio numero duorum est con- tenta. * Ceste regle dict que pluralité de paroles doit estre contente du nombre de deux.

* C'est à dire la disposition qui parle de plu- sieurs est contente du nombre de deux. vi- de l. 12. in fin. de testib. l. 17. §. 3. D. de manum. testam.

Imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat quod per eum faciendum fuerat.

* Ne doit estre imputé à celui, auquel ne tient s'il ne fait, ce qu'il deuoit faire, vt tradit de conditione, l. 8. §. 7. D. de con- dit. Instit. & al.

Dict la regle *, qu'à celui ne doit estre imputé qui fait ce que bien faire pourroit s'il vouloit, puis que faire ne le deuoit s'il ne luy plaisoit.

Accessorium sequitur principale. Ceste regle dict que l'accessoire doit ensuyuir le principal.

† l. 129. & 178. D. eod.

Qui tacet consentire videtur. Celuy qui se tait, il semble qu'il consente.

Is qui tacet non confitetur, sed nec vtique negare videtur. Ceste regle dict, que celui qui se tait

rien ne confesse. Mais aussi il semble qu'il ne nie
du tout.

Inspicimus in obscuris quod verisimilius
quod plerumque fieri consuevit. La regle de
que si nous gardons en choses obscures & douteuses,
doit prendre le plus vray semblable, & qui a accu-
stumé estre fait.

Si quis succedit in ius alterius, illo iure quo il-
lud uti debebit. Dicit la regle que celui qui succede
droict d'autrui *, ne peut plus que celui penoit quand
il vivoit.

* Il doit user du mesme droit que luy. l.
143. 175. & 177. D. eod.

* L'ignorance est presumee, où la science n'est
prouuee, ce qu'il faut entendre du fait d'au-
truy, & de chose qu'aucun peut iustement
ignorer. Additio.

Præsumitur ignorantia vbi scientia non præ-
batur. La regle * dicit que celui est tenu à simple
ignorant, qui n'est de sens orné.

Imo debet sic exponi. Il est à presumer qu'on a
ignorance d'une chose, s'il n'est prouvé qu'il
la sçache, comme si auois frappé vn cleric qu'il
estoit en habit d'un homme lay, il est à presu-
mer que j'ay ignorance qu'il estoit cleric, s'il
n'est prouvé que ie sçauois qu'il estoit cleric, &
sic de similibus. Vel forsitan sic melius, celui qui
est tenu faire aucune chose, s'il ne tient e-
luy qui ne la face : il n'est point à imputer
à luy.

L. 206. D. eod. l. 14. D. de cond. indebit.
& al. Cicer. lib. 3. Offic.

Locupletari non debet quis ex alterius iactu-
ra. Ceste regle dicit que nul ne se doit enrichir du dom-
mage d'autrui.

* Ex heines faut faire la plus benigne inter-
pretation. l. 56. 155. & 192. D. eod. vide l.
Supra. & l. 67. D. de pœnis.

In pœnis benignior est interpretatio faciendâ
Ex pœnis * iuger, la plus benigne voye est à eslire.

Actus legitimi non recipiunt conditionem
neque diem. Ceste loy veut dire que ce que po-
droict commun ou escrit se doit legitiment faire
ne peut estre par particulier accident mis en condi-
tion impertinente, ou en delay de iour, ou d'exce-
ption frustrée.

§. 8 in fine Instit. de ver. divis. l. 6. §. 3.
D. eod. l. 73. D. contrab. empr. & al.

Semel Deo dedicatum non est ad vltus huma-
nos transferendum. Ceste regle dicit que ce qui un-
fois est dédié à l'Eglise, ne doit iamais estre transféré es hu-
mans vsages.

Fidel. 7. §. 7. D. de pactis. l. 5. C. de legibus.

Non præstat impedimentum quod de iure
non sortitur effectum. La loy dicit que la chose n-
donne point d'empeschement laquelle de droict ne peut
sortir effect.

Cui licet quod est plus, licet quod est mi-
nus. La regle dicit, que celui qui se peut & doit
aider.

*der du plus, c'est à dire du maieur, se peut & doit ayder
* du mineur.*

Qui prior est tempore, potior est in iure. *Dis-
cette regle que celuy qui est le plus ancien en temps, il a le
plus grand droit en l'action.*

Qui sentit onus, sentire debet commodum,
& contra. *Celuy * qui partist au faix, doit partir au
proffit. Et aussi par le contraire.*

In * iure melior est conditio prohibentis quā
possidentis. *La regle dit que en la chose qui est commu-
ne entre aucuns, la condition du * defendeur est meilleure
que celle du possesseur.*

Contra illum qui legem dicere potuit aper-
tius est interpretatio facienda. *Dis la regle *,
à celuy est l'interpretation à faire qui peut dire contre la
loy.*

Non est obligatorium contra bonos mores
præstitum iuramentum. *Cette regle * dit que l'o-
bligation faicte contre droit & contre bonnes mœurs ia-
çoit ce que iur'en soit, ne fait à tenir.*

Dolo facit qui perit quod restituere oportet.
*Dis la regle *, en vain laboure qui demande ce que s'il a-
uoit, il luy conuiendroit rendre.*

Non est in mora qui exceptione legitima po-
test se tueri. *La regle dit que celuy * ne doit estre en de-
meure ne contumax qui se peut defendre par exception le-
gitime.*

Quod ob gratiam alicuius conceditur, non
est in eius dispendium retorquendum. *Cette regle
* dit que le benefice ou priuilege que aucun a, ne luy doit
retourner en preiudice.*

Nullus ex consilio tenetur, dum tamen frau-
dulentum non fuerit. *Cette regle dit, pour austry con-
seiller n'est tenu le conseilant, si à escient frauduleux ne
le fait.*

Exceptionem obiciens non videtur de in-
tentione aduersarij confiteri. *La regle dit que
soy defendre par exception, n'est pas confesser * peti-
tion.*

Quæ contra ius facta sunt, debent pro in-
fectis haberi. *Dis la regle que la chose qui contre droit
faicte seroit, doit estre repuee comme non faicte.*

In pari causa vel delicto melior est condi-
tio possidentis. * *La regle dit qu'en pareille cause ou*

** Ou du moins. l. 21. D. eod.*

*Cette regle est souuent alleguee pour les hypo-
theques, l. 3. C. qui potior in pign.*

** Qui sent & porte la charge, doit sentir le pro-
ffit. l. 10. D. eod.*

** Al. in re communi.*

** Qui prohibe, & n'y n, quàm possidentis, vi-
de l. 11. D. de seruit. rust. prad. l. 28 de comū.
diuid.*

** Contre celuy l'interpretation se doit faire,
qui pouuoit plus apertement dire la loy: c'est à
dire la conuention & condition, l. 39. D. de
pactis. l. 21. & 33. D. de contrab. empt.*

** Le serment presté contre les bonnes mœurs
n'est obligatoire, l. 7. § 16. D. de pactis, & al.*

** Celuy fait par dol qui demande, ce qu'il luy
conuendroit rendre. l. 173. in fi. D. eod.*

** N'est en demeure, l. 88. D. eod. l. 40. in fi. D.
de reb. cred. l. 127. D. de verb. oblig.*

** Ce qui est concedé en la faueur d'aucun, ne
luy doit retourner en preiudice & dommage.
l. 6. C. de leg. l. 5. in fin. C. de secund. nupt.*

L. 47. D. eod. Cicero lib. 16. ep. ad Attic. ep. 7.

** L'intention de la partie aduersé. l. 9. D. de
except.*

** A quo scilicet petitur, l. 154. D. eo. l. 36. D. de
dolo. l. 4. D. de iul. & met. excep. & al. simil.*

delict, la condition du possesseur est à supposer estre meilleure de l'autre.

Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominus impleatur conditio, haberi debet perinde ac si impleta fuisset. La regle dit que la chose faicte ou donnee sur condition, doit valoir & tenir à condition, puis que par luy ne demeure que la condition n'est accomplie.

Quod alicui suo nomine non licet, nec alieno licebit. Dit la regle que ce que par moy de droict ie ne puis ne dois faire, par autre * ne le puis, ne n'en doy faire faire.

In malè promissis fidem non expedit obseruari. La regle dit que es promesses de male foy, ne fait à tenir le conuent.

In alternatiuis debitoris est electio, & sufficit alterum adimplere. Dit la regle, si * par aucun sont deux choses alternatiuement promises, il suffit de l'une accomplir au profit du detteur.

Qui † ad agendum admittitur, ad excipiendum multo magis est admittendus. La regle dit, que celui qui à demander fait à recevoir, par plus forte raison le doit estre * en defendant.

Qui per alium facit, per seipsum facere videtur. Celuy * qui par autruy fait aucune chose faire, il semble que par soy mesmes soit faicte.

Factum legitime retractari non debet, licet præterea * casus eueniat, à quo non poterat inchoari. La regle * dit que vne chose vne fois deuement faicte, s'il aduient depuis chose par quoy si à faire estoit, ne se feroit, ne demeure pour ce qu'elle ne soit tenable.

Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum. Dit la regle * s'il plaisit au Prince à l'vn faire grace, pour ce ne s'ensuit - il pas que vn autre le puisse tourner à consequence à son profit.

Frustra quis sibi fidem seruari quærit, qui fidem à se præstitam seruare recusat. La regle dit, celuy demande en vain que soy luy soit gardee, qui ne veut la sienne garder.

Delictum * custodis Ecclesiæ personæ non debet in Ecclesiæ detrimentum redundare. Ceste regle dit, que le delict d'une personne Ecclesiastique ne doit estre ou redonder au detriment de l'Eglise.

l. 161. D. eo tit.

* Cecy s'ensend si c'est personne interposée, vide l. 46. D. de contrah. empt. l. 5. §. 3. D. de auct. tutor. & al. simil.

Vide regul. non est obligatorium. §. l. 26. 27. & 61. D. de verb. obligat. & al.

* Es alternatiues c'est le choix du detteur, & suffit d'en accomplir l'un. l. 110. §. 3. D. eo. l. 5. D. de cond. Inst. l. 10. in fin. D. de iure dot. l. 78. in fi. D. de condit. & demonst. l. 129. D. de verb. oblig.

† l. 156. §. 1. D. eod.

* A defendre.

* Celuy qui fait par autruy, semble faire luy mesme, vide l. 152. §. 1. & l. 169. D. eod.

* Postea.

* Ce qui est legitimement fait ne doit estre retracté, encores que depuis le cas aduienne, duquel il ne pouuoit estre commencé.

* Ce qui est par grace concedé à aucun, ne doit estre par autres tiré à exemple & consequence. l. 14. & 15. D. de legib. l. 1. in fi. D. de constit. prin. §. 6. Inst. de iure natur.

Vid. l. 27. D. de inoff. testam. l. 54. §. 1. D. locati. l. 21. in fin. C. de pactis. & al. simil.

* Al delictum personæ non debet, &c. & s'entend du beneficiere ou econome, qui ne peut rié faire au dommage de l'Eglise, parce qu'il n'est qu'administrateur, ut etiam de tutore traditur. l. 198. D. eod.

Rationi cōgruit vt succedat in onere, qui substituitur in honore. *Dit ceste * regle, il est chose consonant à raison que celui qui est constitué en honneur, porte les faictz à cest honneur appartenans.*

* Il est raisonnable que celui succède à la charge qui est substitué à l'honneur, voyez la regle cy dessus. Qui sentit onus. & l. 10. D. eod.

In argumētum P trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa. *Ceste regle dict, * ce que par coustume de necessité se fait, ne doit estre ramené en exemple ne en argument de semblable.*

* Les choses quelques fois concedées pour la necessité, ne peuuent estre tirées en argument & exemple.

Nemo potest plus iuris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscitur. *La regle dict, que nul ne peut à autre transporter plus grand droit en la chose qu'il y a.*

L. 54. D. eod. vide l. 67. de contrah. empr. l. 20. D. de adquir. rer. dom. & al.

In toto nō est dubium partem contineti. *La regle dict * qu'il n'est aucune doute que le majeur ne contienne le mineur.*

* Il n'est doute au tout la partie estre cōtenue, l. 1. 3. D. cod. vide l. 21. & 147. cod. l. 7. D. de except. rei iudic.

In generali concessione non conceditur quod verissimiliter non esset in specie concessum. *La regle dict, * ce que par aucun est donné ou concedé en general, ne doit comprendre ce que especialement le donneur ne tendoit mie à donner, ou ne pourroit donner.*

* En concession general e n'est compris ce qui ne seroit vray semblablement concedé en espece. vide l. 46. D. de pecul. l. 22. vers. Brigidas. D. ad S. C. Tertul. l. 7. D. de donat.

Qui contra iura mercatur, bonam fidem presumitur non habere. *La regle dict que * celui qui contre le droit fait aucun contract, donne presumption non auoir bonne foy.*

* Celui qui fait marchandise cōtre les droits est presumé n'auoir bonne foy. l. 27. D. de contr. empr.

Bona fides non patitur, vt semel exacta iterū exigantur. *Ceste regle * dict que bonne foy ou raison ne souffre que la chose vne fois faicte & accomplie soit depuis demandée ne retirée.*

* La bonne foy ne souffre que les choses vne fois demandées, soient encores demandées. l. 57. D. eod.

Quod vna via prohibetur alicui, ad id alia nō debet admitti. *La regle dict, * si à aucun est aucune chose defendue, toutes les choses qui d'icelle dependent, luy sont defendues.*

* Ce qui est prohibé à aucun par vne voie, il n'y doit estre admis par autre voie, voyez la regle, cum quid prohibetur, cy dessus.

Contractus ex conuentione q legem accipere dignoscuntur. *Dit la regle *, tous contracts faictz de bonne foy doiuent emporter vigueur de loy. Et les conuens qui es contracts sont deuisez, valent comme loy escrete.*

* Les contracts sont cogneus prendre la loy de la conuention.

Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet non alij imputare. *Le dommage que aucun par sa coulpe sent, soit à luy seul sans à aucun autre estre imputé.*

* Aux infames ne soient ouuertes les portes des dignitez, c'est à dire n'y soient reçus & admis, l. vn. C. de infam. les infames sōt ceux qui ont esté condamnés pour cause infamante.

Infamibus portæ non pateant dignitatum. *Ceste regle veut que aux infames * ne soient*

ouuertes les portes d'honneur, ains soyent reprochez.

* Il est certain que celui qui fait cõire la loy, qui s'arrestât aux paroles de la loy s'efforce cõ-tre l'intentiõ & volonté de la loy, voyez l. 5. D. de legibus.

Certum est quod is committit in legem qui verba legis complectens, contra legis nititur voluntatem. Ceste regle diët * que c'est chose certaine que ce qui est fait par aucun moyen contre la loy escripte, ne vaut, car par autruy ne puis faire faire ce que de moy mesmes ne puis faire.

Cy finissent les Regles de Droict.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE

TRENTEHVICTIESME.



E tiltre est pris du 6. liure des Decretales, intitulé de Regulis Iuris, que Dynus a interpreté amplement. Certainement l'vtilité est grande des regles de droict, & ont icelles esté bieu recueillies aux Digestes, & aux Basiliques, par ce qu'elles sont sentences generales composées par brief recueil de diuerses decisions de droict, comme aphorismes & generales definitions, qui remettent en memoire ce qui est traicté au droict. Et pour ce rectè dicitur per regulam breuem rerum narrationem tradi, & eam esse vt ait Sabin. quasi causæ coniectionem, qui est vne metaphore prise des Orateurs vt à Duareno & alijs ex Alconio obseruatum est, l. 1. D. de diuers. reg. Iuris. Elle declare briueuement la chose qui est, c'est à dire, selon que la chose se presente, elle en montre briueuement la decision de droict. l'en ay escrit d'auantage à la fin du quatriesme liure des Pandectes, que j'espere en brief mettre en lumiere.

b Le nom de benefice s'estend generalement, mais il se met icy pour vne charge ou dignité Ecclesiastique gratuitement concedée au prestre, ou clerc à cause du sacré ministere avec le reuenue annexé, pour en iouyr perpetuellement: par ce que deux choses sont le benefice, à sçauoir le seruice diuin ou ministere Ecclesiastique, & le reuenue. can. si quis obiecerit. 1. q. 3. Je sçay bien qu'il y a d'autres definitions de benefice, q'on peut voir aux liures de Ioann. de Selua, Duarenus & autres: Mais i'ay expliqué & confirmé la presente au liure second des Pandectes, traitant des choses Ecclesiastiques. Ceste regle qui parle de l'institution Canonique, se doit entendre selon la qualite du benefice, s'il est electif ou coliatif, dont on peut voir Nouel, 123. Et ce qui en est traicté au droict Canonique, cap. cùm in illis. cap. 16. § illis verò. de præb. in 6. & al. Aux concordats, & liures de ceux qu'ont escrit des matieres beneficiales. L'institution est canonique qui se fait legitimement selon les saints Canons. Et pour en sçauoir d'auantage, on peut lire Ancharanus ad hanc regulam, & ce qu'en a escrit Panor. conf. 47. quod incipit, Illud quæritur.

c Prescription signifie proprement exception tit. D. de diu. & temp. præsc. Mais puis qu'à present la prescription tient lieu d'vscapion, fondée sur la possession de plus-long temps que ne requeroit l'vscapion, elle peut bien estre definie, L'acquisition de droict ou domaine par continuation de possession du temps defini par la loy: elle ne peut donc estre acquise sans possession lege 3. &

25. D. de vsurpat. & vsucap. Pour la prescription de dix & vingt ans est requise la bonne foy avec le siltre : & est reputée la bonne foy, si celuy qui possède ignore la chose appartenir à un autre, ou estime que celuy, duquel il l'auroit acquise, auroit droit d'en disposer, l. Qui à quolibet. D. de contrah. empt. l. Bonæfidei. D. de verb. signif. §. 1. Instit. de vsucap. Mais pour la prescription de tres-long temps de 30. & 40. ans, la bonne foy n'est requise par le droit civil, l. 4. & 8. C. de præscript. 30. vel 40. annor. & ne faut suivre les Canonistes, qui estiment icelle deuoir estre supplée tant au droit civil, qu'aux coutumes, ne faisant mention de la bonne foy : & eorum opinionem refellit Baldus, cap. cum non liceat. de præscript. & cap. debitores. de iureiuran. & §. si quis per 30. tit. si de Feud. fuer. controuerf.

d Cey se doit entendre de la remission & pardon Ecclesiastique du peché : car pour la peine ciuile, elle n'est remise, encores que la restitution ayt esté faite, leg. 54. §. cum furti. leg. 65. D. de furtis. leg. 5. D. de vi bonor. rap. & al.

e Ceste regle s'estend generalement & aux causes ciuiles & aux criminelles, quia fauorabiliores rei potius quam actores habentur, l. 125. D. de diuers. reg. iuris. Laquelle regle Petrus Faber a illustrée d'exemples & auctoritez. Quant aux causes ciuiles, leg. Inter pares. D. de re iudic. porte que si les sentences des Iuges en pareil nombre sont contraires & differentes, pro reo statuendum est : dont aussi on peut prendre exemple ex leg. 33. & leg. 228. D. de diuers. regul. iur. Pour les causes criminelles, Aristote in problemat. en rend la raison, quia prouiores sumus ad reum absoluendum, quod etiam Seneca confirmat Epist. lib. 11. & controuerf. lib. 2. & clarissimus Præses atque Iurisconsultus Faber ostendit non tantum apud Græcos & Romanos, sed etiam in Gallia obseruatum fuisse, vt paribus numero sententiis ea obtineret, quæ pro reo faceret: vnde seroit procedé ce qu'on dit vulgairement, en matiere criminelle n'y auoir partage.

f Ce que dit la loy que l'ignorance de fait, & non de droit excuse, l. 9. D. de iuris & facti ignor. ne s'entend des crimes & pechez, ains des conuentions & actes ciuils, vt constat ex d. tit. & C. eo.

g Ceste regle signifie qu'il faut restreindre, c'est à dire, estroittement interpreter les dispositions odieuses, & amplifier les fauorables, qu'on peut entendre celles qui sont plus humaines, equitables & conformes au droit commun, dont on peut voir l. 19. in fin. D. de liber. & post. l. 47. D. de obligat. l. 32. in fin. D. de pœnis. & l. vlt. D. de const. princip. l. 43. D. de vulgari. l. 2. C. de bon. vacan. & al. simil.

h Ceste regle conuient à la l. 29. D. eod. où est dit, quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere. Et s'y rapportent l. 201. & 210. D. eod. qui seruent d'exemples à ladite regle, pour le regard des dispositions testamentaires, lesquelles ne sortent effet, si du commencement elles sont vicieuses & inutiles les interpretes en apportent plusieurs autres exemples, vt de regula Catoniana, leg. 1. D. de regul. Catonia. de stipulatione, l. Inter stipulantem, §. 9. sacram. D. de verb. obug. de sententia, l. 19. D. de appel-

lat. & al. qu'on peut voir en leurs commentaires, on peut aussi apporter l'exemple du contract *usuraire*.

i La regle veut dire que nul ne doit estre chargé pour la hayne d'autruy, comme si aucun estoit accusé & preuenu de quelque crime, pour la hayne d'iceluy ne conuient charger & accuser ceux qui luy estoient amis, & n'estoient toutesfois complices du crime: dont on peut rapporter pour exemple, sans en reciter infinis autres, ce que dict M. Terentius ob Sciani amicitiam reus, Tacitus lib. 6. Annal.

κ A chacun sa demeure est dommageable & preiudiciable, leg. 173. §. 2. D. cod. c'est à dire, que si pour sa demeure il reçoit quelque perte & dommage, il se le doit imputer, sans le reiecter sur vn autre, leg. 88. D. de verb. obligat. dont on peut tirer exemple pour ladite regle, outre plusieurs autres que les interpretes y recitent.

l Ceste regle s'estend generalement en plusieurs especes du droit, & pour ce la regle du droit Romain dit, leg. 80. D. cod. In toto iure generi per speciem derogatur: & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est. En toutes les parties de droit ceste regle a lieu, vt in sanctione legum l. sanctio legum. D. de pœnis. Cicero lib. 2. de Inuent. in constitutionibus atque rescriptis, cap. 1. cap. pastoralis. §. vlt. de rescript. in contractibus, l. 2. D. qui potior in pign. l. 119. D. de verb. obligat. in testamentis, l. Coheredi §. qui partem. D. de vulgar. l. 41. §. 3. & l. 99. §. fin. de legat. 3. l. 10. D. de manum. testam. & al. Et a esté souuent iugé qu'un legs particulier de certains meubles ou heritages deroge du legs general des meubles & acquests, dont i'en ay obserué quelques arrests, & entre autres vn du 9. iuillet, 1558.

m Ces deux regles semblent aucunement contraires, mais il les conuient distinguer. Car quelquesfois celuy qui se taist, ayant pouuoir de contredire, est reputé consentir, vt in mandato, l. 18. D. mandati. in sponsalibus, l. 12. D. de sponsal. & al. nam sœpè taciturnitas confessionis indicium atque argumētū est, vt ostendit lib. 1. de Inuentio. & Donatus in Terentium. Mais à proprement iuger, qui se taist, apertement ne confesse, aussi il ne nie, l. 142. D. cod. vt traditur de eod. qui exceptione vtitur, l. 9. D. de exception. Et partant ne le faut tenir pro confessio & iudicato, qui est le vray exemple d. l. 142.

n Ceste regle est coppie ex l. 77. eod. où il est dit que les actes legitimes ne reçoient iour ou condition: ains sont viciez & rendus inutiles par adiection de temps ou condition: toutesfois ces actes en reçoient quelquesfois tacitement. La loy recite quelques actes legitimes, & demonstre qu'elle entend certains autres introduicts par le droit Romain, qui se faisoient par quelques solemnitez de paroles, dont on peut voir P. Faber & autres interpretes qui ont escrit sur ladicte loy.

o Ceste regle qui est briueusement exprimée in Ecloga, Basil. 84. selon l'interpretation Latine, Quæ ab initio rata sunt, ex post factis non vitiantur, a esté grandement disputée entre les Iurisconsultes, vt constat ex l. 98. l. pen. & vlt. D. de verb. obligat. & ex l. 83. §. sacram. D. cod. C'est pourquoy celle qui est in D. l. 85. de diuers. regul. iur. his verbis cōcepta est, non est nouū vt quæ semel constituta sunt, durent: licet ille casus extiterit, à quo initium

capere non potuerunt. *Tellement qu'aucuns l'ont tenuë plusloft pour l'exception de la regle contraire, que pour regle, dont on peut voir Faber & autres, ad d. l. 85.*

p Outre les exemples qu'on peut tirer ex l. 22. C. de sacrosan. Ecclef. l. 1. & 2. C. de patribus qui filiof. on pourroit discourir des Edictz qui se font quelquefois par la necessité du temps & des affaires qui se presentent, tant en la faueur d'aucuns particuliers, qu'à la charge & disgrace de plusieurs, & repeter de Tite Liue, ce qui recite de lege Oppia lib. 34. de Legibus perpetuis & temporalibus: mais mon intention n'est de m'y arrester d'auantage.

q Le mot lex ou loy signifie icy la forme, la paction & condition, vt etiam in l. 1. §. 6. D. depositi. l. 52. D. de verb. oblig. & in l. Contractus, 23. D. de diuers. regul. iuris & aliis. Certainement ces regles de droit meriteroient vn ample commentaire, tant pour l'interpretation d'icelles, que pour les exceptions qu'on y pourroit apporter: lesquelles font faillir l'office des regles, c'est à dire font qu'elles n'ont lieu es cas qui en sont exceptez, l. 1. D. eod. Mais seroit excéder les bornes d'annotations, & on peut voir ce que Dynus, Decius, P. Faber & autres ont escrit en leurs commentaires.

C'EST LA NATURE ET CONDITION DE
NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT ET
comment ils se doiuent ordonner.

TILTRE XXXIX.



ELON le noble stile de Parlement est à sçauoir que si Commissaires sont donnez par Parlement la commission donnee, nosseigneurs doiuent partir pour aller au lieu incōtinent avec vn clerc qu'ils doiuent prendre & auoir non suspects aux parties, & qu'il ait fait serment solemnel en la presence des parties de loyaument vacquer en l'audition, & de celer le secret.

Ily a lōg temps que ce vieil stile est hors d'usage: & pour ce faut auoir recours aux ordonnances au Code Nery, & pour les salaires dire avec Orti-de, laudamus veteres, sed nostris utimur annis.

Item doiuent lesdits Commissaires prendre salaire moderé, c'est à sçauoir, ne doiuent les deux Commissaires de Parlement cheuaucher parmy leur famille & leur clerc que à six cheuaux, & chacun cheual & cheuaucheur pour x. sols parisis pour iour. sont ainsi soixante sols pour iour. Et venus à l'hostel parmy le clerc dessusdit, doiuent vacquer en l'audition, reserué que le clerc pour sa peine d'escrire & de liurer parchemin doit auoir outre ce que dit est, 5. sols pour iour, qu'en l'audition vacqueroient lesdits Commissaires: & hors des iours des vacations en ladite enqueste, si comme en Dimanches & autres iours qu'ils ne vaqueroient en la besoigne, ne doiuent auoir que les soixante sols dessusdits.

Item & pour ce ne demeure que le clerc d'enqueste de grossier le proces ne doie auoir son salaire par la taxation desdits Commissaires.

Item de la taxation des Commissaires des Cours suiettes à l'ordon-

nance des lieux s'en faut rapporter, & par especial selon la Cour de Parlement, car puis que Commissaires iroyent à cheual pour demeurer plus d'un iour, il semble que auoir puissent pour cheual & pour maistre dix sols parisis pour iour comme dessus est dit de Parlement. Mais à tant de cheuaux ne doiuent mie aller. Car il suffit aux cours suiectes d'un cheual à un Commissaire, & pour le clerc de cour suiecte comme du clerc des Commissaires, car moins ne peut.

Le nombre de nos seigneurs de Parlement est grandement augmenté avec les Chambres: & y est à present, vne autre forme obseruee: tellement que ce qui est icy traité, ne peut seruir que de memoire de l'antiquité.

C'est le nombre des seigneurs de Parlement & des enquestes.

LE nombre de nos seigneurs de Parlement si doit estre selon l'ancien vsage, de trente, c'est à sçauoir de quinze clercs, & quinze lays sans les quatre Presidents, dont l'un est appellé le premier President, & a par coustume mil liures de gaiges par an, & les autres trois chacun cincq cens liures par an. Et tous les autres seigneurs dudit Parlement ont chacun cincq sols parisis pour iour, c'est à sçauoir les iours qui sient, & les autres non.

Item y a vne Chambre qui est appellee la Chambre des enquestes de Parlement, en laquelle a quarante seigneurs du nombre d'icelle Chambre, c'est à sçauoir vingt & quatre clercs, & seize lays, par lesquels seigneurs sont visitez les procez qui cheent en droit audit Parlement, & que des cours suiectes y sont portez pour auoir droit. Et sied ceste Chambre des enquestes en vne Chambre qui est outre Parlement & sient lescits seigneurs de ces enquestes tous les iours de vacations au conseil pour visiter les procez & faire les arrests sur ce. Et ce fait renuoyent le procez & l'arrest par eux sur ce fait en l'autre Chambre de Parlement, pour rendre l'arrest par eux sur ce fait, & plus auant ne s'entremettent ne sçauent pour qui ils iugent ne doiuent arrester. Et si tu veux sçauoir par vn arrest donné de Parlement, par qui il est fait, ou par Chambre des enquestes, ou par la Chambre de Parlement. Sçachez que sçauoir le pourras, par ce que quand l'arrest dit, *per arrestum curia*, que le procez a esté visité par la Chambre des enquestes: & quand l'arrest dit, *per iudicium curia*, donc a esté visité le procez par la Chambre de Parlement, sans estre porté en la Chambre des enquestes, & par ce que dit est en est sceüe la maniere. Aucunes fois aduient qu'un arrest vient *per ordinationem curia*, Adonc est il à sçauoir que c'est quand aucun arrest ou appointement de la Cour de Parlement vient par l'ordonnance des seigneurs dudit Parlement qui se fait sur piez, c'est à sçauoir tantost que la cause est plaidee, & les seigneurs en ordonnent presentement.

Item est à sçauoir qu'encore y a vne autre Chambre qui est appellee les Requestes du Palais & tiennent siege & auditoire des causes des officiers du Roy, & sient à l'un costé du Palais, & doiuent estre huit en nombre, c'est à sçauoir cincq clercs, & trois lays, & de leur iugement peut estre appellé en Parlement.

DES AMENDES TELLES QUE SELON L'VSAGE
DE COVR ROYALLE SONT ACCOVS TVMEES
de recevoir, prendre, & leuer pour le Roy.

TILTRE XL.



PRES s'en suit des amendes telles que selon l'usage de Cour Royale sont accoustumees de prendre & leuer pour le Roy. Et premier qui dechet en default d'adiournement fait par commission & relation de sergent, soit contre le Procureur du Roy, soit contre partie formee avec l'exploict de partie, quant à l'estat de la iournee, si chet il aussi en amende deuers le Roy de cinq sols parisis. Et suppose qu'aucun se laisse tant contumasser que par default soit condamné en amende, pource ne demeure mie qu'il ne paye pour chacun default dix sols parisis, comme dit est.

De main mise.

Item & si l'adiournement est de main mise, lors est le default de soixante sols parisis d'amende, & ainsi dois sçauoir & entendre. reserue des cas qui s'enfuyent, c'est à sçauoir qu'en adiournement à voir interiner vne remission du Roy, qui y default, ne chet en aucune amende.

Item qui est adiourné à cession, ne chet en aucune amende par default.

Item qui est adiourné à voir aucun mettre en heritage par decret, ne chet en amende de default.

Item qui est adiourné en cas d'asseurement, ne chet en aucune amende de default, si ainsi n'estoit que l'adiournement fust lié en aucun conuent ou contract, & que ledit mandement en fust mention, lors cheroit en amende de default.

D'opposition sur execution.

Item qui s'oppose à quelque execution s'il en dechet, il doit amende de dix sols parisis, pour tant qu'obligé ou conuenancé soit à ce dont executer on le veut: mais que l'executeur ce face par commission,

De proposer faits contraires.

Item quiconque propose en Cour Royale faits contraires en cause principale: Sçachez que celui qui de des faits dechet, encourt en amende de vingt sols parisis. Et si la cause estoit contraire par faits contraires de partie aduerse, ce sont aussi vingt sols parisis pour les faits contraires de partie aduerse. & non en autre cas que sur le cas principal, car en declinatoire ne en dilatoire ne chet point d'amende, si par icelle ne finist le cas principal de la matiere, car lors pour dechoir les faits contraires sur

Pour ces multes ou amendes iudiciaires faut auoir recours aux coutumes & styles de lieux. Car elles ne sont semblables en toutes iurisdictions: & selon qu'elles sont, on les appelle ordinaires tant par ce que sans estre adingees, elles sont deues par le style ordinaire, que pour la difference des amendes arbitraires, qui s'adigent & arbitre: & par les iuges. & a esté cy dessus traité des amendes.

De complainte de nouuelleté.

Item qui dechet de complainte de nouuelleté, sçachez qu'il encourt en soixante sols parisis d'amende, & s'il y a faits contraires proposez, encore encourt le decheant en amende de vingt sols. Et pour l'opposition si l'opposant en dechet dix sols parisis, & si les parties sont d'accord apres les choses dessusdictes proposees, içoit ce que soit par la licence de la Cour, si sont lesdictes amendes deuës, mais c'est chacune partie à moitié des amendes dessusdictes, & si auant que litiscontestation soit faicte en complainte de nouuelleté, içoit ce qu'opposition n'y ait, si ne chet il point d'amende depuis litiscontestation, les amendes dessusdictes y chéent.

De mise de fait.

Si aucun est mis par mise de fait en don d'aumosne, ou Dame, ou Damoiselle y soit mise de fait, sçachez que qui vient contre, puis que la mise est decretée par le iuge Royal, il chet en amende de soixante sols parisis, & en possession si elle y est, & en faits contraires s'ils sont * de ceus. Si le Iuge qui rend la sentence, ne iuge des despens, ou qu'il l'oublie: sçachez qu'il doit du sien propre rendre les despens à iuste taux à celuy qui pour luy a eu sentence.

* De ceus.

De paix ou treues enfraintes.

Cecy est hors d'usage en toutes les Cours Royales de France.

Item qui propose en Cour Royale contre aucun paix enfrainte, ou selon aucuns treues ou assurances: qui en dechet, il encourt en soixante sols parisis d'amende.

Des appeaux du Roy.

Item qui enchet en appeaux du Roy, doit pour chacune quinzaine dix sols parisis; sont pour tierçaines & quinzaines passées soixante sols parisis, mais la tierçaine ne s'engendre deuant que les trois soient passées & ainsi s'entend de quinzaines. Et qui auant se vient rendre à loy, il n'enchet en aucune d'icelles amēdes, fors que passé seroit tout hors, & auant que se vint rendre à loy, si comme qui viendroit auant que les tierçaines fussent passées, il n'encherroit en quelque amende, & qui laisseroit passer les trois, & apres vint, il payeroit les soixante sols pour chacune, & ainsi des quinzaines. Et au sergent qui les appeaux auroit faicts, pour chacune quinzaine cinq sols parisis, qui sont sur tout trente sols. Et au clerc de la Cour pour les registres neuf sols, c'est à scauoir au Baillif cinq sols parisis, & au clerc quatre sols parisis.

De calenger autruy heritage.

Item qui calenge autruy heritage en Cour Royale, si le calengeur dechet contre celuy qui est trouué en possession, il en chet en soixante sols parisis: & si c'est hief, en dix liures parisis.

L'ay monstré cy dessus que calenger signifie quereller, débattre & mettre en

Procès. Mais il ne se pratique en toutes iurisdiccions Royales de leuer telles amendes.

De dechoir d'un appel.

Item qui dechet d'appel par luy fait, il enchet en soixante sols parisis d'amende. Soit qu'il renonce, ou soustienne, & puis en dechee ou ne relieue ledit appel dedans temps deu.

De venir contre la sentence.

Item qui vient contre la sentence ou appointement ou ordonnance du Iuge, il chet en soixante sols parisis d'amende, & avec ce doit amender à gage ployé en la main du Iuge,

De plaider sans adueu.

Item si Aduocat plaide sans auoir adueu de celuy pour qui il parle, amender le doit au Iuge à gage ployé, & avec chet en amende de deux chappons au Iuge.

De bailler lettre sans datte.

Item si le clerc de la Cour passé lettre quelconque où il ait oublié à mettre la datte du iour, il chet en l'amende d'une paire de chappons au Iuge. Si vn sergent rescrit à la Cour, & en sa rescription il delaisse à mettre la datte du iour, il enchet en amende d'une paire de chappons pardeuers le Iuge.

De nier dette à luy baillee & payee.

Item quiconque denie en iugement argent qui autrefois luy auroit esté baillé & payé ou deliuré, soit par deposit, par nampt, ou autrement, si prouué est contre luy: sçachez qu'il enchet en amende du double, c'est à sçauoir pour dix liures vingt.

Item qui denie, il chet en quarante liures.

De nier escrit de sa main.

Item qui denie à deuoir chose qui apparust escrite de sa main, & il fust prouué contre luy que ce fust de sa main escrit: si payé n'en pouuoit monstrer, il chet en amende du double, & est pour dix liures vingt liures.

De demander deux fois vne dette.

Item quiconques s'efforce de demander en iugement contre autre, somme d'argent dont il le vueille faire executer & contraindre, & il puisse estre prouué contre le demandeur qu'autrefois en auroit esté payé luy mesmes & de son fait: sçachez que pour tel gaing le demandeur chet en amende de quadruple, c'est pour dix liures quarante liures.

De reuendre antruy chose.

Item qui reuend à antruy chose sans la volenté d'iceluy à qui ce doit estre & dont contend est: sçachez qu'amender le doit, d'autant que la chose vaut avec restituée.

Item & si c'est la mesme chose puis que contend en seroit, il pert sa seigneurie ou possession.

De retenir chose espauue.

Item qui trouue chose espauue, & le retient à son profit, sans le faire sçauoir au seigneur dessous qui c'est trouué, à qui la chose est espauue &

Ceste forme de gagerie en la main du Iuge ne se pratique plu.

Ceste amende est du tout hors d'usage, & ne pourroit honnestement se practiquer.

J'ay monstré cy dessus que ceste peine n'a lieu en France, non plus qu'autres semblables peines legitimes du aroit Romain: par ce que par le droit François elles sont toutes arbitraires.

De cest article & autres suivans a esté traité cy dessus.

La peine de cet article n'est plus qu'autres semblables, n'est en usage en France.

Ces peines n'ont lieu en France, ains selon la qualité du fait on adringe ou quelque peine arbitraire, ou ou dommages & interests.

Faut auoir recours aux coutumes des lieux.

appartient par son droit feigneurial, sçachez qu'il chet en l'amende de rendre le double que la chose vaut avec la chose restituée.

De soy partir sans licence de la Cour.

Cocynose pratique, au sise-roi trop d'ur & rigoureux.

Item quiconques se part de Cour après litifcontestation sans la licence de la Cour pour pacification faire ou faite, chet en amende de soixante sols parisis, & ne tient ne vaut quelque pacification que faite en soit.

De trouver bestes en son dommage.

Pour ces amendes faut suivre les coutumes des lieux. & y en a d'aucunes par escrit. & semble que l'au horr suivie celles du pays où il avoit pratiqué.

Item que les bestes prinſes en autruy dommage, dois sçavoir que les amendes sont telles, c'est à sçavoir pour beste à corne trouver en autruy dommage en temps defendu, trois sols, & pour le veau suivant la mere, six deniers. Item pour le poutrain, cheual, ou iument, deux sols. Item pour le pouceau, six deniers. Item pour la brebis ou mouton, vn denier. Item pour le fouc d'oyes, six deniers, pourtant qu'il n'y en ait que dix, si plus en y avoit, lors seroit l'amende de trois sols. Et est à sçavoir que tout est de telle monnoye qu'on prend les amendes en la Cour où ce advient: & si c'estoit de nuit que les bestes fussent trouuees es don nages dessusdits, elles seroient appliquees au droit du teigneur & à sa volonté, mais le seigneur seroit tenu de rendre le dommage: & si c'estoient bestes qui fussent en garde, tout le fouc ne deveroit qu'une amende.

De chier devant ou apres le soleil.

Item qui est trouué chariant devant soleil levant, ou depuis soleil couchant hors de son champ durant le mois d'Aoust: chet en amende de soixante sols, & en est le sergent creu par son serment.

De porter gerbes.

Item qui est trouué portant gerbes soient de blé, ou d'auaine, ou vuaras ou glanes hors du champ, où ce a cru, ou devant soleil, ou depuis, chet en amende de soixante sols Et ce qui porte, perdu & appliqué au sergent qui le prend: & si c'estoit que jour fust failly, ce seroit sur peine de larcin.

De prendre fruit.

Item qui seroit trouué portant faux ne fouant à autruy iardin, il chet en amende de cinq sols parisis, & le dommage rendre.

De pescher à autruy fosse.

Il y a des peines aux ordonances pour tels cas, qui sont severement prohibez par icelles: & on les adauge selonc les qu'il y a des personnes & des cas.

Item qui seroit trouué peschant à autruy fosse, chet en amende de soixante sols, & le dommage rendre, on iuge par Escheuins quatorze sols, & si c'estoit de nuit ce seroit tenu pour larcin.

De mauvais hostel & ieu de dez.

Item qui soustient mauvais hostel, ou tient ribaude de gens mariez, chet en l'amende de soixante sols.

Item qui tient ieu de dez ne de berlan, chet en l'amende de soixante sols.

De beste en nouvelle esteule.

Item si bestes sont trouuees en nouvelles esteules de blé, devant le

tiers iour dudit blé couppé: chet en amende de soixante sols, & en est le sergent creu par son serment.

De tendre aux oiseaux.

Item que nul ne tende à oiseaux de riuere deuant le iour de Toussaints, sur amende de soixante sols, & le harnas perdu.

Item qui est trouué tendant aux perdrix en pais de garenne, il chet en amende de dix liures, & le harnas perdu: c'est à sçauoir qu'en tous les meffaits trouuez où il y a harnas defendu, le harnas est au seigneur.

De porter armures defenduës.

Item qui est trouué portant armures defenduës, si comme cottes de fer, capeline, & gantelets de fer, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué portant baston defendu, si comme lance de fer, ou de plomb de hache, couteau à pointe, ou * dollequin, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué portant arc & sayettes, ou arbalestre tenduë à tout viretons, il chet en amende de dix liures. Et quant on traict pour autruy dommage, c'est amende arbitraire, comme de port d'armes.

De fraper autre par mal.

Item qui frappe autre à sang d'armes esmouluës, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende pour le sang.

Item qui frappe autre d'arme esmouluë sans sang, chet en amende de soixante sols pour l'armure, & en autre amende de cinq sols pour le ferir.

Item qui frappe autre sans armure esmouluë, comme d'un poing, ou d'un baston sans fer, chet en amende de cinq sols, si sang n'en fault, ou cuir n'est rompu. Mais si le cuir est rompu, ou le sang en fault, il chet en amende de soixante sols pour le sang.

Item si basture estoit faicte en chemin Royal, iaçoit ce que sang n'y eust, ne cuir rompu, ne armure esmouluë, il cherroit en amede de soixante sols, & en tous cas dessusdicts.

D'iniure.

Doit estre entendu quel iniure doit estre amendée & restituée à celui à qui elle est faicte.

De l'iniure faicte à port d'armes.

Item d'iniure faicte à port d'armes, à assaut de maison, & effroy des pais, à son de cloche, à assemblée illicite, à lauegar de enfiante contre vengeance d'aguet apensé, & qui a le ressort de iustice au pais, & selon les amendes taxer & ordonner à l'arbitrage du Iuge selon les delicts & les facultez des delinquans, pour ce n'y chet nul taux.

Amendes sur pescheries.

Après s'en suit des pescheries: si sçachez que qui est trouué peschant en vniuer Royal, ou defêdu depuis Pasques iusques à la S. Remy, de harnas appellé les tez, chet en amende de soixante sols, & en autre temps on peut pescher.

A ce propos on peut voir les ordonnances des eaus & forêts.

Il faut voir les ordonnances au Code Henry.

** Par dollequin il entend vne petite doloire ou hachette qui se porte conuertement sous le manteau.*

Ces amedes s'ont à present arbitraires, & s'adjuigent selon les qualitez des personnes & des cas & delictz.

Pour la punitiõ de tels crimes faut auoir recours aux ordonnances: & sont les peines arbitraires: dont a esté traicté cy dessus. Faut auoir recours aux ordonnances des eaus & forêts: & pour l'intelligence des harnas, à ce que j'ay escrit sur le grand Coustum.

Item qui est trouué peschant au trainnel en quelque temps que ce soit, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué peschant de nuit au pouffoir, chet en amende de soixante sols, depuis Pasques iusques à la S. Remy.

Item qui est trouué peschant depuis la S. Jean iusques à Pasques à harnas qu'on appelle musche, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué peschant à cent pieds pres de foursin, chet en amende de soixante sols.

Item qui est trouué quant anguilles en quelques temps que ce soit, chet en amende de soixante sols.

Item si vn pecheur est trouué ayant en la riuere plus de deux bacquets, chet en amende de soixante sols, & ses bacquets perdus & confisque.

Item qui est trouué ayant en la riuere à chacun de ses bacquets plus de six nasses qu'on dict nasses de bars, chet en amende de soixante sols, & pert le surplus, mais de petites nasses peut plus auoir.

Item qui est trouué à chacun bacquet qui ait plus de huit barles, & de cinquante vieuins, chet en amende de soixante sols, & pert le surplus.

Item qui est en quelque temps que ce soit trouué peschant d'autre harnas qu'à maille de bi, c'est à sçauoir qu'à la plus petite maille peut passer le tour d'un vieil tournois, & par la haute maille vn gros tournois, chet en amende de soixante sols. Et est à sçauoir que tout harnas dont on est trouué peschant contre la defence, avec l'amende en quoy on chet, on

chet en harnas & bacquet perdu, c'est à sçauoir le harnas qui seroit contre le maille le Roy, car celuy doit estre ars par iugement, à fin que chacun ne œuure en riuere.

De cours d'eau.

Item qui est trouué auoir destourné les anciens cours d'eauës, chet en amende de soixante sols.

De faire chemins.

Item qui est trouué non auoir releué frec ce*, chemin, & planche redressée dedans le temps commandé, chet en amende de soixante sols. Et en pais où on plaide par Escheuins, en amende de quatorze sols.

Item qui est trouué non auoir renclos les lieux qui doiuent clofin* dedans le temps commandé, chet en amende de soixante sols parisis.

Item qui est trouué faisant fosse, ne fouir sur regst, ou qui fait s'il y a couppure, il chet en l'amende de soixante sols.

D'ahaner sur chemin*

Item qui est trouué ahanant sur chemin publicque, & à la dernière roye prent du chemin, & trouue sa charuë ou harnas la terre du chemin sur son champ, chet en amende de soixante sols.

Decoupper & porter bois.

Item de coupper en bois: sçachez qui est trouué couppant en bois, chet en amende de quatorze sols en tout pais, où on iuge par Escheuins, & labourât, ban. si c'est gros bois qui al'estage d'un hôme, ou de sept pieds de lög ou plus greelle, ou il puisse percer d'un cômû taret*, chet en amende de 60. sols.

Ceste peine est arbitraire, & s'adiuge avec le restablissement, dommages & intercesss, videl. i. D. ne quid in flum. publi.

** Erete, au liure escrit à la main.*

** Cloison, au liure escrit à la main: mō vicil praticien use du mot clofin pour closture.*

** Ahauer signifie labourer & est deriué de l'exclamation*

qu'on fait en labourât, ban. Ceeyne se doit entendre du bois

*qu'on coupe en forests du Roy: par ce qu'il y est pourueu par les ordōnances, ains qu'en coupe les bois des particuliers. * Tarella.*

Item qui seroit trouué portant en la terre d'un seigneur à qui le bois est, bois couppé de nouveau, sçachez qu'il chet en l'amende dessusdicte, s'ainsi n'est que celui qui le bois porteroit, & qui à tout seroit trouué, si que dict est, ne voulist dire qu'en autre bois l'auroit couppé, lors conuindroit il que pour auoir vraye descharge de ce, qu'il fust mené au bois où il voudroit dire que couppé l'auroit, & que le bois qu'il porteroit ainsi couppé, reuinist à point à la taille du bois où il diroit que couppé l'auroit, sinon, il chet en l'amende dessusdicte, & le dommage rendre.

On peut entendre cest article dece qu'o couppe aux bois taillis: car pour les gros arbres les seigneurs se peuuent aider des ordonnances royaux.

Item & si c'est bois ouuert, c'est à sçauoir qu'il fust couppé à large, seroit en amende criminelle de l'arcin.

Item qui s'auance de coupper herbe en autre pré, chet en amende de cinq sols, & le dommage rendre.

De iurer le villain serment.

Item qui iure le serment que les coustumiers appellent le villain serment, chet en l'amende de*.

D'enuoyer lettres à sa mere.

Item qui par felon courage enuoye à sa mere lettres par villain propos, chet en amende de dix sols, selon les coustumes anciennes. Mais pour ce que le Roy nostre Sire est Empereur en son Royaume, pour ce peut faire loy & Edict à son plaisir, & sur ce a ordonné à estre mis à l'eschelle par trois iours, & puis banny de sa prouince: sçachez qu'à son Edict nous faut reigler, ou auoir de luy remission, car en autre Iuge n'est de le differer ne mettre à mendre amende.

** Au liure escrit à la main il est en blanc. Mais au premier liure a esté traité des peines cõtre les iureurs & blasphemateurs: & y en a des ordõnances au Code Henry. En ces crimes & delicts & autres les peines sont à present arbitraires, comme souuent a esté noté cy dessus. De la forme de proceder en maniere d'iniures, & des peines d'icelles a esté traité cy dessus amplement.*

De mettre sus autre reproche.

Item qui à autre met sus & impose reproche diffamatoire, si cõme de l'appeller larron, meurdrier, faux, & desloyal, foy mentie, contraire à son seigneur, herefe, bougre, & autre cas dont on seroit diffamé en iugement, chet en l'amende de soixante sols, & faut qu'en iugement & en tous les lieux où diffamé l'a, s'en desdie, & le tienne pour homme de bonne, franche & liberale condition, & que ce que dict en a, au contraire & sans cause l'a dict, & menty en a faussement.

De tuer la beste d'autrui.

Item qui tuë la beste d'autrui, si c'est en non essient, doit rendre le prix de la beste avec l'interest, & pourtant la beste doit estre à celui qui le rend, & ny chet point d'amende au seigneur: & si c'estoit par fait & propos appensé, lors y chet amende de dix sols, & le prix de la beste rendre avec l'interest & amende à partie selon le merite du cas.

De la beste du voisin tuer la beste d'un sien voisin.

Item si la beste d'un voisin tuë la beste de son voisin ou d'autre, s'il est trouué que la beste tuëe ait aggressé & assailly l'autre: sçachez que lors n'y chet quelque restitution: mais si sans aggressiõ l'une beste ait tuë l'autre, celui qui aduoiera la beste sienne depuis le fait, rendre doit le prix de la beste tuëe avec l'interest, ne autre amende ny a loy.

De hoc habetur in l. De pecoribus C de iure Aquilia.

Itẽ si c'estoit beste si refueleuse qu'elle regibast aux autres par refuel ou par felonie, comme font souuẽt vertoreaux ou poulain, & les voisins le

Pro hoc ff. si quadrus paup. f. ciff. dica l. i. § cum arietis.

doutassent que dommage ne leur fist sur leurs bestes: sçachez que denoncé doit estre au maistre à qui elle est, & qu'à la beste mette & baille telle garde, qu'à autre ne face dommage, car si depuis ceste denonciation ce faisoit, ce seroit à son peril, & si la beste fait dommage à autre, rendre le doit le maistre de la beste qui ce aura fait, soit qu'il y ait agresseure de beste ou non, si que dessus est dit, ou soit que le maistre le reprenne depuis le cas ou non comme sienne.

Ad hoc tex. in l.

Quacunq. &

in l. Censensus.

C. delitigios. cy

dessus a este no

té que telle ri

gueur ne s'ob

serus en. Frâce,

& que le titre

de litigiosus n'y

est practiqué:

dont on peut

voir Imberts en

son Enchiridió.

De cestefme

du quadruple,

faut aire come

dessus a esté no

té.

Additio.

Ce crime est ap

pellé Stellation

duquel a esté

erantécy dessus:

mais en France

la peine du qua

druple n'y est

practiquée.

Additio.

Coccy ne s'obser

ve à presens,

ains n'y auroit

que

D'achepter chose litigieuse.

Item qui acheppte chose litigieuse, c'est à dire chose qui soit en plaid d'un contre autre, si celuy qui l'a acheppté, sçait qu'elle soit au plaid: sçachez qu'il chet en amende telle que de perdre le prix que l'achat devoit monter, & le vendeur pert la chose vendüe, & demeure au profit du seigneur si à son droict à fin de plaid tenient la chose qui est plaidée: & si par le plaid à son droict ne reuiet, lors est droict qu'autant doit perdre que venduë l'auoit.

De prendre autre chose par maniere de fait.

Item qui s'efforce de prendre autre chose par maniere de fait, disant auoir couleur de ce faire, & toutesfois le fait sans iustice, raçoit ce que l'efforceur voulsist dire qu'obligées luy fussent les choses qu'ainsi vert emprenre, toutesfois puis que de fait y procede sans benefice de iustice il chet en l'amende de quadruple d'autant que la chose vaut qu'il a ainsi voulu prendre & auoir.

Ad hoc. ff. quod met. cau. l. Sed & pactus. §. quanti poterit. & facit tex. in l. Extat. eod. titu. fallit tamen hoc, quia in aliquibus casibus licet creditori pignus vel hypothecam innuadere, quando pactum interuenit: Ut l. Pignoris. de pigno. actio. & l. 3. de pigno. C. Secundo in debitore fugiente: Ut ff. de his qui in frau. credit. l. Ait Prætor. §. debitorem. & pro his vide glo. in dicta l. Extat. que ponit adhuc alium casum in legatario.

De vendre à plusieurs vne chose.

Item qui à plusieurs personnes vend vne mesme chose à escient, & que bien sçait que liurer ne la peut qu'une fois à vn seul, il chet en l'amende du quadruple d'autant que monte l'un des vendages qui ainsi fait estoit.

De iure tenetur crimine falsi: Ut ff. ad l. Corneliam de fals. l. Qui duobus. si vero alicui pignoratam, aut obligatam, vendiderit, crimine falsi non tenebitur. & vidi hic duobus per arrestum pronuntiarum male indicatum per Prepositum Parisiensem, in hoc quod tanquam falsum venditorem aliquem condemnauerit, eo quod res ab eo vendita erat alteri hypothecata. condemnatio tamen criminis remansit, & correctum est tantum iudicium in hac dictione falsus venditor: & pro hoc vide glo. in dicta. leg. Qui duobus. qua tenet quod si rem obligatam vni vendiderim alteri, teneor tamen crimine Stellationis. & pro hoc est tex. in leg. 3. & in leg. 1. ff. & Cod. de crimine Stellationis.

De prendre son detteur de fait.

Item qui s'auance de prendre & arrester de fait son detteur sans auctorité de iustice, & se fait iustice de luy mesmes, sçachez qu'il pert la dette

dette, & en demeure le detteur quitte, & si l'amende à iustice d'autant que la dette monte, deux fois.

De clamer en iugement heritage d'autre.

Item qui s'efforce de demander & clamer en iugement autre heritage, & en chée, il chet en amende de dix liures, si c'est hief, & si c'est main ferme, chet en amende de xl. sols. Et si celuy qui l'heritage tenoit, qui ainsi est clamé, dechet, & soit trouué que à tort l'ait tenu, & contredit à l'auoir au demandeur, sçachez qu'il chet en amende de vingt sols.

D'enclorre bestes d'autruy.

Item qui enclot les bestes d'autruy en quelque lieu tant que les bestes soient mortes de faim, ou perdues par default: sçachez que si celuy qui ce a fait, en est trait en cause deuant Iuge, & il nie le fait & il soit prouué: sçachez que par le ny qu'il en a fait avec le dommage & interest de partie, si chet-il en amende d'autant que les bestes vallent deux fois au Iuge: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre à partie.

De faire dommage à autruy en escient.

Item qui à autruy fait dommage à escient, & celuy à qui est fait le dommage se plaint pour auoir restitution, si le faiseur nie le fait, il chet en amende du double que vaut le pris du dommage, & le dommage rendre: & s'il le cognoist, il est quitte pour le dommage rendre.

D'un Baillif, en sa iurisdiction acheter terre pour crime.

Item s'il est aucun Baillif qui en sa terre ou iurisdiction de Bailliage achete aucune terre ou possession pour crime qu'il en face à cause de son office au vendeur: sçachez que le marché doit estre nul, & doit le vendeur r'auoir la chose, & le pris de l'achat doit estre prins en nom d'amende sur l'acheteur, c'est sur le Baillif qui ainsi à puiffance acheté l'a, & avec ce doit estre priué de l'office à la volonté de son souuerain.

D'un Iuge corrompu.

Item si le Iuge ou la iustice, est trouué corrompu dont il face delay en la cause par plus long temps, que raison ne donne, & que procez est en droit: sçachez que amender le doit en amende arbitraire, & avec doit estre priué de l'office.

Item & si le Iuge est trouué auoir iugé par corruption contre le vrai iugement de la cause en cas civil: sçachez qu'il chet en amende, c'est à sçauoir ce que perdre ou engager peut par coustume de pays, & avec ce doit estre priué de toutes offices à perpetuité, à rendre le dommage au dommage par la coulpe dudit Iuge.

De Aduocat corrompu sans aduen.

Item si aucun est trouué corrompu contre la partie pour qui il doit, sçachez qu'il chet en amende arbitraire, & avec ce doit estre priué de tous euocations, & le dommage rendre à partie blessée.

Annal Et ce que Læpridus escrit de Alexandro Seuero. & qu'autres ont aussi escrit de ceste matiere. Adde l. fin C. de pœn. iud. qui mal iud. & la representation de l'image du Iuge, qui estoit à Thebes, sans mains, & les yeux tourneuz. * *Ys per totum tit. de prauaricato. ff. & Ammanum de malis causidici.*

despens, dommages & interests si l'arrest estoit declare tortionnaire. Du contenu en cet article a esté noté cy dessus.

Ad boel. contra negantem & l. de pecoribus. C. de le. a. qua. Mais la peine du double ne se pratique en France, tant pour cet article qu'autres semblables.

Du Iuge qui achete en sa iurisdiction, & de la peine contre luy a esté traité cy dessus.

De la peine du Iuge corrompu, & qui par corruption auoit mal iugé, a esté traité cy dessus Et on peut voir les ordonances de Philippe le Bel, Charles VII. & VIII. & autres au Code Henry. Le iugement de Tybere contre P. Suillus apud Tacitum lib. 4.

La peine est arbitraire, comme en autres cas semblables a esté noté cy dessus.

Item si Aduocat en plaidât n'est aduoté, il chet en dix sols d'amède, ou dit iniure à partie aduerse hors de ses termes, il le doit amender promptement au Iuge à gaige ployé: & avec ce, il chet en xx. sols d'amende à chacun des hommes de la Cour: & si c'est en Cour de Seigneur cottier, il n'y chet riens pour l'homme que vingt sols au seigneur.

De faire conuenir autre deuant autre seigneur. que son seigneur.

Item qui fait autre conuenir ne adiourner deuant vn autre Iuge que ce n'est deuant le defendeur, si ce n'est par priuilege que on ayt de ce faire, ou par committimus sur ce donné du Prince, si c'est en demandant, le demandeur pert sa demâde, & est deserte, & iamais n'y peut reuenir, & chet en amende de autant qu'il demande. & si le defendeur se laissoit sur ce conuenir, & il sortist iurisdiction, perdra autant que la demande monte. & si le Iuge qui ce fait & emprêt telle iurisdiction sans committimus du souuerain, il chet en amende enuers le souuerain en somme de lx. liures, pour ce que c'est en noble matiere.

Les peines cōte. nués en cet article sont hors d'usage.

De l'Aduocat ou Procureur marchander avec la partie.

Adhoc tex. in l. litem se redemissio. C. de procurato. & l. si quis aduocato. C. de postu. l'è ay veu vn arrest contre vn

Item si Aduocat ou procureur marchande avec la partie pour qui il est d'auoir part à la querelle qu'il meine: sçachez qu'il en chet en amende arbitraire à la discretiō du Iuge selon le cas, & à la faculté de l'Aduocat ou Procureur, & avec ce doit estre priué d'office, & le compenseur en ce le doit amender à la discretion du Iuge.

De l'officier vendre ses biens.

Aduocat qui pour tel cas fut interdit de plaider & cōdamné en l'amède du Samedy 18. Iuin, 1558. le fait estoit de cōsequence & mauvais exemple.

Item s'il est aucun qui soit officier d'aucune ville ou seigneurie, pour doute que à cause de leur office ne soient tenus à la ville, dont ils sont officiers, se destournent & vendent leurs biens à aucun couuertement: sçachez que celuy qui a acheté ses biens, sçait la vente, que cil en fait pour escheuer le droict de la ville, * ou du seigneur dont le vendeur est officier, l'achat est nul & chet en l'amède d'autât que monte l'achat que fait en a.

De nyer lettre escritte de sa main.

** Ceci se peut bien adapter aux receueurs, sans toutesfois la peine de l'amède.*

† Item sçachez qui nye lettre qui de sa main il a escritte, par laquelle il a promis, & eu conuenance à aucun d'aucune somme d'argent à rendre, ou autre chose, s'il est prouué que cet escrit soit de la main de celuy qui nié l'a, il en chet en amende du double de la promesse.

De herbeler en blé en temps defendu.

Item qui est trouué és bleds vers herbelant en temps defendu, il chet en l'amende de cinq sols.

De fiens verser au chemin.

** De ceste peine a esté parlé cy dessus au presiet liure.*

Item si en chariant aucune charretée de fiens, le fiens au chemin se verse: sçachez que sans la grace du Seigneur on ne doit releuer le fiens sur l'amende de soixante sols parisis.

D'un noble homme meffaire.

Cecy ne se pratique plus en France, & n'y a lieu la loy des XII. Tables, ny autres portans peines certaines pour les delictz.

Item si vn noble homme meffait amende ciuille qui ne soit & doie estre arbitraire par port d'armes, par garde du Roy enfrainte, ou par as-

semblee illicite, dont au Roy & à ses officiers en appartient la cognoissance, & non à autre, il ne chet qu'en soixante sols d'amende, & si c'estoit qu'il meffist pour cause de son noble tenement comme de son fief, & de sa iustices'il l'a, & de tout ce qui de ce se despens, & qui à sa iustice a regard, lors meffait il, soixante liures, si pour villain ne se veut dire & porter en Cour: car lors ne seroit il qu'à soixante sols, jaçoit ce que pour gentil se fust tenu iusques à lors, & ainsi en est il vsé en Cour laye.

Des Vinages & pontenages.

Item est à sçavoir que le droict des commis des vinages, & pontenages anciens se doit tenir & garder sur toutes marchandises, & n'en doit nul estre quitte si il n'en montre especial priuilege contre, & qui les transgresse avec le payage, il chet en amende de soixante sols.

Du treu sur le sel.

Item est à sçavoir qu'au pays où le treu sur le sel a lieu, nul ne doit acheter sel fors au grenier du seigneur, & qui fait le contraire, il chet en l'amende à ce ordonnee & pert le sel.

De porter billon.

Item qui est trouué portant billon autre voye, qu'à la plus prochaine monnoye du seigneur dessus qui ce est trouué: sçachez que tout le billon ainsi trouué est appliqué au seigneur: & au surplus le corps du porteur ou de celuy à qui ce est trouué appartenir, & les biens sont en la volonté du seigneur, & à celuy ou ceux qui le tiennent, & qui l'exploit en font, compette & appartient la quarte partie du billon.

De vendre sa terre.

Item doit estre legerement sceu que qui appartient le droict seigneurial c'est le dixième denier du prix de la vente si c'est à heritage: & si c'est à viage le dixième denier. Et dois sçavoir qu'eschanges d'heritages equipolent à vente, aussi fait don de mariage, si ainsi n'estoit que le pere laissast à son aîné fils en auancement de son mariage son fief, qui par succession au fils deuenoit reuenir apres la mort du pere, & que le pere s'en fait prestement mort pardeuant loy, car lors n'y cherroit que le relief au seigneur que deuenoit payer le fils. Et s'il aduenoit qu'aucun obligeast ou engageast sa terre à rente, à vie & à rachat, ou à volonté de vendeur dedans trois ans: sçachez que lors n'y chet quelque droicture de dix au seigneur au vendeur dedans trois ans dessusdits, par la raison de ce que par coustume local on peut sa terre empelcher l'espace de trois ans sans gré du seigneur, mais non plus de trois ans, & pour ce au chief de trois ans si rachat n'est fait par le vendeur, le seigneur a droict de demander son droict seigneurial, laquelle droicture doit estre prinle en l'argent de la venté, & tant moins au vendeur.

Item à l'acheteur compette à payer le droict des Ingés, pardeuant qui le vendage se passe selon la coustume du lieu avec le droict du Bailif ou maieur qui les Ingés conuient de loy.

Autres amendes criminelles, & non capitaux.

Mon vieil praticien fait trois especes d'amendes à sçavoir de iustice, de mesfait & crime, & de seigneurie.

De la peine de faux tesmoignage a esté noté cy dessus: & par l'ordonnance de François I. ceux qui auront passé faux cōtracts, ou porté faux tesmoignage sont punis de mort: toutes-fois ceste peine ne se pratique tousiours.

* Faut voir au Code Henry les ordonnances, & l'arrest contre Nicolas le Mesle du 27. iour de l'auier, 1599 qui est bien notable.

† On tient tel cas pour crime de leze Maïesté & est quelquesfois puni de mort comme a esté iugé par arrest du premier iour de Decēbre 1584. contre le Sieur de Belle ville & autre du 22. iour de Nouēbre, 1586. contre un nommé le Breton.

" J'ay monstré au premier liure que tel crime se punit de mort, & en ay allegué des arrests. * Les peines de larcin sont arbitraires, & s'adiugent selon les qualitez des cas & des personnes.

[Ce crime s'appelle plagium, Vide tit. D. & C. ad lege in Fabiam, vel Fauiam, de plagiat.

V E v des amendes ciuiles, il s'ensuit sçauoir des amendes criminelles non capitaux, & premier des amendes qui se perpetrent par faux sermens faire au preiudice d'autre. Si dois sçauoir que qui iure & depose par faux tesmoignage, par priere, ou par argent, ou pour autruy greuer, sçachez qu'il est tenu d'amende de faux, c'est à sçauoir d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier iour signé en la ioiie du seing de la iustice ou du seigneur, combien que les droicts canons defendent que nul ne soit signé au visage qui est à la semblance & image de nostre seigneur Iesus-Christ, mais selon la coustume local si fait.

De iurer deshonestement Dieu, ou la Vierge Marie.

* Item qui iure ne parle deshonestement de nostre Seigneur, ou de la vierge Marie, si comme à la verité dire & iurer & renier Dieu, ou pareillement de la vierge Marie, chet en l'amende d'estre mis par iours à l'eschelle, & pendu à son col des grandes lettres, si que tous le puissent voir & lire qui lire sçauront le cas, pourquoy ainsi est mis & puis banny de la Prouince.

De parler du Roy, ou son seigneur deshonestement.

† Item qui parle du Roy ou de son Prince deshonestement par forme de reproche, ou iniure: sçachez qu'il chet en amende d'estre mis à l'eschelle par trois iours, & au dernier signé du seing de la iustice, & banny de la Prouince & ville, & en amende ciuile arbitrairement.

D'estre forcier ou deuin.

" Item qui est trouué forcier, ne forcieri, deuin ou deuine, dont à autre en ait fait dommage ou preiudice par son sort, ou denoncement, chet en amende d'estre mis en l'eschelle, pendu de grosses lettres, si que chacun le puisse voir & lire le cas pourquoy ainsi est mis, & en la fin doit estre signé, ou ars ou arse, selon que le cas le desireroit.

D'estre suspect de larcin.

* Item qui est trouué suspect de larcin, doit estre pour ce priuē de toutes offices, & de toutes bourgeoisie, de toutes dignitez, & reputez comme infames, & ayans perdu respons en Cour.

Item qui est trouué auoir emblé la valeur de cinq sols, & en dessous iusques à la valeur de douze deniers, chet en l'amende d'auoir couppé l'oreille, & estre banny de la terre, voire pour le premier larcin: mais pour le second est pendable. Qui emble cheual ou iument, ou fer de charuē, ou chose d'Eglise, ou à son seigneur, ou à son maistre, ou à son hoste où il soit hebergé, pour le premier larcin en ce cas, soit le larcin grand ou petit, il est pendable. † Qui emble enfant d'autre, il est tenu par la loy en amende arbitraire à la discretion du Iuge: & si c'est à force, en peine capitale.

Item qui tollit à autruy chose à force, il chet en peine de quadruple du vaillant de la chose, & si c'estoit en chemin, ce seroit tenfe.

Item qui oblige à escient vne chose à plusieurs, il chet en amende de quadruple, d'autant que la chose vaut.

Autres amendes qui son criminelles & capitaux.

A Pres s'ensuit des amendes qui sont criminelles & peines capitaux. Si est à sçauoir que qui est trouué auoir emblé la valuë de dix sols. ou en dessous par furt, chet en amende criminelle & capitale, telle que d'estre pendu tant que mort soit & estranglé. Et si le larcin peut estre restituë à partie, estre le doit: sinon, passer s'en faut le dommage, car le luge n'est tenu de restituër, si le furt ne se trouue avec le larron, ou s'il ne le trouue par ressenne en sa terre.

D'occire autre par chaude colle.

Item qui occit autre par chaude colle, selon la coustume local puis que ce seroit de telle heure que de iour, il chet en peine criminelle & capitale, telle que d'estre pendu tant que mort soit & estranglé, & selon aucuns lieux en rouës, & selon aucuns lieux en foïy tout vif. Et si c'estoit de nuit doit estre trainé & pendu tant que mort soit & estranglé.

De prendre l'autruy en chemin.

† Item qui prend l'autruy par roberie en chemin, iacoit ce que du corps ne luy fist mal, & n'y eust par ceste maniere prins ne tollu que la vailleur de six deniers, si chet il en peine capitale telle que d'estre pendu tant que mort soit, & estranglé, & la roberie rendre au dommage, si trouuée est avec le prisonnier, ou la rassenner le pourra en la terre du seigneur où ce sera fait.

De faire meurdre.

* Item qui est trouué auoir fait meurdre, soit de iour ou de nuit, doit estre trainé & pendu tant que mort soit & estranglé.

D'occire autre de froid sang.

Item qui occit vn autre, de froid sang, si côme de propos & aguait ap-pensé, il doit estre trainé & pendu tant que mort soit, & estranglé.

De ferir vne femme enceinte.

„ Item qui frappe femme enceinte si que le fruiët de son ventre en soit pery, que les sages appellent crime de anchis, teils doiuent estre trainez & pendus tant que morts soyent & estranglez.

De rauir femme à marier.

* Item qui prend & rauit femme à marier sans le gré de pere & mere, ou sans le gré d'amis, si pere & mere n'auoit, si en ce rauissement il la deflo-raft, doit estre trainé & pendu tant que mort soit & estranglé, & s'il ne la deflore, & la mette en lieu sauf & honneste sans toucher à elle, sçachez qu'il chet en l'amende d'estre banny de la terre, & ses biens mis en la main du seigneur, & par iceluy estre gouuenez iusques à ce qu'il soit re-uenü à l'obeissance de iustice, renduë & ramenéë la fille sans villenie, &

alleguë Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. matrim. Les ordonnances qui sont au Code Henry, & au-

Tel homicide est disposé à remission, & peut celui qui l'a commis, en obtenir lettres de remission.

De la dis- ference des ho- micides s'en ay traité au pre- mier liure & ailleurs.

* *Roberie, signifie volerie, & comme dit mon vieil. practi- que guettement de chemin: contre les voleurs & guetteurs de chemin y a des ordonnances au*

Code Henry, qu'on peut voir.

* *Meurdre, dont mention est faite au stile de Parlement & en plusieurs*

chartres & li- ures signifie ho- micide fait de guet à pens: côme ailleurs

i'ay escrit & noté cy dessus „ Parce qu'ils sont homicides.

* *videl. vnic. Coq. de raptu virgin & ce que i'ay noté cy dessus, ayât*

amender le rapt par luy ainsi fait. Et si ce ne fait, il perd le sien, & ne peut ne ne doit jamais auoir autre chose qui de par la fille vienne, ne auoir ne la peut de raison escrite à femme par espouaille qui vaille.

De iure tamen Canonico teneret matrimonium, si eam duceret in uxorem, vt cap. ult. de rapt. extr.

Additio.

Du prochain consentir rauissement.

Item les prochains de la fille rauie qui au rauissement sont consentans & monstrent ce par ce qu'à la loy ne le tiayent, & ne font deuoir de r'auoir leur fille ou cousine, cheent en amende arbitraire pardeuant le Iuge, & se priuent par ce de la succession qui de par la fille rauie leur pourroit venir.

Les assaillis doiuent obtenir remission, & sont ordinairement condamnés en quelque interest & reparation ciuile.

D'assaillir autre sur son lieu.

Item s'il aduient que aucun par luy & par ses complices voise assaillir & aggreffer aucuns autres sur le lieu, & les assaillis en eux deffendant naurent ou tuent aucuns des assaillieurs, sçachez que par raison escrite amender ne le doiuent les assaillis à iustice, mais les assaillies ou morts ou naurez de leur compagnie, ou de la mort ou affoillure ainsi faicte en doiuent demeurer quittes les assaillis, mais encore leur doit on amender que ainsi on les a assaillis, & interessez, ou inuasez sur leur lieu, ou sur leur faisine, ou sur leur maison.

Additio.

Hoc etiam concordat cum iure scripto, vt ff. de iustitia, & iure lege vt vim. Codice ad legem Corneliam de sicar. l. Is qui aggressorem. cum multis similib.

De ceste matiere a esté traitté au premier liure. Et quant au criminel la peine est arbitraire selon la qualité du fait: mais pour le ciuil le geollier en est reor. sed in ciuili teneas quod tenetur ad illam quantitatem creditori, ad quam tenui si le prisonier s'est euadé, & in eo dolus vel culpa deprehensur, l. ult. D. de custod reor. Cecypour le crime de leze maiesté, se doit entendre contre le Roy & seigneur souuerain, dont est traitté en l. iij. C. si quis aliquem testa. probi.

De la garder laisser aller le prisonnier.

Item dois sçauoir que la garde des prisons qui par sa coulpe laisse aucun eschapper de prison, chet en autelle amende comme deuoit porter le prisonnier ainsi eschappé, sic'est en ciuil: & si c'est en criminel, en l'amende arbitraire du seigneur à qui la prison est, combien que par l'estroit de la loy escrite, c'est à peine de talion.

Qua pœna puniatur custos carceris, dicas quod capite si propter dolum vel culpam incarceratus ex delicto aufugiat. text. in lege Males. in fin. ff. de custod. reor. sed in ciuili teneas quod tenetur ad illam quantitatem creditori, ad quam debitor erat obligatus, secundum Dulium de Galbano in lege Quoties. Codice de exact. tribut. libro decimo, qui dicit quod agitur contra illum custodem condictione ex illa lege

De pourchasser trahison à son seigneur.

Item qui pourchasse trahison contre son seigneur ou contre son estat, sçachez que iagoit ce que la trahison ne soit par faicte, toutesfois v eut la loy escrite que le traistre chee en autelle peine, comme deuroit faire le propre traistre si tenu estoit à la iustice.

D'empescher le malade à la mort.

* Item qui met empeschement sur aucun qui labeure au mal de la

Quisquis. C. ad Iuli. maiest. Mais pour le regard d'un autre seigneur la peine est arbitraire, selon la qualité du fait, & des personnes.

De hoc text. in l. ij. C. si quis aliquem testa. probi.

mort, ou met empeschement qu'il ne face testament par voye de faict, chet en amende arbitraire, & doit estre priué de toute la succession au mort, ou à don que faict luy auroit en testament.

Des desespere.

Item dois scauoir que les biens de ceux qui se tuent par desespoir, sont confisquees au seigneur deffous qu'ils sont, mais que le seigneur ait telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre du cas, pourquoy estoit tenu prisonnier, celuy qui ainsi se met à mort. mais si aucun par maladie de chief ou de forfennerie qui luy prenne, se desespere, sçachez que pour ce le corps ne doit estre mené à iustice, ne ses biens ne sont forfaits ne confisquees, combien que les coustumiers en vsent du contraire, & menent le corps à execution de iustice, & confisquent les biens.

D'accuser autre de crime à iustice.

Item selon la loy escrite en iugement quiconque se rend accuseur en cas de crime contre autre, s'il estoit trouué qu'il fust faux accuseur, en fin de querelle si chet en peine de talion, c'est qu'il doit souffrir telle peine comme deust auoir souffert l'accusé si conuaincu fust. Et ainsi deuoit estre gardé en iugement si ce ne fussent les moderations qui se font des procureurs d'office qui font les conclusions criminelles en partie ciuile. Mais selon aucuns coustumiers, qui dechet d'accusation en cas de crime de partie priuée contre autre, soit par faillir à preuue, soit que de son plaisir le poursuiuant se deporté de sa poursuite de sa volonté, le poursuiuant en ce cas doit estre banny de la terre ou de la ville, & doit rendre amende au seigneur à partie, & despens.

D'occire son pere ou sa mere.

Item qui occit pere ou mere, doit estre condamné à perdre l'hoirie: c'est le peché detestable, & par la loy escrite doit estre mis en vn sac de cuir, & avec luy doit estre vn coq chaltré, vn chien, vn singe, & vn serpent, & ainsi ietté dedans la mer, si c'est pres de la mer: ou si non, en la plus grande riuere de la contrée, à la fin que le delinquant perde ciel, air & terre, car il n'est mie digne de demeurer sur terre, ne en l'air.

D'occire son enfant.

Item qui occist son enfant, coupable est de telle peine comme dessus est dict de celuy qui occist son pere, &c.

De couper à autre membre.

Item qui oste à autre membre, si comme de luy couper vn poing, il doit perdre pareil membre, & avec ce pert ses meubles qui sont appliquez au seigneur.

Item qui blesse autre de ses membres, doit perdre tous ses meubles pour le seigneur, reserué la prouision que en doit auoir le blessé selon la faculté & possibilité des biens.

De la peine de ceux qui se tuent & de la forme de proceder apres leur mort a esté traité cy dessus aux li. ois entr'autres j'ay recité vn arrest de l'an 1586. cõtre vn Medecin prisonnier en la conciergerie, qui s'estoit estranglé. Tex. in l. j. C. de his qui mor-tẽ sibi consciue. l'ay noté cy dessus que la peine du taillon est aboiee en Frãce & le talõnieux accusateur est puni de peine arbitraire selon la qualité des cas imposez & des personnes: dont on peut voir les arrests donnez contre Tabone recitez par Papon li. 19 titl. 8.

*De hot habetur in l. ult. C. de accu. * Vt C. ad leg. Pomp. de parti. l. j. La peine de ceste loy ne s'obserue en Frãce: mais on en use d'autre serua, selon la qualité du faict, ainsi qu'il fust iugé & autres.*

De hot habetur in l. ult. C. de accu.

** Vt C. ad leg. Pomp. de parti.*

l. j. La peine de ceste loy ne s'obserue en Frãce: mais on en use d'autre serua, selon la qualité du faict, ainsi qu'il fust iugé & autres.

*par arrest contre Tarquet Aduocat à Nyort, au mois d'Auril, mil cinq cens cinquante quatre, & autres. * Ceste peine du talion ne se pratique, & s'il n'y a confiscation, les meubles ne sont appliquez aux seigneurs, ains seulement on luy aduige vne amende.*

Ceste matiere
est grandement
arbitraire, &
depend des cir-
constances, com-
me l'ay montré
cy dessus.
Pro his vide l.
1. C. si aduers.
de l.

De meffait du Pupille.

Item s'il aduint qu'un pupille de tel aage qu'il puisse sçauoir qu'il fait
perpetre cas pourquoy peine capitale s'en deult ensuyuir si pupille n'e-
stoit, sçachez que pour la pupillarité ne doit demeurer qu'il ne porte la
peine capitale, pour la raison de ce que malice y aura supplée à l'aage,
mais s'il estoit si ieune & innocent qu'il ne cogneut si faisoit mal ou bien
lors y gist remede de bastures, ou autre punition selon l'aage.

Exemple.

Il aduint que vn fils de l'aage de vnze ans se ioüoit avec vne fillette de
quatre ans ou enuiron; la fille en ioüant luy osta son chapperon, & cil
estoit tigneux, si en fut honteux & courroucé, & y supplea malice: depuis
il trouua la fillette aux champs arriere de gens, & la frappa d'un caillet en
la teste tellement qu'il la tua & occist: si tost qu'il la vit morte, il la mussa
au mieux qu'il peult, neantmoins il fust sçeu que ainsi auoit fait: il fut
prins. Et pource que le cas estoit grand & douteux à aucuns pour la mi-
norité, il fust amené en Parlement. Tout veu, & que la malice y auoit

Ce iugement
semble rigou-
reux veu qu'il
n'auoit encores
attein l'aage
de puberté, cō-
me l'ay noté cy
dessus.

supplée, il fut iugé à trainer & à pendre. Et à ce s'accorde la loy escrite.

C. R. si ad delictum.

Item est à sçauoir que si ieune homme qui soit de tel aage, que sçauoir
doie s'il fait bien ou mal par raison d'aage, si comme de douze ans &
en dessus, perpetre cas ou crime capital, par la loy escrite est à punir se-
lon le cas, & à la discretion du Iuge. Et quant à l'ancien, sçachez que si
de tel aage est qu'il puisse par vertu & proüesse de son corps auoir com-
mis crime capital: pour son aage ne doit demeurer que capitalement ne
soy puny, car l'aage n'excuse pas le peché puis que en puissance est de ce
faire.

D'estre Sodomite.

Le crime de so-
domie est tres-
deseftable, &
doit estre desla
premiere fois
puni de mort,
dont on peut
adulter.

Item qui est proué sodomite, doit perdre les coüilles pour la premie-
re fois, & pour la seconde fois doit perdre le membre, & pour la tierce
fois doit estre ars.

De his est tex. in l. Cum vir nubet in fœminam. Codice ad legem Iuli. de

voir tit. de sta-
pratoribus in
collat. legum
Moyssis. Et y en
a plusieurs ar-
rests recitez par
Papon & au-
tres.

De his est tex. in l. Cum vir nubet in fœminam. Codice ad legem Iuli. de

De oster borne assise.

* Item qui oste ou fait faulle borne assise par loy, pert tous ses biens,
& sont confisquez au Roy ou à son seigneur haut iusticier, & doit estre
banny de la terre sur la hart, & en aucuns lieux perd la vie.

D'occire autre par cas d'adventure.

* Item qui occist autre parcas d'adventure, par la raison escrite n'en
doit pource choir en peine, mais que ce soit ainsi sçeu certainement, cō-
bien que les coustumiers dient que crime n'a point d'adventure qu'il ne
chée en peine de mort, ou remission de Prince.

† La peine en
est arbitraire
par l'usage du
droit François.
† Videl l. D.
de legib l. Lege

De illo homicidio casuali siue fortuito Vide Doctor. in l. j. C. ad l. Cor-
nel. de sicar. & per tot. tit. de homicid. casual. ext. in antiquis. & Vtrum re-

Cornelia § 1. a leg Cornel. D. de sicar. & ce que i'en ay traité au premier liure.
,, De hac quaestione vide l. In lege Cornelia. D. ad leg. Cornelia. de sicar.

quiratur

quiratur dolus ad hoc ut homicida capite puniatur, Vide Iaso. in l. Si per errorem. ff. de iurisdictio. om. Iud. & idem in l. Non dubium. C. de legib. Vbi dicitur ext. esse de iure meliorem pro hoc in l. Non autem §. excipitur. ff. de adul. edict. & idem Iason multa accumulata ad hanc materiam in l. In actionibus. ff. de in lit. iurand. & quod ibidem requiratur dolus, tenet Salice. in l. Si seruum. C. de noxalib. actio. & Alexand. in l. Et si feuerior. C. de iis qui notant. infami. & Felin. in ca. sedes. ext. de rescript. samen Angel. in l. penult. C. de sicar. Videtur sensisse contrarium vbi dicit, quod si statutum dicat quod occidens hominem morte puniatur, quod non requirit statutum dolum. videlicet supradict. & cogita: quia idem videtur tenuisse Iason in dict. l. In actionibus.

D'occire larron en emblant.

Item qui occit larron en emblant, ou qui vient de nuict pour emblant, ou qui vient de nuict pour tuer l'homme, selon la loy escrite il n'en chet en nulle peine. C. Rub. de sicariis. l. ut si allegas.

Decas qui desire estre signé.

Item selon la loy escrite qui delinque en cas pourquoy il doioe estre enseigné au visage, si comme de flastrir par la coustume locale: sçachez que selon ladicte loy il n'est mie concedé de defacer la face faicte à la semblance de la propre image de nostre seigneur: mais doit auoir punition equipollée, & selon les coustumiers & au pays où on vse par coustume locale, qui en tel cas delinque, il est à mettre à l'eschelle, & estre flastry du seing de la ville aussi chaud que rouge, en la ioué, & ainsi en vse l'en par coustume laye. C. Rub. dicta. l. Si quis.

De femme qui meffaiët.

Tu peus^a & dois sçauoir que si femme meffaiët, & il y chet peine capitale, elle le doit porter comme feroit l'homme selon le cas.* Mais en amende ciuile elle ne chet point qu'en demie amende, où l'homme cherroit en pleine amende, si cōme si l'homme meffaiët amende de lx. sols, la femme n'en meffaiët que xxx. & ainsi des autres amendes doit estre entendu.

† Item doit la femme estre emprisonnée ne en fers ne en busche ne de prison qui son corps puisse affoler ne blesser ne memoire perdre, car fresles sont de nature, mais bien peuuent & doiuent estre en large prison faue & seure selon le cas, & avec compagnie qui les garde, car par la loy escrite femme ne doit auoir prison que par forme d'estre bien gardée par iustice, &c.

Dixi superius in quibus casibus mulier incarcerari possit. quid de Doctore gloss. est singular. in l. Medicos. C. de profess. & medic. lib. 23. quod non potest, intelligo pro debito ciuili. & plura alia in materia incarcerationis, vide in tractatu Bald. de carcera. qua huc transportare nolui. Sufficit enim mihi allegationes nostri authoritatis in iure Ciuili quam Canonico huic libro insertas in suam verum statum restituisse, que antea vsque ad hanc tempora corruptæ permanferant, nonnulla ad materiam addens pro ut quique suus locus patiebatur, aliquando consuetudines, aliquando Regis ordinationes,

De contenu en cet article l'ay noté au 1. liure, & allegué la loy des XII. tables, où on peut auoir recours

On n'ose guerres de la peine de flastrir ou marquer au visage, ainsi sur l'espace, & mettre au carcan, de telle peine nous en auons plusieurs testimoignes vus de lege Remmia. apud Sen. li. 4. de Benef. cap. 37. & 38. in l. Siquis in metal. l. C. de poenis. l. Quasitum. D. de testi. Cuius. li. 7. Obsruat. cap. 13.

* Les peines contre la femme sont arbitraires, ainsi bien que contre les hommes, & quant à la peine du crime d'adultere faut voir l'annotation.

† De la prison des femmes a esté traitté cy dessus.

aliquando quaestiones iuris Cuius passim per Doctores pertractatas, vel retractatas, vel remissive vel decisive innectens, & secundum quod mihi tempus suppetisset otium, ad hec illa animum admoxi, existimans mihi non fore absurdum, imo nec fortasse nimis poenitendum, si potius dolium Diogenis versatile agerem quam meus temporibus ositari videar, quod fortasse onus nonnulli (scio) parui facient: scio inquam alij obloquerentur: sed susurrantibus iurgium relinquam, & dolium Diogenis versatile potius agant quam obloqueri solum sollicitantes quotidie inueniantur. Satis est mihi dummodo labori & ingenio satisfaciam, Deo gratias pro omnibus agens, sine quo fieri nihil arbitramur.

ANNOTATIONS SVR LE TILTRE
 QUARANTIÈSME.



DE la peine d'adultere contre les femmes, y a des diuerses loix ordonnees par diuers peuples: & aucuns auroient fait icelle capitale, comme les Hebreux, Exod. 20. Deuteron. cap. 5. & 21. & Lyfias in oration. de Eratoſthe. cæde, fait mention d'une loy des Atheniens. A Rome les femmes adulteres ont eſte punies de diuerses peines, & quelquesfois de mort, meſmes par leurs maris, par l'aduis de leurs parens, comme teſmoignent Dyoniſ. Halicarnaſt. lib. 2. Sueton. in Tiberio, cap. 35. Tacitus lib. 2. & 13. Annal. Mais par la loy Iulie la peine n'eſtoit de mort, ains ſeulement de relegation, vt oſtendit Cuiacius libro 6. Obſeruat. cap. 11. lib. 20. cap. 18. & 19. & libro 21. cap. 17. Mais par autres conſtitutions des Emperours, les adulteres ſont punis de mort, l. Quamuis. C. ad leg. Iul. de adulter. l. 4. C. quor. appellation. non recipiunt, l. Qui ſententiam. C. de poenis. & l'Empereur Conſtantin compare le crime d'adultere, avec l'homicide & maleſice, & fait mention de peine capitale: & à ce propos fait l. 2. & 3. Cod. Theodoſ. de indulgent. crimin. De ladite peine on peut prendre les authoritez & exemples d'Amian Marcellin libro 28. Apul. libro 9. de Afino aureo. Arnob. libro 4. aduerſus gentes. Saluianus libro 7. de gubernat. Dei, & autres. Mais depuis Juſtinian par ſa nouvelle Conſtitution 134. vnde ſumpta eſt Authent. ſed hodie. Cod. ad legem Iul. de adult. a eſté plus gracieux enuers les femmes, & a ordonné vne peine plus douce & humaine, de les conſigner en vn Monaſtere, ſi apres deux ans les maris ne les veulent reprendre. Laquelle a eſté receüe en France: & ne s'y pratique gueres que pour vn ſimple adultere la femme ou l'homme ſoit puny de mort: ſi toutesfois y auoit autre crime meſlé, ou des circonſtances qui rendiſſent le crime plus atroce, la peine de mort y ſeroit iuſtement ordonnee: comme a eſté iugé contre vn nommé de Sains, qui fut par arreſt du 10. Iuillet, 1565. pendu & executé à mort: & contre la veufue d'un nommé le ſieur Anthoine, qui auoit fait aſſaſſiner & tuer l'adultere d'icelle, qui fut rompu

sur la rouë, & elle penduë & estrangée. Je diray pour conclusion que si la fidelité de mariage n'est religieusement gardée, si les violateurs du mariage ne sont seuerement punis, il faut craindre que la société civile ne se dissipe & ruine, & Dieu ne face tomber son ire sur ceux qui violent vn si saint & honorable sacrement par luy infirué des le commencement du monde. Plusieurs ont amplement escrit de ceste matiere, & recité les diuerses peines qui ont esté ordonnées & practiquées contre les adulteres, desquels on peut voir les titres. Mais c'est chose dure, que les hommes se donnent trop de licence d'adulterer, sed vxori non licet viuum vel digito tangere adulterantem, comme estoit la loy des Romains, de laquelle Agellius faict mention lib. 10. ca. 23. dont se plaint Syra apud Plautum in Mercatore, ou elle dist,

Vtinam lex esset eadem vxori quæ est viro:

Nam vxor contenta est, quæ bona est, vno viro.

Qui minus vir vna vxore contentus fiet?

J'en ay discoursy cy-dessus & ailleurs d'auantage, qui me fera mettre fin à ces annotations.

COPIE DV TESTAMENT DV COMPILATEVR
DE CE PRESENT LIVRE.



N nomine Domini, Amen. Sçachent tous que ie Iehan Boutillier Conseiller du Roy nostre Sire, acertainé que toute humaine creature viuante, faut finer & terminer vie par mort, & non sçachât, quand, ne cōment, pour obtenir à ce que surpris ne soie intestat, ne incōfez de celle mort, & non pourueu de testament & ordonnance de derniere volōté, est il qu'en ma pleine memoire, sens & entendement, faits & ordonne mon testament,

lays & ordonnance de derniere volōté par la maniere qui s'ensuit.

Premier ie rends à Dieu mon Createur graces & loiianges de ma natiuité, vie, corps & membres, dont il m'a creé, des cinq sens qu'il m'a prestez, & de tous les biens dont il m'a replet & gouverné durant ma vie.

Après ie me confesse à luy & à la glorieuse vierge Marie & tous saints & saintes de tous les pechez & meffaits en quoy durant madite vie ie suis encheu, & desquels ie n'auois autre fois esté confesé & par penitence remis, suppliant Dieu deuotement que pardonnez me soient en recognoissant & rendant pource la vraye cōtition ma coulpe, vne fois, autre fois & tierce fois. Et pour satisfaction faire vœux que si rien est sceu que de l'autrui aye qu'il soit rendu des biens qui de moy demeureront, & si à aucun ay meffaiçt ie supplie deuotement qu'il me soit pardonné, & si par aucun m'a esté meffaiçt, benignement ie luy pardonne, priant à

Dieu que par sa sainte misericorde ainsi luy plaise faire, & moy tenir en sa grace & visitation iusques à la mort, si que en l'extreme de celle mort l'ennemy d'enfer ne puisse auoir pouuoir de moy tenter ne faire varier de mercy & misericorde auoir & requerre, & à sainte foy finer, & l'ame auoir en sa sainte gloire.

Item moy mort & expiré ie supplie que de moy enseuelir, soit attendu par l'espace de douze heures ou enuirō, afin que apperceu soit tout expiré, & lors mis en vn plat luy sel couuert d'vn linceul tant seulement, sur lequel soit incontinent mis & faicte vne croix de vvacons verds du long dudiēt luy sel, en memoire que de terre & cendre suis venu, & en cendre m'en reuois, & ainsi porté iusques à la fosse par 8. pauures qui aient pieds nuds en memoire que nud vins sur terre, & nud m'ē reuois. Et au venir querre mondit corps pour enterrer soit le Curé, 2. Capellains, le grand clerc & le petit reueſtus de surplis ou de chappes selon la saison, lesquels auant que mon corps soit leué pour porter à ladiēte fosse, psalmiront en haut seant au tour dudiēt corps les sept Pseumes penitenciales avec l'antienne & collecte à ce seruans, & apres letanie en disant où il y a *ora pro nobis, ora pro eo*. Et ce faict soit le corps leué par lesdits pauures en ladiēte fosse, lesdits Curé, Chappellains & clerics tousiours allans avec, chantans l'office à ce appartenant. Et derriere lediēt corps soient les pauures bourgeois pour conuier lediēt corps iusques à ladite fosse, car autres n'y veux traauiller fors mes executeurs qui ce feront faire. Et ainsi porté iusques au cymetiere de Dieu & monseigneur Saint Brice, où ie deuray estre enterré en l'anglet au dehors du clocher d'icelle Eglise, où Perronne ma fille fut enterrée, où i'ay esleu ma sepulture, priāt & requerrāt aux administrateurs d'icelle Eglise que ainsi le me vueillent accorder par grace. Sur laquelle fosse & sepulture le corps ainsi apporté lesdits Curé, Chappellains & clerics psalmiront ce Pseume du psaultier. *Quemadmodum desiderat ceruus ad fontes aquarum*. l'antienne & collecte à ce seruans pour les morts, avec l'office accoustumé à enterrement faire. Et lediēt corps enterré prie ausdits Curé, Chappellains, clerics & pauures bourgeois & autres qui lediēt corps porteront, qu'ils entrent en ladiēte Eglise avecques les torches, & deuant le crucifix vueillent prier Dieu pour l'ame de moy, & que par sa sainte grace, pardon me face, & là faire congés'en retourner à l'hostel. Auquel corps porter & enterrer si comme dict est n'ait que deux torches en l'honneur de la sainte Croix qui portée y sera. non mie que mon putrifiant corps le vaille. Si prie que lediēt enterrement soit à heure de Vespres chantées en memoire que à icelle heure nostre sire Dieu qui pour nostre redemption voulut mourir, à celle heure fust mis en son saint sepulchre.

Item & moy enterré si comme dict est, ie veux & ordonne que mon obseque soit faite en ladite Eglise, au 8. iour que ie seray trespallé, par lediēt Curé, deux Chappellains, Diacre & Soudiaque, le grand clerc & le petit clerc, deux Cordeliers, & deux Augustins, qui lediēt obseque ayderont à chanter. Et soient iceluy matin chantées Vigiles, & inconti-

nent la Messe apres. Et soit faicte vne couche ou litiere d'estrain deuant ledi& Crucifix, & sur icelle litiere soit faicte vne haulce d'aiselles, comme seroit vn large plat luisel couuert d'vn blanc linceul tant seulement, & au chef d'icelle haulce ait vne croix de bois large & competante de hauteur sur laquelle croix ait trois chādelles, sur chacun bras vne, & chacune pesante 3. liures, & sur ladite haulce ait couché vne image de cire en forme d'homme mort & nud, du poids de vingt liures, & autour d'icelle couche ait trente deux pauures seans prians Dieu pour moy, en faisant memoire qu'en l'aage de trente deux ans viendrons au iugement de Dieu, & que lors par sa saincte grace me mette à sa dextre avec les sauuez. Et les quels pauures soient prins gens prenans leurs aumosnes en memoire que riens n'auons de propre, & que en peine nous faut viure & finer, lesquels pauures yront à l'offrande à ladi&te messe chacun portant vne chandelle de 12. en la liure, vn pain & vn denier, & aussi feront cinq pauures beguines audi&te obseque seront ordonnées en memoire de la vierge Marie, & priant qu'elle soit intercesseresse à Dieu pour moy. Et ce faict soit donné aux pauures communs trois rasieres de bled en pain à l'issuè de ladi&te Messe, & ne soit sonnè pour enterrement ne pour obseque, que des deux des plus petites cloches de l'Eglise consideré ma petite fragilité. Auquel obseque ne veux prier ne trauailler plus de gens que dit est, lesquels seront salariez tant d'enterrement comme d'obseque par la discretion de mes executeurs. Veux & ordonne que moy trespas&é soit au plus tost qu'on pourra commencè à dire & à celebrer Messes pour l'ame de moy par vn seigneur de Prestre, le plus deuost que à conscience on pourra trouuer, lequel dira & celebrera autant de Messes de requiem, & chacun iour vne comme ie auray vescu d'ans, en memoire & grace à Dieu des ans qui me aura donnez à viure. Aufquelles Messes soit par vn pauure offert à chacun vn pain, vn denier, & vne chandelle telle que dessus est dict. & lesquelles Messes seront dictes & celebrées en ladite Eglise sain& Brice, où mon di&te corps sera enterré, comme dict est.

Item pour ordonner en lais testamentaires ie donne au Curé de sain& Brice vingt sols tournois, au chef de l'an que ie seray trespas&é, & partant sera tenu de faire memoire par mon nom tous les Dimanches d'iceluy an quand il fera ses commandemens à la grand Messe, avec les Cōmendasses des morts. Et si le Curé s'en partoit dedans celuy an, qu'il en soit payé à quantité du temps.

Item ie laisse au grand Clerc dix sols tournois, par condition dictè du Curé. Au petit Clerc trois sols tournois, au fosseur dix huit deniers. Au luminaire d'icelle Eglise dix sols tournois. Et au surplus des lays & aumosnes que ie veux estre faictes en particulier ou en vniuersel, i'en ay ordonné & declaré mon intention à mes executeurs pour en faire selon ce que dict leur en ay.

Item pour en outre disposer & ordonner des biens qui de moy demeureront, ie veux que mon di&te testament accompli, tout le residu de mesdits biens soient & demeurent à ma chere compaigne & espouse,

tout son viuant tant meubles comme heritages par si que vendre & engager ne les puisse. Mais en sera tenuë de nourrir, apprendre & gouverner deuëment les enfans qui de moy & d'elle demeureront, si comme à bonne mere peut & doit appartenir, & que mesdits enfans la voudront croire, & iusques que par le conseil d'icelle leur mere & de leurs oncles antes, & amis plus prochains & de mes executeurs seront aucunement allez. Et s'il aduenoit que madite compaignie se remariait, ie veux & ordonne auant qu'elle face les nopces, que mesdicts enfans, celui d'eux qui lors seroit viuant puisse ou puissent auoir & demander parchon contre leurdicte mere en tous biens par la maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir que deuant par Iacquet mon fils ait toutes mes armes, & xx. liures parisis pour vn cheual, comme à noble homme doit appartenir.

Item ait encore deuant par toutel'artillerie, & harnas de defense qui est en ma porte au ploich, & icelle porte avec l'estable des cheuaux empres icelle pour y tous ses allers & venirs faire à son plaisir: & du residu de tous lesdits biens tant meubles comme heritages, soient fais trois mons par iuste inuentaie, & par le serment de ladite mere desquels trois mons mesdits enfans auront les deux parts, & leurdicte mere la tierce part, à l'esgard desdits oncles & autres amis: ce entendu que s'il n'y auoit que vn seul de mesdits enfans viuant au temps que ledict mariage se feroit, que cil ait à par luy lesdits deux parts.

Item & s'il estoit ainsi que madicte chere compaignie ne se remariait, auquel cas elle iouyroit de tout durant sa vie comme dit est, ie veux & ordonne qu'elle trespassee, tous les heritages demeurant de son costé comme du mien viennent & escheent à Iacquet mon fils seul & pour le tout, au cas qu'il viuroit lors: & si marié est lors ou auoit esté, & il eut fils legitime, si veux ie qu'il reschee audict fils dudict Iacquet lors allé de vie à trespas, & l'autre tierce part aux filles dudict Iacquet. Par conditiõ que ledict Iacquet de tous lesdits heritages à luy venus, si comme dict est n'en puisse aucuns vendre ne engager: & au cas que ce voudroit faire, que Belotte sa sœur puisse & l'en donne cause & action de prendre auoir & resumer en elle tous lesdits heritages, comme successeresse de moy & de sadicte mere seule & pour le tout.

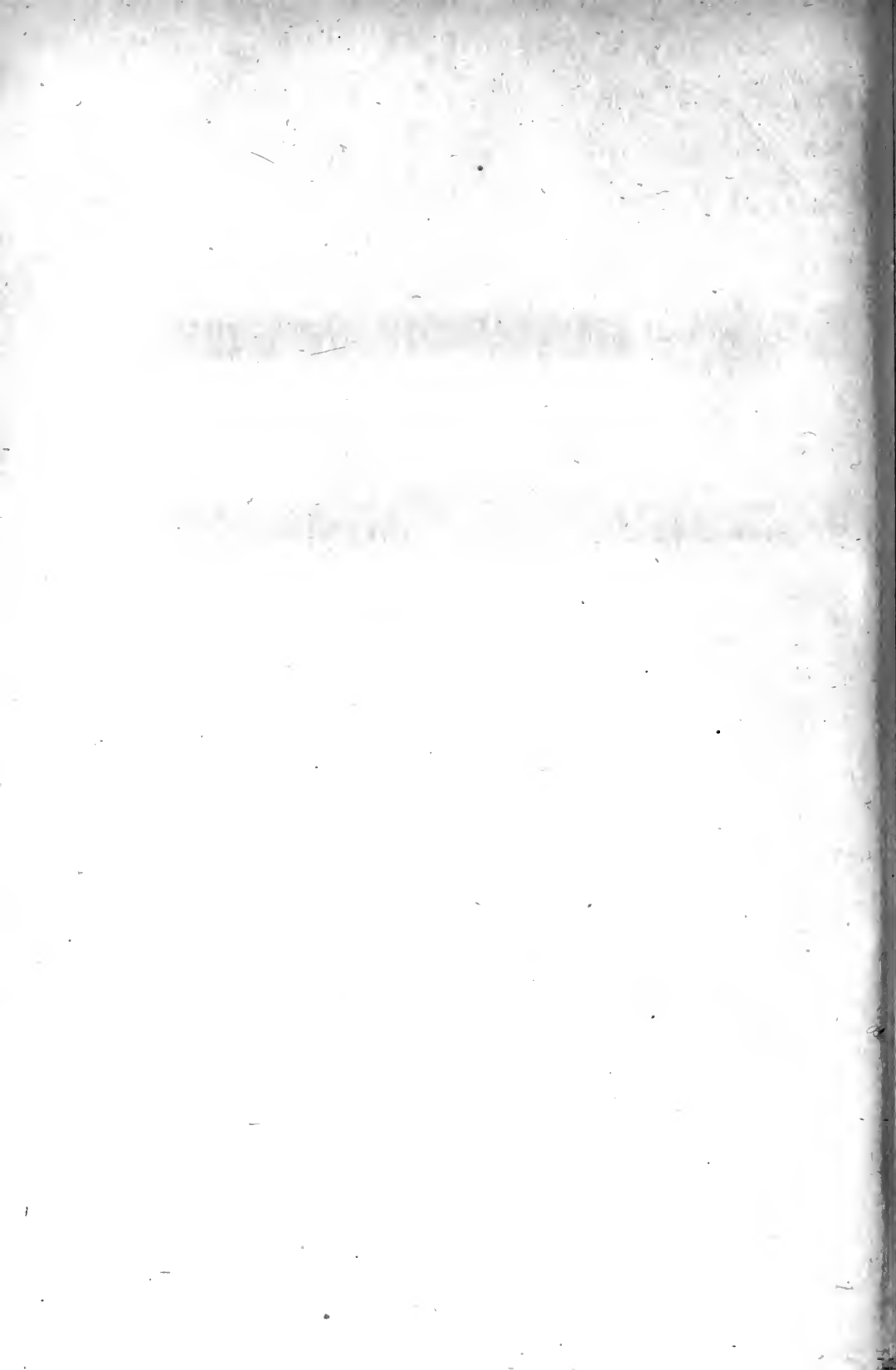
Item & pour le parchon que ie veux & entens faire à ladite Belotte, ie ordonne que tantost que sadicte mere sera trespassee, Iacquet son dit frere luy sera tenu de faire & bailler chacun an cent & dix rassiers de blé, tel que mon Moulin de Froimont le gaigne.

Item luy ordonne. lxxvi. liures tounois à prendre sur ce qu'il m'est deuant de cense comme de rente en la ville de Froimont. Et pour ce fournir & payer chacun an à ladite Belotte ie oblige ledict Moulin & cense avecques: au cas que ledict Iacquet ne voudroit ou seroit refusant de ce payer chacun, an ie le prinne de tous les dons dessusdits. Toutes lesquelles choses dessusdites ie veux testater & ordonner comme par vigueur de testament & ordonnance de derniere volonte le puis & veux faire, qu'il vaut & equipolle loy escite au propos du faiseur, qui absorbist vsage &

coustume locale. Icelles ordonnances soient tenuës, gardees, & obseruees par mes ayans cause, sur peine de perdre tout ce qui de moy luy pourroit & deneroit venir & escheoir : prie & requies à tous Iuges qu'en aide de droit & accomplissement de derniere volonte à ma treschere compaigne & esouse, à nobles oncles, les oncles, parens & amis de mesdits enfans qu'ainsi vueillent & facent garder & obseruer enuers tous à qui il appartient Si ieciens en moy plain pouuoir de cestuy mien present testament soit en tout, ou en partie rappeler, changer, muer, croistre & amender, soit par codicille, ou par cedulle de moy faite, ou par annexe en ce present testament annexee Laquelle chose si changee, muee creuë ou amendrie l'auoys, dont il apparust, ie veux qu'elle tienne & vaille cōme la vigueur dessusdite. Pour lequel mien present testament & ordonnance de derniere volonte dessusdite interiner & mettre à execution deuë, ie prens, nomme, & eslis mes executeurs, de ma chere compaigne & espouse, & mes grands & feables amis: Jean Despery, & Alard Tiebegos, ausquels ie donne plain pouuoir & auctorité de faire & accomplir cest mien present testament, au plustost qu'il pourront des biens de moy demeurez, & desquels biens pour ce faire ie leur cede, & mets en main sans ce qu'autre sur mesdits biens face priserie ne inuentaie d'escheuinage, ne autrement. Veux aussi que mesdits executeurs soient & demeurent sans cousts ou frais pour cet mien testament enteriner, & mettre à execution deuë, par si que des trois les deux soient tousiours presens dont ma dite chere compaigne soit l'un. Si rappelle & mets à neant tous autres testamens que parauant cestuy i'aurois fait & testatez, lequel mien present testament tienne & vaille. Et en approbation de ce, l'ay approuuë & roboré, approune & roboré en la presence des tesmoings qui s'ensuiuent, c'est à sçauoir: Jean Villain dict Becquet Clerc du Roy nostre Sire, Oste Vuircart, Jehan Aguerchin, Jacques du Hamel sergent du Roy, & Jean de Creuecœur substitut du Procureur du Roy.

Fait, testaté & ordonné le 16. iour de Septembre l'an 1402.

F I N.





ARTICLES ADIOVSTEZ

QVI ESTOIENT AV MANVSCRIT DE LA SOMME RVRAL, DESQVELS EST fait mention aux Commentaires & Annotations de M. Charondas, sur le tiltre 30. p. 188. tiltre 45. p. 328. & tiltre 70. p. 418. de la premiere partie. Et sur le tiltre 2. p. 689. de la seconde partie.

Demande en cas de champ de bataille.



ONTENDANT de pour suiuir tousiours ma matiere de ladicte pratique par moy commencee, puisque monstre ay & mis en memoire cōme on peut & doit faire forme & articuler la demande, soit par bouche ou par escrit, tāt en cas de delict, en cas criminel, comme aussi en cas de contract de faine & de propriete, mōstrer veus la maniere de plaider vn cas estrāge entre les autres & diuers, qui souuent ne chet pas en cause, & pour ce veus exemplifier tant en demandant comme en defendant par la maniere qui s'ensuit. Sire Iuge, &c. i'ay à proposer pardeuant vous pour tel N. contre tel N. que ie voy là aucunes causes & raisons grandement touchant contre son honneur, & pour ce il me poise & desplait forment que dire les me conuient, mais en verité & par le serment que ie doy auoir & tenir à loy à l'aduocacerie faire, conseil lire & maintenir, & dont à ce vous m'auiez contraint sans le dire & toucher en la cause de mon maistre, ne m'en pourroy passer, parce qu'expressément seruent à la matiere, & pour ce supplie treshumblemēt à partie aduersē & à ses amis que de ce me vneillent tenir & auoir pour excusé, car en verité ce n'est point pour iniurier sa personne ne ses amis, en tant qu'en autre matiere seruiroit, ne à moy qui suis expressément chargé de dire. Car tāt qu'à moy ie le vouldroy seruir & ses amis de tout mon petit pouuoir, & ainsi me fait dire mon maistre qui baillé m'a par memoire, & de ce m'a promis & aduoüé par ses lettres seelées de seel authentique. Cy appert-il cōme en tel cas on ne doit pas plaider sans auoir par memoire leur present cely qui le fait faire, & promist aduoüer en presence de gens, pource que la matiere est trop grande & touche honneur de nobles & d'amis irreparable s'il eschet. Et pour ce en doit auoir l'Aduocat acquit, garant, & aduenseurement, &c. Car il est

*Hic ce qui est
promis à la fin
de l'annotatiō
fol. 188.*

à sçauoir certainement que de moy ne le vouldroye faire , n'en dire ne maintenir se requis de ma partie n'en estoye , & de vous sire Iuge commandé & enjoinct, & pource supplie audit tel. N. & à ses amis qu'il ne leur desplaise : & à vous sire Iuge que de vostre licence puisse dire & arguer ce que chargé m'est à dire pour la cause de mon maistre, & qu'en ce ne puisse meffaire. A ce doit respondre le Iuge : proposez vostre cas selon que vous pensez loyaument que la matiere de vostre maistre le desire, & bien vous gardez de dire iniure à ame qui ne serue en vostre matiere, & ne se face sentir en la cause de vostre maistre. Car la Cour le vous deffend, enioinct & encharge sur encourea à toutes peines à ce introduictes, & que meffaire vous pouuez. Et à ce doit respondre l'Aduocat, Monseigneur ie ne diray chose se Dieu plaist, qui ne me soit baillé par memoire, & qui ne me semble en verité qu'elle face & serue au fait de mon maistre, & dont ie seray de par luy aduoué, & me garderay à mon pouuoir de mesprendre. Ce fait l'Aduocat doit dire & proposer son cas selon ce que la matiere le desire, en soustenât le fait le plus grandement qu'il peut, & puis descendre à sa conclusion par la maniere qui s'ensuit. Parquoy tout veu ie puis contendre à ceste fin, & conclurre que ledit tel. N. confesse les choses par moy proposées estre vrayes, il confessera verité & en deschargera sa conscience qui blecée & chargée en est, & par vous sera condamné à auoir forfait vice & corps avec confiscation de biens, là où elle appartiendra, & ferez executer à mort telle que la coustume en tel cas desire & requiert, &c. Et s'il le die ie dy pour mon maistre, & pour atteinre les conclusiōs dessusdictes ou telles que la coustume enseigne & desire que mondit maistre. N. qui par tesmoins ne lettres ne les pourroit prouuer : mais par luy par son aduoué il les prouuera & offrira tant à prouuer, se Dieu plaist. que son bon droit contre ledit tel. N. que voy là en champ clos comme gentilhomme peut, & doit faire retenué de cheual, d'armes & de toutes autres choses necessaires seruantes & pertinentes ou profitables à gage de bataille en tel cas que gentillesse desire, & en liure son gant en gage, en protestant de si auant & tant faire au surplus que la Cour dira que faire doie pour son honneur garder & sa conclusion atteinre.

Deffence de gage.

A Deffence de gage de champ de bataille, peus & dois sçauoir que par les droicts Canons est defendu & interdit qu'en bataille faire nul ne soit aucunemēt receu. Mais soit prouué ou tesmoigné par tel tesmoins ou lettres de demande ou autrement par ordonnance de procès extraordinaire: se au Iuge appert que necessité en soit, & le cas soit criminel, & que iustice & raisonnable presumption ait de ce faire encores, autrement non. *Que nul ne doit estre receu en champ que pour trois cas.*

E Tapres les drois des saints canōs qui sont tels comme dessus est dit, dois sçauoir qu'il est ordōné sur ce par les nobles roys de Frāce Empereurs en leurs Royaumes, & faiseurs, & cōduiteurs de loy, que nul ne soit receu en gage que pour trois cas, c'est à sçauoir pour meurtre, pour

rapt & pour arsin de maisō, qui sont les cas qui desirēt trainer par iustice & encores que le cas soit aduenū, & non pas esperē à faire & non fait, & & que renommée en soit, ou par presumption que doīue & puīssē mouuoīr, autremēt nō: mais puis que le fait y a esté si meurtrier & si malicieux & fait reposēmēt, nonobstāt la presumptiō si ne pourroit il formēmēt prouuer par tesmoins, & pour ce fait le gage à receuoīr pour atteinde la veritē obscure. Et cōuient que se qui se requiert ait cause de ce faire & demander, si cōme par la mort ou trayson de son pere, ou de sa mere, de son frere, ou de sa sœur, de son fils ou de sa fille, de son oncle, de sa tante, de son nepueu ou de sa niepce, de son germain ou de sa germaine, & pour son droiturier seigneur, se le cas chet en action populaire, c'est à dire, ce c'est de cas qui à luy appartiēnt à cause, si cōme se vn homme noble, ou qui n'est de la famille du Roy causoit de trahison contre le Roy, il ne seroit à receuoīr gage de bataille: car ce n'est par actiō de populaire nequi appartienne à soustenir à cōmun homme, &c. ne aussi ne se peut ne doit combattre en champ cler s'il ne luy plaist, & se reclaimer s'en fait ne hōme imporent de membre par especial de membre principal, si comme de ouie, de veuē, de bras, de main, ou de pied: ou de maladie caduce, ou selon aucun homme qui auroit esté furieux, & qui occasion n'en seroit.

La maniere de presenter le champion au champ armé à cheual.

M Onseigneur le Cōnestable ou à celuy sur ce deputé, voicy tel. N. qui par deuāt vo' est cōme par deuāt seigneur à qui ce doit estre, fait & c. se presente à tout cheual & armes en estat & habit tel qu'à Gentil-hōme comme il peut & doit appartenir, si que pour entrer en chāp pour combattre & faire son deuoīr contre tel. N. au nō de Dieu & de madame sainte Marie la douce mere, & de S. George le bō cheualier, & de tous saints & saintes en volenté & appareillē de faire son deuoīr pour son aduouīé sur ce qu'il a fait dire & proposer en iugement contre ledit tel. N. & par lesquels gage de bataille a esté iugé entre eux parties, tout par la forme & maniere que la Cour a d'entendemēt que faire le doīue pour son droit & honneur garder, & que coustume en tel cas desire. En vous requerant instamment que pour son droit & honneur garder à l'aide de Dieu, par luy ou par son aduouīé se mestier est, vous le tenez en chāp ferme & clos, & en iceluy luy faites auoir & liurer son aduersaire de telle heure & si à temps qu'en telle heure appartient sans aduantage ne chose autre que par raisō auoir ne doīue soit en armes ou autremēt. En protestation, tant pou luy comme pour son aduouīé d'iceluy aduouē auoir de changer cheual & armes, soit pour luy ou pour son aduouīé & pour son cheual, ou pour cheual de son aduouīé de descendre & de remonter, de restraindre, lascher ou eslargir, ou de combattre à pied & à cheual, soit apres remōter ou deuāt: de ou de sō aduouīé aider de toutes ses armes & de chacune de laisser celles qui l'auroit prises ou deuroit prēdre, & de prēdre autres d'icelles, autres ainsi prises laisser & reprēdre les premiers & autres se mestier est. & en aissement luy viēt & de soy aider de toutes & de chacune d'icelles armes en cōmēcemēt, en moyē, & en fin durāt toute la iournēe ou autres iournes.

qui luy seroient dōnées à tous les points & aisemēs que Dieu & S. George luy voudra en tout ce faisant son droit & hōneur gardant, laisser auoir & donner, soit encores protestatiō de parler de requerir droit & loy s'il le conuient de soy reprēdre & aduifer, & de supporter luy ou son aduoiē de resfaillir, ingresser ou inualer toutes & quantesfois que Dieu & S. George luy en donnera aisēment, & de tout ce tant faire qu'à vray & loyal Gētil homme pour son bon droit & honneur garder peut & doit appartenir à faire. Fait encores protestation que s'il estoit ainsi que descōfire ne peust son aduerfaire de iour cōpetant, ce que si se Dieu plaist & S. George, qu'il puisse cōtinuer la bataille du iour à lendemain, ou à tel iour ou iours que la Cour ordonnera, & fait encores protestatiō de dire & faire & auoir par luy ou par son aduoiē toutes choses generalement & especialemēt qu'en tel cas peuuent & doiuent estre faites selon leur coustume & stille à ce introduite, & que necessaires & profitables luy peuuent & doiuent estre à luy ou son aduoiē, & que sō aduerfaire ne soit garny ne armé d'autres armes ne harnois que par la coustume de la Cour peut & doit auoir, & s'il apportoit bastōs fust d'espée ou espées, dague, lance, escu, ne autres quelcōques plus pesant, ne autremēt faiēt qu'estre ne doit qu'il luy soit oistē & qu'en ce lieu ne puisse auoir autre: mais en soit & demeure desgarny entieremēt, requerant instammēt que toutes les protestations dessusdictes & toutes autres pertinentes en tel cas vous les receuez, & les requestes par luy requises luy vueillez octroyer. *Protestation de defendeur.*

Item doit faire partie aduerse les protestations semblables selon ce qui peut & doit seruir au defendeur soy tousiours gardant que riens ne doye fors en deffendant, & qu'ainsi se presente & cōtinuē tout son propos sans riens plus auant dire ne alleguer. *Dicunt quidam esse de consuetudine quod prouocatus antequam aduocatus ad aliquem finem aliqua proponat debet dicere que sequuntur saluis & retentis nostris rationibus & deffensionibus per me vel per aduocatum meum proponendis contra proposita & contra me allegata, ad finem quod ibi non cadat duellum prout dictum est.*

La forme des presentations & protestations de champ à pied.

VEnēs les presentations du champ à chenal, il s'ensuiuent les presentations voir à faire pour le champion de pied. *Primō* que supposé tout plaidoyé iusques au droit de champ rendre & inger & toutes les exceptions qui y appartiennent à fin de chāp pour le demandeur & à fin de non chāp pour le defendeur, puis que chāp s'y alferroit, il s'ensuit dire & montrer les protestations qui appartiēent au champ de pied que telles sont, c'est à sçauoir le chāp s'y affie. Je fais protestation d'auoir tēps & iour competent, & iour denommé pendāt lequel temps ie puisse estre instruit à tout ce qu'appartient & compete à tout fait de chāp de bataille, d'auoir maistrē & instruicteur à ce appartenant lieu, place & maison, viures & ordonnances à ce propices à chacun ordōné & fermé de tel long & tels lez qu'en ce peut & doit appartenir, selon l'usage & le stille de la Cour, se c'est pour le demādeur. Et pour le defendeur en telle maniere reserue champ ferme, car il voudroit que le champ contenist tous les champs, &c.

D'auoir ledit champ & le soleil party que se dedans heure ne venoit le deffendeur qu'il fust reputé pour contumax & le deffendeur pour atteint & condamné du cas d'auoir chaire & place de chaire d'auoir aduoué pour luy qui autant puisse faire le deuoir s'il estoit mestier, d'auoir son corps ordonné & appointé comme en tel cas appartient de curie enioincté le meilleur & le mieux qu'il pourra bien restraindre & relascher se mestier est, d'escu conuenable nerué & lié selon l'usage accoustumé le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre & ietter ius, s'il luy plaist de le reprendre ou laisser comme bon luy semblera, de baston conuenable selon l'usage & coustume du meilleur bois qu'il pourra, de tel lez & de tel gros: ainsi aguisé, ainsi emmanché de telle ordonnance à tenir ou prendre au bras ou à la main cōme il est accoustumé & le mieux qu'il pourra d'iceluy mettre ius & se cheu estoit releuer & reprendre toutesfois que bon luy semblera, de soy mettre à vn genou ou deux à terre, & soy releuer cōme il luy plaira, de parler à sō maistre si mestier est, d'estre ouï se parler veut au Iuge ou au cōseil, de soy escalcer, de demāder & auoir à boire se mestier est, de proposer & requerir de l'œuure de soy partir apres l'œuure à droict ou à loy de combatre par aduoué se maladie suruenoit que iamais n'aduienne de prolōgation de iour se le cas s'y offroit & generalement de toutes les protestations qu'à ordre de gage & champ de bataille se requerent & appartiennent à faire, sans nulle delaisser ne renoncer iamais instamment demandees & requises en temps & en lieu comme se par mots expres & declarez toutes estoiet dites & requises & aussi nommees, & comme il peut & doit appartenir en tel cas de sermens à iurer au champ comme dict sera cy apres, car autant & autel est-il vn en champ comme en l'autre: c'est à sçauoir en champ de pied comme de cheua.

Responce de la partie aduerse.

De la partie aduerse doit estre proposé au contraire se ainsi n'est que rien ne puisse estre arguees par ~~misses~~, afin de non receuoir, & afin que bataille ne s'en doie asseoir. Et à toutes autres declinatoires, dilatoires, & exceptions, &c. Et apres ce se faut deffendre par faits contraires & especialement tendans à fin que bataille ne s'y doie asseoir, & se sans bataille ne s'en peut passer, lors faut dire. Et au cas que vous sire Iuge verrez que veuës les raisons arguees de partie, gage de bataille y cherroit & qu'autrement ne se pourroit passer ce que si, si comme il nous semble droict eu sur ce & par ordre le deffendeur n'y est à tous argumens passé comme dit est, doit dire auant que gage rendre, Monseigneur le Iuge en ceste cause ie dis que de tout ce entierement que tel N. qui pardelà est, a fait par aduocat dire & proposer contre moy, & laquelle chose il a aduoué & trait son gage contre moy, ie dis & respons contre luy qu'il en a menty en ce vouloir dire & maintenir comme faux & mauuais qu'il est, & luy mets en ny tout ce que dit & proposé en a, soit par luy ou par autre pour luy, en disant au cas que vous iugerez que gage de bataille y deuoit auoir ie m'en deffenderay cōme gentil-homme bon & loyal que ie suis, comme celuy en defendant contre luy ay iuste & loyale cause. Si se

doit bien 'aduifer qu'il ne die pas que mort le rendra ou vaincu fors de soy deffendre tant seulement. Car se plus auant & autrement concludoit il s'obligeroit comme le demandeur que dure chose seroit, car comme le deffendeur doit toutes ses conclusions & deffenses faire: car il souffiroit qu'autre chose ne fist au champ pour cause estaindre en deffendant que son aduersaire ne le matast. Item ne doit pas estre oublie; que tout ainsi qu'au premise du demandeur est dit que l'aduocat se doit excuser & les solennitez qui à ce seruent, autelles les doit faire l'aduocat au deffendeur & aussi diligemment.

Comme on doit estre en champ.

Puis que les deux champions sont entrez au champ par presentation ordonnee, doiuent estre apportees les saintes Euangiles de Dieu & le Messel. Et lors doit prendre l'appellant l'appelle par la main fenestre & le tenir sur les saintes Euangiles en disant les paroles qui s'enliuent. Homme que ie tien par la main, par Dieu le createur & par ses saintes, ie t'ay appelle à bonne cause & à bonne querelle que i'ay contre toy, & que tu fistelle chose, &c. Dont ie t'appelle que ie n'ay pierre ne herbe sur moy parquoy ie puisse auoir aide contre toy fors à l'aide de Dieu, & de Saint George, & de mes armes, & de mon bon droict. Et le deffendeur en tendant la main aux saintes, doit dire en ceste maniere, par Dieu & par ses saintes i'ay bonne cause contre toy, & m'as appelle mauuaiselement & faullement & as mauuaise querelle contre moy, & n'ay brief pierre, herbe, ne autre chose parquoy te doie vaincre se ce n'est à l'aide de Dieu, & de Saint George, de mes armes & de mon bon droict que i'ay contre toy. *Sciendum est quod actor licet protestatus fuerit & desuper promissis pro vt superius dictum est: tamen velit descendere vel misare equum. Vel alias facere possit secundum consuetudinem Gallicanum: tamen aduersarius si velit poterit eum interficere in descendendo vel cum licite contrarie pro vt melius poterit, non obstantibus protestationibus suis quibus non tenetur deferre secunda, vel secunda oportet in contrarium protestari defensore, &c.* Si peus & dois sçauoir: que qui appelle par aduouie de quelque cas que ce soit il conuient soit noble ou non noble qui se appare & soit avecques son aduouie, armé, & appareillé en la maniere comme son aduouie. Et se le gentil-homme allegue de faux serment le villain, bataille en soit iugee: le gentil-homme n'yra pas armé comme le villain, mais ira comme noble avec son champion: car ainsi appartient-il en pays coustumier. Et fut ainsi iugé par le Connestable de Boulenois que leuavn. faux tesnoin contre luy & contre le seigneur d'Vvendin.

Item dois sçauoir qu'appel se fait pour cause de faux serment entre gentils-hommes, se la cause est de chastel faire se peut par champion, si come dit est: mais depuis le iour d'appel à toutes les iournees les champions doiuent venir tous armez & montez avecques leurs champions, comme pour combattre, & la raison si est, car couuent de bataille le requiert & couient que la bataille soit iugee en quelle maniere ils doiuent combattre, mais tout aussi tost qu'il sera dit par les hommes que la bataille

deura estre à cheual les champions ne s'y apperront plus à cheual, doit estre iugé à faire pour l'honneur des nobles, tout ce soit pour chastel, car ainsi fut il dit par le seigneur dudict Vvendin.

ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.



Nciennement les duels & combats singuliers estoient frequens en France, comme en plusieurs autres pays, non seulement hors iugement par querelle d'armes, ou par entrepise de plaisir & espreeue de proïesse & valeur: ains aussi en iugement par action & deffi ou pour prouue: De la premiere espeece les Annales, histoires & Romans en font ample foy: & tesmoignent que celuy qui appelloit vn autre de champ, iettoit son gage, vsant de ces mots ou semblables: Et si vous voulez parler du contraire qu'il ne soit ainsi, ie leueray vostre gage: & l'assailly respondoit de mesme. Il y en a entre autres vn exemple en Froissart au liure. 2. De la seconde espeece font mention les anciens Arrests, & liures de Practique, & aussi Froissart liure 3. parlant de l'arrest donné en Parlement entre Jacques le Gris & Jean de Carouge cheualiers. Toutesfois par arrests de Pentecoste, 1279. & 14. Aoust, 1364. auoit esté iugé que duel n'estoit reçois en fait notoire, qui deuoit estre puny par iustice. Mais mon vieil praticien fuiset mention de fausser iugement par champ de bataille ou duel, par celuy qui a esté condamné contre l'vn des hommes iugeans, qui ont donné sentence contre luy: & qu'il doit pource faire porter son gage. Il n'est besoin de rapporter ce qu'autres ont escrit des duels, parce qu'ils sont prohibez & par les conciles & constitutions canoniques, ca. 22. 2. q. 5. cap. 9. ne cler. vel mon. con. Later. sub Alex. 3. cap. 20. Concil. Trid. sess. 25. de reform. c. 19. c. 1. de cler. pugn. in duello: & par les ordonnances de France, du Roy S. Loys, de Charles 5. dont fait mention Io. Gallus qu. 76. 77. & 85. & de nostre Roy Henry 4. Et par arrest du 26. iour de Iuin, 1599. recité au Code Henry, où i'en ay plus amplement traité. On peut voir à ce propos l'Edict du Roy Philippes de Valois, de l'an 1306. & ce qu'en a escrit Gui. Pap. qu. 617. 618. 619. 620. & seq. vsque ad 624. & Pet. Iacobi tit. de duello.

DES DONS ET REVESTISSEMENS QUI SE FONT

ENTRE MARY ET FEMME.



Rueustissement est vne maniere d'action qui est concedée par droict que femme & homme durant leur mariage peuent amēder l'vn l'autre par pareil & equal, & euidēmēt, car autrement n'auroit lieu & ne soustiēdroit ce que entre eux deux auroit esté fait & amendé, & à ce s'accorde coustume locale qui vent que si sont deux qui soyent conjoincts par mariage qui n'ayent nuls enfans le-

gitimes, sçachez que bien peuent faire don & amendement par pareille maniere, c'est à sçauoir que bien peuent faire & amender

Hic ce qui est promis 328.

l'un à l'autre comme de laisser au dernier viuãt à tãt qu'il viura ou qu'elle viura, tous les biens meubles qu'ils ont iouïssans ensemble, & tous les heritages à tenir toute la vie du dernier viuant, & iceluy trespasãté les heritages reuiendroient à droict de la ligne où ils doiuent retourner & reuenir par droict, & des meubles peut faire le dernier viuant à sa volonté. Si est à sçauoir qu'en ceste donation & amendement de reueustissement doit auoir estimation de combien chacun peut & pourra faire de testament autant l'un cõme l'autre, car tout doit estre egal. Et à ce droict s'accorde la loy escrite. *C. lib. 5. Rubr. de donationibus inter virum & uxorem. l. Si maritus tuus.* Toutesfois dit la loy escrite que ce ne vaut, & que ainsi est il confirmé par le testament du premier mourant. *Authentica sed iam necesse si alia pars. Authent. premissa.* Et aussi fait coustume locale, mais que ce soit fait & passé par deuant loy à telle solennité que le lieu le desire & que lettres en soient faictes par ce que soit deuãt le iuge dont les heritages sont tenus de quoy le reueustissement se feroit. Et supposé que heritages fussent depuis acquis au territoire & dessous le seigneur deuãt qui ce auroit esté fait si sçauoit il au reueustissement compris tout ce que depuis par l'homme & par la femme en seront acquiestez durant le temps qu'ils vivent ensemble.

La teneur des lettres du reueustissement.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orrõt, les Escheuins de Tournay salut, Sçachent tous que comparans au iour de la datte de ces presentes en nostre siege & halle à Tournay pardeuant nous en leurs propres personnes tel N. & damoiselle N. sa femme & espouse, lesquels conioincts de leurs bonnes & franchises volontez, & par vray entendement de bonne memoire, considerans qu'ils n'auoient nuls enfans ne ne procréez d'eux viuans, par vray amour & equal amendement qu'ils veulent faire l'un à l'autre, ont reuesty en nostre presence, comme en fait & en presence de loy reuestirent l'un l'autre bien & à tout solennité de loy, de tous les meubles & cateux qu'ils ont & auoir pourront ensẽble par tout où que ils soyent, ne en quelque lieu qu'ils soient acquiestez ou à acquister. Et avec ce de tous les heritages qu'ils ont ne auront ensemble & acquerre pourrõt es termes limitez & tenures dudiect escheninage par telle maniere que lequel que ce soit desdicts conioincts qui premier ira de vie à trespas peut & pourra donner, aumosner & faire sa pleine volõté de la somme N. liures, & non plus, à prendre en leurs plus apparens biens meubles demeurez d'entre eux avec les dettes & sepultures payez d'iceux biens, & parmy tout se fait & accõply tout le remanãt de leurs dicts biens sera, demeurera & appartiendra au dernier viuant sans nulle parcon faire à quelque autre personne qui droict de succession & demande & auoir y puisse se fust ne le reueustissement fait de present, & cil ou celle desdicts conioincts qui premier trespasãtera ne donnoit ou aumosnoit la somme dite ou si grand ou neant, si demureroit tout ce au dernier viuant sans parcon faire à autre comme dit est. Et de leurs heritages cil ou celle qui suruiura l'autre les tiendra & possedera & iouyra paisiblement

ment toute sa vie, rente payant à loyalle retenuë. Et apres le décès du dernier viuant tout ledit heritage ainsi tenu si retournera où il denera retourner par loy & vsage du lieu, se entendu que lesdits conioints tant qu'ils viuront ensemble, peuent & pourront lesdits heritages tous, ou en partie vendre, ou arrenter, guerpir, donner ou aumosner, & en faire leur volonté, par si que se soit du pur & liberal consentement de l'un & del'autre ensemble d'accord. Et sel'un desdicts conioincts de l'heritage de son costé venant, vouloit aucunement donner, vendre, ou alloüier, faire le pourroit, par si que c'estoit en resernant le viage de l'autre; & le droict de cestuy present reuestissement. Et le premier qui allé sera à mort si pourra & peut le suruiuant de la partie de l'heritage ou heritages venans de son costé, faire aussi sa pure volonté sans empescher ne charger aucunement les heritages du premier mort. Lequel reuestissement ainsi fait & par loy comme dit est, lesdits conioints ont voulu & veulent iceluy estre ferme & vallable enuers tous & contre tous, se ainsi n'estoit que de leur consentement & accord fust pardeuant nos Escheuins presens & aduenir, appellé, changé ou mué, en nous requerant que en nom de seureté, & de chose faicte & passée à loy, nous leur vueillions donner & accorder lettres. A la requeste desquels conioincts nous auons tout ledit reuestissement receu, fait, baillé & passé à loy, & de ce accordé à leur requeste lettres de cyrographe, afin que ce soit & puisse estre ferme & perpetuelle memoire, faictes en deux parties, dont l'une auons mis & conigné en nostre ferme & arche d'Escheuinage, & l'autre partie auons rendu & liuré ausdits conioincts. Et tout ce faict par assens d'Escheuins dont les noms sont tels, N. N. l'an de l'incarnation de nostre Seigneur Iesus-Christ 1370. le 12. iour du mois de Ianuier.

ANNO TATIONS SVR LEDIT TILTRE.

Reuestissement signifie don mutuel & egal qui se fait entre deux conioincts par mariage, & anciennement au pays où il se faisoit, deuoit estre faict & passé par loy & en iustice: comme encores il se pratique en quelques pays, & en est faicte mention es Costumes de Cambray, Valenciennes, l'Isle & autres, lesquelles se lient rauestissement, & vient du verbe reuestir ou rauestir, qui signifie reuurer, relasir, rebaillet, ou baillet l'un pour l'autre. Mon vieil praticien parlant de l'establissement du Roy Philippes, qui peut auoir esté Philippes Auguste, pour le douaire, dit qu'il permit encores aux mariez de se rauestir des meubles & biens cettiers par mutue e-qualité: sont les termes dont il use sans en aduister d'auantage. Qui en voudra voir plus amplement qu'il lise lesdites Costumes,

COUSTVME DE TOURNAY.

Hic ce qui est
marqué fol.
418 devoit e-
stre mis à la fin
du liure.



Il est à sçavoir que selon la Coustume locale du pays de Tournesis, le temps de proximité de demander en terre tenuë en fief, si est, que demander luy conuient dedans que l'heritage a esté vuerpy par la loy à l'acheteur. Et si c'est en terre tenuë en main ferme, qu'on appelle terre renteuse, demander luy conuient dedans les criees & souhaittons qui le fons de l'heritage & autrement n'y viendroit à temps. Et la raison si est pource que les fiefs en Tournesis au vendre ne sont point criees ne subhatatier, & pour ce y est l'an. Car dedans l'an nul ne se doit par raison ignorer, & en la terre de main ferme, il conuient venir dedans les criees, car tel heritage ne se peut vendre, ne adheriter autre qui ne conuienne qu'il soit crié & subhasté par trois Dimanches aux Eglises à heure de la grand' Messe, & la proximité offerte aux hoirs se auoir le veulent, & pource que dedans icelles criees ne le demande, à tard y vient.

Coustume de Cysoing.

De ces coustumes
fait voir
ce que en est es-
crit aux liures
imprimez, &
mesmes en la
Conference des
Coustumes de
M. Guenois.

Item par la coustume de la Baronnie de Cysoing, sçachez que fief a terme d'un an & la terre de main ferme d'un an, & en terre d'Escheuinage a xl. iours.

Coustume de Gand.

Item & à la coustume des villes qui sont ressortissans à Gand, c'est au chef lieu de Terremonde, en fief a temps de trois criees, qui se font par trois quinzaines & non plus, & en terre de main ferme autres trois criees qui se font par trois Dimanches continuels & non plus.

Coustume de Haynaut.

Item à la coustume de la Comté de Haynaut en fief n'a point de terme de proximité, & en terre de main ferme a vn an.

Coustume de Leuse.

Mais selon la coustume de Leuse & d'enuiron Valenciennes, n'a point de termes de proximitiez, fors pour le seigneur, se demander le veut pour retraire à sa table.

Coustume de l'Isle.

Item sçachez que à la coustume de la salle à l'Isle en terme de main ferme a vn an. Si a il en fief reservees les terres & lieux tenus de la Comté de S. Paul, que iacoit ce que ressortissans soient de la salle de l'Isle, toutes fois és termes tenus de main ferme n'a que xl. iours, & és fiefs vn an.

Coustume de Tournay.

Item en la ville de Tournay n'a point de proximité n'en toutes les villes qui vsent de la loy d'icelle, & qui au sens y viennent. Mais és fiefs a terme de an & de iour.

Coustume de saint Amand.

Item sçachez que à la coustume de la terre de S. Amand, és fiefs a terme d'un an, & és terres de main ferme a terme de xl. iours tât seulement.

Costume de Mortaigne.

Item à la coustume de la terre de Mortaigne en fief a vn an, & en terre de main ferme apres l'adheritement faict à l'acheteur, faut que le vendeur le noñce à son plus prochain dedans le mecredi premier iour de marché, qui sera audit lieu de Mortaigne apres le heritement fait & celuy face noncer si deiiemēt au prochain, qu'il le puisse ignorer. Et se dedans iceluy iour de marché le prochain ne prend la proximité aux autres plus prochains, iamais n'y vient, ne peut venir à temps. Et se noncé n'est, les prochains ont iour de demander icelle proximité par tāt de temps qu'il leur plaira, iusques à tant que noncé leur aura esté, si comme dessus est dit soit par vn an, deux ans, dix ans ou plus, dedans lesquels ans auoir le doiuent se demandez en sont à loy, ne autrement ne sont forclus deuāt que sommé leur en aura esté le vendage. Et lors se dedans le premier iour de marché ne le demandoient, ils en seroient forclus,

Coustumes de Douay & Orchies.

Item à la coustume de la Chastellenie de Douay en fief a vn an, & es terres de main ferme autant, & d'Orchies pareillement. Mais biē y a en ces deux lieux tant de Douay comme d'Orchies aucuns lieux où on vse d'eschange, esquelles terres qui ainsi sont tenus d'eschange, a proximité de xl. iours. Et en aucuns lieux, tant à l'Isle comme en autres chastellenies cy dessus dictes est accoustumé, que se aucune rente est assise sur terre de main ferme: ou maison qui soit sous rente, & celuy à qui ceste sous rente est la vête. Sçachez que celuy à qui terre ou la maison est, le peut reprendre comme par proximité, par la raison que le principal sens est siē & est pour descharger & affranchir son heritage, & supposé que celle rēte fust vendue à vn prochain cousin du vendeur, si le r'auoit auant celuy à qui la terre ou la maison est, pour la raison dessus dicte de affranchir son heritage.

Item & se en la Comté de Haynaut est vendu acun fief, il n'y a point de proximité comme dessus est dit. Mais le Comte de Haynaut y a telle seigneurie, que si il luy plaist à retenir le fief pour luy, fait le pent, pour autel prix que vendu sera, & en fera iurer le vendeur & l'acheteur du prix, sera rabbatu du prix que vendu sera son droict seigneurial, qui est tel, que pour autant de xx sols du prix que le vendage montera le comte de son droict, y a xix. sols six deniers, & n'en aura le vendeur que autāt de fois six deniers qu'il y aura de xx. sols audit vendage, & se plus grand grace en veut faire, en luy en est, & non point autrement, mais du plus il ne prent que le quint denier, & toutesfois est il en luy du sur plus, si cōme dict est.

Item & s'il aduenoit que dame ou damoiselle qui mariée fust vouldist reprendre aucū fief, ou aucune par proximité qui vint de sō lez & costé, sçachez que faire se peut de soy mesmes, sās ce que de sō mary pour ce faire soit autorisée, & en peut faire plainte à loy, offriāt mailles & denier, pour retraire, & auoir ladite proximité, & tout ce faire & ordōner de soy mes-

mes iusques à tant que contredit ou opposition y aura de partie, & qu'il fera apparent que despens & procès en faille soudre, car si tost que contredit y a en cour, & que procès s'en fait, lors conuient que la dame ou damoiselle soit autorisée de son mary, ou autrement le procèseroit inutile.

La teneur d'une commission executoire.

Faire & former vne commission executoire la maniere si est ceste, pource que c'est le commencement de vente, te veux monstrier par formulaire comment elle peut estre formée. Tristan du Boys cheualier, seigneur de Famechon, & de Raincheual, Conseiller du Roy nostre sire, & Baillif de Vermandois: Au premier sergent dudit Bailliage à qui ceste commission s'adressera, salut. Ve uons vnes lettres obligatoires seellées du seel Royal, ordonné & commis de par le Roy nostre sire en la ville & cité de Tournay, & au pays de Tournesis, par lesquelles nous est apparu Iean du Mont estre tenu & obligé enuers Iean du Val denomé en icelle obligation, en la somme de x. muis de bled tel que à six deniers pres du meilleur chacune rasiere à rendre & payer ledit bled par ledit du Môt audit du Val par certaine forme & maniere contenüe es dites lettres obligatoires, & de laquelle somme de bled satisfaire & payer ledit du Môt est remis & defaillant, luy sur ce somme & requis instamment au grand grief preiudice & dommage dudit du Val, requerât sur ce par nous estre pourueu de iustice, en nous seruant pour le Roy nostre sire de la peine commise en ladite lettre obligatoire de xl. sols tournois, en quoy ledit du Môt, est encouru par sa faute. Et afin que ceste obligation luy fassiez enteriner & accomplir cōme de raison se pourra: Pource est il que nous vous mandons & cōmettons que ledit du Môt denomé en ladite obligatiō, au cas que à vostre sommation promptement satisfaire & payer ne voudra, & ladite obligation accomplir, vous iceluy executer & contraigniez rigoureusement & sans delay à satisfaire par ledit du Mont audit du Val, la somme contenüe en l'obligation, de laquelle par ledit du Val vous sera fait apparoir en celle enterinât selon la teneur, avec la peine donnée au Roy nostre sire, par vertu d'icelle, en ce faisant par prisee & vendition de ses meubles & heritages, & à detention de corps, attēdu que obligé y est. En ce cas d'opposition la main garnie auant toute œuure de la valuē de l'obligation assignés iour audict opposant en la cour du Roy à Vonnay, par deuant nous à l'encontre dudit du Val, pour dire les causes de opposition, sur ce proceder & en outre respondre audict du Val comme de raison appartiendra, en escriuant audict iour de tout ce que fait en fera. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les subiects dudit Bailliage, prions & requerons tous autres, que à vous en ce faisant obeissent diligemment. Donnē. &c.

La teneur de la rescription faite par le sergent.

Après s'en suit la forme de la rescription sur ce, par maniere de formulaire. A tres-haut noble & puissant, Monseigneur le Baillif de

Vermandois, ou à son Lieutenant, en Tournes, Monseigneur & Maître Jean de Renty Sergent du Roy en Tournes, & le vostre, honneur, seruire & reuerence avec toute obeyssance. Cher seigneur & Maître plaise vous scauoir que par vertu de vostre commission à moy adressée parmy laquelle ceste mienne relation est annexee, j'ay pour icelle interiner à la requeste de Jean du Val, en ma commission le seiziesme iour du mois de Iuin, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me transportay de la ville de Tournay, & pour voir faire mon exploit requis au Preuost appellé Pierre de Mufy, qu'il me baillast Sergent pour voir faire l'exploict que par vostre commission entendois à faire, lequel me presta Jean Cardonnier Sergent bastonnier de la ville de Tournay, en luy commandant qu'obeyssance me feit auoir par tous les suiets de la ville audit exploit faisant, en presence duquel m'approchay de la maison de Jean du Mont, & à sa personne que ie trouuay & sommay, & dis comment à moy comme à Sergent Royal estoit telle commission adressée avec les lettres obligatoires, lesquelles ie luy feis lire, & que se payer vouloit l'obligation, ie luy en ferois auoir quittance suffisante, & pour ce ie le trouuay delayant de ce faire en presence du Sergent & d'autres assistans, pris & mis en la main du Roy par iuste inuentaire & prisee tous les biens, meubles qu'en la maison on a trouué ailleurs, où ils me furent enseignés à luy appartenans. Et pour ce que par conseil à ce appellé, & cognoissant en cem' apparu que les biens meubles ne pourroient pas accomplir le contenu del'obligation, en presence du Sergent mis en la main du Roy vne maison située & assise en la ville de Tournay, en la rue des Maruis, d'un costé ioignant à la maison de Jean du Pré, laquelle maison estoit audit du Mont, tout ainsi que l'heritage le contient les quatre corps & le moillon, ie mis en la main du Roy pour tout inuentorier si auant que iusques à accomplissement de l'obligation, & tout ce signifay ce mesme iour aux Escheuins de la ville de Tournay sous que Iurisdiction la maison estoit si tutee en leur ioignant de par le Roy que d'oresnauant ne fussent à charge ne à vendition que ledit du Mont si voulist faire de ses biens & heritages, iusques à ce que mon exploit ia encommencé fust interiné & parfait, lesquels Escheuins me respondirent qu'ils se garderoient d'en mesfaire, & pour par interiner ma commission, attendu que ledit du Mont estoit en pure demeure & faute de paye en presence dudit Sergent à moy presté le douziesme iour dudit mois, en plain marché & publiquement exposay & mis à vente par encherre les biens meubles dudit du Mont si auant qu'enseignés me furent & que trouuer les sceuz & chacun meuble à par luy, & par trois criees sur chacun. Et tant que par toutes rencherries faictes & passées à telle coustume qu'au lieu appartient à faire, la vendue ne monta que vingt liures tournois, si comme par la vente de ce que j'ay par escrit cyrographé contre ledit Sergent plus plainement peult apparoir & ce fait signifay audit du Mont ladite vendue, & quelle chose, & pour quel prix, & que se dedans le tiers iour ne l'auoit racheté pour le prix vendu si demeueroit aux acheteurs, lequel

tiers iour passé, pour ce que ledit du Mont n'en fist aucun rachat, ie dehuray aufdits acheteurs les choses par eux achetees parmy payant les deniers des ventes. Desquels deniers i'ay prins & m'en tiens pour nanty au profit de madite execution.

Item & pour par entretenir madite execution, à la faute qu'il failloit encores à ladite obligation, i'ay en la presence dudit Sergent a presté le Dimanche 16. iour dudit mois en l'Eglise S. Brice en laquelle paroisse ladite maison estoit située, expofay icelle maison à vente, signifiant à tous que sil estoit aucun qu'icelle maison voufist racheter, si se trait par deuers moy & par rencherie ie luy vendrois à douze sols tournois de rente qui me fust qu'elle deuoit, le dit posay à la prisee des hommes à ce sermentez en ladite ville. à deux cens francs d'or, du coing & forge du Roy nostre Sire, pour le premier denier à Dieu qui mis y seroit de renchere de vingt sols, dont les quinze demeureront au profit du rencherisseur, ce fait s'approcha de moy Iean des Champs, lequel par marché au mieux & plus qu'il peüst par le conseil des couletiers sermentez d'icelle ville de Tournay, acheta de moy ladite maison pour le prix & somme de sept vingts francs & six deniers à Dieu de rencherie qu'il y mist. Laquelle vente ie signifay audit du Mont, & se racheter la vouloit par promptement payant, si le fist. Lequel me respondit que bien auoit oüy ce que ie disois. Sur laquelle responce qu'elle n'estoit mie suffisante au cas en procedant sur madite execution, i'ay le Dimanche ensuiuant le vingtiesme iour dudit mois fis crier & souhaier en ladite Eglise de S. Brice à heure à ce accoustumee ladite vente, & par cedula contenant ce qui apres s'en suit.

La forme de la cedule.

On vous fait à sçauoir de par le Roy nostre Sire que Iean de Renty sergent d'iceluy seigneur, par vertu de certaine commission à luy adressée par Monseigneur le Baillif de Vermadois, où son Lieutenât en Tournes pour l'interinement de certaine obligation, en quoy Iean du Mont estoit tenu enuers Iean du Val sergent, avendu vne maison appartenant audit du Mont: située & assise en la ville de Tournay en la rue de Maruis ioignant d'un costé à la maison Gille Garbitte, & d'autre costé à la maison Iean du Pré, tout ainsi que l'heritage de ladite maison se comprend deuant & deriere les quatre corps & le milieu à douze sols de rente heritable à deux payemens payer en l'an, c'est à sçauoir la moitié à Noël: & l'autre moitié à la S. Iean, par condition que si plus estoit trouué en ladite maison deuoit de rente, ce seroit tant moins d'argent à la vente & si moins deuoit de rente, ce seroit tant plus d'argent à ladite vente, à l'esgard & priserie des priseurs sermentez de ladite ville, si y a pour le premier denier à Dieu sept vingt francs d'or, de la forge & enseigne du Roy nostre Sire, à six deniers à Dieu de renchere sur ce ferus & haucies, & est aujourd'huy la première crie, & d'huy en huit iours à heure de grand' Messe la seconde crie, & d'huy en quinze iours qui seront trois sepmaines, la tierce crie à heure de grand' messe, toutes & dernieres crices sil est aucun qui son profit y sçache & qui plus en vueille donner vienne par

deuers ledit sergent, & volontiers le receuera cōme de raison sera. Cher seigneur & maistre tout ce que dessus est dict vous certifie estre vray par ceste mienne rescription scellée de mon scel faicte & escrete le iour & an dessusdit.

Liteneur d'une commission iteratiue pour vente d'heritage.

LA forme de faire & formuler vne commission iteratiue en cas de vendition d'heritage, si est ceste; Tristan du Bois, Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual, Conseiller du Roy nostre Sire & Baillif de Vermandois. A Jean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage salut. Comme par vertu de commissiō par nous donnée, & à vous adressée à la requeste de Jean du Val pour interiner & mettre à execution l'obligation en quoy estoit tenu & obligé en certaine somme de bled Jean du Mont enuers ledit Jean du Val, ayes mis & exposé en vente par faute de biens meubles dudit du Mont qu'accomplir ne peuent la somme, vne maison & heritage audit du Mont appartiennent & comme au plus offrant & dernier encherissant, soit la maison demeurée à Jean du Pré; pour le prix & somme de deux cens francs d'or. Si comme plus plainement nous est de tout ce apparu par vostre rescription sur ce faicte & escrete, par laquelle aussi nous peut apparoir que tout le vèdage est faict & passé sans contredit ou oppositiō aucune, pourquoy audit acheteur doit demeurer la maison comme son bon heritage, vous mandons & iteratiuement commandons que vous vous transportez par deuers ledit acheteur, & luy faictes commandement qu'il vuide sa main en la vostre ou à certain change sur vostre nom des deniers qu'a monté la vendue, & à ce le contraignez par toutes voyesdeuës & raisonnables, se souffisant en cest, & ce fait l'adiournez pardeuant nous ou nostre lieutenant à certain iour competant pour le decreter de son dessusdit achat, en intimāt audit obligé, & de qui vendu est qu'il soit audit lieu se bon luy semble pour voir faire racheter, ou alleguer ce que de raison sera avec intimatiō que vienne ou non, il y sera procedé comme raison appartiendra, de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous à qui appartient, prions & requerons à tous autres qu'à vous en ce faisant obeissent diligemment, Donné à Tournay le troisieme iour de Iuillet l'an mil trois cens vingt trois.

La teneur de la rescription sur ce faicte par le Sergent executeur.

ATres haut noble & puissant Seigneur Monseigneur le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant en Tournes. Jean de Renty Sergent du Roy audit Bailliage, & le vostre en tout honneur, seruite & reuerence avec toute obeissance. Mon tres-cher Seigneur & Maistre plaïse vous scauoir que par vertu de vostre commission iteratiue à moy adressée parmy laquelle ceste mienne rescription est annexée, & pour icelle interiner, ie à la requeste de Jean du Val denommé en la commission, le quatorzieme iour du mois de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingt & trois, me transportay en la Ville de Tournay, & pour voir faire mon exploit requis au Preuost Sire

Pierre de musy, qu'il me baillast Sergent pour voir faire l'exploit que par vostre commission entendoye à faire, lequel vrenost me presta Jean Cardonnier Sergent bastonnier d'icelle ville, en luy commandant qu'obeyssance me fist auoit par tous les sùiects de la ville audit exploit faisant. En la presence duquel Cardonnier m'approchay de Jean du Pré acheteur d'une maison & heritage que par vostre commission luy auoye vendue à la requeste dudit du Val, appartenant à Jean du Mont, à cause de certaine somme de bled en quoy estoit tenu ledit du Mont enuers ledict du Val. Auquel ie feis commandement de par le Roy qu'il vuidast sa main en la moyenne, ou à certaine change sur mon nom, de la somme de deux cens francs d'or, à quoy auoit monté la vendue d'icelle maison & heritage, lequel du prestemēt deliura & mist en ma main la somme pour icelle vête, dont ie me tiens pour content & bien nampty, & ce fait en la pretence dudit Sergent, ledit iour intimay audit du Mont qu'il fust pardeuant vous, ou vostre Lieutenant audit lieu de Tournay, se bon luy sembloit, & du Mardy prochain ensuyuant ledit iour en huit iours à l'encontre dudit du Val, pour voir faire le decret de la maison, & racheter ou alleguer ce que raison fera avec intimation qui vienne ou non, il sera procedé comme de raison fera & appartiendra, & qu'audit iour luy fera bon compte & reliqua de ce que i' auoye vendu de les heritages & biens, lequel ie disoye. Mon tres-cher Seigneur & maistre de tout ce que dessus est dit, vous certifiay-je estre vray par ceste mienne rescription scellée de mon scel faicte & escrite le iour & mois & an dessusdit.

Forme de faire obligation.

La forme de faire & former vne obligation sur certain marché ou contract si est ceste par la maniere que trouuerez formulée en la Ru. des obligations declarée & cottée par le nombre de. Et pour ce me passe en brief d'icelle formuler que ie ne face reditte.

La teneur d'un decret sur la vendition d'aucun heritage.

LA forme & maniere de faire & former vn decret sur aucune vendition d'heritage faicte par exception de iustice si est ceste. Tristan du Bois Cheualier Seigneur de Famechon & de Raincheual Conseiller du Roy nostre Sire, & Baillif de Vermandois, A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront salut. Sçachent tous comme Jean du Pré ait nagueres acheté par execution Royale vne certaine maison & heritage située & assise, &c. que vendoit Jean de Renty Sergent du Roy nostre sire, par vertu de certaine commissiō executice à luy de nous donnée, ou de nostre Lieutenant, pour interiner & mettre à execution deue certaine somme de deniers en quoy estoit tenu & obligé Jean du Mont enuers Jean du Val par certaines lettres obligatoires scellées du scel Royal de la Baillie de Vermandois, & soit ladicte maison demeurée audit du Pré, comme au dernier encherissant, requerant par nous estre de ce decret & confirmé comme de raison & stile du lieu le desire & enseigne. Veu le rapport des lettres & enseignemens sur ce faits, & escrits, dont les tenens enluyent, & premierement lesdictes lettres contenans la forme qui

qui cy apres s'ensuit. A tous ceux, &c. pour lesquelles lettres mettre à execution deuë commission exécutoire a sur ce esté donnée, dont la teneur s'ensuit. Tristan du Bois, &c. Pour laquelle execution accomplir, & pour mettre ladite commission à execution deuë, ledit du Val, le ait fait adresser à Jean de Renty, sergent du Roy nostre Sire, lequel de l'exploict sur ce fait nous ait rescrit par la maniere qui s'ensuit. A tres-haut, noble & puissant, &c. laquelle rescription deuë, & pour en outre proceder & faire ladite vente à l'accomplissement desdites lettres obligatoires & à la requeste dudit du Préacheteur, nous sur icelle rescriptiō eussions baillé nostre commission iteratiue, dont la teneur s'ensuit, Tristan du Bois, &c. Apres laquelle commission iteratiue, & icelle enterinee selon la forme & teneur accoustumee & vsage du lieu, & selon la coustume illecques gardee & obseruee sans debat ou contradiction, selon ce que par la rescription iteratiue sur ce à nous addressée peut apparoir, dont la teneur s'ensuit. A tres hault, noble & puissant, &c. Sur lesquels exploicts faits & parfaits à nous comme au Iuge souverain, rescrits & renuoyez comme en tel cas il appartient, iceux veuz & diligemment examinez, & entendu que sans opposition, refus ou contredit, tout a esté fait & demené, les coustumes, soltice & droicture des lieux gardees & tenuës, l'argent de ladite vendition mis en nostre main, tourné & conuertty en l'acquit, paye & solution de ladite obligation, & consideré tout ce qui nous peut & doit mouuoir apres sommation faicte audit du Mont, qu'auioird'huy baillerions sur ce decret & accomplissement des exploicts dessusdits, & que ce vint voir faire le bon luy sembloit avec intimation, lequel n'est venu ne comparu, & pour ce audit du Préacheteur, ledit achapt & les exploicts sur ce faits par nostre sentence & pour droict loüons, greons, ratifions & approuuons, en accordant & donnant audit acheteur la possession de la maison pour luy & pour ses hoirs, & ayans cause comme son heritage, & sauue tous droicts. Si donnons en mandement au seigneur du lieu, dont la maison est tenuë que ledit acheteur moyennant nostre decret & commission exécutoire, sur ce ils baille l'aduest de l'heritage parmy satisfaction de leurs droicts, & en bailles escrits & cyrographes tels comme ils ont accoustumé par leur loy, aux depens de l'acheteur se requis en sont, lesquels ils mettent en leur ferme, comme des achapts ainsi faits, il appartient à faire. En tesmoin, &c.

DES DROICTS AV CONNESTABLE
DE FRANCE.

*Ce qui est icy
traicté des
droicts & lu-
risdiction au
Connestable,
Mareschaux
de France, Mai-
stre des Arba-
lestriers, & au-
tres Officiers,
ne s'observe du
tout à present,
a. is est gran-
demet changé,
dont toutesfois
on peut voir
du Tiller en ses
memoires, &
autres, qui ont
escriit des Ma-
gistrats & Of-
ficiers de la
France, & ce
qu'en auons
traicté ailleurs*



Pres s'en suit du droict au Connestable de France, qui est le plus grand Officier que le Roy ait, & qui represente sa noble persõne. Si sçachez qu'au Cõ-
nestable à cause de son noble office cõpetent, & ap-
partienent toute la cognoissance de tous les seigès
d'armes du Roy, & à luy ou à son Lieutenãt en doit
estre retourné, ventilé & demené en tous cas qu'en
detendant ils auroient à faire, & dont ils seroiët poursuiuis & apprehen-
dez de quelque autre Iuge ou partie aux autres du Royaume, ne deuant
autre Iuge ne doivent ne ne sont tenus de proceder s'il ne leur plaist, car
par la nature de leur office de sergenterie, ils en sont exèpts & francs, ne
n'ay point veu que se quelque sergent ait esté apprehendé pardeuant au-
tre Iuge, soit que ce ait esté en cas de delict ou autrement qui n'ait conue-
nu que la cause soit retournée pardeuãt ledit Connestable ou son Lieu-
tenãt à la table de marbte à Paris, referué és causes & actions reelles: car
d'icelles conuient estre demené pardeuant les Iuges, dont les heritages
contécieux sont tenus. Et ainsi a il esté fait par tant de cas d'exèples que
sans nombre, & tellemët qu'il ne faut ramener en doute n'en difficulté
aucune, puis que ce a regard en riens à leur office de seigneurie.

Item a encores le Connestable la cognoissance de tous les officiers de
son domicile & de son hostel.

Item à cause de son office fait serment au Roy, & homme represente
le Roy, & est Lieutenãt du Roy, puis que Roy n'y seroit present, ou qu'il
fust commis ou enuoyé, fust en cheuauchee d'ost, ou frontiere, & donner
lettres, estats & respits comme Lieutenant du Roy.

Item si le Roy trespalloit, si gouverneroit il le Royaume iusques à ce
qu'il y auroit Roy ou Regent à cause de son office. Item par le droict de
son office a regard de souverain sur les gens d'armes du Roy, sur les gès
ordonnez en frontieres. Et a la premiere iournee des gages de tous ceux
qui sont à receuz en fait d'armes à môstrer les thresoriers, la seconde, les
clercs des thresoriers, la tierce pour leurs peines & salaires, & au faict du
gaing du pillage d'ost, le Connestable à cause de son office, a, soit à ville
prise par guerre ou autrement. tout l'or & l'argent & autres biens, &
aornemens, referué vaisselle d'estaing & cheuaux qui appartiennent aux
Mareschaux de France,

Item a le gouvernement des batailles de l'ost du Roy, supposé mesme
que le Roy soit en l'ost.

Itẽ a la charge de demander au Roy toutes les nuitcs le cry de la nuit,
& de la faire sçauoir aux Mareschaux, les Mareschaux de la faire sçauoir
aux Capitaines des gens d'armes.

Item doit seruir deuant les mets de la table du Roy en tout temps le

chappellet de fleurs sur le chef, la blanche verge en la main, & accompagné de la Cheualerie. Et se le Roy est à conseil, si doit il demander de la question iusques à la personne du Roy.

Du droict aux Mareschaux de France.

Veu du droict au Connestable il s'ensuit à voir du droict aux Mareschaux de France, & de ce dont ils peuuent & doiuent cognoistre par leur droict & noble office. Si peus & dois sçauoir qu'au faire le serment de la Mareschallerie, ils font hommage à cause dudit office, & ont leur droict, toutesfois que le Roy va en ost ou cheuauchée à oger toute la compagnie du Roy, & ne doit auoir nul droict de loger s'il n'est logé par les Mareschaux, & que leurs signes y fussent mis. Item à cause de leur office, ils ont la cure & cognoissance de tous les faits, crimes & maléfices quels qu'ils soient qui aduiennent, & peuuent a luenir en l'ost & cheuauchée du Roy, soit en bonne ville ou dehors. & de tous les pourfuyans de l'ost & cheuauchée, puis qu'ils sont yllus de leurs maisons pour venir en l'ost & cheuauchée iusques à tant qu'ils soient retournez. Item ont la cognoissance de tous les gaings & pillages faitz en l'ost ou cheuauchée, puis que contend on question en seroit. Item ont à asséoir l'ost droict de donner places & ruës, & n'y peut nul vendre quelque marchandise sans leur licence, ne nuls vèdre vin ne afforer sans leur seing, & ont le droict d'afforage de la queuë quatre pots, & du tonnel huiët; de chacū estat de denrée deux sols: de chacū char deux sols: d'vn cheual à somme cinq deniers. d'vne bouëtte deux deniers, d'vn celier vn denier. des bouchers le pied & l'espaule de porcel deux sols, de lestat.

Item doiuent sauf conduit à tous ceux qui amènent viures en l'ost & par tout doiuent auoir aux despens du Roy certaine quantité de gens d'armes pour les viures conduire.

Item ont toutes les monstres des gens d'armes, & les retenuës, & les doiuent auoir par escrit & ont de chacune mōstre de gens d'armes six sols & n'y doit auoir à la monstre que dix hommes, & se plus y en auoit ce seroit à leur profit tousiours pour dix hommes vne monstre.

Item doiuent lettre d'estat de sauf conduit. & ont de chacun sept sols: & qui de fait ne vient contre ou à temple il est à soixante d'amende.

Item & se cheuauchée ou en ost les cheuaux qui sont prizez pour r'auoir le prix desdits cheuaux sont au Roy, & pour le prix que prizez seront le Roy doit rendre le prix & les cheuaux sont aux Mareschaux.

Item ont de leur droict puis que le Roy seroit sur terre d'ennemis, où il seroit conquesté. ou quelque pillage toutes les bestes vraies, soit cheuaux ou bestes à corne, & les autres sont aux gaigneurs, & ont toutes chaudières, vaisselle de cuyure & d'estaing faicte au marteau & non plus & l'autre gaing est gages

Item ont de propre cause de leur office trente muis d'auoine: chacun quinze à prendre sur le bac du port de Nully pres de Paris, lesquels Mareschaux peuuent faire & constituer vn Preuoist que peut & doit auoir pouuoir d'eux, ou soient empraintes les armes desdits Mareschaux, &

premier du premier Marechal que deuant lequel Preuost doiuent estre vëpillées toutes les caufes qui au droit desdits Marechaux appartiënēt, & en l'adiudicature, & doit auoir de chacune commissiō deux sols. De chacune amende de soixante sols, en quoy il fust condamné, il doit auoir dixsept, & pareillement se l'amende estoit de soixante liures, en quoy encourt toute personne qui faict ou vient contre les estatus desdits Marechaux, il a aussi dixsept liures.

Item a ledict Preuost le iugement de tous les cas aduenus en l'ost ou cheuauchée du Roy, & le Roy des ribaulx en al'execution. Et s'il aduenoit qu'aucun forfaire qui soit mis à execution criminelle, le Preuost de son droict, a l'or & l'argent de la ceinture au mal-faicteur, & les Marechaux ont le cheual & harnois. & tous autres ostils s'ils y sont, reserué les draps & les habits quels qu'ils soient, & dont ils soient vestus qui sont au Roy des ribaulx, qui en fait l'execution. Le Roy des ribaulx, si se faict toutes fois que le Roy va d'ost en ost ou en cheuauchée appeller l'executeur des sentences & commandemens des Marechaux & de leurs Preuosts. Le Roy des ribaulx a de son droict à cause de son office, cognoissance sur tous ieux de dez, de brellens, & d'autres qui se font en ost & cheuauchée du Roy. Item sur tous les logis de bordeaulx des femmes bordelières doit auoir deux sur la sepmaine. Item al'execution des crimes de son droict lez, les vestemens des executez par iustice criminellement.

*A present c'est
le grand Mai-
stre de l'artille-
rie.*

Du droict au Maistre des Arballestriers.

A Pres s'ensuit du droict au Maistre des Arballestriers, qui de son droict a toute la cure, garde & administration avec cognoissance des gens estans à pied en l'ost, ou cheuauchée du Roy de tous Arballestriers Archeis, des Maistres d'engins, de canonniers, de charpëtiers, de fossiers & de tout l'artillerie de l'ost à toutes les monstres, à l'ordonnance sur ce, à la bataille premier affiet les escoutes & enuoye querre le cry de la nuit. Et se Ville, forteresse ou Chasteau est prins, à luy appartient toute l'artillerie quelle qu'elle soit qui trouuée est. Et se de l'artillerie du Roy est commencé à traire sur les ennemis, le remanant de l'artillerie est à luy. Item a de son droict les oyes & cheures qui sont prises en fait de pillage sur les ennemis du Roy.

Du droict aux Officiers Generaux du Roy.

Comme dict est aux Officiers du Roy nostre Sire, en especial il s'ensuit dire d'iceux Officiers en general. Si est à sçauoir que tout Officier general du Roy, si comme Bailif ou Lieutenant, Procureur du Roy, ou substitué, Aduocat du Roy, Sergeant du Roy, à pied ou à cheual, Clercs de cas Royaux, garde de prison Royale ou quelques autres Officiers Royaux demeurât sous quelque haut iusticier que ce soit, sont tenus de respondre & sortir à celuy iusticier de toutes actions Royales & personnelles, reserué de celles tant seulement qui touchent & ont regard à leur office Royale, car de ce sont tenus de ressortir deuant le Iuge Royal en cas de crimes.

Du droit des sergens d'armes.

LEs sergens d'armes sont les maciers que le Roy a en son office, qui portent macés deuant le Roy, sont appellez sergens d'armes, pour ce que ce sont sergens pour le corps du Roy, & doiuent & peuent à des procès leurs armures porter insqu'à la chambre des Comptes du Roy, & peuent faire office de sergenterie par tout le Royaume, & doiuent auoir gages du Roy. Item ils doiuent estre quittes de toutes tailles, aydes & subsidés courans au pays, ne doiuent auoir Iuge que le Roy, & son Connestable, mesmement en defendant, ne autre Iuge que le Connestable n'en doit auoir la cognoissance, ne deuant autre Iuge ne doiuent estre conuenus, & s'il leur plaist, ils peuent là faire autres conuenir de leurs causes & querelles: puis qu'elles seroient personnelles. Et est leur office de voyager, car supposé que le Roy si allast de vie à trespas, iaçoit ce que tous autres officiers soient démis de leur office par la mort du Roy: toutesfois ne le sont mie sergens d'armes, mais demeurent tant qu'ils viuent s'ils ne forfont, si sçachez que dit soit que iaçoit ce qu'ailleurs que deuant leur Connestable ne doiuent sortir, neantmoins si fut il que Jacques Dore, qui fut sergēt d'armes, fut nauré par vn bourgeois de la ville de Tournay. Ledit Dore le fit conuenir à la table de marbre à Paris pardeuant le Connestable de France en cas de delict & de sauuegarde enfreinte. Les Prenoists & Iurez de ladicte ville de Tournay requirrent que la cause fust renuoyee en Parlement, attendu que là doiuent ressortir par priuilege. Et adonc fust la cause requise par vn huissier en ladicte Cour de Parlement, & là mise au iour que seruit. Monseigneur le Connestable de France vint en propre personne à Paris, en la Cour de Parlement, requerant la cognoissance de son sergent d'armes, &c. Lesdits Prenoists & Iurez disoient du contraire, & que le faict de l'iniure ne auoit mie esté faict en officiant, & que par ce n'y auoit droit le Connestable. Tout veu, il fut dict que ladicte cause demeureroit audit Parlement, mais bien peut que ce eust esté deuant Iuge sujet, ou Iuge non Royal que la cause eust esté renuoyee audit Connestable, & ainsi fut il dit en la cause d'vn autre sergent d'armes appellé Jacques Dendin, qui auoit esté nauré par vn bourgeois de Tournay & prins par la loy d'icelle ville, pour ce qu'il auoit mis vn homme en peril de mort: il se fist requerre par le Connestable: mais il fut enuoyé tout prisonnier. Il fut requis arriere de r'auoir: consideré que ce n'auoit mie esté faict en officiant, & que la ville l'auoit pris, & en fait son deuoir, ne deffaute n'y estoit trouuee pourquoy en deussent perdre la cognoissance. Tout veu, il fut dit par le Lieutenant du Connestable à la table de marbre, que ladite ville n'en auroit point de r'enuoy: mais demeureroit à la cognoissance du Connestable, & n'osale conseil que ladite ville de Tournay auoit à Paris, conseiller d'appeller d'icelle sentence.

Du droit au Baron ou Auher.

EN outre s'en suit du droit au Baron ou Auher, si sçachez que le Ber, si a toute iustice haute, moyenne, & basse en sa terre & seigneurie, ne

Depart ne deuise pour frerage, ne autrement, s'ainfi n'est que le pere leur ait fait part & diuision en son viuant, mais l'ainné frere doit faire aduenant parcon à ses moindres freres des choses partables. Et se filles y a, l'ainné frere les doit marier par l'aduis des amis. Item a le Ber ou Baron en la terre telle & si haute iustice qu'il a le meurtre, & le rapt, & toute autre iustice ensuiuante, & a le plait de ses hommes couchans, & la cognoissance: & ce par autre seigneur par present meffait ou autrement en'estoient aucuns attaints, ou par cas qui desirast confiscation, si en appartient ce à luy si auant que sous luy est trouué.

Item peut le Ber appeller pour ce cas, & pour autre cas criminels se le delinquant ne tient prisonnier a ses droicts de trois iours en trois iours ou autres tels iours que la coustume locale desire: à fin de bannissement & confiscation. &c. Et sçachez que nul ne tient en baronnie, se ainsi n'est qu'il tiène part de partement de Baronnie ou de frerage: ou s'il ne l'a par don du Roy sans rien retenir fors le ressort qu'il ay en la terre, marché public à iour expres: & selon aucuns Chastellenie est parage. Et à cause de leur Baronnie ils doiuent estre adiournez pardeuant le Roy qui est leur souuerain, si doit ce estre comber & par la forme que à la Baronnie appartient: ne tenu n'est de plaidoyer de Baronnie, fors qu'en souueraine Cour: car deuant Prenoist qu'il ait n'est il tenu de respondre s'il ne luy plaist. Item a le Ber en la terre toute la cognoissance de tous dains, de dôs quais, peines, seruices: en quoy on se peut obliger par lettres soiēt cyrographes ou lettres seellees. Et de tous cas qui à iustice & seigneurie de Baronnie appartiennent & peuuent appartenir: si comme ardoir pour cas qui le desire: de trainer & de pendre pour meurtre. & pour rapt: & selon aucuns de boiüllir pour fausse monnoye autre que du Roy: car pour celle du Roy au Roy en appartient la cognoissance & non à autre de pendre pour larcin ou pour fausse marchandise de monnoye, de flattrir pour cas qui le desire, de couper l'oreille à celuy qui a forfait, bannir criminellement ou ciuilement selon que la coustume & le cas l'enseigne, de cōplaintes ciuiles personnelles & reelles, de testamens de complainte de nouuelleté, de proprieté & simple saisine. Et generally de tous les cas qu'à iustice peuuent & doiuent appartenir. Mais le cas de ressort, & semblablement de leze maiesté en sont reseruez, car ceux là au Roy appartiennent & non à autre. Item a la paraprehension de biens de bastards qui par dessous luy sont trouuez, cōme le treuf de la chose espaué. Item a la fortune d'argent. Item a le Ber la prinse de banny en la terre son suiét, & prendre le peut sans rien blesser à son suiét. Item a le Ber le ressort de son suiét, & y peut pournoir en cas de refus de droict. De faire loy en cas d'appel en de retour à son souuerain & de chef lien. Et cas de diuiser ou esclicher fiefs ou nobles tenemens qui sans le gré & licence de son souuerain ne se peut ne doit faire. Item il a la chaffe & poursuite, & prinse de beste sauuage, ou qu'elle voise, puis qu'esleuee l'a. Item peut auoir gibet à quatre pieds s'il luy plaist. Et s'il aduenoit qu'il bannist aucun pour cas de crime, & depuis pour celuy cas fust depuis banny du

Royaume, & depuis estoit le banny prins par le haut iusticier, si luy doit il demeurer non obstant le ban du Royaume. Et ainsi fut il dict par arrest de Parlement pour vn qui fut pris à Helchin en la terre de l'Euesque de Tournay dont il estoit banny. Combien que ledict Euesque ne soit mie Ber, mais que haut iusticier.

 ANNOTATIONS SVR LEDICT TILTRE.

Sans reciter comme autrefois le mot Baro auroit esté prins, ainsi qu'on auroit obserué de l'Interprete ancien de Persius, des loix Ripuaires titul. de Tabularijs, art. 14. & autres: il est sans doute que Baron ou Ber auroit signifié entre les François, Seigneur: & en telle signification on le liët ordinairement es histoires & Romans, & en quelques anciennes coustumes, practiques & autres liures: vt ab alijs diligenter obseruatum, dont vient qu'on liët souuent les grands ou hauts Barons, pour grands seigneurs, & en vient le mot de Baronie, qui signifie vne seigneurie avec iustice & dignité feudale plus grande que celle du seigneur Chastellain, & qu'on fait moindre que celle du Comte, comme si le Baron estoit apres le Comte deuant le Chastellain. Mais mon viel practicien que i'ay escrit à la main, en escrit en ces mots, S'il nert tex sires qui tenist en Baronnie, si comme quens ou dus, ou autres grans sires: & le bas sires si comme Vaasseurs prenoit de la iournée pour la defaute. Sont les propres termes dont il vse au tiltre des iugemens. Ce qui suit des droictz & iustices des Vassaux ou Vaasseurs, des Vicomtriers & bas iusticiers requereroit vn plus ample commentaire, dont on peut voir M. Choppin sur la coustume d'Angers & autres: toutesfois conuient noter, que tous Vassaux n'ont iustice, ains la doiuent par leur inuestiture, adueu & denombrement. Aussi y a des Vicomtes qui ont toute iustice, haute, moyenne & basse, comme estans au lieu des Comtes, & tanquam eorum vicem gerentes: dont r'ay ailleurs plus amplement traicté.

 DV DROICT AV VAVASSEVR.

DV droit au Vauasseur à v'sage de Cour laye tu peus & dois scauoir que le Gentilhomme qui tient seigneurie de haute iustice tant seulement, si est appellé Vauasseur, car il n'a marché, ne tient autre droict que ladicte haute iustice & ce qui en depéd non mie ce qui est en dessus, carce en appartenant au Baron si comme dessus est dict en la rubrique precedente: Si sçachez que le Vauasseur ne peut affranchir de corps sans le gré au Baron de qui il tient.

Item ne peut, ne doit cognoistre de cas de ressort qui au Baron

de qui il tienne appartient.

Item a la cognoissance du meurtre & i'homicide fait en sa terre, & aussi du larcin, & peut trainer, pendre, ardoir & bannir en sa terre, & auoir gibet à trois pieds si luy plaist. Itē peut cognoistre des causes reelles & personnelles de receuoir quints & peines d'être les suiets par plaintes ou sur lettres cirographes, seel estrange, non si ainsi n'estoit que ce fut sur seel d'hommes, qu'il tint de luy en fief, pource que bien le pourroit contraindre à cognoistre ou à nier son seel, mais ce ne pourroit il faire d'autre que luy ne tiendroit, ne de seel Royal ne se doit entremettre.

Item n'a chaffe ne poursuite de beste sauuage hors de sa terre, ne son banny ne peut prendre ne demander. Item ne doit fief tenu de luy esclichir ne amendrir combiē que aucuns coustumiers diēt que si, pource que ce faire est ainçois profit pour le seigneur souuerain, que non par la raisō de ce que plus y a d'hōmes plus y a d'auentures & de profit au seigneur. Item selon aucūs ne doit auoir four ne moulin à ban. et selō aucuns lieux si a: & pource aux coustumiers des lieux s'en faut r'apporter. Item ne doit consentir ne faire amortissement: car ce ne vaudroit au preiudice de son chef. Dont le vies en la Côté d'Artois fut fait par le Baron, c'est à sçauoir par les officiers d'Artois en certaine enqueste toute la Côté sur tous ceux qui auoiēt fait & passé amortissement sans le chef seigneur. Et sur tous ceux qui ce auoiēt fait, & fussent gēs d'Eglise ou autres, sçachez qu'ils furent condamnez à la valuē des tennemens & fiefs ainsi amortis & amendris par trois années. Item il a la confiscation des biens dessous luy trouuez. La chose espauē, le treuf, & le bastard, c'est à dire, l'escheance du bastard. Item ne doit auoir le vauasseur haute iustice que deux sergens & vn Baillif, & lieutenant de Baillif, ne plus grandes amēdes que lx. sols au plus haut sur le nō noble. Item a la cognoissance de son banny pour crime, se depuis le reprend sur sa terre, nonobstant que depuis pour iceluy & encores eust esté banny du Royaume, se par les gens du Roy n'estoit propremēt prins sur ladicte terre du haut iusticier, car lors demeureroit aux gens du Roy.

Des Vicontiers.

DES Vicontes, que les coustumiers appellent en aucuns lieux moyenne iustice, c'est à sçauoir tenir dessous haut iusticier, & n'a iustice que de cognoistre du sang en soixante sols d'amende à la plus grande amende que leuer en peut, & le larron peut pendre aux fourches de deux lez tant seulement. Item ne doit cognoistre de claim donné de peine, mais que plainte faiēte entre les couchans & leuans. Item peut cognoistre de simple delit faiēt dessous luy iusques à la calenge de lx. sols en dessous, & non en dessus. Item peut faire & tenir verité pour ses loix attaindre & non pour plus, car se plus haut cas y escheoit ce appartient au souuerain. Item la trouue, l'espaue & l'escheance du bastard en sa terre. Et ainsi fut il iugé en la salle à l'Isle l'an mil trois cens septante neuf, d'entre le seigneur de Ligne, lors seigneur de Mortaigne sur l'escaut, & le seigneur de Forest, du chateau de Mortaigne en vicoté. Or aint que
vne

vne gourle d'argent fut trouuee en la terre de Forest. Le seigneur de Forest n'auoit que Viconté, si la leua cōme seigneur: le seigneur de Ligne la voulut auoir comme souuerain, disant que à luy appartenoit comme à haut iusticier, & que le seigneur de Forest n'auoit que viconté & que par ce à luy appartenir ne deuoit, le seigneur de Forest, disant du contraire, & que à luy à cause de sa iustice de Viconté deuoit appartenir. &c. La cause & question venuë en la salle à l'Isle, bien debatue d'un costé & d'autre, il fut dit par sentence que audit de Forest appartenoit, fait en l'an & iours dessusdits. Et ainsi a-il esté iugé en plusieurs autres Cours, tant à l'Isle comme ailleurs.

Item selon l'opinion d'aucuns coustumiers, Vicontiers si ne peuvent ny ne doiuent leuer fourches de iusticier se le cas ne luy aduient, & que de cas larrecin eschee en la terre iugé presentement. Et doiuent estre les fourches attachees en terre & sans pochars dehors œuure, & se elles cheoient par aucune aduerture si ne les pourroit-il faire releuer se ainsi n'estoit que il eust nouveau larron à faire prendre, mais selon la coustume de Vermandois il peut faire si forte iustice que il luy plaira, & quand il luy plaist.

Item ne peut ne doit affranchir homme de serue condition au preiudice de son souuerain seigneur.

Item ne peut remettre ne relaxer cas de larrecin. Mais conuient que il rende par iugement le larron absous ou condamné.

Item ne peut receuoir, fournir, contraindre fournir ne à faire bannissement de crime que il n'abuse de sa iustice.

Item ne peut amortir ne sief esclicher, ne amoindrir sans le sceu & cōsentement de son seigneur souuerain, ne aussi il ne peut oster le sief pour mettre à rente se du gré & consentement de sondit seigneur ne vient, & que il ait par point de chartre ou de privilege.

Item ne peut en sa terre auoir ne en sa iustice que vn sergent & maieur d'Escheuins se escheuinage y a ou hommes cottiers.

Item peut faire Vicontier dedans sa terre les bans d'Aoult & armures accoustumez deffendre. &c. & en tenir verité vne fois l'an & non plus.

Du droit au bas iusticier.

QV'est à tenir en basse iustice vueil dire apres i'ay dit des Barons qui tiennent en baronnie des hauts iusticiers des Vicontiers que en aucuns lieux on appelle moyenne iustice, maintenant vueil dire de basse iustice. Si sçachez que les iusticiers qui tiennēt en basse iustice si auoit tant seulement iustice de luy faire payer de ses rentes, & sur ce faire plainte ou iugement de ses hostes ou tenans d'auoir amende de trois sols, & en dessous d'auoir vn sergent & messier & garde de champs, sur l'amēde de trois sols, ne autre amēde ne peut calenger, ne demander. Et est ceste iustice nommee & appellee sonferie par les coustumiers.

Du droit aux bannieres.

DV droit de bannieres te vueil dire & monstrer ce que veu & ouy en day par les sages coustumiers car ce chet plus en faux coustumiers

Y y y y

Droict de banniere s'appelle autrement de bannalité, dont M. Choppin en diuers lieux & Ragueau en son Indice ont amplement escrit.

qu'en droict escrit. Sçachez que selõ l'vsage de Cour laye & des coustumi-
miers, soit en iustice moyenne ou basse, bien peut & doit auoir droict
de banniere, c'est à dire, qu'il y a en icelle terre & iustice droict seigneurial
que nul des subjects ne peut ne doit aller cuire pain fors au four du Sei-
gneur deffous lequel ce droict de banniere est & appartient. Ne aussi ne
peut ne doit aller moudre son blé, sinon au moulin d'iceluy seigneur. Si
sçachez que le sujet seigneur qui a droict de banniere, ne peut ne doit
aller cuire ne moudre à autre four ne moulin que de son propre sei-
gneur, dont il est bannier. Et se par aucune aduenture le suiet alloit mou-
dre à autre moulin qu'au moulin de son seigneur, sçachez que ledit sei-
gneur ou son commis se la farine se peut trouuer, ils la peuuent prendre
& appliquer à son seigneur comme forfaitte. Et se le meufnier estrange
à qui ce seroit auoit fait dommage à celuy qui ainsi à son moulin seroit
venu, il n'en auroit nul ressort, iusques à ce qu'à son seigneur l'auroit a-
mendé. Et semblablement se le suiet alloit cuire son pain à autre four, &
les gens du seigneur de qui il seroit bannier le trouuoient, ledit suiet per-
droit ledict pain, & seroit appliqué au seigneur qui le droict de banniere
auroit. Ne comme dit est du moulage, se dommage estoit par le four-
nier riens n'en seroit rendu à celuy qu'ainsi y seroit venu cuire deuant ce
que son seigneur l'auroit amendé le suiet bannier. Et sçachez qu'autre-
ment n'y appartient amende que prēdre le pain ou paste ou la farine ainsi
trouuee. Et encores selon aucuns que ce soit trouué en rapportant du
four ou moulin, & non autrement.

Item & se les suiets du seigneur, lequel a droict de banniere, vont au
four ou moulin de leur seigneur, & il aduienne que le fournier ou le
meufnier leur fait aucun dommage de leur blé ou de leur pain, sçachez
que le suiet n'est dorefnauant plus tenu d'aller cuire à son four, ne mou-
dre à son moulin iusques à ce que le seigneur leur aura fait amender par
son fournier, ou son meufnier le dommage qui sera trouué que par leur
mauuais cuisage ou mauuais moulage auront eu.

Item & selon l'opinion d'aucuns coustumiers nuls ayans droict de
banniere ne deuoient auoir four ne moulin en banniere, s'ainsi n'est qu'il
y ait bourc ou partie de bour ou anchiferie.

F I N.



TABLE DES DICTIONS ET MATIERES NOTABLES

CONTENUES TANT EN LA SOMME

Rural, qu'és Commentaires & Annotations,
selon l'ordre Alphabetique.

A.

A	Age de celuy qui adopte vn autre. 536	401	Acheter aucune chose ensemble en heri- tage. 460
	Al'adonner pour escheuer au- cun office en la ville. 800		Acheter champ d'autruy de celuy qui n'en est seigneur. 254. 261
	Abcisez qui sont taillez hors du ventre de leurs meres. 548. 549		Acheter chose legatee. 612. 618
	Aboudre de l'instance & de l'action different. 33		Acheter en son nom d'autruy deniers. 398
	Acceptilation. 347. 349		Acheter le gage par le creancier. 591
	Accommodation ou prest par courtoisie. 375		Acheter par soy ou par sa femme. 398
	Accompagner hereses. 761		Acheter senure, & en estre mis en sai- sine. 398
	par Accoustumance delinquer. 182. 185		Acquestes. 432
	Accusation. 174		Acquestes de non nobles. 654
	Accusation en crime. 221. 222		Acquest d'heritage fait par le mary. 445
	Accusations de crime. 285. 294		Acquests nouveaux. 657
	Accusé, où se peut purger. 225. 226		Action que c'est, ou sa definition. 161
	Accusé en quel cas n'est receu à se purger. 227		Action à la chose. 155
	Accusé qui par desespoir se tue. 273		Action aux enfans moindres d'ans. 93.
	Accusé qui se purge doit tenir prison. 226.	101	
	227		Action d'acceptilation. 159. 167
	Accusement du criminel. 224		Action d'adoption. 159. 168
	Achapt fait par engin ou male-foy. 335.		Action contraire mandati. 153. 162
	339		Action contre tuteurs. 356
	Achaps faits en nom d'autre. 397. 403.		Action copulaire. 159. 168
	404		Action criminelle. 170. 174
	Achaps qui se font par argent. 391.		Action de bail, 157. 166.

T A B L E.

<i>Action de beſoigne faicte ſeu negotio- rum geſtorum.</i>	157	<i>Action de ſimple ſaiſine.</i>	161
<i>Action de beſoignes faictes.</i>	356	<i>Action de ſocieté</i>	157
<i>Action de choſe furtive.</i>	158. 166	<i>Action de tranſaction.</i>	155. 164
<i>Action de choſe vendue ou achetee.</i>	157	<i>Action de tutelle.</i>	157. 166
<i>Action de commandement.</i>	153	<i>Action de vendition.</i>	155. 156. 165
<i>Action de compensation.</i>	154. 163	<i>Action de vice de litiſe.</i>	154. 163
<i>Action de condition incertaine.</i>	158. 167	<i>Action d'ingratitude.</i>	159. 168
<i>Action de contribution.</i>	154. 164	<i>Action d'iniures.</i>	153. 162
<i>Action de curation.</i>	157. 166	<i>que Action d'iniures eſt arbitraire.</i>	814
<i>Action de depoſt.</i>	156	<i>Action d'œuure publique.</i>	89. 99
<i>Action de dol.</i>	88. 98	<i>Action d'ufucapion.</i>	154. 164
<i>Action de dol.</i>	154. 163	<i>Action Edilitienne.</i>	165
<i>Action de donation.</i>	154. 163	<i>Action en faict de compte.</i>	89. 99
<i>Action de dot.</i>	155. 164	<i>Action en la choſe.</i>	155
<i>Action de douaire.</i>	155. 164	<i>Action exercitoire.</i>	153. 162
<i>Action d'emanipation.</i>	159. 168	<i>Action exercitoire & inſtituire.</i>	387
<i>Action de fideuſſion.</i>	154. 165	<i>Action finium regundorum.</i>	156. 166
<i>Action de location.</i>	156. 165	<i>Action inſtituire.</i>	153. 162
<i>Action de miſe de faict.</i>	158. 167	<i>Action mixte.</i>	160. 168
<i>Action de nouation.</i>	159. 167	<i>Action mutuelle ou reconuention.</i>	157. 163
<i>Action de nouuelleté.</i>	160. 169	<i>Action nice.</i>	157. 166
<i>Action de nouuelleté, Quorum bono- rum.</i>	160. 169	<i>Action noxale.</i>	153. 162
<i>Action de nouuelleté, Quorum lega- torum.</i>	160. 169	<i>Action petitoire pour ſeruitude.</i>	210
<i>Action de nouuelleté ſi per vim vel alio modo. &c.</i>	161. 169	<i>Action populaire.</i>	158. 166
<i>Action de nouuelleté vnde vi.</i>	161. 169	<i>Action propriétaire.</i>	160. 168. 169
<i>Action de nouuelleté vti poſſidetis.</i>	161	<i>Action quanti minoris.</i>	153. 163
170		<i>Action quanti plurimi.</i>	153. 163
<i>Action de paroles iniurieuſes.</i>	88. 98	<i>Action redhibitoire.</i>	88. 98
<i>Action de poſtumes ou de poſtremes</i>	158.	<i>Action redhibitoire.</i>	153. 162
167		<i>Action reelle.</i>	160. 168
<i>Action de preſcription.</i>	155. 164	<i>Action reelle, & action perſonnelle.</i>	152
<i>Action de promeſſe.</i>	153	<i>Action ſeruiane.</i>	153. 162
<i>Action de quanti minoris.</i>	88. 98	<i>Action ſtipulaire.</i>	153. 162
<i>Action de reuendication.</i>	154. 164	<i>Action ſuffragante.</i>	156. 166
<i>Action de reſtitution à celuy qui eſt de- ceü d'outre moitié de iuſte prix.</i>	156.	<i>Action veſtigale.</i>	156. 165
165.		<i>Action qu'a le pleige contre le pleigé.</i>	581.
<i>Action de reſtitution en entier.</i>	155. 164	585	
<i>Action de retraict.</i>	155. 164	<i>Actions au double, triple & quadruple.</i>	360
<i>Action de ſeruitude de poſſeſſion.</i>	168	<i>Actions ſciuales & criminelles.</i>	107
<i>Action de ſeruitude de preſtation.</i>	168	<i>Actions de dol.</i>	301
		<i>Actions, & de la diuerſité d'icelles.</i>	152
		<i>Actions procedans des ventes & achaprs.</i>	397. 403.
		<i>Adez pour adonc ou lors.</i>	681

DES MATIERES.

<i>Adiournemens en diuers cas.</i>	16. 17.
<i>Adiournez en cas d'appel.</i>	13 16
<i>Adiournement en cas de pecune deuë nouuelleté, & simple saisine.</i>	10.
<i>Adiournement en cour.</i>	10
<i>Adiournement significatiu au Seigneur.</i>	79
<i>que l'Adiournement soit fait deuëment.</i>	78. 81
<i>Adiourner chapitres, monasteres, & villes.</i>	12. 13. 19.
<i>Adiourner des Prelats.</i>	12. 19.
<i>Adiourner en cas d'asseurement.</i>	15. 20.
<i>Adiourner en cas de delict.</i>	11.
<i>Adiourner en cas de simple saisine.</i>	11.
<i>Adiourner en Chasteau ou ville.</i>	12.
<i>Adiourner en complainte de nouuelleté.</i>	11.
<i>Adiourner en parlement.</i>	10.
<i>Adiourner en terre d'aucun iusticier.</i>	15.
<i>Adiourner habitans de pays en ville estrange.</i>	12.
<i>Adiourner le seigneur propre.</i>	15. 16.
<i>Adiourner les heritiers en reprise.</i>	40.
<i>Adiourner les Pairs de France.</i>	12.
<i>Adiourner les vagabons.</i>	20.
<i>Adiourner mineurs, furieux, & ex-patriez.</i>	15.
<i>Adiourner vne communauté.</i>	13.
<i>Adiourner vn qui est hors du Royaume.</i>	11.
<i>de n'adiourner sans mandement.</i>	11.
<i>Admortir heritages.</i>	654.
<i>Aduertissement.</i>	491. 496.
<i>Adoption faicte à son prochain.</i>	535.
<i>Adueu & denombrement.</i>	516.
<i>Aduis qu'on fait à ses enfans.</i>	437. 442. 443.
<i>Adultere.</i>	731.
<i>Aduocats appellez Conseillers de Parlement.</i>	321.
<i>Aduocat faillir à escrire,</i>	673.
<i>Aduocat plaider vn autre sans en estre requis.</i>	675.
<i>Aduocats.</i>	971. 662.
<i>Aduocat d'office.</i>	673.

<i>Aduocat receu à penson.</i>	672.
<i>Aduocat ne peut estre iuge.</i>	671.
<i>Aduouez ou amparliers.</i>	38.
<i>Affermer outre article.</i>	683.
<i>Affinité entre les amys du mary & de la femme.</i>	475.
<i>Affirmatiõ & responce des articles</i>	186.
<i>Ahaner pour labourer.</i>	860.
<i>Alibi.</i>	623. 632.
<i>Alienatiõ des choses Ecclesiastiques.</i>	256. 257.
<i>Alimens baillez aux enfans.</i>	357.
<i>Aller en guerre contre son seigneur.</i>	266.
<i>Alleux acquis par l'homme & la femme.</i>	459
<i>Amassemens en forteresse</i>	430.
<i>Amassemens en plate maison.</i>	431.
<i>Amende d'acheter chose litigieuse.</i>	862.
<i>Amende d'aduocat corrompu sans adueu.</i>	863.
<i>Amende d'ahaner sur chemin.</i>	860
<i>Amende de baillez lettres sans date.</i>	857.
<i>Amende de bestes en nouuelles esteules.</i>	858.
<i>Amende de calenger autruy heritage</i>	856.
<i>Amende de charier deuant ou apres solleil.</i>	858.
<i>Amende de clamer en iugement heritage d'autre.</i>	863
<i>Amende de complainte de nouuelleté.</i>	856.
<i>Amende decoupper & porter bois.</i>	860.
<i>Amende de demander deux fois vne dette.</i>	857
<i>Amende de decheoir d'vn appel.</i>	857.
<i>Amende d'enclorre beste d'autruy.</i>	863.
<i>Amende d'enuoyer lettres à sa mere.</i>	861
<i>Amende d'estre forcier ou deuin.</i>	866.
<i>Amende d'estre suspect de larcin.</i>	866
<i>Amende de faire chemins.</i>	860.
<i>Amende de faire conuenir autre deuant autre seigneur que son seigneur.</i>	864.
<i>Amende de faire domnage à autruy en escent.</i>	863.

TABLE

Amende de fiens verser au chemin.	864.	Amende de retenir chose espave.	857.
Amende de frapper autre par mal.	859.	Amende de reuendre chose d'autruy.	857.
Amende de herbeler en temps deffendu.	864.	Amende de trouuer beste en son dommage.	868.
Amende de iurer deshonnestement Dieu, ou la vierge Marie.	866.	Amende des appeaux du Roy.	856.
Amende de iurer le vilain serment.	861.	Amende des cours d'cauës.	860.
Amende de la beste d'un voisin, tuer la beste d'un sien voisin.	861.	Amende des vinages & pontenages.	865.
Amende de l'Adoocat ou Procureur qui marchande avec la partie.	864.	Amende de tendre aux oiseaux.	859.
Amende de l'iniure faite à port d'armes.	859.	Amende de tuer la beste d'autruy.	861.
Amende de l'officier vendant ses biens.	864.	Amende de vendre à plusieurs vne chose.	862.
Amende de main mise.	855.	Amende de vendre sa terre.	865.
Amende de mauuais hostel, & de ieu de dez.	858.	Amende de venir contre la sentence.	857.
Amende de mettre sus à autre reproche.	861.	Amende d'un baillif en sa iurisdiction, achetant terre pour crime.	863.
Amende de mise de fait.	856.	Amende d'un iuge corrompu.	863.
Amende de nier de bte payee.	857.	Amende d'un noble homme meffaire,	864.
Amende de nier escrit de sa main.	857.	Amende du treu sur le sel.	865.
Amende de denier lettre escrite de sa main.	864.	Amendes deuës en Cour Royale, qu'on a accoustumè de leuer pour le Roy.	855.
Amende d'opposition sur execution.	855.	Amende sur pescheries.	859.
Amende de paix ou tresues enfreintes.	856.	Autres amendes criminelles, & non capitaux.	865.
Amende de parler du Roy, ou de son seigneur deshonnestement.	866.	Autres amendes qui sont criminelles, & peines capitaux,	867.
Amende de partir sans licence de la Cour.	858.	Amparliens ou aduoüez.	38.
Amende de pescher en autruy fosse.	858.	Annoblir un homme.	657.
Amende de plaider sans aduen.	857.	Antichrese.	586.
Amende de porter armures deffendues.	859.	Appel releuer, & dans quel temps.	91. 101.
Amende de porter billon.	865.	Appellations releuer.	14.
Amende de porter gerbes.	858.	Appeller auant sentence renduë.	777.
Amende de prendre autre chose par maniere de fait.	862.	Appeller comme de deny de droit & iustice.	82.
Amende de prendre fruit.	858.	Appeller en temps competent.	14.
Amende de prendre son debteur de fait.	862.	Appeller, & dans quel temps.	91. 101.
Amende de proposer faitz contraires.	855.	Appeller par le pleige son garant.	576.
		Appeller par le ruteur.	59.
		qu'on ne peut Appeller des Commissaires de Parlement.	681.
		Appeaux.	656.
		Appeaux de sentences.	773. 777.
		Appellations diuerses.	773.
		Appleger que c'est.	198.
		Applegement & contraplegement.	198.

DES MATIERES.

Appointer & regler les parties. 122
 Apostats. 760.762
 Approbation des tesmoins, & quels gens peu-
 uent porter tesmoignage, & quels non. 613.
 614.615.619
 Arbitres. 693.700
 Arbre d'affinité, & declaration d'icelle. 475.
 476.
 Arbre de consanguinité, & declaration d'i-
 celle. 464.470
 Arbre cheant sur terre d'autruy. 255.
 262
 Arbres portans fruit. 429.435
 Argent mis en main d'autre. 810
 Argent ou or monnoyé. 432.436
 Argent presté au gourmet. 387
 Argent presté au pupille. 521
 de s'ayder del' Argent déposé. 372.373
 Arnoul de Corbie Président de la Cour, 377.
 411.
 Arpenter terres. 367.369
 Arrerages de cens ou rente fonciere. 819
 Arrests anciens sur matieres de defauts. 25.26.
 28.31
 Arrests anciens touchant les presentations.
 34.38
 Arrests anciens touchant la reprise & absen-
 ce de conseil. 41
 Arrest ancien touchant procuracion passée en
 Cour d'Eglise. 45
 Arrest ancien qu'un Procureur d'office se
 peut ioindre à toutes les deux parties.
 50.
 Arrest ancien que defaut ne se donne en cas
 de sauuegarde enfreinte contre le procu-
 reur d'office. 50.51.54
 Arrests touchants le transport d'actions.
 85.
 Arrest ancien touchant la renonciation à l'ap-
 pel. 93
 Arrest, & pourquoy est ainsi appellé. 93
 Arrests anciens touchant le r'enuoy sur com-
 plainte. 190.191
 Arrests anciens en matiere de complainte.
 191.192.193

Arrest ancien sur garantie en cas de nouuel-
 leté. 195
 Arrest ancien sur defaut en complainte.
 195.
 Arrest ancien touchant vne veüe. 208
 Arrests anciens touchant ses garands, 214.215.
 216.
 Arrest ancien qu'en crime on n'est à receuoir
 par procureur. 223.224
 Arrest ancien de la Chambre des monnoyes.
 282
 Arrest ancien sur vendication de meuble
 engagé. 320
 Arrest ancien touchant la contribution.
 333
 Arrests anciens en matiere de tresues. 233
 Arrest ancien en cas d'asseurement. 351
 Arrest ancien touchant debat de compte.
 353
 Arrest ancien de vente & donation ensem-
 ble. 392
 Arrest ancien touchant chose vendue pour
 dette fiscale. 393
 Arrests anciens de vente faicte par homme
 estant en son liect mortel. 400
 Arrest ancien touchant l'opposition aux criées.
 411.
 Arrest ancien touchant l'opposition du saisi.
 411.412
 Arrest ancien sur retrait de viage. 415
 Arrest ancien sur la vente d'une maison
 qui seruiue durant la vente. 421
 Arrest ancien sur un decret de chose non par-
 table. 422
 Arrests anciens sur amassemens en forteresse.
 430.
 Arrest ancien touchant rentes à vie. 433
 Arrest ancien touchant le vassal receu à hom-
 mage. 484
 Arrest ancien de fief tenu par moyen.
 485.
 Arrest ancien sur messuict de pupille. 519.
 870
 Arrest ancien touchant vne fille née à vnz
 mois. 539

T A B L E.

Arrest ancien pour douaire.	555.	Arrests anciens en matiere d'iniures.	814.
Arrest ancien sur prouision de viure.	560.	815.	
Arrest ancien sur prouision de douaire.	563.	Arrest ancien touchant action pour rente non payee.	817.818.
Arrest ancien touchant faux tesmignage.	627.	Arrest ancien pour iniure apres paix faicte.	819.820.
Arrest ancien sur crime de lexe maie- ste.	651.	Arrests anciens touchant renuoy de cause en Cour.	835.836.
Arrest ancien touchant le seel Royal.	652.	Articles & cinq conditions d'iceux.	186.
Arrest ancien touchant la cognoissance de cause ou il n'y a partie que le Procureur du Roy.	653.	Articuler sa demande par faicts contraires.	119.
Arrest ancien des comptes touchant vne regale.	655.	Articuler sa demande par forme d'inten- dir.	120.
Arrest ancien touchant Commissaires de la Cour.	682.	Articuler sa demande par maniere de me- moire.	120.
Arrest ancien touchant l'obligation de iu- rer.	707.	Artige ou artigie, pour artifice.	749.
Arrests anciens touchant les clerks consu- rez.	718.	Artillerie.	432.436.
Arrest ancien touchant vn clerc changeant d'habit.	719.	Assence ou aduis qu'on faict à ses enfans.	437.442.
Arrest ancien touchant paix ou tresues en- frantes.	719.	Assennes de mariage.	648.
Arrests anciens touchant le refuge & aby- le des delinquans.	739.740.	Assennes & aduancemens de mariage qui se font sur terres non nobles.	563.
Arrest ancien touchant vne Eglise, n'e- stant de fondation royale ny cathedrale.	742.	Assoir par la dame son douaire sur l'un des fiefs.	553.
Arrest ancien sur condamnation de def- pens, dommage & interests.	769.	Assesseurs estans au conseil de Iuge.	667.
Arrest ancien touchant le relief d'appel.	774.	691.	
Arrest ancien touchant appel interietté des Commissaires venus sur les lieux.	775.	Assurances & preuues.	648.660.
Arrest ancien touchant le pouuoir du mary sur les biens de sa femme.	808.	Assise, & quec'est.	9.18.
Arrests anciens touchant demande faicte d'vne dette acquittee.	889.	Assises doiuent estre publiees.	9.
Arrests anciens touchant la preuue du vaillant d'vn deffunct par commune renommiee.	812.813.	Assise ou doit estre tenuë.	10.
		D'vn des associez deuenue sourd ou furieux.	371.
		Attirare à soy la iustice de son seigneur.	509.
		Aueugle.	674.
		Aumosnier ou parchoinier.	600.
		Auoir plus grand don ou part l'un que l'autre.	460.463.
		Auoir assene par la dame.	555.

B

B ail comparoir.	528.531.533.
Bail des bestes à moitié.	384.
Bail	

DES MATIERES.

Bail & garde de mineur , & quand il cef- se.	90.100.
Bail que peut faire.	529.
Bailler pleiges fuffifants.	577.584.
Bailler raifon de droict.	767.
Bails & gardes des pupilles.	529.531.
533.	
Bail qui doit prefter les dons que fist le mort au lict mortel.	529.
Baillifs , Preuofts , & autres officiers de iu- stice.	665.
Baillifs & officiers adiournez en Cour pour leurs offices.	64.
Baillif peut demander r'enuoy de fon fu- iect.	64.66.
Bannis du Royaume.	648.660.
Bannis par le Prince.	42.43.
Bans & deffences d'Aouft.	505.508.
Baronnerie, & tenir en baronnerie.	446.
Barroyemens que c'est.	231.
Barroyer que c'est.	206.
Bastard legitimer.	657.662.
Bastards.	537.538.539.544.546.
547.	
Benefice.	850.
Benefice d'inuentaire.	451.452.453.
Benefice d'inuentaire.	811.812.
s'ayder du Benefice de la loy.	395.
Befongnes au pupille.	355.
Befongnes d'autruy faictes sans commande- ment.	354.
Beftails & Volailles.	431.
Beste agresser autre beste.	264.
Bestes d'autruy enlorre.	811.
Beste occire serfs.	267.
Beste qui a rompu son lien.	263.
Beste tuer homme.	267.271.
Bestes Venduës.	420.
Biens aux hereses.	761.
Biens baillez à plusieurs creanciers.	385.
Biens estans en la maison loüee.	379.380.
381.	
Biens obliger pour les dettes du seigneur.	
587.	
Biens font gage pour loüage.	588.

Bigames.	719.
Bleds, auornes & autres tremois.	430.
Bourgeois de bourgeoisie priuilegiez.	74.
77.	
Bourgeoisie, & que c'est.	77.
Bourgeoisies priuilegiees.	794.
Bourgeoisies de villes.	793.697.
d'isir d'aucune Bourgeoisie.	794.797.
Bournes & cerquemans mens.	366.368.
estre d'accord de mettre Bournes.	366.
Bois estant en coupe.	30.
Bois & forests Royaux.	651.
Bras seculier.	758.
Brebis, moutons & autres bestes faisans dom- mage.	263.264.
Bretesche, que c'est.	18.

C

Calenge & calenger que c'est.	133.
Calenger pour debattre & mettre en procez.	856.
Cappuleur que c'est.	717.
Carriere.	497.498.
Cas d'adventure sur gage.	385.386.
Cas d'appel.	653.
Cas de preuention.	646.659.
Cas de proximité.	414.417.
Cas fortuit ou d'adventure.	182.185.
Que pour cas criminel on ne doit faire enque- ste, ne verite tenir sur bourgeoisie.	
795.	
Cas escheans pardeuant Iuges Royaux.	
653.	
Cas dont le Roy a cognoissance.	646.658.
659.	
Cas Royaux	350.351.352.
Cateux.	429.435.
Causés mises en enqueste.	89.
Cautions.	575.
Celer testament.	601.
Celuy qui a le plus grand droict au gage.	
590.596.	
cendre de monnoye.	282.
Cerquemanage pour bornage, & pour turbe.	
775.	

T A B L E.

Cerquemanement, & que c'est.	211.	Choses qui ne se peuuent & ne doiuent en- gager.	589.595.
Cerquemanemens & bournes.	366.268.	Choses vendues perduës.	397.
Cession de biens. 799. & suiuaus. 801. 802.		Choses vendues qui vont à ruine auant qu'elles soyent liurees.	418.423.
Cession de dette.	151.	Circonstance d'intention.	182.185.
faire Cession à ses biens.	799.801.802.	Circonstance de lieu.	181.184.
Ceux qui prestent confort & ayde à vn mal- faicteur.	833.	Circonstance du temps.	181.184.
de soy traire à la Chambre des Comptes à Paris par don de testament.	603.	Circonstance de personne.	181.184.
Chambre des monnoyes à Paris.	282.	Circonstance de qualité.	181.184.
Chambre trouuee par larrons.	374.	Circonstance de quantité.	181.185.
Champart ou terrage, que c'est.	109.	Circonstances qui aggrauent ou diminuent les crimes.	180.181.182.183.
Chapperon, que c'est.	478.	Claire experience.	614.
des Chartres, lettres & instrumens.	633	de Clerc qui seroit pris, & changer d'habit en prison.	719.
642.		Clercs.	674.
Chasser proye sur terre d'autruy.	251.257.	Clercs de Cour & Notaires.	675.
259.		Clercs & de leur estat.	715.722.723.
Chasse.	257.258.	724.	
Chaudechasse d'vn prisonnier.	831.	Clercs mariez.	717.724.
Chemin Royal.	497.499.	Clercs qui sont cheualiers.	718.
Chepiers ou souriers.	710.	Clercs veufues & femmes veufues.	720.
Cheualerie que les seigneurs demandent qu'ad ils marient leur fils aisné, ou qu'il deuient Cheualier.	499.500.502.	Clofture du sac.	685.
Cheualier ou clerc faire cession.	800.	Codicilles.	610.611.
Cheualier ne doit estre procureur.	45.	Combonneurs & receleurs.	244.
52.		Commandement.	837.
Cheuaux & harnois de charruë.	589.	Commandement en faict de marchandise.	
Chose accreüe à autre terre.	252.259.	839.	
Chose donnée.	340.341.	d'vsir de Commandement de pleigerie.	
Chose faicte par force ou par peur.	357.	838.	
360.		Comme l' Aduocat ne doit faire que son of- fice.	672.
Chose faicte par le mandement d'vn autre. qu'on appelle de mandato.	641.	Comme le hail emporte les emolumens du fief en son temps.	528.529.530.
644.		Comme vne communauté se peut assembler.	
Chose mobile.	419.	795.798.	
Chose passée en force de chose iugee.	767.	Comme le creancier se peut adresser à celui des pleiges qu'il veut.	577.
Chose vendue par execution.	419.	Comme la dame peut renoncer aux cateux de son mary.	551.557.
Chose vendue par le pupille.	250.526.	Comme la dame peut renoncer aux homma- ges au profit del'hoir.	550.
Choses communes à tous.	249.256.	Comme les expatrié sont restablis en leurs biens.	510.511.513.
Choses de l'Eglise.	250.256.		
Choses naturelles.	250.		
Choses obligées tout à vne fois sans estre obli- gées en especial.	587.594.		

DES MATIERES.

Comme l'homme est franc à son seigneur, puis qu'il est receu à hommage. 483. 486.	Comment stipulation n'alien. 573.
Comme on ne peut avoir quint que à comp- te d'hoirs. 473.	Commissaires. 675. 692. 693.
Comme un fief se peut esclicher à estran- gers. 471. 473.	Commission de mise de fait. 567.
Comment Commissaires doivent garder le stile de la Cour. 682. 693.	Commission en cas de petitoire & de pre- priété. 201. 202. 209.
Comment Dame ou Damoiselle peut faire , qu'elle n'a nul droit de doüaire. 561. 565.	Commission en cas de paix ou d'assuran- ce. 234.
Comment en terre de main ferme ne chet point de bail. 528. 529. 530.	Commission generale en cas de propriété. 203.
Comment l'acheteur a toutes les actions à son achat. 393. 402.	Commission pour faire adiouner grand. 216.
Comment la chose d'autre ne peut estre engagée. 588. 594.	Commission pour adiouner. 79.
Comment la dame a doüaire en tous les fiefs de son mary. 553.	Commune renommée. 613.
Comment la Dame doit faire caution de payer les dettes, qui prend la moitié des meubles. 552.	Compagnie de marchandise. 370.
Comment la Dame n'est tenue de nulle retenué faire. 552. 558.	Compensation en chose prestee. 376.
Comment la Dame peut partir le doüai- re contre l'hoir. 552. 557.	Compensation en deposit. 373.
Comment le bail doit prestre le relief que le fief doit. 529. 531. 532. 533. 534.	Compensation, & que c'est. 322. 323. 324.
Comment le bail doit rendre au pupille sa terre en sa main luy venu en aage. 529. 530. 531.	Comperage. 728.
Comment le doüaire ne cesse pour le ma- ry estre deux fois marié. 554.	en Complainte chacun est reputé deman- deur & defendeur. 191. 200.
Comment le seigneur par faute de rente, ne peut toucher à doüaire. 553. 558.	Complainte de non declarer le tiltre. 193.
Comment on doit demander le quint en temps & lieu. 469.	Complainte de nouuelleté. 87. 97
Comment on se deporte d'arbitrage. 696.	Complainte de nouuelleté. 188. 189. 199
Comment on s'emancipe de soy. 572.	Complainte en cas de propriété. 201.
Comment se fait la plus saine partie d'un ne communauté. 795.	Complainte en cas spirituel. 192.
	Complainte sur don legataire. 192.
	Complainte sur mandement Royal. 193.
	Complainte sur nouuel trouble de iustice 191.
	Comptables sont tenus rendre compte & monstrer quittance. 68
	Compte rendre par le tuteur. 60. 63.
	Compte rendre de l'œuvre commune. 789.
	Concierges & gardes des hostels. 57.
	Concusson. 179.
	d'estre Condamné par follement user d'au- cunes lettres. 621.
	Condition de chose induë. 159. 163.
	Condition de chose non deuë. 377. 378.
	Condition par la decause. 377. 378. 379
	Condition sine causa. 159.
	Condition de mariage. 727.

TABLE

Condition des illegitimes.	543. 545.	par force ou par peur.	818.
Confiscation n'a lieu au Comté de Flandres.	783.	Contredits & reproches de lettres.	640.
n'y a Confiscation en la Comté de Haynaut.	783.	Contrefaire le seel Royal.	650.
Confiscation des biens du mary.	785. 786.	Contrefaire monnoye d'autre seign.	380.
Confiscation que le bail d'aucun peut apprehender.	783. 784.	Contremand & exoine different	24.
Coniure que c'est.	19.	Contremandement ou exoine.	21.
des Connins des bois.	434.	Contribution.	332.
Consentir raiissement par les parens.	276.	Contumaces & defauts.	25. 31.
Consentans au larrecin.	245. 248.	Contumax en diuerses manieres.	26. 32.
Consentans, ou conseillans aux crashtres	279.	Conuent fait & apres sentence.	768.
Consigner & sommer de la paye.	592.	auoir Coppie de lettres mises en preuue.	624.
Consigner sa dette.	346. 348.	Corbie President de la Cour.	366. 333.
Conspiration.	172. 173.	Corps de ceux qui se sont tuez.	286.
Constitution de saint Louys dite la quarantaine.	235. 243.	Corruption.	173. 178.
Consultation d'anciens aduocats recitée par l'auteur.	55.	d'vn Couchant sous le Roy à pur.	226.
Consultation ancienne touchant vn renouoyen Cour.	65.	Coulons & coulombier.	431.
Consultation ancienne touchant chose vendue par execution.	419.	Coulons & paons.	251. 259.
Consultation ancienne sur droiture composée au seigneur, de chose qui n'a sorty effect.	427.	Cour d'Eglise.	5. 7.
Consultation ancienne touchant vn illegitime.	58.	Courlaye.	5. 7.
Consultation ancienne touchant les dixmes.	749.	Coûtume d'Amiens, de l'Isle & de Tournesys.	550.
Consultation ancienne touchant la chaudi de chasse.	831.	Coûtume d'Amiens d'Artois, de l'Isle & de Tournesys.	554.
Contend l'ourdant sur le quint demandé.	447. 450.	Coûtume d'Artois.	224.
Contend sur bournage.	367. 369.	Coûtume d'Artois & de Vermandois.	528.
Contestation en cause.	124. 125.	Coûtumes d'Artois, Amiens, Vermandois & de Tournesys.	457.
Continuation de cause de Parlement à autre.	14.	Coûtume de Chartres & d'autres lieux.	416.
Contracter mariage par force.	726.	Coûtume de Flandres.	469.
Contrails suraires.	644.	Coûtume de Flandres, Cassel & Ternois.	543.
Contraindre à refaire maisons cheutes.	791.	Coûtume de Haynaut touchant ses obligations.	151.
Contraindre autruy de vendre sa tenure		Coûtume de Haynaut.	430.
		Coûtume de Haynaut.	458.
		Coûtume de Haynaut	469.
		Coûtume de l'Isle.	432.
		Coûtume de l'Isle.	448.
		Coûtume de la Chastellenie de l'Isle.	468.
		Coûtume de l'Isle, & de Tournesys.	552.

DES MATIERES.

<i>Coustume de l'Isle & de Tournevis.</i>	563
<i>Coustume de l'Isle.</i>	670
<i>Coustume de l'Isle.</i>	818
<i>Coustume de Mortaigne.</i>	455
<i>Coustume de Mortaigne.</i>	493
<i>Coustume de Mortaigne.</i>	564
<i>Coustume de Normandie.</i>	455
<i>Coustume de Normandie.</i>	456
<i>Coustume de Normandie.</i>	489
<i>Coustume de Normandie.</i>	527.531.533
<i>Coustume d'Orleans.</i>	489
<i>Coustume de Paris, d'Orleans, d'Anjou, & de Touraine.</i>	326
<i>Coustume de Paris.</i>	328
<i>Coustume de Paris.</i>	416
<i>Coustume de Paris.</i>	460
<i>Coustume de Picardie.</i>	267
<i>Coustume de saint Amand.</i>	563
<i>Coustume de Tournay.</i>	448
<i>Coustume de Vermandois.</i>	469
<i>Coustume de Vermandois.</i>	549.557
<i>Coustume de Vermandois.</i>	550
<i>Coustume de Vermandois.</i>	554
<i>Coustume de Vermandois.</i>	563
<i>Coustume locale touchant deux doüaires sur vn fief.</i>	554
<i>Coustume locale.</i>	57
<i>Coustume locale.</i>	87.96
<i>Coustume notoire.</i>	6
<i>Crainte maritale ou reuerentiale.</i>	557
<i>Creancier faire retenuë sur les choses à luy baillées en gage.</i>	385
<i>d'un Creditteur qui se prend à vn pleige, & laisse les autres.</i>	577
<i>Criées & subhastations.</i>	413.414
<i>Crime d'aucis ou d'encis.</i>	171.176
<i>en Crime de fausse monnoye n'y a renuoy.</i>	281
<i>Crime de faux.</i>	179. 80
<i>Crime fait sous haut iusticier, & s'en- fuir en la terre d'un autre iusticier.</i>	225.
<i>Crime où doit estre puny.</i>	224
<i>Crime d'herese.</i>	172.177
<i>Crime de leze Maieité.</i>	170.174

<i>Crime de leze Maieité.</i>	651
<i>Crime de leze Maieité.</i>	826
<i>Crime de meurdre.</i>	171.175
<i>Crime non capital.</i>	173.179
<i>Crime notoire.</i>	223
<i>Crime de rapt.</i>	171. 175
<i>Crime de fisaire.</i>	176
<i>Crime de trahison.</i>	170.174.175
<i>Curateurs & tuteurs aux pupilles.</i>	58.62

D

D <i>Ame ou Damoiselle comment peut renoncer aux meubles, & aux det- tes de son mary.</i>	803.85
<i>Dame quitter son doüaire apres la mort de son mary.</i>	551
<i>Dame qui auroit douaire, soy mesurer au- cunement.</i>	553.558
<i>Dame ne pert son doüaire.</i>	551
<i>Dettes de fief.</i>	826
<i>Dettes du Roy.</i>	656.662.
<i>comme on se peut traire aux Dettes de son detteur.</i>	825
<i>Detteur auoir vn mantel affublë.</i>	799
<i>Du detteur laisser à son creancier ce que deu luy est.</i>	612
<i>le Detteur venir au decret bailler.</i>	411
<i>sa Dette muer.</i>	147
<i>sa Dette vendre.</i>	147.151
<i>Dedier Eglise ou place.</i>	250.257
<i>Default ne se donne contre le Procureur du Roy.</i>	30
<i>Default ne se donne contre le Procureur du Roy.</i>	680
<i>Default à ouyr droit.</i>	28
<i>Default apres demande faicte.</i>	30
<i>Default apres iour de veuë.</i>	27
<i>Default à voir iugertesmoins.</i>	30
<i>Default en cas d'opposition.</i>	29
<i>Default en matiere d'execution.</i>	32
<i>Default en Parlement.</i>	29
<i>Default obtenu contre l'homme mort.</i>	31
<i>Default sur demande d'asseurance ou de trë- ues.</i>	30.33

T A B L E

Defaute de l'adiourné en complaincte.		Demande sur trouble de simple saisiñe.	104.
194		109	
Defauts & consumaces.	25.31	Demander à aucun deux fois vne dette.	808
Defauts en cas d'appel.	26.31	809	
Defauts en commune querelle.	25	Demander aucune chose au bail ou au pupille.	520
Defense à demande en cas de propriété.	205	Demander compte contre vn qui ne seroit habile.	371
Defense au prisonnier pour cas de crime.	230.242	Demander respit pour respondre à vn article.	684
Defenses à demande de meubles.	132.133	comment le Demandeur du don doit declarer par quelle maniere il demande.	611
Defence en cas de garandie.	217	Demeurer en vne cense outre le terme.	380
Defenses diuerses contre plusieurs sortes de demandes.	125.126.127.128	Deniers non nombrez en vente d'heritage.	361
Defences en causes.	125	Deniers prestez ou chose en garde.	337
Defenses en complaincte de nouuelleté.	198	Denonciation de nouuel œuure.	827.828.
comment on Deffiaict la vente qui est faicte.		829.830	
395.403		Denonciateur.	237
Diferations de vierges.	730.735	Depost qu'on appelle mettre en garde.	372.
Degrez de gendre.	475	374	
Delay pour absence de conseil.	41	Derobier les sepultures des morts.	737
Delais d'aduis, de conseil, & d'appensement.	38.39.40	Desconfiture.	154.164.332
Delais de garand.	215	Descontenger l'heritage.	455
la Delegation expire par cause de suspicion.	665	De ceux qui se desesperent.	272.273.286
Delegation, cession & vente de dette.	151	Desseoir faict en Cour laye.	274
Delegateur mort.	664	Des-heriter son enfans par testament.	604
Delegateur r'appeller le delegué.	665	609	
Delegué prononcer sa sentence.	665	De non iuger despens aduenir.	768
Delict commis par accoustumance.	182.185	Difference des meubles, caseuls, & heritages.	429
comment en Delict cession n'alien.	801.803	429	
faire Delict à trente pieds près de l'Eglise sans entrer dedans.	740	Difference entre meubles & non meubles.	433
De non deliurer la marchandise faicte.	397	Differences des fiefs.	479.483
Demande del' accusateur contre celui qui s'est mis à purge.	230.242	Diminution des fermes & loiaiges.	381
Demande de pere contre son fils mineur.	518.524	Dire à l'Aduocas iniure.	972
Demande sur infraction de iustice.	103.108	Dire au pupille diffame.	523.526
Demande sur nouuelleté.	105	Dismes.	745.750.752
Demande sur trouble de iustice.	103.108	Dismes sont inalienables.	747
Demande sur trouble de propriété	105.	Diuersité des tesmoins.	626.632
109.110		Diuisiō de Iurisdiction.	8.18
Demande sur trouble de seruage.	104.	Diuisiō des choses.	242.255
108. & 109		Diurce Volentaire.	725
		Diurces & separations de mariage.	728.
		733.734	

DES MATIERES.

Divorce entre mariez.	316
Dol ou mal engin.	359. 360
Dollequin pour petite doloiere ou hachette.	859
Domage aduenu aux faiseurs d'autruy besongnes.	355
Domage du pleige.	579
Domage que beste peut commettre.	263.
265. 270	
Don d'Empereur ou de Prince.	336
Don deuant fiancer & espouser.	327
Don de pupille.	521
Don fait en faueur de mariage.	525.
329	
Donation entre vifs.	325. 329
Donation & vente ensemble.	392. 401.
402	
Donation mutuelle.	566. 569
Donation pour cause de mort.	525. 329
Donation selon droit escrit.	327
Donner à femme en fiançailles.	327. 330.
331.	
Donner à ses enfans à l'un plus qu'à l'autre.	665.
Donner au Clerc ou tefmoins.	600. 608.
Donner en testament chose litigieuse.	390.
Donner le gage en gage.	601.
Donner l'usufruit à aucun.	363. 365.
Donner plus à l'un des enfans qu'aux autres.	438.
Donner parroisse en monastere.	737.
Donner terre à autre.	367.
Donations.	325.
Donations de mariage.	727.
Donations mutuelles.	328.
Donations que mariez se font constant leur mariage.	566. 569.
Dons donnez à plusieurs enfans.	439.
Douaire & de sa prouision.	563.
Douaire que la femme veufue peut auoir.	549.
516.	
Douaires.	647.
Droit diuisé en sept sortes.	3
Droit à la chose.	3. 5
Droit commun.	3. 5

Droit en la chose.	4. 5
Droit escrit.	3
Droit & de ses preceptes.	2
Droit haineux.	3
Droit naturel.	3. 4. & 5
Droit non escrit.	3
Droits aux Eglises appartenans.	741.
744	
Droits aux pupilles.	648
Droits des chemins & Voiries.	497. 498
Droits Royaux.	646. 658
Droit de confiscation.	780. 785
Droit de vesue.	560. 565
Droit de viuelotte.	559. 564
Droiture compofee au Seigneur, & puis non faire le vuerp.	426
Duel.	288

E.

Economie.	1
Edifier au preiudice de la ville.	788
Edifier sur autruy.	318. 321
nul ne doit edifier à quinze pieds pres de l'Eglise.	791
Des Eeps ou mouches à miel.	251. 258
Eglises & des choses qui leur appartiennent.	735. 743
de soy rendre à l'Eglise.	736
l'Eglise est refuge aux delinquans.	737.
744	
de soy mettre à l'Eglise pour dette ou doute de pleigerie.	741
mettre son seing en l'Eglise.	789. 791
Emancipez.	570. 572
Emancipez auant partage.	440. 444
Empescher la forteresse de la ville.	789
Emphytheose.	383. 384
Emprunt fait pour pupilles.	838
Enchanteurs & inuouqueurs de diables.	282.
292	
Enfant de solut & de soluë.	542
Enfant illegitime.	540. 541. 544. 545
Enfans adulterins.	540
Enfans de poëste auoir.	460

TABLE.

Enfans avortez.	548
Enfans au trahistre.	279
Enfans d'hommes de poëste.	458
Enfans d'un mariage separé.	731
Enfans d'un gentil-homme.	458. 462
Enfans lever ensemble.	729
Enfans mariez.	460
Enforceurs de femmes.	276. 289
Engager aucune chose.	384. 385. 386
Engager autruy chose par barat.	588
595	
Engager le gage à autre par faute de payement.	591
Engager la tenure de sa femme.	822. 824
Enqueste & dans quel temps on la faict.	80
Enqueste faicte à l'Isle.	455
de soy faire enterrer en l'Eglise.	741
Erreur de compte.	353. 354
Escheances de ligne.	455
comme Escheance par aduventure se diuise en trois parties.	456
Escherpelerie ou violence.	171. 176
Esclichemens de fief.	446
Escolliers de Paris	74. 75. 77
Escrire d'autruy par chemin, ou peindre sur autruy toile.	254. 261
Escrire la paye au dos de sa lettre.	346.
248	
Escrire par faictz contraires.	113
Escrire par interdit.	113
Escrire par memoires.	112
Escriptures des Aduocats.	122. 123
Ecrits donnez par le Prince ou par Committimus ou autrement.	637. 643
Esposailles clandestines.	726
Esposailles de futur.	726. 733
Esposées comme estoient vestues.	471
Estrayer pour confiscation.	454
Estre banny de la terre.	512
Estre en adultere.	729
Estre en droit sur peine.	579
Estre mis en l'Eglise pour cas dont on ne pense à estre adourné.	740
Estre ouire la mer.	512
Estre prins par les ennemis.	522

Ethique.	1
Exception declinatoire.	74. 76
Exception de pecune non nombree.	522
Exception de plus demander.	85
Exemption dilatoire.	78. 80
Exception peremptoire.	82. 83. 84
Exception de plus demander.	341. 344
Exception de prendre par aucun autre horrie.	450. 452
Exception de priuilege de Tonsure.	74
Exception que la Dame peut auoir sur la renouciation aux coteux de son mary.	
551	
Exceptions des adournes & defendeurs.	
73. 75. 76	
Exceptions de trois sortes, & comme en les doit proposer d'ordre.	73. 76
Exceptions declinatoires diuerses.	75
Executer pour dette payee.	810
Executeurs testamentaires.	71. 72
Executeurs testamentaires.	609
Execution testamentaire.	90. 100
Execution de despens.	769
Execution des sentences.	767
Execution sur quels biens se doit faire.	
768	
Excommuniez.	42. 43
Excommuniez.	736. 767. 761. 762
Exemples de diuerses passions.	255. 296.
297. 298. 299	
Exerciteurs & instituteurs.	56. 57
Exoine & contremand different.	24
Exoine de guerre.	24
Exoine ou contremandement.	21
Exoine du pleige.	580
Exoines à recevoir.	21. 24
Exoines non recouables.	22. 24
Exoines que peuvent auoir les adournes en la court.	268
Expatrié estre banny luy estant hors.	512

F

Faictz sur saluations.	529.
Faire chose contraire à l'Eglise, ne à chose	

DES MATIERES.

<i>chose qui y soit à refuge.</i>	740	<i>Femmes ne peuvent estre emplaidees pour leurs maris.</i>	823.824.825
<i>Faans.</i>	254.262	<i>d'ouyr son Frere à tefmoin.</i>	629
<i>Fausfaires.</i>	283.292	<i>Fief esbranché & deffeuré.</i>	422
<i>Fausse monnoye.</i>	180	<i>Fief acquesté.</i>	555
<i>Fausser lettre ou sing Royal.</i>	650	<i>Fief de moindre d'ans.</i>	493.496
<i>Fausfes lettres soy vanter.</i>	620	<i>Fief de Sergenterie.</i>	493
<i>auoir Fausfes mesures.</i>	269	<i>Fief donne au mary.</i>	554.559
<i>Faire fausseté par l' Aduocat.</i>	672	<i>Fief tenir par moyen.</i>	484.487
<i>Faux libelles & lettres diffamatoires.</i>	284	<i>Fiefs acquestez par mariez.</i>	459.463
293		<i>Fiefs effans à plusieurs enfans.</i>	446.450
<i>Faux monnoyeurs & porteurs de billon.</i>	280	<i>Fiefs, & de leur origine.</i>	480.
291		<i>Fiefs qui doyuent auoir herbergages sur les lieux.</i>	501.503
<i>Faux monnoyeurs.</i>	650	<i>Fiefs ne se partiffent.</i>	458
<i>Faux tefmoins.</i>	627.633	<i>celuy qui achete Fief doit faire rapport.</i>	515
<i>Felonnie du seigneur vers son subiect.</i>	269	<i>Fief ne peut remonter.</i>	447
271.722		<i>Fief en quel temps peut & doit estre quinté.</i>	446
<i>Felonnie du suiet enuers son seigneur.</i>	269	<i>Fideiuffeur de mineur.</i>	525
271.272		<i>Fils adoptifs.</i>	535.537
<i>Femme ne peut prendre fils adoptif.</i>	539	<i>Fils meffaire ayant dignité.</i>	823
<i>Femme n'est receuë à exercer la charge de procureur.</i>	43	<i>Fils non emancipé.</i>	442
<i>Femme contre son mary.</i>	624.632	<i>Fille marice ayant eu don, qui demande quint de fief.</i>	447
<i>Femme destourner & prendre les biens de son mary.</i>	567.570	<i>ieune Fille en garde de tuteurs.</i>	276.289
<i>Femme emprisonner.</i>	711.	<i>Fils n'accuse son pere, ny le frere son frere.</i>	285.294
<i>Femme marice.</i>	42.43	<i>le Fils represente son pere en succession.</i>	455
<i>Femme obliger.</i>	821.824.	<i>Finances sur acquests nouveaux.</i>	657
<i>Femme obliger gage pour autre.</i>	592.596	<i>Fins de non recevoir.</i>	132
<i>Femme payer pour autre sans plejure.</i>	822	<i>Fisc selon droit escrit.</i>	779.784.785
<i>Femme qui oste & destourne ses biens.</i>	246.	<i>Flastrir ou marquer au visage.</i>	871
248		<i>Fleues.</i>	252
<i>Femme soy remarier.</i>	726.732	<i>Foires de Champagne & de Brie.</i>	75
<i>Femme veufue qui se remarie, & ne pourchasse tuteur à ses enfans.</i>	587	77	
<i>Femme qui meurt auant l'homme ayant alleux.</i>	459.	<i>Foires de Champagne.</i>	137.141
<i>Femme qui se tient contente parmy son mariage.</i>	440.444.	<i>d'vn Folentre autres enfans.</i>	460
<i>Femmes.</i>	674	<i>Forclufions apres contestation.</i>	32
<i>Femme n'a que son doüaire en fief, ou en terre d'alleux.</i>	459.462	<i>Forme de la cedule de la vente.</i>	410
<i>Femme ne peut pleiger.</i>	577	<i>Forme de la lettre pour estre receu à se purger.</i>	227
<i>Femme ne se peut obliger pour autre valable-ment.</i>	822	<i>Forme de faire rapport.</i>	515

T A B L E.

Forme de mesurer terres. 367. 369
 Forme de mettre Dame ou Damoiselle en son
 doüaire. 567. 570
 Forme des procez, sentences & executions de
 iustice. 763. 764. 765. 771. 772
 Former sa demande en Cour. 101
 Formulaire d'articuler raison de droit.
 187
 Formulaire de commission de simple saisine.
 III
 Formulaire de complainte de nouuelleté par
 escrit. 196
 Formulaire de defences par escrit. 128
 Formulaire de demande. 102
 Formulaire de demande responfue aux con-
 clusions contraires. 114
 Formulaire des lettres de Baillifs. 65
 Formulaire des lettres des Marguilliers. 71
 Formulaire de lettres de tutelle. 61. 64
 Formulaire des lettres du pouuoir des Rece-
 ueurs. 68
 Formulaire de libelle en cas de propreté.
 204
 Formulaire d'obligation. 145. 150
 Formulaire de procuration bien ample. 46
 53
 Formulaire du pouuoir des Sergens. 69. 70
 Formulaire du pouuoir des Sergens. 6. 0
 Fornication. 750
 Fortune d'or. 652
 Fortunes aduenüs sur la chose de l'emphy-
 teuse. 333. 384
 Four d'une maison. 431
 Fourniffement de complainte. 122
 Foucq pour delict, dommage & interest. 506
 Foucq pour troupe, assemblee ou compaignie.
 795
 Frais faits par Procureur. 837
 Franc homme. 486
 Franches veritez tenuës pour cas especial.
 269
 Franchise des bourgeois. 793. 797
 d'auoir acquis Franchise. 788
 Frere germain, & demy-frere. 446. 449
 Frere qui donne à sa fœur aucun don sans

quitter son quint. 447
 Fruicts. 432
 Fruicts de la chose vendüe. 419. 420. 423
 424
 Fruicts de la chose vendüe à qui appartient-
 nent. 419. 420. 423. 424
 Furieux. 674
 Furieux & pupilles. 42
 Furt, ou larrecin. 173. 178

G.

GAge & hypothèque. 386
 Gage mis en autre main. 587. 594
 Gage perdu par le gardeur. 587
 Gages baillez en nainpt pour dette deuë. 585
 592
 Gage n'a prescription. 385
 qu'on ne doit empier. Gages. 385. 386
 Gain del' Aduocat. 672
 Gain des emancipez. 40
 Garand cont'umacer. 212
 Garand en cas personnel. 214
 Garand en chose prescrite. 217. 221
 Garand en nouuelleté. 195
 Garand formel & Garand simple. 220
 Garand non comparant. 213
 Garand non promis à faire. 218. 221
 Garand ou non garand. 213
 Garand sommer en iugement. 212. 213. 214.
 217
 son Garand nommer par nom. 215
 Garand n'a lieu en chose confisquée qui se ved.
 214. 220
 Garantie promise à faire. 213
 Garantie sur chose vendüe. 212. 213. 219
 Garde de ieune fille. 276. 289
 Gardes des hostes & concierges. 57
 Gardes des prisons. 710. 714
 Gardes Royaux. 650. 660
 Gardes de prison ce que doiuent faire. 712
 Garde de la prison & de sa caution. 711
 Gehenne, & pour quels cas on y peut mettre
 l'accusé. 228. 229. 240. 241. 242
 Gelines, coqs & chappons. 252. 259

DES MATIERES.

Geoliers, touriers, ou chepiers.	710
Mesire Gilles le Bescor President de la Cour.	
373	195
Gouliard que c'est.	717
Grace faicte à vn an.	807
Graduation de consanguinite selon Iustinian & droit civil.	467.
Grain Vendu à iour.	420

H.

H Appee que c'est.	133
Herbergage ou herbergement.	503
Heritage de mineur.	409. 413
Heritage de mineur Vendu par luy avec pleige.	519. 525
Heritage que le seigneur peut retraire par faute de seruice ou de rente non payee.	501
503	
Heritages.	429. 435
Heritages amortir.	654
Heritages du Roy.	650
Heritages escheans à plusieurs enfans, & partage sur ce.	445. 449
Hereses.	761. 763
Herese ne doit estre Aduocat.	761
Heritiers par benefice d'inuentaie.	90. 100
estre en Hierusalem.	512
apprehender Hoirie par benefice d'inuentaie.	451. 452
muer Hoirie par condition.	306. 310
Venir à Hoir de hoirs.	459
Hoirie d'autre comme on peut apprehender sans peril de dettes.	451. 452
Hoirs aux testateurs.	618
Hoirs aux testateurs.	629
Hoirs comme sont tenus, ou non, des meffaiçts de leur predecesseur.	826. 827
Homicide en champ de bataille.	375. 288
Homicide par aduenture.	275. 287
Homicide par commandement de iustice.	275
Homicide sur larrons.	275
Homicide sur fornication.	275
Homicides.	274. 287
Homme de loy que c'est.	28

Homme auoir espouse deux femmes.	727
Homme de serue condition.	42. 43
Homme faire dommage à autre.	266
Homme non feodal ferir son Seigneur.	270
Homme qui auoit fief & enfans.	459
463	
d'Homme qui ne tiendrait en fief.	527
Homme dissiper ses biens.	730. 734
Homme comme ne peut mettre ses alleux en autre main.	460
Homme en son liçt mortel ne peut vendre valablement.	599
Hoste logé qui a pris les clefs, & puis les a rendus.	374
choses que l'Hoste baille à l'hostel quand il se loge.	373. 375
Houriers, ou houlier.	506

I.

I Ardin faire pres l'vn de l'autre.	792
M. Iean Canart Aduocat du Roy en Parlement.	681.
Iean Canart Chancelier de Bourgongne.	419
M. Iean Daillous Aduocat du Roy au Parlement.	374. 814
Illegitimes.	537. 538. 539. 544
Incredule ou luif.	42. 43
Incredules.	728
Infames.	674
Iniure atroce.	815
Iniure dire au Iuge.	814
Iniure dire à autre.	266. 271
Iniure par chaude celle.	814
Iniures qui se font & dient l'vn à l'autre.	813. 816. 817
Inuier sa lettre.	147
Inquisition de verice des deliçts.	271
Insituteurs & exerciteurs.	56. 57
Instruction des procez criminels.	221. 223
224. 225. 226. & suiuaus.	237. 238
Instrumens & autres munimens en preuue.	633. 642

T A B L E

Intendit ou article accorder. 186
 Interdire mariage. 727
 Interdit ou trouble sur nouvel œuvre. 827.
 828. 829
 Interdits & diuerses sortes d'iceux. 169
 L'intereſt que doit auoir celuy qui ſa choſe a
 perduë. 373
 Interruption de procès. 89.99
 Ioindre ſon cheuron à autre. 254.260
 Jongleur que c'eſt. 717
 ſe loier à la beſte. 263
 ſoy loier à beſte qui ſiert. 264
 Ioiy par ſouffrance. 335
 Iours assignez aux parties par les Commiſſai-
 res. 684
 Iuge comme doit recevoir l'Advocat à ſer-
 ment. 672
 Iſnelles e' pour egalité. 442
 Iuge Royal. 14
 Iuges & aſſeſſeurs. 675
 Iuges deleguez. 664.690
 Iuges & Officiers du Roy. 653
 Iuges, & quelles perſonnes le peuuent eſtre
 ou non. 663.689
 Iuges iugeans à ſemonce du Seigneur. 13
 Le Iuif baille caution du iuge comme eſtran-
 ger. 43
 Iuifs & des Sarraſins. 760.762
 faire Iurer les teſmoins, & de les interroger.
 625
 Iuriſdiction commiſe & deleguëe. 9
 Iuriſdiction naturelle. 9
 Iuriſdiction, & que c'eſt. 8.15
 Iuriſdiction ordinaire. 8
 Juſtice, definition d'icelle. 4
 Juſtice, vertu Politique. 4
 Juſtice fonciere. 514

L

Lais ne doiuent ſoir au cœur de l'E-
 gliſe durant l'office. 737
 Lais, & de la maniere de legater en teſta-
 ment. 611.618
 Langoureux & ſur-aagez. 510.513

Laps de temps n'a lieu en erreur. 353
 Laps de temps n'a lieu en beſongnes faiçtes.
 356
 Larrecin. 244.247
 Larrecin ou ſurt. 173.178
 Larrecin faiçt par la maiſgnie ou famille.
 374
 Larrecin par pauureté. 246.249
 Larrecin particulier. 245
 Legataire qui uſe du benefice de miſe de faiçt.
 91.100
 Legater à aucun choſe qui à autre ſeroit.
 605
 Legater à l'enfant qui eſt encores au ventre
 de ſa mere. 613.619
 Legater à ſa fille, & puis luy donner le lais
 à ſon mariage. 613
 Legater à vn ſeul aucune choſe, & à vn
 autre partie dicelle. 601
 Legater dette qui ne ſoit deuë. 603
 Legater d'hoir en hoir. 601.608
 Legateur vendre ſon don. 600.608
 Choſe legatée par deux teſtateurs. 612
 6:9
 Legs ou don faiçt au pupille. 60
 Legitime. 610
 Legitimer vn baſtard. 657.662
 Lettres approuuées ou non. 621.631
 Lettres contraires les vnes aux autres.
 621
 Lettres de regales en latin. 655
 Lettres de reſpit. 806.807
 Lettres & inſtrumens publiques. 614
 Lettres obligatoires. 86.94.95
 Lettres miſes en faiçt de preuue. 629
 Lettres parlans ſous le nom d' autre que de l'a-
 cheteur. 420.424.
 Lettres paſſées dont aucun voudroit auoir
 veuë. 622
 Lettres perduës. 621
 Lettres ſur ſeël priuë. 652
 Lettres ſur ſeël Royal. 652.660.661
 Lettres ſous ſing priuë. 615
 Lettres, chartes, inſtrumens, & autres muni-
 mens en preuue. 633.642

DES MATIERES.

Lettres & obligations qui se font sur le
 seel de baillie. 638. 643.
 faire double entendre contre vne Lettre.
 388.
 l'vn, soy aider de Lettres par preuve, &
 l'autre par tesmoins. 621. 631.
 en quel temps Lettre s'expire. 639
 en quoy lettres valent plus que tesmoins.
 623.
 Liberation des dettes. 345. 348.
 Lieux profanes. 743.
 Lignage direct ou collateral. 455.
 Litige. 389. 390.
 Litiscontestation, & que c'est. 123. 124
 Litiscontestation par escrit. 124.
 Location de maison & autres choses. 379.
 381.

Loüer aucune chose de celuy qui la tient
 à vie seulement. 381. 383.
 Loüer à vn, & puis à vn autre. 380.
 Loüer son vsu fruit à autre. 363.
 Loüer terre à autre. 380.
 Lot & ventes. 427.

M

Main-tenüe de biens ou de corps.
 80. 82.
 Maintenu: en complainte. 199.
 Maisnie, ou famille faire larcin 374.
 Maison loüer. 579.
 Maisonner d'autruy matiere. 253. 260.
 Maison qui durant la vente va à ruine.
 421. 424.
 faire maison des murs de la ville. 791
 faire de sa maison place Vuide. 791.
 Mal parler du Prince. 180.
 Mamburne, que c'est. 440.
 Manans es villes & citez. 795. 798.
 Mandement impetré. 85 94.
 de Mander à autre qu'il face pleigerie
 pour luy. 580
 Mander par le pleige à faire procez à son
 son pleige. 581.
 Maniere d'examiner tesmoins. 627.

Maniere de faire chaste à veü d'ail,
 qui donne cause de pour suiure le pri-
 sonnier. 830. 831. 832
 Maniere de faire hommage. 478
 Maniere de faire son procez verbal. 688.
 Maniere de mettre l'heritage à vente.
 409. 413. 414.
 Maniere de muier obligation. 343. 345
 Maniere de pour suiure despens. 770.
 Maniere de renoncer aux meubles. 804
 Maniere de de espoir. 274.
 deux Manieres de possessions. 334. 339.
 autre Maniere de pleigerie. 577.
 Trois manieres escheans en succession. 455.
 par quelles Manieres dame ou damoiselle
 n'a doüaire, ne droit de le demander.
 554. 558.
 plusieurs Marchands achetans denrées.
 370.
 Marchands & des marchandises. 786
 787. 788.
 Marechauchées ou marechaussées pour
 estables. 431.
 Marguilliers, & que c'est. 70. 72.
 Mariage de serf. 727.
 Mariage entre gens de lignage. 727.
 Mariages. 724. 731. 732
 Mariages des messeaux ou ladres. 727.
 Marier malgré la femme. 725.
 Marier ne se peuuent rien donner. 328.
 Mary donner à sa femme. 601.
 Mary engager les choses de sa femme.
 811.
 ce qu'il faut faire au Mary touchant les
 choses de sa femme. 807. 808.
 le Mary ne peut forfaire chose qui vien-
 ne de par sa femme. 823.
 Mary est administrateur des biens de sa
 femme. 807.
 le Mary ne peut estre tuteur de sa femme
 58. 63.
 les biens du Mary ne sont compris pour
 meffruit de la femme. 823.
 de Matiere d'autruy faire ce iure au-
 cune. 253. 260

T A B L E

faire partie de sa Matiere] & partie d'autre.	253. 260.	Nier argent à luy payé.	810.
Mauuais engins, ou dol.	359. 360.	Nier aucun meffait.	811.
Membre court ou debilité.	728.	Nier dette esrite de sa main.	810.
Mengeurs, que c'est.	234.	Nobles, & leurs delicts.	656. 662.
Mere qui demanderoit la nourriture de ses enfans.	357.	mettre son Nomen l'œuure publicque.	789.
Meseaux sont ladres ou lepreux.	727.	Nombre des seigneurs de Parlement & des Enquestes.	854.
Mettre à rente à aucun vne partie de son sief.	479.	Nonciation de nouuel œuure.	87. 97.
Mettre le nom de la femme és lettres d'a- chat.	398.	Notaires & clerks de Cour.	675.
Mettre ses biens à l'Eglise.	739.	Notaires & Tabellions.	701. 702. 703.
Meuble.	429. 434.	Nouales.	749 751.
Meurdres.	277.	Nouation de dette.	146. 151.
Mineur.	673.	Nouation des dettes.	342. 344. 345.
Mineur, dans quel temps doit demander restitution.	518.. 525.	Nouation ou mutation de dette.	576.
le Moindre d'ans peut faire adiourner son bail luy venu en aage pour r'auoir lesien.	530. 532.	583.	
Moine ne peut estre procureur.	45.	Nouveau peage.	406. 408.
Monnoyeurs du Roy.	74. 77.	Nouvellete, & de six manieres d'icelle.	190. 199.
Monopole.	172. 178.	o	
Mont, que c'est.	439.	O Biecls contre tesmoins.	615. 616
Montes, que c'est.	320.	617.	
Mort au pupille.	529.	Obligation contre bonnes mœurs.	135.
Mort d'un d'entre plusieurs deleguez.	665.	Obligation contre pitie naturelle.	135.
se faire Mort pour son fils.	438.	Obligation de chose impossible.	135.
Mort-gage.	458. 462.	Obligation d'hypothèque.	137. 141.
Mortgage laissé à l'Eglise.	458.	Obligation de mortgage, & que c'est.	138.
Mouches à miel, ou eeps.	251. 258.	139. 142.	
Moulins à eau.	431.	Obligation en especial.	136.
Moulins à vent.	431.	Obligation ex quasi maleficio..	135.
Mourir deuant meurison.	254. 261.	Obligation par malefice.	135. 140.
Muer sa dette à autre.	576. 583.	Obligation piroable.	143. 149
Muer sa dette sans partie	342. 345.	Obligation par prest, nampt ou garde.	145. 150.
N		Obligation sans stipulation.	840.
N Aurer l'homme sa femme.	730.	Obligation solidaire.	142. 148.
ceux qui Naurent ou iniurient apres que paix auroit este faicte.	819. 824	Obligation sur biens meubles.	136. 140.
Neuus, ou nepins pour petits fils.	441.	Obligation sur heritages.	136.
		Obligations de diuerfes sortes.	143. 144
		149.	
		Obligations.	134. 139.
		Obligations par contract.	134. 139.
		Obligations en particulier.	142. 148
		Obligations ex quasi contractu.	134.

DES MATIERES.

Obligations sous seel de baillie.	638. 643	Paons & coulons.	251. 258
Obliger biens aduenir.	589. 595	Parchonnier & aumosnier.	600
Obliger gages en especial & en general.	586	Parchons & rapports.	439. 444
Obligation rauoir ou la lettre.	346	de Noffeigneurs de Parlement.	853
s'Obliger à la peine d'aucune femme.	822	Parlement quand commence.	10
estre Obligé ou condamné.	825	Par simple parole on ne miue point la lettre.	342. 343
plusieurs Obligez ensemble solidairement.	314. 317	Parricide.	171. 176
Obseruance commune.	7	Partie non contente que sesmoins fissent serment en son absence.	678
Occire le larron emblant.	246. 248	Une partie diligente & l'autre non.	681
faire Occire un homme pour argent.	739	Parties ordonnées à escrire en saicls contraires.	764
Oeures faittes en la chose publique.	788.	Payer ce qu'autre doit.	345. 346
790		Payer ce qu'on pensoit deueir	377
Oeures faittes en la chose priuee.	791. 792.	Payer mal engin.	377. 379
793		Payer pour autre.	346
l'Office du tuteur à l'entree de la tutelle.	60	Payer vne dette & non toute par oubliance.	347
63		Peages comme furent mis sus.	405. 407
Officiers acheter robes ou ioyaux.	396	Pecune non nombree.	87. 88. 98
Officiers de iustice.	665	Peine d'accuser autruy de crime à Iustice.	869.
Officiers du Roy.	74	Peine d'adultere contre les femmes.	872.
Officiers & seruiteurs Royaux.	650	873.	
Officiers Royaux.	225	Peine d'affaillir autruy sur son lieu.	868
Officiers vendre les choses absconferment.	395	Peine d'assassinat.	821
Officiers que doiuent iurer.	710	Peine de celui qui est enseigne' ou marqué.	871
Oppositions.	41	Peine de coupper à autre un membre.	869
Ordonner à ses enfans en testament.	604	Peine des desesperer.	869
M. d'Orgemont Chancelier de France.	147. 817	Peine d'empescher le malade à la mort.	868
Orphanes & pupilles different.	61. 63	Peine d'estre Sodornise.	870
Ouurage fait au preuidice d'autre.	197	Peine de faire meurdre.	867
Oyes & canards sauuages.	252. 259	Peine de femme qui meffaiet.	871. 872.
		873	
P.		Peine de frapper vne femme enceinte.	867
P action.	295. 301	Peine d'homme ou femme occire son enfant.	869
Paction nuë.	841	Peine de la garde laisser aller le prisonnier.	868
Paction sur escheance à venir.	297. 303		
Paction sur participation de marchandise.	370		
Pactions qui ne sont à tenir.	300. 304.		
305			
Pairs de France.	12. 9		
Paix, trefues & assurances.	648. 660		

T A B L E

Peine du meffait du pupille.	870	Pleige non venir & le pleige vint.	579
Peine d'occire autre de sang froid.	867	Pleiger par signe ou autrement.	577.584
Peine d'occire autre par cas d'adventure.	870	Pleigerie en cas de delict.	578
Peine d'occire autre par chaude colle.	867	Prest que fait le tuteur.	59
Peine d'occire larron en emblant.	871	Prest à aucun argent.	573
Peine d'occire son pere ou sa mere.	869	Prest chose pour engager.	376
Peine d'oster borne assise.	870.	Prest maison ou heritage.	380.382
Peine de periure est arbitraire.	43	Prest ou payer pour auttre par lettres à lux enuoyées.	838
Peine de pourchasser trahison à son sei- gneur.	868	Preu se prend pour profit.	363
Peine de prendre l'autruy en chemin.	867	Preu du pupille à restitution.	518
Peine du prochain consentir le rauissement.	368.	Preuentions appartenans au Roy.	646.
Peine de rauir fille à marier.	867	658.659	
Peine de talion.	54	Preuosts & Baillifs.	665
Peine de talion.	238	Preuost des Marefchaux de France.	75
Peines de delicts & crimes.	180	Preuue par champ de bataille mortel.	615
ceux qui sont pendus.	737	Preuue par serment.	614
Perdre les gages.	385	Preuue par tesmoins n'est receuë outre le con- tenu au contract, n'y en chose qui excede cent liures.	389
Pere & mere estre compere à l'homme ou à la femme.	729	Preuue par tesmoins non reprochez.	615
Pere meffaire ayant dignité.	823	Preuues & diuerfes sortes d'icelles.	613.
Pere ne doit estre emplaide pour les faictz de son fils.	823	614.615.619	
Peremption d'instance.	89.90.99	Prison briser pour cas ciuil.	712
Peril de la chose vendue.	423	Prisonnier mourir en prison.	712
Peril ou profit de la chose vendue.	396	Prinileges aux clerics.	720
Reuil qui est au command d'autres besongnes faire.	839	Prinileges de ville.	636.642.643
Periure.	43	Prix de bleds, auoines, chappons, gelines, & autres choses.	504.505
Perpetres, que c'est.	250	Probation de lettres, & que par ce se peut faire.	620.630.631
Pescherie.	256	Procédure des Commissaires faisans Enquestes.	676
Pescheries.	651	Procédures criminelles.	122
Petillages que marchans tiennent en marchan- dise.	404.407	Procez ordinaire & extraordinaire.	771
Pétitoire & possesseur.	198.198	Procez verbal faire.	688
de Piedsente.	497.498	Procez sur en eur.	353
Pierres precieuses.	252.259	Procez comment on le doit euangelizer.	688
Planter autruy arbre sur sa terre.	254.	Plus prochain en degré comme doit succeder en hoirie, en montant ou descendant.	453
260		461	
Pleige de garand.	213.217.220		
Pleige auoir exoine.	580		
Pleige isir de la pleigerie.	580.585		

DES MATIERES.

Plus prochain à la proximité.	414
Procuracion sous secl non authentique.	45
52	
Procuracion cesse par la mort du constituant.	
49	
Procuracion, & de ce qui est requis en icelle.	
49. 53.	
Procuracion passée en Cour d'Eglise.	45
Procurateur du Roy, & que defaut ne se donne contre luy.	30
Procurateur du Roy se faire partie.	680
Procurateur est maistre de la cause.	49
Procurateurs de trou sortes.	44. 52
Procurateur à luyg, vel ad lites.	44. 52
Procurateur aux pupilles.	48. 53
Procurateur d'office.	50. 54
Procurateur in rem suam.	49. 53
Procurateur laissant endommager la cause.	
838.	
Procurateur qui faict dommage à sa partie.	
49	
Procurateur sans procuracion.	49. 54
Procurateur vendre aucune chose pour dette fiscal.	393. 402
Procurateurs.	44. 52
Production sur reproches.	629
Proisimes, ou Procsimes, que c'est.	62
Promettre à autre en son nom ce qu'on ne doit.	
377	
de Promettre à Vn enfant.	573
Promettre aucune somme par celui auquel on auroit tollu le sien.	378
Proposition d'erreur contre Vn Arrest.	
93	
Propriété & possession different.	209
Pleigerie à payer le iugé.	578. 584
Pleigerie que femme faict pour autre par sim- plesse.	22
estre Pleige pour autres sans requeste.	837
Prendre gage pour le pleige.	576. 583
ouy son Pleige à tesmoyn.	630
Pleiges.	575. 582. 583
Plet de bonnes.	166
Plus demander par tricherie.	341. 342
Plusieurs cas desquels le Iuge Royal doit auoir	

la cognoissance, sans en faire r'enuoy.	350
Plusieurs condamnez par Vne sentence.	767
Plusieurs coupables d'Vn crime ou delict.	182.
185	
Plusieurs enfans maisnez.	470
Plusieurs fiefs tenus tout d'Vn seigneur.	
472	
Plusieurs gens qui ensemble font stipulation.	
574. 582	
Pœur constant.	357
quelle Pœur ne vaut.	359
Poissons.	430. 435
Poisson en quel temps est tenu pour meuble ou pour heritage.	430
Politique.	2. 4.
Porter billon.	406
Porteur de lettres.	54. 55. 56.
Porteurs de lettres.	640. 644.
quels peuuent estre Porteurs de lettres.	
641	
Porteurs de lettres peuuent poursuivre par procureur ce qu'ils ont commencé.	
641	
Ports d'armes.	647
Possession acquerre contre le Roy.	194
Possession acquise contre pupilles & expatriez.	
194	
Possession baillée en aucune paye.	346. 347.
348	
Possession clandestine, par force, ou par priere.	
194	
Possession & propriété different.	209
Possession perdue par non posséder.	194
Possessoire & petitoire.	198. 199
Postmis, alias, Postumes.	547. 548
Postumes, ou Postmis	547. 548
Poursuite à cry & à hu.	832. 833
Pouvoir aux arbitres.	698
Practique.	1. & 4
Practique est diuisée en quatre.	1.
Prelats & Religieux.	599. 607
Prescription.	85. 94
Prescription.	333. 338

Bbbbbb

Prescription.	850
Prescription acquerir.	131
Prescription de 20. ans.	336
Prescription de servitude.	90.99
Prescription en gage.	586
Prescription en l'usufruituaire.	363
Prescription par tenuë de long temps.	86
95	
Prescription contre quelles personnes n'a lieu.	
337.339	
Prescription ne Usucapion ne s'acquiert contre mineur.	521
Presens sont reputez qui demeurent en mesme Prouince.	335
Presentation en cas d'appel.	33
Presentation en cas d'appel.	37
Presentations, & que c'est.	33.37
Presomption manifeste de faict.	613
Prest par courtoisie.	376
Proprieté de l'usufruituaire.	414
Proger le delay de faire Enqueste. comme on doit demander Proximité.	676
414	
Publier testament à loy.	599
Pupilles & orphanes en quoy sont differens.	
61.63.	
Pupille, auquel don ou legs a esté faict.	
60	
Pupille estant au gouvernement de pere ou de mere.	520
Pupille mis en aucun office.	523
526	
Pupille qui n'a tuteur.	58
Pupille qui pourchasserait au Prince son aage.	
523.526	
Pupille par semblant auoir son aage, & point ne l'auoir.	518.524
Pupille se disant majeur, & qui ne l'est.	
523	
Pupilles & furieux.	42
Pupilles.	517.524
Pupilles en minorité.	86.95
Pupilles, & de leurs tuteurs.	58.62

		L.
Quand on doit appeller.	774	
Quants hommages sont.	478.481.	
482		
la Quarantaine du Roy saint Louys.	235	
243		
Quatre sortes de plus petitions.	341.	
344		
Quel hoir est tenu de la pleigerie.	575	
Quel hoir n'est tenu de sa pleigerie.	575	
Quelles choses doiuent peage.	405.	
407		
Quelles choses ne peuuent estre vendues.	394.	
402		
Quelles gens payent peage.	405	
Quelles gens payent peage.	408	
Quelles gens peuuent estre arbitres.		
696		
Quelles gens peuuent estre receuz à cession.		
800		
Quelles personnes peuuent prescrire.		
333		
Quels peuuent faire testament.	597	
Quels sont tenus pour expatriez.	512.	
513		
Question ou gehenne.	228.229.240.241.	
242		
Qui peuuent aduocater, & quels non		
673		
Quinter ou quintier le fief.	446	
Quint auoir releué du Seigneur de qui le fief est tenu.	472	
Quint auoir releué auant sa mort.	472	
Quints des fiefs qui sont esclichez aux freres & sœurs.	469	
Quittance à bonne foy.	347	
Quittance à non escient.	347	
Quittance baillee par le tuteur.	59	

DES MATIERES.

Rain & baston. 474.
 Raïsons de droict. 187.
 Raïsons de droict. 624.
 Raïsons qu'on peut alleguer deuant Com-
 missaires. 679
 Rapports & parchons. 439. 444.
 Rapports que le Seigneur peut deman-
 der quand premier est venu à terre.
 514. 516.
 Rapt d'une fille. 735.
 Rapt & punition d'iceluy. 278.
 Ravir femme, & puis avoir le gré d'icelle.
 277. 289.
 Ravoir son couchant & levant. 225.
 Receueurs, & de leur pouvoir. 67. 69
 Reconvention n'a lieu en Cour laye. 53.
 Reconvention ou action mutuelle. 157.
 163.
 Recreance sur complainte en monstrant tiltre.
 193.
 Recusation des Iuges. 78
 estre Refroidy de nature. 728. 733.
 734.
 ceux qui ne doiuent iouyr du Refuge de
 l'Eglise. 738.
 Refuge de l'Eglise combien doit valoir à
 l'homme. 740.
 Regales. 654. 661.
 Regles de droict. 842. & suivantes
 iusques à 853.
 Reuendication. 318.
 Reuendication faicte sur sa terre vendue
 par autruy. 318.
 Relief d'illco. 91.
 Reliefs deuz aux Seigneurs. 492.
 495.
 Religieux. 674.
 Religieux & Prelats. 599.
 Religieux & Prelats. 607.
 Reloier à autre sa cense durant. 380
 Remettre la preuue au serment du de-
 fendeur. 628. 633.
 Renoncer à l'appel. 92. 93.
 Renoncer à meubles, cateux & dettes.

799.
 Renoncer à son appel. 776. 778.
 779.
 Renoncer aux meubles & dettes du ma-
 ry. 803. 805.
 Rentes à vie. 433. 436. 437.
 Renuoy de Cour demandé. 65.
 Renuoy, & de ce qui est requis en iceluy
 65. 66.
 Renuoy sur complainte de nouuellete. 190.
 200.
 Renuoy n'appartient en troiscas. 835.
 Renuois en matiere criminelle. 239.
 240.
 qu'elle chose s'ensuis à demander renuoy en
 Cour. 834. 835.
 Reproches contre tesmoins. 615. 616
 617.
 Reproches 628. 634.
 Requeste ciuile. 93.
 de non Recourre son Seigneur. 269.
 se lier par Responce en Cour laye. 836.
 Respondre en Cour en cas criminel.
 278.
 Restitution à cause de paour de mort. 88.
 98.
 Restitution en participation entre com-
 pagnons. 371.
 Restitution entheriner. 836
 Restitution sur chose iugée. 519.
 525.
 Restitution & punition du meffiaict du
 pupille. 518. 525.
 Retraict lignager receu en France &
 ailleurs. 5.
 Retraict lignager. 414.
 Retraict lignager. 417.
 Retraire heritage par faute de rente non
 payée. 349.
 Reuestissement pour don mutuel entre
 mariez. 566.
 Rhetorique. 2. 4.
 que les Riches n'achètent rien. 406. 408.
 Rit. 7. 8.

TABLE

Rivieres courans parmy la terre d'au-	
cun Seigneur.	428. 429.
faire Robbe de salaine.	253. 260.
Robberie pour Volerie.	867
le Roy de France est Empereur en son	
royaume.	646.
appeller aux droicts du Roy.	649.

S.

S acrilege.	171. 177
Saisine contre expatriez.	336.
Saisine entre freres & sœurs.	336. 339.
Saisine simple & saisine vuide.	110. 121.
retenir Saisine parcourage.	334. 338.
Sarrasins & Juifs.	76. 762.
Sauuegarde en frainte.	30 33.
Sedition.	172. 178.
Seel du Chastelet de Paris.	75. 77.
Seigneur prisonnier des ennemis de la foy	
137. 141.	
Seigneur quiuge sans coniuere.	13.
Seigneur raiour son suiet en cas de crime.	
225.	
Seigneur raur la fille ou femme de son	
homme.	276. 277.
Seigneur ne paye nulle dette aux illegiti-	
mes.	543.
Seigneurs qui veulent avoir les droicts	
seigneuriaux des heritages vendus non	
vuerpis.	425 427.
Seigneurs comme doiuent traicter leurs	
suiets par faulte de rente non payée.	
817. 819.	
Semer ou planter en autruy champ.	319.
321. 322.	
Sentence contenant despens compensez.	
769.	
comment on ne peut muer Sentence don-	
née.	767
Sentences.	766. 772.
Sentences contenans condemnation de	
dommages & interests avec despens.	
768. 772.	
Sentences nulles.	766

Sentier.	497. 498.
Sépulchre violé	247.
Sepultures.	736.
Sergent habile & idoine.	79.
Sergent doit demander assistance.	15
20.	
Sergens.	667. 691.
Sergens.	674.
Sergens d'armes.	74. 77.
Serment aux pupilles.	520.
Serment des Aduocats.	709. 713.
714.	
Serment des Clercs, Notaires & Serre-	
naires de la Cour.	710.
Serment des Iuges.	709. 713.
Serment del'exoime.	21.
Serment des Procureurs.	709.
Serment des Sergens.	710.
Sermens calomnieux en cause.	704.
707. 708.	
Seruire en fait de guerre.	485. 488
Seruireurs du Roy.	637. 662.
Seruireurs en ans marchandise.	16.
Societe que c'est.	370.
Sodornite.	173. 178.
faire Solier ou montee pres des Iardins	
du Prince.	772.
Solution & liberation de dettes.	345.
348.	
de sommer le Seigneur de la beste qui a	
fait dommage.	264.
Songes.	283.
Sortes de nouation.	148.
Sor-lege.	172. 177. 180.
Souppon de fausse monnoye.	280
Sourd.	674.
Soustenace pour legitime.	462.
Stater un proces pour sarseoir & arre-	
ster.	324.
Stellionat.	842.
Stellionat ou Fespertilion.	173. 178.
179.	
Stile.	7. 8.
Stipulation.	839.
Stipulation à autre non present.	312. 315.

DES MATIERES.

Stipulation à bonne foy. 312
 Stipulation à personne non present. 313
 Stipulation de qui encores seroit à escheoir. 313
 Stipulation de promettre & soy obliger deuers aucun. 573.582
 Stipulation en traictant mariage. 313.
 317
 Stipulation, & que c'est. 312.315
 Stipulation par pasour. 312.315
 Stipulations qui ne sont à tenir. 313
 Stipuler plus qu'on doit. 314
 Succession apprehender. 91.100.101
 Succession à autruy apprehender par benefice d'inventaire. 811.812
 Succession de condition. 456
 Succession d'homme occis ou meurdry. 454.
 462
 Succession de quint. 454
 Succession hors droicte ligne. 456.462
 Succession par establisement. 456
 de Supposition de fust, ou de paroles.
 614
 des Sur-arger & langoureux. 510.513

T

T Abellions & Natures. 701.702.703
 Tailles du Seigneur sur ses sujects.
 502
 Tailon. 172.178
 Temps de la legation. 664
 Temps de prescription. 130
 Temps de releuer les appellations. 14
 Temps de restitution. 522
 Temps que le Seigneur a à cognoistre sur bourgeois de luy party. 794
 Teneur de la recription du Sergent. 687
 Teneur de la commission des commissaires.
 687
 Teneur de la terre du compromis. 609
 Teneur du pouuoir des commissaires. 686
 Tenir autruy tenure dont on fust debouté par iugement. 319
 Tenir en arriere fief. 485.487

Tenir en bourgée. 489.495
 Tenir en cens. 489.495
 Tenir en coterie. 489.495
 Tenir en fief & hommage d'aucun Seigneur & de faire hommage. 477.480
 Tenir en franc alleu. 490.495
 Tenir en parage. 488.494
 Tenir fiefs de plusieurs Seigneurs. 469
 Tenir par aumosne. 490.495
 Tenir par dignité. 491.495
 Tenir par indiuis. 336
 Tenir par Volonté. 491.496
 Tenure à cause de cense. 336
 Tenure achetée sans estre mis en possession deue. 334.338
 Tenure de boirne ne vaut. 367
 Terme de l'exception de pecune non nombre. 362
 Terrage ou champart, & que c'est. 109
 Terre de main-ferme. 445
 Terres du bourgeois en plusieurs lieux. 794
 Tesmoin contre lettres. 388.389
 Tesmoins reprochables. 615.616.617
 Tesmoins qui ont pareille cause. 629
 Tesmoins sur cas accidentel. 618
 Tesmoins sur testament. 629
 Tesmoins adiournez. 618
 Tesmoins en testament qui valent, combien que il iceluy ils rapportent gain & profit. 617.620
 Tesmoins particuliers. 615.616
 d'auoir plus de dix Tesmoins sur vn article. 678
 combien de Tesmoins il faut en preuue de recreance. 195
 combien il faut de Tesmoins sur l'approbation d'un testament. 613
 Tesmoins par viue voix destruisent lettres. 623
 Testament aux forieus. 558.606
 Testament aux illegitimes. 599
 Testament aux muets. 598
 Testament contre pitie. 604.610
 Testament des illegitimes. 543.545.546
 Testament deuant de desespoir. 598

T A B L E

Testament en estrange langage.	600
Testament fait de long temps.	600.608
Testament inofficieux.	610
Testament non accompli dedans l'an.	602.609
Testament reprocher ou approuver.	600
Testament, comment vault & siens.	599.607
faire par Testament aumosnier & parcho- nier.	600
Testament ne vaut sans payer dettes.	601.608
Testamens.	397.606
Testamens.	647
Testater que sa femme ne se remarie.	602.608
Coppie du testament de l'auteur de ce liure.	873
Trahistres.	278.290
Transaction faite hors heure.	307.310
Transaction par feintise.	307.310
Transaction par stipulation Aquilienne.	308.309.311
Transaction sans stipulation.	309.311
Transactions.	305.309
Transport de droict & actions, in poten- tiorum.	85
Trauers.	497
Treues ou assurances entre parties qui sont en Cour.	232.243
Treues.	648.660
Treor trouué.	255.262
Treu du sel.	405.408
Treus ou trief pour estrif.	496
Treux, peages & assis comment furent mis sus.	405
Tonsurez.	74
pour faire ou auoir Tourbe.	796
Touriers ou chepiers.	710
pour faire Turbe fait dix hommes.	6
Tuteur ou curateur souffrans son mineur estre deçeu.	520
Tuteur qui appelle en cause de son pupille.	59
Tuteur qui baille quittance.	59

Tuteur qui preste & aduance pour son pu- pille.	59
Tuteur sans bailler caution.	61.63
Tuteur doit rendre compte.	60.63
Tuteur ne se peut excuser.	60.63
Tuteurs & curateurs aux pupilles.	58.62
Tuteurs, & qui sont capables de l'estre.	59.63
Tuteurs peuuent engager.	588
Tuteurs où ri ont accoustumé d'estre donnez.	60

V Arlet commis par la femme.	388
Arlet de change.	388
ce que mienx vault, & est à tenir à loy quand il est consenty.	388
Veufue ayant enfans qui se remarie.	445.449
Veufues.	648
Vendication de chose furtiue, ou emblée.	320.322
Vendication de meubles baillez en gage, par celuy à qui ils n'appartiennent.	319.322
ne Vendre ny engager dismes.	747
Vendre aux ennemi du Prince.	394
Vendre chose d'autruy sous vmbre d'usu- capon.	340.344
Vendre chose engagée.	340
Vendre gages en nom de dettes.	591
Vendre gages pour dettes.	590.596
Vendre le gage pour reste.	591
Vendre le gage sans loy.	586.593
Vendre heritage par force.	358
Vendre les gages à la requeste de l'un des creanciers.	592.597
Vendre l'heritage d'aucun par execution.	409
Vendre l'heritage obligé.	136.137
Vendre la tenure, & retenir la saisine.	397
Vendre les biens par le premier creancier au second.	590

DES MATIERES.

<i>Vendre maison qui est louée.</i>	380. 382	<i>Vente comment se fait.</i>	391. 401
<i>Vendre par justice pour plus d'argent que ne monte la somme contenue en l'obligation.</i>	421. 424	<i>Ventes & achats qui se font par moyen d'argent.</i>	391. 401
<i>Vendre partie de la chose commune.</i>	399.	<i>Vente de stipulation.</i>	573
404		<i>Vespertilion ou stellionat.</i>	173. 178. 179
<i>Vendre pour cause de crime.</i>	358. 360	<i>Veüe & ostentation de lieu.</i>	207. 210. 211
<i>Vendre sa dette.</i>	393. 402	<i>Veüe & des trois manieres d'icelle.</i>	211
<i>Vendre sa tenure.</i>	359	<i>Veüe selon la Cour de Parlement.</i>	208
<i>Vendre son enfant.</i>	394	<i>Ville ou cité tourner à ruine.</i>	789
<i>Un vendre sur la part de l'autre</i>	399	<i>Violence ou escherpelerie.</i>	171. 176
<i>ce qu'on ne peut vendre ne donner.</i>	399.	<i>Viuelotte.</i>	559. 564
404		<i>Vivre que filles à marier peuvent demander à leur frere.</i>	559. 560
<i>comme on peut vendre son patrimoine.</i>		<i>Vollerie.</i>	257. 258
401		<i>Volonté si est punie en crime.</i>	274
<i>Venir contre son escrit.</i>	361	<i>Vouloir contredire au testament.</i>	602
<i>Ventes de bestes blanches.</i>	397	<i>Voye ou pied sente.</i>	497. 498
<i>Vente d'homme forsené.</i>	392	<i>de Vs.</i>	6. 8.
<i>Vente & donation ensemble.</i>	392. 401.	<i>Vsucapion.</i>	87. 96
402		<i>Vsucapion.</i>	340. 344
<i>Vente faite d'aucune chose.</i>	396	<i>Vsucapion sur gage.</i>	586
<i>Vente faite par prix.</i>	392	<i>Vsufruit aboly.</i>	364. 365
<i>Vente faite sur baras.</i>	395	<i>Vsufruit d'eaux.</i>	364
<i>Vente mise en volenté d'autre.</i>	393	<i>Vsufruit d'heritage legaté.</i>	604. 609
<i>Vente pure ou sous condition.</i>	392	<i>Vsufruitiers.</i>	363. 365
<i>Vente sans escrit.</i>	396	<i>Vsures.</i>	752. 753. 754. 755. 756
<i>Vente sans estre payé</i>	392	<i>Vsures & cas d'vsure.</i>	654. 661
<i>Vente sans lettres faire ne garantie.</i>	392	<i>Vsentes de maison.</i>	434

DEPARTMENT OF THE ARMY

OFFICE OF THE ASSISTANT QUARTERMASTER GENERAL
WASHINGTON, D. C.

MEMORANDUM FOR THE ASSISTANT QUARTERMASTER GENERAL
SUBJECT: [Illegible]

1. [Illegible]

2. [Illegible]

3. [Illegible]

4. [Illegible]

5. [Illegible]

6. [Illegible]

